This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

DPF
MINYENIE.
COMMISSION

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMISSION
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE LA MAYENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878

DEUXIÈME SÉRIE

TOME QUINZIÈME

1899

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1899

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
357924
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 190 L.

Digitized by Google

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres Titulaires, MM.

ANGOT (l'abbé), à Louverné (Mayenne), auteur de travaux historiques ;

De la BEAULUÈRE (Louis), auteur de travaux historiques, à Laval ;

Marquis de BEAUCHESNE, licencié ès-lettres, au château de Lassay (Mayenne), au château de la Roche-Talbot, par Souvigny (Sarthe) et à Paris, 8, avenue Marceau ;

Henri de LA BROISE ✠, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval, et Paris, 170, Faubourg Saint-Honoré;

CHEDEAU, Président de la Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne ;

De FARCY (Paul), Inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, à Château-Gontier ;

GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

GROSSE-DUPERON, auteur de travaux historiques, juge de paix, à Mayenne.

HAWKE, ancien architecte du département, membre de la Commission d'architecture ;

LAURIN, ancien élève de l'Ecole des Chartes, Archiviste de la Mayenne, rue Ambroise Paré, 3, à Laval ;

LEBLANC, avocat, ancien député, conseiller général, à Mayenne ;

LECOMTE ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

Digitized by Google

LEMONNIER DE LORIÈRE, Membre de la Société pour la conservation des Monuments historiques, conseiller général, à Epineux-le-Séguin ;

O'MADDEN (le chevalier), propriétaire, à Château-Gontier ;

MOREAU (Emile) ✪, membre de plusieurs Sociétés savantes, 8, rue du Lieutenant, à Laval ;

ŒHLERT ✱, ✪, ancien vice-président de la Société géologique de France, membre non résidant du comité des travaux scientifiques au ministère de l'Instruction publique. à Laval ;

L'abbé POINTEAU, aumônier de l'Hospice, à Craon, auteur de travaux historiques ;

RAULIN (Jules), avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de travaux historiques, à Mayenne ;

RICHARD ✪, archiviste-paléographe, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, 2, place du Gast, à Laval ;

Dr SOUCHU-SERVINIÈRE ✱, ✪, ancien député, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval.

COMPOSITION DU BUREAU

Président honoraire, M. Floucaud de Fourcroy O. ✱ ;
Président, M. E. Moreau ✪ ;
Vice-Présidents, MM. Souchu-Servinière ✱, ✪ ; Leblanc ; de Farcy ;
Secrétaire général, M. Laurin ;
Trésorier, M. Durget.

Membres Correspondants, MM.

Achon (Ch. d'), au château de la Roche de Gennes (Maine-et-Loire) ;

Alleaume, peintre-verrier, rue de Bootz, 33, à Laval ;

Anis (l'abbé), licencié ès-lettres, curé de Vaiges ;

Appert (Jules), à Flers (Orne) ;

Digitized by Google

Argentré (marquis d'), à Saint-Julien-du-Terroux ;
Auguste (abbé), licencié ès-lettres, à Laval ;
Aveneau de la Grancière, au château de Moustoir-Lan, en Malguénac, par Pontivy (Morbihan) ;
Barbe, ancien membre titulaire, conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe) ;
Beauchamps (baron de), rue de la Pompe, 51, Paris.
Beautemps-Beaupré, 22, rue de Vaugirard, Paris ;
Bertrand de Broussillon (le comte), ✪, archiviste-paléographe, ancien vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans, 15, rue de Tascher, et à Paris, 45, rue de Grenelle ;
Du Brossay, ancien directeur de l'enregistrement, à Château-Gontier.
Chambois (l'abbé), précepteur, 29, rue d'Astorg, Paris.
Chappée (Jules), place Saint-Pavin, Le Mans ;
Chardon (Henri), rue de Flore, au Mans ;
Chemin ❋, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avenue de l'Alma, 12, à Paris ;
Contades (comte Gérard de), au château de Saint-Maurice, par La Ferté-Macé (Orne) ;
Coquart ❋, ✪, ancien architecte diocésain de Laval, rue de Boulainvilliers, 42, Paris-Passy ;
Cornée ✪, ancien membre titulaire, à Lille, rue Solférino, 316;
Coutard (l'abbé), curé de Vallon (Sarthe) ;
Darcy ❋, architecte de la Commission des monuments historiques, à Paris, rue de Bruxelles, 2 ;
Delaunay (Léon), avocat, juge suppléant, à Mayenne ;
Desmot (Lucien) ✪, receveur particulier des finances, à Issoire, (Puy-de-Dôme).
Dottin, docteur ès-lettres, professeur adjoint à la Faculté des Lettres, 6, rue de Bel-Air, à Rennes ;
Dubois (l'abbé), curé de Saint-Benoit, au Mans;
Dulong de Rosnay (Monseigneur), ancien vice-président de la Commission, à Morlaix ;
Durget, rue du Lieutenant, 26, Laval ;
Duval ✪, archiviste du département de l'Orne, à Alençon ;
Elbenne (le vicomte Menjot d'), au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe) ;

Digitized by Google

Farcy (Louis de), à Angers ;
Fleury (Gabriel), imprimeur, à Mamers ;
Floucaud de Fourcroy, O. ✻, inspecteur des ponts et chaussées honoraire, président honoraire de la Commission, à Saint-Malo ;
Frain de la Gaulairie, à Vitré ;
Gadbin, à Château-Gontier ;
Gerbault, Georges, au Buard, Laval.
Gillard (l'abbé), curé de Couesmes (Mayenne) ;
Goupil Albert, licencié ès-lettres, imprimeur, à Laval ;
Gouvrion, propriétaire, à Mayenne ;
Guétron (l'abbé), licencié ès-lettres, vicaire à Méral, par Cuillé ;
D'Hauterive, chef de bataillon au 102e, à Mayenne ;
Hétier ✻, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
A. Kuntz ✻, sous-intendant militaire en retraite, 22, rue Monsieur-le-Prince, Paris ;
La Chesnais (Maurice), O. ✻, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, à l'Huisserie, et à Paris, rue du Cherche-Midi, 21 ;
Lair, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, Paris ;
Lardeux (l'abbé), licencié ès-lettres, professeur au petit séminaire, à Mayenne ;
De Laurière, inspecteur général de la Société française d'archéologie, à Paris, 7, rue d'Aguesseau ;
Lebreton, ✻, ✪ I. P., proviseur honoraire, à Champeaux (Manche) ;
Le Coq (Frédéric), rue Sedaine, 5, à Paris ;
Ledru (l'abbé), Le Mans, place du Château, 4 ;
Le Mercier, ancien juge de paix d'Ambrières ;
Letourneurs (Henri), avocat, à Laval ;
Liger (F.), au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume;
Maître ✪ I. P., archiviste, à Nantes ;
Masjambost (André-Ardant du), rue de Beauregard, 19, à Laval :
Métais (l'abbé), chanoine secrétaire de l'Evêché, à Chartres.
Mercier (l'abbé), curé de Bierné (Mayenne) ;
Montagu, instituteur, à Hardanges (Mayenne) ;

Digitized by Google

Montalembert (André de), 122, rue de Grenelle, Paris, et au château de la Cotellerie, par Bazougers.
Morin (A.), rue de Bretagne, 39, Laval ;
Morin, architecte, à Vitré ;
Morisset, docteur-médecin, à Mayenne ;
Moulard, à Soulgé-le-Ganelon (Sarthe) ;
Mowat (Robert) ✻, 10, rue des Feuillantines, Paris ;
Pàris-Jallobert (l'abbé), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine)
Patry (l'abbé), chanoine honoraire, curé archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne ;
Perrot, Paul, notaire à Mayenne.
Pichon (l'abbé), chanoine titulaire du Mans ;
Planté, ancien notaire, à Méral, par Cuillé (Mayenne) ;
Ponthault (André), à Mayenne ;
Port, professeur au collège de Saint-Nazaire ;
De la Porte (marquis), rue de Plaisance, 35, à Nogent-sur-Marne (Seine).
Quatrebarbes (Cte Léopold de), au château de Noirieux, par Bierné (Mayenne) ;
Quatrebarbes (baron Foulques de), au château de la Motte-Daudier, par Craon ;
Queruau-Lamerie, à Angers, rue des Arènes, 6 bis ;
Ricouart, rue de l'Arsenal, 14, Arras ;
Salles ✪, professeur agrégé au lycée Janson de Sailly, 88, rue Claude-Bernard, Paris ;
Sauvage ✪ I. P., ancien juge de paix du canton de Couptrain, à Paris-Neuilly, boulevard Bineau, 53 ;
Sentilhes, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, à Bordeaux ;
Simonet, sous-ingénieur des ponts et chaussées, à Château-Gontier ;
Sinoir (Emile) ✪, professeur agrégé au lycée de Laval ;
Thébaudière (Ambroise Gougeon de la), rue aux Foulons, Rennes, et au Bois-Jarry, par Vitré ;
Tirard, à Ernée ;
Tranchant (Charles), O. ✻, ✪ I P., ancien élève de l'Ecole des Chartes, membre du Comité des Travaux historiques, rue Barbet de Jouy, 28, Paris ;

Digitized by Google

Trévédy, ancien président du tribunal civil de Quimper vice-président de la Société archéologique du Finistère, Laval, 1, rue de la Préfecture ;
Tribouillard (l'abbé), curé de Laubrières (Mayenne) ;
Triger (Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans.
Turquet, notaire, rue Neuve, à Laval.

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDES DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres Titulaires, MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'évêché de Laval ;
1883 MARCHAL ✻, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval ;
— LE FIZELIER, secrétaire général de la Commission ;
1891 JOUBERT (André), à Angers ;
1894 COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine honoraire de Laval ;
1896 De MARTONNE, Secrétaire adjoint de la Commission.
1897 PERROT (Ernest) ✻, propriétaire, ancien vice-président de la Commission, à Laval.

Membres correspondants, MM.

1881 Legras ✻, ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire ;
1883 Prévost, O. ✻, général du génie en retraite ;
1886 Ravault, notaire, à Mayenne ;
— Savary, professeur d'histoire au Lycée de Laval ;
1887 Duchemin ✻, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire ;
— Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans ;
— Bonneserre de Saint-Denis, à Angers ;
1888 Almire Bernard, à Saint-Pierre-sur-Orthe ;
— Chaplain-Duparc, à Paris ;
1889 De Courtilloles, château de Courtilloles, près d'Alençon ;

Digitized by Google

1890 Trouillard, avocat, à Mayenne ;
1891 De Montozon (S.), à Château-Gontier ;
1892 Abbé Foucault, à Saint-Fraimbault-de-Lassay ;
— Dom Paul Piolin, à Solesmes ;
1893 Chomereau, à Laval;
1895 De Beauchesne (marquis de), au château de Lassay ;
— Sicotière (de la), sénateur, à Alençon.
— Abraham (Tancrède), à Paris ;
— Palustre (Léon), ancien directeur de la Société française d'archéologie, à Tours.
— Laigneau, curé de Bourg-Philippe.
1897 Delaunay, procureur de la République, à Pont-l'Évêque ;
1897 Goupil, Auguste, libraire, Grande-Rue, à Laval ;
— Maillard (l'abbé), curé de Gennes ;
1898 Délépine (l'abbé), curé de Sacé.
— Magaud, propriétaire, à Laval ;

Digitized by Google

Digitized by Google

AVEUX DE CHATEAUGONTIER

AUX XVe ET XVIIe SIÈCLES

(Suite)

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

De Guillaume Le Maczon pour une meson qui fut feu Geffroy Joullain, 4 deniers. De Michel Jolivet pour ses maesons et jardins qui furent Priolet et depuis Guion Guilleu, 18 deniers. De Jehan Truillot pour une nouvelle baillée pour une pièce de terre où il a fait faire mur, du consentement de justice, ainsi qu'il porte par lectre, 2 deniers. De luy pour l'uys de sa porte qui fut Jehan Blandin et par avant Jehan Doueste, ung denier. De luy pour son jardin de *Daudibon* et de nouvelle congnoissance, 1 denier. De Pierres Gerouyn pour un courtil qui fut Guillaume Bagory, héritier de feu Théroul, 2 deniers. De Jehenne de la Rivière pour ung appentilz davant la fontaine du *Chesne* qui fut Guillaume Le Moutier et depuis Jehan Breillu, le quel appentilz a esté par aucun temps en ma main par aubenaige et depuis fut baillé le dit appentilz à la dite Jehenne en l'an CCCCXL pour en paier par chacun an cinq solz au terme de l'angevine, le quel appentilz soulloit devoir à ce terme 5 deniers de cens et 3 solz de festaige, pour ce audit terme d'Angevine 5 solz. De Jehan Trouillot pour ung courtil joignant au pressouer feu Amiot et depuis fut feu Geffroy Joullain, 2 deniers.

L'autre costé de la rue. Des hoirs feu Laurent Ran-

Digitized by Google

BOYS pour leur maeson neufve et appentilz, 2 sols. Des hoirs feu Robin du DOUEIT pour ung appentilz qui fut POILLEVILLAIN, 2 deniers. De André CHOAYSEL pour son hostel qui fut Laurens GAUDIN, 18 deniers. De Michel PÉJU et le dit Choaisel pour leur maeson qui fut Martin AUFRAY, 6 deniers. Des hoirs feu Michel BERTAYS pour sa maeson, 5 solz. De Michel JOLIVET pour sa maeson, 20 deniers. De Geoffroy BOYSGUÉRIN pour tout le habergement et accroissement en plusseurs parties qui fut Jehan CHÉHÈRE, 4 solz 4 deniers. De Jehan ROUXIGNEUL pour sa maeson et appentilz ensemble qui furent feu PERROT, fille SAYE et Guillaume LE MINTIER, ung demi obole. De Pierres BONNIN pour sa maeson neufve qui fut Guill^e BAGORY, à cause de sa femme, 7 deniers. De luy pour son courtil d'entre les deux chemins, 5 deniers. De Jehan CONGNARD pour une place vuide que tint messire James BAGORY et fut avant à ung appellé Guion JOLLIS, 12 deniers. Des hoirs feu Rolland MAILLART pour une place vuide qui fut BOUQUEREL, 2 deniers. De Jehan PETITBON pour sa maeson et appentilz d'illec où fut autrefois le pressouer qui fut Jehan de NAVARRE, à cause de sa femme, 13 deniers. De Jehan Le SOULDAYER pour ung mazeril qui fut Colin FROTART et Geffroy SAULLAYE, 4 deniers. De Olivier CHAUVEL pour l'appentilz d'emprès LA FOUILLÉE qui fut feu Perrot AMIOT, 3 deniers. De Perrot BOUHOURT pour une place vuide d'emprès illec qui fut Jehan COURTAYS le jeune, et depuis Geffroy Boisguérin, ung denier. De Jehan du BREIL pour la maeson d'emprès qui fut à la ROGÈRE et depuis Jehan LE COURTAYS, ung parisy. De luy pour la maeson qui fut feu Raoulet LASNIER d'illec emprès, 6 deniers. De luy pour une place qui fut à LA PERRIÈRE, 2 deniers obole. De Yvonnet LE ROY pour sa maeson et appentilz qui furent Jehan YVON, 2 deniers. De la femme et hoirs feu Jehan MOREAU pour la maeson tenant o celle qui fut ASSELIN et Thomas BOUTIN, 3 deniers, obole. De Michel JOLIVET

Digitized by Google

et Geffroy Boisguérin pour une place qui est entre la dicte maeson du dit Boutin et la place du *four Gillant* où il a de present maeson, 14 deniers, obole.

Cens de *Sauvemaille* deuz au terme saint Jehan Baptiste dont est paié par chacun an quartier de vigne ung denier et pour demy quartier, obole. De Jehan Payen pour ung quartier de vigne sis à *la Malebotière*, qui fut Collette la Pelletière et depuis Colin Tachau, ung denier. De luy pour deux quartiers sis près *Saulay*, 2 deniers. De Géorget Boysguérin pour ung quartier et demy de vigne qui fut Guillaume Dauvet et Perrin Chenu, ung denier, obole. De Guillaume Hardy à cause de sa femme, pour troys quartiers de vigne et de courtil qui furent Raoullet Gravelle et par avant Jehenne La Remandine, 3 deniers. De Jehan Ernoul pour ung quartier de vigne qui fut Germain Le Maczon et depuis Geffroy Hubé, ung denier. De Guillaume Hardy pour ung quartier de vigne sis ou *bas Cloux* qui fut feu Raoullet Gravelle, ung denier. De Guillaume Turpin pour sa porcion de deux quartiers et demy de vigne, sis au *haut Cloux*, obole. De la femme feu Perrot Amyot pour sa porcion des dictes choses, 2 deniers. De Regnault Le Mercier pour deux qnartiers et demy de vigne sis ou *Bas Cloux* qui furent Jehan de la Noe et depuis Rouxigneul, 2 deniers obole. De Jehan Chardon et les hoirs feu Jehan Lennoise, ou nom de L'omosnerie, pour deux quartiers et demy de vigne et de pré, 2 deniers obole. De Denis du Boys pour ung quartier de vigne, ung denier. De Jehan Saillant pour ung quartier de vigne qui fut Laurent Le Chat, ung denier. De Jehan Beaucouldray pour demy quartier de vigne, obole. De Jehan du Freust pour ung quartier de vigne qui fut Robert Couillart et depuis messire Simon Couillart, prestre, 1 denier. De Jehan Sibel pour ung quartier de vigne qui fut Jehan de Challun 1 denier. De Géorget Boisguerin à cause de sa femme pour ung quartier de

Digitized by Google

vigne que tint Guillaume Dauvet, ung denier. Des hoirs feu Geffroy ADAM et Géorget Boisguerin pour ung quartier de vigne sis ou *hault Cloux*, chacun obole, pour ce 1 denier. De Pierres Le Maczon pour demy quartier de vigne qui fut aux hoirs feu Jehan JAMETON, obole. De luy pour demy quartier de vigne, qui fut GODINAY et depuis Gillet CHAUVIGNÉ, obole. De Géorget Boisguerin pour ung quartier de vigne qui fut PERSONNE et depuis Jehan le Mercier, 1 denier. De luy pour demy quartier de vigne qui fut audit Personne, obole. De luy pour ung autre demy quartier qui fut BROCHART joignant à la terre de *Myrouault*, maille. De Robin LEZIART pour deux quartiers de vigne qui furent Colin ROBERT et Gervaise SIMON, 2 deniers. De luy pour demy quartier de vigne qui fut Jehan CARREL que tint Pierres PINEZ à cause de sa femme, mère de Hubé et depuis Jehan TYREAU, obole. De Jehan AUBIN pour ung quartier de vigne qui fut Hervé TACHEAU, ung denier. De Jehan Payen pour demy quartier de vigne et ung journau de terre qui fut Raoullet Maillart, ung denier obole. De Jehan LÉGIER pour quatre quartiers de vigne qui furent Perrot HOGUIN, quatre deniers. De Jehan BREINART et André FRONTAULT pour deux quartiers de vigne qui furent Jehan CHACEBŒUF et depuis Guillaume du PAS et Macé LE MARINIER, 2 deniers. De Jamet PILLET pour deux quartiers de vigne qui furent MÉHAINGUERY et depuis Regnault Le Mercier, 2 deniers. De Jehan SIBEL pour ung quartier de vigne qui fut Jehan LE DÉBONNAIRE et depuis Guillaume CIREU, 1 denier. De luy pour ung quartier de vigne qui fut Phelipot CARIEU, 1 denier. De luy pour deux journaulx de terre qui furent au dit Cariou et depuis maistre Robert de QUINDENAC, deux deniers. De Jehan ERNOUL et Géorget Boisguerin pour deux quartiers de vigne qui furent Jehan du GUÉ, 2 deniers. De la femme feu Guillaume JAMET pour ung quartier de vigne qui fut à LESCOTIÈRE, ung denier. D'elle pour deux quartiers de vigne

Digitized by Google

sis à la *Croix-Tascheau* joignant à la terre qui fut Perrot Le Charpentier, 2 deniers. De la femme feu Perrot Amiot pour deux quartiers et demy de vigne, 2 deniers obole. D'elle pour deux quartiers, 2 deniers. D'elle pour trois autres quartiers de vigne qui estoient en gast et furent Regnault Personne, Godier et Oger, 3 deniers. De Michel Jolivet et le filz feu Pigeon pour ung journau de terre qui fut Lucas Champion, que tint le prieur de Genesteil, ung denier. De Georget Boisguérin pour ung quartier de vigne qui fut messire Pierres d'Arquené et depuis Denis du Boys, 1 denier. De la femme et hoirs feu Jehan de Charnières pour une place de courtil qui fut Robert Herbert et depuis Macé Thébault, 1 denier. Des hoirs feu Colin Denis, de leurs terres et vignes de *la Malebocière*, 6 deniers obole. Des hoirs feu Turpin à cause de sa femme pour sa courtillerie de *Sauvemaille*, 2 deniers. D'eulx pour deux planches de courtil sis à Sauvenaille près le courtil Jehan Le Riche, 12 deniers. De la femme feu Guillaume Jamet pour une planche de courtil et trois quartiers de terre sis audit lieu qui furent Geffroy Saullay et depuis Pierres Chanu, 3 deniers. De Jehan Payen et Jehan Blandin pour deux journaulx de terre qui furent Colin Tacheau, 4 solz. De Hamelin Vier à cause de sa femme pour demy maeson près la maeson Richart Le Taillandier, que tint feu Perrot Amyot, 3 deniers. De la femme et hoirs Jehan de Charnières pour demy journau que tint Boutier et depuis le prieur de *Genesteil*, 2 deniers. De Gervaise Richart pour deux journaulx de terre qui furent Jehan du Bourgneuf, 2 deniers. De Colin Tacheau pour la moictié de la courtillerie de la *Malebocière* qui fut Collette la Peletière, 3 deniers. De Geffroy Boisguerin et Jehan Chehère pour une place de courtil qui fut André Larcher, 2 deniers. De Guillaume Bourré et Jehan Sibel pour deux journaulx de terre et demie planche de courtil que tindrent la femme et hoirs feu Jamet

Digitized by Google

Brielles, 5 deniers. De Jehan Ferron pour une place de courtil qui fut Guillaume Le Mintier et depuis Guillaume de Charnières, 2 deniers. De luy pour une place de maeson qui fut audit Mintier et depuis Jehan Breillu, 2 deniers. De Geffroy Boisguerin pour deux planches de courtil qui furent Macé de Mées et Berthelote des Aulnoiz et en devoient leur porcion Jehan Chehère et les hoirs feu Jehan Tacheau, 10 deniers. Du prieur de *Saint Julien*, pour la quarte partie d'une planche de courtil qui fut à feue Laurence La Fauvelle, obole. De Estienne Hardy et Guillemecte de la Tousche, pour ung journau de terre qui fut Drouet Hardy et Jean de la Tousche, 1 denier. De Jehan Payen et Jehan Blandin pour leur part de la *Malebocière* qui fut Colin Tacheau, 3 deniers. De Guillaume Le Maczon pour une place de courtil qui fut feu Guillaume Le Mintier, 3 deniers. De la femme et hoirs feu Macé Thibaud pour leurs terres et courtilz et quatre quartiers et demy de vigne sis en plusieurs lieux en *Sauvemaille* qui furent Jehan Jeudin, 6 deniers, obole. Des hoirs à la femme feu Perrot Amyot pour demye planche de courtil, 6 deniers obole. De Jehan Payen pour demye planche de courtil qui fut Robin Lescolier et depuis Guillaume Chenu et Jehan Tascheau, 2 deniers. Des hoirs feu Robin du Doueit pour ses courtilz et ouseraye qui furent à la Peletière et depuis Colin Tascheau et Estienne Hardy, 4 deniers. De Pierres Hérouyn pour une place de courtil que tint Guillaume Bagory, obole. De Jehan Sibel pour ses terres et ouseraye de *Mirouault* qui furent au prieur de l'*omosnerie de Saint Jullien de Chasteaugontier*, 5 solz. De Michel Jolivet pour une planche de courtil qui fut Guion Guilleu, 1 denier. De Jehan Legier pour ung quartier de vigne que tint ou *hault Cloux* et depuis Jehan Guillot ung denier.

Des cens de *Beaumont*, et de *Vaufaron* et de la *Pousterne*, deubz au terme de Saint Jehan Baptiste. Des

Digitized by Google

hoirs feu Guillaume Boullemer et Morice de la Pescherie, à cause de sa femme pour une maeson et ouzeraye et pour demy quartier de vigne sis à Vaufaron, 4 deniers obole. De Guillaume Huart pour un appentilz sis à Vaufaron qui fut Drouet Huart, obole. De Maurice Le Lou et Jehan Doyen, pour ung journau de terre qui fut Jehan Pennault sis au *Cormier*, 12 deniers. De Guillaume Peignier et Robin le Royer pour leurs maesons et vignes du bourg de *Trou* que tint Macé Béhier et Jehan Dauvet et depuis Yvon Hamon, sis davant l'ostel feu Robert Dauvet, 3 deniers. De Perret Chaillou pour ung journau de terre qui fut Brillant sis à la *fousse de Beaumont*, 3 deniers. De Jamet Hamon et les hoirs feu Colin Denis pour l'estre de *la Danse* qui fut feu Tillon, 13 deniers dont Drouet Luart pour sa porcion doit 6 deniers et les hoirs dudit Colin Denis pour leur porcion, 7 deniers, pour ce 13 deniers. De Jehan Le Lou pour deux quartiers de vigne sis à Beaumont, 2 deniers, obole. Des hoirs feu Jehan Le Man pour ung quartier de vigne qui fut feu Malabry, sis à Beaumont, ung denier. Du prieur de *Sainte Katherine de Laval* pour son habergement et vigne de Beaumont, 12 deniers. De Estienne et Perrin Les Boullemers pour un estaige si à Vaufaron, 2 deniers. De messire James Bagory prebstre pour deux quartiers de vigne sis à Vaufaron, nomméz le *Cloux Gaultier* que tint Robin Chevreul et Guillaume Lancemort, pour *la Gaultière* et depuis messire Jacques Chevreul, 2 deniers. De Robert Jarry pour deux pièces de terre, vignes et maeson sis ou *cloux Maczon*, 2 deniers. De Jehan Bonnefoy pour ses vignes et courtil de la Posterne qui furent Gevelot et depuis feu Jamet Martin, 12 deniers. De luy pour *Vaurechot*, 3 deniers obole. Des hoirs feu Perrot Doyen pour demy quartier de vigne sis à Vaufaron, deux deniers. De la femme et hoirs feu Michel Houssin pour vigne et maeson de la terre, deux deniers. Des hoirs feu maistre Phelipes

Digitized by Google

Messu pour leur maeson et courtil de la Posterne qui furent Malepigné, 12 deniers. De Michel Berthelot les hoirs feu Poulleau et Estienne Foucquet pour ung quartier de vigne sis ou *Cloux-tirant* qui fut Morice Berthelot, 3 solz. De Macé Deffays pour demy quartier de vigne sis à *Bozailles*, 5 deniers. Des Moulniers pour deux quartiers de vigne qui furent Moulinet, Pierres Bourreguin et depuis Choaisel, 2 deniers. De Estienne Boullay et Jehan Cahyer pour demy quartier de vigne qui furent oudit Le Moulinet près *le Bourrenault*, obole. Les hoirs Michel Brandin et Guillaume Corbier pour les terres de *la Meignennerie* et du *Saullay* dont les hoirs au dit Blandin poyent 2 solz 4 deniers et le dit Corbier 20 deniers, pour ce 4 solz. Des hoirs feu messire Jean Richart pour ung quartier et demy de vigne nommez *la Dernote* que soulloit tenir Jehan Jarry et Michel Gaucher, 6 deniers. Des hoirs feu Guillaume Blanchet pour ung quartier de vigne sis à Vaufaron, obole. D'eulx pour ung estraige et ung quartier de vigne sis au *Bourgrenault* et à *la Claverie*, 5 deniers. De la femme et hoirs feu Macé Jamory pour troys quartiers de vigne que tint messire Gervaise Rochelle sis davant le pressouer de Beaumont, 3 deniers. De Jamet Doyen, des hoirs Morice Pennirault, Estienne Belhomme et Henri Pithorel pour leurs choses de *la Bouteillerie*, 12 deniers. De Estienne Boullemer à cause de sa femme et autres héritiers pour leurs vignes de *Meserelles* qui furent Perrin Béroul, 4 deniers. De Estienne Legendre et Guillaume Forestier pour leurs vignes de *Dampierre* qui furent Allain Heulleau et Estienne Gaubert, 5 deniers.

Des cens deuz au dit terme que bailla par eschange le prieur de Saint Jehan de Chasteaugontier. — La rue *d'environ Saint Jehan Baptiste*. De Michel Denis pour son courtil près le prieuré de Saint Jehan qui fut Michel

Digitized by Google

Traynart, 4 deniers. De Jehan Clericet pour son courtil près le dit prieuré qui fut au dit Traynard et Jehan Gaudin, 4 deniers. De Jehan Sireu pour une place pres le dit prieuré que tint Guillaume Fouesnart et depuis Jehan Bretaigne après Jehan Truillot, 1 denier. Des hoirs feu messire Jehan Porpoil prebstre pour l'appentilz que tint La Royne et depuis messire Pierres d'Erval 1 denier. De Regnault Benoist pour son appentilz, près l'ostel Caillot pui fut Robin des Planches et depuis Gervaise Chevreul, obole. De luy pour sa maeson près le dit appentiz, ung denier. De luy pour sa maeson et courtil qui furent Hadelle que tint Caillot, 4 solz 6 deniers. Du seigneur de Loué pour ses maesons de *la Beufferie* qui furent messire Guy de Laval et par avant Jehan du Gué, 6 deniers. Des hoirs feu Macé Geslin et les hoirs feu Guillaume Hubé par moictié pour une maeson qui fut Jehan Larczonneur sise sur le pavement, 2 deniers. Du seigneur de *Maillé* pour sa maeson où est *la Roche* davant le puiz qui fut Jehan Larczonneur, ung denier. De luy pour sa maeson et appentilz qui fut Perrin Fauvel et depuis audit Larczonneur, obole. De luy pour ses maesons qui furent à La Cordière, 1 denier De luy pour sa maeson sis près le *Bourgneuf*, 1 denier. De luy pour la *Salle de Gisters*, 4 deniers. De luy pour sa maeson et courtilz près la *tour Vallaise* qui furent Olivier de Montmorency, cinq deniers, obole. De luy pour sa maeson qui fut à la Regratière et depuis audit Larczonneur, ung denier.

La Grant Rue, du costé devers Saint Jehan Baptiste. De la femme et hoirs feu Macé Buron pour la maeson près la porte de *Treu*, 2 deniers. D'eulx pour la place sise près l'ostel feu Macé Le Coq, 1 denier. De Louis Breillu pour sa maeson sise près la dite place, 1 denier. De Guillaume Bertays et Marie la Cordière pour leur maeson qui fut Drouet Le Barrilier et depuis Guillaume

Digitized by Google

Forgeais, 3 deniers. Du seigneur du *Chastellet* pour la maeson qui fut Michel Traynart et après messire Macé Lievin, ung denier. De messire Pierres Derval pour sa maeson où il demeure, 1 denier. Des hoirs feu Philippot Paignier pour la maeson qui fut Perrin Martin, ung denier. D'eulx pour leur maeson qui fut Hamelin Caillet 1 denier. De la femme et hoirs feu Lorens Dupont pour leur maeson qui fut Perrot Girault, ung denier. De messire Pierres Robin, prebstre, pour son appentilz d'emprès qui fut Gillet Le Bouessellier et depuis messire Estienne Aubin, 1 denier. De Guillaume Forestier pour la maeson qui fut Guillaume des Planches et depuis Colin Michelet, obole. De la femme et hoirs feu Colin Michelet pour leur habergement, 4 deniers. De Pierres Cador pour son appentilz qui fut feu Bretaigne et depuis Estienne Coppin, obole. De André Jochet pour la maeson qui fut Louys Breillu à cause de sa femme et depuis à Jehan Gandon, ung denier. De Agaice veufve de feu Macé Chevreul pour l'appentilz qui fut Restaut et depuis Geffroy Nouel 2 deniers. De Jehan Brenon, à cause de sa femme pour sa maeson qui fut Jehan Chevalier et par avant Moricaut et Morice Le Clère, 5 deniers obole. De la femme et hoirs feu Michel Le Barillier pour leur maeson neufve qui fut Restaut et depuis à La Pouencée, 1 denier. Des hoirs feu Perrot Hubé pour leur maeson qui fut Drouet Lequeu, près l'ostel Macé Drouyn, 2 deniers.

L'autre costé de la dite *Grant Rue*, devers la cohue desoubz sepmaine. De Jehan Clericet pour sa maeson où il demeure qui fut Guillaume Fouesnart, 1 denier. De luy pour sa maeson qui fut Jehan Gaudin père de sa femme, 1 denier. De Jehan Odierne pour sa maeson qui fut Touchemouche et par avant à ung nommé Dugué et depuis Jehan Lohéac, 2 deniers. De Michel Brocet pour la maeson qui fut Colin Michelet et par avant

Digitized by Google

Michel Traysnart, 2 deniers. De Estienne Copin pour la maeson qui fut Macé le Mancel, 1 denier. De Jehan du Chastellier pour ung appentilz qui fut Fauvel et depuis maistre Robert de Quindenac, 1 denier. De luy pour sa maeson à fest et ung appentilz où soulloit estre son pressouer, 1 denier. De luy pour deux maesons à fest et ung appentiz et pour la moictié du ballet dessur la rue et pour le courtil d'illec, 2 deniers. De luy pour ses courtilz de soubz la chaucée de *Merdenczon*, 2 solz 1 denier. De luy pour sa maeson et appentilz qui furent à la Géroulle et depuis messire Macé Martin, obole. De Estienne Legendre pour sa maeson où il demeure qui fut Guillaume Jarry et depuis Perrot Houssin, 3 deniers obole. De Jehan Provost pour l'appentilz tenant à la maison dudit Jehan du Chastelier qui fut Alain Corbin, obole. De Jehan Le Large pour son appentilz tenant o la maeson Jehan Olivier qui fut Jehan Le Lou obole. De Perrot Gueret pour sa maeson qui fut Jehan Olivier et depuis Michel Touschart, 2 deniers. Des hoirs feu Macé Roynart pour leur maeson d'illec emprès, ung denier. De Guion Freslon pour la maeson qui fut Jehan Rocher et par avant Guillaume Boullemer, ung denier.

La rue de *Bourgrousset*. De Jehan Bonnier pour sa maeson qui fut Bougault et depuis à la dame d'*Olivet*, 2 deniers obole. De luy pour sa part d'icelle maeson qui fut Jehan Le Meignan, 1 denier obole. De Estienne Bodart pour la maeson et trois appentilz qui furent feu André Messu, 1 denier. Des hoirs feu Philipot Le Marié pour leur maeson qui fut Michel Daguin, 2 deniers obole.

La rue *aux Juifs*. De Pierres Bonnin pour partie de son habergement de davant les halles, davant le four, lequel habergement fut feu Geffroy Marest, 2 deniers. Des hoirs feu Raoulet Gohier pour la maeson et appen-

Digitized by Google

tilz davant les halles qui fut DAUVET, 4 deniers obole. De Jehan AMARON pour sa maeson davant les halles qui fut Macé POYSSON, 2 deniers obole. De Pierres HOCQUEDÉ pour la moictié du courtil qui fut MOREUL et depuis messire Pierres LE REGRATIER, 2 deniers. De messire Jehan VALLEAUX, chevallier, pour ung appentilz qui fut Caillet MARQUET, changeur, Jehan ERMINEL et depuis messire Jehan des CHESNAYS, 2 deniers obole. De luy pour un appentilz qui fut Guillaume Jarry et au dit Erminel et depuis audit des Chesnays, obole. De Pierres BOUVIER pour sa maeson d'emprès le puiz que tindrent Jehan PHELIPAULT, le seigneur de *la Frete* et depuis Gervaise BRITAYS, 1 denier obole.

La rue *du Pineau*. L'abbé de *Bellebranche* pour sa maeson et appentilz du *Pineau*, 4 solz. De Robin CHÉVROLIER pour son ostel qui fut Jehan LE CHANDELIER et depuis Jehan Forestier, 15 solz. Des hoirs feu messire Gilles QUATREBARBES, pour leurs maesons et courtils, 4 deniers. De Jehan Amaron, pour ses courtilz près les courtilz du dit messire Gilles, 2 deniers. Des hoirs feu Jehan de la CARNAILLE et de Jehan LE MARCHANT pour leur maeson qui fut Perrin PICHON et la GASTHÈRE, 2 deniers. De l'abbé de *la Roë* pour partie de son habergement qui fut à la damme de *la Couldraye* et pour la maeson qui fut à la BROCIÈRE, 8 deniers. De Michel JANVIER pour partie de sa maeson davant les halles qui fut aux hoirs PERROT et Gervaise de la ROCHE, 14 deniers obole. De la femme et hoirs feu Philipot POISSON pour l'ostel qui fut Jamet LE SIERGIER sis près l'ostel qui fut Regnault LE VERRIER, deux deniers, maille.

Derrière *Saint Rémy*. De la personne de *Saint Rémy* pour partie de ses courtilz où Yvon LE BRETON soulloit avoir maeson, 1 denier. Du seigneur du CHASTELLET pour tout son habergement en plusieurs parties que tint feu Jehan BÉLIER et depuis les hoirs feu Guillaume

Digitized by Google

D'OLIVET, 8 deniers, obole. Des hoirs feu Belier pour leur maeson que tint feu messire Jehan FERRÉ, ung denier obole.

Rentes requérables deues au dit terme Saint Jehan Baptiste. De la femme et hoirs feu Raoullet GRAVELLE pour leur maeson sise davant la Cohue desoulz sepmaine qui fut Jehan BRUÈRE, 20 solz. Pour un estal qui fut Jehan Bruère, 2 sols. De Michel Jolivet pour sa maeson où soulloit demourer Perrot Le Verrier, au bout du pont, 10 solz. Des hoirs feu Robin MAILLART à cause de sa femme, pour leur maeson près *La Roche Vivien* laquelle maeson tient à present ung nommé CORCIN, à ce terme 13 solz. De la femme et hoirs feu Macé CHARDON pour la maeson qui fut à LENNOYSE près le chastel et par avant Jehan Chardon, 25 solz. De Pierre HÉROUYN, le jeune, pour sa maeson qui fut Eon HOUSSIN et par avant Drouet du *Cloux-Henry*, laquelle maeson Robert PINAULT tint à cause de sa femme, 10 sols. De Jehan SIREU pour la maeson où il demeure au bout du pont qui fut Guillaume Sireu, 27 solz 6 deniers. De Guillaume BARREAU pour une maeson sise près la *Tour Gaultier* qui fut Michel NICOLLE et depuis messire Jehan des Chesnays, 8 solx. De Jehan LE MACZON pour les FOUCAULT pour leur maeson qui fut Guion du BOYS dedens les halles de Chasteaugontier qui fut à la CHATEILLE et aus dis Foucaux 60 solz, moictié à ce terme et moictié à Noel dont la dicte Chateille soulloit paier, à la décharge des dis hoirs 35 sols ainsi devroit à ce terme le dit Le Maczon qui tient le droit de la dicte Chateille 17 solz 6 deniers et les dis hoirs 12 solz 6 deniers, pour ce à ce terme 30 solz. De la femme et hoirs feu Philipot LE MARIÉ pour leur estal des halles à vendre fer, 4 solz. De Perrot FILLESAYE pour ung chapitreau à vendre fer, 4 solz. De Estienne MAUGUY pour sa maeson et jardin près la porte d'*Olivet* où soulloit avoir place vuide que tint Macé PILLÉ et par avant

Digitized by Google

Collecte LA BONNE et en soulloit paier par an 16 solz de rente et depuis fut baillée à ung appellé Gillet de la TOUSCHE à 6 solz de rente au terme de la Toussains oultre 12 deniers de devoir au terme Saint Jehan, oultre tous autres droiz seigneuriaux et depuis la tint Guillaume HELLANT qui y fist faire une maeson, pour ce à ce terme 12 deniers. Des hoirs feu Olivier HAUTBOYS pour le congé qui fut donné à GUILLOT père de sa femme de clorre d'un costé son appentilz à la barrière Monseigneur Saint Jullien sans occuper le cours de l'eau de l'arche, 2 solz. De la femme et hoirs feu Macé Chardon pour la moictié de la maeson que tint la feue damme de *Beaumont* par aubenaige baillée audit feu pour 30 solz de rente au terme de Saint Jehan et Noel par moictié pour ce ad ce terme 15 solz. Des hoirs feu Phelipot Le Marié pour leur maeson que tint messire Hugues d'ARQUENÉ oultre 10 solz à Noel, à ce terme 10 solz. De Robin Le GRAIN pour leur maeson que tindrent la CHANDELIÈRE, Macé FOUGÈRE qui fut à la CAILLINE, 15 solz. Des hoirs feu Jehan TRUILLON pour la baillée d'une maeson et courtil sise en la rue du *Bourgc Rousset* qui furent feu Jehan de LARBRE, laquelle estoit cheoyte en ruyne et n'y avoit qui la exploitast et soulloient devoir chacun an au jour de Pasques et à Noel par moictié 60 solz de rente joignant icelle maeson à la maeson qui fut Michel LE POTIER près la *Tour Gaultier* la dicte baillée faicte japiecza au dit feu comme au plus offrant et derrenier encherisseur pour en paier chacun an ung denier de cens à la Saint Jehan et 40 solz de rente moictié à ce terme et moictié à Noel, pour ce à ce terme 20 solz. De la femme et hoirs feu Jehan CORAN pour une meson sise près la *Roche Vivien* que tint feu Robin MAILLART la quelle fut en ma main et depuis fut baillée à ung appellé COUEFFÉ pour m'en paier chacun an 20 solz de rente à la Saint Jehan et Noel par moictié oultre 8 solz de fes-

Digitized by Google

taige à la Toussains, lequel Coueffé transporta la dicte chose audit Corcin à celle charge, pour ce ad ce terme 10 solz. De la femme et hoirs feu André Denis pour la baillée d'une place d'un estal sis ès halles de Chasteaugontier, au bout du bas, devers la maeson Bertrand de Mainbier contenant celuy estal 6 piez et demy en carré à luy demouré comme au plus offrant pour en paier à ce terme 2 solz oultre les coustumes, estallaigez et aultres droiz qui m'en sont deuz, pour ce 2 solz.

Du ban du vin vendu en détaill en la ville et forsbourgs de Chasteaugontier pour ledit terme de Saint Jehan Baptiste, cinquante livres tournois.

Cens deuz à la my-aoust. De Richart Signé pour ses terres et choses de *la Chacebonnière*, 18 deniers. De Hamelin Biet pour son estre de *la Boistière* et appartenances de *la Villesouris*, 12 deniers.

Des tailles et services deuz au dit lieu de Chasteaugontier par chacun an au terme de l'Angevine. De messire Louys des Barres, chevalier pour son fié de *la Lande* que tint messire Gilles Chollet, 40 solz. De luy pour ses prez communaux sis près la rivière de Maenne oultre ungs blans, 5 solz. De luy pour iceulx prez une paire de gans blans. De messire Bertrand de la Jaille pour ses feaiges qu'il tient de moy, 12 deniers. De messire Jehan Quatrebarbes, chevalier, pour son fié de *la Rongère*, dont il est en procès, 20 solz. De la damme de *la Goguerie* pour la vaerie de la Goguerie 2 deniers. Du seigneur de *Charnières* pour ses choses du dit lieu de Charnières dont il est en procès, 10 solz. Du seigneur de *Courcelles* pour *la Pouvrerie* dont il dit qu'il paye aultre part et est en procès, 10 solz. De maistre Jehan Gillier pour ses choses de *Goubiz* qui furent à la Frogearde, 14 deniers. De la damme d'*Aviré* pour ses choses d'Aviré, de taille 105 solz. De messire Hugues de Montallays, 5 solz. De Pierres Prédouaut pour la

Digitized by Google

Basse Hardière qui fut Macé HARDIER, de taille, 5 solz. De Pierre de CHIVRÉ, pour *Fassé*, 4 deniers. De Pierres de RALLAY pour la masure *Isabeau*, 6 deniers. De luy sur la dicte masure, 100 solz. De Jehan SIBEL pour ung quartier de vigne à *Sauvemaille* qui fut Olivier de QUINDENIAC et depuis Jehan de CHALLUN, 8 solz. De Regnault BENOIST pour sa clouère de Saint Jehan que souloit tenir Jehan DERVAL et depuis Gervaise Chevreul, 6 solz. De Jehan de MAINBIER et Michel Brodier pour leur maeson qui fut Robert de TAIGNEN, 22 deniers. De la femme et hoirs feu Jehan de BOESSAULX pour leur maeson du *Vieil Marchays* qui fut Michel LE BRUN et après Michel DOGUYN, 2 solz. De Robert PERRAULT pour sa clouère du chasteau qui fut BROUESSIN, 7 solz 6 deniers. De Pierres ORRY pour *la Malladerie de Guère* qui fut au seigneur de *Soudan* que soulloit tenir Jamet Daguin et soulloit devoir 20 solz et depuis a esté baillée audit Orry à 10 solz 5 deniers. De maistre Nicolle GUY, à cause de sa femme pour le pré desoulz *le Martray* qui fut Jehan GALLARDIN, 5 solz oultre 12 deniers qui sont en opposicion, qui sont à recouvrer en fin de procès pour ce 5 solz. De Perrot LIGERET pour *la Malladerie de Chantoussé*, 5 solz. Des hoirs feu Perrot BEAUCHEY pour leur veille maeson cheoyste derrière Saint Jehan 8 solz. De André Martin pour une maeson sise en *la Harelle* entre l'appentilz que tint la femme feu Perrot Amyot d'une part et la maeson qui est Laurens MULLON avec ung petit courtil qui y appartient lesquelles choses furent Robert du GRÈS, 6 deniers. De Pierre de CHIVRÉ pour une place de maeson près *Flassé* en la paroisse de *Séaulx*, 4 deniers. De luy pour le ressentiment d'icelle place 2 deniers. De Perrin de BÉDIERE pour une baillée d'une place sise ou dedens de la Cohue desoubz sepmaine contenant un pié de long et quinze piez de travers la quelle fut Guillaume MAILLART et joignant à la maeson

Digitized by Google

feu Raoullet GRAVELLE, en la dite Cohue, pour ce 3 solz.

Devoirs de quintaige, de *Sauvemaille*, deuz chacun an au terme de Saint Rémy. De la femme feu Jehan PAYEN pour un quartier de vigne sis à *la Malebocière* qui fut à la PELETIÈRE, 12 deniers. D'elle pour deux quartiers de vigne sis au *Saullay*, 2 solz. D'elle pour *la Malebocière* et appartenances, 5 solz. De Georget BOISGUERIN pour ung quartier et demy de vigne qui fut Perrin CHENU et depuis Guillaume FORESTIER, 18 deniers. De Guillaume HARDY à cause de sa femme pour ung quartier et demi de vigne qui furent à la REMENDINE sis sur mes préz de *Mirouault*, 18 deniers. De luy pour ung aultre quartier de vigne qui fut à la Remendine et depuis VALLERAY, 12 deniers. De Jehan Lambert pour demy quartier qui fut à la Remendine, 6 deniers. De Jehan ERNOUL pour ung quartier de vigne qui fut Geffroy LE MACZON et depuis Geffroy HUBÉ, 12 deniers. De la femme et hoirs feu Perrot Amyot pour ung quartier de gast ou *bas cloux* près les dictes vignes, 12 deniers. De Collecte LA AMYOTE pour deux quartiers et demy de vigne sis ou *hault Cloux*, 2 solz 6 deniers. De la femme et hoirs feu Regnault Le Mercier pour deux quartiers et demy de vigne sis ou *bas Cloux* qui furent TANNEGUY et depuis Jamet ROUSSIGNEUL et Collecte La Amyote, 2 solz 6 deniers. De Jehan LEGIER pour deux quartiers et demy de vigne que tindrent Jamet Chardon et Jehan SAILLANT à cause de leurs femmes, 3 sols 6 deniers. Des hoirs feu Colin Denis pour ung quartier de vigne qui fut Bernard de MOLLIÈRES et Denis du Bois 12 deniers. Des hoirs feu Hervé LESCUYER pour demy quartier de vigne sis près les vignes à la Peletière, 6 deniers. De Jehan Saillant pour ung quartier de vigne sis ou *hault Cloux* qui furent Laurent RICHART et depuis feu Vincent HENRY, 12 deniers. De Jehan du FREUST pour demy quartier de vigne tenant o celuy qui fut feu

Digitized by Google

Robin Couillart et depuis messire Simon Couillart prebstre, 12 deniers. De Jehan Sibel pour ung quartier de vigne sis oudit cloux qui fut feu Jehan de Challun 12 deniers. De Georget Boisguerin pour ung quartier de vigne sis ou dit cloux qui fut Daumer, 12 deniers. De luy pour ung aultre quartier de vigne sis ou dit cloux qui fut Geffroy Adam et par avant Robin Quineheu et Jameton, 12 deniers.

P. de Farcy

(A suivre).

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

ANNE DE LAVAL

1425. — 1445, v. s., 13 janvier, Chinon. — Mandement par lequel Charles VII donne, au premier sergent qui sera requis, la mission de poursuivre au profit de Prégent de Coëtivy et de Marie de Laval-Retz, son épouse, la restitution des terres aliénées par Gilles de Laval-Retz (Imprimé, Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 82).

1426. — 1445, v. s., 6 février, Chinon. — Lettres de Charles VII pour les foires de Benais au profit de Guy de Laval-Loué (B. N., *dom Housseau*, IX, 3935).

1427. — 1446, mai. — Lettres de rémission accordées par Charles VII à Roger de Bricqueville, complice de Gilles de Retz (In extenso, Bossard, *Gilles de Rais*, CXLV).

1428. — 1446, 18 juin. — Aveu fait à Thibaud de Laval, seigneur de Saint Aubin des Coudrayes, par Jeanne Riboul, dame d'Assé et de la Chapelle Gâtinel, pour le Grand Parc en Souvigné (A. N., T[2] 1051, 32, n° 343).

1429. — 1446, 8 novembre. — Mandement par lequel Charles VII reporte au 15 janvier l'ajournement dont le duc de Bretagne avait été l'objet de la part du sire de Lohéac (B. N., *français*, 5512, 8).

1430. — 1446, 8 novembre. — Mandement par lequel Charles VII ordonne d'ajourner au Grand Conseil divers

Digitized by Google

personnages, parmi lesquels André de Laval-Lohéac et la comtesse de Laval (Archives de la Loire-Inférieure, E, 113).

1431. — 1446, 28 décembre, Montils-lès-Tours. — Acte de baptême de Charles de France, duc de Guyenne, fils de Charles VII. Guy XIV est au nombre des parains du prince. (Imprimé, *Athenæum français*, V, 252, d'après B. N., *sup. français*, 1783).

L'an MCCCCXLVI le xxviiie jour de décembre, le roy Charles VII estant au Montis lès Tours, fut né au dit hostel dez Montis monseigneur Charles de France, duc de Berry ; et furent parins les contes du Maine, de Laval et d'Evreux, de Maulevrier et de Tonnerre[1] ; et fut marine Jehanne de Mauni, contesse d'Evreux ; et baptisé par maistre Robert de Roves, évesque de Maguelonne.

1432. — 1446, v. s., 4 janvier. — Quittance de gages du maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 48).

1433. — 1446, v. s., 16 février, Tours. — Lettres de provision de gouverneur du château de Saumur en faveur de Guy de Laval-Loué (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1893, 110).

1434. — 1447, 26 avril. — Accord passé entre Guy XIV et Alain de Rohan, touchant l'assiette des deniers dotaux de Yolande de Laval (B. N., *français*, 22333, 57).

Par notre [cour] de Ploërmel se sont aujourd'huy représentés par devant nous en personne noble et puissant Guy, comte de Laval, soy submettant et submet par son serment, avec tout le sien, à la juridiction, seigneurie et obéissance de notre ditte cour quant aux choses contenues en ces présentes tenir, fournir et accomplir, d'une partie, et noble et puissant Alain, vicomte de Rohan, Alain, seigneur de Léon, son fils, autorisé de son dit père quant à ce, lesquelles parties ont été confessant des choses qui ensuivent : sçavoir est ledit comte

1. Pierre II de Brezé, en faveur de qui Charles VII avait érigé en comté la terre de Maulevrier, était en même temps comte d'Evreux. C'est sa femme qui fut l'unique maraine : Jeanne, fille de Guillaume Crespin, seigneur du Bec-Crespin et de Mauny. (Voir Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, III, 103 et *Biographie Didot*).

Digitized by Google

de Laval que entr'autres choses il ait voulu et ottroié que incontinent après les épousailles faites et célébrées en Saincte Eglise entre noble et puissant ledit Alain, seigneur de Léon, et dame Yoland, fille ainée dudit comte, icelluy sire de Léon pouvoit prendre et se saisir des terres de Camors, de Monreac et Plusinec, et de tout ce que ledit comte avoit possédé et jouy en la vicomté de Rohan et en la chastelainie de Henebont généralement sans aucune chose y réserver ne retenir ; et que si lesdits héritages et choses héritables ne valent mil livres de rente de levée, par bon deu et léal prisage, il est tenu et obligé les parfournir en ses autres héritages en Bretagne : et avec ce, pour seureté du poyement de treize mil écus d'or de bon poids de soixante et quatre au marc restans de laditte promesse, ledit comte est tenu bailler et assigner audit vicomte de Rohan, père dudit sire de Leon, le nombre de six cent cinquante livres de rente en la terre de la Roche Bernard, audit comte appartenant o certaines conditions et appointemens entre eux gréez et passez paravant ces heures, lesquelles conditions et appointemens les dites parties ont aujourd'huy eu agréables, louez et ratifiez, selon la forme et teneur des lettres sur ce faites, sans y déroger ne faire novation fors seulement en les mettant à effet ; et pour ce que les dites épousailles ont été faites, les dits comte et vicomte et seigneur de Léon, son fils, ont voulu et ottroiez que les dits héritages de Camors, Moureac, Plusinec et autres dessus dits soient prisez, et en rapportent la valeur Alain de Châteautro, choisi pour la part des dits vicomte et son fils, et Jehan Veillagne, choisi de la part dudit comte, et pour tiers des dessusdits Alain de Fissac ; et pour y besoigner tout au plus brief et à la plus grande diligence que faire se pourra, ont commis et instituez les dit seigneur o puissance espéciale et irrévocable jusqu'à conclusion de laditte assiete, sçavoir, ledit comte : Guillaume Lévêque, Jehan Holier, Guillaume de la Doesnelière, Jehan de Métrec et chacun d'eux ; et les dits vicomte et son fils : maître Jehan du Tertre, Jehan de Châteautro, maître Jehan Reynaud et chacun. En cas que les dits héritages ne valent la ditte somme de mil livres de rente, comme dit est, ledit comte veut et ordonne que sesdits procureurs en accomplissent l'assiete en

Digitized by Google

ses héritages ès évèchés de Nantes, Saint Malo et Tréguier.

Donné tesmoin le sceau etabli aux contrats de notre dite court le xxvi jour d'avril et l'an MCCCCXLVII.

1435. — 1447, 12 juin. — Quittance de deux mille livres délivrée par Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme (B. N., *français*, 20393, f. 17).

Nous Jehanne de Laval, contesse de Vendosme, ayant la garde et gouvernement de nostre cher et bien amé filz Jehan de Bourbon, conte de ladite conté de Vendosme, confessons avoir eu et receu de maistre Estienne Petit, secrétaire du Roy nostre sire et receveur général de ses finances ou pays de Languedoc, la somme de deux mille livres tournois que ledit seigneur, par le roole et estat par lui fait d'un aide de cens vins mil livres tournoys à lui octroyé oudit pays de Languedoc, ou moys d'octobre MCCCCXLV, avoit ordonnée et assignée à feu Monseigneur, cui Dieu pardoint, sur son voyage par lui nagaires fait en Angleterre, et laquelle somme le Roy nostredit seigneur, par ses lettres patentes données le cinquiesme jour de may derrain passé nous a ordonnée estre baillée et délivrée par sondit receveur général pour les causes et ainsi que par lesdites lettres peut apparoir.

De laquelle somme de deux mil livres nous nous tenons pour contente et bien paiée et en quictons et promectons acquicter et garantir icelui receveur général et tous autres qu'il appartendra.

Donné en tesmoing de ce, soubz nostre seel, le xii° jour de juing l'an MCCCCXLVII.

P. Gandeau.

1436. — 1447, 13 juillet. — Bulle par laquelle Nicolas V autorise Anne de Laval à consacrer à l'église de Saint Tugal les sommes léguées par Jean de Laval-Châtillon au chapitre des Trois Maries de Montsûrs (Note, la Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 17).

1437. — 1447, 31 octobre, Rennes. — Lettres par lesquelles l'évêque de Rennes, en constatant qu'Anne de Laval n'a pas pris possession du cheval et de la vaisselle qui avaient servi à son entrée, déclare que son abstention ne saurait pour l'avenir créer un titre contre elle (A. N., AA 60).

Digitized by Google

Nous Robert, par la permission divine, évesque de Rennes, confessons que néantmoins que noble et puissante damme damme Anne, contesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre, de Tinténiac et d'Aubigné, à cause de sa seignourie et baronnie de Vitré, doye et lui appartienne par elle ou autres depputés de par elle et en son nom, aider à nous porter à nostre feste et première entrée à l'église de Rennes, ou premier et dextre cousté, avec les seigneurs de la Guierche, d'Aubigné et de Chasteaugiron ; et à cause de ce ait icelle damme de Vitré droit d'avoir et percevoir le cheval sur lequel chevauchons et venons à nostredite première entrée. Et elle mesmes, comme damme de la chastellenie et seigneurie d'Aubigné, ait droit d'avoir et lui appartienne aider, par elle ou autre ou nom d'elle, à nous porter à nostredite feste et première entrée, et, à cause et par raison de ce, lui appartienne toute la veselle, utencilles et autres estoremens pour cuisine et de salle pour cuisine quelcunques et, à cest tiltre et cause, faire prendre et recepvoir par ses gens, commis et depputez lesdits cheval, véselle, utencilles et autres estoremens qui ont servi à nostre cuisine et salle pour office de cuisine, et appliquez à soy comme siens et lui appartenans, ainsi que ses prédecesseurs, seigneurs de Vitré et d'Aubigné, ont acoustumé avoir, percevoir et appliquer à elx, à chacune feste et première entrée de noz prédécesseurs à ladite église de Rennes. Et de sa courtoisie et bon plaisir et pour ce que lui plaist, nous ait donné et et quicté pour cette foiz seulement, sans préjudice de ses droiz et héritage de Vitré et d'Aubigné, lesdits cheval, véselle, utencilles et autres estorement de cuisine, nous ne entendons ne ne voulons que lesdits dons et octroys par elle ainssi nous en faiz lui portent ou puissent porter en manière quelcunque, ne à ses successeurs seigneurs de Vitré et d'Aubigné, aucun préjudice ou temps advenir, qu'elle et ses successeurs n'en puissent et doyent joïr et user plainement et paisiblement toutesfois et quantes que le cas advendra.

En tesmoin de ce nous avons fait seeller ces présentes de nostre seel.

Donné à Rennes, le derrain jour d'octobre, l'an mil quatre cens quarante-sept.

Ainssi signé sur marge : De mandato prefati domini episcopi. P. Geberti.

Digitized by Google

1438. — 1447, 16 novembre. — Acte par lequel Guillaume Giraudeau constate la quittance donnée par le maréchal de Lohéac de cinq cent cinquante livres tournois à lui remises (B. N., *Pièces originales*, 1668, 51).

1439. — 1447, 4 décembre. — Certificat de Jean de Saveuses, premier chambellan du duc d'Orléans, relatif au voyage fait par Denis de Montault pour aller porter des lettres de la duchesse à Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme (*Original*, B. N., *français nouv. acq.* 3642, N° 820).

1440. — 1447, v. s., 1er janvier, Grenoble. — Lettres par lesquelles Louis XI, alors dauphin, nomme Louis de Laval-Châtillon, gouverneur du Dauphiné (B. N., *français* 1604, fol. 15).

Ludovicus primogenitus Francorum regis, delphinus Viennencis, comes Valentinensis et Dyensis, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Cum... de strennuitate, prudentia et experientia dilecti et fidelis consanguinei et cambellani nostri Ludovici de Valle, militis, domini de Castillione, matura... eundem... gubernatorem Delphinatus et comitatuum nostrorum prædictorum districtumque .. fecimus et creavimus... ut in aliis.

Datum Gratianopolis, die prima mensis Januarii, anno Domini MCCCCXLVII.

Per dominum delphinum, archiepiscopo Ebredunensi, baillivo Lugduni, dominis de Malicorne et aliis presentibus.

TROLENT.

1441. — 1447, v. s., 2 mars, Sablé. — Testament de Guy XIV ; il y désigne comme exécuteurs : Anne de Laval, André et Louis de Laval, auxquels il laisse la garde du sire de Gavre, Floridas et Charles le Porc et Guillaume l'Evêque, écuyer (Note, A. N., MM 746, 411).

1442. — 1448, n. s., 28 mars, Tours. — Lettres par lesquelles Charles VII accorde relief pour celles du 6 février 1446 relatives aux foires de Benais (B. N., *dom Housseau*, IX, 3935).

1443. — 1448, 11 avril, Grenoble. — Lettres de Louis de Laval-Châtillon aux gardes et maîtres particuliers des mon-

Digitized by Google

naies de Crémieux, Romans et Montélimart, leur enjoignant de faire ouvrer de la monnaie (Imprimé, de Saulcy, *Documents monétaires*, III, 194).

1444. — 1448, mai, Montbazon. — Lettres par lesquelles Charles VII octroie rémission à Guillaume l'Aventurier, dit Piqueré, homme d'arme de la compagnie d'André de Laval-Lohéac, qui dans une rixe avait tué Thomin le Rebrayé, de la garnison du Mont Saint-Michel (In extenso, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II. 216).

1445. — 1448, v. s., 4 janvier. — Quittances de gages du maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 49).

1446. — 1448, v. s., 14 janvier. – Quittances de gages du maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 50).

1447. — 1449, 8 février, Rennes. — Lettres par lesquelles l'évêque de Rennes, arbitre choisi par les parties, décide que l'abbé de Saint-Melaine aurait le droit de présentation à la cure de Moulins, mais que ses religieux feraient aux chanoines de Vitré une rente de dix-huit livres (*Pouillé de Rennes*, V, 326).

1448. — 1449, 4 avril. — Lettres dans lesquelles Anne de Laval relate la licence que lui a accordée le duc François Ier de percevoir pendant cinq ans un impôt à Vitré dont le produit doit servir à fortifier cette ville (Archives de la Loire-Inférieure, E, 129).

1449. — 1449, 27 juin, Rennes. — Lettres dans lesquelles François de Bretagne relate les conditions de l'accord établi entre lui et le roi ; Guy XIV a signé l'acte (*Morice*, II, 1451).

1450. — 1449, 13 juillet. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., Pièces originales, 1668, 53).

1451. — 1449, v. s., 8 janvier. — Lettres par lesquelles Anne de Laval abandonne au chapitre de Saint Tugal la présentation à l'une des prébendes, afin de l'indemniser du patronage de la cure de Meslay, abandonnée à l'évêque du Mans (Note, A. N., MM 746, 380).

1452. — 1449, v. s., 22 janvier, Vannes. — Testament de François Ier de Bretagne ; Guy XIV est l'un de ses exécuteurs testamentaires (*Morice*, II, 1517).

Digitized by Google

1453. — 1449, v. s., 8 février. — Lettres par lesquelles Anne de Laval confère à Guillaume Le Febvre une prébende à Saint Tugal (Note, La Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 9).

1454. — 1450, mai — Acte dans lequel Françoise de Dinan, relatant l'ancien engagement pris pour son mariage avec le sire de Gavre, son enlèvement par Gilles de Bretagne sans que son mariage avec lui ait été consommé, s'engage à épouser le sire de Gavre (*Morice*, II, 1522).

1455. — 1450, 15 juillet et 19 août. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait don au chapitre de Saint Tugal des lieux du Tilleul et du Fau du Teil et du droit d'usage dans les forêts de la Gravelle et de Frageu (Note, A. N., MM 746, 380).

1456. — 1450, 4 octobre. — Accord entre Pierre de Bretagne, Guy XIV et Françoise de Dinan ; on y apprend que le duc de Bretagne avait promis vingt mille écus à Guy XIV pour se désister de sa plainte au sujet de la rupture entre Guy de Gavre et Françoise (Analyse, *Morice*, III, 100).

1457. — 1450, 20 octobre. — Sylvestre de Carné institué capitaine de Châteaubriand par Guy XIV et Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 285).

1458. — 1450, 25 octobre. — Aveu pour Candé, rendu par Guy XIV, en qualité de curateur de Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 263).

1459. — 1450, 25 octobre. — Acte par lequel le Roi René constate que Guy XIV est venu, au nom de sa femme, lui offrir hommage pour Candé (A. N., P 1334[5], 23).

1460. — 1450, 3 novembre, Montbazon. — Hommage de Pierre II de Bretagne au roi ; Guy XIV présent à la cérémonie (*Morice*, II, 1544).

1461. — 1450, 28 novembre. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 54)[1].

1462. — 1450. — Bail de la terre de Gavre et lettres qui

1. Cet acte possède une fragment du sceau numéro 115.

Digitized by Google

en confèrent le gouvernement à M. d'Escornay (Note, A. N., MM 746, 375).

1463. — 1450, 17 juin, siège de Caen. — Lettres dans lesquelles le maréchal de Loheac relate la valeur de l'artillerie qui lui a été remise lors de la prise de Valogne (A. N., *Pièces originales*, 1668).

Nous André de Laval, sire de Lohéac mareschal de France, certiffions que Thomas Chizenal, naguère cappitaine de la place de Valongnes, après la reddition de ladite place a livré et baillé à nous et nos gens, que avons ordonnez pour garder ladite place, le nombre de l'artillerie qui cy après sera déclairée, laquelle monseigneur le connestable a ordonné que fust par nous tauxée.

Et pour ce que n'avions pas bonnement congnoessance de ce qu'elle povoit valoir en avons parlé et baillé ung mémoire à maistre Jaspar Bureau, maistre de l'artillerie du Roy, nostre sire, lequel l'a tauxée et appréciée en la manière qui enssuit.

C'est assavoir :

Deux serpentines de cuivre, l'une de trois chambres, l'autre de deux, cinquante escus.

Item, une couleuvrine de cuivre sans chambre, dix escus.

Item, une couleuvrine de fer, quatre escus.

Item, quatre arbalestez d'acyer, douze escuz.

Item, ung millier de traits ferrés, vingt cinq escuz.

Item, deux rondelles de souffre, vingt escus.

Item, environ demie rondelle de pouldre de couleuvrine, vingt escus.

Item, demie rondelle de salpètre, dix escus.

Item, neuf pippes de charbon à faire pouldre, neuf escus.

Item, six vins plommées, cinq escus.

Item, trente six douzaines cordes d'arc, dix escus.

Qui est en somme toute huit vins et quinze escus, dont ledit maistre de l'artillerie nous a baillé sa taxation soubs son saing, et à son rapport et mesmes de nos gens qui ont veu ladite artillerie, l'avons tauxée et tauxons à icelle somme.

En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces présentes de nostre scel.

Digitized by Google

Donné au siège davant Caen, le xviie jour de juing l'an MCCCCL.

1464. — 1450, v. s., 8 janvier. — Reçu délivré par le maréchal de Lohéac[1] (B. N., *Pièces originales*, 1668, 55).

1465. — 1450, v. s., 15 janvier, Vitré. — Contrat de mariage d'Hélène de Laval avec Jean de Derval (Archives de la Mayenne).

Sachent touz présens et avenir que, en nostre court de Rennes, se sont devant nous présentez en leurs personnes hault et puissant Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriand, de Montfort et de la Roche, d'une part, et nobles et puissans Geffroy de Malestroit, chevalier, syre de Combour et d'Amanlix, et Jehan, syre de Derval et de Chasteaugiron, filz aisné et héritier principal présumptiff dudit syre de Combour, d'autre part.

Lesquelles parties se sont submis et submectent avecques leurs biens et par leurs sermens aux destroiz, jurisdictions et obbéissances de nostre dicte court à tout le contenu en ces présentes et qui ensuit; et celui syre de Derval, suffisamment auctorisé de sondict seigneur et père, cognoissans et confessans que en traictant, parlant et accordant les points et divis du mariage de noble damoiselle Elayne, fille d'icelui conte de Laval et de noble damme Ysabeau de Bretaigne que Diex absoille, feue compaigne espouse dudit conte, et par délibération de plusieurs consanguins parens et amis des parties auxquelx ce présent traicté a esté remonstré, ont esté faiz, octroiez et accordez entre les parties desur nommez respectivement par autant que à chascun d'eulx en touche et peut appartenir les points divis et convenances qui ensuivent.

Et premier, ledict syre de Combour, considérant que de long temps il attient par lignage bien prouchain à ladicte maison de Laval, et que de tout son cuer il a désiré et désire avoir lui et les siens en ladicte maison affinité et aliance, qu'elle ne peut estre plus prouchaine que par le moien de cedict mariage et le grant et honnorable advancement que celui syre de

1. Cet acte possède une empreinte du sceau numéro 115.

Digitized by Google

Derval, son filz, peut par ce moien acquérir à lui et à sa postérité de avoir en mariage celle damoiselle, niepce et prouche parente de hault et puissant prince Pierre, par la grâce de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, et fille d'icelle feue damme Ysabeau, seur dudict duc, et ce que lui en peut redonder à honneur et prouffit ; icelui syre de Combour, à faveur dudict mariage parlé et pour icelui estre fait et acomply et autres causes et considéracions justes et raisonnables, sans contrainte ne advertissement de personne, mais seullement de sa libéralle et franche voulenté, en présence et du consentement de sondict filz, est confessant avoir donné, cedé, quicté, transporté et délaissé pour lui et ses hoirs et par ces présentes donne, cède, quitte, et délaisse et transporte à celle damoiselle Elaine, auctorisée suffisamment dudict conte de Laval, son seigneur et père, et elle présente acceptante aggréablement pour elle, ses héritiers et aians cause, le nombre et somme de troys cens livres de rente, que celui syre de Combour, en accordant celui mariage, luy a données et donne à estre prinses et assiises par deue et raisonnable assiète sur sa baronnie, terre et seigneurie de Combour et deppendances d'icelle, comme elles se poursuivent, lesquelles choses il obligea et expressément oblige et ypothèque à ladicte continuacion et assiète desdictes trois cens livres de rente estre faicte deuement à ladicte damoiselle, ses héritiers, successeurs et aians cause d'elle.

Où cas que celui syre de Derval yroit de vie a trespassement sans avoir lignée procraiée de lui et d'icelle damoiselle ou d'autres en mariage ou que icelle lignée, s'aucune en avoit, yroit de vie à trespassement et deffauldroit, icelle damoiselle joïra et les aians cause d'elle d'icelles troys cens livres de rente les cas dessusdiz adveneu (que Dieu ne veuille) et le déceix d'icelui syre de Combour escheu.

Et s'ainsi advenoit que après le décès d'icelui syre de Derval demourassent enfans procraiez de lui et de ladicte damoiselle, celle damoiselle sa vie durant joïra d'icelles trois cens livres de rentes prinses et assiises comme dit est. Et se iceulx enfans ou autres nés, yssuz et procraiez en mariage dudict syre de Derval ou la lignée et yssue d'iceulx et dudict syre de Derval entièrement déffailloit, icelle damoiselle ou ses

Digitized by Google

aians causes joïront et pourront prendre et avoir celles trois cens livres de rente et en joïr par héritaige comme de leur propre à tousjours mès, le déceix dudit syre de Combour premièrement escheu.

Quelle donnaison ainsi fète par ledict syre de Combour, icelui syre de Combour, sondict filz et chacun d'eulx ont eue et ont agréable o les conditions que dessur, promectans pour eulx et leurs successeurs la fourmer et acomplir sans fraude y commectre et comme raison est. Considérant mesmemens icelui syre de Combour que autreffoiz haulte et puissante damme Jehanne, contesse de Laval, mère et aieulle desdicts contesse et conte de présent, à son honneur et courtoisie lui fist donnaison de partie d'icelle baronnie, terre et seigneurie de Combour, en quoy elle estoit fondée de son droit de héritaige et des arréraiges escheuz de long temps d'icelle partie avec de plusieurs autres biens et honneurs que icelui syre de Combour et les sienz ont euz par le moien de ceste dite maison de Laval.

Et en procédant au part sur, iceluy conte, en la présence et du consentement de ladite contesse, sa dame et mère, a donné et donne en mariage à celle damoiselle Elaine, sa fille, le nombre et somme de six mil vieux escuz d'or ou réaulx chascun de poix de franc pour tout le droit, part et porcion que celle damoiselle ses héritiers ou successeurs pourront demander en temps advenir et en quoy elle ou les siens pouroient estre fondez par coustume, usaige de païs ou autrement ès successions et choses héritelles et mobiliaires desdicts contesse et conte et de ladite contesse Ysabeau, sa damme et mère, et de leur postérité et lignée, en quelque lieu ou juridiction que les choses soient assises, et par quelque moien que droit ou accion leur peut estre acquise par succession ou autrement, sauf en cas que entièrement la lignée et postérité desdits contesse et conte deffauldroit, par quoy icelle damoiselle ou les siens par représentacion de personne vensissent à subcéder ès successions desdits contesse et conte ou d'aucuns d'iceulx et que leur dites postérité et lignée deffaillist que Dieu ne vielle, comme dit est.

De laquelle somme de six mil escuz ou réaulx d'or dudit poix icelui conte a promis et s'est obligé de bonne foy et sur

Digitized by Google

l'obligacion et ypothecque de touz ses biens et choses quelxconques fère audict syre de Derval et damoiselle Elaine bon et loial poiement dedans dix ans prouchainement venans. Et d'icelle somme d'or, ceulx syre Derval et damoiselle auront pour don de noces mil escuz et le sourplus, qui sont cinq mil escuz ou royaux dudict poix, seront par l'advisement des parens et amis des partiz convertiz et emploiez en acquest de héritaige, lequel acquest sera dit, censé et réputé le droit héritaige d'icelle damoiselle et des aians cause d'elle.

Et si le cas advenoit que celuy syre Derval, celle damoiselle ou l'un d'eulx allassent de vie à trespassement et ceulx deniers fussent uncore à convertir et emploier en acquestz, comme dit est, icelle damoiselle ou les aians cause d'elle pourront contraindre ledict syre Derval ses héritiers ou successeurs à restituer, fournir et poier, dedans six ans prouchains après lesdictz cas advenus et la dissolucion et séparation dudict mariaige escheut, ladicte somme de cinq mil réaulx ou escuz; et jusques à paement et restitucion d'icelle somme est et sera tenu celui syre de Derval, ses héritiers et aians cause de lui, bailler et asseoirs par deue et raisonnable assiète à celle damoiselle, ou cause aians d'elle, deux cens cinquante livres de rente en ses terres et seigneuries de ce païs et duchié de Bretaigne en ung lieu seulement, duquel nombre de rente celle damoiselle et les causes aians d'elle joïrront et pourront joïr jusques après paement et entière satisfaction d'icelle somme des cinq mil escuz, ou réaulx d'or dudict poix; sur laquelle somme seront deschargées et rabatues les levées desdictz deux cens cinquante livres de rente durant lesdictz six ans.

Et si dedans lesdictz six ans icelui syre de Derval ou les siens ne faisoint ledict paement et restitucion entière d'icelle somme d'or dessusdicte, icelle damoiselle et les aians cause d'elle, ledict temps de six ans passez, porront joïr d'icelles deux cens cinquante livres de rente et en demouront seigneurs comme de leur propre héritage, et contraindre ledict syre Derval et les siens à en fournir et poier les arrérages, si aucuns en restoient, et en fère deue et raisonnable assiète dudict nombre de rente, si fète n'avoit esté, comme dit est, sans ce que icelles levées puissent ne doyvent valoir acquit

Digitized by Google

ne descharge en principal ne accessoire audict syre Derval et aians cause de lui, que elles ne tournent et soient poiés et fournies à celle damoiselle et cause aians d'elle.

Et oultre, celui syre de Derval, o l'auctorité et consentement de sondict seigneur et père à lui donnée, selon que dit est, a octroyé, consenti et accordé et, par le fait de ce présent traicté, promect, consent et accorde que si le cas du deceix de lui advenoit paravant icelle damoiselle, le mariage d'eulx deux consommé et acompli, que icelle damoiselle ait et se joïsse pour son droit de douaire du nombre et somme de deux mil cinq cens livres de rente ; pour seurté et assignacion du quel douaire ainsi convenancié et accordé et en commancement d'assiète, celui syre de Derval a baillé, baille et assigne et assièt oudit cas à ladite damoiselle présente, acceptante celui octroy, les terres et seigneuries de Rex et de Chasteaugiron avecques leurs appartenances et deppendances comme elles se poursuient jusques au parfait acomplissement desdits deux mil cins cens livres de rente de levée. Et si adce ne suffisoient sur les autres terres et seigneuries dudit sire de Derval de prouches en prouches par deue et raisonnable assiète, en aiant esgart et considéracion au rapport et revenu d'icelles terres, selon que par les comptes de dix et quinze ans précédans dudit cas escheu pourra estre seu et trouvé, en les faisant équivalables et ramenant aux communs ans d'icelui temps et sans autre prisée en fère ne y compter ediffices ne fésiances. Et si à celui temps et déceix dudit sire Derval sadite terre et seigneurie de Rex estoit encore empeschée par damme Ysabeau de Rex, qui tient par douaire celle terre de Rex, o ses appartenances, icelui sire de Derval pour lui et ses hoirs et successeurs promect et se oblige bailler à celle damoiselle en ses autres terres la valeur d'icelle terre et seigneurie de Rex jusques adce que icelle terre et seigneurie de Rex soit délivrée de celui douaire, laquelle délivrance de doaire escheue, et le déceix d'icelle damme Ysabeau avenu, icelle damoiselle pourra de son auctorité, et sans partie appeler, prendre et soy ensaisiner d'icelle terre et seigneurie de Rex et en joir comme douairière sans ce que les héritiers desdits sires de Combour et de Derval le lui puissent contrarier, empeschier ne déba-

Digitized by Google

tre. Et dès à présent lui a baillé et baille celui sire de Derval oudit cas de déceix de lui avant elle la possession et saisine desdites terres et seigneuries de Rex et de Chasteaugiron en voulant que elle en entre ès foiz et hommages et que elle y soit receue ; et desdites choses ainsi baillées et assises, celui sire de Derval s'est constitué les tenir et posséder, ledit mariage durant ou nom, et pour icelle damoiselle voulant que ce redonde au prouffit d'elle. Et en ce faisant, fournissant et accomplissant, selon que dit est, celle damoiselle, o l'auctorité que dessus, s'est tenue et tient ès dits cas et chascun pour contente du droit de doaire que elle pourroit demander après le déceix d'icelui sire de Derval et chascun d'eulx pour ce que lui touche qu'ilz ne feront ou temps à venir aucunes diminucions de leurs terres et seigneuries en aucune manière, par quoi les donaison et doaire qui par eulx lui sont aszignez et octroiez puissent estre, lorsque les cas y advendroient, censez et réputez de maindre valeur que dessus ditz ne déclairez devoit estre rescindez, amaindriz ou diminués en aucune partie, et eulx disans et affirmans ne avoir paravant ces heures fait contrat ne chose préjudisiable ès choses davant dictes par eulx promises et accordées. Et s'aucune chose en avoient fait ilz ont renoncé et renoncent à non s'en joïr ne aider, voulans que soient de nul effait et valeur.

Et n'est pas à entendre que si celle damoiselle avait prins ledit doaire dessus accordé que elle et ses cause aians ne puissent prendre et avoir celle donaison de trois cens livres de rente si ledit cas de mort et deffault de lignée se y offre ou advient, comme dit est ; aincsois par exprès desdits donaison et octroy de doaire respectivement pourra celle damoiselle et ses aians cause prendre et soy ensaisiner desdites choses lui données et accordées, selon que dessus est dit, sans y appeler à droit les héritiers et successeurs desdits sires de Combour et de Derval, ne y garder fourme ne mistère de justice en teil cas accoutumez.

Et d'abundant, ont promis ceulx sires de Combour et de Derval que celle damoiselle consentira, approuvera et ratiffiera par elle et son curateur pour tant que lui peut toucher et appartenir toutes et chascune les choses dessus escriptes, elle venue en son aage de doze ans. Et de ce faire lui donne-

Digitized by Google

ront povoir et auctorité et que elle les tendra, fournira et acomplira à jamais ; et en feront ceulx sires de Combour et de Derval et chascun d'eulx le fait valable pour tant que en pourroit estre demandé ou esligé par autre temps par les enfans nez et procraiez desdits sire de Derval et damoiselle leurdit mariage durant ou d'autres de l'issue et descence d'iceulx enfans les représentans en ceste matière, dont ilz et chascun d'eulx ont promis l'obligacion et ypothèque de toutes et chascune leurs choses.

Et quant à fournir, tenir et acómplir...

Et à toutes autres dilacions...

Les choses dessusdites ont esté leues parlées et accordées entre les parties dessus nommées de bon plaisir et consentement dudit duc et les ont promises fournir et acomplir chascun de sa part.

Ce fait ou chasteau de Vitré, ès présences desdites parties, ad ce appellez le sieur du Boschet, missire Bertran Millon, le prieur de Saint Ladres, Floridas le Porc, le séneschal de Vitré, Yvon de Rommelin et autres plusieurs.

Le xve jour de janvier, l'an MCCCCL.

1466. — 1450, v. s., 17 février, Rennes. — Lettres de ratification du contrat de mariage d'Hélène de Laval avec Jean de Derval (Archives de la Mayenne).

Le mercredi xvij^e^ jour de febvrier l'an MCCCCL, se presentèrent en leurs personnes par nostre dicte court de Rennes icelui conte de Laval, de sa part, et celx sires de Combour et de Derval dessus nommez, d'autre part, cognoessans que paravant ces heures ilz avoient parlé, traicté et acordé le mariage d'icelle damoiselle Elainne davant nommée, fille du dit conte, et d'icelui sire de Derval, et qu'ilz avoint de leurs bons plaisirs consenti et acordé les octroiz et promesses contenues et declairées cy davant et en icelles confermant et approuvant comme deument acertenez des choses contenues et declarées bien à plain cy dessus, ont aujourd'hui celx conte de Laval et damoiselle Elainne sa fille, o l'auctorité et consentement d'iceli conte a elle donnée quant ad ce, de leur part, et celx sires de Combour et de Derval, o l'auctorité, plaisir et consentement d'iceli sire de Combour, donnée audit

Digitized by Google

sire de Derval, son filz, d'autre part, en elx submectans avecque touz leurs biens quent ad ce au poair et juridiction de nostre dite cour, volu et octroié chascun d'elx tenir, fornir et acomplir toutes et chacune les choses dessur contenues et escriptes, en la forme et manière que dit est pour tant que à chascun d'elx en touche et peut apartenir. Et en ont juré et passé lettres par nostre dicte cour de Rennes, o les submicions et renunciacions dessur escriptes, ès présences d'icelle damme Anne, contesse de Laval, damme et mère d'icelui conte, de Guy de Laval, sire de Gavre, ainsné filz dudit conte, Jehan de Laval, sire de la Roche, segond filz dudit conte, Jehan de Laval sieur de Brée, missire Raoul sieur du Boschet, chevalier, Bertran sieur de Monbourchier, Olivier de Saint Melaine, senéchal de Vitré, mestre Perres Henri, messire André du Val, Guillaume Levesque, Jehan de la Vaerie, Jehan de Liscouet, mestre Jehan Leclerc, Guillaume de Trient, Jehan Angevin et autres.

Et promisdrent celx contesse et conte, sires de Gavre et de la Roche, de Combour et de Derval et autres dessur nommez mectre et apposer chascun d'elx à ces présentes son seau ou signe manuel pour verité et majeure aprobacion de ce que dessur est dit.

ANNE DE LAVAL, GUY DE LAVAL, GEFROY DE MALESTROIT, JEHAN DE DERVAL.

1467. — 1450, v. s., 23 mars. — Hommage rendu au duc de Bretagne par André de Laval-Lohéac, époux de Marie de Retz (Archives de la Loire-Inférieure, E, 150).

1468. — 1451, 21 avril, La Guerche. — Mandement par lequel Charles VII prescrit le paiement pour trois mois et sans montre de six cents lances et de quatre cent cinquante petites payes destinées à l'expédition de Guyenne ; le sire de Lohéac figure sur l'état pour soixante lances fournies (Imprimé, *Chronique d'Arthur de Richemont*, 1890, p. 280).

1469. — 1451, 1er mai, Vitré. — Charte d'André de Laval-Lohéac et de Marie de Retz relative à Chérencé le Héron (Original incomplet au cabinet de M. Dolbet à Saint-Lô).

1470. — 1451, 19 mai, Vannes. — Acte par lequel Pierre II

Digitized by Google

confère la dignité de baron à Jean de Derval, époux d'Hélène de Laval, fille de Guy XIV et d'Isabelle de Bretagne (*Morice*, II, 1560).

1471. — 1451, 21 mai, Vannes. — Lettres par lesquelles Pierre II décide que jusqu'à ce que Guy XIV soit entièrement propriétaire de la baronnie de Vitré il alternera avec le vicomte de Rohan pour occuper, dans le Parlement, la première place au côté sénestre ; mais qu'une fois baron de Vitré cette place lui appartiendra à l'exclusion de tous autres (Imprimé, B. N., *français*, 22333, 101).

1472. — 1451, v. s., 24 mai au 22 mars, Vannes. — Séances des Etats de Bretagne où Guy XIV, à cause de sa qualité d'héritier présomptif de Vitré, ne tint pas le premier rang (*Morice*, II, 1564-1581).

1473. — 1451, 25 mai, Vannes. — Lettres dans lesquelles Pierre II assigne prééminence alternative dans les Etats de Bretagne au vicomte de Rohan et à Guy XIV, aussi longtemps que celui-ci ne serait pas seul maître de Vitré, et décide que cette dernière condition étant remplie, le baron de Vitré aura le pas sur tous les autres (*Les La Trémoïlle*, IV; 103).

1474. — 1451, 6 juin, Vannes. — Plaidoiries devant les Etats dans la cause pendante entre Anne de Laval et les paroissiens de Romillé au sujet du droit de guet à Montmuran (Note, *Morice*, II, 1573).

1475. — 1451, 12 juin, Vannes. — Acte par lequel Pierre II règle le rang de Guy XIV aux Etats, où il paraissait comme héritier présomptif d'Anne (*Morice*, II, 1581).

1476. — 1451, 21 juin. — Lettres de Charles VII sur le renvoi d'une cause du siège de Vitré à la barre de Rennes (Archives de la Loire-Inférieure, E, 113).

1477. — 1451, 23 juin. — Aveu rendu à Anne de Laval pour Maimbier par Thibaud de Laval, écuyer, et Anne de Maimbier, sa femme (In extenso, A. N., AA, 60).

1478. — 1451, 14 août. — Aveu par Jean Guénart à Guy de Laval-Loué, à cause de Charlotte de Sainte-Maure, pour

Digitized by Google

douze journaux de terre, sis à Luché *(Arch. du Château du Lude*, 47).

1479. — 1451, 15 octobre. — Accord entre l'abbé d'Evron et Anne de Laval, touchant Evron et le patronnage de la cure de Montsûrs (Note, A. N., MM 746, 376).

1480. — 1451. — Procès fait par Guy XIV au sire de Rieux, afin de revendiquer les lods et ventes sur une seigneurie vendue par Jean, père du sire de Rieux, à Richard de Bretagne, comte d'Etampes, pour payer la rançon de Pierre de Rieux (Note, B. N., *français*, 22331, 175 et 177).

1481. — 1451. — Hommage pour Bacqueville, mouvant des Andelys, rendu par Anne de Laval (A. N., P. 24, 58).

1482. — 1451. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait hommage pour Acquigny (Archives de la Seine-Inférieure, B, 201).

1483. — 1451. — Aveux aux Laval-Loué pour la Haye (B N., *Housseau*, XII[1], 5834).

1484. — 1451 ou 1452. — Accord établi entre André de Laval-Lohéac et Marie de Retz, sa femme, d'une part, et les membres de la maison de Coëtivy, de l'autre, au sujet de la succession d'Olivier de Coëtivy (Imprimé, *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, VI, 86).

1485. — 1452, 18 avril, Grammont. — Lettre adressée par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, à Louis XI ; il y relate la prise du château de Gavre tenu de lui en fief par Guy XIV (Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Chastellain*, II, 257).

1486. — 1452, 7 juin. — Sentence des assises de Coutances au sujet de la contestation née entre le procureur du Roi et Guy XIV, à cause de Françoise de Dinan, son épouse, au sujet de l'hommage du fief de Beaumanoir (Galerie Mancel à Caen, *Notes généalogiques*, t. xv).

1487. — 1452, 16 juin. — Certificat délivré par André de Laval-Lohéac à Brisegault Margerie, dont il avait autrefois cautionné la rançon (In extenso, *Bulletin de la Mayenne*, 1891, 590).

Digitized by Google

1488. — 1452, 7 septembre. — Mandat de deux cents livres délivré au nom de la ville d'Angers à Guy de Laval-Loué, envoyé vers Charles VII pour en obtenir la suppression d'un droit de vingt sous par pipe de vin (Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. II, p., 22, d'après les registres des comptes originaux de la Cloison).

...A messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué, la somme de deux cents livres tournois, à lui ordonnez prendre et recevoir dudit receveur... pour le véage qu'il a fait devers le Roy, nostre sire, pour abattre la traicte de vins sous tournois par pipe de vin...

1489. — 1452, 24 septembre. — Lettres par lesquelles le comte du Maine érige la Faigne en châtellenie au profit de Guy de Laval-Loué (Imprimé, B. de Broussillon, *les Laval-la-Faigne*, p. 8, d'après A. N., P 1344, 576).

1490. — 1452, 15 octobre. — Acte par lequel Guy XIV renonce au profit du Roi René à tous les droits qu'il tenait de Françoise de Dinan sur des biens achetés par lui près de la Roche de Chanzé *(Comptes et Mémoriaux du Roi René*, n° 269, d'après A. N., P 1334[5], 132).

1491. — 1452, 10 novembre. — Aveu pour le comté de Laval présenté par Anne de Laval au comte du Maine (En partie, *Bulletin de la Mayenne*, 1890, 568).

1492. — 1452, après septembre. — Mémoire dressé au nom d'Anne de Laval, afin de réfuter les réclamations formulées contre elle au nom du duc de Bretagne par le procureur de Rennes (Copie, A. N., AA, 60 et Note, B. N., *français*, 22331, 321)[1].

Mémoire en fournissant et respondant aux demandes que fait le procureur de Rennes à madamme de Vitré à cause de sa terre et baronnie dudit lieu de Vitré.

D. Il demande l'adveu et tenue de madite damme, qui sera baillée conformable à l'appointement fait o le duc Jehan à

1. Afin de rendre ce long document plus intelligible, on l'a coupé en alinéas précédés de la lettre D ou de la lettre R, selon qu'ils reproduisent les griefs du procureur du duc ou les réponses d'Anne de Laval.

Digitized by Google

Redon, et y déclairé au long la forme de l'obbéissance que doit madite damme et ses subgiz à cause d'icelle et de la manière des adjournemens et du faire assavoir d'icelx selon ledit concordat.

R. Au regart des reproches que a voulu faire ledit procureur contre l'adveu que autreffoiz bailla madite dame au duc Franczois, disant que ledit adveu n'estoit pas suffisamentement esclardi pour ce que celle dame n'avoit pas esclardi ne déclairé les seigneuries et terres et autres choses habituelles ne les rentes et devoirs que devoit à cause d'icelles, etc.

En ladite tenue, lesdites terres, chasteaux, villes et chastelanies sont assez suffisantement déclairez, recours à ladite tenancière et y a contenu en général tout ce que à elle appartient en sadite baronnie, exceptée la tour de Montafillant, etc.

Au regart des rentes et devoirs, elle ne doit aucunes rentes par cause d'icelx ne autres devoirs, fors l'omaige et obéissance, ainsi que par icelle est déclairé : ainsi est suffisamment baillée.

D. Touchant le plègement fait du procureur de Rennes contre le procureur de Vitré de non traicter l'abasse de Saint Supplice en lui demandant advou par cause des fiez qu'elle tient du duc.

R. Sera dit que en tant que le duc vouldroit comprendre soubz le général dudit plègement ce que l'abasse tient de Vitré, savoir toutes et chacunes les rentes, hommes, juridiction et obéissance qu'elle a et luy appartiennent ès parroisses de Nostre Dame de Vitré, de Saint Martin de Peitre et autres en celle baronnie, madite dame auroit à le quérir pour ce que en estoit advouée et en possession de jurisdiction sur l'abasse et ses subgiz desquelx subgiz celle abbasse par son procureur demande le retroit à la court et barre dudit lieu de Vitré ; et ad ce que le procureur dit par son plègement, à cause des choses dont est advoué, sera demandée qu'il face déclaracion des choses dont il dit estre advoué, et s'il y avoit procès l'on demandera à veoir.

Nota. — Que chacun des hommes et subgiz de ladite abeesse doivent chacun an à Madame ung denier obole pour estre quictes de la coustume à cause des choses que négo-

Digitized by Google

cient en leurs maisons, et n'ont franchise de coustume en plus large ne autres lieux, et doyvent poier celuy devoir à certain jour sur paine de soixante sols d'amende, et sont tenuz obbéir en toutes actions par la court de Vitré ainsi que les autres et competer de la coustume des choses faictes hors leurs maisons.

D. Au regart du plègement du procureur de Rennes que procès ne exploiz que le procureur de Vitré face o l'abbé de Savigné ne luy peut nuyre ne préjudicier.

R. En ce que est celuy membre l'on n'y aura que débatre, sauff à conduire son procès vers l'abbé touchant l'advou et tènement que luy demandent à cause des fiez que tient d'elle et des rentes et devoirs luy en deues.

Item, en ce que touche l'obbéissance lige du Boy Geffroy. Il y a cleins et enquestes appointées es advouz du procureur de Rennes ; reste veoir et savoir qu'il y a besogné.

Paroillement du fié de Pail, y a cleins d'une et autre part et enquestes appointées ; reste les parachever.

Item, au plègement contre Madame que procès que elle et les sieur et dame du Boys Geffroy facent ensemble touchant l'obbéissance de la terre du Boys Geffroy ne peust préjudicier au duc s'il ne fait declaracion de ses préjudices. Le plègement sera octroié à bon à celle fin seulement, sauff à conduire son procès encommencé vers elx.

D. Item, au plègement du procureur de non troubler le duc, ses officiers sur nulz ne aucuns des droiz, prérogatives, seigneuries et obbéissances et souverainetez appartenantes au duc et dont il et ses prédicesseurs ont eu saesine, selon ledit plègement.

R. Respond madite dame que ledit plègement est teil qu'il requiert causes pour le soustenir et que autrement il n'est procédable, etc. Et s'il estoit dit qu'il le fust et qu'il deust estre jugié à bon, qui ne le vouldroit contrarier, on pourroit dire, pour procès eschiner et fuir allégations, qu'il fust jugé à bon.

D. Au regart des droiz, possessions et souverainetez dont le duc estoit en possession de joir et user vers madite dame

Digitized by Google

et non vers autres personnes en l'an prouchain précédent du faire savoir dudit plègement, qui fut dès le temps de dix ans, etc.

R. Ledit plègement ne peut comprendre que la possession de l'an précédent iceluy, et ainsi on eschinera toutes ses allégations qui seroient doubteuses, et de sa part il trouveroit à paine qu'il eust usé de nulz droiz souverains vers madite dame oudit an ; et pour en avoir usé vers autres, il n'est point responsel quant à la fin : et ainsi il seroit contraint à dire et déclairer les droiz de souveraineté et quelles choses vouldroit comprendre soubz ladite souveraineté.

Item, dit madite dame en ce que le procureur de mon dit seigneur soubz le général de sondit plègement par la force et vertu d'iceluy, vouldroit comprendre ne empescher que madite dame en sadite baronnie et seigneurie de Vitré ne peust joir et user de toute juridiction sur ses subgiz, que en tant elle auroit à le contrarier, c'est assavoir d'avoir madite dame cognoessance et jurisdiction sur sesdits subgiz de sa dite baronnie et autres, procédant partie vers autre en ses seiges et barres ordinaires, tant en matières réelles, personnelles que civilles d'en cognoestre, sentencier, juger et déterminer, sauf droit de ressort, de pugnir et corriger sesdits subgiz et autres qui en sesdits seiges et jurisdiction sont traictez, convaincuz et actains de cas criminel et civil, d'en lever sur elx amendes pécunielles.

Et les autres, quant les cas se y offrent, faire condempner, pugnir et exécuter corporèlement en diverses manières, tant par feug, eau, que les décappiter et faire pendre respectivement, selon les sentences contre elx données et que les cas dont ils sont convaincus le requièrent.

De procéder vers les furtifs par contumaces et de les actaindre et convaincre et mettre en forban, de les rappeller et leur donner et impartir pardon et rémission de leursdits cas et délits, et les autres, pour leurs dessertes, faire escheler ou batre et corriger ainsi que le cas l'a en soy.

De juger, sentencier et déclairer entre parties batailles en champ par accusacion, de leur tenir le champ pour icelle bataille acomplir, de faire pugnir les convaincuz oudit champ

Digitized by Google

et de joïr des biens du convaincu et autres choses permises à seigneur de fié, selon que la coustume du païs le permet.

D'avoir le retroit, cognoessance, correction et pugnicion des causes de ses subgiz de sadite baronnie, pendantes et introduictes ausdits seige et barre de Rennes, et des cas dont sesdiz subgiz y seroient détruiz, traictez, poursuiz et accusez, tant à l'instance dudit procureur que de partie, soit en matière criminelle ou civille et le renvoy luy en estre fait et baillé entièrement, sans reffus luy en faire.

De joïr de droiz de coutume, pavaiges, espaves et galoiz en sadite terre et baronnie de Vitré.

Aussi des cources et chaces des bestes rousses et noires des boys et forets de sadite baronnie et de la poursuite d'icelles hors sadite seigneurie et terre.

De faire excécucions sur les hommes et subgiz de mon dit seigneur pour les taux et amendes en quoy ilz sont tauxez à cause des délitz et exploiz qu'ilz font ès forestz de madite dame, et aussi des contraz et achaz de boys, pasnaige de bestes et autres qui négocient et contractent touchant le fait desdites forestz et de les contraindre à en faire poiement par excécucion et prinse de leurs biens et autrement.

D. Aussi si le procureur de mondit seigneur, à son pourchaz ou requeste de partie, entendoit traicter, poursuir ne faire convenir madite dame, ses officiers ne aucuns des subgiz de sadite baronnie davant mondit seigneur en son conseil en ses assignances ne autrement, fors ausdits plez généraux de Rennes qu'est le seige ordinaire auquel elle et sesdits subgiz doyvent obbéir, si ce n'est en matière de ressort.

R. Dit madite dame que, à cause de sadite baronnie, elle et sesdits subgiz doyvent et sont tenuz obbéir pour mondit seigneur à sondit seige et barre de Rennes, qui est leur seige ordinaire et ont acoustumé y estre traictez aux plez généraux de ladite court, et se y délivrer a congié pour la personne de madite dame et de son admenée davant le séneschal dudit lieu tenant lesdits plez, et non davant autre.

Et au premier jour desdits plez, c'est assavoir quant madite dame a eu audit premier jour congié pour sa personne, ses gens et officiers à cause d'elle, le sieur de Foulgières a em-

Digitized by Google

près son congié pour sa personne, gens et officiers à cause de luy, et ce fait les gens de l'admenée de madite dame sont délivrez tant ès causes de partie que d'office.

[Ici une page en blanc].

Item madite dame peut couvrir et deffendre sesdits hommes et subgiz de sadite baronnie à ladite court de Rennes pour les deux premiers termes et adjournemens qui leurs sont donnez et baillez par ladite court soubz les dilacions de parler à exoine.

Et si le procureur de mondit seigneur entendoit ne vouloit par son dit plègement évocquer ne traire à soy la cognoissance d'aucune des causes réelles ou personnelles pendantes èsdits seiges et barres ordinaires de madite dame et qui y seroient introduittes, elle le vouldroit contrarier pour ce que ce seroit desmembrer et luy extroire sa jurisdicion ordinaire et ne s'en doit nulle évocacion faire, sauff à en ressortir par contredit ou en grieff.

Item, paroillement, si mondit seigneur entendoit évocquer les causes pendantes audit seige de Rennes par l'admenée de madite dame, ce seroit tollir et empescher à madite dame le renvoi des causes de ses subgiz, qui de droit, selon la coustume du païs, luy appartient.

Et au regart des choses dont le procureur de mondit seigneur se dit et appelle possesseur, disant que mondit seigneur et ses prédicesseurs en ont joy et usé et en sont en possession. L'on pourra remonstrer à mondit seigneur que s'il entendroit se appeller possesseur de l'impost des tailles, des fouaiges, des traictes et autres allévacions de deniers consentiz et ordonnez par les Estaz pour le bien de la chose publicque de son païs et de quoi mondit seigneur a baillé ses contre lettres, qu'il ne leur devroit tirer à aucune conséquence et tout celuy pourra estre déclairé sans forme de procès.

Et paroillement luy pourra estre monstré que aucuns de ses gens de nouvel se sont voulu advancer lever sur les subgiz de madite dame, en sadite baronnie et autres ses terres, rachat et indempnité à cause de leurs contraz. Ce que a esté opposé par le procureur de madite dame contre Guillaume Guerriff, disant le faire de l'auctorité et commandement de mondit seigneur; et, si mondit seigneur ne vouloit faire cesser celle

Digitized by Google

levée, il seroit expédient et nécessaire poursuir ladite opposition, laquelle a esté faicte en temps convenable, et par ce mondit seigneur ne s'en pourroit appeller possesseur.

Aussi, si le procureur de mondit seigneur entendoit empescher à madite dame le renvoy, retroit et cognoessance des causes de ses subgiz pendantes par sa menée audit seige de Rennes et luy en faire reffus pour occasion de la sauffvegarde de mondit seigneur, aussi que de nouvel ledit procureur l'a voulu faire, madite dame en tant le vouldroit contrarier et deffendre pour les causes qui sont déclairées touchant ceste matière ès complaintes et requestes de madite dame plus à plain etc., car ce seroit luy tollir et reffuser la cognoessance de sa jurisdicion ordinaire, qui oncques ne luy fut reffusée, et généralement des autres droiz, privillèges, prérogatives et usaiges acoustumez en ladite baronnie et dont madite dame et sesdits prédicesseurs ont joy et usé chacun en son temps et sont en possession.

D. Au regart du plaigement du procureur de Rennes contre Madame de non traicter les hommes de Chevré par la court de Vitré.

R. Madame ne l'a point fait et n'a que débatre au plègement à cause des choses et habitants que tiennent soubz la jurisdiction de Chevré.

D. Paroillement, au plaigement de non traicter Jehan de Champaigne par la court de Vitré d'action personnelle.

R. Madame ne y a que débatre.

D. En ce que le procureur de Rennes demande à Madame qu'elle face réparer le pavé de Tallie.

R. Madame n'est aucunement subgitte ad ce faire pour ce que celuy pavé et chemin est situé à distance de deux lieues ou environ de la ville de Vitré, et à celuy lieu Madame ne liève aucun devoir de coustume, et ès temps passez n'a aucunement contribué ne eu la charge de ce faire.

D. Au regart du pont de pierre.

R. Madame en a fait réparer une moitié, et soit commandé au procureur de Rennes faire réparer le parsur à celx qui le doyvent faire.

Digitized by Google

D. Item, au plaigement fait de la part du procureur de Rennes à la publication d'une lettre obtenue du duc de l'impost de trente sous par pippe en l'an, finissant l'an LI, par laquelle est contenu qu'il cesseroit de lever ledit impost ès terres de madite dame en l'an ensuivant, si l'exprès consentement d'elle n'y estoit ; et pareillement à une autre lettre obtenue du duc en septembre l'an MCCCCLII, qui est de pareil effect, dont l'on demandoit la publication ; à quoy se opposa ledit procureur.

R. Sera supplié au duc qu'il face oster lesdites oppositions et que lesdites lettres soient publiées selon l'effect et contenu d'icelles ainsi que le promist autreffois le duc et qu'ilz sortent effect.

D. Item, au regart des plègements du procureur de Rennes de non traicter les hommes du duc par la court de Vitré.

R. Sera dit, en tant que les hommes du duc délinqueroient ès fiez de Vitré et y seroient arrestez, et aussi par raison des contratz qu'ils feroient en celle jurisdicion que en tant il ne les pourroit empescher, ne aussi à cause des fiez qu'ilz tiennent de Vitré ou des ventes des boys et forestz, pacmaiges et autres devoirs de coustumes et trespassaiges en celle seigneurie. Au parsur, tant au plègement que à l'action interjetée affin de contraindre les hommes des fiez d'église.

Sera dit qu'il n'a pas cause à soustenir le plaigement pour ce que les prieurs de teilx lieux et autres sont hommes et subgiz d'elle en sadite baronnie et en tiennent pluseurs fiez et tènemens dont elle est advouée et en possession de jurisdicion sur elx et leurs subgiz, dont elle offre deuement informer et apparoir, parquoy, etc.

Et si le procureur de Rennes dit qu'ilz soient admortiz, sera demandé qu'il déclaire lesquelx fiez sont admortiz.

Et s'il en fait déclaracion Madame ne sait riens de l'amortissemen

Et s'il dit qu'il en vault pour relevé, consideré que sont fiez d'église.

Sauff sa révérence pour ce que Madame est advouée et en possession de jurisdicion sur elx, ainsi est la plus relevée, s'il ne trouve admortissement de sa part, considéré mesmes que

Digitized by Google

icelx prieurs et leurs hommes d'église luy doyvent par chacun an pluseurs rentes et devoirs et leurs hommes, tailles, métailles et autres devoirs, et la foyée et quant lesdits prieurs, leurs hommes et autres sont en deffault de faire poiement à madame et ses officiers desdites rentes, tailles et mytailles et autres devoirs, elle est en possession de les contraindre à en faire poiement tant par exécution de leurs biens par les sergents de Vitré que autrement.

D. Et si le procureur du duc dit au regart des fiez desdits prieurs que le duc est advoué de l'abbé et couvent de Saint Melaine et autres abbez, soubz lesquelx lesdits prieurez sont situez, en général de touz les fiez et héritaiges qu'ilz tiennent et à elx appartiennent en chieff et membres, desquelles abbayes lesdit prieurez sont membres deppendants respectivement, et ainsi par l'advou fait par icelx abbé et couvent le duc vault pour relevé que ce qu'ilz tiennent est fié admorty et parconsequent fié du duc, et que la cognoessance et advou que lesdits prieurs en ont fait à Madame et ses prédécesseurs sans l'auctorité et consentement de leur père abbé n'est vallable ne suffisante à actribuer droit de jurisdicion sur icelx fiez à ladite dame et ne la relièvent en...

R. *Responce ad ce :* Madame ne les autres seigneurs de fié n'ont cause ne matière de faire poursuite en demande d'avou et tiennent par escript des choses tenant d'elx vers autres personnes, fors vers les détenteurs de leurs fiez, ne paroillement de leurs rentes et devoirs, quelx fiez sont leur ypothèque particulier de leursdites rentes et devoirs et obéissances et autres que les détenteurs et possesseurs et à tiltre les seigneurs ne pevent contraindre à leur faire les servitudes et obbéissances leurs deues par cause d'icelx fiez.

Si est ainsi, combien que lesdits prieurez soient membres deppendants desdites abbayes respectivement et par icelles prieurez situées soubz la collacion desdites abbayes, ce nonobstant les abbez et couvent soubz lesquelx lesdits prieurez sont situez ne joïssent aucunement des fruitz ne revenues d'icelles, ains y a prieurs particuliers qui joïssent desdits prieurez et revenus et en ont la totalle seigneurie et administracion et disposicion, fors les servitudes et obbéissances

Digitized by Google

deues par cause d'icelx ; et n'est pas entendre, combien qu'ilz soient, soubz la collacion desdites abbayes que les abbé et couvent soubz qui ilz sont situez facent les servitudes et obbéissances deues par cause d'icelles prieurez. Et ne se entend cette subjection et deppendance fors seulement afin de correction et pugnicion que les abbé et couvent pèvent faire sur les personnes de leurs prieurs, non pas sur leurs fiez, pour ce que les seigneurs des fiez ne pourroient contraindre les abbez et couvent, à cause des fiez qu'ilz ne possident, à leur faire advou ne obbéissance à cause d'icelx, ains s'en doivent prendre o les détenteurs d'icelx ; et ne pourroit ladite dame contraindre lesdits abbez et couvent, lesquelx sont demourez hors ce duchié et queque soit ne tiennent aucunement son fié à leur en faire obbéissance, et s'ilz la faisoient sans le moien du prieur, il ne seroit pas vallable.

D. Et ad ce que ledit procureur dit que le duc vault pour releve que lesdiz fiez sont admortiz, sauff sa révérence.

R. Pour ce que l'on sait assez que nul ne peut faire amortissement ou fié prouche d'autre, sans le consentement d'iceluy prouche seigneur de fié, si est que lesditz fiez sont le fié prouche de Vitré, et en sont Madame et messieurs ses prédicesseurs advouez des détenteurs desdits fiez advouez de prouche seigneurie.

Et par cause d'icelx leur est deu par chacun an pluseurs devoirs, et est en possession de si long temps que mémoire de homme n'est du contraire de juridicion et justicement sur elx et de y faire touz exploiz de justice ainsi que seigneur de fié le peut et doit faire sur ses subgiz, et ainsi a esté usé, reiglé et observé ès temps passez, et est chose notoire que lesdites choses sont tenues de Vitré, parquoy elle vault pour relevée de seigneurie prouche si le procureur du duc n'apiert dudit admortissement : et s'il en apparoissoit la prescripcion de l'obéissance continuée par temps suffisant acquiert droit de juridicion à madite damme.

Ad ce qu'est de l'auctorité desdits abbez, elle n'est pas requise èsdits prieurs et maxime en ce cas pource que dempuis qu'ilz sont pourveuez desdits bénéfices, ilz sont émencipez affin de joïr et avoir l'administracion et gouvernement

Digitized by Google

ses terres de Vitré et Aubigné, de quoi le procureur de Rennes demande que Madame cesse de plus le lever.

R. Sera dit que la levée que elle en fait est par l'octroy et congié du duc, qui luy a donné lettres et povoir de ce faire selon que appiert par lettres dabtées, etc.

D. Au regart du compte que le duc demande à Madame de ce que elle a receu pour repparacion.

R. Elle ne comptera aucunement, pour ce que le duc en a fait don à madite dame pour le mettre et convertir ès repparacions de ses places; ce que a fait; et en a fait compter celx qui en ont fait la recepte avecques elle.

D. Au regart de Perrin Bertran de Vendelays y avoit plaigement du procureur de Rennes de non prendre ses biens et de non l'emprisonner.

R. Iceluy estoit homme de Madame et avoit commis délit et fut arresté par plusieursfoiz et ne y obbéit aucunement, néantmoins qu'il l'eust juré, et à celle cause fut emprisonné jusques à caucion de fournir à droit, quelle caucion dempuis il bailla et fut mis hors de prison, et dempuis desdits cas fut jugé amendable et tauxé, quel taux il a poié.

D. Item, au plaigement du procureur contre Madame de non traicter Guillaume Nepveu, homme du prieur de Bréal le Viel, etc.

R. Sera allégé que le prieur et ses hommes sont hommes et subgiz de Madame et luy en a baillé advou, et luy doyvent rentes de jurisdiction, et en est en possession sur ledit prieur et ses hommes, et en sera la tenue apparue.

D. Item, ung autre plaigement de non traicter Goupil par l'admentenance de Vitré, pour ce que est estaigiers des hospitaliers.

R. Madame n'aura que débatre au plaigement de non le traicter par sa mentenance d'action personnelle durant le temps qu'il sera estaiger et mencionner ou hoste des hospitaliers ne à cause des choses tenues d'elx, s'ils ne faisoient délitz ou arrestz enfrains et autres choses.

D. Item, au regart du plaigement du procureur de Rennes

Digitized by Google

contre Madame, de non traicter Jehan Dallier et Robert Rogier à son congié ne par sa menée.

R. Il ne le peut soustenir pour ce que Madame avoit fait opposicion contre elx, comme se portans fermiers de l'impost, de non prendre nulz ne aucuns des biens de Jehan de Maillechat à cause des vins qu'il avoit venduz à elle, appartenants en la ville d'Aubigné durant le ban et estanche d'elle, lesquelx se efforczoient prendre les biens d'iceluy pour le devoir d'impost qu'ilz disoient leur appartenir par cause d'icelx vins, lesquelx vins madite dame fist vendre audit lieu d'Aubigné par ledit Maillechat durant son ban et estanche, et à cause d'icelx n'est deu aucun devoir d'impost, et ainsi n'avoit cause de faire ledit plaigement et d'iceluy conduire par l'admenée de Vitré pource que le plaigement fut fait savoir par le sergent de ladite admenée par adjournement, cloux et seellé en la manière acoustumée, et au temps du faire assavoir d'iceluy plaigement vouloient prendre des biens d'iceluy Maillechat, qui est estaiger d'icelle menée, et mesmes de l'action que avoient fait audit de Maillechat d'avoir poiement dudit devoir, pource que celuy Maillechat estoit officier de madite dame et avoit vendu icelx vins ou nom d'elle et l'en avoit prins en garantaige pour luy et charge du plet, et tant par l'action que plaigement en estoient en procès par ladite menée de Vitré et ainsi en préjudice qu'il ne soit conduit et poursuy ainsi que a esté encommencié, il ne peut le plaigement soustenir, considéré mesmes que l'exploit qu'ilz vouloient faire estoit par cause des choses de sa menée.

D. Item au regart du plaigement dudit procureur contre madite dame et l'abbé de Saint-Florent de non procéder ensemble durant l'admenée des adjournemens pendants ès évocacions d'elle.

R. Sera dit que Madame s'estoit opposée par la court de Rennes contre ledit abbé de non traicter nulz ne aucuns de ses hommes et subgiz soubz ladite menée de Vitré d'action personnelle ne réelle à cause des choses estant soubz icelle, autrement que ès plez généraux dudit lieu de Rennes et par sa menée, lequel plaigement touche et concerne le fait de sa seigneurie dudit lieu de Vitré et des privillèges et préroga-

Digitized by Google

tives d'icelle, à cause de quoy celle dame se délivre et a droit et prérogative de se délivrer pour elle et ses subgiz au premier jour desditz plez de Rennes en certaine forme d'ajournemens selon sa tenue, lequel plaigement elle vouloit conduire en l'endroit des délivrances des causes d'icelle menée, et avoit cause de le faire par les raisons prédictes, veu l'instance et cause d'entre elx.

D. En ce qu'est le plaigement de Madame contre Vivien, sergent de Rennes, de non prendre ses biens à cause de taux.

R. Elle a cause de se estre opposée pource que elle a esté adjournée à la court de Rennes sur sepmaine et y mis en deffaille, et elle a droit, prérogative et possession de non se délivrer fors ès plez généraux et davant le senneschal, et est sa tenue teille, ainsi les deffailles ne sont vallables et doyvent estre rejectées : parconséquent ne doit rien poier du taux.

Il semble si Madame avoit esté adjournée à rendre le prisonnier qu'elle ne y devoit pas avoir de loy ne actente de terme.

Nota que le plaigement que a fait Madame contre le procureur de Rennes de non contraindre les prieurs de Vitré, de Sainte Croix et autres selon ledit plaigement à luy faire advou par cause des choses tenus d'elle ; et mesmement touchant le plaigement contre Guillaume Guerriff, à cause de la indempnité, les remonstrances et les causes à la soustenance d'icelx sont ès complaintes et remonstrances que Madame entend faire à ce au duc.

1493. — 1452. — Lettres de non préjudice pour l'octroi d'une levée de trois salus (Note, B. N., *français*, 22331, 352).

1494. -- 1452. — Aveu par Guy XIV, au nom de Louise de Dinan, pour le quart de Montbray (B. N., *Pièces originales*, 1668, 61).

1495. — 1452, v. s., 24 janvier, Vire. — Acte par lequel le bailli de Caen accuse réception de l'aveu de Guy XIV pour le quart de Montbray (B. N., *Pièces originales*, 1668, 62).

1496. — 1452, v s., 8 mars. — Aveu pour Montmuran, rendu par Anne de Laval à l'abbesse de Saint-Georges de Rennes (Note, *Cartulaire de Saint-Georges*, 457).

Digitized by Google

1497. — 1453, 11 avril, Tours. — Traité passé entre le Roi René et la république de Florence, au sujet de la campagne de Lombardie; Guy de Laval-Loué figure au nombre des conseillers du roi (Imprimé, *Le Roi René*, II, 265).

1498. — 1453, 18 avril. — Exposé de la cause pendante entre le vicomte de Rohan, le comte de Tancarville et Yolande de Laval, son épouse, d'une part, et le vicomte de Tartas et Catherine de Rohan, son épouse, de l'autre (Bibliothèque de Nantes, m. 1069).

1499. — 1453, 3 mai, Brain-sur-l'Authion.— Lettres patentes par lesquelles le Roi René, à la requête de Guy de Laval-Loué, affranchit à perpétuité le seigneur de Brain, des droits dûs aux officiers du comté de Beaufort (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 187?, 35).

1500. — 1453, 13 mai. — Acte par lequel André de Laval-Lohéac donne quittance du remboursement d'une somme avancée par lui pour payer la remise de la place de Renneville (B. N., *Pièces originales*, 1668, 57).

Nous André de Laval, seigneur de Lohéac, chevalier conseiller et chambellan du Roy nostre sire, mareschal de France, confessons avoir eu et receu de Macé de Launoy, receveur général de Normandie, la somme de quinze cens livres tournois, pour mil écus d'or à nous ordonnés par le Roy nostre dit sire pour partie de trois mil escuz et pour récompense et restitution de semblable somme que nous piéça, par l'ordonnance et appointement dudit seigneur, baillasmes à messire Guillaume de Menypény, chevalier seigneur de Concresault pour nous délaisser la place de Reyneville.

De laquelle somme de quinze cens livres tournois nous nous tenons pour contens et bien paié ; et en avons quicté et quictons ledit receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre mnia et scellé de nostre sceel[1] le XIIIe jour de mai l'an MCCCCLIII.

André de Laval.

1501. — 1353, 14 juin. — Quittance de sa pension donnée

1. L'acte possède encore un fragment du sceau 115.

Digitized by Google

par le maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 38).

1502. — 1453, 26 juin. — Don de vingt mille écus par Pierre II à son neveu, Jean de Laval, don reversible sur Pierre[1] (Archives de la Loire-Inférieure, E, 155).

1503. — 1453, 3 août. — Lettres par lesquelles Pierre II de Bretagne autorise Jean de Laval, son neveu, à jouir des terres qu'il tenait de Jean de Kermelec et de Jean de Kerouzeré (Note, B, N., *français*, 22319, 157).

1504. — 1453, 11 novembre. — Lettres de Pierre, duc de Bretagne, portant non préjudice à Guy XIV, à sa femme, aux seigneurs de Lohéac et de Derval pour l'octroi d'un impôt (Note, B. N., *français* 22331, 351).

1505. — 1453, 23 novembre. — Lettres par lesquelles Anne de Laval accorde au chapitre de Saint-Tugal le droit de prendre du bois dans les forêts de Bouère et d'Aloué (Note, La Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 11).

1506. — 1453. — Accord entre Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part, et les religieux du prieuré du Plessis Grimould, de l'autre, au sujet des droits de justice de Beaumanoir (Léchaudé d'Anisy, *Chartes normandes*, II, 103).

1507. — 1453, v. s., 3 février, Tours. — Procès-verbal de la translation du chef de saint Martin dans une nouvelle châsse ; André de Laval-Lohéac était présent à la cérémonie (*Gallia*, XIV, *instrumenta*, 96).

1508. — 1454. 1er mai, Les Aulnais. — Testament d'Alain de Rohan ; il confère la garde de Jean et de Catherine, ses enfants, à l'un de ses cousins et à Jean de Karadreux, son maître d'hôtel (Copie, B. N., *français*, 22333, 114).

1509. — 1454. 14 juillet, Redon. — Contrat de mariage de Yolande de Laval, veuve d'Alain de Rohan, avec Guillaume d'Harcourt (Original aux archives de la Trémoïlle).

1. Cette donation, qui a été imprimée en six pages in-4° (Voir 341e catalogue Clouzot n° 5475), est relative aux terres de Pleubalanec, Peiros et Quiriti de l'évêché de Tréguier, aux châtellenies de Belle-Isle et Beaufort, la Motte et emplacement du château d'Avaugour.

Digitized by Google

1510. — 1454, 14 juillet. — Quittance délivrée par Guy XIV au duc de Bretagne, de la dot de sa femme, Isabeau de Bretagne (Archives de la Loire-Inférieure, E, 11, indiqué par M. Blanchard).

1511. — 1454, 14 juillet. — Obligation de onze mille neuf cents écus souscrite par le duc de Bretagne en faveur du comte de Tancarville, époux de Yolande de Laval, en solde de ce qui restait dû par lui à Guy XIV de la dot d'Isabeau (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 11).

1512. — 1454, 22 août. — Quittance de vingt-cinq mille écus baillés par le duc Pierre II au roi de Sicile, époux de Jeanne de Laval, pour s'acquitter de la dot d'Isabeau envers Guy XIV et ses fils, qui ont également consenti un reçu de quarante mille livres (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 11).

1513. — 1454, 1er septembre. — Procuration délivrée par le Roi René à ceux de ses mandataires qu'il chargeait de régler le douaire auquel aurait droit Jeanne de Laval (A. N., P 1334 [18], cote 94).

René, par la grâce de Dieu roy de Jhérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, per de France, duc de Bar, conte de Provence, de Forcalquier et de Pimont, à noz tres chers et féaux conseillers les sires de Beauvau, de Précigné, de Loué, noz chambellans, et maistre Jehan Breslay, salut et dilection.

Comme ou traittié de mariage conclu et accordé entre nous et nostre très chère et amée cousine Jehenne de Laval soit encores à appointer de nostre part le fait du douaire de nostre dicte cousine et le retour du mariage sur la somme de deniers que prenons avec nostre dicte cousine, ou cas que de nous et d'elle ne ystroient aucuns enfans, savoir vous faisons que nous, ayans de vous toute parfaicte confiance, vous avons commis et députez, commettons et députons, et, par ces présentes, donnons et ottroyons plain povoir et à troys de vous traitter, accorder et conclure le fait du douaire de nostre dicte cousine et pour icellui offrir ce que la coustume de nostre dit païs d'Anjou en permet et donne ; et ou cas que de la part de nostre dite cousine on ne seroit dudit offre content, de convenir et accorder pour icellui douaire à telle somme de deniers de rente ou revenue par chacun an, ou cas

Digitized by Google

que nostre dicte cousine nous sourviroit, que verrez estre à faire : et pour icellui douaire en l'un ou en l'autre cas bailler et assigner de par nous à nostre dite cousine nostre chastel de Saumur pour sa demeure, et toute ladite chastelenie et revenu ordinaire d'icellui, ou nostre conté de Beaufort, avec ses appartenances et revenu ordinaire d'icelle, et le chastel dudit lieu pour sa demeure, et de prochain en prochain du lieu sur ce esleu et accepté, de traicter, convenir et accorder pour ledit retour du mariage à telle somme de deniers que verrez estre à faire en regart à la somme que prenons à cause dudit mariage, de faire recevoir la somme de huit mil escuz d'or, que devons avoir présentement pour ledit mariage par nostre amé et féal conseiller sire James Louet, trésorier général de noz finances en noz païs et terres de France ; de laquelle somme voulons sa quictance estre bonne et valable comme la nostre propre, de donner, passer et accrder pour seureté dudit douaire et dudit retour de mariage lettres sobz voz seaulx ou autres telles bonnes et valables que de la part de nostredite cousine seront requises et demandées. Lesquelles lettres, promesses et accords qui ainsi ce feront sur ledit fait de douaire et retour du mariage nous promettons, en bonne foy et parolle de roy, et soubz l'obligacion de noz biens meubles et immeubles présens et avenir, avoir fermes, estables et agréables et jamès ne venir encontre par quelque moyen ou occasion que ce soit, mais icelles lettres promectons confermer, ratiffiier et approuver par les nostres toutefoiz et quantes que requis en serons.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait seeller de nostre seel.

Donné en nostre chastel d'Angiers, le premier jour de septembre, l'an MCCCCLIV.

Ainsi signé en la marge du bas : René, et au replis d'icelle : Par le roy en son conseil. J. de Charmières.

1514. — 1454, 3 septembre. — Contrat de mariage du roi René avec Jeanne de Laval (A. N., P 1334[18], 94).

Sachent touz présens et avenir que en nostre court du Bourgnouvel en droit pardevant nous personnelment establiz nobles et puissans seigneurs : messires Loys, sire de Beauvau, séneschal d'Anjou, Bertran de Beauvau, seigneur de

Digitized by Google

Précigné, et Guy de Laval, seigneur de Loué, chevaliers, chambellans, conseillers et procureurs de très hault et très excellent prince René, roy de Jhérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, comme il nous apparu par lettres de procuration dudit seigneur roy de Sicille, desquelles la teneur s'ensuit : [Ici le texte de notre numéro 1513], d'une part, et noble et puissant seigneur Guy, conte de Laval, et noble damoiselle Jehenne de Laval, sa fille, auctorisée dudit conte de Laval, son père, en tant que mestier est, d'autre part, soubmettans : c'est assavoir lesdits chambellans, conseillers et procureurs les biens et choses ypothéquées par ladite procuracion, et lesdits conte de Laval et damoiselle sa fille eulx, leurs heirs avec touz et chacuns leurs biens présens et avenir, ou povoir, destroit et juridicion de nostre dite court quant à ce qui s'ensuit tenir et acomplir.

Cogncessent et confessent que, en par lant, traictant et accordant le mariage d'entre ledit très hault et très exellent prince roy de Jhérusalem et de Sicille, d'une part, et ladite noble damoiselle, d'autre, ont esté parlées et accordées et encores du jourd'hui, et tout avant que aucunes fiances ayent esté faites entre ledit seigneur roy de Sicille et ladite damoiselle, faiz les accords et convenances de mariage qui s'ensuivent :

C'est assavoir que ledit seigneur de Laval, cognoessant l'onneur que ledit seigneur roy de Sicille fait à lui et à ladite damoiselle, sa fille, en faveur dudit mariage et en icellui faisant, a donné et donne à sadite fille pour tous les droiz, part et porcion qui lui pevent et pourroient pour l'avenir compéter et appartenir ès successions de lui, de feue très noble dame Ysabeau de Bretaigne, suer du duc de Bretaigne, jadis sa femme, et mère de ladite damoiselle, et aussi en la succession de noble et puissante dame Anne, contesse et dame de Laval, mère d'icellui conte de Laval, la somme de quarante mil escuz d'or à présent ayans cours, dont ladite damoiselle Jehanne de Laval a esté et s'est tenue contente, à estre paiez iceulx quarante mil escuz audit seigneur roy de Sicille, ou à ses commis, en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, présentement la somme de huit mil escuz d'or receuz pour ledit seigneur roy par sire James Louet, son conseiller et trésorier de ses finances, ainsi qu'il nous est apparu par ses quittances,

Digitized by Google

et vignt et ung mil escus en une obligacion et seureté d'icelle somme, que ledit seigneur roy et ses ambaxeurs et conseillers ont prinse dudit duc de Bretaigne, qui la devoit audit conte de Laval, à cause du mariage d'entre lui et ladite feue dame Ysabeau, sa femme, et du parfait paiement de ladite somme de quarante mil escuz, qui est unze mil escuz, icellui seigneur conte de Laval a promis et promet en rendre et paier audit seigneur roy de Sicille, ou à ses gens et commis, la somme de mil escuz d'or dedens le jour de la Chandelour prochain venant, et le résidu, qui est dix mil escuz, les rendre et paier au bon plaisir dudit seigneur roi de Sicille ; lequel bon plaisir du roy lesdits ambaxeurs et procureurs ont dit et déclairé en nostre présence audit conte de Laval, ainsi qu'il leur a enchargé lui dire estre tel : c'est assavoir que, en contemplacion de lui et de ladite damoiselle, sa fille, il a donné et donne a icellui conte de Laval ladite somme de dix mil escuz d'or, et parce faisant est accordé et réservé par exprès à ladite damoiselle et ès enfans qui ystront d'elle, si le cas avenoit que ledit seigneur conte de Laval alast de vie à trespassement sans enfans masles descendans de sa char, ou que la ligne d'eulx deffaillist, à prendre et avoir sa porcion légitime en chacune des successions dessusdites telle comme elle lui pourroit appartenir, selon les coustumes du païs, où les terres et seigneuries d'icelles sont situées et assises.

Et par les ambaxeurs et procureurs dudit seigneur roy de Sicille a esté consenty, promis et accordé audit seigneur conte de Laval et sadite fille, oudit mariage faisant, que, si ledit seigneur roy de Sicille et ladite damoiselle aloient de vie à trespassement sans enfans descendans d'eulx deux, et ladite damoiselle décédoit la première, que ledit seigneur roy de Sicille est et sera tenu rendre et restituer et de fait rendra et restituera audit seigneur de Laval, ses heirs ou ayans cause la somme de quinze mil escuz d'or de ladite somme de quarante mil escuz d'or. Et si ledit roy de Sicille oudit cas décédoit avant ladite damoiselle, les héritiers de lui sont et demeurent par exprès tenuz et obligez rendre et restituer à ladite damoiselle la somme de vignt mil escuz d'or de la somme dessusdite, francs et quictes de toutes charges : et les prandra ou s'en pourra faire paier sur les biens, païs et seigneuries

Digitized by Google

d'icellui seigneur et sur chacun d'iceulx qui mielx lui plaira, sans ce que les héritiers ou ayans cause dudit seigneur roy de Sicille le puissent contredire ne empescher.

Et avec ce, est dit est acordé par lesdits ambaxeurs et procureurs, ou cas que ledit seigneur roy de Sicille aloit de vie à trespassement avant ladite damoiselle, qu'elle aura et prendra et lui ont assigné et assignent, par vertu de ladite procuracion, douaire, tel qu'il lui peut competer et appartenir, en et sur le païs, terres et seigneuries d'Anjou appartenant audit seigneur, qui est la tierce partie, selon la coustume d'icellui, et sur ses autres païs, et seigneuries selon les coustumes d'iceulx : et pour icellui douaire lui baillent et assignent dès à présent, à tenir sa vie durant comme douairière, le conté, chastel et seigneurie de Beaufort en Anjou, appartenances et deppendances d'icellui avec touz et chacuns ses droiz, proffiz et revenues, par ainsi que, s'il ne souffisoit pour tout son droit de douaire, elle aura et prandra le parfait d'icellui sur lesdits païs et seigneurie d'Anjou, de prochain en prochain dudit conté de Beaufort. Et en ce faisant, ont voulu et consenty les parties dessusdites et chacune d'icelles que au vidimus de la procuracion et commission desdits ambaxeurs et procureurs incorporée en ces présentes et par nous collacionnée à l'original, soit adjoustée foi comme audit original, et que de ces présentes soit faite une lettre ou plusieurs qui soient de semblable valeur.

Et ont promis et promectent lesdits ambaxeurs et procureurs faire ratiffier, confermer et aprouver audit seigneur roy de Sicille toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles en tant que lui touche, lesdites espousailles faites.

Ausquelles choses dessusdites et chacune d'icelles tenir, garder et acomplir d'article en article, mesmement ledit seigneur conte de Laval quant à paier ladite somme de mil escuz dedens le jour dessusdit, et ledit seigneur roy de Sicille, duc d'Anjou, la somme de quinze mil escuz ou vignt mil escuz d'or en l'un des cas dessusdit qui escherroit, et sans jamès faire ne venir encontre par eulx, leurs heirs ou aians cause par applegement contrapplegement, opposition ne autrement en quelque manière que ce soit, ont obligé et obligent, c'est assavoir ledit conte de Laval et ladite damoiselle sa fille, auc-

Digitized by Google

torisée comme dit est, eulx, leurs hoirs avec touz et chacuns leurs biens et choses meubles et immeubles présens et avenir, et lesdits seigneurs de Beauvau, de Précigné et de Loué, ambaxeurs et procureurs dessusdiz, touz et chacuns les biens et hypothèque de ladite procuracion à prandre, à vendre et mettre à exécucion deue et parfaite de jour en jour après lesdits terme et cas ou aucuns d'iceulx avenuz, sans actendre dilacion nulle par droit ne par coustume ; renoncians pardevant nous quant à ce à toutes et chacune les choses qui tant de fait de droit que de coustume pourroient estre dictes, proposées ou obicées contre la teneur, forme et substance de ces présentes en tout ou en partie, et au droit disant général renonciacion non valoir. Et de tout ce que dessus est dit tenir, enterigner et acomplir de point en point et d'article en article, sans jamès venir encontre, en aucune manière ou temps avenir, comme dit est, ont donné lesdessusdiz chacun la foy et serement de son corps en noz mains.

Ce fut fait, donné et jugé à tenir par le jugement et condempnacion de nostredite court en la présence de ladite dame Anne, contesse de Laval, les contes de Vendosme et de Tancarville, le sire de Lohéac, mareschal de France, le sire de Derval ; messires Raoul du Boschet et Olivier de Feschal, chevaliers ; maistres Pierres Henry et Pierres Portevoye, licenciés en loys, et plusieurs autres, le tiers de septembre, l'an de grâce MCCCCLIV.

1515. — 1454, 8 septembre, Lesternic. — Lettres-patentes par lesquelles Pierre II, duc de Bretagne, accorde à Anne de Laval remise au 23 septembre d'un procès pour lequel elle demandait répit (B. N., *français*, 22319, 189).

Très chière et très amée cousine et féale la comtesse de Laval, dame de Vitré.

De par le Duc.

Très chier et très amé cousine nous avons veu les lettres que nous avez escriptes, en nous priant de faire seurezoir jusques à la huictiesme jour de novembre le procès intenté contre vostre procureur de Vitré par cause du plègement notoirement torczonnier qu'il a fait en voulant déroger aux droitz de nostre principaulté, laquelle matière, qui si directe-

Digitized by Google

ment et prochement nous touche, bonnement ne pouvons ainsi souvent différer, mais, comme raison est, avons intention de y faire procéder juridiquement, vertueusement et en grande diligence.

Toutesfois, pour ce que suimes certains de l'occupation que à présent avez pour se fait des espousailles de belle niepce Jehanne, reyne de Secille, et pour faveur de vous, de nostre authorité et grâce, avons seurcis et supercedé la prosécution dudit procès en l'estat jusques à de lundi prochain venant en quinze jours, pour tous termes, espérans que à celuy temps faites à vostre procureur nous amander et réparer, comme raison est, sondit exceix, et cependant, pour la gravité et notoire énormité du cas, ledit procureur demeure en son arrest.

Très chière et très amée cousine Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à Lesternic-lès-Vannes, le VIIIe jour de septembre.

1516. — 1454, 8 octobre, Beaufort. — Acte par lequel le Roi René décide que le douaire de la reine Jeanne de Laval sera assis sur Beaufort (Imprimé, Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 280).

1517. — 1454, 11 octobre. — Accord entre Anne de Laval et les gens des comptes de Lille au sujet de Gavre, dont le duc de Bourgogne avait établi capitaine François l'Arragonais, seigneur de Pisy *(Chambre des Comptes de Lille*, B 1607, indiqué par M. l'abbé Ledru dans *Anne de Laval*, 38).

1518. — 1454, 9 novembre, l'Hermine. — Acte par lequel Pierre II confirme à Olivier de Coëtlogon la propriété du greffe du Parlement de Bretagne, Guy XIV membre du conseil *(Morice*, II, 1636).

1519. — 1454. — Compte de Le Roux (*Lobineau*, II, 1191).

...Paié au roi de Sicile quatre mille écus d'or neufs, valant chacun vingt deux sous, onze deniers, sur la dot de mariage de feu madame de Laval, sœur de M. le duc.

1520. — 1454, 24 (?), Laval. — Acte par lequel Anne de Laval accorde rémission à André Pelu et Jean Le Doyen (A. N., AA, 60).

Digitized by Google

Anne, comtesse de Laval, damme de Vitré et de Tinténiac, à touz celx que ces présentes lettres verront, salut.

Comme André Pelu et Jehan Ledoien, noz subgiz en nostre baronnie de Vitré, aient esté accusez en nostre court dudit lieu de Vitré par nostre procureur d'icelle et proposé à l'encontre d'eulx de soy estre transportez par nuyt depuis le temps de trois mois en l'ostel et villaige de la Haute Maison en la parroisse d'Erbrer, et y prins furtivement et emporté trante deux livres de layne o tout le suign ou environ.

Item et avecques ce prins et emblé chez Jehan Moaigon ou villaige de la Juvenerie une couète de plume pour lit et en emporter.

Et aussi avoient prins et en emporté furtivement de chez Jamet Tuandon une paelle d'arain.

Desquelx delitz ils ont esté confessans, et eust conclut nostredit procureur à l'encontre d'elx, savoir est : vers ledit Pelu, qui s'estoit rendu fuitiff et absent, et vers ledit Doien, qui estoit présent et détenu en nostre justice dudit lieu, qu'il fust déclairé à l'encontre d'elx et de chascun qu'ils fussent pugniz corporellement desdiz cas.

Et cependant aucuns des amis et parents des dessusdiz se soient tirez par devers nous, et nous aient remonstré que ce que ainsi a esté fait et commis par lesdiz Pelu et Ledoien, a esté par pouvreté et indigence et pour la substentacion et nécessité de leur vie, en quoy ilz estoient, et que d'autres cas criminelz n'avoient oncquesmes esté actains ne convaincus, nous suppliant sur ce leur vouloir impartir nostre grâce et miséricorde.

Savoir faisons que nous, les choses dessurdites considérées et principalment le très grant besoign de biens que ont eu et encores ont, qui les ont meuz ad ce faire, si comme on dit, et pour plusieurs autres causes à ce mouvans, avoir remis, quicté et pardonné, et par ces présentes remectons, quictons et pardonnons ausdiz Pelu, Doien et à chascun, en préférant miséricorde à justice rigoreuse, ainsi que de nostre auctorité et seigneurie nous et nos prédécesseurs seigneurs et dammes de Vitré avons accoustumé et povons faire, de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, tous les cas et délitz dessurdiz avecques toutes les paines corporelles

Digitized by Google

criminelles et civilles que à l'occasion de ce ilz peuvent avoir encourrues envers nous et justice, et les restituons en tant que faire le povons à leur bonne fame et renommée, satiffacion faicte à parties premièrement et avant tout euvre, à fin civille seulement.

Si mandons à noz séneschal, alloué et procureur de Vitré et autres noz officiers, à chascun si que a lui appartiendra, que icelx Pelu et Doien et chascun fassent et seuffrent joir de ceste nostre présente grâce et rémission, selon la teneur, forme et substance d'icelle et à nostre procureur dudit lieu...

En tesmoign de ce nous avons fait apposer à ces présentes nostre grant seel pendant à lacs de soye et cire vert.

Donné à Laval ce vignt quatriesme jour du mois de..... MCCCCLIV.

1521.-- 1454, v. s., 18 janvier. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre André de Laval-Lohéac, époux de Marie de Laval-Retz, et les héritiers de Prégent de Coëtivy (A. N., X^{1a}, 64 et 67).

1522. — 1454, v. s., 21 février, Mehun-sur-Yèvre. — Lettres par lesquelles Charles VII confère à Guillaume de Rosnyvinen l'office de Maître des Eaux et Forets de France, Brie, Champagne, Lyonnois, etc. ; le sire de Lohéac présent au Conseil (Imprimé, *dom Morice*, II, 1642).

1523. — 1455, 1er mars - 1459, 30 septembre. — Comptes de Jean Legay, receveur général de la reine Jeanne de Laval (Original, Bibl. d'Angers, 913, et extraits, Bibl. d'Angers, 921, n° 7).

Cte Bertrand de Broussillon.

(A suivre)

Digitized by Google

TROIS CHARTES DE FONTAINE-DANIEL

Les chartes que nous publions ici, ont échappé aux patientes recherches de MM. Grosse-Dupéron et Gouvrion. Elles venaient à peine d'entrer à la bibliothèque de Laval, avec le fonds Couanier, quand le cartulaire de Fontaine-Daniel fut mis au jour. Ce sont d'infimes épaves de ce beau chartrier que la Révolution détruisit, comme tant d'autres choses, un jour de fête, au chant de la Carmagnole. Peut-être en avaient-elles été distraites bien antérieurement, puisqu'elles ne figurent pas au recueil de Gaignières.

Quoi qu'il en soit, elles nous ont paru assez intéressantes pour être publiées. La première est une simple confirmation comme on en voit tant aux origines d'une institution, de donations antérieurement faites et déjà confirmées. Les deux autres, relatives aux mêmes faits, nous apprennent que le seigneur de Mayenne avait inféodé, en Réville, trois acres de terre à la charge que celui au profit de qui l'inféodation avait été consentie, le transporterait à son gré en Angleterre. La charge parut trop lourde bientôt, et le possesseur de la terre y renonça en faveur de l'abbaye substituée aux descendants de Juhel III.

E. Laurain.

1209. — Confirmation par Isabelle de Mayenne de précédentes donations par elle faites à l'abbaye de Fontaine-Daniel (Orig. parchemin ; sceau disparu. — Bibl. munic. de Laval, ms. 12207, p. 6).

Digitized by Google

Universis presentem paginam inspecturis, Isabel de Meduana, salutem. Noveritis quod ego pro salute anime mee, patris mei et matris mee et infantum meorum, dedi Deo et beate Marie et abbatiè de Fonte Danielis in perpetuam elemosinam molendinum de Grenor cum tota molta de Harperia et de Burgo Novello et de Brolio Legardis quam molendinum de Brolio Legardis capere non poterit. Volo igitur et constituo ut predicta abbatia hanc elemosinam libere et pacifice teneat et possideat. Ut autem hoc ratum et stabile sit in perpetuum, presentem cartam sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno gracie M° CC° IX°.

1235, octobre. — Abandon, au prix de 13 livres tournois, à l'abbaye de Fontaine-Daniel, par Richard et Alain Géduin de trois acres de terre, sise à Réville, qu'ils tenaient du seigneur de Mayenne (Orig. parchemin ; id., ibid., p. 9).

Universis presentes litteras inspecturis, Ricardus Geduin et Alanus Geduin, in Domino salutem. Noverint universi quod cum nos teneremus ab abbate et conventu Fontis Danielis terram de Thoth, scilicet tres acras terre sitas juxta culturam de Thoth sicuti eamdem terram quondam tenueramus a defuncto Juhello, domino Meduane, ita sane quod pro illa tenenda et habenda tenebamur nos et heredes nostri deferre in Angliam dominum Meduane et heredes ejus et ipsorum nuncios quociens ipsi vellent in Angliam transfretare ; preterea cum nos prenominatum servicium dictis abbati et conventui Fontis Danielis nec vellemus nec possemus persolvere, supradictam terram de Thoth et quidquid in ipsa habebamus nos et heredes nostri et habere poteramus sepedictis abbati et conventui reddimus exintegro et reliquimus possidendam in perpetuum et habendam tali modo quod in ipsa terra et ejusdem pertinentiis nos vel heredes nostri nichil omnino poterimus de cetero reclamare. Sciendum est insuper quod dicti abbas et conventus pro redditione et quitatione jam dicte terre dederunt et persolverunt nobis XIII^cim^ libras turonensium, de quibus nos tenuimus pro pagatis. Preterea sciendum est quod si nos vel heredes nostri dictam terram non possemus vel nollemus guarantizare predictis abbati et conventui imperpetuum et defendere, nos et nostri heredes pro ipsa terra tenemur et

Digitized by Google

bona fide concessimus terram equivalentem in tenementis nostris assignare competenter monachis superius nominatis et ommia dampna inde habita eisdem exintegro restaurare. Hanc autem quitationem et redditionem fecimus nos de voluntate nostra in ecclesia beati Martini de Regisvilla in auditu et presentia parochianorum et presentem cartulam sigilis nostris confirmavimus in veritatis perhenne testimonium et munimen. Actum anno Domini M° CC° XXX° V°, mense octobris.

1235, octobre. — Autre charte relative au même sujet (Orig. parchemin, id., ibid., p. 8).

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Ricardus Geduin, filius Herberti Geduin, reddidi abbati et conventui Fontis Danielis terram de Tohth, scilicet tres acras terre sitas juxta culturam de Thoth, sicuti Herbertus pater meus et ego eamdem terram quondam tenueramus a domino Juhello Meduane defuncto, ita sane quod pro illa tenenda et habenda tenebamur nos et heredes nostri deferre in Angliam dominum Meduane et heredes ejus et ipsorum nuncios quociens ipsi vellent in Angliam transfretare. Et sciendum quod cum ego, post decessum patris mei, prenominatum servicium dictis abbati et conventui Fontis Danielis quibus dictus Juhellus, dominus Meduane, dedit quidquid habebat vel habere poterat in manerio Regisville, scilicet in terris, in redditibus, in serviciis et in omnibus aliis rebus, non vellem nec possem persolvere, supra dictam terram de Thoth et quidquid in ipsa habebam et habere poteram, sepedictis abbatti et conventui reddidi ex integro possidendam in perpetuum et habendam tali modo quod in ipsa terra et ejusdem pertinentiis que ad me vel ad heredes meos pertinebant vel pertinere poterant, ego Ricardus et heredes mei nichil omnino poterimus de cetero reclamare. Sciendum est insuper quod sepedicti abbas et conventus pro redditione et quitatione sepedicte terre dederunt et persolverunt mihi et Alano, fratri meo, XIII^cim^ libras turonensium, assensu cujus Alani feci redditionem istam et quitationem. Preterea sciendum est quod si ego et heredes mei non possemus vel nollemus guarantizare dictam terram predictis abbati et conventui in perpetuum et defendere,

Digitized by Google

ego et heredes mei pro ipsa terra tenemur et bona fide concessi terram equivalentem in tenementis nostris assignare competenter monachis superius nominatis et omnia dampna inde habita eisdem ex integro restaurare. Hanc autem redditionem et quitationem feci de voluntate mea propria in ecclesia beati Martini de Regisvilla in auditu et presencia parochianorum et presentem cartulam sigillo meo confirmavi in veritatis perpetue testimonium et munimen. Actum anno Domini M° cc° xxx° v°, mense octobris.

Digitized by Google

AU BORD DES ROUTES

Le 12 novembre 1898, M. Guichard, de Saint-Berthevin, avait l'amabilité de me prévenir que les ouvriers occupés à la dérivation du ruisseau de Saint-Etienne, à Laval et sur l'emplacement où doit s'élever la gare des tramways avaient, en même temps que quelques pièces de monnaies espagnoles du XVIe siècle, mis à jour plusieurs bornes qu'il serait peut-être intéressant d'examiner.

J'en vis quelques-unes couchées sur le bord du ruisseau découvert; quelques autres, encore en place, engagées dans le talus formé par la rue de la Gare, et servant de pontceau. Le nombre des bornes employées à cet usage pouvait être de 12 ou 15 ; on en a retiré huit que la municipalité de Laval se propose de faire déposer en lieu sûr.

Ce sont des bornes routières du siècle dernier, ayant en moyenne une hauteur de 2^{m} 20, équarries sur une longueur d'un mètre, la partie fichée en terre étant restée brute. Sur la face qui regardait la route où les bornes étaient plantées, dans un cadre octogonal, se détache en relief une belle fleur de lis de 0^{m} 20 de hauteur et de largeur égale. Sur chaque face de côté, dans un cadre plus ou moins carré se lisent, gravés en creux, les noms des paroisses ou relais vers lesquels la route se dirigeait. Voici les inscriptions des bornes que la municipalité de Laval a fait mettre de côté.

Digitized by Google

LVIS SERI E	GRE NOV
MON TIG NE	NVIL LE-SV R-VIC OIN
AHV ILLE	S-OVE N-DE S-TOV ELE
OLI VET	S-GI LE
LVISS ERIE	S-BER THE VIN
NVIL LE-S VR-VI COIN	GRE NOV

Digitized by Google

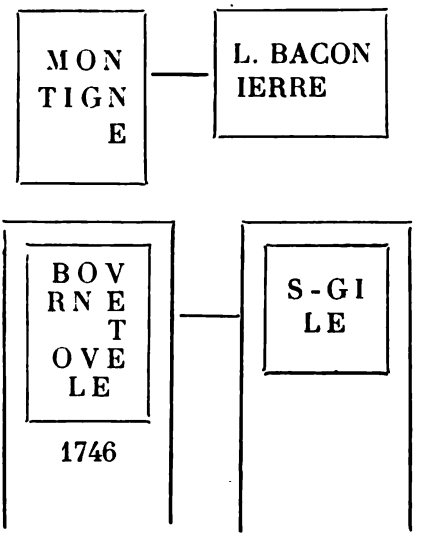

Cette dernière nous donne la date à laquelle ces bornes routières, toutes semblables, ont été faites, ainsi qu'une autre qui se dresse encore à la sortie du bourg de Saint-Berthevin. Celle-ci est de forme pareille, mais la fleur de lis a été grattée sur la face antérieure et n'est presque plus visible ; sur les côtés se lisent les indications : Saint-Berthevin, la Trinité.

Quelle peut être cette Trinité indiquée sur la borne ? Quelques personnes ont pensé qu'il fallait voir là une limite territoriale de la paroisse de la Trinité de Laval. Cette opinion doit être absolument rejetée, car le bourg de Saint-Berthevin eût alors formé une enclave incompréhensible. Une des bornes qui servaient de couverture au ruisseau de Saint-Etienne et qu'on n'a pas cru devoir conserver portait également cette inscription. Malheureusement, au moment où je la vis, elle était encore engagée dans le talus et il était impossible de lire l'inscription correspondante ; il eût été peut-être facile d'idenfier ce lieu. Cependant sur la route de Laval à Rennes, un

Digitized by Google

peu avant d'arriver à la Gravelle, on rencontre une ferme dite de la Trinité. N'y eut-il pas là un relai de poste qu'annoncerait la borne de Saint-Berthevin ? Un ouvrier, originaire du Pertre, m'a affirmé savoir de ses aïeux qu'un relai se trouvait en face le château de Terchant : or, en face de ce château, se trouve la ferme en question.

Que ces bornes aient jamais servi, c'est douteux. Elles paraissent êtres restées, depuis une époque incertaine, en dépôt à la halle aux toiles dont la partie centrale était découverte, et lorsqu'en 1848 on décida d'abaisser la côte des Bouchers et d'élargir la route de Paris à la hauteur du ruisseau de Saint-Etienne, on les utilisa en même temps que des pierres provenant des travaux de la Trinité de Laval, pour servir de couverture au canal sur lequel on vient de les retrouver.

Il ne faut pas confondre ces bornes avec d'autres, plantées un peu plus tard sur les routes autour de Laval, et dont quelques-unes encore debout sont dites par les paysans « bornes de dîme ou du tarif. « Ce n'est pas le lieu de faire l'histoire du tarif a Laval. Disons seulement qu'après plusieurs délibérations violentes à l'Hôtel-de-Ville, la partie « la plus saine » des habitants, pour obtenir une meilleure répartition et une perception de l'impôt plus équitable que la taille, avait demandé que les marchandises et denrées qui seraient « vendues. excrues ou fabriquées dans la dite ville et faubourgs de Laval et les limites des paroisses de la Trinité et Saint-Tugal, de Sainte-Melaine et Saint-Vénérand » fussent soumises à un droit d'entrée ou tarif. En payant ces droits au détail, l'habitant les apercevrait à peine, et toutes les charges ne tomberaient plus lourdement sur les mêmes épaules. « Les impositions des villes tarifées étaient toujours faites par l'intendant, mais il n'en réglait pas la perception. Les officiers municipaux étaient responsables, envers les receveurs des tailles, de la totalité des sommes imposées ; l'excédent de la recette revenait

Digitized by Google

à la ville pour ses besoins particuliers[1]. » Un arrêt du Conseil d'Etat, du 25 juillet 1752, fit droit à la requête de la municipalité, et établit le tarif. Restait à déterminer la zône soumise au nouveau mode de perception. « Afin, dit l'arrêt, que la banlieue de la dite ville ait à l'avenir des limites fixes et connues, ordonne sa Majesté qu'il en sera dressé procès-verbal par led. sieur intendant et commissaire départi ou celui qu'il voudra commettre, en présence des maire et échevins et du sindic avec deux principaux habitans des paroisses de campagne, dont portion pourrait être comprise dans la dite banlieue, en conséquence duquel procès-verbal il sera planté des bornes partout où besoin sera[2]. »

La banlieue fut délimitée les 12 et 13 septembre 1752 par le sieur Dupont qu'avait commis à cet effet l'intendant en la généralité de Tours. Mais le clergé, une grande partie des officiers et des corporations avaient fait opposition à l'établissement du tarif. Un nouvel arrêt du Conseil d'Etat intervint le 22 mai 1753, réglant définitivement la question. Cet arrêt portait que du consentement des propriétaires, « les maisons et portes de la rue de Rivière jusques et y compris la maison et blanchisseries de la Croix[3] dépendantes de la paroisse d'Avénières, comme aussi les maisons et blanchisseries du grand et petit Dôme, situées rue de Bots, paroisse de Changé, demeureraient distraittes desdittes paroisses d'Avénières et Changé en ce qui concerne le payement des impositions et autres charges publiques et annexées à la ditte ville de Laval, et ceux qui les occuperaient... sujets tant aux droits de tarif qu'aux logements des gens de guerre...[4] »

1. F. Dumas : *La généralité de Tours au XVIIIe siècle*, p. 31.
2 Bibl. municip. de Laval : Manuscrits Couanier de Launay, G, p. 337.
3. Sur l'emplacement de cette blanchisserie, s'élève aujourd'hui le pensionnat du Sacré-Cœur.
4. Bibl. muuicip. de Laval, *id., ibid.*, p. 356, V°.

Digitized by Google

L'arrêt de 1752 défendait « à tous particuliers, marchands ou autres de faire aucuns entrepôts des denrées et marchandises sujetes aux droits du tarif dans l'étendue des hameaux et écarts des paroisses d'Avénières, Luisserie, Saint-Berthevin, Changé et Bonchamp, même hors les limites de la banlieue et dans la ville même de celles qui sont sujetes au droit de détail. » Celui de 1753, reprenant et étendant la prohibition, soumit aux droits du tarif les boucheries et les cabarets établis dans la banlieue de Laval, hors de la ville. Un état des bouchers et cabaretiers, taxés d'office par l'intendant pour l'année 1786-1787, nous apprend que ces cabaretiers résidaient à Avénières, Changé, Bonchamp, Forcé, Grenoux, l'Huisserie, Saint-Berthevin ; il n'y avait de bouchers qu'à Grenoux[1]. La zône était considérable, comme on voit, et les bornes qui se dressent encore aujourd'hui en attestent l'étendue : une première, sur la route de Laval à Mayenne, au-delà du village de Niafles ; une autre sur la route de Laval à Rennes, au-delà du bourg de Saint-Berthevin, à l'entrée du Chemin-Neuf qui mène de la Betterie à la ferme du Camp ; une troisième enfin sur la route de Laval à Cossé-le-Vivien, près du château de Vaurimbaud. L'inscription : *banlieu*, plus ou moins lisible encore, indique la destination désormais abolie de ces bornes et le contribuable, qui paie toujours cependant, peut se croire en droit de se féliciter d'échapper à une des charges dont ses aïeux se plaignaient autrefois.

E. Laurain.

1. Arch. de l'Indre-et-Loire, C 37.

Digitized by Google

ANALYSE DES REGISTRES

DE

BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES

Etat civil de la Brulatte

MARTIN ANJUÈRE

1636 à 1650

1° Notes extraites des actes de mariage

Mᵉ Martin Anjuère d'abord prêtre sacristain au Genest vint de là curé à la Brulatte, son premier acte comme curé est du 17 novembre 1636. Il était à la Brulatte depuis le commencement de cette année et le 26 avril il y administre le Saint-Sacrement du mariage à Jean Menant paroissien du Genest et Mathurine Huet de la Brulatte présence de discret Mᵉ Jean Rebuffé vicaire dudit Genest, Raoul Pirard Mᵉ Sirurgien (sic) Mᵉ Robert Baylet vicaire sacriste de la Brulatte.

Les registres du Genest ne remontent pas assez loin pour qu'il soit permis de faire des recherches sur cette famille Pirard célèbre par un de ses membres hardi navigateur.

1637. — Mariage de Jacques Paillard et Jacquine Sourdrille fille de Joachim Sourdrille par le curé, 24 septembre.

Digitized by Google

1637. — Discret Me Pierre le Georgeau vicaire de Saint-Pierre-la-Cour, et Me René Goussé aussi prêtre.

1637. — Me Julien Layr Sr de Bourgvallais notaire assiste au mariage de Jean Herault notaire fils de Estienne Herault et Jacquine Helbert, Jean le Roy Chenay y assistait aussi, 17 novembre.

1638. — Mariage de François Le Tourneur et Gilette Herault de cette paroisse fille de Estienne Herault, 3 juillet.

1639. — Leonard Maraudiau de la paroisse de Messiere soubs Lavardin[1] épouse Roberte Lotin, 24 novembre.

Loiron. — *1641.* — Jean Bossé. Michel Fonveille prêtres de la paroisse de Loyron assistaient au mariage de Jean Herault et de Jeanne Baron, 26 octobre.

Saint-Isle. — Jehan d'Anthenaise prieur curé de Saint-Avy, 1636.

1641. — Madelon Seigneur prêtre de la paroisse.

1644. — Jacques Beaumesnil Libaret.

Loiron. — Me Michel Fonveille pretre chapelain dans l'église de Loyron.

1645. — Nicolas de Prouvères.

1645. — Mariage de Francois Blanchetière Sr de la Roche et Jeanne Tremblay tous de la Gravelle, présence de discret Guy Guais prêtre, Pierre Guais sieur de la Touche, Robert Baylet pretre sacristain de la Brulatte.

1645. — Jacques Paillard et Charlotte Mottier de cette paroisse mariés par Me Nicollas Baylet présence de René Guillemin le jeune, Pierre Piau, Jean Le Gendre, Gerbonnière, Louis Nerré etc., 16 novembre.

1. Mezières sous Lavardin, (Sarthe).

Digitized by Google

1646. — Jean Le Roy le Jeune et Jeanne Tafforeau mariés le 20 août présence de Pierre Tafforeau Lesné Francois le Roy notaire Jacques Loir sergent royal.

1646. — V. et D. Me Louis Nouillu curé de Saint Pierre la Cour.

Saint-Isle. — *1646.* — Discret frère Jean Le Hault prestre prieur de Saint-Isle, 16 octobre.

1647. — Guy le Marié et Perrine Le Roy mariés le 5 mars.

1649. — Jacques Beaumeny le jeune.

1650. — Mariage de Guy le Roy fils de Jean Le Roy le jeune avec Jullienne Jagu de la paroisse du Genest, 18 janvier.

2° Notes extraites des actes de baptême

Jean Le Roy Chenaie.

Tugale fille de René Michineau et de Nicolle Geuland parrain Zacharie Viel Sr de Fromenteau.

1638. — Noble Francois de Langan ecuyer Sr de Beauvais.

1638. — Noble Pierre de la Corbinaye ecuyer S d'Estaille.

Loiron. — *1638.* — Pierre Heurtault prêtre curé de Loyron, 19 avril.

Me Philippe Moutiau prêtre conseiller et aumônier du roy curé Saint-Cyr. Il signait Mousteau.

Jean Bossé prêtre vicaire de Loiron 1639.

Discret Me Denis teray prêtre.

1639. — Renée et Julienne toutes deux filles de noble Zacarie Viel esc. sieur de Fourmenteau et de Damoyselle Renée du Verger furent baptizée le 13 février 1639, parr. de la 1re discret Me Pierre Viel prêtre sieur de la

Digitized by Google

Mazure, la marr. damoyselle Juliane de Chalüe a esté parr. de la dite Julianne noble Pierre de Chalüe escuyer Sr de la Besnardière la marr. damoiselle Julianne de Fontenailles. Ladite Renée est née le 12e octobre 1637 et Julianne le 13 janvier 1639.

1639. — Noble Pierre de la Corbinaye Sr de Bourgon.

1639. — Discret Me Pierre le Gorgeau vicaire de Saint Pierre la Cour.

Louis Viel fils de Zaquarie Viel escuyer sieur de Fromenteau et Damoyselle Renée du Verger a esté bapt. aujourdhuy 16e jour de décembre 1640 et a esté parrain noble Louis Cazet sieur du Plessix et marraine dame Anne de Quatrebarbes dame de Bourgon par nous soubsigné et vint au monde le dernier jour d'octobre dit an.

Signé : Du Plessis Cazet, Anne de Quatrebarbe, de Montigny, Pelisson, P. Cornilleau, N. d'Avazé, D. Favey, de la Chesnardière, M. Anjuere, Baylet, R. Baylet.

1640. — Discret frère Bonaventure pretre religieux des frères Cordeliers du couvent de Saint Francois de Laval.

1641. — Noble Nicolas Le Maczon sieur de Courcelles.

Loiron. — *1642.* — Discret Me Pierre Heurtault curé de Loyron 1638, 1648.

René fils de noble Zacharie Viel escuier s. de Fourmentiau et de damoyselle Renée du Verger son espouse fut né le 12e juillet dernier et attendu à baptizer le 12e octobre 1642 par moy curé de la Brulatte a esté parrain René Veilliard Sr de la Guillouère la marraine Marie Gaudin.

Signé : R. Veillard, Marie Gaudin, Renée du Verger, F. Ganey, Baylet, J. Legendre, N. Martin, Broul.

Digitized by Google

1638. — Me Julien Guerin pretre vicaire de la paroisse de Saint Cyr, 5 décembre.

Damoiselle Francoise Le Maczon épouse de Henry Francois de Greaullme escr. sieur de la Cliette sgr. de Poussay conseiller et escuyer du roi capitaine d'un viel régiment lieutenant de l'artyllerie de France.

1644. — Magdelon Seigneur pretre vicaire du Genest

Jeanne fille de noble Nicolas de Prouvere escuyer sieur de Bicheteaux et de Damoyselle Jeanne de Farcy né au moys de may dernier et attendu à baptiser le dernier jour de novembre 1644 par moy Me Martin Anjuère p. c. de la Brulatte ; a esté parrain Daniel de Launay sieur de la Roche, et la marraine Lezinne du Chemin.

Signé : De Launay, L. du Chemin, P. Bertelot, J.-B. du Chemyn, R. Baylet, M. Anjuère.

Clermont. — *1645.* — Discret frère Louys Le maistre p. religieux sous prieur de Clermont 1648-50.

Milcent. — *1645.* — Discret Nicolas Lefeuvre pretre vicaire de la Magdelainne plessis missent 13 décembre. Il signait N. Lefeubvre, 8 avril 1646, avril, novembre 1647, id. 1651.

Milcent. — *1646.* — Discret Charles Berenger pretre prieur de la Magdelainne, 15 avril, 3 juillet.

1648. — Nicolas de Pouveres escuier sieur de la Potterie.

Pierre fils de Nicolas de Prouvere ecuyer sieur de Bicheteau et de Damoyselle Jeanne Farcy fut baptisé en ceste eglise le 23e aoust 1648 et est né le au dit an a esté parrain Pierre de Launay escuyer sieur de la Visselle et marraine damoyselle Francoyse du Chemin par moy Me Martin Anjuere p. c. de la Brulatte.

Signé : Delaunay, Francoise Duchemin, Duchemin, Duchemin, Martin Magdeleine de Farcy, Judith de Farcy.

Digitized by Google

Clermont. — *1648.* — Discret frère Alain Jeuland, 28 octobre.

1649. — Martin fils de René Mechineau et de Nicolle Jeulland.

1649. — Ce jourd'hui 19e jour de febvrier 1650 a esté baptisé en ceste eglize Nicolle Francoise fille de noble Nicolas Le Maczon sieur de Courcelles et Damoiselle Marguerite Guieniard sa femme de la paroisse de la Magdelainne du plecis milsent née le 4e dudit moys et fut parrain noble Jean Jourdain s. de la Renniere et marraine damoyselle Francoyse Le Maczon dame de la Cliette par moy pretre vicaire dudit la Magdelainne soussigné. N. Le Feuvre.

1650. — Francoize fille de Gervaize Dutan sieur de la Roze et de Jeanne Pinago bapt. par Philippe Mouteau conseiller et aumonier du roi curé de Saint Cyr parrain v. et d. me Pierre Bertelot curé de Ruillé, marr. hon. Francoise Le Maczon dame de la Queliette, 6 avril.

1651. — Nicollas Le Mazon fils de Nicolas sieur de Courcelles et de damoiselle Marguerite Gueusniard bapt. par moy pretre vicaire de ceans le 24e jour de fevrier 1651 parrain noble homme René Boucault lieutenant general à Cran et marraine damoiselle Julienne le Mazon dem. à la Poulardiere 13e jour dud. moys.

Signé : Boucault, Julianne le Maczon, N. le Maczon, P. de Fay.

1651. — Louis Brosset Me Marteleux.

1651. — Jeanne de Prouverre fille de Nicollas de Prouverre et de damoiselle Renée de Farcy a esté baptizée par moy Me Pierre Defay pretre vicaire de ceste paroisse de la Brulatte a esté parrain misire Jeullian Duval p. recteur de la paroisse de Saint Mervé et chanoine de Champeaux et marraine demoyselle Jeanne de Biseul femme de messire Jean Baptiste seigneur du

Digitized by Google

Plessis d'Argentré le 7e moy 1651 et fut né le 4e avril audit an.

Signé : Du Val, Jeanne de Biseul, Delesnaudiere, Verron, J. Moullin, P. Defay.

Milcent. — *1651.* — Me Nicolas Le Feubvre vicaire du prieure de la Magdelainne, 30 novembre.

1652. — P. Anjuere pretre sacriste de céans.

Le dernier acte de Martin Anjuère comme curé de la Brulatte fut du 18 janvier 1650 et le 1er de M. J. Le Petit en la même qualité fut du 3 décembre 1651.

3° Notes extraites des actes de décès

Le mardy 4e jour d'aoust l'an 1637 fut faicte la sépulture en leglize de la Bruslatte du corps de noble Gilles du Verger escuyer sr du Tertre lequel fut tué d'un coup d'arquebuze au vilage de la Chenays dite paroisse le dymenche segond jour du moys et an que dessus[1], (sépulture) par discret frère Charles Gasnier soubsprieur de l'abaye.

Clermont. — Notre Dame de Clermont.

Discret frère René de Vahays religieux Notre Dame de Clermont 4 décembre, 1637, 39, 40 (1620).

Gravelle. — Discret Mre André Tartroux pretre curé de la Gravelle, 1638, 1641, 1649.

1. Ce du Verger avait été tué par un Lemaczon de la Poullardière : Il y avait de grands troubles entre eux. Les du Verger habitaient leur seigneurie du Tertre en Olivet[2], mais tout auprès du Bas Bourg de Launay-Villiers, à la queue de l'étang du Port-Brillet. C'est en ces années que le bourg de Launay dit aujourd'hui le Bas-Bourg et qui avait pour titulaire et patron Saint-Martin fut transféré au lieu de la chapelle Saint-Sauveur, maintenant la Trinité (l'église paroissiale) auprès du château de Villiers, d'où *Launay-Villiers*. Auparavant, c'était (à savoir le Bas-Bourg) *Launay-Cochon*. Les registres de Launay-Villiers sont formels, et Le Paize, qui dit que le transfert se fit à cause des ennuis de voisinage des Forges de Port-Brillet doit en être cru. (Renseignements de M. l'abbé Pointeau, notre collègue qui a été six ans curé de Port-Brillet).

2. Le Tertre est aujourd'hui de la commune du Port-Brillet.

Digitized by Google

Le jeudy 1er jour de juillet 1638 fut faicte la sépulture dans l'eglize de la Bruslatte du corps de discret-Me Pierre Gaumer pretre vivant curé de la paroisse de la Brulatte par vénérable frère Julien du Verger pretre prieur de l'abaye.

Clermont. — Notre Dame de Clermont.

1638. — Vénérable frère André Anjuere religieux de Clermont, 25 octobre 1639.

Discret frère René Lesegretain pretre religieux de l'abaye du Prieuré d'Olivet.

Milcent. — Discret Me Jullian Verron pretre vicaire de la Magdelainne Plesis Milsents, 14 mai 1641.

Defunt Pierre d'Utan dans l'église de la Brulatte 2 janvier 1648 par Mr Bertelot curé de Ruillé.

Clermont. — Frère Guy Le Picard religieux de l'abbaye de Notre Dame de Clermont et docteur de Paris.

J. Le PETIT

1651 à 1653

Milcent. — Ce curé baptise Marc Guignard fils de Marc et de Marie le Breton paroissiens de la Magdelainne... nous a esté presenté pour lui conférer le Saint Sacrement de baptême ce qu'avons fait par la grâce de Dieu, 15 février 1652.

Pierre Anjuère vicaire et sacriste en cette paroisse.

Jean Anjuere pretre demeurant à la Brulatte.

Guillaume fils de Pierre de Burgan (Bourgon) et de Renée Davy, parrain Guillaume Davy, marraine Marie Dhommeaux par le curé de la Brulatte. J. Le Petit.

Honorable Nicolas du Verger sieur de Marbré, marraine damoiselle Marie Gudin, dame de Neufville.

Le 16e jour de janvier 1653 fut baptizée Tiennée fille

Digitized by Google

de noble Nicolas de Provers sieur de Bicheteau fut parrain noble Isaac de Farcy et marraine noble damoyselle Marie de Launay par nous vicaire de Saint Isle à ce requis. Isaac.

1652. — Francois fils de Francois Mechineau s^r des Rochers et de Marie Locquier bapt. le 25 juin.

Signé : De Farcy, Marie de Launay, J. Anjuère.

Le dernier acte de M^r le Petit est du 29 janvier 1653 et le 1er de son successeur Mr de Couespel du 23 mars 1653. Dans l'intervalle Me Jean Anjuere vicaire de Saint Isle était requis pour les baptêmes.

Pierre de COUESPEL

1653 à 1676

Pierre de Couespel bachelier en théologie.

Il s'intitule dans son 1er acte curé de la paroisse de Saint-Martin de la Brulatte. Baptême de Jeanne Piau fille de Jacques Piau sieur de la Gaberie et de Anne Guerchais.

Discrette personne Jean Anjuere vicaire de Saint Isle et sacriste de la Brulatte.

Guillaume Dutan sieur de la Chataigne.

Milcent. — Baptesme de Magdelaine Marguerite fille de Jean Gadais et de Francoise Voille, parrain honneste personne Thomas L'hostellier marraine Charlotte Gaignard dans l'eglize de la Brulatte par M^r Le Feubvre vicaire de la paroisse de la Magdelainne.

Le Feubvre vicaire de la Magdelainne, 11 mars 1654.

1654. — Messire Henri Francois de Gruausme seigneur de la Cliette conseiller et maitre d'hostel du Roy.

Me Pierre Anjuere pretre sacriste et vicaire de la Brulatte.

Digitized by Google

1655. — Guillaume fils de Guillaume Voisin, 18 février 1655.

Le jeudy 11e jour de mars 1655 a esté baptizé par moy Pierre de Couespel pretre curé de cette paroisse Renée fille de Nicolas de Prouvers escuyer sieur de Bricheteau et de damoyselle Jeanne de Farcy son espouse parrain a esté Nicolas de Prouveres escuyer sieur de la Poterie marraine damoiselle Marie Le Blanc fait à notre eglise de la Brulatte Nicollas de Prouverre.

Signé : P. Anjuere, de Couespel.

Le 28e jour dapvril 1655 a esté baptisé par nous curé soubsigné Renée fille de René Durand forgeron et de Marie Hermenier son espouze parrain noble Nicolas Le Maczon sieur de Courcelles et marraine damoiselle Renée Le Faucheux espouze de Jean Verron escuyer sieur de l'Esnaudiere fait en nostre eglise de la Brulatte. Parmi les signataires : Charles Berrenger, J. Verron, P. Cornilleau, Marguerite de Couespel, J. Anjuère.

Missire Nicolas du Verger chevalier sieur de Marbré du Tertre etc.

Honneste homme Pierre Tissier marteleux des Forges de la Poulardière 1655.

Honneste homme Guillaume Neré sieur de la Sauniere.

Saint-Isle. — J. Anjuere vicaire de Saint-Isle.

Pierre Boucaheu sieur de Boisard et Jean Bouchaheu sieur de Raigains 1656.

Francois jeune fils de Thomas Lhostellier parrain Jacques Massé et Francoise de la Marre son epouse.

Discret et honneste homme maistre Pierre de Couespel curé de la Brulatte bachelier en théologie.

Pierre Roussel.

Le lundi 24e jour du moys d'apvril 1656 a esté baptizée par moy curé soubzigné Jeanne Marie fille de Nicollas

Digitized by Google

de Prouverre escuyer sieur de Bicheteaux et de damoiselle Jeanne de Farcy parrain a esté Xphle (Cristophle) de Couespel escuyer sieur de Marencour marraine Perrine Piau procuratrice de Marie de Berbier veuve de feu Thomas de Farcy escuyer sieur de la Gaurtiere, en leglise de la Brulatte presence de Mr Pierre Anjuere sacriste de cette paroisse et de Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et de Pierre Piau sieur de Paraigny et de René Blin clerc tonsuré.

Le dimanche 18e jour de juin 1656, a esté baptisé par moy curé soubsigne Nicolas fils de René Durand et de Marie Hermenier parrain vénérable et discret messire Charles Berenger prêtre docteur en theologie prieur de la Magdeleine Plessis Milcent marraine damoiselle Marguerite Gaignard epouse de noble Nicolas Le Maczon sr de Courcelle est né le 10 mai dernier bapt. differé par l'absence de la marraine.

Signé : Ch. Berenger, M. Guesnard, J. Belliere, de Couespel, P. Anjuere.

Le sieur André Coustard commis general des postes.

Guillemine fille de Guillaume Neré sieur de la Sauniere et de Jeanne Le Marié son épouse, parr. Pierre le Bascle sieur de la Fontainne ; marr. Jeanne Le Marié la jeune, dame de la Chesnaie 7 octobre 1656. Signatures des deux de Couespel.

Bapt. de Jacques fils de Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et de Anne Sorin, parr. noble Jean Hardy sr de la Belangerie avocat en parlement et conseiller du roy en l'élection de Laval marr. Marthe Sorin dame de la Grande Maison, 8 novembre 1656.

Marguerite fille de Jean Le Voile et de Catherine Durand parr. honneste homme Simon Roussel Me fondeur des Forges du Port Prillet et de Pouancé ; marraine damoiselle Marguerite Le Masson fille de noble Nicolas Le Masson sieur de Courcelles 1656.

Digitized by Google

1657. — Frere Louis Le Maistre procureur et superieur de l'abbaye Notre Dame de Clermont.

1655. — Missire Jean Perrel pretre habitué en l'eglise de Saint Didier évêche de Rennes 18 février.

Le 29e jour du mois de juillet 1657 fut nommée Marie Le Maczon fille de noble Nicolas Le Maczon escuyer sieur de Courcelles Mre des Forges de la Poulardiere et de demoiselle Marguerite Gueniard parr. noble René Boucault conseiller du roy au presidial d'Angers marraine damoiselle Francoise Cornilleau femme de noble Jacques Charlot sieur de la Claverie conseiller du roy et receveur des tailles en l'election de Laval ladite Marie Le Maczon fut née et baptizée le 19e avril 1657 à la maison dudit sieur de Courcelles par le sieur prieur de la Magdelaine les cerémonies et onctions lui ayant été conferées par moy missire Jean Boucault.

Milcent. — Venerable et discret missire René Chesneau vicaire de la Magdelaine, baptise dans l'eglise de la Brulaste Jeanne fille de Pierre Rouzé et de Perrine Chauvin (famille de la Magdeleine) 10 septembre 1657, 30 novembre 1657.

Jacques fils de honneste homme Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et de honneste femme Anne Sorin parr. noble homme Jacques Guilloteau conseiller du roy et controleur au grenier à sel de Craon marr. honneste femme Jeanne Hardy dame de Libaret (5 décembre 57) Mr de Couespel lui donna la particule (Jacque de Beaumesnil) dans un acte du 5 fevrier 1658[1].

1. Cette famille qui n'est plus représentée que par de modestes ouvriers de la paroisse du Pertre, avait dans ce pays de Laval une notabilité qui paraît très intéressante, le dernier de la branche des Gueurdières, un des artilleurs de M. Bernard de Quatrebarbes mourut des suites du combat de Nerola. Il se nommait Joseph et était né à Beaulieu. (Note d'un de ses amis d'enfance).

Digitized by Google

Loiron. — Me Jean Anjuere pretre sacriste de Loyron, le même qui avait été à Saint Isle.

Le lundi 28e mars 1658 par nous Mre Pierre Anjuere pretre sacriste de la Brulatte a este baptisée damoiselle Renée fille de très noble Nicolas de Prouverre et damoiselle Jeanne de Farcy parrain a esté très honneste gentilhomme Nicolas de Prouverre marraine Marie de Prouverre son *substitu* Anne Gabet fut en notre eglise de la Brulatte au jour et an que dessus.

Me René Dubel notaire 1672.

Procureur fabricier et sindic de la Brulatte Jacques Lair sieur de la Forest.

Clermont. — Frere Antoine Vallot très digne religieux de Clermont, dom Charles de Gasnay celerier de Clermont, François Vallot sieur de la Lande demeurant à Rouez en Champagne[1] (1658).

Milcent. — Baptême de Marc fils de Pierre Grafin et de Jacquine Basset son épouse, parrain, noble Marc Le Maczon fils de noble Nicolas Le Maczon sieur de Courcelles et de damoiselle Marguerite Gaignard, marraine, Anne Le Maczon leur fille 1658.

Me Martin Le Pelletier maistre affineur 1658.

Milcent. — Maistre Guillaume Police pretre vicaire de la Magdelaine 5 décembre 1658.

1659. — Le lundi 13e jour de mars a esté baptizé par Révérend dom Claude Baillet prieur de Notre Dame de Clermont Jeanne fille de Pierre Doré et de Jacquine Pinet son épouse, parrain a esté venerable religieux frère Jean Dubois Halbrain[2] ayant pour procureur et adjoint

1. Rouez en Champagne près Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

2. Du Boishalbran, noble famille bretonne des environs de la Guerche, encore subsistante. Une branche, de trois ou quatre générations s'était aménagée à l'Epeschère de Courbeveille.

Digitized by Google

Jacques de Gannay escuyer sieur de Maroles, marraine Michelle Doré.

Signé : Frère Jean du Boys Halbran, de Marolle, F. P. Debray, F. L. le Maistre, seler. F. A. Vallot, F. René Saybois, F. J. Georget, F. F. Gascher, F. Valot, F. Claude Baillet prieur.

F. Claude Baillet et A. Vallot signent au baptême d'un enfant de François Anjuere, sieur du Puits 1er février 1659.

Le mardy 28e janvier 1659 a esté baptizée Julienne Le Maczon fille de noble Nicolas Le Maczon escuyer sieur de Courcelle, metre des forges de la Poulardière et de damoiselle Marguerite Gueinard son epouze a esté nommé ce jourd'huy la ditte Julienne ce sixiesme mars 1659 par messire René du Breuil chevalier seigneur baron d'Ingrandes et la marraine a esté Julienne Martin damoiselle de Blanc.

Signé : R. du Breul d'Ingrandé, Julienne Martin, F. Claude Baillet prieur de Clermont, F. C. Marinne, F. de Gannay, Le Blanc, Anjuere, de Couespel.

Me Guillaume Police pretre vicaire de la Magdelaine Plessis Milsaint baptisé dans l'église de la Bruslatte Marie Durand fille de René et de Marie Lermelier 4 avril 1659.

Bapteme par le même, de Julienne fille de Jean Guesdon et de Jeanne Flechard 14 avril 1659.

Le 16e jour d'apvril 1659 a esté baptisée par moy curé soubsigné Françoise Charlotte fille de Nicolas de Prouverre escuyer sieur de Bischeteau et de damoiselle Marie de Farcy son epouse, parrain a esté Charles Doisseau escuyer sr des Noes Blanches ayant prins pour son procureur Christophle de Couespel escuyer sr de Marencourt, la marraine : damoyselle Francoise de Farcy ayant prins pour procuratrice Françoise Tourtelier.

Digitized by Google

Baptême par Guillaume Police..... de René fils de honorable homme Pierre Letessier et Louise Durand 27 avril 1659.

Signé : R. Durand, Anjuere, J. Lermenier, F. Le Blancq, J. Guiard, Le Roy, F. Nauveau, G. Polisse, C. Hugée.

Baptême par G. Polisse d'une fille de Francois Colibet et de Jeanne Rose 19 juin 1659.

Par le même de Jacques fils de René Boucaheu et de Jeanne Lepvrot. G. Polisse 1er juin 1654.

Baptême de Julienne fille de Robert Malherbe et de Jacqueline Forget par Me Polisse dans l'église de la Brulatte vendredi 24 octobre 1659.

Baptême par dom Claude Baillet prieur de Notre Dame de Clermont de François Guiard fils de Francois et Guyonne Accarie parrain très-digne religieux Révérend Antoine Vallot marraine Françoise Gaultier dame de la Croix aux Vanneurs.

Signé : f. A. Vallot, frère Gannay.

Baptême de Pierre fils de Guillaume Dutan sieur de la Chastaigne et de Guillemine Le Gendre par frère dom Antoine Vallot religieux de N. D. de Clermont, parrain : honorable homme Pierre Gaultier sieur de la Croix aux Vanneurs.

Signé : f. de Gannay, f. de Vallot.

René Croissant baptisé par Révérend dom Claude Baillet prieur de N. D. de Clermont, parrain : Vénérable dom Antoine Vallot, religieux dudit couvent qui a constitué son procureur Charles Vallot son père, de présent demeurant en l'abbaye de Clermont.

Signé : f. de Gannay 6 janvier 1660.

Frère Jacques Hardy prêtre religieux de Saint-François 1660.

Digitized by Google

Baptême de Pierre fils de feu Pierre Rosay et de Perrine Chauvin par nous Guillaume Police prêtre vicaire de la Magdeleine Mil Cent 5 mars 1660.

Charles Forget fils de Philippe et de Marie Mossée, parrain : Charles Hugée par le même 28 mars 1660 jour de grand Pâques.

Le vendredy 30e avril 1660 a esté nommée et baptisée par Révérend dom Charles de Gasnay prêtre religieux et cellerier de l'abbaye de Nostre Dame de Clermont une fille de noble Nicollas Le Maczon seigneur de Courcelles maistre des forges de la Poulardière et de damoyselle Marguerite de Gaysnard son espouze le parrain a esté messire Nicollas du Verger chevallier sgr du Tertre et de Marbrée ; marraine : damoyselle Anne de Goué femme de messire Gilles du Verger chevalier sieur de Chambort.

Signé : N. Le Maczon, V. du Verger, Gilles du Verger. Anne de Goué, de Couespel, frère Jean du Boys Halbran, f. Claude de Morainne, G. Polisse, J. Leblancq, f. C. de Gannay.

Anne fille de Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et de Anne Sorin, 10 août 1660.

Pierre fils de Pierre Grafin et de Jacquinne Basset son épouse, parrain : Pierre Vavasseur, en l'église de la Brulatte par Me Guillaume Police vicaire de la Magdelainne, 11 juillet 1660.

Charles fils de Philippe Le Franc et de Perrine Rousseau.

Jeanne fille de Gabriel Chauvin et de Francoise Cordelier.

Jean fils de Jean Billau et de Francoise Baron baptisé par Me Guillaume Police, 17 novembre 1660.

Pierre Saillant sieur de la Gaberie 1661.

Digitized by Google

Vénérable et discret René Saibouez religieux de Notre Dame de Clermont (22 mars 1660), parrain de René Desaulnais.

Frère Thomas Duchemin assiste audit baptême 1660

1661. — Guillaume Voisin fils de Guillaume et de Jeanne Hibard, parrain : Me Guillaume Polisse vicaire de la Magdeleine, 6 juin 1661.

1661. — Nicolas Le Pelletier fils de Martin et de Jeanne Cherin, baptisé par Mre Guillaume Police p. vic. de la Magd. Plessis Milcent, 29 mai 1661.

Nicolas fils de Maistre René Durand et de Marie Lermenier, parrain : messire Nicolas du Verger chevalier sr du Tertre et Marbrée, marraine : Damoiselle Marguerite Le Maczon fille de noble Nicolas etc.... par Me Guillaume Polisse.

Me Marin Le Tourneur pretre et vicaire de la Gravelle. Honneste et discret Charle Soyer pretre sacriste de la Gravelle, 23 août 1661.

Jean Malherbe fils de Robert baptisé par Mre Guillaume Polisse, 28 août 1661.

Gilette Guiard fille de Gilles et de Jeanne Accarie baptisée par le même, 3 sept. 1660.

Michel Le Nain fils de Jean Le Nain et de Françoise Huet ainsi qu'il nous atteste par parole n'ayant point de certificat du sieur curé de la paroisse d'Hyeuvre proche Bourg dépendant de l'Evêché de Chartres baptisé par Pierre Anjuere. vicaire de la Brulatte le vendredi 21 octobre 1661, parrain Michel Fontaine, marraine Jeanne Chevallier f. de Michel Gaudin.

Signé : P. Anjuere, de Couespel.

René Graffin fils de Pierre et Jacquine Basset, parrain honnête homme René Durand, marraine Perrine Derouard

Digitized by Google

baptême par Mre Guillaume Polisse pretre vicaire et fermier de la Magdeleine[1].

Anne Buret fille de René Buret sieur de Lepalet et d'Anne Piau son épouse.

Perrine Voille fille de Jean et Catherine Durand baptisée par Me Guillaume Polisse pretre et fermier de la Magdeleine.

Guillaume fils de Francois Ouvrard sieur de Champigné et de Louise Loquier son épouse, 1er janvier 1662.

Me Nouel Troublet fondeur.

Nouel fils de maistre Michel Trillon et de Francoise Motier, et Marie Forget fille de Philippe baptisés par Me Guillaume Polisse pretre vicaire et fermier de la Magdeleine le 19 et le 23 février 1662.

Gilonne Le Maczon fille de noble Nicolas sr de Courcelles et de damoiselle Marguerite Gaigniard baptizée par le curé de la Brulatte, Me Pierre de Couespel le 22 fevrier 1662, parrain : messire Gilles du Verger escuier de Chambort, marraine : Marguerite Le Maczon sa sœur.

Gilles Vavasseur fils de Pierre et de Jacquine Basset baptisé par messire Pierre de Couespel curé de la Brulatte.

Signé : G. Polisse, de Couespel.

Venerable et discret Me Guillaume Polisse pretre fermier de la paroisse de la Magdeleine Plesis Milcent 1662.

François Le Tessier fils des memes baptisé par G.

1. La Magdelaine, belle métairie sur le haut du plateau de Port-Brillet, avait été donnée par le sire de Laval dès la fondation du Plessis-Milcent en faveur de l'abbaye de la Roë. Elle appartient jusqu'à la Révolution au prieur du Plessis-Milcent religieux de la Roë qui ne résidait plus depuis longtemps et se faisait remplacer par un prêtre aux gages, pour le service religieux, dû aux habitants du Plessis-Milcent-Port-Brillet et qui se nomma *le vicaire, le chapelain* et quelquefois mais improprement *le prieur* de la Magdeleine (abbé Ch. Pointeau).

Digitized by Google

Polisse vicaire de la Magdelaine Plessis Mil Cent, 16 avril 1662.

Jeanne Massé fille de Me Jacques Massé et de Francoise Lamarre, parrain honorable homme François Herbert Me chirurgien, 19 avril 1662.

Jeanne Beaumesnil fille de Jacques sieur de Libaret et de Anne Sorin, 12 novembre 1662.

Bapteme par G. Polisse de Francois Colibet.

Nouel Graffin fils de Pierre et de Jacquine Basset, parrain : Nouel Troublet Me fondeur, marraine : Michelle Voille fille de Jean Voille.

Thomas du Pont fils de Thomas affineur aux forges de la Poulardière demeu. ant en la paroisse de la Magdeleine et de Suzanne Colaitte baptisé par Me Guillaume Polisse, 3 mai 1663.

Me Pierre Tissier marteleur.

Catherine Poulet fille de Pierre et de Françoise Cordelier, parrain : Mathieu Olivier, marraine : Catherine Chauvin par Me G. Polisse, 16 septembre 1663.

1663. — Jean Beaumesnil fils de Jacques s. de Libaret.

Marie Labouré fille de Pierre Labouré cherpentier parrain Balthazar Sorel par le vicaire de la Magdeleine Guillaume Polisse.

Jeanne Pirard dame du Hault Bourg marraine de Gabriel Panier fils de Pierre et de Renée Menant. J. Anjuere pretre sacriste de Loyron.

1663. — Louis Anjuère fils de Francois sieur du Pont et de Charlotte Goussé parrain honeste et discret Me Louis Goussé sr des Melliers marraine honneste personne Jeanne Pirard dame du Hault Bourg 25 juillét.

1663. — Le dernier acte de Mr Pierre Anjuere 27 janvier.

Le 1er de L. Baudoin 14 avril 1663.

Digitized by Google

Louis Boisgontier maréchal des forges de la Poullardiere parrain de Louis Le Peltier fils des mêmes que ci dessus baptisé par Guillaume Police pretre vicaire de la Madeleine le Plessis Milcent.

Balthazar Goubault et Louise Lepvrot son épouse.

1664. — Jeanne fille de Jean Le Valoys et de Marie Huineau baptisée par le même vicaire de la Magdeleine 13 mars.

Venerable frere Thomas du Chemin parrain par procureur de Thomas Jupin 1664.

Charlotte Pelissat fille de Marin baptisé par le même vicaire de la Magdeleine.

Jeanne fille de Jean Buret et Anne Piau, parrain : Louis Piau, marraine : Jeanne Guerchais.

Philippe Martineau fils de Michel baptisé par Mr Police vicaire de la Magdeleine, 28 septembre 1664.

Bapteme de Anne Boisgontier fille de Louis maréchal et de Marie Pasquier par le même vicaire de la Magdeleine.

Le 13e jour de decembre 1664 a esté baptisée... par nous frère Anthoine Vallot religieux de Notre Dame de Clermont prieur de Champaigne, parrain : dom Claude Baillet venerable prieur de Clermont, marraine : Renée Gaultier lequel prieur a prins pour son procureur honorable homme Jacques Lair sieur de la Forest pour tenir sur les fonts du baptesme avec la susdite Renée Gaultier Claudine fille de Gilles Guiart et de Jeanne Acharie son epouse paroissiens de la paroisse de la Magdelainne du Plesix Mil Cent, fait à la Brulatte le jour et an que dessus en presence des personnes ci dessous signées.

F. Claude Baillet prieur à Clermont, G. Polisse, J. Loir, f. J. Chuault, f. Francois Gascher, G. Lair, Guyard, f. A. Vallot.

Digitized by Google

Pierre Poulle fils de Pierre et de Francoise Cordelier baptisé par L. Baudoin pretre sacriste de la Brulatte. Signature de G. Polisse.

Claude Labouré baptisé par venerable et discret frere Antoine Vallot prieur de Notre Dame de Champagne, parrain : venerable et discret frere Claude Baillet prieur de Clermont.

Signé : f. DE GANNAY celerier de Clermont, f. FRANC. GASCHER presant, DE COUESPEL, 26 décembre 1664.

1665. — Julienne fille de Julien d'Anguy la Chaisne et de Jeanne Dupont baptisée par Guillaume Polisse vic. de la Magdeleine.

Balthazar Gonbault fils de Balthasar Me affineur et de Louise Levrot, parr. Balthazard Sorel aussi affineur aux dites forges de la Poulardiere par le vicaire de la Magdeleine G. Polisse.

Bapteme de Louise Malherbe par le même fille des mêmes que ci dessus parr. Joseph Voille affineur aux forges de la Poullardiere, 9 mars 1665.

Le 28 avril 1665 maitre Guillaume Police prend la qualité de sacriste de la Brulatte et vicaire.

Louis Brosset marteleur 1665.

Gravelle. — Julien Le Lair curé de la Gravelle, 13 février 1666.

Milcent. — Jeanne fille de Me Francois Mechineau et Jeanne de Caideu sa femme sieur et dame des Rochers de la paroisse de la Magdeleine Plesix Mil Cent a esté baptisée sur les saints fonds de baptesme de la paroisse de la Brulatte par moy Michel du Boys prêtre vicaire de ladite Magdeleine. Ce jourdhuy 29 juillet 1667 et a esté parrain René Mechineau son frere marr. Jeanne Accaris femme de Gilles Guiard.

Signé : RENÉ MECHINEAU, G. POLISSE, MECHINEAU, G. GUYARD, DE COUESPEL, M. DU BOYS.

Digitized by Google

Jean Rebuffé pretre de la paroisse du Genest.

Le jeudi 28 avril Charles Berenger prieur de la Magdeleine et M. du Boys vicaire de la Magdeleine assistent à un baptême. Lorant Piolin.

Le dimanche 15e janvier 1668 a esté baptisé par moy Pierre de Couespel curé de la Brulatte Louis fils de Guillaume Le Fresne et de Francoise Tessier, parr. honorable homme Louis Roussel fendeur des forges de la Poullardière marr. Michelle Voille veuve de defunt Balthasard Sorel, ledit enfant est né en la paroisse de la Magdeleine Milcent ou il n'y a fonts baptismaux fait en notre paroisse de la Brulatte es presence de Me Michel du Bois pretre vicaire de la dite Magdeleine Milcent Mre Guillaume Polisse vicaire et sacriste de cette paroisse, 15 janvier 1668.

Charles Soyer pretre vicaire de la Gravelle.

Venerable et discret Mre Pierre Heurtault curé de Loyron, 3 mai 1668.

Jean Valois Me fendeur, Joseph Voille affineur, Martin Pelletier et Balthazard Gombault affineur, Pierre Peltier affineur, et Thomas du Pont aussi affineur ; baptême de Marie Valois fille de Jean, 18 juin 1668.

Gilles Salmon clerc tonsuré, 10 janvier 1668.

Louis Piau sieur de la Gaberie.

Marquise Nail femme de Francois Bousseliere forestier des Forges de la Poulardiere inhumée dans le cimetiere de la Magdeleine du Plessis Mil Cent (par notre permission) laquelle est de la paroisse de la Brulatte.

Signé : P. de Couespel, G. Polisse, 5 décembre 1668.

Maistre Michel du Boys pretre et soubprieur de la Magdeleine Plessix Mil Cent baptise Jeanne fille de Pierre Pelletier affineur, 26 décembre 1668.

Digitized by Google

Haute et puissante Dame Renée Malescot femme de Messire Charles des Noës chevalier sgr. de Pannart de la Bougasteliere et des Moulins Neufs et y residant, marraine d'un enfant de Francois Colibet ; son mari parrain d'un autre jumeau du 1er, 17 fev. 1669.

Discret et honorable homme messire Michel du Boys prieur de Chantepie 1669.

Loiron. — Louis Baudoin pretre sacriste de Loiron.

Frere Charles de Gannay pretre religieux et celerier de N. D. de Clermont baptise Charles fils de Jacques Beaumesnil sr de Libaret et dame Sorin, parrain noble Charles Garnier sr de Ferré conseiller du roy a son grenier et magasin à sel de la Gravelle presence de f. Antoine Vallot religieux de N. D. de Clermont ; Frere Vallot encore aux 3 actes suivants :

17 aout 1669 Me Michel du Bois vicaire de la Magdeleine le même que le prieur de Chantepie.

1670. — Frere Julien du Cellier de la Souchais religieux de Clermont 20 mars.

Frere Antoine Le Tellier religieux sacriste d'Olivet.

Frère Vallot 1670.

Le 17e jour de fevrier 1670 a esté inhumé dans l'eglise de la Brulatte par nous Pierre Heurtault pretre curé de Loyron Me Guillaume Polisse prêtre sacriste de ceans es présence de venerable Anthoine Vallot pretre, Julien du Cellier aussy pretre vicaire de la Magdelainne du Plessis Mil Cent René Sicé pretre Charles Soyer pretre vicaire et sacriste de la Gravelle Jacques Le Lair sr de la Forest Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et plusieurs autres. De Couespel, C. Soyer.

Jean Rebuffé pretre remplace Mre Polisse.

1670. — Marc Le Masson Me des forges de la Poullardière.

Digitized by Google

Julien Leveillé souffletier aux forges de la Poulardiere. Pierre Derouin.

1671. — Francoise Rousseau femme de Marc Le Maczon s^r de Courcelles maitre et proprietaire des Forges de la Poulardiere et Charles des Nos chevalier sgr de Panart parrain et marraine.

Signé : Francoisse Rousseau, Charles des Nos, J. Rebuffé, M. Le Maczon, de Couespel.

Charles de Gannay prieur de N. D. de Clermont et frere Antoine Valot celerier de la dite abbaye au bapteme de Marie Anjuere, 13 mars 1671.

Renée fille de Laurent Piolin et de Renée Lhostelier, 14 sept. 1671.

Sepulture de Renée femme de Francois Pineau présence de Julienne et Francois ses enfants.

Jeanne fille de Jacques Beaumesnil et Anne Sorin 1672.

Jean Dellière vicaire sacriste de la Brulatte en 1674.

1672. — Francois fils de Francois Marolles et d'Anne Beloire son epouse 23 fev.

Jean Hardy sieur de la Verrerie.

1672. — Jean Rebufé vicaire de la Brulatte fait une sepulture en présence de nostre venérable pasteur.

Julien Petier commis aux forges de la Poulardiere.

Francois fils de Jean Desbois et Jacquine Forget baptisé par M. Pierre Leroy pretre vicaire de la Magdeleine.

1672. — Me Pierre Defay pretre sacriste du Genest.

Georges Bennel et Anne Coudray dont la fille Anne Bennel est baptisée à la Brulatte par Me Pierre le Roy pretre vicaire de la Magdeleine 18 aout 1672. Françoise fille des mêmes baptisée par le même le 2 aout 1673.

Laurent fils posthume de Laurent Piolin et de Renée

Digitized by Google

Lostellier baptisé par J. Rebuffé pretre sacriste de la Brulatte, 20 oct. 1672[1].

1672. — F. Antoine Vallot celerier et Julien du Cellier assistent à un bapteme, 1er dec.

Marc fils de Jean de Valois et de Marie Chemineau, parr. noble Marc Le Maczon s. de Courcelles, marr. Jacquine Bosset ep. de Pierre Grafin, 13 janvier 1673.

Jean fils de Jacques Beaumesnil.

1673. — Freres Vallot celerier de Gannay prieur de Clermont et de la Souchais assistent à un mariage (de Jacques Lair notaire royal sr de la Prinze et de Marie Tafforeau 6 fev.)

Marguerite Le Maczon epouse de noble René Pelliet sieur du Defais parrain de Francoise fille de Matthieu Olivier et de Anne Teruffaut baptisée par P. Le Roy vicaire de la Magdelaine, 20 juin 1673.

1673. — Frere Julien du Cellier religieux de N. D. de Clermont baptise Francois fils de Francois Anjuere sieur du Puits et de Charlotte Goussé, parr. venerable et discret frere Antoine Valot religieux et celerier de ladite abbaye de Clermont, marr. Louise Pirard dame de la Maisonneuve fut es presence messire venerable et discret Louis Suhart curé de Ruillé le Gravelais et de venerable et discret marq des Bois vicaire dudit lieu et de messire Pierre de Couespel curé de la Brulatte et de Michel Anjuere sieur des Bruleris 10 juillet.

Jean Delliere vicaire 1673.

Le 19e Nov. 1673 a esté par moy Yves Peu prestre chapelain de la Poulardiere demeurant à la Basse Houssaie paroisse de Launay, baptise Marc fils de Francois Collibet et de Jeanne Veillard son espouse : parrain noble Marc Le Maczon sieur de Courcelles,

1. C'est la famille de dom Piolin, bénédictin sous-prieur de Solesmes et historien de l'église du Mans.

Digitized by Google

marraine damoiselle Gilette Le Maczon présence de Me Pierre de Couespel curé et Jean Dellière vicaire.

Gravelle. — *1674*. — Charles Soyer pretre curé de la Gravelle.

Maistre Francois Guidecoq pretre sacristain de Saint-Cir.

Frere Charles de Gannay prieur de Clermont, f. Julien du Celier, f. Francois Hirbec religieux de Clermont, f. Anthoine Valot parrain au baptême de René d'Hommeaux fils de René et de Renée Gaultier marraine damoiselle Renée Hirbec epouse d'honneste homme René Guais sieur du Bourg 8 mai 1674. Le 17 mai le prieur et le cellerier assistent à un autre baptême.

1674. — René du Bel sieur de la Renauderie y demeurant paroisse de Loiron.

Fr. Antoine Valot et f. Julien du Celier assistent avec Robert Gautier pretre, Charles Soyer pretre sacriste et vicaire de la Gravelle a la sepulture de Francois Lair.

1674. — Daniel Viel curé de la Gravelle 26 juillet.

Pierre Le Roy pretre vicaire de la Madeleine le Plessis Mil Cent fait le baptême de Jacquine des Bois 30 Septembre 1674.

Le 1er octobre et le 4 octobre le même pretre fait les baptêmes de Pierre Bennel et de Francoise Voille.

Freres Vallot et du Celier au baptême de Anne Colibet.

Signé : J. Dallouere, f. Jean Realf, 2 avril 1675.

Michel du Bois sieur de la Flecherie parrain de Michelle Labouré.

Signé : f. A. Vallot, f. Julien du Celier.

1675. — Pierre Le Roy vicaire de la Magdeleine 19 mai.

Digitized by Google

Guillaume Sorin fils de Pierre et de Renée Guilmin épouse Jeanne Piré, 26 nov. 1676[1].

Le lundi 19e jour d'apvril a esté inhumé et ensepulturé en l'église de la Brulatte missire Pierre de Couespel en son vivant curé de la paroisse de la dite Brulatte par nous pretre prieur curé de Saint Avy autrement Saint Ille presence de Me Louis Suard curé de Ruillé de Me Pierre Heurtault prestre ci davant curé de Loiron et Mre Jean Delliere pretre vicaire sacristain de la Brulatte et plusieurs autres qui ne signent.

Signé : Louis Suhard, P. Heurtault, J. Delliere, J. Dallouere.

Le frère de ce curé Christophle de Couespel ne signait plus à aucun acte depuis 1673. Il parait avoir été très estimé à la Brulatte et digne d'habiter la maison de son frère. Retiré à Laval il y mourût en 1692, et son décès fut le signal et l'occasion d'un long procès entre les curés de Saint Tugal et de la Trinité, c'était un gentilhomme d'extraction mais très pauvre (M. Boullier, *Recherches sur la Trinité*, p. 30). Ce nom nobiliaire s'écrivait de Coyspel, de Couespelle, de Couespel. Il y avait des membres de cette famille dans l'election de Vire, et d'autres dans l'évêché de Saint-Malo, *d'azur à 3 quintefeuilles d'argent*[2].

Jacquine fille de Geoffroy Graffin et de Catherine Lessenette parrain : René Brosset ; marraine Jacquine Brosset.

Signé : P. Lenoy prêtre, P. Chemin pretre, J. de Bray, 19 mai 1677.

Messire Jean Delliere prêtre vicaire de la Bruslatte agé de 49 ans anviron a été inhumé dans l'église de icelle par Monsieur le prieur de Saint Isle es présence

1. Famille du père Sorin fondateur de Notre-Dame du Lac en en Amérique.

2. Note de l'abbé Pointeau.

Digitized by Google

de messieurs les pretres assistants à son enterrement soubsignez ce 22e juillet 1677.

Le Segretain, Nain, P. Heurtault, Soyer, J. Delliere, J. Pauthonnier, Geoffroy Nettier prêtre, Thouin, J. Dollouère, J. Martin, P. Le Roy prêtre, M. L. Trehet pretre, P. Chemin pretre.

P. Le Roy pretre vicaire de la Magdeleine, 30 juillet, 13 août.

P. Chemin pretre fait le baptême de Francois Bienosset.

Mr Charles Soyer vicaire de la Gravelle fait la plupart des actes suivant l'ordre et permission de Mr le doyen. Le même faisant les fonctions curiales en l'absence du sieur curé 4 octobre 1677, 7, 19 et 31 octobre.

Milcent. — Mr Chemin prêtre vicaire de la Magdeleine 2 dec. 1677 présente un enfant de la Magdeleine à baptiser au nouveau curé de la Brulatte.

Charles GAULIER
1677 à 1694

Mr Pierre Chemin chapelain à la Poullardière et Mr Pierre de Fay 17 sept. 1678, 1683.

Michel Thouin vicaire de la Brulatte.

Marc Le Maczon sieur de Courcelles maitre propriétaire des Forges de la Poullardière.

Mr Chemin enterre Louis Brosset marteleur au cimetière de la Brulatte en présence de François Brosset son fils, avec la permission de Mr le curé de la Brulatte.

Me Ambroise Touchard conseiller du roy juge des exempts par appel et pour les cas royaux à Laval clot le registre 1683 avec son cachet.

C. Herrault sous prieur et vicquaire d'Olivet fait une sepulture le 25 aout en l'absence du curé de la Brulatte 1684.

Digitized by Google

Louis Baudet pretre.

Macé des Pois vicaire de Ruillé le Gravelais.

Nicolas Grafin fils de Pierre et Renée Boutreux baptisé par le curé de la Brulatte 21 avril 1685[1].

René Bidault 9 a 10 ans et Jeanne Bidault 5 ans inhumés au cimetière de la Brulatte presence de Jacques Bidault leur père par le curé le 22 mai et le 17 mai 1685.

Demoiselle Gillette le Maczon 1685.

Louis Baudet vicaire de la Brulatte et sacriste 1684.

Joseph de la Tour escuyer contrôleur de la Gravelle.

Le 16 janvier 1687 Me Pierre de May ci-devant ministre de Terchant est décédé sans avoir receu ni demandé les sacrements et a esté inhumé le 18 dudit moys après l'avis pris de monsieur le sergent royal subdelegué pour ces affaires de Mr le doyen rural de Monsieur le curé de Saint Nicolas du Chardonnet[2] qui ont jugé a propos d'accordé cette grâce à la famille qui a temoigné qu'il avait demandé ledit sieur doien dans sa maladie et pour autres considerations ce que nous avons fait en présence de Marie damoiselle de Prouveres son espouze et de Elisabeth et Jeanne filles du defunt et de Marguerite de Farcy sa parente fait lecture du présent aux soussignez.

Signé : Elisabeth Demay, Marie de Prouverre, Jeanne M. de May, Marguerite de Farcy, C. Gaulier.

Jeanne Beaumesnil fille agée de 12 ans decedée en la ville de Laval inhumée dans cette paroisse suivant son

1. Le dernier des Graffin mort sans alliance à la Brulatte il y a comme vingt ans doit être considéré par l'importance et les dispositions de son legs testamentaire comme l'auteur et fondateur de l'église nouvelle de la Brulatte.

2. A Paris.

Digitized by Google

testament près de Monsieur Beaumesnil son frere ainé et Anne sa sœur.

Signé : Anne Beaumesnil, J. Beaumesnil, Beaumesnil 1689.

Pierre Chemin chapelain du Port Brillet, 17 nov. 1693.

Noble homme Pierre Treton sieur de Baladé Me des Forges du Port Brillet (3 mars 1694).

Le dernier acte de Mr Gaulier est du 8 mars 1694 Mr Chemin fait un bapteme, Marguerite Girault fille d'un forgeron de laquelle fut parrain Mr de Baladé et marraine damoiselle Anne Laurençon. Il n'y prend que la qualité de prêtre, 13 mars 1694. Il s'intitule curé le 22 du même mois.

Pierre CHEMIN

1694 à 1722

1694. — Gilles Le Rozier pretre vicaire 17 avril.

Venerable et discret maitre Daniel de Fromenteau Viel curé de la Gravelle. Il signait ainsi le 28 avril 1695.

Me Mathieu Le Mensuier pretre.

Jeanne Francoise fille d'honneste homme Samuel de Pester et de honneste femme Jeanne Fleuret a esté baptisé le 26 dudit mois et an par Mre Francois Laumondais curé de Breal soussigné et a esté parrain Mre Pierre Chemin curé de cette paroisse et marraine noble damoiselle Jeanne de la Ferrière.

Signé : Samuel de Pester, f. Daniel.

(A suivre)

J. Chappée.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1898

La séance s'ouvre à deux heures sous la présidence de M. E. Moreau, président.

Sont présents : MM. Moreau, président, de Farcy, vice-président, l'abbé Angot, marquis de Beauchesne, Garnier, Grosse-Duperon, de la Beauluère, Laurain, Lecomte, Œhlert, Raulin, Richard, membres titulaires, l'abbé Anis, Durget, Goupil, Gouvrion, l'abbé A. Lardeux, Trévédy, membres correspondants.

Se font excuser : MM. Chedeau, Leblanc, Pouthault.

Sont proposés et reçus comme membres correspondants : M. l'abbé Edouard Patry, chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne ; M. l'abbé Guétron, licencié ès-lettres, vicaire à Méral ; M. André de Montalembert, étudiant, 122, rue de Grenelle (Paris), ou au château du Coudray, par Meslay.

M. le président s'excuse auprès des membres de la Commission chargés par lui de distribuer à ceux de leurs collègues qui demeurent dans leur voisinage, le *Glossaire des parlers du Bas-Maine*. Il a dû prendre cette voie pour ne pas grever, outre mesure, le budget de la Commission qui, grâce aux réserves, peut faire face aux dépenses occasionnées par cette importante publication,

Digitized by Google

mais qui devra solder, en plus des choses normalement prévues, les surcharges payables à part probablement.

M. Lecomte parle d'une découverte faite, le 12 Novembre par les ouvriers terrassiers employés à la dérivation du ruisseau de Saint-Etienne, à Laval. Ce ruisseau est détourné en vue de l'installation de la gare des tramways. On a mis à jour six bornes de routes royales qui recouvraient le ruisseau à son passage sous la rue de la Gare. Quelques autres sont encore sous la terre. Une d'entre elles porte la date de 1746. Ces bornes routières, qui mesurent en moyenne 2^{m}10 de hauteur, ne doivent pas être confondues avec d'autres bornes, dites de banlieue, encore en place sur la route de Mayenne, au-delà du village de Niafles en Louverné, et sur la route de Cossé, un peu avant le Haut-Chêne, qui furent plantées pour marquer la zône soumise aux droits du tarif établi à Laval en 1752-1753.

M. Richard dit que la borne du Haut-Chêne porte encore le nom de borne du tarif.

On a trouvé aussi, en même temps que ces bornes routières, une trentaine de pièces espagnoles, en argent et en or, de Ferdinand et Isabelle et de Philippe II. M. Laurain en présente quelques-unes.

M. Œhlert entretient la Commission des tuiles faitières de la maison dite du Grand-Veneur. On avait cru que ces tuiles avaient été enlevées en cachette par des ouvriers couvreurs. En réalité, c'est le propriétaire d'une partie de la maison, M. Hébert-Penlou, qui a fait descendre celles qui lui appartiennent. Ces tuiles, assez naïves, vêtues d'un vernis au plomb, ne représentent pas une chasse comme on le disait : ce sont des sujets grotesques. Leur provenance est incertaine. Elles sont des-

Digitized by Google

tinées, moitié au musée de Laval, moitié au musée du Trocadéro. Cependant, M. Œhlert ne désespère pas de les faire attribuer toute au musée de Laval.

M. le président fait part à la Commission des mesures que M. Darcy, architecte départemental pour les monuments historiques, propose, pour assurer la conservation du camp Jublains. Les murs de ce camp sont en blocage revêtu de parements de petit appareil. En plusieurs endroits les parements sont tombés. La pluie, s'infiltrant, est une des causes principales du mauvais état des murs. Pour y remédier, M. Darcy propose de protéger les parements à l'aide de longues tuiles ramassées dans le camp ou d'ardoises encastrées au haut des murs et faisant une grande saillie à l'extérieur. Mais ce serait très laid d'effet et à peu près inutile, car le dessus des murs simplement gazonné l'eau pénétrerait toujours dans le blocage ; en outre, il faut empêcher les visiteurs de marcher sur l'écrètement des murs. Il faudrait cimenter cet écrètement, ce qu'on avait fait à l'origine très mal d'ailleurs ; mais ce travail coûterait très cher et dépasserait de beaucoup les crédits votés.

Une toiture serait préférable, car elle empêcherait de monter sur les murs et les protégerait de la pluie mieux que les ardoises saillantes

Après un échange de vues entre les membres de la Commission, celle-ci est d'avis que le moyen projeté est insuffisant et qu'il faut élever, au-dessus des murs, une construction qui soit un réel abri et qui permette de ne pas la confondre avec la construction primitive à protéger.

M. Raulin communique une reproduction d'une très belle médaille, frappée l'année même de la paix des Pyrénées (1659), peu de temps après l'acquisition du duché de Mayenne par le cardinal Mazarin. Cette médaille, en

Digitized by Google

ronze, d'un module de 0m063, représente le cardinal en camail, cheveux longs, coiffé de la calotte, avec la légende IVLIVS. CARDINALIS. MAZARINVS.

Au revers se voit un rocher battu des flots, couvert de l'écume de la mer et la devise : QVAM. FRVSTRA. ET. MVR MVRE QVANTO ! — Exergue : 1659.

M. Raulin communique également une médaille représentant la duchesse du Maine, dictatrice perpétuelle de la Mouche-à-miel, et un jeton en argent de la duchesse d'Aumont et Mazarin. Louise-Jeanne de Durfort de Duras, était la fille unique d'Emmanuel-Félicité de Durfort de Duras, duc de Durfort, et de Charlotte-Antoinette de Mazarin. Elle devint duchesse de Mazarin et de Mayenne en 1738 et duchesse d'Aumont par son mariage, du 2 décembre 1747, avec Louis-Marie-Guy d'Aumont, marquis de Pieunes, baron de Chappes, maréchal des camps et armées du roi. Le jeton est d'un bon style Louis XVI, aux initiales M.D. entrelacées. Au revers, deux écus accolés avec le manteau ducal et la couronne. D'Aumont portait d'argent au chevron de gueules, accompagné de sept merlettes de même, quatre en chef, 2 et 2, et trois en pointe, 1 et 2. — Durfort de Duras portait : écartelé, au 1 et au 4, d'or à la bande d'azur, qui est Durfort ; au 2 et au 3, de gueules au lion d'argent couronné, qui est de Lomagne. D'après La Chesnaye des Bois et les *Tablettes chronologiques* de M. Léon Maître, Durfort portait d'argent à la bande d'azur.

Ces armoiries de la duchesse d'Aumont et Mazarin se trouvaient sur la tribune de Notre-Dame de Mayenne ; elles furent enlevées sous la Révolution et ont été rétablies sur la balustrade en fer forgé qui décore la tribune de cette église.

A ce propos, M. Grosse-Duperon communique les renseignements suivants. La tribune ou jubé de Notre-

Digitized by Google

Dame, fut reconstruite en 1774. Le fer mis en œuvre par Jean Chantereau et Jean Fleuriais, serruriers à Mayenne, provenait des forges de Chailland qui faisaient partie du domaine. Les peintures et dorures du jubé furent exécutées par Pierre et François Mieslet, peintres à Montourtier, sous la direction de Maupetit, avocat fiscal, au goût duquel la fabrique s'en remettait. Dans l'un des panneaux, le plus proche de l'orgue, à droite, furent mises en relief les armes de la duchesse de Mazarin, décorées de chaque côté de guirlandes de feuilles de chêne, faites en tôle et rapportées sur le fond de la balustrade.

M. l'abbé Angot signale les anciens bâtiments du prieuré d'Avénières, à la hauteur des fenêtres, des pots acoustiques en une espèce de terre cuite dans laquelle on rencontre de petits sablons.

M. Richard signale deux autres pots dans le mur servant de pignon à la maison de Clermont, contre la boulangerie Bruneau, à Laval.

M. Garnier demande si ces vases sont des pots acoustiques ou des vases servant à cacher des choses précieuses, ou même comme peut être ceux de la maison de Clermont, de simples prises d'air. Sans doute Vitruve parle de vases acoustiques disposés dans la maçonnerie des édifices, mais M. Garnier a pu se rendre compte que les vases dits acoustiques trouvés par lui dans l'église de la Chapelle-Rainsouin ne servaient aucunement à renforcer le son ou la voix. Il a vu une fuie toute en pots de cette forme.

M. Gouvrion, au contraire, a constaté, au château de La Pallu, construction du XVe siècle, la présence de vases atteignant le premier étage et qui permettent d'entendre parfaitement ce qui se passe au loin tout autour

Digitized by Google

du château. Il est donc certain que le Moyen-Age a connu l'usage des pots acoustiques.

M. l'abbé Lardeux présente des spécimens d'une table des matières du Bulletin de la Commission, qu'il a commencée pour son usage personnel, et propose de la continuer pour l'insérer au Bulletin. La Commission prie M. l'abbé Lardeux de poursuivre cette table suivant le plan adopté et le remercie de vouloir bien prendre cette peine pour le bien commun de ses collègues.

La séance est levée à quatre heures.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne, par *M. l'abbé A. Angot*, 3 vol. in-8°, Laval, Goupil.

Le premier fascicule du *Dictionnaire de la Mayenne*, par M. l'abbé Angot, a paru à la fin de janvier, et nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il a été accueilli avec un sentiment légitime de sympathique curiosité.

Ce fascicule contient la lettre A en entier, soit 128 pages, et comprend un certain nombre d'articles importants. Il permet donc d'apprécier la méthode de l'auteur, l'abondance de ses recherches et la précision des renseignements qu'il donne. Beaucoup de détails sont inédits, car M. l'abbé Angot, avant de commencer à rédiger son travail, a passé vingt ans de sa vie à dépouiller les dépôts d'archives, même les plus lointains, à parcourir le département et à voir par lui-même tout ce qu'il projetait de décrire. Il a puisé à toutes les sources, et ceux qui ont eu le plaisir d'assister à l'élaboration et à l'achèvement progressif de son œuvre, demeurent étonnés de la quantité de documents qu'il a su, avec une sagacité très grande, consulter et employer judicieusement. On se tromperait donc étrangement en considérant le *Dictionnaire de la Mayenne* comme une compilation, classée par ordre alphabétique, de ce qui a été dit et écrit antérieurement. C'est au contraire une œuvre nouvelle, toute personnelle, dans laquelle les faits connus ne sont acceptés qu'après une critique sévère et qui contient en outre une innombrable quantité de faits nouveaux.

Il suffit, pour en juger, de parcourir les 128 pages que comporte la lettre A. Nous y trouvons la description et l'histoire de quinze communes. Pour chacune d'elles l'auteur traite des points suivants : position, noms anciens, géologie, topographie, rivières, étangs, forêts, superficie, nombre de fermes jadis et aujourd'hui, population d'après tous les dénombrements connus, bureaux de postes et télégraphes, fonctionnaires, foires, marchés, fête patronale, paroisse, église, presbytère, liste des curés, chapelles et chapellenies,

Digitized by Google

prieurés, cimetière, établissements de bienfaisance, écoles, anciennes seigneuries de la paroisse, féodalité, châteaux, manoirs, fermes anciennes ou curieuses, faits historiques intéressant la commune, liste des maires, renseignements bibliographiques, etc., etc. ; nous ne pouvons évidemment indiquer ici que le plan général, lequel se complète, pour chaque commune ou paroisse, par la mention de tous les faits particuliers et spéciaux.

Les châteaux et seigneuries sont traités avec une méthode analogue ; on se rendra compte de l'intérêt que présentent leurs articles en parcourant ceux qui ont pour rubriques : Aligné, les Alleux, Ardennes, les Arsis, Ambriers, Anthenaise, etc.

La partie biographique n'est pas moins bien traitée, non seulement en ce qui concerne les noms des familles marquantes, mais à l'égard même des personnages les plus modestes. Tous ceux qui ont laissé une trace dans l'histoire locale sont scrupuleusement mentionnés. C'est ainsi que lorsque l'auteur aura rencontré, dans un document quelconque le nom du sculpteur ou du maçon qui, en telle année, aura construit ou réparé tel autel de telle église, il n'oubliera jamais de le mentionner.

Il ne faut pas croire que le *Dictionnaire de la Mayenne* soit écrit uniquement pour les historiens et les érudits. Par la multiplicité des renseignements très précis et même très actuels qu'il contiendra, il s'adresse aussi au grand public. Il formera un inépuisable répertoire dans lequel on trouvera tout ce qui intéresse le département, au point de vue naturel, géographique, historique ou statistique.

Tous les noms de lieux ou autres, de rivières, ruisseaux, étangs, de villages, hameaux, chapelles, fermes isolées, y sont inscrits et accompagnés d'indications intéressantes, chaque fois que l'auteur a pu en recueillir. La question industrielle, elle-même, est soigneusement traitée ; nous n'en donnerons pour exemples que les articles concernant les forges d'Aron, les fabriques de tuiles des Agets, et ceux qui, sous la rubrique *Andouillé*, traitent des usines de Rochefort ; on trouvera dans ces notices des indications extrêmement précises et inattendues.

D'ailleurs pour apprécier l'intérêt qu'offre l'ouvrage, il suffit d'en parcourir les premières feuilles ; chacun en dirigeant ses investigations au gré de ses goûts ou de ses intérêts particuliers, se rendra compte immédiatement des services qu'il peut en attendre.

Un pareil monument, on le soupçonne bien, ne peut être que le résultat de longues années de labeur, vingt au moins, trente peut-être, labeur assidu renouvelé des anciens usages bénédictins. Au moment où la publication commence, nous

Digitized by Google

nous demandons lequel doit être le plus heureux, de l'auteur qui voit enfin son rêve prendre corps, ou du public qui, lui aussi, en attendait depuis si longtemps la réalisation avec autant d'impatience que de sympathie. Quoi qu'il en soit et si bien accueilli qu'ait été l'ouvrage au point de vue de son succès en librairie, nous estimons que c'est le public qui doit être reconnaissant envers l'auteur.

Il faut noter que le fascicule paru n'a été publié qu'à titre de spécimen ; l'idée de continuer ce mode de publication a été abandonnée ; le reste du tome Ier paraîtra à la fin de 1899 et les tomes II et III respectivement à la fin de 1900 et de 1901. Une introduction importante verra le jour ensuite, et comme vraisemblablement elle prendra la tête du premier volume, celui-ci ne se trouvera complet que le dernier.

Disons en terminant que le *Dictionnaire de la Mayenne* est magnifiquement imprimé sur très beau papier et en caractères neufs sur les presses de M. Goupil ; la disposition matérielle et la correction d'un pareil ouvrage nécessitant une prévoyance et une attention de tous les instants, un auteur doit s'estimer heureux d'être aussi bien secondé.

E. M.

Un texte en patois du XVIIe siècle par *G. Dottin*, 1 broch. in-8° extraite de la *Revue de Philologie française et de Littérature*, Paris, E. Bouillon, 1898.

Lorsqu'il prépara la publication du *Glossaire des Parlers du Bas-Maine*, M. G. Dottin eut l'occasion de consulter un livre intéressant pour l'étude des patois manceaux, le *Dialogue de trois vignerons du pays du Maine*. Ce livre, imprimé pour la première fois en 1624, sous le pseudonyme de Jean Sousnor, est une diatribe assez violente contre le clergé de l'époque.

M. Dottin a pensé que ce dialogue méritait une mention particulière et qu'il y avait lieu d'interpréter et de classer les faits grammaticaux qu'on y peut relever, sans oublier la phonétique qui présente un intérêt spécial. Il s'est acquitté de cette tâche avec le soin et l'autorité qu'on lui connaît. Son travail, composé de nombreuses remarques ou constatations qu'il a su dégager du texte, échappe malheureusement à notre analyse. Nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur, bien convaincu qu'il en sera satisfait.

Nous remarquerons que M. G. Dottin a adopté une loi orthographique proposée par la *Revue de philologie française* en vertu de laquelle il écrit : Dis-septième, manceaus, vois,

Digitized by Google

deus, grammaticaus, en remplaçant par un *s* l'*x* final qui est une « absurdité orthographique. »

E. M.

Les Laval la Faigne et leur livre de raison (1452-1533), documents inédits publiés par le *comte Bertrand de Broussillon*, 1 broch. in-8°, Paris Alph. Picard, éditeur, 1898.

« En examinant les divers manuscrits de la *Chronique de Vitré* de Le Baud, on découvre dans celui qui a appartenu à la famille de Souvigny et qui est conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 11557 des manuscrits français, un texte relatif aux Laval la Faigne, dont l'existence n'est signalée nulle part, et qui, copié de la même main que la Chronique elle-même, dont rien ne la distingue, fait corps avec l'œuvre du chanoine de Saint Tugal. Ces quelques pages constituent une sorte de livre de raison, et sur la période écoulée entre 1496 et 1533, elles font connaître un certain nombre d'événements relatifs aux Laval la Faigne restés jusqu'ici inconnus. » — Le document publié par M. le comte Bertrand de Broussillon est fort intéressant : on y trouve des détails curieux sur les événements marquants, principalement naissances, baptêmes et sépultures survenus dans la famille des Laval la Faigne pendant une période de trente-sept ans. — L'auteur a fait précéder ce document des lettres portant érection de La Faigne en châtellenie, et d'autres lettres autorisant à comprendre l'hommage du quart de Oizé dans celui que Guy de Laval-Loué devait au baron de Château-du-Loir pour La Faigne.

E. M.

Histoire de la Maison de Broc, par M. l'abbé *Ambroise Ledru* (Mamers, 1898), 2 vol. grand in-4° de 750 pages, ornés de 150 planches et gravures.

Livre de grande érudition, œuvre d'art et de luxe, c'est ainsi qu'on peut qualifier ces deux splendides volumes, où le vrai et le beau se rencontrent, où l'utile et l'agréable s'unissent heureusement. M. l'abbé Ledru a versé dans ces belles et grandes pages sa science ; M. le marquis de Broc de sa main libérale, M. Lyonel Royer de son pinceau, M. Fleury avec son goût d'imprimeur et de bibliophile, ont fait le reste.

Pour moi qui aime les beaux livres, mais seulement quand ils sont profitables aux travailleurs, je loue celui-là surtout parce que le bon pays du Maine y est éclairé historiquement, et spécialement parce que la Mayenne, angevine et mancelle,

Digitized by Google

y a sa part des documents. Ce petit pays de Villepail prend un cachet plus historique quand on a lu les titres du XIVe au XVIe siècle qui les concerne. Javron et les paroisses voisines sont fréquemment citées comme on peut le voir même à la table alphabétique. Robert Le Masson, le fidèle conseiller et argentier de Charles VII, qui fut allié et possessionné au comté de Laval, a de nombreux héritiers de son nom parmi les seigneurs de Foultourte, où ils furent remplacés par les de Broc.

La maison de Broc compte un abbé de Saint-Calais qui fut en même temps prieur de Berne en 1525. Plus récemment des alliances assez nombreuses établirent des membres de la famille dans le Craonnais Il est important pour nos historiens mayennais d'avoir ce beau livre à leur portée, soit dans les dépôts publics, soit dans les bibliothèques privées qui peuvent s'en payer le luxe.

A. Angot.

Tableaux généalogiques... des Familles de Vitré, par *J. C. de la Gaulayrie*, 9e fascicule, ***Table,*** in-4°, Vitré, Lécuyer, 1898.

L. Frain de la Gaulayrie publie la table alphabétique de ses *Tableaux généalogiques*, *Notices et Documents inédits*, concernant les *Familles de Vitré*. L'ouvrage est donc terminé. Nous avons rendu compte des divers fascicules. lors de leur publication; nous ne pouvons que féliciter l'auteur de l'avoir mené à terme avec tant de patience, et d'avoir bien voulu mettre à la portée de tous le fruit de recherches qui ont occupé une partie de sa vie.

E. M.

Digitized by Google

AVEUX DE CHATEAUGONTIER

AUX XVe ET XVIIe SIÈCLES

De Jehan Desprez, Guillaume Le Cerrou et Chauvigné pour deux quartiers de vigne qui furent Jameton, Jehan Le Mercier et Guillaume Adam, pour ce 2 solz. Du dit Desprez pour ung quartier de vigne qni fut Guillaume Personne et sa femme et depuis Jehan Le Mercier, 12 deniers. De Robin Liziart et Perrin Ernault pour deux quartiers de vigne qui furent Laurens Malytourne et depuis Colin Robert et Gervaise Guiton, 2 solz. De Jamet Gaultier pour demy quartier de vigne qui fut Jehan Le Bouvier et Perrin Hubé et depuis Jehan Tirel, 6 deniers. De la femme et hoirs feu Jehan Payen pour ung quartier de vigne sis ou *bas Cloux* et deux planches de vigne sises au dessur du grant chemin et pour demy quartier de vigne et ung journau de terre qui fut Laurens Maillart et Lucas Le Saulnier sa part des dictes vignes, pour ce pour tout 4 solz. De Jehan Legier pour quartiers de vigne sis ou *bas cloux* qui furent Gohier et depuis les tint Pierre Davy à cause de sa femme, pour ce 4 solz. De André Frontault pour deux quartiers de vigne qui furent Robin Chacebeuf et par avant audit Gohier et depuis Guillaume du Pas et Jehan des Prez, 2 sols. De Jehan Pillet pour deux quartiers de vigne dont ung fut Dugué, Macé Heignery, Macé Barré et depuis Jehan Le Mercier et après les tint Jehan Pochart, 2 solz. Des hoirs feu Colin Denis

Digitized by Google

pour les terres, courtils et vignes de *Valgrison* et pour demi journau de terre qui fut Katherine de LA FONTAINE, pour ce 2 solz 6 deniers. De Jehan Sibel pour demy quartier de vigne qui fut Jameton sis près la vigne aux hoirs feu Philipot CARIEU, ou *hault Cloux*, lequel demy quartier de vigne tindrent les hoirs feu Guillaume CIREU, 12 deniers. De luy pour ung quartier de vigne sis près le dit demy quartier qui fut au dit Carieu et depuis Olivier de QUINDÉNIAC, 12 deniers. De luy pour deux journaulx de terre qui furent à la BONNECTE, près la *Malebocière*, 2 solz. De Jehan HERNOULT et Georget Boisguerin par moictié pour deux quartiers de vigne qui furent MALITOURNE et depuis Jehan du GUÉ et Jehan TOUZEMOUCHE, 2 solz. De la femme et hoirs feu Gervaise RICHART pour deux journaulx de terre qui furent BOURNEUF, 2 sols. De la femme feu Guillaume JAMET pour ung quartier de vigne sis près la vigne qui fut Jehan Lescotier et depuis feu messire Jehan Fillesaye, 12 deniers. D'elle pour ung journau de terre qui fut audit Escotier et depuis à messire Jehan Fillesaye sis à la *Croix Tacheau* joignant aux terres Pierres CANU et Perrot LE CHARPENTIER, 12 deniers. De Hamelin Viel à cause de sa femme, par avant femme de feu Guillaume FOURREAU pour troys quartiers de vigne sis ou *bas cloux de Sauvemaille*, entre les choses feu Guillaume REMENDIN et pour ung quartier de vigne sis ou *hault cloux* entre les vignes TURPIN, 4 solz 6 deniers. De Jehan Sibel pour le quart d'un journau de terre qui fut Jehan GODIER et depuis feu Jehan de Challun, 6 deniers. De Michel Jolivet pour ung journau de terre qui fut Lucas CHAMPION près la *Malebocière* et depuis à la femme et hoirs feu Estienne Pigeon, 12 deniers. De Georget Boisguérin, pour ung quartier de vigne qui fut messire Pierres D'ARQUENÉ et depuis Pierres CHENU, 12 deniers. De Hamelin VIER à cause de sa femme pour troys quartiers de vigne qui furent feu Regnaut Personne, Jehan

Digitized by Google

Gohier et MAUGIER et depuis les tindrent feu Perrot Amyot et sa femme, pour ce 3 solz. De Jehan Legier pour ung quartier de vigne qui fut Jehan GUILLOT et par avant Turpin, 12 deniers. De Jehan Sibel pour ung journau de terre qui fut BRIELLES et après Guiot de la FONTAINE et depuis à feu Jehan de Challun, doze deniers.

Des cens et rentes deuz par chacun an au terme de la Toussains. De l'abbé et couvent de *Bellebranche* pour la mectaerie du *Pressouer* près *Montagu*, 10 deniers. Du seigneur de *Mirouault* pour iceluy lieu et pour la *Perdrillière*, troys deniers. De Guillaume des PLANTES pour le lieu de la *Bézoullière* près la *forest neufve*, 10 solz. Des hoirs feu Cardinet des Plantes pour la maeson et courtil derrière qui fut Macé ROUSSEL, 12 deniers. De Robin D'ESCOTIER pour sa maeson d'emprès et ce qu'il tient dudit courtil, 12 deniers. De Robin du Doucit pour ung courtil appellé la *Chapelle-Mordret* qui fut Macé THÉBAULT, ung denier. De l'abbé et couvent de *Cleremont* pour leur courtil derrière leur maeson qui fut LENVOYSSE, 2 sols. D'Estienne LOPIN pour leur courtil dessur *Merdenczon* qui fut au MONCEAU et depuis Michel Rouxigneul, 4 deniers. De Guillaume Hardy pour la maeson qui fut à la TONDERESSE et depuis feu Raoullet Gravelle, 6 deniers. De luy pour aultre porcion d'icelle maeson que soulloit tenir messire Jehan LARCHER prebstre, 12 deniers. Des hoirs feu Gervaise Chevreul pour la Clouère près Saint Jehan qui fut Yvon LE FRANC et depuis Yvon RIOU, 5 solz. Des hoirs feu Jehan de MAINBIER pour leur maeson du *Perier*, 20 solz. D'eulx pour la maeson qui fut MULLOYS, 20 sols. De Pierres Bonnin pour son courtil de derrière son hostel de davant les halles qui fut Perrot HOGUIN, 3 sols. Des hoirs feu Jehan BRETAYS pour leur maeson où ils demeurent oultre les pongs, qui fut Macé DERNISE. De Robert MESSU pour les courtilz de la *Poterne* qui furent GÉVELOT et depuis

Digitized by Google

Gervaise MALEPIQUE, 3 solz. Des hoirs feu Hamelin LAILLER et de Raoulet GUIART pour leur courtil derrière l'ostel dudit feu qui furent à Macé BOUCHER, 4 solz. Du recteur de Saint Jehan pour son courtil de l'entrée du presbitère, cinq solz. Des hoirs feu Cardinet des Plantes pour leur maeson de davant la petite cohue laquelle maeson fut MORDRET et depuis Michel Ramboys, 3 solz 9 deniers. De Jehan FOURRÉ pour son courtil qui fut CRESPIN près *Saint Just*, 6 solz. Des hoirs feu Eon Doyen pour leur maeson qui fut Drouet du CLOUXHENRI, derrière Saint Rémy, 5 solz. De Estienne Mauguy et Estienne Pinault pour la maeson qui fut Michel FOURREL et depuis Macé Restant derrière Saint Rémy, près la maeson du dit Doyen, 10 sols. De Jehan PETITBON pour le pressouer qui fut TROPHARDI et depuis Perrot Amyot, 3 solz. De Jehan de Navarre à cause de sa femme pour certaine porcion quil tient de la maison qui fut VALLOT, 9 deniers. De Georget Boisguérin pour la maeson qui fut Guillaume BOURRÉ, 10 solz. De la femme et hoirs feu Jehan Messu pour le porche d'une maeson qui fut Jehan LE SUOUR et Thomas Le Suour son fils, 2 solz. Des hoirs feu Colin MEGNART pour une pièce de terre qui fut Philipot LOCART et depuis Perrin AIGREMONT, sise près *Beaumont*, 20 deniers. De Michel BROCET pour son hostel qui fut LISOSTART et Michel Traysnart et depuis Colin MICHELET, 4 deniers. Du curé de Saint Remy pour croissance de ses courtilz derrière, 2 solz. De la femme et hoirs feu Jehan ROUSSEL pour demy quartier de vigne qui fut Estienne LE CLÈRE près *Beaumont* obole. De Guillaume THEBAULT et Morice Le Lou pour deux quartiers de vigne sis à *Vaufaron* qui furent Guillaume de BOZAILLES et son frère, 5 solz. De la femme et hoirs feu Olivier Le Mercier pour demy quartier de vigne sis ou *clouxhenry*, 2 solz 6 deniers. De Guillaume BÉRAULT pour son appentilz qui fut à la TRESMALLE près la porte d'*Olivet*, 2 sols 6 deniers. De Pierres de SIGNÉ

Digitized by Google

pour une maeson sise à *Chemazé* avec une pièce de terre qui furent Michel Mingaz et depuis la exploicta le prieur de *Chemazé*, 15 solz. De André Martin pour la maeson neufve près l'ostel feu Colin Tudo qui fut feu Robert du Grès, 6 deniers. De Estienne Le Genldre, Guillaume Forestier et Jehan Moriceau pour cinq quartiers de vigne nommés *Dompierre* sis au dessoubz de la *Jarriays*, 10 solz. De Jehan Nicolas pour son courtil du *Veil Marchays* sis près la perrière qui fut Amarron, 5 solz. Des hoirs feu Jehan Mainbier pour leur maeson du *Perier* pour croissance d'icelle de quatre piez et demy qui sont prouches au davant de son dit hostel, 12 solz. De Jamet Doyen, Jehan Doyen, Souvestre et Jehan les Pichoreaulx, Estienne Belhomme, Guillaume Aubry et Jehan Nocet pour neuf quartiers de vigne nommés les *Flouriectes* sis ou cloux du *Chaffault* près *Beaumont*, 110 solz. De la femme et hoirs feu Perrot Beroul pour ses vignes dessur Vaufaron, pour tout l'an, à ce terme, 4 livres. Des hoirs feu Rolland Mellin pour ung appentilz que soulloient tenir les Barbiers, 3 deniers obole. De Jehan Gerard pour sa maeson qui fut à la Caillonne, 2 deniers. Des hoirs feu Guillaume Sorel pour une place gaste où soulloit avoir appentilz près Saint Jehan, 2 soulz. Des hoirs feu Jehannot Le Burrelier pour demi quartier de terre sis à *Beaumont*, 12 deniers. Des hoirs feu Macé Le Burrelier pour ung quartier de vigne sis à la *Posterne*, 2 solz. Des hoirs feu Yvon Le Breton pour une place où soulloit avoir maeson et roche ou carrefour de *la Barre-Louvel*, 5 solz. De Jehanne La Rochère pour une place qui fut Lucas Le Royer et depuis Jehan de Beaucouldray, le jeune, Guillaume Boullemer et Guillaume Foucquet, en laquelle place soulloit avoir maeson près la porte de *Treu*, pour ce 6 solz. Des hoirs à la Recoquillée pour une place où soulloit avoir maeson près la porte de l'omosnerie, 10 solz. De Guillaume Tartroux pour une

Digitized by Google

place où de present a maeson sise près les halles, la quelle fut autresfoiz baillée à feu Jehan du MOULIN à cinq solz, dont le dit du Moulin fit transport à feu Simon le VOIDOUX qui en a fait transport à Guillaume FOUCAULT duquel ledit Tartroux est héritier, laquelle maeson et place soulloit faire 12 solz et de present ne doit plus que la dicte somme de 5 solz, pour ce 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan BOUÈRE pour l'issue de derrière son hostel qui fut LONGUÉPÉE, 2 solz. Des hoirs feu messire Nicolas LE CORDIER prebstre pour feu Colin DAVY pour finance de reffection d'estaige et estaiger par raison d'une petite place qui fut assise davant l'église de *Saint Jehan l'Euvangeliste* dont le dit fieu fut jugié de son consentement tant qu'il plairoit à la court, 6 deniers, pour ce 6 deniers. De Almory de VRIGNY pour ung appentiz comme il se poursuit, avecques les courtilz qui y appartiennent et furent feu Jehan Erminel, sis en la rue *aux Juifs* entre la maeson, hostel et courtil où demoura le dit feu Erminel et la maeson et courtilz de Guillaume LE COUSTELLIER, en oultre 2 solz 6 deniers à moy deuz à la Saint Jehan et oultre les festaiges et aultres droiz seigneuriaux et depuis furent feu messire Louis de CHAMPCHEVREUL, pour ce 6 deniers. De Estienne MAUGUY pour une place sise près la porte d'*Olivet*, laquelle place fut à feu Collecte La Bonne et depuis à la femme et hoirs feu Guillaume de la TOUSCHE et après Guillaume HELLANT qui y a fait faire et edifier de nouvel une maison et l'a transportée et baillée audit Estienne Mauguy oultre 12 deniers à la Saint Jehan à ce terme, 6 solz. De Guillaume BOURRÉ pour une baillée japiecza à luy faicte d'une maeson sise ou dedens de la Cohue desoubz sepmaine pour en paier chacun an à ce terme 7 solz, 6 deniers. De Guillaume Hardy pour la maeson près la petite Cohue qui fut feu Raoullet Gravelle et Henry Larcher, pour ce, à ce terme 4 deniers. De Henry PITHOREL, 30 solz. De Estienne BELHOMME,

Digitized by Google

20 solz. De Morice PENNEMENAULT, 30 solz. De Jàmet Doyen 20 solz pour le lieu et appartenances de la *Bouteillerie* et pour un courtil que soulloit tenir Estienne Mauguy près la *Fretiguère* et certaines choses nommées *la Dance*, sises près les prez dessubz le *Martray*, oultre 12 deniers de cens à la Saint Jehan et 8 solz de rente, pour ce à ce terme pour les parties dessur dictes, 6 livres. De messire Olivier de FESCHAL, chevalier, héritier à cause de sa femme de messire Pierres AUVÉ et Jehan de NOUAULT par moictié pour une place vuide sise près la maeson feu Géoffroy GERNON laquelle place fut autresfois baillée à feu Jehan de Mainbier, 10 solz 6 deniers. Des hoirs feu messire Gilles POSSART, prebstre et de present y a maeson sise davant l'ostel Pierres de RALLAY autresfoiz baillée à feu André FLÉAUT, oultre ung denier de cens à la Saint Jehan, pour ce à ce terme 12 deniers. De Guillaume Tartroux pour de present à ung courtil, sis au *Veil Marchays* près l'ostel DAGUIN et Melot COURS D'OR qui fut Guillaume Foucault à ce terme 5 solz, oultre 5 deniers de cens à la Saint Jehan pour ce à ce terme 5 solz. De Jehan FOURNIER héritier de feu Michel d'OLIVET pour une place où il eut jadis maeson qui fut Perrot Beaufilz près la tannerie TROPHARDY, baillée audit feu pour en paier à ce terme 12 deniers, oultre 8 deniers de cens à la Saint Jehan, pour ce, à ce terme 14 deniers. De Estienne DEFFAYS, héritier à cause de sa femme de feu Perrin DOUART pour une baillée faicte au dit feu des maesons et courtils AUBOIN, sis en la rue du *Bourg Rousset* en oultre les devoirs et festaiges, lesquelles furent depuis à Jehan de LAUMIERAYE, 2 sols. Du seigneur de *Chéripeau* pour une place qui fut Michel TULLET sise en la rue *aux Juifs* et depuis fut baillée à feu Jehan Erminel à 6 deniers de cens à ce terme et après la tint feu messire des Chesnays, pour ce 6 deniers. De la femme et hoirs feu Jehan QUENTIN pour une place sise en l'isle entre le moulin à tan et le moulin

Digitized by Google

du *Vergier* baillée au dit Quentin à 18 deniers, pour ce à ce terme 18 deniers. De Michel Jolivet et Géffroy Boisguerin pour une place avecques les mazeris que tindrent Estienne PIGEON et Thomas BOUTIN, où soulloit avoir maeson laquelle fut par avant à ung appellé GÉLEUX sise ès forsbourgs, oultre les pons près le *four Gillant*, oultre le devoir anxien, pour ce à ce terme 10 sols. De Almoury de VRIGNY pour certaines places sises en la rue *aux Juifs* qui furent Guillaume LE COUSTELLIER et sa mère et depuis messire Louis de Chanchevreul, prebstre, 8 solz. De Perrin GUIOUILLIER pour ung courtil sis près la porte d'*Olivet* qui fut Colin MOREAU, 12 deniers. De Jehan Cireu pour une baillée qui fut japiecza faicte à feu Guillaume Cireu, de certaines choses sises derrière l'hostel où il demouroit, à ce terme 6 solz 6 deniers. De la femme et hoirs feu Michel LE BARRILLIER pour la moictié de la place de leur maeson neufve, sise en la *Grant Rue* près l'ostel qui fut Estienne LE CLERC, laquelle place fut Katterine LA POUENCÉE, à ce terme 6 deniers, oultre toutes aultres charges, pour ce 6 deniers. De Jehan HERNOUL pour une baillée japiecza faicte à feu Michel ROCHAYS et sa femme d'une place sise ès forsbourgs entre la maeson Guillemecte LA BARRILLIÈRE et Guillaume TOUTINET d'autre, laquelle place fut Robin du DOUEIT, à ce terme 12 solz. De Estienne d'ALIGNÉ et les hoirs feu Jehan Hubé pour une place gaste entre le darrière de la maeson que soulloit tenir la femme et hoirs feu Thoumas LE BOURCIER, près la rivière de Maenne d'un bout en venant de *Treige*, sis près le chemin de mes troys moulins, 5 solz. Des hoirs feu Guillaume DAUVET pour la maeson sise davant l'église Saint Jehan qui fut au père dudit DAUVET, 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan HEURTAULT pour leurs choses de *Luigné* à ce terme, 45 solz. Des hoirs feu Pierres Le Verrier pour leur maeson qui fut Pierres BRANDOYS avec la mocte de B*ouchemocte*, autresfoiz baillée à feu Guil-

Digitized by Google

laume Léauté à 32 solz, lesquelles choses prinst ung appellé Perrault à 62 solz de rente et depuis quicta celles choses pour celle rente et s'en fut du pays pour pluseurs sommes de deniers qu'il devoit et par ce furent baillées audit Léaulté à la dicte somme de 32 solz, pour ce 32 sols. De Jehan du Breil pour sa maeson qui fut Raoullet Lasnier et luy fut baillée à 30 solz de rente, à poier, moictié à ce terme et moictié à Pasques, oultre 2 solz de cens, pour ce à ce terme pour la moictié 15 solz. Des hoirs feu Philipot Daignier pour la moictié d'une maeson sise en la *grant rue* de Chasteaugontier que soulloit tenir feu Guillegaut, à ce terme oultre les festaiges, 2 solz 6 deniers. Des hoirs feu Jehan Corcin pour une maeson sise derrière Saint (Jehan) Lévangeliste, baillée audit feu à 20 solz de rente à paier moictié à ce terme et moictié à le Saint Jehan et en oultre 8 solz de festaige laquelle maeson fut feu Robin Maillart et depuis Jehan Coueffé, pour ce à ce terme 10 solz.

De Perrin de Bédiers pour une place de courtil sise près *Lieru* joignant à la maeson feu Louis de Champchevreul et d'un costé aux courtils de la *Maroustière* abuctant d'un bout à la maeson de la chapellenie que fonda Philipot Loquart et d'autre bout au chemin de Saint Jehan Lévangeliste baillée à feu Champion pour en paier chacun an à ce terme 2 solz 6 deniers, laquelle place fut Perrot Bruère, pour ce 2 solz 6 deniers. De Michel Quinebeiche pour ung courtil sis près l'ostel feu Geffroy Gervon baillé à feu Jehan Truillon, pour en payer à ce terme 5 solz. De Jehan du Breuil pour deux estaiches que fit avancer Jehan Jallet sur la rue, 12 deniers. De Yvonnet Le Roy à cause de sa femme pour l'avancement de trois estaiches qu'il a avancées sur la rue davant sa maeson qu'il print de Jehan Yvon ès forsbourgs de *Genesteil*, 11 solz. De Perrot Bouhours pour une baillée faite à Jehan Courtays d'une place où soulloit avoir maeson sise ès diz forsbourgs de Genesteil

Digitized by Google

joignant à la maeson dudit Courtays d'un costé et d'autre costé à l'appentilz à la Amyote pour en paier par an à ce terme 3 solz oultre ung denier de cens à la Saint Jehan, pour ce 3 solz.

Ressentissements de festaiges et estaigiers nouvellement faiz jusques à ce qu'ilz aient ressenti, tant comme il plaira à la court. Des hoirs de feu Cardinet des Plantes pour une place de maeson sise près la maeson au feu Bogays qui fut Estienne Dupont, 12 deniers. De la femme et hoirs feu Colin Moreul pour une place sise davant la maison feu Robin Engerart et depuis feu Maumet, 12 deniers. De Geffroy du Clox pour croissance et baillie faicte à feu André Denis, en son vivant sur son hostel neuf, 8 deniers. De Geoffroy Richart pour finance de ressention d'estaige et d'estaigier en deux places sises en *Trouvée*, 12 deniers. Des hoirs à feu Joullaine pour la finance de ressentir... en une place sise près les *Aulnais*, 6 deniers. De Guillaume Pinel pour... en deux places sises à *Beaumont*, 2 sols. De Colin Luart, Souvestre Pithorel, les hoirs feu Guillaume Michel et Morice Bonnet pour... à la *croix aux Bastars* près Beaumont, 2 solz.

Festaiges de la ville et forsbourgs de Chasteaugontier deuz chacun an au terme de la Toussains, c'est assavoir sur chacun fest de maeson, cinq solz, et sur chacun appentiz, trois solz et croissent et amenussent sellon les édiffices tenus en estat ou deschus et tournés en ruyne dont la déclaration s'en suit.

La rue de *environ Saint-Jehan-Baptiste*. Des hoirs feu Guillaume Dauvet sur la maeson de davant ledit lieu de Saint Jehan Baptiste qui fut Robert Langloys, où il y a un fest et deux appentilz, pour ce 11 solz. Du curé de Saint Jehan Baptiste pour une maeson à fest sise davant l'*Abefferie*, cinq solz ; De Regnault Benoist pour sa maeson à fest sise près la maeson Perrin Moreau qui fut Jehan Dervoil et depuis Gervais Chevreul ou il y

Digitized by Google

avait ung appentiz qui estoit compté 3 sols, pour ce 5 solz. Des hoirs feu Gervaise GAUDIN pour ung appentiz sis près de la maeson qui fut de MOLIÈRES, que tenoit JARRY et fut au seigneur de Mollières, sis près la *tour Vallaize* qui est à présent messire Guillaume LE MERCIER, 3 solz : De Regnault Benoist pour une maeson à fest que tint Hamelin CAILLOT et Perrot LENTROGNE et depuis Gervaise Chevreul, 5 solz. Deluy pour un appentiz tenant o icelle maeson qui fut Guillemecte LENVOYSÉE 3 solz. C'est assavoir que les hoirs feu Macé ROGNART et les hoirs feu Jehan CARREL auroient en la dicte rue deux maesons à fest et sept appentilz, les queulx me doivent chacun an 31 solz de festaige, en oultre 14 deniers de cens les quelles choses feu Messire Loys MARTEL, chevalier, en son vivant acquist des hoirs des diz feu et depuis les ay eues du dit Messire Loys et sont de présent mon dommaine.

La *grant rue d'environ saint Jehan-Baptiste*. De la femme et hoirs feu Macé APVRIL pour la maeson à fest où il soulloit demourer, 5 solz. D'eulx pour l'appentiz tenant à icelle maeson, 3 solz. De Jehan BREILLU pour la maeson à fest qui fut Jehan Carrel, 5 solz. Du seigneur de *Maillé* pour le fest de son portal près l'ostel du dit feu Carrel qui furent Mathurin de MOLLIÈRES à feu Phelipot de BURES et depuis aux hoirs feu Simon le MELLE, 5 solz. De Guillaume BERTAYS et la femme et hoirs feu Geoffroy FONTAINE pour leur maeson à fest qui fut feu Guillaume FORGEAYS, 5 solz. De la femme et hoirs feu Macé GESLIN et Guillaume HUBÉ pour leur maeson à fest et ung appentiz où soulloit demourer messire Maurice MARTIN, qui fut Mathurin de Mollières et depuis Jehan le FEUVRE, 8 solz. D'eulx pour la moictié du travers dessur la rue, 2 solz 6 deniers. D'eulx pour leur allée de chambres aisées qui sont à fest, 5 solz. Du sire de *Maillé* pour la haulte salle de *Gisiers* qui est à fest et fut aus dis feu de Mollières, de Bures et Le Melle, 5 solz. De luy

Digitized by Google

pour le ballet davant le puitz près le pignon d'icelle salle, 5 solz. De luy pour l'appentiz d'icelluy ballet devers le puitz, 3 solz. De luy pour la chambre pavée dessur la *Roche* tenant o la dicte salle, 3 solz. De luy pour la chambre pavée dessur les courtilz. 3 solz. De luy pour l'appentiz tenant o celle dernière chambre près les courtilz, 3 solz. Deluy pour l'allée des chambres aisées qui est appentissée et pour les dictes chambres qui sont à fest, pour ce 8 solz. De messire Pierres Derval prebstre pour son appentiz tenant o la maeson feu messire Jehan Martin, 3 solz. Des hoirs feu Philipot Paignier pour leur appentiz et pour demy fest tenant o iceluy appentiz qui furent Vincent Recort et Robin Arbalestier, 5 solz 6 deniers. D'eux pour l'autre demy fest qui fut Aymery Caillot, 2 solz 6 deniers. De la femme et hoirs feu Laurent Dupont pour leur appentiz de davant la maeson au seigneur du *Chastellier* qui fut Perrot Gerraut et par avant Robert Mauxion, 3 solz. De pierre Locheri pour sa maeson à fest qui fut feu messire Estienne Aubin prebstre, 5 solz. De Pierre Cador pour la maeson tenant o la maeson Guillaume Forestier, laquelle maeson fut Loys du Tertre et depuis Estienne Coppin, 3 solz. De André Jochet pour sa maeson qui fut Louys Breillu et par avant Jehan Carrel paintre et depuis Jehan Gandon, 5 solz. De Agaice veufve de feu Macé Chevreul pour son appentiz tenant o celle maeson qui fut Macé Restaut et depuis Geoffroy Noel, 3 solz. Des hoirs à la Parente pour une maeson à fest ou estoit l'appentiz Olivier qui devoit 2 solz laquelle maeson est nouvellement édiffiée, pour ce 5 solz. De Jehan Brenon pour une maeson à fest double qui fut Morice Le Clerc et depuis Jehan Chevallier, 10 solz. De la femme et hoirs feu Macé le Barrillier pour sa maeson à fest sise près la maeson du dit Chevallier, 5 solz. De Hamelot Michel pour ung appentiz qui fut Drouet Lequeu et par avant Jehenne La Drouyne, 3

Digitized by Google

solz. De Guillaume le Melle pour sa maeson d'emprès l'appentiz feu TYREAU qui fut Robin des PLANCHES, 5 solz. De Estienne Coppin pour l'appentiz de Jehan LARCZONNEUR, qui fut au dit Tyreau, 3 solz. De Jehan RENOU, pour le fest de la maeson tenant o l'appentiz feu GRANDIN lequel fut aux hoirs feu Gillet BOUGLER, pour ce 5 solz. De André TALLEVAX pour l'appentiz tenant o icelle maeson qui fut Jehan de LANGON et depuis Jehan Mordret, 3 solz. De Jamet COQUELIN pour une maeson à fest qui fut Macé LARCHER et depuis Jamet GUERET, 5 solz. De Jehan MENON pour l'appentiz d'emprès qui fut aux hoirs feu Gillet Bougler, troys solz. De Jamet PINEAU pour son appentiz qui fut PENNART et depuis aux hoirs feu Jehan MOREAU et sa femme, 3 solz. De la femme et hoirs feu Guillaume ORRY pour leur appentiz d'illec emprès, 3 solz. D'eulx pour leur maeson à fest qui fut Jehan de la Tousche, 5 solz. De Guillaume BEREAU pour sa maeson à fest et son appentiz qui furent à la PERROTINE et depuis aux hoirs feu Perrin HUBÉ, 8 solz, De Guillaume CHEVREAU pour sa maeson à fest sise en la grant rue qui fut feu Guillaume Dauvet et depuis à Perrin Chevalier, de Saint Evroul, 5 solz. De Robert RAGAREU pour l'appentiz qui fut Jehan LE GAY et depuis Michel Quinebèche, 3 solz. De Perrin BORDEREULX pour la maeson qui fut Jehan Michelet depuis Collas POIBELLE, 5 solz. Deluy pour la maeson à fest tenant o le dit appentiz qui fut au dit Poybelle, 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan BRUÈRE pour l'appentiz tenant o celle maeson pour devoir et festaige qui fut mis à 5 solz dont il y a 2 solz ou chappitre des rentes de Toussain est 3 solz en ce chapitre pour le festaige, pour ce 3 solz. De Georget Boisguerin pour le fest de la grant maeson ou soulloit demourer feu Philipot LOQUART et pour le fest de l'estable joignant o icelle, 10 solz. De Jehan SIBEL pour la maeson qui fut à la femme et hoirs feu Jehan de CHALLUN et par avant feu Philipot Locart, 5 solz. De Guillaume BOURRÉ pour

Digitized by Google

une aultre maeson tenant o icelle, 5 solz. De messire Jehan TUAL, prebstre, pour ung appentiz qu'il a fait faire et édiffier en une place qui fut aux hoirs feu GUERET, 3 solz. De Perrin ERNAUT pour la maeson qui fut feu Guillaume BEAUFILS, près icelle qui fut BOURGNEUF et depuis Jehan Moreau, 5 solz. De messire Jehan Tual, prebstre, pour son hostel qui fut Regnault DUMAX et l'acquist de Robin CHANDEAU et le tint après Jehan Lescotier et depuis Perrin Hubé, 5 solz. De Jehan COUSTART pour sa maeson et appentiz tenans ensemble sis en la dicte grant rue qui furent Jehan Yvon à cause de sa femme et depuis aux hoirs feu Colin Denis, 8 solz. De Pierres HERVOUIN le jeune, pour la maeson d'emprès qui fut Jehan Martin et depuis Eon HOUSSIN, 5 solz. De Jehan BREILLU pour sa maeson à fest d'illec emprès, qui fut aux hoirs feu Guillaume MAILLART, 5 solz. Les hoirs de feu messire Jehan du HUSEAU prebstre pour l'appentiz joignant à la maeson où il soulloit demourer, que Gervaise le CORDOUONNIER tenoit, 3 solz. De la femme et hoirs feu Macé CHARDON pour leur maeson d'emprès qui fut Jehan LENVOYSÉ, 3 solz. De Gervaise TIERSART pour l'appentiz de dessourbz *Saint-Just*, qui fut Estienne GAULTIER, 3 solz. De Pierres Herrouyn pour sa maeson neufve où soulloit avoir appentiz, 5 solz. De Jehan TRUILLOT pour sa maeson comme l'en va aux *troys moulins* qui fut à la femme et hoirs feu André Denis, 5 solz. De Geoffroy du Cloux et les enfants Perrin Gandon, pour leur maeson d'illec emprès qui fut TRIPEREAU et depuis au dit Denis, 5 solz. De Jehan du BREIL et des hoirs feu Jehan Hubé pour une maeson et deux appentilz tenans ensemble comme hon va aux troys moulins, la quelle messire Guillaume Cireu tint, 5 solz. De Perrin Gandon et Jehan Truillot pour leur maeson à fest qui fut Colin DAYN, 11 solz. Des hoirs feu Pierres PINES pour le fest de la maeson neufve laquelle il a allongée et y a comprins l'appentiz du derrière de la maeson du dit Dayn près la maeson Tripereau

Digitized by Google

pour lequel appentiz étoit deu 3 sols de festaige qui selon l'usaige de la ville sont cheuz, pour ce 5 solz. Des hoirs feu Colin Dayn pour une maeson a fest sise illec, 5 solz. De Geoffroy du Cloux pour sa maeson neufve à fest où soulloit avoir maeson et appentiz qui furent Tripereau Bouvet, Le Mau et depuis feu André Denis, 5 solz. De Jehan Congnart et Jehan du Breil pour leur maeson où soulloit avoir maeson et appentiz sise près la maeson qui fut Jehan de la Noe et depuis Jehan Hubé et Jehan Mondeville, 5 solz. Des hoirs feu Simon le Voydoux pour leur maeson à fest qui fut Guillaume Cireu, 5 solz. D'eulx pour leur maeson et yssue derrière sise près le bout du pont qui fut feu Perrot le Verrier, 5 solz.

L'autre costé de la dicte *Grant Rue*, devers la Cohue desoulz sepmaine. De Jehan Cireu pour la maeson sise près le bout du pont qui fut son père, 5 solz. De la femme et hoirs feu Perrot le Verrier pour leur maeson qui fut Guillaume d'Olivet et depuis Perrote la Bourcière dont les dis hoirs font chacun an deux mailles d'or à la Tieuphaine et doyvent le festaige, 5 solz. De Jehan Anger, Michel Denis et Perrin Gandon pour deux maesons à fest et ung appentiz sises ès places où il avoit une maeson à fest et ung appentiz qui estoient aux hoirs feu Robin du Grès qui devoient 11 solz, selon l'usaige et sont cheoistes et y ont les dictes deux maesons à fest et ung appentiz, pour ce 13 solz. De la femme et hoirs feu Macé Chardon pour leur maeson où ils demeurent, 5 solz. De Philipot Taillefer pour sa maeson d'emprès qui fut Hémery Petit et où il soulloit demourer, 5 solz. De Jehan Allart pour l'appentiz tenant o celle maeson qui fut Guillaume Collas, 3 solz. De Jehan de Blays pour sa maeson et appentiz qui furent Jehan Geslin et messire James Chevreul et depuis Pierres Hervouyn, 10 solz. De Pierres Le Corneur pour sa maeson d'illec emprès qui fut Gerv ise Cochet et depuis Richard pereu, 5 sols. De Jehan Bourgregnault pour un fest et

Digitized by Google

deux appentiz tenant o celle maeson qui fut BOURDOSYEL 8 solz. De Pierres de BEDIÈRE pour l'appentiz d'emprès qui soulloit devoir 3 solz, qui fut aux hoirs feu Jehan Le Meignan, pour ce 3 solz. De Jehan GILLAIN pour l'appentiz d'emprès qui fut Guillaume Collas, 3 solz. De Geffroy Boisguérin pour sa maeson qui fut VALLEAUX et depuis feu Robin du Doueit, du Bournaige, 10 solz. De Guillaume HARDY pour ce qu'il tient du habergement à la Christofle que tenoit feu messire Jehan Larcher prebstre, 5 solz. Deluy pour ce qu'il tient du dit habergement où il a ung fest et deux appentilz qui furent feu Raoullet GRAVELLE et depuis Pierres DAVY, 11 solz. Des hoirs feu Cardinet des Plantes pour ce qu'il soulloit tenir de l'ostel qui fut Payen de VILLIERS et depuis au seigneur des *Monceaux*, 4 solz. D'eulx pour ce qu'ils tiennent du dit hostel qui fut Jehan FREZEL, 4 solz. Des hoirs feu Jehan du Breil pour leur maeson qui fut ROUSSEL, 5 solz. De Pierres NAUDIN et maistre Jehan RONDEL pour la meson qui fut au Coustellier, 6 solz. De Gervaise COCHET pour les deux pars de l'appentiz d'icelle maeson qui furent André Anger, 2 solz. Du dit Cochet pour sa meson où il demeure, 5 solz. De Jehan ERNOUL pour son appentiz qui fut Collas Poibelle et par avant feu Guillaume FOUESNART, icelluy appentiz tenant à la maeson du dit Cochet, troys solz. De messire Guillaume MESNIL, prebstre et la femme Jehan VIEUFVILLE pour la maeson et appentiz tenant ensemble qui furent feu Hamelin LAILLIER, 8 solz. D'eulz pour ung aultre appentiz tenant o l'appentiz dessus nommé, 3 solz. De Raoulet BÉLIER et Macé le Viel pour leur appentiz qui fut Fillesaye et depuis Jehan TIENNEVY, 3 solz. De l'abbé et couvent de Cleremont pour une place où soulloit avoir quatre maesons à fest tenans ensemble et deux appentiz que soulloit tenir feu Macé Le FOURNIER et en faisoit par an 26 solz et n'y a de present qu'une maeson à fest et deux appentiz qui furent messire Gilles CLÉ-

Digitized by Google

RENBAULT et depuis messire Louys de Chanchevreul, 11 solz. Des hoirs feu Jehan DUGUÉ pour un appentiz qui fut *Carré*, où soulloit estre son pressouer, 3 solz. De Jehan Clericet pour sa maeson à fest qui fut Margarite Le PAIGE et depuis Jehan CHOAISEL, d'aubenaige, 20 solz. De messire Jehan MALLET, prebstre pour une maeson à fest d'abournaige, 15 solz. De Macée la Barillière pour sa maeson à fest qui fut au SELLIER et à la RECOQUILLÉE, d'abournaige, 10 solz. De Jehan CLERICET pour sa maeson d'illec emprès, d'abournaige, 5 solz 6 deniers De luy pour sa meson d'emprès qui fut Fouesnart, d'abournaige, 5 solz 6 deniers. De Jehan ODIERNE pour sa maeson à fest d'emprès qui fut feu Jehan Touzemousche, 5 solz. De Michel BROCET pour sa maeson à fest et ung appentiz qui furent Michel Traisnart et depuis feu Colin MICHELET, 8 solz. De Estienne Coppin pour sa maeson qui fut Macé Mancel et Geffroy Rouxigneul et depuis Jehan Mordret, 5 solz. Deluy pour ses chambres aisées, 4 deniers. De Jehan du CHASTELLIER pour ung appentiz qui fut maistre Robert de QUINDENIAC et par avant Jamet Fauvel, 3 solz. De luy pour une maeson à fest et ung appentiz où estoit son pressouer qui furent Robert Le Barrillier, 8 solz. Deluy pour deux maesons et deux appentiz tenans ensemble où demeuroit feu Philipot CARION, 16 solz. Deluy pour une aultre maeson et appentiz et pour la moictié d'un ballet qui est sur la rue, 10 solz 6 deniers. De Estienne Le GENDRE pour une maeson à fest ou soulloit demourer messire Louys de Chanchevreul prebstre, qui fut feu Guillaume Jarry, 5 solz. De Jehan du Chastellier pour une maeson à fest et ung appentiz tenant ensemble qui furent feu Morice Martin, 8 solz. De Jehan PROVOST pour l'appentiz tenant o icelle maeson qui fut Alain Corbin, 3 solz. De Jehan Le LARGE pour l'appentiz tenant o la meson Jehan Olivier qui fut Jehan Le Lou et par avant Yvon Le Mercier, 3 solz. De Thiennote La TOUSCHARDE pour sa maeson et appentiz

Digitized by Google

tenant o celle qui fut Alain Corbin, 8 solz. Des hoirs feu Macé Roquart pour la maeson où il demouroit et pour un petit décroissance, 6 solz. De Guion Freslon pour une maeson et appentiz qui furent Guillaume Boullemer et depuis à ung appelé Jehan Rocher, 8 solz.

La rue de la *Harelle*, devers la rivière. Des hoirs feu Perrot Le Verrier pour ung appentiz joignant à la maeson du prieur de l'*omonnerie de Saint Jullien*, 3 solz. Du dit prieur de Saint Jullien pour sa maeson et appentiz qui fut Odierne, 8 solz. De Jullien Le Maczon pour la maeson qui fut Jehan Duplain que tindrent Jehan Chehère et depuis Colas Tudo et Robin Turpin, 5 solz. De Estienne Juget pour l'appentiz qui fut Robert Herbert et depuis Regnault du Maz et Collas Tudo, 3 solz. De Michel Jolivet pour la maeson qui fut Mondanier et à Jamet Machefer, 5 solz. De Geffroy du Cloux pour une maeson à fest qui fut aux Aigrémons et à Chandeau et depuis Jehan Truillot, 5 solz. De Jehan Truillot pour ung appentiz qui fut Michel d'Olivet, tenant o icelle maeson, 3 solz. De Jehan Le Fournier pour ung appentiz qui fut Cuerdebouc, tenant o icelle maeson, 3 solz. De Jehan Barbot pour une maeson à fest et deux appentiz tenans ensemble qui furent Regnault du Maz et depuis aux hoirs de Sorches et Robin Hamon, 11 solz. Des hoirs Gervaise de Noereulx pour ung appentiz tenant o icelle maeson qui fut Cholleau, 3 solz. De la damme de *Baubigné* pour une maeson à fest tenant o icelluy appentiz qui furent Jehan Durand et Jehan Buharay, 5 solz. De Jehan Le Roy, taincturier, pour une maeson à fest et ung appentiz, qui furent feu Mondeville et par avant Robin Bourgrenault et les tindrent depuis Drouet Mordret et Robin Chaudeau, 13 solz. De Jehan Legier pour ung appentiz qui fut Michel d'Olivet et par avant Sarazin sis davant le *port aux vings*, 3 solz. De la femme et hoirs feu Macé Chardon pour la maeson à fest tenant o celuy appentiz qui fut Jehan Len-

Digitized by Google

voysé et par avant Jehan Chardon, 5 solz. Des hoirs feu Michel d'Olivet et Colas Tudo pour plusseurs vuides où soulloit avoir deux appentiz, 6 solz. De la femme feu Gillet Blanchet pour la maeson à fest joignant à la maeson Trophardy, 5 solz. De la femme et hoirs feu Macé Aygremont pour ung appentis tenant o icelle maeson, lequel fut Robin Maillart, 3 solz. Du seigneur de *Goubiz* pour une maeson et appentiz qui furent feu Jehan du Breil, 5 solz. De Jehan Crespin pour sa maeson à fest qui fut à la femme feu Estienne Le Breton et depuis aux hoirs feu Michel Denuse, pour ce 5 solz. De Jehan Le Melle pour sa maeson qui fut à la Douessardière et depuis aux hoirs feu Michel Brodier, 5 solz. De Perrin Chevrolier pour ung appentiz qu'il a fait faire où soulloit autrefois avoir maeson, qui furent Mahé Joullain et depuis Robin Chaudeau et les a tenus Jehan de Mondeville, pour ce 3 solz. De André le Mal et Jehan Le Souldayer pour leur maeson à fest et appentiz qui fut feu Colin Frotart, huit solx.

L'autre costé de la *Harelle*. Du prieur d'*Azé* pour une maeson à fest qui fut au prieur de l'omosnerie sise près Piffot et depuis au seigneur de *Festillé*, 5 solz. Du seigneur de *Chappelle* pour une maeson à fest joignant o la place vuide qui fut Gervaise Douessart laquelle maeson fut messire Jehan Mauvinet, 5 solz. De la femme et hoirs feu Guillaume Fourreau, Jehan Guiart et Olivier Rousseau pour une maeson à fest et deux appentiz qui furent Trophardy et depuis Jamet Buignon à cause de sa femme, 11 solz. Des hoirs feu Michel d'Olivet pour deux maesons à fest et deux appentiz tenans ensemble, 16 solz. De la damme de *Baubigne* pour deux maesons à fest et troys appentiz oultre 5 solz débatus pour le fest de l'entrée de la maeson, 19 solz. Des hoirs feu Michel d'Olivet pour ung appentiz tenant o la meson qui fut à la Godière laquelle maeson est vacgue et n'y a point de present que la place, 3 solz. De la damme de Bau-

Digitized by Google

bigné pour ce quelle tient d'ung appentiz sis illec près qui fut Guillaume Cuerdebouc, les hoirs feu Michel d'Olivet et les hoirs feu Michel Rouxin, 3 solz. De Jehan Le Fournier pour ung appentiz tenant o la maeson feu Colas Tudo qui fut feu Guillaume Cuerdebouc, 3 solz. De Robin Bouhier, pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent Colas Tudo, 8 solz. De André Martin pour une maeson à fest qui fut feu Robert du Grès et par avant feu Perrot Hubé, 5 solz. De Michelle de la Verrière pour une maeson à fest et deux appentiz qui furent feu Perrote La Bourcière, 11 solz.

La rue de *Saint Jehan L'evangeliste*. De la femme et hoirs feu Macé Chardon pour sa maeson à fest sise en icelle rue, 5 solz. De la femme feu Estienne Gaultier pour ung appentiz tenant o icelle maeson, 3 solz. D'elle pour sa maeson joignant à l'appentiz dessur dit, 5 solz. De Jehan Truillot pour ung appentiz que tint feu Colin Quinebeiche, 3 solz. De la femme et hoirs feu Jamet Machefer pour leur maeson à fest et deux appentiz, 11 solz. De la femme et hoirs feu Jehan Corcin pour une maeson et appentiz qui furent Maillart et depuis Jehan Coueffé, 8 solz. De Geffroy Moulgendre pour une maeson qui fut feu Perrin Belot, en la quelle maeson je avoye la 3e partie, la quelle partie feu André Denis prinst l'an mil CCCIIII XX et XII pour 5 solz de rente oultre le festaige, pour ce pour le dit festaige, 5 solz. Des hoirs feu Thomas Le Taillandier pour sa maeson à fest, 5 solz. De feu Guillaume Pettreignier et les hoirs feu messire Pierre Auvé, chevalier, pour leur maeson à fest, 5 solz. Des hoirs du dit feu Auvé pour deux appentiz, 6 solz. Du seigneur des *Estoubles* pour une maeson à fest qui fut Jehan Clousier et depuis Jamet Bereau, 5 solz. Des hoirs à la Taroctepour ung appentiz tenant o celle maeson, 3 solz. De messire Robert Le Vennier, prebstre pour une maeson à fest qui fut Clouet et depuis messire Louys de Champchevreul, 5 solz. De Perrin de

Digitized by Google

Bédiers pour ung appentiz tenant o celle maeson qui fut messire Jehan Larcher, prebstre, 3 solz. Deluy pour une maeson à fest qui fut messire Louys de Champchevreul et depuis messire Jehan Larcher, 5 solz. Des hoirs feu messire Nicolas Le Cordier, prebstre, pour une porcion d'appentiz qu'il fist faire joignant o la meson qui fut Jamet Le Crouezé qua tint Jehan Gouin, lequel appentiz tint messire Pierre Le Graibe en son vivant, 2 solz 6 deniers. De messire James Bagory, prebstre pour sa maeson de la chappellenie de *Saint Just*, 5 solz. De Guillaume Launay pour une maeson à fest, 5 solz. De la femme feu Estienne Gaultier pour la maeson à fest et ung chappitreau que tint Phelipot d'Olivet, 5 solz 6 deniers.

La rue du *Bourg Roussel*. De Guillaume Bourré pour sa maeson qui fut feu Philipot Loquart dont Jehan Veufves soulloit tenir la moictié, 5 solz. Des hoirs feu messire Jehan Balle prebstre pour sa maeson à fest et troys appentiz, 16 solz. De Pierres Le Corneur pour sa maeson à fest qui fut feu Jamet Regnardier et depuis Gervaise Cochet à cause de sa femme, 5 sqlz. De messire Pierre Robin, prebstre pour une maeson à fest et ung appentiz qu'il tient à cause d'une chappellenie que fonda feu Philipot Loquart qui fut feu messire Pierre Le Paige 8 solz. De Estienne Deffays pour une maeson et appentiz que tint Jehan de la Minteraye et depuis feu Perrin Douart, 8 solz. De Macé Darbrée pour une maeson à fest et ung appentiz, 8 solz. De Guillaume Barreau pour une maeson à fest qui fut feu Michelle Nicolle et par avant Legier Frayn, 5 solz. De Jehan Le Peletier dit le Moyne pour sa maeson à fest où ne soulloit avoir appentiz qui fut Guillaume Réaulté et ne devoit que 3 solz et de present compte cy 5 solz, pour ce 5 solz. De Geffroy Coustart, pour sa maeson à fest, 5 solz. De Hémery du Héaulme, Jehan Ledru, Geffroy Guillot et Jehan des Marays pour une maeson à fest et deux appen-

Digitized by Google

tiz qui furent Michel d'Olivet dont il n'y a plus en essence que le fest et ung des dis appentiz et l'autre est en ruyne, 8 solz. De messire VINCENT, prebstre et Jehan TOUTRIEL pour une maeson à fest où soulloit avoir appentiz que soulloit tenir Guillaume des Marays et Macé PICQUOYS, 5 solz. De Galhot du MOUSTIER pour un pan party que tint Perrot LANDAYS et depuis feu Jehan de la ROCHE, 6 solz. De la femme et hoirs feu Jehan QUISSARME et Jehan des GRÉES pour une maeson à fest qui fut feu messire Robert PILLEUST prebstre empartie et Michel DAGUIN, tout l'autre, pour ce 6 solz. De Guillaume TARTROUX, à cause de sa femme pour une place gaste où soulloit avoir maeson et de présent y a jardin que tint Guillaume FOUCAULT, en faisant 5 solz oultre les devoirs anxiens, 6 solz. De Guillaume THOMMELOT pour une maeson à fest et demy appentiz qui fut à l'abbé et couvent de *Cleremont*, 6 solz 6 deniers. De Guillaume BRISART pour l'autre demy appentiz, 18 deniers. De Michel GONTIER et sa femme pour une maeson à fest et deux appentiz sis au *Veil Marchays*, 11 solz. De Pierres de RALLAYS, pour deux maesons à fest et deux appentiz qui furent au dit FLÉAUT, 16 solz. De la femme et hoirs feu Perrin GARNEREAU pour une maeson à fest et ung appentiz qui fut feu Guillaume SAULLAY, 8 solz. De Estienne BODART, à cause de sa femme pour une maeson à fest et troys appentiz qui furent feu André MESSU père de la dicte femme, 14 solz. De Estienne HARDY pour sa maeson à fest sise illec près, 5 solz. De Estienne DALLIGNÉ pour l'appentiz tenant o icelle meson, 3 solz. De Perrin GUIOUILLIER pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent messire Macé MOREUL et par avant Lailler et Jehan CHARON, sis près la porte d'*Olivet*, 8 solz. Des hoirs feu messire Gilles POSSART pour sa maeson à fest qui fut à la VENOTE et que tint messire Jehan FERRÉ, 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan Foucaut pour ung appentiz qui fut ROBICHON, 3 solz. De Yvon

Digitized by Google

Pitery pour une maeson à fest qui fut Hamelin Le Fevre et depuis Boismartin, 5 solz. Les dis hers pour une maeson à fest qui fut Clousier et par avant à la damme de la *Chambre*, cinq solz. De Guillaume Taunay pour une maeson à fest qui fut feu Macé d'Arbrée et pour ung appentiz tenant o icelle maeson dont il débat 3 solz pour ce 8 solz. De Jehan Gallardin pour deux maesons à fest, 10 solz. D'eulx pour leur maeson à fest qui fut Bouvet, 5 solz. De Jehan de Navarre, à cause de sa femme et les hoirs Quatre Ernault pour une maeson à fest et ung appentiz dont Lestolier tient partie qui furent Jacquet Bugnon, 8 solz. De maistre Jehan Hémery pour sa maeson à fest et deux appentiz qui furent Jehan Le Boucher dont l'en disoit qu'ils devoient vingt et six solz d'abournaige et ils n'en congnoissent que le festaige, pour ce pour le dit festaige et la quelle maeson fut Jehan du Moulin et est en procès de 15 solz dont il est opposé, 11 solz. De Guillaume de Marigné pour la maeson à fest et ung appentiz qui fut Etienne Juguet, 8 solz. De Berthelot Joullain pour une maeson à troys festz et deux appentiz qui furent feu messire Jehan Joullain, 21 solz. De Robin Le Bourgeoys pour une maeson à fest et deux appentiz qui furent feu messire Jehan Rebours, 11 solz. Des hoirs feu Etienne Dupas pour leur maeson à fest et deux appentiz qui soulloient devoir 11 solz qui de longtemps sont vacques, 16 solz. Des hoirs feu Cardinet des Plantes pour leur maeson à fest et ung appentiz qui furent Michel Le Bourgeoys, huit solz.

La rue de *Bruchemote*. Des hoirs feu Gillet Bougler et les hoirs au Mercier pour ung appentiz, 3 solz. Des hoirs à la feue Veufves pour une maeson a fest où estoit le pressouer, 5 solz. De Vincent Mongendre pour ung appentiz qui fut feu André Aunays, 3 solz. De Gervaise de Souciz pour une maeson à fest qui fut Yvon Bioré et depuis Guillaume Le-Chévrier, 5 solz. De luy

Digitized by Google

pour une place vuide où soulloit avoir appentiz qui fut au dit Bioré, 3 solz. De Adam et Macé et Guillaume Buffereau pour une maeson à fest ou Monseigneur a la moitié qui doit 5 solz de festaige pour la part du dit Buffereau. De Denis du Boys et de la Perrochelle pour une petite croissance d'emprès icelle maeson, 12 deniers.

P. de Farcy

(A suivre).

Digitized by Google

L'ABBÉ CHATIZEL DE LA NÉRONIÈRE

CURÉ DE SOULAINES, EN ANJOU

L'abbé Chatizel de la Néronière, député du clergé d'Anjou aux Etats-Généraux de 1789, était originaire de Laval. M. Bougler lui a consacré une notice dans sa biographie des députés de l'Anjou [1]. Mais cette étude concerne plus particulièrement l'homme politique et il nous a paru intéressant de la compléter en fournissant sur l'abbé Chatizel quelques renseignements particuliers au point de vue biographique [2].

M. Pierre Jérome Chatizel était né à Laval le 30 septembre 1733 [3]. Il était fils de M. Pierre Chatizel, notaire royal au Maine, résidant à Laval, et de demoiselle Marie Gallais. La qualification de sieur de la Néronière, qu'il ajoute à son nom, lui venait d'une terre ainsi appelée, située paroisse de Saint-Céneré, donnée à ses parents, le 18 février 1738, par demoiselle Catherine Le Balleur,

1. Bougler. *Mouvement provincial en 1789. Biographies des députés de l'Anjou depuis l'Assemblée Constituante jusqu'en 1815.* Tome Ier, pages 13-30.

2. V. C. Port. *Dictionnaire du département de Maine-et-Loire.* T. I, p. 644 et Dom Piolin. *Histoire de l'église du Mans.* Tomes VII-30-253-402-403 et VIII-403 à la note.

3. Registre des baptêmes de la paroisse de la Trinité. Il avait eu pour parrain Pierre Lemonnier de la Jourdonnière, époux d'une sœur de son père, et pour marraine Jeanne Leballeur, épouse de Jérome Gallais sieur du Ronceray, sa grand-mère sans doute.

Digitized by Google

veuve de M. Pierre Frin, tante de sa mère [1]. Le notaire Chatizel, n'ayant pas voulu prendre pour lui ce nom de terre l'avait passé à son fils aîné qui se l'était approprié, car on le trouve inscrit à la suite de son nom patronymique sur les titres de plusieurs de ses ouvrages [2].

Pierre Jérome Chatizel commença sans doute ses études au collège de Laval, puis alla les terminer au séminaire du Mans, où il reçut la tonsure des mains de Monseigneur de Froullay, le 17 septembre 1751 [3]. En 1754, au moment sans doute où il était élevé au sous-diaconat, son père lui attribuait, à titre sacerdotal, une maison située à Laval, Grande-Rue [4]. On le rencontre en 1758, chargeant son père de réclamer pour lui la chapelle du Dôme de Laval, laquelle du reste ne lui fut pas accordée. Il se trouvait alors au séminaire de Saint-Sulpice, à à Paris [5]. Il vint ensuite étudier à l'Université d'Angers, où il fut reçu maître ès-arts en 1762 [6] et où il conquit, quelques années plus tard, le titre de docteur en théologie. Enfin, on le retrouve en 1765, rentré à Laval et pourvu d'un vicariat en l'église de la Trinité de cette ville. Il était en outre titulaire du Prieuré de Saint-

1. Le 28 février 1737, par acte au rapport de Me René Letort, notaire royal au Maine, demeurant à Laval, demoiselle Catherine le Balleur, veuve de M. Pierre Frin, demeurant à Laval, paroisse de la Trinité, fait donation pure et simple à M. Pierre Chatizel, notaire royal, et à dame Marie Gallais, son épouse, en présence de demoiselle Jeanne-Marie Gallais, présente et acceptante du lieu et métairie, maison de maître et dépendances de la Néronière, paroisse de Saint-Céneré, d'une valeur en principal de 20.000 livres (Arch. départ de la Mayenne. Série B. 89).

2. L'abbé Chatizel possédait encore cette terre en 1789. V. aux Archives départementales de la Mayenne, un bail, en date du mois de prairial an IV, de la terre de la Néronière, provenant du sieur Chatizel, prêtre déporté

3. Renseignement fourni par notre savant collègue, M. l'abbé Angot, que nous prions d'agréer l'expression de notre gratitude pour ses bienveillantes communications.

4. Renseignement fourni par M. l'abbé Angot.

5. Communication de M. l'abbé Angot.

6. Communication de M. l'abbé Angot.

Digitized by Google

Nicolas de Magny, en l'église de Saumur, suivant M. Bougler [1], mais plutôt de la chapelle du Roi à Rouen, suivant les notes manuscrites du P. Lelasseur [2].

L'abbé Chatizel avait deux frères, dont aucun n'avait consenti à travailler en l'étude paternelle, et une sœur [3].

L'aîné, Jérome, avait fait un voyage à la Côte-d'Or, en Guinée, pour y placer sans doute une pacotille et était revenu chez son père, en 1766, « grêlé comme la Hollande ». Dégoûté par ce premier essai, il avait renoncé aux aventures et était resté à Laval.

Le second, François, avait voulu, lui aussi, voyager et faire du négoce. Il avait mieux réussi. Parti en 1767, comme enseigne à bord d'un vaisseau marchand qui se rendait à Saint-Domingue, il avait reçu une pacotille de ballots de toiles d'une maison de commerce de Laval, dirigée par M. de la Racignière, et réussit à la placer avantageusement. Encouragé par ce premier succès, il voulut faire un second voyage qui fut loin d'être aussi heureux. Le vaisseau sur lequel il était monté fit naufrage. L'équipage se sauva sur une île déserte. Au bout de dix jours, les signaux des naufragés furent aperçus d'un navire anglais qui les recueillit et les conduisit à la Martinique. Rentré au Havre, François Chatizel, à qui plusieurs capitaines offraient de le prendre comme se-

1. Le Pouillé, du diocèse d'Angers de 1783, énumère trois chapelles de Saint-Nicolas en l'église de Saumur, mais sans autre désignation.

2. Conservées à l'école Sainte-Geneviève de la rue Lhomond à Paris.

M. Chatizel était en outre titulaire de deux bénéfices dans le Maine. La chapelle de Margerie en Saint-Jean-sur-Erve et celle de la Restrivière en Sainte-Gemmes-le-Robert (Dom Piolin). Mais il y avait renoncé sans doute, car il ne les possédait plus en 1790 (Le Coq).

3. M. Chatizel avait été parrain en 1742 de sa sœur Marie-Jeanne. C'est la même sans doute qu'on appelait dans la famille Françoise et plus familièrement Fanchon. Elle épouse en 1778, Louis-Jérome Cottereau, marchand apothicaire (note communiquée par M. l'abbé Angot).

Digitized by Google

cond à leur bord, voulut réembarquer. En 1770, il continuait de naviguer, faisant du commerce pour divers négociants de Laval, plaçant leurs marchandises aux colonies et leur expédiant en échange des produits des Antilles, notamment du café. En ce moment, plusieurs armateurs du Havre le mettaient à même de choisir un de leurs navires pour en être le capitaine, ce qui le détermina à persévérer dans sa profession. Au retour de son dernier voyage, il avait ramené avec lui un petit nègre dont son frère, l'abbé, avait consenti à se charger.

Quant à leur sœur, Fanchon Chatizel, elle n'était pas encore mariée en 1770, ayant refusé trois ans auparavant d'épouser le fils d'un collègue de son père, M. Rosière. Celui-ci était cirier et, bien que sa boutique, à lui cédée par une demoiselle La Chaigne, fût « bien accoursée », la demoiselle n'avait pu se résoudre à l'accepter pour mari.

La correspondance à laquelle nous empruntons ces détails sur la famille Chatizel, s'arrête malheureusement en 1770. L'auteur de ces lettres curieuses était une sœur de M. Chatizel, madame Lemonnier de la Jourdonnière, alors âgée de 74 ans. Elles sont adressées à son fils, Pierre-François, alors principal du collège de Châlons-sur-Marne, mort en 1784, chantre du chapitre de Saint-Tugal de Laval.

Madame de la Jourdonnière était au fond une assez méchante langue. Elle n'épargne guère personne, pas plus les membres de sa famille que les étrangers, et ne ménage pas ses neveux en particulier. Jérome est un paresseux, un libertin, bon à faire enfermer. François parle peu et, dans les rares lettres qu'il lui écrit, ne sait rien dire d'intéressant. Fanchon est trop hautaine, etc... Mais c'est l'abbé pour qui elle a encore le moins de ménagements. Elle ne cesse de critiquer sa tenue, sa raideur, son manque de politesse vis-à-vis d'elle-même. C'est qu'aussi la bonne dame était fortement imbue des

Digitized by Google

doctrines jansénistes, fréquentant surtout les chanoines du chapitre de Saint-Tugal, qui passaient pour être très attachés à ce parti, tandis que l'abbé Chatizel, dès son arrivée à Laval, s'était déclaré comme l'adversaire de ses doctrines.

Aussi, les lettres de Mme de la Jourdonnière, ne doivent-elles inspirer qu'une confiance médiocre dans les critiques, parfois assez acerbes, qu'elle dirige contre le vicaire de la Trinité. Mais, d'autre part, elles contiennent de précieux renseignements sur cette période de la vie de M. Chatizel.

Les catéchismes de la paroisse de la Trinité étaient depuis longtemps négligés. M. Chatizel obtint, en 1766, qu'ils lui fussent confiés et s'y consacra tout entier [1]. Au mois d'août suivant, il se chargea de faire, tous les dimanches, à la messe du matin, un prône destiné aux domestiques que leurs directeurs pressaient d'y assister [2]. C'est lui qui avait été chargé, au mois de mars 1766, de prononcer l'oraison funèbre au service célébré à la Trinité pour le dauphin, fils de Louis XV [3]. Doué d'une extrême activité, il suffisait à tout et rendait de réels services à la paroisse [4].

En somme, M. Chatizel nous apparaît à cette époque comme un prêtre austère, zélé, très instruit, un peu trop ardent peut-être et ne craignant pas d'affirmer hautement ses convictions quelles qu'elles fussent. Un incident allait bientôt l'entraîner hors du diocèse.

1. Lettre du 10 décembre 1766 : « Chatizel disait, il y a quelque temps, à M. Le Chantre, que, dans vingt ans, tout serait corrompu à Laval, c'est ce qui lui a fait prendre les catéchismes pour retenir toutes les jeunes filles qui ne valent pas mieux que les garçons ».

2. Lettre du 7 août 1767.

3. Lettre du 16 mars 1766.

4. « Il n'y a point à la Trinité de plus grand Moliniste, intrigant, étant toujours partout, aussi le nomme-t-on Pierre d'Orange. Malgré son zèle, il n'est pas toujours du goût de tout le monde ». Lettre du 7 juin 1768.

Digitized by Google

Au mois de septembre 1770, M. Segretain, principal du collège de Laval, avait donné sa démission. Depuis la fondation de cet établissement, le chapitre de Saint Tugal en avait eu l'administration exclusive. Il en nommait le principal et les régents. Toutefois, depuis 1582, en reconnaissance des sacrifices faits par la Municipalité pour la reconstruction des bâtiments et d'une subvention accordée sur le produit des octrois pour le traitement des régents, les chanoines avaient consenti à ce que l'Hôtel-de-Ville prît part à la nomination du principal en présentant une liste de trois candidats, parmi lesquels le chapitre choisissait le titulaire. Ce mode de nomination n'avait jamais soulevé aucune difficulté. Mais, en 1770, la Municipalité, représentée par le Bureau du collège, créé en vertu de l'édit de 1763 pour surveiller l'instruction donnée aux élèves et s'assurer si les régents étaient suffisamment capables et instruits, présenta pour unique candidat M. Chatizel. Les qualités réelles du vicaire de la Trinité, son instruction étendue, la dignité de sa vie, la droiture de son caractère, avaient sans doute déterminé ce choix. Mais aussi la préoccupation d'éloigner l'influence Janséniste d'un établissement où était élevée toute la jeunesse de la ville, avait poussé le Bureau du collège à ne pas présenter à côté de lui d'autre candidat que le chapitre eût pu lui préférer. Les chanoines, sentant que ce procédé, en même temps qu'il constituait une dérogation à l'accord survenu entre le chapitre et la ville, était une sorte de provocation à leur égard, puisque M. Chatizel s'était toujours montré l'adversaire de doctrines auxquelles ils étaient attachés, s'empressèrent de protester. Mais le bureau du collège passa outre et fit installer M. Chatizel, qui entra aussitôt en fonctions, sans tenir compte des nouvelles protestations signifiées judiciairement, au nom du chapitre de Saint-Tugal, à la Municipalité, à la Justice Royale et à M. Chatizel lui-même.

Digitized by Google

Celui-ci ne s'en tourmenta pas, mais, connaissant les sentiments des chanoines à son égard, il évita de fréquenter leur église, bien que le collège fit partie de la paroisse de Saint-Tugal[1], et conduisit ses élèves aux offices de la Trinité. Il fit aussi venir un prêtre de cette paroisse pour confesser les jeunes gens dans la chapelle particulière du collège, ce qui augmenta encore l'irritation des chanoines contre lui[2].

La crise allait en s'aggravant ; les chanoines étaient sur le point d'intenter un procès, lorsque la situation se dénoua tout à coup par un événement qui devait satisfaire tout le monde.

M. Cotelle de la Blandinière, célèbre théologien angevin, originaire de Laval, s'étant décidé à quitter la cure de Soulaines, une des plus riches du diocèse d'Angers, pour se consacrer à ses études, avait offert à M. Chatizel de la résigner en sa faveur. Celui-ci s'était empressé d'accepter cette offre inespérée qui devait lui permettre de sortir honorablement d'une situation difficile. La résignation de M. de la Blandinière avait été autorisée par la cour de Rome au mois de Mars 1771. Mais, par suite des lenteurs habituelles à cette cour, c'est seulement au mois de septembre que M. Chatizel donna sa démission de principal du collège et c'est le 23 novembre que sa signature apparait pour la première fois sur les registres de la paroisse de Soulaines.

Cette cure était, disions-nous, une des plus riches de l'Anjou. Son produit est évalué à 2.075 livres dans le

1. La paroisse de Saint-Tugal comprenait uniquement à l'origine le château de Laval et ses dépendances, mais, au XVIIIe siècle elle embrassait, en outre, les habitations des officiers du château et de la justice seigneuriale, celles des chanoines, chapelains ou clercs attachés au chapitre, et le collège, quelle que fût la situation de ces immeubles meme placés au milieu de maisons dépendant d'une autre paroisse.

2. Mme de la Jourdonnière. Lettre du 7 décembre 1770.

Digitized by Google

Pouillé manuscrit de Javary et dans celui de Pocquet de Livonières[1] vers 1730. Il est probable que cette estimation était inférieure à son produit réel porté à 4000 livres en 1786 par le syndic du clergé d'Anjou. En admettant que cette dernière évaluation fût exagérée, il n'en est pas moins certain que M. Chatizel se trouvait dans une situation opulente pour un curé de campagne, bien qu'il fût tenu, aux termes de l'acte de résignation, en date à Rome du 22 Mars 1771, de verser chaque année à M. de la Blandinière une somme de 800 livres.

Prêtre zélé, se donnant tout entier aux soins de sa paroisse, consacrant à l'étude le temps que lui laissait l'exercice de son ministère, vivant sans faste, M. Chatizel se trouvait chaque année à la tête de sommes relativement importantes dont il pouvait disposer et dont il faisait le plus généreux usage en les distribuant aux indigents. « Son patrimoine, dit M. Bougler, était vraiment le patrimoine des pauvres ». Mais cet auteur se trompe en ajoutant que M. Chatizel avait personnellement des revenus considérables. A supposer que la terre de la Néronière, dont il portait le nom, lui ait été abandonnée en toute propriété, son père ne pouvait rien lui donner au delà. Il avait trois autres enfants à entretenir et nous savons, d'autre part, par les lettres de sa sœur, qu'il avait emprunté à celle-ci 1100 livres et qu'il ne pouvait en 1770 ni rendre le capital, ni même payer les intérêts dont quatre années étaient dues à la dite époque. Si, plus tard, M. Chatizel dut toucher certaines sommes à la mort de son père, décédé en 1776, elles furent sans doute peu importantes et il est certain que pendant les premières années de son séjour à Soulaines, il ne pouvait guère avoir à sa disposition que les revenus de sa cure, augmentés peut-être de quelques autres sommes à lui remises pour être distribuées

1. Bibliothèque d'Angers. Mss. 717 et 718.

Digitized by Google

en aumônes par des personnes charitables, telles que Madame de la Corbière de Juvigné et Madame le Bault, née de Lancrau [1].

Dès son arrivée dans sa paroisse, M. Chatizel, (cela semble avoir été une des fatalités de son existence), avait commencé par avoir des difficultés avec son prédécesseur, notamment au sujet du legs fait par un précédent curé, M. Chevallier, pour l'établissement d'un bureau des pauvres. Mais tout se termina par un arrangement et il put dès lors jouir paisiblement de sa cure [2].

Au mois de juillet 1772, il fit baptiser le petit nègre amené en France par son frère et recueilli par lui. Le baptême fut célébré par Monseigneur l'évêque d'Adras, de passage à Soulaines. Cet enfant est dit âgé d'environ douze ans, né dans le royaume du Congo. de parents infidèles, transporté en France par M. François Chatizel capitaine de vaisseau, et reçut les noms de François-Xavier. Il eut pour parrain M. François-Honoré-Hyacinthe de la Corbière de Juvigné, seigneur de Nozé, Soulaines, les Alleuds et autres lieux, et pour marraine dame Marie-Thérèse-Perrine-Françoise d'Armaillé, épouse de M. de Juvigné [3].

Nous manquons de renseignements sur les premières années du séjour à Soulaines de M. Chatizel. Nous savons seulement que sa générosité lui avait promptement attaché le cœur de ses paroissiens, en même temps que l'étendue de ses connaissances et la régularité de sa vie lui attiraient l'estime de ses confrères. Pendant près

1. Une de ses tantes, Marie Gallais, fille de Jérome Gallais et de Catherine Le Balleur, l'avait suivi à Soulaines où elle mourut le 18 août 1790 à l'âge de 82 ans. Il est à croire qu'elle s'associa aux charités de son neveu en lui remettant, pour être distribuée aux pauvres, une partie de ses revenus personnels. *Registres de la paroisse de Soulaines.*

2. *Archives départementales de Maine-et-Loire.*

3. *Registre de la paroisse de Soulaines.*

Digitized by Google

de dix ans, il vécut tranquille, se renfermant uniquement dans ses fonctions de pasteur, donnant au travail le temps qui lui restait, sans faire parler de lui en dehors de sa paroisse et des contrées voisines où sa bonté l'avait rendu populaire. Mais le moment approchait où il allait commencer à fixer l'attention sur lui.

Comme le fait remarquer M. Bougler, M. Chatizel semble avoir pris dans les études auxquelles il se livrait certaines idées qui ne devaient pas tarder à le signaler comme un esprit ardent et novateur. Frappé surtout de l'infériorité dans laquelle étaient tenus les membres du clergé de second ordre, de la triste situation des curés à portions congrues, de celle plus triste encore de certains vicaires de campagne, il résolut de prendre la défense de ses collègues et revendiquer leurs droits contre le haut-clergé. C'est en 1782 que commença cette campagne qu'il devait mener avec entrain jusqu'en 1789, et dans laquelle il devait faire preuve d'une vaste érudition unie à un réel talent d'écrivain.

En 1780, l'Assemblée générale du Clergé de France avait invité M. Cotelle de la Blandinière à rédiger un *Traité de la Hiérarchie*, pour servir de suite aux *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers* que cet éminent théologien avait été chargé de continuer. Supposant que ce traité serait en faveur des Evêques, M. Chatizel résolut de prendre la parole le premier pour protester contre certaines prérogatives que ces prélats s'étaient arrogées, sans droit selon lui, notamment en ce qui concerne les dispenses des empêchements de mariage. Mais, prévoyant que son livre allait provoquer les colères de l'épiscopat, il avait pris soin de le dédier au Pape Pie VI et de le faire imprimer à Avignon pour le cas où les Evêques eussent voulu, par leurs sollicitations, en faire interdire l'impression en France. Et, d'un autre côté, la dédicace de ce livre, acceptée au moins tacitement par le Souverain Pontife, devait empêcher que

Digitized by Google

l'Evêque d'Angers ne le frappât d'une sentence de condamnation. L'événement prouva que le curé de Soulaines avait été bien avisé en prenant d'avance ses précautions.

Le *Traité du pouvoir des Evêques de France sur les empêchements de mariage, pour servir de supplément à la nouvelle édition des Conférences d'Angers*[1] porte la date de 1782 et forme un volume in-12 de XII-201 pages.

En tête du livre, est la dédicace « Au Très Saint Père Pie VI, souverain de l'Eglise Universelle, » dans laquelle l'auteur proteste de son obéissance, de sa soumission et de sa vénération pour le chef de l'Eglise.

A la suite, vient une préface dans laquelle M. Chatizel se défend de l'accusation d'Ultramontanisme qui, prévoit-il, sera portée contre lui.

L'ouvrage est divisé en deux parties : 1° Les Evêques de France ont-ils autrefois dispensé de droit commun des empêchements de mariage ? 2° Peuvent-ils, de leur propre autorité, se rétablir dans le droit de dispenser de ces empêchements dans des degrés ou dans des circonstances où leurs sièges ont perdu ou même n'ont jamais eu l'usage de le faire ?

Dans la première, l'auteur passe en revue les principaux cas dans lesquels des souverains ou de grands personnages ont obtenu des dispenses, presque tous de la cour de Rome. Dans la seconde, il critique les droits que se sont arrogés les évêques, dans beaucoup de diocèses, au préjudice tant du pape que des curés. Il réclame donc pour le premier le droit d'accorder, suivant l'ancien usage, les dispenses les plus sérieuses, telles celles de consanguinité, et pour les seconds l'autorisation

1. Par M. C. de la Néronière, D. en T. Prieur de Saint-Nicolas de Magny, à Avignon 1782. Ce livre était surtout une réponse au *Traité du pouvoir des Evêques* par un ecclésiastique portugais, Antonio Pereira, prêtre de la congrégation de l'Oratoire, dont la traduction française avait paru en 1772.

Digitized by Google

d'accorder toutes les autres, ceux-ci étant bien plus en situation que les Evêques de connaître la valeur des motifs sur lesquels on s'appuie pour les demander. Les curés pourront même accorder ces dispenses gratuitement et éviter ainsi aux fidèles des frais dispendieux et souvent ruineux pour des familles peu fortunées. En même temps, l'auteur présente le *Traité de la Hiérarchie* que prépare M. Cotelle de la Blandinière comme une nouvelle batterie qne l'épiscopat prépare contre le clergé du second ordre.

On voit apparaître déjà dans ce livre les idées de réformes dont M. Chatizel allait faire le but de sa vie, en se présentant comme le champion des curés contre les membres du haut-clergé. Cette fois, ce sont les Evêques qui sont l'objet de ses critiques. Tout en reconnaissant leur suprématie et les assurant de son respect, il n'hésite pas à leur rappeler que les curés sont autant qu'eux, au point de vue religieux. « Jésus-Christ, dit-il, a voulu que les Evêques fussent les seuls ministres du sacrement de l'Ordre, mais ils ne sont que le canal du pouvoir, ils n'en sont pas les auteurs, et le prêtre ne doit pas plus à l'Evêque que l'Evêque ne doit à son consécrateur — L'institution des curés est divine comme celle des Evêques » p. 137. Et plus loin : « On peut méconnaître l'autorité des Evêques dans tous les cas où les Evêques croient pouvoir avec succès méconnaître celle du Pape, et dans les diocèses où ces évêques dispensent de tout ce qui est réservé à Rome, les curés peuvent bien disposer de tout ce qui est réservé aux évêques », p. 155, etc...

Le livre de M. Chatizel souleva de vives et énergiques protestations dans le clergé, généralement opposé au recours en cour de Rome, sans parler des Evêques fort mécontents d'avoir été traités aussi irrévérencieusement. On ne ménagea, dit M. Bougler, ni le livre, ni l'auteur, et, malgré l'adhésion au moins apparente du Saint-Père,

Digitized by Google

l'ouvrage du curé de Soulaines fut traité de monstrueuse et violente expression d'un ultramontanisme excessif et scandaleux[1].

M. Chatizel ne se préoccupait guère de ces critiques. Il allait bientôt, en attaquant les chanoines et les bénéficiers, s'attirer de nouveaux ennemis, mais aussi, en prenant la défense du clergé du second ordre, s'attacher l'estime et la sympathie de ceux de ses confrères que son premier ouvrage avait pu indisposer contre lui.

Le prétexte de cette nouvelle campagne fut une question personnelle. La Chambre ecclésiastique du diocèse avait fixé à 748 livres, en 1728, le revenu de la cure de Soulaines. Cette évaluation, certainement au-dessous de la vérité,[2] avait servi, depuis cette époque, pour la fixation des décimes dûs annuellement par le titulaire pour les impositions établies par l'Assemblée Générale du Clergé de France. Ces décimes s'élevaient à 319 livres. Mais la Chambre du clergé de 1781 avait porté le revenu de la cure de Soulaines à 4.000 livres, et la somme à payer pour les décimes à 572 livres.

Dans une lettre au syndic du clergé d'Anjou, M. Chatirel réclama une réduction, reconnaissant que le revenu de sa cure avait augmenté depuis l'estimation de 1728, mais protestant contre la nouvelle évaluation arbitraire et injuste qui en avait été faite. Le Syndic se borna à répondre, le 3 avril 1784, que, si le curé de Soulaines croyait avoir à se plaindre, il devait adresser une requête à la chambre ecclésiastique du diocèse.

1. En 1789, un jurisconsulte parisien, probablement Gabriel-Nicolas Maultrot, qui avait déjà réfuté les ouvrages de M. Cotelle de la Blandinière sur la Hiérarchie et les Synodes, publie une réponse tardive à l'ouvrage de M. Chatizel, sous ce titre : *Dissertation sur les dispenses matrimoniales ou Réfutation du Traité du pouvoir des Evêques de France sur les empêchements de mariage, composé par M. Pierre-Jérôme Chatizel de la Néronière, Prieur de Saint-Nicolas de Magny, diocèse d'Angers.* Paris. Le Clerc. 1789. 1 vol. in-12 de 486 pages.

2. 2.075 livres en 1730, suivant le Pouillé de Javary.

Digitized by Google

C'est alors que M. Chatizel rédigea ses *Lettres de MM. les curés du diocèse d'Anjou à Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Angers*[1].

Dans ce *Mémoire*, adressé à l'Evêque d'Angers, l'auteur attaque la composition de la Chambre ecclésiastique du diocèse. Celle-ci comprend, en effet, de nombreux députés des chapitres et des abbayes, 2 pour le chapitre de la cathédrale, 2 pour les chapitres royaux, 2 pour les collégiales, 3 pour les abbayes Bénédictines, 2 pour les chanoines réguliers, etc...[2] tandis que les curés y sont représentés par deux députés seulement, un pour ceux de la ville et un seul pour les 500 curés de la campagne. De là, des injustices dans la répartition des impositions. Telle cure de campagne paie, à elle seule, autant que tous les chanoines de la cathédrale réunis. Telle autre a été taxée très bas, tant qu'elle a été occupée par un chanoine régulier, et a été subitement augmentée dès qu'elle a eu pour titulaire un prêtre séculier, etc... Les exemples abondent.

M. Chatizel demande donc que l'Assemblée générale du clergé d'Anjou et le Bureau du diocèse soient complétés par l'adjonction d'un plus grand nombre de représentants des curés. Il présente de nouvelles bases pour la répartition des décimes. Enfin, il critique l'administration du Bureau diocésain qui, après avoir dépensé des sommes importantes pour la nomination des notaires apostoliques et pour le logement du receveur des décimes et du greffier, a, de plus, économisé sans droit une somme de plus de cent mille livres, cet argent devant être employé au degrèvement des cures les plus imposées et non, comme on l'a proposé, pour l'impression d'un nouveau bréviaire.

Avant de publier cette lettre, M. Chatizel l'avait

1. 1785, un vol. in-12 de 173 pages num., sans nom d'auteur de lieu ou d'imprimeur (La Flèche, suivant M. Port).

2. Notamment un représentant de l'abbesse du Ronceray.

Digitized by Google

soumise à un conseil de jurisconsultes parisiens. Leur consultation, approuvant presque sur tous les points les conclusions de son mémoire, est datée de Paris du 26 mars 1785. Elle est signée Camus, Vaucquetin, Maultrot, Rouhette, bâtonnier, Aubry, ancien bâtonnier, Arsandaux, Godefroy des Montours et Agier.

C'est seulement après avoir obtenu cette consultation, qu'il joignit en appendice à son mémoire, avec les lettres échangées entre lui et le syndic du clergé, que M. Chatizel fit imprimer celui-ci. Cette nouvelle brochure irrita fortement l'Evêque, les chanoines et les bénéficiers. Mais elle obtint un véritable succès près des curés dont l'auteur plaidait la cause en même temps que la sienne. Les abus étaient certains. Les exemples cités étaient connus de tous. On se plaignait tout bas, mais personne ne se sentait le courage d'attaquer ainsi ouvertement de hauts personnages. Aussi le curé de Soulaines reçut-il de nombreuses adhésions et de nombreux encouragements de la part de ses confrères heureux d'avoir trouvé parmi eux un homme capable, par ses talents d'écrivain et son érudition, de soutenir leur cause.

La lettre du curé de Soulaines fit une telle sensation, dit M. Bougler, que l'évêque crut devoir y faire une réponse délibérée dans son conseil et qui est signée. « Par Monseigneur et Messieurs. Voisin, secrétaire du Conseil. »

Nous voyons cette pièce annoncée dans le numéro des *Affiches d'Angers* portant la date du 26 mars 1786 sous ce titre : *Avertissement de l'assemblée générale du clergé d'Anjou, présidée par Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque, à tous les bénéficiers du diocèse, relatif à un écrit qui a pour titre : Lettre de M. M. les curés d'Anjou à Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Evêque d'Angers* ».

Le numéro suivant du journal signale la mise en dis-

Digitized by Google

tribution de cette brochure. Elle a été expédiée à tous les curés qui se trouvent sur le passage des courriers ou messagers, mais, pour les autres, ne sera remise qu'à eux-mêmes ou à leurs mandataires porteurs d'une lettre signée. Quelques jours plus tard, le même journal annonce que le curé de Soulaines a obtenu satisfaction sur sa réclamation. Il n'est pas nommé, mais il est facile de voir qu'il s'agit de lui. « Le clergé général d'Angers, instruit d'une méprise occasionnée par la forme de l'enregistrement du bail de la cure de S.... et jaloux de ne rien affirmer de douteux, quoique l'objet soit minutieux, vient de faire imprimer un carton pour les pages 59 et 60 de son *Avertissement*. On lit en note. » Suit un extrait du bail de la cure de Soulaines, puis le rédacteur de l'avis continue : « Le greffier, croyant ces quatre articles à la suite de l'exception, les a mis au nombre des réserves. En lisant attentivement le bail, on voit qu'ils sont de la jouissance du fermier. On s'empresse de corriger cette erreur sur les exemplaires qui ne sont pas distribués et de prévenir ceux à qui il en est déjà parvenu. Malgré cette méprise, notre argument conserve toute sa force. Ceux de M. M. les curés qui ne se contenteraient pas de cet avis pourront faire prendre la feuille chez le Suisse de l'Evêché ».

On voit par le ton de cet avis que le syndic du clergé, reconnaissant l'erreur matérielle commise au préjudice du curé de Soulaines, dont la taxe fut en effet réduite à 399 livres, n'en maintenait pas moins toute son argumentation contre les allégations de M. Chatizel[1].

1. Nous avons retrouvé récemment à la Bibliothèque de l'Evêché l'*Avertissement de l'Assemblée générale du clergé d'Anjou*. (Angers Mame, 1786, 91 pages in. 8). La brochure débute ainsi : « Un écrit anonyme s'est répandu dans le public. Il attaque l'administration temporelle du Diocèse, tend à détruire des usages respectables par leur antiquité et la sagesse de ceux qui nous les ont transmis : rempli de faux principes, de faits hazardés ou dénaturés, de conséquences mal déduites, il serait capable peut-être de vous induire en erreur sur un objet dont il vous importe

Digitized by Google

Mais le curé de Soulaines, satisfait d'avoir obtenu gain de cause et cédant sans doute aux sollicitations de quelques amis, consentit à ne pas continuer la guerre contre le nouveau syndic du clergé, M. Beguyer du Marais, qui venait de succéder à M. de Villeneuve démissionnaire. Il avait du reste obtenu encore une demi-satisfaction sur un autre point important. Un arrêt du Conseil du Roi. du 13 avril 1786, sollicité au nom du clergé d'Anjou, avait autorisé l'adjonction à la chambre ecclésiastique du diocèse de deux nouveaux représentants des curés, bien que non choisis par eux [1] Or M. Chatizel avait été désigné pour être l'un de ces deux nouveaux membres de la chambre diocésaine où sa présence devait assurer une plus exacte surveillance de la caisse du clergé.

Cette question de la chambre ecclésiastique du diocèse, éteinte provisoirement, devait renaître trois ans plus tard, en 1789, à l'occasion de nouvelles brochures publiées par M. Chatizel, relativement à l'élection des députés

d'être instruits, etc...» Puis le rédacteur passe en revue les trois principaux griefs relevés par M. Chatizel. La composition de l'assemblée générale du clergé, formée aux termes des lettres patentes de 1639 de 25 députés, dont 8 constituent la chambre diocésaine. Les curés y sont représentés par deux députés seulement, mais on ne refuse pas d'en admettre deux autres élus pour cinq années. La répartition des décimes a toujours été faite de la façon la plus équitable, sauf des erreurs involontaires et inévitables, dans laquelle les chanoines sont bien taxés proportionnellement à leurs revenus et paient au moins autant que les curés. Quant à la réclamation du curé de S..., elle n'est pas fondée, le revenu de sa cure s'élevant à 4000 livres, non compris celui des dîmes produisant 5200 livres. Enfin les 100.000 livres conservées dans la caisse sont indispensables pour faire face aux 94000 livres que la chambre du clergé doit verser chaque semestre et pour faire l'avance des sommes restant dues par les ecclésiastiques en retard. On a vu que quelques jours plus tard le syndic du clergé avait fait imprimer un carton dans lequel il reconnaît la justice de la réclamation du curé de Soulaines. La brochure porte la signature de l'Evêque et des autres membres de l'Assemblée générale du clergé dont 15 chanoines et 6 réguliers.

1. Ces deux nouveaux membres avaient été choisis par l'Assemblée générale du clergé qui s'était empressée de désigner M. Chatizel pour l'un d'eux dans le but de mettre fin à ses attaques.

Digitized by Google

aux Etats-Généraux [1]. Mais elle était encore dans toute sa violence quand le curé de Soulaines fit de nouveau parler de lui en couronnant une rosière dans sa paroisse. Nous n'avons pas le programme de la cérémonie. Nous savons seulement que la jeune personne couronnée avait été désignée par les autres jeunes filles de la paroisse et qu'elle reçut une croix d'or du poids de quatre louis d'or ou 96 livres.

A cette occasion, M. Chatizel prononça un *Discours sur la Virginité*, dédié à Madame Louise de France [2]. Il le fit ensuite imprimer à Angers, chez Mame, avec l'approbation de deux docteurs en théologie, ses amis, M. Boumard, curé de Sainte-Croix, et M. Barat, chanoine de Saint-Martin. Cette approbation porte la date du 8 février 1786, ce qui permet de supposer que le couronnement de la rosière avait pu avoir lieu le 2 de ce mois, fête de la Purification de la Sainte Vierge.

En tête de la brochure, est une préface de 8 pages, dans laquelle M. Chatizel expose les motifs qui l'ont poussé à faire couronner une rosière et les conditions dans lesquelles celle-ci a été choisie par ses compagnes. Le Discours

1. Si M. Chatizel n'avait pas répondu à l'*Avertissement de l'Assemblée du clergé d'Anjou*, un de ses amis, peut-être inspiré par lui, s'était chargé de le faire dans une *Lettre d'un gentilhomme, seigneur de... à M...* (8 pages in-8, sans date et sans nom de lieu, ni d'imprimeur). L'auteur de cet écrit relève diverses allégations de l'*Avertissement* où la *Lettre de M. M. les curés d'Anjou* a été traitée d'ouvrage anonyme, publié sans autorisation. Cet écrit n'est point anonyme, car il a été adressé à l'Evêque d'Angers avec une lettre dûment signée et, au retour de Paris de ce prélat, quatre curés sont allés confirmer cet envoi à l'Evêque qui les a parfaitement reçus, et leur en a témoigné sa reconnaissance. S'il n'est point accompagné d'un permis d'imprimer, c'est qu'il constitue un véritable *Mémoire à consulter* et que la consultation des avocats de Paris, placée à sa suite, le dispensait de cette formalité qui n'est pas exigée pour les écrits publiés par les jurisconsultes ; etc....

2. *Discours sur la Virginité, prononcé à la cérémonie du couronnement de la première rosière de S....., par M. C. de la Néronière. Docteur en théologie, Prieur de S. Nicolas, curé de la même paroisse, dédié à Madame Louise de France.* Angers-Mame, in. 8. de VIII. 58 pages.

Digitized by Google

proprement dit occupe les pages 1 à 53. A la suite, vient une allocution adressée à l'issue des vêpres aux jeunes filles de Soulaines, au moment de la remise à la rosière de la récompense due à sa vertu, et contenant un éloge de Mme Lebault de la Morinière, née Pissonnet de Lancrau, qui avait eu à son service la jeune fille couronnée, à qui elle avait prodigué les exemples, les conseils et les encouragements.

Les *Affiches d'Angers* du 19 mars 1786 annoncent la mise en vente du *Discours sur la Virginité*, dans une note rédigée par quelqu'ami de M. Chatizel qui y a glissé un éloge du curé de Soulaines. « Un curé de ce diocèse, non moins distingué par son attachement invariable à ses devoirs et son zèle pour la piété que par l'étendue de ses connaissances et la sublimité de ses talents, vient d'établir un prix de sagesse dans sa paroisse, à l'exemple des respectables curés de Salency, de Romainville et de Saint-Ferjeux.... Il a voulu faire de la cérémonie de sa première rosière une fête édifiante et que celle qui, d'une voix unanime, a été proclamée par ses compagnes la plus digne de la couronne, reçût, aux pieds des autels et au milieu d'un peuple attendri, des mains de la religion, la récompense de ses vertus...[1].

A partir de cette époque, jusqu'en 1789, nous ne rencontrons pas d'autres écrits émanés de M. Chatizel, ou du moins nous n'en avons trouvé qu'un et encore sans grande importance. C'est un *Mémoire* de quatre pages, non signé, sans date, sans nom de lieu ni d'imprimeur, dans lequel le curé de S... se plaint « des prêtres étran-
« gers qui se succèdent perpétuellement pour usurper
« dans sa paroisse, sans sa participation, sans sa con-
« naissance, souvent contre sa volonté connue, des
« fonctions qu'il a seul droit d'exercer »[2].

1. *Affiches d'Angers*, n° 20 du 19 mars 1786.
2. De la collection de M. le Dr Souchu-Servinière.

Digitized by Google

Il dépeint ces prêtres sous des couleurs peu favorables, surtout un sieur G., récemment nommé à la cure voisine de S. M.[1] et se plaint de n'avoir pas obtenu satisfaction de ses supérieurs auxquels il a dénoncé ces faits. Il est facile de reconnaître au style de cet écrit la plume du curé de Soulaines, toujours aussi ardent à réclamer ses droits et à poursuivre contre tous ce qu'il croit être juste, sans se préoccuper de la situation de ceux qu'il attaque.

Il aurait été bien surprenant aussi qu'il fût resté ainsi près de trois années sans rien publier. Serait-ce à cette brochure que fait allusion M. Bougler dans son livre sur les députés de Maine-et-Loire. « Peu d'années avant la Révolution, on le vit menacer d'une dénonciation à l'autorité diocésaine et signaler hautement, dans divers écrits imprimés, un haut fonctionnaire ecclésiastique dont la nomination lui avait paru entachée de simonie ». Ce n'est pas probable. Cependant le *Mémoire* dont nous venons de parler est la seule brochure publiée par le curé de Soulaines de 1786 à 1789 qui soit passée sous nos yeux.

En 1788, M. Chatizel fut nommé curé de N. D. de Nantilly de Saumur. Cette paroisse était très importante et comprenait la ville tout entière. Les deux autres églises, S. Pierre, où résidait le curé, et S. Jacques, étant considérées comme de simples succursales et desservies par des chapelains.

M. Chatizel fut-il installé dans cette cure, le 8 janvier, comme le dit M. Port ? C'est possible, car on le trouve, prenant le titre de curé de Saumur, dans un acte transcrit sur les registres de Soulaines le 28 août suivant. Toutefois cette installation n'a pas été annoncée dans le journal les *Affiches d'Angers* comme le sont d'ordinaire les autres prises de possession. Il est à supposer que

1. Peut-être Saint Melaine, paroisse voisine de Soulaines.

Digitized by Google

l'évêque et les bénéficiers, objet des attaques de M. Chatizel et fort indisposés entre lui, lui avaient attribué la cure de Saumur dans l'espoir de mettre fin à sa polémique en l'éloignant de quelques uns de ses confrères qui passaient pour l'encourager dans sa lutte contre le Haut-Clergé. Mais le curé de Soulaines, après avoir hésité quelque temps peut-être, déjoua leurs combinaisons en donnant sa démission avant la fin de son année de jouissance. Devenu très populaire parmi ses collègues, il ne voulut pas, s'éloignant de ses amis, s'expatrier dans une région où il n'avait que peu de relations. Au reste, on était déjà à la veille de la convocation des États Généraux et il tenait à rester à son poste, prêt à reprendre ses attaques ; non peut-être qu'il songeât déjà à poser sa candidature, mais du moins pour travailler à faire élire des curés à la place des chanoines et des bénéficiers qui, dans les précédentes assemblées, avaient représenté l'ordre du clergé.

Nous trouvons à la Bibliothèque d'Angers une lettre autographe de M. Chatizel. Elle a été déjà publiée par François Grille [1]. Ayant été remise à un commissionnaire, elle ne porte pas d'adresse et, d'après une note manuscrite, aurait été trouvée dans un secrétaire acheté à la vente d'un curé de Saumur. Elle est datée du 23 décembre, (1788 sans doute) et nous montre le curé de Soulaines en relation avec les prêtres les plus remuants de l'époque. Il renvoie, en l'approuvant, un manuscrit qui lui a été communiqué avant l'impression, se plaignant seulement qu'on l'ait représenté « comme le chef d'une espèce de fédération » des curés, tandis qu'il ne veut paraître que comme le serviteur et le commis des autres. En même temps, il indique le moyen de correspondre sûrement et secrètement avec lui, sans que les lettres échangées passent par les bureaux de la poste. « Tous les mercredis

1. *Bric-à-Brac.* Tome 1er, p. 187.

Digitized by Google

et samedis, mon boulanger, Buchenais, vend du pain à la place Sainte-Croix et revient le lendemain ici. C'est une occasion sûre. Il se place vis-à-vis la boutique du sieur Bayon. » Il annonce enfin qu'il va écrire à Nantes, au Mans, et à la Rochelle, pour s'entendre sans doute avec le clergé de ces diocèses pour une action commune.

En même temps. il préparait divers écrits, qui parurent dans les premiers mois de 1789, pour faire prévaloir ses idées, éclairer ses confrères sur leurs droits, leur faire comprendre leur force et les exhorter à écarter de la députation les membres du haut-clergé et les bénéficiers.

Le premier est une *Lettre à MM. les Curés du diocèse d'Angers*[1]. Elle est signée « vos très humbles et très obéissants serviteurs, vos députés à l'Assemblée du clergé d'Anjou »[2]. Dans cette brochure, M. Chatizel renouvelle, en les précisant, ses attaques contre la Chambre diocésaine. Il en critique la composition, sept députés des abbayes, treize des chapitres et quatre seulement des curés ; sa gestion qui lui a permis de percevoir induement une somme de près de 200.000 livres au lieu d'appliquer ces sommes au degrèvement des cures les plus imposées ; enfin son procédé de répartition des décimes qui lui permet d'accabler les curés, tandis qu'elle ménage les chanoines et les réguliers. Toujours les mêmes critiques, mais plus précises encore qu'en 1785. « Le moment est venu, dit l'auteur en terminant, le moment est venu de faire cesser tant d'injustices. La volonté du Souverain dans la convocation des Etats-Généraux n'est pas seulement d'apporter un remède aux

1. 1789. 16 pages in-8, sans nom de lieu ni d'imprimeur.

2. Bien que portant la date de 1789, cette brochure dut paraître vers la fin de 1788. A l'exemplaire que nous avons sous les yeux et dont nous devons la communication à l'extrême obligeance de notre savant collègue, M. le Docteur Souchu-Servinière, à qui nous sommes profondément reconnaissant de son amabilité, est jointe une lettre de M. de la Luzerne, remerciant M. Chatizel de l'envoi de sa brochure, datée du 27 décembre 1788.

Digitized by Google

maux de l'Etat, mais encore de *réformer et de prévenir* les abus de tous genres. En fut-il un plus criant que l'existence d'une assemblée qui soumet sans retour les pasteurs de tout un diocèse aux vexations et à la rivalité de quelques réguliers et de quelques chanoines ».

Quelques jours plus tard, paraissait un *Projet de Mémoire des Curés du diocèse d'Angers, relativement à la convocation des Etats-Généraux.*[1] Dans cette pièce, non signée, M. Chatizel plaide de nouveau la cause des curés contre les Evêques, les Chanoines et les Bénéficiers. Il expose la triste situation des curés à portions congrues, celle plus malheureuse encore des vicaires obligés de mendier pour vivre et les met en opposition avec celle des gros bénéficiers et des chanoines. Il demande que le bas clergé, auquel incombent toutes les charges, cesse d'être exclu des assemblées de la nation et notamment des Etats-Généraux dont le roi a ordonné la convocation, afin qu'ils puissent faire entendre leurs plaintes et réclamer au pied du trône, dont ils sont le plus ferme soutien, la considération qui leur est due. « Les curés sont la partie la plus nombreuse de l'ordre du clergé et, après les évêques, la plus importante. Ils sont dans l'église de France ce qu'est aujourd'hui le tiers-état dans la nation. La liberté l'influence que celui-ci réclame sur le choix, la proportion, la qualité de ses représentants, les pasteurs du second ordre osent la réclamer ».

Enfin, dans sa *Lettre d'un curé à un de ses confrères, sur la nomination de leurs députés aux Etats-Généraux,*[2] le curé de Soulaines adjure ses confrères de choisir dans leurs rangs les députés de leur Ordre. Il demande pourquoi, quand le roi convoque une assemblée du clergé, « les curés qui ont la prépondérance des voix,

1. 19 pages in-8 sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur. Il en existe une autre édition de 23 pages in-8.

2. 12 pages in-8, sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur.

Digitized by Google

ont contracté l'humiliante, la préjudiciable habitude de faire l'affront à la classe à laquelle ils tiennent de ne croire aucun de ses membres capable d'y figurer, d'y traiter d'affaires aussi bien qu'un grand vicaire, un abbé commandataire ou un chanoine quelconque ?.... Rentrez-donc, ajoute-t-il, dans l'usage d'un droit dont vous avez, depuis un siècle, méconnu les avantages. L'assemblée générale des états n'est point un concile, c'est une assemblée de famille où tous les membres qui la composent ont un droit égal. Ne souffrez pas plus longtemps que les aînés y assistent seuls au préjudice de leurs puinés ».

On conçoit combien ces publications successives, surtout peut-être le ton provocant sur lequel elles étaient écrites, avaient irrité le haut clergé déjà mal disposé vis-à-vis de M. Chatizel. Les nouvelles attaques dirigées par lui contre la Chambre ecclésiastique du diocèse, avaient fait renaître cette question qui sommeillait depuis 1786. Le syndic du clergé de cette époque entreprit de répondre à ces écrits et riposta à M. Chatizel avec une certaine vivacité dans sa *Lettre du Syndic du diocèse d'Angers, à MM. les curés*,[1] M. de la Brosse y réfute diverses allégations de M. Chatizel puis, prenant celui-ci à partie, il l'accuse d'avoir trompé la Chambre ecclésiastique dans l'évaluation du produit de sa cure, affermée 5 200 livres, non compris des réserves considérables, plusieurs morceaux de pré, l'exemption des dîmes pour ses vignes, etc...., pour laquelle il paie seulement 399 livres. Il lui reproche de varier dans ses opinions et d'avoir notamment fait signifier à lui, syndic, une mise en demeure d'accepter la réunion de l'Abbaye Saint. Aubin à l'Evêché de Séez, après avoir protesté contre cette réunion comme Commissaire de la Chambre du

1. In-8 de 31 pages, sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur.

Digitized by Google

Clergé. De plus, il emploie à son égard diverses épithètes qui blessèrent profondément le curé de Soulaines. Il le dépeint, en effet, comme un auteur toujours fidèle à ses maximes séditieuses, p. 5 ; un homme dont l'imagination est déréglée, p. 4 ; une bouche enflammée par le feu de la division qu'elle souffle, p. 9 ; un ignorant dont l'esprit est tourné vers le mensonge, p. 19 ; peut-être, ajoute M. de la Brosse, M. Chatizel a-t-il entendu répéter un peu partout qu'un Evêque moins patient aurait peut-être exposé au Gouvernement que la paix de son diocèse était troublée et aurait dénoncé les perturbateurs, en sollicitant des ordres pour éloigner ce chef de parti. Enfin, il demande plaisamment à son adversaire s'il est venu du Maine pour éclairer l'Anjou sur ses véritables intérêts.

En même temps, l'abbé de la Brosse, par une lettre en date du 9 janvier 1789, dénonçait au Garde des Sceaux la brochure de M. Chatizel, demandant même que l'on sévisse contre lui.

« Le Clergé d'Anjou, Monseigneur, avait toujours vécu dans l'union dont les ecclésiastiques doivent l'exemple ; ce n'est que depuis quelques années que la concorde est troublée. Le sieur Chatizel. curé de Soulaines, a donné le signal du trouble par un écrit intitulé : Mémoire des curés d'Anjou. Cet ouvrage attirait dans le temps quelques-uns de ses confrères dans son parti. Mais la majeure partie et la plus saine a toujours refusé de se joindre à lui. Comme la Confédération n'est pas assez nombreuse pour mériter quelque considération, il cherche à la grossir, tantôt par des écrits anonymes, tantôt par des demandes de signatures.

« Ce n'est pas, Monseigneur, un objet indigne de votre attention que de réprimer la hardiesse dangereuse de cet écrivain téméraire. Tout le diocèse vous conjure par ma voix de remettre le calme dans l'église d'Angers qui n'a été troublée que depuis que le sieur Chatizel est

Digitized by Google

venu du Maine prendre possession de la cure de Soulaines.

« J'ai l'honneur de vous adresser, Monseigneur, l'arrêt du Conseil, rendu d'après les soins de MM. les agents généraux[1], etc.... »[2]

Le Garde des Sceaux paraît n'avoir tenu aucun compte de cette dénonciation.

M. Chatizel ne pouvait laisser la brochure de M. de la Brosse sans y répondre. Son caractère ardent, un peu trop batailleur peut-être, ne lui permettait pas de recevoir des coups sans les rendre.[3] La *Lettre* de M. de la Brosse avait été répandue, intentionnellement sans doute, peu de jours avant la réunion des électeurs appelés à nommer les députés aux Etats-Généraux, fixée au 16 mars. La réponse de M. Chatizel, signée de son nom, porte la date du 14 mars, mais dut être distribuée seulement pendant la réunion des électeurs, car une note, imprimée au verso du titre de son *Projet de plaintes et demandes* dont nous parlons ci-dessous, prévient les électeurs que M. Chatizel, attaqué personnellement par

1. Cet arrêt du Conseil condamne la brochure de l'abbé Chatizel *(note de la brochure)*.

2. *Archives Nationales*. Cette lettre a été reproduite par M. Antonin Proust. *Archives de l'Ouest*, n° V. Anjou, pages 30-31.

3. Un ami du Curé de Soulaines, peut-être M. Rangeard, curé d'Andard, avait aussi publié une réponse à M. de la Brosse : *Lettre de M. le Curé de ***, en réponse à celle de M. le Syndic du diocèse d'Angers* (8 pages in-8 sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur), dans laquelle il prend hautement la défense de M. Chatizel. Il reproche à M. de la Brosse les expressions blessantes dont il s'est servi vis-à-vis de celui-ci et le blâme de s'être laissé emporter à des injures aussi grossières. Enfin, il le prie de s'abstenir de donner publiquement sa manière de penser à de respectables ministres qui ne pensent pas avoir besoin de ses lumières et des exemples de vertu qu'il leur donne pour se décider dans le choix de leurs députés aux états de la nation. (Collect. de M. le Docteur Souchu-Servinière). M. Port cite une *lettre* de M. Boumard, curé de Sainte-Croix, *à M. de la Brosse, soi-disant Syndic du Clergé d'Anjou*, en réponse à l'Avertissement aux bénéficiers du diocèse. A Angers, 26 mars 1789, in-8 d'une demi-feuille, que nous n'avons pas retrouvée, à moins que ce ne soit celle-là même dont nous venons de parler.

Digitized by Google

M. de la Brosse, n'a pu répondre à celui-ci avant l'assemblée des Etats, mais que cette réponse ne tardera pas à paraître. M. Chatizel avait dû faire diligence pour que sa *Lettre* fût remise à temps aux électeurs, de peur que son silence fût interprété contre lui et nuisît à son élection.

La *Lettre de M. le Curé de Soulaines en Réponse à celle de M. le Syndic du diocèse d'Angers*[1] est écrite sur un ton assez vif et passablement amer. Après avoir répondu aux accusations portées contre lui par M. de la Brosse, et après avoir renouvelé pour la troisième fois ses critiques contre la Chambre du clergé, M. Chatizel riposte avec une certaine aigreur aux attaques du syndic. Il lui demande comment on pourrait reconnaître dans l'auteur de sa Lettre « le plus élégant et le plus poli des chanoines.... que ses belles qualités rendaient si aimable dans la société où elles lui avaient fait faire tant de conquêtes ». Il se réserve, dit-il, le droit de l'estimer particulièrement, ou, si la chose était impossible, de demeurer en paix avec lui, se déclarant prêt toutefois à continuer le combat pour peu que cela lui convienne, etc.... Enfin il lui répond en plaisantant qu'il n'est pas plus venu de Laval pour éclairer l'Anjou, que lui, M. de la Brosse, n'a été appelé de Saint-Jean-d'Angély pour lui donner des avis.

A l'Assemblée générale des électeurs, tenue à Angers le 16 mars 1789, M. Chatizel déposa un *Projet de plaintes et demandes* en 66 articles, qu'il avait fait imprimer sans le signer. Mais la note dont nous venons de parler, placée au verso du titre, prouve que c'est bien cette fois encore le curé de Soulaines qui en est l'auteur[2].

1. 1789, 12 p. in-8, sans nom de lieu ni d'imprimeur.

2. *Projet de plaintes et demandes pour être présenté pour des curés du Diocèse d'Angers à l'Assemblée générale du 16 mars* 1789. Sans nom de lieu ni d'imprimeur, 23 p. in-8.

Digitized by Google

M. Chatizel demande, au point de vue religieux, que la protection du roi et de la nation soit continuée à la religion catholique, apostolique et romaine, la seule dominante dans le royaume, la seule religion des Français, la source, disent les états de Tours, de la gloire et de la prospérité des rois très chrétiens et par laquelle seule l'Etat a été riche et florissant au dedans, craint et respecté au dehors ; qu'il soit pris des mesures « pour réprimer l'impiété séductrice et dogmatisante et réformer les mœurs dépravées par ses maximes » ; qu'il soit reconnu que les grands vicaires, par leurs places, n'ont aucune juridiction correctionnelle sur les curés ; que les évêques ne puissent envoyer de prédicateurs ou confesseurs dans les paroisses qu'en cas où la négligence des pasteurs aurait été prouvée ; qu'il soit mis fin aux interdits arbitraires ; que l'examen des vicaires soit supprimé comme mesure humiliante pour la dignité de leur ministère et confié aux seuls curés ; que tous les canonicats cathédraux soient donnés comme retraite aux pasteurs hors de combat ; qu'après quinze ans de vicariat, les vicaires aient un privilège assuré sur toutes les cures vacantes ; que toutes les dîmes ecclésiastiques soient assurées aux curés ; que la moitié des grands vicaires soient choisis parmi les anciens curés ; que les synodes soient tenus tous les ans, conformément aux anciens canons ; que toutes les dispenses soient gratuites ; enfin qu'il soit défendu de solliciter aucun ordre arbitraire ou lettre de cachet contre les ecclésiastiques et autres.

Dans l'ordre politique, il fait preuve d'un esprit libéral qui ne recule pas devant les réformes les plus étendues. L'article premier commence par une protestation de royalisme et de dévouement. Il réclame tout ce qui peut servir à soutenir, à augmenter même, l'éclat de la majesté royale, la gloire et la prospérité personnelle du roi, de la reine, et des princes du sang royal, inséparables du

Digitized by Google

bonheur de la nation. Les autres articles demandent la liberté individuelle, la liberté de la presse sous garantie repressive, l'établissement des états provinciaux, la responsabilité des comptables, l'admissibilité de tous à tous les emplois, l'inamovibilité de tous les officiers publics, la soumission de tous les propriétaires sans distinction aux charges publiques, la suppression de la taille et de la gabelle, l'établissement des patentes, la révision des pensions, l'augmentation de la paie militaire pour les simples soldats ; la suppression des justices seigneuriales ; l'abolition de la vénalité des charges, la suppression des jugements par commissaires, la réforme des codes civil et criminel, l'abolition des droits féodaux, la liberté à tout citoyen de chasser sur ses terres, exclusivement à tout autre, même au seigneur, enfin l'égalité de partage entre tous les enfants d'un même père et d'une même mère et les héritiers d'un même parent.

On voit, par cette analyse, empruntée au livre de M. Bougler, que, tout en réclamant de nombreuses réformes et de nouvelles libertés, les *Plaintes et demandes* du curé de Soulaines n'étaient nullement subversives. Mais elles devaient être considérées comme telles en 1789, surtout venant d'un membre du clergé.

L'assemblée particulière de l'ordre du clergé s'ouvrit le 18 mars, en l'église des Cordeliers, sous la présidence de Monseigneur Michel-François Couet du Vivier de Lorry, évêque d'Angers. M. Etienne Coulonnier, curé du May, fut nommé secrétaire. Après un discours du président, une députation, dont M. Chatizel faisait partie, fut envoyée à l'ordre de la noblesse et à celui du tiers-état pour leur faire part de l'intention du clergé de supporter les charges de l'Etat comme les autres ordres et de faire le sacrifice de ses privilèges pécuniaires [1].

1. Les autres commissaires étaient M. M. de Villeneuve, doyen du chapitre de la cathédrale, Barat, chanoine de Saint-Martin, Martinet, Prieur-curé de Daon, Dom Mancel, abbé de Saint-Aubin, et Peton, curé de Feneu.

Digitized by Google

On procèda ensuite à la nomination de douze commissaires chargés de la rédaction du cahier de Doléances, au nombre desquels se trouve encore M. Chatizel[1]. Le 21 mars, M. Bernier qui, sans doute comme le plus jeune, avait tenu la plume en qualité de secrétaire, donna lecture de ce cahier contenant trois titres relatifs, le premier à l'état, le second à la province d'Anjou et le troisième au clergé[2]. Un quatrième titre, relatif aux curés, contenant vingt articles, avait été ajouté au cahier, sur la réclamation sans doute de M. Chatizel qui avait vraisemblablement fait adopter les dispositions contenues dans son projet de plaintes et demandes. Mais ce chapitre souleva les réclamations des chanoines et des bénéficiers. Le procès-verbal de l'assemblée constate ce désaccord. « Les quatre ordres de l'assemblée ne pouvant s'accorder sur des articles particuliers concernant la classe des curés composant la majeure partie de l'assemblée, il a été statué unanimement[3] qu'elle ajouterait aux trois chapitres généraux un chapitre particulier sans l'adhésion des autres classes. »

Mais le lendemain les curés, soit qu'ils eussent réfléchi, soit qu'ils eussent été dissuadés de persister dans leur projet, renoncèrent à faire ajouter au cahier le chapitre relatif aux curés, dont la discussion eût pu devenir interminable. Ils se désistèrent simplement de leurs prétentions et l'évêque fit barrer le passage que nous avons reproduit, en inscrivant en marge la mention :

1. Les autres commissaires étaient : M. M. Dalichoux, chanoine de Saint-Maurice, Barat, chanoine de Saint-Martin, Burgevin, chanoine de Saint-Pierre, Peton, curé de Feneu, Rangeard, curé d'Andard, Arnoul, Prieur des Cordeliers, Dom Mancel, abbé de Saint-Aubin, Dupont, Prieur des Augustins, Martinet, Prieur-curé de Daon, Clavreuil, ancien curé de la Trinité, et Bernier, professeur de philosophie.

2. Il est signé de l'Evêque, président, du secrétaire et des douze commissaires.

3. Les chanoines et bénéficiers s'étant sans doute retirés pour ne pas prendre part à ce vote.

Digitized by Google

« Cet article a été supprimé par le vœu et la délibération de l'assemblée » — signée de lui et du secrétaire.

On procéda ensuite aux élections. Les électeurs étaient au nombre de 871 dont 640 pour la sénéchaussée principale, et 231 pour les sénéchaussées secondaires.

Le 23 mars, M. Chatizel fut élu premier député de son ordre aux états généraux. Les scrutateurs, sans indiquer le nombre des suffrages, se bornent à constater qu'il avait obtenu un grand nombre de voix en sus de la moitié[1]. Le 24, M. Rangeard, curé d'Andard[2], le 26, M. Rabin, curé de Cholet, et M. Martinet, prieur-curé de Daon, furent nommés députés. Les jours suivants, M. Jacquemart, curé de Brissarthe, et Boumard, curé de Sainte-Croix d'Angers, furent élus suppléants.

Le 2 avril, l'assemblée du clergé s'était réunie une dernière fois pour clôre son procès-verbal, lorsque deux notaires furent introduits. Ils venaient protester contre les élections qui avaient eu lieu, et en même temps contre l'ensemble des opérations de l'assemblée, au nom des chapitres, des réguliers et des bénéficiers fort irrités d'avoir été systématiquement écartés de la députation.

La Bibliothèque d'Angers possède une expédition, signée des deux notaires, de cette protestation. Les noms des chanoines, bénéficiers et réguliers, au nom desquels elle est rédigée, occupent les dix premiers folios[3].

Les Bénéficiers débutent par reconnaître l'intérêt de

1. Par 500 voix contre 300 données à M. de Lorry, d'après la lettre de l'Intendant de la Généralité de Tours, M. d'Aine, reproduite par M. Bodinier. *Les Elections et les représentants de Maine-et-Loire depuis* 1789.

2. Par 6 ou 700 voix contre 78. *Ibid.*

3. Mss. 641. V. aussi le *Précis des réclamations, protestations et significations faites par le Chapitre de l'Eglise d'Angers, les collégiales de Saint-Pierre et de Saint Maurille et autres du diocèse, les Abbés, Prieurs et plusieurs bénéficiers simples, les Abbesses et les communautés régulières et séculières des deux sexes* etc... Angers-Mame, 12 pages, in. 4 et Arch. Nat. B[a] 13.

Digitized by Google

l'Etat à convoquer les Etats-Généraux et offrent de contribuer pour leur quote-part aux charges du gouvernement, Mais ils protestent contre le mode d'élection des députés qui, permettant de les prendre tous dans la même classe, peut causer du dommage aux autres ; contre l'article VII du Règlement qui a admis au vote tous les prêtres, même les simples vicaires, au risque de laisser les paroisses privées de secours, tandis qu'à Angers ces jeunes gens ont réussi, par des clameurs ridicules, à empêcher les hommes sages et circonspects de parler ; contre l'article X qui donne les mêmes droits à tous les curés, même aux simples bénéficiers, alors que des couvents possédant de nombreux religieux n'ont eu qu'un représentant ; enfin, contre l'article XI qui a exclu du vote des chanoines absents pour des motifs graves. Ils s'étonnent de cette prépondérance donnée aux curés qui paient seulement la 6e partie des contributions et ont prouvé par leurs écrits combien ils étaient défavorables aux autres classes du clergé.

Ils attaquent ensuite tout ce qui a été fait dans l'assemblée du clergé d'Anjou et en demandent l'annulation.

L'élection du secrétaire a été illégale, ayant été faite par un seul homme (M. Chatizel sans doute) qui a proposé celui qui lui convenait, et les clameurs et les acclamations de la foule ont étouffé les réclamations du reste de l'assemblée.

Celle des scrutateurs n'est pas plus régulière. Elle a été faite sur une liste incomplète et fautive et a été la suite et le fruit d'une coalition d'une partie de l'assemblée contre les droits de l'autre [2].

L'élection des députés et suppléants doit aussi être annulée. Le 15 mars, à 5 heures du soir, et le lundi suivant, à 7 heures du matin, les curés se sont réunis dans

2. MM. Blondel de Rye, curé de Chanzeaux, Jallet de la Vérouillère, curé de Miré, et Léau, archiprêtre de Juigné.

Digitized by Google

la grande salle du Palais des Marchands et ont décidé que les scrutateurs, députés et suppléants seraient tirés de la classe des curés. Leurs noms étaient connus d'avance et il avait été résolu que l'évêque, les chanoines et les bénéficiers seraient écartés du scrutin. Pour s'assurer la majorité, on avait assuré aux chanoines de la congrégation de France la nomination d'un de leurs collègues [1], ce qui avait procuré cent voix à la coalition. Semblable promesse avait été faite aux curés du diocèse de la Rochelle [2], ce qui avait assuré 80 autres voix [3]. Ces faits sont publics, une enquête en fournirait la preuve. Du reste, une note imprimée à la fin d'un *projet de Plaintes et demandes pour être présentées par des curés du diocèse à l'assemblée générale du* 16 mars 1789 [4] atteste la convocation des curés dans la salle du Palais des Marchands [5].

Pour aucune des nominations, on n'a épuisé le scrutin. Les députés se trouvaient nommés avant la fin de la lecture des billets. Tous ont été élus à la majorité de deux contre un, les curés possédant les deux tiers des voix [6].

On relève enfin diverses irrégularités dans la rédaction du procès-verbal et les auteurs de cette protestation terminent en déclarant que s'ils avaient eu la majorité, ils eussent considéré comme un devoir de prendre un député dans chaque classe de leur ordre.

1. M. Martinet, prieur-curé de Daon.

2. Paroisses dépendant administrativement de la Sénéchaussée d'Angers.

3. M. Rabin, curé de Cholet, élu député.

4. Par M. Chatizel.

5. « Pour les affaires particulières de MM. les curés, ils pourront s'assembler dans la grande salle du Palais des Marchands, dès le dit jour, 15 mars, à 5 cinq heures du soir, le lundi matin à sept heures et ainsi à continuer. »

6. Le rédacteur du procès-verbal se borne à constater que chaque député ou suppléant a obtenu un grand nombre de voix en sus de la majorité.

Digitized by Google

Le Président leva aussitôt la séance et soumit cette protestation au Sénéchal d'Anjou, M. Barin de La Galissonnière, qui l'engagea à passer outre. Le procès-verbal fut adopté dans une nouvelle séance tenue le 6 Avril.

L'Evêque, M. de Lorry, « plus homme du monde que pontife vigilant et assidu », s'était rendu à peu près étranger à son diocèse où il résidait rarement. Il ne pouvait dès lors exercer aucune influence sur les électeurs et s'était borné à présider l'assemblée avec dignité et une parfaite impartialité. Toutefois, découragé par le bruit et les rumeurs de la première séance, il invoqua une indisposition subite et se fit remplacer par le grand archidiacre, M. d'Alichoux. Il reparut après les élections pour présider les dernières séances. N'ayant à sa disposition qu'un petit nombre de cures, il n'avait pu se créer d'obligés et, dès le premier scrutin, comprit qu'il devait renoncer à la députation. Il en fut de même des membres du haut clergé angevin qui, malgré leur distinction et leurs mérites, n'avaient obtenu que peu ou point de voix. Dociles aux avis de M. Chatizel et aux recommandations de ses amis, composant à eux seuls plus des trois quarts de l'assemblée, les curés avaient voté avec ensemble et choisi uniquement parmi leurs collègues les députés de leur ordre [1].

1. Ce résultat est constaté dans le rapport de l'Intendant de Tours, M. d'Aine, en date du 31 mars 1789. «.... Ces nominations ont été l'effet d'une confédération des curés d'Anjou séculiers et réguliers des divers diocèses qui composent la province, qui s'étaient réunis les jours précédents et qui, dans leur conventicule, s'étaient engagés par serment : 1° à n'élire que des curés. 2° à choisir ceux qu'ils allaient désigner dans cette assemblée préliminaire. Ils ont été fidèles à ce serment, et c'est en conséquence que le Clergé de l'Anjou, province qui dépend de plusieurs diocèses, où se trouve une Université fameuse, une multitude de bénéfices, de dignités, des maisons principales, des ordres religieux les plus distingués, se trouve représentée par des curés de villes et de villages. Je suis avec respect etc,.. D'Aine ». Arch. Nat. B[a] 13 et Bodinier. *loc. cit.*

Digitized by Google

M. Chatizel se rendit peu après à Versailles et assista, le 4 mai, à la séance d'ouverture des Etats-Généraux. Nous emprunterons à M. Bougler, toujours si exact et si complet dans ses récits, l'exposé de la conduite de M. Chatizel pendant son séjour à l'Assemblée Nationale. Tout d'abord, il ne paraît pas avoir pris part aux discussions qui se produisirent dans la Chambre du Clergé. Mais, le 22 mai, il est désigné par l'archevêque de Reims, vice-président, pour visiter les malades avec Mgr de Gonssans, évêque du Mans, et, le 10 juin, par le Président de l'ordre, pour assister avec quelques autres députés, en l'église Saint-Louis, où devaient se trouver le Roi et la Reine, à la procession du Saint-Sacrement. Le 19 juin, il signe la déclaration de 149 membres du Clergé en faveur de la vérification des pouvoirs en commun.

Le 29 juillet, il signait, avec les autres membres de la députation du Clergé d'Anjou, une lettre aux curés du diocèse pour rassurer l'opinion publique effrayée au bruit de l'insurrection parisienne et de la prise de la Bastille[1]. Cette lettre, dont M. Chatizel semble avoir été le rédacteur, est empreinte d'un cachet de modération et de dignité qui semble indiquer que son auteur avait déjà beaucoup rabattu de son enthousiasme des premiers jours de la Révolution. En effet, à partir de ce moment, il vota constamment avec le parti royaliste.

« Le 11 août, il vota pour que le *veto* royal fût suspensif jusqu'après la seconde législature qui suivrait celle où le Décret aurait été proposé. Les journées d'octobre et la translation de l'Assemblée Nationale à Paris inspirèrent à M. Chatizel de vives inquiétudes et une violente indignation. Il songea même un instant à donner

1. *Lettre de messieurs les députés du clergé d'Anjou à MM. les curés du diocèse.* 8 p. in-8. M. Chatizel a signé cette lettre en tête de ses co-députés. A la fin, est une note de M. Chatizel adressant cette pièce à M. le curé de Saint-Maurice et le priant de la faire passer à leurs commettants par la voie de l'impression.

Digitized by Google

sa démission, comme le fit alors l'abbé Rabin, son collègue, et à protester ainsi contre les violences et l'outrage faits à la majesté royale. » Mais, après s'être abstenu de siéger pendant plusieurs semaines, il reparut dans l'assemblée le 24 octobre[1]. Le 2 novembre, il vota avec tout le côté droit contre le décret, qui mettait les biens du clergé entre les mains de la Nation. Le 5, il fit partie de la minorité qui repoussa l'amendement tendant à excepter de la déchéance les ecclésiastiques qui avaient obtenu du roi l'autorisation de s'absenter du royaume ; il s'opposa ensuite à l'admission des juifs à la jouissance de tous les droits civiques et civils. Enfin, il continua à voter avec le côté droit, mais sans s'enrôler dans aucun parti et sans prendre part aux protestations des monarchistes. Il ne publia non plus ni opinion ni discours sur les questions soumises à l'assemblée.

Dès que le décret organique sur la Constitution Civile du clergé eût été proposé à l'Assemblée, M. Chatizel, ne doutant pas qu'il fût voté par la majorité, ne voulut pas s'associer à cette œuvre néfaste, revint de suite en Anjou, sans congé, et ne répondit point à l'appel de son nom dans la séance du 2 janvier 1791, lorsque les fonctionnaires ecclésiastiques de l'assemblée furent mis en demeure de prêter le serment. Il fut dès lors considéré comme démissionnaire.

De retour à Soulaines, il reprit ses fonctions curiales. Nous trouvons encore quelques actes signés de lui aux mois de décembre 1790 et de janvier 1791. Mais, à partir de ce moment, il cesse de tenir les registres de la paroisse[2]. Considéré comme déchu de son titre curial,

1. Bougler. — Nous trouvons cependant un acte signé de lui sur les registres de Soulaines à la date du 25 de ce mois.

2. Les derniers actes signés de lui portés sur les registres de la paroisse de Soulaines portent les dates des 25 octobre, 10 et 31 décembre 1790, 1er, 4, 17, 18 et 19 janvier 1791, et sont inscrits à la suite du registre de 1790. Il n'existe pas de registre pour l'année 1791.

Digitized by Google

par suite de son refus de serment, il ne voulut pas sans doute donner des armes contre lui et se borna à remplir ses fonctions de prêtre catholique, en évitant tous actes pour lesquels on eût pu lui reprocher de se prétendre encore curé de Soulaines malgré sa déchéance. Soutenu et protégé par ses paroissiens, profondément attachés à sa personne, il continua donc à résider au presbytère, célébrant les offices comme par le passé, sans scandale dont on pût se servir contre lui pour l'expulser. Les administrateurs du district d'Angers, *sachant* bien qu'aucun électeur de Soulaines ne voudrait prendre part à l'élection d'un curé constitutionnel, se décidèrent à désigner eux-mêmes un successeur à M. Chatizel. Mais ce prêtre, *sachant* d'avance qu'il serait honteusement chassé par les habitants de la paroisse, n'osa pas même s'y présenter [1]. M. Chatizel continua donc de célébrer les saints mystères au milieu d'un grand concours de population, car les habitants des paroisses voisines, occupées par des prêtres constitutionnels, accouraient en foule près du seul prêtre orthodoxe demeuré dans les environs.

La conduite sage et modérée du curé de Soulaines n'avait donné aucune prise à ses ennemis. Cependant, le district d'Angers voyait avec déplaisir la foule se rassembler aux offices célébrés par lui. On peut même se demander comment il l'avait laissé si longtemps tranquille sans intervenir.

Mais, dans la nuit du 28 au 29 juin, une centaine de gardes nationaux d'Angers envahirent le presbytère de Soulaines où ils brisèrent les fenêtres, forcèrent les meubles et firent une sévère perquisition sans rencontrer celui qu'ils cherchaient et ne tenaient pas beaucoup peut-être à trouver. M. Chatizel, prévenu à temps, avait pu

1. Bougler p. 26. Le curé choisi était M. Gendron, vicaire à Saint-Georges-les-Mines (C. l'Port). Celui-ci avait également refusé le serment et fut déporté en Espagne en 1792. Un second, M. Cœur-de-Roi ne put se faire installer (*Arch. Munic.*).

Digitized by Google

se sauver, en escaladant, dit-on, les murs du presbytère. Le maire, ayant demandé à cette troupe où étaient leurs ordres, ils répondirent qu'ils n'en avaient point, mais qu'ils avaient été envoyés par le district pour éloigner le curé réfractaire et le sommer d'aller reprendre sa place à l'Assemblée Nationale. Puis ils s'éloignèrent sans avoir rien trouvé de suspect. Mais M. Chatizel n'osa reparaître à Soulaines [1].

Le District d'Angers était arrivé à son but. Ne pouvant découvrir dans la conduite de M. Chatizel aucun motif de le poursuivre devant les tribunaux, connaissant la popularité dont il jouissait non seulement dans sa paroisse et dans les communes voisines, mais encore à Angers et près de certains républicains, témoins de l'énergie et de la constance qu'il avait montrées avant 1789 dans sa lutte contre le haut clergé et les bénéficiers, les administrateurs du district et du département avaient imaginé ce moyen détourné pour le chasser du pays où sa présence, devenait gênante et mettait obstacle à l'établissement du culte constitutionnel.

M. Chatizel avait, en effet, quitté l'Anjou pour se rendre à Laval, espérant sans doute trouver asile chez des parents ou des amis. Mais son voyage avait été signalé et il ne tarda pas à être arrêté. Toutefois, comme aucun délit n'était relevé contre lui, qu'il n'appartenait pas au Clergé de la Mayenne, et que le département de Maine-et-Loire ne demandait pas sa détention, il obtint sa mise en liberté, à la condition, sans doute, de quitter promptement la ville.

Nous ignorons combien de temps M. Chatizel était

1. V. la lettre de M. Chatizel, curé de Soulaines en Anjou, à l'abbé Barruel, datée du 26 août 1791 et publiée dans le *Journal ecclésiastique* de Barruel, numéro de septembre 1791.

Digitized by Google

demeuré détenu à Laval[1], mais, une fois libre, il se hâta de gagner Paris où il se lia plus intimement que jamais avec les membres du clergé orthodoxe qui y résidaient, notamment avec l'abbé Barruel, auquel il donna plusieurs articles pour son *Journal Ecclésiastique*.

Depuis 1789, M. Chatizel avait abandonné toute polémique, et nous ne rencontrons aucun écrit publié par lui après sa nomination comme député aux Etats-Généraux. A ce moment, en effet, il croyait toucher au but qu'il poursuivait depuis dix ans et comptait sur la sagesse de cette assemblée pour opérer les réformes qu'il jugeait nécessaires. Ses espérances avaient été promptement déçues. Les députés à l'Assemblée Nationale, au lieu de réformer, avaient tout détruit, et l'église de France, dépouillée de ses biens, avait vu ses pasteurs chassés de leurs églises et remplacés par d'autres ecclésiastiques élus par le pouvoir civil, en dehors de toutes les règles canoniques. Evêques, chanoines, bénéficiers, avaient subi le même sort que les curés. Il ne s'agissait plus de demander des réformes, mais de défendre l'église orthodoxe contre ses ennemis. M. Chatizel reprit alors sa plume et publia une série de brochures dont nous devons dire quelques mots.

Le P. Villar, principal du Collège de la Flèche, alors dirigé par les Doctrinaires, avait été élu, le 20 mars 1791, évêque constitutionnel de la Mayenne. Installé le 3 mai, il publia quelque temps après une *Lettre Pastorale* à laquelle M. Chatizel voulut répondre. Sa *Lettre de M. ***, curé du diocèse d'Angers, au P. Villar, évêque intrus du département de la Mayenne, au sujet de sa*

1. « Notre ami, l'abbé Chatizel, a été chassé de Soulaines, obligé de sauter par dessus les murs de son presbytère, a été poursuivi pendant cinq jours dans sa fuite, a été découvert à Laval où il s'était caché. Je ne sais ce qu'il est devenu depuis. » Lettre de M. Cotelle de la Blandinière à M. l'abbé Rangeard, curé assermenté d'Andard, député à l'assemblée nationale, en date du 18 août 1791. *Biblioth. d'Anyers. Mss. Suppl.* 129.

Digitized by Google

Lettre Pastorale du 4 juillet 1791[1], est écrite d'un style sérieux et sur un ton parfaitement convenable. Mais M. Chatizel relève et réfute toutes les erreurs de doctrine échappées au nouveau prélat, en même temps qu'il traite avec méthode et clarté les principales questions relatives à la Constitution civile du clergé. Enfin, il engage le nouveau prélat à reconnaître son erreur et à renoncer à son siège : « Je déteste votre intrusion, M. P., mais je chéris votre personne et j'offre pour vous des vœux sincères à celui qui est le souverain maître des esprits et des cœurs, afin qu'il fasse tomber de vos yeux le bandeau qui les couvre ».[2]

Si la *Lettre au P. Villar* est écrite sur un ton poli, auquel « on pourrait tout au plus reprocher un peu trop d'amertume »[3], il n'en est plus de même de la réponse de M. Chatizel à l'évêque constitutionnel de Maine-et-Loire, Hugues Pelletier, ci-devant chanoine régulier et Prieur-curé de Beaufort. Celui-ci ayant également publié une *Lettre Pastorale*, M. Chatizel lui répondit par une nouvelle brochure : *A Frère Hugues Pelletier invaseur du Siège épiscopal d'Angers, un curé catholique du même diocèse, au sujet de la Lettre Pastorale de cet Intrus, en date du 20 septembre 1791*[4].

Cette fois, l'auteur emploie un tout autre style. C'est sur un ton mordant, sarcastique et souvent violent qu'il réfute cette « Lettre prétendue Pastorale, bourrée de notes sans goût, de sophismes ridicules, d'erreurs manifestes, de déclamations insultantes ou puériles, de protestations grossièrement hypocrites et mensongères, de sacrilèges profanations de la divine parole ; écrite d'un

1. In-8 de 40 pages en petits caractères, sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur.

2 Page 57.

3. Boullier, *Mémoires ecclésiastiques, etc...*, p. 347.

4. In-8 de 133 pages en gros caractères sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur.

Digitized by Google

style plat et rampant, cette production ignoble qui ne pouvait exciter que le dégoût de tous les gens instruits et l'horreur de tous les hommes religieux ». Il traite l'évêque Pelletier d'hypocrite, de calomniateur, de voleur et de larron, lui reproche sa bassesse sous l'ancien régime envers les aristocrates, ses intrigues pour se faire élire évêque ; il l'accuse d'avoir admis à la prêtrise des sujets indignes, dont les uns avaient à peine étudié la théologie et passé par le séminaire, tandis que les autres avaient été irrévocablement exclus des saints ordres pour leur ignorance et la dépravation de leurs mœurs, etc..., en même temps qu'il discute toutes les idées émises par le Prélat constitutionnel en faveur du serment[1].

1. Tous les historiens, notamment MM. Boullier, Bougler et Cel. Port attribuent à M. Chatizel, la lettre *A F. Hugues Pelletier, invaseur du siège épiscopal d'Angers*. Nous les avons suivis, mais nous sommes pris de scrupule. Nous ne retrouvons pas dans cette brochure le style ordinaire du curé de Soulaines et nous sommes très porté à croire que ces auteurs ont pu se tromper. M. Chatizel a certainement adressé une réponse à l'évêque d'Angers, mais ne serait-ce pas plutôt la *Lettre de M. ***, curé du diocèse d'Angers à M. Pelletier, évêque intrus du département de Mayenne-et-Loire, au sujet de sa lettre pastorale du 20 septembre* 1791 (datée de Paris le 8 novembre 1791). Paris, Guerbart, in-8 de 54 pages). La disposition du titre, sa rédaction presque identique à celui de la *Lettre au P. Villar, évêque intrus du département de la Mayenne*, nous porteraient à croire que cette brochure, écrite sur le même ton sérieux et digne, serait bien plutôt l'œuvre de M. Chatizel. La vaste érudition du curé de Soulaines lui permettait de combattre et de réfuter les arguments de ses adversaires sans avoir recours à des violences de langage qui ont lieu de nous surprendre sous sa plume. Quel serait alors l'auteur de la lettre *A Frère Hugues Pelletier*? Nous n'avons pu le découvrir. Sans doute le même que l'auteur anonyme de la brochure *Encore un mot à M. Pelletier évêque intrus du département de Mayenne-et-Loire*, Paris Lallemand et Pichard 1792, 28 p. in-8, au sujet de sa lettre pastorale pour le carême de l'année 1792, dans laquelle on retrouve le même style violent et acrimonieux. Or, personne n'a songé à attribuer cette brochure à M. Chatizel. L'exemplaire que nous avons sous les yeux porte une note manuscrite l'attribuant au curé de Saint-Laud, M. Bernier. Nous donnons cette indication pour ce qu'elle vaut, sans y ajouter une foi bien sérieuse. Mais après tout, ce serait possible et tant qu'il ne sera pas établi que M. Chatizel a adressé successivement deux réponses à l'évêque Pelletier, nous persisterons à lui attribuer la *Lettre de M. ***, curé du diocèse d'Angers* et non celle qui a pour titre : *A Frère Hugues Pelletier*.

Digitized by Google

Vers la même époque, M. Chatizel publiait, à l'usage de ses anciens paroissiens, un *Manuel des catholiques de France ou Collection de prières à leur usage pour le temps présent*[1] qui fut répandu en grand nombre à Soulaines et dans tout le canton de Thouarcé. Dans un avertissement placé en tête du volume, l'auteur indique le but qu'il s'est proposé en le rédigeant.

« Le malheureux état de la religion catholique en France ne permettant plus à un grand nombre de fidèles d'assister à la célébration de nos saints mystères aussi souvent qu'ils le désireraient, plusieurs ont paru souhaiter de pouvoir suppléer à cette privation par la récitation de quelques prières adaptées aux circonstances actuelles et proportionnées à leurs besoins. Ce motif nous engage à donner aux pièces suivantes, tirées en plus grande partie de l'Ecriture et des Saints Pères, toute la publicité que les malheurs du temps pourront permettre.

« Nous les offrons à la piété des fidèles comme un tribut de notre zèle, un témoignage de notre dévouement et du désir que nous avons de leur salut. Puissent-elles accroître leur ferveur, ranimer leur foi et leur inspirer un nouveau degré de confiance dans la miséricorde du Seigneur que nous ne devons jamais cesser d'implorer... nous croyons inutile de les prévenir que la récitation de ces prières ne peut les dispenser de l'audition de la messe célébrée par un prêtre catholique, lorsqu'ils pourront y assister. Nous ne les leur offrons que comme un supplément très imparfait de ce que leur piété leur eût inspiré dans des temps plus favorables. Chaque fidèle pourra aussi réciter en particulier, suivant ses désirs, quelques unes de ces prières, soit pour ses besoins spirituels, soit pour ceux de l'église. »

A la suite de cet avertissement, viennent : Formules de prières à l'usage des fidèles lorsqu'ils ne peuvent

1. Paris, sans date ni nom d'imprimeur, in-8 de VI-71 pages.

Digitized by Google

assister au Saint-Sacrifice de la Messe célébrée par un prêtre catholique (pages 1 à 38) — Elévations du cœur vers Dieu, tirées des saintes écritures et adaptées à chaque jour de la semaine pour le temps présent (pages 39 à 48) ; — Prière et consécration spéciale au sacré cœur de Jésus (pages 49 à 51) ; — Prières à l'usage des fidèles pour chaque mois de l'année, tirées des Saintes Ecritures (pages 51 à 71),

« Ce livre, dit M. Bougler, dans lequel on trouve, réunie à la pureté du style, l'onction touchante de la plus fervente et de la plus affectueuse piété, est une œuvre des plus remarquables, paraphrase éloquente de nos livres saints elle pourrait soutenir souvent, sans trop de désavantage, la comparaison avec les célèbres paraphrases de Massillon lui-même. »

Ces prières ont dû être écrites, comme le fait remarquer le même écrivain, en 1791 ou au commencement de 1792, avant la chute du trône constitutionnel, puisque dans l'invocation pour le saint sacrifice de la Messe, l'auteur dit, en parlant de Louis XVI : « Souvenez-vous, Seigneur, du fils aîné de l'Eglise, exaucez-le dans son affliction, soulagez-le dans sa détresse, comblez les désirs de son cœur ; il espère en vous, Dieu de Jacob, protégez-le par votre puissance, soyez vous-même sa force et son appui. » Ce qui semble indiquer que le roi avait encore quelqu'autorité à ce moment.

Quelques mois plus tard, M. Chatizel publiait un nouvel écrit : *Lettre adressée au Très Saint Père Pie VI, Evêque de Rome et souverain Pontife de l'Eglise Universelle par le clergé catholique des diocèses du Mans et d'Angers captif pour Jésus-Christ par arrêté du département de Laval du 23 mars* 1792[1].

En effet, un arrêté du Directoire du Département de la

1 Les districts de Craon et de Château-Gontier étaient en grande partie composés de communes détachées de l'Anjou et par conséquent du diocèse d'Angers.

Digitized by Google

Mayenne, en date du 23 mars, avait enjoint à tout prêtre non assermenté résidant dans le département de se rendre à Laval où les ecclésiastiques ainsi rassemblés devaient être soumis chaque jour à un appel nominal.

Ces prêtres étaient au nombre d'environ 400, le 15 avril, date à laquelle commença l'appel nominal. La *Lettre au très saint père Pie VI* est une adresse, au nom de ces quatre cents ecclésiastiques, dans laquelle ils protestent de leur attachement à l'Eglise et de leur soumission à son chef. « Elle est écrite, dit M. Boullier [1], avec dignité et porte l'empreinte d'une résignation vraiment chrétienne. » On en attribue généralement la rédaction à M. Chatizel. Celui-ci habitait toujours Paris, mais il était parfaitement renseigné sur ce qui se passait à Laval. En effet, après avoir fait l'éloge de la charité des habitants de cette ville qui se sont disputé l'honneur de loger et de nourrir ces malheureux prêtres, la plupart sans aucune ressource, il relate quelques menus incidents, rapportés en détail par M. Boullier dans ses *Mémoires ecclésiastiques sur la ville de Laval*, prouvant que le rédacteur de cette lettre était exactement instruit de ce qui se passait en cette ville.

Suivant M. Boullier, cette lettre fut transmise à Madame Elisabeth que l'on croyait posséder encore les moyens de correspondre avec le Pape. Mais il est probable qu'elle ne parvint jamais à Rome.

Elle avait paru d'abord dans le journal ecclésiastique de l'abbé Barruel, numéro de juin 1792, et fut ensuite imprimée à part à Paris [2]. Elle fut en outre reproduite une troisième fois à Londres, chez Ph. Le Boussonnier et Cie, Hollan Street Soho n° 5. Mais cette troisième édition

1. *Mémoires Ecclésiastiques*, page 91.

2. Paris, Crapart, 15 p. in-8. Elle est datée à la fin de Laval, le 23 avril 1792.

Cette lettre a été aussi reproduite par l'abbé Perrin *Les Martyrs du Maine*, t. II p. 20-34. V. Boullier. Mém. Eccles. p. 91.

Digitized by Google

doit être seulement de la fin de l'année 1795, pendant le séjour de M. Chatizel en Angleterre, car un post-scriptum fait mention de l'expédition de Quiberon comme toute récente et les notes en sont un peu différentes [1].

A la fin de ces trois éditions, il est dit qu'on ne rapporte pas les signatures qui feraient un volume aussi considérable que la lettre. Il est probable, comme le suppose Dom Piolin, que l'exemplaire de cet écrit destiné à madame Elisabeth fut envoyé à Laval et revêtu des signatures d'une partie au moins des prêtres détenus en cette ville, avant d'être transmis à la sœur de Louis XVI. Suivant M. Boullier, cette adresse fut l'œuvre de quelques uns seulement de ces prêtres qui prirent sur eux de parler au nom de tous, et n'avaient mis dans la confidence qu'un petit nombre de leurs collègues, seuls appelés à la signer, de peur que son existence fût connue avant qu'elle fût arrivée à sa destination.

Vers la fin de l'année 1792, après les massacres de septembre sans doute, M. Chatizel comprit que le séjour de Paris n'était plus assez sûr pour lui et réussit à passer en Belgique [2]. C'est de Bruxelles qu'il date, le 15 décembre 1792, sa *Lettre d'un curé catholique d'Anjou à ses paroissiens contre l'enseignement des pasteurs constitutionnels* [3]. Suivant M. Bougler, cette brochure, non signée, fut répandue en grand nombre à Soulaines et dans les communes rattachées aujourd'hui au canton de Thouarcé.

« Du sein d'une terre étrangère, dit M. Chatizel en débutant, où la persécution m'a contraint de chercher un

1. 14. pages in-8. Collection de M. le Dr Souchu-Servinière.

2. Nous avons cette fois encore suivi les biographes. Mais il résulte d'un certificat conservé aux Archives Municipales de Laval que M. Chatizel s'était embarqué à Granville, le 15 septembre 1792, pour passer à Jersey. (Communication de M. l'abbé Angot) Ce serait donc de Jersey que M. Chatizel se serait rendu en Belgique.

3. Bruxelles, de l'imprimerie Lemaire, 1792, in-8 de 23 pages.

Digitized by Google

asile, je m'adresse encore à vous, mes chers paroissiens, pour vous prémunir contre les dangers qui vous environnent, ranimer votre foi, encourager votre piété et fortifier vos espérances ». Puis, après avoir rappelé les incidents qui ont précédé son départ de Soulaines, les menaces qui lui ont été adressées, les dénonciations dont il a été l'objet, les calomnies auxquelles il a été en butte, les recherches faites jusqu'aux pieds des autels pour se saisir de sa personne, il proteste contre l'élection de son successeur, qui, ayant été nommé en dehors des règles hiérarchiques, ne peut avoir aucun pouvoir ni aucune autorité. Lui seul, n'ayant ni donné sa démission, ni été déposé par ses supérieurs, est resté le curé légitime de Soulaines et le restera jusqu'à la mort. Il engage donc ses paroissiens, qui lui sont demeurés attachés, sauf quelques rares défections, à ne pas assister aux messes de l'intrus, à ne pas se rendre aux offices célébrés par lui, et à ne pas recourir à lui pour l'administration des sacrements. Le reste de la lettre est un éloquent plaidoyer, appuyé sur des textes, en faveur des prêtres insermentés contre le clergé constitutionnel et ses prétentions de ramener la pureté de la primitive église.

Ne se trouvant plus en sûreté à Bruxelles, au moment de l'invasion de la Belgique par les armées de la République, M. Chatizel passa en Allemagne et de là en Angleterre.

M. de Lubersac. *Journal de l'Emigration et Déportement du clergé de France en Angleterre* — pages 40-44[1], cite Pierre Joseph (sic) Chatizel de la Néronnière comme le chef de quarante prêtres français résidant à Berwick[1].

Nous n'avons pu nous procurer de renseignements sur

1. Dom Piolin. *Histoire de l'Eglise du Mans.* Tome VII. p. 403 à la note.

Digitized by Google

les dix années environ que M. Chatizel passa en Angleterre. Il rentra en France à la paix et, après le concordat, fut replacé à la tête de la paroisse de Soulaines où il fut reçu avec joie par ses anciens paroissiens demeurés fidèles à son souvenir. Mais, quelques années après, en 1807, déjà très âgé et atteint peut-être de quelques infirmités, il donna sa démission pour se retirer à Angers, prêtre habitué à S. Joseph. Il demeurait rue Hanneloup, chez M. Le Bault de la Morinière, où il mourut seulement dix ans plus tard, le 22 septembre 1817, à l'âge de 84 ans [1].

C'est une curieuse figure que celle de ce prêtre instruit et distingué, ardent et tout d'une pièce, suivant son chemin en droite ligne, bataillant à droite et à gauche contre ceux qui pensent autrement que lui, n'épargnant personne, ne faisant pas de distinction entre ses adversaires et attaquant avec la même vivacité ses supérieurs comme ses égaux, sans s'inquiéter des colères qu'il soulève autour de lui [2]. En 1789, il est lié avec les membres du clergé professant les opinions les plus avancées, avec les curés les plus turbulents, dont plusieurs devaient donner leur adhésion à la constitution civile du clergé. Avec eux, il combat contre les hauts dignitaires du diocèse. Avec eux, il est nommé député aux Etats-Généraux qui, selon lui, devaient ramener l'âge d'or en faisant cesser les inégalités et en réprimant les abus.

Mais là il est frappé de voir les gens sages débordés par les révolutionnaires. Au lieu de corriger, on renverse tout. Subitement désabusé, le prêtre pieux et profondément religieux qu'il était s'arrête, stupéfait. Il ne renonce pas à ses idées, mais, devant le danger commun, il aban-

1. Registres de l'état-civil de la commune d'Angers acte du 24 septembre.

2. « Homme d'esprit, mais sec et impérieux » La Revellière Lépaux. *Mémoires*, t. I p. 63.

Digitized by Google

donne une lutte devenue inutile et désormais sans but. Il vote dès lors avec le côté droit de l'assemblée qui, seul, prend la défense de la religion contre la gauche et, au moment du vote de la constitution civile du clergé, se retire dans sa paroisse, découragé et tout étonné de la tournure qu'ont pris les événements, auxquels il a peut-être quelque peu contribué sans s'en douter.

Il n'y a plus de Haut ni de Bas Clergé, de chanoines, de bénéficiers. Il n'y a plus que des prêtres persécutés s'ils ne veulent pas se soumettre à une loi qui blesse leur conscience. Chassé de la cure de Soulaines, M. Chatizel se réfugie à Paris et engage une nouvelle lutte. Il combat maintenant ses anciens amis qui ont embrassé le schisme et défend la cause des évêques qu'il avait autrefois pris à partie. A-t-il changé d'opinion ? Nullement. Les patriotes de 1789, qui alors applaudissaient à ses attaques contre le Haut clergé, se sont flattés de le voir se soumettre, comme le curé Rangeard, à la constitution civile. Ils sont tout surpris de trouver en lui un adversaire. C'est qu'ils n'ont pas compris son caractère. Homme d'une loyauté rigide et qui n'admet aucun tempérament, avant tout, prêtre sincèrement attaché à ses devoirs, s'il traite aujourd'hui en adversaires d'anciens compagnons de lutte, c'est que ceux-ci ont fait défection et ont abandonné le droit chemin dans lequel lui-même n'a cessé de marcher.

Il écrit de Paris, de Bruxelles, protestant contre l'enseignement des pasteurs constitutionnels, puis passe en Angleterre où nous le perdons de vue. Mais, là encore, son zèle et son activité durent trouver à s'exercer, soit en s'employant à secourir ses collègues exilés comme lui, soit à faire du prosélytisme. Des papiers conservés par lui et reliés en plusieurs volumes, brochures ou copies manuscrites de diverses lettres, résulte la preuve qu'il repoussa toutes les promesses de fidélité aux lois de la République, bien qu'elles eussent été autorisées par

Digitized by Google

quelques évêques et plusieurs théologiens. Son caractère tout d'une pièce ne pouvait se prêter à semblable compromission et il semble avoir attendu le Concordat pour rentrer en France. Le Pape avait parlé. Docile à ses avis, M. Chatizel revint à Soulaines et reprit ses fonctions avec le même zèle et la même ardeur, jusqu'au moment où l'âge et les infirmités, suites des souffrances de l'exil, le déterminèrent à les résigner. Il vécut alors dans la retraite, sans qu'on eût songé à récompenser par quelque titre, même simplement honorifique, ses travaux en faveur de la religion. « Il existait contre lui, dit M. Bougler, de vieilles et incurables préventions que, ni sa fidélité dans les mauvais jours, ni son profond dévouement à l'église, n'avaient pu complètement effacer. Les gens qu'il avait signalés naguère, humiliés, poursuivis à outrance et qui, pour la plupart, entouraient le nouvel évêque, même en oubliant leur propre querelle, se souvenaient toujours de la guerre incessante qu'il avait faite si longtemps à l'ancienne organisation ecclésiastique et des déplaisirs mortels que ses attaques persistantes et l'ardeur de sa polémique avaient tant de fois causés à l'autorité diocésaine. On ne lui pardonnait point ses témérités passées, non plus que les partisans outrés de l'ancien régime politique ne lui pardonnaient ses complaisances premières pour les grandes réformes et pour des innovations qui ne pouvaient pas cependant paraître compromettantes ni périlleuses. » C'est ainsi qu'il mourut oublié, prêtre habitué d'une très modeste église.

Dans deux ouvrages récemment parus [1], le rôle joué en 1789 par M. Chatizel a été sévèrement apprécié. Nous regrettons de ne pas être du même avis que les respec-

1. Chanoine Portais. *L'abbé Gruget, curé de la Trinité d'Angers, sa paroisse, son diocèse, son temps 1751-1840.* Angers, Germain et Grassin 1896 et abbé L. Bourgain *L'Eglise d'Angers pendant la Révolution. Conférences faites aux Facultés catholiques d'Angers.* Angers, Germain et Grassin, 1898.

Digitized by Google

tables auteurs de ces livres. Nous sommes plus indulgent pour le curé de Soulaines et nous sommes heureux de nous trouver sur ce point en communauté d'idées avec l'éminent évêque d'Angers, aujourd'hui archevêque de Toulouse, Mgr Mathieu. Dans un discours prononcé le 15 mars 1795 au Séminaire d'Angers, ce prélat a jugé en des termes empreints à la fois de justice et de bienveillance la conduite de M. Chatizel et de ses amis dans la campagne de brochures qui précéda l'élection des députés aux Etats-Généraux [1].

« Un souffle généreux de réformes et de liberté cou-
« rait sur le pays. Le clergé angevin en fut atteint. Il
« s'agita, discuta passionnément les questions qui occu-
« paient les esprits, publia des brochures, et les élec-
« tions de 1789 amenèrent dans les réunions du pre-
« mier ordre le triomphe des avancés, de ceux qu'on
« appellerait aujourd'hui les libéraux et dont le chef,
« M. Chatizel, était curé de Soulaines où j'ai constaté,
« il y a quelques jours, que son souvenir vivait encore.
« Ces pauvres curés, ces pauvres gens avancés de 89
« sont souvent jugés bien sévèrement à la lumière d'é-
« vénements qu'ils ne prévoyaient pas, qu'ils ne vou-
« laient pas, qu'ils n'ont pu empêcher... Ne reprochons
« pas à nos pères dans le sacerdoce ces illusions géné-
« reuses que beaucoup ont payées de leur vie. Des quatre
« députés libéraux du clergé angevin, un seul, Ran-
« geard, prêta le serment schismatique et le plus hardi
« de tous, Chatizel, fut jeté par la fenêtre hors de son
« presbytère de Soulaines pour l'avoir refusé ».

C'est sur ces éloquentes paroles, auxquelles nous nous associons entièrement, que nous terminons cette étude déjà trop longue.

E. Queruau-Lamerie.

1. *Le 14 mai 1895 au grand Séminaire d'Angers. Consécration de la chapelle.* Angers, Germain et Grassin 1895, pages 46 et 47.

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

ANNE DE LAVAL

XIV (1104-1661) 1412-1466

1524. — 1454, v, s., 15 mars.— Formule d'entérinement par la Chambre des Comptes d'Anjou des lettres d'érection de la Faigne en châtellenie (Imprimé, B. de Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, p. 10, d'après A. N., P 1344. 576).

1525. — 1454, v. s., 2 avril. — Certificat de montre dressé par le maréchal de Lohéac, pour cinq hommes d'armes et dix hommes de traits, chargés, sous les ordres de M. Torcy, de la défense d'Arques [1] (B. N., *français*, 28152, 50).

1526. — 1454, v. s., 7 avril. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 52).

1526 bis. — 1455, 17 avril, Cherbourg. — Montre de dix hommes d'armes et vingt archers faite par André de Laval-Lohéac, maréchal de France (B. N., original, *français*, 21496, 81 ; et copie, *français nouv. acq.*, 8607, 54).

1527. — 1455, 4 juin. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait aveu pour Acquigny (Lebeurrier, *Acquigny*, 97).

1528. — 1455, 8 juin. — Pour douze mille écus, Jean de Laval achète de Guillaume Le Roux la terre du Plessis, récemment acquise par celui-ci de Hardouin de Maillé (Note, B. N., *français* 22319, 445).

1. Cet acte possède encore une empreinte du sceau 115.

Digitized by Google

1529. — 1455, 22 juin, Vannes. — Lettres par lesquelles Pierre II, duc de Bretagne, malgré les protestations d'Alain, vicomte de Rohan, décide, en exécution de l'arrêt rendu le 25 mai 1451, que Guy XIV, devenu seul propriétaire de la baronnie de Vitré, tiendra en Bretagne le premier rang après le duc et les princes de son sang (Copie, B. N., *français* 11450, 76)

128 — Sceau d'André de Laval-Lohéac, 1455.

1530. — 1455, 25 juillet. — Anne de Laval confirme les lettres par lesquelles Guy XII et Jeanne de Laval-Châtillon avaient établi dans la Madeleine de Vitré la récitation des heures canoniales et assigne en terre les cent livres de rente qu'ils avaient données dans ce but (Note, B. N., *français*. 22319, 154).

1531. — 1455, août. — Hommage par Guy XIV à cause de Françoise de Dinan, sa femme, pour Champdolé et autres fiefs mouvants de la Rochetesson (A. N. PP 24).

1532. — 1455, 28 septembre. — Lettre par laquelle le maréchal de Lohéac donne à Raynault de Beauçay mission de faire la montre des dix hommes d'armes et des vingt archers placés sous les ordres d'Odet de Frit, bailli du Cotentin [1]. (B. N., *français*, 28152, 60).

1. Cet acte possède une empreinte presque complète du sceau 115. On en trouvera ici le dessin sous le numéro 128.

Digitized by Google

THE POLL ARTOR TILDEN

1533. — 1455, 12 novembre, Vannes. — Acte par lequel Guy XIV, établi curateur de Marguerite de Bretagne, reçoit la mission de la marier au comte d'Etampes (*Morice, II*, 1675).

1534. — 1455, 13 novembre, Vannes. — Parlement de Bretagne ; rang tenu par Guy XIV (*Morice, II*, 1670, 1671, 1672, 1673).

1535. — 1455, 13 novembre, Vannes. — Acte par lequel le duc Pierre II procède au mariage de sa nièce, Marguerite, avec le comte d'Etampes ; Guy XIV est curateur de la fille aînée de François I (*Morice, II*, 1675).

1536. — 1455, 4 décembre. — Aveu par Colin Courtin, seigneur de Centigny, à Thibaud de Laval, seigneur de Saint Aubin des Coudraies (Note, De Poli, *Courtin*, 316).

1537. — 1455. — Lettres par lesquelles Guy XIV confirme au prieur de Saint-Jean-de-Montfort les droits accordés par ses prédécesseurs dans la forêt de Couslon (Note, B. N., *français*, 22319, 151).

1538. — 1455. — Hommage rendu pour Acquigny, par Louis de Silly, sieur de la Roche-Guyon, à cause de sa femme (A. N., PP 24, 13).

1539. — 1455. — Hommage pour Bacqueville rendu par Anne de Laval (A. N., PP 24, 58).

1540. — 1455, v. s., 18 février, Maxey. — Sommation adressée par la duchesse de Sommerset au maréchal de Lohéac, à qui elle réclame le paiement des cinq mille saluts d'or pour lesquels il s'était engagé à contribuer à la liberté du duc d'Angoulême[1]. (Original signé et scellé, A. N. K 72, n° 56).

Marguerite, duchesse de Somerset, contesse de Somerset et de Kendalle, à onnouré chevalier, André de Laval, sire de Lohéac, mareschal de France. recommandation deue.

Plaise vous savoir, ainsi comme nous espérons que bien

1. Les francais et les anglais n'étaient pas d'accord sur les imputations à faire pour les acomptes payés. Voir à ce sujet dans le dossier K 72 des Archives une requête sans date, adressée au roi de France par les intéressés dans cette affaire.

Digitized by Google

estes adverty, nous avons et tenons vostre scellé et obligation de la somme de cinq mil salus d'or ou deux mil cinq cens nobles d'or de bon poix et aloy ayant cours, pour raison et à cause de l'eslargissement par nous fait de la personne de nostre très chier cousin Jehan, conte d'Angoulesme, que tenions pleige et hestaige, ainsi qu'il est bien à plain contenu et déclairié en vostre scellé et obligation. Le terme des payemens de laquelle somme est passé et escheu dès neuf ans entiers a et plus, sans ce que vous, ne autre de par vous, et en vostre acquit, ait fait aucun payement d'icelle somme, ne de partie à nous, noz procureurs, commis, ne autre de par nous en notre grand préjudice et dommaige.

Et combien que par le contenu de vostre dit scellé puissons procéder contre vostre honneur sans vous en escripre ne sommer, s'il ne nous plaist, néantmoins, pour nous mettre en tout devoir et monstrer que de tout nostre cueur désirons l'onneur de toute noblesce estre gardé et pour l'onneur de vostre parsonne, ne voulons pas le faire sans premièrement le vous signifier.

Pourquoy nous vous escripvons présentement et signifions les choses dessusdites et vous prions et requérons et néantmoins sommons par ces présentes, ceste fois pour toutes, que, sans aucun délay ou disimulacion, vous acquictez vos diz scelés, foy, promesse et obligation et nous faites payer et contenter de ladite somme de cinq mil saluz d'or, ou deux mil cinq cens nobles d'or, tels que dit est, ensemble des dommaiges intéretz et despens que nous avons euz, supportez et soustenuz et qu'il nous convient faire et supporter par deffault de nous avoir fait le payement d'icelle somme ; et tellement que n'ayons cause de procéder contre vostre dit honneur, comme faire povons, qui seroit en nostre grant desplaisance se faire le nous convenait.

Et afin que vous croyez cesdites présentes venir de nous, ycelles avons subscrites de nostre main et fait sceller du scel de nos armes.

Escript à Maxey le xviiie jour de février, l'an de grâce MCCCCLV.

1541. — 1455, v. s., 13 mars. — Aveu rendu à Pierre II de Bretagne par Guy XIV, au nom de Françoise de Dinan, son épouse (B. N., *français*, 22331, 201).

Digitized by Google

1542. — 1456, 4 avril. — Guy de Laval-Loué est seigneur de Benais et de Fayette (Note, B. N., *Housseau* XIII, 8106).

1543. — 1456, 5 avril. — Amaury du Châtellier rend aveu à Guy XIV pour les terres à lui échues par le décès d'Amaury, son père (Note, B. N., *français*, 22331, 290).

1544. — 1456, 12 avril, Angers. — Rôle d'une dépense de trois cent huit livres, dix huit sous, dix deniers approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B, N., *français*, *nouv. acq.*, 894, 3).

1545. — 1456, 25 avril. — Lettres par lesquelles Guy XIV et Françoise de Dinan fondent une psallette dans la Madeleine de Vitré (Archives d'Ille-et-Vilaine, G 406, en un vidimus de 1563).

Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriant, de Montfort et de la Roche, et Françoise, comtesse et dame desdits lieux, suffisamment auctorisée à nostre requeste de nostre très redoubté seigneur espoux et curateur, et laquelle nous, conte et curateur desurdit, avons à sa dite requeste auctorisée en tant que mestier est au contenu en ces présentes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront.

Savoir faisons que, en obéissant et accomplissant certaines exhortations et injontions salutaires de la bénigne grâce et clémence de nostre saint père le Pape, et de ses exécuteurs et commissaires, touchant le faict et dispense de nostre mariaige, nous faiz, comme par les lettres appostolicques et bulles plombées de nostre dit Sainct Père et lettres de ses commis et exécuteurs peut bien à plain apparoir, fussions tenuz : savoir de instituer et fonder deux messes, qu'est ung chascun de nous une messe particullièrement estre célébrée et dicte en l'église collégial, parrochial ou chapelle, à estre une chascune d'icelles messes dotée et fondée en si bonnes rentes, valleur et revenus que perpétuellement la fondation et dotation en puisse de chascune d'icelles messes revenir à dix livres de rente et quicte de charge, sauf du divin service. Et aussy aict pleu à nostre dit saint père le Pape nous concéder et octroyer que icelles deux messes soint dépputées, instituées et establies à la première et nouvelle institution et fondation d'une psallette estre commancée, érigée et mise en l'église

Digitized by Google

collégiale de la Magdelaine de Vitré, en laquelle les trésorier et chapitre de la dite église et maistre de ladite psallette qui ès temps advenir tenuz et obligez dire, faire dire et célébrer lesdites deux messes par chascune sepmaine de l'an perpétuellement en ladite église de la Magdaleine de Vitré.

Pour lesquelles messes et service, nous Guy conte et Francoyse contesse dessudits et chascun de nous pour la moityé, promettons et nous obligeons bailler et asseoir ladite somme de vingt livres de rente en si bonne assiette qu'elle puisse vallablement revenir audit nombre de vingt livres de rente et se perpétuer ; et en actendant faire ladite assiette desdites vingt livres de rente, et durant le temps que sera sans estre faicte, prommettons et suymes tenuz faire payer par chascun an ausdits trésorier et chapitre, sçavoir nous Guy conte sur nostre terre et recepte de la forest de Brécélian et par le receveur d'icelle dix livres, au terme de My Caresme, et nous Francoyse contesse sur nostre terre du Désert et par le receveur d'icelle aultres dix livres, au terme d'Angevigne ; et quant adviendra que ladite assiette sera faicte desdites vingt livres ou dix livres de la dite rente et non moins de dix livres, les poiemens cesseront d'estre faictz par autant que en aura esté assis, pourveu, comme dit est, que assiette n'y sera point faicte à moins de dix livres de rente.

Pourquoy mandons et commandons à nosdits receveur et chastelain de Brécélian et du Désert et à chascun respectivement , ainsy que à lui appartiendra, poyer et continuer par chascun an ausdits trésorier et chapitre de la Magdaleine les dites vingt livres de rente, sans aucune difficulté y faire pour le temps advenir. Et lesquelz trésorier et chapitre sont et seront tenuz nous bailler et expédier bonnes lettres patentes par leur chapitre de faire dire et célébrer perpétuellement par chascune sepmaine lesdites deux messes ; lesquelles lettres patentes vous, nosdits receveur et chatelain, retirerez desdits trésorier et chapitre paravant riens leur bailler desdites vingt livres, à quoy par icelles obligeront eulx et leurs successeurs à la continuation desdites deux messes.

Et voulons que les paiements quelz à cause et par vertu de ces présentes nosdits receveurs et chastelains tant ceulx de présent que aultres qui pour le temps advenir le seront, vail-

Digitized by Google

lent à iceulx des charges à chascun de leurs comptes, en mandant aux gens de nosdits comptes ainsy le faire sans reffus, difficulté ou contredist, et rapportans ces présentes à la Chambre de noz comptes pour la première foiz, avecques les quictances annuelles et y pertinentes.

Desquelles noz présentes voulons estre fait deux originaulx l'un pour demeurer à la chambre de nosdits comptes et l'aultre devers lesdits trésorier et chapitre.

Quelles choses promectons tenir et accomplir de bonne foy, sans jamays allencontre venir.

Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de noz signes manuelz et faict apposer le scel de nous, comte dessusdit, et pour nous contesse le scel de nostre très cher et très amé fils le sieur de Derval et y apousé à nostre requeste, le vingt-cinquième jour d'apvril l'an MCCCCLVI.

Guy de Laval, Francoyse de Dinan.

1546. — 1456, 1er mai, Coutances. — Montre de quarante hommes d'armes et de cinquante archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français, nouv. acq.*, 8608, 86).

1547. — 1456, 11 mai, Angers. — Rôle de deux cent trente sept livres seize sous douze deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval. On y remarque cet article : « Au portier de l'une des portes par laquelle entrasmes en la ville du Mans, pour le pardon qui a été audit lieu à la feste de Quasimodo darroin passée (le 3 mai 1456), la somme de cinquante cinq sous tournois, en deux escuz que leur donnasmes pour le vin (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894. 9).

1548.— 1456, 11 juin, Angers.— Rôle de trois cent soixante neuf livres, quatre sous deux deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval. On y remarque l'article suivant : « A la chambre et à la nourrice de nostre belle niepce de Tancarville la somme de soixante livres tournois... nous estant à Monstereul-Bellay, pour veoir nostre belle sœur de Tancarville estant en couches et nostre dite nièce... » (Copie B. N., *français, nouv. acq.*,, 894, 14).

1549. — 1456, 11 juillet. — Quittance délivrée à Hugues Aubert, receveur de Caen, par le maréchal de Lohéac de

Digitized by Google

mille livres à compte sur sa pension (Galerie Mancel à Caen. *Notes généalogiques*, t xv).

1550. — 1456, 12 juillet, Angers. — Rôle de sept cent sept livres quatorze sous huit deniers de dépense, approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 19).

1551. — 1456, 20 juillet. — Lettre par laquelle Pierre II, duc de Bretagne, remercie André de Laval-Lohéac d'avoir présenté Guillaume Johanno au légat ; et le prie de le présenter à l'abbé de Redon afin qu'il obtienne l'abbaye de la Chaume[1] (Archives de la Loire-Inférieure, E 77).

1552. — 1456, août. — Hommage rendu pour Champdolé et d'autres fiefs mouvant de la Rochetesson, par Guy XIV et Françoise de Dinan (A. N., PP 24).

1553. — 1456, 8 septembre, Le Châtelard. — Lettre par laquelle Charles VII accrédite le maréchal de Lohéac et l'amiral Jean de Bueil auprès des habitants de Lyon (Imprimé, Vaesen, *Lettres de Louis XI*, I, 260).

1554. — 1456, 11 septembre, Le Châtelard. — Lettres par lesquelles Charles VII avise les habitants du Dauphiné de la rébellion du Dauphin et les informe qu'il a chargé le maréchal de Laval-Lohéac et l'amiral Jean de Bueil de l'administration de leur province (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, I, 261).

1555. — 1456, 19 septembre, Launay. — Rôle de deux cent cinquante huit livres, douze sous, dix deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 24).

1556. — 1456, 30 octobre. — Aveu rendu à Anne de Laval par les religieux de Bellebranche pour ce qu'ils tenaient d'elle comme dame de Bazougers (Archives de la Sarthe, H, 667, 312).

1557. — 1456, 8 novembre, Beaulieu lès Belleval. — Rôle de cinq cent soixante seize livres, trois sous, sept

1. Le document est sans date ; c'est grâce au *Gallia* (xiv, 852) que l'on connaît celle de la présentation de Guillaume Johanno.

Digitized by Google

deniers de dépense, approuvé par la reine Jeanne de Laval. On y remarque l'article suivant : « Pour un tableau.., pour envoyer à nostre belle mère de Laval, duquel tableau nous avons fait faire prix avec Coppin (le peintre) à huit livres cinq sous (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 29).

1558. — 1456, 13 décembre. — Lettres par lesquelles Guy XIV, tant en son nom qu'au nom de Françoise de Dinan, confie à Pierre Herruz, aux lieu et place de Bertrand Millon, la mission de l'accorder avec le sire de Rieux (Note, *français*, 22331. 104).

1559. — 1456, 14 décembre, Grenoble. — Louis de Laval-Châtillon, gouverneur du Dauphiné, donne ordre de faire ouvrer certaines monnaies (de Saulcy, *Documents monétaires*, III, 212).

1560. — 1456, 21 décembre. — Montre de cinq hommes et de dix archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français*, *nouv. acq.*, 8608, 100).

1561. — 1456, 28 décembre. — Acte par lequel la reine Jeanne de Laval nomme Jacquet de Fontaine concierge de Chanzé et de la Rive (*Comptes et Mémoriaux du Roi-René*, n° 273, d'après A. N. P 1334[b], 222).

1562. — 1456. — Testament d'Anne de Laval dans lequel elle élit sa sépulture à Clermont. Ses exécuteurs sont : Guy XIV et le sire de Gavre, son petit fils, André et Louis de Laval, Guy de Laval-Loué, Pierre de Saint Aignan, sieur du Boulay, Charles Le Porc, sieur de la Chesnais, Guillaume l'Evêque, sieur de Triffient, Floridus Le Porc, connétable de Vitré, André Duval, hospitalier de Laval. (Note, A. N., MM 746, 376).

1563. — 1456. — Extrait des comptes de la reine Jeanne de Laval concernant le sieur Jean le Gracieux, orfèvre (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1877, 197).

1564. — 1456. — Extrait des comptes de la reine Jeanne de Laval concernant le peintre Jean Lemaistre (Imprimé, *Revue de l'Anjou*,, 1877, 199).

1565. — 1456. — Extraits des comptes de la reine Jeanne

Digitized by Google

de Laval concernant Guillaume Lepelletier, orfèvre (Imprimé *Revue de l'Anjou*, 1877, 236).

1566. — 1456, v. s., 5 janvier. — Transaction entre Guy de Laval-Loué, seigneur de la Genevraye, et Jean Turpin, seigneur de la Turpinière ; Guy devait foi et hommage pour la Hariette, à cause du moulin de Gennes (Archives de M. d'Achon).

1567. — 1456, v. s., 11 février, Angers. — Rôle de treize cent quarante deux livres, quatorze sous, sept deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N, *français, nouv. acq*, 894, 36).

1568. — 1456, v. s., 4 mars, sur la rivière de Loire, entre Amboise et Blois. — Rôle de huit cent trente sept livres un sou, neuf deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 47).

1569. — 1466, v. s., 30 mars. — Don par Anne, comtesse de Laval, à Pasquier Pellerin, prieur de Saint-Laurent-de-l'Hermitage (paroisse d'Ahuillé), d'un droit d'usage en la forêt de Concise (Note de M. l'abbé Métais au *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, III, 420).

1570. — 1457, 11 juin. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon procède à la nomination de l'un des châtelains du Dauphiné (Note, B. N., *français* 4604. fol. 15).

1571. — 1457, 12 juillet, Londres. — Quittance par laquelle Talbot reconnaît qu'il a reçu d'Olivier de Coëtivy six cents nobles d'or, à valoir sur le montant de sa rançon, et qu'il décharge d'autant les cautions d'Olivier, au nombre desquelles figure Guy XIV (Imprimé, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, XIX, 86 et XXXVIII, 27).

1572.— 1457, 18 juillet, Grenoble.— Lettres adressées par Louis de Laval-Châtillon au juge, au procureur fiscal et à la Cour commune de Grenoble (Archives de Grenoble, A, 4).

1573. — 1457, 4 août. — Commission donnée à Jean de la Mayenne de connaître des causes entre Guy XIV et les héritiers de Jean de la Verrière, receveur de Montafilan (*Morice II*, 1717).

1574. — 1457, 5 septembre, Nantes. — Testament de Pierre

Digitized by Google

II de Bretagne ; Guy XIV membre du Conseil (*Morice*, II, 1703).

1575. — 1457, 24 septembre. — Acte par lequel Louis de Laval, seigneur de Châtillon et de Frinodour, conseiller et chambellan de monseigneur le Dauphin, et gouverneur du Dauphiné, donne quittance de mille livres tournois que le roi lui avait accordées le 6 mai précédent[1] (B. N., *Clairambault*, 64, 4935).

1576. — 1457, 7 octobre, Laval. — Afin d'indemniser la Madeleine de Vitré des soixante-cinq livres de rente que le chapitre tirait d'une maison abattue lorsque les Anglais étaient à Pouancé et à la Guerche, la comtesse de Laval mande à son trésorier de remettre au trésorier du chapitre la somme en question (B. N., *Français*, 22319, 161).

1577. — 1457, 31 octobre. — Lettres de répit d'hommage pour Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme (note, *Morice*, II, 1712).

1578. — 1457, 1er novembre, Vitré. — Epitaphe de Marie de Laval-Retz (de la Beauluère, *le Doyen*, p. 337).

Cy gist madamme Marie, damme et héritière de Raiz, jadis espouse de hault et puissant monsieur André de Laval, en son temps seigneur de Lohéac, de Lanvaux et de Quergorlay, maréchal de France. Laquelle damme trespassa le premier jour de novembre, l'an MCCCCLV I.

1579. — 1457, 15 novembre, Vitré. — Acte par lequel Anne de Laval assistée de Guy XIV, son fils, ainsi que de Guy XV et de Jean de Laval, ses petits fils, renonce au profit d'André de Laval-Lohéac à la main mise par elle sur le Fief aux Francs (original aux archives de la Trémoïlle, acheté à la vente Pichon).

Sachent touz présens et advenir que en nostre cour de Vitré davant nous s'est présentée en personne noble et puissante dame madame Anne, contesse de Laval, dame dudit lieu de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, cognœssante que autreffoiz

1. Cet acte possède une empreinte en mauvais état du sceau dessiné n° 116.

Digitized by Google

et deparavant ces heures, noble et puissant seigneur André de Laval, sire de Lohéac, mareschal de France, son fils, avet acquis et treit à soy par certains contraz héritaulx la terre et seigneurie de Montjehan, Quocé, Branheu et La Bernes, situés au pays et conté du Maine, o les apartenances et deppendences quelxcunques d'icelles terres et seigneuries, en quelques lieux que fussent situés ou assiises ; de laquelle terre et seigneurie de Montjehan estoit et est menbre deppendant une pièce, fié et seigneurie nommée et vulgarement apelée le fié au Franc, comme il se poursuit et comporte, o ses apartenances et deppendences, situé et assiis en ce pays et duché de Bretaigne soubz la seigneurie d'icelle contesse, en sa baronnie et seigneurie de Vitré, ès parroaisses du Pertre et de Berelles et ès fins et mètes d'icelles ; et que celle contesse, puixs ledit contrat et acquest, avet requis ledit sire de Lohéac que elle tensist en sa main ledit fié et seigneurie apelé le fié au Franc pour plus convenablement faire esligement d'aucunes rentes que le seigneur d'Espinay devait pour acquestz de héritage qu'il avet faiz en iceli fé au Franc. Ce que ledit sire de Lohéac lui avet octroyé libéralement. Et à celle causé et non à autre ladicte contesse avet tenu en sa main et possidé par aucun temps ledit fié et seigneurie du Fie au Franc. Et affin que ès temps advenir la détempcion, saesine et posession que celle contesse a eue et perceue dudit fié et des fruiz, proufiz et revenues d'iceli ne puisse nuyre ne préjudicier audit sire de Lohéac ne lui diminuer en riens sondit acquest, icelle contesse, de sa certaine science et libéralle volenté, a aujourduy, en présence de haut et puissant seigneur Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriend, de Montfort et de la Roche, Guy de Laval, sire de Gavre, Jehan de Laval, sire de la Roche, enffent dudit conte de Laval, et de chacun d'elx, cedé et délivré, quicté et délessé audit sire de Lohéac, qui présent estet, prenant et aceptant ledit fié, terre et juridicion du Fié au Franc o touz ses droiz, libertez, franchises, apartenances et deppendences d'iceli, pour en joir et user ès temps advenir iceli sire de Lohéac comme de son propre héritaige.

Cognoessante icelle contesse que audit sire de Lohéac compétent et apartiennent en droicture, propriété et posession

Digitized by Google

icelles choses par elle livrées, quictées et délessées : promectant pour elle, ses hoirs et cause aians, que jamès empeschement ne y mectra audit sire de Lohéac par raeson de chose escheue ou advenue paravant le jourduy, sauff à elle, ses subcesseurs et cause aians à avoir dudit sire de Lohéac et des aians cause de lui, tenans et possidans celles choses et par raeson desdits fiez et seigneurie, sequeles et deppendences, foy, hommage, obéissance et recognoessance tant dudit sire que de ses hommes et subgietz en celle terre et seigneurie selon la coustume et usement de ce pays, ainsi que le fié le doit, et à continuer les devoirs, recognoessances et servitudes deues en forme acoustumée.

Et après ce, iceli sire de Lohéac fist foy et hommage lige à ladite contesse à cause desdits fié et seigneurie. A quoy elle le receut, son droit sauff et tout autrui.

Et promist celi sire, à cause de ce, lui rendre et faire obbéissence ainsi que homme de foy doit faire à son seigneur selon l'usement dudit fié.

Et après ce, celi conte de Laval, celx sire de Gavre et de la Roche, ses enffens, et chacun d'elx, pour tant que leur touche et peut apartenir, cognoessans ce que dessus est dit et receu, ont volu, consenti et acordé que ledit sire de Lohéac joisse entièrement en perpétuel, pour lui, ses hoirs et cause aians dudit fié, terre, juridicion et seigneurie du fié au Franc dessur déclerez, sans aucun droit y advoir, ne réclamer débat, ne empeschement y donner par raeson du temps passé, en aucune manière.

Promectans celle contesse, celi conte et sesdits enffens et chacun d'elx que, en temps advenir, par elx, ne par autres, ilz ne feront, ne pourchaceront chose au contraire de ce que dit est.

Et en ont donné et baillé sur ce la foy et serment de leurs corps et s'en sont submis et submectent, elx et touz leurs biens quelxcunques, au poair et à la juridicion de nostre dicte court. Et ont promis mectre et aposer leurs seaulx ou signes manuelx à ces présentes pour maire aprobacion des choses davant dictes[1].

1. Sous les numéros 129 à 131 on donne ici les fac simile des signatures originales que possède cet acte.

Digitized by Google

Donné et fait au chasteau de Vitré, ès présences de messire Pierres de Saint Aignen, chevalier, seigneur du Boulay, Olivier de Saint Melayne, séneschal de Vitré, monsieur André du Val, administrateur de Saint Julien, et autres, le quinziesme jour de novembre, l'an MCCCCLVII.

ANNE DE LAVAL.

GUY DE LAVAL.

GUY DE LAVAL. JEHAN DE LAVAL.

129. — Fac simile de la signature d'Anne de Laval, 1457

130. — Fac simile de la signature de Guy XIV, 1457

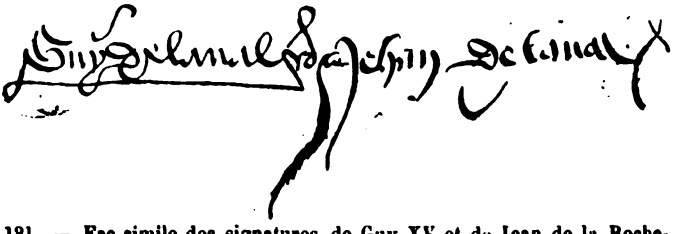

131. — Fac simile des signatures de Guy XV et de Jean de la Roche-Bernard, 1457

1580. — 1457, 15 novembre. — Sentence de l'official du Mans rendue sur un litige entre les curés de la Trinité de Laval et le chapitre de Saint-Tugal sur une question de juridiction (Boullier, *Recherches*, 344).

1581. — 1457, v. s., 21 mars, Tours, — Lettres par lesquelles Charles VII ordonne à Louis de Laval-Châtillon d'interdire à la noblesse du Dauphiné de sortir de la province (in extenso dans *Jean de Reilhac*, I, 23).

1582. — 1457, v. s., 24 mars, Tours. — Lettres par les-

Digitized by Google

quelles Charles VII prescrit à Louis de Laval-Châtillon de prendre les mesures nécessaires pour que la noblesse du Dauphiné ne seconde pas la révolte du Dauphin (in-extenso dans *Jean de Reilhac*, I, 24).

1583. — 1458, 13 avril. — Acte relatif à mille livres destinées au maréchal de Lohéac à valoir sur sa pension d'octobre 1457 (B. N., *français*, 28152, 63).

132. — Sceau de Guy de Laval-Loué, 1458.

1584. — 1458, 1er juin. — Acte dans lequel Louis de Laval, énumérant les onze hommes d'armes et les seize archers que le Roi « faisant gouverner soubs sa main le pays de Dauphiné » lui avait ordonné de garder sous ses ordres, donne quittance de ses gages [1] (B. N., *Clairambault*, 64, 4937).

1585. — 1458, 7 juin, Grenoble. — Certificat de services militaires délivré par Louis de Laval-Châtillon à Pierre André (B. N., *Clairambault*, 64, 4937).

1586. — 1458, 24 juin. — Quittance de sa pension délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 64.)

1587. — 1458, 14 octobre, Vendôme. — Acte d'hommage d'Arthur III de Bretagne au roi Charles VII; Guy XIV, Guy de Gavre, et Jean de Laval, seigneur de la Roche, témoins (*Morice*. II, 1732).

1. L'empreinte que possède encore cet acte a été moulée (*Clairambault*, 5134), le dessin en a été donné ici, n° 116.

Digitized by Google

1588. — 1458, 24 octobre, Angers. — Mention de Guy de Laval-Loué, grand maître des Eaux et Forêts d'Anjou pour le roi de Jérusalem [1] (Note, B. N., *Français*, 22450, 344).

1589. — 1458, v. s., 28 février. Montbazon. — Acte d'hommage de François II de Bretagne au roi Charles VII ; Guy XIV, Guy de Gavre, Jean de Laval, seigneur de la Roche, témoins (*Morice*, II, 1737).

1590. — 1459, 18 mai. — Lettre par laquelle la Chambre des Comptes d'Angers se plaint au Roi René de l'attitude de Guy de Laval-Loué à son égard (fragment imprimé, Beautemps-Beaupré, *Institutions et Coutumes*, Preuves, n° 149 d'après A. N., 1334[7], 60).

1591. — 1459, 18 mai. — Mémoire dans lequel la Chambre des Comptes d'Angers se justifie de son attitude à l'égard de Guy de Laval-Loué (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Institutions et Coutumes*, Preuves, n° 150).

1592. — 1459, 26 juin, Aix. — Lettre du Roi René à la Chambre des Comptes d'Angers, au sujet de ses plaintes contre Guy de Laval-Loué, maître des Eaux et Forêts (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Institutions et Coutumes*, Preuves n° 151, d'après A. N., P. 1334[7], 63).

1593. — 1459, 18 août. — Contrat de mariage de Jean de Daillon avec Marie de Laval, fille aînée de Guy de Laval-Loué et de Charlotte de Sainte-Maure. Marie a en dot la terre de la Motte sous le Lude avec deux mille cinq cents écus ; sont présents entre autres Jean de Laval, Thibaud de Laval-Saint-Aubin, Gilles de Laval [2] (note B. N., dom Housseau, 6192).

1594. — 1459, 26 novembre, Mantoue. — Bulle par laquelle Pie II accuse réception de l'acte d'obédience de la Bretagne

1. Cette note est accompagnée du dessin du sceau attaché à l'acte, dessin qui prend place ici sous le numéro 132.

2. Jean de Daillon avait épousé en premières noces, le 28 juin 1443, Renée des Fontaines. C'est par un achat du 30 décembre 1456 que Jean de Daillon avait acquis le Lude qui lui était vendu par Guy de Parné et Jeanne de Mussillac, lesquels en avaient fait l'achat durant leur mariage (abbé Ledru, *Maison de Broc*, 43).

Digitized by Google

du 25 août 1459. Jean de la Roche était l'un des ambassadeurs du duc (*Morice*, II, 1743).

1595. — 1459, 9 décembre. — Deux bulles par lesquelles Guy XIV et Françoise de Dinan sont relevés du serment prêté par eux de ne jamais revenir sur les actes par lesquels on avait réglé les revendications de Françoise contre la maison de Bretagne (note dans la transaction du 29 juin 1465, analysée par dom Morice, III, 102).

1596. — 1459. — Bulle par laquelle Pie II exempte Anne de Laval de la juridiction de l'évêque de Rennes [1] (note B. N., *Français*, 22332, 239).

Sur ce que madame Anne, comtesse de Laval, avait représenté qu'à cause des terres de Vitré et d'Aubigné, il lui appartenait de porter le costé droit de la chaire en laquelle l'évesque de Rennes faisoit son entrée en ladicte ville et avoir le cheval dudict évesque et tous les vases, vaisselles et ustensiles qui servoient en sa cuisine ledict jour, premier de son entrée ; et néantmoins Jacques, évesque de Rennes, avoit empesché des officiers et gentilshommes de ladicte dame de les emporter et retenir ledict cheval et les avoit outragés en haine du procès criminel qui se poursuivoit en la cour de Vitré contre Jean d'Espinay, son oncle [2]. Le pape exempte ladicte dame et ses officiers de la juridiction de l'évesque.

1597. — 1460, 25 avril, Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Montre de vingt hommes d'armes et de quarante archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N. *français, nouv. acq.*, 8608, 119).

1598. — 1460, 30 avril, Caen. — Montre de soixante-six hommes d'armes et de cent archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français nouv. acq.*, 8608, 122.)

1599. — 1460, 27 mai. — Lettre adressée par Louis de Laval-Châtillon à Dresnay (note, marquis de Beaucourt,

1. Jacques d'Epinay, évêque de Rennes depuis 1453.
2. Jean d'Epinay fut condamné comme faux saunier (voir numéro 1616).

Digitized by Google

Charles VII, VI, 302, d'après archives de Gênes. *Litterarum* 22).

1600. — 1460, 3 juillet. — Lettre écrite à Louis Doria par Louis de Laval-Châtillon, gouverneur de Gênes (note, marquis de Beaucourt, *Charles VII*, VI, 283, d'après archives de Gênes, *Litterarum*, 22).

1601. — 1460, 11 septembre, Vannes. — Accord entre Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part, et René de Laval-Retz et la Suze, de l'autre, au sujet de l'hommage lige auquel prétendait René à cause des Huguetières (Arch. de la Loire-Inférieure, E., 486, indiqué par M. Blanchard).

133. — Sceau de René de Laval-Retz, 1461

1602. — 1460. — Hommage pour Acquigny, rendu par Anne de Laval (A. N., P P 24, 13).

1603. — 1460. — Obéissance d'Anne de Laval rendue pour Gavre, au comte de Flandre, en qualité de comte d'Alost (note, A. N., M M 746, 584).

1605. — 1460, v. s., 16 janvier. — Acte par lequel René de Laval-Retz et la Suze reconnait que ce jour Bertrand Millon, chevalier, procureur de Guy XIV, lui a rendu les foi et hommage lige dus par lui en qualité d'époux de Françoise de Dinan, pour les Huguetières et Saint-Philibert-de-Grand-

Digitized by Google

lieu[1] (Archives de la Loire-Inférieure, E 486, indiqué par M. Blanchard).

1606. — 1461, 29 janvier, Gênes. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon, gouverneur de Gênes, demande au comte de Tende de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles tentatives contre Monaco (Imprimé, G. Saige, *Documents relatifs à Monaco*, I, 306).

1607. — 1461, 29 janvier, Gênes. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon demande au vicaire du Ponent de faire punir les complices de la tentative faite pour surprendre Monaco (G. Saige, *Documents sur Monaco*, I, 307).

1608. — 1461, 19 mars. — Lettre dans laquelle Bartholomeo et Marco Doria fournissent à Charles VII des détails sur la révolte de Gênes ; le gouverneur, (Louis de Laval-Châtillon) y est mentionné (Imprimé, Basin, *Charles VII et Louis XI*, IV, 361).

1609. — 1460, v. s., 27 mars. — Quittance de gages du maréchal de Lohéac[2] (B. N , *français*, 28152, 66).

1610. — 1460, v. s., 2 avril, Evron. — Charte par laquelle Jean de Favières, abbé d'Evron, concède à bail amphythéotique à Guillaume Hay, de Laval, une maison sise à Laval, appelée le logis de Changé (Guiller, *H*, *de Changé*, I, 608).

1611. — 1561, 17 juillet, Mehun-sur-Yèvre. — Lettre par laquelle les grands personnages de la cour annoncent à Louis XI les inquiétudes que leur cause la santé de Charles VII ; André de Laval Lohéac est au nombre des quatorze signataires de la lettre (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 90).

1612. — 1461, 1er septembre. — Hommage rendu par Guy XIV, à cause de Françoise de Dinan, pour Champdolé et d'autres fiefs relevant de la Rochetesson (A. N., PP 24).

1613. — 1461, 1er septembre. — Souffrance d'aveu accordée

1. Cet acte porte le sceau de René de Laval-Retz à l'écu penché chargé d'une croix, dont le dessin est donné ici sous le numéro 133.
2. Cet acte possède un fragment du sceau, n° 115.

Digitized by Google

à Guy XIV pour Burcy, mouvant de la Rochetesson (A. N., PP 24).

1614. — 1461, 3 décembre. — Acte par lequel le Roi René fixe définitivement l'assiette du douaire de la reine Jeanne de Laval[1] (A. N, *latin*, 17179, n° 5).

1615. — 1461, 18 décembre, Tours. — Acte d'hommage de François II de Bretagne à Louis XI ; Guy XIV et Guy de Gavre témoins (*Morice*, II, 1762).

1616. — 1461. — Jean d'Epinay ayant été condamné comme faux saunier, le conseil du duc accorde ses meubles à la dame de Vitré, sa suzeraine (Note B. N, *français* 22319, 158).

1617. — 1461. — Acte par lequel François de Laval, seigneur de Gavre, duement autorisé par Guy XIV, son père, déclare que les dix mille écus de la dot de Françoise de Dinan pourront être employés à payer ses dettes et celles de Guy XIV (Note, B. N., *français*, 22331, 428).

1618. — 1461, v. s., 8 janvier, Tours. — Acte par lequel Louis XI constate les conventions matrimoniales de François de Laval, seigneur de Gavre, avec Catherine, fille du duc d'Alençon (Copie, B. N., *dom Housseau*, t IX, n° 3990).

Louis, par la grâce de Dieu roy de France, scavoir faisons à tous présens et advenir, que comme nostre plaisir et ordonnance ait esté faicte et traicté et faite traicter du mariage d'entre nostre très chère et très amée cousine Catherine, fille de nostre très cher et très amé cousin le duc d'Alençon, pair de France, d'une part, et de nostre très cher et très amé cousin François de Laval, seigneur de Gavre, fils aisné de nostre très cher et très amé cousin le comte de Laval, d'autre part ; et que audit traicté ait entre les dictes parties esté faictes plusieurs ouvertures, tant d'une part que d'autre.

Finablement en nostre présence et de plusieurs gens de nostre conseil, présens et personnellement establis, nostre dit cousin le duc d'Alençon, d'une part, et nosdits cousins de Laval et de Gavre, d'autre part, sont aujourdui tombés d'ac-

1. Cet acte se termine par une longue apostille confirmative autographe dont le texte a été donné in-extenso par M. Lecoy de la Marche (*Le Roi René*, I, 39).

Digitized by Google

cord, touchant ledit mariage et traicté d'icelui, en la forme et manière qui s'ensuit.

C'est assavoir, que nostre dit oncle, le comte de Laval, marie son dit fils François de Gavre, comme fils aisné et héritier principal attendant la succession, avec nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, laquelle nostre dit cousin d'Allençon, son père, a promis et promet donner par mariage, à nostre dit cousin François de Laval, seigneur de Gavre, lequel de sa part a promis, la y prendre, se Dieu et Saincte Eglise s'y accordent. Et pour advancement de son droit successif en attendant icelle succession, nostre dit cousin le comte de Laval, a baillé et transporté audit François, son fils aisné, la baronnie, terre et seigneurie de Gavre en Flandres, et autres terres et seigneurie, qu'il a en Flandres, Artois et Haynaut, tant en propriété que usufruit, avec toutes et chacunes leurs appartenances et appendances, sans rien en retenir ny réserver.

Et de la part de nostre dit cousin le duc d'Allençon, a esté baillé et transporté à nostre dite cousine Catherine d'Allençon, sa fille, pour elle et ses hoirs, la somme de trois mil livres tournois de rente, pour tout tel droit et succession tant de père que de mère, qui lui peut compéter et appartenir au temps advenir en toutes et chacunes les terres, biens, héritages et seigneuries de succession de sesdicts père et mère, ou enfans descendans desdicts hoirs masles. Et s'il advenoit que ses dicts père et mère décédassent sans hoirs masles, procréés de leur corps ou enfans légitimes descendans desdits hoirs mâles, pourra nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, succéder à sesdicts père et mère ; réservé aussi à icelle Catherine de pouvoir venir à toutes successions collatérales. Pour assiette et assignation de laquelle rente de trois mil livres, nostre dit cousin d'Allençon a baillé et transporté, baille et transporte par ces présentes à ladicte Catherine, la baronnie, terre et seigneurie de la Guierche en Bretagne, avec ses droits, appartenances et deppendances quelsconques, pour deux mil livres tournois de rente, et la baronnie de Sonnois et de Péray avec leurs chastellenies, droits, prérogatives et autres choses qui en dépendent, sans rien y réserver

Digitized by Google

et retenir, pour neuf cent livres tournois : qui est en somme toute la dicte somme de trois mil livres tournois.

Lesquelles baronie, terres et seigneuries, nosdits cousins de Laval, ont acceptés pour ladicte somme de trois mil livres tournois de rente, et dont ils se sont tenus pour content, pour en jouir et user par nos dit cousin et cousine, François de Laval, seigneur de Gavre et Catherine d'Alençon, après la solennisation dudit mariage.

Lesquelles baronie, terres et seigneuries, par nostre dit cousin, le duc d'Alençon, ainsy bailliées et délaissées, sont et seront l'héritage de la dicte Catherine d'Alençon, pour tout son droit de succession de père et de mère, comme dit est, et, au cas qu'elle allast de vie à trespas sans hoirs, issus d'elle audit mariage ou iceux hoirs esteints, les dictes baronie et seigneuries, ledit cas advenu, seront et demeureront à nostre dit cousin le duc d'Alençon, ses hoirs ou ayans cause, et s'en pourront incontinent après ledit déceds ensaisiner, sans ce que lesdits de Laval le puissent contredire, débattre ny empescher en aucune manière.

Et en outre, pour aider et subvenir aucunement des affaires de nostre dit cousin le duc d'Alençon, nostre dit cousin le comte de Laval, lui a baillé comptant la somme de cinq mil escus d'or neufs à présent ayant cours. Parmi ce que nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, incontinent après le déceds de nostre dit cousin, son père, aura et prendra, outre les trois mil livres tournois de rente, qne dès à présent, comme dès lors et pour lors, comme à présent, nostre dit cousin d'Allençon, lui a assis et assigné et pour iceux lui a baillé, cédé et transporté la terre d'Averton, le fief d'Anthonoise et treize vingt livres tournois de rente que nostre dit cousin d'Allençon, a droit de prendre sur nostre recepte de Bayeux, et tous et chacuns les droits qui en dépendent ou peuvent dépendre ; à telle condition toutesfois, que nostre dit cousin d'Allençon ou ses hoirs, pourront acquitter et descharger lesdits cinq cens livres tournois de rente, en rendant et restituant tout à une fois lesdits cinq mil escus.

Et s'il advenoit que ledit mariage, ne sortist aucun effet, ou, qu'après qu'il auroit sorti effect, ladite Catherine d'Allençon allast de vie à trespas sans hoirs d'elle, issus et procréés

Digitized by Google

audit mariage, et que ses hoirs fussent esteincts, en iceux cas et chacun d'eux, nostre dit cousin le duc d'Allençon a consenti et accordé que nosdits cousins le comte de Laval et le seigneur de Gavre, son fils, ayent et prennent dès à présent comme pour lors et dès lors comme à présent, cinq cens livres tournois de rente, lesquels audit cas, il a cédés et transportés, cède et transporte audit sieur de Laval et de Gavre, à ceux prendre et avoir à deux termes esgaux en l'an, c'est assavoir à la Saint Jean et Noël, pour moitié, des premiers et plus clairs deniers et revenus de ladicte baronnie, terre et seigneurie de la Guierche, par eux mesmes sans nouvelle tradition, saisine, bailliée ne autorité de justice, ne autre solemnité y gardée par exécution sur le large de ladicte baronnie, terre et seigneurie de la Guierche, se bon semble ausdits seigneurs de Laval et de Gavre ; pourveu toutesfois que toutes et quantes fois que nostre dit cousin le duc d'Alençon ou ses hoirs, rendront et restitueront lesdits cinq mil escus entièrement et à une fois, à nosdits cousins de Laval et de Gavre, nostre dit cousin d'Allençon ou ses héritiers, demeureront quittes desdits cinq cens livres tournois de rente et la dicte terre et seigneurie de la Guierche, deschargée d'iceux enfans et sans ce que les fruits et revenus, qui à cause de ce, auroient esté ou seroient prins et levés et receus, soient desduits, précomptés et rabattus de sur ladicte somme de cinq mil escus en aucune manière.

Toutefois il est entendu et expresément accordé entre les dictes parties, que durant ledit mariage, ou qu'il y auroit lignée descendant d'icelui, les dictes baronnies, terres et seigneuries de la Guierche et de Sonnois, et autres choses ainsi baillées pour lesdites trois mil livres tournois de rente, seront et demeureront entièrement et sans diminution à nos dits cousin et cousine, François de Laval, seigneur de Gavre et Catherine d'Allençon, ou à leurs hoirs, nés et procréés dudit mariage, leurs successeurs et ayans cause.

Et pour tant que touche le douaire de nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, a esté dit et accordé expressément entre les dictes parties, que, se le cas advenoit que ledit de Gavre allast de vie à trespassement avant nostre dict cousin de Laval, son père, ladite Catherine, aura et prendra pour douaire,

Digitized by Google

nonobstant quelsconques coustumes au contraire, la somme de trois mil livres tournois de rente, vallans et revenans charges desduictes que nostre dict cousin de Laval, son père, lui a dès à présent assis et assisgnés sur les chasteaux, terres et seigneuries de Gavre et de Gomper ou sur l'une d'icelles, si elles ne suffisent et de prochain en prochain ; en ce non compris l'un desdits chasteaux ou places fortes, où elle aura sa demeure à son choix ; et se ledit seigneur de Gavre, survit nostre dit cousin son père et la dame de Laval l'ancienne, sa mère, et il va à trespas avant nostre dite cousine Catherine d'Allençon, en celui cas icelle Catherine, aura et prendra son douaire qu'il lui pourra appartenir selon les coustumes des païs sur toutes et chascunes les terres et seigneuries desdits seigneur et dame de Laval et dudit sieur de Gavre et de Gomper, comme dit est, et qui ne seront point comprises au revenu dudit douaire, et le cas advenu dudit douaire, les fruits revenus d'icelui courront contre les héritiers du seigneur de Gavre et sur les choses, terres et seigneuries desdits sieurs de Gavre et de Laval, tout ainsy que si elle avoit sommé lesdits héritiers dudit seigneur de Gavre de lui asseoir sondit douaire, ou que ledit douaire fut conventionnel, sans ce que icelle nostre cousine ou sesdits ayans cause soient tenus sommer les héritiers dudit sieur de Gavre de luy asseoir sondit douaire.

Ausquels accords, convenances et traités, tenir et accomplir fermement et loyaument nos dits cousins d'Allençon et de Laval et de Gavre, et chacun d'eux pour tant que lui touche et mesmement ledit seigneur de Laval et de Gavre, à iceux faire ratifier et avoir agréable à ladicte Catherine d'Allençon, après ledit mariage consommé et accompli, et en bailler à nostre dit cousin le duc d'Allençon lettres bonnes et valables pour eux, leurs hoirs et ayans cause avec tous et chacun leurs biens et héritages présens et avenir, et promis et juré en nostre présence par la foy et serment de leurs corps, non venir encontre, en renonceant à tous droits, usages et coustumes et autres charges qui pourroient estre au contraire....

Car tel est nostre vouloir et plaisir.

Donné à Tours le huictiesme jour de Janvier l'an de grâce

Digitized by Google

Nostre Seigneur mil quatre cens soixante et ung, et de nostre regne le premier.

Par le Roy : LE DUC D'ORLÉANS, LE DUC DE BOURBON, LE COMTE DE DUNOIS, L'ADMIRAL, et autres présens.

LE ROUX.

1619. — 1461, v. s., janvier et février. — Enquête faite dans la cause contre Jean de Malestroit, seigneur de Mésange, et René de Laval-Retz, au sujet de certaines terres vendues autrefois par Gilles de Retz à feu Jean de Malestroit (Imprimé en partie dans *Union du Maine*, I (1893), p. 276-284, d'après registre de 88 pages des archives de la Trémoïlle)

1620. — 1461, v. s., 6 mars. — Aveu de Gilet Rabuceau à Guy de Laval-Loué pour la Pinardière (Note, B. N., *Housseau* XIII, 8105).

1621. — 1462, 2 mai. — Aveu rendu au duc Pierre II, par René de Laval-Retz, pour Retz, Le Loroux-Bottereau, La Benate, etc. (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 150).

1622. — 1462, 26 juillet, Angers. — Lettres par lesquelles le Roi René confère à Guy de Laval-Loué, l'office de premier chambellan (B. N., *du Chesne*, 36, 118).

René par la grâce de Dieu Roy de Jérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, pair de France et duc de Bar, comte de Provence, de Forcalquier et de Pymont, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Comme l'office de nostre premier chambellan soit présentement vacant par la mort et trespas du feu seigneur de Beauvau, dernier détenteur et pacifique possesseur dudit office, et partant soit besoin d'y pourvoir de personc de grande auctorité, dont ayons grand confiance; sçavoir faisons que nous par longue expérience, cognoissance des grands sens, discrétion, léaulté, proud'hommie, et autres louables vertus estant en la personne de nostre très cher et féal conseiller et chambellan, messire Guy de Laval, chevalier sieur de Loué, ayant considération aux grands et notables et recommandables services que dès le temps de son jeune âge nous à faits en maintes manières, faict encore de présent chacun jour, résidant continuellement en nostre service et

Digitized by Google

compagnie, espérant que de bien en mieux faire doye pour l'avenir, voulant pour ce l'eslever en plus haut degré d'office qu'il n'a de présent : à iceluy, pour lecdites causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donons et octroyons de grâce espécial par cesdites présentes ledit office de premier chambellan, vacant ainsi que dict est, pour nous servir doresnavant de luy audit office, à tel et semblables gaiges, droicts, prééminences, profits et libertez, que ledit seigneur de Beauvau en son vivant les avoit et prenoit, à cause d'iceluy.

Si donnons en mandement par cesdictes présentes à tous nos autres chambellans et chacun d'eux, que ledict sieur de Loué, duquel nous avons pris et reçu le serment en tel cas accoustumé, ilz ayent et tiènent pour nostre premier chambellan, le souffrent et laissent jouyr des gaiges, droicts, prééminences, profitz et libertéz dessudicts, tout ainsi et par la forme et manière que faisait en son vivant ledit feu seigneur de Beauvau, et luy obéissant chacun en droict soy ez choses touchant et regardant ledict office.

Car ainsy le voulons et nous plaict estre faicts.

En tesmoin de ce nous avons faict mettre nostre scel à ceste présente.

Donné en nostre hôtel de Reculée lez nostre ville d'Angers le xxvie jour de Juillet l'an de grâce MCCCCLXII.

René.

1623. — 1462, 6 septembre. — Lettres par lesquelles François de Laval, fiancé à Catherine d'Alençon, accepte que les neuf cents livres de rente qui lui étaient dûes soient assises sur le Sonnois et Peray (Note B. N., *français*, 18944, 181 et 381 ; et *Baluze*, 54, 331).

1624. — 1462. 6 septembre, Angers. — Acte d'élection par le chapitre d'Angers de Pierre de Laval en qualité de doyen,

1. Pierre de Laval, né le 17 juillet 1442, était âgé non pas de neuf ans, comme le dit Haureau (*Gallia*, XIV, 595), ni même de dix-neuf (Port., II, 466) mais bien de plus de vingt ans. C'est le 1er février 1465 que Jean de la Vignolle fut installé doyen à la place de Pierre de Laval (*Gallia*, XIV, 596 et B. N., *français*, 22450, 112).

Digitized by Google

à la place de feu Renaud Cornilleau[1] (L. de Grandmaison, *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, II, 235).

1625. — 1462, 14 septembre, Tours. — Lettres par lesquelles l'archevêque de Tours confirme l'élection de Pierre de Laval en qualité de doyen de l'église d'Angers (*Cartulaire de l'archevêché de Tours*, II, 239).

1626. — 1462, 17 septembre. — Conditions mises par le chapitre d'Angers à la prise de possession de l'office de doyen conféré à Pierre de Laval, qui n'était pas encore dans les ordres (B. N., *français*, 22450, 106),

MCCCCLXII, XVII septembris. Eadem die, recepimus in decanum dominum Petrum de Lavalle per nos electum ad possessionem decanatus ecclesie nostre vigore litterarum confirmationis domini archiepiscopi Turonensis. Et quod, secundum dispositionem juris ac secundum statuta Ecclesie, nullus debet habere vocem in capitulo nec ascendere in altioribus sedibus chori nisi sit in sacris ordinibus, nichilominus conclusimus quod pro hac vice dicto domino Petro, contemplatione sue nobilitatis, asssignetur proprius locus in Capitulo, videlicet in cathedra et proprium stallum in choro juxta stallum episcopi, proviso quod se abstinebit ab introitu capituli et chori quousque constitutus sit in ordine, quem debet habere ratione sue dignitatis, nec tamen in magnis festibus quibus eidem permittemus ascendere proprium stallum. Et de hoc protestamus ne trahatur ad consequentiam.

Et installatum est.

1627. — 1462. — Testament de Guy de Laval-Montjean (Bib. d'Angers, 859).

1628. — 1462, Vannes. — Lettres de non préjudice du duc François, touchant un impôt de vingt-cinq sous (Note B. N., *français*, 22335, 315).

1629. — 1462. — Testament d'Anne de Laval dans lequel

1. On rectifie ici la date assignée à cet acte dans le *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, qui porte décembre au lieu de septembre ; l'acte 1626 prouve en effet que l'approbation de l'archevêque est antérieure au 17 septembre.

Digitized by Google

Digitized by Google

Comme notre très cher et amé cousin messire François de Laval, seigneur de Gavre, estant devers nous naguères, nous ait exposé et remonstré comment feu messire Charles de Montmorency, seigneur de Montfort, son ayeul, comme jadis il se devait marier avec dame Anne, contesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, tote seule héritière et dame desdiz pays et seigneuries, au traitié du mariage de luy et d'elle, par ses lettres auctentiques espéciales et bien expresses, pour complaire à ladite dame Anne contesse, son épouse, promist et accorda de prendre et accepter le nom et les armes de Laval et toutes telles armes que icelle dame avoit et portoit, et que jamais luy ne ses hoirs, et héritiers de leur mariage descendanz, ne les changeroient, ne muerdoient en quelques temps, ne pour quelque cause, que ce fust.

Après laquelle promesse ainsi faite, ladicte dame Anne, pour mieulx astraindre et lyer ledit feu son espoux et sesdits hoirs, et héritiers à l'entretènement et observation d'icelle, de son propre mouvement premier et avant que par fiansailles ou autrement elle feust aucunement aliée ne obligée audit feu seigneur de Montfort, lors son futur mari, voult, ottroya et consenti que la forteresse terre et seigneurie de Gavre, tenue et mouvant en fief de nous, à cause de nostre pays et conté de Flandres et d'Alost, feust et demourast perpétuellement et à tousjours jointe, incorporée et unie avec nostredit pays et conté de Flandres et d'Alost incontinant après le décès d'elle s'il avenoit jamais que du vivant d'elle ledit feu seigneur de Montfort ou son hoir et héritier changeast lesdiz noms et armes de Laval et semblablement se après le trespas d'elle aulcun d'eulx le faisoit, dez incontinent qu'il seroit venu à cognoissance ; pour en chacun desdiz cas par le conte de Flandres et d'Alost, qui seroit pour le temps, lors prendre, appréhender et saisir au prouffit de luy et de ses hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres et d'Alost, ladite forteresse terre et seigneurie de Gavre, et par eulx en joyr en tout drois, prouffis et émolumens comme de leur propre chose, sans ce que lediz seigneur de Montfort ne ses hoirs héritiers ou ayant cause jamais leur y peussent ne pourraiennt faire trouble ne donner empeschement ou y rechercher ne réclamer aucun droit. Et à ceste cause ait icelle dame fait

Digitized by Google

substitution espéciale au prouffit dudit conte de Flandres, qui seroit pour le temps, comme en ses lettres sur ce faites, estant ou trésor de nos chartres de Flandres, comme l'on dit, ces choses et autres sont contenues et déclairées plus à plain.

Et il soit ainsi que ledit François exposant, qui est descendu dudit mariage desdiz feuz messire Charles de Montmorency et dame Anne, et de présent est vray héritier et seigneur de ladicte forteresse, terre et seigneurie de Gavre à cause d'icelle feue dame Anne[1]. soit aussi yssu et extraet de la très chrétienne maison de France et des nobles maisons de Bretaigne et d'Alençon et, par l'ordonnance et plaisir de monseigneur le Roy et d'aultres princes et seigneurs, ses parents et amis, il ait propos et voulenté de muer et changer le nom et armes de Laval et de quarteler doresmais ses armes de France et autres principaulté, à cause de ses parens dont il est descendu, avec lesdites armes de Laval et de Gavre ; mais, obstant les promesses et les lettres dessus dites, il doubte que nous, comme conte de Flandres et d'Alost, ou noz, hoirs, se ainsi le faisoit, lui pourrions à l'occasion de ce, faire trouble ou donner empeschement en après en sadite forteresse, terre et seigneurie de Gavre, si nostre libérale grâce et provision ne luy estoit sur ce impartie, si comme il dit, nous requérant pour icelle.

Savoir faisons à tous présens et avenir que nous, les choses dessus dites considérées, et que comme informez que ledit feu messire Charles de Montmorency, seigneur de Montfort, avant son trespas avoit su obtenir le consentement de la dite dame Anne, lors sa femme, de prendre et porter le nom et le titre de Laval et avec ce retenu ses armes propres de Montmorency et que du vivant d'elle, depuis ledit consentement obtenu, il avoit longuement esquartellé ainsi sesdites armes jusques à son trespas ; et aussi que monseigneur le roi, beau nepveu, le duc de Bretaigne et autres princes ont en cas semblable fait grâce audit exposant et mesmement pour l'amour et bénévolence que lui portoit, tant à cause de lignaige comme autrement, avons pour nous et pour nos dits hoirs successeurs et ayant cause, conte et contesse de Flandre et

1. En 1463, Anne de Laval vivait encore.

Digitized by Google

d'Alost, ottroié, accordé et consenti, ottroyons, accordons et consentons de certaine science et grâce espéciale, se mestier est, par ces présentes audit messire François, seigneur de Gavre, pour luy et pour ses hoirs et successeurs dessusdis qu'il puist et lui loise tenir, avoir et posséder doresnavant lesdites forteresse, terre et seignourie de Gavre et en joyr et user comme de leur propre chose perpétuellement et à tousjours, nonobstant les promesses et lettres dessus dites ; et que icelluy messire François ait ja au contraire d'icelle changé et mué, ou doit changer et muer en après le nom et le tiltre ensemble lesdites armes de Laval et ait prins ou prenne ci après autre nom et autres armes, soit en les escartellant, comme il est dit, ou autrement, ainsi que bon luy semblera, sans ce que à l'occasion desdites promesses, lettres, collation ou substitutions ou du droit que par vertu d'icelles nous en puet estre escheu et deu ou que cy après quant à ce nous pourroit escheoir et competer en icelles forteresse, terre et seignourie de Gavre, nous ou nosdits hoirs lui puissions ne deyons faire quelque trouble, destourbier ou empeschement mais y avons rendu et rendrons quant à ce pour nous et pour nosdits hoirs et successeurs contes et contesse de Flandres et d'Alost au prouflit d'iceluy messire François, nostre cousin et de ses hoirs et successeurs dessusdis, promettant en parole de prince et de bonne foy, pour nous et pour iceux nos hoirs et successeurs, contes et contesse de Flandre et d'Alost, que jamais cy après ne nous ayderons desdites lettres, de ladite dame Anne quant au cas dessus dit à l'encontre ne au préjudice dudit messire François ne de ses hoirs et successeurs en aucune manière, sauf toutefois et réservé à nous et a nosdits hoirs successeurs, contes et contesse de Flandres et d'Alost, les foy et hommages ensemble notre ressort et souveraineté èsdites forteresse terre et seignourie de Gavre.

Et enfin que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais, avons à ces présentes lettres fait mettre notre seel de secret en l'absence du grand.

Saulf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donnée en nostre ville de Bruges ou mois de décembre l'an de grâce MCCCCLXIII.

Digitized by Google

1633. — 1463, v. s., 27 janvier. — Note dans laquelle le chapitre d'Angers relate les démarches faites par lui pour obtenir que Pierre de Laval abandonnne l'office de doyen, dont il ne remplit pas les fonctions (B, N., *français*, 22450, 108).

MCCCCLXIII, XXVII Januarii. — Rescribatur domino de Lavalle et domine de Lavalle ut velint inducere dominum Petrum de Lavalle decanum nostrum, qui nullam facit residentiam, ad compromittendum dictum decanatum atque dimittendum cum persona nobili hujus ecclesiæ, qui resideat et qui experientiam rerum ecclesiæ habeat.

Rescribatur eidem domino Petro ut idem facere velit.

1634, — 1462 — 1465, 22 février, Laval. — Lettre par laquelle André de Laval-Lohéac réclame à Louis XI le paiement de la pension qui lui a été assignée (B. N., *français* 2896, 91).

Sire, tant et si très humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grâce, sire, de la pencion qu'il voust plaist me donner. Je ne croy pas que entendez que j'en soye traicté ainsi comme je suis, car il m'en est deu de l'année passée deux mille cinq cens livres, et de ceste cy quatorze cens cinquante livres dont je ne puis estre paié en quelque manière que ce soit.

Sire, il me fait bien mal de quoy il fault que vous en ennuye ne requière, mais par ma foy, sire, c'est par contrainte, car il ne m'est possible de le porter, et si je avoye la puissance je le feroye voulentiers et de bon cueur.

Pour quoy, sire, que ce soit vostre plaisir de y avoir esgart et y faire comme à vostre pouvre serviteur, en mandant à messieurs de vos finances que je soye paié de ce qui m'est deu.

Je pry à Dieu, sire, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Laval, le XXIIe jour de février.

Vostre très humble et très obéissant subjet et serviteur.

André de Laval.

1635. — 1463, v. s, 2 janvier, Mareuil. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat autorise Guy XIV et ses enfants à porter un

Digitized by Google

blason différent de celui des Montmorency-Laval (Archives de la Trémoïlle. *Lettres de Laval*).

Le second jour de janvier, l'an MCCCCLXIII, le roy estant à Marueil près Abbeville, octroya à M. de Laval et à ses enfans et successeurs qu'ilz puissent dès en avant prendre et porter autres armes que celles de Laval, que de présent ilz portent, nonosbstant certaines submissions y déjà faites, par lesquelles feu le comte de Montfort et madame la comtesse de Laval l'aiznée, qui à présent est, en traictant le mariage d'eulx deux les soubsmidrent de ne porter autres armes que celles de Laval, desquelles le Roy le reliève, et ne veult que ores, ne pour le temps avenir, aucune chose ne leur soit imputée ne demandée. Et en impose sillence perpétuel à son procureur et à tous autres.

Et de ce a commandé lettres à moi, Adam Roland, son secrétaire.

Présens : messires l'admiral, du Lau et de Bazoges, maistres Georges Havard et Pierre Doriole, l'an et jour que dessus dits.

A. Rolant,

1636. — 1463, v. s., 23 mars, Sienne. — Bulle par laquelle Pie II notifie aux moines de Saint-Aubin la nomination de Pierre de Laval comme abbé de leur monastère. (Original, arch. de Maine-et-Loire, H. 1).

1637. — 1464, 5 juin, Bar-le-Duc, — Mandement de la reine Jeanne de Laval relatif à la comptabilité de Chanzé (*Comptes et Mémoriaux du Roi René*, n° 274, d'après A. N., P. 1334[8], 63.

1638. — 1464, 3 juillet. — Quittance de gages de François de Laval, seigneur de Gavre [1] (B. N. *français*, 28157, 70).

1639. — 1464, 8 octobre. — Lettres par lesquelles le comte du Maine fait don à Guy de Laval-Loué de la prévôté d'Oysé, dépendant de la Faigne (A. N., P. 1343, n° 560).

1640. — 1464. 9 novembre. — Note dans laquelle le cha-

1. On trouvera ici sous le numéro 134 le dessin du sceau encore attaché à cet acte.

Digitized by Google

pitre de la cathédrale d'Angers mentionne Pierre de Laval avec sa qualité d'abbé de Saint-Nicolas d'Angers (B. N., *français*, 22450, 111).

MCCCCLXIV, novembris. — Dominus Petrus de Lavalle, decanus noster et commendatarius perpetuus abbatie Sancti-Nicholai.

1641. — 1464, 24 décembre. — Souffrance d'hommage pour Champdolé accordée à Guy XIV et à Françoise de Dinan (A. N., PP. 24).

131. — Sceau de Guy XV, 1464

1642. — 1464. — Inscription de la cloche de Laval appelée Luane (imprimé, *Bourjolli*, notes de la Beauluère, 43).

L'an MCCCCLXIV, Anne, comtesse de grand renom de Laval, sans rien débattre me fit faire ; et porte son nom.

1643. — 1464, v. s., 8 janvier, Pont de l'Arche. — Lettres par lesquelles Louis XI fait un échange de terres avec Antoine de Chabannes ; Guy XIV, le seigneur de Gavre, Louis de Laval-Châtillon sont mentionnés comme faisant partie du Conseil du roi[1] (imprimé *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 116).

1. Cet acte a été ratifié quatre jours plus tard par le Conseil où siégeait le maréchal de Loheac.

Digitized by Google

1644. — 1464, v. s., 18 janvier. — Montre faite à Châteaubriant et à Vitré de cent lances et de deux cents archers de la compagnie d'André de Laval-Lohéac (imprimé, *dom Morice* III, 122).

1645. — 1465, 5 juin, Angers. — Lettres par lesquelles Pierre de Brezé abandonne à Jean de Daillon et à Marie de Laval, son épouse, ses prétentions à une rente de dix royaux sur le Lude (copie, B. N., don Housseau, XII 6170).

1646. — 1465, 12 juin, Laval. — Mandement par lequel François de Laval dispose de douze cents écus pour la réédification de l'église Notre-Dame de Vitré (imprimé, Paris-Jallobert, *Vitré*, XXIX).

1647. — 1465. 27 juin, Rennes. — Lettres par lesquelles François, duc de Bretagne, au moment de partir pour la guerre du Bien Public, après avoir nommé Guy XIV gouverneur général du duché de Bretagne, investit le sire de Quintin du gouvernement particulier de l'évêché de Saint-Brieuc (B. N. *français*, 22319, 134).

1648. — 1465, 29 juin, Châteaubriant. — Acte par lequel le duc de Bretagne, François II et Françoise de Dinan se mettent d'accord pour annuler l'accord du 4 octobre 1450, établi par violence ; il y est dit expressément que lors de l'avènement du duc Pierre II, Françoise de Dinan était âgée de treize ans. (Imprimé *Dom Morice*, III, 100).

1649. — 1465, 6 août [1]. — Lettres par lesquelles Louis XI confère à Louis de Laval-Châtillon le gouvernement de la Champagne. (B. N., *français*, 20494, 64).

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront salut.

Comme pour obvier aux mauvaises et dampnables entreprinses et voyes de fait d'aucuns des seigneurs de nostre sang et autres, qui se sont eslevez et mis sus à l'encontre de nous et de noz pays et seignoiries, eulx monstrans et déclerans à nous rebelles et désobéissans, à quoy avons intencion de résister o

1. On assigne ici à ces lettres la date de celles par lesquelles Louis XI donnait avis de cette nomination aux habitants de Reims.

Digitized by Google

l'ayde de Dieu et de noz bons et loyaulx subgetz, par toutes voyes possibles, nous soit besoing et chose très nécessaire de conmectre en chacunes des contrées de nostre royaume des personnes de bonne et grant auctorité et à nous seures et féables pour donner ordre et provision, et aussi pour subvenir à tout ce qui y surviendra, pour le bien de nous et de la chose publique de nostre dit royaume, et mesmement en noz pays et conté de Champaigne, où il est à doubter que nosdits adversaires nous vueullent porter donmaige.

Savoir faisons que nous, voulans pourveoir aux choses dessusdites de tout notre povoir, et noz diz subgetz desdiz pays et conté de Champaigne préserver et garder de touz maulx, violences et oppressions, et les maintenir et nourrir en bon ordre et justice, considérans les grans, louables et recommandables services que nostre chier et amé cousin Loys de Laval, sieur de Chastillon, nous a tout son temps faiz, fait et continue chacun jour et esperrons que encorres face ou temps advenir, confians par ce et entièrement acertenez du bon et grand désir et ferme vouloir qu'il a de soy emploier en nostre service, ainsi qu'il a tousjours monstré par effect et de ses grans sens et prudence, loyaulté, vailance, bonne conduicte et grant dilligence, iceluy, pour ses causes et aultres à ce nous mouvans, et eu sur ce adviz et délibérations, avons commis, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par ces présentes nostre lieutenant général et gouverneur en et par tous nosdits pays et conté de Champaigne et ly avons donné et donnons par cesdites présentes plain povoir, auctorité et mandement espicial de vacquer, entendre et soy employer pour nous et en nostre absence, à entretenir et gouverner nos subgetz desdiz pays en bonne amour et union en nostre obéissance de entrer en et par toutes les cités, villes, chasteaulx et places desdiz pays...

1650. — 1465, 22 août, Reims. — Mandement par lequel Louis de Châtillon prescrit à Pierre Horis de payer à Jean des Bordes les frais de son voyage de Reims à Méry. (original, B. N., *français*, 20485, 85).

Pierre Horis, receveur des aides à Reims, baillez et délivrez à Jehan des Bordes, escuier, demourant à Chasteauroux,

Digitized by Google

la somme de vingt-sept solz, six deniers tournois pour ung vouaige qu'il fait présentement de ceste ville de Reims jusques à Méry, pour savoir la commune des gens d'Armaignac et autres, qui sont là. De laquelle somme de XXVII solz VI deniers vous feroy tenir bon compte sur ce que vous avez en garde du trésorier des guerres.

En témoing de ce j'ay signé ceste présente de ma main, audit Reims, l'an MCCCCLXV.

LOYS DE LAVAL.

Cedit jour, ledit Jehan des Bordes a passé quictance de ladite somme de XXVII solz VI deniers tournois en mes mains.

1651, — 1465, 13 septembre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval Châtillon à Guillaume Godet (B. N., *français*, 20497, 98).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Jehan Durneton, liégeois, la somme de cinquante-cinq solz tournois pour ung vouaige qu'il fait présentement de mon commandement, de cette ville de Chaalons jusques à la cité du Liège, porter lectres aux Liégeois et à leur ost de la bonne prospérité du Roy. De laquelle somme de cinquante-cinq solz tournois vous feray tenir compte sur ce que vous avez en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons, le XIIIe jour de septembre, l'an MCDLXXV.

LOYS DE LAVAL.

1652, — 1465, 16 septembre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval-Châtillon à Guillaume Godet en faveur de Simon de Favières (B, N., *français*, 20497, 100).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Symon de Favières, escuier, la somme de quatre livres tournois pour ung vouaige qu'il fait présentement de mon commandement, avecques le receveur de Chaumont, au bailliage dudict Chaumont, pour aider à mettre les places d'aucuns rebelles et désobéissans en la main du Roy. De laquelle somme de quatre livres tournois vous feray tenir compte sur ce qu'avez en garde du trésorier des guerres.

Digitized by Google

Donné à Chaalons le XVI° jour de septembre l'an MCCCCLXV.

LOYS DE LAVAL.

1653. — 1465, 19 septembre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval à Guillaume Godet en faveur de Mathieu de Coursieu (B. N., *français*, 20497, 70.

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Mathieu de Coursieu, chevauchyer de l'escuierie du Roy et messagier de la ville d'Espinal : la somme de soixante solz tournois, pour ung vouaige qu'il fait présentement par mon commandement de ceste ville jusques audit Espinal pour savoir et me apporter nouvelles de l'estat et disposition de ladite ville d'Espinal. De laquelle somme de soixante sous tournois vous sera tenu compte sur ce que avés en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons le XIXe jour de septembre l'an MCCCCLXV.

LOYS DE LAVAL

1654. — 1465, 15 octobre, Laval. — Lettre d'André de Laval-Lohéac à Louis XI, (B. N., *français* 20485, 24).

Mon souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que faire le puis.

Mon souverain seigneur, derrenièrement que j'ai esté devers vous, il vous a pleu me dire que vous ordoneriez à mon fait[1] et que ; pour en faire la pourssuyte, j'envoiasse devers vous Julien Courtin, lequel je y envoie et lui ay dit les paroles que sur ce vous pleut me dire et les remonstrances que je vous y fis.

Si vous supli, mon souverain seigneur, qu'il vous plaise y ordonner à vostre bon plaisir et en manière que je me puisse honnestement entretenir en vostre service et sur ce ouyr et croire ledit Julien Courtin, et tousjours me avoir et tenir en vostre bonne grâce, en me mandant et commandant voz bons plaisirs pour les acomplir en mon povoir au plaisir de Nostre Seigneur. qui vous donne très bonne vie et longue et acomplissement de voz haulx et nobles désirs.

1. Relativement à la restitution de son bâton de maréchal et d'une compagnie de cent lances (Vaësen, *Jean Bourré*, p. 85).

Digitized by Google

Escript à Laval, ce xve jour d'octobre.
Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur.

André de Laval.

1655. -- 1465, 16 octobre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval-Châtillon à Guillaume Godet (B. N., *français* 20492, 116).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Pierre Ruybon de Chasteau Thierry la somme de vingt sept solz six deniers tournois pour avoir apporté de Paris jusques en ceste ville les lectres qu'il a pleu au Roy m'escrire touchans les trêves générales prinses avec luy par les seigneurs[1]. Laquelle somme de xxvii sous vi deniers tournois vous sera allouée sur ce que avez en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons, le xvie jour d'octobre.

Loys de Laval.

Ledict Pierre a passé quictance cedict jour de ladicte somme de xxvii sous vi deniers tournois en mes mains.

1656. — 1465, 24 octobre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval-Châtillon (B. N., *français* 20497, 66).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Pierre le Barbier de Chaalons la somme de trèze solz neuf deniers tournois, pour ung vouaige qu'il fait hastivement par mon commandement de ceste ville de Chaalons jusques à Reims devers le receveur général maistre Mathieu Beaunault, pour aucunes choses qui touchent le bien et prouffit du Roy et de ses païs de Champaigne. Laquelle somme de trèze solz neuf deniers tournois sera emploiée en vostre raoute de l'argent que avez en garde du trésorier des guerres sans difficulté.

Donné à Chaalons le xxiiiie jour d'octobre l'an MCCCCLXV.

Loys de Laval.

1657.— 1465, 12 décembre, Laval.— Lettres par lesquelles Anne de Laval accorde rémission à un coupable et casse la sentence déjà rendue contre ses complices (A. N., AA, 60).

Anne, contesse de Laval, damme de Vitré, de Gavre et de

1. Sans doute la paix de Conflans, signée le 5 octobre 1465.

Digitized by Google

Tinténiac, à touz celx qui ces présentes lettres verront et orront salut.

Comme Guillemin le Grost, parroissien d'Allexain en la baronnie de Maienne la Juhis, Michel Mouchet, parroissien de Grenoux en nostre conté de Laval, et Bertran Gaultier, demourant en nostre dicte conté, aient esté accusez par nostre court dudit lieu de Laval à l'instance de nostre procureur d'iceluy lieu, qui en procédant de son office eust fait prendre icelx le Grost et Mouchet et mectre en prison fermée pour avoir esté causes participans et consentans de faire une faulce obligacion soubz les seaulx de nostre court et jurisdiction de Laval, où chascun d'elx a esté interrogé du cas par les gens de nostre justice et confessé les choses qui ensuyvent :

Premier, iceluy le Grost a confessé que depuis trois mois enczà ledit Mouchet se transporta à sa maison, disant aller ès parties de Dampfront auquel après pluseurs parolles se complaignit celui le Grost disant que ung nommé Jehan Gombert du Contest luy estoit tenu en la somme de cent quinze soulz, dont il s'estoit autreffoiz obligé vers luy en la main de Jehan Piron, qui luy en avoit fait une mynute non signée, et que paravant icelle avoir grossée estoit décédé, mais qu'il se sauroit trouver moyen de la faire faire.

Et après ce qu'ilz eurent parlé de la matière, iceluy Mouchet luy dist qu'il luy apportast ladicte minute et qu'il trouveroit manière de la luy faire mectre à point. Et après, à ung jour de sabmedi, se transporta chées ledit Mouchet luy monstra et baillea une mynute non signée laquelle icelui Mouchet luy grossa en parchemin ; et, quand elle fut grossée, il et ledit Mouchet allèrent audit Bertran Gaultier et luy dirent qu'il et ledit feu Piron avoient passé ladicte obligacion ; et, combien que celuy Gaultier respondist qu'il n'avoit aucune souvenance qu'il eust passé ladicte obligacion, toutesfoiz par ce que ledit Grost luy donna cinq soulz, iceluy Gaultier signa ladicte grosse de sa main et y contrefist le saign manuel dudit feu Piron ; et, ce fait, ledit Grost emporta ladicte lettre.

Et adong autre jour, après que fut adverty qu'elle n'estoit en forme valable, retourna et dist audit Mouchet que ladicte lettre qui n'avoit grossée n'estoit pas bien et qu'il la avoit fait regrosser et escripre, et convenoit qu'elle fust signée et

Digitized by Google

lors il et ledit Mouchet retournèrent devers ledit Gaultier, qui de rechieff signa icelle lettre de sa main et y contresigna ledit Piron ; et pour ce qu'il resembloit audit le Grost que ledit Gaultier estoit signé en la première grosse comme pour présent, ce qu'il n'avoit pas fait en la seconde, il fist mectre par iceluy Mouchet en la seconde grosse après le nom et seign dudit Gaultier deux motz savoir est : pour présent.

Et à l'eure que ledit Gaultier fist ledit seign et contreseign en la seconde grosse luy donna quatre blancs ou six blans, n'estoit récollant lequel.

Et donna celuy Grost pour faire ladicte première grosse audit Mouchet un grant blanc de roy et ung breton et beurent ensemble en oultre ; et lequel Mouchet a semblablement confessé tout le cas selon que cy dessus est declairé, et, au regart desdictes signatures, ledit Gaultier a confessé qu'il a aposé sur son seign èsdictes grosses et contresigné ledit feu Piron.

Après lesquelles confessions ainsi faictes, icelx le Grost et Mouchet ont esté condampnez par nostre dicte court et jurisdiction de Laval a estre fustez et eschallez par trois sabmediz; et au regart dudit Gaultier la sentence n'a encores este donnée.

Sur quoy pluseurs des amys desdiz le Grost, Mouchet et Gaultier se sont tirez devers nous, exposans que celuy le Grost est chargé de femme et sept petiz enfans et que si la sentence estoit exécutée seroit reprouchée à ses diz femme et enfans et autres parens et amys aussi que ledit Mouchet est... prins de maladie caducque et mesmès que celuy Gaultier est percus et n'a à présent sens ne entendement, nous supplians humblement faire leur vouloir impartir nostre grâce et rémission.

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, mesmes que paravant icelles lesdiz le Grost, Gaultier et Mouchet n'avoient esté accusez ne convaincuz d'aucuns mauvais cas ainczois estoient de bonne renommée et, pour pluseurs autres causes et considéracions à ce nous mouvans, en préférant miséricorde à justice rigoreuse, ainsi que de nostre auctorité et seigneurie nous et noz prédécesseurs, seigneurs et dammes de Laval, avons acoustumé et povons faire de teil et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, avons quicté, remis et par-

Digitized by Google

donné et par ces présentes quictons remectons et pardonnons aux dessusdiz et chascun d'elx les cas crimes et délitz dessusdiz avecques toutes les paines corporelles, criminelles et civilles que à l'occasion de ce ilz et chascun purent avoir encourues envers nous et justice, satisfacion fète à partie premièrement et avant tout euvre, si faicte n'est, à fin civille seulement en restituant. Et restituons chascun d'elx à sa bonne fame et renommée en tant que faire le povons, nonobstant lesdictes sentences ainsi données contre lesdiz le Grost et Mouchet, qu'elles avons cassées et adnullées par ces présentes, et sans ce que icelles soient en riens exécutées et que pour le temps avenir ledit Gaultier ne pourra user d'office de tabellion par aucune de noz courtz ne jurisdicions et luy en sera fait prohibicion et deffense juridiciairement, o les sollempnitez en teil cas requises et acoustumées.

Si donnons en mandement à noz séneschal, lieutenant, procureur sur ce perpétuel silence et voulons que ces présentes soient publiées en jugement et registrées ès papiers de noz remembrances affin de mémoire perpétuel et que aux vidimez d'icelles collacionnez en présence de nostre dit procureur scéllez des seaulx de nosdiz séneschal et lieutenant ou l'un d'elx et signez de nostre griffier soit foy adjoustée comme aux originaulx.

En tesmoign nous avons fait sceller ces présentes de nostre grant scel en cire vert pendant à lacz de soye.

Données à Laval, le douziesme jour de décembre, l'an MCCCCLXV.

1658. — 1465, 22 décembre, Caen. — Lettres du duc de Bretagne François II relatives au traité de Caen passé entre lui et Louis XI ; parmi les membres de conseil du duc : le maréchal de Laval-Lohéac et le sire de la Roche (Imprimé, *dom Morice*, III, 115).

1659. — 1465, 23 décembre, Caen. — Traité passé entre Louis XI et le duc de Bretagne ; le sire de Lohéac est au nombre de ceux auxquels Louis XI promet d'oublier le passé (Imprimé, *Ordonnances des rois de France*, XVI, 449.

1660. — Accord entre Guy XIV, Françoise de Dinan, son épouse, et Jean de Rieux touchant la succession de Jeanne

Digitized by Google

d'Harcourt, aïeule de ce dernier (Note B. N., *français*, 22331, 106).

1661. — 1465, v. s., 12 janvier, Pont de l'Arche. — Acte par lequel Louis XI concède certains fiefs à Antoine de Chabannes ; André de Laval-Lohéac présent au Conseil du Roi avec son titre de maréchal. (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 122).

Cte Bertrand de Broussillon.

(A suivre)

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 4 MAI 1899

La séance s'ouvre à deux heures sous la présidence de M. Moreau, président.

Sont présents : MM. Moreau, président ; Souchu-Servinière, vice-président ; Garnier, Grosse-Duperon, Laurain, Raulin, Richard, membres titulaires ; Durget, Goupil, Gouvrion, Trévédy, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Angot, l'abbé Anis, Paul de Farcy. Gadbin, Œhlert, Turquet.

M. le Président expose la situation financière de la Commission pour l'exercice qui vient de s'écouler. Les comptes sont approuvés.

Sont proposés et reçus comme membres correspondants : M. Sesboué, ancien notaire, demeurant à Laval, rue de Beauregard, 7, et M. le docteur Angot fils.

M. Œhlert annonce à la Commission que le Musée de Laval est entré en possession de toutes les tuiles faîtières qui décoraient la toiture de la maison de M. Hébert-Penlou, et que la belle terre cuite d'Astillé, indiquée par M. l'abbé Angot, et représentant Saint Sébastien, a été cédée au même Musée par M. le curé d'Astillé.

Digitized by Google

M. Turquet communique deux jolies photographies de la porte de l'église d'Évron et de la porte de la chapelle Saint-Crépin.

M. l'abbé Angot demande si la mairie d'Ernée possède comme le dit Dom Piolin, une grande quantité d'anciens titres relatifs à ce pays et aux paroisses voisines. M. Laurain répond qu'il n'y a, à la mairie d'Ernée, indépendamment des registres de l'état religieux, que fort peu de titres concernant le collège et l'église de Charné, et ne remontant pas au-delà de la fin du XVIIe siècle.

M. Richard communique une note, prise dans les registres de la paroisse de Saint-Vénérand, et mentionnant le passage de Louis XIII à Laval. La note est ainsi conçue : « Arrivée de Louis XIII. — Le lundi premier de septembre et an que dessus (1626), arriva le très honorable et très chrétien Louis treizième, Roy de France, en la ville de Laval, et y coucha seulement une nuit et alla vers la ville du Mans, revenant des États tenus en la ville de Nantes, avec Monsieur son frère unique. — Signé M. Lebreton, prestre » (Cabinet de La Beauluère).

M. Richard fait part à la Commission du résultat de ses recherches dans les minutes des notaires de Laval. Il y a trouvé plusieurs renseignements relatifs à des artistes lavallois : les Langlois, les Lemesle, etc. Il donne en quelques mots l'historique du retable et du tableau qui figurent au maître-autel de la Trinité. On trouvera ces notes insérées au Bulletin.

A ce propos, la Commission émet le vœu que le retable, œuvre d'artistes lavallois, menacé par les travaux de restauration actuellement accomplis, soit con-

Digitized by Google

servé, et charge M. le Président de transmettre ce vœu à M. le Préfet.

M. Raulin complète la description d'une médaille de la duchesse d'Aumont, présentée à la séance précédente, et entretient la Commission des goûts bizarres de cette dame à qui l'Angleterre aurait emprunté l'idée des cimetières de chiens.

M. le Président fait appel à la bonne volonté des membres de la Commission pour fournir au Bulletin, dans la limite chronologique tracée par le règlement, des travaux qu'ils peuvent avoir en portefeuille.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures.

Digitized by Google

AVEUX DE CHATEAUGONTIER

AUX XVe ET XVIIe SIÈCLES

La rue *aux Juifs* Pierre Le Cavelier, péletier pour le habergement qui fut Maistre Nicolas Poutoien et fut Guillaume Foucault, 16 solz 6 deniers. Dudit Cavelier pour une aultre maeson sise près d'illec, 5 solz. Des hoirs feu Colin Chevalier pour trois appentiz d'emprès, 9 solz. De Jehan Bonnier, changeur, pour deux appentilz qui furent Laurens Rogues, 5 solz. De Jehenne La Chevrelle et Macé Nourri pour ung appentiz, 3 solz. De Maistre Jehan Gillain pour sa maeson a fest et appentiz de *Bournan*, 8 solz. Des hoirs feu Messire Jehan Bertran pour leur maeson à fest et ung appentiz qui fut Guillaume de Mehenry, 8 solz. De Jehan de la Haye pour sa maeson à fest et ung appentiz, 8 solz. De Gervaise Teissart, à cause de sa femme, pour sa maeson à fest qui fut à La Baoullière et depuis Gillet Gaillon, 5 solz. De Jehan Girrard pour une maeson à fest et deux appentiz qui furent à La Chandelière, 8 solz. De Perrin Guillot, à cause de sa femme, pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent Michel Tathebault, 8 solz. De Pierres Bonnin pour ung appentiz d'emprês le *four des halles*, qui fut Jehan Le Mareschal, 3 solz. De Guillaume Levesque pour sa maeson qu'il a édiffié de nouvel, où soulloit avoir maeson et appentiz qui furent Perrin Hubé et Rougelin de Mante, 5 solz. De Guillaume Levesque et des héritiers

Digitized by Google

du dit feu Hubé pour trois maesons à fest près la sienne, lesquelles furent audit Hubé et Rougelin, 15 solz. Des hoirs feu Perrin DAVY pour tout son habergement, lequel fut Perrin HOGUIN, d'abournaige, 20 solz. De Maistre Nicolle GUY pour sa maeson qui fut DEBARDINS, et après Pierres des ARCIS, d'abournaige, 10 solz. De la femme feu Jamet POYSSON pour sa maeson et deux appentiz qui furent Michel MARTIN et depuis Gervaise LE RAT, 11 solz. Item pour croissance que édiffia ledit Rat en son vivant ou dit habergement, 2 solz. De Geffroy GUILLOT pour sa maeson neufve qu'il a édiffiée en une place gaste que tint Pierres des Arsis qui avait esté André BRISART et Yvon LE BRETON et y avoit eu maeson à fest et aussi a comprins ledit Geffroy o sa dicte maeson, ung appentiz qu'il avait acquis de Jamet Poysson et avoit esté Gervaise Le Rat, et en soulloit payer 8 solz et ne poye plus pour le tout que cinq solz pour ce qu'il ny a plus qu'une maeson, pour ce 5 solz. De Michel GONTIER, à cause de sa femme, pour une maeson à fest qui fut Guillaume Brésart, 5 solz. De la femme et hoirs feu Grégoire de la HAYE et Jamet GROUSSIN pour la maeson qui fut Colin Mégnart, 5 solz. De Jehan POILLEGEAU pour ung appentiz tenant o la maeson de *La Daguinière* qui fut feu Messire Nicolas Megnart, prebstre, 3 solz. De la femme et hoirs feu Raoullet GOHIER pour une maeson à fest et un appentiz sis davant le *four des halles*, qui fut DAUVET, 8 solz. De Jehan AMAROU, pour sa maeson à fest joignant o celle du dit Dauvet, 5 solz. De Jehan NICOLLAS pour sa maeson à fest qui fut feu Macé PETITPIERRES, 5 sols. De Thommas GINART pour son appentiz tenant o la maeson du dit Nicollas, 3 solz. De Jehan MORICET pintier, pour une maeson qu'il a fait faire près du dit appentiz du dit Thommas Ginart, 5 solz. De la femme et hoirs feu Colin MOREUL, pour une maeson qu'il a fait faire près la maeson du dit Moricet, ès places qui furent feu Robert MAUVINET et

Digitized by Google

en soulloit paier 10 solz et n'en paye pour present que 5 solz. Des hoirs feu Robin Mauvinet et de Jehan de Charnières, pour ung appentiz, 3 solz. De Pierres Bonnin pour les maesons qui furent feu Jehan du Pineau d'abournaige, 16 solz. De Michel Chrepstien pour sa maeson qui fut Jehan Bureau et pour ung appentiz tanant o icelle maeson, 8 solz. De Robin Le Grain pour feu Macé Fougère pour la maeson à fest qui fut à La Cailline, 5 solz. De la femme et hoirs feu Guillemin Danjou pour leur maeson et appartenances qui furent Macé Restant et depuis Jamet Olivier et y avoit Jehan Chalumeau, pour sa porcion, 8 solz. De Estienne Mauguy pour certaine porcion d'icelle maeson et ung appentiz qui fut Geffroy Nouel et depuis au dit Jamet Olivier, 3 solz. De Ambroys Rouault à cause de sa femme et le *Colleige de Saint Just* pour une maeson ou soulloit avoir appentiz derrière qui est cheoist, qui furent Macé Mauvinet et Messire Pierres Le Regratier, 5 solz. De Pierres Hocquedé pour l'ostel qui fut Messire le Regratier où il soulloit demourer, et y a deux appentiz, 7 solz. De luy pour une creue qu'il fist près sa maeson neufve, 5 solz. De Messire Jehan Valleaux, chevalier, pour deux appentiz qui furent Jehan Erminel et par avant Caillot et Chaignon et depuis Messire Jehan des Chesnays, 5 solz. De luy pour son ballet à fest, 5 solz. Du dit Messire Jehan Valleaux pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent à ung nommé Bretaigne, 8 solz. De Guillaume de Ferté pour sa maeson sise près le puitz qui fut Guillaume Phélipaut, 5 solz. De Rebours pour sa maeson à fest qui fut Bonnart, de bournaige en ce comprins, 2 solz 6 deniers. De croissance à luy faicte, 22 solz 6 deniers. De Jehan Gallien pour ung appentiz tenant o celle maeson qui fut Raoullet Gravelle, 3 solz, pour une maeson derrière o son dit appentiz, 5 solz. Des hoirs feu Jehan Poupin pour deux appentiz tenans o celle place, 6 solz.

Digitized by Google

La *Rue du Pineau*. De Messire Jehan Valleaux, chevalier, pour ung appentiz qui fut Guillaume JARRY et depuis feu Jehan Erminel, 3 solz. De Guillaume de LESTANGE, pour une maeson à fest et ung appentiz, 8 solz. Des hoirs feu Guillaume Tatebaut et les hoirs feu Robin le filz au GUECTE pour une maeson à fest et ung appentiz, 8 solz. De Jehan BOUVIER, pour une maeson à fest qui fut MAUHUGEON, 5 solz. De KATHERINEAUX et Perrinet LE BRETON, pour une maeson et appentiz du *Puiz Pineau* qui fut Jehan LE MEIGNEN, 20 deniers. De la femme Guillaume LE BACHONNIER pour sa porcion de ladicte maeson que tint Tatebaut et Le Meignen et depuis Jehan BOUGE, 6 solz 4 deniers. De la femme et hoirs feu Messire Gilles QUATREBARBES pour une maeson à fest et troys appentiz, 14 solz. De Jehan BOULLON et les hoirs feu Yvon MARTIN pour une maeson et ung appentiz qui furent Guillaume FEREU, 8 solz. Des hoirs feu CARNAILLE et Jehan MARCHANT pour la maeson qui fut Perrot PICHON et à LA GASCHÈRE. et par avant Alain LE MACZON, 6 solz. De Messire Jehan DAVIÈRE, prebstre, pour la maeson à fest qui fut à la femme et hoirs feu Jamet FROGER et depuis à la femme et hoirs feu Guillaume DAUVET, 5 solz. Dudit Davière pour l'appentiz derrière icelle maeson, 3 solz. Des Pierres BOUSCHART, pour une maeson à fest qui fut Macé HERBELLE, qui fut BÉHART et depuis Gervaise du MOULIN, cinq solz, dont il débat 2 solz, pour ce 3 solz. Des hoirs feu Laurent du Moulin et Raoullet GRAVELLE pour leur maeson à fest où soulloit estre la maeson BUNART, cinq solz. De l'abbé de *la Roe* pour deux maesons à fest et ung appentiz, 14 solz. Du Seigneur de *Vienes* pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent Perrot et Gervaise de la ROCHE, qui sont cheoistes, 8 solz. De hoirs feu Gervaise du Moulin pour deux appentiz et les deux pars d'une autre qui furent Messire Jehan CHÉVROLIER, 5 solz. De Jehan PIGEON pour la tierce partie d'iceluy appen-

Digitized by Google

tiz, 12 deniers. De Guillaume LEVESQUE pour ung appentiz sis davant *les halles*, 3 solz. De luy pour l'appentiz qui fut Perrin AUBIN tenant o la maeson Morice LE CLERC, 3 solz. De Maistre Michel des CHAMPS pour sa maeson à fest tenant o iceluy appentiz qu'il débat, qu'il fut aux hoirs feu Jehan de la Roche, 5 solz. Des hoirs feu Jamet d'OLLIVET pour la maeson à fest qu'ilz débatent, 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan MESSU pour une maeson et appentiz qui furent Lancelot de SERGI et Jehan Pichon, 8 solz. Eulx pour leur maeson à fest et appentiz qui fut à LA ROGÈRE et depuis Messire ROBERT, 8 solz. Eulx pour la moictié de la maeson à fest et deux appentiz sis en iceluy lieu, 5 solz 6 deniers. Eulx pour la part Thommas LE SUOUR d'icelle maeson, 5 solz 6 deniers. Eulx pour leur maeson à fest près la *Porte Saint Ramy* où soulloit avoir ung appentiz qui est cheoist, lequel fut feu Guion LE FÉRON et devoit 10 solz, pour ce 10 solz. De Messire Gilles QUATREBARBES pour deux maesons à fest et trois appentiz sis près la *Porte Saint Ramy*, 19 solz. De Robert Messu pour sa maeson à fest et trois appentiz qui furent Maistre Simon BOURREL et depuis Jehan HEURTAULT, 14 solz.

Derrière *Saint Ramy*. Des frères de Saint Yves pour leurs maesons à deux à festz, qui fut Venot de POUENCÉ, qui estoit cheoiste, 10 solz. Des hoirs feu Eon DOYEN, pour leur maeson à fest et leur appentiz derrière, 8 solz. De Estienne MAUGUY pour son appentiz qui fut Lucas GABIZ et depuis Messire Robert Le Suour, 3 solz. De Robert PINEAU à cause de sa femme pour leur appentiz d'emprès qui fut Messire Nicolas Megnart, 3 solz. De Jamet JÉHAN pour l'appentiz d'emprès qui fut Jehan CHALUMEAU et par avant Messire Robert le Suour, 3 solz. De Jehan PERRAULT, à cause de sa femme, pour leur maeson d'illec emprès avecques quatre appentiz tenans o icelle que tint Jehan LE CHARRON et depuis Macé PILLET, 17 solz. De Guillaume BÉRAULT pour ung

Digitized by Google

appentiz qui fut Darbrée, pour ce 3 solz. De Messire Pierres Noel, prebstre, pour une maeson à fest qu'il a édiffié ou derrière de l'appentiz du dit Bérault, 5 solz. De Jehan L'Alouette et Gervaise Bordier pour le habergement qui estoit au père du dit Bordier où il y a deux appentiz l'un joignant o icelluy du dit Bérault et l'autre à la maeson Messire Macé Pinault prebstre, lequel Bordier en a vendu certaine porcion au dict Allouecte et en soulloit estre poyé 10 solz de bournaige, pour ce pour touz deux 10 solz. De Messire Macé Pinault, prebstre, pour sa maeson à fest qu'il fist faire ès places que soulloit tenir ung nommé Guillaume Picquot, 5 solz. De Guillaume Buffereau pour sa maeson à fest et ung appentiz qui fut Robin du Boys et depuis Guillaume d'Ollivet, 8 solz. De Colin Denis, Jehan Le Fournier de *la Chaloterie* et Geffroy du Cloux pour leur maeson à fest en troys appentiz qui furent Guillaume Blanchart, 14 solz. De Guillaume Levesque et Hémery Petit, à cause de leurs femmes, pour deux maesons à fest et deux appentiz qui furent feu Raoullet le Taillandier, 16 solz. De Michel Moreul pour une creue, 2 solz. De Michel Bréhin pour le fest d'une grant maeson sise davant *les halles* et devers *Saint Ramy*, qui fut Jehan de la Tousche, cinq solz. De Michel Serru pour ung appentiz où est la forge, 3 solz. Macé Nevou, Jehan et Gilles Les Loups, 5 solz. De Perrin Martin pour sa porcion d'icelle meson où il a fait un fest. De la femme feu Tiercelin pour la moitié dudit fest, 5 solz. De Jehan de Mondeville, Jamet Le Hou, Perrin Aubry pour une partie dudit hostel Bréhin avecques les deux appentiz tenans o icelluy hostel, 6 solz. De Bertran de Mainbier pour sa grant maeson où il a cinq festz dont il débat à 25 solz, pour ce 30 solz. Des hoirs feu Jehan Valier pour leur habergement de davant *les halles* qui fut Guillaume d'Ollivet, 20 solz 6 deniers. De Messire Cardin Hubé, prebstre, pour sa maeson à fest et son

Digitized by Google

appentiz derrière qui fut à La Venote et depuis Gillet Hennier, 8 solz. De Bertran de Mainbier pour sa maeson à fest et ung appentiz qui fut Milloys, où est de present le pressouer, 8 solz. Luy pour une aultre maeson neufvre et deux appentiz qui furent feu Messire Jehan Ferré, 11 solz. De luy pour une aultre maeson à fest neufve, sise davant icelle, 5 solz. De la femme et hoirs feu Colin Meignart pour leur maeson à fest d'emprès qui fut Estienne Dupont, 5 solz. De Guillaume Tartroux pour la maeson et appentiz qui furent Guillaume Foucault, 8 solz. Item eulx pour leur appentiz et édifice de nouvel, en la place qui fut Fouet, 3 solz.

Aultre *les Pongs*. De la femme et hoirs feu Raoullet Chambrier pour ung appentiz qui fut Jamet Le Texier, 3 solz. De Macé Forgeays pour la maeson à fest qui fut Gervaise Mallepicqué, 5 solz. De Jehan Busson, barrillier, pour sa maeson à fest d'emprès, 5 solz. De Jehan Hernoult pour sa maeson à fest qui fut Rochays et depuis Robin du Doueit, 5 solz. D'eulx pour ung appentis qu'il édiffia en icelluy lieu, 3 solz. De Geffroy Boisguérin, Jehan Chéhère, et Aubin Huet pour une maeson à fest qui fut Macé de Mées, 5 solz. De la femme et hoirs feu Perrot le Verrier, pour leur maeson à fest, 5 solz. De Jehan de Nouault pour une maeson à fest et un appentilz qui furent Le Débonnaire, 8 solz. De Michel Jolivet pour deux appentiz qui furent Guion Gailleu, 7 solz. De la femme et hoirs feu Pigeon pour leur maeson d'emprès qui fut Bonnin, pour ce, 5 solz. De la femme et hoirs feu Perrot le Verrier pour leur appentiz d'emprès, 3 solz. De Guillaume Le Maczon, pour sa maeson à fest qui fut Katherine La Joullaine' 5 solz. De Jehan Blandin pour sa maeson derrière, 5 solz. De la femme et hoirs feu Perrot le Verrier, pour leur maeson à fest sise près l'ostel à la Joullaine, 5 solz.

L'aultre costé de ladicte rue. Des hoirs feu Robin du Doueit pour leur appentiz qui fut Thommas Le Gaignier

Digitized by Google

et depuis Olivier HAULTBOYS. 3 solz. Eulx pour leurs maesons où ils soulloient demourer et ung appentiz qui fut Laurens RAMBOYS, 8 solz. De la femme et hoirs feu Roullet CHAMBRIER, pour leur appentiz qui fut à la femme feu Jehan de CRAON, 3 solz. De la femme et hoirs feu Estienne CHOAISEL et Martin AUFFRAY, pour leur maeson à fest d'emprès, 5 solz. De Michel BERTAYS, pour sa maeson à fest d'emprès, 5 solz. De Michel Jolivet pour sa maeson à fest qui fut Guion Guilleu, 5 solz. De Geffroy Boisguérin, pour une maeson à fest qui fut Jehan Chéhère, 5 solz. De Jehan ROUXIGNEUL, pour sa maeson à fest qui fut Perrot FILLESAYE, 5 solz, De Macé Guilleu pour son appentiz que soulloit tenir Janin CHAMPION, 3 solz. De Perrin HERVOUIN pour sa maeson à fest qui fut Guillaume BAGORI, 5 solz. De Gervaise LE MARESCHAL, pour 12 deniers de ressentissement et ne paie aultre chose pour ce de ressentissement, 12 deniers. De Messire Jehan JOLLIS, prebstre, pour une maeson à fest, 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan LESTOLIER, pour une maeson à fest qui fut Robin TURPIN, 5 solz. De la femme et hoirs feu Guillaume LEFEUVRE, pour ung appentiz tenant o icelle maeson, 3 solz. De Jehan LE SOULDAER, pour son appentiz Colin FROLART, 3 solz. De Guillaume BODIN, pour une maeson à fest que tint Geoffroy Boisguérin et fut par avant Jehan COURTAYS, 5 solz. De Jean DUBREIL pour sa maeson à fest qui fut Jehan JALLET, sellier, 5 solz. Dudit du Breil pour sa maeson à fest qui fut Raoullet LASNIER, 5 solz. De Yvonnet LE ROY, à cause de sa femme, pour ung appentiz qui fut MARQUIER, 3 solz. De Jehan TIREL, à cause de sa femme, lequel fut en procès pour ce que hon demandoit 8 solz et en fut finé avecques luy, considéré la petitesse de iceluy appentiz, laquelle maeson fut Simon LE VOYDEUX, pour ce 5 solz. Dudit Morel pour l'autre maeson d'illec emprès qui fut Jehan BLANDIN qui en son vivant compousa avecques feu Maistre Pierres LASSE et

Digitized by Google

Guillaume Le Gris, pour estre mis hors de procè et en fina à la somme de 4 solz, pour ce 4 solz.

Estaillaiges de la *Cohue de soulz sepmaine*, qui croissent et diminuent selon les estaulx qui y sont. Estienne de Gouesse, pour ung estal, 15 solz. Michel Guéret, 10 sols. Robin Le Bourgeays, 10 solz. Estienne Deffays, 10 solz. Guillaume Chesneau, 10 sols.

Sensuit la déclaration des bleaiges deuz en ladicte terre au dimainche après l'Angevine. Premièrement, rente de froment : De Jehan de Juigné, pour son dommaine de *la Brouessinière*, à la mesure de Chemazé, 8 bouesseaulx. Du Seigneur de *la Maroustière* pour sa mectaerie de *la Giroullière*, size en la paroisse de Chemazé, au dit terme, huict boesseaulx.

Rentes de seigle. Messire Estienne Brossault, prebstre, sur son lieu de *la Leverie*, 4 sextiers, myne, mesure de Chemazé. Du seigneur de *la Rongère*, 4 bouesseaulx. De la femme et hoirs feu Philipot Paignier, 2 b. De Perrin Boullemer et Gervaise Beaunes, 6 b. De Marie Lehou, 3 b. De Gervaise Aubry, Jehan Doyen et Macé de La Place, 6 b. Jehan Doyen, à cause de sa femme, 3 b., lesquelles parties vallent 6 sextiers et demi, mesure de Chemazé.

Rentes d'avoyne menue. Messire Louys des Barres, 12 b. De Macé Quictet dit Frontault, 16 b. De Jehan Le Mercier, de *la Finélière*, 8 b. Estienne Le Melle, 4 b. Jehan et Jehan Les Quinedors, 4 b. Macé Belhomme, 4 b. Michel Quictet et Macé Royez et Michellette La Boullemère, 2 b.

Cens du fié des *Vallées*, deuz chacun an au dit lieu au dit terme de Saint Jehan Baptiste. Et premièrement. Perrine La Pesnelle pour demy quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé*, 4 deniers. De Jehan Trébion et Jehan Cireu pour ung quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé*, 4 deniers obole. Les hoirs feu Jehan Trebion, 6 deniers obole, les diz hoirs trois deniers obole. Jehan,

Digitized by Google

Noel Les Bonneaulx et Jehan Durant pour les *prés Hallez*, 5 solz 6 deniers Michel Gascoingc, 1 denier obole. Guillaume Hodemon pour ung quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé*, 4 deniers. Jehan Poullart, 7 deniers. Macé Chauvière pour ung demy quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé*, 1 denier obole. Guillaume Rallier, prebstre, 8 deniers. La Damme d'*Inay*, 12 deniers. Guillaume Rousseau feuvre pour ung quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé* joignant à la terre de *la Charpenterie*, 4 deniers. Guillaume Lesné, Henry Lesné, 16 deniers obole. Jehan Gandon pour deux quartiers de vigne sis ou cloux de *la Maladière*, en la paroisse de *Chastellain*, 12 deniers. Jehan Durant, 3 deniers obole, Jehan Gandon pour troys quartiers de vigne sis ou cloux de *Grivot*, 21 deniers. Jehan Boisront, 3 solz 6 deniers. Guillaume Poitevin, 12 deniers. Jehan Guillemant, 6 deniers. Hervé Turban, 5 deniers. Michau Gascoingc pour ung quartier de vigne sis ou cloux du *hault Roger*, 2 solz 6 deniers. Estienne Hardy, Perrote La Javelote et leurs frareschaulx pour 6 journaulx de terre et une homnée de pré dont il y en a troys aux *Perrectes* et les aultres près les *prés Hallez*, 14 deniers. Michel de Luigné, 8 deniers. Les hoirs feu Cardinet des Plantes pour *la Boinerie*, 5 solz de service. Jehan Durant, 3 deniers obole. Geffroy Vauvelle pour demy quartier de vigne sis à *Rougé* qui fut Jehan Crespin. 2 deniers. Morice Jarjate, 3 deniers. Jehan Turban pour ung cloteau de vignes montant deux quartiers ou environ nommé *les Perrectes*, 2 deniers obole. Durant Haucé, 3 solz. Aubin Buffereau, prebstre, 4 deniers. Guillaume Sireu, 7 solz 10 deniers. Les hoirs Jehan Gillier, 3 solz 9 deniers. Les hoirs à la Dinée, 20 deniers. Le Prieur de *Genesteil*, 6 deniers. Guillaume Boishineust, 6 solz 2 deniers obole. Les enfans Jehan Durant et Jamet Janvier, 7 deniers obole. Colin Dauleu pour ung quartier de vigne sis ou cloux de *Rougé* qui

Digitized by Google

fut Thienphaine La Poullarde, 2 deniers. Jamet Planczon pour ung quartier de vigne et ung petit de pré, 2 deniers obole. Les hoirs Jehan Gillier, 9 deniers obole. Jehan Bonneau de *Moraine*, 2 deniers. Robin Charretier, 10 solz. Le Seigneur d'*Ingrande*, 5 solz.

Bleaiges deuz au dit fyé, au terme Saint Denis. Robin Charretier pour sa porcion du lieu de *Villechat*, 6 sextiers. Guillaume *Crespin*, 1 sextier. Michel Planczon, 1 sextier. Gillet Davy et Robin Rocher, ung sextier. Robin et Guillaume les Planczons, pour leur porcion du dit lieu, 3 sextiers. De tous les queulx bléaiges et devoirs je prens les deux pars et Messire Georges du Chesne, à cause de sa femme le tiers, qui est mon homme de foy ligc, comme contenu est cy davant ès hommaiges.

Sensuit la déclaration des cadiz et devoirs qui me sont débattuz et les queulx ne sont pas contenuz ne desclerez ès rentiers dont mencion est faicte cydessus et mesmement des places vuides dont je soulloys prendre le festaige. Des hoirs feu Gervaise Grandin pour le fest d'une maeson qui est en ruyne, 5 solz. D'eulx pour ung aultre appentiz qui est en ruyne et devoit 3 solz, pour ce 3 solz. De la femme et hoirs feu Macé Apvril pour accroissance et deressentir tant comme il plaira à la court pour sa maeson à fest qui fut Macé Le Coq qui est en ruyne de présent et soulloit devoir 5 sols, pour ce 5 solz. De Jehan Breillu, pour ung appentiz tenant au derrière d'une maeson qui soulloit devoir 3 solz et est de présent en ruyne, pour ce 3 solz. De la femme et hoirs feu Michel Traisnart, pour leur maeson à fest et ung appentiz tenant o ladicte maeson qui de présent est en ruyne et soulloit devoir 8 solz, pour ce 8 solz. De la femme et hoirs feu Macé Geslin et Guillaume Hubé pour une maeson à fest sise près l'ostel Michel Traisnart, qui est en ruyne, 5 solz. Des hoirs feu Gillet Le Boisselier pour l'appentiz près d'icelle maeson, dont ils

Digitized by Google

sont exemps ainsi qu'ils dient pour ce qu'elle fut de l'eschange du prieur, pour ce 3 sols. Des hoirs feu Robin des PLANCHES, pour son hostel dont ils dient estre exemps pour semblable cause, 5 solz. De Guillaume FORESTIER pour l'ostel à fest où il demeure en *la grant rue*, dont il est emprocès pour ce qu'il le débat, 5 solz. De Michel PÉJU pour la maeson à fest tenant à ung appentiz qui fut Drouet LEQUEU, dont il se dit estre exempt et ne paye rien, pour ce 3 solz. De Jehan LE FOURNIER, pour son appentiz de davant la maeson feu Macé le Fournier, dont il se dit estre exempt, 3 sols. De Georget BOISGUÉRIN, pour ung appentiz tenant o la grant maeson où soulloit demourer feu Philipot LOQUART qui est cheoiste et vacque et soulloit devoir 3 solz, pour ce 3 solz. De la femme et hoirs feu Raoullet Gravelle pour la maeson où il soulloit demourer davant *la cohue de soulz sepmaine*, dont ils dient estre francs et dient qu'ils n'en payèrent oncques riens, et qu'elle est de l'eschange du *prieuré de Saint-Jehan*, pour ce 5 solz. Des hoirs feu Messire Jehan du HUSEAU, prebstre, pour le fest de la maeson où ilsoulloit demourer dont ils doivent faire faire fers à emprisonner les prisonniers pour simple cas, et par ce demeurent quictes de festaige. Des hoirs feu Pierres PINES, pour le fest de la maeson neufve laquelle il a alongée et y a comprins l'appentiz du darrière de la maeson dudit Davy près la maeson TRIPPEREAU, pour lequel appentiz estoit deu trois sols de festaige qui selon l'usage de la ville sont deuz et pour ce n'est plus deu, pour ce 5 solz. De la femme et hoirs feu Estienne GAULTIER pour leur maeson près le four dont ils dient qu'ils ne doisvent rien, 5 solz. Tout le habergement que feu Monseigneur, que Dieux absolle, bailla autresfois à feu Maistre Philippes MESSU, pour 5 sols de rente et troys dez carrez rendus cy après au terme de Noel lequel habergement soulloit devoir 16 solz et pour ce compte cy à présent néant. De la femme et hoirs

Digitized by Google

feu Guillaume Aubrée et les hoirs Hellouyn pour leur maeson à fest dont ilz dient estre exemps, néant. Pour une place gaste où soulloit avoir autresfoiz maesons sises entre la maeson de Guion Freslon et *le mur de la ville*, qui fut feu Jamet Fauvel et depuis feu Macé de Buron où le chemin est de present en venant des *halles* le long des *murs de la dicte ville à Treu* et n'y a point de present maeson et neantmoins se en charge y ci sauf à le prendre en despence, 5 solz. De Jehan Le Melle pour une place vuide qui fut Jamet Brielles où soulloit avoir maeson, 5 solz. Pour une place vuide qui fut Gervaise Douessart, où soulloit avoir maeson qui devoit corvée et est de present en ruyne, néant. De Guillaume de la Mocte pour la maeson à fest où il soulloit avoir oultre la dicte maeson, deux appentiz qui furent Jehan de Mondeville, les quelz le dit de la Mocte a fait abattre et de nouvel y édiffier pluseurs édiffices à fest et aultrement, les queulx il a franchiz de festaige avec moy, moyennant certaine somme de deniers par luy payée comme tout ce peult apparoir par le double des lectres données au dit de la Mocte contenant l'appoinctement faict entreulx en date du 25e jour d'apvril IIIIe XLIII, rendu par le prouchain précédent receveur, de ce néant. Pour une place vuide où eut autres foys maeson à fest qui fut feu Jehan du Moulin et paravant feu Estienne Vienes, dont il soulloit estre compté 5 solz, pour ce 5 solz. Des hoirs feu Michel d'Ollivet pour ung appentiz qui fut à La Godière, qui est vacque, 3 solz. Pour une place gaste qui fut Julliote du Périer, et y soulloit avoir maeson, 5 solz. Pour une aultre place gaste qui fut à La Cordière et y soulloit avoir deux maesons à fest, 10 solz. Des hoirs feu Pierres Le Verrier pour une place vuide d'un appentiz qui fut Fillesaye que tint Clousier, et pour une aultre place d'appentiz tenant près icelle, 6 solz. Pour une place vuide où soulloit avoir maeson illecques près qui

Digitized by Google

fut à Pierres Le Verrier, néant pour ce quelle est de longe temps en ruyne, néant. Des hoirs feu Colin DAVY pour une place vuide où soulloit avoir appentiz, 3 solz. De Hémert PETIT pour une place vuide que tint feu Macé MELLIN, 3 solz. Pour une maeson chéoiste et appentiz qui furent feu Hamelin LE MEIGNEN et depuis Jehan LE BOUCHER, 8 solz. Pour une place vuide de près icelle la quelle tint Perrot LE PORTEUR, où soulloit avoir appentiz, 3 solz. De Messire Pierres AUVÉ, chevalier, pour une place vuide qui fut Robin Auvé où soulloit avoir appentiz, 3 solz. Pour le habergement feu Jehan DELABRE que tint depuis Jehan TRUILLON, ne compte riens de festaige pour ce quelle a esté baillée à 40 solz d'abournaige à poier à Noel et à Pasques par moictié, pour ce cy néant. Pour une place que tint Jehan BONIER de *Saint Evroul* où il a commencé maeson et y soulloit avoir maeson à fest et deux appentiz que tincterent feu Jehan le Meignen et Raoullet GRAVELLE, 11 solz, sauf à prendre en despence pour ce 11 solz. Des hoirs feu André FLÉAUT pour une place vuide où soulloit avoir maeson et appentiz que tint le Meignen, dont les diz hoirs poyent 12 deniers et ung denier de cens, pour ce néant. D'ung appentiz qui fut FOUET et est en ruyne, 3 solz. Des hoirs feu Philipot LE MARIÉ pour une maeson qui fut DAGUIN dont ilz poient 20 solz de rente et riens de festaige, et par tant néant. Des hoirs feu Pierres Le Verrier pour leur hostel qui fut Guillaume LOYAULTÉ dont il soulloit estre compté d'abournaige en ce chapitre, 10 solz, n'en compte riens le dit receveur de present pour ce qu'il fut baillé au dit Loyaulté à 32 solz de rente à estre paiez au terme de Toussains, dont le dit receveur compte cy davant ou chappitre des rentes au terme de Toussains, pour ce néant. Des religieulx de *Bellebranche* et des hoirs TATEBAULT pour une maeson à fest, 5 solz. Des diz religieulx pour troys maesons et deux appentiz où demeurent à present Jehan

Digitized by Google

Durant et Macé PETITREGNAULT, il monstra autres foys lectrès de franchise, pour ce néant. De la femme et hoirs feu Michel Le Bariller pour une place vuide où soulloit avoir appentiz qui fut Jehan Darbrée, bouchier, 3 solz. De Guillaume LE PAIGE pour une place vuide qui est entre l'appentiz POUPIN et l'ostel feu Messire Gilles CLEREMBAULT, 3 solz. De l'abbé *de Bellebranche* pour sa maeson à fest et deux appentiz dont il a monstré lectres de franchise, néant. De Maistre Jehan DAUVET pour ung appentiz tenant o celuy qu'ilz débatent, 3 solz. De Jehan BONNENFANT pour une maeson à fest et ung appentiz qu'ilz débatent, 8 solz. De Guillaume HELLANT pour sa maeson à fest et son appentiz tenant o icelle maeson sise près la *porte d'Olivet* en la quelle PILLE avoit ung appentiz et les hoirs feu Jamet DESLOGES ung aultre et soulloit paier chacun an 3 solz et aussi en deux places vuides qui furent VAUCOUY et Collecte LA BRUNE où le jardin du dit Hellend est partie et la dicte maeson de nouvel qu'il a édiffiée de nouvel, et pour ce n'en compte icy pour tout que pour la dicte maeson et le dit appentiz, pour ce huict solz. Des hoirs feu Jehan VÉLIER pour leur estable qui est en ruyne, 3 solz. Eulx pour leur maeson à fest qui fut Guillaume d'OLIVET et depuis Messire Jehan Ferré, qui est en ruyne, 5 solz. De la femme et hoirs feu Colin Megnart pour une place vuide qui fut Maurice LE CLER, néant, pour ce qu'elle est du fié de l'Evesque pour ce néant; d'une autre place de maeson sise emprès, qui fut FOUET qui fut vacque par semblable manière, pour ce néant. De Robin QUINEHEU pour sa maeson et appentiz dont il est en procès, 8 solz. Des hoirs feu Guillaume MALLEPICQUÉ pour une place où le dit feu avoit commencé une maeson qui ne fut pas achevée, pour ce néant. De Jehan BREILLU pour son appentiz qui fut Guillaume Le Mercier, l'appentiz a esté baillé nouvellement à Jehan de LA RIVIÈRE à 5 solz pour toutes charges, pour ce néant. De luy pour sa

Digitized by Google

maeson davant qui estoit appentiz et de present est une maeson à fest et deux appentiz qui furent Geffroy du SAULLAY et Perrin CHENU, les quelles sont en main de court, 11 solz. De Laurent MAILLART pour une place vuide où soulloit avoir appentiz, 3 solz. De Jehan Truillot pour une maeson à fest et ung appentiz qui fut Perrot AMYOT, 8 solz qu'il débat parce que les Anglois ardirent la dicte maeson et appentiz, pour ce sauf à reprendre à despence, 8 solz. De luy pour une place vuide où il soulloit avoir appentiz qu il débat par semblable manière, 3 solz. De Jehan de NAVARRE pour son appentiz d'emprès qui fut à la femme feu Perrot Amyot, 3 solz. Pour une place vuide sise illec près la quelle fut feu DEURTLEQUEU, 6 solz. De Michel JOLLIVET et Jehan Chéhère, et Geffroy BOISGUERIN pour une creue et une maeson à fest qui est cheoiste, 5 solz. En la Baronnie de *Pouancé*..... En la Baronnie de *la Fleiche*....

Es quelles Baronnies de *Chasteaugontier*, *Pouencé* et *la Fleiche*, terres et seigneuries dessus dictes, je advoue tous droitz de user de toute justice et juridiction, haulte, moyenne et basse tant en grant chemin que dehors, toute et au telle comme à Viconté et à Baronnie beut et doit compecter et appartenir selon raison et coustume des pays où les dictes choses sont assises. Avecques tous autres droitz de prérogatives et préeminences appartenant à Viconté et à Baronnie et vous plaise, mon très cher Seigneur et cousin, que les choses cy dessus declaireés sont celles que je tiens de vous à la dicte foy et hommage lige et par raison des dites Baronnies et Seigneuries dessus déclairées, vous doy pleige gaige, droit, serte et obéissance telle comme homme de foy lige doit à son seigneur de fié et de foy lige. Et aultre chose se n'en tiens de vous à la dicte foy et hommaigelige qu'il soit venu à ma congnoissance. Et ce je vous baille par advou, scellé de mon scel et signe de Guillaume VALLÉE, mon secrétaire, ain à requeste et o protestacion de moy,

Digitized by Google

mon dit très cher seigneur et cousin, que ou cas où il sera trouvé deuement contre moy par adveu ou adveuz baillés de moy ou de mes prédécesseurs à vous ou aux vostres que aultres chouses que les chouses dessus dites, je tinsse de vous à la dicte foy et hommaige lige, je ne m'en desavoue pas de vous, mais ainczois m'en advoue de vous, et aussi que si plus grans devoirs, sertes et obeissances vous en estoient deues, de les vous paier, servir et continuer ou temps advenir. Et suy prest de vous faire vray par serment que oncques ne vint à ma congnoissance que autres chouses je tienne de vous à la dicte foy et hommage lige ne que plus grans devoirs, sertes et obeissances vous en soient deues. Escript cet adveu le dixième jour de septembre l'an CCCC cinquante et trois.

Signé : G. Vallée.

Présenté en jugement ce present adveu par Maistre Guillame Durant, procureur suffisamment fondé pour le duc d'Alenczon, Viconte de Beaumont et Seigneur de Pouencé, Chasteaugontier et la Fleiche, à l'assise d'Angers tenue par nous Jehan du Vau, Seigneur du Vau, juge ordinaire d'Anjou, le VIe jour d'avril avant Pasques l'an mil quatre cens cinquante et trois. Auquel advou le dit procureur du dit Comte d'Alençon Viconte de Beaumont, Seigneur des dits a fait arrest o les protestacions dedens contenues dont nous l'avons jugé et soubsbaillé à l'oyr lire à l'assise prouchaine.

(Signé) Binel. Guibert.

Le 2 Septembre 1516, le duc d'Alençon fit foy et hommage entre les mains de François I, son beaufrère, « pour raison de sa Visconté de Beaumont, des baronnies du dit Beaumont et Fresnay-le-Viconte, Saincte Suzanne, Chasteaugontier, Pouancé et la Fleiche » Donné à Amboise.

... Par le Roy de Neufville.

Mais cet aveu n'entre dans aucun détail.

Archives nationales. Reg. P. 348[3].

Digitized by Google

Il nous reste à faire connaître un dernier aveu rendu en 1669 par Louis de Bailleul, Marquis de Chasteaugontier (1).

Archives nationales. Reg. Q[1]. *702*[2], *folio 123.* Du Roy, mon Souverain Seigneur, je Louis de Bailleul, Marquis de Chasteaugontier, Seigneur de Soisy et d'Estiolles-sur-Seyne et de Vattetot-sur-la-Mer, Conseiller ordinaire en nos conseils, et président en vostre parlement de Paris, advoue et confesse estre homme de foy lige de vostre Majesté, à cause de vostre duché d'Anjou et chasteau d'Angers, à cause de nostre dicte terre et Marquisat de Chasteaugontier, membre antien du Viconté de Beaumont, autrefois Baronnie et à present érigée en Marquisat par nos lettres patentes donnée à la Fère, au mois de juillet de l'année mil six cens cinquante-six, registrées en vostre dit parlement et chambre des Comptes à Paris, les vingt sept et dernier jours des dicts mois et an ; du quel Marquisat de Chasteaugontier la déclaration s'en suit :

Premièrement. La place de l'*antien chasteau*, dans le circuit de la quelle est assise l'*église collégiale de Saint Just*, autrement de St Estienne, et une petite maison y joignant et en dépendant, de fondation des antiens Seigneurs de Chasteaugontier, dans laquelle église y a quatre chanoines, un maistre chapelain, un sacriste et plusieurs chapelains pourveus des chapelles desservies dans la dicte église, trois des quelles, l'une nommée *la Houssaye*, la seconde *la Grande Nostre Dame* et la troisième *la Petite Nostre Dame*, je suis fondé de présenter lorsqu'elles sont vaccantes et la colation en appartient aus dicts chanoines.

Item, ma maison, court et jardin, sis en la dicte ville de Chasteaugontier avec le placistre estant au devant

1. Cet aveu a été en partie publié dans l'annuaire de Château-Gontier de 1882, P. XVII-XXVII, sous la signature de M. A. Joubert.

Digitized by Google

et une petite maison y joincte nommée *Gisiers*. Laville, cloison et fortifications d'icelle.

Les *halles et placitres* estans aux deux côtés d'icelles et une autre place nommée le *Pillory*, à l'un des bouts des dictes halles, dans les quelles je donne les places aux boullangers, bouchers, poissonniers, et autres marchands pour y metre des bancs et estails pour exposer leurs provisions et marchandises à tous jours, mesme aux jours de marchez et aux trois foires que j'ai fait restablir depuis quelques années, les sept foires qui y estoient auparavant ayant esté délaissées depuis longtemps.

Item, trois *fours à ban* et les maisons qui en deppendent, deux dans la dicte ville, l'un nommé *le four des halles*, l'autre *le four des ponts* et le troisième sis au faubourg vers *Azé*, nommé *le four Gillault*, ès quels fours à ban j'ay droit de contraindre mes sujets et estagers de la dicte ville et faubourg de faire cuire leur pain.

Item, j'ai droit d'avoir et prendre de chacune fournée de pain cuit au four à ban du *prieuré du Génetay*, scis au dict faubourg, un denier.

Item, quatre *moulins à eaue*, avec les logemens en dépendans, assis aux deux bouts et dessus la chaussée de la rivière de *Mayenne*, appelée la *Chaussée des trois moulins*, estant au droit et au dessoulz de la place de l'antien chasteau, deux des dits moulins à bled, l'un d'iceulx ayant trois roues du costé de la dicte ville et l'autre nommé *le Verger*, du costé du dit faubourg d'*Azé* ayant une roue, sur le quel moulin du Verger le Seigneur de la *Rouauldière* et *Festillé*, en qualité de connestable de Chasteaugontier, prétend estre fondé à prendre les folles farines et le cinquiesme des droits de moulte et moy je prétend qu'il est tenu de la cinquiesme partie des refections et reparations du mesme moulin, par raison de quoy nous sommes en procès. Et les

Digitized by Google

deux autres moulins sont l'un à draps et l'autre à tan.

Item, les moulins et logemens d'iceulx, estans sur la même rivière de Mayenne bastis sur la chaucée de *Mirouault*, au dessus de celle des trois moulins, ès quels moulins à bled et à draps j'ay droit de faire contraindre mes sujets estagers de mouldre leurs grains et faire fouler leurs draps.

Item, jay le droit de présenter à la *chapelle de St Jullien de l'Hospital* de Chasteaugontier, fondé par les Seigneurs dudit lieu, lorsqu'il est vaccant, et la collation en appartient au Révérend evesque d'Angers.

Item, deux prés sur la rivière de *Mayenne*, l'un appellé la prée de *la Dance* et l'autre la prée de *Boutz*.

Item, les mestairies des *Mats*, de *la Gauvainière*, de *la Freuslonnière* et de *L'Espervier*, le moulin et estang de l'Espervier, les closeries des *Chesnays*, des *Bruères* et de *la Pironnière*, la prée des *Rivières*, la prée des *Galbrunnières*, la prée du *Parmenier*, les prées de *la Barbotinière*, la prée de la queue de l'étang *des Rouzerais*, la prée des *Hommées*, le pré de *Lescoince*, le déris faict audessoubz de l'estang des Rouzerais, estant partie en pré et partie en terre labourable, les estangs des *Rouzerais*, de *Saint-Denis*, des *Landes* et des *Mottes* les traits de dismes du *Chaffault* et du *Parmenier*, la forest de *Valle*, toutes les dictes choses scituées en la parroisse de *Chemazé*, de laquelle je suis seigneur temporel et fondateur de l'église d'icelle.

Item, les mestairies de *la Brardière*, de *la Marinière*, du *Sauzay*, de *la Gasnerie* et du *Frétay*, scittuées en la parroisse d'*Ampoigné*.

Item, la mestairie de *la Bohinière*, en la parroisse de *St-Quintin*.

Item, les mestairies du *Tertre* et de *la Prigeallière*, avec les bois qui en deppendent, en la parroisse de *Laigné*.

Item, la mestairie de *la Mothe*, la closerie de *Poilge-*

Digitized by Google

line et les bois de *Poilgéline* scittués en la parroisse de *St-Sauveur-de-Flée.*

Item, une branche de bois appellée *Alençon.*

Item, les landes de *Valle* et de *St-Denis.*

Item, la *forest neufve* et les landes d'*Allençon*, desquelles landes j'ay baillé vingt journaux à six deniers le journau à Maistre Jehan GANDON qui y a faict faire un estang nommé d'*Alençon* et outre lui a esté baillé cinq journaux de lande, appellées *la Corne de Cerf*, à la mesme raison de six deniers le journau, qu'il a fait clore de hayes et fossés.

Item, les droicts de garenne à conils, lièvres et autres grosses bestes rouges et noires et à tous oyseaux que j'ay ès domaines et forestz cy dessus desclarées et de chasser et faire chasser, tendre et tressurer avec filletz et cordages meslez à prendre les dictes bestes et oyseaux ès dictes terres et foretz et en pluseurs bois voisins d'icelles, scavoir ès bois de *la Ferrière*, de *la Visselle*, de *la Lande*, de *Laigné*, du *Verger* et du *Mesnil* et pluseurs autres estans près les dictes foretz et de poursuivre et de prendre courre touttes manières de bestes ès dictes forets et bois et ès chastellenies voisines du dit Chasteaugontier.

Item, le droict que j'ay de pescher dans la rivière de *Mayenne* avec filletz meslez et autrement et le droict particulier de garenne et des fayes que j'ay en la dicte rivière entre les chaussées de *Mirouault* et de *Pendu* et d'empescher et deffendre que nul autre ny pesche ny fasse pescher.

Item, le droict de port et d'estappe que j'ay audit Chasteaugontier avec les proffects qui en deppendent, le droict que j'ay de connoistre des grans chemins de la dicte rivière de Mayenne et ailleurs dans l'estendue du dit Marquisat, le droict d'épaves, forfaictures et adventures en la dicte rivière entre le port du dit Chasteaugontier et celui d'*Espinard* et d'empescher que les

Digitized by Google

denrées conduictes et menées au long de la dicte rivière en vaisseaux montans et descendans, soient abordées ou descendues à autre port que celluy de Chasteaugontier.

Item, le droict de grande et petite prévosté que j'ay en la dicte ville de Chasteaugontier par eaue et par terre, le droit de prevosté que j'ai pareillement à *Chemazé* et dans *la Branchère* du *Lyon d'Angers* avec les proffits et esmolumens qui y appartiennent et en despendent.

Item, droict de tabellionnage, sceaux des contratz, merc des régistres, procès et escriptures des assises et pleds du dit marquisat.

Item, le droict de minage et de grant poids en la dicte ville.

Item, le droict de ban vin dans la dicte ville et faubourgs de Chasteaugontier.

Item, le droict de bailler à mes sujets et à ceux de la terre d'*Azé* mesures à bled et à vin, à mon patron et de les faire visiter.

S'ensuivent ceux qui sont mes vassaulx et sujets à cause du dit Marquisat et premièrement ceux qui relèvent à foy et hommage.

1° Messire René de La Dufferie, chevallier, est mon homme de foy lige à cause de sa terre et chastellenie de *Bouère* et m'en doit quarante jours de garde.

2° Messire... de Biragues, chevallier, est mon homme de foy lige à cause de sa terre d'*Entrames* et choses qui en deppendent.

Messire André de Montéclerc, chevallier, Marquis du dit lieu est mon homme de foy lige à cause de sa terre de *Montéclerc*, dévolue au marquisat de Chasteaugontier par le traité fait entre luy et le seigneur d'*Entrames*, duquel il la relevoit.

3° Messire Guillaume de Bautru, chevallier, comte de *Serrant* est mon homme de foy lige à cause de son chasteau et chastellenie de *Segré* et m'en doibt vingt livres de rente.

Digitized by Google

4° La veufve et héritiers feu Messire Jean de Bueil chevalier, seigneur comte de *Marans*, à cause de Dame, Françoise de Montalais, son espouze me doivent cinq foys et hommages, l'une lige pour partie de sa terre de *Marigné* près *Daon* et en doivent quarante jours et quarante nuits de gardes d'un homme suffisamment armé ; la seconde simple pour cinq branchées de bois taillis qui ont party de la terre du *Grant Maillé* et sont annexées à la terre de *Vernée ;* la troisiesme, aussi simple, à cause de la moictié de l'estang du dit *Vernée* et le bois des *Mottes* y joignant, l'hostel des *Greniers*, jardins et courtils d'environ, l'estang de *Champteussé*, avec les rivages d'icelluy, et un petit pré pour tant qu'il y en a de la bonde, du costé de *Rochemartin*, leurs garennes de *Rochemartin*, les lieux de l'*Hommazé*, du *Petit Champteussé*, et de *la Ferme*, les landes de *la Porcherie* et de *Bossuet*, rentes de bled et avoynes qui leur sont deues à cause d'icelles ; la quatriesme, aussi simple, à cause des droicts de prévosté qu'ils ont ès parroisses de *Bazouges* et *Genne* et la banchée de *la Serpe*.

4 bis. Messire..... du Plessis, chevallier, seigneur, Marquis de *Jarzé*, est mon homme de foy lige à cause de sa terre d'*Escuillé*, tant en fief qu'en domaine et en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

5° Maistre François Denyau, conseiller au parlement de Bretagne, à cause de Dame Charlotte Sérézin, sa femme est mon homme de foy lige à cause des féages qu'il a deppendants du fief de *Forges*, ès parroisses de *Chastellain* et de *Gennes* et en la ville et faubourgs du dit Chasteaugontier et en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

6° Messire Philippe Le Clerc, chevallier, seigneur de l'*Hormaye* et de la *Ferrière*, est mon homme de foy lige à cause de ladicte terre de la *Ferrière* et en doit quarante jours et quarante nuits de garde à chevaux et armes à la garde et deffense de ladicte ville de Chasteaugontier et outre quand je chasse, ou fais chasser

Digitized by Google

dans la forest de *Flée*, il doibt faire mettre en bon état la haye aux bestes, advenant semonce et doibt loger ceulx qui seront avec moy un jour et une nuit à ses despens, et s'il y avoit chiens ou chevaux navrez ou blessez, il est tenu les heberger et ceulx qui les gardent et leur administrer despens jusqu'à ce qu'ils puissent aller au dit Chasteaugontier. Et s'il chasse ou fait chasser, il est tenu de m'envoyer au lieu de *Poilgeline*, la teste et les quatre pieds de la première beste noire qu'il prendra et le pied du premier cerf.

15° Dame Anne de Rohan, Princesse de Guéméné est femme de foy et hommage lige six fois. La première pour la terre de *Remmefort* et de droict qu'elle a de fournir de seneschal à tenir les plaids de la seneschaussée, de clerc à faire les escriptures et de sergent à faire les exploits à ses périls et doibt quarante jours et quarante nuits de garde audit Chasteaugontier d'un homme suffisamment armé de cheval et d'armes à ses despens ; la seconde pour la terre de *Chastellain* (20°) dont elle doibt quarante jours et quarante nuits de garde et fournir sept hommes avec sept pelles ferrées pour enforcer ladicte ville ; la troisième pour la terre de *la Morelière* (7), en *Brissarthe* ; la quatrième pour la terre de *Flée* dont elle doibt deux mois de gardes à ses despens ; la cinquiesme à cause de sa terre de *Roullières* (29°), qu'elle a baillé à rente à Maistre Robert Jousse, sieur du *Boisleau* et m'en doibt cinq solz de service ; et la sixiesme à cause des lieux des *Grands* et *Petit Boisbarrez*, en *Chastellain* (97°).

8° Messire René de Juigné, chevallier, seigneur de la Broissinière est mon homme de foy lige pour sa terre et chastellenie de *la Jaille* et de *Montguillon* et en doibt deux mois de garde. Est encore mon homme de foy lige à cause de sa maison de *Molières* et au raport de coustume et en doibt dix semaines de garde. Et est aussy homme de foy simple pour sa terre de *la Broissinière*

Digitized by Google

dont il doibt deux sols de service et un septier de fromen rouge, grande mesure de *Chemazé* et quinze jours et quinze nuits de garde (93°).

10° Messire René de Quatrebarbes, chevallier, seigneur de la *Rongère* me doibt six foy et hommages ; l'une lige pour raison de sa terre de la *Rougère* dont il doibt quarante jours et quarante nuits de garde à ses despens et vingt solz de taille par chascun an et doibt semondre ses hommes qui lui doivent garde à la *Rongère* à me garder à leurs despens en ladicte ville de Chasteaugontier de huit jours en huit jours ; la seconde simple, à cause de son lieu de la *Grassetière* dont il doibt dix-neuf deniers de service ; la troisième à cause de sa terre des *Vignes* ; la quatriesme à cause de sa terre de *Coges* dont il doibt quinze sols neuf deniers de service ; la cinquiesme à cause du lieu de la *Histière*, et la sixième à cause du lieu de la *Vallette*, dont il doibt onze sols de service.

11° Maistre Jehan Gandon est homme de foy et hommage lige à cause du lieu de *la Tellonnière*, en *Quelaines*, tant en fiefs qu'en domaines dont il doibt quarante jours et quarante nuits de garde et vingt solz de service et charroy pour les halles et pons de Chasteaugontier.

12° Paul Bédé, escuyer, sieur des *Aulnays-Barré* est mon homme de foy lige pour sa terre des *Aulnays-Barré* en *Bazouges* et doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

13° René Nigleau est mon homme de foy simple pour son lieu et appartenance du *Haut-Aviré*, en *Longné*.

14° Messire René du Breuil, chevallier, seigneur d'Ingrande est mon homme de foy lige pour raison des choses qu'il possède tant en domaine qu'en fief ès parroisses de *Gennes* et *Couldray* et en doibt cinq jours et cinq nuits de garde ; est encore homme de foy lige pour son lieu du *Douet-Sauvage*, en *Bierné*, en fief, et en doibt la tierce partie d'un mois de garde et de trente-

Digitized by Google

deux hommes armés selon leur estat ; est encore homme de foy lige pour raison des choses qu'il possède à *Jarzay*, en fief et en domaine, verrie et justice qu'il a sur les dictes choses.

17° Messire Jehan GAULTIER de Brullon, chevallier, est mon homme de foy lige à cause de son lieu du *Douet-Sauvage*, tant en fief qu'en domaine et doibt aussi le tiers d'un mois de garde et de trente-deux hommes armés à pied selon leur estat.

18° Gervais JOUSSE est mon homme de foy lige à cause de son lieu du *Douet-Sauvage*, en *Bierné*, et en doibt le tiers d'un mois de garde et de trente-deux hommes de pied armés.

16° Messire Henri de CHIVRÉ, chevallier, seigneur, Marquis de *la Barre* est mon homme de foy lige pour raison de sa terre du *Plessis Bourreau*, tant en fief qu'en domaine et nous doibt quarante jours de garde d'un homme suffisamment armé à ses despens ; est encore mon homme de foy simple pour son lieu de *la Brière*, et pour le bois *au Baron* et m'en doibt six deniers de service.

23° René d'HÉLYAND, escuyer sieur d'*Ampoigné* est mon homme de foy six fois. La première pour sa terre d'*Ampoigné* et m'en doibt par an trente-trois sols de taille et quarante jours et quarante nuits de garde par luy et par ses hommes estagers et doibt semondre ses dits sujets quand mes officiers le luy feront scavoir d'aller réparer les douves de la dicte ville au droict de la porte de *St Rémy* et doivent les mestayers de la dicte terre charrois pour les *halles* et pour les *ponts* ; la seconde simple pour sa mestayerie nommée la *Grande Praye* et en doibt cinq sols de taille ; la troisième à cause de son fief de *la Praye* ; la quatriesme pour ses féages de *Bréon* ; la cinquiesme pour le fief qu'il a sur les lieux de la *Robelière*, la *Guichardière*, et la *Perdrillière* ; et la sixieme à cause du fief de *Mauvinet*, en ce qu'il s'estend ès parroisses de *Gennes* et *Couldray*.

Digitized by Google

23 bis. Damoiselle Renée THIREAU est femme de foy-lige à cause de sa mectairie de la *Grande-Verrie*, en *Ampoigné* et en doibt charroy aux *ponts* et aux *halles* de Chasteaugontier.

22° Les héritiers de défunt Jacques GUILLOTEAU et Maistre Pierre TROCHON, sieur de *la Renaudière* sont mes hommes de foy lige à cause de la terre de *Moiré* size en la paroisse de *Couldray* et m'en doibvent deux mois de garde par eux ou autre suffisamment armé.

25° André LEGAY, escuyer sieur du *Chailleul*, est trois fois mon homme lige. La première à cause de sa terre du *Verger*, en fief et domaine et en doibt estage lige audit lieu du Verger ; la seconde à cause de ses fiefs de *Chastellain* appellé *la Chevallerie* et du droict qu'il a accoustumé d'avoir au bourg de *Chemazé* le jour de la *foire Saint-Berthélemy* et sur les potiers, dans le dit Marquisat par deça la rivière de *Mayenne*, du costé de *Chemazé*, et de la verrie et justice et de la coustume et raport commme il a accoustumé d'avoir sur ses hommes des féages susdits et sur tous ses autres hommes et en doibt quarante jours et quarante nuits de garde ; et la troisième à cause de son lieu de *la Pille* en *St-Sauveur* et en doibt cinq sols de service.

87° René de Fontenelle, escuyer, me doibt trois foys et hommages d'une lige pour raison du lieu et mestairie de la *Renardière*, en la paroisse de *Gennes* ; la seconde simple, à cause du lieu et mestairie de *Launay*, en *Laigné* (73°), et en doibt quinze jours et quinze nuits de garde ; et la troisième ès cause du lieu et mestaerye de *la Rivauldière*, en *Ampoigné* (26°).

Les héritiers de deffunt Maurice AUBERT sont mes hommes de foy lige deux fois, l'une à cause de la terre d'*Aviré* en fief et en domaine (27°) et m'en doibvent quarante jours et quarante nuits de garde à leurs dépens à la porte d'*Olivet* et de Chasteaugontier et cent cinq sols de taille, et l'autre à cause de la maison, courts, jardins et fossés de *Bouillé*, paroisse de *Montguillon*.

Digitized by Google

30° Daniel Poisson, escuyer, sieur de *Montigné* est mon homme de foy lige à cause de sa terre de *la Billonnière* et de *la Tardinière*, en *Quelaines*, et m'en doibt un mois de garde d'un homme suffisamment armé à ses despens et deux deniers de service.

Messire René d'Andigné, chevallier seigneur d'Angris, me doibt trois foys et hommages liges, l'un à cause de sa terre de *Festillé* (31), en Quelaines, tant en domaine qu'en fief et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde et treize livres tournois de rente ; la seconde à cause de la terre de la *Rauldière* (75), en ladicte parroisse et m'en doibt deux mois de garde et la troisième à cause du droit qu'il dit avoir d'avoir le cheval sur lequel je suis monté lors de mon entrée dans la ville de Chasteaugontier et d'estailler à mes sujets mesure à vin en bourgeoisie et en prendre un denier de chacune mesure et encore d'avoir trois deniers de chascune pippe de vin chargée en charrette et deux deniers de chascune pippe chargée en battiaux et à cause du droit d'avoir les rivages et rotelays de foing des prés de dessoulz le *Martray* et des *Bouls*, lesquelles il est obligé de garder et de semondre les pescheurs quand je veux pescher dans la rivière de Mayenne.

32° Maistre Geoffroy Margottin, est mon homme de foy lige à cause du lieu de *la Hamelinaye*, en *Gennes*

33° Julien Moreul et autres détempteurs du lieu de *la Valinière*, en Ampoigné, sont mes hommes de foy simple à cause dudit lieu et de dix journaux de terre et quatre hommées de pré et m'en doibvent chascun an neuf deniers de service et charroy pour les *halles* et pour les *ponts* de ladicte ville.

36° François Sigoigne, sieur de *la Roche* est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Brunière*, en *Houssay* tant en fief qu'en domaine et m'en doibt trois sols de service.

36 bis. René Mauxion est mon homme de foy simple

Digitized by Google

pour raison du lieu et closerie du *Deffays* en la parroisse de *Quelaines* et m'en doibt quatre sols six deniers de service et huit jours et huit nuits de garde.

38° Pierre GUILLOTEAU et Ambroise DOUSSIN sont mes hommes de foy simple à cause de leur lieu de *la Corbinière*, en *Houssay*, et m'en doibvent chascun an cinq sols de service et deux sols six deniers de taille et huit jours et huit nuits de garde par temps de guerre, à la porte de *Tru*.

41° Claude MAUXION est mon homme de foy simple pour raison du lieu de la *Montaillerie*, en *St-Gault*, et m'en doibt trois sols de taille semonable et quinze jours et quinze nuits de garde à la porte de *Tru*.

92° Messire Claude de PRÉAUX, comte de *Rancé*, héritier principal de deffuncte dame Suzanne de CHARNIÈRES est mon homme de foy lige pour raison de sa terre du *Plessis* de *Quelaines*, en fief et domaines et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

Le dit sieur est mon homme de foy simple pour ses féages de *Houssay*.

42° Le dit sieur est aussi mon homme de foy simple à cause de son lieu du *Monceau*, et en doibt la moictié de huit jours et huit nuits de garde à la porte de *Tru* et sept sols six deniers de service.

43° Damoiselle Renée GENTILHOMME veufve PÉLISSON est ma femme de foy simple à cause du lieu de la *Baronnière*, en *Houssay* et m'en doibt chascun an quinze deniers de service.

44° Jehan MOREUL est mon homme de foy simple à cause du lieu de la *Petite-Ormelière*, en *Houssay* et m'en doibt six deniers de service et huit jours et huit nuits de garde à la porte de *Tru*.

49° Les détempteurs du clos de la *Fillerie*, en *Houssay*, sont mes hommes de foy simple à cause dudit clos et m'en doibvent chascun an neuf sols de service à deux termes.

Digitized by Google

55° La veufve et héritiers Guillaume PERSAULT sont mes hommes de foy simple à cause du lieu de *la Foucaudière*, en *Couldray*, en fief et domaine et m'en doibvent huit jours et huit nuits de garde.

54° Les enffans et héritiers de deffunct maistre Maurice AVRIL vivant conseiller au parlement de Bretagne sont mes hommes de foy simple à cause du lieu de *Malabry*, en *Chemazé*, et m'en doibvent huit sols six deniers de service et huit jours et huit nuits de garde à la porte *d'Ollivet*.

50° ..... est mon homme de foy lige à cause de *la Chesnaye-Vernisse* et trois quartiers de vigne au clos du *Noyer*.

59° René D'HÉLIAND, sieur de la Gravelle, est mon homme de foy simple à cause du lieu de la *Chouannière*, en *Ampoigné*, et m'en doibt dix-huit deniers de serviee et huit jours et huit nuits de garde.

68° Louys de LAUNAY, escuyer, sieur de *la Maldemeure* est mon homme de foy lige à cause de sa terre du *Grand-Maillé*, en *Quéré*, tant en fief qu'en domaine et m'en doibt trente-trois jours et trente-trois nuits de garde.

52° Claude de VILLIERS, escuyer, sieur de *la Menivière* est mon homme de foy simple à cause de sa terre de *la Charonnière* et fief de l'*Isle*, de *St-Martin-du-Bois* et m'en doibt.....

60° Gervaise de NOUAULT est mon homme de foy lige pour raison du lieu du *Plessis-Brochart* en fief et domaine, et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

61° Les héritiers Nicolas CHEVRAYE et SAYEMONT sont mes hommes de foy simple à cause de leur lieu de *Rezé* et m'en doibvent huit sols de service et neuf jours et neuf nuits de garde à la porte de *Tru*.

62° Damoiselle Renée MORIN est ma femme de foy simple à cause du lieu de *la Peuverie* et m'en doibt dix sols de service et huit jours et huit nuits de garde.

Digitized by Google

63° La dite damoiselle Morin est femme de foy simple pour raison de sa mestairie du *Bignon de Rezé* et m'en doibt chascun an dix sols de service et charroy aux *ponts* et aux *halles*.

64° ..... est mon homme de foy simple à cause de son lieu de *la Girardière*, et m'en doibt dix sols de service.

66° La veufve et héritiers Jacques Guinebault, sont mes hommes de foy simple à cause de la mestairie du *Petit Limesle* et m'en doibvent huit deniers de service et quinze jours et quinze nuits de garde.

67° Pierre Bodin, sieur de *la Foresterie* est mon homme de foy simple à cause de sa mestairie de *la Basse-Harderie*, en *Thorigné*, et m'en doibt cinq sols de service.

69° René du Tertre, escuyer, sieur du *Tertre de Mée* est mon homme de foy lige à cause de sa verrie et justice de *Sencé*, en *Couldray* et raport de la coustume des denrées que ses estagers vendent en la ville de Chasteaugontier et m'en doibt un mois de garde.

70° Maistre Jacques de Géniers, conseiller au parlement de Paris est deux fois mon homme de foy lige à cause de sa terre de *Couldray*, en fief et domaine, et l'autre à cause de vingt et six septiers de bled seigle et dix sols de devoir qu'il prend chascun an sur le lieu des *Rallais*.

71° Jacques Cazet, escuyer, sieur de *Grandpont* est mon homme de foy simple à cause du lieu de *Grandpont*, en *Quelaines*, et m'en doibt cinq sols de service et charroy aux *ponts* et aux *halles*.

71 bis. René Guérin, est mon homme de foy simple à cause de son lieu de *Planchebarré* et m'en doibt chascun an dix sols de service.

76° Maistre Gaspard Camus, avocat à Chasteaugontier est mon homme de foy lige à cause de son lieu de *Poillé*, en *Houssay*, et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

Digitized by Google

Damoiselle Anne EVEILLARD est femme de foy simple à cause de son lieu de *la Hamelinière*, en *Saint-Gault*, et m'en doibt trois sols de service.

90° Jean LE TESSIER, sieur de Douaillon est mon homme de foy simple pour raison du lieu et une mestayrie de *Mirouault* en *Azé* et m'en doibt treize sols quatre deniers de service.

73° Lancelot QUATREBARBES, Escuyer Sieur de *Fontenailles*, est mon homme de foy lige pour raison de sa haulte justice de la terre des *Monceaux* à *Longné*.

René QUATREBARBES, Escuyer Sieur de Chasnay est mon homme de foy simple à cause d'un estang de Longné nommé l'estang de *Charnières* et une pièce de terre nommée les *Galleries*, dépendant de la terre de *Fontenailles*.

45° Les héritiers... MÉNARD sont mes hommes de foy simple pour raison du lieu de *la Grande Hormelière*, en *Houssay* et m'en doibvent trois sols quatre deniers de service.

René HUNAULT est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *Villattes*, en *Quelaines* et m'en doibt quinze sols de service.

Maistre Jean PINAULT est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Hazère*, en *Houssay* et m'en doibt dix sols de service et huit jours et huit nuits de garde.

André GASLODÉ est mon homme de foy simple pour raison du lieu du *Monceau* et m'en doibt huit sols et huit deniers de service.

Le Chappellain de la *Chapelle de Rezé* est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Maignannerie de Rezé* en Quelaines et m'en doibt trois sols huit deniers de service.

Damoiselle Renée MORIN est ma femme de foy simple pour raison du lieu de *Courmesnil* en *Quelaines* et m'en doibt cinq sols de service.

Digitized by Google

82° ....est mon homme de foy simple à cause de sa terre du *Chastelet* de *Bazouges* et de l'usage qu'il a en *la forest neufve*.

Le seigneur de *Chéripeau* est mon homme de foy simple à cause du lieu et mestairie de *Véru* en *Ampoigné* et m'en doibt deux sols huit deniers de service

La Veufve et heritiers Laurens Lasnier Escuyer Sieur de *la Guerche* est mon homme de foy lige à cause de la terre de *la Sapinière*, en *Bierné* et de ses féaiges de *la Rivière* et du *Bois Barré* et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde d'un gentilhomme en la ville de Chasteaugontier.

85° Maistre.... Le Maistre Seigneur de *Montsabert* Conseiller au parlement est mon homme de foy lige pour raison du lieu de *Boisbignon*, parroisse de *Gennes*, tant en fief qu'en domaine.

89° Le prieur *d'Aviré* est deux fois mon homme de foy ; l'une lige à cause du gros de bled et froment qu'il prend sur les dixmes d'*Aviré* et l'autre simple à cause de quinze livres de rente qu'il a sur la terre d'Aviré.

Les héritiers Maistre Jacques Collin, le jeune, sont mes hommes de foy simple pour raison du lieu de *la Groussinière*, en *Chemazé* et m'en doibvent dix deniers de service.

Maistre François Bionneau est mon homme de foy simple à cause du lieu de *la Bourdonnière*, en *Saint-Fort* et m'en doibt huit jours et huit nuits de garde.

96° Les veufves et herittiers de deffuncts Pierre et François Le Gros sont mes hommes de foy simple à cause des deux closeries de *la Joyère* autresfois en une mestairie scittuée en la parroisse de *Chemazé* et m'en doibvent deux sols six deniers de service.

28° François Dean est mon homme de foy lige à cause de sa terre de *Luigné*, scituée en la parroisse de Couldray tant en fief qu'en domaine et m'en doibt quarante-cinq sols de service.

Digitized by Google

103° Jean d'ANDIGNÉ Escuyer, est mon homme de foy lige à cause de son féage nommé le *fief Potage* et m'en doibt quatorze deniers de service.

100° Guy COUSTARD est mon homme de foy simple à cause de sa terre du *Mesnil* et du lieu de *la Maupetitière*, en fief et domaine et m'en doibt un cheval de service et quinze jours et quinze nuits de garde.

105° Le commandeur du *Breil-aux-francs* est mon homme de foy lige deux fois, l'une pour douze boisseaux de bled seigle et une somme de vin qu'il prend sur la erre de *Festillé* et l'autre à cause d'une mine de froment qu'il prend sur la terre de *Fromentières*.

107° Le Chappelain de *la Riautière* est mon homme de foy lige à cause de la mestairie de *la Riautière*, closerie de *la Durantière* et certaines dismes deppendant du temporel de sa chappelle en *Ampoigné*.

René BUHIGNÉ est mon homme de foy simple pour raison du lieu du *Grant Val*, en *Quelaines* et m'en doibt vingt sols neuf deniers de service.

Louis PORTIER est mon homme de foy simple à cause de son lieu de *la Houssinière* en *Quelaines* et m'en doibt deux sols six deniers de service.

Damoiselle Renée CHIREAU dame de *la Goguerie* en *Quelaines* est femme de foy simple pour la verrie dudit lieu et en doibt deux deniers de service.

René JOUIN est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Channouse* en *Houssay*.

Anne LE ROY veufve Maistre Pierre GALLAIS est femme de foy simple pour partie du lieu et mestairie du *Bois-au-Moine* en *Saint-Fort* et en doibt douze deniers de service.

Isaac L'ENFANT, Escuyer Sieur des Escorces est mon homme de foy simple pour raison du lieu et mestairie de *la Guérinière* en *Chemazé* et m'en doibt huit boisseaux de froment, mesure de Chemazé.

Jean LEMANCEAU et autres détempteurs d'une pièce de

Digitized by Google

terre nommée la *Congnardière*, deppendant du lieu de *la Vollerie*, en *Ampoigné* sont mes hommes de foy simple et m'en doibvent neuf deniers de service.

La veufve Nicolle Hunault est femme de foy simple pour raison du lieu de *la petite Verrie*, en *Ampoigné*.

La veufve et héritiers Estienne Chevreul sont mes hommes de foy simple pour raison d'un pré appelé le *pré Clossis*, au dessoubz du *Martray* en la parroisse de *Bazouges* et m'en doibvent cinq sols de service.

Le Chappelain de *Gras-en-l'œil* est homme de foy simple à cause de dix-huit livres de rente qu'il prend sur ledit pré.

Le Chappelain de *la Dance* est mon homme de foy simple pour raison de ses maisons, jardins et appartenances nommés *la Dance* près la rivière de *Mayenne* et la prée de *la Dance* et m'en doibt treize deniers de service et cent sols de rachat à mutation de chappelain.

Les héritiers Maistre Nicolle Le Masson prebstre, sont mes hommes de foy lige pour raison du lieu de *Montagu*, en la paroisse de *Bazouges*.

Hiérosme Gallais est mon homme de foy lige pour raison du lieu de *la Biltière*, en *Gennes*.

La veufve et héritiers maistre Charles Le Tessier Sieur de Coulonges sont mes hommes de foy lige pour raison du lieu et mestairie du *Grand Doillon*, en *Gennes*.

Damoiselle Anne du Couldray est femme de foy lige pour raison du *petit Doillon*, en ladite parroisse de *Gennes*.

Les héritiers de deffunct Jean Esnault vivant sieur de *la Forest* sont mes hommes de foy lige pour raison de leurs fiefs de la *Ballayère* et m'en doibvent douze deniers de service.

Damoiselle Georgine Le Tessier, veufve Michel de la Barre est ma femme de foy simple pour raison du lieu de *la Baumerie* en *Chastelain* et m'en doibt cinq sols de service.

Digitized by Google

Etienne Chéré est mon homme de foy simple pour raison du lieu et appartenances du *Rocher* en la parroisse de *Chastelain* et m'en doibt huit sols de service.

La veufve et héritiers maistre Jacques Chailland sont mes hommes de foy simple pour raison de dix journaux de terre appelés *la Rouesnerie* deppendant du lieu de *la Bretonnière*, en *Chastelain* et m'en doibvent sept sols six deniers de service.

Les héritiers de deffunct Jacques Garsalan sont mes hommes de foy simple pour raison du lieu et mestairie de *la Fleuriaye* en la parroisse de *Chastelain* et m'en doibvent cinq sols de service.

Dame Judith de Chivré est ma femme de foy lige pour raison de trois quartiers de vigne scittuez au clos du *hault Rougé* et pour son fief de *Rougé* en la parroisse de *Chastellain* et m'en doibt trois sols de service.

Jacob Séguin est mon homme de foy simple pour raison du lieu et appartenances de *Villepoisles*, en la parroisse de *Gennes*.

...est mon homme de foy lige pour raison du lieu, fief, domaine et seigneurie du *petit Maillé* en la parroisse de *Quéré*.

Dame Anne de Rohan, princesse de Guéméné est ma femme de foy lige pour sa terre de *Chastelais* et m'en doibt douze deniers de service.

Le curé de l'*hostellerie de Flée* est mon homme de foy lige pour raison de vingt deux septiers, mine de bled seigle et une charretée de paille qu'il prend chacun an sur les dixmes de la cour de *Flée*, mesure de *Louvaines*.

Le chappellain de la chappelle de *Flée* est mon homme de foy lige pour raison de vingt quatre septiers de bled seigle et d'une charté de paille qu'il prend chacun an sur les dismes de la dicte terre de *Flée* et le tiers des dismes de froment et grosse avoyne, les deux tiers de l'avoyne menue et moictié de l'orge.

Messire Jacques Marquis de La Motte sieur de *la*

Digitized by Google

Motte baracé est mon homme de foy lige par raison de sa terre de *Beauregard* autrement *la Binélière* et m'en doibt chacun an une maille d'or de service.

Les détempteurs d'un moulin à bled nommé de *Fontenaille* sur la chaussée de *Mirouault* sont mes hommes de foy simple.

Le prieur-curé de *Chemazé* est mon homme de foy simple pour raison de son hostel de *Saint Aubin*, jardins, garennes et terres en deppendans et m'en doibt vingt sols.

Le dit prieur et les relligieux de *la Roë* sont mes hommes de foy simple pour raison des fiefs de *Saint Aubin* et de *Saint Ouen*, communs entr'eux.

84° François de Godes Escuier Sieur de *Varennes* est mon homme de foy quatre fois ; l'une lige pour raison de son fief et rentes à bled de *Bozeille* et m'en doibt huits jours et huit nuits de garde ; la seconde aussi lige à cause de son fief de *Longné* ; la troisiesme simple pour raison du lieu *de la Lande* en fief et domaine, l'estang et mestairie de *la Beuscheraie* et pour les lieux de *la Dertoudière*, et m'en doibt quarante sols de taille ; et la quatriesme pour ses prés sis près la rivière de *Mayenne* entre les prés de *Saint Jullien* et les moulins de *Pendu* et m'en doibt cinq solz de taille et une paire de gants blancs.

Les héritiers de maistre François Trochon, prebstre, Sieur des Bordeaux, sont mes hommes de foy simple pour raison des lieux et mestairie du *Coudreau* et de *la Massure*, en *Chemazé* et de *la Bourdinière* au dehors de *Saint Rémy* deppendant de la terre de la *petite Maroustière*.

Maistre Pierre Trochon, sieur de *Champagne* est mon homme de foy lige pour raison du fief de *Montégu* qui s'estend en la parroisse de *Bazouges* et pour sa maeson de *la Motte des fossés* en la dicte parroisse est mon homme de foy simple et m'en doibt cinq sols de service.

Digitized by Google

Le dit est encore mon homme de foy lige à cause du lieu, closerie et fief de *Bazeille Roué*, en la parroisse de *Bazouges* et m'en doibt huit jours et huit nuits de garde. Item pour ses féages de *Houssay* et m'en doibt...

Le curé d'*Ampoigné* est mon homme de foy simple pour raison de vingt-cinq sols de rente qu'il prend sur le lieu du *Coudray* en la dicte paroisse d'*Ampoigné*.

Les détempteurs du *Clos Avril* en *Chemazé* tant en fief qu'en domaine, sont mes hommes de foy simple et m'en doibvent douze deniers de service.

Le prieur-curé de *Saint-Sauveur-de-Flé* est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Brousse*, en *Chemazé*, et m'en doibt quinze deniers de service.

Le seigneur de Teillé en la parroisse de *St-Gault* est mon homme de foy simple à cause de ladicte terre de Teillé.

Maistre Gervais Jousse me doibt quatre foys et hommages simples : l'une pour raison du lieu de *la Farmélière*, en *Chemazé* ; la seconde à cause du lieu du *Grand-Minzé*, en *Bierné* (86°) ; la troisiesme à cause du lieu de *la Monnerie*, audit Bierné ; et la quatriesme du tiers du *Douet-Sauvage*.

Les détempteurs de deux closeaux de terre contenant trois journaux sis en la parroisse de *Chastelain*, au lieu de la *Fleuriaye*, sont mes hommes de foy simple et m'en doibvent deux deniers obole de service.

Pierre de Launay, escuyer, détempteur du lieu de la *Houesnardière* est mon homme de foy simple pour raison de sept journaux de terre, moitié d'un étang et six hommées de pré deppendant du dit lieu.

L'abbé de *la Roë* pour une pièce de terre et pré appellé *la Pasture-aux-Chevaux* est mon homme de foy simple et m'en doibt soixante sols de service.

99° Les détempteurs de deux maisons scises ès fauxbourgs d'*Azé* sur la rue de *Daudibon*, sont mes hommes

Digitized by Google

de foy simple à cause des dittes maisons et m'en doibvent de service pour l'une dix-huit deniers et pour l'autre trois deniers chascun an et cinq sols de festage.

Item s'ensuivent ceulx qui tiennent censivement dudit marquisat et les debvoirs qu'ils sont tenus m'en payer annuellement à divers termes.

Premièrement, touttes les maisons qui sont dans l'enclos et circuit de ladicte ville de Chasteaugontier tiennent nuement du dit Marquisat, à la réserve de quelques-unes qui sont mouvantes d'aucuns fiefs particuliers; mais les seigneurs desdits fiefs me les rapportent fors celles qui rellèvent du prieur de *Saint-Jehan-Baptiste* de ladicte ville, du fief de *Gratte-cuisse* appartenant au Révérend Evesques d'*Angers* et au commandeur du *Becconnais*. Et les maisons qui tiennent nuement du dit marquisat doibvent chacun an à la recepte d'icelluy la somme de cent deux livres, onze sols, un ongle de butor, trois déz et huit bianneurs, selon le calcul qui en a esté fait sur les censifs du dit marquisat.

Item, est deub à ladicte recepte, chacun an, douze livres un sol, cinq deniers de cens sur des maisons et jardins scizes ès fauxbourgs vers *Azé*, tenues dudit marquisat.

Item, le prieur de *nostre Dame de Genetay*, à cause de sa maison et domaine scize ès dicts fauxbourgs, me doibt chacun an un jallais de vin et quatre fouasses, et pour sa terre de *Villechat* en la parroisse de *Chastelain*, six deniers.

Maistre Jean Quentin, sieur des *Allières*, est mon sujet pour raison du lieu de la *Malebossière* autrement appellé *le Petit-Pavé* près ledit faubourg et m'en doibt seize sols huit deniers de cens.

Les *relligieuses Urselines* dudit faubourg pour un clotteau de terre dont partie fut autresfoiz en vigne scis près la prée de *Bouts* et annexé au lieu de *la petite Noë*, doibvent deux sols six deniers.

Digitized by Google

Pierre SÉGUIN pour un pré appellé le pré de *Boutz* abuttant à la maison des anciennes *Lavanderies*, doibt quatre deniers.

Jullien BROUTAULT pour une pièce de terre deppendant du lieu de *Bellitourne* abuttant au lieu de *Saumaille*, doibt trois sols, trois deniers.

Les détempteurs du clos de *Saumaille*, en *Azé*, tenu dudit marquisat, doibvent chacun an onze sols, onze deniers obole.

La veufve et héritiers Pierre du BLINEAU, pour certaines vignes au clos de la *Grande-Noë* et une pièce de terre au bas d'icelluy joignant au chemin nommé *Maupas*, doibt obéissance de fief seulement.

Les héritiers Jean MEIGNAN, pour un pré autresfois en jardin, nommé *le Léard*, dependant du lieu de *la Chirgerie* doibt trois deniers.

Item, jay plusieurs sujets tenant censivement dudit marquisat pour héritages scitués en la parroisse de *Bazouges* près Chasteaugontier, scavoir les détempteurs des lieux de *Vaufaron*, du *Pressoueras*, de *Saincte-Catherine*, de la *Bouteillerie*, de *Beaumont*, *Marmouillé*, du *Pressouer* et de certaines vignes scises au clos de *Beaumont*, des *Petites Plantes*, des *Champs*, du *Clos Tiraud*, du *Clos de la Roë*, et de *Pélouaille*, par lesquels il m'est deu chacun an dix livres, quatorze sols, un denier de cens, cinq boisseaux de bled seigle, et cinq boisseaux d'avoine, mesure rentière et douze livres de rente inféodée.

Item, m'est deub pour des emplacemens de maisons ruisnées et pour des jardins au faubourg de *Tru*, en trois articles, cinq deniers de cens.

Le chappelain de *Luigné*, pour ses vignes ou clos de *la Pouterne*, près la dicte ville, me doibt trois sols de cens.

Le chappelain de *la Fosse*, pour un quartier de vigne au même clos, obeissance de fief seulement.

Digitized by Google

Les héritiers René Bieslin, pour une pièce de terre contenant deux journaux, en la paroisse de *Longné*, nommée la pièce des *Boisseaux*, me doibvent cinq sols.

Les détempteurs des héritages cy après nommés scis en la parroisse de *Saint Sulpice* me doibvent scavoir pour six journaux de terre en deux pièces et une hommée de pré deppendant du lieu de *Pisserotte*.... deux sols, trois deniers pour une hommée de pré nommée *le Bouillon-Barbé*, près l'étang d'*Olliveau*, deux deniers ; pour trois quartiers de vigne au clos de *la Noë*, près le grant cimetière de Saint-Sulpice, trois sols, huit deniers ; pour vingt-cinq cordes de vigne au mesme clos, obeissance de fief ; pour les héritages deppendans du lieu de *la Pinélière*, appelés *le Bouillon Barbé*, deux sols, un denier, obole ; pour le lieu de *la vieille Cournaisière*, quatre sols ; pour un jardin contenant trois hommées, au jardin de *la Noë*, cinq deniers ; pour deux boissellées de terre au clos de l'*Hommeau* onze deniers.

Item, les relligieuses de *Patience*, de *Laval*, sont mes sujettes pour raison du lieu de *la Perrière*.

Item, Maistre Jean Aubry, détempteur du lieu de *la Poterie*, en *Saint Gault*, m'en doibt chacun an sept livres de rente inféodée.

Item, les détempteurs du lieu du *petit Taillé*, en *Saint Gault*, me doibvent en deux articles cinq sols, sept deniers, obole de cens.

Item les détemtpteurs des héritages cy-après scis en la paroisse de *Houssay*, sont mes sujets et m'en doibvent scavoir : les héritiers Nicolas Chevraye pour un jardin au bourg de *Houssay*, huit deniers, chacuns ans.

Le détempteur du lieu de *la Poiblière*, deux sols.

La veufve Pierre Doussin pour le lieu de *la Hamonnière*, dix deniers.

Pour un quartier de vigne qui fut aux Houisiers, scitué au clos des *Rouaudières*, deux sols.

Pour une lande contenant six boissellées dépendant

Digitized by Google

de *la Confrairie Nostre Dame de Houssay*, douze deniers.

Pour des héritages nommés *Pierre-blanche*, deux sols.

Pour des héritages qui furent à Pierre LANDAIS, sis près le lieu de *la Vallette*, vingt cinq sols.

Mathurin AUBRY pour des héritages nommés *la Blanche Randoulière*, trois sols.

Maistre René GUÉRIN, pour le lieu de *la Bouhourderie* deux deniers.

Le curé de Houssay pour un clotteau de terre contenant cinq boissellées près du lieu de *la Fournerie*, dix deniers.

Le détempteur du lieu de *la Homrunière*, douze deniers.

Jean BRILLET à cause d'une maison et appartenances au bourg de Houssay.

Pour un demy quartier de vigne au clos de *la Vieuville*, autrement appelé *les Rouaudières*, dix deniers.

Le chappellain de la *chapelle Saint Jacques* desservie en l'église *Saint Thugal* à *Laval*, pour quatre quartiers de vigne au clos de *la Pautonnerie*, sept sols.

Pour cinq hommées de vigne qui furent à Pierre GOHIER scis au dit clos des *Rouaudières* douze deniers.

Pour un quartier de vigne au dos des *Fouzeaux* qui fut à Thugal RUFFIN, douze sols.

L'abbé de *Clermont* pour sa maison, pressouer et jardin et trois quartiers de vigne au clos de *la Croix*, le tout nommé *la Moynerie de Houssay* doibt quatre sols six deniers de cens.

Pour une pièce de terre nommée *le Petit Champ*, scise près le lieu de *la Fournerie* est deue six derniers.

René ROUVRAYE pour une pièce de terre en lande contenant trois journaux scise au lieu de *la Roberie*, doibt quatre sols.

Item m'est deub par les détempteurs des héritages cy après desclarés et scitués en la paroisse de *Quelaines*

Digitized by Google

des debvoirs. Premier. Par les détempteurs d'un clos de vigne nommé *le Bignon-Rezé*, six deniers par chacun an.

Maistre René Ernault, détempteur du lieu de *la Chappelière*, cinq sols.

Par les détempteurs du lieu de *la Chaslerie*, six sols.

Gabriel Bertrand, détempteur du lieu de *la Bouchardière*, quatorze sols, six deniers.

Les détempteurs du lieu du *grand Limesle* et de *la Bicquerie*, six deniers de cens et soixante sols de rente inféodée.

La fabrice de l'église de *Quelaines* pour un clotteau contenant deux boissellées nommée la terre de *l'Eglise*, deux deniers.

Le curé de *Saint Gault* pour trois journaux de terre en deux pièces près le lieu de *la Faribaudière*, vingt deux deniers.

La veufve Renée Mauxion détemptrice d'une pièce de terre nommée *les Crochettes*, deppendant du lieu de *l'horminière*, deux sols.

Le curé de *Peuton* pour le lieu de *la Faraudière*, treize sols.

Le curé de *Quelaines*, pour le lieu du *Chesne*, quinze deniers et pour le lieu de *l'Eraudière* douze deniers.

Pour six boissellées de terre appellées *la Malvoisinière*, vingt deniers.

Item, m'est deub autres devoirs à cause d'héritages scis en la parroisse d'*Ampoigné* mouvans du dit marquisat. Premièrement Guy Noel à cause du lieu de *la Barillerie*, doibt six deniers.

Jacques Pinault et Jean Landais à cause du lieu de *la Cesserie* doibvent trente quatre sols et deux chappons.

Les détempteurs de certaines terres et prés nommés la Reardière doibvent vingt deniers obolle.

René Hunault, à cause du lieu de *la Morinière*, doibt quatre sols cinq deniers.

Digitized by Google

Les détempteurs d'un pré nommé *le Moyet*, scis près le lieu de *la Brardière*, doibt six deniers.

Jeanne Filoche veufve Jean Cormier pour le lieu de *la Maslerie* doibt douze sols un denier.

Les détempteurs du lieu de la *petite Morandière*, doibvent quatre sols.

Les détempteurs de certaines autres terres du lieu de la Morandière doibvent cinq sols neuf deniers.

Pour une lande nommée *la Lande Pinassière* est deub un denier obolle.

Charles Filoche, pour une partie du lieu de *la Trémélière*, doibt quatre sols six deniers.

Pour certaines terres de *la Poraisière* et de la Chauvinière est deub deux sols.

Pour un pré scitué près le lieu de *la Vannière* nommé le pré aux *Poiyraults* est deub huit deniers.

Pour un journau de terre nommé *la Fresche*, près lieu de *la Vallinière* est deub neuf deniers.

Maistre René Miré pour une lande nommée *la Lande Blanchet* scise à *la Chauvinière* doibt deux deniers.

Les héritiers Guillaume Saret pour le lieu de *la Fouissière*, doibvent trois sols six deniers.

Pour une pièce de terre nommée *le Boisblanchet* est deub un denier.

Pour une pièce de terre nommée *la Tardinière* est deub vingt deniers.

Pour les terres et prés nommés *la Maignannerie* deppendant du lieu de *la Volerie*, dix sept deniers obolle.

Les détempteurs du lieu du *Moulin à vent* au dessoubz de l'étang de *Poilgeline* doibvent vingt-six sols.

Pour le lieu de *la Charnerie* est deub, chacun an, cinq sols.

Mathurine Guillet, à cause de cinq boissellées de terre en la grande pièce du *Sauzay* doibt six deniers.

Pour deux petits bois taillis près le lieu de *la Cosserie* est deub vingt deniers.

Digitized by Google

Maistre Pierre TROCHON sieur de Champagne, à cause du moulin et estang de *Brain* jardins, terres et prés qui en deppendent en la parroisse de *Laigné* mouvans dudit Marquisat doibt quarante cinq sols par chacuns ans.

Item, s'en suivent ceulx qui tiennent dudit Marquisat des héritages scituez en la parroisse de *Chemazé* censivement et les debvoirs qui en sont deubs.

Premièrement Jeanne ROUILLÉ, pour la closerie de *Chanteloup* près la forest de *Valle* doibt un denier obolle.

Les détempteurs de quatre journaux de terre nommés l'*hommeau Gaudin*, vingt sols.

Les détempteurs du lieu de *la Houdemonnière*, quatorze sols.

Les détempteurs du lieu de *la Bizauderie*, trente trois sols huit deniers.

Estiennu GOYAU, à cause de six boissellées de terre en une pièce nommée *les Landes du bois aux Moynes*, cinq sols.

Les héritiers Jean GARNIER, à cause de quatre journaux de terre près le lieu de *la Boisjannière*, douze deniers.

Les héritiers Mathurin CHEVROLLIER et de Perrine GARNIER, à cause d'une maison et pressouer au bourg, deux sols.

Les héritiers Mathurin PICQUET pour certaines terres nommées *L'ouche Oger*, autresfois en vignes, au *clos de Saint Aubin*, vingt un deniers.

Les détempteurs de certaines terres nommées *le Bois Jaguelin* doibvent treize deniers obole.

Les héritiers maistre Barthelemy MAUSSION pour une maison et appartenances au bourg de Chemazé et pour la maison du four à ban dudit lieu cinquante cinq sols six deniers.

Les héritiers Michel CUSSON pour deux maisons scizes audit bourg, quatre sols huit deniers.

Digitized by Google

Jean MARTINET à cause d'une pièce nommée *la Lande* deppendant du lieu de *la Ruellerie* vingt deniers et pour une autre pièce du mesme lieu appellée *L'ouche-Ruau*, douze deniers.

Les héritiers feu Rémy DROUEZ pour leurs vignes du four de *la Massuère* doibvent deux deniers.

Pierre POISSON sieur de *la Gastine* pour le lieu et mestairie de *Leschat* doibt deux sols six deniers.

Pierre BOULAY pour une porcion de terre autres fois en vigne au clos de *la Quartrie* autrement *la Maladrie* neuf deniers obolle.

Les hoirs Mathurin GAUVIN pour un quartier de vigne à présent en terre, audit clos de *la Maladrie*, neuf deniers.

René BRETONNIER pour une hommée de terre au mesme clos, trois deniers.

Les héritiers Claude LE ROY pour un quartier de vigne à présent en terre et jardin, cinq deniers.

Les héritiers Pierre BOULLAY pour deux quartiers de vigne au clos de *la Personnière*, deux deniers.

René GARNIER pour trois hommées de vigne audit clos de la Personnière, un denier.

Les héritiers maistre Nicolas HALAY pour deux clos de vigne l'un près le bourg de *Chemazé* et l'autre appellé *le Cimetière*, quinze deniers.

Jean MARTINET, pour un journau de terre près *la Robellière*, quatre deniers.

Les héritiers feu LANFANTIN pour un pré près la croix de *la Maladrie*, sept deniers.

Les héritiers Jean GARNIER à cause d'une pièce de terre contenant six boisselées nommée *la Gohinière* près les *Rivières de Valle*, dix deniers obolle.

Pour une pièce de terre appellée *la pièce quarrée* contenant six boissellées, six deniers.

Pour une pièce de terre proche la prée de *Saint Ouen* contenant six boissellées, cinq deniers.

Digitized by Google

Pour une autre pièce de terre nommée *la Pasture du bois Robail* près les garennes de *la Robelière*, trois sols, neuf deniers.

Les héritiers Michel Perier pour un pré au devant de la maison de *la Pesraudière*, cinq deniers.

Les Quentins de *Chasteauneuf* pour une pièce de terre et une porcion de pré près *la Brosse*, douze deniers.

Le prieur-curé de *Chemazé* pour son jardin de *Raize-battue*, obole.

L'abbé de *la Roë* pour un jardin annexé au pré de *Boyau*, seize deniers.

Pour son lieu et closerie du *Buisson*, dix sept deniers.

Pour sa mestairie de *la Touschette*, onze sols, cinq deniers.

Les détempteurs du lieu de *la Chesnaye* à cause d'un pré, nommé le *pré Guischard*, quatre deniers.

Les détempteurs d'une pièce de terre appellée *la Fouillée* près le pré Guischard, cinq deniers.

Les héritiers Pierre Pinault pour un quartier de vigne à présent en terre au clos de *Raize-battue*, quatre deniers.

Les héritiers Pierre Boulay pour une pièce de terre nommée *la Patisserie* contenant sept boissellées, deux sols quatre deniers.

Les héritiers Noel Léon pour trente trois cordes de terre au clos de *la Patisserie*, deux sols six deniers.

Les héritiers Jacques Boulay pour une pièce de terre nommée le *pré Rond* doibvent neuf deniers.

Les héritiers Michel Cusson pour une maison au bourg, trois sols, neuf deniers.

René Garnier pour quatre hommées de jardin ès grands jardins des *Antes*, un denier.

Les détempteurs du lieu du *Pineau* autrement *la Landaiserie*, deux sols trois deniers.

Digitized by Google

Les détempteurs du lieu de *la Chauvinière*, sept sols six deniers.

Les détempteurs des pièces de terre du *Chesnecreux* et des *Hommeaux*, quinze deniers.

Les détempteurs d'un clotteau nommé *la Chalopinière*, doibt deux deniers.

L'abbé de *la Roë* pour sa terre nommée *la Corbinière*, un denier.

Les détempteurs de *la petite Freuslonnière*, cinq sols.

Les héritiers Jean Garnier pour le courtil des *Antes*, un denier et pour leurs vignes de *la Fontaine*, nommées *les Rougettes*, deux deniers.

Les héritiers Jean Messager pour demi quartier de vigne à la *Fontaine St-Ouen*, deux deniers.

Les détempteurs du clos de vigne nommée *la Haye Bardet*, deux sols.

Les héritiers Marin Besnier pour la moitié d'une maison scise au devant de l'église de *Chemazé*, cinq sols et pour une autre maison et deux jardins, deux sols.

Les détempteurs des terres de *la Blairie*, sept sols.

Le seigneur du *Mesnil* pour une haye double et margil à conils nommée *la Haye-Véran* cinq sols et pour un clotteau près le lieu de *la Marchaiserie*, deux deniers.

Les détempteurs du lieu et métairie de *la Hujebaudière*, dix-huit deniers.

Les détempteurs d'une pièce de terre contenant six boissellées, nommée *la Haye Bardet*, trois sols quatre deniers.

Les détempteurs de *la Cheruserie*, un denier.

Les héritiers Jacques Champion pour une hommée de jardin à *la Patisserie*, deux deniers.

Pour un journau de terre près la chesnaye de *Villesouris* est deub douze deniers.

Les héritiers Mathurin Chevallier pour un pré près *St-Ouen*, six deniers.

Digitized by Google

Les détempteurs du lieu de *la Planche*, cinq sols.

Les détempteurs du petit clos de vigne nommé *la Maladrie*, six deniers.

Les détempteurs d'une pièce de terre nommée *le Moulin à vent* près *la Croix Taupin*, deux deniers.

Les détempteurs au lieu et mestayerie de *la Palarmière*, six deniers.

Les détempteurs de vingt-un journaux de terre près *les landes de bois de Valle*, dix sols six deniers.

Le prieur-curé de *Chemazé* pour deux clotteaux au dessoubs de *la Chesnaye St-Aubin*, dix sols.

Les héritiers Jean Garnier pour une maison près l'église de *Chemazé* appelée la maison du *Sep*, dix sols ; et pour trois journaux de terre et pré sur la *Rue Creuse*, dix sols.

La dame de *la Chambre*, *du Ronceray d'Angiers* pour la mestairie de *Villesouris*, deux sols six deniers.

Les détempteurs du lieu du *Houx* doibvent par chacuns ans vingt sols.

Les détempteurs des terres nommées *le Boucquet*, quatre sols six deniers.

Les détempteurs de trois journaux de terre nommée *la Grée* estant à la queue de l'étang des *Roncerays*, doibvent dix-huit deniers.

Les détempteurs des terres et landes qui ont party des landes de *Valles* et autresfois ont esté baillées par les seigneurs de Chasteaugontier à rentes à divers particulliers doibvent quatorze livres, quatorze sols huit deniers par chacun an.

s détempteurs des *landes de Saint-Melaine*, autrefois aussy arentées par les seigneurs du dit Chasteaugontier à divers particuliers à raison de quatre deniers par journau doibvent chacun an à la dicte recepte quatre livres, treize sols, sept deniers.

Les détempteurs des terres de *la forest de Flée* aussi autresfois baillées à rente partie à six deniers le jour-

Digitized by Google

nau et partie à trois deniers doibvent chacun an à la dicte recepte trente-huit livres, douze sols, onze deniers; compris ce qui est deub par les détempteurs des lieux de *Terreneufve*, *Poilgeline*, *le fort Thomas*, *Vaufleury* et *la Chesnaye*.

Renée Le Faucheux, femme de Pierre Mahier pour une pièce de terre deppendant du lieu de *Lespinay* en *St-Fort* doibt douze deniers.

Les détempteurs du lieu de *la Peinorerie* en *St-Fort*, doibvent un denier obolle.

La veufve et héritiers maistre Jacques Chailland pour leurs terres et pré nommés *les Perrettes* en la parroisse de *Chastelain*, scizes près le lieu de *la Bretonnière* doibvent sept deniers obole.

Daniel Le Breton et les héritiers René Le Breton détempteurs des lieux des *Prés Hallés* en *Chastellain* doibvent cinq sols, sept deniers.

Damoiselle Georgine Le Tessier veufve Michel de la Barre pour un journau et demi de bois taillis au clos de *Rougé* doibt six sols deux deniers obolle, et pour six boissellées de terre scizes sur le chemin tendant des *prés hallés* à *la Fleuryaie*, six deniers.

Jacques Simon et autres détempteurs des lieux de *Villechat* en *Chastelain* doibvent dix sols et douze boisseaux de bled seigle.

Jean Sabert pour le lieu du *Grand Villechien*, dicte parroisse doibt un septier de seigle.

Guy de la Bigottière, Escuyer, pour une hommée de pré scize près le lieu de *la Brosse* doibt deux deniers.

Les détempteurs du clos du *haut Rougé*, doibvent cinq sols, neuf deniers.

Les détempteurs du clos de *Grivot* doibvent quatre sols, un denier.

Pour un quartier et demi de vigne au clos des *Perrettes*, deux deniers obolle.

Gervaise Saulou pour un quartier de vigne au clos de

Digitized by Google

la Malladerie près *le petit bois Hallay*, doibt douze deniers.

Le seigneur de *Facé* en *Escuillé* doibt pour raison du lieu de Facé, dix deniers.

Maistre Eustache GUILLOTEAU, prébstre, chappellain de la chappelle de *la Barre* pour ses maisons, quatre hommées de jardin et estages de devant scizes au bourg de *Coudray* appellés *la Barre*, doibt par chacun an un denier.

Le curé de *Coudray* pour sa maison presbiteralle, jardin, court et autres héritages de sa cure est tenu au divin service.

Les héritiers Marie POULLAIN pour trois journaux de terre despendants de leur mestairie du bourg de *Quéré* doibvent dix sols cinq deniers.

Les héritiers feu Guillaume LE MANCEAU pour leurs héritages de *la Maladerie* en *Champteussé*, doibvent cinq sols.

Le seigneur de *Vernusson*, pour son lieu et closerie de *Beaumont* scittué en la parroisse de *Saincte Jame* près le *pont de Cé* doibt quarante sols.

Item, les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'*Angers* à cause d'une maison scize près le pavé de devant la porte de l'*église Saint Maurice* doibvent chacun an un pot de vin, un eschaudé et un estrelin d'argent.

Le seigneur de *la Tousche* pour sa maison scize en ladicte rue aussi proche ladicte porte qui fut à Maistre Pierre BRISSE.

Item, pour une autre maison scize en ladicte rue aussi proche ladicte porte qui fut à Maistre Pierre BRISSE est deub onze sols.

Le détempteur du lieu de *la Quantinaye*, en *Aviré*, doibt un denier.

Les relligieux, prieur et couvent de *Saint Aubin d'Angers*, à cause de dix livres de rente qu'ils prennent chacun an sur la terre d'*Aviré* doibvent douze deniers.

Digitized by Google

Le prieur du *Bourg Philipes* tient de moy, au divin service, sa maison, court et appartenances, jardin, vergers, sept journaux de terre, une hommée et demye de pré, une plaisse et cent sols un denier de rente qu'il a droit de prendre chacun an sur le *bois Jaguelin*.

Le prieur curé d'*Aviré* tient aussy de moy, au divin service, sa maison et appartenances dudit prieuré et partie du temporel d'icelluy.

Le prieur de *Gennes* tient aussy de moy au divin service le temporel dudit prieuré, en fief et domaine.

Les chanoines de l'église collégiale de *Saint Just* dudit Chasteaugontier sont mes sujets à cause de leur domaine et fief dudit *Saint Just*.

Les administrateurs de l'*hospital* de Chasteaugontier sont mes sujets pour le temporel et féages deppendans dudit hospital.

Le curé de *Montguillon* pour partie du temporel de sa cure doibt le service divin.

Les chanoines de l'église de *Saint Mainbeuf d'Angers* sont mes sujets pour raison des dixmes qu'ils lèvent ès parroisses de *Thorigné* et *Champteussé*.

A cause dudit Marquisat et dans l'étendue d'icelluy, tant en domaines que fiefs, j'ay toute justice et jurisdiction haute, moyenne et basse, mesmes ès grands chemins, avecq tous les droits qui en deppendent et telle comme à Viconte, Baron et Marquis appartient suivant la coustume de vostre pais et duché d'*Anjou*, avec les droits et esmolumens ordinaires. Protestant adjouster au présent adveu les vassaux, fiefs, terres et autres droits desquels je ne suis peutestre à present recogneu comme estant la dicte terre nouvellement érigée en Mar, quisat, tout ce qui viendra à ma connoissance cy après et soulz toutes autres protestations sur ce requises, et de les rendre incessamment en forme de déclaration, lesquels droits, dès à présent, comme pour lors j'advoue tenir du Roy, mon dit souverain Seigneur, à cause de son dit duché d'*Anjou*.

Digitized by Google

En tesmoing de quoy, nous avons signé le present adveu et dénombrement de nostre seing manuel et à icelluy apposé le cachet de nos armes [1].

A Paris, le vingtiesme Juillet mil six cents soixante neuf

(Signé) DE BAILLEUL.

Enregistré en la Chambre des comptes le cinquiesme aoust 1669.

(Signé) GORILLON.

1 Parti d'hermines et de gueules.

(A suivre) P. DE FARCY

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

XIX

GUY XIV

28 janvier 1466 — 2 septembre 1486

Durant la vie de Guy XIV[1], la Maison de Laval acquit une grandeur qu'elle n'avait pas eue jusque-là et qui fut le résultat non pas d'un agrandissement du fief de Laval, mais d'un groupement entre les mains de ses seigneurs d'un nombre considérable de fiefs importants. Cette nouvelle grandeur fut due aussi pour une bonne part au mariage de Guy XIV avec la fille de Jean V de Bretagne, laquelle apportait à son époux un lien des plus étroits avec la maison de France, une parenté des plus proches avec le roi lui-même, qui, dès lors fit toujours à Guy XIV l'honneur de le traiter en neveu. Enfin, l'érection de Laval en comté mit en relief toute la famille de ses seigneurs placés désormais en un rang éminent dans la noblesse française.

1. Guy XIV eut treize enfants :
d'Isabelle de Bretagne trois fils :

François dit Guy XV, Jean de la Roche Bernard, Pierre

et sept filles :

Yolande, Françoise, Jeanne, Anne, Arthuse, Hélène, Louise

De Françoise de Dinan trois fils

Pierre François de Montafilant Jacques de Beaumanoir

Digitized by Google

Du reste, si les Laval étaient désormais à l'honneur, ils n'avaient pas failli à être à la peine : en 1429, alors que Charles VII, réduit au rôle de roi de Bourges, se demandait avec anxiété si la ville d'Orléans tomberait, elle aussi, aux mains des Anglais, alors que la France réunissait sa dernière armée dans le but de conserver intact le dernier rempart qu'il lui fût possible d'opposer encore à l'occupation totale de son territoire, Dieu envoya Jeanne d'Arc. Les Laval eurent l'insigne honneur de prendre place dans l'armée qui, en quelques miraculeuses semaines, ayant reçu le 22 mars la Pucelle comme chef de guerre. après avoir fait lever le 10 mai le siège d'Orléans, prit Jargeau le 12 juin, emporta le pont de Meung le 15, prit Beaugency le 18, gagna le 19 juin la bataille de Patay; et, moins d'un mois après, ayant reçu la soumission de Troyes et de Châlons. amenait Charles VII à Reims où, parvenu le 16 juillet, il se faisait sacrer le 17. Tandis que les dames de Laval, Anne et Jeanne, faisaient tous les sacrifices pour envoyer à Charles VII le plus grand nombre possible de leurs gens, Guy XIV, André de Laval-Lohéac, Gilles de Laval-Retz étaient là en personne.

Le roi voulut récompenser leurs efforts : et, le jour du sacre, Gilles de Laval-Retz, qui, né à Chantocé à la fin de 1404[1], n'avait pas tout à fait vingt-cinq ans, fut fait maréchal de France, tandis que Guy XIV avait l'insigne honneur de voir la terre de Laval érigée en comté, faveur considérable, car il n'existe que peu d'exemples d'érections de terre en comté antérieures à celle de Laval.

1. Voir dans l'*Union du Maine*, 1893, pages 270-284, un intéressant article intitulé : *Gilles de Rais dit Barbe-Bleue, maréchal de France, sa jeunesse*, 1404-1424, dans lequel, utilisant une enquête faite en janvier et février 1462, et dont l'original lui a été communiqué par M. le duc de la Trémoïlle, M. l'abbé Ledru est parvenu à divulguer de curieux détails sur l'enfance si peu connue de ce malheureux Gilles de Laval, dont l'existence fait tache dans l'histoire de la maison de Laval.

Digitized by Google

Bien que Laval appartînt en propre à Anne de Laval, et que, dès lors, le nouveau titre fût sa propriété, lui aussi, Jeanne de Laval-Châtillon en partagea l'honneur avec sa fille. C'est Guy XIV surtout qui se para de cette honorable qualification, grâce à laquelle il prenait place désormais presque au rang des pairs de France; et lui, qui, jusqu'en 1429, est toujours mentionné sous le nom de Guy de Gavre, ne figure plus dans les actes à partir du sacre, que sous le nom de comte de Laval.

Le titre honorifique qu'il tenait ainsi de la munificence de Charles VII facilita sans doute une autre négociation, bien plus précieuse pour son cœur.

Il est bien probable que le Baud était exactement renseigné quand il a avancé que Guy XIV et sa sœur aînée, Jeanne, dès leur petite enfance, avaient été fiancés l'un à une fille de Jean d'Alençon et de Marie de Bretagne, l'autre à Richard de Bretagne, frère du duc Jean V, mais il est absolument certain qu'en exécution d'un contrat du 20 octobre 1419, Guy XIV, le 17 mars 1420, avait été solennellement fiancé à Marguerite de Bretagne, la seconde des filles alors vivantes du duc Jean V et de Jeanne de France, sœur de Charles VII. Avant même l'accord ainsi établi, Anne de Laval, en janvier 1420, était venue à Vannes chercher Marguerite qui, jusqu'au jour de son mariage, devait vivre auprès d'elle, tandis que Guy XIV, installé à la cour de Bretagne, y séjournerait auprès de ses futurs beaux parents. Marguerite mourut bientôt, en juin 1426, dans la ville, où résidait Anne de Laval, à Vitré, où elle reçut la sépulture en l'église de la Madeleine[1]. Il ne restait plus à Jean V qu'une fille, nommée Isabelle, sœur aînée de Marguerite, et qui était liée à Louis III d'Anjou.

1. Voir dans la *Sigillographie des Seigneurs de Laval*, p. 86, la reproduction d'une note de M. de la Borderie insérée au *Journal de Vitré*, du 5 novembre 1859 et relative à la tombe de Marguerite de Bretagne.

Digitized by Google

Leurs solennelles fiançailles du 3 juillet 1417, avaient été ratifiées par Louis III lui-même, par ses lettres données à Aversa le 19 février 1421, et par le roi Charles VII, beau-frère de Louis III, dans des lettres du 21 octobre 1424, par lesquelles le roi s'était engagé à prendre à sa charge les cent mille francs de la dot promise par le duc Jean V. Enfin, à Vannes, le 13 novembre 1424, celui-ci s'était engagé de nouveau à exécuter tous les engagements pris au sujet de cette alliance.

Il est assez difficile de se rendre compte comment un contrat aussi solennellement renouvelé n'a pas été suivi d'un mariage et comment Isabelle de Bretagne ne se laissa pas séduire par la perspective de porter la couronne que lui offrait Louis III, et qui devait faire d'elle la belle-sœur du roi de France, dont déjà elle était la nièce. On ne saurait prétendre que la rupture ait été l'œuvre de la maison d'Anjou, car, si le mariage d'Isabelle est du 1er octobre 1430, celui de Louis III avec Marguerite de Savoie ne fut célébré que le 22 juillet 1431 ; en outre, le mécontentement de la maison d'Anjou fut suffisamment visible et assez persistant pour qu'en 1431, lors du mariage du fils aîné de Jean V de Bretagne, le futur François I, qui épousait Yolande d'Anjou, sœur de Louis III, la maison de Bretagne ait cru indispensable d'exiger que dans les contrats successivement établis, la reine Yolande d'Anjou et le roi Louis III fissent cette déclaration solennelle : « toutes les desplaisances et malvoill nces que nous et nosdits enfens avions et povyons avoir envers beau cousin de Laval et tous autres, à cause du mariage fait de belle cousine Yzabeau, ainsnée fille de Bretaigne, et dudit beau cousin de Laval, sanz ce que aucun remors ou scrupule en demeure sur nos cuers ». On peut donc l'affirmer : c'est la maison de Bretagne qui renonça aux fiançailles de 1417 ; et, sans grandes chances d'erreur,

Digitized by Google

on attribue cette mesure à une inclination qui aurait existé entre Guy XIV et Isabelle, inclination bien naturelle puisque Guy XIV avait grandi à la cour de Bretagne à côté d'Isabelle, et que tous deux dans leurs relations avaient dû apporter la liberté que légitimait leur qualité future de beau-frère et belle-sœur. Marguerite une fois morte, l'affection subsista et il vint sans doute un jour où Isabelle déclara qu'elle n'entendait pas sacrifier son affection pour Guy XIV à l'honneur de porter une couronne royale.

Guy XIV était alors un personnage d'une importance considérable. Il n'avait, en main, il est vrai, aucun des fiefs de la maison de Laval, lesquels étaient restés pour partie à titre de douaire au pouvoir de Jeanne de Laval-Châtillon et pour le reste à titre de patrimoine dans celles d'Anne de Laval, qui ne devait s'éteindre que le 22 janvier 1466. Guy XIV n'était donc que leur héritier présomptif ; mais, dès sa huitième année, le décès de son père, le 10 août 1414, avait placé sur sa tête non seulement les quelques domaines dont la maison de Montfort, au moment du contrat de mariage de Guy XIII, s'était dessaisie en faveur de celui-ci, mais encore tous les biens de la maison de Kergorlay, que Guy XIII tenait de sa mère, Jeanne, la dernière de son nom. Cinq ans après, en août 1419, dans la treizième année de son âge, il avait perdu son grand'père, Raoul VIII de Montfort, dont les nombreuses possessions étaient venues grossir son patrimoine, à l'exception toutefois de celles qui furent la part de ses oncles, Charles et Guillaume, à qui elles avaient été réservées par avance, le 22 janvier 1405, dans le contrat de mariage de Guy XIII, et auxquelles le 22 octobre 1419, par un accord passé entre Anne de Laval, d'une part, et Charles et Guillaume de Montfort, de l'autre, vinrent s'ajouter un quart des objets mobiliers laissés par Raoul VIII. A tous ces avantages, Guy XIV joignait celui de l'âge, car sa nais-

Digitized by Google

sance, précédée de celle de sa sœur, Jeanne, comtesse de Vendome, peut être datée de l'une des premières semaines de l'année 1407, ce qui le mettait dans sa vingt-quatrième année au moment où il y eut lieu pour la cour de Bretagne d'opter entre l'héritier de la maison d'Anjou et celui de la maison de Laval. La couronne comtale reçue au sacre de Charles VII était venue heureusement restreindre la distance qui existait entre les deux candidats, si bien que Guy XIV l'emporta et que, le 1er octobre 1430, à Redon, il devint le gendre de Jean V [1]. Isabelle, née en 1411, avait alors dix-huit ans.

Guy XIV lui avait constitué un douaire de cinq mille livres de rente sur Lohéac et la Roche-Bernard [2].

L'union des nouveaux époux ne dura guère plus de treize ans ; mais elle fut singulièrement féconde, car, en ce laps de temps ils n'eurent pas moins de dix enfants.

Pour montrer à quel point leur vie s'écoulait exclusivement sur le territoire breton, il suffit d'énumérer les lieux de naissance de ces dix enfants : Nantes, le 1er octobre 1431, Vannes, en 1432, Auray, le 10 novem-

1. On trouve au cartulaire (numéro 1226) mention de la bulle par laquelle, le 29 juin 1430, le pape Martin V accorde aux deux futurs dispense pour lieu de parenté au quatrième degré.

En outre, on trouvera aux additions les textes de quatre documents découverts trop tard pour prendre rang à leur date :

1430, 29 juin. — Bulle par laquelle Martin V, donne à l'évêque de Dol mission d'annuler l'alliance contractée entre Louis III et Isabelle malgré l'empêchement dirimant qui existait entre eux.

1430, 7 octobre. — Bulle par laquelle Martin V déclare la nullité du lien établi entre Louis III et Isabelle.

1430, 18 octobre. — Bulle par laquelle Martin V informe le duc Jean V et Jeanne de France qu'il a commis divers personnages afin de les absoudre de la violation de serment dont ils ont pu se rendre coupables en se prêtant à la rupture du mariage avec Louis III.

1431, 5 mai. — Lettre par laquelle l'archevêque de Tours donne à divers personnages mission d'absoudre Jeanne de France de la faute qu'elle a pu commettre en favorisant la rupture entre Louis III et Isabelle.

2. Numéro 1279 du Cartulaire. On ne connaît pas la date de naissance d'Isabelle de Bretagne et on accepte ici de confiance celle que lui assigne M. de la Borderie (*Chronique de Jean de Saint-Paul*, p. VIII).

Digitized by Google

bre 1433, Vannes, en 1434, Moncontour, le 16 novembre 1435, Redon, le 14 février 1437, Vannes, 17 février 1438, Ploërmel, le 17 juin 1439, Montfort, les 13 janvier 1441 et 17 juillet 1442.

C'est le 14 janvier 1444 [1], à Auray, que mourut Isabelle ; son corps fut porté aux Jacobins de Nantes, où elle reçut la sépulture.

Guy XIV avait alors exactement trente-sept ans ; il était chargé de huit enfants ; aussi ne tarda-t-il guère à se remarier. Cette seconde alliance, est à coup sûr, de toutes celles contractées par les seigneurs de Laval : celle dont l'histoire est la plus curieuse.

En 1348, Guy XII de Laval avait épousé en secondes noces Louise de Châteaubriant, qui, en mourant sans enfant, le 27 novembre 1383, laissait pour principal héritier son neveu à la mode de Bretagne, Charles de Dinan, lequel prit possession de la plupart de ses fiefs. Ce Charles de Dinan eut de sa troisième femme, Jeanne de Beaumanoir, plusieurs fils qui possédèrent successivement les biens laissés par lui. Le cinquième, appelé Jacques, et connu comme seigneur de Bodister au pays de Léon, avait épousé Catherine de Rohan. Il mourut, le 30 avril 1444, laissant une fille unique, Françoise de Dinan [2], née à la Roche-Suhart, en la paroisse de Tré-

1. Cette date n'est pas incontestable, elle est fournie par le Blanc de la Vignolle dans une copie de l'épitaphe d'Isabelle ; mais le Baud, qui pour cette période a toute l'autorité d'un contemporain, assigne son décès à l'année même de ses dernières couches soit au 14 janvier 1442, v. s.

2. Dans un travail intitulé : *Le lieu de naissance et le premier mariage de Françoise de Dinan*, M. Tempier, archiviste des Côtes-du-Nord, a fait connaître à la société des Côtes-du-Nord le texte d'une enquête de 1483 dont les dépositions concordantes permettent d'affirmer que Françoise est née à la Roche-Suhart en Trémusson ; il y établit en même temps que le titre qui appartient à Françoise fut bien celui d'épouse de Gilles de Bretagne. « Ayant mis le pied au lit, après être épousée avec son seigneur et mari, encore qu'il n'ait eu affaire avec elle », elle avait gagné son douaire. La dissertation de M. Tempier est restée inédite et la question a été reprise au Congrès de l'Association bretonne par M. le vicomte Arthur du Bois de la Villerabel (pages 83-94

Digitized by Google

musson, le 20 novembre 1436. Lorsque, âgée de moins de huit ans, elle perdait ainsi son père, elle était depuis trois ans déjà fiancée à un personnage, né le 16 novembre 1435, ayant par conséquent tout juste un an de plus qu'elle, et qui n'était autre que l'héritier de la maison de Laval, le fils aîné de Guy XIV, François de Laval, seigneur de Gavre, le futur Guy XV.

Ces fiançailles étaient identiques à toutes celles qui étaient contractées dans les familles féodales de l'époque, et Guy XIV avait tout lieu de croire que Françoise de Dinan serait un jour sa belle-fille : malheureusement, il eut à compter avec les convoitises du troisième de ses beaux-frères, Gilles de Bretagne, qui voulut s'approprier l'immense fortune des Dinan-Montafilant, que le décès du maréchal Bertrand de Dinan, advenu le 21 mai 1444, avait placée tout entière sur la tête de Françoise. Il décida qu'il en ferait sa femme, et, sans tenir compte des fiançailles de 1441, s'assura de sa personne et se mit en possession de tous ses fiefs. Les projets de Gilles de Bretagne semblent n'avoir trouvé aucune opposition sérieuse[1] : le duc François I laissa son frère prendre de force celle qu'il prétendait épouser en dépit des vieux contrats ; la mère de Françoise, Catherine de Rohan, fut certainement complice des agissements de Gilles ; en tous cas, elle se préoccupait alors moins sans

du tome IX, 1891, du *Bulletin*, qui, tout en utilisant la découverte de M. Tempier, s'est efforcé de démontrer en outre, deux points : 1° que la date de la naissance de Françoise doit être retardée jusqu'en 1441 — ce qui est démenti par divers documents qui lui assignent treize ans en 1450, ainsi que par son épitaphe du 3 janvier 1500, — et 2° que le titre qui lui a appartenu est celui de fiancée de Gilles et non celui d'épouse — ce qui est incompatible avec la qualité de veuve de Gilles que la maison de Bretagne ne lui a jamais contestée Aussi *Françoise de Dinan, son histoire et sa légende* de M. de la Villerabel ne contient-il qu'un seul renseignement utile : l'indication du lieu de naissance de Françoise.

1 C'est avec lui qu'en 1444 Jeanne d'Harcourt, veuve de Bertrand de Dinan, passa l'accord relatif à ses droits de douaire (voir le numéro 1420 du cartulaire).

Digitized by Google

doute du sort de sa fille que du second mariage qu'elle ne devait guère tarder à contracter avec Jean d'Albret, vicomte de Tartas, auquel elle doit l'honneur de figurer au nombre des aïeules de Henri IV[1]. Quant à Guy XIV, si il existe un accord passé entre lui et le grand-père de Françoise, Alain, vicomte de Rohan, par lequel, le 17 juin 1444, tous deux s'engageaient à résister aux prétentions de Gilles de Bretagne et à maintenir intacts les droits de Guy XV, il est également établi que, moins d'un mois plus tard, Guy XIV, le 4 juillet 1444, acceptait du duc François I la promesse qu'une somme de vingt mille écus viendrait l'indemniser de l'abandon des droits de son fils à la main de Françoise, et que, sur cette somme, il touchait un tiers environ dès avant le décès de Gilles. On ne saurait dire si on se mit en règle à l'égard de l'Eglise. On ne connaît aucune lettre pontificale portant dissolution des fiançailles de 1441.

En fait, Gilles de Bretagne ne rencontra aucun obstacle à l'exécution de ses projets ; et, maître de la personne de Françoise, il s'empressa de se mettre aussi en

1. Il n'y a pas lieu d'accepter pour Alain d'Albret la date (vers 1440) assignée à sa naissance par M. Luchaire (*Alain Le Grand*, p. 13), en s'autorisant de ce que, en 1504, dans sa déposition au procès du maréchal de Gié, Alain s'est donné à lui-même soixante-trois ans. Les faits sont trop concordants pour qu'il soit possible de voir dans ce nombre, autre chose qu'une faute du copiste ayant peut-être écrit soixante-trois au lieu de cinquante-trois. En effet, Catherine de Rohan, sa mère, n'a perdu son mari Jacques de Montafilant, que le 30 avril 1444, si bien que, même en supposant qu'elle ait restreint son veuvage à une seule année, elle n'aurait pu avoir d'enfant d'un second époux avant le début de l'année 1446. En outre, il est certain qu'elle n'était pas remariée le 6 décembre 1446, date où elle est encore désignée sous le nom de Madame de Montafilant (*Morice*, II, 1407), tandis que le 26 février 1452 elle est mentionnée comme étant Madame de Tartas (*Morice*, II, 1602). Enfin, M. Clément Simon, dans son *Alain d'Albret et la succession de Bretagne*, relate (p. 11) une pièce de procès, où il est énoncé que le 16 janvier 1477 (n. s.) Alain n'avait pas encore trente ans. Comme on le voit, Alain ne put voir le jour avant la fin de 1447 et il n'est pas impossible que sa naissance ne se soit produite qu'en 1450 ou même 1451.

Digitized by Google

possession de ses riches domaines, dont les revenus furent perçus en son nom. Il n'attendait plus pour consommer son union avec Françoise que le moment où l'âge de celle-ci le permettrait[1], lorsque malheureusement pour lui, ses négociations avec l'Angleterre, sa liaison avec Henri VI[2], qui était tout autant l'ennemi de la Bretagne que celui de la France vinrent compromettre sa haute situation et amenèrent son arrestation, opérée le 26 juin 1446, au château du Guildo, et finalement sa mort mystérieuse au château de la Hardouinais le 25 avril 1450[3]. Quant à Françoise, elle était dans sa dixième année quand Gilles fut interné et dans sa quatorzième quand Gilles vint à périr, sans avoir un seul jour récupéré sa liberté. Elle se trouva donc veuve sans avoir jamais cohabité avec son mari ; et ce titre de veuve de Gilles de Bretagne lui appartenait à un point tel que jamais la cour de Bretagne ne le lui dénia, et que les ducs, qui mirent tant d'âpreté à exploiter sa triste situation, sans chercher à nier ses droits à un douaire se bornèrent à s'en affranchir sous prétexte de compensation. Quant à ses sentiments intimes à l'égard de Gilles de Bretagne, rien jusqu'ici n'est venu les faire connaître ; il n'est pas impossible qu'au

1. Pendant cette période de sa vie, Françoise de Dinan portait le nom de l'un des fiefs possédés par Gilles de Bretagne : elle était qualifiée Madame de Chantocé. C'est sous ce nom qu'au 1er janvier 1446 elle reçut comme étrennes du duc François I, une rose d'or émaillée, assise sur deux escots d'or, garnie d'un rubis, d'un diamant et d'une perle (*Morice*, II, 1395) ; c'est sous ce nom que, le 6 décembre 1446, on établit la liste des bijoux qui lui appartenaient (*Morice*, II, 1406).

2. Dans la *Revue des Questions historiques* (IV, 489-503) Vallet de Viriville a étudié *Gilles de Bretagne, son rôle politique, son emprisonnement, son assassinat par le duc François I.* Plus récemment les Bibliophiles Bretons, en 1883, au tome II de leurs *Mélanges*, ont donné un état de ceux des actes publiés qui établissent les relations de Gilles avec l'Angleterre et y ont ajouté trois documents restés inédits jusque alors.

3. Il est curieux de noter que le Guildo et la Hardouinais faisaient l'un et l'autre partie des domaines de Françoise de Dinan.

Digitized by Google

fond du cœur elle ait été flattée de voir sa main recherchée par un prince, et qu'elle ait excusé chez lui l'emploi de la violence à laquelle sa situation l'obligeait de recourir pour être un jour son époux. Il existe, il est vrai, une protestation d'elle, datée de mai 1450, et postérieure par conséquent au décès de Gilles de Bretagne dans laquelle elle déplore les violences dont elle a été l'objet, et déclare qu'elle n'a jamais cessé de souhaiter d'épouser Guy XV. Il ne faut pas s'exagérer la portée de cet acte : Françoise se débattait alors contre des difficultés inextricables et toute mesure qui pouvait lui procurer un protecteur était un acte profondément habile de sa part. La maison de Bretagne avait si bien vu en elle l'épouse de Gilles que lors de l'arrestation de celui-ci, la main-mise sur les forteresses de Gilles s'était étendue à celles de Françoise, et que, pour les unes comme pour les autres, les revenus avaient été perçus au nom du duc François I. Ce n'était pas une fille âgée de moins de quatorze ans, dont la mère s'était remariée à un seigneur du midi de la France qui pouvait remédier à pareil état de choses, aussi crut-elle devoir rappeler les droits nés pour elle en 1441 et se replacer sous la protection de son ancien tuteur. Guy XIV, s'il acceptait de prendre en main les intérêts de Françoise, devait être pour elle un excellent défenseur, mieux placé que tout autre pour mettre fin à la prise de possession de ses revenus par les agents du duc de Bretagne.

Sans doute on ne tarda guère à se rendre compte que, d'une part, dans sa cause, l'action d'un simple tuteur était insuffisante, et que, de l'autre, le mari dont ses intérêts exigeaient la prompte désignation, ne pouvait être le futur Guy XV, qui avait seulement un an de plus qu'elle et qui, en 1450, âgé de moins de quinze ans, ne pouvait devenir l'époux des treize ans de Françoise, c'est ce qui explique comment, sans que jamais Françoise se soit plainte d'y avoir été contrainte, elle se

Digitized by Google

trouva un jour, non pas la bru de Guy XIV, mais sa femme. Leur mariage eut lieu à Rennes, le 3 octobre 1450[1] Francoise, née le 20 novembre 1436, allait avoir quatorze ans ; Guy XIV, dont la naissance remontait à l'une des premières semaines de 1407, était dans sa quarante-quatrième année ; mais, malgré la disproportion d'âge des conjoints, l'union présentait de grandes convenances : Françoise trouvait dans son alliance avec le beau-frère du duc de Bretagne, avec le neveu du roi de France, la protection dont elle avait besoin et pouvait prendre à la cour de Bretagne un rang éminent, presque égal à celui qu'elle eût occupé si Gilles de Bretagne n'avait pas fini ses jours d'une façon prématurée. Quant à Guy XIV, si la seconde mère dont il dotait ses enfants était plus jeune que cinq de ceux qu'il avait conservés, il trouvait dans le patrimoine de sa nouvelle épouse tous les éléments d'un notable agrandissement de son importance politique. Mais, plus que jamais, Guy XIV fut écarté de Laval et de Vitré et se vit contraint de vivre sur ses terres de Bretagne où l'appelaient des intérêts si divers. La mort même d'Anne de Laval, le 28 janvier 1466, n'apporta pas de modifications à cet état de choses ; et, bien que Guy XIV désormais fût sans conteste seul seigneur de Laval et de Vitré, il est facile de s'en rendre compte

1. Cette date est fournie par un document qui prendra place aux additions : 1450, 3 octobre, Rennes — Acte par lequel Françoise de Dinan, qui se déclare âgée de plus de douze ans, se constitue pour curateur général Guy XIV, avec qui elle s'est « en cest jour enfiancée. »

On trouvera aussi aux additions le texte in-extenso de l'accord par lequel, le 4 octobre 1450, le duc Pierre II règle avec Guy XIV et Françoise de Dinan, les questions pendantes entre eux, au sujet du douaire réclamé par Françoise en qualité de veuve de Gilles de Bretagne, au sujet du règlement de la somme de vingt mille écus promise à Guy XIV par le duc François I, et enfin au sujet des droits que le duc prétendait avoir sur un tiers des biens de Françoise. Dans ce dernier document, Françoise de Dinan sans recevoir le titre de comtesse de Laval est cependant qualifiée : « femme et compaigne dudit comte. »

Digitized by Google

par l'étude du Cartulaire, les actes relatifs à l'ancien patrimoine de la maison de Laval ne sont pas plus nombreux pour la période postérieure à 1466 que pour celle qui précède cette date.

Guy XIV, vers la fin de sa vie, fut atteint par de graves infirmités, dont il mourut à Chateaubriand, le 2 septembre 1486, dans sa quatre-vingtième année. Son corps fut apporté à Laval et enseveli dans la nouvelle église de Saint-Tugal, qui déjà, en janvier 1466, avait reçu la dépouille mortelle d'Anne de Laval et, à la fin de décembre 1485, celle du maréchal André de Laval-Lohéac.

Quant à Françoise de Dinan, qui devait survivre quatorze ans à Guy XIV, elle fit régler son douaire par un accord passé avec son beau-fils Guy XV, dès le 11 janvier 1487 [1]. La mort de Guy XIV, advenue alors qu'elle était déjà dans la cinquantième année de son âge, aurait pu être pour elle le signal de la retraite et déterminer la perte de son influence à la cour de Bretagne ; mais, tout au contraire, l'importance de son rôle ne tarda guère à s'accroître, lorsque par l'ouverture du testament du duc François II, décédé le 9 septembre 1488, il fut connu que le bail de la Bretagne était confié au maréchal de Rieux et la garde des deux filles héritières du duché que François II laissait orphelines, remise aux mains de Françoise de Dinan [2]. De ses deux pupilles, la plus jeune, Isabelle, mourut le 24 août 1490 ; l'aînée, Anne de Bretagne, née le 26 janvier 1476, reconnue pour duchesse dès le jour du décès de son père, épousa Charles VIII et devint ainsi reine de France.

Durant la période de plus de trois ans, écoulée entre le décès de François II et le mariage d'Anne de Bretagne, Françoise de Dinan se trouva tout naturellement placée au centre des intrigues innombrables qui se nouèrent au

1 Voir le *Cartulaire* au numéro 1984.

2 Voir ce testament dans dom Morice, III, 602.

Digitized by Google

sujet du mariage d'Anne dont chacun s'efforçait d'obtenir la main pour le candidat de son choix. Françoise n'était pas désintéressée dans la question et elle appuya la candidature d'Alain d'Albret ; sans doute, d'accord en cela avec le maréchal de Rieux, elle estimait que, pour l'indépendance à venir de la Bretagne, il y avait avantage à reconstituer à la province une dynastie spéciale ; mais, dans sa sympathie en faveur d'Alain d'Albret, il se mêlait certainement un intérêt de famille, car Alain était son frère utérin, fils comme elle de Catherine de Rohan.

Malgré son secours, malgré un mariage contracté avec Anne de Bretagne, en 1488, du vivant même de François II, malgré une promesse de Charles VIII, signée à Moulins le 2 janvier 1491 (N. S.) et qui obligeait le roi à faire de lui l'époux d'Anne de Bretagne, Alain ne parvint pas à l'emporter sur ses concurrents [1]. Anne, dit-on, avait pour sa personne une profonde répugnance.

Le vicomte de Rohan était entré en ligne, lui aussi, non pas à son profit personnel, mais en faveur de ses fils, dont l'aîné aurait épousé Anne de Bretagne, et le cadet Isabelle, sa sœur, de façon à éteindre la rivalité de leurs prétentions par une fusion des deux branches. [2]

Le roi des Romains, Maximilien d'Autriche, le père de cette Marguerite d'Autriche fiancée à Charles VIII, en exécution du traité signé par Louis XI à Arras en 1482, convoitait, lui aussi, la possession de la Bretagne ; et il dut se croire certain de l'obtenir, puisque Wolfgang de Polhaim, après être tombé d'accord avec les Etats de Bretagne, épousa au nom de son maître Anne, en décem-

1 Le mariage est prouvé par la lettre de Charles VIII, de mars 1490, imprimée par M. Clément Simon dans son *Alain d'Albret*, p. 39. La promesse du 2 janvier 1491 est imprimée à la page 30 de ce même ouvrage.

2. Jean II de Rohan réclamait pour ses fils la propriété du duché du chef et leur mère Marie de Bretagne, fille de François I. Une fois tombé en quenouille, le duché devait il être dévolu à la tante ou à la nièce ? (Voir Clément Simon, *Alain d'Albret*, p. 17).

Digitized by Google

bre 1490[1]. Mais Anne, certainement flattée du titre de reine des Romains et de Hongrie, se rendit compte, un peu tard, que son départ de la Bretagne pour rejoindre son époux serait le signal d'une main-mise par la France sur le duché, qu'elle ne récupérerait jamais. Aussi, le lien apparent établi entre elle et Maximilien, en décembre 1490, comme celui qui existait entre elle et Alain d'Albret depuis 1488, resta-t-il nul et sans valeur.

Depuis que le décès du roi René, le 10 juillet 1480, et celui de Charles IV, son cousin, le 11 décembre 1481, avaient restitué au domaine de la couronne l'Anjou et le Maine, la Bretagne était entourée de toutes parts de territoires qui obéissaient directement au roi de France. Trop souvent, pour sauvegarder leur indépendance, ses ducs avaient cherché de l'autre côté de la Manche un protecteur dont le zèle était pour eux au moins aussi dangereux que les convoitises de leur suzerain ; aussi celui-ci avait-il été obligé d'intervenir et d'organiser dans la Bretagne un parti français qui, à l'époque d'Anne de Bretagne, était absolument prépondérant et tenait en son pouvoir toutes les places de la province. Sans doute Charles VIII aurait pu facilement prendre possession de celle-ci; mais il ne semble pas avoir songé à dépouiller la duchesse orpheline ; et ses préoccupations se bornèrent à choisir, entre deux alliances, celle qu'il était le plus avantageux de conclure. D'une part, en conséquence des stipulations du traité signé par Louis XI à Arras, en 1482, il était fiancé à Marguerite d'Autriche, qui lui apportait en dot la Bourgogne et l'Artois. D'autre part, malgré la présence de ses troupes en Bretagne, il n'était pas sans grand péril de laisser Maximilien d'Au-

1. C'est le 20 mars 1490 que Maximilien donna les pouvoirs nécessaires pour épouser Anne en son nom ; le 16 décembre, ses envoyés reçurent du maréchal de Rieux et de la comtesse de Laval communication des conditions mises au mariage par les Etats de Rennes et le mariage eut lieu aussitôt après. (Voir Dupuy, *Réunion de la Bretagne*, II, 216.

Digitized by Google

triche investi sur la Bretagne de droits aussi considérables que ceux résultant de son mariage avec la propriétaire du duché. Après avoir cherché, pendant trois années entières, une solution de nature à sauvegarder l'avenir, Charles VIII enfin, en 1491, se décida et, faisant à Maximilien le double affront de lui prendre la femme qu'il avait épousée par procureur l'année précédente et de renoncer à sa fille à laquelle il était fiancé depuis neuf ans, il s'attacha à obtenir la main d'Anne de Bretagne et à réunir le duché à la couronne, en faisant d'Anne la reine de France.

Si Anne eut quelques hésitations, elles ne portèrent en rien sur la personne du roi, qui, étant allé lui faire à l'improviste une visite à Rennes, fut agréé par elle et rentra en Touraine fiancé à la duchesse, laquelle, à son tour, quittant son duché, vint à Langeais où, le 6 décembre 1491, le mariage fut célébré en grande pompe.

Françoise de Dinan n'est pas nommée parmi ceux qui ont secondé l'alliance de Charles VIII avec Anne; on ne trouve pas son nom parmi ceux des personnages qui ont accompagné la duchesse à Langeais. Sans doute, son rôle avait pris fin à l'époque où aux Etats tenus à Vannes en 1490, elle avait obtenu les cent mille écus d'or et les deux pensions, l'une de cinq cents livres, l'autre de onze mille livres que les Etats lui votèrent en indemnité de ce que lui coûtait son importance à la cour de Bretagne [1]. Son décès se produisit le 3 janvier 1500 (N. S.). Elle laissait un testament du 31 décembre 1498, par lequel elle annonçait avoir contracté mariage, depuis quatre années déjà, avec Jean de Proisy, gentilhomme picard, auquel elle laissait diverses rentes; cette troisième alliance remontait donc à l'année 1494, à une époque où Françoise n'était pas âgée de moins de cinquante-huit ans [2].

1. Voir au *Cartulaire* sous la date du 9 août 1490.

2. Jean de Proisy appartenait à une famille picarde dont la généalogie a été donnée par La Chénaye-Desbois (XVI, 425). Jean est mentionné trois fois dans les preuves de dom Morice : en sep-

Digitized by Google

Jean de Proisy, pour qui on ne mentionne aucune autre alliance, fut tué à la bataille de Pavie en 1524.

Guy XIV, d'Isabelle de Bretagne, avait eu trois fils et sept filles : François, Jean et Pierre, Yolande, Françoise, Jeanne, Anne, Arthuse, Hélène et Louise. De son second lit avec Françoise de Dinan, il n'eut que trois fils : Pierre, François et Jacques.

On va dire de chacun d'eux quelques mots en suivant leur ordre de naissance tel qu'il est fourni par Le Baud, qui, pour cette époque, a toute l'autorité d'un contemporain.

XV_1. — Yolande. — Les quatre premiers enfants de Guy XIV et d'Isabelle de Bretagne furent quatre filles. L'aînée de toutes, née à Nantes, le 1er octobre 1431, y fut baptisée par Pierre Piedru, évêque de Tréguier. Elle fut tenue sur les fonts par son oncle Richard de Bretagne, comte d'Etampes, et par Yolande d'Anjou, épouse de François de Bretagne, fils aîné de Jean V. En acceptant d'être marraine, Yolande d'Anjou voulut sans doute donner à la maison de Laval un gage de l'oubli complet de toutes les rancunes que la maison d'Anjou avait conservées à la suite de la rupture des fiançailles d'Isabelle de Bretagne avec Louis III d'Anjou.

Du temps de Leblanc de la Vignolle, il existait encore, au trésor de Vitré, des lettres du 6 janvier 1434 (N. S.) portant fiançailles de Yolande de Laval avec Jean de la Trémoïlle [1], fiançailles presque aussitôt rompues que faites, car, par lettres dont le texte existe encore, et qui furent passées le 21 mai 1435, Yolande, alors dans sa

tembre 1488, lors du deuil du duc François II, il est marqué au nombre des gentilshommes de la duchesse, (Morice, III, 607).

Au compte des années 1501-1502, il figure comme partie prenante pour une somme de 600 livres (Morice, III, 856).

Enfin, en 1518, dans le testament de Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau, il est choisi comme exécuteur testamentaire, au défaut de Jeanne de la Chapelle, épouse du testateur. Jean de Proisy, baron de Bove, était oncle de celle-ci. (Morice, III, 946).

1. Numéro 1277 du *Cartulaire*.

Digitized by Google

quatrième année, fut fiancée à Alain de Rohan, comte de Porhoet, fils d'Alain IX et de Marguerite de Bretagne, fille de Jean IV de Bretagne, et, en même temps, Jean V s'engagea à garantir Guy XIV contre le mécontentement possible du sire de la Trémoïlle. Eugène IV, le 27 avril 1442, accorda les dispenses nécessaires à leur consanguinité. Leur contrat est du 31 juillet 1443 [1]. Alain de Rohan étant mort en 1449, au siège de Fougères, Yolande de Laval, qui ne lui avait pas donné d'héritier, épousa à Redon, en secondes noces, le 14 juillet 1454 [2], Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville, fils de Jacques d'Harcourt et de Marguerite de Melun. Yolande mourut le 8 novembre 1487 [3].

Leur fille aînée, Marguerite, fiancée à René d'Alençon, mourut sans avoir été mariée. La seconde, Jeanne, épousa René II de Lorraine, qui la quitta. Elle mourut, le 20 novembre 1488, laissant pour héritier du côté maternel son oncle, Guy XV de Laval. Son héritage amena un procès, que les la Trémoïlle suivaient encore au XVIIe siècle [4].

XV_2. — Françoise. — Le second enfant de Guy XIV fut encore une fille, laquelle, née en 1432 à Vannes, et appelée Françoise, ne vécut que quatorze jours. Elle eut pour parrain son oncle François, futur duc de Bretagne, et pour marraine mademoiselle de Rohan. Le baptême lui fut donné par Amaury de la Motte, évêque de Vannes. Elle fut ensevelie dans la cathédrale de Vannes, en une tombe près de laquelle, en 1434, on vint placer le corps de sa sœur Anne.

1. Numéros 1301 et 1404 du *Cartulaire*.

2. Numéro 1509 du *Cartulaire*.

3. Cette date est confirmée par la lettre de Charles VIII, publiée parmi les *Lettres missives* de ce prince, I, 246.

4. L'une des deux filles de Yolande naquit à Montreuil-Bellay, vers le 1er juin 1456, date où elle reçut la visite de sa tante la reine Jeanne de Laval (voir *Cartulaire* numéro 1548).

Digitized by Google

XV_3. — Jeanne. — Le troisième enfant de Guy XIV fut encore une fille, laquelle, appelée Jeanne, naquit à Auray, le 10 novembre 1433, quarante-sept jours avant la mort de Jeanne de Laval-Châtillon, son arrière grand'mère. Elle fut baptisée comme sa sœur Françoise par l'évêque de Vannes, Amaury de la Motte, et fut tenue sur les fonts baptismaux par Jean de Malestroit, évêque de Nantes, et par la dame de Malestroit Kaër.

Jeanne ne fut pas, pendant son enfance l'objet de l'une de ces fiançailles prématurées si communes à son époque, et elle allait atteindre sa vingt-deuxième année quand se décida, pour elle, une alliance des plus brillantes, laquelle fut consommée en un petit nombre de jours.

René d'Anjou, frère cadet et successeur en qualité de duc d'Anjou de Louis III, dont, comme on l'a vu plus haut, Guy XIV avait épousé la fiancée, était veuf depuis le 28 février 1453, d'Isabelle de Lorraine, sa première femme, morte à Angers dans ses bras. Né le 16 janvier 1409, il avait quarante-cinq ans quand, à peine de retour de son expédition en Lombardie, et ayant effectué sa rentrée à Angers le 20 août 1454, il avait signé, dès le 1er septembre, un acte autorisant divers personnages de sa cour à dresser le contrat de son mariage avec Jeanne de Laval ; ce dernier document fut établi le 3 septembre ; l'arrivée de Jeanne à Angers eut lieu le 9 et le mariage fut solennisé le 10, en l'abbaye Saint-Nicolas. Le jeudi 12 septembre, Jeanne faisait à Angers l'entrée d'apparat à laquelle elle avait droit.

A n'en juger que par la rapidité de ces diverses opérations, on pourrait croire que René et Jeanne se connaissaient depuis longtemps déjà ; il n'en est rien : on possède en effet, sur les amours du Roi René et de Jeanne une églogue champêtre : *Regnault et Jeanneton* [1], œuvre

1. *Regnault et Jeanneton* est imprimé in extenso aux *Œuvres complètes du roi René.*

Digitized by Google

Digitized by Google

135-136. — NICOLAS FROMENT. *Port*

Digitized by Google

DE LAVAL

its du Roi René et de Jeanne de Laval.

Digitized by Google

Digitized by Google

137-138. — Sceau et contre sceau de la reine Jeanne de Laval.

Digitized by Google

du roi René lui-même, dans laquelle, sous des noms à peine modifiés, il a pris soin d'exposer les origines de sa passion et les causes de son mariage, et qui suffit pour établir que la première entrevue eut lieu seulement après le retour de l'expédition d'Italie.

Quoiqu'il en ait été des débuts de leur vie commune, il semble certain que la plus grande intimité ne cessa de régner entre eux durant les vingt-six années que dura leur union, mais aucun enfant ne vint jamais en resserrer les liens [1].

C'est le 10 juillet 1480 à Aix que Jeanne perdit son époux auquel elle devait survivre pendant dix-huit années, et c'est âgée de soixante-cinq ans qu'elle mourut à son tour à Saumur, le 19 décembre 1498. Elle laissait un testament du 25 août 1498.

Elle fut ensevelie à Angers à côté de la reine Marie, épouse de Louis I d'Anjou, dans l'église Saint Maurice [2]. Son cœur fut déposé à côté de celui du Roi René dans la chapelle des Cordeliers d'Angers.

De tous les personnages ayant porté le nom de Laval, il n'en est aucun dont la liste des monuments iconographiques soit aussi considérable : de suite après son mariage, des artistes comme Francesco Laurana, Pietro

1. Il a été dit que le Roi René, ayant à se plaindre de Jeanne de Laval, l'avait fait enfermer en une cage de fer (*Bourjolly*, I, 364); rien de ce qu'on sait de la vie des époux ne permet d'accorder la moindre foi à cette légende, laquelle ne serait pas même mentionnée ici si on ne pouvait pas en même temps signaler la présence, au château d'Angers d'un oiseau de proie, nommé la *Duchesse*, qui, conservé en cage, « prenoit chascun jour demy quartier de mouton », et dont le décès, advenu le 3 juin 1474, est soigneusement noté aux registres de la Cour des comptes d'Anjou (A. N., P. 1334, 254).

2. Telles étaient du moins ses intentions ; mais, lors de l'ouverture de la tombe de la reine Marie de Bretagne, en 1850, il ne fut trouvé aucune trace de la tombe de Jeanne de Laval (Joseph Denais, *la cathédrale d'Angers*, p. 270). On ne fut pas plus heureux le 5 septembre 1895 et les 15 et 17 juin 1896, lorsqu'on visita la tombe du roi René (voir *Bulletin archéologique du Comité*, 1896, p. 512-523, article de M. l'abbé Urseau).

Digitized by Google

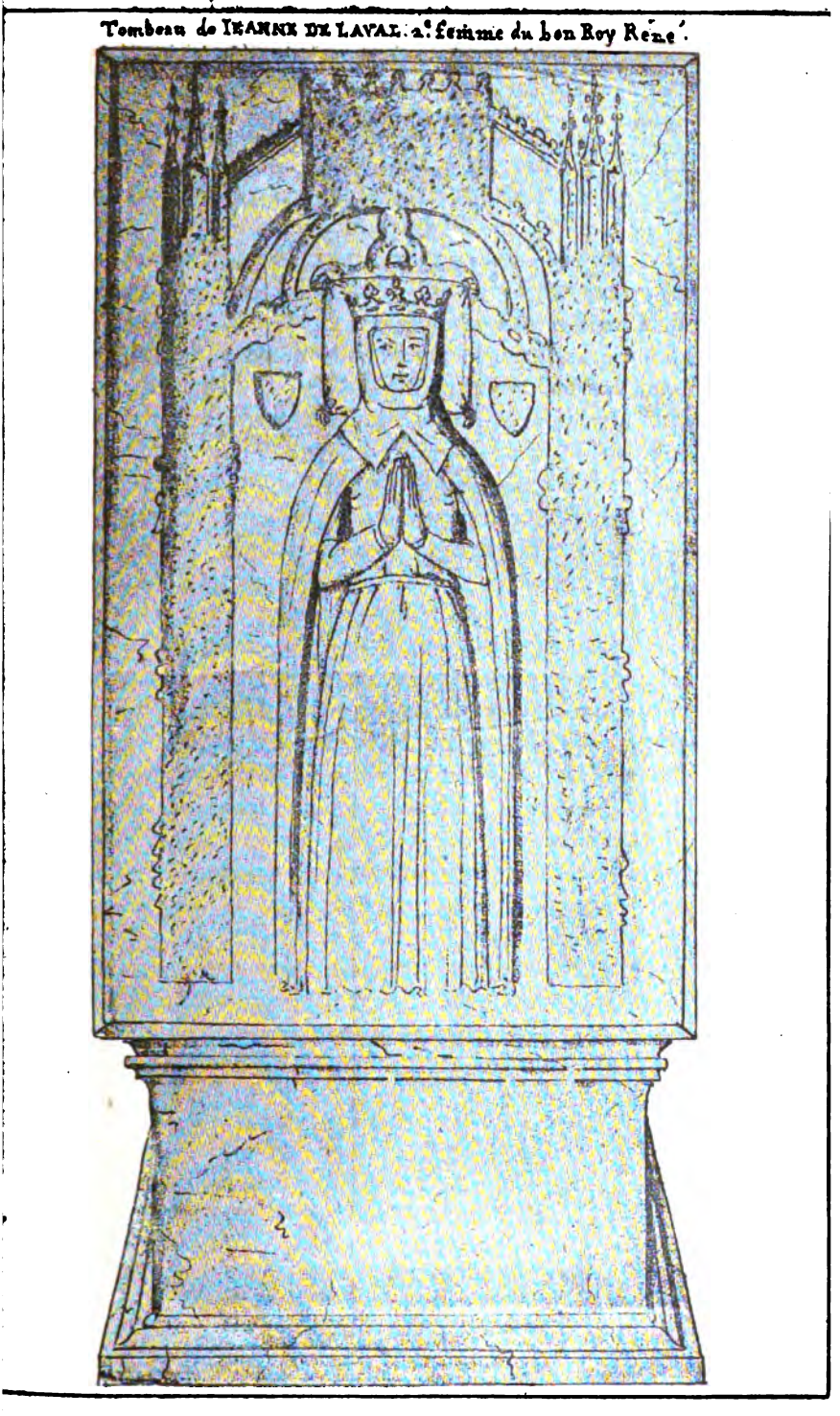

139. — Tombe de la reine Jeanne de Laval

Digitized by Google

da Milano exécutèrent à son effigie de merveilleuses médailles, plus tard ses traits prirent place dans divers tableaux et jusque dans l'un des vitraux des Cordeliers d'Angers. De nos jours encore, des statues lui furent élevées par la reconnaissance des peuples dans la ville de Beaufort et au bourg des Rosiers [1].

Sans en dresser ici la nomenclature, on se bornera à donner une reproduction (numéros 135-136) du très curieux diptyque attribué à Nicolas Froment et qui aujourd'hui est entré au Musée du Louvre, après avoir été longtemps conservé dans la famille Matheron, et avoir appartenu à M. Chazeau ; on y joint, sous les numéros 137, 138 et 139, la reproduction des dessins de Gaignières représentant le sceau de la reine Jeanne et sa tombe.

XV_4. — Anne. — Le quatrième enfant fut encore une fille, laquelle naquit à Vannes en 1434, et reçut le nom d'Anne, en l'honneur de sa grand'mère Anne de Laval. Elle fut baptisée par l'archidiacre de Rennes ; mais, après avoir vécu six semaines seulement, elle alla reposer dans l'église de Saint-Pierre de Vannes, dans une sépulture contiguë à celle de sa sœur Françoise.

XV_5. — François. — François, né le 16 novembre 1435, et connu successivement sous les noms de seigneur de Gavre, de comte de Montfort, et enfin de Guy XV de Laval, fut le successeur de Guy XIV.

XV_6. — Jean. — Leur second fils est connu sous le nom de Jean de la Roche-Bernard. Il naquit à Redon, le 14 février 1437, fut baptisé par Jean Prégent, évêque de Léon, et eut pour parrain Jean V, duc de Bretagne,

1. Voir : Eugène Hucher, *Iconographie du Roi René, et de Jeanne de Laval*, le Mans, in-8°, 1879, 43 pages, 10 planches hors texte

Gustave Vallier, *Iconographie numismatique du Roi René*, 1880, 1883, 1885, trois brochures in-8°, avec nombreuses planches.

Aloïs Heiss, *Les Médailleurs de la Renaissance, Francesco Laurana et Pietro da Milano*, in-folio avec nombreuses planches.

Digitized by Google

son grand'père, et pour marraine Yolande d'Anjou, femme du futur duc François.

Le 27 février 1470 (N. S.), il épousa Jeanne du Perrier, fille unique de Tristan du Perrier et d'Isabeau de Montauban [1].

Après être devenue veuve, le 14 août 1476, Jeanne se remaria à Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau.

Jean de la Roche-Bernard eut un fils unique appelé Nicolas, qui, le 15 mars 1500, lors du décès de Guy XV, lui succéda au comté de Laval, sous le nom de Guy XVI.

XV_7. — Arthuse. — Leur septième enfant fut une fille qui naquit à Vannes, le 17 février 1438. Au baptême, elle reçut le prénom d'Arthuse, que lui donna son parrain Arthur de Bretagne, connétable de France. Elle eut pour marraine la femme de l'amiral de Bretagne et fut baptisée par l'évêque de Vannes.

Bien qu'il ait été question de son mariage avec le duc de Genève, frère du duc de Savoie, elle ne contracta aucune alliance et mourut en Provence, lors d'une visite qu'elle faisait à sa sœur, la reine Jeanne de Laval.

XV_8. — Hélène. — Leur huitième enfant fut encore une fille, Hélène, qui naquit à Ploërmel le 17 juin 1439 ; elle fut baptisée par l'évêque de Saint-Malo et eut pour parrain Alain, vicomte de Rohan, et pour marraine Yolande d'Anjou.

Elle épousa, le 15 janvier 1451, Jean de Malestroit, seigneur de Derval et de Combourg [2], auquel elle ne donna pas d'enfant et qui la laissa veuve lors de son décès advenu à Châteaugiron, le 31 mai 1482 [3].

1. Au cartulaire, sous le numéro 1716, on trouvera leur contrat de mariage, et, sous le numéro 1800, le texte du serment prêté au duc François II, le 23 septembre 1475, par Jean de la Roche-Bernard.

2. Voir son contrat in extenso au *Cartulaire*, numéro 1465. Voir aussi les numéros 1466 et 1504.

3. Le manuscrit de la Bibliothèque Nationale *français*, 8266, le folio 393 possède une miniature à pleine page qui représente Pierre Le Baud faisant hommage de ses chroniques à Jean de Derval et à Hélène de Laval.

Digitized by Google

XV_9. — Louise. — Leur neuvième enfant fut, lui aussi, une fille : née à Montfort le 13 janvier 1441, elle fut baptisée par l'évêque de Rennes, et tenue sur les fonts par son oncle, Louis de Laval-Châtillon, et madame de Malestroit et reçut le nom de Louise.

Le 15 mai 1468, elle épousa Jean III de Brosse, comte de Penthièvre [1], qui devait, toute sa vie, aussi inutilement que son père, Jean II, poursuivre la restitution de ses terres de Bretagne. Louise mourut en 1480, ayant donné cinq enfants à son mari, lequel décéda en 1502 seulement [2].

XV_{10}. — Pierre. — Le dixième et dernier des enfants du premier lit de Guy XIV fut un fils, nommé Pierre, qui vit le jour à Montfort, le 17 juillet 1442. Lors de son baptême, qu'il reçut de l'abbé de Saint-Melaine, il fut tenu sur les fonts par l'amiral de Bretagne et par mademoiselle de Montafilant.

Il fit sa carrière dans l'église et, après avoir été investi des bénéfices les plus riches, il reçut d'elle, à l'exception du cardinalat, tous les honneurs possibles.

Il venait d'avoir vingt ans, lorsque, le 6 septembre 1462, les suffrages des chanoines d'Angers, ratifiés, dès le 14 septembre, par l'archevêque de Tours, lui conférèrent l'office de doyen de leur cathédrale. Cette nomination était prématurée, puisque Pierre n'avait pas encore reçu les ordres sacrés, aussi, lors de son installation, force fut au chapitre de décider que son nouveau doyen, tant qu'il ne serait pas ordonné, ne pourrait prendre part à aucune cérémonie, à aucune assemblée, et que, si dans certains cas, on l'autorisait à occuper la stalle affectée au doyen, c'était là une grâce spéciale qui ne saurait porter aucun préjudice dans l'avenir.

1. Leur contrat de mariage fut passé à Tours, le 17 mars 1468. (Voir *Cartulaire*, numéros 1686 et 1690).

2. Au *Cartulaire*, sous le numéro 1699, se trouve le texte inédit d'une lettre écrite vers 1468 à Louis XI par Louise de Laval.

Digitized by Google

Pierre ne se hâta pas, si bien que, le 27 janvier 1464, le chapitre crut devoir le supplier de renoncer à son office de doyen ; il n'en fit rien ; et c'est un an plus tard, le 1er février 1465, que Jean de la Vignolle fut installé à sa place. Dans l'intervalle, le 23 mars 1464, une bulle l'avait investi de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers à laquelle, dès avant novembre 1464, il avait

40-41. — Sceau et contre-sceau de l'archevêque Pierre de Laval, 1482.

ajouté celle de Saint-Nicolas d'Angers. Dans l'une comme dans l'autre, il apportait le redoutable fléau de la commende. Il ne tarda guère à devenir évêque : Sixte IV, par bulle du 19 février 1472, le nomma à Saint-Brieuc et, dès le 12 juin 1472, il fit aveu en cette qualité au duc de Bretagne, François II. Quinze jours plus tard, le 28 juin 1472, le roi de France, Louis XI, lui donnait à son tour un témoignage signalé de sa confiance, en l'appelant à prendre place dans son Conseil d'Etat. Puis, l'année suivante, le 14 juillet 1473, l'archevêché de Reims se trouvant vacant par le décès de Jean Juvenal des Ursins, Louis XI écrivit le 18 juillet, au chapitre

Digitized by Google

une lettre lui prescrivant d'élire Pierre de Laval ; et, le 29 mars 1474, ayant reçu son serment, il ordonna de le mettre en possession du temporel de l'archevêché.

Pierre conserva jusqu'à son décès l'archevêché de Reims ; il n'en fut pas de même de celui de Saint-Brieuc : Le 17 juillet 1476, le pape Sixte IV crut devoir révoquer les provisions de Pierre de Laval et confier l'évêché de Saint-Brieuc à Christophe de Penmarck qu'il y transférait du siège de Dol. Pierre de Laval se considérait comme évêque de Saint-Brieuc à titre de commendataire viager ; aussi se crut-il en droit de protester contre la décision du pape : il en appela au conservateur des privilèges de l'université de Paris, il en appela même au Parlement ; et la lutte engagée ne dura pas moins de dix années, pendant lesquelles Pierre de Laval s'efforça de conserver, malgré le pape, malgré le duc de Bretagne, l'administration de l'évêché. Il en résulta un nombre considérable d'actes, dont on s'est efforcer de donner au *Cartulaire* un tableau complet.

Cependant, en 1479, on lui découvre un nouveau titre, dont les rédacteurs du *Gallia* n'ont pas eu connaissance, mais que le P. Anselme n'a pas ignoré : deux quittances, des 4 et 18 avril 1479 le montrent en possession de l'abbaye de Saint-Michel en l'Herm.

En 1486 enfin, il abandonnait ce titre d'évêque de Saint-Brieuc, auquel il tenait tant. Le 14 août 1486, une bulle du pape Innocent VIII l'investit de l'évêché de Saint-Malo, au sujet duquel il prêta serment au duc de Bretagne, le 14 novembre 1486.

Enfin le dernier bénéfice dont il fut pourvu fut l'abbaye de Saint-Méen, dont il ne fut mis en possession qu'au décès de Robert de Coëtlogon, soit après le 30 avril 1492 [1].

1. Il figure à son rang dans la notice sur l'abbaye de Saint-Meen donnée par M. l'abbé Guillotin de Corson au *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. II, p. 120-163.

Digitized by Google

42. — Tombe de l'archevêque Pierre de Laval, 1493.

Digitized by Google

C'est à Angers, au logis abbatial de Saint-Nicolas, à l'âge de cinquante ans, que la mort vint l'atteindre. Il fut enseveli en l'abbaye de Saint-Aubin et son cœur placé en l'abbaye de Saint-Nicolas.

On trouvera ici non seulement le dessin du beau sceau de Pierre de Laval, donné d'après l'empreinte apposée en 1482 au traité d'Arras, numéros 140-141, mais encore sous le numéro 142 celui que Gaignières a consacré à sa tombe dans l'abbaye de Saint-Aubin.

XV_{11}. — Pierre. — Ce Pierre fut l'aîné des enfants du second lit de Guy XIV ; il porta le nom de Pierre de Montafilant et mourut avant sa mère, sans avoir été marié. Il fut enseveli aux Jacobins de Nantes.

XV_{12}. — François. — Le second des fils de Guy XIV et de Françoise de Dinan porta, comme l'aîné des fils du premier lit, le nom de François. Il naquit à Châteaubriand en octobre 1464 et eut pour parrain le duc de Bretagne François I[1] ; il est connu sous le nom de François de Laval-Montafilant et signait simplement, François de Laval.

Le 31 août 1482, il épousa Françoise de Rieux, fille unique, née en 1461, de Jean de Rieux et de Françoise Raguenel.

François mourut à Amboise, le 15 janvier 1503. Françoise lui survécut vingt-neuf ans et mourut, le 30 octobre 1532, à Châteaubriand, où elle fut ensevelie en l'église de la Trinité[2].

1. Cette date n'est donnée nulle part d'une façon formelle. On la dégage du procès-verbal dressé en octobre 1464, dans lequel un procureur relate les difficultés éprouvées par lui dans la signification de certaines lettres pontificales relatives à l'évêque de Nantes; au nombre des obstacles mis à la mission, il dit : « Ils avaient envoyé copie de leurs lettres devers le duc à Vannes, lequel estoit allé dudit lieu de Vannes à Châteaubriant tenir et nommer l'enfant du seigneur de Laval. » Il ne peut être question ici que de la naissance de François de Laval, fils de Françoise de Dinan.

2. Voir P. Anselme VI, 768.

Digitized by Google

François de Laval-Châteaubriand eut de Françoise de Rieux deux fils qui grandirent sous la garde d'Arthur du Pont.

Du second, Pierre de Laval-Châteaubriand, né le 21 février 1489, il n'y a que peu de chose à dire : il mourut le 8 novembre 1521, sans avoir eu de postérité de Françoise de Tournemine, et fut enterré aux Cordeliers de Dinan.

L'aîné, au contraire, joua un rôle considérable : né en janvier 1486, il n'avait que dix-sept ans lorsque le décès de son père, François de Laval-Châteaubriand, le 5 janvier 1503, le mit à la tête des fiefs de sa branche. Il prit part à toutes les guerres de son temps ; et, en 1531, lors du décès de Guy XVI, comte de Laval, il lui succéda comme gouverneur de la Bretagne.

Son épouse fut la célèbre Françoise de Foix, quatrième enfant de Jean de Foix et de Jeanne d'Aydie. Leur mariage fut célébré, non pas en 1509, comme l'affirme du Paz [1], mais en 1505, comme le prouve leur contrat de mariage du 4 septembre, qui prend place à son rang au cartulaire de Laval. Françoise, le 19 mars 1508 (N. S.), donna le jour à une fille, Anne de Laval, dans laquelle il ne faut pas voir, comme on l'a fait à notre époque, un enfant né hors mariage [2].

Anne ne vécut que treize ans et mourut le 12 avril 1521 ; elle fut inhumée en l'église de la Trinité de Châteaubriand.

Quant à Françoise de Foix, grâce à la faveur dont elle jouit auprès de François I, elle eut à la cour une influence considérable, dont il ne restait sans doute que bien peu de chose, quand, à Châteaubriand, le 16 octobre 1537, elle fut frappée par la mort. Elle fut enterrée aux Mathurins de Châteaubriand.

1. Du Paz, *Histoire généalogique*, p. 36.

2. Voir la note qui, au cartulaire, accompagne le texte de son acte de naissance

Digitized by Google

Veuf et sans héritier, Jean de Laval-Châteaubriand fit largesses d'une partie de ses biens à divers personnages, dont l'un des mieux partagés fut Anne de Montmorency, en faveur de qui fut faite la donation du 5 janvier 1540 (N. S.)[1], Jean de Laval-Châteaubriand mourut le 11 février 1543 (N. S.); et, dès le 25 février, François I conférait au duc d'Etampes le gouvernement de Bretagne, que son décès rendait vacant.

Jean de Laval-Châteaubriand a pris place dans la collection des portraits de Castle-Howard. Il figure sous le numéro 136 des lithographies publiées par lord Ronald Gower, sous ce titre : *Three hundred french portraits*.

Quant à Françoise de Foix, ses traits sont également venus jusqu'à notre époque. Un crayon conservé à la Bibliothèque Nationale a été gravé au tome I de la belle collection publiée par Niel.

XV_{13}. — Jacques. — Ce Jacques, treizième enfant de Guy XIV et le troisième de son second lit, est connu sous le nom de Jacques de Laval-Beaumanoir ; il mourut le 23 avril 1502, laissant, dit-on, un fils, appelé François de Laval-Beaumanoir, mort sans postérité en 1522.

C'est en 1498 qu'un acte de son frère, François de Laval Montafilant, l'avait investi du fief de Beaumanoir.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XIV

1662-1972 1466-1486

1662. — 1465, v. s., 7 février, Rouen. — Lettre de Louis de Laval-Châtillon au roi, au moment de partir pour la Champagne (copie, B. N., *français*, 22332, 33).

1. Sur Jean de Laval, et Françoise de Foix, voir l'article de M. l'abbé Guillotin de Corson dans la *Revue de Bretagne* de 1869, t. I, pages 304-313, 383-394.

Digitized by Google

1663. — 1466, 9 avril. — Acte relatif à un acompte sur la pension de six mille livres du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 71),

1664 — 1466, 18 mai, Mehun-sur-Loire. — Lettres par lesquelles Louis XI confère à Louis de Laval-Châtillon l'office du grand maître des Eaux et Forêts (Vidimus de 1618 aux archives de Seine-et-Marne, E, 49)[1].

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Sçavoir faisons que nous, réduisans à mémoire les grans, honorables, vertueux et recommandables services que a faictz dès son jeune âge à la chose publicque de nostre royaume, ou faict des guerres et aultrement, nostre très chier et amé cousin, Loys de Laval, sire de Chastillon, et mesmement à l'entour de nostre personne en nos plus grands affaires, tant par avant nostre avénement à la Couronne que depuis, en quoy il a libérallement exposé son corps et ses biens sans riens y épargner, faict chacun jour sans discontinuation et espérons que plus face ou temps avenir. Confians à plain de ses grans sens, loyaulté, vaillance, preudhommie et grand expériance, à icelluy, pour ces causes et autres justes et raisonnables, qui à ce nous ont meu et meuvent, avons donné et octroié, donnons et octroions, de grâce espécial, par ces présentes, l'office de Grand-Maistre enquesteur et général refformateur des Eaues et Forests du royaume de France, vaccant à présent par les déceds du feu sire de Montauban, en son vivant, nostre cousin, derrenier détenteur et possesseur dudict office, pour d'icelluy office joïr et user doresnavant aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, droictz, gaiges, prouffictz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent.

Et oultre, de nostre plus habondant grâce, propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, luy avons donné et octroié, donnons et octroions povoir et faculté de donner ou retenir en ses mains, se faire le veult,

1. Ces lettres, ainsi que celles des 16 juin et 20 juillet, ont été tirées des registres de la Chambre des Comptes le 15 mai 1618, à la requête du sieur Clausse, seigneur de Fleury, Grand-Maître des Eaux et Forêts.

Digitized by Google

les offices des maistres particulliers desdictes Eaues et Forestz et de les faire exercer par personnes ydoines et souffisans, telles quil luy plaira, et d'en prendre et faire prendre par luy et ses commis les gaiges et aultres prouffictz et esmolumens qui y appartiennent, et, avec ce, de donner et disposer plainement purement et absolument tous les autres offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, non fieffez et héréditaulx; soient enquesteurs, mesureurs, procureurs, gruiers, verdiers, gardes, subzgardes, sergenteries, soubzsergenteries et, générallement, tous les offices d'icelles Eaues et Forestz, sans aucuns en réserver fors seullement l'office de maistre particulier de nostre païs et duché de Touraine, que nous réservons pour en disposer a nostre bon plaisir. Et lesquelz offices nous avons déclaré et déclarons vaccans par le décedz dudict feu sire de Montauban, qui en avoit faict les dons et provision, voullans et octroians que les dons qui en seront faictz par ledict sire de Chastillon, nostre cousin, et les institutions, qui, par vertu d'iceulx, s'en ensuivront, soient d'un tel effect, vertu et valleur, comme se nous mesmes les avions faictz, et sans ce qu'il scet besoing en avoir autres lectres ou provision de nous, et tout ainsy que ce nous en avions baillé noz lectres : et avecques ce, que toutes et quantes fois que lesdictz offices ou l'un d'iceulx vacqueront soit par mort, résignation, privation ou aultrement, il les puisse donner et en disposer, ainsy que nous mesmes ferions.

Et après le décedz de nostre dict cousin, nous déclarons dès à présent, comme pour lors et dès lors, comme à présent, l'auctorité et prérogative de donner lesdicts offices non estre impétrables.

Et voullons et ordonnons que ces présentes soient enregistrées en nostre Chambre des Comptes et que, par vertu d'icelles, tous les gaiges des officiers desdictes Eaues et Forestz, ausquelz nostre dict cousin en aura faict les dons, soient vérifiez et expédiez par les gens de nos Comptes, par vertu des lectres de nostre dict cousin, tout ainsy qu'ilz seroient par vertu de noz lectres et comme se nous mesmes avions faictz iceulx dons.

Sy donnons en mandement par cesdictes présentes à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tendront

Digitized by Google

nostre Parlement et nostre Eschiquier de Normandie, les maistres des Requestes de nostre hostel, les gens de nos Comptes et trésoriers, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre dict cousin, duquel nous avons prins et receu le serment en tel cas accoustumé en icelluy, mis et institué en possession et saisine dudict office et des droictz auctoritez, prérogatives et prééminances dessusdictz par la tradition de ces présentes, ils facent, souffrent et laissent joïr et user dudict office, ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, droictz, gaiges, proffictz et esmolumens dessusdictz plainement et paisiblement, et à luy et à ses commis et ceulx à qui il fera don d'iceulx offices, obéyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans iceulx offices.

Mandons en outre à nosdicts gens des Comptes et trésoriers que les gaiges appartenans et d'ancienneté accoustumez audict office de Grand Maistre et aux offices de maistres particulliers et aussy les gaiges appartenans aux offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, ils facent doresnavant paier, bailler et délivrer à nostre dict cousin et sesdictz commis et à ceulz, à qui il fera don d'iceulx offices, par vertu de ces lectres, seullement par ceulx qu'il appartiendra et qui ont accoustumé paier lesdicts gaiges, lesquelz gaiges, ainsy paiez, en rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles pour une fois ensemble les lectres de nostre dict cousin ou vidimus d'icelles et quictance sur ce souffisans, nous voullons estre rabatus des receptes et estre allouez ès comptes d'iceulx, qui paiez les auront sans aucune difficulté, nonobstant qu'il n'ayt esté accoustumé donner semblables prérogatives et prééminances, lesquelles nous voullons entièrement sortir leur plain effect pour ceste fois seullement et non estre impétrables après le décès de nostre dict cousin, comme dict est, et que eussions déclairé, par les lectres dudict sire de Montauban, lesdictes auctorité et prérogatives, de donner lesdictz offices non estre impétrables, après son décedz, et quelsconques dons confirmations ou provisions qui en auroient esté faictz par cy devant par nous, que ne voullons nuire ne préjudicier à

Digitized by Google

nostre dict cousin ne à l'exécution plaine et entière de se dictes présentes, et quelzconques oppositions, appellations faictes ou à faire, clamour de haro, dolléances prinses ou à prendre, pour lesquelles ne voullons estre defferé, ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences à ce contraire.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes présentes.

Donné à Mehung-sur-Loire, le dix-huitiesme jour de may, l'an de grâce, MCCCCLXVI, et de nostre règne le cinquiesme.

Par le Roy, Monsieur le duc de Bourbon, les sires de Boussac, de la Forest et de Beaurepaire et aultres présens.

TOUSTAIN.

1665. — 1466, 16 juin, Montargis. — Lettres patentes de Louis XI prescrivant aux gens des comptes d'entériner les lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon était pourvu de l'office de Grand Maître des Eaux et Forêts (Vidimus de 1618 aux archives de Seine-et-Marne, E, 49).

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx gens de nos Comptes et trésoriers de Paris, salut et dilection.

Comme puis naguères pour et en faveur des grandz et vertueux, longs et somptueux services que nous a faictz nostre très chier et amé cousin, le sire de Chastillon, et pour aultres grandes et raisonnables causes qui à ce nous ont meu, nous luy avons donné l'office de Grand Maistre enquesteur et général réformateur des Eaux et Forestz du royaume de France que, souloit tenir le feu sire de Montauban, en son vivant nostre cousin, avecq pouvoir exprès esspécial de donner ou retenir en ses mains les offices de maistres particuliers desdictes Eaux et Forestz et de disposer de tous les offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, lesquelz nous avons déclairez tous vaccans par le trespas dudict feu sire de Monauban, ainsy, qu'il est plus à plain contenu et déclairé en noz lectres, sur ce par nous octroiés à nostre dict cousin, j'açoit que, par icelles, vous aions mandé et escript, par aultres lectres, faire lire, publier et enregistrer, en nostre dicte Chambre desdictz comptes lesdictes lectres, et par

Digitized by Google

icelles vérifier et expédier tous les gaiges des officiers desdictes Eaux et Forestz, ausquels nostre dict cousin en aura faict le don ou provision, et que icelles nos lectres vous ayent esté presentées par nostre dict cousin, à ce que, en ensuivant et accomplissant nostre ordonnance, voulloir et plaisir, les feissiez lire, publier et enregistrer en nostre dicte Chambre, selon leur forme et teneur, et que dudict office nostre dict cousin ayt ja faict le serment en noz mains et en ayt par nous esté mis et institué en possession et saisine, ensemble dudict povoir et auctorité de donner et disposer d'iceulx offices, ce néantmoings vous, soubz ombre de ce que avez dict qu'elles se addressent premièrement à nostre court de parlement, et que nostre dict cousin ne les y a pas présentées, avez délayé de la faire lire, publier et enregistrer, en notre dicte Chambre, ainsy que par nostre dict cousin avons esté advertiz, affin de sur ce pourveoir à nostre bon plaisir.

Pour ce est-il que nous, ces choses considérées mesmement que par nostre ordonnance nostre dict cousin a faict en noz mains tous ce qu'il eust peu ou estoit tenu taire en nostre court. Bien recordz et advertiz du don, povoir et auctorité par nous octroié à nostre dict cousin et des causes, qui nous ont meu de ce faire, voullons nostre dict don et octroy avoir et sortir son pur, plain et entier effect en tout ce qu'il contient et la déclaration de la vaccation desdicts offices estre entretenus et gardé inviolablement selon la teneur de nosdictes lectres, vous mandons, commandons et expressément enjoignons que incontinant, et sans aucune dissimulation, vous faictes lire publier et enregistrer en nostre dicte Chambre des Comptes nosdictes lectres, par nous octroiés à nostre dict cousin et que, par vertu d'icelles, vous expédiez et scriffiez les gaiges de tous les offices desdictes Eaux et Forestz quelz qu'ils soient, sans aucuns en réserver, fors seullement l'office de Maistre particulier de nostre duché de Touraine, que nous avons réservé par nosdictes lectres, à ceulx à qui nostre dict cousin aura faict don ou provision d'iceulx offices, et non à aultres, et que les faictes entièrement paier de leurs dicts gaiges, sans souffrir que nostre dict cousin soit pour quelque cause ou occasion que ce soit molesté, travaillé ou empeschié en l'exécution de son dict povoir et auctorité.

Digitized by Google

Car, ainsy nous plaist-il et voullons qu'il soit faict nonobstant que nosdictes lectres soient premierement dirigées à nostre dicte Court de Parlement et que nostre dict cousin ne les ayt présentées à nostre dicte Court de Parlement, pour laquelle chose ne voullons par vous estre différé à l'expédition de sesdictes lectres et de ces présentes et qu'il n'ayt esté accoustumé donner semblable povoir, et quelzconques oppositions ou appellations d'aucuns particulliers que ne voullons avoir lieu en ceste partie ne sur ce en estre soustenu aucun procès, et lesquelles oppositions ou appellations si aucunes en avoient esté ou estoient faictes ou les procès qui sur ce pourroient mouvoir et ensuivre, nous avons mis et mectons du tout au néant et sans ce que pour icelles oppositions ou appellations soit aucunement differé ordonnance, mandemens, restrinctions et deffences à ce contraires.

Donné à Montargis, le seiziesme jour de juing, l'an de grâce MCCCCLXVI, et de nostre reigne le cinquiesme.

Par le Roy, les sires de Craon et de la Forest et autres présents.

L. Toutain.

1666. — 1466, 20 juillet, Montargis. — Lettres closes adressées par Louis XI aux gens des Comptes afin de leur réitérer l'ordre d'entériner les lettres par lesquelles il avait conféré à Louis de Laval-Châtillon l'office de Grand Maître des Eaux et Forêts (Vidimus de 1618 aux archives de Seine-et-Marne, E, 49).

A nos amez et féaulx les gens de nos Comptes à Paris

De par le Roy,

Nos amez et féaulx, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez pour le faict de l'expédition des lectres de nostre très chier et amé cousin le sire de Chastillon touchant l'office de Grand Maistre des Eaux et Forestz de nostre royaume, que naguères luy avons octroyées, ensemble pouvoir de donner tous les offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, lesquelz nous avons déclairé vaccans, ainsi qu'il est bien et plain contenu en lectres sur ce par nous à luy octroiées, lesquelles vos lectres nous avons veues et sur icelles en l'advis et délibération d'aucuns des gens de nostre Grand Con-

Digitized by Google

seil et pour ce que, nonobstant tout ce que nous avez escript, nostre vouloir et plaisir est que lesdictes lectres de nostre dict cousin soient par vous plainement et absoluement enthérinées, selon leur forme et teneur sans aucune expression ou réservation, nous voullons et vous mandons très expressément une fois pour toutes sans plus y dissimuler que en enthérinant nosdictes lectres selon leur contenu vous faictes sur le replit d'icelles escripre et signer par le greffier de nostre Chambre des Comptes que lesdictes lectres d'icelluy nostre cousin ont esté léues, publiées et enregistrées en nostre dicte Chambre sans y faire aucune opposition ou appellation et comandement par nous à vous fais par cy devant ne aultrement en quelque manière que ce soit et tout ainsi que feistes sur les lectres de feu nostre cousin l'admiral et nous envoiez incontinant les lectres de nostre dict cousin expédiées en la manière dessusdicte par celuy qui vous les présentera, sans plus y refuser, et oultre vériffiez et expédiez les gaiges de nostre dict cousin et des officiers à qui il fera don et provision des offices desdictes Eaux et Forest[7], par vertu de ses lectres, ainsy que par nosdictes lectres vous est mandé le faire et gardez que en tout ce que dict est n'ayt plus fauclte ou dissimulation, car nous vous signifions nostre vouloir et plaisir estre tel.

Donné à Montargis le vingtiesme jour de juillet.

LOYS
DE VILLECHARTRE.

1667. — 1466, 16 août. — Quittance des gages du maréchal de Lohéac [1] (B. N,, *français*. 28152, 67).

1668. — 1466, 9 septembre, La Motte-d'Evry. — Lettre par laquelle Louis XI avise le chancelier de l'envoi du sire de Sarcelles à Melun, avec la mission de mettre le sire de Gavre en possession de la capitainerie de Melun (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 92).

1669. — 1466, novembre. — Lettres par lesquelles Louis XI confirme les franchises de l'île de Bouin, appartenant en partie à René de Laval, seigneur de Retz et de la Suze (Imprimé, *Documents sur l'île de Bouin*, 275).

1. Cette quittance possède un beau fragment du sceau 128 et la signature autographe d'André de Laval.

Digitized by Google

1670. — 1466. — Lettres de Louis XI à Louis de Laval-Châtillon, au sujet d'une lettre suspecte de Jean de la Réaulté (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 126).

1671. — 1464-1468. — Rôle des gages des officiers de la reine Jeanne de Laval (Bibliothèque Sainte-Geneviève, M. G., 848, fol. 32).

1672. — 1466, v. s., 23 février, Mehun-sur-Yèvre. — Lettres par lesquelles Louis XI investit Antoine de Chabannes de l'office de Grand-Maître [1]; Louis de Laval-Châtillon assistait au Conseil du Roi (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 132).

1673. — 1466, v. s., 21 mars, Paris. — Quittance délivrée par Louis de Laval-Châtillon de ses gages comme maître particulier des Eaux et Forêts du Languedoc (B. N., *français*, 28152, 72).

Nous, Loys de Laval, seigneur de Chastillon et de Frénadour, grand maistre et général réformateur des eaux et des forests du royaume de France, confessons avoir eu et receut de Arnault Luittier, trésorier de Carcassonne, la somme de troys cens et vingt livres tournois à nous ordonnées avoir et prendre sur la recepte dudit trésorier pour les gaiges de l'office de la maistrise particulière sur le fait desdites eaux et forests du païs de Languedoc, laquelle faisons tenir et traitier en nostre main et de l'année commençante le jour de la nativité Saint-Jean dernier passé MCCCCLXVI. De laquelle somme de trois cens vingt livres tournois nous sommes tenus et tenons pour contens et bien paiez ; et en avons quicté et quictons ledit trésorier et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ceste quittance de nostre main et fait sceller du scel de nos armes [2].

Donné à Paris, le XXIe jour de mars l'an MCCCCLXVI, avant pasques.

LOYS DE LAVAL.

1. Comme Grand-Maître, Antoine de Chabannes eut pour successeur, le fils aîné de Guy XIV, François de Laval, seigneur de Gavre, devenu au décès de son père, le 2 septembre 1486, Guy XV.

2. Le sceau apposé ici est celui qui a été dessiné sous le numéro 117.

Digitized by Google

1674. — 1467, 8 mai. — Rachat pour cinq cents livres à Tristant de la Lande par Guy XIV et Françoise de Dinan de vingt livres de rente qu'ils lui devaient (Note, B. N., *français*, 22331, 262).

1675. — 1467, 29 juin, Mouzon. — Lettre du comte de Dammartin à Louis XI ; il y nomme Louis de Laval-Châtillon (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 135).

1676. — 1467, 12 juillet — Quittance de gages délivrée par Louis de Laval « maistre enquesteur et général réformateur des eaux et forêts par tout le royaume de France » [1] (B. N , *Clairambault*, 64, 4939).

1677. — 1467, 21 juillet. — Lettres de la cour de Montreuil-Bellay par lesquelles le comte de Tancarville et Yolande de Laval, son épouse, constituent un procureur chargé de vendre pour douze cents écus d'or une rente de soixante livres sur la paroisse de Ploesinec (sic). (Note, *dom Morice*, III, 163).

1678. — 1467, 12 août. — Amaury de Chastillon donne douze livres dix sous de rente à Pierre de Laval, fils aîné de Guy XIV et de Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 292).

1679. — 1467, 12 août. — Lettres par lesquelles Guy XIV autorise Yolande de Laval, comtesse de Tancarville, sa fille, à vendre à réméré à la duchesse de Bretagne les soixante livres de rente sur la paroisse de Ploesinec, près Hennebont, qui faisaient partie de sa dot (Note, *dom Morice*, III, 163).

1680. — 1467, 8 octobre, Angers. — Lettres par lesquelles Charles IV, comte du Maine, réunit au profit de Guy de Laval-Loué, l'hommage du quart d'Oizé à celui qu'il devait pour la Faigne (Imprimé, *Les Laval-la-Faigne*, p. 11, d'après A. N., P. 1343. 4).

1681. — 1467, 18 octobre. — Aveu par François de Laval, seigneur de Gavre, pour la moitié d'Acquigny (Imprimé, *Notice sur Acquigny*, p. 99).

1682. — 1467, 19 novembre, Le Mans. — Lettres par les-

1. Cet acte possède un fragment du sceau dessiné sous le numéro 117.

Digitized by Google

quelles Louis XI assigne au comte de Laval dans son conseil un rang égal à celui des comtes d'Armagnac, de Foix et de Vendôme (Imprimé, *Les La Trémoïlle*, IV, 115).

1683. — 1467, v. s., 7 janvier. — Formule du vidimus par la Cour des Comptes d'Anjou des lettres en faveur de Guy de Laval-Loué, relatives à Oizé, suivie d'une note annonçant que la vérification est retardée afin d'entendre le procureur-receveur de Château-du-Loir (Imprimé, *Les Laval-la-Faigne*, p. 13, d'après A. N., P. 1343, 4).

1684. — 1467, v. s., février, Montils-lès-Tours. — Lettres par lesquelles, à la demande de François de Laval, comte de Montfort, seigneur de Gavre, Louis XI accorde au roi des archers et à celui des arbalétriers de Laval, la dispense du guet et de la taille, pendant l'année où ils auront mérité ce titre (in extenso, *Jean de Reilhac*, III, 258).

1685. — 1467, v. s., 20 février, Tours. — Lettres par lesquelles Louis XI constitue les conservateurs de la trêve établie entre lui et le duc de Bretagne ; Jean de Laval la-Roche-Bernard avait été désigné par le duc (Imprimé, *dom Morice*, III, 157).

1686. — 1467, v. s., 17 mars, Tours. — Contrat de mariage de Jean III de Brosse, sire de Laigle, fils de Jean de Brosse, comte de Penthièvre, avec Louise de Laval, fille de Guy XIV (Note dans l'acte du 15 mai 1468, A. N., P. 1373², n° 2239).

1687. — 1467, v. s., 28 mars. — Quittance d'une partie de sa pension délivrée par François de Laval, comte de Montfort et sire de Gavre (Original, B. N., *français*, 28152, *Laval*, 73).

Nous Françoys de Laval, comte de Montfort, sire de Gavre, d'Aquigny, de la Guierche et de Sonnoys, confessons avoir eu et receu de maistre Nicolas Colant, conseiller de monseigneur le Roy, trésorier et receveur général de Languedoc, la somme de troys mille cent quarante livres tournois à nous ordonnées par mondit seigneur le Roy sur la recepte dudit trésorier de cette présente année pour partie de nostre pension de nostre dite année qui est de six mille livres tournois par an. Et icelle somme de trois mille cent et quarante livres tournois avoir et prendre sur les sommes couchées ès rôles dudit trésorier de

Digitized by Google

ceste dite année, pour feu messire Rémy de Marimont, chevalier. damoyselle Marguerite Luillière maistre Loys Luillier et maistre Guillaume l'Auveignat, contrôleur de la dite recepte genérale.

De laquelle somme de troys mille cent quarante livres tournoys nous nous tenons pour contens et bien payé et en quictons ledit trésorier et tous autres.

En tesmoin de cenous avons cy mis le signe de nostre main et faict mectre le scel de nos harmes le XXVIIIe jour de mars, l'an MCCCCLXVII avant pasques.

FRANÇOYS.

1688. — 1467, v. s , 28 mars, Tours. — Quittance des huit mille cent livres de sa pension annuelle délivrée par le maréchal de Loheac (B. N., *français*, 28152, *Laval*, 74).

1689 — 1467, v. s., 6 avril, Tours. — Ordre observé en l'assemblée des États Généraux ; parmi les seigneurs debouts au parquet : « Pierre, monsieur de Laval ». Au second parquet, parmi les seigneurs assis sur deux hauts bans pavés de riche tapisserie, on remarque : « M. de Gavre, comte de Montfort, vêtu de velour et paré moult richement ». Aux bancs placés entre le parquet du roi et celui des princes du sang figure le maréchal de Lohéac (Imprimé, Godefroy, *Cérémonial François*, II, 277-286).

1690. — 1468, 15 mai. — Acte relatif à l'exécution des dispositions financières prises lors du contrat de mariage de Jean III de Brosse, sire de Laigle, avec Louise de Laval (A. N,, P. 1373[2], n° 2239).

1691. — 1468, 31 mai. — Main-levée donnée par Louis de Laval-Châtillon en qualité de grand maître des eaux et forêts [1] (B. N., *français*, 28152, 75).

1692. — 1468. 7 juillet. — Extraits des registres de la Chambre des Comptes de Bretagne, constatant les paiements faits par le duc à son oncle, Guy XIV, qui en a fait la demande (Archives de la Loire-Infér., E., 11).

1693. — 1468, 19 août, Senlis. — Lettre par laquelle Louis

1. Cet acte possède encore une empreinte du sceau dessiné sous le numéro 116.

Digitized by Google

XI informe Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, grand-maître de France, que les maréchaux André de Lohéac et Joachim Rouault ont ordre de se réunir à lui à Mantes (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 265, et *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 168).

1694. — 1468, 26 août, Noyon. — Lettre adressée par Louis XI à Louis de Laval-Châtillon relativement au guet et arrière guet à Langres (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 272).

1695. — Vers 1468, 8 septembre, Bois-Dauphin. — Lettre adressée par René de Laval-Bois-Dauphin à Bourré (B. N., *français*, 20429, 32).

A Monsieur mon compère, Monsieur du Plessis

Monsieur mon compère, je me recommende à vous tant fort que je puys, je vous mercye tant que je puys de vos poyres qui sont très bonne que me an donnerés, se il vous plest, des greffes an la sezon et je an anvoyré queris.

Il est vray que je parlé l'autre jour à mon cousin Monsieur de Laillée; qui feyt mon excuze que je passoye sy près de vous sans vous aller voyrees deulx chousses an garderet l'une, la grant haste que je avoye et l'autre que il estoyt très fort matin, més moy retourné des nopces je en yré gayger l'amende.

En vous disant adieu, Monsieur, auquel je pri que il vous doynt ce que plus désirés.

Escript au Bois-Daufin, ce jour Nostre-Dame, vostre serviteur et compère.

René de Laval.

1696. — 1468, 19 décembre. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon, invite le capitaine et les gouverneurs de Châlons-sur-Marne à faire bonne garde (Note, *Bulletin du comité de la Langue*, E, III, 524).

1697. — 1468. — Guy XIV et Françoise de Dinan échangent certains fiefs avec Bertrand de Dinan, sieur de Beaufort et du Plessis-Bertrand (Note, B. N., *français*, 22331, 239).

1698. — 1468. — Souffrance d'hommage pour Acquigny, accordée à la comtesse d'Angoulême (A. N., PP. 24, 13).

Digitized by Google

1699. — Vers 1468. — Lettre écrite par Louise de Laval, dame de Penthièvre, à Louis XI[1] (B.N., *français*, 28428, 96).

Au Roy mon souverain seigneur

Sire, je me recomende à vostre bonne grâce tant humblement comme je puis.

Jé vue les letres qu'il vous a pleu m'escrire, desquelles je vous mersie très humblement, é quant à ce que vous detes que estes bien joieus de quoy je suis si bonne fransoise, sire, mais que je aie parlé à vous, vous congnoitrés que se n'est pas de maintenant, et me sanble que bien le vous donneré à antandre, quant voudrez voire.

Sire, je suis la plus aisse que jamais je fus de se qu'il vous a pleu m'écrire que me seriés le meilleur oncle que je eus jamais, et, en vous prenant au mot, très humblement vous en mersie, et de ma part metré si bonne poine de vous complaire que me samble que vostre bon vouloir en croîtra encorre plus, sire, en vous obéissant, m'an pars pour aler devers la roine, ausy qu'il vous a pleu m'ecrire, é mander, en désirant que vostre retour soit bref, é sepandant vous supplie tant que je puis que veillés avoir le fait de monsieur de Laigle é le mien pour recommandé, en priant Dieu, sire, qui vous doint bonne vie é longue.

Ecrit de la main de Fare, mon cosin de Gaucourt me fault au besoin é dit qu'il n'oseroit faillir pour ce que vous l'avés mandé.

Je luy ay dit beaucoup de chouses pour vous dire.

Votre très humble et très obéissante

LOUISE DE LAVAL.

1700. — 1468, v. s., 1er mars. — Acte adressé à Louis de Laval-Châtillon par Jean Le Conte seigneur d'Esnoville contenant mesurage d'une vente en la forêt de Brotonne (original, B. N., *français*, 28152, 76).

1701. — 1468, v. s., 15 mars, Baugé. — Acte par lequel la reine Jeanne de Laval, par suite de la revendication du vicomte de Turenne et en conséquence de l'accord qui en est

1. Sans doute peu de temps après son mariage, lequel eut lieu à Tours le 17 mars 1468.

Digitized by Google

résulté, renonce à tous ses droits sur le comté de Beaufort[1] (Copie, A. N., P. 13349, 11),

1702. — 1468, v. s., 10 mars, Amboise. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon donne quittance de ses gages de Maistre des Eaux et Forêts de Normandie jusqu'à la Toussaint 1468 (B. N., *français*, 28152. 77).

Nous Loys de Laval, seigneur de Chastillon de Frénodour, grand maistre et général réformateur des eaux et forests du royaume de France, cognoissons et confessons avoir eu et receu de maistre Guillaume de Cerisay, nostre lieutenant général de Normandie, la somme de quatre cens vins livres tournois, monnoye de Normandie, pour nos gaiges de l'office de maistre particulier desdites eaux et forests ès païs de Normandie et Picardie pour l'année dernière passée; c'est assavoir pour les termes de Pasques, Assension, Saint-Michiel et Toussaint MCCCCLXVIII dernier passé.

De laquelle somme de quatre cens vins livres tournois ensemble de tous les gaiges de la maistrise particulière dessusdite du temps passé nous tenons pour contens et bien paié; et en avons quicté et quictons ledit de Cerisay et tous autres.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de nos armes.

A Amboyse, le Xe jour de mars, l'an MCCCCLXVIII.

LOYS DE LAVAL.

1703. — 1468, v. s., 27 mars. — Note dans laquelle le chapitre d'Angers relate la prise de possession par Gilles de Laval de la prébende qui lui était conférée par le cardinal Balue (B, N., *français*, 22450, 113).

Generosus vir magister Egidius de Laval, clericus, in legibus baccalarius, Andegavensis diocesis oriundus, litteras Johannis cardinalis Andegavensis datas Ambasie XIV Marcii MCCCCLVIII, de prebenda quam ei dat in ecclesia Andegavensi. Querit poni in possessionem et recepi in canonicum.

Receptus est.

1. C'est par un don de Louis XI en date du 1er novembre 1461 que le Roi René était propriétaire du comté de Beaufort. Voir copie des lettres de ce don à la Bibliothèque, dom Housseau, IX, 3982).

Digitized by Google

1704. — 1469, 28 avril, Baugé. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval déclare qu'elle ne se réserve aucun droit sur le comté de Beaufort (Copie, A. N., P. 1334², 30, et B. N., *dom Housseau*, IX, 4029).

1705. — 1469, 28 avril. — Pouvoirs donnés par le Roi René à la reine Jeanne de Laval (A. N., P. 1334², fol. 158).

1706. — 1469, 9 juin. — Accord entre Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part, et Guy XV, de l'autre, fixant le douaire de Françoise à six mille livres de rente et les droits de Pierre et François, ses enfants, à dix-sept cent cinquante livres[1] (Note, A. N., MM. 746, 416).

1707. — 1469, 19 juin, Carcassonne. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent quatre vingts archers, placés sous les ordres du maréchal de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 26281, 165).

1708. — 1469, 1er août, Amboise. — Statuts de l'ordre de Saint-Michel ; sur les trente-six chevaliers qui devaient le constituer, Louis XI n'en désigne que seize, lui compris, sur lesquels André de Laval, seigneur de Lohéac, maréchal de France est la cinquième et Loys de Laval, seigneur de Châtillon, le neuvième (B. N., *français*, 19819, fol. 2).

1709. — 1469, 1er octobre, Vitré. — Délibération par laquelle les paroissiens de Notre-Dame de Vitré autorisent Pierre Landais, trésorier et receveur général de Bretagne, à faire la chapelle Saint-Jean-Baptiste dans leur église et lui en abandonnent, ainsi qu'à ses héritiers, le droit d'enfeu et de sépulture (Paris-Jallobert, *Vitré*, XXX).

(A suivre)

Cte Bertrand de Broussillon.

1. Leblanc de la Vignolle ajoute qu'après le décès de son père Guy XV obtint tout à la fois du roi des lettres le relevant des engagements pris par lui sur ce point et du pape une bulle le dispensant de son serment.

Digitized by Google

NOTE SUR LE MAITRE-AUTEL

DE LA CATHÉDRALE DE LAVAL

Le retable du maître-autel de la cathédrale de Laval est un des beaux spécimens d'un style aujourd'hui démodé, mais dont la vogue fut incontestée pendant tout le XVIIe siècle : les artistes lavallois y excellèrent, et plus d'une église de Bretagne, d'Anjou, de Normandie, leur dut la décoration de ses autels ; ils y savaient mêler, dans une heureuse harmonie, les guirlandes et les corbeilles sculptées dans la pierre, et les colonnes et les pilastres de marbre des carrières d'Argentré et de Saint-Berthevin.

La construction de ce retable paraît devoir être placée entre les années 1634 et 1640. Bouillier [1] l'attribue au milieu du XVIIe siècle, « mais le tombeau, ajoute-t-il, les crédences et les marches n'ont été placés qu'en 1753 ou 1754. » Guitet de la Houillerie et Pichot de la Graverie, contemporains de ces ouvrages, s'accordent sur cette date.

La fabrique de la Trinité passa, en effet, le 23 avril 1754, un marché avec Louis Bocquet [1], sculpteur à Angers, pour la façon d'un tabernacle en bois doré.

Mais, l'œuvre terminée, les marguilliers refusèrent de la recevoir et de payer le prix convenu s'élevant à

1. *Recherches sur la Trinité*, p. 150. Louis Bocquet est l'auteur du tabernacle de l'église d'Arquenay en 1758 (Abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*).

Digitized by Google

356 livres ; ils prétendaient que « la sculpture était informe et grossière et péchait dans toutes ses parties contre les règles de l'art, que la dorure n'en valait rien », etc. : deux experts furent nommés, Château le jeune, sculpteur à Vitré, et Métivier, sculpteur à Rennes[1]. L'issue de ce débat m'est inconnue.

Dix ans plus tard, on put entendre lire au prône, pendant trois dimanches, l'avis suivant : « Messieurs les procureurs de cette paroisse font savoir que le tabernacle du grand autel de cette église est à vendre, et que l'adjudication s'en fera le 4 juin à deux heures après midy en la maison de M. le Curé. On prie les habitans de cette paroisse d'en avertir MM. les Curés de leur connoissance qui pourraient en avoir besoin, à ce que personne n'en ignore. »

Le 4 juin 1765, François d'Aubert et René Courte, procureurs des marguilliers de la Trinité, adjugeaient à Pierre Rousseau, curé, et Pierre Roullin, procureur de la paroisse de Changé « comme plus offrants et derniers enchérisseurs » le tabernacle placé sur le grand autel, pour le prix de 200 livres, et avec cette condition que les acquéreurs le devaient laisser en place jusqu'au jour des Rois, « temps auquel celuy qu'on fait faire sera parachevé. ».

Comme dans la plupart des rétables de cette époque, la partie centrale est occupée par un tableau ; il porte cette signature : *P. Letourneur fecit 1640.*

Il n'est pas douteux que ce tableau n'ait été fait pour notre autel : par sa forme, ses dimensions, la disposition du sujet, il s'adapte au cadre de pierre du retable, et il est tout entier consacré à la glorification du Mystère de la Sainte-Trinité.

En haut, trois globes égaux, lumineux et rayonnants, disposés en triangle, accostés d'anges jouant d'instru-

1. *Archives de la Mayenne*, B. 450.

Digitized by Google

ments de musique et, près de ces globes, cette inscription HI TRES VNVM SVNT. Au-dessous des deux groupes d'anges musiciens, deux anges féminins jettent des fleurs ; au-dessous des trois globes qui symbolisent la Trinité, et inondée des rayons qui en proviennent, la Vierge à genoux, vue de face, occupe le centre du tableau ; à ses côtés, les douze apôtres dont les têtes émergent au-dessus des deux grands personnages à genoux qui tiennent au premier plan les deux côtés de la composition, saint Augustin et sainte Claire de Montefalco, célèbres l'un et l'autre par leur amour pour la Sainte-Trinité ; aux pieds de Saint Augustin, le peintre a placé, d'une manière fort gracieuse, l'enfant avec sa coquille, qui devient fort à propos dans un tableau de la Trinité, la caractéristique de l'évêque d'Hippone [1]. Sainte Claire porte sur les plateaux d'une balance les trois globules solides que l'on trouva, dit-on, dans son cœur après sa mort. « Cela fut regardé comme une trace merveilleuse de sa dévotion à la T. S. Trinité. Ce qui parut confirmer cette opinion, c'est que l'une quelconque de ces petites sphères, placée dans le plateau d'une balance, faisait exactement contrepoids aux deux autres [2]. »

Telle est cette composition qui atteste une science réelle chez son auteur ; tous les personnages, dans leur attitude, dans leurs regards, se rapportent à l'adoration de la Trinité et ils s'en acquittent avec une foi très vive, dont l'expression a été rendue sinon toujours avec bonheur, au moins avec une volonté bien caractérisée. Le dessin est généralement correct, le coloris, qui ne devait

1. Une légende qui ne paraît pas remonter au-delà du moyen-âge, rapporte que Saint-Augustin, se promenant au bord de la mer, s'arrêta près d'un enfant gravement occupé à vider à l'aide d'une coquille la mer dans un petit trou ; il le blâma de sa folle tentative : « Ce n'est pas plus fou répartit l'enfant, que de prétendre approfondir les mystères de la nature divine. » L'évêque s'occupait alors de pénétrer le mystère de la Sainte-Trinité.

2. R. P. Cahier, *Caractéristiques des Saints.*

Digitized by Google

pas être mauvais, a souffert du temps et de la fumée. C'est, en somme, une œuvre intéressante, et ce qui ajoute à son intérêt, c'est qu'elle est due au pinceau d'un peintre de Laval.

La signature, *P. Letourneur fecit 1640* est celle du peintre Paul Letourneur, originaire de Normandie, fixé à Laval depuis un certain temps.

On trouve, en effet, à Laval, quelques années avant l'exécution du tableau de la Trinité, trois peintres portant le même nom de famille, Michel, Grégoire et Paul Letourneur [1], tous les trois fils de Martin Letourneur qui exerçait à Alençon la profession de « chandelier. »

En 1625, Michel s'engage vis-à-vis des Ursulines de Laval, moyennant le prix de 400 liv. pour lui et son compagnon, à peindre un tabernacle de chêne fait au Mans pour l'autel de leur église, actuellement déposé dans une chambre de leur monastère ; il le doit « dorer de grand or de fourbisseur, les escailles d'azur et bordées d'or, les frises et niches azurées et les figures de pareilles estoffes que en est jà une que ledit Letourneur auroit estoffée, veue et agréée par lesdites dames [2]. »

Le 3 mars 1637, Michel Letourneur, mari de Jeanne Maillard, s'associe à Grégoire Letourneur, mari de Renée Picard, pour « prendre en commun tous marchés de peinture et sculpture » ; leurs femmes devaient se livrer en commun à la vente du poisson. Mais, pour des raisons que la discrétion des notaires nous a dissimulées, dès le 26 septembre de la même année, un acte sous seing privé proclamait dissoute cette double association.

L'année précédente, le 29 février 1636, Grégoire avait

1. Les notaires écrivent généralement Letourneux, mais la signature est toujours Letourneur ou Le Tourneur. — Tous ces renseignements sont extraits des minutes de divers notaires.

2. *Archives de la Mayenne*, E 355.

Digitized by Google

placé son fils Pierre en apprentissage chez son frère Paul Letourneur, mari de Marie Maillard, celui-ci se charge de « l'instruire dans l'art de peinture », de le loger et nourrir pendant l'espace de quatre années ; le prix stipulé pour cet apprentissage n'est point un salaire, il consiste en un « tapy de drap de couleur vert neuf » et une douzaine de cuillers d'argent du prix de 22 livres. Or, en 1640, date de notre tableau, le jeune Pierre terminait à peine son apprentissage : il est donc vraisemblable d'attribuer l'œuvre à son maître et de traduire par Paul la lettre P. qui marque le prénom dans la signature du peintre.

En 1646, Grégoire et Michel sont morts. Celui-ci a laissé un fils portant le prénom paternel et peintre comme son père; la veuve de Grégoire. Renée Picard, s'est fixée à Alençon, berceau de la famille, avec ses enfants, laissant à Laval son fils Pierre, qui habite au faubourg Saint-Martin ; dans plusieurs actes, il apparaît marié à Marie Pringault et qualifié de « maître peintre. »

Il ne paraît pas avoir laissé de postérité ; peut-être est-il allé mourir à Alençon où sa veuve habite en 1685.

Notre peintre, Paul Letourneur, avait eu un fils nommé Pierre, et Marie Pringault, d'un premier mariage, une fille, Renée Couprie : ils s'épousèrent à la fin de septembre 1670. Quelques années plus tard, on les trouve habitant, dans la rue de Chapelle, un modeste appartement appartenant à Pierre Guillemeau, du Mans : Pierre Letourneur est peintre comme son père, comme tous les siens. En 1701, il est veuf, il habite avec son fils Pierre, encore mineur, « au port de Perilz » ; il est toujours peintre, mais en même temps il se qualifie d'employé dans les gabelles de Sa Majesté [1]. Sauf meilleures recherches, il me semble être le dernier qui ait tenu le

1. Dans l'inventaire d'Ambroise Garnier, maître orfèvre (1679) figure une obligation sur Guillaume Letourneur, peintre, datée du 23 juillet 1658.

Digitized by Google

Cliché de Pierre Richard

TABLEAU DE PAUL LETOURNEUR
en retable de la Cathédrale de Laval
1640

Digitized by Google

Digitized by Google

pinceau dans cette famille d'artistes, dont les actes notariés nous ont donné la filiation sans malheureusement nous révéler leurs œuvres. Mais il n'est pas douteux que d'autres actes, que les comptes des fabriques, d'autres documents publics ou privés, une signature au bas d'un tableau dédaigné ne viennent quelque jour apporter un contingent nouveau à l'histoire de ces peintres, dont l'atelier se tint à Laval pendant la majeure partie du XVIIe siècle[1].

Si le tableau de la Trinité a gardé le nom de son auteur, le retable ne porte aucune signature et aucun document ne s'est trouvé jusqu'à ce jour pour nous révéler sa date et son auteur.

L'année 1640, inscrite au tableau, peut être tenue pour la date la plus récente à laquelle on puisse reporter sa construction, et un détail de sa décoration peut, à notre avis, déterminer sa date la plus reculée. Deux écus, en effet, le surmontent, placés au-dessus des portiques latéraux, dépourvus de leurs blasons, recouverts d'une couche de dorure. L'écu placé du côté le plus honorable, du côté de l'Evangile, est entouré des colliers des ordres du Roi, de Saint-Michel et du Saint-Esprit. Or, le comte de Laval, Henri de la Trémoille, qui, pendant le siège de la Rochelle avait abjuré l'hérésie pour reprendre « la religion professée par ses ancêtres » selon l'expression de Bourjolly, fut, en 1633, créé chevalier du Saint-Esprit. Cette distinction permettait au nouveau chevalier d'ajouter à ses armes les colliers des ordres du Roi. La présence de ces armes, de ces colliers ne se rapporte-t-

1. A l'autre extrémité de la Normandie, l'église du Pont-de-l'Arche a gardé un magnifique retable des premières années du XVIIe siècle ; le tableau qui y était placé, représentant la Résurrection, est signé I. Le Tovrnevr, *P. inventeur* 1642. (*Guide du Touriste au Pont-de-l'Arche* par le chanoine Philippe, curé-doyen du Pont-de-l'Arche). Aucun de nos peintres lavallois ne porte un prénom commençant par I, mais peut-être cette œuvre est-elle due à un peintre de cette famille resté à Alençon, ou ayant émigré vers les bords de la Seine.

Digitized by Google

elle pas au seigneur de Laval, et n'est-il pas vraisemblable de conclure que le retable de la Trinité a été construit entre 1634 et 1640 ?

Dans le même temps, le rédacteur des actes des baptêmes de la paroisse de Saint-Vénérand consignait sur son registre l'érection du maître-autel de cette église : « La première pierre du grand autel de St-Vénérand a été posée par honorable Jean de Chantepie président le jeudy 29 avril 1638. » Là aussi, l'auteur du retable, aujourd'huy disparu, est encore inconnu.

C'est aussi à la même époque qu'il faut faire remonter le magnifique retable de l'ancienne église des Cordeliers : on l'attribue, avec une grande vraisemblance à Pierre Corbineau.

Laval possédait alors plusieurs de ces artistes à la fois architectes et sculpteurs qui s'en allaient construire au loin ces vastes retables si recherchés alors et d'un effet si décoratif.

Beaucoup ont disparu, et depuis quelques années on a mis à les détruire une ardeur qui n'est point toujours justifiée ; autant qu'il est possible, ils méritent d'être conservés à cause de leur valeur réelle, et parce qu'ils sont des documents lapidaires marquant une évolution de l'art chrétien qui pour n'être pas toujours la meilleure, n'en est pas moins marquée d'un véritable sentiment de puissance et d'harmonie, et enfin parce que le plus souvent les autels qu'on leur substitue, en dépit des marbres et des ors qui les émaillent, sont d'une insipide banalité.

S'il faut hasarder un nom pour l'auteur du retable de la Trinité, le choix est à faire entre les nombreux architectes que l'on rencontrait à Laval à cette époque : Agéniau, l'auteur du jubé de Saint-Vénérand, les Martinet, Michel Bélier, Etienne Arnoul, François Houdault, Etienne et Pierre Corbineau. Il semble que ces derniers aient un titre spécial à la paternité de cette œuvre.

Digitized by Google

Pierre Corbineau habitait alors auprès de la porte Beucheresse sur la paroisse de la Trinité ; il avait construit le maître-autel des Ursulines et celui des Cordeliers ; en 1637, il élevait dans une chapelle de cette église un autel dédié à Saint François ; dans ses heureuses proportions, dans ses ornements, le retable de la Trinité révèle la main d'un maître, comme celui des Cordeliers. Rien jusqu'à présent ne s'oppose à cette attribution, en attendant le jour où quelques lignes perdues dans un vieux compte ou une minute de notaire apporteront le nom de l'artiste qui conçut et exécuta ce monument, précieux témoin de l'art lavallois et de la piété des paroissiens de la Trinité [1].

JULES-MARIE RICHARD.

1. Dans sa séance du 4 mai 1899, la Commission a émis le vœu que le retable de la Cathédrale fût conservé à la place qu'il occupe depuis sa construction. Il faut espérer que ce vœu sera entendu et que cette belle œuvre d'artistes lavallois sera préservée d'une destruction à jamais regrettable.

Digitized by Google

ASSASSINAT D'UN GARDE

DANS LA FORÊT DE PAIL

EN 1690

Le mardi 10 mai 1690, François Richard, cultivateur au bourg de St-Aubin-du-Désert, âgé d'environ dix-huit ans, se trouvait « dans la forest de Pail, à soleil « levant, à garder des chevaux qui y paissaient, quand « il entendit tirer un coup de fusil et peu après aperçut « Louis Le Gendre, qui était à l'affût sur une garenne « avec son fusil ; lequel Le Gendre quitta tout aussitôt « et prit le chemin de Fontaine-Bouillant. »

Or, ce Le Gendre était un des gardes de la forêt de Pail.

Au bruit du coup de feu, tiré non loin de lui, dans la forêt dont il était un des surveillauts, il pensa qu'il y avait un braconnier en maraudage et s'empressa de lui courir sus.

Mal lui en prit, car ni ce jour-là, ni même le lendemain, Le Gendre ne reparut en sa maison.

Les voisins et la dame d'Averton [1], la châtelaine dont ce Louis Le Gendre était garde, pensèrent avec raison qu'il avait été victime de quelque attentat.

Le jeudi matin 12 mai, Jacques Seichet, sabotier, Michel Frandrin, tailleur de pierres et Etienne Cado,

1. Antoinette de Faudoas, qui décéda sans postérité, en 1706, dans son magnifique château du bourg d'Averton. Elle était alors veuve du Messire Emmanuel René de Faudoas, son cousin, mort dès l'année 1667.

Digitized by Google

tissier en toile, se mettent à la recherche du disparu et parcourent la forêt, du côté où il avait dû faire sa tournée.

Vers trois heures de l'après-midi, « au pied d'un ro-
« cher, proche la Croix-Berthelot, dans la deuxième
« coupe, aux environs du lieu de Fontaine-Bouillant, ils
« trouvent led. Louis Le Gendre couché par terre, mort,
« son chapeau hors de la teste, éloigné de luy de deux
« pieds, et deux lapins auprès de luy. »

Ils approchent, examinent le cadavre et remarquent
« qu'il a receu un coup de fusil ou autre arme à feu
« au hault de l'estomach (sic), duquel coup il peut avoir
« été tué. Ayant cherché le fusil du garde aux environs
« du lieu où gist le cadâvre, ils ne le voient point, ny
« sa gibecière, ny sa bayonnette propre à mettre dans
« le bout du fusil, lesquels fusil, gibecière et bayon-
« nette il avait porté avec luy, en allant dans ladite
« forest [1]. »

Nos braves gens, auxquels plusieurs autres chercheurs n'ont pas tardé à se joindre, s'empressent de porter le corps de la victime dans une grange des environs, appartenant à Jean Moreau, et faisant partie de l'exploitation de Jacques Davoust.

Aussitôt, bien entendu, la justice est saisie de l'affaire.

Maître Claude Béasse [2], bailli civil et criminel de la

1. Tous les détails de cette affaire sont la reproduction textuelle, sur l'original, d'une enquête faite par le bailli de la seigneurie d'Averton, dont voici littéralement l'intitulé :

« Information faite devant nous Claude Béasse, sieur du Gué,
« licentié ès droits, bailly civil et criminel au siège de la sei-
« gneurye du Bourg d'Averton et forest ségréalle de Pail en dé-
« pendante, à la requeste du procureur fiscal à ce siège, de-
« mandeur et accusateur, à l'encontre de François et François
« Les Clements, père et fils, deffendeurs et accusés ; à laquelle
« information avons, en assistance de Me Alexandre Bouët, notre
« greffier ordinaire, vacqué comme ensuit. »

2. Me Claude Béasse semble être le fils de Julien Béasse, ancien notaire à Villaines. D'après M. Ed. Leblanc, il aurait eu pour femme, Jeanne Espinay et pour fille Renée Béasse, qui, en 1703, épousa René des Haies, maître chirurgien à Couptrain (*voir Villaines-la-Juhel et la fondation de son collège, page 16*).

Digitized by Google

seigneurie du Bourg d'Averton et le procureur fiscal au siège de la même seigneurie ordonnent et commencent une enquête.

Le même jour (12 mai), Jean-Baptiste Geré, docteur en médecine, demeurant à Villaines, et Pierre Surget, maitre-chirurgien au bourg d'Averton, se transportent, en vertu d'une ordonnance du bailli, au chef-lieu de la paroisse (Averton), où l'on a amené le corps de Le Gendre.

Les hommes de l'art procèdent « à l'ouverture dudit « cadâvre, auquel, disent-ils dans leur certificat, nous « avons remarqué sept plons, de la grosseur d'un petit « poids (sans doute petit pois) : dans une des lobes du « poulmon du costé droit, quatre autres de pareille gros- « seur ; dans le bas du costé gauche, un autre plon qui « a percé l'aorte : pourquoy, en faisant lad. ouverture, « avons trouvé toute la capacité vene (sic) pleine de « sang. Toutes les dites playes ont esté faictes avec « une arme à feu, lesquelles ont esté la cause évidente « et infaillible de la mort dudit cadâvre (sic !).

« Faict au dit bourg d'Averton le douziesme may mil « six cens quatre-vingt-dix. Signé : J. Geré. — P. Seur- « get. »

C'est à l'information que, séance tenante, fait le bailli Béasse, en présence du procureur fiscal et avec l'assistance de Bouët, son greffier, que les sieurs Seichet, Frandrin et Cado, déjà nommés, viennent consigner leurs dépositions : ils expliquent simplement comment ils ont cherché, trouvé dans la forêt et ramené dans la grange de Jacques Davoust le malheureux garde.

Les soupçons se sont portés particulièrement sur deux individus du pays, le père et le fils, nommés l'un et l'autre François Clément, demeurant le premier à la Pinsonnière et le second au Fouteau, en la paroisse de Gesvres.

L'un d'eux, le fils, passe pour un braconnier incorri-

Digitized by Google

gible. L'année précédente, sur le rapport de Louis Le Gendre (précisément l'assassiné de l'avant-veille), il avait été conduit en prison et Me Claude Béasse avait, à la date du 16 novembre 1689, prononcé contre lui la sentence suivante :

« Nous avons fait et faisons deffense audit Clément de « cy-après chasser et porter fusil ou autre arme propre « à tuer gibier dans la forest, aux peines des ordonnan- « ces ; et, pour avoir ce fait, l'avons condamné en cent « livres d'amende et aux dépens, que nous avons liqui- « dés sur les pièces à la somme de vingt-cinq livres, « payables dans huitaine ; et ordonné que jusques au « payement de lad. amende, ledit Clément tiendra pri- « son. Et demeure ledit fusil déposé à notre greffe, « confisqué au profit de Madame [1]. »

Les 125 #, tant d'amende que de frais de justice, furent sans doute promptement payés et le braconnier Clément fils remis en liberté, puisque nous le retrouvons, quelques mois plus tard, vaquer à ses affaires, courir à son gré dans tout le pays et faire la conversation dans les auberges, — ce que constatent les dépositions des témoins, que nous allons reproduire plus loin. Il est même présumable qu'il avait acheté une nouvelle arme, un fusil démontable et pouvant être facilement dissimulé par le porteur.

*
* *

L'enquête suit son cours, et les magistrats y mettent toute l'activité possible.

Le 15 mai, Thomas Renard, charbonnier, dépose devant M. le bailli : « Qu'il y a environ un mois, il se ren- « contra avec François Clément, fils, à boire chez un « hôte de Saint-Paul-le-Gautier ; que led. Clément « lui marqua avoir du ressentiment contre Louis Le

1. Nous avons déjà dit plus haut que « Madame », c'est-à-dire la propriétaire de la forêt de Pail, châtelaine d'Averton, était la veuve d'Emmanuel de Faudoas, comtesse de Belin.

Digitized by Google

« Gendre, disant qu'il l'avait bien tourmenté et fait « beaucoup de mal un jour qu'il l'avait amené prison- « nier ; mais que l'authorité de Madame l'empêchait de « faire et exécuter les desseins qu'il avait contre luy ; « que tost ou tard, vescût-il dix mille ans, Le Gendre « s'en repentirait ; qu'il se vengerait de luy et d'un au- « tre nommé Pierre Touzé, qui avait aidé à l'amener « prisonnier ; que sy led. Le Gendre eust été seul lors- « qu'il l'amena en prison, ils se fussent plutost entre- « tués que de se laisser oster son fusil, etc... »

Un autre témoin, appelé le même jour à faire sa déclaration, Jean Ribot, bûcheur, demeurant au lieu de Grignon, paroisse du Bourg d'Averton, s'exprime ainsi : « Jeudy dernier, étant sur le soir dans la boutique « de François Trochery, maistre maréchal au bourg de « St-Georges-de-Villaines, il (led. Jean Ribot) vit pas- « ser le nommé Cado, qui luy dist qu'il avait trouvé le « pauvre Louis Le Gendre dans la forest, mort, et qu'il « croyait qu'il avait été tué d'un coup de fusil ; qu'à « l'instant, le nommé Lechat le jeune, beau-frère de Clé- « ment fils, qui était aussy lors dans la bouticque et « avait amené du charbon, répondit : « si le bougre de « chien (parlant dudict deffunct Le Gendre) avait voulu « s'en venir quant et moy, mardy matin, cela ne lui « fust peut-être pas arrivé. C'était un tant sûr que cela « ou autre chose luy debvait arriver : il avait et portait « encore le fusil de mon beau-frère [1] ! »

1. Si, de nos jours, on voit souvent des gardes de propriétés particulières « fusillés » par des maraudeurs de gibier (les Cours d'Assises des départements en jugent chaque année), les mêmes crimes n'étaient pas rares non plus sous l'ancien régime : de tout temps, la passion du braconnage a fait des victimes, aussi bien parmi les gardes que chez les braconniers. Le proverbe : « Qui a bu boira » est rigoureusement vrai ; le dicton « Qui a braconné braconnera » ne l'est pas moins. Rien ne peut réduire cette affection violente qui porte tant de paysans à chasser furtivement, en toute saison, sur les terres d'autrui.

Nous pourrions rapporter comme exemple un drame du même genre qui s'est passé, à la fin du XVIIe siècle, au château de Poillé,

Digitized by Google

Ces propos et autres que nous laissons de côté, étaient des plus compromettants pour le fils Clément. Aussi, à cette même date du 15 mai, à la requête du procureur fiscal et en vertu d'un décret du bailli Béasse, Me Alexandre Fouillet, sergent au duché-pairie de Mayenne, en résidence au bourg d'Averton, se transporte au domicile des Clément, père et fils, en la paroisse de Gesvres, « où ayant trouvé lesd. Clément, constate le sergent en « son procès-verbal, je les ai prins et saysys au corps, « menez et conduitz prisonniers ès prison de lad. sei-

en Saint-Léger-sur-Sarthe, qu'habitait alors un grand-oncle maternel de l'auteur de cette notice, M Gaspard Turpin de Fontaine, écuyer, conseiller du roi, maître des eaux et forêts et capitaine des chasses du baillage et duché d'Alençon.

Voici le récit que fait du criminel attentat M. Th. de Caër, ch. v, § 1er, dans son ouvrage, intitulé Maîtres et Domestiques :

« Ce gentilhomme (il parle de M. Turpin de Fontaine) qui « remplissait les fonctions de maître des eaux et forêts pour le « duché d'Alençon, employait un assez grand nombre de gardes.

« Parmi ces gardes, il en avait distingué un, que son énergie à « poursuivre les braconniers, et son dévouement absolu à sa « personne, désignaient tout spécialement à sa confiance. Il « se l'était donc attaché en qualité de garde particulier. Cet hom- « s'appelait Pierre, dit Saint-Pierre, et était chef d'une très nom- « breuse famille.

« M. de Fontaine, quoique très jaloux de ses chasses et très « conservateur de son gibier était cependant fort sévère pour « réprimer le zèle des gardes qui s'exposaient imprudemment « aux représailles des voleurs de gibier. Il avait en particulier « défendu, à plusieurs reprises, à Saint-Pierre de s'aventurer « seul dans une certaine partie du bois, où un guet-apens était « à craindre.

« Le garde, ne consultant que son courage et son désir de sur- « prendre en flagrant délit le braconnier qu'il soupçonnait, dé- « sobéit à M. de Fontaine et pénétra seul dans le fourré.

« Une heure ne s'était pas écoulée, que deux paysans, attirés « par des cris qui avaient suivi une double détonation, rappor- « taient, sur une litière de branches d'arbres, le malheureux « garde, la poitrine criblée de plombs de chasse.

« Pendant tout le trajet, il ne fit pas entendre une plainte ; la « seule pensée de sa désobéissance envers son maître l'occupait « à ce moment suprême, et il ne cessait de répéter, d'une voix « qui allait en s'affaiblissant : « Mon bon maître, pardon..., je « vous ai désobéi !... »

« Ce fut sa dernière parole. Au moment où il pénétrait dans l'a- « venue du château, il rendait le dernier soupir.

« Ce récit nous a été maintes fois raconté, dans notre enfance, « par une petite-fille de M. Turpin de Fontaine. »

Digitized by Google

« gneurie et forest, et iceux laissez en la garde de Jac-
« que Vignette, consierge d'icelles, chargé d'en faire
« bonne et seure garde, et donné assignation à Marie
« Le Moye, femme dud. Clément père, en parlant à sa
« personne, à comparoir mercredy prochain par davant
« Monsieur le bailly desd. seigneurie et forest, aud. bourg
« d'Averton, pour y estre ouÿe et interrogée sur les
« charges et informations faictes, etc. »

L'instruction continue à être activement poursuivie. De nouveaux témoins sont entendus les 19, 20, 21 et 23 mai. Plusieurs font des dépositions très graves contre les accusés, entre autres François Richard, de St-Aubin, que nous avons fait intervenir dès la première ligne de cette notice et dont nous avons rapporté une partie de la déclaration.

Ambroise Buot, bordager, de la paroisse de Villepail, cité comme témoin le 21 mai, affirme « qu'aux en-
« virons de la feste de Noël dernière, étant prisonnier
« ès prison de Courcité avec François Clément le jeune,
« cherbonnier, de la paroisse de Gesvres, celuy-cy luy
« dist que tost ou tard, lorsqu'il serait sorty de prison,
« il tuerait Louis Legendre, garde de la forest de Pail,
« ou que led. Le Gendre le tuerait, d'autant qu'il l'avait
« maltraicté ; qu'il avait (led. Clément) un fusil brizé
« que tout le monde ne voyait pas ; qu'il lui répéta
« plusieurs fois la même chose. »

*
* *

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, les divers témoignages consignés par les juges étaient des plus sérieux, mais il n'y avait pas de preuve évidente que le meurtre eût été commis par les charbonniers Clément, ou par l'un d'eux. Le Gendre, qui passait pour un garde peu tendre, n'avait-il pas de nombreux ennemis, désireux de se venger de sa sévérité ? Les détenus niaient toujours, avec la plus vive énergie, d'avoir en rien trem-

Digitized by Google

pé dans l'affaire. Clément fils pouvait avoir tenu, dans un moment de colère, des propos inconsidérés ; mais de là à la perpétration du crime, il y a une marge qu'il n'a et n'aurait jamais franchie.

Sur ces entrefaites, un voiturier, nommé Pierre Brillant, dit Meslier, se trouva aussi compromis et fut soupçonné d'avoir été le complice de Clément ; comme il avait disparu depuis plusieurs jours, son cas devenait également grave. Interrogé par des voisins sur la cause de cette absence subite, François Brillant, son frère, ne donnait que des explications embarrassées : tantôt Pierre était malade, tantôt il était à réclamer de l'argent à des débiteurs. Un sieur Louis Froc, charbonnier aux Haies, en Gesvres, a entendu dire à Jean Leroyer que « Pierre « Brillant était blessé à une main ; qu'il avait été vu porter « un fusil dans la forêt de Chamasson ; que la veille au soir « encore, le nommé Jacques Duval, valet de Clément le « jeune, disait à qui voulait l'entendre qu'il avait vu « led. Pierre Brillant tirer sur un chevreuil dans la fo- « rêt de Pail, et qu'il y cachait son fusil, etc... » Bref, c'étaient des « racontars » de village, qui ne prouvaient absolument rien dans la circonstance.

Durant que l'instruction se complétait, que les enquêtes se poursuivaient pour découvrir le ou les meurtriers du garde de « Madame », Clément père et fils étaient maintenus en la geôle d'Averton ; mais comme elle n'était pas « en suffisant estat pour les y retenir, en atten- « dant le jugement de l'instance criminelle contre eux « poursuivie », le 30 mai 1690, après midi, « Maitre « Jacques Mille, sergent immatriculé au siège de la « chastellenie d'Averton-Courcité, se transporta ès pri- « sons du Bourg d'Averton et, parlant à Jacques Vi- « gnette, consierge d'icelles », lui fit sommation de lui « délivrer lesd. Clément. « A quoy obéissant, dit Me Mille « en son procès-verbal, il me les a remis en main ; au « moien de quoy, il en demeure déchargé de ce fait. et

Digitized by Google

« les ay conduitz en la prison de la chastellenie d'A-
« verton, aud. Courcité, où parlant à Pierre Mignon je
« les ay mins et laissés entre ses mains, en luy enjoi-
« gnant d'en faire bonne et seure garde, soubs les pei-
« nes de l'ordonnance..., et jusqu'à ce qu'il en ait esté
« autrement ordonné ; ce qu'il a promins faire, et s'est
« chargé desd. Clément. »

*
* *

Dans les premiers jours de juillet, une occasion de ressaisir sa liberté se présenta pour Clément fils, qui sans doute la guettait avec une persévérante anxiété. Voici comment le bailli d'Averton-Courcité, Me Béasse, raconte la chose dans la « continuation de l'information » faite devant lui.

C'est le concierge Mignon qui dépose, à la date du 13 juillet (1690) :

« Vendredy dernier, François Clément le jeune ayant
« eu la liberté, sur les dix heures du matin, de descen-
« dre dans la cour de la conciergerie pour faire ses né-
« cessités, j'étais avec luy ; mais, obligé de racerrer
« (sic) mes bestiaux que j'aperçois au devant de la cour,
« je renferme Clément dans la chambre basse de la
« conciergerie, qui était la plus proche, et je la ferme à
« clef et avec deux crouillets de fer. J'allay établer
« mesd. bestiaux, où je fus environ un quart d'heure
« et demy. En m'en retournant à la conciergerie, j'aper-
« çus led. Clément sur le hault du coin de la muraille de
« la cour, lequel se jeta dans le jardin et ensuite
« prit la fuite, ce qui m'obligea de crier qu'on me se-
« courust : ce qui fut fait par plusieurs personnes qui
« étaient dans la cour de l'Auditoire dudit Courcité, et
« se mirent, aussy bien que moy, à courir après Clé-
« ment. Nous le prismes aux environs du lieu de la Hau-
« gerie, proche le bourg de Courcité. Clément crya à
« ceux qui l'arestèrent qu'ils luy sauvassent la vie. » —

Digitized by Google

Le texte ajoute : « Et ayant été reconduit dans lad. con-
« ciergerie, luy déposant (Mignon) et ceux qui l'assistè-
« rent trouvèrent la porte de lad. chambre basse, où
« Clément avait été renfermé, fermée de clef et crouil-
« lée avec les deux crouillets de fer qui y sont. »

Aussitôt, pour constater la tentative d'évasion, l'imprudent gardien Mignon (Pierre Mignon ! amère ironie des mots ! porter le prénom du concierge du paradis, quand on est que le porte-clés d'une prison, et s'appeler Mignon au lieu de Cerbère !) Mignon, disons-nous, s'empressa d'aller trouver monsieur le bailli et de lui expliquer l'incident.

Le magistrat arrive à la hâte et dresse immédiatement le procès-verbal suivant :

« Etant entré dans la chambre basse, il fut reconnu
« que led. Clément avait fait un trou au plancher de
« lad. chambre, qui donne à celle du concierge ; par le-
« quel trou, à la faveur d'une scivière à bras, qui était
« dans lad. chambre basse, il passa dans celle du gar-
« dien, où pour lors il n'y avait personne. La porte de
« cette chambre en avait été laissée ouverte par luy
« (Mignon), lorsqu'il avait fait descendre led. Clément
« dans la cour. Celuy-cy sortit donc dans lad. cour et
« monta sur la muraille, aussy à la faveur d'une petite
« échelle à quatre bastons qu'il trouva dans l'apparte-
« ment du concierge. Mignon ayant demandé à Clément
« pourquoy il s'était enfui de la sorte et qu'il le voulait
« mettre en peine, celuy-cy répondit que c'était pour se
« mettre en liberté ; qu'il était innocent et qu'il luy
« fâchait d'être retenu si longtemps prisonnier ; que tout
« son bien se perdait et que, au reste, il aimait autant
« mourir d'une façon comme de l'autre. »

Le dossier constate que le jeudi qui avait précédé cette tentative de fuite restée sans effet, la femme du pauvre Clément était venue le voir dans sa geôle. Elle lui avait

Digitized by Google

appris que le frère de Brillant dit Meslier s'en était allé et qu'il se cachait. « Cette nouvelle, ajoute Mignon dans « sa déposition, chagrina Clément de telle sorte qu'il lui « dit, en présence de sa femme et de la veuve Lalouette, « de Courcité : — Puisque les Meslier se sont sauvés, « il faut que je périsse !... Faut-il que je les aie connus « et hantés ! Faut-il que je périsse pour ces bougres- « là !... Mon bougre de fusil m'a porté grand mal- « heur ! »

Le bailli Béasse termine ainsi la déclaration de Mignon.

« Adjoute le déposant qu'après avoir renfermé Clé- « ment dans la chambre haute et mist dans la herce, « ayant fouillé parmy la paille où il couche, il y trouva « une corde cordelée à trois cordons[1], chaque cordon « étant aussy à trois cordonnets, et deux autres cordon- « nets en double, chacun de trois cordonnets, de même « longueur que lad. corde, le tout en fil de crin ; lequel « fil luy déposant croit luy avoir été pris par led. Clé- « ment, quy même en est demeuré d'accord, à la femme « de luy déposant. »

« Cette corde, a soin de mentionner l'exact et minu- « tieux bailli, nous a été représentée et nous l'avons « reconnue être telle qu'il (Mignon) a déposé cy-des- « sus. ».

Le juge ne dit point ce qu'il pense de l'usage probable de la corde en question. Croit-il que Clément l'a confectionnée pour se pendre, ou pour s'évader, ou simplement pour passer le temps et charmer les longs loisirs de

(1) On croirait que Me Béasse a une réminiscence de ce vieux quatrain qu'on a attribué à Alain Chartier, l'historien de Charles VII, le poète aimé de Marguerite d'Anjou :

Quand un cordier cordant veut corder une corde,
Pour sa corde corder trois cordons il accorde ;
Mais si l'un des cordons de la corde décorde,
Le cordon decordant fait decorder la corde.

Digitized by Google

la prison ? Le bon magistrat trouve prudent de se taire et de faire ses *in petto*.

*
* *

Il est vraisemblable que l'accusation avait rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de Clément père, car il n'est plus question de lui dans les pièces de procédure qui font la suite de l'affaire. Ces pièces ne sont plus que des confrontations de témoins, en présence de François Clément jeune.

Les récolements et confrontations, que nous avons eus sous les yeux, eurent lieu en novembre 1690, janvier et février 1691 : ils ne présentent aucun intérêt.

Pierre Brillant dit Meslier était toujours absent du pays et traité en coutumace. Etait-il le coupable, ou simplement complice ? La justice ne savait que penser.

Clément jeune est mandé le 22 novembre (1690) devant le bailli Béasse et à nouveau interrogé sur toutes les charges qui pèsent contre lui. A tout grief, il oppose la dénégation la plus formelle. S'il a été imprudent en paroles, il n'a rien fait. Il n'avoue rien et ne modifie pas un iota de ses premières déclarations.

« Interrogé pourquoy, étant retenu prisonnier dans « la conciergerie de Courcité, par territoire emprunté, « en vertu de notre décret de prise de corps, il a rompu « lad. prison et en est sorti pour se sauver :

« A répondu que c'était pour éviter la fureur de Ma- « dame et parce qu'il entendait tous les jours crier sa « femme, qui meurt de faim... et qu'il est innocent. »

« Et la corde et les deux cordonnets qu'on a trouvés « cachés dans la paillasse qui vous sert de lit, lui de- « mande alors Me Béasse, qu'en prétendiez-vous faire ?

« A répondu qu'il est vray et que c'était pour faire « un fouet à son fils ... et du depuis a dit que c'était « pour son valet. »

Mentionnons que cet interrogatoire du 22 novembre

Digitized by Google

se termine par ces mots bien cruels dans leur froid laconisme :

« Et a été led. accusé remis ès mains du geollier dud. « Courcité, pour le remener en sa prison. »

*
* *

Nous ne connaissons pas la fin de cette instruction criminelle.

Les charges n'ont peut-être point paru suffisantes pour une condamnation : alors, comme on dit aujourd'hui, l'affaire fut classée et probablement le détenu mis en liberté.

Mais il peut y avoir eu une autre solution.

Il resterait à savoir si, à cause de sa gravité (il y avait eu véritable assassinat et le châtiment était la pendoison), l'affaire ne devait pas simplement être instruite par le juge de la seigneurie d'Averton et renvoyée pour le jugement définitif à une juridiction supérieure, dans notre cas celle de la sénéchaussée et présidial du Mans.

Pour nous, la question est sans importance ; mais elle était capitale pour le malheureux Clément fils.

Présumons que son innocence, dont il ne cessait de protester, a enfin été reconnue ; qu'on l'a rendu à sa chère femme, qui criait famine autour de sa prison ; qu'il a pu, en toute liberté et sans avoir à redouter les perquisitions du gardien Mignon, faire à son jeune enfant des fouets claquant à tous les échos de la forêt de Pail ; qu'il a été guéri à tout jamais du désir de se servir de son fameux « fusil brisé », ou de tout autre.

Pensons aussi que la colère de « Madame », dont il craignait tant « l'autorité », s'est apaisée avec le temps ; que la vieille comtesse de Belin a pu croire, après réflexion, que le garde Le Gendre avait peut-être été trop rigoureux envers le pauvre monde ; enfin que la clémence de la grande dame s'est étendue sur l'ex-braconnier François Clément, repentant et assagi.

E. Gouvrion.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATIONS

EXCURSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

A LAVAL ET A CHATEAU-GONTIER

21 JUIN 1899

L'an dernier, la Société du Maine et la Commission historique et archéologique de la Mayenne se réunissaient en excursion aux environs de Sablé. Cette année, c'était la Commission de la Mayenne qui invitait sa sœur de la Sarthe à se joindre à elle, pour visiter la ville de Château-Gontier et les châteaux de Chemazé et de Mortiercrolle.

Pour les Manceaux, le programme se doublait d'une première visite à la ville de Laval. Aussi, dans la matinée du mardi 20 juin, voyait-on ces derniers se diriger vers leur gare sous une pluie battante. Les plus braves, au risque d'une douche, écartaient de temps en temps leur parapluie, afin de consulter le ciel absolument voué au déluge. Ce contre temps de pluie a causé plusieurs abstentions. Mais comme l'espoir et la gaieté sont qualités françaises et mancelles, une fois installés dans le train et à l'abri, on se mit à plaisanter à qui mieux mieux et à espérer quand même. Une averse, le matin, dit un proverbe, n'a jamais arrêté le pèlerin. Et cependant il pleuvait de plus fort en plus fort.

Ce ne fut qu'à la station de la Chapelle-Anthenaise que le ciel commença à s'éclaircir. Quand nous débarquâmes en gare de Laval, la situation avait changé du

Digitized by Google

tout au tout, et nous trouvâmes pour nous accueillir deux guides précieux, notre vice-président, M. Robert Triger, et le soleil. Malheureusement il en manquait un troisième, bien cher à tous, notre autre vice-président, M. le marquis de Beauchesne, si dévoué, si compétent, mais qu'un deuil subit avait appelé à Paris.

Le temps d'attérir à l'hôtel de l'Ouest, où M. Triger a obligeamment retenu un gîte à chacun, et notre petite caravane déambule déjà à travers les rues et les places. Elle salue et admire tout d'abord la masse imposante du château et du Palais de Justice, anciennes demeures successives des comtes de Laval. Puis, après une courte station à l'imprimerie Goupil, elle s'achemine vers Avesnières et y arrive en suivant le quai du même nom.

Notre-Dame d'Avesnières est un lieu de pèlerinage très fréquenté. L'église souvent remaniée, et du style roman, possède des parties extrêmement anciennes. Elle fut édifiée au XIe siècle par Guy II, seigneur de Laval, à la suite d'un vœu. Plus tard on la surmonta d'une tour et d'un clocher Renaissance, restaurés il y a quelques années. La façade principale et le portail ont été refaits également depuis peu dans le style du monument, mais avec une abondance de sculptures et une ornementation excessive qui jureraient plutôt avec le caractère sévère des autres parties de l'édifice.

Cette remarque faite, pour la plus grande satisfaction des archéologues intransigeants, nous pénétrons dans le sanctuaire dont la grande porte est gardée par deux gigantesques statues, en bois sculpté, du Sauveur et de Saint-Christophe. Nous n'enfonçons pas d'épingles dans le talon de celui-ci, mais nous nous inclinons pieusement devant l'image de Marie, si honorée en ce lieu privilégié. L'intérieur de l'église d'Avesnières est très beau et très orné. Les parties qui entourent le chœur sont des plus curieuses ; elles appartiennent à l'édifice primitif et seraient fort intéressantes à étudier en détail. Mais le temps

Digitized by Google

VUE DE BEL-AIR ET DES CAPUCINS DE LAVAL, PRISE DU VIEUX PONT

Digitized by Google

presse et après un coup d'œil jeté à certains tableaux, au monument des prêtres martyrs, force nous est de continuer notre excursion.

Nous quittons donc à regret cette charmante église d'Avesnières si pittoresquement assise au bord des eaux. A peu de distance et par des chemins montueux, nous atteignons la propriété de la Perrine, jadis domaine particulier et aujourd'hui appartenant à la ville de Laval qui en a fait un jardin public. Nous admirons, du haut des terrasses, les divers aspects de la cité, étendant à nos pieds ses voies, ses carrefours, son fleuve et ses monuments de toute sorte.

Dans la partie de ce vaste enclos, en façade sur la place de Hercé, la ville vient de faire édifier un musée de peinture et de sculpture, monument de style grec, commencé en 1891. Dans la pensée de ses créateurs, ce musée doit non-seulement contenir des œuvres d'art, mais être une œuvre d'art lui-même. Aussi, a-t-on fait appel, pour la décoration de sa façade, à des artistes connus. Un cicérone complaisant nous en donne les noms, en même temps qu'il nous indique la signification des statues, des groupes et des bas reliefs mythologiques. La nudité de certains sujets n'a pas reçu l'assentiment général, puisqu'il faut, paraît-il, les garder nuit et jour et les protéger contre de sérieuses attaques. Les artistes prétendent volontiers que le nu dans l'art ne saurait être indécent. Cette opinion d'atelier n'est pas indiscutable, et ne peut avoir partout cours forcé. L'intérieur du musée n'est pas encore complètement aménagé. Nous y remarquons une grande toile de Moreau, de Tours, un portrait peint par Meissonnier et toute la collection d'un artiste local, M. Landelle.

Du musée, nous descendons, par un lacet de rues pittoresques, à la cathédrale. L'église de la Trinité est un monument roman, agrandi et singulièrement remanié à tous les âges. Depuis l'érection du siège épiscopal de

Digitized by Google

Laval en 1855, on y a fait des travaux considérables, de façon à ramener ses diverses parties au style primitif. Le chœur vient d'être agrandi, dégagé ; il a gagné énormément. Mais, peut-être, avec tout l'argent dépensé

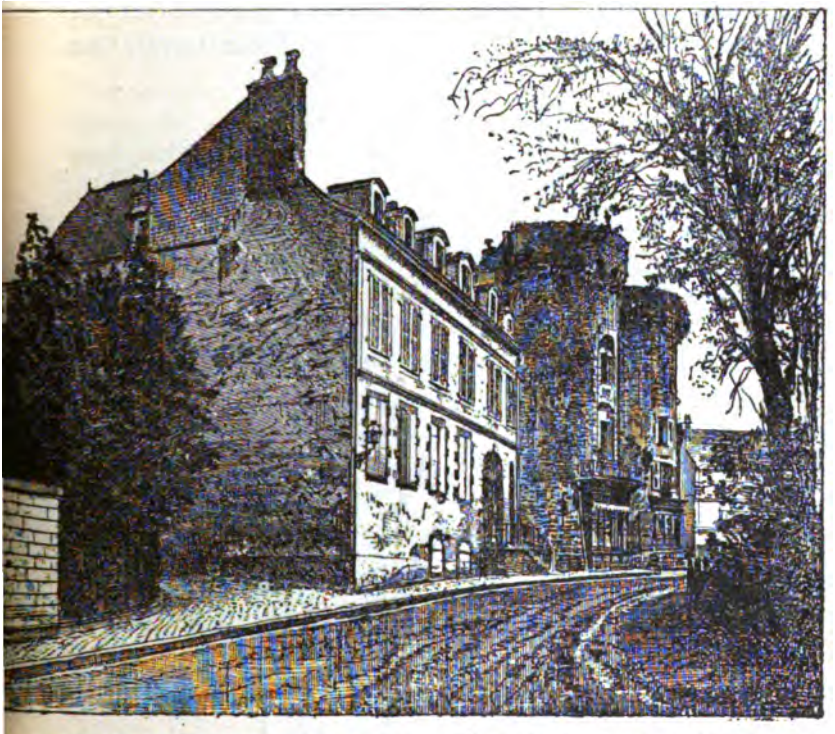

PORTE BEUCHERESSE, AVANT LA DÉMOLITION DE LA MAISON D'AURAT DE LA CHAUVINIÈRE

depuis près d'un demi-siècle, eût-il été préférable de rebâtir entièrement. L'œuvre est tellement disparate, si disproportionnée, que quoi qu'on fasse, il sera difficile d'en tirer les éléments d'une cathédrale. On remarque intérieurement le cénotaphe en marbre blanc de Guillaume Ouvroin, évêque de Rennes, inhumé en 1421, différents

Digitized by Google

tableaux, plusieurs rétables du XVIIe siècle et principalement celui du chœur.

A quelques mètres de la Trinité, notre escouade s'arrête un moment sur la place Hardy de Lévaré, en face de la porte Beucheresse flanquée de deux tours disposées, hélas ! en habitations modernes. Cette porte traversée, nous circulons quelque temps en plein Vieux-Laval. Que

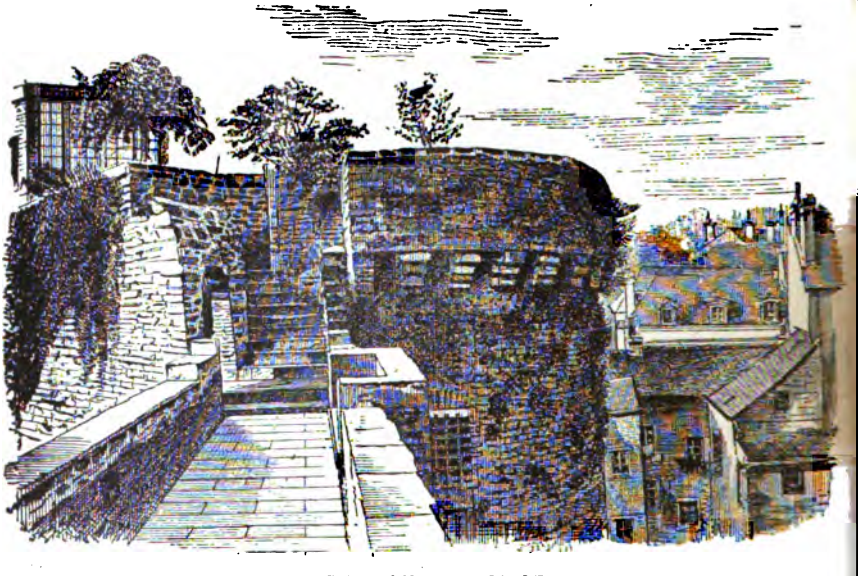

LA TOUR RENAISE

de coins, de profils et d'aspects dont la description intéresserait ! Mais, il faut le reconnaître, tout ce qu'on peut voir de pignons et étudier de façades s'efface et disparaît quand surgit à nos yeux la maison du *Grand-Veneur*. Ce merveilleux logis du XVIe siècle est un bijou de pierre. Que ne se trouve-t-il une Mécène ou un Singher lavallois pour lui rendre toute sa splendeur !

En cheminant vers l'Hôtel-de-Ville, une visite s'impose à la Tour Renaise, l'une des principales défenses de l'ancienne enceinte.

Digitized by Google

On frôle en passant la statue d'Ambroise Paré, mais déjà la journée s'avance et le ciel pâlit. On se presse, on enjambe quelques rues anciennes, le vieux pont, et en route pour Saint-Vénérand. La façade de cette église

VIERGE DU PORTAIL DE SAINT-VÉNÉRAND

paroissiale nous groupe et nous retient un moment. Nous admirons la belle Vierge en terre cuite qui surmonte son portail et provient de l'ancien couvent des Jacobins, aujourd'hui la préfecture. Bien d'autres monuments resteraient à voir, mais si les yeux sont rassasiés, il n'en est pas de même des estomacs qui réclament fortement

Digitized by Google

leur tour. Nous rentrons donc à l'hôtel de l'Ouest où nous trouvons la nappe mise. On s'assied enfin et le dîner file gaiement.

Nous sortions de table, quand s'avance pour nous souhaiter la bienvenue, M. Moreau, le sympathique président de la Commission historique et archéologique de la Mayenne. Les politesses largement échangées de part et d'autre, notre promenade s'engage dans la direction des quais bornés au fond par la haute silhouette du viaduc du chemin de fer. Ce magnifique travail d'art fut exécuté, lors de l'ouverture de la ligne, par M. l'ingénieur Caillaux, notre compatriote. Construit en granit bleu, le viaduc meuble merveilleusement l'horizon. Il ajoute à cette partie plantée du bord de la Mayenne un charme de plus. On croit y voir, au réel, un de ces paysages d'Hubert-Robert où des motifs d'architecture se mêlent si heureusement aux études d'arbres. L'école moderne a rompu entièrement avec ces embellissements de convention ; elle fait plus vrai, mais souvent aussi moins distingué.

Après une courte station dans un bar voisin, chacun rentre au gîte et gagne sagement sa cellule.

Mercredi 21 Juin

Il est à peine quatre heures du matin que déjà la vie renaît dans les hauteurs de l'hôtel où nous sommes casés. Ce sont nos collègues ecclésiastiques qui se préparent à aller célébrer leur messe à la chapelle de l'Immaculée-Conception. A vrai dire, ils ne réveillent personne, car chacun a déjà la puce à l'oreille et à l'esprit. C'est en effet le grand jour de l'excursion qui se lève. Or, quel temps allons-nous avoir ? Au saut du lit, je cours à la fenêtre interroger l'horizon. Le ciel est gris et voilé. Toute la journée, il sera tel, ce qui nous vaudra, avec d'heureuses éclaircies, une température douce, sans pluie, sans soleil gênant et sans poussière ; un vrai temps « de

Digitized by Google

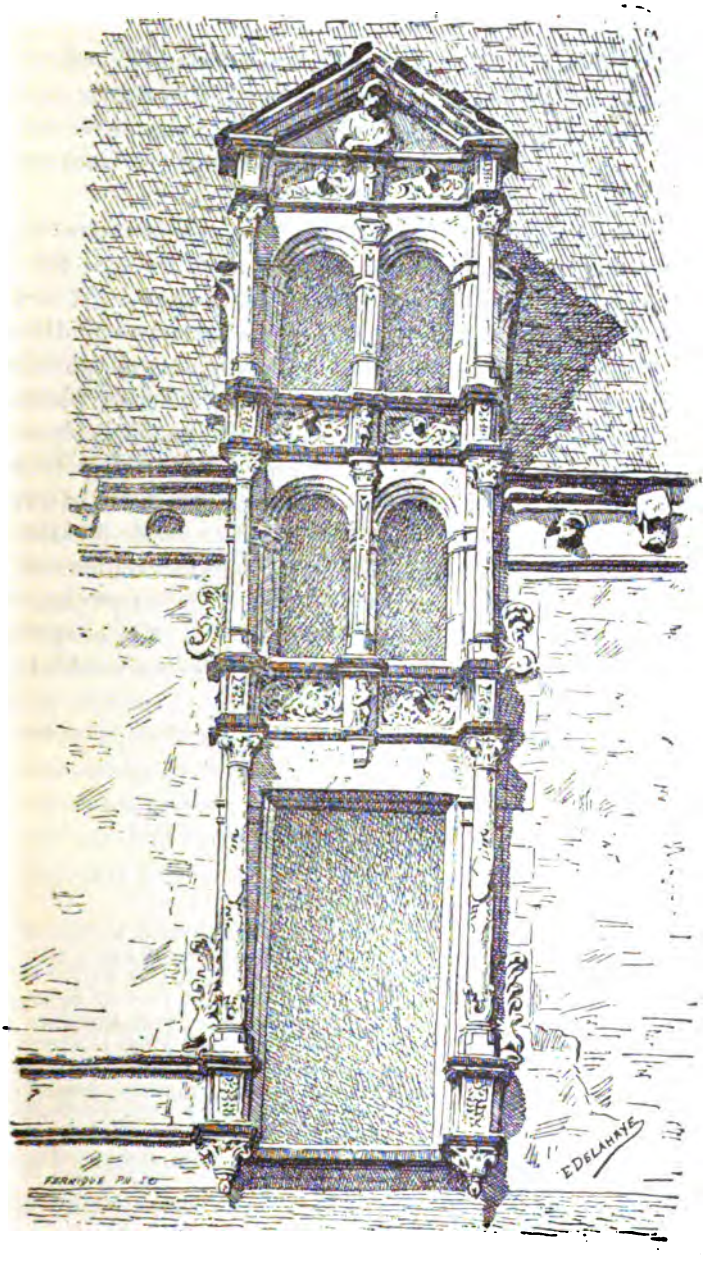

MAISON DU GRAND-VENEUR

Digitized by Google

demoiselle ». A 6 heures, après un premier déjeuner, nous touchons le port. Le petit vapeur *L'Hirondelle*, qui est venu d'Angers nous chercher, est là sous pression, objet de la curiosité locale, et attendant, en fumant comme un gabier, le signal du départ.

Enfin, voici tous les excursionnistes réunis et casés ; c'est le moment d'en faire le recensement. Ils sont 65 ; 48 Lavallois, dont 18 dames, et 17 Manceaux (1). A six heures et quelques minutes, *L'Hirondelle* ouvre ses ailes ou plutôt tourne ses roues, et nous voguons en pleine rivière. L'écluse de Laval passée, nous voici aux pieds mêmes du vieux château, puis nous atteignons l'écluse et l'abside de l'église d'Avesnières, dont les chapelles larges et basses semblent agenouillées au bord des eaux.

La course de Laval à Château-Gontier est de 36 kilomètres. Nous la faisons dans des conditions merveilleuses, incessamment ravis par l'aspect des rives au paysage toujours changeant. Au tapis fleuri des prés, à la chappe d'or des champs, succèdent tour-à-tour des escarpements rocheux, de verdoyantes collines, des bois profonds. Çà et là, un clocher, un toit de manoir ou d'usine perce en gris, en brun ou en rouge, le rideau des frondaisons. Il n'y a pas jusqu'aux maisons des éclusiers, entourées de parterres, qui n'offrent à l'œil un riant tableau. Or, nous en rencontrons souvent de ces écluses à franchir,

(1) Le groupe des Manceaux, après le débarquement à Château-Gontier devait, en effet, comprendre : MM. Robert Triger, vice-président, et Albert Mautouchet, trésorier de la Société du Maine, abbé Morancé, aumônier du 4me Corps d'armée, curé de Saint-Louis du Prytanée, Octave Yzeux, Paul Degoulet, Paul Brindeau, ancien archiviste, abbé Devaux, curé de Tennie, abbé Coutard, curé de Vallon, André Courdoux, ancien conseiller municipal du Mans, Paul Triconnet, Pierre Giraud, Charles Morancé, peintre, Marcel Cottereau, sculpteur ; MM. G. d'Espinay ancien conseiller à la cour d'Angers, A. du Masjambost et deux ecclésiastiques arrivés à la dernière heure voulaient bien, en outre, compter dans ce groupe.

Parmi nos collègues et amis de Laval faisant aussi partie de la Société du Maine, citons : MM. E. Moreau, J.-M. Richard, ancien archiviste, L. Garnier, architecte, inspecteur des édifices diocésains, Laurain, archiviste de la Mayenne, Goupil de Laval.

Digitized by Google

douze, d'Avesnières à Château-Gontier, savoir : Avesnières, Cumont, Bonne, Port-Ringard, Persigand, Briassé, La Bénâtre, La Fosse, La Rongère, Neuville, La Roche du Maine, et Mirvault.

L'air est vif, un peu frais, et le premier déjeûner semble déjà être descendu au fond des bottes. J'en vois qui consultent leur montre et semblent s'inquiéter de la longue attente du second repas. Mais, patience. M. Moreau, le chef de l'excursion, qui possède un remarquable talent d'organisateur, à tout prévu. Il fait un signe, et des flancs du bateau sort un lunch de gâteaux et de vins choisis.

Pendant qu'on déguste les uns et les autres, le vapeur suit son chemin ; nous longeons un moment les bâtiments de la Trappe d'Entrammes. Un frère est là sur la rive, au milieu d'autres curieux, pour nous voir passer. Voici le vaste château de la Rongère, et les décors de toutes sortes. qui se succèdent. Enfin, on aperçoit dominant les cimes, le clocher disgracieux de l'église St-Jean de Château-Gontier. Il est dix heures et demie quand nous touchons le quai et débarquons, ravis de cette charmante traversée qui rappelle, sur plus d'un point, celle de la Rance.

Nous trouvons au débarcadère M. d'Espinay, qui a bien voulu se déplacer et venir d'Angers à notre rencontre. Il va se faire notre guide et remplacera ainsi M. de Farcy, qu'un deuil cruel et récent empêche de paraître. Notre vice-président, M. Robert Triger, se charge de porter à M. de Farcy l'expression de nos sincères regrets.

La ville de Château-Gontier est un escalier grimpant le long d'un rocher à pic. A peine les pieds sur le sol, nous voilà déjà montant vers le musée. Au bas de la Grande-Rue, à l'angle de la rue des Ponts et de la rue de La Harelle, nous remarquons une curieuse maison de la fin du XVe siècle. La façade en est décorée de figurines sculptées à plein bois représentant une dame et un

Digitized by Google

animal. Il existe également rue des Trois-Moulins, sous un porche, un charmant escalier en tourelle de l'époque de la Renaissance.

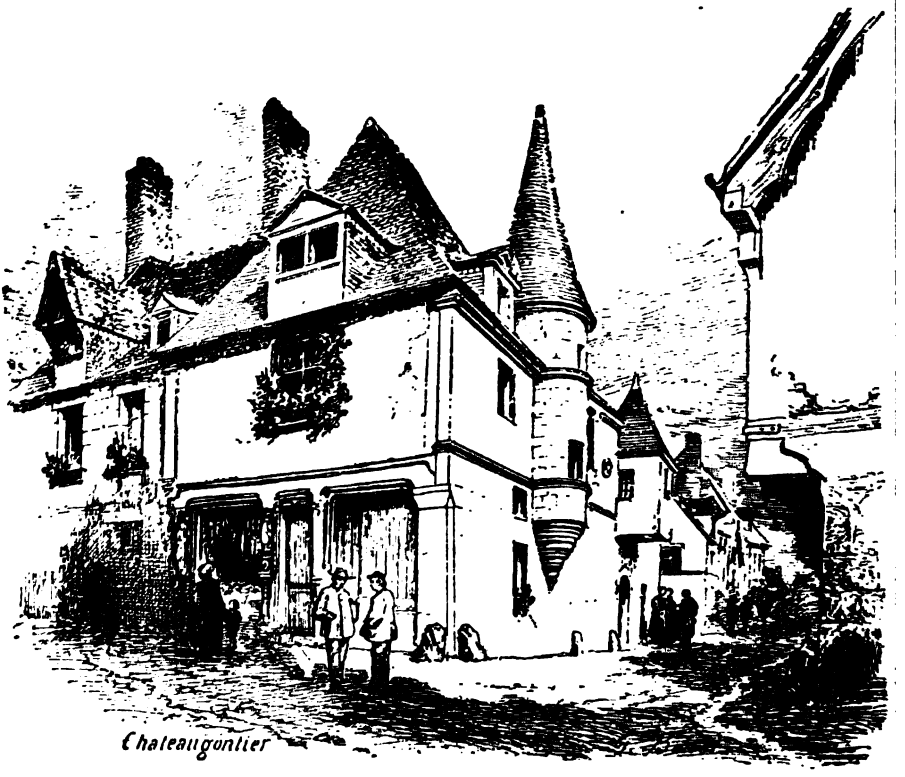

MAISON ANCIENNE, A CHATEAU-GONTIER
Dessin de M. Bouet. — (Revue historique du Maine, 1876, I, p. 636.)

Le musée que nous atteignons bientôt est situé, vers le milieu de la Grande-Rue, dans un vaste hôtel du XVIe siècle. Il est précédé d'un jardin dans lequel on a disposé certains débris de monuments. Il comprend, au rez-de-chaussée, deux salles consacrées à la peinture et à la sculpture. Mais nous les remplissons tellement qu'il est difficile de bien voir. Le créateur de ce musée fut, je crois,

Digitized by Google

un peintre local, M. Tancrède Abraham ; un certain nombre de ses toiles attirent nos regards.

Du musée, nous montons toujours vers le centre de la ville. Voici la place du Pilori, noyau de la cité. Un souvenir s'impose en cet endroit à l'ancienne église de St-Rémy, démolie, et remplacée par une église neuve bâtie plus loin. N'oublions pas non plus les vieilles Halles, également détruites, mais qu'un exact dessin nous met sous les yeux. Enfin, nous touchons le portail de l'église Saint-Jean, et nous entrons.

En dépit des réfections et des réparations qu'elle a subies, à diverses époques. l'église Saint-Jean, qui date du XIe siècle, montre encore aujourd'hui, dans son ensemble, son plan primitif. La nef principale et ses deux collatéraux, se terminent, au delà du transept, par trois absides en cul de four. L'édifice a un aspect sévère, presque barbare. Construit en matériaux difficiles à travailler, il ne présente absolument aucune sculpture. Les piliers eux-mêmes sont dépourvus de chapiteaux. C'est sans doute cette nudité des murs qui aura engagé à les habiller de peintures. Il existe sous le chœur une crypte, à laquelle on accède par deux escaliers latéraux, également peinte. Deux rangées de piliers grèles et courts, surmontés de tailloirs énormes, la divisent en trois nefs de six travées. Elle se termine en hémicycle, et a, comme l'église supérieure, un aspect plus ou moins primitif. La façade de l'église, refaite à neuf, est, comme à Avesnières, absolument trop ornée.

Une fois dehors, nous tournons sur la droite et nous nous trouvons dans un endroit planté d'arbres, solitaire et mystérieux, nommé *Le Bout du Monde*. C'est la promenade de la ville. De sa hauteur on domine le cours de la Mayenne, le faubourg au-delà, et la campagne. Par des rampes fleuries, accrochées aux rochers qui portent l'église Saint-Jean, et qui soutenaient jadis le château, on descend vers la rivière. La descente effectuée on se re-

Digitized by Google

trouve de nouveau sur le quai. Un pont est devant nous qui relie la ville haute avec le quartier de la gare. Nous le prenons pour nous rendre à l'hôtel du *Dauphin*, où le déjeûner nous attend. Mais en passant devant l'hôpital nous ne pouvons nous empêcher de donner un coup d'œil à ses magnifiques constructions. Quelques pas plus loin, c'est encore l'église du collège qui nous arrête. Elle est du même âge et du même style que l'église Saint-Jean, mais, heureusement pour elle, infiniment moins retouchée (1).

A l'hôtel du *Dauphin*, le couvert a été mis dans une grande salle donnant sur la cour. Sa disposition en fer à cheval réserve au centre une table d'honneur pour les Présidents, les principaux convives et les dames. Des cartes personnelles avaient été préparées pour toutes les tables, mais il est peu aisé d'en tenir absolument compte et beaucoup s'asseyent par groupes d'amis. Le repas est très bien servi, succulent et fort gai. Au dessert, M. Moreau, président de la Commission de la Mayenne, prend la parole. Il rappelle l'excursion de l'an dernier aux environs de Sablé, et remercie les membres de la Société du Maine, leur vice-président, M. Robert Triger, et les dames qui ont bien voulu répondre à son invitation. Il exprime ses regrets de l'absence de MM. de Beauchesne et de Farcy, occasionnée par des deuils. Puis il fait avec humour l'éloge de l'archéologie et des archéologues, en faveur de qui il lève son verre.

Ce toast fort applaudi, M. Robert Triger se lève à son tour. Il dit combien les Manceaux et lui ont été heureux de se rendre à l'appel de leurs chers collègues de la Mayenne. Il cite le nom de beaucoup qui désiraient et n'ont pu venir. Il loue surtout M. le président Moreau dont le dévouement et le savoir-faire nous valent une si agréable

(1) V. l'abbé Robert Charles, *Notice sur les monuments de Château-Gontier*, 1878, in-8°, extraite de la *Revue historique et archéologique du Maine*, avec dessins de M. G. Bouet.

Digitized by Google

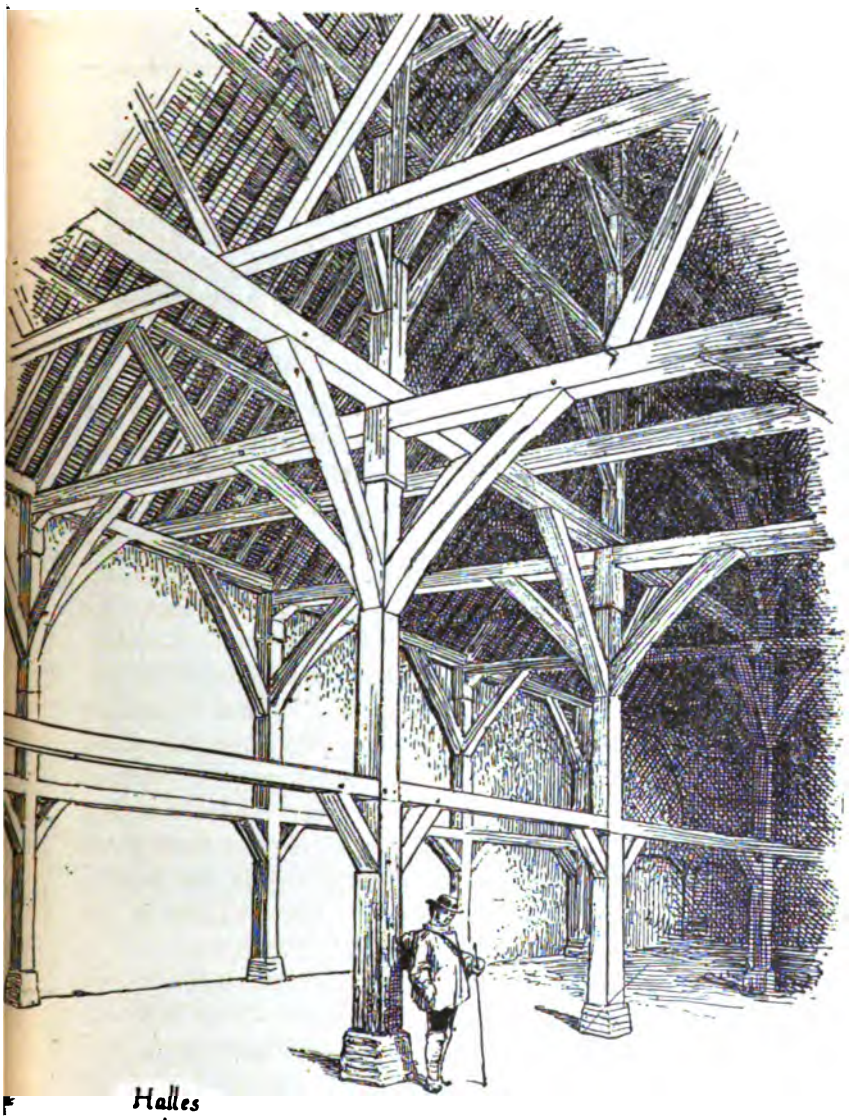

Halles
de
Chateaugontier

VIEILLES HALLES DE CHATEAU-GONTIER
Dessin de M. Bouet. — (Revue historique du Maine, II, 1877. p. 586).

Digitized by Google

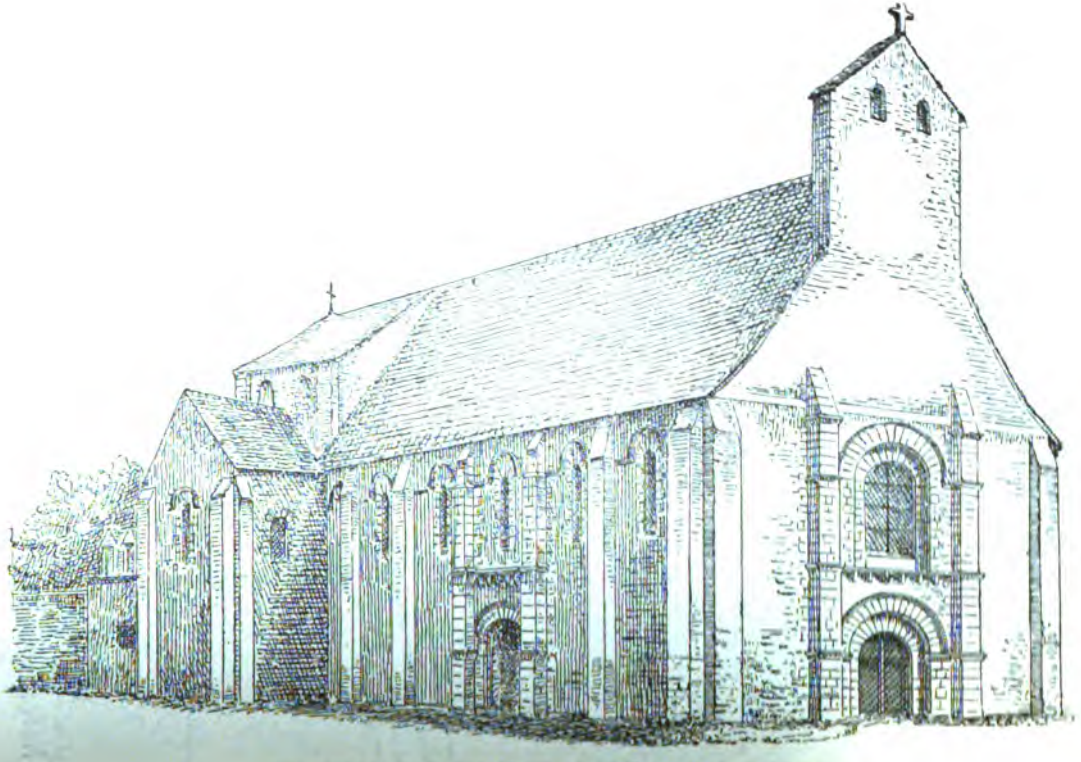

CHAPELLE DU COLLÈGE, A CHATEAU-GONTIER
(Revue historique du Maine, 1878, III, p. 100.)

Digitized by Google

Cliché de M. P. Giraud, de Parcé. Imp. Berthaud, Paris

CHATEAU DE SAINT OUEN, A CHEMAZÉ
(Mayenne)

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY.

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

Digitized by Google

journée. Il n'oublie non plus ni les dames, ni l'archéologie. Puis il boit à l'union fraternelle des deux Sociétés, des deux beaux départements de la Mayenne et de la Sarthe qui ne sont qu'un seul et même pays : le Maine. M. Triger recueille, lui aussi, une part méritée d'applaudissements.

M. d'Espinay termine la série des toasts en disant combien lui, angevin, il est satisfait de prendre part à cette fête historique et archéologique, à Château-Gontier, qui est à présent du département de la Mayenne, mais qui, autrefois, faisait partie de l'Anjou.

Il est deux heures et demie, et déjà les chevaux, attelés à de nombreux véhicules, piaffent et hennissent dans la rue, en face de l'hôtel du *Dauphin*. On sort et la montée en voiture s'effectue rapidement. On se groupe dans les chars un peu comme on a fait à table. Les coups de fouet retentissent et nous roulons par des routes vertes et fleuries, de vraies allées de parc.

Le château de Saint-Ouen, première étape de notre promenade, est situé à six kilomètres de Château-Gontier, près le bourg de Chemazé. Je n'entreprendrai pas d'en donner une description savante; celle-ci figure déjà dans plusieurs publications. Mais l'impression est vive, quand, après avoir franchi l'avenue et la pelouse qui le séparent de la route, on a devant soi la dentelle de pierre de sa façade. Ce monument de la Renaissance, d'une élégance extrême, remonte à la fin du XVe et aux premières années du XVIe siècle.

La reine Anne de Bretagne y ajouta la tour pour son aumônier, Guy Leclerc de Coulaines, abbé de La Roë, qui, devenu évêque de Saint-Pol-de-Léon en 1514, revint mourir à Saint-Ouen en 1523. Le château est aujourd'hui la propriété de M. le comte de Sèze, qui y a commencé de judicieuses réparations. C'est M. de Sèze lui-même qui nous y accueille et nous en fait les honneurs. D'abord, il nous explique, à l'extérieur, les divers travaux qu'il a

Digitized by Google

déjà opérés et ceux qu'il compte entreprendre à la suite. On tourne tout autour du manoir, mais toujours pour revenir à la façade de la tour, la plus riche et la plus ornée. Ce ne sont que panneaux sculptés, chiffres enlacés, rosaces, colonnettes et arceaux : une magnificence pareille à celle de l'escalier du château de Blois. Cette tour dont l'image peut seule donner une idée, est flanquée d'un tourillon non moins fouillé qu'elle, et qui conduit à la plate-forme. Cette plate-forme était jadis surmontée d'une lanterne à jour, qui depuis a disparu.

L'intérieur de la tour, qui contient l'escalier, n'est pas moins travaillé que l'extérieur. On ne voit partout, le long de ses voûtes, que feuillages et ornements avec le chiffre sans cesse alterné de Guy Leclerc, un G et un L. La même disposition se remarque dans la riche ornementation de la cheminée de la salle à manger qui est du temps.

Dans le salon, la cheminée a été refaite dans le style voulu, et est peinte. Du reste, dans cette pièce, harmonieusement meublée, l'intérêt va moins au contenant qu'au contenu. Il s'attache principalement aux reliques que la famille de Sèze y conserve avec orgueil. Voici le portrait du défenseur de Louis XVI, le grand-père du comte actuel, peint par Girodet. Impossible de voir une plus belle tête de vieillard et respirant plus de bonté, de dévouement et d'honneur. Dans un meuble voisin, M. de Sèze nous montre les divers insignes de l'ordre du Saint-Esprit ayant appartenu à son aïeul, les différents cadeaux faits à ce dernier par la famille royale et enfin le manuscrit authentique de la défense de Louis XVI, signé du roi et annoté de la main de son défenseur.

Grâce à l'extrême courtoisie du maître de la maison, qui offre des fleurs à chaque dame, notre bande envahissante est chez lui comme chez elle. Les photographes opèrent à l'envi. On monte, on descend, tous les appartements sont explorés tour à tour. Et quand on a bien

Digitized by Google

Cliché de M. A. du Masjambost. Imp. Berthaud, Paris

CHATEAU DE MORTIER-CROLLE

Porte d'entrée

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

Digitized by Google

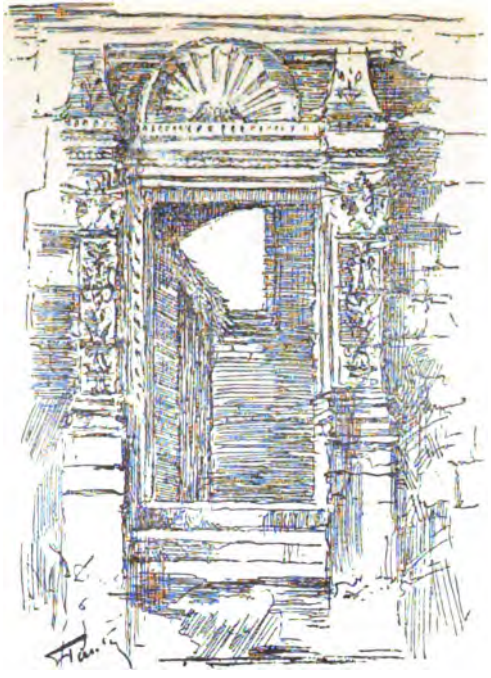

PORTE, CÔTÉ DU SUD DE LA CHAPELLE DE MORTIERCROLLE

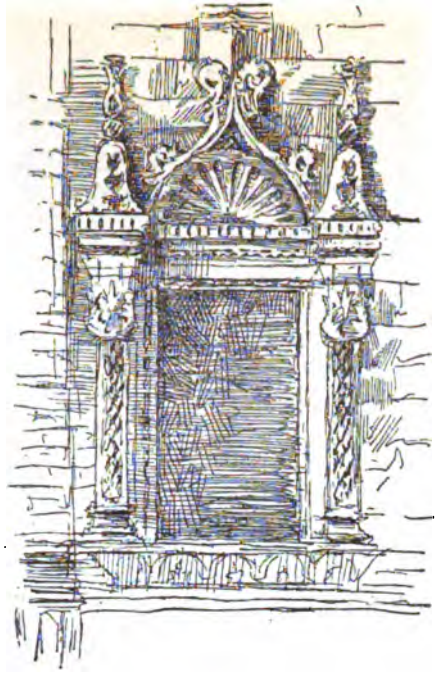

BÉNITIER DE LA DROITE DU CHŒUR

Digitized by Google

tout vu, tout palpé, la salle à manger ouvre ses portes et un buffet élégant s'y montre servi. Alors circule à pleines coupes le champagne, ce vin français, dans cette maison si française par son passé et par les souvenirs historiques qui s'y abritent.

Mais quel que soit le charme des lieux et des hôtes, il faut quand même se retirer. Le temps ne s'arrête pas comme nous, et nous avons encore à visiter le château de Mortiercrolle, dans la commune de Saint-Quentin, à dix kilomètres de distance. Nous voilà donc de nouveau roulant pendant près de cinq quarts d'heure.

Rien n'est plus surprenant que la vue subite du château de Mortiercrolle, quand on tombe dessus tout-à-coup, à travers champs. Bâti en pleine campagne, dans un lieu absolument solitaire et même sauvage, sa grande ruine paraît encore plus grande. La porte, flanquée de deux tours très hautes, frappe d'abord les regards et étonne. Ces tours, où les couches de briques alternent avec des assises de pierre, sont d'un effet merveilleux. La porte franchie, on se trouve dans un vaste enclos où l'on a devant soi, à droite, le logis seigneurial habité par des fermiers, à gauche de longs bâtiments de service, et, en face, la chapelle. Celle-ci est bâtie comme les tours du portail, moitié brique et moitié pierre ; ses lignes sont d'une élégance achevée. Malheureusement elle n'a plus de toit, et elle se détruit toute seule chaque jour. Le quadrilatère que forme cet ensemble est entouré de hautes murailles, baignant au dehors dans des fossés d'eau vive, et est renforcé aux angles par des tours. Chaque tour, avec la vis de son escalier, forme à elle seule comme une espèce de petit manoir. Le chemin de ronde qui reliait les tours a disparu. En cet état, Mortiercrolle donne encore l'image de ce que devait être au XVIe siècle une grande demeure à la fois seigneuriale et militaire.

La seigneurie de Mortiercrolle appartenait aux Clisson, aux d'Ancenis, aux Du Guesclin, aux Rohan. On attri-

Digitized by Google

Cliché de M. A. du Masjambost. Imp. Berthaud, Paris

CHATEAU DE MORTIER-CROLLE

Les Fossés

Digitized by Google

Digitized by Google

bue la construction du château à Pierre de Rohan, maréchal de Gié, mort à Paris en 1513. Le propriétaire actuel ne paraît pas songer à une restauration qui entraînerait, il est vrai, des travaux considérables ; la porte constitue déjà un vrai château. Ici, comme à Saint-Ouen, les photographes sont dans la jubilation. On ne voit qu'appareils braqués, comme des canons, sur les vieux murs. Or, prodige étrange du moderne engin, les murs sont pris, emportés, et cependant resteront en place (1).

Le retour à Château-Gontier comprend 17 kilomètres. Il s'effectue, comme l'aller, dans d'excellentes conditions. Il est près de huit heures quand nous abordons de nouveau l'hôtel du *Dauphin*. Le dîner est servi et nous remplissons encore une fois notre grande salle. De même que le matin, la gaîté règne et le murmure des conversations se mêle aux bruits du service. Malheureusement rien ne dure ici-bas ; dix heures vont sonner : c'est pour les Manceaux, qui partent à dix heures vingt-deux, le moment de gagner la gare. Quant aux Lavallois, un train, à dix heures quarante-deux, va bientôt les rapatrier.

On ne se quitte pas sans un certain regret de part et d'autre. La journée a été charmante. Le succès en est dû au Président de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, M. Moreau. Mais il y aurait ingratitude de la part des Manceaux à ne pas féliciter également et remercier notre Vice-Président, M. Robert Triger, qui a bien voulu cumuler, avec la dignité de chef de détachement, les fonctions modestes mais si utiles de sergent-fourrier.

PAUL BRINDEAU.

(1) Nous tenons à adresser aussi tous nos remerciements à M. le Maire et à M. le curé de Saint-Quentin, qui avaient bien voulu venir recevoir les deux Sociétés à leur arrivée à Mortiercrolle et les guider dans la visite du château, ainsi qu'à MM. du Masjambost et Giraud, qui ont eu l'obligeance de mettre à notre disposition leurs clichés photographiques.

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XIV

XV (1662-1972) 1466-1486

1710. — 1469, 24 octobre, Tours. — Acte par lequel le maréchal André de Laval-Lohéac commet Pierre de Mondion, seigneur de la Boessière, à la réception de la montre des gens de guerre de Tristan le Comte (B. N., *français*, 25779, 22).

1711. — 1469, 24 octobre, Orléans. — Quittance de ses gages comme maître particulier des eaux et forêts de Normandie délivrée par Louis de Laval-Châtillon à Guillaume de Cérisay (B. N., *français*, 28152, 78).

1712. — 1469, 6 novembre, Dinan. — Accord entre André de Laval-Lohéac, et les seigneurs de Derval et de Malestroit par lequel ceux-ci, en qualité de barons de Bretagne, acceptent les prééminences telles qu'elles avaient été fixées par le duc le 24 mars 1468 (B. N., *français*, 22331, 467).

1713. — 1469. — Souffrance d'hommage accordée pour Acquigny à la comtesse d'Angoulême (A. N., PP. 24, 13).

1714. — 1469. — Lettres par lesquelles Guy XIV reconnait devoir à feu M. Jean de Mautauban la somme de six mille écus d'or neufs, pour laquelle il assigne trois cents livres de rente sur Plélan (Note, B. N., *français*, 22331, 328).

1715. — 1469, v. s., 3 janvier, Amboise. — Lettre de Louis XI à Antoine de Chabannes ; il y exprime l'intention de faire venir en Normandie les gens d'armes d'André de Laval-Lohéac (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, IV, 73 ; *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 213).

Digitized by Google

1716. — 1469, v. s., 27 février. — Contrat de mariage de Jean de Laval-la-Roche avec Jeanne du Perrier (Copie de la main de M. Duchemin).

En troictant et faisant le mariage de noble et puissant Jehan de Laval, sire de la Roche, et de damoiselle Jehanne du Perrier, fille seulle et héritière présumtive de noble et puissant Tritan du Perier, seigneur de Quintin et dudict lieu du Périer et de noble damoiselle Ysabeau de Montauban, sa compagne [1],ledict sire de Quintin a baillé et donné, consenti et octroyé ; et, par ces présentes, baille, donne, consent et octroye à sa dicte fille audict mariage faisant et à ce qu'il soit enterigné et accomply ou cas que il auroit autres enffans que ladicte fille qui hériteroint et succéderoint audict sire de Quintin, son père, que elle ait et joysse à jamais par héritaige pour elle, ses hers et successeurs la somme et nombre de douze cens livres de rente valantes et levantes des terres, seigneuries et héritaiges dudict sire de Quintin, sans comprandre ce que luy peut ou poura avenir et appartenir de la succession de sadicte mère.

Pour lesquelles douze cens livres de rente ledict sire de Quintin a baillé, cedé et transporté à ladicte damoiselle, sa fille, les terres et seigneuries de Bossac et de la Thébaudaye avecques les rentes, revenues, fermes, droitz, jurisdictions seigneurialles et obéissances d'icelles terres et seigneuries estant ès parroisses de Pipriac, Bruc et Guipry. Et ou cas lesdictes terres et seigneuries ne suffiroint pour lesdictes douze cens livres de rente ledict sire de Quintin les parfournira sur la pièce et seigneurie de la Molière et de prochain en prochain de ladicte seigneurie, et ne poura ledict seigneur de Quintin ne autre aliéner ne mettre en autres mains lesdictes terres et seigneuries ne aucunes des appartenances et deppendances.

1. Voici quelques notes sur la descendance des du Perrier : A la fin du XIVe siècle vivait Jean du Perrier, dont le fils, Geoffroy, dès avant 1412, épousa Ysabeau de la Motte, laquelle décéda le 16 juin 1474. Tristan du Perrier fut leur fils, et mourut le 24 décembre 1482, ne laissant de sa femme Ysabeau de Montauban qu'une fille, Jeanne,qui, après avoir perdu Jean de la Roche-Bernard, épousa Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau (Voir M. l'abbé Guillotin de Corson. *Les Grandes seigneuries de la Haute Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne*, 1893 , p. 26).

Digitized by Google

Et après le decès dudict sire de Quintin, il a voulu et vieult que ledict sire de la Roche et ladicte damoiselle ou leurs enffans et héritiers procréez d'eulx en puissent prandre, accepter et entrer en la possession et saisine réelle et corporelle sans autre mistère ne aucun moien de justice.

Et pour aider à entretenir l'estat de ladicte damoiselle, ledict sire de Quintin a voulu et vieult que au décès de Madame de la Roche d'Iré, sa mère, ledict sire de la Roche joysse des terres et seigneuries, rentes et revenues de Beauregard, Le Panvret, et Pommeryt et des autres parroisses pendentes et deppendentes desdictes pièces, avecques des seigneuries et terres de Lomycaël et de la Mollière, pour six cens livres de rente ou queque soit pour ce qu'elles seront trouvées valloir de levée, lesquelles il promect fournir et faire valloir jusques à cinq cens livres de rente de levée, ou, si lesdicts sire de la Roche et damoiselle Jehanne dessusdicts veullent prandre et avoir la terre et seigneurie de la Roche d'Iré, ledit sire de Quintin le vieult et conscent et le pouront faire les dessusdicts sire et damoiselle, sans que ledict sire de Quintin le puisse empescher ne débatre, en délaissant les autres terres dessusdictes baillées pour lesdicts six cens livres de rente. Et en sera à leur choys et élection au décès de ladicte damme de la Roche d'Iré, et à l'eure qu'ilz voudront à la joyssance desdictes terres et seigneuries de Bossac et de la Thébaudaye et autres pièces baillées et octroiées pour lesdictes douze cens livres de rente après le décès dudict sire de Quintin, lesdictes terres de Beauregard et Lomycael ou ce que auront eu pour lesdicts six cens livres de rente octroiées au décès de ladicte damme revendront aux héritiers et enffans masles dudict sires de Quintin nez et procréez en léal mariage s'aucuns estoint, ou quel cas il vieult et conscent et octroie que ledict sire de la Roche et ladicte damoiselle se puissent tenir ausdicts douze cens livres de rente ou venir à prendre son droit et porcion de héritaige et à leurs choais.

Et o ce vieult et octrie que elle soit avantaigée, ledict mariaige faisant, de aultant que seigneur et père peut et doit avantaiger sa fille aisnée, selon droit et la coustume du païs.

Et pour faire fin et conclusion oudict mariaige, lesdicts

Digitized by Google

sires de la Roche et de Quintin ont voulu et promis se rendre dedans Pasques prouchaines à la Thébaudaye ou à Sourdéac, ainsi que par entreulx sera appoincté, et au jour, qui par eulx sera mys et assigné, ledict sire de Quintin fera rendre et venir madicte damme, sa mère, madamoiselle sa compaigne et madicte damoiselle sa fille et à tout ce que dessus est dit et appoincté fera consentir madicte damme sa mère et le luy fera avoir agréable, ratiffier et approuver.

Et ainsi l'ont voulu promis et juré par leurs sermens tenir, fournir et accomplir entièrement sans jamais dire ne aller à l'encontre.

Et en faisant la conclusion dudict mariaige, ledict sire de Quintin baillera audict sire de la Roche de tout ce que dessus telles lettres et seurectés qu'il vouldra en avoir par court ou autrement.

Et pour surecté et maire fermeté de tout ce, en a esté baillé audict sire de la Roche cestes présentes signées de la main dudict sires de Quintin et scellées de son scel avecques les signes manuelz de révérend père en Dieu monseigneur de Rennes[1] et de Jehan du Perier, seigneur de Sourdéac, frère dudict sire de Quintin, le xxviie jour de febvrier l'an MCCCCLXIX.

1717. — 1470, 10 avril, Sauville. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon annonce aux échevins de Troyes sa jonction avec les troupes liégeoises et le siège de Sauville (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 193).

1718. — 1470, 6 mai. — Quittance d'une partie de sa pension délivrée par François de Laval, seigneur de Gavre (B. N., *françois*, 28152, 79).

1719. — 1470, 11 juin, Chinon. — Acte par lequel le maréchal André de Laval-Lohéac donne à Jean Raymond mission de faire les montres des gens de guerre placés sous la retenue du sénéchal de Poitou (Copie, B. N., *français*, *n. acq.*, 8608, 7).

1720. — 1470, 30 juin, Langres et Chaumont. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent soixante-douze archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français n. acq.*, 8608, 12).

1. Jacques d'Espinay.

Digitized by Google

1721. — 1470, 28 juin, à 1471, 4 octobre. — Diverses mentions des séjours de Guy XIV à Marcillé, Vitré, Nantes, etc. (*Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, LVI, 135-136).

1722. — 1470, 16 juillet. — Aveu rendu à René de Laval, seigneur de Saint-Aubin des Coudrais, par Guy de Beaumanoir pour le Grand Parc (A. N., T. 1051[22], 343).

1723. — 1470, 13 septembre, Caen. — Montre de quatre-vingt-un hommes d'armes et de cent soixante-et-un archers (Copie, B. N., *français*, *n. acq.*, 8608, 26).

1724. — 1470, 13 septembre. — Guy de Laval-Loué fait hommage pour le Bouchet (Note, B. N., *dom Housseau*, XIII[1], 8068).

1725. — 1470, 9 octobre, Chagny, Joigny, Tonnerre. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent soixante-douze archers faite par André de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 21497, 182).

1726. — 1470, 3 décembre, Amboise. — Déclaration de Louis XI contre le duc de Bourgogne ; il y relate l'avis donné par les grands du royaume réunis à Tours ; parmi ceux-ci se trouvaient André de Laval-Lohéac et Louis de Laval-Châtillon (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 247).

1727. — 1470, 22 décembre, Paris. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon, gouverneur de Champagne, donne ses instructions aux officiers de la ville de Troyes pour l'exécution d'un mandement royal sur les montres et revues (Imprimé, *Bulletin de la Société de l'Histoire de France pour 1888*, p. 187).

1728. — 1470. — Souffrance d'hommage pour Acquigny, accordée à la comtesse d'Angoulême (A. N., PP. 24, 13).

1729. — 1770, v. s., 28 janvier, Paris. — Le Parlement refuse d'agréer les lettres d'état accordées à Guy XIV (A. N., X[1a] 1485, 126).

1730. — 1470, v. s., 30 janvier, Vitré. — Mandement de Guy XIV relatif à Jean Meschinot (Imprimé, *Bibl. Ecole des Chartes*, LVI, 136).

Digitized by Google

Le conte de Laval... Mathelin Dauvergne, nostre chastelain de Marcillé, nous envoyons par delà Jehan Meschinot pour aucunes choses. Si vous mandons poier et acquiter son deffroy durant qu'il y sera. Et par sa relation sa mise vous vauldra garent, et vous sera allouée à voz comptes.

Donné à Vitré, le pénultime jour de janvier l'an MCCCCLXX [1].

1731. — 1470, v. s., 6 février. — Acte des généraux des finances, relatif aux gages du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 80).

1732. — 1470, v. s., 21 février, Angers. — Acte qui constate le don au Ronceray, par le roi René, d'une relique du vêtement de la Sainte Vierge, dont la remise est faite en présence de la reine Jeanne de Laval et de Guy de Laval-Loué (Grandet, *Notre-Dame Angevine*, 447).

1733. — 1470, v. s., 11 mars, Vitré. — Mandement de Guy XIV, relatif à Jean Meschinot (*Bibl. Ecole des Chartes*, LVI, 137).

Le conte de Laval... Mathurin Dauvergne, nostre chastellain de Marcillé, nous envoyons Jehan Meschinot par delà pour auchunes choses que avons à besongner. Pour ce, vous mandons le deffroyer durant qu'il sera par delà. Et par sa relation il vous sera aloué à vostre prochain conte. Dieu soit garde de vous. Escript à Vitré le xie jour de mars, l'an MCCCCLXX [2].

1734. — 1470, v. s., 22 mars, Montsaugeon. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon informe les échevins de Troyes des succès remportés par l'armée royale en Bourgogne (In extenso, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, 188).

1735. — 1470, v. s., 22 mars, Montsaugeon. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon et Guillaume Cousinot prescrivent aux échevins de Troyes de faire à l'armée royale

1. Au dos, sous la date du 5 février, Jean Meschinot déclare avoir dépensé cinquante-quatre sous cinq deniers.

2. Au dos, sous la date du 28 mars, Jean Meschinot déclare avoir dépensé six livres dix sous six deniers.

Digitized by Google

un envoi de vivres dans un délai de deux mois (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 190).

1736. — 1470, v. s., 25 mars, Angers. — Transport solennel de la chapelle du château d'Angers jusque dans l'église du Ronceray de la relique donnée au couvent par le Roi René; parmi les personnages présents, le procès-verbal désigne Pierre de Laval, qualifié de protonotaire et Guy de Laval-Loué (Grandet, *Notre-Dame Angevine*, 449).

1737. — 1471-1492. — Journal dressé par Michel Bertrand, receveur de Saint-Aubin des Coudrais, pour René de Laval, écuyer (*Quelques mentions relatives aux Courtin* dans O. de Poli, 316).

1738. — 1471, 2 avril, Langres. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon accuse réception aux échevins de Troyes des munitions envoyées par eux et leur promet la prompte soumission des places révoltées (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888. p. 191).

1739. — 1471, 3 avril, Langres. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon donne aux officiers de la ville de Troyes des nouvelles de la guerre (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 191).

1740. — 1471, 2 mai. — Acte par lequel la reine Jeanne de Laval, confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux habitants du comté de Beaufort (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1854, 90, d'après copie, A. N., P. 1334², 122).

1741. — 1471, 1er juin. — Acte par lequel André de Laval-Lohéac, donne quittance des huit mille livres de sa pension pour l'année commencée le premier janvier 1470, v. s., et devant finir le 31 décembre 1471 (Original, B. N., *français*, 28152, 68).

1742. — 1471, 31 août. — Reçu délivré par Pierre de Laval [1] (B. N., *latin*, 17043, 103).

1743. — 1471, 23 novembre. — Etat de la vaisselle d'argent offerte en don à la reine Jeanne de Laval par diverses villes d'Anjou et de Provence (Imprimé, Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 352).

1. Ce reçu porte la signature autographe de Pierre de Laval.

Digitized by Google

1744. — 1471, 17 décembre. — Bulle par laquelle Sixte IV autorise les chanoines de Vitré à faire leurs offices à l'instar de la Sainte-Chapelle de Paris (Note, abbé Guillotin de Corson, *Pouillé de Rennes*, III, 26, d'après les archives d'Ille-et-Vilaine).

1745. — 1471. - Don par François de Laval des greniers et céliers de Rigoyau au sieur de Beaumanoir (Note, A. N., MM. 746, 450).

1746. — 1471, v. s., 10 février. — Acte relatif aux gages du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 81).

1747. — 1471, v. s., 13 février, Benais. — Lettres par lesquelles Guy de Laval-Loué, en qualité de grand maître des eaux et forêts d'Anjou, promulgue les lettres du Roi René, autorisant René de Marcillé à faire un étang à Lathan (Copie, A. N., P. 1334², 236).

1748. — 1471, v. s., 19 février. — Bulle par laquelle Sixte IV institue Pierre de Laval évêque de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1749. — 1472, 13 avril, Saint-Côme-lès-Tours. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon avise les échevins de Troyes que ce n'est pas à leur ville que doit incomber l'entretien des cinquante chevaux envoyés par elle à l'armée (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 194).

1750. — 1472, 5 mai, Saint-Côme-lès-Tours. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon demande aux échevins de Troyes que les francs-archers et les nobles se tiennent prêts à marcher au premier ordre du roi (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 195).

1751. — 1472, 24 mai. — Le duc François II confie à François de Laval, seigneur de Gavre, la lieutenance de Bretagne (Note, B. N., *français*, 22331, 239).

1752. — 1472, 8 juin. — Quittance de sa pension pour l'année 1472, délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 82).

1753. — 1472, 12 juin, Saumur. — Aveu de Pierre de Laval rendu en qualité d'évêque de Saint-Brieuc au duc de Bretagne François II, auquel il doit être présenté soit par Jean de

Digitized by Google

Laval, seigneur de la Roche-Bernard, soit par l'abbé de Bégars (Imprimé, *Anciens évêchés de Bretagne,* I, 380, d'après Archives de la Loire-Inférieure, E, 58).

1754. — 1472, 28 juin, les Ponts de Cé. — Brevet par lequel Louis XI donne à Pierre de Laval séance en ses conseils (B. N., *français*, 2831, 51).

Louys, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Sçavoir faisons que nous, considérans la proximité de lignage dont nous attient nostre très cher et amé nepveu, Pierre de Laval, et les louables vertus et mérites qui sont en sa personne, et mesmes pour la grande, singulière et entière confiance que nous avons de sa personne et de ses grands sens, loyautez et bonne diligence, parquoy avons délibéré de nous servir de lui doresnavant en nos conseils et plus grands et principaux affaires.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et auctorité royale, voulons et ordonnons par ces présentes qu'en tous nos conseils, affaires, assemblées et autrement, il tienne rang et lieu après nostre très cher et amé cousin Charles de Bourbon, archevesque de Lyon, et nostre amé et féal chancelier, et que, après les dessusdicts, il précède quant à ce tous autres prélats de nostre royaume, quels qu'ils soyent.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes à nostre dict chancelier que de nostre présente voulenté et ordonnance il face, souffre et laisse nostre dict nepveu jouyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Car ainsi nous plaist il estre faict.

En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné au Pont de Sée, le vingt-huictiesme jour de juin, l'an de grace MCCCCLXXII, et de nostre regne le onziesme.

Par le roy : monsieur le duc de Bourbon, le gouverneur de Roussillon et autres présens.

TILHART.

Digitized by Google

1755. — 1472, 22 juillet, Pouencé. — Lettre par laquelle Louis XI donne à Antoine de Chabannes ses instructions pour la défense de Beauvais ; il termine en lui recommandant d'envoyer au besoin quérir le maréchal de Lohéac (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes,* II, 337).

1756. — 1472, 20 août, Laval. — Quatre mandements adressés par Louis XI à Jean Gaudète (B. N., *français*, 20436, 14-16).

1757. — 1472, 27 août. — Lettres par lesquelles Louis XI donne à son neveu François de Laval, seigneur de Gavre, la vicomté du Pont au Thou et Pontheau (Note, A. N , MM. 746, 451),

1758. — 1472, 30 août, Barfleur. — Lettre adressée par Louis de Laval-Châtillon à Jean Bourré (B. N., *Français*, 20429, 20).

A Monsieur du Plessis

Monsieur du Plessis, je me recommande à vous.

J'ay receu les lectres que m'avez escriptes par ce porteur touchant vostre lougeis à Montebourg. Cedict porteur arriva hier soir bien tard. Et à ce matin je suis allé pour en nom de vous devers Monsieur le gouverneur de Rouxillon, et les autres, et ay esté d'oppinion que vous ne bougets de là où vous estes, de quoy il ont esté contens, ainsi que plus à plain vous escript ledict Monsieur le gouverneur et que serez advertiz par cedict porteur, qui a esté présent.

Et s'il est autre chose que puisse faire pour vous je la feray de bon cuer. Et à Dieu Monsieur du Plessis, qu'il vous doint ce que desirez.

Escript à Barfleu, le penultime jour d'aoust.

Le vostre, Loys de Laval[1].

1759. — 1472, 4 novembre, Amboise. — Lettre de Louis XI au maréchal de Lohéac au sujet des exactions des gens de guerre en garnison à Amiens (Imprimé, Vaesen, *Lettres de Louis XI*, V, 76).

1760. — 1472, 25 novembre, Laval. — Montre de soixante hommes d'armes et de cent vingt archers faite par Jean de Daillon (Original, B. N., *français*, 21498, 204).

1. La signature est autographe.

Digitized by Google

1761. — 1472, v. s., 24 février, Aix en Provence. — Lettres par lesquelles le Roi René confère à Guy de Laval-Loué, son premier chambellan, l'office de sénéchal d'Anjou, vacant par le décès de Jean de Lorraine (Copie, A. N., P. 1334², 194).

1762. — 1472, v. s., 10 mars, Vitré. — Fondation de la confrérie des marchands de Vitré (Imprimé, Paris-Jallobert, XXXI).

1763. — 1473, v, s., 12 mars, Plessis-du-Parc. — Lettre de Louis XI à Guy II de Laval-Loué (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, V, 126),

1764. — 1472, v. s., 14 avril. — Mandement relatif à la pension du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 6211, 403).

1765. — 1473, 6 mai. — Charte par laquelle François de Laval, seigneur de Gavre, décide que les maisons où les anciens titulaires du chapitre de Montsûrs ont été logés à Laval devindront, lors de leur décès, la propriété du chapitre (Note, la Beauluère, *Communautés et chapitres*, 8).

1766. — 1473, 18 juillet, Chavigny, près Loches. — Lettres par lesquelles Louis XI annonce au chapitre de Reims qu'il a demandé au Pape la nomination de Pierre de Laval à l'archevêché et lui interdit toute élection (Imprimé Vaësen. *Lettres de Louis XI*, v, 158 et Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 222).

A noz chierz et bien amés le doyen et chapitre de l'église de Reims.

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons sieu que vostre archevesque est allé de vie à trespas, et, pour ce que singulièrement désirons l'ample promocion et avancement en Sainte Eglise de nostre chier et amé cousin, Pierre de Laval, mesmement qu'il soit promeu audict archevesché et non autre, tant pour les biens, mérites et vertus de sa personne et la proximité du sang dont il nous atteint, qu'en faveur des grans, bons et recommandables services que ceulx de sa maison ont par cy devant faits à feu nostre très chier seigneur et père et font chascun jour à nous et à la couronne de France.

A ceste cause, escrivons présentement à nostre Saint-Père

Digitized by Google

le Pape à ce qu'il luy plaise promouvoir à nostre faveur archevesque nostre dit cousin. Et, combien que nous ne fassions aucun doute que nostre dit Saint-Père ainsi le fasse sitost que de par nous il en sera requis, toutesfois, si n'estiez advertis de nostre vouloir, peut estre procèderiez-vous à faire quelque élection ou postulacion de vostre dit futur archevesque, dont grand dommage et inconvénient pourroit advenir à vous et à vostre église, nous vous prions et néantmoins deffendons bien expressément et acertes, et sur tout le plaisir que désirés nous jamais faire de ne procédiez à faire aucune élection ou postulacion de vostre dit futur archevesque en quelque manière que ce soit, mais souffrez nostre dit Saint-Père totalement faire et disposer de l'archeveschié à son bon plaisir, car aussy pour rien qui soit, nous ne souffrirons qu'aucun autre que nostre dit cousin ait ledict archevesché, et si tiendront la main tellement que la provision que lui fera le Saint-Père, à nostre prière et requeste, sortira son plein et entier effect.

Donné à Chavigné, près Loches, le XVIII juillet.

LOYS THIRIART.

1767. — 1473, 22 juillet. — Testament de Marie d'Armagnac, mère de Catherine d'Alençon, future comtesse de Laval, dans lequel celle-ci est qualifiée comtesse de Montfort [1] (Bart des Boulais, *Antiquités du Perche*, p. 266).

1768. — 1473, 29 décembre, Aix. — Lettres par lesquelles le Roi René donne pouvoir à Guy de Laval-Loué, sénéchal d'Anjou, de prononcer des remises en faveur des fermiers victimes de la guerre avec la Bretagne et de la mortalité exceptionnelle de l'année (Copie, A. N., P, 1349°, 255).

1769. — 1473, décembre. — Lettres par lesquelles Guy XIV et Louise de Châteaubriant fondent trois messes par semaine dans la chapelle du château de Châteaubriant (Note, *français*, 22335, 238).

1770. — 1473. — Obéissance par Guy XIV au comte de Flandre pour Gavre, situé dans son comté d'Alost (Note A. N., M M 746, 384).

1. Son décès eut lieu le 25 juillet 1473. Elle fut ensevelie à Mortagne. Voir son épitaphe dans les *Mémoires sur Alençon* d'Odolant Desnos, t. II, p. 164.

Digitized by Google

1771. - 1473, v. s., 3 janvier. — Déclaration faite par Gervaise Hue des terres de la Sautellerie, tenues de Jean de Daillon, à cause de Marie de Laval, son épouse (Original, archives du château du Lude, n° 70).

1772. — 1473, v. s., 10 janvier. — Vente par Jean Barré à Jean de Daillon et à Marie de Laval d'une rente assise sur une maison, au Lude (Original, archives du château du Lude, n° 71).

1773. — 1473, v. s , 27 janvier. — Aveu à Françoise de Dinan, dame de Laval et de Vitré, pour la Chamelière[1] (A. N. AA 55, dossier 1516).

1774. — 1473, v. s., 18 février. — Acte par lequel le maréchal de Lohéac commet Ambroys de Beaurepaire, seigneur de Javey, afin de recevoir à sa place les montres des gens de guerre étant à Granville, au Mont-Saint-Michel et à Tombelaine (Copie, B. N., *français*, 28152, 87).

1775. — 1473, v. s., 20 février, Aix. — Lettres par lesquelles le Roi René, au lieu de la baronnie d'Aubagnes, assigne à la reine Jeanne de Laval la baronnie de Mirebeau, rachetée par lui au sire de Pressigny, moyennant une rente annuelle de cinq cents livres (Copie, A. N., P 1334[9], 245).

1776. - 1473, v. s., 22 février. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval prend possession de la baronnie de Mirebeau (Copie A. N. P 1334[9], 246).

1777. — 1473, v. s., 25 février, Aix. — Lettres closes du Roi René, relatives au don de la baronnie de Mirebeau fait par lui à la reine Jeanne de Laval (Copie, A. N., P 1334[9], 246).

1778 — 1473, v. s., 18 mars. — Acte par lequel François de Laval, seigneur de Gavre, donne quittance de deux mille livres à valoir sur ses gages de l'année (B. N., *français*, 28152, 38),

Nous, Francoys de Laval, conte de Montfort et seigneur de Gavre, confessons avoir eu et receu de Jehan Ragnier, conseiller du Roy nostre sire et receveur général de ses finances

1. Cet acte possède un bel exemplaire du sceau des contrats de Vitré.

Digitized by Google

au pays et duchié de Normandie, la somme de deux mille livres tournoys, pour partie de la somme de quatre mille livres tournois pour nostre pension de deux mille livres tournois pour la cause d'icelle à nous ordonnée par ledit seigneur ceste présente année, commençant le premier jour de janvier dernier passé.

De laquelle somme de deux mille livres tournois nous nous tenons pour contens et bien paiés et en quictons le dit receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et scellé du scel de nos armes le XVIIIe jour du mois de mars, l'an MCCCCLXXIII.

FRANÇOYS.

1779. — 1473, v.., 29 mars, Ermenonville. — Lettres dans lesquelles Louis XI relate le serment que lui a prêté le jour même Pierre de Laval, archevêque et duc de Reims (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 228).

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amés et féaulx gens de nos comptes et trésoriers, au bailly de Vermandois et à nos procureurs et receveurs ordinaires au dict baillage ou à leurs lieutenants et commis salut et dilection.

Scavoir vous faisons que nostre très cher et féal cousin Pierre de Laval, archevesque et duc de Reims, nous a aujourd'huiz fait en nostre personne le serment de féaulté, que tenu nous estoit de faire à cause de la temporalité dudict archevesché, auquel serment nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy.

Si vous mandons qu'à raison dudit serment vous ne donniez aucun empeschement en sa jouissance de la dicte temporalité....

Donné à Ermenonville, près Senlis, le XXIXe jour de mars MCCCCLXXIII.

1780. — 1473, v. s., 5 avril. — Aveu de Guy XIV, tant en son nom que comme garde de Pierre et François, ses enfants, fait à Saint-Georges de Rennes (Note B. N., *français*, 22319, 188 et *Cartulaire de Saint-Georges de Rennes*, p. 458).

1781. — 1474, 29 avril. — Note dans laquelle on relate l'admission au sein du chapitre d'Angers de Gilles de Laval, doyen de celui du Mans (B. N., *français*, 22450, 119).

Digitized by Google

MCCCCLXXIII. veneris penultimum aprilis. — Egregium virum magistrum Egidium de Lavalle decanum ecclesie Cenomanensis, juxta confraternitatem ecclesie predicte et nomine etiam consolidationis, in fratrem recepimus pannos ecclesie nostre tradendos et locum inter dominos decanum et cantorem assignandum.

1782. — 1474, 14 mai, Tarascon. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval fait don à Antoine le Sellier du greffe de Mirebeau (Copie, A. N., P 1334[9], 260).

1783. — 1474, 16 mai. — Lettres par lesquelles le maréchal de Lohéac commet Jean de Manneville, écuyer, seigneur de Fontaine, pour recevoir à sa place la montre des gens de guerre de Cherbourg[1] (B. N., *français*, 28152, 89).

1784. — 1474, 26 mai. — Sentence de la cour de Plancoët, domaine de Françoise de Dinan, relative au droit de bris (*Revue de Bretagne*, LIV 228).

1785. — 1474, 3 juin, Angers. — Date du décès d'un oiseau appelé la Duchesse[2] (A. N., P 1334[9], 255).

Le troisième jour de juin, an MCCCCLXXIV, mourut l'oiseau nommé la Duchesse, qui estoit en caige ou chastel d'Angiers, qui prenoit chascun jour demy quartier de mouton.

1786. — 1474, 27 juin, Nantes. — Lettres par lesquelles François, duc de Bretagne, décide que Guy XIV sera admis à établir par son serment les droits de son sergent de Landavran à être exempté du fouage (A. N., AA., 60).

1787. — 1474, 16 juillet, Angers. — Lettres par lesquelles la Chambre des Comptes d'Angers certifie l'enregistrement des lettres de la Reine Jeanne de Laval portant don à Antoine le Sellier du greffe de Mirebeau (Copie, A. N., P. 1334[9], 261).

1788. — 1474, 22 juillet. — Testament du Roi-René ; on y remarque les legs en faveur de la reine Jeanne de Laval (Imprimé, De Quatrebarbes, *Œuvres complètes du Roi-René*, I, 83).

1. Cette lettre possède un fragment du sceau dessiné sous les numéros 115 et 128

2. Sans doute c'est l'existence de cette *Duchesse*, en une cage au château d'Angers, qui a donné naissance à la légende relatée par Bourjolly (I, 364) relative à la mise en cage de Jeanne de Laval.

Digitized by Google

1889. — 1474, 1er octobre, Laval. — Acte par lequel le maréchal de Lohéac donne mission à Raoulin Lenfant, écuyer, et à Richard Dumesnil, élu à Valogne, de faire la montre des hommes d'armes de Cherbourg (B. N., *français*, 28152, 90).

1790. — 1474. — Bulle du Pape autorisant Guy XIV à établir au prieuré d'Avesnières Françoise, duchesse de Bretagne, et ses carmélites (Note, A. N., MM 746, 450).

1791. — 1474, v s., 18 janvier. — Quittance de ses gages de capitaine de quatre-vingt six lances délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 83).

1792. — 1474, v. s., 3 février. — Quittance de sa pension délivrée par Louis de Laval [1] (B. N., *Clairambault* 64, 4939).

1793. — 1475, 6 juin. — Quittance de sa pension de l'année 1475, délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 84).

1794. — 1475, 12 juin, Rouen. — Commission donnée par le maréchal André de Laval-Lohéac à Guy de la Barre, seigneur du Marays, pour recevoir la montre des gens de guerre de Tristan l'Hermite [2] (B. N., *français*, *Nouv. acq.*, 3645 bis, n° 1378).

1795. — 1475, 17 juin. — Serment de fidélité prêté au duc François II par Françoise de Dinan (Archives de la Loire-Inférieure, E, 147).

1796. — 1475, 21 juin, Marsy, près Metz. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent soixante-douze archers faite par André de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 21499, 268).

1797. — 1475, 9 juillet, Blangy. — Montre des hommes d'armes et des archers placés sous la retenue de Le Moyne de Blosset faite par André de Laval-Lohéac (Copie, B. N., *français, nouv*, *acq.*, 8609, 49).

1798. — 1475, 30 juillet. — Quittance de ses gages de ca-

1. Cette quittance possède un fragment du sceau dessiné sous le numéro 117.

2. Cet acte possède la signature autographe d'André et des fragments du sceau dessiné sous les numéros 115 et 128.

Digitized by Google

pitaine de quatre-vingt-six lances délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152. 85).

1799. — 1475, 9 septembre. — Montre de quatre-vingt-cinq hommes d'armes et cent soixante-douze archers, faite par André de Laval-Lohéac (Original. B. N., *français*, 21429. 687).

1800. — 1475, 22 septembre, Nantes. — Serment de fidélité au duc de Bretagne prêté par Jean de Laval-la-Roche-Bernard en qualité de capitaine de Rennes (Copie. B. N., *français*, 2709, 222).

Jehan de Laval, seigneur de la Roche. Combien que par droit et raison naturelle, et à cause des grands biens et advantages qu'il a de longtemps pleu à mon très redoute et souverain seigneur, monseigneur le duc, nous faire, et nous faict encore journellement, nous soyons tenus et obligez à vouloir le bien, honneur et prospérité de la personne et estat de mon dit seigneur et de son pays et duché, à le servir et obeir, et à obvier à toutes les choses que pourrions sçavoir et connoistre estre préjudicieuses et dommageables à luy, et à son dict pays: ce que tousjours avons faict à nostre dict pouvoir, et encores est notre intention d'y persévérer de bien en mieux, ce néantmoins pour la grand amour et affection, qu'avons connu et connoissons que mondit seigneur nous porte, et que tousjours il a désiré et désire le bien et honneur de nous, ainsi que par effect, il le nous a monstré, dont luy rendons à luy très obligé, nous luy promettons d'abondant par ces présentes, par la foy, le serment de nostre corps et sur nostre honneur, luy estre et que luy serons, tant que vivrons, vray, loyal et obéissant parent, sujet et serviteur ; garderons, ayderons et deffenderons, et ayderons à garder et deffendre de tout nostre pouvoir la personne de mondict seigneur le duc, l'estat, bien, honneur et prospérité de luy et de son dict pays vers et contre tous autres princes et personnes quelsconques de quelque et authorité qu'ils puissent estre, qui mal, ennuy, grief ou dommage, voudroient porter faire, ou faire porter à quelque cause et occasion que ce soit, tant au pays de Bretagne qu'ailleurs à ses personne, estat, pays et duché, en quelque manière que se puisse estre, escheverons son mal et dommage, le conseillerons, servirons, obéirons et conforterons ; et de ce que

Digitized by Google

pourrons sçavoir et connoistre estre au préjudice de luy et de son dict pays, l'advertirons.

Et outre, comme ainsy soit qu'il ayt plû de la grâce à mon dict seigneur, nous donner la capitainerie et garde de sa ville et cité de Rennes, nous luy promettons aussi, par la foy et serment de nostre corps sur nostre dict honneur et sur l'obligation de touts et chacuns nos biens présents et à venir quelconques tenir et garder de par luy, en son nom et soubs luy, sa dicte ville de Rennes, tant que son bon plaisir sera, et la rendre ou faire rendre, bailler et livrer par nous ou par ceux qui de par nous en aurons la charge à mon dit seigneur, ou à telles personnes qu'il voudra ordonner et commander et non à autres, toutes et quantes fois qu'il luy plaira.

Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et faict sceller du scel de nos armes.

Donné à Nantes le XXIIIe jour de septembre MCCCCLXXV.

JEHAN DE LAVAL.

1801. — 1475, 2 octobre, Tillé en Beauvoisis. — Montre passée par le maréchal André de Laval des hommes d'armes placés sous les ordres de Charles d'Allonville (Original, signé et scellé, B. N., *français*, *n. acq.*, 8609, 104).

1802. — 1475, 2 novembre, Beauvais. — Montre passée par le maréchal André de Laval-Lohéac des gens de guerre placés sous les ordres de Joachim de Conygham (Copie, B. N., *français*, *n. acq.*, 8609, 105).

1803. — 1475, 17 novembre. — Quittance de ses gages de capitaine délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 86).

1804. - 1475, 17 novembre, Gonesse. — Montre et revue de quatre-vingt-dix hommes d'armes et cent soixante-douze archers étant sous la charge du maréchal André de Laval-Lohéac (Original, *Bibliothèque du duc de Gênes*, indiqué dans *Bulletin du Comité historique*, 1891, 240)

1805. — 1475, 14 décembre, Pontoise. — Lettre du maréchal de Lohéac, relative aux gages de bataille (Imprimé, *Chronique* de Jean Le Clerc à la suite du *Journal* de Jean Le Roye (t. II, 355-357), et *Preuves de la Maison de Chabannes*, (II, 402).

Digitized by Google

A Monsieur le Grand Maistre de Chabanne[1].

Monsieur le Grant Maistre, je me recomande bien fort à vous, tant et de si bon cueur comme je puis. J'ay receu les lettres que m'avé escrites et oy ce que le prévost m'a dit.

Et, au regard de ce que m'escrivez que messire Julio de Pise[2], a refusé le sauf conduit du Roy, disant estre suspect ; et que messire Alberten dit qu'il est au deffendeur d'eslire tel juge qu'il luy plaira (laquelle chose ne croyez pas si ne voyez au contraire meilleure oppinion). Monsieur le Grand Maistre, j'ay veu trois ou quatre gaiges devant moy, de foy mentir et aussi de rompture de sauf conduitz ; mais les demandeurs venoient toujours requérir la raison aux capitaines à qui estoit la deffendeur. Et par meilleur raison, comme il me semble, ledit Julio la devroit demander au Roy de messire Boffille puisqu'il est son serviteur. Et me semble que devriez avoir la somation que messire Julio a faite audit messire Boffille et pareillement la response qu'a faite ledit messire Boffille sur ladite sommation.

Aussy, moy estant à Laval, André Trolop et Jacques de Guité entreprindrent de faire armes à oultrance devant moy, à quoy je leur baillay jour, où ils se trouvèrent tous deux. Et moy estant en mon siège et les dessus nommez au champ tous armés, et jà ledit Trolop descouvert de sa tente, garny de toutes ses poinctes et bastons prestz à assembler, entra oudit champ Louis de Clère[3], lequel se mest à genou devant moy, me requérant justice et me disant « Mon seigneur, « voicy André Trolop qui n'est homme digne de combattre

1. Ce document, grâce à son insertion, en 1661, dans le *Cabinet du roi Louis XI*, est imprimé depuis longtemps. On le reproduit ici parce que le texte autrefois connu était défectueux et publié sous la date doublement erronée de 8 décembre 1478.

2. Sur l'affaire de Julio de Pise contre Boffile le Juge (del Giudice) voir les lettres de Louis XI du 8 janvier 1476, la brochure de M. Perret : *Boffile le Juge et la république de Venise* (Toulouse, Privat, in-8°) et la *Chronique de Jean Le Clerc*, publiée à la suite du *Journal* de Jean Le Roye, par la Société de l'Histoire de France (t. II, 354-358).

3. André Trollop, capitaine anglais, tué à la bataille de Towton, le 29 mars 1461. Jacques de Guitté appartenait probablement à la famille bretonne de ce nom. Sans doute Louis Le Clerc, seigneur des Roches, fils de Jean I Le Clerc, seigneur de Juigné, et de Guillemette Pointeau, marié le 10 mai 1438 à Jeanne de la Vergne (la Chenaye Desbois, V. 820). Ce combat eut lieu à Laval entre 1449 et 1461. Il n'est pas autrement connu.

Digitized by Google

« Jacques de Guyté, qui cy est, car je l'ay prins et j'ay eu « sa foy, laquelle il m'a mentie, et s'il veut dire le contraire « je suis prest à le combattre devant vous. »

Et sur ce ledit André, qui avoit avec luy du meilleur conseil qui fut lors de son en nos marches, c'est à sçavoir : Aubert de Montfort, Mondonnet Bonade et autres notables hommes, et par leur advis et délibération me demanda congé de luy respondre ; lequel je luy donnay et dit : « Loys, je » suis icy sur le sauf conduit de monsieur le mareschal, « embesongné pour accomplir les armes entreprises, et ne « pensois point en vous, et pour ce je vous faitz response « que si aucunes choses avés à me demander, que quand « vostre plaisir sera de vous trouver de mon party et devant « mon juge et que m'en accuserez, que vous y respondray, « ainsy qu'en tel cas un gentilhomme doit faire et en façon « qu'au plaisir de Dieu mon honneur y sera bien gardé. »

Et lors par l'advis de monsieur de Bueil, Louis de Bueil[4] et autres notables gens là présents, je en envoyay ledit Louis de Clère et furent lesdites armes accomplies et luy fust dit que je n'estois pas son juge en cet endroit.

Pourquoy je vous advertis de ces choses afin que vous y advisiez, priant Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous.

Escrit à Ponthoyse le XIIII décembre.

Le tout vostre, le sire de Loyac, de Lanvaux, de Quergorlay, mareschal de France.

André de Laval.

1806. — 1475, 29 décembre, Mantes. — Montre passée par le maréchal André de Laval-Lohéac des hommes de guerre placés sous les ordres de Jean de Beauvoisin (Copie, B.N., *français, n. acq.*, 8609, 142).

1807. — 1475. — Vente faite par Guy XIV au chapitre de Nantes, d'une rente de quatre-vingt livres (Note, B, N., *français*, 22319, 38).

1808. — 1475. — Mandement d'André de Laval-Lohéac, lieutenant du roi en Champagne, portant exemption en faveur du chapitre de Sens, de loger les gens de guerre dans son cloître (Archives de la mairie de Sens, G , 103).

1809. — 1475, v. s., 20 janvier, Sens — Mention d'un don

Digitized by Google

fait au maréchal de Lohéac par le chapitre de Sens (Archives de l'Yonne, G., 985).

Pour le grant present de vin presente le xxe jour de janvier a monseigneur le mareschal de Lohéac, contenant huit quarts, au pris de six deniers pour la pinte valant dix solz tournois.

Item au secretaire de mondit seigneur, pour une lectre qu'il a baillée pour la franchise du cloiestre, un demy escu d'or, soit seize solz tournois.

1810. — 1475, v. s., 4 février. — Procuration générale donnée par l'archevêque Pierre de Laval, en qualité d'abbé de Saint-Aubin et de Saint-Nicolas d'Angers (*Archives du château du Lude*, 78).

1811. — 1475, v. s., 2 mars. — Homologation d'un accord établi par Guillaume de Torce, prieur des Alleux, vicaire général de Pierre de Laval, abbé de Saint-Aubin d'Angers (Archives de la Sarthe, H., 270).

1812. — 1475, v. s., 5 avril. Châteaubriant. — Lettres par lesquelles Guy XIV donne à Jean André procuration pour faire à son neveu, le sire de Retz, les foi et hommage qu'il lui doit à cause de Françoise de Dinan (Archives de la Loire-Inférieure, E. 486, indiqué par M. Blanchard).

1813. — 1476, 16 avril. — Acte par lequel le maréchal de Lohéac, lieutenent general du Roi en Champagne, commet pour faire faire la montre de la garnison d'Harfleur (B. N., *français*, 28252, 91).

1814. — 1476, 12 mai. Harfleur. — Montre passée par Brunet de Lanchamp commis par André de Laval « sire de Lohéac, de Lanvaulx, de Guergoley, maréchal de France, lieutenant général du Roi, notre sire ès pays de Champeigne et de Brie » (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 404).

1815. — 1476, 17 juillet. — Bulle par laquelle Sixte IV, révoquant les provisions d'évêque de Saint-Brieuc données à Pierre de Laval, transfère Christophe de Penmarc'h de Dol à Saint-Brieuc (Arch. de la Loire-Inférieure, E., 76).

1816. — Vers 1476, 6 septembre, Tarascon. — Lettre

Digitized by Google

adressée par la reine Jeanne de Laval à François de Genas, et relative à la provision d'avoine de son écurie (Imprimé, *Bulletin des Comités historiques*, t. IV, 1853, p. 68)

1817. — 1476, 1er octobre. — Quittance par André de Laval-Lohéac de la moitié de ses gages de capitaine d'Avranches (Original, B. N , *français*, 6211, 405).

Nous André de Laval, sire de Lohéac, de Lamvaulx et de Gargoullay, mareschal de France, et cappitaine d'Avranches, confessons avoir eu et receu de Jacques Burdelot, vicomte dudit lieu d'Avranches, la somme de cinquante livres tournois, moittié de cent livres tournois que nous avons droit de avoir et prendre par chacun an à deux termes égaulx par moittié sur le compteur et recepte de la viconté à cause et par raison de nostre dit office de cappitaine dudit lieu d'Avrenches. De laquelle somme de cinquante livres tournois pour le terme Saint-Michel dernier passé, nous nous tenons pour comptens et bien paiés ; et en quittons le Roy, notre sire, et ledit vicomte et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de noz armes [1].

Le premier jour d'ottobre, l'an MCCCCLXXVI.

André de Laval.

1818. — 1476. 25 octobre, Vierzon. — Mandement par lequel Louis de Laval-Châtillon prescrit le paiement de cent livres à Pierre Louffart (Original, A. N., J. 158, n° 7).

1819. — 1477, 4 juin. — Lettres par lesquelles Louis XI constitue l'archevêque Pierre de Laval son lieutenant général au pays de Reims (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 657).

1820. - 1477, 13 juillet, Arras. — Lettres par lesquelles Louis XI, mécontent de l'archevêque Pierre de Laval, révoque le mandat de lieutenant général à Reims, qu'il lui avait confié (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 658).

1821. — 1477, 5 août, Avignon. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval confie l'office de capitaine de Mire-

1. Le large sceau d'André de Laval avait été plaqué sur une lemnisque de parchemin, sur laquelle il n'a laissé que de légers vestiges.

Digitized by Google

beau à Hardouin de la Tousche, sieur des Roches Copie. A. N., P. 1334[10], 92).

1822. — 1477, 5 août, Avignon. — Lettres closes par les quelles la reine Jeanne de Laval informe la Chambre des Comptes d'Angers qu'elle vient de nommer à l'office de capitaine de Mirebeau le sieur des Roches. son maître d'hôtel (Copie, A. N., P. 1334[10], 92).

1823. — 1477, 10 août, Paris. — Quittance de ses gages de capitaine d'Avranches. délivrée par le maréchal de Loheac (B. N., *français*, 28152, 92).

1823 bis. — 1477, v. s., 1er janvier. — Quittance de sa pension délivrée par François de Laval. comte de Montfort[1] (B. N., *Clairambault*, 222, 189 .

1824. — 1467-1486. — Requête par laquelle François de Laval demande au roi remise des lods et ventes pour Acquigny, Bacqueville et le Mesnil des Planches (B. N., *français*, 20495, 35).

Plaise au roy commander à ung secrétaire des finances lettres pour le sieur du Gavre, par lesquelles il lui donne les ventes, reliefz et autres prouffiz de fiefz. tielz que le Roy peult demander à cause du rectraict et rescousse faicte par la royne de la dame d'Angoulesme, tant en son nom comme bail de ses enfans, des terres d'Aquigny. Bacqueville et le Mesnil des Planches. Et pareillement s'aucun droit le Roy doit avoir parce que la royne de Cecille a depuis voulu que la propriecté desdites terres demoure audit seigneur de Gavre, et oussi lui faire don des fruiz et revenus desdites terres depuis ladite rescousse et rectraict, s'aucun luy en appartient par deffault de foy et hommaige et autres devoirs non faiz. Et par icelles lettres soit contenu que le Roy a receu ledit sieur de Gavre ausdits hommaiges et luy donner terme et souffrance de bailler les advenz et denombremens jusque à deux ans.

Item, plaise au Roy donner congié audict sieur de Gavre d'envoyer de ses gens jusque au nombre de quinze ou nom du

1. Cet acte possède le seul exemplaire connu du sceau de Guy XV, ou figure le blason de Laval-Montmorency ayant pour unique brisure un écart de France au premier.

Digitized by Google

sieur de Laval, son père, au Gavre, en Flandres, pour quérir le revenu d'icelle terre, qui est deu de troys années, et amener par eau ou par terre tappisserie, pellectarie et autres choses faisant besoing pour ledit sieur de Gavre.

1825. — 1477, v. s. 14 janvier. — Bulle par laquelle le pape Sixte VI transfère Christophe de Penmarc'h, évêque de Dol, à l'évêché de Saint-Brieuc (Copie, B. N., *francais*, 2707, 281).

1826. — 1477, v. s., 5 février. — Vente à Louis XI par René de Laval-Bois-Dauphin, de la terre de Denée pour deux mille écus d'or[1] (B. N., *français*, 20492, 22).

Le cinquiesme jour de février l'an MCCCCLXXVII en nostre court d'Angers establi noble homme René de Laval, escuier, seigneur de Saint-Aulbin des Couldrayes et de Boys-Daulfin, soubz... confesse avoir vendu et octroié, quicté, cedé et transporté, et encores vend et octroye, quicte, cède et transporte perpétuellement au Roy, nostre souverain seigneur, pour lui, ses successeurs ou aians cause, en la personne de noble homme et saige monsieur maistre Jehan Bourré, sieur du Plessis Bourré, conseiller dudit sieur, stipulant pour luy, la terre, seigneurie et appartenances de Denée, assise ou païs d'Anjou, tant justice, foyz, hommaiges, cens, rentes et devoirs de deniers, blez, poullailles, droiz, corvées, terres arrables et non arrables, prez, pastures, boys, hayes, garennes, deffays, pescheries et appartenances quelsconques de ladicte terre, et tout ainsi comme autreffois, maistre Mathurin Depince l'acquist autreffois du sieur de Jarnac; le sieur de Brichessac l'eut depuis par retraict féodal, sans autre chose en réserver ne excepter de ladicte et seigneurie de Denée, sauf ce que autreffois ledict seigneur Roy en acquist dudict sieur de Jarnac, lequel acquest est à présent au curé de Denée et de Belmart par le don dudict seigneur, tenant dudict lieu de Brichessac à foy et hommaige et aux charges contenues et déclarées ès lettres dudict acquest fait par ledict Depince, sans plus en faire et pour toutes charges, transportant, quictant, cessant...

1. Denée fait partie du canton de Chalonnes-sur-Loire. Cet acte peut servir à compléter et à rectifier celui de M. Port dans son *Dictionnaire* (II, 26).

Digitized by Google

Et est faicte ceste présente vendition et transport pour le pris et somme de deux mille escus d'or du coing du Roy nostre sire, vallant chascun escu trente-deux solz un denier tournois, dont ledict vendeur s'est tenu et tient pardavant nous à content et bien paié.

Et à ceste vendition tenir...

Et lesdictes choses garantir... oblige ledict vendeur soy, ses héritiers... renonçant... conditions... coustumes...

Et duquel acquest fait par ledit Depince il est apparu d'un vidimus par lequel lesdictes choses sont déclarées, lequel vidimus ledit vendeur a baillé audict sieur du Plesseis, stipulant dessusdict.

1827. — 1477, v. s., 11 février. — Acte par lequel Yolande de Laval, dame de Tancarville, donne à Guy de la Barre, écuyer, pouvoir de faire en son nom aveu de ses terres de Bretagne (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 150).

1828. — 1478, 19 avril. — Mandement par lequel le duc François II prescrit à ses officiers d'écarter tous les prétendants au temporel de l'évêché de Saint-Brieuc et donne mission au chapître d'administrer les revenus dudit évêché (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 76).

1829. — 1478, 17, 19, 25 avril. — Divers actes de la procédure relative à la compétition de Pierre de Laval et de Christophe de Penmarc'h, ancien évêque de Dol, au sujet du siège de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1830. — 1478, 25 avril. — Procès-verbal des violences exercées par les procureurs de Pierre de Laval contre ceux du duc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1831. — 1478, 17 mai. — Supplique adressée par Pierre de Laval au conseil du duc de Bretagne (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1832. — 1478. — Opinions et avis du conseil ducal sur le litige entre Pierre de Laval et Christophe de Penmarc'h pour l'évêché de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1833. — 1478, 27 juin. — Acte par lequel, au nom de Pierre de Laval, le litige relatif à la possession de l'évêché de Saint-

Digitized by Google

Brieuc est porté devant le parlement de Paris (Archives de la Loire-Inférieure, E. 76).

1834. — 1478, 5 juillet. — Jeanne de Laval, fille de Guy de Loué et de Charlotte de Sainte-Maure, nommée abbesse d'Etival, en Charnie [1] (Note du *Gallia*, XIV, 506).

1835. — 1478, 25 septembre. — Acte d'appel de Pierre de Laval au conservateur des privilèges de l'Université de Paris et à la cour de Rome dans le litige relatif à la possession de l'évêché de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1836. — 1478, septembre. – Acte par lequel Pierre de Laval, archevêque de Reims, proteste contre la nomination de Christophe de Penmarc'h à l'évêché de Saint-Brieuc, dont il se considère comme commandataire à vie (Copie, B. N., *français* 2707, 273).

1837. — 1478, 3 octobre. — Reçu de dix livres, délivré par Pierre de Laval en qualité d'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm, reçu scellé du sceau de l'abbaye [2] (Original, B. N., *français*, 20887, 58).

1838. — 1478, 20 décembre. — Acte par lequel Blanchet le Gallais, envoyé à Rome par Pierre de Laval, rend compte de sa mission (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1839. — 1478, v. s., 4 janvier. - Quittance délivrée par Pierre de Laval, archevêque de Reims, en qualité d'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm (B. N., *français*. 28152, 95).

1840. — 1478, v. s., 27 février. — Mandement autorisant le duc de Bourbonnais à ajourner Louis de Laval-Châtillon, possesseur de la terre de Vierzon (Original, A. N., P 1378², cote 3040).

1841 — 1478, v. s,, 29 mars. — Quittance délivrée par le

1. D'après le même ouvrage, elle mourut en 1513 et, dès le 13 août, fut remplacée par sa nièce, fille de sa sœur Yolande, Antoinette de Souvré.

2. Au Gallia (T. II), Pierre de Laval a été omis dans la liste des abbés de Saint-Michel-en-l'Herm.

Digitized by Google

maréchal de Lohéac comme usufruitier de la vicomté de Neufchâtel [1] (B. N., *français*, 28152, 93).

1842. — 1479, 5 avril, Rome. — Bulle par laquelle Sixte IV reproche à Pierre de Laval son appel en Parlement et le menace de le déposer du siège de Reims si il ne cesse pas de s'opposer à l'administration du diocèse de Saint-Brieuc par Christophe de Penmarc'h (Original, Archives de la Loire-Inférieure, E, 76, copie, B. N., *français*, 2707, 289).

1843. — 1479, 18 avril. — Quittance délivrée par Pierre de Laval, archevêque de Reims, en qualité d'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm (B, N., *français*, 28152. 96).

1844. — 1479, 11 mai. — Procès-verbal dressé par un sergent de l'ajournement de Louis de Laval-Châtillon au nom du duc de Bourbonnais (Original, A. N.. P 1378 [2], cote 3040).

1845. — 1479, 21 juillet, Noyers [2]. — Lettre de Louis XI à la duchesse du Lude au sujet du mariage de Marquise de Laval avec Guy de Matignon (B. N., *Du Chesne*, XXXVI, 93).

Madame du Lude.

J'escris à Monsieur de Loué pour le mariage de Mademoiselle Marquise de Laval et de Monsieur de Thorigny. Et pour ce je vous prie qu'il se résolve, et je vous asseure que c'est pour son grand bien : car je leur feray tant de bien à l'un et à l'autre qu'ils en devront estre contens et que quand j'eusse cogneu que ce n'eust esté son avantage, je ne l'eusse point pourchassé.

Je l'envoye devers M. de Loué et devers vous pour y faire de raison et que la chose se fasse. Pourquoy je vous prie que vous vous y travaillez tellement qu'il n'y ait point de faute.

Et adieu, madame du Lude.

Escrit à Noyers le XXI juillet.

LOYS MARESCHAL.

1846. — 1479, 23 août. — Arrêt du Parlement, confirmant

1. Cette quittance possède une empreinte presque complète du sceau dessiné sous le numéro 128.

2. Cette lettre ne porte pas de millésime ; mais il est facile de le déterminer, grâce aux lettres du 14 octobre 1479, par lesquelles Louis XI confère à Guy de Matignon la prévôté de Caen et mentionne son futur mariage avec Marquise de Laval (Voir *P. Anselme*, V, 383).

Digitized by Google

celui du 22 juin 1465, rendu au profit de feu Geoffroy le Ferron, contre René de Laval-Retz et portant main-levée de la saisie faite par Charles VII des seigneuries de Sourches, la Jaumonnières et Saint-Etienne-de-Malemort (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, VI, 344, d'après A. N., X[1a] 113, 70).

1847. — 1479, 1er décembre, Vitré. — Charte de Guy XIV portant vidimus et ratification de la charte n° 818 du Cartulaire et y joignant le don d'une pièce de terre (*Paris Jallobert* XXII).

1848. — 1479, v. s., 1er mars. — Acte relatif à trois mille livres, à valoir sur la pension accordée par le Roi à François de Laval, comte de Montfort, et seigneur du Gavre (B. N., *français*, 28153, 97).

1849. — 1479, v. s., 20 mars, Vitré. — Lettres de Guy XIV en faveur du prieuré du Pertre (A. N., T 1051[18], 200).

1850. — 1480, 1er mai, Vitré. — Lettres de Guy XIV, portant rémission à Guillemette la Gruère (A. N., AA 60).

Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubrient, de Montfort, de Gavre et de Bécherel, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oiront salut.

Receue avons humble supplicacion et requeste des pouvres enfans de Guillemette Lagruère, de la paroisse de la Crousille, au diocèse du Mans, contenant que ladicte Guillemette, néantmoins qu'elle ne soit pas mariée, avoit conversé avec ung jeune homme, et eut avec luy sa compaignie charnelle, tellement qu'elle avoit conpceu généracion d'enfant, et le porté en son ventre par le temps de droit et jusques au jour de Pasques derrenières, en quel jour coignoissante son terme de l'avoir, se absenta de compaignie de gens, fors qu'elle mena avec elle ung sien filz que auttrefoiz avoit eu en mariage, lequel estoit eagé de environ neuf ans ; et en une pièce de terre près une haye et lieu rebout fist ladicte Guillemette son enfant, et après le leva de terre de soi-mesmes et demanda à son dit filz que feroi je de cest enfant ? « Si je le tue le diras-tu ? » Son dit filz luy respondit : « Faict en à vostre plaisir, je n'en diroy rien ! » Sur ce, elle envelopa ledit petit enfant de deux vieilles poches sans luy donner nul pancement et tout de nuyt l'aporta au chapitrain de l'église Saint-Martin de ce lieu de Vitré, et ainsy

Digitized by Google

le laissa pour ce qu'elle n'avoit de quoy le nourrir, et de paours d'estre scandalisée, et illec demoura sans avoir esté baptizé et en dangier de mort.

A l'occasion duquel cas, ladicte Guillemette a esté prinse et détenue en noz prisons de cedit lieu de Vitré, et encore est. Et ayt nostre procureur dudit lieu procédé vers elle à punicion corporelle pour lesdiz cas, lesquelx elle a confessez. Et néantmoins que l'enfant ait esté baptizé et se fait bien nourrir, la dicte Guillemette a esté jugée avoir fait tort et déclairée infame en nostre justice et estre pilorizée par le boureau par deux jours de lundi et jour de marchié publique, et à la descente du pilori, estre batue par ledit boureau par les carrefours et rues de nostre dicte ville de Vitré. Nous supplians sesdiz enfans luy impartir nostre grâce.

Pourquoy nous, lesdictes choses considérées, voulant miséricorde préférer à rigoûr de justice, considérans la simplesse de ladicte Guillemette, ainsi que ledit enfant n'a point péri et se fait bien nourrir, mesmes si l'exécution estoit ainsi faicte trois pouvres jeunes enfans qu'elle son mary et elle pourraint estre maudi que elle a esté scandalisée. Pour ces causes et autres, à ce movans, savoir faisons avoir aujourd'uy, de nostre plain droit, ainsi que nous et noz prédécesseurs seigneurs de nostre baronie et sires de Vitré ont acoustumé faire avons remis, quicté et pardonné, remettons, quictons et pardonnons par ces présentes, à ladicte Guillemette Lagruère les paines desdiz pilori et..... en la restituant à sa fame et bonne renommée ainsi que elle estoit par avant lesdiz cas avenuz ; en mandant à noz sénéchal, alloué, lieutenant et procureur de Vitré,..... nostre grâce et pardon souffrir ladicte Guillemette joïr plainement et paisiblement sans empeschement quelconque, pourveu qu'elle présente cestes présentes à noz pletz dudit lieu de Vitré devant le juge qui lui expédira pour..... lesdiz cas.

Ainsi le voulons.

En tesmoing de ce, avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller..... en lacz de soye et cire vert.

Donné en nostre chasteau de Vitré, le premier jour de may, l'an MCCCCLXXX.

Par monseigneur le Conte, de son mandement, présens : messire Guillaume de Sévigné, chevalier, Allain l'Evesque,

Digitized by Google

seigneur de la Haye, maistre Macé de Remelin, sénéchal de Vitré, maistre Jehan Lemoine, procureur dudit lieu, et plusieurs autres.

DEMANNY.

1851. — 1480, 15 mai. — Acte par lequel Jean le Gros, abbé de Saint-Pierre et Saint-Paul de Conches, fait don à François de Laval d'une relique de saint Vénérand (De la Beauluère, *Le Doyen*, p. 326).

1852. — 1480, 16 mai, Le Homme. — Acte par lequel François, comte de Montfort, procède à la nomination d'un sergent des bois et forêts de Montfort-sur-Risle[1] (B. N., *Clairambault*, 222, 199).

1852 bis. — 1480, 12 juin, Laval. — Lettres par lesquelles François de Laval, seigneur de Gavre, établit Jean de Montmorency, sire de Nivelle, son procureur général (B. N., *français*, 11450, 78).

1853. — 1480, 10 juillet, Aix en Provence. — Note de Honorat de la Mer sur le décès du Roi-René (Imprimé, *le Roi-René* I, 425, et *Archives des Missions*, 1874, p. 356, d'après Archives des Bouches-du-Rhône, B. 18).

Anno incarnationis domini nostri Jhesu Christi MCCCCLXXX, die lune, decima mensis julii, hora secunda post meridiem vel circa, serenissimus et inclitus dominus noster rex Renatus, (cujus anima in requie sempiterna permaneat, Amen), princeps pacis et misericors, cum plausu et ploratu Provincialium et insuper Aquensium, obiit et suos dies clausit extremos. Cujus viscera in capella sua regali Nostre Domine de Monte-Carmelli ejusdem civitatis Aquensis, ante altare ejusdem capelle, cepelliuntur. Corpus vero ad latus majoris altaris ecclecie Sancti Salvatoris, ad manum dexteram, respiciendo corum ecclesie predicte, honorifcie et regaliter humatur.

DE MARI.

1854. — 1480, 7 septembre. — Mention de Gilles de Laval-

1. Cet acte possède encore son sceau de 0,078 au blason écartelé.

Digitized by Google

Loué, évêque élu de Séez, doyen de l'église du Mans[1] (*Cartulaire de Vivoin*, p. 243).

1855. — 1480, 1er décembre, Laval. — Quittance de ses gages de capitaine d'Avranche délivrée par le maréchal de Lohéac (B N, *français*, 28153, 98).

1856. — vers 1480, Fontainebleau. — Lettre de Guy XV à son frère Pierre au sujet de sa santé (Note, Marchegay, *Lettres originales du XVe siècle*, p. 105).

1857. — 1480, v. s., 18 février. — Charte par laquelle François de Laval abandonne à Catherine d'Alençon, sa femme, la pleine propriété du Sonnois, dont elle avait déjà la jouissance (Archives de la Sarthe, n° 522 du tome II de Billard).

1858. — 1480, v. s., 18 mars, Beaufort. — Lette écrite par la reine Jeanne de Laval au chapître de la cathédrale d'Angers (Copie, B. N., *français*, 22450, 146).

A nos très chers et bien amés les doyen et chapitre de l'église d'Angers la royne de Sicille, duchesse d'Anjou.

Très chers et bien amés, aujourd'huy avons eu vos lettres par deux de vos frères chanoines de l'église d'Angiers, auxquels avez donné charge de nous offrir les prières et oraisons de vostre dite église ; de quoy vous mercions.

Et quant aux lettres que nous escripvites piecza sur lesquelles ne vous fismes aucune response, à cause que estions lors sur nostre partement de Provence pour venir par decia ; néantmoins le plus grand désir que avons est que l'ordonnance de feu mon très redoubté seigneur sur la ensépulture en votre dit église soit accompli, comme de ce avons plus amplement parlé à vosdits frères pour vous dire.

Mes chers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript de nostre chasteau de Baufort, le XVIIIe jour de mars.

JEHANNE.

1. Ce n'est pas sans contestation que Gilles de Laval fut évêque de Séez grâce à une résignation de son siège que lui fit Robert Cornegrue postérieurement à celle qu'il avait faite déjà en faveur d'Etienne Goupillon. Le serment au roi en qualité d'évêque de Séez fut prêté par Gilles le 4 septembre 1481, par Etienne le 10 octobre 1483 (Voir *Gallia*, XI, 700).

Digitized by Google

1859. 1481, 29 avril. — Quittance de cinq mille livres délivrée par François de Laval pour partie de sa pension (B. N., *français*, 28153, 99).

1860. — 1481, 30 avril. — Contrat de mariage de Jeanne de Laval, fille de Jean de Laval-Brée, avec Pierre de Hérisson (Note, du Chesne, *Histoire*, 647).

1861 — 1481, 2 juin. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac en qualité d'usufruitier de la vicomté de Neufchâtel (B N., *français*, 28152, 94).

1862. — 1481, 17 juin, Beaufort-en-Vallée. — Lettres par lesquelles François de Laval, le futur Guy XV, ratifie la concession de la Perrine faite par le prieur de Saint-Martin à Macé Rossignol (Note, B. N., latin 5441[3], 12).

Francoys, aisné filz du comte de Laval, comte de Monfort, sire de Gavre, de la Guierche, de Sonnois et d'Acquigny,.... salut.

Comme nos chers et grans amis les religieux et chappitre de Mairemoustier aient consentiz et octroyé et accordé que le lieu et appartenances de la Perrine, près la forest de Concise, en la paroisse d'Avénières, au conté de Laval, appartenant au prieuré de Saint-Martin de Laval soit baillé à Macé Rouxigneul....

Avons consenti et consentons que ladite baillée sorte son plain et entier effet....

Avons signé ces présentes du signe de nostre main et scellé du scel de nos armes [1].

A Beaufort-en-Vallée, le XVII juign l'an MCCCCLXXXI.

1863. — 1481, 23 juin. Beaufort. — Mandement par lequel la reine Jeanne de Laval donne à Jean du Pastis et à Jacquemin Mahiers la mission de ramener en Anjou le corps du Roi René (Imprimé, *Œuvres du Roi-René*, I, 120).

1864. — 1481, 24 juin, Beaufort. — Instructions données par la reine Jeanne de Laval à ceux qui doivent ramener le

1. Cet acte possédait une empreinte de celui des sceaux de Guy XV qui existe encore apposée à l'acte 1852; seulement la cire en était intacte lorsqu'elle a été vue par Gaignières et son dessinateur a reproduit le sceau complet et la légende sans lacune

Digitized by Google

corps et le cœur du Roi René (Imprimé, *Œuvres du Roi-René*, I, 120).

1865. — 1481, 10 juillet. — Transaction par laquelle le duc François II, pour demeurer quitte de soixante dix mille écus promis par Jean V à Isabeau, épouse de Guy XIV, et des vingt quatre mille écus promis pour le mariage de Yolande avec Alain, sire de Léon, consent à payer en quatre ans à Guy XIV douze mille livres, sur le produit de l'impôt du vin (Arch. de la Loire-Inférieure, E. 13).

1866. — 1481, 26 août, Verny. — Lettres adressées par Louis XI au chapitre de la cathédrale d'Angers au sujet de la sépulture du Roi René (Copie, B N., *français*, 22450, 148).

A nos chers et bien amés les doyen et chapitre de l'église de Saint-Morice d'Angers.

De par le Roy.

Chers et bien amés, nous avons esté advertis que nostre très chère et très amée tante et cousine, la royne de Sicille a fait apporter à Angers le corps et le cueur de nostre feu oncle, son mary, que Dieu absoille !

Si vous prions que luy faciez tout l'onneur à l'enterrement d'iceluy qu'il vous sera possible de faire et ainsi qu'il appartien. Et que en ce n'ait faulte.

Escript à Verny le xxvie jour d'aoust.

Loys.

1867. — 1481, 29 août, Beaufort. — Lettre adressée par la reine Jeanne de Laval au chapitre d'Angers au sujet de la sépulture du Roi-René (Copie, B. N., *français*, 22450, 147).

A nos très chers et bien amés les déan et chapitre de l'église d'Angers la royne de Sicille, duchesse d'Anjou et de Bar.

Très chers et bien amés, monseigneur le Roy nous a escript par le déan de céan comment il est content que les corps et cueur de feu monseigneur soient sépulturés ès lieux qu'il avoit ordonné avant son trespas, comme plus amplement vous dira ledit déan et aussi pouvez veoir par les lettres que mondit seigneur vous en escript et aux maire et soubs maire et eschevins d'Angers.

Et croions qu'il n'y en a nuls qu'ils ne s'i employe vouslentiers.

Digitized by Google

Très chers et bien amés, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à nostre chastel de Beaufort le xxixe jour d'aoust

JEHANNE.

1868. — 1481, 4 septembre. — Serment de fidélité prêté au Roi par Gilles de Laval-Loué, évêque de Séez (Note, *Gallia*, XI, 700).

1869. — 1481, 25 septembre. — Quittance délivrée par Louis de Laval d'une somme à valoir sur les mille écus d'or que, à la demande du Roi, il avait avancés pour le mariage de Louise de Saint-Priest (B. N., *français* 28152, 100).

1870. — 1481, 26 octobre, Angers. — Procès-verbal de l'ensevelissement du corps du Roi René en la cathédrale d'Angers et de son cœur en la chapelle des Bernardins (Imprimé, *le Roi René*, II, 387-394).

1871. — 1481, 29 décembre. — Quittance de François de Laval d'une partie de sa pension de l'an 1480 (B. N. *français*, 28153, 102).

Nous Francois de Laval, seigneur de Gavre, confessons avoir receu de sire Jean Lalemant, receveur général des finances du Roy, nostre sire, en son païs et duché de Normandie, la somme de deux cens douze livres dix solz tournois, pour partie de quatre cens cinquante quatre livres cinq solz tournois que ledit sire nous a ordonnés pour nous rembourser de semblable somme restant de partie de nostre pension de l'année finie MCCCCLXXX dont n'avons peu avoir paiement, obstant ce que les receveurs sur qui estions assigné ne l'avoient peu porter, parce que leurs estas estoient trop chargés.

De laquelle somme de deux cens douze livres dix solz nous nous tenons pour contens et bien paiés et en quictons ledit receveur général et tous les autres. Tesmoing, ces présentes signées de nostre main et scellées du scel de nos armes le xxixe jour de décembre, l'an MCCCCLXXXI.

FRANÇOYS.

1872. — 1481.— Reçu délivré par Jeanne de Laval, abbesse d'Etival en Charnie, aux Chartreux du Parc, des arrérages d'une rente (Archives de la Sarthe, H. 1405).

Digitized by Google

1873. — 1481, v. s., janvier, Thouars. — Lettres par lesquelles Louis XI confirme l'érection de Laval en comté relevant, non pas du comté du Maine, mais de la couronne directement. Le roi anéantit l'instance intentée à ce sujet devant le juge du Maine et rattache au comté de Laval les seigneuries de Saint-Ouën et Juvigné (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV, 836, d'après A. N., X[1a], 8608, et Godbert, *Documents*, p, 104).

1874. — 1480, 1481 ou 1483, v. s., 16 février, Plessis-lès-Tours. — Mandement par lequel Louis XI charge le trésorier du Dauphiné de remettre à François de Laval-Marcillé les six cents livres qu'il lui a allouées en lui confiant la direction de l'arrière-ban du Dauphiné (B. N., *français*, 20436, 34).

A nostre amé et féal conseiller maistre André de Mauregard, trésorier du Daulphiné.

Monsieur le trésorier, j'ay puis nagueres donné la charge et conduicte de l'arrière ban du Dauphiné à Francoys de Laval, frère de Madame du Lude, et luy ay donné six cens livres tournois de pension; et pour ce faictes qu'il soit entièrement payé de la ditte somme, car il luy conviendra faire de grans despens, ce qu'il ne pourroit bonnement faire sans avoir icelle somme. Et pour ce gardez comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte.

Et adieu.

Escript au Plessys du Parc-lez-Tours, le xvie jour de février.

Louis. De Marle.

1875. — 1481, v. s., 18 février. — Budget de la Bretagne pour l'année allant du 1er octobre 1481 au 30 septembre 1482, pour Pierre Landais, trésorier ; articles 65 et 432, relatifs au sire de Laval (Imprimé, *Revue de Bretagne*, 1885[2], 89-101, 169-184).

65. — A monseigneur de Laval, pour sa pancion de l'an présent, commencé le premier jour d'octobre derroin : quatre mille livres...

132. — A monseigneur de Laval, sur la somme de douze mille livres que le duc luy a promis poyer en quatre années

Digitized by Google

commenzant le premier jour d'octobre derroin sur l'impost de l'évesché de Rennes, pour demourez le duc quicte vers ledit sires et tous autres de l'action et demande que pourroit estre faicte de la promesse de soixante-dix mille escuz d'or au mariage faisant de damme Ysabeau de Bretaigne, fille du duc Jean, que Dieu absolle, avecques ledit sire, mesme de la promesse qui fut faicte au mariage faisant de damme Yolant, fille dudit sire et de ladit Ysabeau avecques feu Allain, sire de Rohan, de la somme de vint quatre mille escuz, et sellond la lectre de ce faicte, dabtée le Xe jour de juillet, l'an MCCCCLXXXI, sera poyé audit sires par les fermiers dudit impost dudit évesché, à valoir sur les dits douze mille livres, trois mille livres, laquelle somme voulera audit trésorier par quictance dudit sire. Et supportera ledit trésorier le double de ladite lectre et appointement.

Pour ce trois mille livres.

1876. — 1481, v. s., 27 février, Beaufort. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Sicile concède à bail à Antoine le Sellier une pièce de terre de soixante arpents (A. N., P. 1334[11], 152).

1877. — 1481. v. s., 24 mars. — Acte relatif à cinq cents cinquante livres à valoir sur la pension de huit mille livres de François de Laval (B. N., *français*, 28153, 103).

1878. — 1482, 18 avril. — Lettres par lesquelles René Breslay, sénéchal de Beaufort, vise les lettres par lesquelles, le 27 février, la reine Jeanne de Laval a fait une concession de soixante arpents à Antoine le Sellier (Copie, A. N., P. 1334[11], 155).

1879. — 1482, 29 avril. — Lettres par lesquelles les gens de la reine Jeanne de Laval visent ses lettres du 27 février 1482 portant concession de soixante arpents à Antoine le Sellier (Copie, A. N., P. 1334[11], 155).

1880. — 1482, mai, Cléry. — Lettres par lesquelles Louis XI autorise Guy de Laval-Loué à fortifier le bourg de Loué (A. N., JJ. 207, n° 273).

Loys,

Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre amé et féal cousin, conseiller

Digitized by Google

et chambellan, Guy de Laval, seigneur de Loué, contenant que ledict lieu est assis en nostre païs du Maine, est ung beau et notable bourg et de grant estandue, ouquel ledict suppliant a droit de chastellenie et de guet et garde et lequel ensemble ung beau chasteau, qui souloit estre au dedans pour retraicte du seigneur et habitans dicellui lieu, ont esté ou temps jadis cloz et fermez de murailles et estat de forteresse ; mais à l'occasion des guerres et divisions qui ou temps passé ont eu cours en nostre royaume, mesmement du temps des guerres des Anglois, nos anciens ennemis, ont esté totalement demoliz et abatuz ; et tellement que à présent, il ne seroit possible à icellui nostre cousin suppliant, ne aux manans et habitans d'icellui lieu, eulx deffendre ne garder au besoing.

Et à ceste cause, icelluy nostre cousin suppliant, pour obvier à tous inconvéniens, feroit voulentiers à présent réeddiffier, clooir et remectre en estat, sesdicts chasteau et lieu de Loué, s'il nous plaisoit sur ce, lui donner noz congié et licence, requérant humblement iceulx.

Pourquoy, nous, considéré ce que dict est, inclinans à la supplicacion et requeste de nostredict cousin suppliant et pour considéracion des bons et agréables services qu'il nous a faiz par cydevant, comme espérons que encores plus face ou temps avenir ; à icellui, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce espécial par ces présentes congié et licence, de faire rééddiffier, construire et clouoir sesdicts chasteau et lieu de Loué et de y faire murailles, tours, sarbacannes, portaulx, foussez et aultres choses nécessaires et convenables à fortifficacion.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes aux sénéchal et juge du Maine et à tous que de noz présens grâce, congié, licence et octroy, ils facent, seuffrent et laissent nostredict cousin suppliant, joïr et user plainement et paisiblement, sans en ce lui faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Pourveu toutes voyes que ce ne tourne à nostre préjudice et dommaige, ne de païs d'environ ;

Digitized by Google

Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires.

Et afin, etc.; sauf, etc.;

Donné à Cléry ou mois de may l'an de grace MCCCCLXXXII et de nostre règne le XXIe.

Par le Roy, nous, l'arcevesque de Vienne et aultres présens.

L. Toustain

1881. — Vers 1482, 17 mai. — Lettre de Louis de Laval-Châtillon adressée au roi en faveur de Guillaume du Châtelet (B. N., *français*, 2893, 121).

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, je me recommande très humblement à votre bonne grâce, et vous plaise savoir, Sire, que M. de Saint Amand, Guillaume du Chastellet, capitaine de Coissy, envoie devers vous pour aucuns ses affaires dont ce porteur vous advertira, s'il vous plaist l'ouyr. Et pour ce, Sire, qu'il a tousjours bien et grandement servy et loyaulment s'est employé ou fait de vos guerres et mesmement à ceste dernière guerre contre les Bourgoignons, en laquelle il a tousjours esté en personne et ammené et tenu grand nombre de gens de guerre à sa despense montez et armez pour garder la frontière sur la Bourgoigne. Et à ceste occasion les Bourgoignons, en haine de la bonne et forte guerre que ledit de Saint Amand leur a faicte, luy ont brullé plusieurs de ses villaiges et porté de très grands dommaiges, sans en avoir aucune récompense, ne qu'il ait eu estat ne provision pour ce faire; et que c'est le gentilhomme que je connois de par deça de son estat plus prest pour servir et faire un bon exploist de guerre.

Je vous supplie, Sire, que en faveur de son bon et loyal service et qu'il est homme qui le vault, il vous plaise l'avoir en ses affaires, pour espécialement recommandé et au surplus, Sire, plaise vous moy mander et commander vos bons plaisirs pour les acomplir. En priant Notre Seigneur qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escripst à Lengres le XVIIe jour de marz.

Votre très humble et très obéissant subgect et serviteur.

Loys de Laval.

1882. — 1482, 24 mai. — Quittance de huit mille livres

Digitized by Google

délivrée par le maréchal de Lohéac, tant pour sa pension que pour ses droits comme maréchal (B. N., *français*, 28153, 104).

1883. — 1482, 6 juin, Beaufort. — Lettre par laquelle la reine Jeanne de Laval demande à la Chambre des Comptes d'Angers communication de certains documents de ses archives (Copie, A. N., P. 1334[11], 111).

A noz très chers et bien amez les gens de la chambre des comptes de monseigneur le Roy estans à Angers.

La Royne de Sicille, etc., duchesse d'Anjou et de Bar.

Très chers et bien amez, puis naguières messire Loys de Ventadour, nous a fait adjourner pour reprandre ou laisser le procès pendant en la court de parlement entre feu mon très redoubté seigneur et ledict messire Loys, à cause de cestuy comté de Beaufort et pour ce que le cas nous touche et nous est besoing enquérir des droiz, lectres et enseignemens qui nous pourrons servir à deffendre nostre droit dudict conté, vous en avons voulu escripre, vous priant bien affectueusement, que vueillez bailler les coppies et extraictz de tous les dicts droiz et enseignemens, qui sont en la dicte chambre des comptes d'Angiers, à maistre Jehan Richomme, lieutenant de nostre justice dudict conté, lequel à ceste cause, va pardevers vous, et entendons de brief l'envoier en ladicte court de parlement. De laquelle chose et de rechief vous prions que ne nous veillez faillir très chers et bien amés, nos dits seigneurs, soit procédé de vous.

Escript en nostre chastel de Beaufort le VIe jour de juign.

JEHANNE, A. LESELIER.

1884. — 1482, 7 juin, Angers — Procès-verbal du refus de communication des documents demandés, opposé à la reine Jeanne de Laval par la chambre des Comptes d'Angers (A. N., P. 1334[11], 111).

Aujourduy VIIe jour de juign, l'an MCCCCLXXXII, maistre Jehan Richomme, lieutenant de Beaufort pour la royne de Sicille, contesse dudict lieu, a présenté à messeigneurs des comptes, lectres missives de ladicte dame, desquelles la teneur s'ensuit : [*Ici la lettre numéro 1883*].

Après la lecture desquelles lettres faictes, mesdicts sei-

Digitized by Google

gneurs des comptes ont respondu audict maistre Jehan Richomme, lieutenant dessusdict, qu'ilz ont lectres du Roy, de deffence, de non bailler aucunes lectres, droiz et enseignemens, estans en ceste chambre des comptes, ne icelles communicquer à personne quelconque sans avoir de lui lectres au cas. Mais, en leur apportant lectres patentes ou missives du Roy de faire le contenu cydessus, qu'ilz y obéiront très volentiers, et feront pour ladicte dame, tout ce qui leur sera possible et tellement qu'elle en devra estre contente.

1885. — 1482, juin, Cléry. — Acte par lequel, à la requête de Guy de Laval-Loué, Louis XI établit au bourg de Loué deux foires annuelles et un marché hebdomadaire (A. N., JJ. 207, fol. 124).

Loys,

Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de nostre amé et féal cousin, conseiller et chambellan, Guy de Laval, seigneur de Loué, contenant que pour le bien, prouffit et utilité, populacion et entretenement dudict lieu de Loué, qui est ung beau lieu assis en nostre païs du Maine, et en bon et fertil terrouer, et ouquel lieu a justice haulte, moienne et basse, et fréquemment et passent chascun jour plusieurs gens marchans, allans et venans d'un païs en aultre, portans de diverses denrées et marchandises, il seroit propice et convenable d'avoir en icellui lieu ung marché ou assemblée de gens une fois la sepmaine au jour de jeudi de chascune sepmaine et deux foires chascun an. Cest assavoir au jour Sainct Simphorien, qui est le XXIIe jour d'aoust ; et l'aultre, au jour monsieur Sainct Sébastian, qui est le XXIIe jour de janvier, pour iceulx marchié et foires y estre tenues et continuées à tousjours mais.

Et à ceste cause, icellui nostre cousin de Laval, nous a humblement fait supplier et requérir que nostre plaisir feust créer et establir en sondict lieu de Loué iceulx marchié et foires, et sur ce, lui impartir nostre grâce.

Pourquoy, nous, ce considéré, inclinans à la supplication et requeste de nostredict cousin, conseiller et chambellan suppliant, avons créé, ordonné et estably, créons, ordonnons et establissons de grâce espécial, plaine puissance et aucto-

Digitized by Google

rité royal par ces présentes audict lieu de Loué lesdicts marché et foires aux jours dessusdicts, c'est assavoir, ledict marché au jour du jeudi de chaquue sepmaine et lesdictes deux foires l'une audict jour Saint Simphorien et l'aultre audict jour Sainct Sébastian, XXIIe jour de janvier, pour y estre tenues et continuées doresnavant perpétuellement et a tousjours mais. Pourveu toutes voyes que ausdicts jours n'ait aucuns marché et foires à trois ou quatre lieues à la ronde dudict lieu de Loué, et que iceulx marchié et foires ne soient préjudiciables à nous ne à la chose publicque et que noz droiz et devoirs n'en soient aucunement diminués.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes aux séneschal et juge du Maine et à tous, que nostredict cousin suppliant, ses successeurs et aians causes et habitans dudict lieu de Loué, ils facent, seuffrent et laissent joir et user de nostre dite grâce, créacion et establissement des marché et foires dessusdicts plainement et paisiblement, tout ainsi que le fait et a acoustumé de faire ès autres lieux et païs d'environ où il a foires et marchés sans...

En faisant contre...

En establissant...

Car ainsi...

Nonobstant...

Et afin...

Sauf...

Donné à Cléry ou mois de juing, l'an de grace MCCCCLXXXII et de nostre règne le XXIe.

Par le Roy, nous, archevesque de Vienne et aultres présens.

L. Toustaing.

1886. — 1482, 3 juin. — Accord établi entre le couvent de Saint Pierre de Bourgueil et Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, seigneur du Lude et de Bareil, au sujet de l'étang du moulin de Chabannes (Original, Archives du château du Lude, n° 91).

1887. — 1482, 31 août. — Contrat de mariage de François de Laval-Châteaubriand avec Françoise de Rieux [1] (Note, B. N., *français*, 22331, 100).

1. C'est sous la date du 11 juin 1483 que le contrat fut ratifié, au moment sans doute où le mariage s'accomplissait.

Digitized by Google

1888. — 1482, 24 octobre, Laval. — Lettre par laquelle Guy XIV demande au roi Louis XI de prendre les mesures nécessaires pour mettre Gilles de Laval en possession de l'évêché de Séez (Copie, d'après papiers de Saint-Pétersbourg, B. N., *français*, *nouv*, *acq.*, 1231, 80).

A mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Roy.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, vous plaise savoir que mon cousin, monsieur de Séez, m'a dit que, combien il vous ait pleu luy donner arrest et plusieurs provisions de justice à son prouffit et touchant son dict évesché, à quoy ses parties n'ont défféré ny obbéy mais tousjours luy font de plus grans troubles que paravant, obstant aucun grand port ou faveur que a sa partie au duché d'Alençon.

Monseigneur, je envoye ce porteur mon secrétaire par devers vous pour obtenir les provisions nécessaires au faict de mon cousin, lesquelles ont été veues et accordées par vostre Conseil, vous suppliant qu'il vous plaise les commander, et donner vos lettres missives adressant à iceux que mon dit serviteur vous dira portant le contraire de vos dites provisions touchant le dit évêché, lequel vous plaise oyr et croire et avoir tousjours le fait de mon dict cousin pour recommandé, ainsi que par cy devant, et lui donner commissaire l'ung de vos conseillers pour mectre à exécution vos provisions, en manière que soyez obéy, ainsi que est de raison et commander que ce dit porteur soit expédié au plus tôt qu'estre pourra.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Laval le xxiiiie jour d'octobre.

Vostre très humble et obéissant subgect et serviteur.

Guy.

1889. — 1482, 5 novembre, le Plessis du Parc. — Lettres par lesquelles Louis XI, à la demande de Marie de Laval, veuve de Jacques de Daillon, accorde un an pour le payement des deux mille huit cents écus d'or empruntés par celui-ci

Digitized by Google

au sire du Lau pour l'artillerie du Roussillon (Note, B. N., dom Housseau, XII[1], 6198).

1890. — 1482, 14 décembre, Saumur. — Contrat de mariage de Pierre de Laval-Loué avec Philippe de Beaumont Bressuire, dans lequel Gilles de Laval, évêque de Séez, cède à son frère son droit d'aînesse (Note, du Chesne, *Histoire*, 605).

1891. — Vers 1482. — Avis des gens du Roi au sujet des réclamations de la reine Jeanne de Laval touchant la restitution de sa dot et ses droits à un douaire (B. N., *français*, 20489, 27).

Au premier point, où la royne de Secille demande restitution de vingt mille escus de son doct, il n'aparest qu'il ait esté payé dudict doct que huit mille escus, et obligation de mille qui n'aparessent point avoir esté payés, et vingt et un mille, baillés en payement sur le duc de Bretaigne, dont n'aparest du payement, et les dix mille restans, le roy de Secille les donna et quicta à monsieur de Laval. Et quant ainsi seroit qu'il aparestroit que lesdicts vingt et un mille escus du duc et les mille escus dont il y a obligation auroient esté paiés, si ne seroit le duché d'Anjou en riens ypothéqué à la restitution desdicts vingt mille escus qu'elle demande ; car s'est appanaige de France, et à toute rigueur n'y seroit tenu le Roy que pour sa cocte part et porcion des terres du roy de Secille, René, qu'il tient, aultres que celles dudict duché d'Anjou.

Quant au douayre qu'elle demande, c'est assavoir à Saumur et de prouchain en prouchain jusques à la tierce partie dudict duché d'Anjou, ledict douayre est nul et de nul effect, par la raison dessusdicte, car le roy de Secille ne le luy povoit bailler ou préjudice du Roy, puisqu'il n'avoit enffans masles et que le duché, en deffault de ce, est retourné au Roy. Toutesvoyes que il seroit trouvé que douayre devroit avoir, n'y porroit estre tenu le Roy que pour sa porcion des terres qu'il tient, aultres que celles de ladicte duchié, et selon les coustumes des pays où lesdictes terres sont situées et assises.

Au regart de ce qu'elle a despendu pour faire amener le corps dudict roy de Secille de Provence jusques à Angiers, aussi des debtes qu'elle a payées, elle s'est trop avancée,

Digitized by Google

et s'en devoit raporter aux héritiers, car en ce faisant elle les a forclus de leurs deffences et des raisons qu'ils eussent peu alléguer avecques en tant que touche les debtes ; toutes voyes le Roy et Messieurs y peuvent avoir tel regart que leur bon plaisir sera.

Touchant ce qu'elle demande des fruiz de deux années de la ministre, montant huit cents livres, l'esglise les a eus, et seroit fort à recouvrer : mes pour l'avenir le Roy et Messieurs y peuvent avoir tel regart que sera leur bon plaisir.

Aussi ce qu'elle demande d'une année de Mirebeau, montant cinq cents livres, Brandelis de Champaigne l'a eut du temps du roy de Secille, son mary, par quoy raisonnablement ne le sauroit demander.

Pareillement de ce qu'elle demande restitution des fruis de Launay, l'Isle Bonnet, Rivectes, Espeluchart et Rouillees, il allé en mains de plusieurs des serviteurs du Roy trespassé, est dont le Roy qui est à présent ne scait rien. Mes s'il en a fait aucuns dons depuis le trespas du Roy, il y ara tel regart qu'elle s'en devra par raison contenter. Mesmement de ce que sera trouvé estre l'acquest fait durant le mariage dudict roy de Secille et d'elle, le tout selon la coustume du pays.

Aussi sera mandé au receveur d'Anjou que ce qu'il a mis desdicts acquests en la main du Roy par vertu de la commission baillée pour la réunyon du domaine, mesmement de l'Isle Bonnet, qu'il la restitue à ladicte dame.

De ce quelle demande du sel pour la provision de sa maison sans payer gabelle, en payant seullement le droit du marchant, cela gist au bon plaisir du Roy et de Messieurs, mes il semble qu'il le peuvent bien faire à elle pour la provision et usaige de sa maison seullement et par certiffication d'elle ou de son maistre d'ostel sans fraulde.

1892. — 1482. Procédure entre Guy XIV et Jacque de la Feuillée, sieur de la Rubaudière et de Loroux, pour la terre de Blavon (Note, B. N., *français*, 22319, 155).

1893. — 1482. — Requête adressée par Jean Noël de Rarécourt à la reine Jeanne de Laval, duchesse de Lorraine et de Bar (B. N., *nouv. acq. latines*, 1663, 134).

1894. — Vers 1482, vendredi, le Bourgneuf. — Lettre écrite

Digitized by Google

par René de Laval à M. de la Chapelle (Original, B. N., *français*, 6603, 72).

A monsieur de la Chappelle, mon oncle.

Mon oncle, je vous avize que je orès monsieur le mareschal[1] jusques à dimenche à disner et yra ledit jour couchés au Plesseys Bourré, et pour ce avertisés an monsieur du Pleseys; et adieu vous dist.

Escript à Bourc Neuf, ce vendredi.

Le tout votre loyal nepveu.

René de Laval.

1895. — 1482, v. s., 5 janvier. — Ratification du traité d'Arras par Pierre de Laval, archevêque de Reims[2] (*Archives du Nord*).

1896. — 1482, v. s., 29 janvier, Plessis-lès-Tours. - Lettres par lesquelles Louis XI ratifie la concession faite par la reine Jeanne de Laval à Antoine le Sellier (Copie, A. N, P 1334[11], 155),

1897. — 1482, v. s., 15 mars. — Lettre missive de la Chambre des Comptes d'Angers priant les officiers de la reine Jeanne de Laval à Beaufort de ne pas tarder à faire connaître le don fait par la reine à Anthoine Sellier (Copie, A. N., P 1334[11], 160).

1898. — 1482, v. s, 17 mars. — Achat par Marie de Laval, dame du Lude et d'Aubigné, d'un pré sur le Loir, au fief de Varennes (Original, *Archives du château du Lude*, n° 90).

1899. — 1483, 10 avril. — Mandement relatif à cinq cents livres qui doivent être payées à Louis de Laval-Châtillon, à valoir sur les mille écus d'or prêtés par lui pour le mariage de Louise de Saint-Priest (B. N., *français*, 28153, 106).

1900. — 1483, 27 avril. — Acte de Guy XV portant don aux religieux de Châtillon près Conches (Imprimé, *Notice sur Acquigny*, p. 99).

1901. — 1483, 21 mai. — Lettres par lesquelles Louis XI révoque tous les officiers des eaux et forêts pourvus par Louis

1. Probablement André de Laval-Lohéac.

2. C'est cet acte qui possède le sceau 5928 de Flandre dont le dessin se trouve ci-dessus, figures 140-141.

Digitized by Google

de Laval-Châtillon et se réserve à lui-même le droit de pourvoir aux offices (A. N., *Ordonnances de Louis XI*, t. III).

1902. — 1483, 12 juin. — Lettres par lesquelles François de Laval-Gavre — le futur Guy XV — donne procuration à Jean de Montmorency, sire de Nivelle, de passer en son nom le bail de sa terre de Gavre (Copie, B. N., *français*, 11450. 78).

1903. — 1483, 2 juillet. — Lettres par lesquelles Jean de Montmorency, sire de Nivelle, fondé de la procuration de François de Laval, donne à bail la baronnie de Gavre et les terres de Vinderhoust Méérendrée moyennant trois mille livres (Copie, B. N., *français*, 11450, 82)

1904. — 1483, 29 août. — Quittance de quatre mille livres délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28153, 105).

1905. — 1483, 26 septembre, Amboise. — Acte dans lequel, en rappelant des lettres données à Jargeau par Louis XI le 28 octobre Charles VIII, à son tour, confirme à Louis de Laval-Châtillon la jouissance de la terre de Vierzon (Vidimus du 15 septembre 1484, A. N., P 1378[2], 3040).

1906. — 1483, 11 octobre, Amboise. — Acte par lequel, sous la réserve de ses droits, Louis de Bourbon consent à abandonner à Louis de Laval-Châtillon la jouissance viagère de la terre de Vierzon[1] (Minute, A. N.. P 1378[2], 3040).

1907. — 1483, octobre, Blois. — Lettres par lesquelles Charles VIII confirme celles de Louis XI du 19 novembre 1467, relatives au rang du comte de Laval (Imprimé, *Les La Trémoïlle*, IV, 115).

1908. — 1483, 24 octobre. — Quittance du maréchal de Lohéac de la moitié de ses gages comme capitaine d'Avranches (B. N., *français*, 22153, 107).

1909. — 1483, 28 octobre, Beaufort. — Lettres de la reine Jeanne de Laval à la Chambre des Comptes d'Angers au sujet d'une réclamation de Jean Beuzelin, dit Jaret, sur la Rivette (Copie, A. N., P 1334[11], 193).

1. Cette minute est accompagnée de celle d'un accord non daté règlant les droits réciproques du duc de Rohan et de Louis de Laval-Châtillon sur Vierzon.

Digitized by Google

1910. — 1483, 29 octobre, Angers. — Lettre par laquelle la Chambre des Comptes d'Angers répond à la reine Jeanne de Laval au sujet de sa lettre du 28 octobre relative à la réclamation de Jean Beuzelin, dit Jaret, au sujet de la Rivette (Copie, A. N , P 1334 [11], 193).

1911. — 1483, 2 novembre, Châteaubriant. — Lettres par lesquelles Guy XIV accorde rémission à Jean Soullays, complice involontaire du meurtre de Pierre Bellon (Copie du XVIIe siècle, Archives de Lévis Mirepoix au château de Léran, communiquée par M. Joseph Poux).

Guy, comte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriant, de Montfort, de Gavre et de Bescherel, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oyront salut.

Receu avons l'humble supplication et requeste des parens et amis de Jean Soullays, nostre homme et subject de la parroisse de Lutré, en nostre seigneurie de Chastillon, contenans que en le XXIIIe jour de novembre l'an MCCCCLXXXII, ledit Jean Soullays et Bertrand Soullays, son frère, sçurent que un nommé Pierre Bellon, qui alors se tenoit en France, estoit venu ou pays, et qu'il estoit en la maison de Jean Bellon, ou village de la Poullenière en nostre dite seigneurie; quelz Soulays avoient haine avec ledit Pierre Bellon pour ce qu'il avoit fiancé une sœur à eux, avec laquelle il s'estoit tenu par long temps, et en avoit eu un enfant et ne la vouloit espouzer, et, à celle cause, s'en estoit allé demourer en France très esmeuz des mauvais propos ; par chaleur de despit que ledit Pierre ne espouzoit leur dicte sœur, prindrent chacun une espée en leur maison et disdrent : « Allon voir si ledit Pierre est chez Jean Bellon, et, s'il y est, lui donnerons menaces tellement qu'il espouzera nostre sœur », et ainsy s'en partirent de leur dicte maison et se rendirent chez ledict Jean Bellon, où ilz trouvèrent ledit Pierre. Et incontinent que Jean Bellon les vist, vint au-devant d'eux de peur qu'ilz outrageassent ledit Pierre Bellon, pour la hayne que avoient à luy pour les causes dessusdictes. Quant ledit Bertrand Soulays vit ainsy venir à luy ledit Jean Bellon luy donna de la plomée de son espée en le crasne de luy tellement qu'il feust aterré et autres gens qui estoient en ladite maison se misrent encor devant eux et alors Jean Soulays les chassa de la plomée de son espée Et incontinent prindrent lesdict Bertrand et Jean Soullays ledit Pierre Bellon par chacun son bras et le menè-

Digitized by Google

rent hors ladite maison et cours dudit lieu, environ un get de boulle, en luy disant : « Vilain, vous espouzerez nostre sœur avant que vous en retournez en France ». Et quant ils fusrent ainsy hors, ledit Jean Soullays laissa ledit Pierre Bellon, en disant à son frère Bertrand qui le tenoit par un bras et l'avoist abatu à terre : « Ne le frapez point » ; ce qu'il fist contre le gré dudit Jean Soullays. Et sur l'heure, fust ledit Bellon emporté par les gens qui se rendirent au cry et hastivement confessé, et bientost aprez alla de vie à trepas.

A l'occasion duquel cas, ledict Jean Soullays s'est absenté et rendu fugitif.

Doubtans ses parens et amis que s'il estoit pris que on vouloit procéder vers luy à rigueur de justice, nous supplians très humblement qu'il nous plaise dudit cas luy impartir nostre grâce et rémission, considéré qu'il n'a point commis ledit cas et que toutjours avoit dict audit Bertrand son frère : « Ne le frapez point » ; mesme que ledit Pierre Bellon dict à son déced que ledit Jean Soullays ne luy avoit pas donné le coup de la mort, aussy que jamais n'avoit esté attaint ne reproché oucun autre mauvais cas.

Pourquoy nous, lesdites choses considérées, voulans miséricorde en ce préférer à rigueur de justice, et pour autres causes à ce nous mouvans, avons aujourd'hui, de nostre plain droict, ainsy qu'en tel cas et autres avons accoustumé faire, à cause de nostre baronnie et seigneurie de Vitré, remis, quicté et pardonné, remettons, quictons et pardonnons par ces présentes audit Jean Soullays le cas et crime dessusdits avec toutes les peines, amandes, taux, punitions, tant corporelles, criminelles que civiles, en quoy il pourroit et auroit encouru chastiment et justice à l'occasion dudit cas, et le restituant et restituons à sa fame et renommée ainsi qu'il estoit paravant ledit cas advenu, satisfaction faicte aux héritiers dudit deffunct Pierre Bellon à fin civille seullement, sy faicte n'a esté.

Sy, donnons en mandement à nos séneschal, leur lieutenant, procureur de Vitré et autres nos officiers et justiciers à qui de ce appartiendra, de ceite nostre présente grâce et rémission et de tout l'effect qui est contenu en ces présentes, faire, souffrir et laisser ledit Jean Soullays jouir plainement et paisiblement, sans empeschement quelconque, pourveu qu'il présente cestes nostres lettres de grâce et rémission à noz

Digitized by Google

plez généraux dudit lieu de Vitré, devant le juge qui les expédiera pour vériffier ledit cas, faicte satisfaction à partye intéressée comme dict est, s'y faicte n'a esté.

En tesmoing de ce, et pour durer à perpétuelle mémoire, avons faict sceller ces présentes de nostre scel en lacz de soye et cire verte et signet de nostre séneschal.

Donné en nostre chasteau de Chasteaubriant, le second jour de novembre, l'an MCCCCLXXXIII.

Et sur le reply est escript : Par Monseigneur le comte, de son commandement, présens : Guillaume de Sévigné chevallier, seigneur dudit lieu, Alain Lévesque, maistre d'hostel, maistre Macé de Romelin, séneschal de Vitré, et autres.

1912. — 1483. 13 novembre, Beaugency. — Lettres patentes dans lesquelles Charles VIII, en faisant don à François d'Orléans, gouverneur du Dauphiné, d'une pension de quatre mille ducats payée par les habitants du Briançonnais, déclare que c'est « pour luy aider à supporter ce que luy a convenu ou conviendra frayer et payer à nostre cher et féal cosin, le sire de Châtillon, pour le récompenser du droit qu'il prétendoit oudit estat et office de gouverneur du Dauphiné, dont autrefois il avoit eu le don de feu nostre très chier seigneur et père que Dieu absoille » (Note, Pilot de Thorey, t. I, p. 482, d'après archives de l'Isère, B 3049, fol. 291).

1913. — 1483, novembre. — Enquête sur les foi et hommages dus à la Roche Suhart (Original, archives des Côtes-du-Nord, E, 1271).

Sylvestre le Borgne, seigneur de la Ville-Bolin : ....« La dite comtesse (Françoise de Dinan) fust naquie au dict lieu de la Roche Suart, environ quarante deux ans a, comme luy semble ».

Perrot Tual, âgé de quatre vins ans : .... « Auquel lieu de la Roche-Suart, durant que leur dicte demeurance fust naquie la dite comtesse de Laval et fust cest déposant la veoir baptiser en l'esglise parochiale de Trémuzon. »

1914. — 1483, 21 novembre. Beaugency. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII prescrit à la Chambre des Comptes d'Angers de remettre à la reine Jeanne de Laval les vidimus de toutes les lettres des archives de la Chambre dont elle aura besoin (Copie A N., P 1334 [11], 199).

Digitized by Google

A noz amez et féaulx les gens de nos comptes à Angiers.
De par le Roy.

Nos amez et féaulx, nostre très chière et très amée tante et cousine, la royne de Sicille, Jehanne, nous a dit et remonstré, que en nostre chambre des comptes à Angiers, y a plusieurs lectres obligatoires qui touchent et concernent le faict des acquetz, faiz par feu nostre oncle le Roy René, son mary, durant et constant le mariage de lui et d'elle. Desquelles choses, elle pourra souvent avoir à besoigner pour soustenir et deffendre cy après les droiz de ses terres et douaires, dont on luy pourroit faire question.

Et pour ce que nous désirons bien faire plaisir à nostre dicte tante et la porter et favoriser en tous ses faiz et affaires, nous vous mandons bien expressément, que de toutes et chacunes les lettres, escriptures et autres enseignemens dont elle pourra avoir à besongner et dont de par elle vous en serez requis, touchant lesdites acquestz et choses servans à iceulx, vous luy baillez ou faictes bailler à ses despens, les doubles deuement vérifiiéz et expédiéz, ainsy qu'il appartient, sans y faire aucun reffus ou délay et gardez qu'il n'y ait faulte.

Donné à Baugency, le xxie jour de novembre.

CHARLES ROBERTET.

1915. — 1483, 22 novembre, Beaugency. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII prescrit à la Chambre des Comptes d'Angers de remettre à la reine Jeanne de Laval les vidimus de toutes les lettres des archives de la Chambre relatives au comté de Beaufort (Copie, A. N., P 1334[11], 199).

A nos améz et féaulx les gens de noz comptes d'Angiers.
De par le Roy,

Noz amés et féaulx, nostre très chière et très amée tante et cousine, la royne de Sicille, Jehanne, nous a dit et remonstré, que en nostre chambre des comptes à Angiers y a plusieurs lettres et enseignemens qui touchent les droiz du conté et seigneurie de Beaufort, dont elle dit et maintien estre dame. Desquelles lectres et enseignemens dessusdicts, elle pourra souvent avoir à besongner pour soustenir et deffendre cy après les droiz dudict conté dont on luy pourroit faire question; et pour ce que nous désirons bien faire plaisir à nostre dicte tante et cousine et la favoriser en tous ses faiz, négoces et affaires,

Digitized by Google

nous vous mandons bien expressement, que de toutes et chascunes les lettres, escriptures et enseignemens quelxconques touchans et concernans ledit conte de Beaufort, vous lui baillez ou faictes bailler les copples deuement verifiées et expediées, ainsy qu'il appartient, sans y faire aucune difficulté. Et gardez qu'il n'y ait faulte.

Donné à Baugency, le xxiiᵉ jour de novembre.

CHARLES PETIT.

1916. — 1483, 29 novembre, Beaufort. — Lettre par laquelle la reine Jeanne de Laval transmet à la Chambre des Comptes d'Angers deux lettres dans lesquelles Charles VIII lui reconnaît le droit de demander à la Chambre les vidimus des lettres dont elle a besoin. (Copie, A. N., P 1334 ᵘ, 200).

A noz très chiers et bien amez les gens des comptes de Monseigneur le Roy, estans à Angiers.

Très chiers et bien amez, nous envoyons devers vous, noz lieutenant et receveur de Beaufort avec des lettres de Monseigneur le Roy, par lesquelles vous est mande, nous bailler et delivrer les copples et vidimus signez et collacionnez aux originaulx des lettres d'acquetz faiz par feu monseigneur et nous, oudict duchié d'Anjou, et avecques ce, nous communiquer tous autres renseignemens qui nous pourroient servir touchant les previlèges de nostre conte de Beaufort et autrement estans en la Chambre des Comptes à Angiers.

Si vous prions que leur faictes ouverture de l'armoire, où sont lesdicts enseignemens, et, selon ledict mandement, affin qu'ilz prennent ce que nous est necessaire, et qu'ilz facent touchant ladicte matière la plus grant diligence que faire se pourra.

Très chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript en notre chastel de Beaufort, le xxixᵉ jour de novembre.

JEHANNE MIGON.

1917. — 1483, 11 décembre, Châteaubriand. — Acte par lequel Guy XIV, garde naturel de Nicolas de Laval de-la Roche-Bernard, reçoit des franciscains de Savenay aveu pour deux maisons. (Note, B. N., français, 22319, 237).

1918. — 1483. — Lettre portant don du rachat par Guy XIV,

Digitized by Google

garde naturel de Nicolas de Laval, sire de la Roche, de ce que feue Jeanne de Rohan, dame d'Ancenis, tenait sous la Roche-Bernard et sous la Roche en Nord (Note, B. N., *français*, 22331, 175).

1919. — 1483. - Hommage pour Acquigny rendu par François de Laval (Note, A. N., PP 24, 13).

1920. — 1483, v. s., 28 janvier. — Lettres par lesquelles Jean de Chalon, prince d'Orange, comte de Tonnerre et seigneur d'Arlay, constate avoir reçu de Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, les lettres de partage de la succession de Catherine de Bretagne, veuve du prince d'Orange (Copie, B. N., *dom Housseau*, XII[1], 6154).

1921 — 1483, v. s., 1er février. — Quittance délivrée par Louis de Laval-Châtillon d'une somme à valoir sur les mille écus d'or, que, à la demande du roi, il avait avancés pour le mariage de Louise de Saint-Priest (B. N., *français*, 28153, 101).

1922 — 1484, 1er mai. — Quittance de sa pension délivrée par le maréchal de Lohéac[1] (B. N., *Clairambault*, 64, 4939, imprimé dans *Revue historique de l'Ouest*, I[2], 231).

1923 — 1484, 30 mai, Reims. — Relation du sacre de Charles VIII; le prélat était Pierre de Laval, et « François de Laval, comte de Montfort, seigneur de Gavre, grand maître d'hôtel de France, portant cercle et habitué comme les pairs comtes » est mentionné comme présent[2] (Imprimé, Godefroy, *Le Cérémonial Français*, I, 184-208).

1924. — 1484, 7 juillet, Paris. — Charles VIII confirme de nouveau à Louis de Laval-Châtillon la jouissance viagère de Vierzon, et cela malgré la résistance de la Chambre des Comptes (Vidimus de 1484, A. N., P 1378[2], n° 3040).

1925. — 1484, 24 juillet, Paris. — Décision rendue par le Conseil de régence de Charles VIII au sujet du litige relatif à l'évêché de Séez (Imprimé, Pélicier, *Gouvernement de la Dame de Beaujeu*, p. 237).

1. Fragment du sceau dessiné sous le numéro 128.

2. Il y a lieu de rapprocher de ce texte les extraits des mémoires de Fouquart, procureur-syndic de la ville de Reims, imprimés en 1861, dans la *Revue des Sociétés savantes*, deuxième série, T. VI, p. 98-103.

Digitized by Google

..,Touchant le procez de l'évesché de Séez entre maistre Gilles de Laval et maistre Estienne Goupillon a esté dit que ledit procez ne sera point renvoyé en Parlement, attendu qu'il est en droit et prest ad juger et qu'il demourra au Grand Conseil, et que au jugement on appellera dix ou douze conseillers de ladite cour de Parlement.

1926. — 1484, 1er août. — Intervention de Charles VIII dans le litige relatif à l'évêché de Séez Imprimé, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, p. 4).

Pour maistre Estienne Goupillon, évesque de Séez, lectres du Roy et recommandation au Pape, touchant son évesché, pareilles en substance à celles de son adverse partie, maistre Gilles de Laval, après que monseigneur de Périgueux les aura vues et visitées.

1927. — 1484, 13 août, Paris. — Lettres par lesquelles, au nom du Roi, il est prescrit aux barons de Bretagne de se retirer à Saumur. Seule, Françoise de Dinan, comtesse de Laval, est autorisée à cause de son âge à rester à Angers, avec ses serviteurs, mais sans ses parents ou ses enfants[1] (Note, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, p. 52).

1928. — 1484, 19 août, Paris. — Lettres par lesquelles Brandelis de Champagne, gouverneur de Saumur, est déchargé de toute responsabilité au sujet de cette place dans laquelle, par ordre royal, sont venus s'établir les barons de Bretagne ; la dame de Laval figure au nombre de ceux-ci (Note, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, p 63).

1929. — 1484, 19 août. — Certificat de présence délivré par André de Laval-Lohéac à six hommes d'armes et à douze archers de la grande ordonnance, placés sous ses ordres (Imprimé dans de Poli, *Courtin*, 318 d'après B. N., *français* 25781, 8).

1930. — 1484, 18 octobre, Montargis, — Le maréchal de Gié et Adam Fumée, envoyés à Saumur, afin de dire à la dame de Laval et aux seigneurs bretons de s'accommoder

1. Née à la Roche-Suhart, le 16 novembre 1436, Françoise était alors dans sa quarante-huitième année.

Digitized by Google

avec le duc, car le Roi n'estime pas à propos de se brouiller avec celui-ci à cause d'eux (Note, *Conseil de régence de Charles VIII*, p. 127).

1931. — 1484, 1er novembre, Nancy. — Lettres par lesquelles René II, duc de Lorraine, accorde à Jeanne de Laval, veuve du Roi-René, la jouissance viagère des prévôtés d'Estain, Bouconville et Marley, en Barrois, et de la moitié des seigneuries de Launay, du Palis et de Chanzé, en Anjou, et d'une rente annuelle de mille livres sur le duché de Bar (In-extenso, Marichal, *René II et le douaire de Jeanne de Laval*, p. 11).

1932. — 1484, 14 novembre, Gien. — Gilles de Laval, ayant demandé à ce que son litige avec Etienne Goupillon, relatif à l'évêché de Séez, fut renvoyé au sénéchal de Normandie, il est décidé que la cause sera jugée au Grand-Conseil (Note, *Conseil de régence de Charles VIII*, p. 158).

1933. — 1484, 17 novembre. — Contrat de René de Laval avec Catherine de l'Hôpital (Copie, B. N., *français*, 28954, 282).

1934. — 1484, 18 novembre. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français* 28153, 109).

1935. — 1484, 24 novembre, Gien. — Le conseil de régence de Charles VIII refuse d'agréer la récusation proposée par Etienne Goupillon contre Philippe Beaudet, chargé du rapport dans le litige relatif à l'évêché de Séez (Note, *Conseil de régence*, p. 179),

1936. — 1484, 27 novembre, Nantes — Lettres par lesquelles François II, duc de Bretagne, autorise le vicomte de Rohan à reprendre son instance contre le comte de Laval, relative à la question de préséance (*Dom Morice*, III, 493).

1937. — 1484, avant le 19 décembre. — Extrait du testament de Guy de Laval-Loué et de Charlotte de Sainte-Maure relatif au legs d'une somme de cent francs à départir entre les pauvres filles à marier de dix paroisses (Arch. de Maine-et-Loire, G, 2300).

1938. — 1484, 19 décembre, 1485, 30 août, Benais. — Epitaphe de Guy de Laval-Loué et de Charlotte de Sainte-Maure,

Digitized by Google

son épouse. dans l'eglise de Benais (Dessin. B. N. *estampes*. Pe 2, 63)

Cy gist messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué et de Benays, conseiller et premier chamberlain du roy de Sicille, gouverneur et séneschal d'Anjou, qui trespassa le XIXe jour de décembre l'an MCCCCLXXXIIII.

Cy gist madame Charlotte de Saincte-More, dame de Loué, son espouse, qui trespassa le penultiesme jour d'aoust en l'an MCCCCLXXXV.

1939. — 1484. — Lettres par lesquelles Julien de la Rovère, légat du pape, érige la seconde dignité du chapitre de Saint-Tugal en un titre de chantre (Note, A. N., MM 746, 453).

1940. — 1484. — François de Laval et Catherine d'Alençon donnent une procuration afin d'aliener cinquante livres de rente (Note, B. N., *français* 22319, 159).

1941. — Après 1484. — Mémoire présenté au Parlement au nom du duc de Lorraine pour justifier ses droits sur Mayenne, Sable et La Ferte-Bernard, contre les prétentions des fils et filles de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (A. N., P 1379[1], n° 3124).

1942. — 1484, v. s., 4 janvier, Laval. — Lettre par laquelle François de Laval, seigneur de Gavre, demande à Charles VIII que la jouissance du comté de Montfort lui soit restituée ou que, du moins, on lui paye les douze mille écus à lui dûs (B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 62)

A mon très redoubté et souverain seigneur, monseigneur le Roy.

Mon très redouté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce, tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redouté et souverain seigneur, vous plaise savoir que autresfoiz, pleut au Roy, que Dieu perdoint, me bailler la conté de Montfort en gaige de dix mil escuz que j'avoye poyez et advencez loyaument pour luy.

Lequel comte vous a pleu depuis, reprendre de moy, et me fut ordonné par messieurs du sanc et de vostre conseil, pour recompense de ce, la somme de douze mil escuz, mil chascun an, jucques au parfait de ladicte somme, dont je n'ay encores

Digitized by Google

depuis le temps, receu que mil escuz, et ay esté dépossédé de ladicte terre, ce que n'a esté fait à homme de vostre royaume.

Je vous supply, mon très redouté et souverain seigneur, qu'il vous plaise me faire paier et contenter, ainsi qu'il vous a pleu me ordonner par vos lectres, ou autrement me laisser joyr de ladite conté et me faire remettre en pocession, ainsi que devant.

Mon très redouté et souverain seigneur, je vous suply que tousjours vous plaise m'avoir et tenir en vostre bonne grâce et me mander et commander vos bons plaisirs, pour les accomplir.

Priant Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Laval, le IVe jour de janvier.

Vostre très humble et très obéissant subjet.

FRANÇOIS.

1943. — 1484, v. s., 7 février. — Acte relatif à quatre cents livres à valoir sur la pension du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28153, 110).

1944. — 1484, v. s., 5 mars. — Quittance donnée par André de Laval-Lohéac de deux mille quatre cents livres pour sa pension (Original, A. N., *Cartons des rois*, n° 2668).

1945. — 1484, v. s., 22 mars. — Aveu fait par Pierre de Laval, évêque commendataire de Saint-Brieuc, au duc de Bretagne (Note, B. N., *français*, 22319, 449).

1946. — 1485, 26 avril. Contrat de mariage de Louis de Laval Brée avec Renée Sanglier (Note, du Chesne, *Histoire*, 650).

1947. — 1485, 17 mai, Laval. — Quittance délivrée par François, « aisné fils du conte de Laval, conte de Montfort en Bretaigne, sire de Gavre, de Sonnoys, de la Guierche, de Frinodour, d'Acquigny » (B. N., *français*, 28153, 111).

1948. — 1485, 8 juillet, Nantes. — Lettres par lesquelles François II de Bretagne ordonne à Jean de Pontbriand de restituer Châteaubriand à la comtesse de Laval (B. N., *français*, 22340, 200).

François, par la grâce de Dieu duc de Bretagne, comte de

Digitized by Google

Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, à nostre bien amé et féal escuyer Jehan du Pontbriand salut.

Comme par avant ces lettres, pour certaines causes, nous vous avons instruit et ordonné capitaine des villes et châteaux de Châteaubriand [1], et d'iceluy vous avons baillé la garde pour en répondre. Touttefois pour ce que notre très chère et très aimée cousine la comtesse de Laval, dame de ce lieu, est venue devers nous ; et que de la malveillance que nous avions avec elle s'est absolument justifiée et l'avons reprise en nostre bonne grâce et d'elle sommes bien contents, nous vous mandons expressément que tout incontinent, sans aulcune dissimulation vous baillez et teniez ès mains de nostre dite cousine, ou de ses gens et députés quand ad ce les clés et garde desdittes ville et chastel avec les biens meubles et effets, pour en faire et disposer à son plaisir. Et ce faisant en avons déchargé et déchargeons vous et vos plèges par ces présentes.

Donné en nostre ville de Nantes, le 8 juillet de l'an MCCCCLXXXV.

1949. — 1485, 6 août, Rome. — Bulle par laquelle Innocent VIII informe le duc François II que, sous les menaces des peines les plus graves, il a interdit à Pierre de Laval de continuer sa lutte contre Christophe de Penmarc'h et lui demande d'user de son autorité en faveur de ce dernier (Original, Archives de la Loire-Inférieure, E., 76 ; copie, B. N., *français*, 2707, 300).

1950. — 1485, 9 août. — Bref par lequel Innocent VIII prescrit au cardinal de Foix, son légat, de mettre Christophe de Penmarc'h en possession du temporel de l'évêché de Saint-Brieuc, sans tenir compte des protestations de Pierre de Laval (Archives de la Loire-Inférieure, E., 76, et note *Gallia XIV*, 1100).

1951. — 1485, 22 septembre, Nantes. — Lettres par lesquelles François II, duc de Bretagne, fait don à Louis de Rohan Guemené de la baronnie de Lanveaux, pour en jouir au décès d'André de Laval-Lohéac (Dom Morice, III, 480).

1. Par lettres du 4 avril 1485 (in extenso dans B. N., *français*, 22340, 200).

Digitized by Google

1952. — 1485, 30 octobre, Saumur. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval assied au profit des frères mineurs d'Angers les revenus nécessaires à l'exécution du testament du Roi René [1] (In extenso, B. N., *français*. 22450, 243).

1953. — 1485. 27 novembre. — Lettres par lesquelles le duc François II permet au vicomte de Rohan de reprendre son instance contre Guy XIV et le relève de la prescription qui aurait pu se produire pendant son emprisonnement et son absence (In extenso, B. N., *français*, 22340, 210).

1954. — 1485. — Lettres du duc François II touchant la levée du huitième sous pour livre à Vitré (Note, B. N., *français*, 22331 352).

1955. — 1485, v. s., 7 janvier, Séez. — Lettre par laquelle Jean du Verger rend compte au roi Charles VIII de l'accueil qu'il a reçu à Séez lorsqu'il est venu y prescrire l'exécution des lettres royales relatives à la prise de possession de l'évêché par Gilles de Laval (Copie, B. N., *français*, *nouv. acq.*, 1232, 42, d'après autographes de Saint-Pétersbourg).

Au Roy mon souverain seigneur

Sire, j'ai receu les lettres qu'il vous a pleue de vostre grâce me escrire, ensemble vos lettres patentes à moy adressées touchant le parachèvement et acomplissement de l'exécution de l'arrest par vous donné au profit de monsieur de Laval contre monsieur Goupillon, pour raison et à cause de l'évesché de Séez ou illec s'est trouvé monsieur de Saulces, l'un des cappitaines de vostre champ, acompagné d'aucun petit nombre des gens de sa charge. Et aussy s'y est trouvé monsieur d'O. En la présence desquels et de plusieurs autres, j'ay illec publié et fait lire et publier a cry public vos dites lettres patentes et missives, ensemble certaines vos lettres missives par vous escriptes et envoyées par la dite matière au dit sieur de Saulces, aux sires de Pennet de la Forest et de la Suèze, vos capitaines et au lieutenant de la compaignie de monsieur le mareschal de Gyé. Lesquelles vos lettres tant patentes que missives j'ay signifiées et fait assavoir publique-

1. La copie de cet acte est accompagnée, d'un dessin du sceau de Jeanne donné ici sous le numéro 137-138.

Digitized by Google

ment et à aulte voix ès lieux publicques de la ville de Séez, au dit Goupillon, les chanoines et chapitres du dit Séez et leurs adhérents, faulteurs et complices, estans intruz et en garnison dedans le fort du dit Séez. Et si leur ay fait faire exprès commendement de par vous, sur grand peine à vous à applicquer et autres peines formidables me faire ouverture du dit fort et obéissance plénière pour parachever entièrement l'exécution de vos dits arrêts et lettres. Avecques plusieurs grans remonstrances de fidélité, loyausté et obéissance qu'ils vous doivent. Et des bateries, mutilations, homicides et autres grans inconvéniens et dommaiges, qui jà, sont advenuz et vraysemblablement peuvent encores advenir en mainte manière, pour raison et à cause des rébellions, désobéissances et voyes de fait commises et perpétrées par les dessusditz. Auxquelx, j'ay semblablement fait plusieurs grans comminacions et intimacions en tel cas requises, cuydant par ce les incliner et induyre à vous obéir et faire cesser la voye de fait, pour éviter la foulle et oppression de vostre peuple, l'effusion du sang, et autres très grans maulx et inconvéniens qui s'en peuvent ensuyvre. A quoy lesdits seigneurs de Saulces et d'O, se sont grandement et notablement employéz à votre intention. Mais eulx, ne moy n'y avons veu ne trouvé, ne voyons ne trouvons aucun remède ne voye d'obéissance, ains toute obstinacion et persévérance de mal en piz. Car jour et nuyt lesditz intrus, rebelles et désobéissans, exercent et continuent toute voye de fait et hostilité. Et sembleroyt à leurs obduracions et manière de faire, qu'ils feussent et soient latentement persuadéz et portéz par aucuns pour cuyder parvenir à quelque pernicieuse et scandaleuse conclusion.

Sire, je vous envoye mon procès verbal sur quoy, vous supplie en toute humilité estre fait et ordonné à vostre bon plaisir.

Sire, je prie nostre créateur, qu'il vous doint très bonne vie et longue,

Escript ou dit Sées, le septiesme jour de janvier.

Vostre plus que très humble et très obéissant subgect et serviteur.

JEHAN DU VERGIER.

1956. — 1485, v. s., 8 janvier. — Mandement de Guy XV

Digitized by Google

relatif à des sommes employées à la confection de la galerie du château de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, XII, 203).

1957. — 1485, v. s., 16 janvier. — La reine Jeanne de Laval ratifie l'accord établi entre elle et le duc du Bourbonnais, le 20 décembre 1485, au sujet du grenier à sel de Berre (Original, A. N., P. 1379², 3136).

1958. — 1485, v s., 24 janvier. — Quittance délivrée par Louis de Laval-Châtillon des douze cents livres que le roi lui a accordées en indemnité du retrait du droit de nomination des officiers des eaux et forêts (B. N., *français*, 28153, 112).

1959. — 1485, v. s., 26 janvier. — Aveu à Guy XIV et à Françoise de Dinan, dame de Beaumanoir, par Pierre de la Villeblanche, sieur de Broons, curateur de Catherine du Chastellier (Note, B. N., *français*, 22331, 290).

1960. — 1485, v. s., 21 février. — Cession par Laurent Paillard et Jeanne sa femme à Pierre de Laval abbé de Saint Aubin, d'une maison au bourg de Quelaines (Archives de Maine-et-Loire, abbaye de Saint-Aubin, dossier de Quelaines).

1961. — 1485, v. s., 27 février. — Instructions données par le duc de Bourbonnais à Pierre Durand, se rendant auprès de la reine Jeanne de Laval, afin de négocier en son nom (A. N., P. 1380¹, 3175).

1962. — 1485, v. s., 2 mars. — Arrêt du Parlement rendu entre Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, et le duc d'Alençon au sujet du Lude, de Bareil, etc. (*Archives du château du Lude*, n° 92).

1963. — 1485, v. s., 6 mars, Vitré — Lettre par laquelle François de Laval, seigneur de Gavre, demande à Charles VIII le remboursement de douze mille écus prêtés à Louis XI et sa nomination à l'office de Grand-Maître dont il avait fait fonction au sacre (Copie, B. N , *franç.*, *nouv. acq.*, 1232, 46).

A mon très redoubté et souverain Seigneur, monseigneur le Roi.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recom-

Digitized by Google

mande à vostre bonne grâce, tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, vous plaise savoir que j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu derreinièrement me escripre, et avoye bien espérence que eussiez meilleure souvenance de moy et de mes affaires, veu les promesses qu'il vous avoit pleu et à messeigneurs de vostre sang, me faire à mon partement, et que feusse apoincté ceste année de deuz mil escuz, sur les douze mil escuz, qui me sont deus pour la comté de Montfort, tant pour l'année passée que pour ceste. Car je n'ay au monde, rien mieulx à moy, ainsi que bien apparoist.

Toutes voies, monseigneur, j'espère, au plaisir de Dieu, que quelquefois recongnoistrez les services que ay faitz au Roy, vostre père, que Dieu absoille! et que ay intencion vous faire, sans jamais prandre le contraire.

Aussi, Monseigneur, je me atendoye toujours avoir les six hommes d'armes et douze archiers, que avoit feu mon oncle le mareschal, que Dieu perdoint, pour aider à garder mes places, lesquelx il vous avoit pleu me promettre, dont avez disposé [1].

Monseigneur, j'ai sceu que monsieur le grand maistre est fort feible [2]; et pleust autrefois au Roy, vostre père, me promettre ledit office apprès son déceix, et à vous pareillement, dont par vostre plaisir et commandement, vous servy à vostre sacre, en son absence [3]. Je vous supply tant et si très humblement que le puis, si le cas advient. qu'il aille de vie à trèspas, qu'il vous plaise me laisser et faire jouyr dudit office. Et avec iceluy, me donner les six hommes d'armes et les douze archiers qu'il a, pour récompence de ceux que avoit feu mondit oncle le mareschal. Et vous plaise que ne soye point traité en cest endroit, comme ay esté en mes autres affaires.

Au surplus, monseigneur, le duc m'a fait savoir que son

1. Le maréchal André de Laval-Lohéac, oncle de Guy XV, mourut à Laval le 29 decembre 1485.

2. Antoine de Chabannes, Grand-Maître, vécut jusqu'au 25 décembre 1488.

3, Charles VIII avait été sacré, le 30 mai 1484, par Pierre de Laval; François de Laval, qualifié comte de Montfort, remplit à la cérémonie les fonctions de Grand-Maître d'hôtel du roi.

Digitized by Google

plaisir estoit, que alasse environ le IVe jour d'avril devers luy, pour estre à son Parlement et à ses Estats, qui tiendront comme l'on dit. Par quoy, Monseigneur, je vous en advertiz, car je ne vouldroie aller nulle part, fors de vostre congié, pour obéir ad ce qu'il vous plaira me commander.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je vous supply au parsus, tant et si très-humblement que je puis, qu'il vous plaise m'avoir et tenir toujours en vostre bonne grâce, pour me commander et ordonner voz bons plaisirs, pour y obéir et les accomplir ;

Priant Dieu, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Vitré le VIe jour de mars [1].

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur.

FRANÇOYS.

1964. — 1485, v. s., 14 mars, Saumur. — Instructions données par la reine Jeanne de Laval à Antoine Sélier, se rendant auprès du duc de Bourbon, afin de traiter avec lui (A. N., P. 1380[1], 3175).

1965. — 1486, 29 mars, abbaye de Beauport. — Enquête sur les prééminences des sires de Coëtmen et Tonquedec où est mentionnée l'alliance Coëtmen et Laval (Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 245).

1966. — 1486, 30 mars. — Accord établi entre les gens des comptes du duc de Bourbonnais et ceux de la reine Jeanne de Laval au sujet de l'étang de Berre [2] (A. N., P. 1380[1], 3175).

1967. — 1486, 3 avril. — Enquête sur les prééminences et droits honorifiques de la maison de Coëtmen, où sont mentionnés quatre vitraux de Tonquedec témoignant d'alliances avec la fille du vicomte de Léon, la fille du sire de Craon, la

1. L'année 1486 est la seule pendant laquelle cette lettre ait pu être écrite : en effet elle est postérieure au 29 décembre 1485, jour du décès du maréchal de Lohéac, et antérieure au 2 septembre 1486, date à partir de laquelle François ayant hérité de Laval, ne signe plus que « Guy ».

2. Voir aussi, sous la date du 4 avril 1486, au même registre, un avis du conseil du duc de Bourbonnais sur le fait du grenier à sel de Berre.

Digitized by Google

fille de Laval et la fille de Montafilant (*Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 249).

1968. — 1486, 5 avril, Séez. — Lettre écrite par Gilles de Laval, évêque de Séez, à Charles VIII (B. N., *français*, 15540, 83)

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, plaist vous sçavoir que ès pays circomvoysins de vostre cité de Sées se sont mis sur champs plusieurs maulvais garsons de diverses nacions en habillement de guerre, lesquieux vivent sur vos subgectz en leur faisant des maulx inestimables; et se sont divisés par diverses bandes en divers chemins et ont destroussé trois ou quatre cens gens d'esglise qui venoient au serme en vostre église cathédrale de Séez, et leur ont osté or et argent, bastuz et meurdriz et les ont constituez prisonniers et menés en la route devant un escossoys nommé Preston, soydisant cappitaine desdiz maulvois garcons. Lequel après a renvoiés les ditz gens d'église sans leur faire avoir restitution de leurs dits biens.

Pourquoy, sire, se ne vous plaist de vostre bénigne grâce y donner prompte provision, actendu le grand nombre des diz maulvais garsons qui sont ja assemblés ensemble, vos ditz subgectz de ce quartier de païs sont chascunz jour en danger de leur vie et du tout destroussez et pillez, qui est chose de très maulvais exemple et de trop pire conséquence.

Sire, de ce vous advertiz en acquictant la loyaulté que suis tenu avoir envers vous, sire. Je pry le benoist filz de Dieu qui vous donne très bonne vie et longue et accomplissement de voz très haulx et très nobles désirs.

Escript en nostre maison de Sées ce mercredi cinquiesme d'april.

Votre très humble et très obéissant chapelain et orateur.

GILLES DE LAVAL, évesque de Séez.

1969. — 1486, 24 avril. — Le grenetier de Berre, au nom du duc de Bourbonnais, requiert instrument contre la reine Jeanne de Laval (A N., P 1380[1], 3175).

1970. — 1486, 20 juin. — Protestation du duc de Bourbon contre le grenetier qui tient le grenier de Berre pour le compte de la reine Jeanne de Laval (A. N., P 1379[2], à la suite de 1352),

Digitized by Google

1971. — 1486, 14 août, Rome. — Bulle par laquelle Innocent VIII informe le duc François II qu'il a nommé Pierre de Laval commendataire perpétuel de l'évêché de Saint-Malo, vacant par le décès de Jean Lespervier (Imprimé, *dom Morice*, III, 520).

1972. — 1486 août, Beauvais. — Lettres par lesquelles, à la demande de Guy XV, le roi Charles VIII rétablit à Saint-Remy-du-Plain les trois foires annuelles et le marché hebdomadaire qui y existaient avant les guerres anglaises (A. N., JJ 218, fol. 121).

Charles...

Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avons receue l'umble supplication de nostre cher et amé cousin le comte de Laval, baron de Saunoys et seigneur de Sainct-Rémy-du-Plain, contenant que autresfois audict lieu de Sainct-Rémy a eu vng beau bourg ou gros villaige fort populé, assis en bon pays et fertil. Et ouquel avoit anciennement deux foires l'an et vng marché par chacune sepmaine, et à l'environ d'icelluy y a plusieurs bonnes villes, bourgs et villaiges assés près ; mais, à l'occasion des guerres qui le temps passé ont eu cours en nostre royaume, et mesmement au conté du Maine, où ledit lieu est situé, il fut dépopulé, distant et désolé et lesdictes foires et marché discontinués et délaissés. Toutesfois, de présent il est assés réparé et rééddiffié et en bonne valleur et y sont venus résider et demourer plusieurs habitans en grant nombre, et y passent et repassent, fréquentent et conduisent souventesfois plusieurs marchans allans et venans marchandement par le pays.

Et à ceste cause nostre dict cousin, qui désire acroistre et améliorer ledit lieu, aussi pour le bien et prouffit de ses subgects et de la chose publicque du païs, nous a humblement fait supplier et requérir que, actendu ce que dit est, nostre plaisir soit créer, ordonner et establir de nouveau audict lieu de Sainct-Rémy-du-Plain trois foires l'an : la premiere le xxve jour d'avril, l'aultre le xie jour de juing et la tierce le xxviiie jour d'octobre, avec ung marché par chacune sepmaine de l'an au jour de samedi ; et sur ce, luy impartir nostre grâce et libéralité.

Pourquoy, nous, les choses dessusdictes considérées, dési-

Digitized by Google

rans l'augmentacion des places, lieux et villaiges de nostre dict royaume, qui au moien desdictes guerres ont esté ainsi gastés, destruis et venus à désolacion et ruyne, et mesmement dudict lieu de Sainct-Rémy, en faveur des grans, louables et recommandables services que nous a fais nostredict cousin et aussi à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, et à la couronne ; pour ces causes et considéracions et autres à ce nous mouvans, avons créé, institué, ordonné et estably de nouvel, et par la teneur de ces présentes de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, créons, instituons, ordonnons et establissons audict lieu de Sainct-Rémy, lesdictes trois foires l'an, durans chascune vng jour, aux jours dessus déclairés avecques ledict marché au jour de samedi, toutes les semaines ; pour icelles foires et marché estre doresnavant tenues audict lieu de Sainct-Rémy, perpétuellement et à tousjours ausdicts jours ; et y estre vendues, acheptées, eschangées, distribuées et délivrées toutes manières de danrées et marchandises licites et honnestes, à tels et semblables drois, usaiges, franchises et libertés, que ont et ont acoustumé avoir les autres foires et marchés de nostredict royaume; pourveu que à quatre lieues à la ronde dudict lieu de Sainct-Rémy n'y ait ausdicts jours aucunes foires et marché, auxquelles ces présentes puissent préjudicier.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amés et féaulx gens de nos comptes, aux séneschal et juge du Maine et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et advenir et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présens grâces, créacion, institution, ordonnance et establissement ils facent, souffrent et laissent nostredict cousin suppliant et ses successeurs joïr et vser plainement et paisiblement, sans leur faire mectre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps advenir aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire ; et facent lesdictes foires et marché crier et publier de nouvel par tous les lieux circonvoisins ou mestier sera, à son de trompe, cry public ou autrement, ainsy qu'il est acoustumé de faire en tel cas, en establissant aussi audict lieu de Sainct-Rémy : places, loges, halles, establies ou estaulx, comme ils verront estre a faire, et au cas appartenir ; et les

Digitized by Google

marchans qui y viendront et afflueront facent tenir en seureté et joïr et user des franchises libertés et privillèges, ainsy que ès autres foires et marchés d'environ.

Car ainsi nous plaist il estre fait.

Et afin...

Sauf...

Donné à Beauvais, au mois d'aoust, l'an de grâce MCCCCLXXXVI et de nostre regne le quart.

Par le Roy en son Conseil ,J. Damont.

Cte Bertrand de Broussillon.

(A suivre)

Digitized by Google

LES « TORCHES »

DES COMMUNAUTÉS LAVALLOISES

AUX PROCESSIONS DE LA FÊTE-DIEU

AU XVIIe SIÈCLE

Les Lavallois qui ont pu voir, il y a quarante à cinquante ans, les processions de la Fête-Dieu, en ont gardé un profond souvenir. Nulle fête n'était alors plus populaire à Laval, et tous les habitants y avaient leur part, ne fût-ce que dans la préparation des toilettes exhibées, ce jour-là, pour la première fois, ou des goûters offerts à leurs hôtes par les heureux dont les fenêtres s'ouvraient sur le passage du cortège.

On se souvient encore de l'aspect des rues tendues à ciel, de ces toiles dues à l'industrie qui avait fait la fortune des Lavallois, que l'on étalait sur les cordes tirées d'un côté à l'autre de la rue : elles arrêtaient l'ardeur du soleil de juin, laissant tomber une lumière tempérée et colorée sur ces maisons tapissées de branchages feuillus et de blanches draperies aux pieuses devises ou aux ingénieux ornements, sur ce sol jonché de fleurs. Quelle activité lorsque le bourdon de la Trinité annonçait la sortie imminente de la procession! quelle activité pour assujettir les rameaux le long des murailles, les nappes parées de fleurs ou de papier doré appendues à la fenêtre d'un modeste logement, à jeter ces semis de pâquerettes et de roses, à composer de

Digitized by Google

fleurs ces rosaces, ces inscriptions, chefs-d'œuvre éphémères sur lesquels il semble que Dieu va marcher !

Le roulement des tambours se fait entendre. Bientôt apparaissent les sapeurs et les tambours qui ont revêti ce jour-là leurs vieux uniformes, débris des régiments d'antan ; puis, derrière eux, les membres des corporations, rangés sur deux files, un bouquet à la main, et au milieu, les drapeaux s'inclinant et se relevant dans ce mouvement rythmé que tous les Lavallois connaissent à la cadence des tambours battant aux champs, et les hauts guidons portant en écusson l'image des saints patrons et les insignes du métier.

Tout cela n'est plus guère qu'un souvenir. Les vieux sapeurs au tablier blanc ont depuis longtemps vécu ; les toiles ont disparu : en 1880, les rues de Paradis et des Orfèvres étaient encore tendues à ciel ; la rue des Orfèvres restait seule l'année suivante, et ce fut la fin de ce vieil usage. Les corporations ont pour la plupart abandonné la procession si chère à leurs aînés, et si l'on voit encore quelques drapeaux et le pittoresque guidon de Saint-Eloy, à part d'heureuses exceptions fournies surtout par la communauté des jardiniers, ces rares drapeaux, dépourvus de leur cortège, marquent seuls la place qu'occupaient jadis en foule les membres des corporations lavalloises [1].

Il n'en était pas ainsi pendant les deux derniers siècles ; nombreuses sont les ordonnances de police qui réglementent avec un soin minutieux le rang de chaque corps constitué, et malgré cela, que de débats, que de procès engendrés par cette épineuse question des préséances !

Au XVIIe siècle, les communautés lavalloises s'y ren-

1. Plusieurs des drapeaux et guidons existent encore, déposés soit chez les syndics ou anciens syndics, chez des patrons ou dans des maisons particulières. L'écusson du guidon des Lavandiers, conservé au Musée de Laval, présente une curieuse vue d'Avénières.

Digitized by Google

daient avec leurs guidons et leurs drapeaux[1], et un certain nombre d'entre elles avaient aussi des « gros cierges » qui, dans l'ordonnance de police du 27 avril 1689[2], sont l'objet d'une mention spéciale. « Les bâtonniers, jurés, ..., écrit le juge de police, se trouveront le jour de ladite procession à six heures du matin avec leurs gros cierges, pour ceux qui ont accoutumé d'en faire porter, et des guidons à chaque métier, qui seront portés par les plus jeunes du métier, sur lesquels sera peinte l'image du Saint qui en sera le patron, et au bas sera écrit le nom des métiers. »

Ces gros cierges, distingués des guidons, sont certainement les objets stipulés dans quelques marchés que les archives notariales ont conservés et qui y paraissent sous le nom de « cierge ou torche »; ce sont de véritables objets d'art, fabriqués par la main habile des maîtres ciergers, représentant chaque année de nouvelles et curieuses « histoires »; leur exhibition devait singulièrement exciter l'intérêt des curieux et provoquer entre les diverses communautés une vive et artistique émulation.

En 1639, les bâtonniers des marchands tissiers chargent Barthélemy Le Hirbec, marchand cierger de faire « le cierge de ladite confrérie de Saint Bonaventure, dans lequel il représentera (pour les processions de 1639 et 1640) deux histoires diverses de la Sainte-Ecriture qui n'ayent point esté représentées dans cette ville. »

Ainsi cet usage était déjà ancien à cette époque et nombre de scènes empruntées à l'ancien et au nouveau Testament avaient déjà figuré aux processions de la Fête-Dieu. Ces scènes se composaient d'un certain nom-

1. «...Avec leurs torches, cierges, drapeaux et guidons.» (Ordonn. de 1677, publiée par M. Raulin, *Commission histor. de la Mayenne*, IV, 208).

2. Publiée à la suite des *Recherches sur les corporations de Laval*, de la Beauluère, p. 223 : « La procession commencera précisément à sept heures du matin par la marche des gros cierges qui iront tous jointement et neantmoins dans l'ordre de leurs corps cy après. »

Digitized by Google

bre de personnages, dont plusieurs atteignaient trois pieds et plus de hauteur, en cire ou tout au moins aux têtes et mains de cire, disposés sur une tablette, et celle-ci placée, sans doute, sur un brancard, comme on porte encore les reliquaires et les statues, comme on portait à Laval l'ostensoir du Saint-Sacrement [1]. Généralement le cierger, qui confectionnait ces chefs-d'œuvre, se chargeait de les faire porter sous sa responsabilité, dans les rangs des membres de la corporation ; il recevait outre le prix en argent une certaine quantité de cire qu'il devait rendre ensuite à la communauté ; il devait aussi fournir le luminaire de la fête patronale et un certain nombre de cierges que les bâtonniers ou syndics de chaque métier tenaient à la main aux deux processions du Sacre.

En 1643, un autre cierger, René Rojou [2] s'engage envers les bâtonniers des tissiers à faire un cierge où sera représenté « le mistère et figure d'Absalon en sa fuite, auquel y aura trois figures, et garni de termes, cornets d'abondance et autres ornements. » Ces ornements sont ceux que l'on rencontre sur les œuvres d'architecture, notamment sur les grands retables du XVIIe siècle ; les termes sont expressément stipulés dans plusieurs des marchés qui suivent, support assez bizarre et d'un goût douteux — que nous appelons aujourd'hui des cariatides — mais objet d'un véritable engouement au temps de Louis XIV.

En 1650, la confrérie des marchands voulant « honorer la procession de la Feste-Dieu et celle de l'Octave », traite avec Pierre Terrier pour les cierges des années 1650 et 1651 : le premier représentera « la figure des trois Marie allant au tombeau pour oindre le corps Notre-Seigneur avecq un ange sur le tombeau » ; le second,

1. Usage aboli pendant l'épiscopat de Mgr Wicart.

2. Il reçoit en 1654 et 1656 la commande du cierge des boulangers, mais le sujet du cierge n'est pas indiqué dans la mention du payement portée au compte de la communauté.

Digitized by Google

« l'histoire du roy Josias se faisant lire les tables de la Loy devant le peuple en présence de la prophétesse. » On le voit : René Le Mor, sieur de la Terrie et Gervais Champhuon, bâtonniers, et le maître cierger, Pierre Terrier [1], ne manquaient point d'érudition biblique.

En 1655 et 1656, les marchands tissiers passent marché avec Jean Mérial, sieur de la Blanchetterie [2], marchand cierger, pour deux scènes empruntées au Nouveau-Testament. Sur le premier cierge « sera représentée l'histoire de l'Annonciation de Notre-Dame, composée de l'image de la glorieuse Vierge, de l'ange Gabriel, lesdites images de quatre pieds ou environ de haulteur, et de six autres figures nues de cire blanche de quatorze pouces de long pour le moings, ung dais duquel sortira une nue qui contiendra un Saint-Esprit avec enrichissements nécessaires ; et seront les deux grandes figures garnies de teste, bras, mains, pieds de cire blanche. » L'autre cierge, destiné aux processions de 1657 devait représenter « l'histoire du martyre des Innocents, l'imaige du roy Herode dans son trosne porté par deux lions, couvert d'un do me, huit autres figures de quatre pieds de hault, huit enfants soit entiers ou tranchés ; laquelle histoire sera plantée sur une plaque de bois sans aucune colonne ny aucune couverture que le dosme du trosne. Lequel cierge ledit Merial fera porter à ses frais et despens pendant les deux processions, sans que lesdits bastonniers soient tenus ou responsables de la rupture et deperdition, si aucune en arrive audit cierge ». Les bâtonniers devaient fournir pour chaque cierge cent vingt livres de cire, que le cierger

1. Pierre Terrier, mari de Nicole Beudin, d'où Pierre T. marchand cierger, marié en 1670 à Anne, fille de François Le Maistre sr de la Tousche, marchand orfèvre et d'Anne Fréard.

2. Jean Mérial, sieur de la Blanchetterie, mari de Louise Berthelot, eut trois filles : Louise mariée à Jean Gary, marchand cierger; Marguerite, morte célibataire en 1705 ; Perrine, mariée à François Langlois, marchand orfèvre.

Digitized by Google

devait du reste rendre pour le prix de 60 livres tournois.

C'est au cierger Jean Bodard[1] que s'adressent le 5 juillet 1661, les bâtonniers des tissiers, et cette fois le sujet est emprunté à l'histoire profane; il doit en effet représenter « Alexandre en un char de triomphe conduit et tiré par quatre roys esclaves, un prophète, deux pages et deux laquais aux costés du chariot, les corniches et accompagnements et un dosme au-dessus dudit cierge. »

Une autre communauté, celle des maîtres cordonniers, traite avec Jean Mérial le 9 juillet 1664 pour la façon d'un cierge que celui-ci s'engage à « faire, porter aux processions du Sacre et entretenir » pendant neuf années consécutives pour le prix de 45 livres tournois par an. Le sujet choisi était l'histoire de l'enfant prodigue dont les diverses phases devaient apparaître successivement en quatre tableaux.

« Pour la première et deuxième année, l'enfant prodigue prenant congé de son père et sa mère, en compaignie d'une fille, et un laquais tenant la bride de son cheval ; couvert d'un dosme porté par quatre termes à demy corps tous nuds ou en queue de serpent, quatre corniches de bois peint sur lesquelles il y aura quatre angelots et quatre cierges. Pour la 3me et 4me année, l'enfant prodigue à une table garnie de fruits et autres vivres, acompaignié de deux filles assises à table avec luy, et deux autres filles. Pour la 5me et 6me, l'enfant prodigue souls un arbre, mangeant avec trois cochons, et deux personnages le venant voir. La 7me et 8me

1. Jean Bodard, mari de : 1° Renée Pringault; 2° Renée Berset, veuve de Pierre Le Royer ; mort en 1700, laissant de son premier mariage Jean, cierger, marié en 1694 à Marie Fleury, Mathurin, peintre et cierger, marié en 1698 à Marie Rochon, René qui entre en apprentissage chez son frère Jean, le 28 mai 1696. — En 1747, Mathurin a quatre filles majeures, demeurant rue du Pont-de-Mayenne ; l'une d'elles, Anne Bodard, est souvent employée à des travaux de peinture pendant le cours du XVIIIe siècle ; elle meurt en 1788.

Digitized by Google

année, ledit enfant prodigue revenant à son père et sa mère, avec deux autres figures. La 9me année, ledit cierge sera garny de cinq figures lesquelles n'ont point esté dénommées cy-dessus, à la volonté dudit Mérial. »

Le 9 mars 1683, Jean Bodard promet aux bâtonniers des marchands tissiers de faire un cierge « composé de l'histoire par laquelle les juifs demandent à N.-S. s'ils doivent payer le tribut à César ou non, en monstrant une pièce de monnoye : où il y aura N.-S. acompagné de trois apostres, sçavoir de saint Jean, saint Pierre et saint André, et trois juifs dont l'un aura en une de ses mains une pièce de monnoye et dans l'autre une bourse. Lequel cierge sera couvert avec une corniche de cire blanche et quatre anges aux quatre cornières qui porteront un escriteau chacun au sujet de l'histoire ; et un saint Bonaventure en la face du devant, tenant en une main une croix et un chapeau de l'autre. Lesquelles figures auront trois pieds à trois pieds et demy de haulteur. » Le prix de ce cierge est fixé à 50 l. t., comprenant un flambeau de cire blanche d'une livre pour chacun des quatre bâtonniers et pour « chacune de leurs femmes, une chandelle de 5 sols. » Comme d'habitude, on lui fournissait la cire, et il se chargeait de faire porter le cierge aux processions.

L'année suivante, le 9 avril 1684, les tissiers et Jean Bodard, émus sans doute au souvenir de la reine de France, Marie-Thérèse, morte quelques mois auparavant, conviennent de fabriquer une torche « où sera représentée la Reine enlevée au ciel par les vertus, composée de onze figures, sçavoir la Reine à genoux, un ange gardien au-dessus qui la couronne d'étoiles, la divine Providence élevée au-dessus qui tiendra la Reine par une main et de l'autre luy montrera la céleste Sion qui sera représentée par une ville avec un œil au-dessus ; à costé de la divine Providence il y aura une femme avecq un enfant au testin qui représentera la Charité ;

Digitized by Google

au derrière de la reine il y aura une femme qui représentera l'Amour divin et aura en sa main un cœur enflammé, lequel amour divin aura deux ailes ; ensuite de l'amour divin il y aura une autre femme qui représentera la Foy et qui tiendra dans une main une croix et dans l'autre un calice ; et à costé d'icelle il y aura une autre figure qui représentera l'Espérance qui tiendra dans une main une ancre ; et à costé une autre figure qui représentera la Prudence, qui aura dans sa main un serpent entrelacé et un mirouer ; l'Humilité sera représentée par une autre figure qui sera à genoux, et aura dans sa main un encensouer ; et au-devant de toutes les susdites figures il y en aura une à genoux, couverte d'un long manteau sur lequel il y aura des fleurs de lys qui représentera la France, qui pleurera des yeux par des eaux qui en descouleront et qui tiendra dans une main un mouchouer de toile blanche proche son visage et en une autre un sceptre et la couronne. Toutes lesquelles figures auront trois pieds de haulteur à trois pieds et demy et seront toutes de cire ; laquelle torche n'aura point de superficie [1] et sera découverte ; la figure de la divine Providence sera enlevée sur des nuages aussi bien que la céleste Sion. »

Le prix convenu était de 65 l. t., y compris les cierges des bâtonniers, et Bodard devait faire porter cette torche non seulement aux deux processions, mais à celle « qui se fait à Saint-Melaine, le dimanche entre lesdites festes Dieu. » Nul doute que cette apothéose de la reine de France ne dût exciter à un haut point la curiosité et l'admiration des Lavallois.

L'allégorie est encore à la mode en 1685 ; le 15 mars, les tissiers et Jean Bodard s'accordent pour la façon d'un cierge « composé de l'histoire de la sagesse renversée : » Salomon est le personnage de cette allégorie ;

1. Dôme, couverture ; dans ce sens l'inscription de la voûte de l'abside de l'église Saint-Vénérand : « Ce superfice fin print 1565. »

Digitized by Google

mais ce serait peut-être étendre bien loin le champ des hypothèses que d'y voir de la part des Lavallois une satire de Louis XIV succédant à la glorification de la vertueuse Marie-Thérèse. Cette scène devait comprendre : « une statue de cire argentée d'un dieu sur un pied d'estail ou autel, et au-devant de ladite statue Salomon sera représenté, une couronne sur la teste, en sa main un encensouer, et une quenouille à ses costés, une de ses femmes à ses costés qui luy montrera la statue, deux femmes à costé d'elle, deux gardes aux costés du roy et une figure d'un de ses favoris ; et lesquelles figures auront teste, bras et pieds de cire peinte ; laquelle histoire sera découverte et sans dosme. et aux quatre cornières duquel cierge il y aura quatre cierges de cire blanche allumés, et au-devant de la face dudit cierge, il y aura une figure de Saint Bonaventure avec une croix dans une main et dans l'autre un chapeau de cardinal. » Deux mois plus tard, le 17 mai 1685, la communauté des maîtres boulangers commandait à Jean Bodard une torche qui devait servir pendant deux années et contenir « l'histoire de l'aveugle né, composée de six figures de 3 pieds à 3 pieds et demy, dont la première représentera ledit aveugle né sis sur une chaise, qui aura entre ses bras un grand bâton, et au-devant sera la seconde figure qui représentera Notre-Seigneur un peu courbé qui touchera d'un doigt de la main droite un des œils dudit aveugle né, et au derrière et au costé seront quatre figures qui représenteront quatre des apostres de N.-S. avecq habillements dont on a accoustumé les vestir, qui seront presens comme spectateurs, lesquelles figures seront toutes de cire et couvertes du plus grand dosme que peut avoir ledit Bodard, qui sera porté par quatre termes, et quatre anges au-dessus qui auront chacun un écriteau portant le sujet de l'histoire, et autour dudit dosme une corniche de cire blanche avecq quatre petits cierges blancs. »

Le prix fixé est de 80 l. t. comprenant les cierges des

Digitized by Google

bâtonniers et le luminaire de la Saint-Honoré pendant ces deux années.

Enfin le 9 juillet 1685, la communauté beaucoup moins riche des carreleurs de souliers s'adresse à Jean Bodard pour un cierge « qui figurera l'histoire que le bâtonnier lui désignera trois mois à l'avance comprenant quatre figures habillées avec un pignon ou couronne si l'histoire le requiert. »

L'année suivante, le 27 mars 1686, Jean Mérial s'engage envers les bâtonniers des tissiers à représenter une « histoire comme Notre-Seigneur, descendant de la montagne, guérit un lépreux, et parlant au centenier » ; il y devra employer huit figures hautes de 3 pieds et demy à 4 pieds « dont la première représentera N.-S. aux pieds duquel le centenier se jette à genoux ; la seconde sera ledit centenier, et les trois et quatriesme seront deux figures qui représenteront deux soldats avecq chacun une hallebarde, et seront derrière le centenier ; la cinquiesme sera la représentation de la femme dudit centenier qui sera dans une posture tournée vers la figure de N.-S. comme luy demandant quelque chose ; les six, sept et huit seront trois apostres qui seront au derrière de la figure de N.-S. comme spectateurs ; toutes lequelles figures auront des testes et des mains de cire blanche ; avecq un Saint Bonaventure pour distinguer ladite torche comme à l'ordinaire ; lesquelles figures seront couvertes d'un dosme porté par quatre termes, qui auront chascun un escriteau où sera escrite ladite histoire, aux quatre coings duquel dosme ou corniche ledit Mérial y mettera quatre figures des patrons desdits bastonniers, qui auront aussy les testes et les mains de cire blanche ; lesquelles quatre figures resteront auxdits bastonniers ; et outre icelles il y aura encore huit anges à ladite torche avecq quatre petits cierges de cire blanche pour estre allumés aux processions et devant le St-Sacrement ; laquelle torche sera peinte et assortie honnestement. »

Digitized by Google

On sait quel fut le retentissement de cette ambassade siamoise qui, en 1680, vint présenter à Louis XIV les hommages du souverain de cette lointaine contrée. Elle fut racontée en plusieurs récits, célébrée en vers, et on la connut à Laval : la communauté des boulangers la fait figurer sur son cierge : par contrat du 18 avril 1887, Jean Mérial s'oblige à faire une « histoire composée de neuf figures, sçavoir la harangue des ambassadeurs de Siam devant Sa Majesté ; sadite Majesté sise dans une chère, Mgr le Dauphin à costé avec M. le duc d'Orléans, Madame la Dauphine acompaignée d'une autre dame, et trois ambassadeurs avec leurs truchemens. Sur lequel terme il y aura au dosme porté par quatre termes, dont lesdits termes porteront des billets de l'histoire, et sur lequel dosme il y aura quatre cierges. Lesquelles figures seront testes et mains de cire blanche, à la réserve des trois ambassadeurs[1] ; seront leurs habits en façon de brocards, damas, de faux argent ; lesquelles figures auront 3 pieds et demy à 4 pieds. » Avec les cierges fournis d'habitude pour les processions et la Saint-Honoré, cette belle histoire devait être payée 90 livres et figurer pendant deux années à la Fête-Dieu.

La communauté des maîtres serruriers a aussi son cierge historié. Le 3 mai 1688, les jurés traitent avec Jean Bodard pour la façon d'une torche « de trois figures, composée de l'histoire de Saint-Pierre, avec quatre termes, quatre petits angelots dessus un pignon et quatre petits cierges, lesquelles il changera de deux en deux ans » ; comme pour les autres communautés, Bodard devait fournir des cierges aux jurés et pour le service religieux de la fête du patron.

C'est encore à l'histoire de Salomon que les tissiers empruntent le sujet de leur cierge, par convention passée le 7 avril 1688 avec Louise Bertelot, femme de Jean Mérial « absent » et Louise Mérial sa fille majeure ;

1. Qui, sans doute, avaient des visages peints en noir.

Digitized by Google

celles-ci s'obligent à représenter « l'histoire de la reine de Saba venant saluer Salomon, laquelle sera composée de huit figures : savoir celle de Salomon en roy, sis dans un fauteuil ou chaise à la royale ; deux autres qui seront à costé et proche de luy pour l'accompagner en forme de gentilshommes ; deux autres seront deux gardes avecq chacun une hallebarde ; la sixiesme sera la figure de la reine de Saba qui sera au-devant de Salomon dans une posture humble et le saluant, qui aura la main gauche sur sa poitrine et la droite vers la terre comme pour faire révérence ; au derrière de laquelle reine seront deux autres figures qui représenteront deux jeunes damoiselles suivant la reine ; toutes lesquelles figures seront de 3 pieds et demy à 4 de hault chascune, et auront la teste, le col et les mains de cire blanche neufve, hors les deux gardes qui l'auront de cire peinte ; et habillées à la française. Laquelle torche aura un dosme avecq corniche de bois peint en blanc poly, sur le hault duquel il y aura une fleur de lys peinte en bleu et douze anges, sçavoir quatre aux cornières et huit sur les frontons avec quatre cartouches argentées et quatre cierges pour estre brûlés devant le St-Sacrement. Lequel dosme sera supporté par quatre termes à demy corps avecq bras. Outre quoy il y aura une figure représentant S. Bonaventure, patron des tissiers, pour distinguer leur torche ; lesquels quatre termes auront chascun un escriteau où seront inscrites les représentations de l'histoire. »

Chacun des quatre bâtonniers recevra en outre un cierge avec la figure de son patron « d'un pied de haulteur et les testes et mains de cire blanche [1]. » Le prix stipulé est de 48 livres, le cierge porté aux frais de Mérial, et la cire fournie par la communauté.

En 1691, Jean Mérial est encore absent, sa femme et sa fille Louise traitent avec les tissiers, le 10 avril, pour

1. Le Musée de Laval possède six petits écussons du XVIIIe siècle destinés aux cierges des syndics, trois à l'image de saint Jean-Baptiste, trois à celle d'un évêque.

Digitized by Google

la façon de la torche qui représentera « l'histoire de la résurrection de Lazare, composée de huit figures, de 3 pieds et demy à 4 pieds de hault, avec un sépulcre; dont la première sera le Lazare sortant du sépulcre avecq des linges à la teste et autour du ventre et qui parroistra à demy corps du sépulcre; la seconde représentera Nostre-Seigneur habillé à la romaine regardant le Lazare et levant la main droite pour luy donner sa bénédiction; les autres figures représenteront sçavoir les deux sœurs du Lazare habillées à la françoise, et quatre apostres qui seront comme spectateurs du miracle aussy habillés à la romaine; lesquelles figures auront les testes et les mains de cire blanche, comme le Lazare aura le corps en ce qui en sortira du tombeau aussy de cire. Sur laquelle torche il y aura un dosme avecq plat fond supporté de quatre termes à demi corps, lequel dosme aura des corniches de bois sur lesquelles il y aura huit anges sur les frontons ; aux quatre cornières de laquelle torche elles metteront les figures des quatre patrons desdits bastonniers, dont les testes et les mains seront de cire blanche et le reste estoffé. Lesquelles figures de patrons resteront auxdits bastonniers et la torche avecq les autres figures auxdites Berthelot et Mérial, le dernier jour de l'octave. »

Ces marchés passés par devant notaire par les communautés des tissiers, des boulangers, des serruriers, des maîtres cordonniers, des carreleurs de souliers, par d'autres sans doute, attestent l'universalité de cet usage. Bien d'autres contrats ont dû disparaître avec les minutes des notaires, ou être rejetés comme documents sans valeur des archives qui nous ont été conservées ; d'autres seront retrouvés encore. Mais je n'en ai rencontré aucun du XVIIIe siècle ; il est difficile d'admettre que tous ceux de cette époque aient été détruits, et l'on peut supposer avec quelque vraisemblance que cet usage était alors tombé en désuétude.

Digitized by Google

Trouvait-on trop coûteuse la fabrication de ces fragiles figures de cire ? Les artistes ciergers, comme Jean Bodard et Jean Mérial, n'avaient-ils pas laissé de successeurs héritiers de leur talent? La mode faisait-elle trouver surannées ces représentations auxquelles les gens du XVIIe siècle attachaient tant de prix[1] ?

Il est probable qu'on se décida à remplacer ces cierges annuels par une torche en bois sculpté à l'image du saint patron, comme en possèdent encore les corporations du nord de la France, comme on en peut voir au musée Saint-Jean à Angers. Cette torche dut se confondre avec les guidons des métiers que nous avons connus, dont l'extrémité supérieure seule est faite de cire ; au XVIIIe siècle également, quelques communautés achètent des drapeaux[2].

Toujours est-il que cet art du cierger, appliqué à des représentations historiques ou allégoriques, n'a plus laissé de trace dans les archives. Les inventaires ne nous révèlent plus guère que la présence de ces pieuses représentations de la Nativité qui ornaient encore au siècle dernier les demeures de nos pères et que l'on rencontre de temps à autre avec d'autres épaves dans les boutiques des fripiers.

Les cierges portés en procession étaient précédés de musiciens : quelques comptes de la communauté des boulangers, conservés dans les archives notariales,

1. Les figures de cire jouirent au XVIIe siècle d'une vogue extraordinaire ; non seulement on recueillit avidement les médaillons de cire dont beaucoup sont modelés avec un art si délicat, mais on faisait exécuter des portraits de grandes dimensions et des scènes de plusieurs personnages en relief, formant des groupes comme sur les torches des communautés lavalloises. Telle cette chambre « grande comme une table » donnée en 1685 par Mme de Thianges au duc du Maine pour ses étrennes, où se trouvaient des figures de cire représentant des personnages célèbres conversant ensemble. C'était, sous une forme réduite, une de ces scènes des musées de cire que Curtius et d'autres devaient mettre à la mode : l'œuvre des ciergers lavallois du XVIIe siècle, leurs devanciers, appartient à cette même branche des arts plastiques.

2. Les cordonniers en 1765. — *Arch. de la Mayenne*, B 913.

Digitized by Google

mentionnent le payement de joueurs de bombarde en 1654 et 1656, de joueurs de violon de 1670 à 1689[1]. Les autres corporations, devaient avoir aussi leurs musiciens pour « accompagner la torche et les maistres jurés », et la présence de ces ménétriers ne pouvait qu'ajouter un nouvel attrait au pittoresque défilé des communautés lavalloises.

JULES-MARIE RICHARD.

1. Exemple : « 18 l. t. à Jean Lancelin, pour avoir joué et ses camarades de leurs violons à la procession de la Feste-Dieu de 1688 en acompagnant la torche et les maîtres jurés. » — « A Pierre Boutier et Michel Adam joueurs de violon aux processions du sacre. »

Digitized by Google

LETTRES ORDONNANCES
DU DUC MAZARIN

Portant Reglement de police tant généralle que particulière de la ville de Mayenne, du 2e de May 1677.

Le duc de Mazarin de la Meilleraye et de Mayenne, pair de France [1].

Sur le Raport qui nous a esté fait des abus qui se glissent journellement dans la police tant généralle que particulière de nostre ville de Mayenne, faute de reglement, et après nous estre informés tant des officiers que des principaux habitants de la ville des moyens les plus convenables pour y remédier, Nous, suivant le pouvoir à Nous donné par les lettres patentes du Roy du mois de mars 1656, avons fait le Reglement qui en suit :

Les assemblées généralles de police seront composées du juge, des quatre eschevins, du procureur syndiq, de MM. les curés de Nostre-Dame et de Saint-Martin, de l'advocat et du procureur ducal, d'un député de la barre ducale, d'un député de l'élection, d'un député du grenier à sel et de quatre bourgeois de chacun des quatre quartiers de la Ville et néanmoins sy aucuns de ceux quy doibvent assister se trouvoient absents l'Assemblée ne pourra pour cela estre différée et les affaires commencées seront finies par le mesme.

La Ville sera à présent divisée en quatre quartiers : le premier quartier sera celuy du palais qui comprendra la place du palais avecq ce qui est au-dessus et le faubourg Saint-Jacques ; le second quartier sera celuy de Nostre-Dame,

1. Armand de la Meilleraie, duc de Mazarin, fils de Charles de la Porte, duc de la Meilleraie, pair et maréchal de France.

Digitized by Google

comprendra tout le costé de la ville dans lequel est laditte paroisse depuis le bas de la place jusqu'au pont ; le troisième quartier sera celuy du Chasteau et prendra depuis le bas de laditte place du costé du chasteau jusqu'au pont; le quatrième quartier sera le faubourg Saint-Martin.

Chasque quartier aura un capitaine qui ne pourra estre moins aagé que de trente ans, dont la fonction sera d'assembler les bourgeois de son quartier pour la députation aux assemblées, de présider à l'élection des députés qui se fera à la pluralitté des voix et de recueillir lesdittes voix.

Lesdits capitaines se mettront pareillement à la teste des bourgeois et leur commanderont lors qu'il faudra prendre les armes pour le service du Roy et auront touttes les fonctions militaires, le tout soubs l'autorité du juge de la ville.

Lesdits capitaines seront par nous pris et choisis tous les trois ans, sans pouvoir estre continués, du nombre de quatre qui nous seront présentés par les Bourgeois de chasque quartier.

Lesdits quartiers s'assembleront, celuy du palais dans la Grande Salle basse d'iceluy, celuy de Nostre-Dame sur le parvis de la ditte Eglise, celuy du chasteau dans la place de la halle, et celuy de Saint-Martin devant laditte Eglise.

Lorsque les quartiers seront assemblés, il sera choisy quatre bourgeois de chacun d'iceux pour assister pendant une année aux assemblées généralles et sy aucuns des députés manquent d'assister a icelles il payra trente sols d'amande aux pauvres pour chasque fois qu'il y manquera.

Les capitaines ne pourront estre députés.

Il y aura six assemblées généralles qui seront tenues les mardys des secondes sepmaines de janvier, mars, may, juillet, septembre et novembre, et attendu que la nomination des Eschevins se faisoit le premier septembre qui est le jour de la foire du Gast et que par ce moyen il y aurait peu d'habitants dans la ville, la nomination des Eschevins sera transférée audit jour second mardy de septembre.

Sy ledit jour de mardy est feste, l'assemblée se tiendra le lendemain.

Les députés seront tenus de se trouver lesdits jours a l'hotel de ville quand même les officiers négligeroient de les envoyer avertir.

Digitized by Google

Le syndiq pourra demander et requier le juge quand il jugera nécessaire de faire des assemblées généralles extraordinaires sans se dispenser de celles cy-dessus.

Dans les assemblées les députés pourront proposer tout ce qu'ils croyront estre pour le bien public, l'exécution de la police, le bon emploi des deniers, comme en les autres nécessités.

Les avis ne seront point donnés tumultueusement, mais chacun opinera à son tour.

Les assemblées généralles se tienderont dans le bas de la salle de l'audience. Il y aura un fauteuil pour celuy qui présidera et des sièges pour les autres officiers de la ville, lesquels seront mis près de la muraille dans le fond, et, vis à-vis d'eux, du costé du lieu où se tiennent les audiences, il sera mis quatre sièges, savoir : deux pour MM. les curés de Nostre-Dame et de Saint-Martin et deux pour les officiers du fisque, et sur deux costés contre les murailles il sera mis deux bancs sur lesquels les autres députés prenderont scéance sans ordre et selon que chascun se trouvera entré le premier, de sorte que la dispozition desdits sièges et bancs sera une figure carrée au milieu de laquelle il y aura une table et un siège pour le greffier.

Les officiers de la barre ducalle feront les reglements généraux et auront la connaissance des appellations des ordonnances des officiers de ville.

Le juge, sur les réquisitions du procureur ducal, et en l'absence du juge le lieutenant général et, en l'absence de tous les deux, le plus ancien conseiller fixera la police pour la qualitté et poids du pain et les visittes chez les boulangers toutes les sepmaines, le tout suivant les cartes qui ont esté cy-devant faittes et qui sont dépozées à l'hôtel de ville, auxquelles police et visittes pourra assister un des eschevins.

Et faute par lesdits officiers de faire laditte visitte pendant quinze jours elle sera faitte au premier jour de la sepmaine suivante par les eschevins et syndiq.

Le juge pareillement avecq le procureur ducal, et en l'absence du juge le lieutenant général, et, en l'absence de tous les deux, le plus ancien conseiller metteront deux fois l'année le prix au vin qui se doibt débiter dans la ville, scavoir le

Digitized by Google

premier may et le premier novambre et faute par eux de le faire, ledit prix sera mis par le plus ancien eschevin.

La visitte des cabarets et autres lieux, pour voir sy pendant le service divin il ne se fait rein contraire aux deffenses portées par les ordonnances, sera faitte par ledit juge accompagné du procureur ducal.

Aux maire et eschevins appartienderont la police pour le pavé, les bois, la dispozition des deniers communs de l'assistance des pauvres ainsy qu'il sera marqué cy-après.

Après que les eschevins auront été choisis par nous duc de Mayenne, ils presteront le serment entre les mains de celuy par quy ils seront reconnus et ensuitte installés par le juge en l'assemblée généralle.

L'assemblée particulière de la ville se fera tous les samedis matins ; celuy quy y présidera, proposera les choses sur lesquelles on a à délibérer et chacun sera chargé de sa part de l'exécution dont il rendera compte le samedy suivant et de tout sera fait mention sur le registre.

Comme la subsistance des pauvres doit faire une des principalles pratiques de l'application des Maire et Eschevins, ils empescheront autant qu'ils pourront la mandicitté et à cette fin ils metteront hors la ville tous les pauvres estrangers qui s'y sont établis depuis trois ans, et empescheront qu'ils ne s'y établissent à l'avenir, à l'effet de quoy chascun des quartiers sera visitté quatre fois l'année par un des eschevins de la ville accompagné du capitaine, lesquels feront un roolle de tous les pauvres qui seront dans ledit quartier, marqueront le lieu de leur naissance, depuis quel temps ils sont établis en la ville, quel est le métier qu'ils professent, s'ils sont capables de travailler et pareillement fera mention du nombre de leurs enfants.

Et comme chasque paroisse doit faire subsister ses pauvres il sera avisé ce quoy donnera pour la noriture de ceux qui sont naturellement à la charge de la ville de Mayenne et du service et du supplément qu'on doit donner à ceux qui ne peuvent tirer de leur travail la subsistance de leur famille.

Et pour fournir à laditte subsistance, il sera fait un roolle dans chasque quartier de tous les bourgeois lesquels seront invittés de se cotizer par mois pour la subsistance desdits pauvres et tout ce qui proviendera de la charité desdits bourgeois

Digitized by Google

sera mis entre les mains du Recepveur du bureau pour en faire la dispozition sur les ordres de ceux qui compozeront ledit bureau.

Le Bureau sera compozé de MM. les curés de Nostre-Dame et de Saint-Martin, d'un ecclésiastique de l'une des deux parcisses alternativement, de quatre bourgeois de la ville de Mayenne et deux du faubourg Saint-Martin qui seront choisis en l'assemblée généralle du mois de janvier.

Et seront tenus les bureaux à l'ordre tous les quinze jours chez Monsieur le curé de Nostre-Dame.

Il y aura six assemblées extraordinaires pour l'administration et direction généralle de l'hopital et des pauvres, lesquelles seront compozées de MM. les curés de Nostre-Dame et de Saint-Martin, du sieur juge, du procureur ducal, de quatre eschevins, de six bourgeois qui auront esté nommés pour le bureau du procureur et recepveur de l'hopital.

Les assemblées seront tenues dans la salle de l'hopital. Messieurs les curés auront la préséance et le sieur juge y présidera, et en son absence le lieutenant général, et en l'absence de tous les deux le plus ancien conseiller.

Le procureur de l'hopital sera obligé de prendre les avis et les ordres de ladite assemblée extraordinaire pour les affaires importantes dudit hôpital et pauvres comme les acquisitions, aliénations, emploi de deniers, changements de domestiques ou d'autres personnes qui doibvent gouverner l'hopital, et mesme sur les affaires courantes qui se produiront dans le temps de laditte assemblée extraordinaire, lesquelles seront indiquées par le juge ainsy qu'il le jugera a propos.

Les comptes se renderont par devant le juge et en son absence par devant le lieutenant général auxquels assistera le procureur ducal pour y faire les réquisitions nécessaires.

Messieurs les curés lesquels auront la préséance mesme au-dessus du juge y assisteront, pareillement deux eschevins et les deux plus anciens du Bureau.

Le juge présidera à laditte assemblée, aura la plume et la prononciation à la pluralité des voix, rendera les ordonnances et fera la closture des comptes.

L'intitulé du compte se fera en ces termes : Compte que rend par devant vous Monsieur le juge de Mayenne en pré-

Digitized by Google

sence de MM. les curés et de Messieurs..... procureur et recepveur dudit hopital des fruits et revenus d'iceluy pendant l'année...

La closture se fera en ces termes : fait, clos et arresté par nous juge susdit en présence du procureur de Monseigneur le duc.....

Les comptes de la fabrique de la paroisse Nostre-Dame seront examinés et réglés ainsy qu'il est pratiqué jusqu'icy. M. le curé de Nostre-Dame y aura la préséance et présidance pendant l'examen et le juge aura la prononciation et la closture, mesme jugera à la pluralitté des voix s'il arrive quelque débat et quelque contestation.

Au surplus les reglements portés par les Lettres Pattantes du Roy des mois de mars 1656, ceux arrestés au Conseil de Son Emminence du 22 octobre 1658 et ceux faits par nos officiers le 25 septambre 1657, seront executtés selon leur forme et teneur.

Fait et arresté à Paris, le sixieme jour de mars mil six cent soixante et quinze. Signé : le duc Mazarin.

Nous soubsigné, duc de Mayenne en expliquant nostre reglement porté par les présentes lettres, Ordonnons qu'il ne sera nommé par les quartiers à l'avenir aucun député du nombre des advocats qu'un seul lequel sera pris alternativement des quatre quartiers, de sorte qu'à la première députation il sera pris et nommé dans le premier quartier, nommé quartier du Palais, et à la députation suivante il sera nommé dans le quartier Nostre-Dame, et ensuitte dans celuy du Chasteau, et par après dans le quartier Saint-Martin et ainsy alternativement à perpétuitté et s'il n'y avoit aucun advocat domicillié dans le quartier qui sera en ordre de nommer un advocat, il en sera nommé un dans le quartier suivant.

Fait à Mayenne, le 2e May 1677.

Le Duc MAZARIN.

Publ. par A. d'HAUTERIVE.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 10 AOUT 1899

La séance s'ouvre à deux heures, sous la présidence de M. Moreau, président.

Sont présents : MM. Moreau, président ; Souchu-Servinière, P. de Farcy, vice-présidents ; de la Beauluère, marquis de Beauchesne, Garnier, Laurain, Raulin, membres titulaires ; Alleaume, Durget, Goupil, Gouvrion, de Montalembert, Turquet, membres correspondants.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président souhaite la bienvenue à M. de Montalembert, qui assiste pour la première fois à une séance.

M. le président fait part à la Commission des pertes qu'elle a subies depuis la dernière réunion.

C'est d'abord M. le baron Emmanuel de Beauchamps de Monthéard, décédé à Paris, le 27 avril, à l'âge de 58 ans. Bibliophile et érudit, il faisait partie de la Commission depuis 1890 et était membre fondateur de la Société du Maine. Sa grande bienveillance et l'intérêt qu'il portait aux études locales causent de vifs regrets à tous ceux qui ont pu le connaître.

C'est ensuite M. le comte Gérard de Contades, président de la Société historique et archéologique de l'Orne,

Digitized by Google

dont les obsèques ont eu lieu le 22 juillet dernier, à Saint-Maurice-du-Désert, en présence d'une foule considérable. Il faisait partie de la Commission depuis 1890. On a dit sur sa tombe les qualités de l'homme dont la charité active et l'exquise politesse amenaient sur un même terrain toutes les bonnes volontés étonnées parfois de se rencontrer dans une œuvre commune. Intelligence élevée, âme grande, il comprit que la règle de la vie, c'est le travail. L'histoire et l'archéologie l'attirèrent tout d'abord. Il s'était attaché aux origines des pays qu'il habitait et ses premières investigations portèrent sur les questions qui intéressaient son voisinage immédiat. Puis il s'était adonné spécialement à la littérature et à la musique : chercheur infatigable, délicat écrivain des légendes antiques, historien de style sobre et de jugement impartial, il est mort au moment où il allait, de tous les matériaux longuement accumulés, élever une œuvre intéressante attendue impatiemment de tous ses amis. C'est une perte cruelle pour la Société de l'Orne ; c'est une perte également pour nous, à qui il voulait bien conserver ses sympathies.

C'est enfin M. René Gadbin, qui vient d'être enlevé par une maladie soudaine aux études locales dont il était un des plus fervents amateurs. Il naquit à Château-Gontier en 1857. Elève des Frères des Ecoles Chrétiennes, il conserva pour ses anciens maîtres un attachement qui ne se démentit jamais et puisa à leurs enseignements ce respect de la religion et cet amour de la France qui se retrouvent dans tous ses travaux. D'abord apprenti menuisier chez son père, il s'intéressait au souvenir du passé et consacrait toutes ses soirées à copier et à rechercher tout ce qu'il croyait pouvoir intéresser l'histoire de sa ville natale.

Encouragé par ceux auxquels il communiqua ses premiers débuts, il continua son labeur sans se laisser abattre par l'immensité de la tâche qu'il s'était imposée. Clerc d'avoué, travaillant tout le jour pour élever une

Digitized by Google

famille déjà nombreuse, il y consacra la plus grande partie de ses nuits. C'est ainsi qu'il put donner nombre d'articles très documentés aux semaines religieuses du Mans et de Laval, aux journaux des localités voisines et aussi à la Commission historique de la Mayenne. Il s'attacha particulièrement à copier les actes de l'état-civil de Château-Gontier, source de renseignements toujours si difficiles à se procurer et si importants pour l'histoire des familles.

Il s'occupa aussi du rôle du clergé pendant la tourmente révolutionnaire. Sa complaisance était telle qu'il ne refusait jamais de faire les recherches les plus ardues, et tous ceux qui, dans la Mayenne, s'occupent de travaux historiques ont pu obtenir de lui des renseignements précieux.

Il a été enlevé, à l'âge de 42 ans, le 3 juillet dernier, après quelques jours seulement de maladie, au moment même où sa famille allait s'augmenter encore.

Sa bibliothèque et ses manuscrits si intéressants pour la ville de Château-Gontier auraient pu être conservés en leur totalité ; ils ont été dispersés par une vente d'autant plus regrettable qu'elle n'a fait qu'aggraver la situation déjà bien précaire des siens.

La Commission décide l'inscription au procès-verbal des regrets unanimes que lui laisse la perte de ses membres enlevés coup sur coup, et adresse à leurs familles l'expression de ses douloureuses sympathies.

M. Gouvrion communique une étude sur l'assassinat d'un garde dans la forêt de Pail, en 1690. Cette étude est insérée au *Bulletin*.

M. le président annonce qu'un compte-rendu de l'excursion faite par la commission et la Société du Maine au château de Chemazé et à Mortiercrolles, écrit en collaboration, sera donné, orné de gravures, dans le *Bulletin* et dans la *Revue du Maine*.

Digitized by Google

Les travaux de conservation prévus pour le camp de Jublains sont commencés sous la direction de MM. Darcy et Morin. Les fonds alloués ne suffiront évidemment pas; mais après une première campagne où l'on aura paré au plus pressé, il sera loisible de solliciter le vote de nouveaux fonds.

M. le président présente un baiser de paix en ivoire, que le Musée de Laval vient d'acquérir. Cet ivoire du XVIe siècle porte les armes de Guy XVI, comte de Laval, et d'Antoinette de Daillon, sa troisième femme. Le donateur serait Foulque Fortin ou Lefort, secrétaire de la Chambre des comptes dudit seigneur, ainsi qu'en témoigne l'inscription suivante : FOUCRE. FOR. SECRE. CA. ME. DEDIT.

M. le marquis de Beauchesne parle de trouvailles par lui faites dans les archives de Simancas. Il s'agit de la relation inédite de la bataille de Craon (1590), par Mercœur lui-même. La relation ne renferme rien qui ne soit connu, mais elle est accompagnée d'un plan du château de Craon et de la place occupée par les belligérants, qui la rend intéressante.

Plus importante est une autre découverte faite dans le même fonds : une relation espagnole de la bataille d'Ambrières en octobre 1590. Cette relation sera publiée par M. de Beauchesne dans une étude qu'il prépare sur l'armée anglaise dans le Maine pendant la ligue.

M. de Beauchesne communique également plusieurs photographies du château du Coudray dont il prépare l'histoire et dit, en peu de mots, les familles qui l'ont habité depuis le XVe siècle et les remaniements qu'elles y ont apportés.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Membres de la Commission 7
Aveux de Château-Gontier aux XVe et XVIIe siècles, (*suite*), par M. P. de Farcy. 15, 129, 249
La Maison de Laval (*suite*), par M. le comte Bertrand de Broussillon 33, 203, 302, 390
Trois Chartes de Fontaine-Daniel, par E. Laurain. . . . 78
Au bord des routes, par E. Laurain 82
Analyse des registres de baptêmes, mariages et sépultures (Etat-civil de la Brulatte), par J. Chappée. 88
L'Abbé Chatizel de la Néronière, curé de Soulaines, en Anjou, par M. E. Queruau-Lamerie 153
Note sur le maître-autel de la Cathédrale de Laval, par M. Jules-Marie Richard 348
Assassinat d'un garde dans la forêt de Pail, en 1690, publié par M. E. Gouvrion 356
Les « Torches » des communautés lavalloises, aux processions de la Fête-Dieu, au XVIIe siècle, par M. Jules-Marie Richard 456
Lettres ordonnances du duc Mazarin, publ. par M. A. d'Hauterive 471

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séances du 17 Novembre 1898 118
— 4 Mai 1899 216
— 10 Août 1899 477

Digitized by Google

FAITS DIVERS

Excursion historique et archéologique à Laval et à Château-Gontier (21 Juin 1899), par *M. Paul Brindeau* . . 369

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne, par *M. l'abbé Angot*. 124
Un texte en patois du XVIIe siècle, par *M. G. Dottin* . . 126
Les Laval la Faigne et leur livre de raison (1452-1533), documents inédits publiés par le *comte Bertrand de Broussillon* 127
Histoire de la maison de Broc, par *M. l'abbé Ambroise Ledru*. 127
Tableaux généalogiques... des Familles de Vitré, par *J.-C. Frin de la Gaulayrie* 128

TABLE DES GRAVURES

Sceau d'André de Laval-Lohéac, 1455 204
Fac simile de la signature d'Anne de Laval, 1457. . . . 216
Fac simile de la signature de Guy XIV, 1457 216
Fac simile des signatures de Guy XV et de Jean de la Roche-Bernard, 1457 216
Sceau de Guy de Laval-Loué, 1458 217
Sceau de René de Laval-Retz, 1461 220
Sceau de Guy XV, 1464. 236
Nicolas Froment. — Portraits du roi René et de la reine Jeanne de Laval (planche hors texte) 321
Sceau et contre-sceau de la reine Jeanne de Laval . . . 321
Tombe de la reine Jeanne de Laval 323
Sceau et contre-sceau de l'archevêque Pierre de Laval, 1482. 327
Tombe de l'archevêque Pierre de Laval, 1493 329
Tableau de Paul Letourneur, en retable de la Cathédrale de Laval, 1640 (planche hors texte). 353
Vue de Bel-Air et des Capucins, prise du Vieux-Pont . . 371
Porte Beucheresse, avant la démolition de la maison d'Aurat de la Chauvinière 373

Digitized by Google

La Tour Renaise 374
Vierge du portail de Saint-Vénérand 375
Maison du Grand-Veneur 377
Maison ancienne, à Château-Gontier 380
Vieilles halles de Château-Gontier. 383
Chapelle du Collège à Château-Gontier 384
Porte, côté du sud de la chapelle de Mortiercrolle et Bénitier de la droite du chœur 387

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

Broussillon (Bertrand de) 33, 203, 302, 390
Brindeau (Paul) 369
Chappée (J.) 88
Farcy (P. de) 15, 129, 249
Gouvrion (E.) 256
Hauterive (A. d') 471
Laurain (E.). 78, 82
Queruau-Lamerie (E.) 153
Richard (Jules-Marie) 348, 456

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Angot (A.) 124
Broussillon (B. de) 127
Dottin (G.) 126
Gaulayrie (J.-C. de la) 128
Ledru (A.) 127

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME SEIZIÈME

1900

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1900

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 190 L.
CANCELLED

Digitized by Google

AVEUX DE CHATEAUGONTIER

AUX XVe ET XVIIe SIÈCLES

(*Suite*)

Les aveux de Chateaugontier, que nous avons publiés en entier, malgré leur longueur, éclairent d'un jour nouveau l'histoire de cette ville au xve siècle et renseignent aussi sur ce qu'elle était à la fin du xviie, sous le règne de Louis XIV. Après avoir été, pendant deux siècles et demi, la demeure des seigneurs qui l'avaient fondée, la baronnie de Chateaugontier passa, par un mariage, en la maison de la Guierche et, à la génération suivante, en celle des de Brienne, vicomtes de Beaumont, au Maine, qui s'éteignit elle-même à la fin du xive siècle. Dès cette époque, elle faisait partie des nombreux domaines de cette puissante famille, mais ses seigneurs n'y résidaient plus ou n'y faisaient que de courts séjours.

Marie Chamaillard, vicomtesse de Beaumont, après la mort de Louis, son demi-frère, tué à Cocherel en 1364, l'apporta avec ses terres de la Guierche, de Pouancé et de la Flèche à son mari, Pierre, comte d'Alençon, du Perche et de Porhouet, dont elle était veuve en 1404.

Jean, leur fils, n'était encore que comte d'Alençon quand, le 25 août 1414, il rendit au roi de Jérusalem, comte d'Anjou, aveu pour la dite baronnie, au nom de sa mère, dont il avait « le gouvernement » ; mais le roi Charles VI érigea le comté d'Alençon en duché par lettres patentes du 1er janvier 1414 (v. s.). C'est pourquoi Jehan Dosdefer se dit « procureur suffisamment fondé pour Monseigneur le duc d'Alençon » quand il bailla ce même aveu aux assises d'Angers, tenues le 16

Digitized by Google

mars suivant. Jean périt en 1415, à la bataille d'Azincourt, laissant un fils nommé Jean comme lui. Celui-ci, duc d'Alençon, comte du Perche, vicomte de Beaumont, eut une existence des plus tourmentées. Après avoir combattu aux côtés de Jeanne d'Arc, il eut, dès 1431, ses biens confisqués pour crime de trahison et ne put les recouvrir définitivement qu'en 1466. Il en avait néanmoins la jouissance, car ce fut lui qui rendit aveu au roi de Sicille, le 16 septembre 1463. Le 2 septembre 1516, Charles, duc d'Alençon, petit-fils du précédent, faisait de même aveu au roi de France. Sa sœur, Françoise d'Alençon, devenue son héritière en 1525, porta ses nombreuses seigneuries à Charles de Bourbon, prince de Béarn, qui fit ériger en duché la vicomté de Beaumont, comprenant les baronnies de Chateaugontier et de la Flèche. Son petit-fils, Henri IV, roi de France, le réunit à la couronne, mais Louis XIII échangea, en 1629, la baronnie de Chateaugontier avec Louise de Lorraine, princesse de Conti et, à sa mort, ses créanciers durent céder, en 1647, la baronnie de Chateaugontier à Nicolas du Bailleul, président à mortier au parlement de Paris. C'est pourquoi son fils, Louis-Dominique, en rendit aveu en 1669. Il s'y qualifie Marquis de Chateaugontier, par érection du 31 juillet 1656.

Le château, commencé par Foulques Nerra, en 1007, et achevé par Renaud, premier seigneur de Chateaugontier, souffrit beaucoup pendant la guerre de cent ans. Il fut pris, ainsi que la ville, par les Anglais, en 1368, et ne fut pas restauré car, dans l'aveu de 1414, on dit qu'il était « anxien et de present démoli et abatu », il était dans le même état en 1453. Rien ne prouve qu'il ait été rétabli et qu'il ait pu servir pendant les guerres de religion. En tout cas, Richelieu le fit raser complètement en 1638 et, dans l'aveu de 1669, on ne mentionne plus que « la place de l'ancien château ». A peine aujourd'hui si on aperçoit sous le lierre quelques pans de murs servant de base à la place plantée de marronniers et dite du Château. Seule, une poterne en ogive existe encore à mi-hauteur du rocher, elle donnait accès au chemin de ronde, qui allait rejoindre la tour placée dans la rivière, en avant des Trois-Moulins.

Ces aveux, pourtant fort détaillés, ne nous permettent pas, malheureusement, d'évaluer les revenus de la baronnie ni des

Digitized by Google

propriétés rurales qui en dépendaient. C'est à peine si, dans celui de 1414, les redevances en argent forment un total de 400 livres, en 1453, elles se montaient à près de 600.

Outre les rentes en nature et les droits honorifiques sur diverses églises ou chapelles, on voit que cent sept personnes relevaient à foi et hommage du seigneur de Chateaugontier. Presque tous étaient tenus au service militaire, soit personnellement, soit par leurs hommes appelés en cas de guerre à garder les portes de la ville. Il est à remarquer que beaucoup devaient défendre les portes de Tréhu, de Saint-Rémi et aussi d'Olivet, car c'était de ces deux côtés que la ville pouvait être attaquée, la rivière et l'escarpement du château lui servant de rempart naturel. Certains d'entre eux devaient, en temps de guerre, venir résider dans la ville. Le total des journées dues s'élevait à 1.525. Les aveux du XVe nous montrent que ce fut par les portes de Tréhu et de Saint-Rémi que les ennemis s'emparèrent de la ville : on mentionne, en effet, entre Saint-Jean et Saint-Rémi seulement, plusieurs maisons tombées en ruines et démolies pendant les guerres.

Les deux vues de Chateaugontier, prises en 1710, et qui ornent ce travail, montrent l'état de l'enceinte et des fortifications à cette époque. On y voit les deux tours qui défendaient l'entrée du pont, les murs, le port au vin, les courtines, qui allaient rejoindre la porte d'Olivet. Elles étaient protégées par plusieurs tours, dont la principale existe encore, puis l'enceinte se continuait et l'angle sud-ouest se terminait par une grosse tour démantelée, mais qui, pendant les guerres de religion, renfermait deux étages garnis de pièces d'artillerie, dont les embrasures sont visibles sur le dessin. Celle-ci a été rasée il y a une cinquantaine d'années.

Ces vassaux et leurs hommes devaient aussi des charrois pour l'entretien des halles et du pont désigné alors en ces termes « les ponts » quoiqu'il n'y en ait jamais eu qu'un seul sur la Mayenne. Ce pont avait quatre arches en ogive et était en dos d'âne comme le vieux pont de Laval. Les parapets saillants étaient en bois et furent plus d'une fois emportés par les eaux ; alors, on établissait un bac qui partait du port au vin et allait atterrir en face, sur la prairie dépendant de l'Hôtel-Dieu.

L'aveu de 1453 fournit de précieux renseignements sur les

Digitized by Google

noms des habitants et sur la plupart des rues de la ville où se trouvaient situés les maisons, les hôtels et les appentis relevant de la baronnie, car toutes les constructions et jardins n'en dépendaient pas. Le prieuré de Saint-Jean-Baptiste avait ses enclaves, et un plan des places et des halles, dressé au XVIIIe siècle, nous montre que, dans le voisinage de Saint-Rémy et dans la rue longeant les fossés de la ville, la plupart des habitations relevaient de la seigneurie d'Ampoigné.

La Grande-Rue, les rues de la Harelle, de Saint-Jean-Baptiste, du Bourg-Rousset, Bruchemotte, des Juifs, du Pineau, etc., étaient aussi habitées qu'elles le sont maintenant et l'on y trouve encore quelques maisons qui figurent dans l'aveu de Jean II, notamment près des Trois-Moulins, dans la Grande-Rue et rue de la Harelle. La rue du Bourg-Roussel devait aboutir à la porte d'Olivet, car le nombre de maisons qu'on y voit figurer ne saurait tenir dans la rue actuelle.

Nous trouvons cités dans les aveux et habitant la ville un certain nombre de familles, dont quelques-unes sont encore représentées dans le pays, les de Bréon, de Charnières, de Chivré, de la Jaille, de Molières, de Montécler, d'Olivet, de Quatrebarbes, de Rallay, de Valleaux, etc. Mais, parmi ces noms éteints depuis longtemps, il en est deux sur lesquels nous voulons nous arrêter un instant Dans la rue du Bourg-Rousset, habitait Guillaume Bourré, en une maison sise « près la petite cohue » et à lui venue de Philippe Locquart, lequel avait, près de là, donné une maison pour la fondation d'une chapellenie en l'église Saint-Jean-l'Evangeliste. Guillaume possédait aussi d'autres maisons en la Grande-Rue et des terres près Mirouault, de moitié avec Jean Sibel, Ecuyer, héritier de Jean de Chalons, chevalier. Il avait épousé Bertranne Briand de Bretz et d'eux était né Jean Bourré qui, après avoir fait ses études au collège de Saint-Just et étudié le droit à Paris, était déjà employé par le Dauphin depuis Louis XI, dont il suivit la fortune et auquel il rendit de nombreux services. Guillaume Bourré était mort avant 1463 et sa femme décéda en 1472. Tous deux furent inhumés dans l'église de Saint-Jean-l'Evangeliste, leur paroisse, comme on l'apprend par le testament de leur fils, demandant qu'il soit dit deux cents messes basses « en la ville de Chateaugontier dont je suis natif, et en l'église de Messire Saint-Jehan-l'Evan-

Digitized by Google

geliste, en laquelle sont inhumés mes feuz père et mère, auxquels Dieu face pardon[1] »

Jean Crespin, sieur de la Crespinière, en Châtelain, avait son hôtel en la rue de la Harelle, il était proche parent de ce « Guillaume Crespin, de la ville de Chastel Gontier, » sénéchal du roi René d'Anjou, capitaine de Tarascon, qui y fut inhumé en 1440, dans l'église Sainte-Marthe[2].

Citons encore les membres de la nombreuse famille Chevreul, qui habitaient Chateaugontier avant de s'établir à Azé, et dont descendait l'illustre centenaire dont la rue aux Juifs, nouvellement dite rue Chevreul, rappelle le lieu d'origine, et enfin Gervais Tessart, l'orfèvre qui habitait, dans la Grande-Rue, une maison avec appentis, dessous Saint-Just. Ce fut à lui que s'adressèrent les chanoines de la collégiale, lorsqu'ils voulurent placer dans un nouveau reliquaire les ossements de leur saint patron. Ce bras, œuvre d'un artiste de Chateaugontier, est actuellement conservé à Saint-Jean. Gervais Tressart possédait aussi une autre maison rue aux Juifs, qui lui venait de sa femme.

L'aveu de 1453 fait également connaître les nombreux changements qui avaient lieu à cette époque dans les propriétés bâties. Il n'est pas rare de voir cités les noms de trois ou quatre possesseurs successifs et, certes, on s'explique alors le grand nombre des notaires et tabellions installés jusque dans les plus petites localités.

P. DE FARCY

1. André Joubert. (*Etude sur la vie privée en Anjou*, p. 2 et 266).

2. Abbé Angot. (*Dictionnaire historique de la Mayenne*, I p. 825).

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

XX

GUY XV

2 septembre 1486 — 28 janvier 1501

Les quatre premiers enfants de Guy XIV furent des filles ; et c'est par ses cinquièmes couches seulement qu'Isabeau de Bretagne donna au comte de Laval le fils qui devait lui succéder à Laval et à Vitré. Ce fils, né à Moncontour le 16 novembre 1435, fut baptisé sous le nom de François par l'évêque de Rennes, François Brillet, et eut pour parrains son oncle, François de Bretagne, qui devait devenir un jour duc de Bretagne sous le nom de François I, et l'évêque de Nantes, Jean de Châteaugiron, chancelier de la Bretagne. Le Baud, à qui on doit ces renseignements si précis, a négligé d'y ajouter le nom de la marraine.

François de Laval avait donc cinquante ans sonnés quand, le 2 septembre 1486, lors du décès de son père, il devint comte de Laval et prit le nom de Guy XV. Discerner ceux des actes de cette longue période qui lui sont relatifs exige un soin tout particulier : en effet, il faut avant tout tenir compte de l'existence d'un François de Montmorency-Laval-Marcillé, successivement époux de Catherine de Bastarnay, puis de Marie de Ronsart, et décédé en 1530, dont la carrière, bien qu'un peu postérieure à celle de Guy XV, a donné cependant lieu à un certain nombre d'actes susceptibles d'être

Digitized by Google

attribués à son cousin. Aussi longtemps que Guy XIV a vécu, François, son fils, a porté le titre de seigneur de Gavre ; mais, en outre, pendant les vingt dernières années de cette époque, il y a joint celui de comte de Montfort, et il n'est pas sans exemple qu'il ait été désigné par cette dernière qualification, à l'exclusion de toutes les autres.

Jusqu'ici il n'a été prêté que peu d'attention à ce titre de comte de Montfort, dont on attribuait sans doute l'existence à un usage courtois des contemporains de François de Laval, désireux de rappeler ainsi qu'il était issu des Montfort-la-Cane. Divers documents qui interviennent ici pour la première fois dans l'histoire des Laval, permettent d'affirmer, tout au contraire, que, bien loin d'être un titre de courtoisie, cette qualification de comte de Montfort appartenait à François de Laval en qualité de seigneur engagiste. Certainement il ne s'agit pas ici de Montfort l'Amaury, seule terre du nom de Montfort qui ait conservé son titre de comté pendant toute la durée de l'ancienne monarchie : Montfort l'Amaury faisait au xve siècle partie intégrante du domaine des ducs de Bretagne, et n'en aurait pas été détaché sans que des actes nombreux vinssent témoigner des mesures prises à son égard; aussi peut-on être certain que le Montfort remis en gage par Louis XI à François de Laval était Montfort de Normandie, Montfort-sur-Risle, dont les seigneurs autrefois avaient porté le titre de comte et qui, bien que singulièrement déchu de sa grandeur depuis son incorporation au domaine royal, n'avait pas moins conservé une importance suffisante pour légitimer l'usage du titre de comte chez celui qui en détenait les droits utiles, fût-ce même à titre précaire [1].

1. Voir sur Montfort : Charpillon : *Dictionnaire historique de toutes les communes de l'Eure* et *Mémoires et notes de M. Auguste le Prévost pour servir à l'histoire du Département de l'Eure...* publiés par Léopold Delisle et Louis Passy, les deux ouvrages au mot *Montfort*.

Digitized by Google

On ne connaît pas l'acte par lequel François de Laval en fut investi, mais on sait que le roi Louis XI lui avait remis ce fief important en nantissement d'un emprunt de dix mille écus. Cette opération avait eu lieu entre le 9 septembre 1466, date où, en lui confiant le poste de capitaine de Melun, Louis XI ne lui donnait que le titre de sire de Gavre, et le mois de février 1468, où, dans ses lettres en faveur du roi des archers et du roi des arbaletriers à Laval Louis XI le qualifie de comte de Montfort [1]. Ce titre dès lors accompagne presque partout le nom de François de Laval, qui ne le perd pas d'une façon absolue à l'époque où il ne possède plus Montfort-sur-Risle, époque facile à fixer par la lettre écrite par lui à Charles VIII le 4 janvier 1485, dans laquelle il se plaint à la fois d'avoir été dépouillé du comté de Montfort, reçu par lui en gage de Louis XI, et de n'avoir reçu qu'une seule annuité de mille écus sur les douze à lui promises à titre d'indemnité. Les renseignements fournis par la lettre du 4 janvier 1485 sont corroborés par une missive écrite un an plus tard, le 6 mars 1486, à Charles VIII : la situation n'est pas changée, et François de Laval revient à la charge en faisant remarquer qu'il avait droit à recevoir cette année-là deux annuités, afin d'être indemnisé de celle de l'année précédente qui n'avait pas été payée [2].

Il faut donc ne pas l'oublier : pendant la période écoulée entre 1467 et 1486, le personnage qualifié comte de Montfort n'est autre que François de Laval, fils aîné de Guy XIV ; faute de s'en souvenir on peut se trouver en face d'énigmes impossibles à trancher [3].

1. Voir au *Cartulaire* les numéros 1668 et 1684.

2. Les lettres du 4 janvier 1485 et 6 mars 1486 sont données in extenso au *Cartulaire*, sous les numéros 1942 et 1963.

3. Ceux qui ont classé les titres scellés, dits de Clairembault, à la Bibliothèque Nationale se sont si peu rendu compte de l'identité du personnage que les titres au nom *Laval* sont classés au registre 64, tandis que ceux relatifs à François de Laval, comte de Montfort, se trouvent au registre 222.

Digitized by Google

Guy XV était entré dans sa vingt-sixième année quand, à Tours, le 8 janvier 1462, en présence du roi Louis XI, il épousa la fille du duc Jean d'Alençon.

Il a été raconté déjà comment François de Laval, à peine âgé de six ans, avait été fiancé à Françoise de Dinan, qu'il s'était vu enlever par Gilles de Bretagne, ayant à la fois pour complice et le duc de Bretagne, François I, son frère, et Catherine de Thouars, mère de Françoise de Dinan, et même son propre père, Guy XIV, qui, moyennant une promesse de vingt mille écus, avait renoncé aux droits de son fils. Puis François de Laval avait vu Gilles de Bretagne disparaître sans avoir pu consommer son mariage; il avait eu connaissance de l'acte par lequel, en mai 1450, Françoise de Dinan avait déclaré que de nouveau elle était prête à l'épouser; mais, au lieu de recevoir sa main, il avait vu Guy XIV se l'attribuer à lui-même et la lui donner pour belle-mère, à Rennes, le 3 octobre 1450 [1].

Il n'y avait pas tout à fait douze ans que Guy XIV avait ainsi convolé en secondes noces, quand François se maria lui aussi. Catherine d'Alençon, sa fiancée, était fille du duc Jean II d'Alençon et de sa seconde femme, Marie d'Armagnac, qu'il avait épousée le 3 avril 1437 [2].

1. M. le vicomte Arthur du Bois de la Villerabel, dans son *Françoise de Dinan, son histoire et sa légende,* travail inséré aux pages 83 à 94 du *Bulletin de l'Association bretonne* pour 1890, croit pouvoir faire peser sur Louis XI la responsabilité de la déconvenue, qu'il suppose avoir existé chez Françoise devenue la femme de Guy XIV, au lieu de l'être du sire de Gavre. Voici ce qu'il a imprimé : « Le très cauteleux roi Louis XI avait de sa propre autorité arrêté le mariage du jeune sire du (lisez de) Gavre avec Françoise (lisez Catherine) d'Alençon : la politique a des rigueurs à nulles autres pareilles ! » La chronologie a bien, elle aussi, des rigueurs, dont il faut tenir compte. Or, Louis XI ne fut roi que le 22 juillet 1461, il ne fit procéder au mariage de François de Gavre avec la fille du duc d'Alençon que le 8 janvier 1462. On ne voit pas bien quelle sorte d'influence on est en droit de lui attribuer sur l'alliance contractée le 3 octobre 1450 entre Guy XIV et Françoise.

2. Voir au P. Anselme, t. I, p. 269-277, la généalogie des ducs d'Alençon.

Digitized by Google

Jean II avait été le triste héros d'un gros scandale. Ses connivences avec l'Angleterre avaient été surprises par Charles VII, qui avait convoqué à Vendôme un lit de justice chargé d'examiner sa conduite. Cette assemblée, qui comptait Guy XIV au nombre de ses membres, déclara Jean II coupable de haute trahison et de lèse majesté ; et, le 10 octobre 1458, le condamna à avoir la tête tranchée, en décidant toutefois que pour l'exécution de la sentence on attendrait le bon plaisir du roi [1]. Charles VII mourut trois ans plus tard, le 22 juillet 1461 ; et Louis XI ne tarda guère à grâcier Jean II, auquel, par lettres du 11 octobre 1461, il accorda l'abolition de tous ses actes passés et la restitution de tous ses droits, biens et honneurs. Pour le dire en passant, la faveur dont il fut ainsi l'objet de la part de Louis XI ne décida pas Jean à la pratique d'une fidélité plus grande envers Louis XI qu'envers Charles VII. De nouveau, le 2 février 1473, il fut arrêté par ordre du roi, et de nouveau, le 14 juillet 1474, il fut condamné à mort par des lettres patentes dans lesquelles, comme en 1458, l'exécution de la sentence était remise à l'époque choisie par le bon plaisir du monarque.

Mais en 1461 nul ne pouvait prévoir qu'il serait nécessaire en 1474 de procéder à une seconde condamnation, et c'est la fille du prince qu'il venait ainsi de réhabiliter que Louis XI donna pour épouse à François de Laval, à qui elle apportait en dot le Sonnois et la châtellenie de Peray.

A l'époque où François de Laval devenait ainsi le

2. Voir au *Bulletin de la Société du Vendômois*, (t. XIII, p. 132-157), l'article de M. Duvau : *le jugement du duc d'Alençon*, accompagné d'une photographie de la miniature, attribuée à Fouquet, représentant le prononcé de l'arrêt, et contenant le texte de la sentence reproduit d'après Jean Chartier.

Digitized by Google

gendre de Jean II d'Alençon, appartiennent deux actes qui font connaître l'époque où la maison de Laval introduisit dans sa chancellerie l'usage d'un blason différent de

148. — Sceau de François de Gavre, 1464

celui que portait Guy XII et dont l'écartellement avait pour objectif de rappeler que les enfants de Guy XIV avaient l'honneur de descendre à la fois de deux filles de France.

L'adoption d'un nouveau blason, quelle que fut la grandeur des alliances rappelées par lui n'était pas sans danger pour les Laval-Montfort. On se souvient des clauses si précises du contrat de mariage d'Anne de Laval avec Guy XIII, obligeant celui-ci et ses héritiers à prendre exclusivement le nom de Laval et le blason des Montmorency-Laval, tel que le portait Guy XII. Afin de donner plus de force aux obligations ainsi contractées, on y avait inséré des clauses pénales de la plus extrême rigueur aux termes desquelles, en cas de modifications apportées par la maison de Laval à son nom ou à son blason, les branches cadettes, d'une part, les divers suzerains, de l'autre, devaient se trouver par là même investis de droit de propriété sur une part très

Digitized by Google

importante du patrimoine des Laval [1]. Cette situation spéciale obligea sans doute le comte de Laval à s'adresser à tous ceux auxquels il rendait hommage pour des fiefs ayant appartenu à Guy XII et à Jeanne de Laval-Châtillon ; et à solliciter d'eux une renonciation expresse à tous les droits éventuels résultant de la clause pénale qui se lit au contrat de Guy XIII. De tous les actes qu'il obtint ainsi, un seul est connu, celui par lequel, à

144. — Sceau de François de Gavre, 1478

Bruges en décembre 1463, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, renonçant à se prévaloir du changement de blason des Laval s'engageait à ne pas prendre possession de Gavre, qui aurait pu lui revenir en cette circonstance. Le désistement de Philippe le Hardi ne fut

1. A cause de son excessive longueur, le contrat de Guy XIII avec Anne de Laval, du 22 janvier 1405, n'a pas été imprimé au *Cartulaire*; pour en trouver le texte, il faut le chercher dans la belle publication de M. Blanchard, *Lettres et mandements de Jean V* où il occupe les pages 18 à 30 du tome I.

Digitized by Google

certainement pas un acte isolé, mais tous les autres ont disparu.

Le second document relatif à cette question de changement de blason qui existe encore est l'acte royal par lequel le conseil d'Etat siégeant à Mareuil, le 2 janvier 1464, autorisa le comte de Laval et ses héritiers à porter un blason autre que celui de Laval-Montmorency, et interdit à tous de se prévaloir des droits qui pouvaient leur échoir par la clause pénale [1].

Il serait utile de constater les effets de cette autorisation sur le blason de Guy XIV ; malheureusement, chose singulière, il n'existe aucune empreinte du sceau du premier comte de Laval, et on est réduit aux sceaux de Guy XV pour savoir dans quelle mesure celui-ci a profité de la faculté ainsi obtenue par la maison de Laval.

Tout d'abord il faut écarter de la série des sceaux de Guy XV celui qui est appendu à l'acte du 21 février 1463 [2], bien qu'il soit annoncé comme étant celui de François de Laval, c'est incontestablement celui de sa grand'mère Anne de Laval, donné ici sous le numéro 125.

Le plus ancien des sceaux de Guy XV porte le blason de Montmorency-Laval, sans autre brisure que le lambel à trois pendants (voir figure 143) ; il en existe deux empreintes : l'une du 3 juillet 1464, apposée à l'acte 1638 du *Cartulaire*, l'autre du 12 juin 1465 apposée à l'acte 1646.

Sous la date du 10 septembre 1490 (acte 2037 du *Cartulaire*), on trouve un autre sceau sur lequel ne figure que le blason de Montmorency-Laval, seulement il est accompagné du collier de Saint-Michel, qui avait été, paraît-il, conféré à Guy XV, lors d'une promotion dont la liste des chevaliers n'est pas connue. Ces deux

1. Cet acte est publié in extenso au numéro 1632 du *Cartulaire*.

2. Numéro 1630 du *Cartulaire*.

Digitized by Google

sceaux montrent qu'à la fin de sa carrière, comme au début, Guy XV s'honorait de porter le vieux blason de Guy XII.

Un autre sceau, le second dans l'ordre chronologique, (voir figure 144) est connu par une seule empreinte,

145-146. — Sceau et contre-sceau de François de Gavre, 1480

apposée le 1er janvier 1478, à l'acte 1823bis du *Cartulaire*. Il porte un blason de Montmorency-Laval, brisé par un quartier de France au premier.

Enfin le blason le plus compliqué parmi ceux pris par Guy XV, est celui qui porte de Montmorency-Laval, brisé à la fois par un premier quartier *de France* et par un quatrième d'*Evreux* et chargé en abîme du lion de Vitré. Le quartier de France et celui d'Evreux étaient destinés à rappeler : l'un que Guy XIV était gendre d'une fille de France, Jeanne, fille de Charles VI et épouse de Jean V duc de Bretagne; l'autre qu'il était petit gendre de Jeanne d'Evreux, reine de Navarre, mère de

Digitized by Google

Jean V. Ce blason a pris place au contre-sceau apposé au sceau de 1478, figure 144. Il existe sur le sceau et le contre-sceau de 1480, figure 145 et 146, apposé à l'acte 1852 du *Cartulaire*. On l'a trouvé déjà aux sceau et contre-sceau de la reine Jeanne de Laval, sur ceux de l'archevêque Pierre de Laval, ainsi que sur sa tombe, on le voit dans un vitrail de l'église de Sablé [1]. Il existe sur les sceaux de Catherine d'Alençon, aux sceaux de Guy XVI, de Guy XVII et de Guy XIX. On le rencontre également sur la cloche de la chapelle des Forgerons au Port-Brillet, fondue aux armes de François de Laval, évêque de Dol [2], sur le jeton de ce prélat et sur ceux de Guy XVII et de Guy XIX.

Sur le sceau de 1493, figures 147-148, c'est une combinaison inverse qui se présente : le sceau possède le blason à la brisure double et c'est au contre-sceau qu'a pris place l'écu simple de Montmorency-Laval.

Il est permis de supposer que Guy XIV resta fidèle au vieil écu des Montmorency-Laval, tandis que Guy XV ainsi que ses frères et sœurs se paraient du nouveau blason, où les lys de la maison royale brillaient au-dessus de tout.

C'est à sa parenté avec le roi que Guy XV doit sans doute l'honneur d'avoir pris place au nombre des grands officiers de la couronne, en qualité de Grand-Maître d'hôtel de France.

Antoine de Chabannes était depuis le 23 février 1467 [3], en possession de cet office ; par suite de circonstances qui ne sont pas connues, lors du sacre de Charles VIII, le 30 mai 1484, il s'abstint de remplir les fonctions qui lui incombaient dans cette importante cérémonie.

1. Voir dans la *Revue du Maine*, t. VI, p. 269-291, l'article de M. le duc de Chaulnes, *Notice sur les vitraux de l'église Notre-Dame de Sablé* et les chromolithographies qui l'accompagnent.

2. Voir J. Chappée, *Port-Brillet, notes historiques*, p. 135.

3. Voir *Cartulaire*, numéro 1672.

Digitized by Google

Fut présent à sa place, au dire de la narration officielle : « Monseigneur François de Laval, seigneur de Gavre, grand maistre d'hostel de France, portant cercle et habitué comme lesdits pairs comtes »[1]. François n'était pas alors grand maître, cela est si vrai que six semaines plus tard, le 8 juillet 1484, lors de l'entrée solennelle du roi à Paris, il n'est plus question de lui et c'est

147-148. — Sceau et contre-sceau de Guy XV, 1493

Antoine de Chabannes qui, au souper, dans la grande salle du Palais, remplit à son tour l'office de Grand-Maître, dont il n'avait pas cessé d'être titulaire[2].

1. Voir *Cartulaire* numéro 1923.
2. Voir Godefroy *Cérémonial François*, t. I, p. 218.

Digitized by Google

Guy XV avait obtenu la promesse d'être investi de l'office en question dès que la vacance s'en produirait ; et, bien que le titulaire fut âgé de soixante-seize ans à l'époque où Charles VIII lui engagea sa parole, il lui fallut attendre jusqu'à l'année 1489 pour avoir satisfaction : Chabannes en effet atteignit l'âge de quatre-vingts ans et ne mourut que le 25 décembre 1488. Guy XV conserva lui aussi cet office jusqu'à son décès, advenu le 28 janvier 1501, mais il lui arriva, le 27 mai 1498, lors du sacre de Louis XII, ce qui était arrivé à Antoine de Chabannes pour celui de Charles VIII : il n'y remplit pas les fonctions de son office. Son absence ne se borna pas comme pour Antoine de Chabannes, à la cérémonie du sacre à Reims : le 2 juillet, lors de la solennelle entrée de Louis XII à Paris, celui qui remplit l'office de Grand-Maître au souper royal à la table de marbre du Palais, fut celui qui l'avait rempli aussi lors du sacre, Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, celui-là même qui au décès de Guy XV fut investi à sa place de cet important office. Guy XV, né en 1435, était en mai 1498 dans sa soixante-troisième année ; son abstention au sacre de Louis XII semblerait confirmer ce qui a été dit de ses infirmités précoces[1]. Quoi qu'il en soit, il ne tarda guère à succomber à Laval le 28 janvier 1501. Il fut enseveli à Saint-Tugal, le 15 février suivant. Le cardinal Phi-

1. L'abbé Couanier de Launay, à la page 250 de son *Histoire* va jusqu'à affirmer que Guy XV atteint de paralysie, vit un acte du 3 novembre 1494 confier l'administration de ses terres à Nicolas de Laval, son neveu, et son héritier. Nous ne connaissons pas cet acte de 1494, pour lequel l'abbé Couanier de Launay ne donne aucune source, et qui à la rigueur pourrait exister dans l'un de ces cabinets qui recèlent encore, sans le dire, des épaves des archives de Laval ; mais il faut faire remarquer que nous indiquons au *Cartulaire*, pour chacune des années postérieures à 1494, des actes impliquant chez Guy XV un droit entier d'administrer ses biens et d'user par lui-même de tous ses droits. En 1494, Guy XV du reste était si peu paralysé que Charles VIII lui confiait la lieutenance générale de la Bretagne.

Digitized by Google

lippe de Luxembourg, évêque du Mans, et l'évêque de Rennes, Michel Guibé, prirent part à la cérémonie.

A l'époque de Guy XV appartiennent quelques-unes des grandes œuvres qui ont été faites à Laval : le lundi, 15 mai 1485, Guy XV et Catherine d'Alençon posèrent la première pierre de l'église Saint-Vénérand [1]. Le 9 septembre 1489, la première pierre du couvent des Jacobins [2]. De concert encore, le 3 juin 1497, ils fondèrent la maison de Patience, le dernier des établissements religieux de Laval qui ait été constitué aux dépens du seigneur de la ville.

149-150. — Sceau et contre-sceau de Catherine d'Alençon, d'après Gaignières, 1468

Catherine d'Alençon ne survécut que peu d'années à Guy XV; après avoir fait son testament le 10 septembre 1502, elle mourut le 18 juillet 1505 à Montjean. Sa sépulture eut lieu à Saint-Tugal le 30 juillet suivant.

On ne connaît qu'une seule empreinte du sceau de Catherine d'Alençon ; elle fait partie du petit nombre des sceaux de la collection Bastard qui sont conservés

1. Toutes les péripéties de la construction de Saint-Vénérand sont connues grâce à la curieuse chronique qui en a été tenue au jour le jour par Guillaume le Doyen et qui a été imprimée au *Mémorial de la Mayenne*, in-8°, 1845, p. 346-368.

2. Les travaux de construction du couvent des Jacobins de Laval ont été relatés par Guillaume le Doyen dans une sorte de chronique insérée par Godbert dans le *Mémorial de la Mayenne* in-4°, 1842.

Digitized by Google

au cabinet des médailles de la bibliothèque nationale et dont il n'existe aucun moulage. C'est un sceau rond de 0,068 à l'écu rond, portant un parti de *Laval-Montfort* et d'*Alençon* supporté par deux anges. La légende en capitale porte : KATERINE AISNÉ FILLE DU DUC D... DE SONNOIS. Le contre-sceau porte le même blason que le sceau avec cette légende : CONTRE SCEL DE LA CONTESSE DE MONTFORT DAME DE SONOIS[1].

Sous les numéros 149-150 on trouvera ici la reproduction d'un dessin de Gaignières qui représente le sceau et le contre-sceau de Catherine d'Alençon apposés à Laval, le 26 novembre 1468, à une charte donnée par elle à cette date au profit de l'abbaye de Perseigne. Il suffit de l'examen le plus superficiel pour constater que le dessinateur de Gaignières n'a pas rendu sans inexactitudes le blason assez compliqué qu'il aurait dû reproduire[2].

Guy XV en mourant ne laissait aucun enfant né de Catherine d'Alençon, et c'est le fils de son frère, Jean de la Roche-Bernard, appelé Nicolas de Laval, qui fut l'héritier des fiefs de la maison de Laval. Guy XV avait eu cependant un fils nommé Louis, mais qui ne vécut qu'un petit nombre de semaines.

XVI$_1$.— LOUIS.—Tous les généalogistes sont d'accord pour attribuer à Guy XV un fils appelé Louis, mais on éprouve quelques embarras à fixer l'époque de sa courte existence. Le Baud, que sa qualité de contemporain semblerait mettre à l'abri de certaines erreurs, le fait naître à Laval le 12 mai 1486, le fait baptiser par Raoul évêque d'Eulida — de Lydda, peut-être — et lui donne

1. En dehors de ses sceaux Catherine d'Alençon a laissé un important monument où on peut voir son blason parti de *Laval-Montfort* et d'*Alençon* c'est le manuscrit français 6883 de la Bibliothèque nationale, dont l'exécution remonte au début du xve siècle, mais qui possède le blason en question ajouté à la première miniature.

2. On remercie M. G. Fleury de la communication de ces deux bois. insérés par lui dans son *Cartulaire de Perseigne* en même temps que la charte CCXCIII.

Digitized by Google

pour parrains ses deux grands oncles, André de Laval-Lohéac et Louis de Laval-Châtillon. Mais tout d'abord on constate que la date donnée, 1486, est une erreur évidente — une faute de copiste, peut-être — puisque André de Laval-Lohéac, mort le 29 décembre 1485, ne pouvait plus être parrain en 1486. En outre, on se demande comment Guy XV et Catherine, mariés en 1462, auraient pu avoir postérité après vingt-quatre ans d'une alliance stérile ? Un autre document semble bien établir lui aussi que Catherine d'Alençon fut l'objet d'une grossesse tardive, car, sous le numéro 2058, on trouvera une lettre dont la date est loin d'être certaine, mais qui fut incontestablement écrite postérieurement à janvier 1489, dans laquelle Jeanne de France, épouse du duc d'Orléans, le futur Louis XII, dit qu'elle est de retour de « Saumur tenir l'enfant de madame la Grande Maîtresse ».

L'enfant n'ayant pas vécu, il n'y aurait pas grand intérêt à préciser exactement l'époque de sa naissance. Du reste, il a pu arriver que Catherine ait eu un certain nombre de grossesses ; et qu'aucun de ses enfants n'ayant vécu, l'histoire ait perdu leurs traces.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XV

XVI (1973-2140) 1486-1501

1973. — 1486, 16 septembre. — Inventaire des bijoux confiés au chapitre d'Angers par la reine Jeanne de Laval (Imprimé, *Répertoire archéologique de l'Anjou*, 1866, p. 85 ; manuscrit, B. N., *dom Housseau*, IX, 4102).

1974. — 1486, 2 novembre, Vitré. — Lettres dans lesquelles, après avoir vidimé une lettre d'André III de Vitré de janvier 1220, v. s., ainsi que les lettres numérotées ici : 818,

Digitized by Google

856 et 1847, Guy XV proclame sa ferme volonté de maintenir la Maison-Dieu de Saint-Nicolas de Vitré dans la jouissance de tous ses privilèges (Imprimé, Paris-Jallobert, XXII).

1975. — 1486, 3 novembre, Vitré. — Lettres dans lesquelles Guy XV s'engage à vivre dans les meilleurs termes avec le vicomte de Rohan (Imprimé, *dom Morice,* III, 525).

Nous Guy, comte de Laval, et de Montfort, sire de Vitré, de Gavre, d'Acquigny, de Sonnois et de la Guerche, comme dès longtemps amour, seureté, dilection, concorde et union ait toujours esté entre nostre très chier et très amé cousin le vicomte de Rohan et de Léon, comte de Porhouet et de la Garnache, et nous, ainsi que entre vrais et loyaux cousins et parens doit estre, et afin que icelles amour, dilection et union soit le temps à venir en retenu pour la seureté et honneur de nos personnes et biens et que de nostre part nostre dit cousin en soit plus acertainé et qu'il ait plus grande confience du désir, affection et volonté que à ce nous avons, scavoir faisons que nous avons promis et juré, promettons et jurons aux saintes évangiles de Dieu pour ce manuellement touchées de nos mains et autres saintes reliques, par la foy et serment de nostre corps, sur nostre part de paradis, foy et honneur que en l'avenir serons à nostre dit cousin le vicomte de Rohan, en toutes ses affaires et nécessités quelsqu'ils soient, bon, vrai et loyal parent et amy ; son honneur, bien et avantage procurerons ; son mal et domage escheverons par toutes voyes à nous possibles et d'iceluy l'avertirons. Et s'il avenoit que aucuns de quelque estat qu'ils soient lui voulissent faire ou porter domage, nous, en ce cas, le servirons, aiderons et secourerons à nostre puissance vers tous et contre tous, sauf toutesfois et excepté monseigneur le roy et le duc ; et en ce nous employerons comme pour nostre propre fait et pareillement nos bons parens et amis et alliez.

En tesmoin de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de nos armes.

Donné en nostre chastel de Vitré, le 3e jour de novembre, l'an 1486.

1976. — 1486, 14 novembre. — Serment prêté au duc de Bretagne par Pierre de Laval, en qualité d'évêque de Saint-Malo (Archives de la Loire-Inférieure, E, 57, et note au *Gallia*, XIV, 1011).

Digitized by Google

1977. — 1486, 28 novembre, le Mans. — Décret de Philippe de Luxembourg établissant à Laval une fête au jour de la Saint-Tugal (A. N., MM. 746, 451).

Philippus de Luxemburgo, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia cenomanensis episcopus, universis parrochialis, incolis et habitatoribus præsentibus et futuris parrochiarum de Trinitate Lavallis, Beatæ Mariæ de Aveneriis, Sancti-Melanii et Sancti-Sulpicii de Genetis, prope Lavallem Guidonis, nostræ cenomanensis diocesis salutem in Christo.

Etsi alma mater Ecclesia universos in regnis cœlestibus constitutos studiis honorare sollicitis et ..... præconiis nobis præcipiat, illos tamen præcipue vocibus et laudibus personare debemus quorum sanctæ reliquiæ nostris in præsentiis assistere dignantur quorum etiam suffragantibus meritis in dies apud nos experiuntur miracula ; hac igitur consideratione moti nec non contemplatione illustris principis Guidonis, comitis loci prædicti de Lavalle, vobis et cuilibet vestrum præcipimus et mandamus sub excommunicationis pœna quatinus in festo sive natalitio gloriosissimi episcopi confessoris Thugaldi sub cujus vocabulo insigne collegium intra villam prædictam de Lavalle cujus fines perlingilis dedicatur et amplis reverentia dotatur cujus etiam corpus beatissimum vestris omni hora assistit conspectibus et tanquam lucerna super candelabrum posita in domo Domini tenebris errorum profugatis vos illustravit documentis quodque festum sive natalitium singulis vertentibus annis prima decembris occurrit, ab omni opere mundano et servili et maxime peccati mortalis abstinere studeatis, hujusce modi natalicium tanquam diem dominicam festinetis et celebretis quod sic fieri perpetuis temporibus volumus, statuimus, decernimus, et ordinamus ut ipso gloriosissimo confessore auxiliante celestia possumus attingere regna.

In quorum præmissorum robur, fidem et testimonium sigillum nostrum cum signo secretarii nostri litteris prœsentibus duximus apponendum.

Datum et actum Cenomanis die vigesima octava mensis novembris, anno Domini 1486.

1978. — 1486, 13 décembre. — Manifeste des confédérés contre Charles VIII ; Françoise de Dinan est au nombre des adhérents (Imprimé, *dom Morice*, III, 527).

Digitized by Google

1979. — 1486, v. s., 7 janvier. — Avis donné à M. et à Mme de Beaujeu, au sujet des desseins des sieurs de Laval, de Rohan et d'Avaugour (Imprimé, *dom Morice,* III, 534).

1980. — 1486 v. s., 11 janvier, Nantes. — Note sur le règlement fait par Guy XV du douaire de Françoise de Dinan (B. N., *français*, 22331, 239).

Accord entre dame Françoise de Dinan, comtesse de Laval, veuve de Guy, comte de Laval, et le fils aisné dudit comte par lequel il s'oblige à lui laisser quatre mille livres de rente pour son douaire. Et pour le regard des cinq cents livres de rente qu'elle prétendait lui appartenir du douaire de Gilles de Bretagne, son premier mari, messire Jacques de la Villeon, sieur du Bois-Feuillé, chancelier, et Gilles de la Rivière, vice chancelier de Bretagne, s'obligent à payer à ladite comtesse dix mille écus d'or, dont le duc promet de les indemniser. Lequel en outre, en faveur dudit accord, fait don audit Guy de dix mille livres monnayées pour lui aider à payer les dettes de sondit père.

Fait au château de Nantes. Le XI janvier MCCCCLXXXVI.

1981. — 1486, v. s., 28 janvier, Angers. — Lettre adressée à Charles VIII par François de Laval-Marcillé [1] (B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 68).

Au Roy mon souverain seigneur

Sire, tant et si très humblement que je puis me recomman de à vostre bonne grâce. Sire, vous plaise savoir que j'ay envoié Allain Lévesque, devers monseigneur le mareschal de Rieux, pour praticquer de veoir ma femme, ainsi que vous ay escript par avant cez heures.

Sire, ledit Lévesque est retourné devers moy, qui m'a dit, que mondit seigneur le mareschal, est allé mectre le siège à Machecou en Rays; et dit-on, qu'il lui vient encore des Angloys.

1. Cette lettre n'émane pas du sire de Laval, comme le croit M. de Maulde-la-Clavière (*Histoire de Louis XII*, II, 198), qui n'a pas été très heureux non plus lorsque à la même page il a imprimé que Louis d'Orléans, en 1487, lorsqu'il s'empara de Redon y trouva « la jeune et jolie femme du sire de Laval ». Catherine d'Alençon, était l'épouse de Guy XV depuis janvier 1462.

Digitized by Google

Madame ma mère, s'en va à Redon, pour parler à messieurs le prince et Dunoys, ainsi que plus à plain, j'ay chargé ce porteur vous dire. Je vous supply très humblement le ouyr et croire de ma part.

Sire, mondit sieur le mareschal de Rieux, me envoie ma dite femme à Chantosseaux, ou païs d'Anjou, et n'ai pu la voir autre part ; et avant qu'il me la baille, fault que face serrement de non la retenir que huit jours, qui m'est estrange, mais il ne tiendra pas à cela que ne la voye.

Sire, je vous envoie les lettres qui m'ont été escriptes de Nantes, et s'il survient rien de nouveau, je vous en advertiroy.

Vous suppliant me mander et commander voz bons plaisirs pour les acomplir à mon povoir.

Priant Dieu, Sire, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escript à Angiers, ce XXVIIIe jour de janvier.

Votre très humble et très obéissant subject et serviteur.

FRANCOYS DE LAVAL.

1982. — 1487, n. s., 18 mars, Château Gontier. — Lettre de René de Laval la Faigne à Jean Bourré (original, B.N., *français*, 6602, 76).

A monsieur du Plessys

Monsieur mon compère, je me recommande à vous tant fort comme je puys.

Aujourduy est ycy arrivé monsieur de la Flote, lequel a apporté ung mandement du Roy, dont vous envoye le double, par vertu duquel il a fet commandement à monsiour de Ingrande et à moy de metre des gens d'armes en ceste ville, ce que avons différé tant que eussiez envoyé devers le Roy et veu son bon plaisir pour ce que nous avons eu aussi mandement du Roy, lequel est contrayre à celuy de mondit sieur de la Flote, duquel pareillement vous envoye le double ; par lesquieulx pouvez avizer ce qui est à fère et an avertir le Roy et nous envoyer les ordres du Roy selon le contenu du mandement.

Monsieur, je vous prie tant fort que je puys fère depescher ce porteur le plus bref que ce pourra fère, et en telle façon

Digitized by Google

que il vous semblera bon à estre. En priant à Dieu. monsieur mon compère, que il vous doint ce que plus désirez.

Escript à Chasteau-Gontier. ce XVIIIe jour de mars.

Vostre serviteur et compère,

René de Laval.

1983. — 1486, v. s., 4 avril. — Lettres par lesquelles Catherine d'Alençon fonde deux messes à Saint-Tugal (note, A. N., MM. 746, 455).

1984. — 1487, 4 mai — 10 juin. — Séjour de Charles VIII à Laval (Ernest Petit, *séjours de Charles VIII* (1483-1498), dans *Bulletin Historique* pour 1896, p. 631-690, voir aussi Le Doyen, *Annales*, p. 37).

1985 -- 1487, 22 mai, Laval [1]. — Lettre par laquelle Charles VIII, en informant Jean Bourré qu'il vient de conférer à Pierre de Laval l'office de chancelier de l'ordre de Saint-Michel, donne ordre de lui faire parvenir les sceaux et de faire établir pour lui un exemplaire des statuts (B.N., *Clairambault*, 1124, 185).

Nostre amé et féal conseiller et maistre de nos comptes le sieur du Plessis Bourré, trésorier de France

Monsieur du Plessis, j'ay puis naguères donné à mon cousin l'archevesque duc de Reims et premier per l'office de chancellier de mon ordre. Et pour ce que sans avoir les sceaulx sa lettre ne peut estre scellée, aussi qu'il les lui faut bailler et mectre en ses mains, je vous prie que incontinent, par ung de vos gens qui soit bien seur, vous m'envoyez lesdits sceaulx et fètes faire à mondit cousin ung livre dudit ordre, qui soit bien autentique et le plus beau que vous pourrez, ou m'envoyez cellui que vous avez et je le feray faire sur le vôtre; mais fètes diligence de m'envoyer lesdits sceaulx et livre tout incontinent le plustost que faire se pourra.

1. Bien que cette lettre soit dépourvue du millésime de sa date, elle appartient incontestablement à 1487, la seule année de son règne où Charles VIII se soit trouvé à Laval au mois de mai.

2. C'est en qualité de trésorier de l'ordre de Saint-Michel que Jean Bourré reçut ce mandement. Bourré, dès la fondation de l'ordre, avait été investi de cet office, qui fut le dernier dont il se dépouilla au profit de son fils Charles en 1498.

Digitized by Google

Et qu'il n'y ait point de faulte.
Donné à Laval le XXIIe jour de may.
CHARLES PARENT

1986. — 1487, 30 juillet. — Restitution par le chapitre d'Angers à la reine Jeanne de Laval des bijoux qu'elle lui avait confiés. (*Répertoire archéologique de l'Anjou*, 1866, 89.)

1987, — 1487, 7 août, Laval. — Entrée solennelle de Guy XV à Laval (*Annales et Chronique* de le Doyen, p. 39).

1988. — 1487. 1-17 septembre. — Séjour de Charles VIII à Vitré (Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII* et le Doyen, Annales, p. 47).

1989. — 1487, 2 septembre, Vitré. — Lettres de Charles VIII portant sauvegarde aux habitants de Vitré (Original aux archives de la Trémoïlle, acheté à la vente Pichon),

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut.

Savoir faisons que, pour aucunes bonnes et grans considéracions à ce nous mouvans, nous avons donné et octroyé, et, par la teneur de ces présentes, de grâce espécial, donnons et octroyons bonne et loyale seureté à noz chiers et bien amez les gens d'église, nobles, bourgeois, marchans, maneuvriers, gens de labeur et autres manans et habitans de la ville et forsbours, terre, seigneurie et baronnye de Vytré, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, pour seurement et sauvement, en toute seureté de corps et de biens, résider et demourer èsdite ville, forsbourgs, terre, seigneurie et baronnie de Vitré ; et voulons, octroyons et accordons qu'ilz soient et demeurent ores et pour le temps à venir vraiz seigneurs et possesseurs de leurs biens, terres et richesses, quelque part qu'elles soient, ainsi qu'ilz estoient et ont esté par devant ci, sans riens leur en estre tolu, confisqué ne osté. Et avec ce que ilz et chacun d'eulx, leurs gens, familliers et serviteurs, non faisans fraude ne pourchassans chose à nous préjudiciable, puissent seurement et sauvement aller et venir en ladite ville, terre, seigneurie et baronnie et ailleurs en noz pays, terres et seigneuries et y marchander franchement et quite-

Digitized by Google

ment comme font les autres habitans en nosdits païs, terres et seigneuries, et que ceulx desdite ville et forsbourgs qui s'en vouldront aller pour résider ailleurs, faire le puissent et avec eulx porter et emmener leurs biens, femmes et enfans ou iceulx y laisser s'ilz voyent que bon soit. Et ou cas qu'ilz y laisseront leurs dites femmes et enfans, que néanmoins ils joissent de leurs biens, terres et possessions, et par après y retourner et résider si bon leur semble, sans ce que aucun empeschement leur y puisse estre fait, mis ou donné, et sans ce aussi que, soulz couleur de la présente guerre, et que on pourroit dire que aucun d'iceulx habitans auroit fait ou dit chose qui feust contre l'estat de nous ou de nostre royaume, ou des aucuns de notre sang, ou fait serment contre nous, on leur puisse aucune chose imputer, et lesquelles choses nous leur avons quitté, pardonné et aboly, quictons et pardonnons par cesdites présentes, pourveu toutesvoyes que, soulz umbre de cestes noz présentes lettres et octroy, par les dessusdits habitans, ne aucun d'eulx, ne sera fait ou temps advenir chose préjudiciable à nous ne à nostre royaume. ouquel cas, s'il avenoit, voulons et déclairons que ce ne porte préjudice fors aux infracteurs seulement ; et cesdictes présentes quant aux autres demourans en leur force et vigueur.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à tous noz lieuxtenans, connestable, mareschaulx, admiral, visadmiral, cappitaines de gens d'armes et de traict, séneschaulx, bailliz, prévostz, cappitaines, aussi gardes et gouverneurs de villes, chasteaulx, forteresses et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz ou à leurs lieuxtenans présens et à venir et à chacun d'eulx en droit soy que lesdits manans et habitans desdite ville, forsfourgs et seigneurie de Vitré, lesquelz, à la conservacion de leur droit, nous avons prins et mis, prenons et metons en nostre protection et sauvegarde perpétuelle, ilz facent joir et user de tout le contenu en ces présentes, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, mais se fait avoit esté ou estoit, le metent incontinant à plaine délivrance, saichans ceulx qui feront le contraire que nous en ferons faire si griesve pugnicion corporelle que ce sera éxemple à tous.

Et, pour ce que de ces présentes on pourra avoir à beson-

Digitized by Google

gner en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soulz scel autenticque foy soit adjoustée comme à ce présent original.

Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Vitré le deuxiesme jour de septembre l'an de grace MCCCC LXXXVII et de nostre règne le cinquesme.

[1] Par le roy, les contes de Clermont et de Vendosme, vous, l'archevesque de Baurdeaux, l'admiral, les sires de la Trémoïlle, de Curton, d'Urphé, de l'Isle, de Monfaulcon, de Grimault, de la Selle, Guénant, maistre Pierre de Cohardy, advocat du roy, et autres présents.

SAMOND.

1990. -- 1487, 16 septembre, Vitré [2]. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII ordonne à Jean Bourré de faire faire un sceau pour l'ordre de Saint Michel (B. N., *Clairambault*, 1124, 182).

Nostre amé et féal conseiller et maistre de nos comptes, le sieur du Plessis Bourré, trésorier de France.

De par le Roy.

Nostre amé et féal,

Pour ce ainsi que vous entendez et savez nous est souvent besoing d'avoir à l'entour de nous un sel pour le fait des affaires de nostre ordre, nous voulons et vous mandons que le plus diligemment que vous pourrez vous en faites faire ung tel que savez qu'il est requis et que n'y ait point de faulte.

Donné à Victré le xvie jour de septembre [3].

CHARLES ROBINEAU.

1. L'acte qui était scellé, ne porte pas de signatures. Ce qui suit se lit sur le replis.

2. L'itinéraire de Charles VIII ne laisse aucun doute sur l'année à laquelle appartiennent ces lettres. L'année 1487 est en effet la seule de son règne pendant laquelle Charles VIII ait séjourné à Vitré en septembre (Voir Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII.*)

3. Ces lettres ont été omises par M. Pélicier dans ses *Lettres de Charles VIII.*

Digitized by Google

1991. — 1487, 17 septembre-22 octobre. — Séjour de Charles VIII à Laval [1] (Ernest Petit, *Séjours de Char les VIII*).

1992. — 1487, 16 octobre, Laval. — Mandement par lequel Charles VIII prescrit d'ajourner Louis de Laval-Châtillon qui s'est mis en possession de Vierzon, après la mort du sire de Gaucourt (original, A. N., P 1378 [1] après 3037).

1993. — 1487, 20 novembre, Rouen. — Lettre par laquelle Charles VIII avise le Parlement que Pierre de Laval, archevêque de Reims, empêché de comparaître à cause du décès de sa sœur Yolande, épouse de Guillaume de Harcourt, comte de Tancarville [2], se mettra en mesure pour se trouver à l'audience le 8 décembre (Imprimé, *Lettres de Charles VIII*, I, 246).

1994. — 1487, 1er décembre, Rouen. — Mandement par lequel Charles VIII annonce au Parlement de Paris que l'affaire de l'évêché de Séez, ayant été évoquée au Conseil, celui-ci a décidé en faveur de Gilles de Laval et que liberté doit être rendue à son procureur mis à la Conciergerie (Imprimé, *Lettres de Charles VIII*, I, 257).

1995. — 1487, v. s., janvier, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VIII autorise Guy XV à établir à Laval un couvent de dominicains (Imprimé, *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 70).

1996. — 1487, v. s., 17 février, Vierzon. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon demande à Charles VIII de menacer la ville de Gênes de lettres de marques si elle ne lui paye pas ce qu'elle lui doit de ses gages de gouverneur (Copie, B N., *franç.*, *nouv. acq.*, 1232, 155, d'après autographes de Saint-Pétersbourg).

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, j'ay les lectres qui vous a pleu m'escrire, faisant

1. Il existe au recueil des lettres missives de Charles VIII dressé par M. Pélicier huit lettres écrites par Charles VIII pendant son séjour à Laval (I, 228-237).

2. C'est le 8 novembre 1487 que mourut Yolande ; sa fille Jeanne mourut le 20 novembre 1488.

Digitized by Google

mencion que je vous despeche de l'Azé d'Azère et que vostre plaisir n'est pas de plus vous servir de luy.

Sire, si vostre plaisir estoit d'escripre unes bonne lectres pour moy à la communauté de Jennes qu'ils me voulsissent payer et contenter de mes gaiges du temps que j'estoye leur gouverneur, ainsi que leur envoiray par escript; et, au cas qu'ils ne me vouldroient faire la raison, que vous leur ferez bailler marcque ; en ce faisant, je vous despescheray honnestement du dict l'Azé, car je luy bailleroye charge de pourchasser mon argent et ne faiz point de doubte qu'il ne s'en aille bien content.

Vous suppliant, Sire, en me commandant tousjours voz bons plaisirs pour les accomplir. Pryant Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Vierzon le XVIIe jour de février.

Vostre très humble subget et serviteur,

LOYS DE LAVAL.

1997. — 1487, v. s., 20 février, Paris. — Lit de justice tenu par Charles VIII contre le duc d'Orléans et contre le duc François II de Bretagne ; à dextre, au plus haut banc, après deux ambassadeurs du Pape, figurait « le sieur de Laval ». (Imprimé, Godefroy, *Cérémonial*, II, 450).

1998. — 1487, v. s., 20 mars. — Reçu des quatre mille livres de sa pension pour l'année 1487 ; donné par l'archevêque Pierre de Laval (original avec signature autographe, B. N., *français*, 20887, 59)

1999. — 1488, 2 avril, le Plessis du Parc. — Lettre de Charles VIII à Louis II de la Trémoïlle. Il lui ordonne de démanteler Marcillé et ajoute : « Toutesfoiz il nous desplaist qu'elle est à nostre cousin de Laval, mais nous l'avons trouvé et trouvons tousjours si bon parent et serviteur que nous sommes seurs que ne luy en desplaira point ; et aussi de ceste perte et des autres qu'il fait pour nostre service, nous avons entencion de l'en recompenser de façon qu'il en sera très bien content ». (Imprimé, *Correspondance de Charles VIII*, n° 28 et *Lettres de Charles VIII*, I, 331).

2000. — 1488, 23 avril. — Lettres dans lesquelles Louis la Trémoïlle, recevant la capitulation de la ville de Château-

Digitized by Google

briant, s'engage à remettre à madame de Laval tout ce qui lui appartenait dans la ville (*Morice*, III, 586, et duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, sous le numéro 204).

2001. — 1488, 27 avril, Nantes. — Lettre par laquelle Françoise de Dinan demande à Louis II de la Trémoïlle un sauf-conduit pour ceux de ses gens qu'elle envoie à Châteaubriand (Imprimé, duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 205).

A Monsieur de la Trémoïlle, lieutenant général du Roy.

Monsieur, je me recommande à vous tant de bon cueur que je puis.

J'ay veu ce que m'avez escript touchant des lectres que j'ay à Chasteaubrient, de quoy je vous mercie et vous prie qu'il vous plaise donner seurté à mes gens à ce que je puisse les y envoier pour les quérir. Je y ay d'autres de mes biens ; je vous prie, Monsieur, y avoir mon afaire pour recommandé comme de vostre parente.

Et si chose vous plaist que puisse, je l'accompliroy de bon cueur, priant Dieu qui vous doint l'accomplissement de voz désirs.

Escript à Nantes le xxviie jour d'avril.

La toute vostre cousine,

Françoyse de Dinan.

2002. — 1488, 28 avril, Nantes. — Lettre par laquelle Françoise de Dinan accuse réception à Louis II de la Trémoïlle du sauf-conduit destiné à ses gens (Imprimé par Marchegay, *Lettres du XVe Siècle*, n° 102 ; réimprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 206).

A Monsieur de la Trémoïlle, lieutenant général du Roy.

Monsieur, je me recommande à vous de tant et bon cueur que je puis.

J'ay receu le sauf-conduit qu'il vous a pleu de m'envoier pour recouvrer mes lectres et autres biens que j'ay à Chasteaubrient, ainsi que la composicion faicte par vous le porte.

Je vous prie, Monsieur, y avoir mon faict pour recom-

Digitized by Google

mandé comme pour vostre parente et que vouldriez que vos amys feissent pour vous en pareil cas.

Monsieur, si chose vous plaist que pour vous puisse. je l'accompliroy de bon cueur ; priant Dieu qui vous doint l'accomplissement de vos désirs.

Escript à Nantes, le xxviiie jour d'avril.

La toute vostre cousine,

Françoyse de Dinan.

2003. — 1488, 12 mai, Laval. — Lettre de Catherine d'Alençon à Louis II de la Trémoïlle, relative à ceux des meubles appartenant à la maison de Laval, qui avaient été emportés de Châteaubriand (Imprimé par Marchegay, *Lettres du XVe Siècle*, n° 103, et par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 202).

A mon cousin Monsieur de la Trémoïlle.

Mon cousin, je me recommande à vous tant comme je puis.

Mon cousin, j'ay sceu par Jean Duboys qu'avez fait beaucoup de plaisir aux gens de monseigneur mon mary et de moy qui estoient allez à Chasteaubriant pour recouvrer les lectres et meubles de feu monseigneur de Laval, à qui Dieu pardoint, de quoy je vous mercye.

Et pour ce, mon cousin, que j'ay esté advertie qu'il en a esté mené par d'aucuns gens de guerre à Chasteau Gontier et Angers, tant livres que autres biens, je vous prie, mon cousin, que donnez commission de les retirer, en manière que on les puisse avoir, et vous ferez plaisir à mondit seigneur et à moy.

Et s'il est aucune chose en quoy je me puisse emploier pour vous, je le feray de bon cueur.

Et à Dieu, mon cousin, qui vous doint ce que vous désirez.

Escript à Laval, ce xiie jour de may.

Vostre bonne cousine,

Katherine.

2004. — 1488, 11 juin. — Ratification du contrat de mariage du 31 août 1482 de François de Laval-Châteaubriant avec Françoise de Rieux (Note, B. N., *français*, 22331, 100).

2005. — 1488, 20 juin, Angers. — Lettres par lesquelles Charles VIII prescrit aux capitaines de l'armée de Bretagne

Digitized by Google

de traiter les sujets de Guy XV de Laval avec tous les ménagements possibles (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 129).

A nostre cher et féal cousin le sire de la Trémoïlle, nostre lieutenant, et aux capitaines estant en nostre armée de Bretaigne avec luy.

De par le Roy,

Cher et féal cousin et vous noz amez et féaulx, nostre très cher et amé cousin le conte de Laval nous a supplié et requis que nostre plaisir feust vous escripre que nostre ost et armée, qui va loger en aucunes de ses terres et ès environs, eust à traicter ses gens et subjectz, aussi leurs biens, en toute doulceur sans les grever ne oppresser rudement, ce que lui avons accordé.

A ceste cause et que désirerions bien faire pour luy, et en sa faveur avoir sesditz subgectz en bonne recommandation, nous vous prions et mandons que ordonnez aux gens de guerre de nostredit ost, tant de cheval, de pié et aussi de nostre artillerie, que le moins que possible leur sera ilz ne les foullent et endommaigent.

Et qu'il n'y ait point de faulte.

Donné à Angers le xxe jour de juing.

CHARLES PARENT.

2006. — 1488, 4 juillet, Angers. — Lettres de Charles VIII à Louis II de la Trémoïlle, au sujet des désordres de l'armée de Bretagne (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 147).

De par le Roy,

Cher et féal cousin et vous nos amés et féaulx, nostre cousin de Laval nous a aujourd'hui remonstré le dommage et la perte qu'il a pour nostre service, tant de place que de sujets ; et luy semble bien, aussi doit il bien faire, que on devroit le supporter en toutes choses,

Il dit que la place de Chastillon a esté toute brûlée, où il y a eu un très grand dommage car c'estoit, ainsi qu'il dit, une place très bien garnie de bon logis. Et pour ce que vous ne nous avez point escript le dommage qu'il a en ladite place, nous ne luy savons que répondre.

Digitized by Google

A ceste cause escrivez nous l'estat en quoy ladite place est demourée.

Donné à Angers, le IIIIe jour de juillet.

2007. — 1488, 4 juillet, Angers. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII prescrit aux capitaines de son armée de ne pas détruire les faubourgs de Vitré (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 148),

A nostre cher et féal cousin le sire de la Trémoïlle, nostre lieutenant général en l'armée de Bretagne, et aux capitaines estans avec luy.

De par le Roy,

Cher et féal cousin et vous nos amez et féaulx, nostre très cher et très amé cousin, le conte de Laval et de Montfort, nous a dit et remonstré qu'il a esté adverty que, au partement de nostre armée pour tirer plus avant, vous estes délibéré de faire mectre le feu aux faulxbourgs de la ville de Victré, et aussi que nostre dicte armée fait de grans maulx et foulles à ses subgectz des terres et seigneuries qu'il a par delà, qui est très mal fait, actendu ce que par autres noz lectres vous en avions escript.

A ceste cause, et que pour riens nous ne vouldrions souffrir aucun dommaige estre faict à nostre dict cousin ne à sesdits subgectz, ne touchez point ausdictz faulxbourgs et advisez de donner ordre au demourant de ses terres et subgectz en manière qu'il n'ait plus cause de s'en plaindre, car vous savez les services qu'il nous a faiz et fait chaque jour, lesquels nous voulons bien recognoistre.

Donné à Angers, le IIIIe jour de juillet.

CHARLES PARENT.

2008. — 1488, 4 juillet, Angers. — Lettre par laquelle le sire de Beaujeu demande à Louis II de la Trémoïlle de ne faire abattre ni les faubourgs de Vitré ni ceux de Châtillon (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 149).

A mon cousin monsieur de la Trémoulle.

Mon cousin,

Mon cousin monsieur de Laval a remonstré au Roy qu'il a

Digitized by Google

esté adverty que, au partement de son armée pour tirer plus avant, vous et les cappitaines qui sont par deça estes délibérez de mettre le feu ès faulxbourgs de la ville de Vitré, et que ladicte armée faict de graves maulx et foulles à ses subgectz des terres et seigneuries qu'il a par delà ; dont le Roy se donne merveille actendu qu'il vous en a autresfois escript.

Et pour ce que je sçay que pour riens ne vouldroit souffrir dommaiges estre fait à mondit cousin de Laval ne à sesditz subgetz, que ledit seigneur vous escript vous ne vueillez faire démolir ne abatre lesditz faulxbourgs de Victré, semblablement Chastillon, ne autres places appartenant à mondit cousin de Laval, ne aucunement molester ne travailler ses hommes et subgetz demourans en ses dictes terres et seigneuries et aussi ne souffrir qu'ilz soient prins prisonniers.

Et vous me ferez ung bien grant plaisir, car je désire les faiz et affaires de mondit cousin de Laval estre favorablement traictez.

Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde.

Escript à. . . . . .

Vostre cousin,

PIERRE.

2009. — (1488?), 11 août, Montils-les-Tours. — Pierre, duc de Bourbon, mande au grenetier de Berre de payer à la reine Jeanne de Laval les trois mille cinq cents florins promis par l'accord passé avec son père (A N, P 1380[1], 3175).

2010. — 1488, août, Angers. — Lettres par lesquelles Charles VIII confirme les privilèges de Vitré (Note, B. N., *français*, 22331, 357).

2011. — 1488. 9 septembre, Nantes. — Lettre par laquelle Merlin de Cordebeuf donne des nouvelles à madame de la Trémoïlle ; il y mentionne la présence à Briord, près Nantes, de Francoise de Dinan (Imprimé, par M. le duc de la Trémoïlle. *Correspondance de Charles VIII*, n° 229).

2012. — 1488, 16 octobre, Laval. — Lettre dans laquelle Louis de Laval-Châtillon donne au roi Charles VIII, son avis sur le choix à faire parmi les prétendants à la main d'Anne

Digitized by Google

de Bretagne[1] (Copie, B. N., *français*, *nouv. acq.*, 1232, 196).

Au Roy, mon souverain seigneur,

Sire, si très humblement comme je puis, je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, Sire, que monsieur vostre maistre d'ostel, Françoys Le Bacle est passé par cy du retour de son voiaige de Bretaigne, où vous avoit pleu envoyer luy et le séneschal de Vitreaye, qui vous ont bien et grandement servy.

Sire, je ne suis pas des plus jeunes de vostre pays, ne de ceulx qui ont moins veu de choses, et suis tenu loyaument vous conseiller ; mais, Sire, croyez que si vous ne prenez en vostre main le duché de Bretaigne et luy tenir, en marriant la fille aisnée en la maison de celluy que chascun congnoist avoir le meilleur droit et les récompenser ainsi que vous pouvez bien faire, vous serez très mal conseillé, et engendrerez aultrement guerre perpétuelle en France et en Bretaigne. Car je le congnoys bien, et sera vostre conscience mieulx déchargée, en faisant ce que je conseille, que aultrement, et vostre royaume en paix. J'en ay parlé plus amplement audit maistre d'ostel pour le vous dire.

Sire, tous ceulx de la maison de Laval, ont tousjours loyaument servy la couronne de France, et sont tousjours délibérez d'ainsi le faire, sans riens y espargner.

Sire, vous plaise me mander et commander voz bons plaisirs, pour les remplir, aidant Nostre Seigneur, auquel je prie, Sire, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escript à Laval, le XVIe jour d'octobre.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

LOYS DE LAVAL.

2013. — 1488, octobre. — Extrait de la sentence règlant au profit de la Maison-Dieu de Saint-Nicolas-de-Vitré la quantité de grain dû à l'établissement par Guy XV, à titre de dîme de toute la farine consommée au château pendant le séjour du comte (Archives de Saint-Nicolas-de-Vitré, communiqué par M. Paul de Farcy).

1. Cette lettre n'a pu être écrite qu'en 1488, puisque le duc François II est mort le 9 septembre 1488 et Louis de Laval le 21 août 1489. Pendant cette période, il n'y a qu'un 16 octobre, celui de 1488.

Digitized by Google

Aujourd'huy a comparu en jugement dom Jehan Barbeu, au nom et comme procureur général de vénérable et discret maistre Robert de Grasmenil, prieur et administrateur de l'hospital et Maison-Dieu de Saint-Nicolas, près Vitré, de la part duquel a esté monstré et apparu une forme d'escripture en deux feilles de papier par plusieurs articles, contenant en effet la dîme du pain dépensé en la maison de nostre très redouté seigneur le conte de Laval, de Montfort et de ce lieu, depuis le 7e jour de septembre 1486 jusqu'au dernier jour de septembre 1487, et comme pour chascun mois entre lesdits articles, contenant la teneur qui ensuit :

Ensuilt le pain despencé en la maison de nostre seigneur le conte de Laval pour ou moys de septembre 1486, auquel moys deceda monsieur le conte de Laval et de Vitré, et appartient la dîme dudit pain au prieur de Saint-Nicolas.

	Pains de bouche	Pains d'escuirie	Pains de seigle	Dîme
Septembre	2487	8295	17770	2855
Octobre	2947	8045	21740	3756
Novembre	2413	12764	18930	3410
Décembre	1340	6958	12730	2102
Janvier	1740	9254	14780	2578
Février	1359	7835	12030	2127
Mars	1241	5470	9670	1868

Comme la dime du pain en sept mois contenus en ce feillet 18620 pains réduits à blé vallent 37 charges 2 boisseaux dont lui est deu le tiers froment plus 2 parts seigle et monte le froment 12 charges 3 boisseaux et par seigle 24 charges 7 boisseaux seigle. Et pour valloir au prieur luy a esté baillé ces presentes.

Faict le ve jour d'apvril l'an 1486.

	Colonneau				Belloteau.
Apvril	1570	8760	15400		
Mai	1800	9545	17960		
Juin	1564	9512	14100		
Juillet	1245	4700	15530	et par pain d'achat	1398 p.
Août	955	4837	9720	—	12260
Septembre	1540	7372	12270	—	1600

Dîme du pain de froment contenu ou demy feillet de l'aultre part monte 66... pains réduictz à froment vallent à 500 pains

Digitized by Google

par charge dix charges 2 pains.La dime du seigle monte 8580 réduitz à charge de seigle vallent dix charges 7 boisseaux les pains.

2014. — 1488, 1er novembre, Saumur. — Lettres par lesquelles le sieur de la Muce est accrédité auprès de Jean le Bouteiller, sieur de Maupertuis ; au nombre des signataires de la lettre figurent Françoise de Dinan et François de Laval-Châteaubriant (Imprimé, par M. le duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 236).

2015. — Vers 1488. — Consultation établissant que René II, duc de Lorraine, a droit aux deux tiers des baronnies de Mayenne, la Ferté-Bernard et Sablé, provenant de la succession de Charlotte d'Armagnac, et que la duchesse de Bourbonnais, sa sœur, Jeanne de France, la comtesse de Laval, Marie, comtesse de Rothelin et Catherine, reine de Navarre, ont droit à l'autre tiers, lequel devra être divisé en trois parts (A. N , P 1359[1]. 690).

2016. — 1488-1490. — Instance en revendication du comté de Montfort poursuivie par le vicomte de Rohan contre Guy XV et remontrances contradictoires des parties (Archives des Côtes-du-Nord, E. 182).

2017. — 1488, v. s., 18 février, Laval. — Lettre touchant le siège de Vannes et les opérations militaires en Bretagne, adressée à Charles VIII par Gilbert de Chabannes et Jacques de Silly. Il y est fait mention de la présence de Guy XV à Laval (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II 879, d'après original, B. N., *français*, 20458, 71).

....Sire. Monseigneur de Laval est en ceste ville, et le entretenons le myeulx que nous povons. Messeigneurs vos ambassadeurs, qui sont à Angiers, luy ont ecript unes lettres à luy et aux cappitaines qui sont icy, lesquelles nous vous envoyons.

Il dit toutes bonnes paroles et par nous ne par chose que nous luy fasions, nous ne luy donnons pas d'occasion de se malcontenter...

2018. — 1488, v. s., 17 mars, Laval. — Lettre de Guy XV à Pierre de Laval, archevêque de Reims (Imprimé, Marchegay, *Lettres du XVe siècle*, n° 62).

Digitized by Google

A mon frère monsieur l'arcevesque et duc de Reims, premier per de France.

Mon frère, je me recommande à vous tant que je puis.

Mon frère, j'ay veu les lectres que vous m'avez escriptes et vous mercie tousjours de la painne que prenez pour Monstreul Bellay [1]. Et en ce que touche la mise que y avez faite, c'est bien mon intencion de bien vous en récompenser. Et au regard de ce que dites à la fin de vostre lettre que avez ceste matière plus à cueur que les vostres, je vous asseure, mon frère, qu'il me suffit bien que l'aviez autant pour recommandée comme vostre fait, en quoy toutesfoiz j'ai bonne fiance.

Il ne m'est encores venu aucunes nouvelles de la court, mais j'atens en savoir de jour en autre ; de quoy, je vous advertiray.

J'envoie Bertran de Tréal et maistre Pierre Le Baud [2] devers madame Belle, pour les matières qu'ils vous pourront dire.

Je vous prie, mon frère, que vous faites enquérir si M. d'Espinay [3] est point en ce quartier de par de là, affin que j'envoie de mes gens pour besongner avec luy, car c'est une matière qui me touche bien

Et à Dieu, mon frère, qui vous doint ce que désirez.

Escript à Laval, le XVIIe jour de mars [4].

Mon frère, j'ay toute ma fiance en vous, que ne vous faindrez pas pour voz amiz en ceste matière ny autres, laquelle par vostre bon moyen est jà bien commancée.

Dite moy le tout vostre frère.

GUY.

2019. — 1488, v, s., 20 mars, Chinon. — Acte par lequel Charles VIII maintient l'interdiction d'introduire en France des

1. Guy XV cherchait à conserver la possession de Montreuil-Bellay, dont il avait été constitué séquestre et que, par suite des stipulations du traité de Saint-Aubin-du-Cormier, il fut obligé de restituer au comte de Dunois, lequel avait droit à tous les biens dont Jeanne d'Harcourt, comtesse de Tancarville, décédée le 20 novembre 1488, avait disposé en sa faveur.

2. Pierre Le Baud, le célèbre historien, doyen de Saint-Tugal.

3. Probablement Guy, seigneur d'Epinay, baron de Montfiquet (note de Marchegay).

4. Ce qui suit est de la main même de Guy XV.

Digitized by Google

drogues et épices du Levant venant d'Italie, à moins qu'elles aient été importées et déchargées dans l'un des ports du Languedoc et ayent payé les droits. Guy XV est désigné au nombre des membres du Conseil (Vidimus, A. N., P 1358, 605).

2020. — 1489, 22 juin, Saumur. — Lettre du lieutenant de Saumur et du châtelain de Montreuil-Bellay à Guy XV, relative aux violences commises par les gens du comte de Dunois contre les habitants de Montreuil-Bellay (Imprimé, Marchegay, *Lettres originales du XVe siècle*, n° 65).

2021. — Vers 1489, 3 août, Montjean. — Lettre écrite par Guy XV à Jean Regnier, lieutenant à Laval (Original, Archives de la Trémoïlle).

A nostre cher et bien amé conseiller et lieutenant de Laval maistre Jehan Regnier.

De par le conte de Laval et de Montfort.

Cher et bien amé conseiller, Nous avons entendu que nostre cousine madame de Dunois est allée devers monseigneur le roy[1]. A ceste cause vous prions et néantmoins mandons que ayez bien l'œil à noz matières de par de là, et que y besongniez vertueusement, ainsi que en vous y avons toute nostre confiance. Nous en escripvons à nostre sieur le président du Haultbois en luy recommandant le tout de nos affaires. Cher et bien amé conseiller, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Mont Jehan, le tiers jour de aougst.

GUY LEGAL.

2022. — 1489, 21 août. — Note dans laquelle Robertet relate le décès de Louis de Laval-Châtillon et le legs de son livre d'heures à Anne de Beaujeu (B. N., *latin* 920, sur le dernier folio de garde).

Ces heures fist faire Loys de Laval, seigneur de Chastillon et de Comper, chevalier de l'ordre du Roi, et grand maistre des eaues et forests de France, qui trespassa à Laval le XXIe jour d'aoust MCCCCLXXXIX, en l'aage de soixante dix huit

1. Au sujet de la possession de Montreuil-Bellay que Dunois disputait à Guy XV. (Voir le numéro 2021 du Cartulaire).

Digitized by Google

ans ; et, par son testament, les donna à madame Anne de France, fille du roi Loys XIe de ce nom que Dieu absoille et seur du roi Charles VIIIe de ce nom à présent regnant, duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne, comtesse de Clermont, de Fourestz, de la Marche et de Giens, vicomtesse de Carlat et de Murat, dame de Beaujeuloie etc. Et les luy a envoiées le conte de Laval, grant maistre d'hostel de France, nepveu et héritier dudit bon chevalier seigneur de Chastillon.

ROBERTET.

2023. — 1489, 16 octobre, Plessis-du-Parc. — Lettre par lesquelles Charles VIII donne au duc de Bourbon, pour dix ans, les revenus de la terre de Vierzon (Note dans les lettres du 28 mai 1498, par lesquelles Louis XII renouvelle le don pour dix nouvelles années).

2024. — 1489, 20 novembre, Montjean. — Lettre par laquelle Guy XV supplie le roi Charles VIII de le faire mettre en possession de ce qui doit lui revenir des biens de sa nièce de Tancarville (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 39, d'après autographes de Saint-Pétersbourg.

A mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Roi.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, vous plaise savoir que plusieurs foys vous ay escript et envoyé par devers vous, dont je n'ai eu aucune response.

Monseigneur, entre aultres choses vous ay supplié très humblement par mes lettres qu'il vous pleust me faire délivrance et lever la main des biens qui me appartiennent par droit et costume du païs d'Anjou, à cause du trespas de ma niepce de Tancarville je vous supplie de rechef, Monseigneur, qu'il vous plaise ainsi le faire sans langueur, car j'ay tousjours eu et ay espérance que me vouldriez beaucoup plus tost donner que rien faire perdre ou empeschier qui soit à moy. Ainsi, Monseigneur, justice le veult et ordonne, laquelle cray que vouldriez faire à my chascun.

Monseigneur, j'envoye par devers vous le sieur du Boullay

Digitized by Google

pour vous en parler, lequel vous plaise ouyr et croire et me mander et commander vos bons plaisirs pour y obbéir.

Priant Dieu, mon très redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Montjean le xxe jour de novembre.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

GUY.

2025. — 1481-1497, un 9 mars — Lettre adressée par la reine Jeanne de Laval à René II de Lorraine, petit-fils de feu le Roi-René (Original, B. N., *Lorraine* 10, 28).

A mon très cher et très amé fils le duc de Lorraine.

Mon fils.

Je me recommande à vous. J'ay eu vos lettres par Nicolas Nazé, qu'avez icy envoyé pour me veoir et savoir de mes nouvelles, dont je vous mercie. Je suis mieulx de présent que n'ay esté et m'en reviens peu à peu et ay espérance, à l'aide de Dieu, estre de bref bien saine.

Et quant à la créance que lui avez chargé me dire pour les lettres et enseignemens que demandez, j'ay fait veoir à ce qui s'en pourroit trouver et qui à grant peine ont esté recouvertes. Mès pour le présent ne s'est peu faire pour ce que ne les ay try ; et à l'autre veaige, qu'ay donné charge audit Nicolas retourner par decza, il trouvera les coppies toutes faictes. Vous priant, mon fils, que le faictes expédier par delà en ce qu'il aura à besogner, pour le recouvrement de mes deniers.

Mon fils, vous povez estre..... que je vouldroys garder vostre prouffit où le cognoistroyz, comme le mien propre ; et aussi vostre droit et le mien, pour tant que touche les acquests, est tout ung et..... endant et faisant..... je deffends le vostre, comme vous dira plus au long ledit Nicolas, lequel vous (prie) qu'en ce vueillez croire pour ceste foiz.

Mon fils, Nostre Seigneur vous doint accomplissement de ce que désirez.

Escript à Saumur le ixe jour de mars.

Vostre mère : JEHANNE.

2026. — 1489. — Quittance délivrée par Guy XV (B. N., *français*, 28153, 122).

Digitized by Google

2027. — 1489. — Lettres par lesquelles Pierre de Laval, évêque de Saint-Malo, autorise la translation du prieuré et la construction de l'église dans la ville de Saint-Malo (Imprimé, *Anciens évêchés de Bretagne*, I, 423).

2028. — 1489, v. s., 15 janvier. — Contrat de mariage de Guyonne de Laval, fille de Jean de Laval-Brée, avec François du Plessis-Richelieu (Note, du Chesne, *Histoire*, 648).

2029. — 1489, v. s., 25 janvier, Moulins. — Lettres par lesquelles Charles VIII désigne les commissaires chargés de faire les montres à Dinan, Fougères et Vitré et de payer les hommes de pied quatre livres par mois, les capitaines vingt livres (A. N., K 74, 20).

2030. — 1489, v. s., janvier, Nancy. — Lettres par lesquelles René II de Lorraine donne commission à Jean de Saint-Amadour et à Huin Roynette de prendre possession en son nom, après le décès de Jeanne de Laval, des terres dont celle-ci avait la jouissance viagère (Imprimé, Marichal *René II et le douaire de Jeanne de Laval*, p. 24).

2031. — 1489, v. s., 2 février. — Naissance de Pierre de Laval-Montafilant (Note, B. N., *français*, 22331, 231).

1489, le 2 février, naquit Pierre de Laval, puisné de M. de Montafilant et de madame Françoise de Foix.

2032. — 1490, 12 mai, Tours. — Lettre adressée à Guy XV par Macé Coursiers, où il est fait mention des vins du Berri, dépendant de la succession de Louis de Laval-Châtillon[1]

1. Marchegay a publié cette lettre sous une date doublement erronée : 12 mars 1484, à laquelle, sauf un seul, répugnent tous les synchronismes qui y sont contenus. Le 12 mars 1484, il est vrai, les Etats généraux se tenaient à Tours, où Charles VIII était alors en résidence ; mais en 1484, le comte de Laval était Guy XIV, qui n'était pas grand maître de France, et qui n'avait pas d'oncle dont le testament, ouvert depuis peu, pouvait le contraindre à s'occuper des vins de Vierzon et des prétentions d'Anne de Beaujeu, dont les droits sur Vierzon ne purent naître que le 16 octobre 1489, par la donation que lui en fit Charles VIII. En nous communiquant l'original de la lettre pour laquelle nous lui disions que la date de Marchegay, 12 mars 1484, était inadmissible, M. le duc de la Trémoïlle nous fit remarquer qu'elle portait de la façon la plus lisible : *12 mai*. Cette constatation fait tomber toutes les difficultés et permet d'assigner au document la date précise qui lui appartient : 12 mai 1490.

Digitized by Google

(Imprimé, Marchegay, *Lettres missives originales du XVe siècle*, n° 48).

A mon très honoré et très redouté seigneur, monseigneur le conte de Laval, grant maistre d'outel de France[1]

Mon très honoré et redouté seigneur je me recommande très humblement à vostre bonne grâce.

Et vous plaisse savoir que à mon retour de Paris je m'en pensoye aler dever vous pour aviser au testament de feu monseigneur vostre oncle et pour vous parler de vos afaires[2]; mais j'é trouvé le Roy icy et tous messeigneurs des finences qui besongnent aulx Estas, où j'é bien à faire[3]. Et sy ay le général de Normandie logé en ma maison, où mesdis seigneurs des finences viennent tenir conseil ; pour quoy, ne m'est possible de laisser ma maison tant qu'ils eient conclus les Estas, que je croy qui sera de bref. Incontinent m'en iré dever vous.

J'é parlé à Madame des vings de Vierson[4]. Le Roy les lui a donnez ; elle a ordonné qu'ils soient vendus. Je lui ay dit comme ils sont à vous, ou que elle vous paye la somme de deux cens cinquante livres que receveur de Bery nous a rabatus pour la façon des vingnes Elle m'a répondu mais que soyez par desà que vous en ferez bien vous deulx. Pourquoy suis d'opynion que lui en escrivés ungnes bonnes lettres comme vous avyés asiné des cerviteurs de feu monseigneur vostre oncle sur ceste partye, afin qu'ils soient payez.

1. C'est en janvier 1490 que Guy XV fut fait grand maître. Son prédécesseur, Antoine de Chabannes, était mort le 25 décembre 1489.

2. L'oncle en question était Louis de Laval-Châtillon, dont le décès remontait au 21 août 1489.

3. C'est ce mot « état », deux fois répété, qui a amené Marchegay à préférer la lecture mars à la lecture mai et l'a entraîné à dater la lettre de 1484, année où il s'est effectivemeut tenu à Tours des Etats Généraux. On n'a pas trouvé trace de la réunion de mai 1490, dont parle Coursier : mais Charles VIII était à Tours le 12 mai 1490, M. Petit l'a constaté dans son *Itinéraire de Charles VIII*, imprimé au *Bulletin du Comité historique de 1896*.

4. C'est par lettres du 16 octobre 1489 que Charles VIII avait fait don à Anne de Beaujeu des revenus de la terre de Vierzon, dont Louis de Laval-Châtillon avait eu la jouissance sa vie durant. Voir cartulaire, numéro 2024.

Digitized by Google

Pryent Nostre Seigneur qui vous doint bonne vie et longue.

Escript à Tours le XIIe jour de may.

Vostre humble cerviteur.

MACÉ COURSIER.

2033. — 1490, 20 mai. — Acte par lequel Guy XV fait don au curé de Saint-Melaine à Laval du chef de Saint-Vénérand et de l'emplacement nécessaire pour construire l'église dédiée à ce saint (De la Beauluère, le Doyen, p. 329).

2034. — 1490, juillet, Montils-lès-Tours. — Lettres par lesquelles, à la requête de René de Laval-la-Faigne, Charles VIII rétablit à Pontvallain le marché hebdomadaire du jeudi, qui avait été créé par des lettres de juillet 1440 de Philippe de Valois (A. N., JJ 221, n° 116).

Charles,...

Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de nostre amé et féal conseiller et chambellan René de Laval, escuier, seigneur de la Faigne, contenant que feu de bonne mémoire le Roy Philippes, par la supplication et requeste de feu Baudouyn des Roches, lors seigneur de la ville de Pontvallain, deppendant de la dicte terre et seigneurie de la Faigne, donna et octroya au seigneur dudict lieu, ses hoirs et successeurs, qu'il peust faire tenir et avoir par chacune sepmaine, au jour de jeudi, vng marché, lequel, au moien du don et octroy dessus dict, a longuement esté tenu en ladicte ville ; mais à l'occasion des guerres, divisions, mortalité et autres fortunes, qui sont survenus à ladicte ville et pays d'environ, ledict marché a esté par longtemps discontinué, et tellement, qu'il est du tout aboly, à l'occasion de quoy ladicte ville est diminuée ; à l'occasion de quoy ledit suppliant, qui désire l'augmentation de ladicte ville, nous a humblement fait supplier et requérir, que nostre plaisir soit ordonner ledit marché estre tenu et entretenu en ladicte ville par chascune sepmaine à jour de jeudi, ainsi que d'ancienneté il a acoustumé estre, luy confermer, louer et approuver le contenu èsdictes lectres de don et créacion dudict marchié, ainsi fait par nostre dict prédécesseur, et le luy donner de nouvel, se mestier est.

Desquelles lectres de don et créacion la teneur s'ensuict :

Digitized by Google

(Ici le texte des lettres par lesquelles Philippe VI, à Arras, en juillet 1440, avait créé le marché du jeudi à Pontvallain)

Lesquelles lectres dessus déclairées et tout le contenu en icelles, avons louées, ratiffiées, confermées et approuvées. Et par ces présentes, de grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions, confermons et approuvons et de nostre plus ample grâce, avons octroyé et octroyons que ledict suppliant, ses hoirs, successeurs et qui de luy auront cause en ceste partie ou temps advenir, qu'ils ayent et puissent avoir, tenir et faire tenir désormais perpétuellement ledict marché en icelle ville le jour dessus dict par chascune sepmaine.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes, aux séneschaulx et juges d'Anjou et du Maine, et à tous nos aultres justiciers et officiers, présens et advenir ou à leurs lieux-tenans et à chascun d'eulx, sur ce requis et comme à luy appartiendra, en commectant, se mestier est, que en faisant ledict suppliant et ses successeurs, joïr et user de nos présens grâce et confirmacion pleinement et paisiblement, ils facent ledict marché crier et publier en et par tous les lieux qu'il appartiendra, en manière que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir, estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement en aucune manière ; lequel se fait, mis ou donné, leur avoit esté ou estoit au contraire, qu'ilz le facent tantost et sans délay oster et mectre au néant et au premier estat et deu.

Pourveu toutesvoies que à quatre lieues à la ronde, il n'y ait à ce jour aultre marché. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scél à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre drois et l'aultruy en toutes.

Donné aux Montils-lès-Tours ou mois de juillet, l'an de grâce MCCCCXC et de notre regne le septiesme.

Par le Roy, les sires de Graville, admiral de France, de Myolans et de Pyennes et autres présens.

Bohier.

2035. — 1490, 25 juillet, Laval. — Lettres par lesquelles Guy XV fixe à trente livres par an les gages de Raoul Quer-

Digitized by Google

lavoine, membre de son conseil (Vidimus du 15 mai 1492, Bibl de Laval, *Documents Couanier de Launay*).

2036. — 1490, 9 août, Rennes. — Lettres par lesquelles la duchesse Anne de Bretagne accorde à Françoise de Dinan une somme de cent mille écus, à titre d'indemnité et lui restitue ses pensions (Imprimé, par M. de la Borderie, *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. VI, 1868, p. 295).

2037. — 1490, 10 septembre. — Quittance délivrée par Guy XV [1] (B. N., *français*, 28153. 123).

2038. — 1490, 13 novembre — Acte par lequel René de Laval, écuyer, seigneur de Bois-Dauphin et de Saint-Aubin-des-Coudrais, vend à Jean Courtin le moulin de Jumeaux en Saint-Aubin (De Poli, *Courtin*, 319).

2039. — 1490. — Acte par lequel il est constaté que Guy de Laval-Loué possédait les deux tiers du moulin de Gennes et de certains biens situés auprès de lui (Archives de M. d'Achon).

2040. — 1490. — Aveu rendu à Guy XV par Georges d'Orange, seigneur de la Feuillée (Note, A. N., MM, 746 450).

2041. — 1490. — Bulle par laquelle le pape unit, à la sollicitation de Jeanne de Laval, les prieurés d'Olivet et du Port-Ringeard, de façon à en constituer une abbaye [2] (Note, A.N., MM 746, 169).

2042. — 1490, v. s., 24 janvier, Moulins — Acte par lequel Charles VIII donne mission de faire les montres des suisses à Charles, bâtard de Bourbon, à François de Laval, seigneur de Marcillé, à Louis de Valton et à Estienne de Launay (Original, B. N., *français*, 28153, 127).

2043. — 1490, v. s., 10 février, Vitré. — Lettres par lesquelles Guy XV accorde rémission à Guillaume Tournier, coupable

1. L'acte possède un fragment important d'un sceau qui n'a pas été dessiné, et où figure le blason des Montmorency-Laval avec collier de Saint-Michel.

2. Cette bulle n'eut pas d'effet, par suite de l'opposition de l'abbé de la Réal (Ibid).

Digitized by Google

du meurtre involontaire de Marc Rocher (Copie du XVIIe siècle, Archives de Lévis-Mirepoix, au château de Léran, communiqué par M. Joseph Poux).

Guy, comte de Laval, de Montfort et de Caserte, vicomte de Rennes, sire de Vitré, de Gavre, d'Acquigny, de Montreuil-Bellay, de Sonnoie et de la Guierche, grant maistre d'hostel de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou ourront salut.

L'humble supplication avons receue de la femme et autre parens et amis de Guillaume Tournier, nostre subject de notre paroisse, seigneurie et baronnie de Vitré, contenant que, la vigille de Saint-André dernièrement passé, comme aucun débat fust meu entre un nommé deffunct Marc Rocher, lors mary d'une sœur dudit Tournier, et Jean Rocher, d'autre, sur l'occasion d'une charette que icelluy Rocher, qui estoit lors demourant en la parroisse de Balazé, à distance de quart d'une lieue, où estoit demourant ledit Tournier, vouloit ouster audit Tournier, le poursuivant jusques à un vilage nommé la Troignardière, où est demourant un nommé Jean Bigot, auquel lieu s'en estoit fuy ledit Tournier avecques ladite charrette et luy ont tenu celuy Rocher, sa femme et un leur varlet, nommé Jean Martin par terre sous les beufz du timon de ladite charrette s'esforceans tousjours la emmener, nonobstant que ledit Tournier, qui tousjours cuydoit esviter leur débat, la eust faict arrester en une hostelerie par nostre... de Vitré et que venant ledit Tournier, qui lors tenoit en sa main un coing de bois d'environ un pied de long, et non plus, d'icelluy coing en chaude collère frappa sur un costé de la teste d'icelluy Rocher un coup tout seul jusques à effuzion de sang ; et nonobstant que ladite suppliante, ledit Bigot et autres gens à ce présens le voulissent estancher et faire chauffer et penser, ne le voulut estre ledit Rocher et s'en vint, disans qu'il s'en venoit plaindre aux gens de nostre justice dudit Vitré, et ne peut venir fors jusques à foresbourgs de cette nostre ville, et se coucher en la maison d'un nommé Guillaume Gallays et y fist, ainsy que dict la suppliante par ouir dire, toucher sa playe avec un esche de boais pour sçavoir si elle estoit profonde, sans se faire penser par les barbiers ne gens qui y eussent cognoissance ; par quoy les barbiers et autres gens qui le virent disoient que s'il eust esté pensé qu'il n'eust

Digitized by Google

esté en danger. Au moyen duquel coup qui lui fust donné environ la pointe du jour, ledit Rocher mourut l'aprez midy.

A l'occasion duquel cas ainsy surveneu, ledit Tournier s'est absenté et a fuy hors de nos dite baronnie et païs et ne ouserait plus y retourner ne habiter, doubtant que, au moyen d'icelluy cas, ne fust procedé contre luy à rigueur de justice, par prise et punition de corps, se nostre plaisir n'estoit luy impartir nostre grâce, suppliant et requérant humblement icelle.

Par quoy, nous, les choses dessus dites considérées, voulans préférer miséricorde à rigueur de justice, en considération aussy de ce que ladite suppliante ne peult nourir trois petits enfans qu'elle a et grosse du quatrième, sans le labeur de sondit mary, et que c'est le premier cas de crime en quoy ledit Tournier est encore commis par fortune, sans avoir eu de paravant aucun débat avecques ledit deffunct, et que en tous les autres faictz, il s'est bien conduict et comporté ; et, en usant de nostre authorité et plaine puissance et des droitz, privilèges, libertés, prééminences et franchises qui de sy long temps ont appartenu et appartiennent à messires nos prédécesseurs et à nous, barons et seigneurs de Vitré, que memoire d'homme n'est au contraire ; ayans aussy esgard aux premier mouvement et challeur des personnes, avons remis, quitté et pardonné, remettons, quictons et pardonnons par ces présentes audit Guillaume le crime et cas dessusdit avec toutes offenses et peines corporelles et civilles, en quoy il estoit encouru vers nous et justice au moyen d'iceluy cas, en le restituans et le restituons à sa bonne fame, vie, estat et renommée, au païs et a ses biens non confisquéz, satisfaction à partie civillement, sy faicte n'est, en imposant silence perpétuel à nostre procureur présent et à venir.

Sy donnons en mandement à noz séneschal et à nostre lieutenant et procureur dudit Vitré et autres nos officiers, à qui de ce appartiendra la cognoissance, laisser, souffrir et faire jouir paisiblement ledit Tournier de cette présente grâce, pardon et rémission, pourveu qu'il apparoistra les présentes aux prochains plaids généraux de nostre cour de Vitré, avec la relacion des parties constituées à fin raisonnable.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre seing et faict sceller du grand scel de noz armes pendant à lacz de soye et cire verte,

Digitized by Google

Donné en nostre hostel de Vitré, le sixième jour de febvrier, l'an MCCCCXC.

GUY.

Et sur le reply est escript : par Monseigneur le comte ; le sieur de Marcillé gouverneur de Vitré, le trésorier dudit Vitré, le bailly de Sonnoie, et autres présents.

2044. — 1490, v. s., 27 février, Vitré. — Rôle de cent soixante-quatorze hommes de guerre allemands ou suisses, dressé par François de Laval-Marcillé (Original signé, B. N., *français*, 25781, 56).

2045. — 1490, v. s., 28 février. — Lettres par lesquelles les généraux des finances, visant les lettres de Charles VIII du 24 janvier 1491, ordonnent le paiement de quatre livres à chacun des six cent dix hommes d'armes de pied des garnisons de Dinan, Fougères et Vitré (Original, B. N., *français*, 28153, 128).

2046. — 1490, v. s., 1er mars, Amboise. — Lettres par lesquelles Charles VIII autorise divers personnages à faire les montres des hommes d'armes de Dinan, Fougères et Vitré ; François de Laval, sire de Marcillé, est au nombre des commissaires (B. N., *français*, 28153, 126).

2047. — 1490, v. s., 3 mars. — Françoise de Dinan accorde rémission à un meurtrier (Note, B. N., *français*, 22331, 262).

2048. — 1490, v. s., 17 mars. — Vente à Marie de Laval, dame du Lude et d'Aubigné, d'un pré sur le Loir, au fief de Varennes (Note, *Revue du Maine*, XXXVIII, 92, d'après les Archives du château du Lude).

2049. — 1490, v. s., 19 mars, Nancy. - Lettres par lesquelles René II donne ordre à Huin Roynette de prendre en son nom possession de la moitié du comté de Beaufort-en-Vallée (Imprimé, Marichal, *René II et le douaire de Jeanne de Laval*, p. 27).

2050. — 1490, v. s., 19 mars, Vitré. — Montre de cent hommes de guerre, passée par François de Laval-Marcillé (Original signé, B. N., *français*, 25781, 66).

2051. — 1490, v. s., 20 mars. — Accord passé entre Alain d'Albret, Louis de la Trémoïlle et d'Alban de Saint-André,

Digitized by Google

d'une part, Françoise de Dinan, le maréchal de Rieux et la population de Nantes, de l'autre, pour la reddition du château de Nantes à Charles VIII (Imprimé, *Revue des provinces de l'Ouest* (1854), t. I[1], 34).

2052. — Vers 1490, v. s., 20 mars, Mehun-sur-Yèvre. — Lettre écrite par Charlotte d'Aragon au roi Charles VIII (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 222, d'après autographes à Saint-Pétersbourg).

Mon très redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce, tant et si très humblement, comme je puis.

Mon très redoubté seigneur, j'ai receu les lectres qu'il vous a pleu m'escripre par Lachau, par lesquelles m'escripviez que vostre plaisir estoit que je m'en alasse devers vous, qui m'estoit grant desplaisir, car pour riens qui soit au monde, je ne vouldroye laisser madame Marguerite[1]. Toutesfoiz, il vous a pleu m'en escripre unes autres, qui font mencion comme vous voulez que je demeure, de quoy, monseigneur, très humblement vous remercye, car plus grand plaisir ne me scauriez vous faire, que de me laisser avecques elle, pensant vous faire service et à elle aussi, qui est la chouse au monde que plus, je désire.

Au surplus, mon très redoubté seigneur, le grant escuier[2] m'a amené le médecin, ainsi que luy aviez donné charge, lequel m'a veue et vous fera le rapport de ce qu'il a trouvé, dont de rechief très humblement vous remercye, de ce qu'il vous plaist avoir souvenance de moy.

Priant Dieu, mon très redoubté seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Mehung, le vingtiesme jour de mars.

Vostre très humble et très obéissante servante et subgecte.

CHARLOTE D'ARAGON.

1. Cette mention de madame Marguerite permet de dater cette lettre, qui n'a pas reçu de millésime. On sait en effet que Charlotte, dès sa venue en France, avait été attachée à la suite de Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien, roi des Romains, fiancée à Charles VIII. Sans grandes chances d'erreur, on peut assigner sa lettre à l'année 1491, six mois avant le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne. L'archiduchesse Marguerite quitta la France en juin 1493 seulement; mais, à partir du mariage de Charles VIII, elle ne séjourna guère qu'à Amiens, puis à Meaux.

2. De 1483 à 1505, le grand écuyer fut Pierre II d'Urfé.

Digitized by Google

2053. — 1491, 21 avril, — Lettres par lesquelles Guy XV donne aux chanoines de Saint-Tugal, pour achever leur église, dix mille livres, payables en vingt ans. Ce don ne fut pas accepté, mais resta sans effet (Note, A. N., MM 746, 453).

2054. — 1491, 3 juin, Westminster. — Sauf-conduit délivré par Henri VII, roi d'Angleterre, à Françoise de Dinan (Imprimé, *Dom Morice*, III, 703).

2055. — 1491, 17-23 août. — Séjour de Charles VIII à Laval (Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII*, au *Bulletin historique du Comité*, 1896).

2056. — 1491, 31 août. — Reçu de cinq cents livres, donné par l'archevêque Pierre de Laval (Original avec signature autographe, B. N., *français*, 20887, 60).

2057. — 1491, 5 septembre, Vitré. — Montre de deux cents hommes de guerre de pied, en garnison à Vitré, sous la charge d'Anthoine de Karnazet, écuyer, sieur de Brazeux ; il est dû à chacun d'eux cent sous tournois (Original, arch. de la Trémoïlle, par acquisition du cabinet Pichon).

2058. — 1491, 23 septembre. — Quittance de dix-huit cents livres tournois, délivrée par François de Laval, seigneur de Montafilant (B. N., *français*, 28153, 129).

2059. — 1491 (?), 30 septembre, Dun-le-Roi. — Lettre de Jeanne de France, femme de Louis XII, écrite à Anne de Beaujeu, sa sœur, à son retour de Saumur, où elle avait été marraine d'un enfant de la Grande Maîtresse (Copie, B.N., *français, n. acq.*, 3295, 82, d'après papiers de Saint-Pétersbourg).

Ma sœur,

Je me recommande bien fort à vous. Je renvoie ce paige pour scavoir encores des nouvelles de mon frère et de vous et comme il se porte. Je vous prie que m'en mandiez bien au long.

Il vous dira des myennes et comme je suis venue à Saumur tenir l'enfant de madame la Grande Maîtresse et suis à mon retour, priant Dieu, ma sœur, que vous donne ce que désirez.

Digitized by Google

Escript à Dung-le-Roy le dernier jour de septembre[1].
Vostre bonne sœur.

JEHANNE DE FRANCE.

2060. — 1491, 3 octobre au 11 novembre. — Séjour de Charles VIII à Laval (Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII*, *Bulletin historique* de 1896).

2061. — 1491, 27 octobre, Laval. — Lettres dans lesquelles Charles VIII désigne les commissaires chargés de tenir à Vannes, le 8 novembre, les Etats de Bretagne ; Pierre de Laval, archevêque de Reims, est le premier nommé ; Guy XV assistait au conseil (Imprimé, *Dom Morice*, III, 705).

2062. — 1491, 9, 18, 19 novembre. — Séjour de Charles VIII à Vitré (Ernest Petit, *Séjours de Charles VIII*, au *Bulletin historique* de 1896).

2063. — 1491, 15 novembre, Laval. — Traité entre Charles VIII et Anne de Bretagne (*Morice*, III, 707).

2064. — 1491. — Instance en Parlement où Guy XV expose qu'il était héritier, du côté maternel, de Jeanne d'Harcourt, comtesse de Tancarville, dame de Montreuil-Bellay, de Noyelle et Noyellette, et se plaint de ce que les comtes de Dunois et de Roussy ont envahi Noyelle (A. N., X^{1a} 4833, 15 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

2065. — 1491, v. s., 21 mars. — Lettres par lesquelles Guy XV fonde un anniversaire et donne cent livres de rente à Saint-Tugal (Note, A. N., MM 746, 456).

2066. — 1491, v. s., 19 avril, Vitré. — Mandement par lequel Guy XV prescrit de remettre dix livres à ceux des habitants de Vitré qui doivent, le vendredi saint, jouer le mystère de la Passion (Imprimé, *Bulletin des Bibliophiles bretons*, I, 51, d'après archives de Notre-Dame de Vitré).

De par le conte de Laval.

Jehan de Challet, miseur des deniers establiz et ordonnez à

1. N'ayant pas de millésime, la lettre présente quelques difficultés à dater. Elle est postérieure à janvier 1489, époque où Guy XV devient Grand Maître, et, en l'assignant à l'année 1491, on la place au moment où Louis d'Orléans, étant sorti de prison, les relations entre Jeanne de France et Anne de Beaujeu ont dû reprendre un peu de cordialité.

Digitized by Google

[illegible] de notre ville de Vitré, nous vous mandons par ces lettres, [illegible] aux [illegible] et [illegible] des [illegible] de notre [illegible] ville et [illegible] Saint [illegible] [illegible] de la Passion Notre Seigneur [illegible] [illegible] la somme de dix livres, pour aider à leurs frais et mises.

Et ces présentes, avec la quittance du procureur des bourgeois de noterelle [illegible] qu'en est [illegible] vous en tenirez [illegible] charge comme mestier en aurez[1].

Donné en nostre chastel dudict Vitré, le XIXe jour d'avril l'an MCCCCXCI.

Guy. J. Gascin

2667. — *1492*, après le 30 avril. — Pierre de Laval, abbé de Saint-Méen[2]. Note. *Gallia*. XIV, 1022, et *Pouille de Rennes*, II, 132.

2668. — *1492*. 29 mai. Vitré. — Lettre par laquelle François de Laval-Marcillé donne des nouvelles au roi Charles VIII[3] (Copie B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 243 et *français*, 15541, 83).

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, lundi au soir arriva monsieur le prinsse à Rènes, mais les gens qu'il avoit amené avecques luy, ne sont point rectournez. Et, dit-on, que l'armée de mondict seigneur le prinsse et de monsieur de Rieulx sont ensemble ; et à leur assemblée il ont fait deffoncer du vin, pour fère boire les Angloys et Allemans, pour en faire l'appointement, car il avoinst haine, pour ce que ils s'estoint enstrebastus avant ledit appointement. Ils se vantent que bien tost il marcheront et méneront la guerre.

Sire, le bruit de Rènes, est qu'il est dessendu mille Engloys, et que bien tost en dessendra plus largement. Je ne say si il est vray car les Brestons sont bons oulvriers de ne dire pas

1. Au dos est la quittance des dix livres en question, donnée à Jean de Challet par « R. Colin, procureur des bourgeoys dudict Vitré », ainsi signé le 17 juillet 1492.

2. Robert de Coetlogon, qui fut abbé de Saint-Méen, de 1443 à à 1492, mourut le 30 avril 1492.

3. Il y a lieu de rapprocher cette lettre, restée inédite, des curieux documents réunis par M. de la Borderie et publiés par lui : *Complot breton de MCCCCXCII*. Nantes, 1884, in-4°.

Digitized by Google

ousjours vérité. Bien tost je soré se qu'il en est ; incontinent vous en advertiré.

Sire, il vous a pleu escripre à Monsieur de Braseulx qu'il n envoiast ving de ses gens : si la guerre recommence, il seroit plus grand besoing de renforcer ceste garnisson, que l'en oster ; et principallement de gens de pié, car le païx est aventageux pour eulx.

Sire, commandés moy vos bons plaisirs pour les acomplir le tout mon pover, priant à Dieu, qui vous doint bonne vie et longue.

Escript à Vitré, ce xxixe jour de may.

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur.

FRANCOYS DE LAVAL.

2069. — 1492, 1er juin, Olivet. — Lettre par laquelle Guy XV assure Charles VIII que ses troupes ont reçu la destination prescrite par le Roi (In-extenso dans *Complot breton de 1492*, n° XXXVIII, d'après B. N., *français*, 15541, 12).

A mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Roy.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, j'ai receu les lectres qu'il vous a pleu présentement m'escripre, contenans que j'envoiasse en diligence mes gens d'armes la part où seroit monseigneur le prince d'Orenge, auquel il vous plaist qu'ilz obéissent pour vostre service en ce qu'il leur ordonnera.

Monseigneur, il y a dès aujourd'huy huyt jours que mesdictz gens d'armes partirent, et commanday à mon lieutenant et à eulx qu'ilz fissent tout le contenu en vos dictes lectres, supposé que encoires ne m'en eussiez aucune chose fait sçavoir, et croy que par eulx vostre bon voulloir ne tardera d'estre accomply.

Et a fin que mondit lieutenant en ait de recheff meilleure cognoissance, je luy envoie les lectres que lui escripviez et aussi les miennes ; et espère qu'ilz feront comme l'entendez sans point de faulte.

Mon très redoubté et souverain seigneur je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Digitized by Google

Escript à Olivet-lez-Laval, le premier jour de juyng.
Vostre très humble et très obéissant subgect et serviteur.

Guy.

2070. — 1492, 27 juin. — Quittance délivrée par Guy XV (B. N., *français*, 28153, 130).

2071. — 1492, 10 octobre, Plessis-lès-Tours. — Naissance du dauphin Charles-Orland, fils de Charles VIII et d'Anne de Bretagne ; sa marraine fut la reine Jeanne de Laval[1] (Note du *Journal de Guillaume Oudin*, dans la *Revue de l'Anjou et du Maine*, novembre 1857, p. 80)

2072. — 1492, v. s., 4 février, Vitré. — Lettres par lesquelles Guy XV organise la Cour des Comptes de Laval (Note, A. N., MM 746, 454).

2073. — 1493, 30 mai, Vitré. — Mandement par lequel Guy XV prescrit de remettre cent sous à Jean Colombel, qui a copié les quatre-vingt-dix rôles du mystère de la Passion (Imprimé, *Bulletin des Bibliophiles Bretons*, I, 52, d'après archives de Notre-Dame de Vitré).

De par le conte de Laval et de Montfort, viconte de Rennes, sire de Vitré, etc.

Jehan de Challet, miseur des deniers establiz et ordonnez à la fortifficacion et réparacion de nostre ville de Vitré, nous vous mandons paier et bailler, sur lesdicts deniers, à nostre bien amé Jehan Columbel, choriste de nostre église collegial de la Magdalaine de Vitré, la somme de cent solz, monnoye qui luy a esté ordonnée pour ses vacacions et paines qu'il a eues de doubler et escripre le nombre de quatre vingts dix rolles du mistère de la Passion Nostre Seigneur Jhesu Crist, que on avoit naguères délibéré jouer en ceste nostredicte ville de Vitré. Lesquelz rolles il doubla et grossa par l'ordonnance et advis de nous, des bourgeois et habitans de ladicte ville de Vitré.

1. Le baptême eut lieu le 13 octobre 1492, et fut annoncé au public par un placard imprimé, dont un exemplaire existe à la Bibliothèque nationale, *français* 1575, 218, et a été reproduit dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LIX, 824. Voir le numéro 2096.

Digitized by Google

Et que en ce n'ait deffault, sur ce que nous povez desplaire.

Et ces présentes, avec quictance de luy de ladicte somme, vous en vauldra descharge à voz comptes, comme mestier en aurez.

Donné en nostre dicte ville, le pénultime jour de may, l'an MCCCCXCIII.

GUY. LEGAL.

2074. — 1493, 9 juin, Paris. — Lettre dans laquelle François Lesné expose à Jeanne de Laval, reine de Sicile, les besoins de son neveu Nicolas, le futur Guy XVI (Imprimé par Marchegay, dans *Lettres du XVe siècle*, n° 80).

A très haulte, très puissante et très exellente princesse la royne de Sicille et de Jhérusalem, duchesse d'Anjou et de Bar, contesse de Provence et de Beauffort.

Très haulte, très puissante, très exellente princesse et ma très redoubtée damme, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que je puys.

Ma très redoubtée damme, vous plaise savoir que, pour ce que tousjours j'ay sceu et cogneu de vous que désirez l'avancement et acroissance d'oneur de la personne de monseigneur de la Roche, vostre nepveu, à ceste cause j'ay bien voulu vous advertir comment son cas se porte de présent. Mesmes pour ce que je suis sceurs que de brief monseigneur vostre frère, monseigneur de Reins, qui penczoit l'avoir laissé bien appointé du Roy, vous en dira bien au long, et ensemble pourrez advisez de l'estat de mondit seigneur, vostre nepveu, et y donnez provision, ou pour conclusion dedans bref temps monseigneur de Blazon le pence menez à monseigneur le conte, son oncle, pour soy en descharger.

Car en premier lieu monseigneur de Blazon m'a dit que de deux cens livres que le seigneur de Vezins avoit apportez il en estoit jà deu presque les troys pars avant qu'ils fussent receuz ; et au regart de ces troys cens livres dont mondit seigneur de Reins avoit fait respondre Thomas de Riou, argentier de la Royne, ledit seigneur de Blazon n'en sauroit recouvrer denier. Par ce, ne pour la despense, ne pour quérir à mondit seigneur vostre nepveu abillemens, dont a bien nécessité, n'a pas ung blanc.

Digitized by Google

Or est-il maintenant plus grandes nouvelles du partement *du Roy qu'il n'estoit lorsque* mondit seigneur, vostre frère, *s'en partit de cette* ville ; par quoy si l'on veult que mondit *seigneur vostre* nepveu suyve le Roy, comme il luy est expé*dient, faut bien* qu'il ait, pour le moins, deux bons chevaulx *acoustrez* de mesmes ; et si luy fault pour sa garde robe, ce que *pourrez* advisez, oultre ce qu'est nécessaire pour sa despense *pour laquelle* faire en voyaigeant fault avoir l'argent content. *Et* pour tant que mondit seigneur vostre frère avoit eu la promesse du Roy que il appointeroit le cas de mondit seigneur vostre nepveu en manière que tous ses parens et amys devroient estre contens, de jour en jour en a esté parlé au Roy ; mais en effect l'on est prest à recommencez, et semble qu'il ne souviengne des promesses.

Mondit seigneur de Blazon m'a tout dit et déclairé ce que dit est pour le vous faire savoir, ad ce que de vostre grâce y faictes donnez ordre et en manière que mondit seigneur vostre nepveu, par nécessité, ne soit contrainct demeurer et de présent abandonnez la court.

Très haulte, très puissante, très exellente princesse et ma très redoubtée damme, je pry à Dieu de jour en jour qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Paris le IXe jour de jugn.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et orateur.

FRANÇOYS LESNÉ.

2075. — 1493, 14 août, Saint-Aubin-d'Angers. — Epitaphe de l'archevêque Pierre de Laval [1] (Voir figure n° 142).

Hic jacet reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Petrus, filius domini Lavallensis, Dei gratia archiepiscopus et dux Remensis, primus par Francie, Sancte Sedis Apostolice legatus natus, episcopatus Macloviensis et presentis monasterii necnon monasteriorum beatorum Nicholaii, prope muros hujus civitatis, ac Sancti Mevennii de Gadello, dicti Macloviensis diocesis, commendatorius perpetuus.

Qui obiit decima quarta mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tercio.

1. Grâce au *Journal de Guillaume Oudin*, on peut ajouter ici que son décès eut lieu à onze heures ou à midi, et que sa sépulture ne se fit que le 19 août (*Revue de l'Anjou*, novembre 1857, p. 82).

Digitized by Google

Cujus anima in pace requiescat.

2076. — 1493, 14 août, Saint-Nicolas-d'Angers. — Epitaphe du cœur de l'archevêque Pierre de Laval (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 251 et Guillotin de Corson, *Pouillé de Rennes*, I, 595).

Aspice, mortalis gressus qui dirigis istuc,
Proh ! Speculum Mortis cernis, me vermibus escam,
Regia cum fuerim prole, dux, prœsul et abbas.
Octavi Caroli unctor, deque Laval decus omne,
Arrisit ludens mihi sors mea, fragile donum
Quod dedit, hoc rapuit Clotho, nunc pro ædibus urna est.
Lustra decem mensesque duos mea vidit et ætas.
Disce mori qui regna petis ; Mors omnia sternit,

2077. — 1493, 18 août. — Quittance délivrée par Guy XV (B. N., *français*, 28153, 131).

2078. — 1493, 26 septembre. — Transaction entre Guy XV et Pierre de Montafilant, seigneur de Loiron et de Lancheneil, sur des droits de justice (Note, A. N., MM 746, 448).

2079. — 1493, 16 décembre. — Accord entre Jean, sire de Rieux, et François de Laval-Châteaubriant, époux de Françoise de Rieux, d'une part, et Jeanne de Malestroit, de l'autre (Note, B. N., *français*, 22331, 98).

2080. — 1493. — Accord entre Hélène de Laval, dame de Derval, de Combour, Château-Giron, Rougé et Fougères, veuve de Jean de Derval, d'une part, et Jean de Rieux, François de Laval et Françoise de Rieux, de l'autre, au sujet de deux mille cinq cents francs de rente à elle promis en dot en outre de trois cents sur la terre de Combour (Note, B. N., *français*, 22331, 463).

2081. — 1493. — Fondation par Jeanne de Laval, abbesse d'Etival-en-Charnie, d'une chapelle de trois messes en l'église paroissiale de Loué (Archives de la Sarthe, H. 1371).

2082. — 1493. — Vente de la terre de Moréac par Guy XV à Jacques Guibé, pour neuf mille quatre cents livres (Note, *français*, 22319, 158).

2083. — 1493, v. s., 4 février. — Bulle par laquelle le pape Alexandre VI déclare excommuniés tous ceux qui ont retenu

Digitized by Google

des biens appartenant à feu l'archevêque Pierre de Laval et leur prescrit de les restituer aux exécuteurs de son testament (Note du 133e catalogue Voisin).

2084. — 1493, v. s., 12 février. — Naissance de Pierre de Châteaubriand (Note, B. N., *français*, 22331, 232).

Anno Domini MCCCCXCIII, III idus februarii, natus fuit Petrus, filius domini Castri Brientii.

2085. — 1494, 12 mai. — Quittance délivrée par François de Laval, seigneur de Montafilant, conseiller et chambellan du roi (B. N., *français*, 28153, 132).

2086. — 1494, 11 juillet. — Testament de Guy XV, dans lequel son neveu, Nicolas de Laval, est mentionné comme son héritier (Note, B. N., *français*, 18944, 380; *Baluze* 54, 331).

2087. — 1494, 26 août, Grenoble. — Lettres par lesquelles Charles VIII charge Guy XV de la garde du duché de Bretagne, en l'évêché de Rennes, pendant le voyage du roi en Italie (Note, B. N., *français*, 22319, 134).

2088. — Vers 1494. — Réclamation adressée à Guy XV, gouverneur de Bretagne, par les habitants de Guingamp, qui demandent à être déchargés de leur part dans les aides, que les désastres dont ils ont été victimes les mettent hors d'état de payer (Imprimé, *Dom Morice*, III, 754).

2089. — 1494, v. s., 11 février, Argueil. — Contrat de mariage de René I de Laval-la-Faigne avec Antoinette de Havard (Note, du Chesne, *Histoire*, 627).

2090. — 1494, v s., 8 mars. — Testament de Louis de Laval-Brée (Note, du Chesne, *Histoire*. 650).

2091. — 1495, 2 et 3 juin. — Deux lettres par lesquelles Catherine d'Alençon, comtesse de Laval, afin de prendre sa part de charge dans la fondation d'une messe quotidienne en l'église de Mortagne, assigne au chapitre de la dite église un paiement de cent livres annuel, pendant dix années consécutives (Imprimé, Bart des Boulais, *Antiquités du Perche*, 271).

2092. — 1495, 9 juin, Laval. — Charte par laquelle Guy XV constitue, en faveur de l'abbaye d'Evron, une rente de cent sous, pouvant être éteinte par le paiement d'une somme de cent écus d'or (Imprimé, Géraud, *Notice sur Evron*, 125).

Digitized by Google

2093. — 1495, 20 août, Beaufort. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval fonde les chapelles de la Grande-Rivette et celle de la Chaumissonière, ou Petite-Rivette, dont la présentation est réservée aux comtes de Laval et la collation au chapitre Saint-Maurice d'Angers (Note, B. N., *dom Housseau*, IX, 4123 et in-extenso, Archives de Maine-et-Loire, G, 378, 322).

2094. — 1495, 8 octobre. — Acte par lequel Jeanne de Laval, abbesse d'Etival, ratifie les dispositions prises par René du Bouchet, en faveur de l'abbaye, où sa sœur Catherine était religieuse (Note, abbé Ledru, *Sourches*, d'après le Chartrier de Sourches).

2095. — 1495, 7 novembre. — Contrat de mariage de Guy de Fromentières, fils aîné de René de Fromentières et d'Isabelle de l'Epine, avec Françoise de Laval, fille de Thibaut de Laval-Bois-Dauphin et d'Anne de Maimbiers ; la dite Françoise, veuve de Bertrand Houssard, seigneur de Bouère (Note, B. N., *du Chesne*, 37, 127).

2096. — 1495, 16 décembre, Tours. — Note sur le décès et les obsèques du Dauphin Charles-Orland, filleul de la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *dom Housseau*, IX, 4112).

Karolus Orlant puerulus delphinus viennensis, Karoli VIII, francorum regis Christianissimi, ex Anna de Britannia sponsa sua primogenitus, in castro Montiliorum prope Turones, anno Christi MCCCCXCII, mensis octobris die decima natus apud castrum Ambosia ubi jussu parentum diligenti custodia et cura nutriebatur, mensis decembris die XVI anno MCCCCXCV cum peregisset etatis sue annos tres, menses duos, dies sex moritur.

Cujus corpus loculo plumbeo repositum mensi sequenti die secunda, ad hanc ecclesiam Beatissimi Martini Turonensis magna pompa deportatum in choro ejusdem ante januam superiorem sepulturæ commendatum est fossa lapidea grandi lapide quadro cooperta dudum ibidem constructa ubi regum francorum duo filii primum illic sepulti inventi sunt horum unus theca plumbea trium pedum lunga, alter capsula lignea serico tecta recunduntur.

Funeris ejus officium reverendissimus pater dominus Philippus Cenomanensis episcopus sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ

Digitized by Google

cardinalis nuncupatus, assistentibus sibi dominis Guillelmo, archiepiscopo Bituricencis, et Guidone, Majoris Monasterii abbate, ingemiscentibus omnibus et tam immatura morte turbatis solemniter egit.

2097. — 1495, v. s., 19 janvier, Montsabert. — Naissance et baptême de René II de Laval-la-Faigne (De Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, 14).

2098. — 1495, v. s., 20 janvier, Lyon. — Lettres par lesquelles Charles VIII, pour subvenir aux dépenses de la guerre d'Italie, décide l'annulation de dix-sept mille six cent cinq livres sur la somme qui a été imputée à la Bretagne pour 1493; madame de Laval doit rendre mille livres, M. de Marcillé trois cents livres, M. de la Roche trois cents, M. Jacques de Laval, cent livres (Imprimé, *Dom Morice*, III, 753).

2099. — 1490-1501, 1er février, Laval, — Lettre écrite par Guy XV à René Bourré (original signé, B. N., *français*, 20429, 5).

A Monsieur de Jarrezé[1]

Monsieur de Jarrezé. Je me recommande bien fort à vous.

J'ay veu les lettres que m'avez escriptes touchant les quatre cens escuz que dictes que je vous doy. Je y feray veoir par mes gens et monssieur de Marcillé, venu devers moy, qui sera bien tost. Je feray que serez contant de moy, car là où je pourray faire plaisir soyez seur que je le feray de très bon cueur.

Priant Dieu, monsieur de Jarrezé, qu'il vous doint ce que désirez.

A Laval, ce premier jour de février.

Le tout vostre,

Guy.

2100. — 1496, n. s., 29 mars, Beauport. — Enquête sur les prééminences des sires de Coëtmen et Tonquédec; on y mentionne la tombe d'une fille de Laval, à côté de celle d'un vicomte de Coëtmen, dont elle aurait été l'épouse,

1. René Bourré, seigneur de Jarzé, né vers le mois d'octobre 1469, perdit sa mère, Marguerite de Feschal, vers le mois de mars 1493, et mourut avant son père, en mars 1501 (Voir Bricard, *Jean Bourré*, in-8°, 1893).

Digitized by Google

et l'existence à la voûte du chœur d'écus partis de Tonquédec et de Laval (*Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 245).

2101. — 1496. 12 mai. — Accord passé entre Jean de Rieux et François de Laval, au sujet du différend qu'ils avaient sur la seigneurie de Largouët (Note, B. N., *français*, 22331, 100).

2102. — 1496, 29 juin. — Charte par laquelle François, abbé de Sainte-Catherine de Laval, abandonne à Marmoutier les droits litigieux du prieuré d'Olivet (Imprimé en partie. Piolin, IV, 587).

2103. — 1496, 14 juillet. — Lettres de Guy XV pour les bouchers de Laval (Note, A. N., MM 746, 453).

2104. — 1496, 27 juillet. — Acte par lequel Pierre de Laval, époux de Philippa de Beaumont, fait hommage au roi pour la baronnie de la Haye (Note, B. N., *Dom Housseau*, XII[1], 5857).

2105. — 1496, 31 juillet, Paris. — Décès de René I de Laval-la Faigne[1] (De Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, 15).

2106. — 1496, 18 novembre. — Echange entre François de Laval, seigneur de Montafilant, et François de Beaurepaire (Note, B. N., *français*, 22331, 262).

2107. — 1496, 18 novembre. — Lettres de rémission octroyées par Guy XV de Laval à Etienne Thomas (Original mutilé, A. N., AA 60).

Guy, conte de Laval, de Montfort et de Caserte, viconte de Rennes, sire de Vitré, de Gavre, d'Acquigny, de Monstreuil-Bellay, de Sonnois et de la Guierche, grant maistre d'ostel de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront salut.

Receue avons l'umble supplicacion et requeste des parens et amys de Estienne Thomas, nostre subgect de la parroesse de Mésières, en ceste nostre baronnie de Vitré, contenant que puis dix ans derroins sourdit quelque débat entre ledit Estienne et feu Jehan Thomas, son frère germain, ou débat

1. Par le *Livre de Raison des Laval-la-Faigne* on sait qu'Antoinette Havard, sa veuve, épousa en secondes noces Hugues de Broyes, à qui elle ne donna aucun enfant.

Digitized by Google

d'une robbe à femme que possédoit ledict Estienne, par raison de la succession de sa feue mère ; quelle robbe ledit feu Jehan Thomas, par force et violence, voulut oster audit Estienne et l'en dessaisir, et pour ce qu'il ne le voulit souffrir ledit Jehan, quel estoit incensé, furieux, carent d'entendement courant souventeffoiz les champs par fureur ; qui par plusieurs foiz s'estoit efforcé murtrir et mectre à mort, batre et oultraiger leur mère, ledit Estienne son frère et plusieurs autres, estant contencieux, rumoreux et entrepreneur de débatz, s'efforcza frapper d'un coulteau qu'il tenoit en la main, ledit Estienne son frère, voyant et doubtant qu'il l'outraigeast comme sousventes foiz, comme dit est, s'estoit efforcé faire et estoit plus puissant et fort de corps que n'estoit ledict Estienne, trouva et luy est ..... près luy ung baston de boys qu'il print et en repel..... ledit Jehan le frappa celuy Estienne ung coup seullement dudict baston en la teste sur le cousté destre d'icelle, ne..... jamais le tuer ne que dudict coup il deust mourir. Duquel coup ledit Jehan tomba et le laissa ledit Estienne choist près ung monceau de foign qui estoit ou lieu où fut ledit débat, auquel lieu il retourna dempuis et y trouva ledit Jehan trespassé, dont il fut très dolent, desplaisant et marry. Lequel Jehan il print et le porta en terre près ung champ et pièce de terre nommée terre de la Barie.

A l'occasion duquel cas ledit Estienne, très dolent et desplaisant, ayant grant charge de femme et petiz enfans, soy absenta et les abandonna, a esté et encores est fuitif du pais, a esté convenu de contumace par plusieurs fois par nostre court dudict lieu de Mesières sur celuy cas où il n'a osé comparoir, a esté mis à forban, commandé le prendre au corps, ont esté ses biens meubles, fruiz et revenues de ses héritaiges prins et saesiz en nostre main, parquoy sesdits femme et enffans n'ont de quoy vivre et conviendra audit Estienne perdre la vie, et sesdits femme et enffans estre mendicans, en grant pitié, misère et compassion d'eulx, si par nous ne leur estoit pourveu de remède convenable, très humblement le nous requérans, disant ses parens et amys que ledict Estienne a esté et est de tout temps de bon et honneste gouvernement, homme paciffique, très bien renommé, sans avoir esté contentieux, rumoreux..... batiff, accusé ne reprouché d'aucun

Digitized by Google

villain cas.... ... cq à celuy de présent, et avoir esté ledit cas par les moyens devant dits inopinement fait et par accident, sans que jamais ledit Estienne eust voulu frapper sondict frère s'il n'y eust eu cause le mouvant à ce faire par la follie et mauvaise entreprinse de sondit frère.

Pourquoy nous, lesdites choses considérées, bien à plain informé que par avant ledit cas perpétré ledit Estienne Thomas estoit de bon gouvernement et que jamays n'avoit esté suspeczonné d'aucun mauvais cas, et o ce qu'il a bon désir et volunté de bien vivre et soy gouverner honnestement ès temps à venir.

Pour lesdites causes et autres ad ce nous mouvans, voullons en cest endroit equité et miséricorde préferer à rigueur de justice, et en usant des droiz, libertez et franchises qui de si long temps ont apartenu et appartiennent à messeigneurs noz prédécesseurs et à nous barons et seigneurs de Vitré, que mémoire d'homme n'est au contraire, de nostre plain droit, auctorité et grâce espécial, avons remis, quicté et pardonnons, remectons, quictons et pardonnons par ces présentes audit Estienne Thomas le cas et crime desusdits avecques toutes et chacunes les paines, pugnicions, taux et amendes tant corporelles, criminelles que civiles, en quoy il pourroit estre encouru vers nous et justice au moyen dudit cas en le restituant et restituons par ces mesmes présentes à ses bonne fame, vie, estat et renommées tout ainsi qu'il estoit par avant ledit cas advenu, faisant satisfaction à partie offensée, se faicte n'a esté, en le restituant aussi à ses biens meubles, revenues de ses héritaiges et autres choses quelxconques, voullant et voullons qu'il en joisse entièrement ainsi que si ledit cas jamais n'estoit advenu, nonobstant quelxconques contuma..... n ou autres exploiz faiz au contraire, et parce qu'il sera tenu comparoir personnellement aux prochains généraux pletz de nostre court de Vitré pour faire publicacion de ces présentes..... si donnons en mandement à noz séneschal, aloué, lieutenant, procureur et autres noz justiciers et officiers dudit lieu de Vitré et de Mésières scillence perpétuel.

Car tel est nostre plaisir.

En tesmoign de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait seller du grant scel de noz armes, pendant à laz de soye et cire verd.

Digitized by Google

Donné en nostre chastel de Vitré le XVIIIe jour de novembre l'an MCCCCXCVI.

2108. — 1496. — Lettres de rémission accordées par Guy XV à Guy de Vendel, fils de Jean de Vendel Guérinière, qui avait été témoin d'un assassinat (Note, B. N., *français*, 22319, 141).

2109. — 1496-1533. — Livre de raison des Laval-la-Faigne (Imprimé, *Les Laval la-Faigne*, p. 13, d'après B N., *français*, 11557, 54-64).

2110. — 1497, 3 juin. — Charte par laquelle Guy XV et Catherine d'Alençon fondent l'abbaye de Patience, à Laval (Imprimé, Dom Piolin, *Église du Mans*, v, 693).

2111. — 1497, juin. — Don par madame de Laval aux religieuses du Tiers-Ordre de diverses choses, entre lesquelles d'un pouce d'eau du canal de la fontaine publique (Note, A, N., MM, 746, 450).

2112. — 1497, 8 août, Vitré. — Accord entre François Geslin, prieur de Saint-Ladre de Vitré, et Hilaire de Chalet, trésorier de Notre-Dame-de-Vitré, au sujet de Jean Galais, atteint de la lèpre (Imprimé, Paris-Jallobert, XXXIV).

2113. — 1497, 26 août, Vitré. — Accord au sujet de Jean Galais, atteint de la lèpre (Imprimé, Paris-Jallobert, XXXV).

2114. — 1497, 30 septembre. — Quittance délivrée par Guy XV (B. N., *français*, 28153, 137).

2115. — 1497, 8 octobre, Montjean. — Acte de Guy XV, relatif à certaines dépenses faites au château de Vitré (Imprimé. *Association Bretonne*, 1893, p. 204).

2116. — 1497, 31 décembre, Laval. — Guy XV, ayant reçu l'aveu du sire d'Acigné, mande à ses officiers de Vitré de le laisser jouir de ses fiefs (Note, B. N., *français*, 22331, 448).

2117. — 1497. — Don par Guy XV et madame de Laval, aux religieuses du Tiers-Ordre ; présents Jean du Bouchet, doyen de Saint-Tugal, Pierre Le Baud, Arthur de Chantocé, seigneur de Beauvoir, et autres (Note, A. N., MM 746, 450).

2118. — 1497, v s., 17 mars. — Vente par Guy XV de la seigneurie de Sorel, près Dreux, à Antoine Colomeau, seigneur de la Laizerie (Arch. des Basses-Pyrénées, E, 222),

Digitized by Google

2119. — 1498, 10 août. — Aveu par Plantard de Caraleux, rendu pour Nueilly, à Pierre de Laval-Loué (Note, B. N., *Dom Housseau*, XII[1], 5893 et 6043).

2120. — 1498, 25 août. — Testament de la reine Jeanne de Laval (Imprimé, de Quatrebarbes, *Œuvres du Roi-René*, I, 105, se trouve manuscrit B. N., *français* 4507, 115, et 17354, 140).

2121. — 1498, 17 octobre. — Aveu rendu à Nicolas de Laval par François d'Aubigné (Note, B. N., *français*, 26334, 21).

2122. — 1498, 2 novembre, Beaufort-en-Vallée. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval présente au chapitre de la cathédrale d'Angers un nommé Jean de Laval, dit de Meslay. afin qu'il soit pourvu de la chapelle de la Chaumissonnière (Copie, B. N., *français*, 22450, 61).

Johanna, Dei gratia Jerusalem et Sicilie regina, Andegavie et Barri duxissa, Provincie, Forcalquerii ac Pedemontis et Bellifortis comitissa, venerabilibus et discretis viris decano et capitulo insignis ecclesie Andegavensis salutem.

Ad capellam seu capellaniam perpetuo novissime per nos fundatam in dicta ecclesia, vulgariter nominatam la Chaummissonnière, vacantem per mortem magistri Ivonis Abbatis in jure canonico licenciati, consiliarii et elemosinarii nostri, vobis nominamus et presentamus magistrum Johannem de Laval, dictum de Meslayo, in legibus licenciatum. curatum seu rectorem ecclesie parochialis de Piéboulle.

Quapropter....

Sigillo nostro....

Datum in castro nostro de Belloforti, die II novembris MCCCCXCVIII.

JEHANNE.

Per reginam : Johanne de la Jaille et Jacobo de Vallegiraudi presentibus.

NIGON.

2123. — 1498, 4 novembre. — Aveu rendu à Guy XV par le sire d'Acigné (Note, B. N., *français*, 22331, 448).

2124. — 1498, mercredi 19 décembre, Saumur. — Décès de Jeanne de Laval, reine de Sicile (Journal de Guillaume Oudin, *Revue de l'Anjou*, novembre 1857, p. 86).

Digitized by Google

2125. – 1498, 31 décembre. — Testament de Françoise de Dinan, dame de Châteaubriand, de Viorau et des Huguetières, avec l'autorisation de Jean de Proisy [1]. Elle déclare que celui-ci est depuis quatre ans son époux et qu'elle ordonne qu'en cette qualité il ait la jouissance de la moitié des biens meubles qu'elle possédera au jour de son décès. Elle lui laisse sa vie durant deux mille livres de rente et la jouissance viagère de sa maison de Nantes, nommée hôtel de Châteaubriand (Note, B. N., *français* 22331, 240).

2126. — 1498. — François de Laval, sire de Montafilant et de Derval, donne à Jacques de Laval, son frère, la terre de Beaumanoir, faisant partie de la succession de Françoise de Dinan. Il se réserve, cependant, la Hardouinaie et Merdrignac (Note, B N., *français*, 22331, 241).

2127. – Après 1498. — Inventaire des pièces produites au Parlement par le duc de Nemours contre le procureur général du Roi, la duchesse d'Alençon, la comtesse de Laval, le prince d'Orange, Charles, bâtard de Bourbon, et sa femme, unis pour s'opposer à ce que le duc de Nemours fut reçu à hommage pour les terres de la maison d'Armagnac (A. N., P. 1363 [2], n° 1193).

2128. — 1498, v. s., 14 janvier. — Aveu au duc d'Anjou pour Candé par Françoise de Dinan (Note, B. N., *français* 22331, 263).

2129. — 1499, 6 mai. — Transaction entre Guy XV et Olivier de la Chapelle, seigneur de Saint-Berthevin, sénéchal de la baronie de Mayenne, portant union des hommages de Saint-Berthevin, la Troussière, Bressant, Baz, Courtis et Guettes (Note; A. N., MM 746, 449).

2130. — 1499, 5 juin. — Aveu rendu à François de Laval, seigneur de Marcillé, par Nicolas Valeau, curé de Marcillé, lequel reconnaît l'obligation contractée par lui de prier pour Guy de Laval-Loué et Charlotte de Sainte-Maure, son épouse (Archives de M. d'Achon).

2131. — 1499, 3 juillet. — Aveu rendu par François de

1. Voir la Chenaye-Desbois au mot Proisy. Proisy est un fief situé près de Guise.

Digitized by Google

Laval-Châteaubriant pour la Roche-Suhart, en Tremusson (Arch. de la Loire-Infér., B. 488).

2132. — 1499, 20 novembre. — Acte par lequel René de Laval-Bois-Dauphin fonde la chapelle de Saint-Jean-Baptiste au Bois-Dauphin[1] (Note, B. N., dom Housseau XIII[1], 9437 et 9462).

2133. — 1499, 25 décembre. — Aveu par François de Laval, rendu pour le Bodister, paroisse de Plourin (Arch. de la Loire-Inférieure).

2134. — 1499, v. s., 3 janvier. — Epitaphe de Françoise de Dinan, seconde femme de Guy XIV (A. N., MM 746, 413).

Cy gist Françoise de Dinan, dame de Chasteaubriant, Candé, Vioreau, les Huguetières en Rays, Montafilan, Beaumanoir, la Hardouinaie, Bodister, fille de Jacques de Dinan, seigneur desdits lieux, et de Catherine de Rohan, laquelle naquit le XX novembre MCCCCXXXVI et épousa en premières noces le prince Gilles de Bretagne, troisième fils de Jean Ve du nom et de la duchesse Jehanne de France ; et, lui décédé l'an MCCCCL, épousa en deuxièmes noces Guy XIVe du nom, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré et de la Roche, vicomte de Rennes, et en troisièmes noces Jean de Proesy, baron de Bove en Picardie, et décéda en son chasteau le III janvier MCCCCXCIX, en l'an LXIIIe de son âge.

2135. — 1499, v. s., 21 mars. — Aveu rendu par Jacques, fils puîné de Françoise de Dinan, pour la terre de Beaumanoir, qui lui appartenait en vertu d'un accord avec François de Laval, son aîné (Arch. de la Loire-Inférieure, B. 441).

2136. — 1500, 26 octobre. — Transaction entre Catherine d'Alençon, dame de Sonnois, et Jean de la Garenne, au sujet des droits féodaux de la Garenne (Archives de la Sarthe, n° 523 du tome II de Billard).

2137. — 1500. — Absolution accordée à François de Laval-Montafilant et à Françoise de Rieux de l'excommunication encourue par eux en se mariant entre parents au troisième degré. Et en outre légitimation des enfants (Note, B. N., *français* 22331, 244).

1. Le décret d'approbation est du 28 novembre 1499.

Digitized by Google

2138. — 1500. — Procuration pour le mariage de Nicolas de Laval avec Charlotte d'Aragon (Imprimé, *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*, 1860. II, 128).

2139. — 1500, v.s., 27 janvier, Vierzon. — Contrat de mariage de Nicolas de Laval — le futur Guy XVI — avec Charlotte d'Aragon ; celle-ci reçoit en dot un capital de cent mille francs (Copie, *dom Fonteneau*, XXVI, 561 ; B. N,, *latin* 18401 561, *français* 11450, 125).

2140. — 1500, v. s., 28 janvier. — Décès de Guy XV, enseveli à Saint-Tugal, le 15 février 1500, v. s. (Note de Le Doyen, dans ses *Annales*, p. 90).

Cte Bertrand de Broussillon.

(A suivre)

Digitized by Google

LES OBSERVATIONS
DE Mᴱ LAUNAY
1771-1790

Louis-Pierre Launay, prêtre gradué, exerçait les fonctions e vicaire à Loué [1], quand il obtint, le 21 avril 1771, la cure e Ruillé-le-Gravelais [2], laissée vacante, dix jours auparavant, ar le décès de Mᵉ Michel Roussel ; il en prit possession le pre- nier mai de la même année ; il y était encore lorsque la Révo- ution éclata. Les événements qui se succédèrent alors avec ant de rapidité et qu'il suivait avec assez d'attention, au moins l'origine, lui parurent incompréhensibles et peut-être se de- nanda-t-il bien vite si la liberté qu'il avait entrevue n'était pas u'une folle illusion. La Constitution civile du clergé lui sembla mpiéter étrangement sur les droits de l'Église et il n'y prêta u'un serment conditionnel. Le dernier acte signé de lui sur es registres de l'état religieux de sa paroisse, date du 22 fé- rier 1792. Arrêté bientôt et mené à Loiron, puis relâché, « il ıt saisi quelques jours après et conduit en prison » [3]. Ayant ris, pour me servir de l'euphémisme révolutionnaire, un pas- eport, le 8 septembre 1792, il fut déporté en Espagne ; il y nourut en 1796, dans un couvent de Madrid. C'était un homme urieux, de sens rassis et charitable, dont le commerce devait tre un agrément. Pieux comme il convient à un prêtre, mais 'une piété solide qui, ayant la gravité que demandent les

1. Sarthe, arrondissement du Mans.
2. Mayenne, arrondissement de Laval, canton de Loiron.
3. F. Lecocq, *Constitution civile du clergé, district de Laval*, . 33.

Digitized by Google

choses de la foi, ne va pas se perdre dans les pratiques d'un mysticisme outré. on aime à l'entendre raconter les cérémonies extraordinaires auxquelles il préside, comme le jubilé de 1776, ou s'entretenir des travaux qu'il dirige dans sa modeste église d'année en année, suivant la modicité de ses ressources et malgré le refus d'y participer qu'il essuye des gros décimateurs : réparations nécessaires ou embellissements légitimes ; on sent comme une pointe de la satisfaction qu'il éprouve à rendre l'humble édifice plus digne du Dieu qu'il sert, plus commodément agréable aux fidèles qu'il y ramène. Mais il songe : une bonne administration du temporel attaché à la cure permet de remplir plus facilement ce ministère et il y met tous les soins d'une expérience prévoyante, heureux d'y introduire quelque amélioration, faisant, quand il le faut, une dépense utile dont ses successeurs auront tout le profit, n'en ayant pas eu la charge, et montrant par là même à la routine paysanne comment obtenir une meilleure rémunération des peines assumées.

Ruillé-le-Gravelais devait être, il y a un peu plus d'un siècle, assez semblable à ce que nous voyons aujourd'hui : une petite agglomération pressée autour de l'église et coupée par l'unique rue du village que reliait à la route de Bretagne un chemin maintenant abandonné. On y comptait, en l'an X, 36 maisons, 22 métairies, 87 closeries et 2 moulins[1]. A cette époque, le nombre des habitants avait déjà singulièrement diminué. Car le chanoine Le Paige, vingt ans avant la Révolution, estimait à 450 environ les communiants, d'accord en cela avec le curé qui, cependant, en 1785, avouait près de 600 communiants et 1.000 personnes environ dans sa paroisse. La natalité compensait alors la mortalité avec une légère différence, pourtant, du côté de celle-ci[2] qui, de 1775 à 1791, atteignit 37 1/4, tandis que la moyenne des naissances ne montait qu'à 37 3/17. Les statistiques sont souvent menteuses, mais s'il faut se fier aux documents officiels de la Révolution, le chiffre de la population descendit rapidement car, en l'an V, Ruillé ne comptait plus que 707 habitants. Cette période trou-

1. Miroménil comptait à Ruillé, en 1696, 177 feux et 15 métairies.

2. Ici comme partout, la mortalité est considérable chez les enfants en bas âge.

Digitized by Google

lée ne fut pas favorable évidemment aux communes rurales, ırtout à celles qui se trouvaient en plein pays de chouanne-e, mais il faut convenir que le paysan passa des années bien ıres, et que les causes de cette difficulté de vivre sont plus ıciennes.

Les doléances des cahiers de 1789 sont en général fort vives les historiens leur ont donné un écho trop retentissant, qui sont contentés de les écouter pour savoir l'état de la Fance ı moment où l'Ancien Régime, malgré des efforts aujourd'hui econnus pour améliorer la condition politique et économique es peuples, allait s'abîmer dans le flot montant des espérances op irréalisables et des ambitions déchaînées. Mais lorsque, omme ici, ces doléances concordent avec une série de plain-s antérieures dont elles ne sont, pour ainsi dire, que le ré-ımé officiel, il faut bien croire à la réalité de la misère.

Le territoire de Ruillé-le-Gravelais comprenait, en l'an X, ıivant une lettre du maire, Garreau, 1.527 arpents de terres bourables, 444 arpents de prairies, 47 arpents et demi en ours, jardins et vergers, 120 arpents de bois et 190 arpents landes et de terrains vagues[1]. Ces landes, qui n'étaient oint closes, appartenaient à des particuliers qui y coupaient bruyère et y menaient pacager leur médiocre bétail. Les airies, sans doute mal tenues, étaient en partie envahies par s joncs et les hédins et ne procuraient qu'une nourriture peu oondante. Quant aux terres labourables, un grand nombre, l'on en croit une note évidemment exagérée, n'étaient que es landes défrichées depuis quatre-vingts ans à peine et peu pro-ıctives. « Ce qui empêche d'élever à un haut prix, écrivait en 792 le maire Jean Goussé, les propriétés du revenu net de otre commune, malgré l'étendue de son territoire, c'est qu'il a quantité de landes, de mauvaises châtaigneraies, des ter-ıins incultes dans presque toutes les métairies et closeries. » ous avons vu ce qu'il en était et les défrichements n'ont pas ı être, au cours du XVIIIe siècle, aussi multipliés. Même ous le régime de la déclaration de 1766, peu de propriétaires nerchèrent à tirer un parti plus profitable de leurs terrains agues, en les défonçant pour y semer, suivant la coutume,

1. Miroménil, en 1696, comptait 3/4 du territoire en bonnes ter-es et prés, 1/4 seulement en landes et bois.

Digitized by Google

d'abord du blé noir, et du seigle à la seconde campagne. De 1763 à 1778, je ne trouve que 32 journaux livrés à la culture aux environs de Montlevrier et encore 24 dépendaient-ils du domaine de Terchant[1].

La terre est douce à qui la viole. Mais le paysan du Bas-Maine, alors, — est-il bien changé depuis ? — plus arriéré déjà que le Manceau, apathique et sans initiative, acceptant difficilement le progrès qui s'amène[2], ignorait les nouvelles méthodes agricoles qui se développaient en d'autres provinces et leur apportaient plus d'aisance : les assolements réparateurs et productifs, les prairies artificielles, la sélection du bétail. Quand l'abbé Launay introduisit à Ruillé la culture du trèfle, ses paroissiens crurent à de la folie. C'était cependant une ressource incomparable dont ils surent, à son exemple, tirer parti. Malheureusement, ils croyaient à la nécessité des longues jachères, et cette croyance était partagée de tous. C'est dans ce sens que les administrateurs du département écrivaient encore au Directoire exécutif, le 9 ventôse an IV. « Le sol de la Mayenne, disaient-ils, est en général ingrat et peu fertile : la terre ne s'y cultive qu'à force de travaux et elle seroit bientôt épuisée si, après en avoir obtenu une récolte, on ne la laissoit reposer trois ans et même plus dans certains cantons, en sorte qu'un quart seulement des terres labourables se trouve emblavé chaque année, tant en gros que menus grains. Cette terre avare ne rend même ordinairement que 6 et 7 pour un, d'où il est évident qu'en calculant ses produits avec sa population, il ne paroîtra pas surprenant qu'elle n'ait jamais fourni aux besoins de ceux qui l'habitent[3]. »

1. Arch. de la Mayenne, B 27, *passim*.

2. C'est la remarque de l'abbé Jean-Baptiste Ouvrard de la Haye, ancien curé de Fougerolles, déporté sous la Révolution et qui, réfugié à Senlis après le Concordat, y occupait ses loisirs à perfectionner une machine agricole qu'il avait inventée pour défoncer les terres en jachères. « Malheureusement, écrivait-il de ses compatriotes, l'on tient à ses anciennes habitudes et usages ; il est bien difficile de les changer et d'en introduire de nouveaux, quoique plus précieux. » *(Le déporté de la Mayenne*, p. 209).

3. Arch. de la Mayenne, série L, corresp. de l'administration centrale, bureau de sûreté générale : lettres écrites aux ministres. — « Les terres, après trois récoltes, disait l'abbé Ouvrard de la Haye, sont abandonnées, les unes pour l'herbe, les autres pour y

Digitized by Google

Le rendement était moindre encore à Ruillé, paraît-il ; une oyenne de dix-huit récoltes consécutives n'accuse « que uatre pour un, y compris la semence[1] ». Pendant les années ı l'abbé Launay dirigea cette paroisse, quelques-unes furent oondantes sans doute, mais d'autres aussi furent désastreu-es et obligèrent les habitants à acheter, suivant sa forte xpression, une moitié de vie, le blé manquant dès Noël, et à ûner « durement » en attendant la prochaine moisson. Si on s'en tenait aux mercuriales des marchés de Laval, on serait ncore tenté de croire à une exagération, assez naturelle ailleurs, un particulier notant plus volontiers le haut prix teint par une denrée de première nécessité. Ces mercuriales e huitaine, tenues par les officiers du siège ordinaire, nous onnent sans doute d'assez précieux renseignements. Il serait stidieux de les recueillir tous, mais il n'est pas inutile, pour ontrôler les uns par les autres nos divers documents, de leur emander le prix moyen des grains, pendant chacune des nnées où l'abbé Launay fut curé de Ruillé, au marché qui uivait l'Angevine, c'est-à-dire après la récolte faite. Le 14 eptembre 1771, le froment se vendit 70 s. 6 d. ; le méteil, 9 s. 6 d. ; le seigle, 64 s. 6 d. ; l'avoine 25 s. 6 d. le boisseau. Cela mettait le pain mollet, de huit onces, et la miche de pain e froment de dix onces à 25 deniers ; la livre de pain michard, e deux farines, de 16 onces, à 32 deniers ; la livre de pain rrison, de seize onces également, à 27 deniers, et la livre de ain bis de seigle à 23 deniers. Pour les années postérieures, e tableau suivant nous donne un résumé des prix obtenus :

aisser croître les genêts. On les y plante, si bon semble, ainsi ue les joncs marins ; lesquelles sont laissées pendant quatre à inq ans sans culture. » (Ibid., p. 217). Tous les renseignements ue l'on possède sur la culture dans la Mayenne, au commence-nent de ce siècle, ne concordent pas entre eux parfaitement. Il araît cependant qu'au moins la moitié des terres restait constam-nent en friche, même dans les meilleurs cantons. L'opinion était ue les genêts reposaient la terre ; le besoin de pâturages pour es bestiaux et les chevaux, qu'on y laissait presque toute 'année, faisait multiplier ces produits inférieurs ; de plus comme ls n'entraient pas dans les partages avec les propriétaires et qu'ils oussaient volontiers spontanément, tout l'avantage en demeurait u colon (Annuaire de l'an XII, p. 136 et Arch. de la Mayenne, série M).

1. Cahiers de 1789.

Digitized by Google

ANNÉES	FROMENT	MÉTEIL	SEIGLE	AVOINE
1772	75 s.	69 s. 9 d.	66 s. 6 d.	24 s. 6 d.
1773	58 s. 6 d.	53 s.	48 s.	21 s. 6 d.
1774	67 s. 6 d.	64 s. 6 d.	59 s. 6 d.	21 s. 6 d.
1775	59 s.	52 s.	48 s. 6 d.	22 s.
1776	64 s.	58 s.	51 s.	28 s. 6 d.
1777	56 s. 6 d.	47 s. 6 d.	42 s.	19 s.
1778	52 s. 6 d.	46 s.	41 s. 6 d.	20 s.
1779	45 s. 6 d.	» »	37 s.	27 s.
1780	53 s.	47 s. 6 d.	42 s.	21 s.
1781	63 s.	55 s.	54 s. 6 d.	22 s.
1782	59 s. 6 d.	52 s.	43 s.	25 s.
1783	72 s. 6 d.	64 s. 6 d.	62 s.	22 s.
1784	63 s.	56 s. 6 d.	53 s.	22 s.
1785	83 s.	75 s. 6 d.	71 s.	43 s. 6 d.
1786	72 s. 6 d.	62 s. 6 d.	57 s.	27 s. 6 d.
1787	49 s. 6 d.	38 s. 6 d.	33 s.	19 s.
1788	65 s.	50 s. 6 d.	43 s.	20 s.
1789	80 s.	68 s.	60 s.	32 s. 6 d.

Le carabin se vendait en moyenne 12 sols plus cher que l'avoine[1].

On peut voir par ce tableau que le prix du grain ne monta pas encore aussi haut, quoiqu'il ait subi dans ses cours des variations très sensibles, que l'eussent pu craindre les petites gens, et à bon droit, si une sorte d'association ne s'était formée qui avait approvisionné les marchés de blés étrangers et si quelques personnes riches et bienfaisantes, comme M. Jean-Pierre Le Clerc des Gaudesches, à Ruillé, n'avaient consacré une partie de leurs revenus à soulager la misère.

Elle était grande. L'abbé Launay, le digne confident du seigneur de Terchant, dont il trahit en paroles émues la charité discrète, avait, pour s'en rendre un compte exact, dressé une liste générale de ses paroissiens, maison par maison, avec quelques notes sur leur situation, leur âge et leur état[2]. Il put voir ainsi que cent d'entre eux au moins ne portaient pas de chemise. « Point ou presque point de

1. Arch. de la Mayenne, B 974 et sqq.

2. Ce *liber animarum*, qui m'est signalé par M. l'abbé Angot comme existant à la mairie de Ruillé, n'a pu être retrouvé.

Digitized by Google

nemise, disent les cahiers de 1789, point de draps, point de ouettes ; des habits de perce, des haillons ; oui, sans xagérer, le nombre de ces malheureux, dans Ruillé, se nonte à plus de trois cent individus qui, par surcroît, sont rès souvent malades par l'excès du travail ou par le défaut e nourriture, plus semblables à des spectres ambulants qu'à es hommes. » Les maisons de la commune, dit la note de an X, sont plutôt des huttes que des maisons.

Mais, tout cela, le fisc l'ignorait volontiers. Des remises se aisaient quand un orage était venu, en quelques heures, étruire les espérances et la vie d'une année. Mais qu'était-ce ue cette remise eu égard au désastre et à la totalité de ce qu'il allait payer ? La taille et la capitation, y compris le second revet, pendant les vingt dernières années de l'ancien régime, tteignirent une moyenne de 4.000 livres ; si l'on ajoute toutes es impositions indirectes : sel, tabac, etc., on estime que a population de Ruillé devait environ, chaque année, 10.000 vres aux fermes du roi. Le village ne gagna guère, d'ailleurs, u changement que la Révolution apporta dans l'assiette de impôt. La contribution foncière de 1791 montait à 8.490 livres, ont le principal valait 6.856 livres. Cette somme supposait que le produit net des propriétés s'élevait à 41.137 livres. Or a matrice du rôle rédigé par les officiers municipaux n'évaluait e revenu qu'à 13.957 livres. Si l'on y ajoute le montant de la lîme qui fit retour aux propriétaires des biens qu'elle grevait, e revenu n'atteignait qu'une somme de 16.000 livres, dans aquelle il fallait comprendre, aux termes des décrets, les vingtièmes, les réparations et l'intérêt de la valeur représentée par la semence et les bestiaux des métairies. La base de 'imposition foncière paraissait avoir été l'ancien rôle des vingtièmes. La commune sollicita une modération : je ne vois pas qu'elle l'ait obtenue. Les cahiers de 1789 enregistraient cependant des aspirations très justes, souhaitant qu'on établît « dans tout le royaume une uniformité générique pour la levée des imposts et dans touttes les provinces une uniformité spécifique pour leur assiette et pour leur perception, relativement à leur climat, à la fertilité des terres et à l'abondance de leurs productions ». Ces cahiers, d'ailleurs, sont à lire et mériteraient d'être reproduits ici, car on y découvre un système clairement exposé sur des problèmes économiques, auxquels

Digitized by Google

un esprit observateur apporte des solutions intéressantes. Aussi bien, s'ils ne sont pas écrits de la main même de l'abbé Launay, et il serait facile de s'en assurer, le curé de Ruillé prit la plus grande part à leur rédaction. Des expressions s'y trouvent, identiques à d'autres que l'on rencontre parmi les notes qu'il laissa dans les registres religieux de sa paroisse.

Ces notes nous marquent heureusement la vie d'une petite communauté rurale pendant vingt ans et nous expliquent les doléances de 1789. Écrites généralement dans l'année qui suivait les faits racontés, ces observations, comme les appelle leur auteur, réclament le contrôle des annales plus sommaires de Guitet de la Houllerie et de Me Le Ray : celles-ci sont si connues qu'il n'est pas nécessaire de les reprendre ici. Nous avons seulement tenu, par quelques éclaircissements indispensables, à développer la pensée du curé de Ruillé ou à ajouter de ci de là un détail à son récit. Mais avant de lui laisser la parole, il nous faut remercier et nous le faisons de grand cœur, M. l'abbé Angot qui a bien voulu nous indiquer ces notes curieuses et nous en a fourni une copie que notre rôle s'est borné à reviser soigneusement. C'est à lui que doit revenir tout le mérite de cette publication.

E. Laurain.

OBSERVATIONS POUR L'ANNÉE 1771

Le premier may 1771, je soussigné, ai pris possession de la cure de la paroisse de Ruillé-le-Gravelais, après en avoir reçu la présentation de Monseigneur l'évêque le 21 avril précédent.

L'année mil sept cens soixante-onze a été une des plus misérables que l'on ait vue depuis longtemps ; se trouvant à la suite de quatre autres années très stériles, celle-ci est comme le couronnement de la calamité publique et le comble de la misère. — La pluspart des habitans de Ruillé n'ont presque point recueilli de bled ; ceux qui avoient semé du froment ont eu tout l'avan-

Digitized by Google

ge ; le froment a très bien réussi, mais le seigle a esque tout péri. L'on en attribue la cause à la trop ande quantité d'eau qui avoit séjourné trop longtemps r les terres et qui même avoit commencé à tomber dès temps de la semaille. Le seigle a si peu bien réussi, e celui qui étoit semé avec du froment a presque tout ri ; il n'y restoit pour ainsi dire que le froment. J'ai eu bonheur à cet égard à mon entrée, car il y avoit ux champs de la cure qui étoient pleins de bon fro-ent.

L'été de cette année mil sept cens soixante-onze a été sec que tout le monde désespéroit de la récolte des rabins, car depuis le tems où communément on les ne jusqu'à la vigile de Saint-Laurent, il ne tomba pas e seule goutte d'eau, ce qui a fait aussi que ceux qui oient été semés de bonne heure n'ont presque étés ucune ressource ; ils étoient si petits, si brûlés et si grennés, qu'ils n'ont pas défrayés les façons ; pour derniers, [ils] ont un peu mieux valu à cause de quel-es pluies qui vinrent depuis le neuf aoust. J'en ai eilli en dîmes ou en novales cent dix boisseaux, me-re Laval.

Le prix des bleds de toute espèce a été excessif, vu ccablement et la misère du pauvre monde de cette roisse surtout, dans laquelle sur six cens cinquante rsonnes ou environ dont elle est composée, il y a au ins quatre cens pauvres de compte fait, et dont j'ai t le dénombrement à cause d'une donnée de pain que fais tous les dimanches de l'année.

Le froment a valu, mesure Laval, communément uis trois livres dix sols jusques à quatre francs, et ce qu'à l'année mil sept cens soixante et douze ; il est me allé jusqu'à quatre livres dix sols. Le méteil et seigle étoient à peu près au même prix ; ils ont valu uis trois livres cinq sols, jusqu'à quatre livres et plus. Le carrabin a valu depuis quarante jusqu'à cinquante

Digitized by Google

sols, mais il a été et sera selon toute apparence, plus des trois quarts de l'année à cinquante sols et plus.

Les bleds auroient certainement manqué, s'il n'en étoit pas venu à Laval d'étrangers de toute espèce. Entr'autres Messire Le Clerc des Gaudêches[1], seigneur de cette paroisse, de celles de Loiron, de Saint-Cyr et de plusieurs autres lieux, touché de la misère du pauvre peuple, a eu la charité de faire venir de ces bleds étrangers jusqu'à plus de dix mille boisseaux tant de seigle, orge et froment, que de bled de maïs, nommé vulgairement bled de Turquie, et des fèves; il en a fait notamment transporter pour cette paroisse autant qu'il en a fallu pour sustenter tous ses habitans; il se donne la peine de faire un meslange de tous ces grains qu'il fait moudre à son moulin, et qu'il fait cuire aussi en partie dans un grand four qui contient trente boisseaux, qu'il a fait construire exprès à cet effet. Il a marqué ensuite deux jours de chaque semaine aux paroisses dont il est seigneur pour leur distribuer ou en pain ou en farine à un prix souvent plus de moitié plus bas qu'au marché et ce, eu égard à la pauvreté de chacun dont il a un registre exact avec les facultés de chaque personne, avec le nombre de leurs enfans, en sorte qu'il fait plus de grâce à proportion du besoin des personnes.

Ce seigneur, digne d'une mémoire éternelle, a en outre achepté une quantité considérable de vêtemens de toutes espèces, en sorte qu'il épuisoit les fripperies de Laval et les distribuoit à tous ses pauvres au commencement de l'hiver dans la même proportion que le bled.

1. Jean-Pierre Leclerc des Gaudesches, fils aîné de Me Jean-Pierre Leclerc des Gaudesches, procureur fiscal du comté de Laval, puis conseiller du Roi en la cour des Monnaies à Paris, et de Renée Gaultier de la Ville-Audra . Il naquit en 1722 et épousa, en 1775, Françoise Pichot, fille de René Pichot et de Marie Guyard. C'était le frère aîné de Daniel-Jérôme, né en 1725, qui épousa en 1761 Marie-Anne Périer du Bignon; de Jean-Pierre, né en 1727 et mort en 1773; de Jérôme-Pierre, époux en 1766 de Marie-Catherine Lévêque des Vallettes; et de Marie-Françoise, née en 1730, femme de Jean-Joseph Trochon.

Digitized by Google

Ce seigneur a de plus payé à deux fois différentes la taille des plus pauvres de la paroisse et cela si secrètement qu'il ne vouloit pas que personne le sût. Je n'ai pas cru devoir taire ce bienfait ; il m'avoit honoré seul de sa confiance dans cette occasion et m'avoit chargé du secret ; j'ai cru devoir le trahir : c'est une justice de lui faire rendre au moins par les prières des pauvres la reconnaissance que méritent ses bienfaits.

La semaille pour l'année 1772 a été des plus belles, c'est-à-dire que depuis le mois d'octobre jusqu'après la Toussaint 1771, le temps a été des plus favorables pour semer.

Le sel se lève par imposts dans cette paroisse ; il y en avoit cette année quarante-cinq minots, dont chacun est taxé à cinquante-cinq livres, onze sols, huit deniers, ce qui fait au total un impost de deux mille.

La visite de cette église s'est faite cette année le vingt-cinquième jour d'octobre par M. l'abbé Depuch, vicaire général de Monseigneur l'évêque ; il a trouvé l'église et les ornements et les linges de toute espèce bien en ordre ; il en a été satisfait.

Il y avoit dans cette paroisse un usage ancien établi de tems immémorial d'aller processionnellement le jour de saint Méen, patron de cette paroisse, avec le Saint Sacrement, à la fontaine de Saint-Méen[1] où il y a un

1. Saint Méen est le patron de la paroisse et c'est lui qui dota Ruillé d'une fontaine dans des circonstances dont l'abbé Pointeau nous a laissé le récit. Une femme, la cruche sur la hanche, se rendait au village de l'Assis, d'une demi-lieue éloigné du bourg, pour faire la provision d'eau nécessaire à son ménage. Elle rencontra sur le chemin du Pertre un voyageur exténué qui soignait les ulcères de ses jambes. A cette femme comme il avait fait à d'autres passées avant elle, le voyageur demanda qu'elle voulût bien l'aider dans son pansement. Plus compatissante que ses compagnes, elle y prêta les mains. L'homme, la remerciant, lui dit : « Pour avoir été bonne, je veux vous épargner une peine ; vous n'irez pas jusque là-haut chercher de l'eau : il en est plus près de vous. Prenez votre buie et emplissez-là. » Il frappa aussitôt le sol de son bâton de pèlerin et fit jaillir une source abondante. Le voyageur était saint Méen et la fontaine porte son nom.

L'abbé Couanier de Launay, dans son *Légendaire du diocèse*

Digitized by Google

petit autel propre à y construire un reposoir. Cette procession se faisoit avec toute la solemnité de celles qui se font dans l'octave du sacre ; je l'ai encore faite cette année conformément à l'ancien usage que j'ai suivi et que j'aurois cru devoir observer, sinon la défense que nous en a fait M. Depuch. Si le chemin eût été commode et décent, j'aurois fait en sorte que l'usage de cette procession eût été confirmé par un privilège et une permission spéciale, mais l'irrégularité de la levée surtout m'en a dégoûté.

L'hyver de cette année n'a pas été rigoureux à devoir se plaindre.

Il n'a pas encore été de vin cette année ; il a été toute l'année d'une cherté extraordinaire, il n'est pas des plus excellens à cent écus la pippe. J'en ai achepté une pippe en entrant ici, qui m'a coûté deux cens soixante livres, il n'étoit que passable.

Il n'a été encore qu'une année médiocre de fruits ; le cidre valoit communément depuis un louis d'or jusqu'à dix écus la pippe. J'ai tout achepté ce que j'en ai trouvé ici à la vente, à un louis d'or.

1772

Les préparatifs pour les ensemencés ont étés des plus heureux et des plus convenables, le tems fort beau, la

de Laval, p. 128, donne à cette fontaine une origine un peu différente. Disons tout de suite que la vie du saint publiée par les Bollandistes (*Acta Sanctorum*, 21 juin, t. v, p. 87), ne contient rien de semblable à ces légendes. Mais la source de Ruillé fut toujours en grande vénération. Quantité de pèlerins s'y arrêtaient et s'y lavaient pour être guéris de la *gratterie* ou de la gale, mettant leurs chevaux au pacage dans la lande de Ruillé, dite la lande des Pierres-Plates. La fontaine, ajoutait l'abbé Pointeau, « est très convenablement entretenue et même, pour dire vrai, avec un respect tout patriarchal par l'administration communale qui a placé ou laissé sous un toit protecteur et relativement luxueux la statue de saint Méen. » (Bibl. municip. de Laval, mss. Pointeau).

Digitized by Google

terre bien meuble, les bleds faits de bonne heure partout, l'hyver doux, le printems un peu froid, tout annonçoit une récolte abondante, qui n'a pas cependant entièrement répondu aux espérances qu'on en avoit conçu ; elle n'a été que médiocre partout.

Le prix des bleds de toute espèce a été très haut ; le peu de bleds que l'on avoit recueillis en l'année 1771, l'a toujours tenu très cher pendant toute l'année.

Dès le mois d'octobre 1771, le bled seigle se vendoit trois livres dix sols, le carrabin quarante sols; ils n'ont fait que d'augmenter jusqu'à l'entrée de la récolte de 1772, si bien qu'au mois de juillet le seigle y valloit quatre livres dix sols jusqu'à cent sols, le carrabin a vallu jusqu'à un écu le valais. Il est certain que les grains de pais n'auroient pas étés suffisants, si différents marchands n'en avoient fait venir d'étrangers ; c'est à cette année qu'il faut rapporter ce que j'ai écrit de Monsieur de Terchant, car c'est en 1772 qu'il en a fait venir pour 33.000#, et dont il a fait la distribution aux paroisses voisines, de la manière dont je l'ai rapporté, ce qui a procuré à tout le pais un bien infini.

Dans les pais vignobles. il n'a point été de vin, et le peu que l'on a recueilli n'a été que d'une qualité médiocre, ce qui n'a pas empêché qu'il n'ait été très cher, car le vin commun d'Anjou valloit depuis deux cens jusqu'à deux cens cinquante livres. ainsi que l'année précédente.

Dans tout ce pais ici, il n'y a point eu de fruits de quoi parler ; les arbres fleuris comme des épines blanches ont étés brûlés par un vent froid et glaçant qui dura pendant quinze jours à la fin du mois d'avril.

Il a courru cette année un loup enragé qui a fait beaucoup de désordres ; il mordit trois personnes sur cette paroisse dans le grand chemin ; aucune d'elles n'étoit de la paroisse ; deux femmes et un soldat ; ils en sont tous morts. Le soldat courageux tire son épée sur le loup et le tue, mais en le plongeant avec son épée, il

Digitized by Google

s'approchoit nécessairement du loup de telle sorte qu'il porta ses griffes au visage du soldat, l'entama et lui mordit le bras. Il en est mort, quoique après avoir pris beaucoup de remèdes [1].

Dans cette même année, il a couru beaucoup d'autres chiens enragés qui ont mordu des bestiaux dans les champs et des personnes jusque dans des maisons ; plusieurs en sont morts.

J'ai introduit le premier dans cette paroisse, l'usage de faire du trèffle dans les champs, et pour y parvenir

1. La rage sévit alors d'une façon inquiétante. On lit en effet, dans une remontrance du procureur fiscal de Laval au juge ordinaire de police, faite le 25 novembre 1771, « qu'un nombre prodigieux de loups a paru tout à coup dans les environs de cette ville ; qu'on en avoit vu trente-cinq sortir à la fois du bois de Montéclerc où on leur donnoit la chasse ; qu'on en a vu un très grand nombre dans la forest de Concise, dans les bois de la Gravelle et de la Forge ; qu'on en voit tous les jours vaguer dans la plaine ; que plusieurs de ces loups ont attaqué des personnes des deux sexes ; que la veuve Geslin, le nommé Rubin et Le Vilain, dragon du régiment de Montéclerc, ont éprouvé leur fureur ; que ledit Rubin ayant été mordu d'un de ces loups a été attaqué de la rage et est mort hier à l'Hôtel-Dieu de cette ville ; que ledit Le Vilain, ce brave et généreux dragon qui courut à la deffence de ladite Geslin et qui tua à coups de sabre le loup qui l'attaquoit et que Sa Majesté a daigné récompenser, est actuelement malade de la rage ; que le nommé Hodelin, charon de la paroisse de Cossé, a tué d'un coup de pelle un autre loup enragé qui le vouloit dévorer ; qu'il a été tué sept autres loups dans les environs de cette ville attaqués de rage ; que les loups avoient communiqué la rage à une infinité d'animaux de toutes espèces, chevaux, bœufs, vaches, cochons, chiens et autres ; que beaucoup sont déjà morts de cette cruelle maladie ; que beaucoup en sont encore attaqués et que les chiens surtout font des ravages horribles ; que pour remédier à de si grands maux et les arrêter dès leur funeste commencement, il requeroit que les seigneurs de paroisses, les gentilshommes et tous les seigneurs de fiefs fussent invités et priés de faire faire des battues dans leurs bois et d'employer tous les moyens possibles pour détruire les loups ; qu'il fût enjoint à tous propriétaires de chevaux, bœufs, vaches, cochons et autres animaux mordus de loups ou chiens enragés ou soupçonnés de l'être, de les mettre dans des lieux sures et séparés d'avec les autres, de les faire remédier sur le champ et de les faire tuer aussitôt que la rage sera déclarée et de les brûler..... »

Le juge de police, Jean-Joseph Delaunay-Descepeaux, rendit une ordonnance conforme à la requête du procureur fiscal (Arch. de la Mayenne, B 947).

Digitized by Google

j'ai commencé à faire labourer et ensemencer tous les champs dépendans de la cure, ce qui parut extravagant à toute la paroisse et à tous les voisins qui en eurent connoissance ; je n'avois gardé aucun champ pour le pacage de nos vaches qui étoient pour lors au nombre de six.

Tout le monde crioit hautement à la follie, à l'ignorance et à la duppe, mes domestiques les premiers. Cependant j'avois fait dès en arrivant semer un petit bouquet de trèffle au haut du jardin, j'en avois fait semer tout entier le champ de la Pouterne, au haut de notre jardin : je m'attendois bien à ce qui est arrivé.

J'ai été obligé d'envoyer mes six vaches paître dans la lande pendant tout l'hyver et leur faire donner à la crèche pendant la nuit le peu de foin que l'on avoit recueilli pendant l'année 1771, meslé avec de la paille ; nos vaches ont souffert de la misère jusqu'au mois de may presque fini ; pour lors notre bouquet de trèffle du jardin commença d'être en état d'être coupé, j'en fis mesler avec de la paille ; la couppe nous dura dix jours entiers pour nos six bêtes, après quoi je fis mettre la faux dans le champ de la Pouterne, dont la couppe a duré depuis le mois de juin jusqu'à la Toussaint sans discontinuer. Nous ne nous souciions plus pour lors d'envoyer nos bêtes dans la lande ; elles n'y alloient plus que comme par délassement, elles avoient deux fois le jour plein leurs crénaux de bon trèffle et la nuit autant ; nous avons fait du beurre plus que jamais on n'en avoit fait à la cure, et malgré le grand nombre de gens de journées que j'avois dans cet été avec nos quatre domestiques et quatre que nous sommes à notre table, nous avons fait du beurre à réserve, et même à vendre si je n'avois point eu une certaine honte. Nous n'avons pas compté, mais nous en avons fait selon toute apparence plus de trois cens livres dans notre année ; nous en avions chaque semaine dix ou douze livres depuis le mois de juillet jusqu'à la Toussaint.

Digitized by Google

Tous ceux qui m'avoient blâmé, m'approuvoient et applaudissoient à ma nouvelle méthode. Cependant ce n'est encore que le prélude de ce que j'espère faire par le moyen du trèffle, car je compte doubler de fourrage, sans diminuer d'ensemencés.

J'ai recueilli soixante-douze valais de froment dans le champ des Poiriers, presque tous combles ; j'ai recueilli en outre quatre-vingt-onze bons valais de carrabin ; ainsi mon trèffle n'a fait aucun tort à la récolte. J'avois semé treize livres de grenne de trèffle dans le champ de la Pouterne et, dans le haut du jardin, j'y en avois mis deux livres.

Nous faisons faire trois fois la communion aux enfans ; il y en avoit cette année soixante-trois, tant garçons que filles ; il y a dans la paroisse depuis cinq cens trente jusqu'à cinq cens quarante communians sans compter les enfans. Je les ai comptés tous séparément, en calculant tous les ménages de la paroisse.

C'est au mois d'aoust de cette année[1] que MM. les juges de Laval ont donnés une sentence contre la glenne des vicaires et ont ordonnés cinquante livres d'amande contre les vicaires qui seroient convaincus de l'avoir perçue et vingt livres contre ceux qui l'auroient donnée. Indépendamment de cette sentence, l'on a donné la glenne aux vicaires dans les paroisses où on la faisoit ci-devant. mais avec beaucoup de diminution, presque de moitié, parce que les propriétaires pour la pluspart n'ont plus

1. Des sentences, rendues par le siège ordinaire de Laval, le 23 mars 1726 et le 15 juillet 1740, interdisaient aux prêtres du ressort « d'exiger aucune chose de leurs paroissiens autre que le droit de dîme, sous prétexte de confrérie ou de la messe de Saint-Sébastien. » Le 8 août 1772, les juges ordinaires revinrent sur ce sujet dans un procès intenté par Jacques-Alexandre Ménard, sieur du Hallay, curé de Bonchamp, à René Lepage, colon du Pont-Perray ; ils firent défenses à tous les « curés, vicaires, sacristes et autres ecclésiastiques habitués des paroisses du comté, de percevoir... aucuns grains ou fruits.... sous le nom de glanes, boisselages,... de faire... aucune quête en argent », à peine de 50 livres d'amende (Arch. de la Mayenne, B 913).

Digitized by Google

voulu contribuer avec leurs colons et quelques colons de mauvaise humeur qui l'ont refusée tout-à-fait.

C'est dans cette année qu'a commencé à paroître et à se faire craindre une troupe de brigands à la tête desquels étoient sept frères de la Gravelle, nommés Duval, et un beau-frère avec quelques autres qui depuis ont étés convaincus de vols de toute espèce, qui ont été pris, mis en prison et condamnés comme nous le dirons dans les années suivantes.

Tous les Duval notamment ont été arrêtés avec un appelé Labbé, de Saint-Ouën[1].

1. Le 15 avril 1772, le curé de Ruillé-le-Gravelais écrivait au procureur fiscal du comté-pairie de Laval une lettre où il lui contait qu'un paroissien, Louis Moreau, closier à la Huberdière, avait été volé, dans la nuit du 13 au 14, de douze boisseaux de bon méteil et de 43 livres de fil de lin ; il était allé avec des employés de la gabelle à la recherche de son bien et l'avait retrouvé en partie chez François Duval, cabaretier au village de la Detourbe, paroisse du Pertre, et chez le frère de celui-ci, René, tisserand au même lieu. « Ledit Moreau, ajoutait Me Launay, vous prie, Monsieur, de bien poursuivre cette affaire à votre requeste, vu qu'il n'a pas le moyen de venger ses droits. Pour vous, Monsieur, qui par état êtes obligé de pourvoir à la sûreté publique, vous rendrez un grand service à ma paroisse, en tâchant d'écarter d'elle tous ceux qui pourroient troubler sa tranquillité. Nous n'entendons parler tous les jours que de vols ou de tentatives ; une uniformité dans la manière de les faire prouve assez que tous ces torts particuliers ne proviennent que des mêmes malfaiteurs ou de gens qui leur seroient affidés. L'on parle, par exemple, d'un homme ou garçon qui se donne le nom de *Langevin*, qui ces jours derniers alloit offrant de la laine à vendre et qui vendit hier au matin un boisseau du bled de Moreau. Il m'en coûte, Monsieur, pour me mesler d'affaires qui comme celle-ci sont opposées à mon ministère par cela même qu'elles réclament le vôtre ; mais au reste je ne suis point délateur, je vous certifie seulement que Moreau a été volé et qu'il est hors d'état d'en tirer la vengeance que le bien public demande ; votre prudence ordonnera ce qu'elle jugera à propos. »

La justice se mit en mouvement et après l'assassinat commis, le 19 mai 1772, sur la femme Julienne Montreuil, veuve d'André Aubry, métayère à la Blancherie en Avénières, on arrêta successivement René et François Duval, Pierre Méry, dit Langevin. Méry mourut dans les prisons de Laval d'une fièvre putride vermineuse. François Labbé, un déserteur qui n'avait pas rejoint en 1767 le régiment de Guyenne, en garnison à Sarrelouis, auquel on l'avait incorporé, faux-saunier et vagabond, ne tarda pas également à être capturé. Duement convaincu d'assassinat, de port

Digitized by Google

Le nombre de communiants de cette paroisse se monte à cinq cent quarante ; je les ai comptés par tête en me transportant de maison en maison.

1773

L'année mil sept cens soixante-treize a été dans toute sa longueur jusqu'à la récolte des plus favorables à tous les biens de la terre ; aussi la moisson a-t-elle été une des plus abondantes que l'on ait recueillie depuis 1754, surtout en gros bleds ; pour les carrabins, n'ont produit qu'une médiocre récolte : j'en ai eu environ 200 valais de ma dixme tant du quartier où je prend seul que du grand où je perçois les novales. Le froment a vallu pour l'ordinaire trois livres dix sols, le méteil s'est vendu un écu, et le seigle a vallu depuis cinquante jusqu'à cinquante-cinq sols le valais de Laval.

Il n'a point été cette année de cidre ; il a valu jusqu'à deux louis d'or la pipe et plus, le meilleur est allé jusqu'à vingt écus. Les pommes ont conséquemment entièrement manqué dans cette paroisse et dans les voisines, exceptez dans celle de Montjean, où il y en avoit une richesse abondante. C'est là que j'en suis allé chercher vingt boisseaux, mesure Vitrai, pour cinquante-quatre livres.

Le vin s'est toujours maintenu cher à l'ordinaire. Il revenoit ici rendu dans ma cave à cinquante écus la pippe, mais il étoit bon, et je le faisois venir de Clermont proche la Flèche tout par charrette. Quoique ce

d'armes et de plusieurs vols avec effraction, il fut condamné par le siège ordinaire de Laval à être rompu vif et à subir le supplice de la roue ; François Duval fut condamné à la pendaison. Les accusés portèrent appel de la sentence, l'affaire n'étant pas prévôtale, au Conseil supérieur de Blois, qui ordonna un plus ample informé d'un an. Les langues se délièrent ; des complices furent arrêtés et condamnés aux galères. Le parlement de Paris reçut l'appel des diverses sentences qui furent rendues à Laval et à Blois. Nous ne savons ce qu'il en advint (Arch. de la Mayenne, B 1109).

Digitized by Google

cru ne soit pas estimé, quand il a été rendu ici, il s'est trouvé supérieur à tous les vins de mes confrères qui tiroient les leurs soit disant des hauts crus de l'Anjou. Cette différence peut venir ou de ce que mon voiturier étant sûr, le vin n'étoit point bu ni meslé en chemin, ou de ce que les flots du vin occasionnés par la charrette perfectionnent la qualité du vin. C'est une remarque que bien d'autres personnes ont faite auparavant moi.

C'est dans cette année que j'ai fait bâtir à neuf et dans son entier l'étable qui est aujourd'hui au bas de la cour vis-à-vis de la douve. La principale cause qui me l'a fait changer de place, est que la cour étoit anciennement extraordinairement malpropre et puante tant à cause des fumiers que l'on faisoit proche la cuisine, que de l'égoût de l'étable qui faisoit une marre noire d'urines croupissantes. J'ai fait tout recombler et niveller, autant que la disposition des bâtiments et le niveau de la cour l'a pu permettre.

La difficulté de trouver des ouvriers bons, loyaux et fidelles m'a fait imaginer de faire avec le masson qui devoit travailler pour moi, le marché suivant dans lequel il étoit ou à la toise ou à la journée, selon mon choix.

Je, curé de Ruillé, soussigné, suis convenu avec Me Lafleur, masson de Laval, y demeurant fauxbourg de Saint-Martin, des articles suivants pour la construction d'une étable que j'ai dessein de faire bastir au bas de ma cour, c'est à savoir :

1° que ledit Lafleur travaillera à la toise ou à la journée à mon choix. J'estimerai les journées à vingt sols, afin qu'il soit toujours sur l'ouvrage à conduire ses ouvriers ; les journées desdits ouvriers seront payées à quinze sols, et la toise sera estimée à trois livres dix sols ;

2° je demande audit Lafleur de bons murs, bien solides, bien lisés, bien nivellés et allignés, en état d'être reçus par les experts au tems de leur visite.

Digitized by Google

Ledit Lafleur répondra conséquemment de son ouvrage et au cas de démolition, ou même d'effort qui fit ou crever les murs, ou sortir de leur niveau, ledit Lafleur y feroit à ses propres cousts et dépents telle réfection ou réparation qu'il appartiendrout ;

3° je demande audit Lafleur que lui ou son fils aîné soient toujours à la tête de l'ouvrage pour le conduire ;

4° je demande également que les ouvriers qui l'aideront, ou les manœuvres qui les serviront soient gens fidèlles, tant pour l'ouvrage, que pour ce qui concerne la probité, et qu'au cas de deffaut, il répondra d'eux et de leurs malversations ;

5° je demande que les-dits ouvriers soient gens honnêtes, doux, pacifiques et retenus, c'est-à-dire qu'ils ne diront ni paroles ni chansons honteuses, qu'ils ne jureront point, ne feront point de disputes, ni ne fréquenteront les cabarets, et au cas que je fusse mécontent de quelqu'un d'eux, ledit Me Lafleur congédieroit le délinquant à la demande secrète que je lui en ferois ;

6° je payerai tous les samedis les journées de la semaine sur le pied qui est convenu, article premier ;

7° à la fin de l'ouvrage sera fait le toisé, et pour lors selon le contentement que j'aurai du maistre et des ouvriers, je payerai, à la toise ou à la journée, à mon choix ;

8° je demande enfin que ledit Lafleur ne quitte et n'interrompe point l'ouvrage dès qu'une fois il sera commencé et qu'il y sera au moins lui troisième de continuation, et davantage, autant que faire se pourra jusqu'à la fin dudit bâtiment.

En conséquence du traité ci-dessus, ledit Lafleur commença l'ouvrage le 28 juillet 1773 et le finit le 7 septembre suivant, en 170 journées, que j'ai payées au prix convenu, plutôt qu'à la toise, parce que j'ai été très con-

Digitized by Google

tent dudit Me Lafleur et de ses ouvriers, si bien que nous ne nous appercevions pas même avoir des ouvriers, tant ils étoient paisibles. Du reste comme je les ai toujours laissés en suspens, sans savoir si je ne choisirois pas de les payer à la toise, supposé que leurs journées ne fussent pas bonnes, le maître conduisoit ses ouvriers à l'ouvrage dès quatre heures et demies du matin, et n'en sortoient qu'après sept heures et demies et souvent huit heures du soir.

Cet ouvrage doit être bon et solide, les pierres en sont larges et longues et croisent souvent toute la largeur du mur. Ce que j'en crois le moins bon, ce sont les deux extrêmités supérieures des pignons ; je ne les trouve pas bien conduites ; ils sont cependant presque tous à chaux et à sable.

Il est entré dans ce bâtiment pour cinquante-cinq livres de chaux, c'est-à-dire cinq milliers, ou environ cinq pippes, à onze francs le millier ; c'est pour quoi les encoignures, les portes, les dessous de poutres et enfin en beaucoup d'endroits tout est à chaux et à sable. Il y est entré environ huit toises de pierres tirées dans la lande, ou que je faisois tirer de nos champs, quand quelques rocs se trouvoient presque à fleur de terre, à empêcher la charrue de marcher à l'aise. Tout l'ouvrage entier fait et parfait me revient à 1000 livres. J'ai mieux aimé le faire à neuf, que de faire des raccommodages de l'ancienne étable, qui auroient bien coûtés à faire et après ma mort auroient exigé des réparations aussi considérables[1]

1. Un procès verbal, en date du 17 juillet 1776, constate les améliorations apportées par l'abbé Launay au temporel de sa cure. Voici le passage relatif à la grange : nous respectons l'orthographe un peu fantaisiste de l'expert-notaire, Me Michel Trois. « Au lieu des réparations indiquées à faire au troisième corps de bâtiment contenant la grange et l'étable de 48 pieds de long sur 23 et demi hors œuvre, ledit sieur curé a fait construire à neuf la grange et l'écurie au bout, de pareille longueur et largeur que led. ancien corps de bâtiment, en murs bien jointoyer, à mortier

Digitized by Google

Le 27 avril 1773, je suis convenu avec les messieurs Mottier père et fils, demeurans à la Brulatte, que pour favoriser le défrichement d'une lande aboutant au bois du Parc en cette paroisse, propre à contenir huit à neuf boisseaux de semence, mesure Laval, dépendante du bien de la Demorelle, paroisse de la Brulatte, je me contenterois pendant quatre récoltes, deux de bled ou froment et deux de carrabin, du demi-droit de disme, savoir du vingt-cinquième boisseau pour le gros bled, et pour le carrabin au trentième pendant les quatre premières années que ladite lande sera ensemencée à partir de la récolte qui se fera pour la première fois en carrabin en l'année mil sept cens soixante-treize; laquelle convention avons signés ensemble les même jour et an que dessus[1].

Je suis pareillement convenu avec Madame de la Jeguère, de la Gravelle, maîtresse des postes de la Gravelle et propriétaire du lieu de la Baugère, dans cette paroisse, que je prendrois également demi droit de dîme dans sa grande lande qui est située au-dessus de notre champ des Poiriers, pendant quinze ans à partir de la première récolte qui se fera en 1773, parce qu'elle n'a pas fait déclarer son défrichement.

1774

L'année 1774 a été une des plus malheureuses que l'on ait passé depuis longtems; la misère a monté à un degré qui n'a été il est vrai que médiocre ou

de chaux et sable des deux côtés ainsi que le mur de refend, le tout de très bonne construction ; a fait refaire la charpente de cinq fermes dont trois sur tiran et deux sur chambes de forces ; a rétabli et refait le latis et couverture, la majeure partie en bardeau neuf ; a rétabli les vantaux de porte de la grange ; a refait à neuf le plancher de lad. écurie, couvert de planches la mangeoire et le rateau, le tout de très bonne construction et en bon état ; laquelle écurie, retranchée de lad. grange. a 18 pied de long sur 12 et 1/2 de large » (Arch. de la Mayenne, B 168).

1. La signature des parties figure sur le registre.

Digitized by Google

même au-dessous, à cause de l'abondante récolte de 1773 ; mais quant à la stérilité générale des grains et des fruits de toute espèce, il y a longtems que l'on n'en avoit éprouvé une semblable. L'année a été trop pluvieuse, le bourrier a étouffé les bleds partout ; dans les terres mêmes où jamais on n'en avoit vu, il s'en est trouvé ; et dans les endroits où il avoit coutume de paroître un peu, il a tout perdu cette année ; le jearseau surtout a ruiné des champs entiers et d'autres où la pille et l'yvraye ont exténués et comme annéantis les épics.

Il survint le dimanche au soir au sortir des vespres, le premier jour de may, une pluye si abondante, causée par un orage, que de vie d'homme l'on n'en avoit ni vu ni entendu parler d'une pareille ; il sembloit qu'elle tomboit par pippes ; tout le bourg étoit comme une rivière et rouloit avec une rapidité et un fracas terribles des pierres d'une grosseur prodigieuse ; dans un instant il il se forma un torrent qui arrachoit les arbres, combloit les fossés, emportoit les hayes et menaçoit d'une ruine prochaine et totale les maisons qui se trouvoient sur son passage. L'on craignit beaucoup surtout pour la maison et les étables de la Fontaine Saint-Méen. Les gens qui y demeurent furent obligés de monter dans leur grenier ; l'eau avoit gagné le bas de leur maison, au point de faire voguer comme des batteaux leurs coffres et leurs huches ; elle y gagna jusqu'à la hauteur de trois pieds, elle en auroit causé infailliblement la ruine, si elle y eût séjourné quelque peu davantage, mais elle ne tomba pas pendant plus d'une heure et le torrent n'en dura pas trois. Ce qu'il y eut de plus gesnant, c'est qu'il ôta et transporta au loin toutes les planches qui se trouvoient sur son passage, si bien que la pluspart de ceux qui étoient encore dans le bourg au tems que la pluie tomboit et qui étoient au-delà du ruisseau de Saint-Méen, furent obligés ou de se mettre dans l'eau bien avant pour passer ou d'attendre jusque sur les sept heures. Enfin ce qu'il y eut d'étonnant dans cette pluye, c'est

CANCELLED

Digitized by Google

qu'elle parut tomber si spécialement sur cette paroisse, que celles de la Gravelle, Loiron et Montjean, etc., n'en reçurent que quelques gouttes. Le torrent se fit entendre en arrivant à Montjean et surprit tout le monde d'une manière étonnante quand il apperçut un si grand débordement d'eau entraîner les planches et tous les bois qui se trouvoient sur sa route sans avoir vu tomber de pluye. Heureusement que personne n'a péri dans cette espèce de petit déluge, quoique quelques-uns en ayent courru les dangers.

Il survint aussi à la fin du mois de juillet, dans le tems que l'on commençoit à couper les bleds, un orage si furieux que de vie d'homme l'on n'en avoit vu de semblable ; ce ne fut pas, il est vrai, pour ce pais ici, car il n'y eut que peu de chose. Le tonnerre tomba sur le clocher de Saint-Michel à Laval, en ôta toutes les ardoises et n'y causa pas d'autre dommage[1] ; la grêle qui tomba partout aux environs d'ici n'a fait aucun tort dont on ait eu lieu de se plaindre, mais ce même orage ne fit que de croître en poursuivant sa route ; il a parcouru près de trente lieues de chemin et a ravagé par une gresle mortelle plus de quarante paroisses qui n'ont pas sauvés la dîme de leur récolte. Le commencement des désastres fut aux environs de Sainte-Suzanne et d'Évron, le plus fort sur Mont-Saint-Jean, proche Sillé, et les paroisses voisines, et finit par la Normandie, ayant passé par Alençon. Les grains de gresle étoient pesants communément depuis une jusqu'à trois livres ; l'on en a trouvé de quatre et de cinq livres, de toute figure et de toute forme ; des glaçons carrés, ovales, cilindriques, etc. Peut-être a-t-on exagéré quelque chose, mais la perte qu'à causé cette gresle sur les fermes et sur le château de la dame de paroisse de Mont-Saint-Jean a été estimé à plus de cinquante mille livres. Dans les paroisses où le fort de

1. Guitet de la Houllerie place cet orage au 4 août, « vers les trois heures d'après midi. »

Digitized by Google

la gresle s'est fait sentir, il y avoit des champs où il ne restoit pas un seul épic sain et sauf ; il y a péri plusieurs personnes et beaucoup de bestiaux et de bêtes sauvages.

La récolte n'a été conséquemment que moitié tout au plus des années communes pour tous les pais du Maine et des provinces voisines ; les papiers publics ont même annoncé une uniformité par toute la France pour la médiocrité de la récolte ; ainsi le prix du bled a été tout au contraire des années précédentes, il a augmenté au mois d'aoust et a annoncé dès ce tems une famine pour l'année suivante. Les bleds de toute espèce qui avoient diminués à cause de l'abondante récolte de 1773 étoient venus à ne valoir que 2#10 s. le bon froment, que 2# 4 s. le bon seigle et une livre six sols le carrabin. Mais dès les mois de septembre et octobre tous ces bleds avoient augmentés de vingt sols.

Il n'a point été de fruits cette année, excepté sur Montjean ; dans les autres paroisses il n'y en a pas eu le quart des années communes. Cependant le cidre n'a pas augmenté, au contraire il a diminué parce qu'il y a eu sans doute une moindre consommation ; presque tout le monde s'est réduit à boire de l'eau.

C'est surtout dans cette année que tout le monde non seulement de cette paroisse, mais encore des paroisses voisines a pris goust à semer du trèffle ; l'on venoit presque de toutes parts voir celui que j'avois fait semer en 1773 dans le champ de la Garenne et dans celui de Huriau ; il s'est trouvé très bon ; comme l'année avoit été pluvieuse et l'hyver assez doux, le trèffle s'étoit planté au mieux et m'a produit plus de cent écus valant, car depuis le mois de may jusqu'à celui d'aoust l'on a toujours coupé de quoi donner à la chrèche à six vaches et à deux chevaux que nous avions, encore n'ont-ils pu le finir ; nous avons été obligés d'en tirer plus de deux chartées que l'on a fait sécher à foin, et de plus de la seconde couppe nous avons tirés plus de quatre cents livres de

Digitized by Google

grenne que j'ai toute vendue huit sols la livre ; et bientôt ce que j'en avois cueuilli a été enlevé, si bien que pour faire plaisir à ceux qui en avoient besoin, j'en ai fait venir 120 livres de Loué parce que la méthode dont nous nous servons pour l'extraire, ne l'altère nullement; dans ce pais ici, au contraire, afin d'en extraire davantage par jour, on la met communément au four avant que de la battre ou que de la piler, d'où vient que les capsules se déchirent très aisément ; mais nous, nous ne faisons rien autre chose que de la battre comme du bled, et bien davantage, si bien que, calcul fait de tous les ouvrages nécessaires, jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être semée, chaque bomme n'en peut extraire par jour que huit livres ; encore ne l'ont-ils pu faire à l'égard des capsules que j'avais réservées à battre après l'hyver. J'ai presque tout vendu à grand nombre de livres à la fois pour les 50, 70, 100 et 125 livres tout d'un trait de poids ; il y a apparence que j'en ai vendu plus de 600 livres au total, le tout à huit sols.

C'est dans cette année, [le 2] janvier, que s'est faite le dimanche la cérémonie de la vraye Croix à la Brulatte[1]. Le morceau qui y est, leur a été donné par M. l'abbé Mathagrin[2], chevallier de Malthe, prêtre dudit ordre,

1. « Le 2 janvier 1774 en conséquence de la permission de Monseigneur de Grimaldi, évêque du Mans, du 15 décembre précédent, signé Paillé, vicaire général, et official et contresignée Rolland, a été faite la cérémonie de l'exposition de la vraye Croix par M. Lemoyne, curé du Genest, soussigné, en notre église de la Brulatte, en présence des habitants de notre paroisse de la Brulatte et d'autres soussignés. » — (Signé) : « J. Hamon, prêtre ; Léveillé de Martigné, vicaire ; Bazin, curé de Loiron ; F. Lair, L. Lair, Jacques Daillourdeau, Jean Néré, R. Baumenil, Jean Graffin, J. Mottier, L Lair, Jean Le Feur, H. Lemoyne, curé du Genest » (*Archives municipales de La Brulatte* : registres d'état religieux).

2. Jean-Charles Matagrin, né à Laval, le 6 octobre 1728, d'une famille originaire de Troyes, prieur commendataire de Saint-Jean de Corbeil, vécut à Paris ignoré pendant toute la Révolution. Comme il était resté étranger aux événements de la Chouannerie et qu'il passait pour « doux, conciliant, charitable, plein d'aménité, avec tout l'esprit que peut avoir un vieillard qui a toujours vécu dans la bonne compagnie, » on lui confia au Concordat la cure de la Trinité de Laval où il mourut le 16 mai 1806.

Digitized by Google

beau-frère de monsieur Bidault de Glatigné, seigneur de la Brulatte. Le reliquaire argenté fait en forme de croix a coûté à Paris 80#.

C'est dans cette année que j'ai fait couvrir à neuf en ardoise l'étable neuve que j'avois fait bastir dans l'été de l'année précédente. Il n'y est pas entré tout à fait cinq milliers d'ardoises que j'avois fait venir de Craon, des perrières qui sont deux lieues au-delà, sur le grand chemin de Nantes.

J'ai fait couvrir à neuf également, peu de tems après, la moitié du cœur du côté du midi toute entière depuis le clocher jusques sur l'autel ; j'en ai fait couvrir toute la rotonde, en un mot tout ce qui tombe à la charge des gros décimateurs, quoique je n'aye qu'une portion des grosses dixmes[1].

Les MM. religieux de Clermont qui en possèdent les deux tiers n'ont pas voulu y contribuer, se disant être décimateurs inféodés ; mais il n'y a pas d'apparence parce que leur dîme, quoique à eux donnée par un seigneur qui paroit avoir été simple séculier, ce seigneur dit dans leur acte de donation que j'ai lu : *do abbati et monachis de Claromonte decimam meam quam possideo in parochia Ruillœi cum tractu suo quam emi a nepote meo monacho.* Ainsi ces dixmes sont sorties d'une main ecclésiastique pour y rentrer. Cependant cet objet regarde les réparations du chœur et les honoraires d'un vicaire auquel il est juste que tous les décimateurs contribuent *pro rata decimarum parte.*

1. Par un accord passé devant Me Joseph Paillard, notaire à Laval, le 1er juin 1771, entre l'abbé Launay et les héritiers de son prédécesseur, le nouveau curé de Ruillé s'engageait à faire faire toutes les réparations qui leur incombaient, même le tiers des réfections du chœur et du cancel, sauf à se pourvoir contre les habitants et les religieux de Clermont pour les obliger à celles qui tombaient à leur charge Les religieux refusèrent de participer à l'entretien. La réception des travaux eut lieu le 2 juillet 1779 et le procès verbal constate que « les ouvrages faits par le sieur curé tant en réparations que reconstructions à neuf», excédaient de beaucoup en dépense le montant du devis et qu'ils avaient été « utilement et solidement » établis (*Archives de la Mayenne*, B 890).

Digitized by Google

1775

Le 1er février 1775, sur les sept heures du soir, il tonna aussi fort que dans les plus grandes chaleurs de l'été. Le neuf du même mois, il tonna encore à peu près également.

Depuis le 22 janvier jusqu'au douze février, il a plu sans discontinuer, et cependant les douze jours qui suivent la fête de Noël ont étés très sereins, ce qui est contre le proverbe des gens de la campagne[1].

Depuis la moitié du mois d'avril jusqu'au sept juin, il n'est pas tombé une seule goutte d'eau, exceptez la vigile de l'Ascension le 24 may, qu'il fit un orage qui donna beaucoup de gresle et de pluye, tellement que du côté de Terchant et dans le bois du Parc elles brisèrent les bleds et les gits du bois abattus de l'hyver précédent.

La sécheresse faisoit désespérer des lins ; cependant depuis le 7 juin jusqu'au 15, il tomba abondamment de l'eau qui les rachepta, de sorte qu'ils sont devenus passables.

C'est dans cette année que Louis Jacquet, pauvre homme chargé de huit enfans, sortit de la Violière où il demeuroit vers M. Gastineau, ne trouvant point où se

1. Les jours entre Noël et les Rois
Indiquent le temps des douze mois,
dit un proverbe picard. Il semblerait, d'après l'allusion qu'y fait le curé de Ruillé, qu'un semblable proverbe avait cours aux environs de Laval. Je n'ai pu cependant en trouver le dicton et plusieurs paysans âgés, que j'ai vainement interrogés, m'ont avoué ne pas le connaître. Pourtant, M. Dottin (*Glossaire des Parlers du Bas-Maine*, p. 5, col. 2), cite une tradition locale d'Ampoigné relative à la température probable des six premiers mois de l'année. — Dans les Vosges, les douze jours compris entre Noël et les Rois s'appellent *jours des lots*. Pour savoir le temps qu'il fera pendant l'année entière, on place en lignes, dès le 25 décembre, et le premier devant correspondre au premier mois de l'année et ainsi des autres suivant leur rang, douze oignons creusés en forme de coquilles de noix. Dans chaque oignon ainsi creusé, on met une pincée de sel. Au jour des Rois, dernier jour des lots, on examine les oignons : là où le sel n'est pas fondu, le mois correspondant doit être sec ; là où il est fondu, le mois correspondant sera humide.

Digitized by Google

loger, s'est avisé de bâtir une loge dans la lande tout proche de la lande de Lassif, et qu'après en avoir tappé et fait labourer environ quatre journaux tout autour de sa cabane, il a semé dix-sept valais de bled qui ont très bien réussi[1]. Il m'en a donné la dixme, mais je lui en ai fait grâce de plus de la moitié ; j'en pris quelque chose seulement afin de constater le droit que j'ai de dixmes sur toute la lande de Ruillé.

La récolte de cette année a été excellente, elle a valu en gros bled celle de 1773 et elle l'a passée en carrabin, si bien que pendant toute l'année jusqu'à la récolte de 1776 le froment n'a vallu qu'un écu le valais au plus, souvent moins de quelques sols.

Le bled seigle n'a valu que 45 sols et le carrabin 24 sols ; il a été en outre des fruits de toute espèce, si bien que la pippe de cidre n'a valu le meilleur que 15 et 18 livres. Il y a eu aussi grande abondance de gland ; je l'ai achepté en cette paroisse à 4 sols le valais et au lieu de l'achepter comble on m'en donnoit trois pour deux, de sorte que j'en ai eu 60 valais pour 8# pris à la Gauchottière. On le donnoit à trois sols même mesure à Montjean, tant il y en avoit.

Aussi a-t-on vu de toutes parts d'excellents cochons;

1. Cette façon de procéder qui ne fut certainement pas rare, devint une source de difficultés lorsqu'il s'agit de partager les biens communaux. Une lettre du préfet de la Mayenne, en date du 19 floréal an XII, nous apprend que les bruyères et les terrains vagues formaient le sixième de l'étendue territoriale du département. « Contre les clôtures s'élèvent les prétentions des propriétaires riverains qui opposent des droits de pacage sur ces terrains à eux concédés par les propriétaires du fief et seigneuries d'où relevoient leurs fermes.... Dans la Mayenne, ce sont des landes, des bruyères, des terrains incultes et presque incultivables ; une année de récolte d'un grain qu'on y sèmera, épuise le peu de terre végétale pour 20 ou 25 ans. Ces landes n'étoient point une propriété de tous les habitans d'une commune.

« D'après la maxime féodale : *nulle terre sans seigneur*, les propriétaires de fief de seigneurie s'étoient déclarés les propriétaires primitifs de ces terres vaines et vagues ; ils avoient concédé le droit d'y faire paître des bestiaux aux censitaires de leurs seigneuries, et ces seuls censitaires avoient le droit, à raison de leurs terres en censive, des rentes ou redevances qu'ils payaient, d'y conduire les bestiaux de leurs terres, d'y

Digitized by Google

celui que nous avons tué pesoit plus de 400 livres et ceux de la plupart des métairies ou closeries de la paroisse pesoient environ 300 livres.

Il y avoit de taille, brevet et capitation 3787#4 s.

Il y avoit 45 minots de sel à 60#6 s. le minot ; formoient un impôt de 2653#, mais pour collecter tous ces imposts il y a beaucoup de frais d'huissiers ou de garnisons, environ 300#.

(A suivre.)

prendre des bruyères. Ces landes restoient donc pour la plupart en pâtures communes seulement aux censitaires de la seigneurie ; les habitans sans propriété n'y pouvoient envoyer des bestiaux, encore moins y faire des clôtures. Il n'y avoit donc dans ces communes aucun bien commun à la masse des habitans, dans le sens donné aux environs de Paris.

« Cependant de tous tems la misère appelloit les malheureux à se bâtir une loge dans un terrain ouvert qui, commun à plusieurs, n'étoit dans le fait la propriété de personne ; un petit jardin bientôt se circonscrivoit autour de la loge ; plusieurs propriétaires riverains, jaloux d'agrandir leurs propriétés, entreprenoient de réunir quelques portions moins mauvaises à leurs propriétés. Depuis que la culture a été mieux entendue, des seigneurs sont intervenus dans les démêlés de leurs vassaux avec les pauvres maisonniers ; ... ou ils closoient les landes ou ils les inféodoient ou les laissoient incultes et fermoient les yeux sur les habitations qui s'y formoient ; rien n'étoit fixe. »

Ces possessions et ces droits de propriété et d'usage dont l'origine était si diverse, amenèrent pendant la Révolution et sous l'Empire des discussions et des querelles qu'il serait trop long et hors de propos de rappeler ici, mais qui toutes n'ont pas encore pu s'assoupir. — Cf. dans Saint-Vast (Commentaire sur les coutumes d'Anjou et du Maine, t. I p. 436) une théorie sur les communes.

Les landes de Ruillé-le-Gravelais et de Pierre-Platte, affermées 337 fr. à plusieurs particuliers, pour 18 ans, par bail commençant au 1er novembre 1812, furent vendues, le 24 septembre 1814, pour la somme de 7114 fr.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1899

La séance s'ouvre à deux heures sous la présidence de M. E. Moreau, président.

Sont présents : MM. Moreau, président ; Souchu-Servinière et P. de Farcy, vice-présidents ; marquis de Beauchesne, Garnier, Laurain, de Lorière, Raulin, Richard, membres titulaires ; Goupil, abbé Lardeux, Trévédy, membres correspondants.

Se font excuser, MM. l'abbé Anis, Grosse-Dupéron, de Montalembert, Turquet.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président fait part à la Commission de la nouvelle perte qu'elle vient de faire en la personne de M. l'abbé Pointeau.

Charles-François Pointeau naquit le 25 novembre 1831, à Saint-Cyr-le-Gravelais, de parents modestes qui vinrent peu après se fixer à Beaulieu où plusieurs maîtres l'initièrent tardivement à l'étude du latin. Au petit séminaire de Précigné où il entra par la suite, on remarqua son goût spécial pour l'histoire et la facilité qu'il avait à classer dans sa mémoire les dates et les faits. Ces aptitudes se développèrent au grand séminaire où il arriva en 1852. Il en sortit prêtre le 6 juin 1857. Quelques jours après il était nommé vicaire à Astillé. Là, convaincu que l'histoire du Maine, telle qu'on la lisait alors, touchait plus au roman qu'à la vérité et qu'il fallait la renouveler par la connaissance directe des documents,

Digitized by Google

il commença à recueillir les nombreuses notes qui servirent de base à ses travaux. Il disait lui-même plus tard à M. Joubert, un autre de nos collègues regrettés, le mobile qui l'avait déterminé à suivre cette voie : « Ne trouvez pas mauvais, lui écrivait-il, non pas que je vous impose mes opinions d'historien, mais que je vous les dise, j'entends au point de vue de l'Église ; car c'est pour défendre l'Église et les gens qui l'ont aimée et défendue que je fais mes études historiques. » Il y mettait une passion que ceux qui l'ont peu fréquenté ne lui soupçonnaient guère. Il écrivait encore à M. Joubert : « Puisque vous me faites l'honneur de respecter mon jugement au point de me demander si je tiens tant que cela à la réputation historique de Pierre Le Cornu, capitaine catholique, je vous remercie et je réponds oui. Et si j'avais fait le travail que vous faites, je ne l'aurais pas maltraité. L'abbé Duchesne, Bodard, Le Fizelier surtout et l'abbé Foucault l'ont sali, l'ont injurié ; ce qu'ils en disent me froisse. »

Le 6 novembre 1860, l'abbé Pointeau fut envoyé à Fougerolles en qualité de vicaire. Il y resta dix ans à moissonner des renseignements, semant çà et là les notices, et recueillant quand il le pouvait, les documents dont les propriétaires voulaient bien se dessaisir. C'est ainsi qu'il obtint en 1866 le chartrier de Goué que M. Laumondais lui remit à charge de retour aux archives de la Mayenne.

Ces travaux ne lui faisaient pas négliger les devoirs de son ministère et trente ans écoulés n'ont pas encore effacé le souvenir de son zèle aimable et de sa bienveillance.

Il était depuis six ans curé de Port-Brillet, quand d'anciens amis qu'il avait laissés à Astillé le firent revenir au milieu d'eux, cette cure étant devenue vacante, en 1876. On sait quelles épreuves l'y attendirent et quelle tristesse il ressentit lorsqu'on l'envoya à l'hospice de Craon, en qualité d'aumônier. Les études aux-

Digitized by Google

quelles il demandait autrefois le repos lui procurèrent les plus précieuses consolations ; sa santé dès lors chancelante et le calme qu'il trouva dans sa nouvelle situation l'engagèrent à refuser la cure que Mgr Geay lui offrit. Il espérait encore quelques années douces et tranquilles, lui permettant de mener à bonne fin les recherches commencées. La mort, qu'il ne vit pas venir, le surprit au milieu de ses chères études, le 25 novembre dernier.

Il n'assistait plus que rarement aux séances de la Commission, dont il faisait partie depuis l'origine, mais chacun de nous se rappellera longtemps ce prêtre au visage amaigri, aux yeux aisément étonnés et interrogateurs, aux gestes menus, qui s'effaçait volontiers dans la discrétion d'un sourire.

C'était un laborieux que tout intéressait : généalogies, biographies de capitaines, archéologie gallo-romaine, contes populaires et vieilles légendes. De celà, il nous eût laissé un livre curieux, si sa plume avait été moins rebelle et s'il n'avait pas éprouvé toujours une assez grande difficulté à écrire. Les mots trahirent plus d'une fois sa pensée et la clarté lumineuse qui naît d'une composition logique et bien ordonnée est absente de ses livres. Il le reconnaissait, mais, disait-il, je suis un chercheur heureux de faire profiter les autres du peu qu'il trouve.

Il chercha beaucoup sans vouloir, et plusieurs diront qu'il eut tort, se séparer des traditions insuffisamment établies. Il fallait l'entendre parler des « boutades documentaires, qui se donnent tant d'importance de nos jours, qui sont cassantes et qui sont très goûtées des puissants ennemis de notre école traditionnaliste ; la leur est prétentieuse, munie de bribes si savantes, si exclusives, si personnelles qu'en dehors d'elle non seulement l'ancienne école n'est pas suffisante, mais n'est rien du tout ; ils se privent volontairement de son secours en la rayant tout entière. » C'est ainsi qu'il publia successivement : *Recherches historiques sur Pontmain et sa*

Digitized by Google

châtellenie ; *Deux capitaines manceaux de l'époque des guerres de religion : le sire de Feschal et M. de la Patrière ; les Croisés de Mayenne en 1158 ; L'Héritage et les héritiers des du Bellay ; Un ancien prieuré du Bas-Maine : Saint Michel de l'Abbayette ; Certificats religieux de la noblesse du Bas-Maine ; Notes sur Jean et Joachim de Boisjourdan ; Un manceau de la troisième Croisade ; les seigneurs de Saint-Fraimbault-de-Prières et de l'Ile-du-Gast; Histoire du pélerinage et de la chapelle de Notre-Dame de la Crue; Notice sur les seigneurs de Vautorte*, etc.

Il faut mentionner encore la *Revendication de la Croisade Mayennaise de 1158*. Cette brochure de 54 pages in-8°, dont il fut tiré seulement quelques épreuves, sera une rareté bibliographique.

Signalons enfin parmi des généalogies inédites celle de la famille de Goué, qui contient des choses excellentes.

L'abbé Pointeau a en outre laissé une quantité de notes et d'articles qui témoignent de son ardeur à fouiller le passé au milieu duquel il vivait et de la perte que la Commission éprouve ; aussi décide-t-elle de consigner au procès-verbal de cette séance l'expression de ses regrets unanimes.

Sur la présentation de M. Moreau, sont admis en qualité de membres correspondants, M. Thuau, notaire à Meslay, et M. l'abbé Uzureau, chapelain du Champ des-Martyrs, par Angers, correspondant du ministère de l'Instruction publique.

M. le président donne lecture d'une circulaire adressée par la Société des Archives historiques du Maine. Cette Société, formée sur l'initiative de M. Bertrand de Broussillon et de M. l'abbé Ledru, se propose d'éditer les documents qui intéressent le Maine. On ne peut qu'applaudir à cette heureuse idée et souhaiter la bienvenue à la nouvelle Société.

Digitized by Google

M. du Brossay a adressé à la Commission une note ur un cercueil en schiste ardoisier à Loigné ; on trouera cette note insérée au *Bulletin*. M. du Brossay, ayant n même temps demandé si la Commission pourrait se harger de publier le cartulaire du Geneteil, conservé ux archives de la Mayenne, la Commission tout en econnaissant que ce document serait très utile pour histoire de Château-Gontier, regrette de ne pouvoir onner suite pour le moment au projet de M. du Brossay ui sera favorablement accueilli par la Société des rchives historiques du Maine.

M. le président remercie M. l'abbé Lardeux de la apidité avec laquelle il a dressé les tables du *Bulletin* t des services qu'il rendra à tous de cette façon.

M. de Beauchesne communique un calque du plan de a bataille de Craon, trouvé par lui aux archives natioales, dans le fonds de Simancas. Ce plan fut sans doute ressé par don Juan d'Aquïla, pour servir de pièce à appui de la lettre à Mercœur.

A ce propos, M. Trévédy parle de la situation difficile e Mercœur en mésintelligence avec Philippe II et qui ut trahi trois fois au moins par Aquila. Il faut voir à ce ujet la correspondance très curieuse de Mercœur qui a té publiée par extraits.

M. de Beauchesne fait le récit de la bataille d'Ambrières t lit la lettre de Mendez de Lesdema.

M. Richard résume des notes qu'il a prises dans les inutes des notaires relatives aux cierges que faisaient aire les corporations au XVIIe siècle pour les processions. On trouvera ce travail au *Bulletin*.

M. Laurain présente, au nom de M. l'abbé Angot, des ragments de tuiles à rebord et une tuile d'hypocauste rouvés par lui dans le champ de la Pelivière et dans

Digitized by Google

une ferme qui l'avoisine, un peu au-dessus du pont Beaudouin, à Bouère. M. Tournesac signalait en 1844 dans ce champ les ruines encore importantes d'un monument semblable, avec des proportions moindres, à celui qui fut découvert ces dernières années à Méron (Maine-et-Loire) et dont on n'a pas encore jusqu'à présent pu déterminer la destination.

Le monument de Méron se compose de deux enceintes concentriques, rasées régulièrement. L'enceinte extérieure mesure 24 mètres de diamètre ; elle est interrompue à l'est et à l'ouest par une ouverture de $9^{m}50$ de largeur.

L'enceinte intérieure, séparée de la première par un espace de 5 mètres environ, mesure 10 mètres de diamètre ; elle s'élargit à l'est et à l'ouest également, en formant une saillie rectangulaire de $4^{m}75$ de longueur, qui correspond aux ouvertures de la première enceinte.

Les murs, larges de $0^{m}75$, reposent sur des fondations débordantes, composés de matériaux réunis sans art, où ne se voit aucune trace de ciment ni de briques romaines ; sur les parois, des assises régulières imitant le petit appareil ont été dessinées. Les fondations ne paraissent pas avoir été destinées à soutenir une lourde charge.

A l'intérieur de la seconde enceinte, à $0^{m}20$ au-dessous du niveau des terres. entre deux couches de béton, ont été retrouvés cinq sarcophages en pierre coquillière, rappelant assez la forme de nos auges modernes. Divers squelettes tournés vers l'orient et plusieurs objets fort intéressants ont été recueillis.

La couche inférieure de béton s'appuie sur un lit de terre noirâtre qu'on retrouve entre les deux enceintes et jusque sur les rebords extérieurs du monument ; on y a découvert plus de 500 monnaies romaines et gauloises antérieures à la fin du 1er siècle.

Ce monument, d'un type inconnu, destiné de fait à

Digitized by Google

ervir de sépulture commune ou privée, serait, suivant
IM. Célestin Port et l'abbé Urseau, une œuvre gallo-
ranque du VIIe ou du VIIIe siècle, élevée sur l'emplace-
nent d'un édifice qui aurait été détruit vers la fin du
^r siècle, à une date qui coïnciderait avec celle des mon-
aies. Ces monnaies, les fragments de poteries et de
riques à rebord qui abondent dans les champs d'alen-
our, les substructions qui n'ont aucun rapport avec le
ous-sol romain, ont amené ces messieurs à cette con-
lusion.

Or à Bouère les fragments de tuiles à rebord abon-
ent également, et suivant M. Tournesac, la construc-
on en petit appareil avec cordons de briques, présen-
ait les caractères et les procédés gallo-romains. Il
erait curieux que deux monuments semblables aient
té élevés sur l'emplacement d'autres plus anciens. Les
uines de la Pelivière n'existent plus, mais le sol n'a
amais été fouillé. M. l'abbé Angot demande que la
Commission veuille bien voter une somme suffisante
our permettre de faire des fouilles régulièrement con-
uites et qui peut-être pourront servir à déterminer la
estination de ces monuments si peu connus.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée
quatre heures

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Souvenirs du Vieux-Mayenne, par *A. Grosse-Duperon*, un vol. in-8°. Mayenne, Poirier-Béalu, 1900.

Ce beau volume porte un sous-titre, *Les sieurs de Beauchesne et les Calvairiennes de Mayenne*, qu'il n'est pas inutile de considérer, si l'on veut comprendre la structure de l'ouvrage, et dans lequel il est permis aussi de voir une trace du plan primitif, élargi par l'auteur au cours de ses travaux, à mesure qu'une récolte plus ample de documents venait répondre à ses recherches.

Il existe aux environs de Mayenne, non loin de la rivière l'Aron, une terre nommée Beauchesne, « fief censif » qui, après avoir appartenu à divers propriétaires, fut achetée en 1600 par René Pitard, lieutenant-général criminel et enquêteur du duché de Mayenne, époux de Jeanne Héliand.

René Pitard, saisi d'un zèle pieux, qui avait succédé aux écarts d'une jeunesse quelque peu tumultueuse, décida, en 1623, d'installer dans sa métairie de Saint-Antoine, sise ville de Mayenne, un couvent de Calvairiennes, ordre récemment fondé par Antoinette d'Orléans-Longueville, dame de Château-Gontier et veuve de Charles de Gondi, avec le concours du célèbre Père Joseph. Une colonie de ces religieuses, partie du monastère d'Angers, arriva le 7 octobre 1624 à Mayenne. où elle fut pourvue d'une installation provisoire. Puis commencèrent les travaux de construction du couvent, lesquels obligèrent à prévoir le morcellement du cimetière Saint-Antoine ; mais la mort de Jeanne Héliand ne tarda pas à jeter la perturbation dans la vie de René Pitard et, par contre-coup, dans l'installation des Calvairiennes. René Pitard, bel homme favorisé jadis par nombre de bonnes fortunes, voulut d'abord faire entrer au Calvaire, pour s'en débarrasser, une fille naturelle à lui, dont personne n'ignorait la situation. Les Calvairiennes refusèrent, indignées ; mais Pitard se piqua au jeu et, par forme de de représailles, resserra de plus en plus les cordons de sa bourse, sans compter quelques mauvais procédés dont il usa. Bien mieux, il se laissa prendre dans les filets d'une certaine Mme de Néry, aventurière parisienne, qui le força à l'épouser à la suite d'un procès retentissant, et il finit, triste et isolé, ses jours à Mayenne, en proie aux intrigues et entouré du despect général (1631). Par

Digitized by Google

bonheur, cette Mme de Néry, malgré l'emploi de moyens empruntés par anticipation aux plus sombres mélodrames, ne réussit pas à s'approprier tout ou partie de la succession de René Pitard, qui fut dévolue aux neveux et nièces de ce dernier.

Cependant, la construction du couvent avançait lentement ; mais les religieuses devaient y subvenir au moyen de leurs propres dots. Entre temps, des difficultés surgissaient, comme, par exemple celle que souleva l'occupation partielle du cimetière Saint-Antoine, acceptée dans l'enthousiasme initial, mais qui, au moment de l'exécution, causa une sédition populaire et des différends aigus, lesquels ne purent être réglés que par Pierre de Thiersault, conseiller du roi, spécialement délégué à cet effet.

Peu à peu cependant le couvent fut édifié et la vie claustrale y prit son cours monotone ; tout au plus les luttes du Jansénisme, erreur dont il fut entaché, jetèrent-elles quelque diversion dans sa vie intérieure.

Puis arriva la Révolution ; à cette époque, le couvent comptait vingt-deux religieuses. Expulsées le 29 septembre 1792, elles se réfugièrent dans diverses maisons de la ville ; leurs biens furent vendus ; plus tard, le 30 janvier 1794, elles furent arrêtées puis condamnées à mort ; mais la sentence ne fut pas exécutée, par suite d'une intervention dont on ne sait au juste à qui faire honneur.

Sous le gouvernement de la Restauration, les bâtiments conventuels, pour lesquels la municipalité de Mayenne avait maintes fois rêvé une destination profitable à la ville, devinrent collège communal, puis, en 1856, par acte passé avec l'évêché de Laval, petit-séminaire diocésain.

Tel est le thème très simple du livre de M. Grosse-Duperon ; ce thème, toutefois, n'en remplit qu'une partie ; il n'en constitue, pour ainsi dire, que le fil directeur. Fort épris des souvenirs et des traditions du temps passé, l'auteur y a rattaché beaucoup de faits intéressants que ses recherches l'ont amené à découvrir. Fort épris également de l'art de bien dire et rempli d'attention pour son lecteur, il a fait de ces divers épisodes autant de petits tableaux, dont chacun est entier par lui-même, mais se rattache néanmoins au plan général par un lien sensible et logique. C'est la consciencieuse mise en scène, la description du milieu ambiant et des conditions matérielles ou morales dans lesquelles les évènements se sont produits ; c'est l'étude des mœurs, des précédents, des exemples qui les préparent ou les expliquent. — Trop artiste pour présenter ses personnages comme de simples silhouettes, l'auteur a voulu les peindre avec leurs couleurs propres. avec les décors entre lesquels ils se meuvent, et les accessoires multiples dont ils sont inséparables ; il a pris la peine de

Digitized by Google

composer des tableaux d'histoire ou de genre, au lieu de se contenter de ces ombres opaques qui se détachent crûment et comme en l'air sur un écran dont la blancheur banale n'a aucune signification ni de lieu ni de temps.

C'est à cette méthode féconde que nous devons tant de charmants détails qui émaillent le livre, tels que la description de Beauchesne, l'histoire de la fondation des Calvairiennes, le récit des malheurs et débordements de René Pitard, l'inventaire de ses biens, les bizarreries de Armand-Charles de la Porte, duc de Mayenne, l'émeute du cimetière Saint-Antoine, l'enlèvement presque réalisé du sieur de R... par une fiancée dont l'abandon n'avait point abattu la fierté ni l'énergie, etc., puis toute une série de légendes, de traditions, d'histoires diaboliques ou de sorcellerie, et même des recettes pharmaceutiques ou ménagères d'une incroyable saveur.

Mais c'est surtout lorsqu'il arrive à l'époque de la Révolution que le récit se déroule avec un intérêt toujours croissant et une ampleur magistrale. C'est peut-être la partie qui comporte le plus d'unité et dans laquelle l'auteur a été le mieux servi par une série de documents qui forment un ensemble complet, une véritable histoire de Mayenne pendant ces temps troublés. Les Calvairiennes y apparaissent encore pour leur part : mais le cadre s'élargit tellement qu'elles ne concentrent plus l'intérêt. En lisant ces pages nous avons senti nous revenir en mémoire de nombreux ressouvenirs du beau livre si connu : *Les origines de la France contemporaine* ; c'est, dans un plan plus localisé, même méthode, même désinvolture et même abondance de détails concrets et impressionnants.

Après avoir parcouru le livre et résumé par la pensée ce que nous y avions lu, nous avons compris comment le sympathique auteur, lancé tout d'abord sur les traces historiques des Calvairiennes, avait peu à peu été amené à développer son sujet, si bien qu'à son titre primitif, devenu trop étroit, il avait dû substituer celui qu'il a adopté en dernier lieu. Nous ne pouvons que nous applaudir de cette extension : au lieu d'une monographie, nous possédons une bonne et savoureuse Chronique, dans la rédaction de laquelle l'inclination à narrer et la recherche de bien dire n'ont porté aucun préjudice à la saine critique des faits. Une foule de détails précieux, recueillis au cours de ses consciencieuses recherches ont été ainsi sauvés de l'oubli par l'auteur. Nous ne pouvons que le féliciter du résultat obtenu et faire des vœux pour qu'il ait de nombreux imitateurs... Puissent même ces derniers être toujours aussi heureux et aussi habiles !

E. M.

Digitized by Google

Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers. Table phabétique des noms dressée par *Eugène Vallée*, et impri-ée sous les auspices et aux frais du *comte Bertrand de roussillon.* Paris, Picard ; Angers. Lachèse. 1900, in-8°.

Tous les érudits qui se sont occupés du Maine et de l'Anjou nnaissent le cartulaire du Ronceray et la richesse des ren-ignements qu'il renferme. Le chartrier de cette abbaye nédictine, en grande partie brûlé en l'an II à Angers, ne mpte plus que des dossiers de peu d'importance ou dissé-nés. Le seul cartulaire qui ait été sauvé appartient à la bliothèque d'Angers et forme un manuscrit de six rouleaux parchemin opistographe C'est lui que Marchegay a blié, ne se bornant pas à une servile reproduction de six les, mais au contraire y introduisant un ordre logique qui rmet de se rendre compte facilement de l'intérêt des pièces itées. L'œuvre mit trente ans à paraître : elle n'était pas ie quand Marchegay mourut.

Elle vient de recevoir son complément nécessaire par la ble que donnent aujourd'hui MM Vallée et Bertrand de roussillon. L'idée est excellente et les travailleurs doivent re heureux qu'elle ait été exécutée. La table est aussi com-ète qu'on le peut désirer, avec de nombreux renvois qui cilitent les recherches. Peut-être ces renvois eussent-ils encore être plus multipliés en certains endroits. Un exem-e fera mieux comprendre ma pensée. Aux mots *andega-nsis comes*, M. Vallée donne la liste des comtes d'Anjou qui rurent à la table et il faut se reporter à chacun des noms ur trouver ce qui concerne ces personnages : n'eût-il pas é plus commode d'indiquer immédiatement les références ut en conservant à chaque article sa place alphabétique ns la table générale ? Mais l'on a toutes les indications indis-nsables, et c'est l'essentiel.

Quant aux noms de lieux, M. Vallée n'a pas toujours évité écueils, je l'avoue à peu près insurmontables lorsqu'il git d'un territoire aussi étendu que les possessions du Ron-ray, que présente leur identification. J'indiquerai seulement ux corrections à faire. D'abord une faute d'impression a nsformé dans le cartulaire *Sanctus Anianus* en *Sanctus ninus* (p. 209) ; elle a empêché M. Vallée de voir qu'il était question de Saint-Aignan, annexe de la commune de Gennes ayenne) et de reconnaître la Hermonnière dans la *terra ermonis* du texte ; cette même faute lui a fait transporter à ou (Maine-et-Loire) la terre de Romfort *(Ramum fortem)* ée dans la même charte et qui se trouve également en Saint-gnan. — Une seconde correction doit attribuer au Gastines Contigné (Sarthe) les mentions des pages 15 et 161 du rtulaire reportées dans la table à Gastines (Mayenne). — reurs de détail que les érudits pourront facilement corriger.

Digitized by Google

M. de Broussillon, en une introduction de 15 pages, fait l'histoire du chartrier du Ronceray et de la publication du cartulaire ; il a en outre essayé de préciser la date de quelques chartes et corrigé quelques fautes de lecture. C'est donner, encore une fois, à l'œuvre de Marchegay, toute l'utilité qu'elle comporte et il faut en remercier les deux collaborateurs qu'un pareil travail n'a pas rebutés

E. Laurain.

Lazare de Baïf (1496?-1547), par *Lucien Pinvert* ; un vol. in-8°, 130 p. Paris, A. Fontemoing, 1900.

M. Pinvert aime le xvie siècle et les idées et les hommes de cette époque étrange et complexe, si vivante et par cela si captivante, lui sont familiers. Cette pratique nous a valu de sa part deux ouvrages de longueur inégale, mais aussi attrayants qu'étudiés : Jacques Grévin, de Clermont-en-Beauvaisis, et Lazare de Baïf. Je veux signaler seulement le second qui est moindre, le sujet étant de moindre valeur, aux lecteurs du Bulletin et leur dire l'intérêt qu'ils trouveront dans ces pages consacrées à un homme qui fut avocat, diplomate, maître des requêtes, poète à ses heures, mais par dessus tout curieux d'antiquité, dont l'unique ambition fut de savoir et qui y parvint à ce point que Ronsard l'appela « l'autre lumière des Muses ».

Lazare de Baïf naquit vraisemblablement vers 1496, au château des Pins ; il fit (l'avocasserie, alors comme aujourd'hui, conduisant à toute chose) ses études de droit on ne sait où, mais il se dégoûta vite de la procédure et partit plein d'enthousiasme avec Christophe de Longueil, un belge qui allait à Rome pour y apprendre le grec. Lascaris et Marc Musurus y attiraient des élèves au collège du Quirinal, et nos deux jeunes gens espéraient acquérir assez de science philologique pour enlever à Budé quelques fleurons de sa couronne. Celui-ci, qui s'était donné à l'érudition absolument et sans réserve, plus inséparablement uni à elle qu'à sa femme pour l'amour de qui, cependant, il avait consenti à ne travailler que trois heures le jour de son mariage, n'était pas disposé à se laisser déposséder, et les deux amis, découragés, s'avouèrent vaincus. Baïf revint se reposer en Anjou.

Le repos d'un érudit consiste à changer de travaux. Baïf aurait enseigné le droit et les lettres à Angers, mais déjà il préparait son commentaire *De Re vestiaria*. Les savants et les humanistes, en relations plus suivies alors qu'on ne fait de nos jours, en parlaient et Erasme, si difficile à la louange, s'en réjouissait. Plus encore que les études juridiques, l'hellénisme ouvrait les portes d'or, ou simplement dorées. Baïf

Digitized by Google

entra dans la faveur du cardinal de Lorraine qui lui mit le pied à l'étrier : cela le mena directement à Venise, en qualité d'ambassadeur (1529).

Bien des choses rendaient épineuses les fonctions de notre agent dans ce poste important. La ville des doges, centre d'informations qui y convergeaient de toutes parts, avec son gouvernement secret. l'expérience politique de ses patriciens, leur caractère ombrageux, obligée de ménager l'Empire, penchant vers la France mais redoutant de l'allié de celle-ci, Soliman II, l'ambition conquérante, n'avait que le choix des ennemis. On avait dit à Lazare de Baïf d'être aimable et d'écouter : il y réussit à merveille. Toujours en éveil, il transmettait à la cour chaque fait, toute rumeur, le vrai et le faux : au roi de faire le départ. Il n'eut guère l'occasion de jouer un grand rôle et, diplomate d'aventure, n'en fut pas fâché. Mais son séjour à Venise n'alla pas sans quelque utilité pour la France : il sut dissiper la prévention et la rancune contre notre pays qui l'attendaient au début. Homme du monde, entretenant les Vénitiens « de doulceur et honnestes paroles », achetant une clientèle ondoyante à son roi : capitaines faméliques et cardinaux besogneux, il s'acquitte avec intelligence de sa mission. Mais si on le laissait suivre ses goûts, c'est aux manuscrits qu'il donnerait la chasse, même s'ils chantaient ce que les étrangers appellent encore le *Mal Français*[1]. Il sert volontiers d'intermédiaire aux savants, qu'il fréquente et pour lesquels il tient table ouverte, trouve, malgré les multiples occupations de sa charge, le temps d'explorer les bibliothèques et de dépouiller des ouvrages inédits de l'antiquité, de publier ses commentaires archéologiques, de traduire des vies de Plutarque, et d'être père. C'est ce qu'il fit de mieux, le fils de la jeune vénitienne qu'il aima étant devenu un des astres les plus brillants de la Pléiade.

De retour en France en 1534, il entra au Parlement de Paris en qualité de conseiller clerc et obtint bientôt l'emploi de maître des requêtes de l'hôtel. Cette charge lui valut une nouvelle ambassade ; il n'y satisfit personne, sa finesse n'ayant pas bien saisi la politique de François Ier, que Calvin avait mieux devinée, mais, du moins, son affabilité angevine toucha-t-elle, à Haguenau, le cœur froid et plus subtil du picard soupçonneux. L'ambassadeur ne perdit pas cependant la faveur

1. M. Pinvert ne paraît pas avoir soupçonné quel est le poème envoyé par Baïf au cardinal de Lorraine. C'est évidemment la *Syphilidis sive de morbo gallico* que Jérôme Fracastor publiait à Vérone en 1530 avec une dédicace au cardinal Bembo et qu'on a comparée aux Géorgiques pour la beauté de la versification et l'élégance du style.

Digitized by Google

du roi et, revenu à Paris, il partagea son temps entre ses fonctions de maître des requêtes et l'institution de son fils, — avec celle de Ronsard, — aux lettres humaines. Je ne veux point le suivre dans ses divers déplacements d'affaires. J'en ai dit assez pour montrer le plaisir qu'on trouvera à lire l'étude de M. Pinvert. Les esprits curieux n'y perdront point leur temps.

E. Laurain.

Digitized by Google

LES OBSERVATIONS

DE Me LAUNAY

CURÉ DE RUILLÉ-LE-GRAVELAIS

(1771-1790)

C'est dans cette année que s'est faite la cérémonie de l'exposition de la vraye Croix, à Loiron. La croix d'argent dans laquelle elle est, a coûté 292tt et a été donnée par deux MM. Gastineau, dont l'un est prêtre desservant de la Madelaine[1] et l'autre garçon audit Loiron. Pour le morceau de la vraye Croix, a été donné par les Capucins de Laval[2].

1. Louis Gastineau, né à Loiron, le 11 novembre 1727, de Jean Gastineau et de Julienne Beaumesnil, fut nommé curé de la Madeleine du Plessis-Milcent en 1764 et devint chapelain de la forge du Port-Brillet en 1785. On ne possède aucun renseignement sur sa conduite au moment de la Constitution civile du clergé, dit M. Lecoq. Resté caché quelque temps pendant la Révolution, il fut pris et guillotiné à Laval le 21 janvier 1794.

2. « Aujourd'hui, dimanche 23 octobre 1774, nous Étienne Couasnier, prestre, curé et doyen de la paroisse de la Trinité de la ville de Laval, et Jean Bazin, prestre, curé de cette paroisse de Loiron, après avoir lu les authencité (*sic*) et permission de la cour de Rome visés par Mgr l'Illustrissime et Révérendissime évesque du Mans et son official grand vicaire général, signé Paillé, off. vic. gén., et contresigné Rolland, en date du 17 de ce mois, adressé à nous Bazin, qui nous accorde de déposer dans notre église de Loiron la vraye Croix de Notre Sauveur J.-C., donné par Me Louis Gastineau, prestre, desservant la chapelle du

Digitized by Google

1776

L'année 1776 a commencé par un très grand froid, mais qui est venu surtout les derniers jours de janvier et les premiers de février, si extrême que les observateurs ont fait insérer dans les papiers publics qu'il avoit été plus rigoureux qu'en 1709, qu'on nomme l'année du grand hyver. Le 28 janvier, le vin commença à geler dans les verres et à la messe. Cette rigueur a duré cinq à six jours ; des bouteilles de bon vin vieux ont gelés comme si elles n'eussent étés pleines que d'eau; cependant cette gelée qui avait durci le vin comme une

Plessis-Milcent autrement La Magdelaine, y demeurant, paroisse d'Olivet, le sieur Jean Gastineau, propriétaire d'une closerie à Toulifault, y demeurant, en cette paroisse, et demoiselle Perrine Gastineau, fille majeure, demeurant à Laval, paroisse de la Trinité, frères et sœur natifs de cette paroisse, qui leur couste la somme de 286 ⅈ 12 sols; lesquels authancité et procès-verbal sont renfermés dans les bras de ladite croix suivant un second procès-verbal écrit en lattin par nous Bazin, annexé avec les titres et papiers concernant ladite cure de Loiron : en conséquence avons ce jourd'hui, avant la grand'messe paroissiale, fait avec toute solennité la procession et cérémonie par le cimetière et bourg avec ladite vraye croix de Notre Sauveur J.-C. et déposée dans notre église, en assistance des dits sieurs et demoiselle Gastineau, donnateurs d'icelle croix, et de chacun de maîtres François-Jean Lemoine, prestre, curé du Genest ; Jean Beaudouin, prestre, prieur-curé de St-Isle ; François Dudouet, curé de Courveille ; René Barré, curé de St-Cir ; Jean Goussé, prestre vicaire de Ruillé ; Guillaume Toutain, prestre, vicaire de cette paroisse; dom Nicolas Gui, religieux de l'abbaye royalle de Clermont ; messire Le Clerc de Terchant, seigneur de cette paroisse; Me Émery-Jean Hardy de la Charbonnerie, lieutenant général, assesseur et juge criminel au siège royal de Laval, et nous Jean-Joseph Mouton, notaire royal pour les résidence des paroisses du Genest, La Brulatte et Loiron, suivant réunion par nous fait faire au mois de juillet 1773, et d'un grand nombre de fidelles assemblés tant de cette paroisse que des paroisses voisines; ensuite de quoy a été célébrée la grande messe paroissiale où nous, curé de Loiron, avons recommandez et recommandons lesdits sieurs et demoiselle Gastineau aux prières des fidelles assistant à notre service divin.

« Fait et arresté le présent procès-verbal audit Loiron, par nous, Jean Bazin, curé de cette paroisse, soussigné avec les soussignés. » — (Signé) : « Mouton, notaire royal. » (*Archives municipales de Loiron*, registres d'état religieux).

Digitized by Google

pierre, ne lui a point fait changer de nature ; au contraire, il s'est purifié, clarifié, et est devenu d'une délicatesse extrême. Le plus fort de l'hyver a duré 24 jours. Après ce froid, c'est-à-dire vers la mi-février, jusqu'à la mi-mars, il a presque continuellement tombés des pluyes abondantes, meslées de gresle et accompagnée d'un vent impétueux du couchant.

Depuis ces pluyes, les bleds, qui paroissoient encore promettre, se sont défaits étonnamment.

Le plan a péri dans la sécheresse trop longue qui a suivi ce mauvais tems, et qui a duré un mois entier. Les avoines d'hyver particulièrement ont toutes péri. Heureux ceux qui en ont fait de printems !

Pendant tout le mois de may, il a encore fait une sécheresse très grande, exceptés le 4 et le 5. Les bleds ont paru un peu devenir meilleurs, les froments surtout ont assez bien fait par le moyen d'une petite pluye qui est survenue pendant plusieurs jours du mois de juin, de façon que la terre abbreuvée a poussé avec force le peu de bled qu'elle avoit conservé après l'hyver. La récolte du gros grain a été au-dessous de la médiocre ; elle ressemble assez à celle de 1774 pour la quantité, mais il n'y a pas tant d'herbes.

Il a été une année très abondante en carrabin, elle a surpassé l'année 1775 ; c'est pourquoi le bled n'a pas augmenté de prix en proportion de sa rareté.

Le froment a vallu depuis la récolte toujours 3#10 s. le valais pesant 33 à 34 livres ; il continue toujours sur le même pied ; le méteil vaut 3# et le seigle vaut 2#10 s. ; il n'y a pas d'apparence qu'il augmente, tant à cause de la quantité de carrabin et d'orges que l'on a cueuillis en abondance, qu'à cause de la quantité des gros bleds de l'année 1775 dont grand nombre de greniers sont encore pleins. Le carrabin ne vaut que vingt-cinq sols le valais.

Il a été surtout cette année beaucoup de lins très bons ; j'en ai cueuilli dans un journal de terre ou envi-

Digitized by Google

ron au milieu du champ des Poiriers environ 500 livres de 336 livres de grenne, c'est-à-dire de huit valais de grenne de chacun 42 livres selon l'usage.

Le vendredi 4 juillet on a fondu à Loiron la grosse cloche de la dite paroisse, avec une autre du Genest. Celle de Loiron pèse 513 livres, celle du Genest en pèse 508. Elles ont été bénies le mercredi 17 juillet et celle de Loiron a été nommée par Monsieur et Madame de Terchant, parce qu'ils sont seigneurs de ladite paroisse. L'on a fait fondre et couler lesdites cloches sous la halle proche le cimetière, au bas du bourg de Loiron.

Le jubilé de l'année sainte accordé par [le] pape Pie VI a commencé pour ce diocèse le 28 mars et a fini le 27 septembre[1] ; il a duré conséquemment six mois entiers. Les œuvres enjointes pour le gagner étoient la confession, la communion, et quinze stations faites dans le même jour dans quatre églises, dans les villes, et dans les bourgs à quatre autels ou à des chapelles ou ailleurs selon que chaque curé les ordonnoit dans sa paroisse.

1. Nous n'avons trouvé, au sujet de cette cérémonie religieuse à Laval, que le récit très court laissé par les chanoines de Saint-Michel, sur la façon dont ils l'avaient célébrée. Nous le publions intégralement, à défaut d'autres renseignements plus détaillés.

« Le chapitre, ayant reçu la bulle de notre Saint-Père le pape Pie VI et le mandement de Monseigneur l'évesque du Mans y joint pour la publication du jubilé de l'année sainte dont l'ouverture s'est faitte en ce diocèse le 27 mars, s'est conformé audit mandement en faisant sonner les cloches de son église le 26 mars depuis six heures jusqu'à sept heures du soir, et le lendemain depuis sept heures jusqu'à huit heures du matin ; de plus a fait une procession le lundi 1er avril en l'église Saint-Vénérand où a été chantée une messe solennelle du Saint Esprit ; a en outre fait les lundi 20, mardi 21 et mercredi 22 may trois processions indiquées dans le mandement pour tenir lieu des quinze stations prescrittes pour le jubilé. Le lundi, la procession s'est faitte dans les églises de l'Hôtel-Dieu, de Saint-Vénérand, de Saint-Tugal et de la Trinité ; le mardi, dans les églises de Saint-Louis, de Saint-Tugal, de la Trinité et de Saint-Vénérand, et le mercredi dans les églises de l'Hôtel-Dieu, de Saint-Vénérand, de Saint-Tugal et de la Trinité, lesquelles avaient été marquées pour églises stationnelles. Pendant le cours desdittes processions on a chanté les pseaumes de la pénitence et dans les églises on a suivi le livre imprimé pour les stations par ordre de Mgr l'évesque du Mans. » (*Arch. de la Mayenne*, G 8, f° 109 v°).

Digitized by Google

Les plus longues de ce pais ici aux environs ont étés celles de Saint-Cyr. M. le curé, outre deux des autels de son église, avoit ordonné d'aller à la chapelle de Tremezeai et à celle de.....

Pour moi, j'ai ordonné ici de les faire devant nos quatre autels, afin qu'elles fussent plus aisées et moins ennuyeuses à faire, qu'elles fussent faites avec plus de piété et moins de distraction. Outre cela, afin d'assurer de plus en plus la certitude de l'intégrité des stations, j'ai cru devoir ordonner à tout le monde et publiquement dans la chaire de les réitérer, ainsi d'en faire quinze autres avec une seconde confession et une seconde communion. J'ai paru en cela singulier ; cependant après que j'ai eu expliqué mes raisons à plusieurs reprises tant dans la chaire qu'au confessionnal, tout le monde s'y est porté d'un si bon cœur, que très peu de personnes n'y ont manqués. J'avois plusieurs raisons d'ordonner cette pratique. La principale est que les indulgences ne se gagnent qu'après avoir accomplis rigoureusement toutes les œuvres prescrites ; or l'on conçoit aisément que sur quinze stations faites ou à quatre églises ou à quatre autels, il peut s'y glisser des deffauts irritants de telles sortes qu'elles ne soient comptées pour rien, par exemple, le défaut d'attention volontaire, des distractions de longues durées, une précipitation désordonnée, etc. ; 2° l'état du péché mortel dont on n'ait aucun regret, ce qui n'est pas rare chez les pécheurs d'habitude, l'affection au péché mortel, les inimitiés persévérantes, etc. Il n'est que trop vrai que les stations faites en cet état sont non-seulement inutiles et infructueuses, mais qu'elles sont encore criminelles. Combien donc de personnes ont-elles manqués ou toutes ou une partie de leurs stations ? Combien par conséquent de personnes ont manqués le jubilé ? Car soit que l'on ne fasse que quatorze stations au lieu de quinze, soit qu'en faisant quinze, il y en ait quelqu'une qui ne soit pas revêtues de toutes les conditions que doit avoir une bonne action

Digitized by Google

pour être méritoire, ou tout au moins pour être dispositive à la grâce sanctifiante, c'en est assez pour ne pas gagner le jubilé. Car selon cet axiôme : *bonum ex integra causa*, *malum ex minimo defectu*, il faut peu de chose pour faire d'une bonne action une mauvaise. Et selon cet autre axiôme : *indulgentiæ tantum valent quantum sonant*, ce qui signifie proprement que pour gagner les indulgences il faut pratiquer à la rigueur toutes les œuvres prescrites et qu'elles ayent une bonté morale, de ce principe bien expliqué et bien entendu, ô ! combien de personnes ont manqués le jubilé, quoiqu'à l'extérieur elles ayent accompli tout ce qui étoit ordonné.

L'envie que j'ai eu que nos paroissiens gagnassent tous le jubilé m'a fait aller au Mans dès le commencement où je vis de mes yeux la manière dont on s'y prenoit ; je consultai MM. nos vicaires généraux qui approuvèrent fort mon invention et ma méthode.

Au reste je n'ai pas cru cette pratique absolument nécessaire ; je sais bien qu'il est de saintes âmes qui faisant bien toutes les œuvres n'avoient pas besoin de les réitérer ; je les ai cependant ordonnées à tout le monde afin de ne confusionner personne : tant mieux, disois-je, si au lieu de 15 vous faites 30 bonnes stations, ce seront autant de bonnes actions satisfactoires ; nous avons affaire avec un Dieu qui ne laisse rien sans récompense. Par cette raison je les ai fait réitérer après le jubilé fermé aux paresseux.

Je prie Messieurs les curés de Ruillé, mes successeurs, de faire hâter leurs paroissiens de gagner le jubilé, car les six mois ne suffisent pas pour les paresseux et pour les ignorans. Il y a bien eu une douzaine de personnes qui, se persuadant faussement que les stations devoient seules se faire dans les six mois, remettant après la confession et la communion, ont manqués leur jubilé, malgré une bonne volonté apparente de le gagner. Il y a encore eu trois ou quatre personnes qui ne se sont point présentées au jubilé ; la stupidité ou

Digitized by Google

l'endurcissement en ont étés la cause, car j'ai averti tous ceux dont je me défiois en particulier, et j'ai exhorté tout le monde en public tous les dimanches pendant les six mois.

J'ai fait faire deux communions aux enfans, l'une le jour de la Pentecôte, et celle du jubilé le dimanche 22 septembre.

1777

Cette année a été très favorable et ressemble assez à celle de 1775. L'hyver ayant été assez sec, et le printems un peu humide, les bleds ont pris un accroissement naturel qui les a conduits dans un été médiocrement chaud à une maturité convenable, si bien qu'en gros bleds cette année passe pour une des bonnes et des plus abondantes depuis longtems.

Le froment a valu communément trois livres dix sous mesure Laval, le méteil un écu, et le seigle cinquante sols.

La fin de l'été s'étant trouvée un peu trop sèche et d'un soleil trop brûlant, le carrabin a été étouffé dans la plupart de ses fleurs, si bien que l'année sans cela en auroit été très fertile, puisqu'elle a été encore médiocre malgré cet accident.

Le carrabin a valu pendant toute l'année vingt-quatre sols le plus communément.

Il y avoit cette année. . .	1732# du gros de la taille
Il y avoit de capitation. . .	1093#
Il y avoit de second brevet.	997#
Avec le droit des collecteurs.	43# 6 s.
et droit de quittance.	2#
Total de cet impôt. . .	3867#6 s.

Il y avoit en outre 45 minots de sel imposés sur la paroisse à 60#6 s. le minot.

Vers la Toussaint de la présente année, Monsieur l'abbé

Digitized by Google

Le Roy[1], natif de Chantrigné, proche Lassay, âgé de 38 ans ou environ, est entré en cette paroisse en qualité de vicaire immédiatement après son ordination. Il est bachelier en droit civil et canonique.

Dans le courant de la présente année, il s'est encore bâti deux loges nouvelles dans la lande de Ruillé, les deux proche de notre champ de la Pouterne. La plus proche a été faite par le nommé Houdeline et la plus éloigné par Joseph Tireau. Chacun d'eux y demeure à présent.

1778

L'année mil sept cens soixante-dix-huit a été une des plus abondantes que l'on ait vues il y a longtems. La semaille ayant été très favorable, l'hyver médiocrement froid, le printems doux, l'été très sec, tout cela a contribué à rendre cette année la récolte universellement fertile. Elle l'a été environ un sixième plus que les années précédentes même les meilleures.

Je recueilli en seigle, dans mon domaine ou dans la dixme, 251 valais; en méteil 143 et en froment 148. A cause de la trop grande sécheresse il n'y a pas eu de carrabin; je n'en ai recueilli dans mon domaine ou de la dixme que 176 valais. Le prix des bleds s'est soutenu pendant toute l'année assez régulièrement au même taux.

Le seigle a valu depuis quarante sols jusqu'à 45 s., le méteil depuis 45 jusqu'à 48 sols, et le froment depuis cinquante sols jusqu'à un écu.

Le carrabin a valu communément trente sols.

Cette année n'a pas été abondante en fruits parce que dans le tems de la fleur des arbres, il vint pendant huit jours un vent du nord accompagné d'une pluye froide

1. Il fut vicaire jusqu'en septembre 1778. Un de ses parents, peut-être son frère, était alors desservant de Saint-Pierre-des-Landes.

Digitized by Google

qui fit bourser les fleurs où des vers se retirèrent ; ce qu'il en resta alors auroit encore été suffisant si la trop grande sécheresse de l'été n'en eût pas fait tomber au moins la moitié et empêché de grossir les autres, si bien que les fruits à la récolte n'avoient presque point de suc; il rendoit beaucoup moins à cidre, environ d'un quart, que les autres années ; cependant le cidre n'a pas laissé dêtre excellent, le peu qu'on en a fait.

Le cidre a valu communément depuis trente jusqu'à quarante livres la pippe; il en a été vendu jusqu'à quarante-cinq livres ; ce qui l'a empêché d'être plus cher, c'est que du côté de Craon en Anjou et vers Cossé, il en étoit beaucoup qui a été tiré particulièrement de Laval.

Le vin également a été très cher toute l'année ; celui d'Anjou des crus médiocres a valu communément cinquante écus à Laval chaque pipe, jusqu'à deux cens livres celui de Foix et Rablé. La cause de cette cherté n'est venue que de la sécheresse de l'été qui a cuit les raisins dans les vignes, les a brûlés tout-à-fait, car il y avoit d'abord la plus belle préparation par la quantité admirable des raisins attachés aux ceps.

Le cinq de juillet 1778, il survint une gresle si considérable dans les paroisses voisines qui sont entre nous et Laval, que les foins, les bleds et les fruits furent totalement détruits et perdus. Tous n'ont pas essuyés les mêmes pertes, la gresle étoit plus grosse et plus pernicieuse du côté de la forest de Laval, si bien que dans les cantons des paroisses de Loiron, Ahuillé, Saint-Berthevin qui la touchent, ont étés totalement greslés. Les grains en étoient gros comme des œufs de poule et même d'oye, ils étoient de toutes figures. Elle tuoit dans les champs tout le gibier et même des moutons, auroit tué les personnes même si l'on [ne] se fût mis quelque part à l'abri ; mais où s'y mettre pour être en sûreté? Cette gresle étoit dans ces endroits que j'ai nommés ci-dessus, si grosse et si pesante, tomboit avec tant de véhé-

Digitized by Google

mence, qu'elle brisoit totalement les arbres de toute espèce, en enlevoit les branches, n'en laissoit que les troncs déshonorés ; elle n'épargnoit pas les gros chesnes dont elle brisoit des branches grosses comme des hommes.

C'est dans cette année que j'ai fait refaire le mur qui divise notre jardin d'avec la cour. Je n'ai eu qu'un masson qui a fait seul tout l'ouvrage depuis le 20 may jusqu'à la Toussaint ; je le nourrissois et lui donnois douze sols par jour ; il m'en a coûté en tout pour ses journées 78#12 sols, mais avec cela il a fait le mur qui donne sur la lande au bout de notre allée et plusieurs autres raccommodages à notre maison.

J'ai fait élargir le jardin d'environ douze pieds de largeur, sur toute la longueur du nouveau mur, afin de le rendre plus régulier, et afin de rendre ce nouveau terrain propre surtout à recevoir des espaliers qui viennent bien ; j'ai fait défoncer d'un bout à l'autre jusqu'à trois pieds de profondeur, si bien que la meilleure terre se trouve au fond, selon le conseil du *Jardinier solitaire*.

Il y a deux sortes d'impôts à payer, sçavoir la taille et le sel.

Il y a dans l'ordonnance pour la taille trois sortes de taux qui se mettent sur le même rôle :

La taille, dont il y en avoit cette année.	1732#
La capitation qui se montoit à.	1093#
Et le second brevet qui alloit à.	1076#
En outre le droit des collecteurs.	43#6 s.
Le droit de quittance pour les receveurs.	2#
Pour l'habit de soldat de milice.	36#
Les huit deniers pour livres dudit habit.	1#4 s.
Total de la taille et accessoires. .	3983#10 s.

Le sel se va prendre à Laval, de trois mois en trois mois, un quart de l'impost, au grenier. Il y en avoit pour l'année 1779 le nombre de quarante-un minots, qui valent chacun soixante livres six sols six deniers, ce

Digitized by Google

qui forme un impost de deux mille quatre cent soixante-treize livres, six sols, six deniers. . . 2.473#6 s.

Outre ces deux imposts il y a encore celui du dixième deniers des biens qui sont dans la paroisse, lequel impost est payé par les propriétaires ; il se monte à la somme de 1800 livres ; l'année passée il n'alloit qu'à 1500# environ.

Voilà tout ce qu'il y a eu de plus remarquable pendant la présente année.

1779

L'année 1779 a été une année très fertile, plus encore que la précédente, en ce que la récolte des carrabins a été très abondante, si bien que le prix des bleds de toute espèce a baissé.

Le froment ne vaut communément que 2#6 ou 8 sols, le méteil quarante sols, le seigle 32 et 34 sols, le carrabin vingt sols.

J'ai recueilli cette année dans le champ de la Garenne 100 boisseaux, mesure Laval, de froment ou de seigle. L'on y avoit semé trois valais de froment, nous y en avons recueilli 39 de bien net et trois ou quatre de vannailles propres pour les cochons.

L'on avoit semé sept valais de seigle qui en ont rapporté 60 bien net et bien criblé, et en outre quelques vannailles. J'ai recueilli en dixmes de gros bleds 400 valais au moins et en carrabin environ 300 valais.

Monsieur l'abbé de la Roche, mon cousin germain, originaire de Mansigné proche la Flèche, âgé de 28 ans le 12 septembre, a été fait prêtre à l'ordination de Noël et est entré en qualité de vicaire dans cette paroisse le 9 janvier 1779.

Il a reigné cette année une espèce de maladie épidémique, sur un grand nombre de paroisses de ce diocèse et sur les diocèses de Bretagne et d'Anjou, mais parmi

Digitized by Google

les paroisses qui nous avoisinent, il y a eu particulièrement Nuillé-sur-Vicoin, Montigné, Atillé, Quelaines; il y a eu dans ces paroisses des médecins spécialement députés pour chacune afin de détourner ou de prévenir le cours de cette maladie. L'on donne comme certain que dans ces quatre paroisses ci-dessus il est mort plus d'un millier de personnes. Cette maladie étoit une en apparence, mais en effet elle étoit un composé de plusieurs ensembles. Celle qui dominoit étoit la dissenterie, les pauvres malades perdoient tout leur sang par les basses voyes et ne duroient que 5, 6 et 7 jours; ceux qui passoient en revenoient souvent, d'autres se minoient par une dissenterie lente et mourroient au bout d'un mois et plus quelquefois. Beaucoup de maisons ont étés entièrement dépeuplées, les bestiaux à l'abandon, ou tout au plus sous la garde d'un berger à qui l'on donnoit gros prix pour avoir soin des bestiaux. L'on a donné jusqu'à un écu par jour à ces bergers, dans les métairies les plus considérables.

Dieu nous a fait la grâce d'être presque préservés de cette épidémie; cependant il nous en est mort onze petits ou grands, mais ce n'étoit rien en comparaison des autres paroisses.

Je priai tous nos habitans, dans la chaire, d'avoir grand soin des malades, et surtout de les garder dans une grande propreté et de tenir également leurs maisons très nettes et très propres, afin que la mauvaise odeur n'infectât pas les malades, ni ceux qui les gouvernoient, ce qui a été observé dans la plus grande exactitude.

1780

L'année précédente qui avoit été très abondante en toutes sortes de grains, lui avoit donné un prix qui de 34 sols le valais a bien augmenté jusqu'à 50 sols à cause

Digitized by Google

d'une grande sécheresse qui fit bien prévoir que la récolte ne seroit pas bien fertile.

Outre cette sécheresse, il survint le 5 juin une gresle très violente qui désola le grand quartier de cette paroisse tout entier; elle épargna le petit quartier, il n'y en tomba pas un grain. Or ce désastre diminua la récolte de plus d'une moitié de l'espérance qui restoit encore après la sécheresse. La gresle perdit entièrement les Jéguères, la Potterie, la Grande-Jarriais, la Herbetière, la Porterie, les Plonnières, la Plonnière, la Thébaudière, etc.

Tout aussitôt après cet accident je pris le parti d'aller visiter tous ces endroits greslés et, la semaine suivante, je me fis accompagner de quatre des plus notables habitans pour faire l'estimation de la perte de chaque pièce greslée. Cette première opération faite, je dressai un état général de toutes les métairies et les closeries qui avoient souffert de la gresle et la somme totale se trouva monter trois mille trois cent cinquante-trois livres, en n'estimant le bled qu'à 30 sols le valais.

Nous avons eu l'attention de ne pas élever la perte plus haute de peur d'attirer une gresle d'impôts dans la suite, pire que celle que l'on avoit reçue du ciel. Je fis encore avec cela une requeste à Monseigneur l'intentendant, signée de ceux qui m'avoient accompagné et de plusieurs autres, en conséquence de laquelle la paroisse a obtenu une gratification de cinq cents livres à partager à tous les greslés.

J'ai présenté aussi de mon côté requeste à la chambre ecclésiastique de qui j'ai obtenu une remise de deux quartiers de mes décimes, c'est-à-dire une année entière qui vaut quatre-vingt-seize livres.

J'ai obtenu en outre pour l'avenir six francs de diminution sur mon imposition annuelle, si bien que dans une année où le diocèse avoit une surcharge à cause de 30.000.000# de don gratuit que le clergé a accordé au

Digitized by Google

[illegible] Eloïse devoit porter une bonne por-[illegible] rabais. Je suis imposé à présent à la somme de [illegible] par an.

[illegible] espèce de fruit cette année et les vins n'avoient pas de qualité.

C'est le [illegible] que Monseigneur François Gaspard de [illegible], évêque du Mans, fit aller à Clermont, chez MM. les Bernardins, tous nos paroissiens qui n'avoient point été confirmés. Le susdit jour [illegible] après dîner, nous allâmes conduire à Clermont notre nombreux troupeau. Dès que nous fûmes arrivés sur les deux heures dans la prairie de Clermont, nous nous mîmes en ordre de procession, nous entonnâmes le *Veni Creator*. Monseigneur ne donna ce jour-là qu'à [illegible] quelques habitans la confirmation, parce que pendant plus de quinze jours que Sa Grandeur alla de paroisse en paroisse aux environs, à Laval, à Saint-Berthevin et à Clermont les jours précédents, nous en avions disposés beaucoup et envoyé dans ces différents endroits, et plusieurs autres que nous disposâmes après, qui furent à Ahuillé et à Cossé, afin de n'être point trop pressés pour la confession, où tous auroient dû passer dans un jour.

Il y eut cinq cents six de nos paroissiens confirmés en comptant tout. Les plus jeunnes avoient dix ans. Il y avoit environ 40 ans qu'il n'y avoit point eu de confirmation publiquement donnée dans le doyenné de Laval ; c'est pourquoi les deux tiers de nos gens ne l'avoient point reçue.

Imposts sur la paroisse.

La taille, principal.	1732#
Droits des collecteurs. . . .	43#6 s.
Droit de quittance.	2#
Capitation	1125#
Entrée de porte	1#10 s.

Digitized by Google

Second brevet	1090#
L'habit de soldat	13#16 s.
Total général. . .	4007#12 s.
Pour le bureau.	3946#2 s.
Pour les collecteurs	61#10 s.

Le sel est la seconde espèce d'impôt.

Il y avoit cette année quarante minots de sel imposé sur la paroisse, chaque minot se paye soixante livres six sols, ce qui forme la somme de deux mille quatre cent douze livres qu'il faut payer au bureau. . 2412#

La troisième espèce d'impôt sont les deux vingtièmes ou autrement le dixième de tous les biens-fonds, dont le total se monte à la somme de dix-huit cents quarante-cinq livres cinq sols, cy. . . . 1845#5 s.

La quatrième espèce d'impost est l'ouvrage de l'entretien du grand chemin qui s'estime au quart du principal de la taille, ce qui équivaut à la somme de quatre cent trente-trois livres, cy. . . . . 433#

La cinquième espèce d'impost, mais libre, parce que si l'on vouloit s'abstenir de la marchandise l'on n'est pas forcé à son achapt, come à celui du sel, c'est le tabac ; il en est dépensé sur la paroisse par an pour la somme de quinze cent livres au moins, cy . . 1500#

La sixième espèce d'impôt sont les maltôtes sur l'eau-de-vie, le vin et le cidre. Les paroissiens en payent par an environ la somme de six cent livres en comptant ce qu'ils boivent aux auberges, cy. . . . . 600#

La septième espèce d'impôt. mais deffendu, sont les cottisations que les garçons font à la milice pour achepter un milicien ; il en coûte communément par an à la paroisse cinquante écus, cy . . . . . 150#

La huitième espèce d'impost sont les contrôlles, centièmes deniers, insinuations, francs-fiefs, dont le total se monte au moins à la somme de six cents livres, cy. . . . . 600#

Tous ces imposts réunis forment la somme de onze

Digitized by Google

mille cinq cents quarante-sept livres dix-sept sols, que la paroisse paye annuellement . . . . 11547*17 s.

C'est dans cette année que nous avons fait finir les bancs de l'église pour les rendre tous uniformes.

C'est aussi dans cette année que nous avons achepté les fonds de marbre, qui nous ont coûté soixante-six livres tout placés ; nous avons payé cependant le métayer qui les a ammenés. Nous avons payés en outre à part le couvercle de cuivre, qui nous a coûté quarante franc avec sa clef et ses ferrures.

C'est également dans cette année que nous avons fait refaire à neuf la grande porte de l'église et l'imposte qui est au-dessus, ce qui n'y étoit point anciennement ; c'étoit un cintre de pierre que nous avons fait ôter pour y placer les vitres qui y sont aujourd'hui. Nous avons fait également réparer toutes les vitres de l'église à toutes les croisées, afin de donner à l'église plus de clarté qu'elle n'en avoit ci-devant.

1781

Cette année a été médiocre pour la récolte des gros bleds, mais il n'a presque point été de carrabin ; une sécheresse constante pendant une partie du printems et pendant tout l'été [1] jusqu'à la Toussaint, a été la cause

1. Les habitants de Cossé-le-Vivien obtenaient, par une ordonnance du 21 octobre 1781, l'autorisation de puiser de l'eau potable dans tous les puits et fontaines du bourg, où il s'en trouverait. Le curé certifiait qu'elle était fort rare et les habitants affirmaient dans leur requête n'en plus trouver que dans un puits situé sur le champ de foire ; ils se plaignaient de l'opposition que leur faisaient une demoiselle de la Barre et un sieur Raimbault qui voulaient s'en réserver la jouissance exclusive. « Cela causeroit sans difficulté, disaient-ils, des maladies contagieuses telles que celles qui survinrent l'année dernière suivant le rapport des médecins et chirurgiens qui traittoient dans chaque leur canton les malades attacqués de la dissenterie par les mauvaises eaux corrompues et mélangées de boue tant des puids que des fontaines dont ils se servoient » (*Arch. de la Mayenne*, B 948).

Digitized by Google

de la médiocrité de la récolte, car il y avoit du côté des ensemencés la plus belle préparation.

Le prix des bleds n'a pas cru considérablement pour cela, il s'est presque toujours tenu au même.

Le froment, mesure Laval, a valu depuis cinquante-cinq sols jusqu'à un écu ; le seigle quarante-cinq à cinquante sols ; le carrabin valoit trente sols.

Il y a eu en récompense des fruits de toute espèce dans la plus grande abondance ; le cidre étoit si commun, qu'il n'a valu jusqu'au jour de l'an 1782 et après, que 12 ou 13# la pipe de bon cidre sans eau. Les fermiers et les métayers ainsi que les closiers en avoient tant qu'ils ne pouvoient fournir à tonneaux, qui valloient jusqu'à un écu la pièce, c'est-à-dire la simple busse vieille qui avoit déjà servi plusieurs fois.

S'il étoit du cidre en abondance dans tout ce pais et dans les voisins, il n'étoit pas moins de vin dans tous les pays vignobles, l'Anjou, la Touraine, le Poitou Bordeaux, etc. Il a diminué de prix presque moitié sur celui de l'année précédente et quoiqu'il ait été très excellente qualité, il ne se vendoit le meilleur que 48# la busse, tandis que celui de la récolte précédente se vendoit dans son tems trois louis d'or et plus.

C'est dans cette année que j'ai fait faire les stalles de notre chœur et les bancs qui l'entourrent. Les deux stales reviennent à 72# c'est-à-dire que chacune vaut bien 36# ou environ.

Il y a eu dans cette année une espèce de mortalité de bestiaux, non pas par une maladie épidémique, mais la perte des bestiaux de toute espèce, morts par accident ou par maladie, étoit évaluée à plus de 3000# ; il falloit qu'il y eût un grand nombre, car il n'y en a pas d'un grand prix dans ce pais. Quantité de cochons, bœufs, vaches, chevaux, moutons avoient péris chacun à leur manière.

J'ai fait une mention spéciale de cette perte dans le

Digitized by Google

mémoire que j'ai dressé pour la chevauchée, afin d'obtenir quelque gratification sur la taille.

Nous avons reçu cette année en vertu de la requeste que j'avois dressée et du mémoire que j'avois présenté à Monseigneur l'intendant à cause de la gresle dont la plus grande partie de la paroisse avoit été affligée l'année précédente, nous avons reçu, dis-je, une gratification de 500# qui a été distribuée au marc la livre de la perte de chaque particulier avoit (*sic*) soufferte sur ses bleds.

La charge des imposts de cette année est la même cette année que l'année précédente, c'est-à-dire que sur le rôle de la taille il y a 4007# à payer ; mais l'impost du sel a augmenté en deux manières, car il y a 40 minots et demi d'imposition et le prix a augmenté si bien que chaque seizième qui valoit 3#15 s. en vaut cette année depuis le mois d'octobre 1781 cinq sols davantage ; il vaut 4#.

Le tabac a augmenté également de quatre sols par livres non d'argent, mais de tabac.

J'ai recueilli dans le champ de la Guilloire 82 valais de froment que j'ai vendu après Pasques de l'année 1782 quatre livres trois sols, mais j'en avois bien vendu un quart à 3#5 s. aux environs de la Toussaint pour semer.

1782

La fin de l'année 1781 et le commencement de l'année 1782, ont étés très secs et presque sans froid ; les bleds de la terre étoient dans une assez bonne disposition, après une semaille favorable ; mais après une sécheresse d'une si longue durée, qu'elle en étoit ennuyeuse à tout le monde, il survint en revanche une pluie si continue depuis les commencements de juin jusqu'au mois de septembre, que la récolte en a été retardée d'un

Digitized by Google

mois tout entier, que l'on a eu beaucoup de peine à couper les bleds et à les ramasser; la pluspart ont mouillé sur l'écot et même debout dans la paille, de manière à germer et à concevoir une très mauvaise qualité; ils n'ont même pas mûris à nature, la pluie avec un certain froid ont empêchés une maturité parfaite ; ils pesoient à peine 32 livres le valais de Laval, tandis que l'année précédente ils pesoient 35 livres. En outre le pain que l'on en a fait, principalement du seigle, n'avoit point de bon goût, faisoit deux croûtes et ne fournissoit point; l'on en mangeoit beaucoup plus que dans les années passées.

Le froment a été d'une meilleure nature; le pain n'en faisoit pas deux croûtes, il empêchoit même au seigle de les faire quand on les mesloit.

Le carrabin a été également altéré dans sa nature, mais il y en a eu une riche année, une des plus abondantes que j'aye vu depuis douze ans.

Le froment et le seigle ont donnés une médiocre récolte, meilleure cependant qu'on ne se l'étoit imaginé en voyant un temps si contraire.

Il a été pareillement de l'aveine médiocrement pour ce pais, où l'on n'a pas coutume d'en semer.

Le prix commun de tous ces bleds a été pendant le cours de l'année jusqu'à la récolte de 1783 presque toujours le même.

Le froment a vallu depuis un écu jusqu'à 4#, le plus souvent il a vallu 3#10 s. le valais de Laval, 32 livres ; le seigle a vallu depuis 50 sols jusqu'à 3#5 s. ; le plus souvent il a valu un écu.

Le carrabin ne valloit que 26 sols peu de tems après la récolte jusques vers Noël et depuis ce tems il a monté jusqu'à 38 sols et même quarante.

L'avoine n'a vallu toute l'année que 27 sols.

Il n'a été de lin que la moitié des autres années, encore a-t-il été d'une très mauvaise nature, et n'a presque pas produit de grenne.

Digitized by Google

Il y a eu pendant presque tout le cours de l'année 1782 dans cette parroisse des fièvres de toute espèce qui ont accablés les deux tiers des habitants ; elles ont étés si opiniâtres chez quelques-uns qu'elles leur ont durés aux uns deux mois, à d'autres trois et quatre mois, à d'autres six et sept mois et à d'autres enfin qui les ont encore après plus d'un an. La mort n'a cependant pas affligé la paroisse dans la même proportion ; il n'en est mort qu'un environ par douze malades.

Les paroisses voisines ont étés affligées come la nôtre, cependant les fièvres n'y ont pas étés d'une si longue durée.

Quand j'apperçus un si grand désastre sur la paroisse et une si grande misère y régner, je dressai une requête que je fis signer à deux MM. chirurgiens auxquels on avoit eu recours et à plusieurs habitans ; je l'adressai à Monseigneur l'intendant qui nous accorda 400 livres de pain blanc et 200 livres de viande pour nos pauvres. Je leur fis faire du bouillon que je distribuois le mardi et le mercredi pendant six semaines.

Ce petit soulagement fit plaisir aux pauvres et a coûté à Mgr l'intendant 90#.

Il n'a presque pas été de fruits cette année ; les endroits qui avoient fait l'année précédente 1781 douze et quinze pipes de cidres, n'en ont pas fait une. Cette disette l'a rendu très cher et s'il n'y en avoit pas été abondament du vieux, ce nouveau n'auroit point eu de prix. Cependant le bon nouveau a été vendu jusqu'à 72# la pipe en plusieurs endroits. Le vieux valoit communément depuis deux louis d'or jusqu'à 20 écus.

C'est dans cette année que j'ai fait faire le chœur en boisure régulière et uniforme tel qu'il est. Autant que je puis m'en souvenir, le menuisier y a employé 112 journées de son travail à 12 sols par jour et nourri. Je le nourrissois pour 6 sols par jour ; ainsi la journée de cet ouvrier coûtoit à la fabrice 18 s. par jour. Je ne me

Digitized by Google

souviens pas de la quantité de carreau qui a été employée, mais je l'ai achepté communément trois sols le pied, c'est-à-dire 6# la toise de 42 pieds.

1783[1]

L'hyver n'a pas été rigoureux, la semence des gros bleds paroissoit être bien disposée, la récolte n'a cependant pas répondu aux espérances que l'on avoit formées ; il ne paroit pas que l'on ait cueilli sur toute la paroisse plus de quatre pour un, y comprennant la semence, plusieurs même tant métayers que closiers n'ont pas recueilli trois pour un ; c'est pourquoi la misère s'est fait ressentir tout de bonne heure ; presque tout le monde a été obligé d'achepter la vie, les uns dès la Toussaint, d'autres à Noël, les plus heureux ont attendu jusqu'au mois de juin. Il n'y a eu que les métayers de la Guilmonière et de la Porterie à n'avoir point eu besoin d'aller au marché pour cette objet. Tout le reste des habitants, exceptés les deux MM. Goussés, l'un de la Fauvelière et l'autre de la Ficaudière, propriétaires, ont achepté le pain.

Le seigle a valu communément un écu pendant tout le cours de l'année, il n'y a presque pas eu de variation depuis la récolte jusqu'à la fin de l'année, ni même avant la récolte depuis le commencement de l'année.

Le froment a valu trois livres dix sols aussi le plus communément.

Il n'a été que médiocre année de carrabin ; il a valu depuis 30 sols, mesure Laval, jusqu'à 36 sols.

Il y a eu en récompense une très grande quantité de fruits, principalement des pommes, ce qui fait que le

1. Le manuscrit porte la date de 1784. C'est une erreur de transcription que la place des *Observations* et leur rapprochement avec le *Registre de Me René Le Ray*, sub anno, suffisent à corriger.

Digitized by Google

cidre n'a valu et ne vaut le plus communément que 15 ou 16 francs la pipe, prise sur le lieu ; le meilleur n'a guère passé vingt livres. Il étoit tout très doucereux à boire.

Il a été une année médiocre de vin ; il a tenu son prix ordinaire, il valoit à la fin de l'année depuis 50 jusqu'à 60 livres en Anjou, rendu à Laval, 75 livres et plus celui qui étoit meilleur.

Il est arrivé cette année deux phénomènes remarquables ; le premier est un tremblement de terre affreux qui a détruit et renversé de fond en comble plus de 300 bourgs ou villes dans la Calabre ultérieure avec la ville de Messine en Sicile. Ce désastre commença le 5 février 1783 et dura plus de deux mois[1]. Toutes les gazettes et les journaux en ont donnés des relations circonstanciées.

1. Un vicaire du Mage (Orne) a noté également ce phénomène. « L'année 1783, écrit-il, est remarquable par les révolutions qui y sont arrivées. La Calabre a été bouleversée par des tremblements de terre et différentes ouvertures de la terre de la manière la plus terrible. Plusieurs villes et villages ont entièrement disparu. Tout le reste a été renversé ; le peu d'habitants qui en sont échappés ont été pendant plus de trois mois aux abois, réduits à demeurer dehors dans des cabanes ; les tremblements se sont renouvelés plusieurs fois pendant ce temps. » (Abbé Godet : *Mém. hist. sur les paroisses du Mage et de Feillet*, p. 32, dans les Documents sur la Province du Perche, fasc. 28, avril 1897). — Le tremblement de terre qui ravagea la Calabre ne cessa point, pour ainsi dire, pendant toute l'année, mais la plus forte commotion se fit sentir le 5 février, limitée à une surface longue tout au plus de 20 lieues et large de 15, et dans une région qui, d'après les observations de Spallanzani (*Voyages dans les deux Siciles*, éd. Toscan, t. IV, p. 103 et 199), ne renferme point de montagnes volcaniques. Le sol ondulait comme une mer agitée. Les oscillations avaient une telle amplitude que, suivant Dolomieu, les arbres s'inclinaient au point que leur cime arrivait à toucher la terre, puis se redressaient après le passage de l'onde. Le sol s'entrouvrit de toutes parts, souvent en longues crevasses isolées, bifurquées, croisées ou rayonnantes, dont quelques-unes avaient 150 mètres de large et plus d'un demi-kilomètre de long. « A mesure que le mouvement ondulatoire, écrivait Lyell, s'avançait à la surface du sol, des fentes et des crevasses s'ouvraient et se refermaient alternativement, de sorte que des maisons, du bétail et des hommes s'y trouvaient engloutis en un instant, sans qu'il fût possible d'en retrouver le moindre vestige lorsque les côtés des fissures étaient ensuite venus à se rapprocher. » La secousse du

Digitized by Google

La seconde merveille de la nature a été une espèce de brouillard épaix[1] qui a dérobé la vue fixe du soleil depuis le commencement de juin jusqu'à l'Assomption sans interruption et après encore jusqu'à la Toussaint, exceptés quelques jours où il a plu quelque pluie d'orage.

Ce brouillar insolite obscurcissoit le soleil pendant le jour et la lune la nuit de façon à les rendre rouges come du sang, principalement au lever et au coucher de ces deux planettes lumineuses. Presque tout le monde étoit épouventé, l'on s'imaginoit être proche du jugement dernier; ce préjugé étoit aussi accrédité dans la ville du Mans que dans nos campagnes ; l'on s'imaginoit apercevoir des signes dans le soleil et dans la lune, come si des figures d'animaux dont on ne pouvoit deviner l'espèce, eussent été en mouvement.

5 février détermina la formation de cavités qui se refermèrent tout d'abord, mais les commotions de la fin de mars les rouvrirent en les agrandissant. Près de Plaisano, une fissure profonde de 75 mètres et large de 35 s'étendait sur 7 kilomètres et demi. D'énormes portions de terrains glissèrent et furent transportées à de grandes distances. La ville de Terra-Nuova se divisa en quartiers qui se précipitèrent, dans la vallée étroite, au-dessus de laquelle elle était bâtie, interceptant le lit de la rivière et formant un lac étendu. A Polistena, des centaines de maisons parcoururent près d'un kilomètre et descendirent au fond d'un ravin qu'elles coupèrent presque complètement. « Lorsque, placé sur une hauteur, disait Dolomieu, je vis les ruines de Polistena; lorsque je contemplai des monceaux de pierres qui n'ont plus aucune forme ; lorsque je vis que rien n'avait échappé à la destruction et que tout avait été mis au niveau du sol, j'éprouvai un sentiment de terreur, de pitié, d'effroi, qui suspendit quelques moments toutes mes facultés. » Sur 375 villes ou villages, 320 furent complètement ruinés ; les autres conservèrent très peu de maisons intactes. L'ébranlement, dont le centre paraît avoir été au-dessous du territoire d'Oppido, étendit ses ravages jusque dans la Sicile. Le long du détroit de Messine, le fond de la mer s'abaissa de plusieurs mètres; le môle de Messine disparut en un instant. On évalue à 40.000 environ le nombre des victimes. Messine, suivant Élisée Reclus, n'aurait compté cependant que 1.000 morts environ.

1. « Un brouillard épais, sec, puant a régné continuellement depuis le commencement de juin jusqu'au mois de septembre, non seulement en France, mais en Italie et en Espagne; ce brouillard a exercé inutilement les chimistes et les physiciens, car les sentiments n'ont point été uniformes ni sur son origine, ni sur sa nature, ni sur ses suites. Il n'a pas produit de maladie ». (Abbé Godet, *ibid.*).

Digitized by Google

Dans le vrai il n'y avoit rien de particulier que l'épaisseur du brouillard qui interceptant les rayons du soleil et de la lumière de la lune n'avoit d'autre mouvement que celui que les vents de différente espèce lui procuroient dans l'athmosphère.

Des phisiciens ont voulu expliquer ce phénomène surprennant en le rapportant au désastre de la Calabre et prétendoient qu'il n'étoit autre chose que les fumées qui en étant sorties, avoit obscurci l'air de la sorte, ce que je n'ai pu croire.

Ce qui paroit étonnant, c'est que pendant presque tout le tems qu'a duré ce brouillard, on n'a apperçu tomber sur la terre tant du soir que du matin que très peu de rosée ; ce brouilllard restoit condensé dans l'air et y a duré probablement jusqu'à la chute des neiges qui a commencé dès le 26 décembre 1783 et a duré jusqu'au 22 février 1784 sur la terre..

Peut-être ce brouillard étoit-il l'effet d'une fermentation souterraine semblable à celle de Messine, mais dont le foyer ayant été plus avant dans la terre, n'a pas causé parmi nous une éruption pareille à celle de Messine, mais cependant assez forte pour exhaler ces vapeurs qui étoient très chaudes et même odorantes en jour ; ce qui paroit authoriser cette présomption, c'est que les herbes dans les prairies, les légumes dans les jardins languissoient sous cet ombrage, et si des orages assez fréquents par intervalle n'avoient arrosés la terre, les plantes et les arbres auroient langui considérablement.

La suite naturelle de ce dérangement d'ordre dans l'air l'a rendu corrompu et pestiféré ; de là les fièvres de toute espèce qui ont fait mourir grand nombre de personnes, en ont rendu malade la moitié davantage, si bien que les plus foibles de tempéramment, come les femmes et les vieillards y ont succombés. Presque tout le reste du monde en a été attaqué et longtems fatigué par des fièvres tierces, quartes, putrides et malignes.

L'on a remarqué plusieurs autres maux come des dis-

Digitized by Google

senteries qui n'ont pas été mortelles, des maladies de peau, des espèces de pustules qui couvroient le corps de quelques-uns, ou de gros clouds, des tumeurs et des apparences de galle, ou enfin au visage et principalement au nez des apparences de cancer qui cependant n'ont eu d'autre suite que celle de donner beaucoup d'inquiétude à ceux qui avoient ces incommodité et de les rendre assez malades pour les empêcher de travailler. Il est mort dans cette paroisse 49 personnes dans le cours de cette année, c'est-à-dire à peu près la moitié plus que les années ordinaires. Mais il y a bien eu les quatre cinquièmes du reste des habitants à demeurer malades pendant très longtems.

L'on a remarqué que les châtaignes sont devenues la moitié plus grosses cette année qu'à l'ordinaire, mais aussi elles n'ont pas été de garde. J'ai regardé ces deux effets come produits par les brouillards.

Elles étoient grosses, parce que le soleil ne les a pas brûlées et n'a pas dépouillé les châtaigniers de leurs feuilles ; et elles n'ont pas été de garde, parce qu'elles ont étés imprégnées de ce brouillard un peu humide.

Voilà la seconde année que j'ai entrepris de faire battre tous mes grains par un seul homme, et je trouve qu'il y a beaucoup d'économie et moins de dépense et moins d'embarras. Je ne m'apperçois pas d'un homme, tandis qu'à suivre l'usage ordinaire de la paroisse, c'est une dissipation considérable, les plus pauvres gens traitent leurs batteurs come à des noces, et n'ayant que la moitié de leur récolte, ils en dépensent une très grande partie pendant la moisson, tandis que si chacun s'entendoit come ils devroient et come on fait ailleurs, il ne leur faudroit que très peu ou point de personnes étrangères.

Quand le soleil est beau et le bled bon, un homme seul sans se gesner en bat 18 et 24 gerbes dans un jour, ce qui fait 10 ou 12 et quelquefois 15 boisseaux de seigle, mesure Laval, qui doit peser 32 livres au moins ;

Digitized by Google

tandis que lorsque les batteurs sont attroupés par les trezaux de 9 ou 12 ou 13 et plus, come j'en avois autrefois 25 ou 30 et quelquefois jusqu'à 40 personnes, chacun en rais n'en battoit que quatre ou cinq valais tout au plus. Ils sont buttés à ne battre chacun que 12 gerbes, tandis qu'un seul homme en peut battre aisément jusqu'à 30 gerbes et plus. De plus j'ai gardé à battre des gerbes pendant l'hyver, et j'ai observé que quand le bled s'est mûri de la sorte dans la paille il a acquis une qualité toute particulière [1] ; le grain est plus gros, plus nourry, la farine bien meilleure et produit beaucoup plus de pain, c'est-à-dire environ un sixième davantage, ce qui fait une conséquence qui mériteroit l'attention de tout le monde ; d'ailleurs en battant dans l'hyver dans un tems de pluye, le bled se laisse aller également.

1784

De vie d'homme l'on n'avoit jamais vu la neige si haute ni si longtems sur la terre. Elle a duré depuis le jour de Saint-Etienne 1783 jusqu'au 2 février suivant, communément haute d'un pied et demi, mais bien davantage dans les endroits où le vent l'avoit portée ; elle [est] allée jusqu'à 3 et 4 pieds. Les perdrix et les merles ainsi que presque tous les petits oiseaux ont péris de besoin.

1. C'est la remarque faite par l'annuaire de l'an XII. « L'usage des locations à colonie partiaire, y est-il dit, étant de partager le produit de la récolte entre le propriétaire et le colon, au moment même où elle est faite, dès l'instant où le grain est ramassé, il est battu et le partage s'opère. Il résulte de cet usage que le grain n'offre point la même qualité que celle qu'il acquerrait s'il achevait de mûrir dans sa balle ; que les pailles sont susceptibles de s'avarier et ne peuvent se donner fraiches aux bestiaux.

« Un plus grand inconvénient, c'est d'occuper dans une saison la plus utile, quand les travaux de la campagne sont les plus actifs, une grande quantité de bras, ces batteries ne s'opérant dans un tems donné que par une grande réunion de moyens et le concours d'un grand nombre d'ouvriers. »

Digitized by Google

Tout le tems suivant a été beau et sec ; le mois de may a été particulièrement chaud come au plus fort de l'été ; il n'auroit point été de carrabins, si une pluye de huit jours ne fût tombée au milieu de juillet, et une autre pareille après l'Assomption. Le mois de septembre a été le plus chaud de tous.

La récolte des gros grains a été très bonne par comparaison avec celle de l'année dernière ; je crois que l'on a cueilli en rais six pour un ; dans les champs surtout où l'on avoit semé du froment, il a rapporté un tiers plus que le seigle. Ainsi s'est vérifié à la lettre pour ce pais ici le proverbe qui dit : *Bonne airée de neige, bonne airée de bled.*

Pour le carrabin, n'est venu qu'en petite quantité à cause de la trop grande sécheresse.

Pour dans tous les pays chauds ou élevés ou sablonneux des environs du Mans, de la Champagne, etc., il n'a point été d'orge presque du tout et beaucoup moins de gros bleds que dans les années dernières, si bien qu'ils n'ont pas bien diminués du prix de l'année passée. Le froment vaut 3#5 s., le seigle 52 s. jusqu'à 55 s., le méteil depuis 58 s. jusqu'a 3#2 s., le carabin 28 s.

Le vin se trouve très bon cette année, le blanc surtout qui vaut 72# la barrique ; le rouge n'est pas si bon ni si cher non plus.

La neige a recommencé à tomber dès le 9 novembre et a duré plus de trois semaines sans interruption ; elle étoit communément haute de trois pouces.

J'ai achepté d'un marchand de Ballon, près du Mans, pour 347# d'ornements, sçavoir un beau dais, une chappe blanche et verte, une chasuble blanche et une autre violette. Nous avons étrennés la chappe et la chasuble blanche à la messe de minuit à Noël. J'ai encore achepté du même marché une très belle étole pastorale.

Digitized by Google

1785

Cette année a été la plus sèche et la plus aride que l'on ait vu ou entendu parler de vie d'homme; il n'a presque point tombé d'eau pendant toute l'année, aussi a-t-elle été la plus stérile en foins, bleds, seigle et froment, orge et carrabin.

Le foin est devenu à un prix excessif par toute la France ; il a été vendu en cette paroisse par quelques particuliers qui aimoient mieux en faire de l'argent que d'en nourrir des bestiaux; c'étoient des petits propriétaires qni l'ont vendu jusqu'à 90# les moins bons et les meilleurs 100# et 120# le millier; il en a été vendu dans les paroisses voisines jusqu'à 150#, aussi le millier[1].

(A suivre).

1. Un arrêt rendu par le Parlement, le 19 juillet 1785, pour combattre l'accaparement possible des fourrages, ordonna que les propriétaires et les cultivateurs de chaque paroisse seraient appelés devant les juges des lieux pour « convenir de la quantité » de fourrage existant et « s'expliquer sur le prix auquel il conviendrait de le porter » ; les juges étaient chargés d'en faire la taxe et de veiller à ce que les propriétaires possédant du fourrage en trop, le vendissent aux seuls propriétaires de la paroisse qui en auraient besoin pour leur exploitation personnelle (*Arch. de la Mayenne*, B 858, f° 70 v°). En vertu de cet arrêt, quelques habitants de Ruillé-le-Gravelais comparurent, le 18 août suivant, devant le juge de police de Laval et reconnurent l'impossibilité où ils se trouvaient de déclarer « précisément la quantité de chaque espèce de fourrage recueilli dans la paroisse », attendu qu'elle était composée de plus de cinquante métairies ou closeries et de plusieurs pièces volantes que de petits propriétaires faisaient valoir « par main » ; les cultivateurs ignoraient l'usage de peser ou de botteler les fourrages. Cependant ils assurèrent qu'ils n'avaient pas recueilli cette année-là la dixième partie du foin qu'ils recueillaient année commune, et à peine le tiers de la paille. Le foin avait été vendu, avant la publication de l'arrêt, de 60 à 150 livres le millier. — A Saint-Pierre-la-Cour, le foin avait valu 100 livres couramment, 110 livres à la Gravelle, aux environs de Courbeveille 130 livres ; à Grenoux le prix monta jusqu'à 150 livres (*Arch. de la Mayenne*, B 948).

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE M. LE COLONEL LE BAILLIF[1]

Je suis né à Préaux, département de la Mayenne, le 8 juillet 1772, de parents honnêtes mais peu favorisés des biens de la fortune. Nous fûmes seize enfants, j'étais le quinzième. Je n'avais qu'un an quand je perdis ma mère. Mon éducation fut confiée au curé de la paroisse; j'appris machinalement à lire et à écrire et l'arithmétique, tout cela sans principes, sans même apprendre la grammaire française. A douze ans je fus forcé de quitter cette pauvre école où je n'appris pas grand chose..... Pendant les cinq ans qui suivirent je ne m'occupai plus de mes livres ni de mes cahiers d'écriture, tout fut abandonné; je me livrai aux travaux les plus pénibles et le travail le plus fort était fait comme par enchantement; rien ne me fatiguait.

Cependant je grandissais et mes forces se dévelop-

1. C'est à notre excellent collègue, M. l'abbé Angot, que nous devons la communication de ces mémoires. Nous lui adressons tous nos remercîments. — La copie qui est entre nos mains, faite sans doute sur le manuscrit original, est due à un curé de Préaux, décédé en 1882. — D'après M. l'abbé Angot, la famille Le Baillif aurait eu des représentants à Préaux et à Ballée ; un membre de la famille, frère ou neveu du colonel, aurait été chanoine du Mans. — Quelques pages de ces mémoires ont déjà été imprimées par M. l'abbé Angot dans sa *Notice sur Préaux;* mais nos lecteurs ne seront pas fâchés de trouver ici le récit in extenso, qui contient des détails extrêmement curieux et, dans sa simplicité, met en lumière une vraie figure épique.

Digitized by Google

paient au moment où la révolution commençait à se faire sentir. Deux de mes frères étaient déjà aux armées; je brûlais du désir de les rejoindre; il n'y avait que la grande amitié que j'avais pour mon père qui pouvait me retenir près de lui. Cependant je sentais qu'il me manquait quelque chose ; mon père s'en aperçut et me proposa de me marier. — J'étais loin d'y penser, je le priai de faire comme moi. — Mais mes amis et mes compagnons d'enfance partaient chaque jour pour voler à la défense de la patrie qui était déclarée en danger. La nation entière donnait des preuves du plus grand dévoûment. Mes frères écrivaient souvent et mon cœur palpitait à chaque lettre que mon père recevait. Ils étaient tous deux officiers, l'un dans le cinquième régiment à cheval et l'autre dans le troisième bataillon de la Mayenne. Enfin mon père rompit le silence le 1er mars 1793; il me tint ce langage qui ne s'effacera jamais de ma mémoire : « Mon fils, me dit-il, la patrie est en danger, tes deux frères versent leur sang pour elle, va les rejoindre et cueille des lauriers avec eux ! Que Dieu protège vos armes, que la route de l'honneur soit toujours la vôtre. »

Je partis de suite et me rendis à Châteaugontier, chef-lieu du district où l'on organisait trois compagnies franches ; je fus dès mon arrivée nommé chef d'ordinaire, puis sergent. Le premier mai suivant la compagnie entière me donna des preuves de sa confiance en me nommant lieutenant à l'unanimité. Nous étions alors au Pont-de-Cé, près Angers. Il s'en fallait de beaucoup que je fusse doué de toutes les qualités qu'exigeait mon nouveau grade ; mais j'avais l'amour du devoir et un grand désir de m'instruire dans le métier des armes.

Au mois de juin suivant nous fûmes incorporés dans le deuxième bataillon de la Sarthe qni était commandé par M. Berger, et sous cette dénomination nous fîmes la guerre de la Vendée pendant près de deux ans.

Digitized by Google

Ce bataillon eut occasion de se signaler dans plusieurs circonstances, et le fit aux batailles de Martigné et de Vihiers, le 15 et le 18 juillet 1793; l'armée était commandée par le fameux Santerre, qui eût beaucoup mieux fait de continuer à brasser sa bière que de venir commander une armée pour perdre tout son matériel et son honneur, et s'enfuir comme un lâche au milieu de la capitale qu'il avait quittée un mois auparavant. — Le bataillon dont je faisais partie perdit trois cents hommes tués ou blessés. — Je fus assez heureux pour sauver notre drapeau dans la retraite. ou pour mieux dire, dans la déroute qui eut lieu jusqu'à Saumur d'une seule course. — Je voulais alors abandonner le service et rentrer dans mes foyers, mais je fus retenu par la crainte d'être fusillé.

Nous partîmes pour Chinon, où l'armée se réunit. On formait un champ où se faisaient la levée en masse et une nouvelle conscription. Nous reprimes bientôt l'offensive et l'ennemi fut battu à Mortagne, Châtillon, Cholet et partout où il voulut bien nous attendre.

Je fus assez heureux pour rendre quelques services aux malheureuses victimes qui étaient persécutées plutôt pour leur fortune que pour leur opinion. Cinq cents dames ou demoiselles furent arrêtées à Angers et conduites au Pont-de-Cé, Brissac, Doué et Montreuil. J'eus le bonheur de sauver une famille toute entière, la mère et quatre filles. Il y allait de ma vie; mais heureusement que Robespierre tomba et avec lui ses satellites, et je pus jouir en paix des bienfaits que j'avais rendus. Je puis dire avec vérité que j'ai combattu de toutes mes forces les ennemis qui m'ont opposé de la résistance et cela à mon corps défendant et que jamais je n'ai commis aucun attentat ni envers les propriétés ni envers les personnes; j'ai au contraire rendu service toutes les fois que j'ai pu le faire, dans la Vendée comme partout ailleurs où j'ai fait la guerre pendant vingt-cinq ans.

Digitized by Google

Je fus grièvement blessé près de Saint-Fulgent ; je fus conduit à l'hôpital de Fontenay, puis à Niort, où l'on voulut me couper la cuisse gauche ; mais heureusement il n'en fut rien et deux mois après je partis bien portant pour aller rejoindre mon bataillon qui partit bientôt pour l'Espagne.

En passant à Poitiers nous prîmes huit cents hommes qui avaient fait la guerre. Nous nous rendîmes en Espagne où après avoir perdu la moitié de nos soldats par des maladies, nous revînmes à Oléron.

Deux bataillons des Pyrénées furent réunis au deuxième bataillon de la Sarthe et formèrent ensemble la demi-brigade de la Sarthe peu de temps avant la paix de l'an III. Je fus nommé capitaine le 26 juillet 1795 et partis de suite pour rejoindre ma compagnie, qui était aux avant-postes sous les ordres de La Tour-d'Auvergne. Les Espagnols, toujours battus, furent forcés de demander la paix ; elle fut signée à Bâle, en Suisse, en l'an III de la République.

Toute l'armée se dirigea sur l'Italie. En passant à Tarbes, environ mille Béarnais quittèrent nos drapeaux et restèrent dans leurs foyers. La demi-brigade se rendit à Toulon où elle resta quelque temps. Elle partit pour Nîmes, mais les compagnies de grenadiers y restèrent. Elle se dirigea sur l'Italie et les grenadiers, dont je faisais partie, se rendirent à Marseille au commencement de l'an IV.

Les Provençaux ont été de tout temps extrêmement exaltés et à cette époque il s'en fallait de beaucoup qu'ils fussent tranquilles ; la fermeté de l'autorité et la force de la garnison parvinrent à contenir les factieux et à rendre la tranquillité aux honnêtes gens de cette grande ville. J'eus occasion de rendre service à deux neveux de mes hôtes : ils étaient en prison pour cause d'opinion ; je parvins à les faire évader au moment où on allait les embarquer pour Saint-Domingue.

Digitized by Google

Nous restâmes six mois à Marseille. C'est dans cette ville que je vis pour la première fois celui qui devait commander en chef l'armée d'Italie, dicter des traités, faire et défaire les souverains et faire trembler toute l'Europe : le *général Bonaparte*. Il nous promit que notre sort allait changer ; nous avions alors huit francs par mois en argent ; les papiers qu'on nous donnait n'avaient nulle valeur.

Nous partîmes pour Aix où nous restâmes peu de jours ; nous fûmes ensuite à Briançon. Nous apprenions chaque jour des nouvelles de la marche triomphale du vainqueur.

Nos appointements avaient été augmentés comme il nous l'avait promis. Nous partîmes pour Suze au commencement de l'an V. On voulut nous incorporer dans la vingt-troisième brigade ; nous réclamâmes près de nos chefs et nous fûmes rejoindre près de Mantoue la demi-brigade de la Sarthe, dont nous n'avions pas cessé de faire partie. Nos anciens camarades nous reçurent à bras ouverts.

Mantoue venait de capituler, mais les hostilités n'en continuèrent pas moins et le grand homme marchait de victoire en victoire. Rien ne put lui résister et l'Autri- fut forcée de signer la paix de Campo-Formio.

Les Véronais s'étaient révoltés ; ils en furent sévèment punis ; une nombreuse garnison, des contributions considérables les firent repentir de leur désobéissance.

Gênes avait aussi levé l'étendard de la révolte ; le général Lannes reçut ordre d'aller les mettre à la raison. Le régiment venait de prendre la dénomination de 7ème d'infanterie légère. C'est sous cette dénomination que nous partîmes pour Gênes avec le général Lannes ; notre colonel était Luco. Nous n'avions pas eu le temps de jouir des plaisirs qu'offre l'Italie, n'ayant pour ainsi dire fait que passer par Milan, Vérone, Parme, Plaisance, Modène, Capoue, Trévise, etc., etc. Nous arri-

Digitized by Google

vâmes à Gênes ; des otages et de fortes contributions apprirent aux habitants de cette ville qu'il ne fallait pas se révolter contre le conquérant.

Les Provençaux avaient de nouveau jeté le masque; ils avaient pendu et brûlé l'effigie du vainqueur de l'Italie dans les environs de Marseille. Lannes reçut ordre de s'y rendre et bientôt nous arrivâmes à Marseille. Partout nous reçûmes des couronnes de laurier ; chaque jour nous offrait de nouvelles fêtes sans interrompre notre marche. Je restai peu de temps à Marseille ; je fus détaché près d'un an dans diverses villes du département, qui avaient à craindre des hommes qui se disaient proscrits, et qui n'étaient autre chose que des individus enclins au libertinage, qui ayant été appelés par la réquisition, ne voulaient pas servir, mais piller et égorger les voyageurs, surtout les militaires qui marchaient isolément. Ce ne fut qu'après des peines et des mesures extrêmement sévères qu'on parvint à réduire et à détruire cette espèce de brigandage.

L'expédition d'Egypte se méditait par le Directoire. Une escadre nombreuse étant réunie à Toulon, trente mille hommes s'y réunirent. Un grand nombre de servants de toutes les classes devaient faire partie de cette expédition. Celui qui devait la commander arriva : c'était le vainqueur d'Italie. Les troupes furent aussitôt embarquées et le signal du départ donné ; on était au 6 floréal de l'an VI. L'escadre fit voile du côté de l'orient. Bientôt nous découvrîmes l'île de Malte ; nous arrivâmes devant un port et aussitôt le débarquement fut ordonné : six mille hommes, dont nous faisions partie, mettent pied à terre, sans aucune résistance. C'était le 22 floréal, et le 24 la cité Valette nous ouvrit ses portes. L'armée d'expédition ne séjourna que six jours; le septième elle continua sa marche pour l'Egypte. Le régiment avait embarqué un bataillon et trois compagnies de grenadiers, ce qui faisait onze cents hommes. Nous fûmes

Digitized by Google

destinés à faire partie de la garnison. avec plusieurs autres régiments formant en tout six mille hommes. Les évènements qui suivirent l'expédition d'Orient sont connus : je m'abstiens d'en parler.

Les trois premiers mois de notre séjour à Malte se passèrent en fêtes et en plaisirs. Les habitants paraissaient aimer de bonne foi les Français ; mais cet état de choses ne devait pas durer longtemps. Aussitôt que les événements d'Aboukir furent connus, le nombre de nos partisans diminua chaque jour. Les Anglais parurent avec une partie des débris de notre malheureuse escadre. Déjà les émissaires avaient travaillé les esprits ; les habitants formèrent des conspirations dont le commencement fut l'assassinat de plusieurs officiers supérieurs, dont deux chefs de bataillon du régiment. Pitt (?) et Pradier. Cette insurrection obligea le général Vaubois et toute la garnison à prendre des mesures de précaution et de rigueur envers les habitants et rien ne fut négligé pour nous assurer qu'ils ne pourraient attenter à notre vie. Trente mille habitants, hommes, femmes et enfants, furent mis hors des remparts de cette forteresse ; quatre mille des plus aisés seulement restèrent avec la garnison. Le service fut pénible. Les Anglais avaient débarqué plusieurs régiments ; vingt batteries entouraient la place par terre et les vaisseaux par mer. Nous fûmes assiégés pendant deux ans. Après quoi nous fûmes obligés de capituler, n'ayant plus de vivres. La garnison fut rendue avec les honneurs de la guerre et conduite à Marseille. Dès le commencement du siège je fis connaissance avec Mlle Patincotte, âgée d'environ quinze ans, que j'épousai dans les six premiers mois du siège.

Pendant le siège de Malte je fis partie de la commission militaire et du deuxième conseil de guerre. Je fus assez heureux pour rendre quelques services à deux Maltais qui étaient impliqués dans la révolte de Gillerme. Sans moi ils eussent sûrement perdu la vie. Je

Digitized by Google

fus commandé pour une sortie de nuit qui n'avait d'autre but que de piller une église à Cazal-Zabarnis. Je commandais cent cinquante hommes du régiment, et il y en avait cinq cents commandés par M. Combes, capitaine. Cette sortie eut lieu à minuit et le village fut attaqué à la pointe du jour. L'ennemi y était en force. Officiers et soldats firent leur devoir, excepté M. Combes, qui se cacha au premier coup de fusil. Comme le plus ancien capitaine je dus prendre le commandement. L'ennemi perdit beaucoup de monde et nous eûmes à regretter M. Farandon, capitaine, qui fut tué sur la place au milieu de ses grenadiers. Le pillage projeté par ceux qui ne se battaient pas n'eut pas lieu. Nous ramenâmes avec nous plusieurs bestiaux qui furent d'un grand secours pour les malades qui étaient à l'hôpital. Je recus les félicitations du général Vaubois et du chef de la garnison sur ma conduite dans cette sortie. M. Combes fut mis aux arrêts forcés ; il avait mérité d'être destitué ; il appartenait au 8e régiment de ligne.

Nous arrivâmes à Marseille le 1er vendémiaire an IX. On nous mit en quarantaine pendant quinze jours, après quoi nous fûmes réunis au régiment qui était à Aix. Je fus de suite détaché avec ma compagnie de grenadiers dans les départements du Var, Basses-Alpes et Alpes-Maritimes, à la poursuite de quelques brigands qui menaçaient la tranquillité publique. C'était au nom du roi Louis XVIII que se commettaient les brigandages dont ces malfaiteurs étaient seuls coupables.

Vers la fin de l'an IX nous embarquâmes un bataillon pour Saint-Domingue ; les deux autres se rendirent à Valence et à Romans en Dauphiné, où nous passâmes la revue du général Chauvinbourg. Nous partîmes ensuite pour Saint-Jean-de-Luz, près Bayonne, où nous arrivâmes au commencemeut de l'an XI. La vingtième demi-brigade du 1er léger fut incorporée avec nous et nous prîmes la route de Bretagne ; c'était au moment où le

Digitized by Google

camp de Boulogne se formait et l'on méditait une descente en Angleterre.

Nous passâmes par Bordeaux, Niort, Nantes, Rennes et Saint-Malo qui nous reçut pour garnison.

Nous reçûmes bientôt l'ordre d'aller à Brest où le maréchal Augereau formait un corps d'armée de quinze mille hommes de débarquement. Nous restâmes quinze mois à Brest ou sur l'escadre qui fit plusieurs sorties, mais qui n'eut jamais aucun engagement sérieux. L'escadre était belle, l'armée de terre était animée du plus grand enthousiasme et du meilleur esprit. Il n'en était pas de même de la marine qui était consternée à chaque signal qui donnait l'ordre d'appareiller. Quoiqu'embarqué, je revenais presque tous les jours coucher à terre, ma femme était enceinte et près d'accoucher ; l'amiral Ganteaume m'avait permis de venir coucher en ville. Ma femme accoucha d'une fille qui n'avait encore que deux mois quand nous reçûmes, par la voie du télégraphe, l'ordre de débarquer et de partir de suite pour le Haut-Rhin.

En deux jours toute l'armée débarqua ; nous formâmes l'avant-garde et arrivâmes à marches forcées à Huningue. Le passage du Rhin fut aussitôt effectué ; nous traversâmes la Forêt-Noire ; nous rencontrâmes les Autrichiens près le lac de Constance, à Feldkirch. Ils furent autôt battus qu'aperçus. L'empereur avait marché sur Ulm et avait forcé le général Mack à mettre bas les armes avec trente mille hommes ; drapeaux, munitions, bagages, artillerie, tout resta au pouvoir du vainqueur.

Bientôt le cabinet d'Autriche eut à se repentir d'avoir commencé les hostilités et fut contraint de demander la paix pour la seconde fois. L'armée prit des cantonnements entre l'Elbe et le Rhin.

La Prusse, qui imprudemment était restée sur la défensive pendant la guerre d'Autriche, fit des démonstrations hostiles. La Grande Armée fut réunie par son

Digitized by Google

chef qui était habitué à vaincre : Saalfeld est attaquée; l'avant-garde y est battue, et le prince Louis de Prusse tué ; la consternation est déjà dans toute l'armée prussienne. Napoléon marche sur Iéna où toutes les forces prussiennes étaient réunies. L'ennemi est attaqué aussitôt qu'aperçu ; rien ne peut résister aux Français ; partout les Prussiens sont enfoncés ; mon seul régiment fit mettre bas les armes à cinq mille saxons. Tout le matériel de l'armée et cent mille prisonniers furent le résultat de cette journée à jamais mémorable. Le roi de Prusse abandonne sa capitale où l'Empereur rentre aussitôt. Custrin, Stettin et toutes les places de la Silésie tombent au pouvoir du vainqueur.

L'armée russe arrivait mais trop tard au secours de son allié. La Prusse réunit toutes ses forces et fait les derniers efforts, Eylau et à Friedlaud. L'armée austro-russe y est complètement battue et les deux souverains sont forcés de demander la paix qui leur est accordée par le vainqueur. Les préliminaires furent signés sur le Niémen, où les deux Empereurs s'embrassèrent en présence des deux armées. Le vainqueur rentra dans sa capitale et une partie de son armée resta en Prusse et en Westphalie.

La bataille d'Eylau fut terrible, tant par la rigueur de la saison (18 janvier 1807) que par l'acharnement avec lequel on se battit de part et d'autre. Le régiment y perdit huit cents hommes sur douze cents et cinquante-quatre officiers. J'y reçus cinq coups de mitraille et eus un cheval tué sous moi. Nous eûmes douze porte-drapeaux tués ou blessés. Nos aigles étaient criblées par les balles et les boulets ; mais elles furent sauvées. Tous les officiers supérieurs du corps d'armée du maréchal Augereau furent tués ou blessés ; ce brave et digne maréchal fut blessé et forcé de nous abandonner. Le reste de son corps d'armée fut incorporé dans le troisième corps, sous les ordres du maréchal Davoust. Nous

Digitized by Google

venions de perdre un chef intrépide, nous en trouvions un qui ne lui cédait en rien et nous eûmes lieu d'être satisfaits de servir sous ses ordres. Nous étions de la division du brave Gudin, lieutenant-général, officier du plus grand mérite que l'Empereur a sincèrement regretté, et que l'armée, particulièrement sa division, a pleuré.

Nos cantonnements ne furent pas de longue durée. L'Autriche parut ne pas être satisfaite de la paix qui lui avait été accordée. Elle fit des dispositions hostiles, se fiant sur la faiblesse de notre armée qui était disséminée, mais qui fut plutôt réunie que l'armée autrichienne ne fut capable de soutenir un choc terrible.

Le *grand homme* arrive à Ratisbonne ; ses vieilles bandes y arrivent aussi de toutes parts ; l'ennemi se présente en force. Qu'importe ! Les Français ne comptent le nombre de leurs ennemis que quand ils les ont vaincus. Le signal de la bataille est donné ; la cavalerie des deux armées fait des prodiges de valeur ; l'infanterie se cherche et se rencontre ; les Français ne tirent pas, ne se servent que de leurs baïonnettes qui leur ouvrent les rangs des ennemis ; partout les Autrichiens sont enfoncés ; ils rentrent dans la ville, ils n'ont que le temps d'en fermer les portes. Dans l'action Napoléon fut blessé à la jambe, mais il rassura bientôt ses fidèles guerriers en se montrant sur son coursier à toute son armée. L'assaut est ordonné pour la nuit ; nous sommes destinés à en faire partie. A minuit on escalade les murs de toutes parts ; on enfonce les portes ; tous les postes sont égorgés ; l'ennemi fuit en toute hâte ; il ne doit son salut qu'au feu qu'il met dans les faux-bourgs et qui empêche les Français de passer avec leur artillerie. A midi l'ennemi est de nouveau poursuivi et fuit à la hâte.

Napoléon entre de nouveau à Vienne ; un pont est jeté sur le Rhin à Lobau ; la bataille de Wagram est livrée et

Digitized by Google

gagnée par les Français. L'Autriche implore la paix qui lui est accordée. Mais avant de quitter l'Autriche, Napoléon veut revoir le terrain où une année auparavant il avait battu les deux armées russe et autrichienne réunies. Cent mille hommes furent réunis sur ce même champ de bataille d'Austerlitz. L'Empereur les passa en revue, donna des récompenses, fit manœuvrer ses troupes et leur annonça la paix signée. Il partit pour sa capitale aux cris de son armée glorieuse et victorieuse.

Le troisième corps d'armée, dont nous faisions partie, prit ses cantonnements à Magdebourg, Bremen, Hanovre, etc , etc.

De grands événements étaient arrivés, de plus grands encore devaient avoir lieu.

(A suivre).

Digitized by Google

JEU DE CARTES DE NICOLAS BARAT

MAITRE-CARTIER LAVALLOIS

Grâce au zèle intelligent de son conservateur, le Musée de Laval possède un grand nombre d'objets usuels, très rares aujourd'hui, ayant servi à la vie privée de nos ancêtres. Dédaignés par la mode ou détériorés par l'usage, ces objets, dont la valeur artistique est souvent bien faible, n'en sont pas moins des témoins précieux pour la reconstitution des mœurs, des modes, des menus détails de la vie aux siècles passés, si différente de nos habitudes modernes.

Il s'est enrichi dernièrement de cartes à jouer du XVIIIe siècle, et la plupart de ces cartes sont de fabrication lavalloise.

Dans les premières années du XIXe siècle, l'industrie des cartes était florissante à Laval ; l'Annuaire de l'an XII, énumérant les papeteries de la Mayenne, remarque qu'une partie de leurs produits « est convertie en cartes à jouer à Laval et à Sainte-Suzanne, où il existe deux fabriques de ce genre. »

La fabrique lavalloise s'est éteinte il y a une cinquantaine d'années ; les titulaires étaient M. Le Rouge et M. Lepeltier, son neveu et successeur ; mais cette industrie était devenue peu rémunératrice, les procédés s'étant perfectionnés ailleurs qu'à Laval, et les tracasse-

Digitized by Google

ries de la régie faisant, au dire de leurs descendants, la vie fort désagréable aux malheureux fabricants[1].

C'est peut-être de Sainte-Suzanne que provient la planche typographique donnée au Musée par Madame Louis Morin de la Beauluère ; cette planche contient vingt figures ainsi réparties : huit rois formant quatre types, huit reines formant quatre types, et les quatre valets. Sur deux de ces derniers on lit au côté PROVOT. D. ; sur les deux autres, en bas, entre les talons, SUZANNE. Un signe assez caractéristique de cette planche est l'absence complète de fleurs de lis dans les ornements, même dans les fleurons des couronnes royales ; les médaillons sont remplis par une fleur ou une tête d'animal.

Au XVIIIe siècle, l'industrie des cartes ne chômait pas à Laval, et c'est de l'atelier d'un de nos compatriotes, Nicolas Barat, que sont sorties les cartes recueillies par le Musée après avoir charmé les loisirs des bourgeois de Laval, il y a cent cinquante ans. Comme on le pense bien, Nicolas Barat n'est pas un grand personnage : l'histoire ne lui doit pas une place, et son nom ne sortirait pas de l'oubli qui l'a enveloppé jusqu'ici, si ses œuvres, pourtant bien éphémères, n'avaient échappé à la destruction qui est la destinée inévitable et rapide de ces sortes de choses. Il vivait en la première moitié du XVIIIe siècle, était paroissien de l'église de la Sainte-Trinité et prenait le titre de maître-cartier ; sans doute

1. Chaque soir, un employé de la régie enfermait les planches au magasin des contributions indirectes, il les escortait quand le cartier les venait chercher et assistait au tirage dans l'atelier. Notre Président, M. Moreau, a bien voulu rechercher à l'Entrepôt de Laval les débris qui auraient pu subsister de l'atelier lavallois ; il y a appris que les anciens bois avaient dû être brûlés et qu'un vieux poinçon, destiné à imprimer l'as de trèfle avait été envoyé à Paris en 1899 ; l'Entrepôt ne possède plus qu'un paquet de feuilles, sans doute les dernières imprimées par Lepeltier et confisquées par la régie, représentant les figures du jeu, figures à deux têtes, gravées sur cuivre, d'un type très banal, peut-être fourni par l'Administration.

Digitized by Google

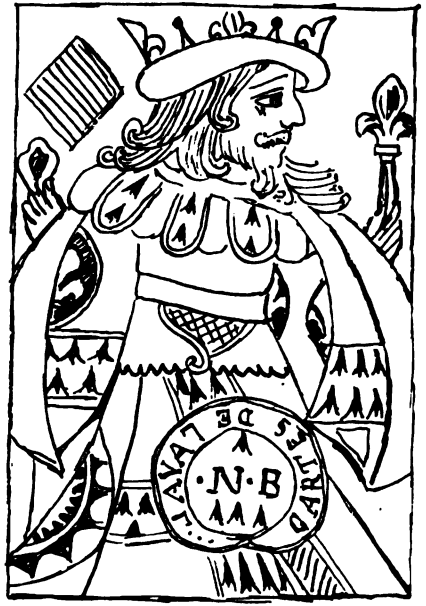

Digitized by Google

il jouissait de quelque renom, car on venait de loin se former à son école. Le 7 février 1745, en effet, Pierre Lattache, fils de Pierre-Honoré Lattache, maître-cartier à Angoulême, entre chez lui comme apprenti, pour passer quatre années en son atelier ; c'est aussi pour quatre ans que s'alloue, le 28 octobre 1748, Simon Béhuel, originaire de Lonlay-l'Abbaye en la vicomté de Domfront[1].

Ses cartes sont du domaine de l'imagerie populaire ; les figures sont bien ornées, fortement charpentées et les physionomies ne sont pas plus banales que celles de leurs congénères : les rois ont l'air très rébarbatif, les reines assez grincheux, et les valets ne disent rien. Le nom, N. BARAT, est ainsi gravé entre les jambes du valet de trèfle ; il existe, du reste, deux types de ce personnage et l'un d'eux porte sur sa poitrine les mots CARTES DE LAVAL entourant une fleur de lys surmontée d'une couronne ; sur l'autre, ce médaillon est remplacé par une tête de méduse ou d'autre personnage. Le roi de carreau porte vers le bas de sa robe une sorte de médaillon ayant en son milieu les initiales N. B. et, tout autour, les mots CARTES DE LAVAL ; il existe aussi deux types de ce personnage, différents seulement par quelques détails de l'ornementation ; sur l'un d'eux, les initiales et l'inscription du fabricant lavallois sont remplacés tantôt par une tête de profil, tantôt par une fleur de lis. Un roi de pique porte les initiales N. B., un autre, tout en bas, DE LAVAL. Aucun roi de cœur ne porte d'inscription. Au roi de trèfle, la mention DE LAVAL en côté ; il en est de même pour la dame de cœur et la dame de carreau et sur un exemplaire de la dame de pique ; sur une autre on a placé son nom, Pallas : c'est la seule figure portant son nom. Sur un exemplaire d'une dame de pique, tout en bas, on lit DV MANS ; sur une dame de trèfle, en côté, E. DUMANS. Ces exemplaires sont tirés avec la même planche typogra-

1. Minutes du notaire Louis Rozière.

Digitized by Google

phique que les autres cartes : E. Dumans est donc le nom d'un cartier qui a eu à son usage les mêmes bois que Nicolas Barat. Le valet de pique porte, tout en bas, les mots DE LAVAL ; aucune inscription ne se lit sur les cartes à l'effigie des valets de cœur et de carreau. Enfin, s'il existe entre les diverses figures de rois et de reines d'une même couleur, comme on dit au jeu, quelques différences dans les ornements ; il n'en est pas de même pour les valets, à l'exception du valet de trèfle.

Rien n'indique quel fut l'auteur de cette gravure sur bois ; les cartes sortent de l'atelier lavallois de Nicolas Barat, — voilà ce que nous savons, et c'en est peut-être assez sur ce point très-minime d'histoire locale. Mais à l'encontre du préteur romain, *de minimis curat antiquarius*.

JULES-MARIE RICHARD.

Digitized by Google

RÈGLEMENT ET ARRÊT

DU CONSEIL DU ROY

CONCERNANT LES PASSAGES EN BACS

ÉTABLIS AU PORT DE DAON

Pour communiquer avec les Bourgs de Menil et de la Jaille-Yvon (Rive droite de la Mayenne).

(JUILLET-SEPTEMBRE 1774)

I

Les ponts servant au passage des rivières, aujourd'hui si nombreux partout et d'une utilité si grande, étaient autrefois bien plus rares et espacés à longue distance les uns des autres. Ainsi au XVIIIe siècle seulement, entre Laval et Angers, sur un parcours de vingt-cinq lieues environ, il n'existait sur la Mayenne que trois ponts, établis à Laval, Château-Gontier et Le Lion-d'Angers, tandis qu'aujourd'hui on en compte sept ou huit, presque tous édifiés depuis moins de cinquante ans. Le mauvais état des chemins, impraticables pour la plupart, l'absence de grandes routes carrossables,

Digitized by Google

étaient un grand obstacle pour amener sur les berges de la rivière, les blocs pesants de granit, de première nécessité pour la construction des ponts et l'établissement des assises dans le lit de la Mayenne, au courant fort et rapide. On comprend que chacun reculait devant la dépense effrayante à laquelle entraînait alors l'édification d'un pont. Les édiles ne s'y résignaient guère que dans les villes où un pont était indispensable et de première nécessité; mais aussi les impôts se ressentaient longtemps de la charge qu'imposait la construction d'un pont dans une cité, sans parler du droit de péage qui en grevait toujours le service.

Dans les bourgs établis sur les bords des rivières et des fleuves, on remédiait jadis à l'absence de ces ponts par l'établissement de bacs à poste fixe, auxquels étaient attachés des passeurs, bateliers, pontonniers autorisés, locataires moyennant finances du droit de transporter les voyageurs d'une rive à l'autre, tant de jour que de nuit. Le Trésor royal sur les fleuves, les seigneurs suzerains sur les rivières, se faisaient de ce chef un assez beau revenu, et malgré des abus et vexations inévitables de la part des passeurs, le public était tout heureux de passer en bac la rivière pour se rendre à ses affaires de commerce ou autres.

Avant 1790, de nombreux « Arrêts Royaulx » régissaient et réglementaient le service du passage des rivières et fleuves, à l'aide des bacs établis de distance en distance sur les voies navigables. A l'abord de chacun de ces bacs, une pancarte devait être affichée, pour éviter toutes contestations entre les passeurs ou bateliers et voyageurs. Cette pancarte devait porter en caractères apparents et en gros chiffres, le tarif des prix dûs par les voyageurs, les bestiaux, les chevaux et voitures passant le cours d'eau à vide ou chargés.

Nous l'avons dit déjà, de graves abus existaient dans cette partie à la fin du règne de Louis XV; aussi une des premières préoccupations de Louis XVI fut-elle d'apporter

Digitized by Google

à cet état de choses un remède énergique, en promulguant un règlement sévère, élaboré en Conseil d'Etat et soumis à son approbation royale à la date du 4 juillet 1774.

II

Cet arrêt du Conseil d'Etat et la Commission royale qui lui donnait force de loi exécutoire, étaient ainsi conçus :

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

« Le Roy étant informé que plusieurs propriétaires des bacs établis sur les différentes rivières du Royaume, négligent d'entretenir lesdits bacs et leurs abords d'une manière convenable pour la sûreté du passage ; qu'il en résulte des accidens d'autant plus funestes que les bateliers, passeurs et conducteurs n'ont pas le soin de se pourvoir d'alleges, perches, rames et autres ustensiles nécessaires, soit pour les prévenir, soit pour y remédier.

Sa Majesté étant pareillement informée que plusieurs propriétaires, fermiers ou régisseurs desdits bacs ont négligé de faire afficher, ainsi qu'ils y sont tenus, aux abords des passages, la pancarte ou tarif des droits qui s'y perçoivent ; ce qui donne lieu à une perception arbitraire ou à des difficultés qui s'élèvent sans cesse entre les fermiers desdits bacs et les passagers ; elle a cru devoir renouveler les dispositions des ordonnances et règlements intervenus sur cet objet, et en assurer de plus en plus l'exécution.

« A quoi voulant pourvoir :

« Vu l'avis des Sieurs Commissaires nommés par l'arrêt du Conseil du 29 août 1724, et autres rendus en conséquence, pour l'examen et vérification desdits droits de bacs ; et tout considéré :

« Ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur-général des finances :

Digitized by Google

Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts, Lettres-Patentes et Règlemens intervenus sur la police des bacs seront exécutés suivant leur forme et teneur ; ce faisant, que dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous propriétaires, fermiers ou régisseurs des droits de bacs établis sur les différentes rivières du Royaume, seront tenus de faire imprimer et afficher sur un poteau qui sera placé aux abords des rivières où se fait la perception desdits droits, et dans le lieu le plus apparent, ou même dans les bacs, la pancarte ou tarif des droits fixés par les titres de concession desdits bacs ou Arrêts confirmatifs d'iceux, et de les bien entretenir, de façon que les passagers puissent les lire aisément ;

« Ordonne pareillement Sa Majesté aux propriétaires, fermiers ou régisseurs desdits bacs, de les entretenir en bon état, de les pourvoir du nombre d'hommes suffisant pour le service du passage, et d'en entretenir les abords, de manière qu'en tout tems les passages soient sûrs, commodes et de facile accès ;

« Ordonne en outre aux bateliers, pontonniers, passeurs ou conducteurs desdits bacs ou bateaux de passage, de se fournir d'alleges, perches, rames et autres ustensiles nécessaires pour prévenir ou remédier aux accidens ; à peine contre les contrevenans, d'une amende arbitraire pour la première fois, et de punition exemplaire en cas de récidive.

« Ordonne Sa Majesté que dans ledit délai d'un mois, lesdits propriétaires, fermiers ou régisseurs seront tenus de justifier par devant les sieurs Intendants et Commissaires départis dans les différentes provinces du Royaume, de l'exécution des dispositions du présent arrêt, soit par des certificats en bonne forme des Maires, Echevins, Consuls, Jurats, ou Syndics des villes, bourgs et paroisses où se fait ladite perception, soit par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre pour en faire la visite ; et faute par lesdits propriétaires de veiller à l'exécution de toutes les susdites dispositions dans trois mois pour tout délai, du jour qu'ils en auront été avertis de la part desdits sieurs Intendans et Commissaires départis ;

« Ordonne que sur le procès-verbal d'exécution qui sera par eux envoyé à Sa Majesté, lesdits bacs seront réunis au

Digitized by Google

Domaine, et adjugés au plus offrant, au profit de Sa Majesté.

« Enjoint auxdits sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout ou besoin sera.

« Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu a Marly le 4 juillet 1774.

(Signé « Phelypeaux. »

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux Conseillers en nos conseils, Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, les sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités de notre Royaume ; Salut.

Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de Nous, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues.

Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; et de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations et autres actes et exploits requis et nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous Nous réservons et à notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours et Juges.

« Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié et affiché partout où besoin sera ; et qu'aux copies d'icellui et des Présentes collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers Secrétaires foi soit ajoutée comme aux originaux ; car tel est notre plaisir.

« Donné à Marly, le quatrième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatorze et de notre règne le premier.

(Signé) « Louis.

Et plus bas, « Par le Roi :

(Signé) « Phelypeaux ».

Digitized by Google

III

Ces nouvelles dispositions émanant du pouvoir royal parvinrent dans les derniers jours d'août suivant à Mr l'Intendant de la généralité de Tours, ayant sous son gouvernement les trois provinces de Touraine, Anjou et Maine. Il s'empressa de les rendre exécutoires à la date du 1er septembre 1774, par une ordonnance ainsi conçue :

« François-Pierre du Cluzel, chevalier, marquis de Montpipeau, baron du Cheray, seigneur de Blainville et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des Requêtes ordinaires en son hôtel, intendant de Justice, Police et Finances en la généralité de Tours.

Vu l'Arrêt ci-dessus, ensemble la Commission y attachée :

« Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur dans l'étendue de notre généralité, lu, publié et affiché par tout où il appartiendra.

« Fait à Tours le premier septembre mil sept cent soixante-quatorze.

« (Signé) Du Cluzel.

Et plus bas : Par Monseigneur :

(Signé) « Genty. »

Ces trois pièces par ordre de l'Intendant furent imprimées sur une grande affiche portant en tête l'écusson royal ; le texte sur deux colonnes séparées par douze fleurs de lis s'étageant les unes au-dessus des autres depuis le titre jusqu'au bas de la pancarte. Au-dessous du texte on lit : A Tours, de l'Imprimerie de F. Vauquer, père, 1774.

Digitized by Google

IV

De temps immémorial, des bacs existaient aux ports de Daon, pour relier cette localité aux bourgs de la rive droite, La Jaille-Yvon et Menil, et assurer ainsi la possibilité des transactions commerciales et des relations de famille.

Comme partout, des abus existaient dans la perception du droit de péage par les pontonniers qui louaient et tenaient à bail à ferme, des seigneurs de Daon, les passages du Port de Daon et du Port-Joulain ; les passeurs rudoyaient et pressuraient le voyageurs qui s'en allaient criant à l'arbitraire et au despotisme. L'Intendant de la généralité de Tours, avisé de ces faits délictueux, en référa en haut lieu ; il fut chargé de faire enquête et d'en dresser rapport. Le Conseil d'Etat intervint, et rendit un arrêt précédé d'un historique de la question, très intéressant pour cette partie d'histoire presque locale.

L'arrêt dont il s'agit, fort documenté et détaillé, réglait les attributions des passeurs ou bateliers, établissait le tarif des droits fixes à percevoir, qu'il était défendu de sureléver, leur faisant en outre obligation d'afficher ce tarif sur un poteau à chaque rive de départ et d'arrivée.

Voici le texte intégral de cette pièce curieuse pour l'histoire de Daon :

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

« Vu par le Roi, étant en son Conseil, les titres et pièces représentés en exécution de l'arrêt rendu en icelui le 29 août 1724, et autres rendus en conséquence par le sieur Chevalier de Laurent, se prétendant en droit de tenir un bac sur la rivière de Maine ou Mayenne, au lieu dit *Le Port de Daon*, paroisse du dit lieu, généralité de Tours, savoir :

Digitized by Google

« Extrait collationné et légalisé d'une copie expédiée en parchemin sur le registre cotté N de la féodalité de la terre de Brion sur Bert et de Daon, d'un aveu rendu à René, Roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, pair de France, duc de Lorraine et de Bar, comte de Provence, de Forcalquier et de Piedmont, ce 2 janvier 1468, par Jacques Aménard, écuyer, seigneur de Daon, pour raison de la châtellenie de Daon, sur la rivière de Maine, et entr'autres choses du *Port et Passage de Daon au travers ladite Rivière*, avec l'emplacement d'icelui des deux côtés de la même rivière, et de la maison en laquelle demeuroit le pontonnier, à passer gens à pied, chevaux et charrettes. lequel port et passage étoit dès lors *affermé trente livres par an*, et pouvoit valoir avant les guerres survenues *soixante-dix livres*:

« Pareil extrait étant ensuite du premier ci-dessus, d'une autre copie collationnée et tirée sur les originaux en parchemin d'un autre aveu rendu au roi Henri IV, le 15 mars 1606, par Mathurin de Montalais, Seigneur de Daon et reçu le 2 septembre 1611, pour raison de ladite châtellenie de Daon, contenant les mêmes énonciations que le précédent :

« Semblable extrait étant aussi ensuite d'une copie expédiée en parchemin sur l'original d'un contrat de vente passé devant notaires le 20 mai 1667, et étant au folio 257 dudit registre cotté N, par lequel il appert que le sieur Pierre Le Motteux, prêtre, curé de la paroisse de Querré, au nom de procureur fondé de dame Françoise de Montalais, veuve du sieur comte de Marans et de demoiselle Anne Constance de Montalais, fille majeure, héritiers bénéficiaires de défunt sieur Pierre de Montalais, seigneur de Chambellay, leur père suivant leur procuration passée devant notaires à Paris, le 18 février précédent, a vendu au sieur Louis Le Clerc, seigneur des Aulnais et à dame Charlotte Treton son épouse, entr'autres choses la seigneurie du bourg et paroisse de Daon, avec le droit de port et passage sur la Rivière de Maine, au Port dudit Daon, charrière et bateaux servant audit Port ; le tout aux charges et conditions énoncées audit contrat ;

« Copie collationnée et légalisée sur l'expédition d'un bail passé le 28 septembre 1694, par lequel il appert que Dame Charlotte Treton, veuve du sieur Louis Le Clerc, seigneur de Daon, a affermé pour cinq années le Port et Passage à

Digitized by Google

passer, du bourg de Daon sur la rivière de Mayenne, à aller à la Jaille-Yvon et autres lieux, aux charges, clauses et conditions mentionnées audit bail et moyennant *trente-cinq livres* pour chacune desdites cinq années :

« Autre copie collationnée et légalisée sur l'expédition d'un bail passé le 15 avril 1768, par lequel il appert que dame Marie-Françoise Ouvré de Fernel, épouse de Louis-Auguste de Laurent, seigneur de Bréon, a affermé pour neuf années, le Port et Passage de la rivière de Mayenne, dépendant de la terre de Bréon, avec la maison et jardin en dépendant, aux charges, et conditions mentionnées audit bail et moyennant le prix de *cent vingt livres par an :*

« Expédition légalisée d'un acte de notoriété du 25 janvier 1774, par lequel il appert que les Curé, Procureur-Sindic et autres habitants du bourg et paroisse de Daon ont déclaré et affirmé avoir une entière et parfaite connaissance que depuis quinze années que le Pontonnier jouit à titre de ferme des maisons et droit de Port dudit lieu il a toujours perçu sur les passagers, savoir :

3 deniers par personne seule ;

1 sol pour un cheval chargé ou non avec le conducteur ;

Et 5 sols pour une charrette chargée avec le harnois qui la conduit ; passant sur la riviére de Mayenne, pour aller et venir de Daon à Menil, et que ceux qui ont passé et repassent ladite rivière le même jour ne payent qu'une fois lesdits droits :

Pour la perception desquels il ne lui a point été remis de pancarte ni de tarif d'iceux par le sieur de Laurent, propriétaire actuel dudit Port ; qu'à cet égard ledit Pontonnier s'est conformé à l'usage et à ce qui avoit été pratiqué par les anciens fermiers fondés sur la tradition la plus constante ; qu'eux-mêmes payent journellement lesdits droits suivant la quotité ci-dessus quand ils passent audit Port, et que cette légère rétribution suffit à peine pour indemniser le propriétaire des bacs, charrières et bateaux qu'il est obligé de fournir à ses frais pour l'usage dudit Port ; et qu'enfin, eu égard à la valeur de la maison et jardin compris au bail fait audit Pontonnier le 15 avril 1768 ledit droit de port ne peut être évalué *plus de quarante francs* ;

Digitized by Google

« Vu aussi l'avis du sieur Intendant, Commissaire départi en la Généralité de Tours, sur l'utilité dudit Bac ;

« Conclusions du sieur Guerrier de Bezance, Maître des Requêtes, Procureur Général de Sa Majesté en cette partie ;

« Vu aussi l'avis des sieurs Commissaires nommés par ledit arrêt du Conseil du 29 août 1724, et autres rendus en conséquence :

« Ouï le Rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil du Roi, Contrôleur Général des Finances :

Le Roi étant en son Conseil :

« Conformément à l'avis desdits sieurs Commissaires, a maintenu et maintient le sieur de Laurent dans le droit de tenir un bac sur la rivière de Maine ou Mayenne, au lieu dit *Le Port de Daon*, et de percevoir pour le service du passage audit bac les droits ci-après, savoir :

« 1° Par personne à pied : trois deniers tournois ;

« 2° par cheval chargé ou non chargé : un sol ;

« 3° Par charrette chargée ou non chargée, compris le conducteur : cinq sols.

« Ceux qui auront payé les droits en passant ladite rivière, ne paieront rien en revenant, pourvu que ce soit le même jour.

« Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses audit Sieur de Laurent de percevoir, même en temps de débordement de la rivière, d'autres et plus grands droits que ceux compris dans le Tarif ci-dessus.

« A l'effet de quoi il sera tenu de le faire afficher en caractère bien lisible à un poteau qui sera posé sur chacun des abords dudit bac.

« Lui enjoint pareillement Sa Majesté d'entretenir ledit bac et bateaux nécessaires avec nombre d'hommes suffisant pour le service du passage.

« Lui ordonne Sa Majesté de faire réparer et mettre en bon état dans le délai de trois mois les abords dudit bac, et d'en justifier par devant le sieur Intendant, Commissaire départi en la Généralité de Tours, de les entretenir à l'avenir en bon état pour rendre en tous tems ledit passage sûr, commode et de facile accès :

« Ordonne en outre Sa Majesté audit sieur de Laurent de se conformer aux dispositions de l'arrêt du 4 juillet 1774, pour

Digitized by Google

l'entretien dudit Bac et pour l'approvisionnement des alleges, perches, rames et autres ustensiles nécessaires pour la sûreté et commodité dudit passage, sous les peines portées audit arrêt.

« Lui ordonne aussi Sa Majesté de se conformer dans la perception dudit droit aux Edits, Déclarations, Arrêts et Règlements concernant les droits de bacs, le tout à peine contre lui de réunion du dit Droit au Domaine, de restitution des sommes qui auroient été induement exigées, d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté ; et contre ses Fermiers ou Receveurs d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, et punis comme tels suivant la rigueur des Ordonnances.

« Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix août 1774.

(Signé) « Phelypeaux. ».

Le Garde des Sceaux fit diligence pour expédier cet Arrêt à l'Intendant de la Généralité de Tours, qui dès le 31 du même mois d'août 1774, le rendait obligatoire par l'Ordonnance ci-après :

François-Pierre du Cluzel, Chevalier, Marquis de Montpipeau, Baron du Cheray. Seigneur de Blainville et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en la Généralité de Tours :

« Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, Nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

« Fait à Tours, le 31 août 1774.

(Signé) « Du Cluzel. »

Et plus bas : Par Monseigneur,

(Signé) « Genty. ».

L'Arrêt dont s'agit et l'Ordonnance qui lui donnait force de loi furent imprimés en une grande affiche chez F. Vauquer Père, Imprimeur à Tours.

Digitized by Google

V

Autres temps, autres mœurs ; les Bacs, leurs Passeurs ou Pontonniers ont disparu des Ports de Daon, et ont avantageusement été remplacés par un beau pont, autrement sûr et commode qu'un bateau, souvent mal gréé, mal joint, à peine pourvu des engins de sauvetage de première nécessité, ainsi que le constatent les règlements anciens ; cette incurie des bateliers était cause de fréquents accidents, souvents mortels. Les habitants du pays de Daon, s'ils étaient à même de faire choix aujourd'hui, entre les passeurs et leurs bacs, autorisés ou non, et leur pont actuel, ne seraient guère en peine où porter leurs préférences.

René Gadrin.

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

XXI

GUY XVI

28 janvier 1501. — 20 mai 1531.

Guy XV, lorsqu'il mourut à Laval, le 28 janvier 1501, ne possédait pas d'enfant et les fiefs de la maison de Laval devinrent la propriété de son neveu, fils unique de l'aîné de ses frères [1].

Jean, le second des fils de Guy XIV, né, comme Guy XV, d'Isabelle de Bretagne, avait vu le jour à

1. Guy XVI, marié trois fois, eut onze enfants :

de Charlotte d'Aragon

Louis — François — Catherine — Anne

d'Anne de Montmorency

René — Claude ou Guy XVII — Marguerite — Anne

d'Antoinette de Daillon

François — Louise — Charlotte

Guy XVI, eut en outre un enfant naturel, nommé François, lequel fut évêque à Dol.

Digitized by Google

Redon le 14 février 1437. A la fin de la trente-troisième année de son âge, le 27 janvier 1470, il épousa Jeanne du Perrier, qu'il laissa veuve le 14 octobre 1476 et qui ne tarda guère à épouser en secondes noces Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau.

Ils avaient eu un fils unique, Nicolas, né vers le 1er octobre 1476, et qui se trouvait par conséquent dans sa vingt-sixième année quand le décès de son oncle, Guy XV, advenu le 28 janvier 1501, fit de lui l'héritier du riche patrimoine des Laval.

Mais ce patrimoine si considérable, il ne le reçut pas dans son intégrité, et force lui fut d'en abandonner l'une des perles les plus précieuses. On n'a pas oublié qu'à la fin du XIIIe siècle, Béatrix de Gavre, épouse de Guy IX, avait incorporé aux domaines de son époux un vaste territoire situé en Flandre, Gavre et ses dépendances. Cet héritage lui était venu grâce à une disposition de la coutume de Flandre, absolument contraire à ce qui était réglé par la coutume du Maine, et qui avait l'inconvénient de compromettre singulièrement les intérêts de la postérité des aînés. La transmission des héritages avait lieu sans admettre le droit de représentation. C'est ainsi qu'en 1300, lors du décès de Rasses VIII de Gavre, il se trouva que, par le prédécès de son fils unique, appelé Rasses, lui aussi, le défunt ne laissait qu'un seul héritier au premier degré, Béatrice, épouse de Guy IX de Laval, dont les droits de fille vivante annulaient ceux de ses neveux, dont le père était mort et au nom duquel ils ne pouvaient pas intervenir à la succession par représentation. Béatrix devint donc dame de Gavre ; et, à partir de 1300, la transmission de Gavre fut effectuée, comme celle du patrimoine des Laval, sans que le droit de représentation eut à intervenir. Il n'en fut pas de même en 1501 : c'est par représentation des droits de son père, Jean de la Roche-Bernard, que Nicolas de Laval fut héritier de Guy XV ; Gavre, soumis à une cou-

Digitized by Google

tume qui n'admettait pas l'usage de ce droit, échappa à ses mains, pour venir dans celles de l'aîné de ceux des fils de Guy XIV qui étaient alors vivants, François de Laval-Châteaubriant. Au décès de celui-ci, le 5 janvier 1504, l'aîné de ses fils, Jean de Laval-Châteaubriant, en hérita à son tour ; et, en 1515, dit-on, pour une somme de trente-quatre mille écus, il la vendit à Jacques de Luxembourg, dont le fils, nommé Jacques lui aussi, mourut sans autre héritier que sa sœur, Françoise, laquelle, en épousant Jean d'Egmont, fit passer Gavre dans le patrimoine des d'Egmont (1).

Mais, même diminué du fief de Gavre, le patrimoine des Laval restait un héritage fort enviable, dont la possession devait inévitablement conférer une situation extrêmement considérable en France.

Guy XV était mort le 28 janvier 1501 ; mais ses obsèques n'eurent lieu à Saint-Tugal que le 15 février seulement. Le Doyen, qui mentionne ce double évènement dans ses *Annales*, ne signale à cette occasion aucune intervention du nouveau comte. Il est certain que Nicolas ne pouvait être à Laval le 28 janvier 1501, lui qui, le 27 janvier 1501, à Vierzon, venait de célébrer son mariage ; mais, entre le 28 janvier et le 15 février, était-il impossible aux nouveaux époux de se transporter à Laval, afin de rendre les derniers devoirs à l'oncle, dont la mort venait de transformer d'une façon si complète leur rang dans le monde[2] ?

La fiancée de Nicolas de Laval, se nommait Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente, elle était l'aînée des filles de Frédéric III d'Aragon, roi de Naples, et d'Anne de Savoie, sa première femme, et se trouvait par celle-ci petite fille de Yolande de France, troisième fille de

1. Voir *Biographie Nationale Belge*, au mot Gavre.

2. Voir au cartulaire, sous le numéro 2074, une lettre adressée à la reine Jeanne de Laval, traçant un tableau assez sombre de ce qu'était en 1493 la situation de Nicolas de Laval.

Digitized by Google

Charles VII. Charlotte n'avait pas eu la vie heureuse : vers sa dixième année elle avait perdu sa mère ; et, tandis que son père contractait une seconde alliance avec Isabelle de Baux[1]. Charlotte, venue en France, était placée près de Marguerite d'Autriche, fiancée de Charles VIII, qu'elle ne quitta sans doute qu'en juin 1493, alors que Charles VIII, époux depuis dix-huit mois déjà d'Anne de Bretagne, se décidait à restituer à Maximilien la fille que depuis dix ans celui-ci lui avait confiée pour en faire une reine de France, et qu'on lui rendait le cœur bien gros de se séparer en même temps de la Bourgogne, qui lui appartenait et que pendant le même laps de temps on avait administrée comme une province destinée à reprendre sa place dans le domaine de la Couronne. L'archiduchesse Marguerite une fois hors de France, Charlotte dut à sa proche parenté avec la maison de France de trouver à la cour un honorable asile, avec le titre de première demoiselle de la reine Anne. On la traita en fille de roi et on lui fournit une maison spécialement montée à ses ordres. La reine ne s'en tint pas là : elle lui trouva aussi un époux dans la personne de Nicolas de Laval, qui, le 27 janvier 1501, le jour de ses noces, était simplement l'héritier présomptif d'un oncle âgé de soixante-six ans ; et, qui, le 28 janvier, le lendemain de son mariage, se trouvait à la tête de l'une des familles françaises les plus puissantes.

Par le contrat de leur mariage, Frédéric III s'engagea à verser à son gendre les cent mille livres de la dot de sa fille ; et, tout en exigeant l'engagement pour elle et ses ayants droit de respecter les droits successifs de ses héritiers mâles, Frédéric reconnut pour la postérité de Charlotte le droit d'hériter à son tour, à défaut des mâles.

1. C'est en vain qu'on cherche cette Isabelle dans l'*Inventaire des Chartes de la Maison de Baux* par L. Barthélemy (Marseille, 1882, in-8°). L'alliance n'y est pas mentionnée.

Digitized by Google

Les historiens locaux se sont beaucoup trop extasié sur la nature des espérances que Guy XVI pouvait raisonnablement concevoir en épousant Charlotte d'Aragon. Tout d'abord, en janvier 1501, la couronne que Frédéric III avait solennellement reçue, le 26 juin 1497, n'était plus bien solide sur sa tête ; et, en fait, dès avant la fin de l'année, Ferdinand le Catholique, s'étant mis d'accord avec Louis XII, l'avait dépouillé de ses états et condamné à implorer la générosité du roi de France, qui lui avait constitué une rente de trente mille livres sur le duché d'Anjou ; mais ensuite, lors même que la couronne de Naples n'aurait pas échappé à la descendance de Frédéric, les espérances de Charlotte n'en seraient pas moins restées infimes puisque les droits de ses trois frères du second lit : Ferdinand, duc de Calabre, Alphonse et César d'Aragon, et ceux de leur postérité devaient toujours primer les siens. Les chances qu'avait Charlotte d'occuper le trône de Naples étaient nulles ; et, Guy XVI en l'épousant ne dut pas les faire entrer en ligne de compte. Sans doute, épouser la fille d'un roi, une petite fille de Charles VII, la favorite de la reine Anne de Bretagne, et compter sur une dot de cent mille livres, était bien suffisant à ses yeux pour constituer une alliance sortable.

Le mariage de Nicolas coïncida donc à vingt-quatre heures près avec le décès de Guy XV ; et, si ce décès ne fut pas précédé par une maladie de quelque longueur, il est facile de comprendre comment Nicolas de Laval ne se trouvait pas près de son oncle le jour de sa mort et ne put lui fermer les yeux ; mais il est difficile d'expliquer l'absence des jeunes époux le jour des obsèques faites dix-neuf jours plus tard, le 15 février, et la chose est d'autant plus singulière que dès le 20 février Guy XVI et Charlotte d'Aragon étaient à Laval et que la nouvelle comtesse y faisait ce jour là son entrée solennelle, tandis que Guy XVI y pénétrait à son tour, mais sans au-

Digitized by Google

cune cérémonie. Or Le Doyen, dans ses *Annales* est si minutieusement exact qu'il est difficile d'admettre qu'il n'eût pas mentionné la présence des nouveaux seigneurs à la cérémonie du 15 février. Il faut donc admettre que ceux-ci n'y ont pas pris part.

Malgré le peu de distance qui sépare Laval de Vitré, ils attendirent jusqu'au 10 mai pour faire leur entrée solennelle dans cette dernière ville.

Charlotte d'Aragon ne vécut qu'un petit nombre d'années. En couche de son quatrième enfant, elle mourut à Vitré, le 6 octobre 1505. Son corps, ramené à Laval, fut enseveli à Saint-Tugal, le 11 octobre, par le cardinal Philippe de Luxembourg.

Le veuvage de Guy XVI dura tout près de douze années ; ses secondes noces eurent lieu le 5 mai 1517. Il épousait Anne de Montmorency, la seconde des filles de Guillaume de Montmorency, seigneur de Chantilly, et d'Anne Pot. Il devenait ainsi beau-frère du célèbre Anne de Montmorency, dont il ne devait pas voir toutes les grandeurs, car Maréchal de France par lettres du 6 août 1522, et Grand Maître de France le 23 mars 1526, Anne devint connétable, après le décès de Guy XVI, le 10 février 1538, et enfin duc de Montmorency et pair de France en juillet 1551.

Les entrées de la nouvelle comtesse eurent lieu à Laval le 4 juin 1517 et à Vitré le 18 juin. Huit ans plus tard, à Comper le 29 juin 1525, Anne de Montmorency mourait en couche elle aussi. Après avoir eu quatre enfants, elle en laissait trois vivants : Claude, qui sous le nom de Guy XVII, devait, en 1531, succéder à son père ; et deux filles, Marguerite et enfin Anne, dont la naissance coûtait la vie à sa mère, comme celle de son homonyme, née en 1505, avait coûté la vie à Charlotte d'Aragon.

Le corps d'Anne de Montmorency fut rapporté à Laval et fut inhumé à Saint-Tugal, le 23 juillet, par Yves Mayeux, évêque de Rennes qui, la veille, venait de pro-

Digitized by Google

céder à la consécration de la chapelle de la maison de Patience.

C'est au mariage de Guy XVI avec Anne de Montmorency qu'on doit de posséder le seul monument qui ait conservé ses traits.

L'église de Montmorency, construite entre 1523 et 1563, possède douze verrières, exécutées entre 1523 et 1533 qui renferment les curieux portraits de Guillaume de Montmorency, de ses enfants et petits-enfants. On trouvera ici, figures 151 et 152 la reproduction photographique de ceux de Guy XVI et d'Anne de Montmorency, tels qu'ils figurent aujourd'hui encore dans le vitrail qui leur est consacré.

Guy XVI est représenté agenouillé et vêtu d'une cotte aux armes de Montmorency-Laval ; derrière lui se trouve un personnage, resté pour la plus grande partie hors de notre reproduction, lequel est, non pas saint Nicolas, mais saint Jérôme. Anne, agenouillée elle aussi, est vêtue d'un surcot armorié ; elle est accompagnée de sainte Anne et de la sainte Vierge [1].

Le second veuvage de Guy XVI dura quatorze mois seulement ; et, dès le 24 août 1526, il convolait en troisièmes noces. Il épousait alors Antoinette de Daillon, fille aînée de Jacques de Daillon, seigneur du Lude, et de Jeanne d'Illiers ; elle lui apporta les terres de l'Ile sous Brûlons et de la Cropte et en outre une somme de vingt mille livres.

C'est le 21 septembre 1526 qu'Antoinette fit à Laval l'entrée à laquelle elle avait droit. La date de cette même cérémonie à Vitré ne nous est pas connue.

1. Nos reproductions ne sont pas empruntées directement aux monuments eux mêmes ; elles ont été prises dans le remarquable ouvrage de M. Lucien Magne, *L'œuvre des Peintres verriers français — Verrières des monuments élevés par les Montmorency* — Paris, Firmin-Didot, 1885, in-4°. Nous renvoyons aux pages 54-65 pour tout ce qui est relatif à la description de la verrière de Guy XVI dont, au dire de M. Magne, « l'exécution est étonnante ».

Digitized by Google

151. — *Guy XVI d'après un vitrail de Montmorency*

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATIONS.

Digitized by Google

152. — *Anne de Montmorency*

Digitized by Google

NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATIONS.

Digitized by Google

Quant Antoinette de Daillon devint veuve le 20 mai 1531, elle ne possédait plus qu'un seul enfant, sa fille Charlotte, qui était dans sa petite enfance. Le douaire d'Antoinette fut réglé par un acte qui sans doute existe encore puisqu'il a figuré aux archives de Joursanvault[1]. Antoinette ne survécut à Guy XVI que d'un petit nombre d'années. L'obituaire de Saint-Serge d'Angers fixe son décès au 19 avril 1538[2].

A l'époque où Antoinette de Daillon était comtesse de Laval, c'est-à-dire à la période écoulée entre le 24 août 1526 et le 20 mai 1531, appartient une curieuse paix en ivoire dont depuis quelque temps déjà M. Louis de Farcy nous avait aidé à nous procurer une photographie et qui vient d'être acquise pour le musée de Laval. On en trouvera ici, figure 153, une photogravure de la dimension de l'original. On y remarque deux blasons : celui de Guy XVI à droite, celui d'Antoinette, *parti de Laval et de Daillon*, à gauche.

Il faut mentionner ici un autre curieux monument où a pris place le blason d'Antoinette de Daillon : c'est « Le charmant édicule que la tour carrée du château de Vitré porte suspendu à son pignon intérieur, en dedans du château : absidiole à pans coupés, percée d'arcades en plein cintre, soutenues par d'élégants pilastres, couronnée d'un dôme avec lanterne et portée sur une base à nid d'hirondelle, construite en encorbellement; toute la surface de ce petit monument est couverte de sculptures, caissons, rinceaux, figurines et arabesques du travail le plus exquis, dans le style le plus fleuri de la Renais-

1. Voir au catalogue analytique des *Archives de M. de Joursanvault* le numéro 2625 indiqué comme contenant des actes datés depuis 1530 jusqu'à 1540.

2. Voir l'Obituaire de Saint-Serge à la Bibliothèque Nationale, *dom Housseau* XIII[1], 10066 et *français* 22319, 136, ainsi que les lettres dans lesquelles François I, le 21 mai 1538, fit à Guy XVII don de divers droits qui lui incombaient par suite du décès d'Antoinette de Daillon (A. N., J 962. 15).

Digitized by Google

sance ». On y remarque trois blasons que M. Langlois n'a pas reproduits, ce sont sur le pan coupé du centre le blason de Guy XVI : *Laval-Montfort* ; puis sur le pan coupé de droite, le blason d'Anne de Montmorençy : *parti de Montfort-Laval et de Montmorency* ; enfin sur celui de gauche le blason d'Antoinette de Daillon ; *parti de Montfort et de Daillon*[1].

C'est des suites d'un coup de pied de cheval reçu à l'issue d'une chasse dans la forêt de la Gravelle que Guy XVI mourut à Laval le 20 mai 1531[2] ; il était alors dans sa cinquante et unième année. Son corps fut enseveli à Saint-Tugal. On connaît tous les détails de la pompe extraordinaire déployée lors de ses obsèques ; ils sont relatés dans une très longue pièce de vers, laquelle n'est pas l'œuvre de Le Doyen, dont le rôle à son égard s'est borné à l'insérer dans ses *Annales*, et dont le véritable auteur est Jean Daniel, autrement dit Mitou, organiste de Saint-Maurice à Angers[3].

1. On se proposait de donner ici une photogravure de l'absidiole de Vitré, mais elle ferait double emploi avec l'excellent dessin, à l'échelle de 0,05 pour 1 mètre, qu'un architecte, M. Langlois, en a donné à la page 203 du tome I du *Bulletin de l'Association bretonne*, où il a pris place sans qu'un mot vint en annoncer la mise au jour. La description que nous donnons du monument est empruntée à M. de la Borderie, *Bretagne contemporaine*, p. 100.

2. Cette date, dont on doit la connaissance à Le Doyen, est confirmée par un curieux document, qui la renferme aussi : le mandement par lequel François I, le 27 juillet 1534, prescrit le paiement de trois mille quatre cent cinquante-deux livres représentant pour les cent quarante jours de vie de Guy XVI pendant l'année 1531 le prorata de son traitement de neuf mille livres en qualité de gouverneur de Bretagne.

La somme en question devait être payée à Anne de Montmorency, tuteur de Guy XVII.

Une quittance, délivrée par Guyonne de Laval, le 28 septem- 1548, permet aussi d'assigner au décès de Guy XVII une date placée hors de tout conteste : 25 mai 1547.

3. Voir Henri Chardon au tome XXII du *Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe*. Non seulement les vers de Mitou sont insérés dans les *Annales* de Le Doyen, mais ils ont été publiés au tome VI de la *Revue de l'Anjou et du Maine*.

Digitized by Google

Du reste les splendeurs de ses obsèques furent sans doute proportionnées à celles qu'il ne cessa de déployer autour de lui pendant les trente dernières années de sa vie. Lieutenant général de Bretagne, puis, lors du décès du duc d'Alençon, le 27 août 1526, gouverneur en titre, Guy XVI était tenu à mener un grand état et il n'y manqua pas. Il existe de la vie de Guy XVI, de sa maison, de son caractere, de sa grande existence un tableau développé fourni par l'*Abrégé des antiquitez, noblesses et alliance de l'illustre maison d'Espinay*, dont l'auteur est Jean Legay, sieur de la Bougâtrière. Ce manuscrit est malheureureusement une propriété privée et est resté inédit[1]. On en trouvera du moins ici les quelques traits qui en ont été publiés pa M. de la Borderie.

« Cet excellent et très magnifique seigneur, comte de Laval, gouverneur et lieutenant général pour le roi François I en la royale duché de Bretaigne, tenoit une maison somptueuse, opulente, ouverte à tous gens de bien, d'honneur et de vertu. Son naturel estoit affable, honneste et gracieux, recevant un chacun de fort bon visaige, conviant les bons personnages à le venir voir, non point seulement en ses villes et chasteaux, mais aussi suivant la cour et aux pays étrangés, où il ne vit jamais assez de courtisans, grands seigneurs et autres à sa table, tellement que sa maison sentoit plus son hostel de prince libéral que de riche seigneur, même pour les grands personnages qu'il avoit en son estat de pensionnaires, comme les seigneurs de Marcillé, de Lezay, de Bois Dauphin de Tehillac, etc., tous de son conseil, mangeant à sa table. Il avoit une trentaine d'autres gentilshommes, servant par quartier, quatre de chacun

6. Il ne nous a pas été possible d'obtenir communication de ce manuscrit qui eut été si précieux pour nous. Son propriétaire, M. Hippolyte de la Grimaudière, qui le conserve au château de la Hamonaye, par Châteaubourg (Ille-et-Vilaine), se propose de le divulguer lui-même. Nous reproduisons ici tout ce qu'en a fait connaître, il y a douze ans déjà, M. de la Borderie dans la *Revue de Bretagne*, p. 128 du second volume de 1888.

Digitized by Google

estat, savoir maistres d'hostel, pannetiers, écuyers tranchants, échansons, écuyers d'écurie et de cuisine.... Un des gentilshommes de cette trentaine avait le commandement et superintendance sur ses fauconniers, qui estoit une belle charge, car sa fauconnerie lui coûtoit bien tous les ans de sept à huit mille francs....

« Il aymoit fort les gens de robe longue et de savoir pour les loix civiles, et leur donnoit estat et pension jusque dans Paris et Rennes, et ne le vis jamais sans docteur en théologie. Il avoit quatre prestres d'ordinaire et deux clercs de chapelle....

« De toutes sortes d'officiers que l'on voit chez les princes il y en avoit à sa maison, jusques aux trompettes, hautbois, saquebutes, luths, organistes et musiciens, brodeurs, tapissiers, peintres, tout cela ne manquoit point. Il achetoit un gentil homme ou autre homme de bon esprit ce qu'ils vouloient. Je lui vis un gentil homme, appelé M. de Vauberger, bon chevalier et fort entendu aux lettres, en telle estime de savoir que Madame la régente, mère du roi François, l'importuna de lui bailler, le roi étant prisonnier. Un bon médecin, apothicaire, cirurgien savant, étoient sous-rachetés et tenus d'ordinaire en grand état ; il avoit belle armurie à Laval et à Vitré, et deux sommeliers d'armurie d'ordinaire.

« Or il faut que entendiez que, si le comte de Laval étoit bien accompagné de riches et vertueux gentilhommes, la dame de son côté l'étoit pareillement bien de dames et damoiselles, femmes de la plupart de ces seigneurs susdits et de quelques autres, par exemple une fille de Broons, de Coëtquen, de Vauclerc, du Gué, de Téhillac, de Champaigné et tout plein de belles et honnestes damoiselles de moindre maison ; en outre les damoiselles de ses dames et damoiselles mariées, car celles qui n'avoient damoiselle avoient au moins une femme à chaperon de drap.... Je me déporte de parler d'un nombre de femmes de chambre qui estoient pour la dame de Laval et pour messieurs leurs enfans et de

Digitized by Google

chambrières des damoiselles et filles. C'estoit une petite cour à voir tout ce train ».

A ces passages empruntés textuellement au manuscrit, M. de la Borderie ajoute : « Jean Legay, après beaucoup d'autres détails, que je suis forcé d'omettre en ce moment, explique qu'à tous les repas, dans la maison du comte de Laval, on servait jusqu'à huit tables distinctes : 1° la table du comte de Laval et des seigneurs les plus distingués ; 2° celle de la comtesse et des dames ; 3° celle des enfants du comte de Laval et des gentilshommes et damoiselles chargés de leur personne ; 4° la table des damoiselles de second ordre ; 5° celle des secrétaires, gens de conseil, médecin, musiciens ; 6° la table des fauconniers et veneurs ; 7° la table des valets de chambre et serviteurs du comte de Laval ; 8° enfin, celle des serviteurs des seigneurs, gentilshommes et officiers de sa maison ».

154-155. — Sceau et contre-sceau de Guy XVI, 1507.

Le sceau et le contre-sceau de Guy XVI, sont connus par deux empreintes, l'une de 1507, conservée aux Archives nationales, l'autre attachée à l'acte du 12 mars 1526,

Digitized by Google

V. S., des archives de Saint-Nicolas de Vitré. On en trouvera ici le dessin sous les numéros 154 et 155. Le contre-sceau a quelques fois été plaqué sur papier. Il en existe diverses empreintes adhérentes à des quittances émises par Guy XVI pendant les dernières années de sa vie. On en trouvera le dessin au cartulaire où il sera donné avec l'acte 2307, daté du 2 juin 1529.

Guy XVI de ses trois lits, n'eut pas moins de onze enfants.

Charlotte d'Aragon lui donna deux fils : Louis et François et deux filles : Catherine et Anne ; Anne de Montmorency, deux fils, René et Claude, et deux filles : Marguerite et Anne. Enfin les enfants du troisième lit furent deux fils : François et Louis, et une fille, Charlotte.

XVII $_1$. — Louis. — Le premier né de Guy XVI et de Charlotte d'Aragon, Louis, naquit à Vitré le 22 novembre 1502. Il ne vécut pas et sa sépulture eut lieu le 21 mars 1503 [1].

XVII $_2$. — Francois. — Leur second fils naquit le 30 avril 1503 ; il reçut le nom de François et eut pour parrain le cardinal Philippe de Luxembourg et pour marraine madame d'Espinay. Il portait le titre de comte de Montfort et atteignait sa vingtième année, quand, faisant ses premières armes, il fut tué le 27 avril 1522 au siège de la Bicoque.

XVII $_3$. — Catherine. — Le troisième enfant, une fille nommée Catherine, naquit dans le courant de l'année 1504. Elle avait quatorze ans quand, le 11 novembre 1518, elle fut mariée à Claude de Rieux, fils de Jean de Rieux et de sa troisième femme Isabeau de Brosse. Catherine reçut en dot une rente de trois mille livres.

Ils eurent deux filles qu'on retrouvera plus tard : Renée et Claude. Renée, née en 1524, avait épousé dès 1540 Louis de Sainte Maure, marquis de Nesle, lors-

1. Voir *Annales de Le Doyen*, p. 99 et 101.

Digitized by Google

que, par le décès de son oncle Guy XVII de Laval, advenu le 25 mai 1547, elle hérita de tous les biens des Laval. Elle mourut à Laval le 13 décembre 1567.

Claude de Rieux, sa sœur, était née le 8 février 1525, avait épousé, le 19 mars 1547, François de Coligny, seigneur d'Andelot, et était morte le 5 août 1561. C'est son fils aîné, Guy-Paul, qui, le 13 décembre 1567, hérita de sa tante Renée et est connu sous le nom de Guy XIX de Laval.

Catherine était morte le 31 décembre 1526.

XVII$_4$. — Anne. — Anne, dont la naissance coûta la vie à Charlotte d'Aragon, naquit à Vitré le 23 septembre 1505 ; elle fut baptisée à Notre-Dame de Vitré le 28 septembre et eut pour marraine la reine Anne de Bretagne, venue à Vitré, tout exprès pour la tenir sur les fonts.

Anne était dans sa dix-septième année quand, le 24 février 1522, à Vitré, elle devint la femme de François de la Trémoïlle, prince de Talmont, à qui son grand père, Louis II de la Trémoïlle, tenait lieu de père. Guy XVI donnait à sa fille une rente de trois mille livres.

Grâce aux diverses publications de M. le duc de la Trémoïlle, l'histoire de sa maison est aujourd'hui connue et il serait inutile d'insister sur la liste des enfants d'Anne de Laval [1]. Il suffit de se souvenir que son fils aîné, Louis III de la Trémoïlle, eut pour fils Claude, duc de Thouars, et que le fils de celui-ci, Henri, duc de Thouars, le 3 décembre 1605, lors du décès de Guy XX de Laval, se trouva le plus proche héritier du défunt, prit possession de ses biens que sa descendance conserva jusqu'à la Révolution.

1. Il est cependant intéressant de signaler une lettre écrite au Roi par François de la Trémoïlle en mars 1532 (*Lettres du XVIe siècle*, p. 98). « J'ay trois filles que je désireroys bien avancer en bonnes maisons, en principal l'aisnée, et leur faire tout mon possible, et à quatre fils, dont le derrenier fut sabmedi né » ; et la note du *Cartulaire de Chambon*, p. 83, par laquelle on sait que le 25 janvier 1541, V. S., Anne de Laval accoucha d'un fils, né posthume, lequel eut pour marraine Jacqueline, l'aînée de ses sœurs,

Digitized by Google

Anne mourut en novembre 1553 ; François l'avait précédée dans la tombe de plus de dix ans, le 7 janvier 1542, N. S.

On trouvera ici, figure 156, une reproduction du portrait d'Anne de Laval, tel qu'il figure au Musée Condé, à Chantilly, au nombre de ces trois cent trente dessins originaux de portraits conservés à Castle Howard et si heureusement rentrés en France, grâce à l'achat qu'en a fait le duc d'Aumale [1]. Il y a lieu en même temps de rappeler ce qui a été dit déjà dans la *Sigillographie des Seigneurs de Laval* au sujet de ce portrait du musée du Mans, publié par M. Le Fizelier au tome VIII de la *Revue du Maine*, et que rien n'autorise à accepter comme étant le portrait d'Anne de Laval.

XVII$_5$. — René. — Le cinquième enfant de Guy XVI, le premier de son second lit, fut un fils, qui ne vécut pas. Anne de Montmorency le mit au monde à Vitré, le 23 août 1519. Il fut baptisé par Yves Mayeux, évêque de Rennes, et eut deux parrains : Jean de Laval-Chateaubriant et François de Montmorency la Rochepot ; la marraine fut Catherine de Laval, mariée depuis moins d'un an à Claude de Rieux. René mourut à Vitré le 11 octobre 1519.

XVII$_6$. — Claude. — Le sixième enfant, né au début de l'année 1522, eut pour parrains Claude de Rieux et François de Laval, ses beaux frères. Son baptême eut lieu le jour même du mariage de sa sœur, Anne, avec François de la Trémoïlle, le 24 février 1522. Il reçut le nom de Claude, qu'il changea contre celui de Guy XVII, le 20 mai 1531, jour où il succéda à Guy XVI comme seigneur de Laval et de Vitré.

1. Ce sont ces dessins qui ont servi de modèles à lord Ronald Gower pour les lithographies de ses *Three hundred french portraits*. Sa publication présente beaucoup moins d'intérêt aujourd'hui, puisque, grâce aux facilités que donnent MM les administrateurs du Musée Condé, il est possible à tout le monde de travailler sur les dessins originaux, au lieu de le faire sur les reproductions qui les ont vulgarisés.

Digitized by Google

156. — *Anne de Laval dame de La Trémoïlle*

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATIONS.

Digitized by Google

XVII $_{7}$. - Marguerite. — Entre le mois de février 1522 et le décès d'Anne de Montmorency, morte en couche à Comper, le 29 juin 1525, il reste à placer les naissances de deux filles, dont les dates ne sont pas exactement connues, on peut supposer que la seconde est l'enfant dont elle était en couche au jour de son décès et placer la naissance de l'aînée, septième enfant de Guy XV, dans le courant de l'année 1523. Elle était donc dans sa petite enfance quand, le 18 juin 1529, elle épousa Louis V de Rohan Guémené. Elle lui donna un fils, Louis VI de Rohan, et une fille, nommée Renée, laquelle en secondes et en troisièmes noces épousa d'abord René de Laval-Loué, fils de Gilles II de Laval et de Louise de Sainte Maure, puis Jean de Laval, marquis de Nesle, comte de Joigny.

XVII $_{8}$. — Anne. — Anne de Montmorency mourut en couches d'une fille à Comper le 29 juin 1525. Il y a tout lieu de penser que la fille dont la naissance lui coûta ainsi la vie fut Anne, la sœur cadette de Marguerite. Il semble même que ce nom d'Anne lui fut donné en souvenir de sa mère défunte. Anne naquit donc en juin 1525; elle était dans sa quatorzième année, quand, le 16 février 1539, elle épousa Louis de Silly, seigneur de la Roche-Guyon, à qui elle donna trois enfants.

XVII $_{9}$. — François. — Ce François de Laval, aîné des enfants de Guy XVI et d'Antoinette de Daillon, ayant reçu, comme le second des fils de Charlotte d'Aragon, le nom de François, n'a laissé d'autres traces que l'épitaphe de son cœur rencontrée à Notre-Dame de Vitré et grâce à laquelle on sait que son décès eut lieu le 29 septembre 1530.

XVII $_{10}$. — Louise. — Cette Louise, dixième enfant de Guy XVI, n'a laissé aucune trace. Elle mourut avant son père.

XVII $_{11}$. — Charlotte. — Le plus jeune de tous les enfants de Guy XVI fut une fille nommée Charlotte,

Digitized by Google

qui, lors du décès de son père, était dans sa petite enfance ; lors du décès de sa mère, le 19 avril 1538, le choix de son tuteur amena certaines négociations de famille, dont on trouvera trace dans les lettres missives données au cartulaire. Son mariage eut lieu le 15 octobre 1547, plus de seize ans après le décès de Guy XVI, son père. Elle épousait Gaspard de Coligny, si célèbre dans les annales du protestantisme français. Elle fut sa première femme et mourut à Orléans le 3 mars 1568, après lui avoir donné huit enfants.

XVII. — Enfant naturel. — Guy XVI eut d'Anne d'Epinay un fils naturel, appelé François, lequel, malgré le vice de son origine et l'empêchement canonique qui en résultait pour lui, fit sa carrière dans l'Eglise. Bien que rien ne fasse connaître l'époque de sa naissance, on

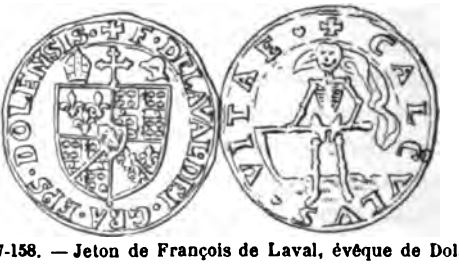

157-158. — Jeton de François de Laval, évêque de Dol.

croit pouvoir la fixer à une date antérieure au premier mariage de Guy XVI. En effet, par les lettres de François I du mois de mars 1540, on sait qu'à l'époque où il vit le jour ni son père ni sa mère n'étaient engagés dans les liens du mariage, ce qui écarte la période écoulée entre le 28 janvier 1501 et le 6 octobre 1505, et oblige à placer sa naissance antérieurement à 1501, afin de lui trouver l'âge canonique de trente ans le jour de son sacre, le 10 décembre 1530.

François de Laval fut nommé évêque de Dol en 1528, et ne fut sacré que le 10 décembre 1530. A peu près à

Digitized by Google

la même époque, le 11 novembre 1530, il prit possession, en qualité d'abbé commendataire, de l'abbaye de Paimpont; puis, en 1534, de celle du Tronchet. On ne sait guère ce qui s'est passé dans l'abbaye de Saint-Jacques de Montfort. où François de Laval, après avoir disputé la crosse à Guillaume de Cocé, semble s'être accordé avec lui, pour se partager les revenus de l'abbaye. Guillaume étant mort le 8 juillet 1535, François n'en profita pas pour se faire conférer l'abbaye. Elle fut donnée à Charles Pineau, son protégé, qu'il fit chanoine de Dol, puis son vicaire général et enfin son auxiliaire comme évêque *in partibus de Castarie*.

François de Laval devait avoir à peu près quarante ans quand François I, par acte du mois de mars 1540, effaça le vice de sa naissance, en lui accordant des lettres de légitimation.

Le sceau de l'évêque de Dol ne se rencontre nulle part; son blason n'en est pas moins connu par divers monuments curieux : le premier, qu'on avait tout motif de croire inédit quand on l'a signalé au crayon de M. Paul de Farcy (voir figures 157-158), est un jeton, publié déjà au *Livre Doré de l'Hôtel-de-Ville de Nantes*. La légende est : ✝ F. DE LAVAL. DEI. GRA. EPS. DOLENSIS. A l'écu de Laval-Montfort brisé par une barre componée brochant sur le troisième quartier. L'écu est surmonté d'une croix, acostée à dextre d'une mître et à senestre d'un casque de profil. Au revers : ✝ CALCULUS VITAE, et pour âme de cette devise : la mort debout, la faux étendue, le suaire flottant derrière elle.

Le second, est la cloche de la chapelle des forgerons du Port-Brillet. Cette cloche porte identiquement le même blason que le jeton mais, chose assez difficile à expliquer, les objets qui surmontent le blason y figurent dans un ordre différent : la mître à senestre de la croix, le casque à dextre.

Nous devons à une gracieuse communication de

Digitized by Google

M. Chappée de pouvoir mettre sous les yeux du lecteur, les dessins dus à son crayon habile, figures 159-160, représentant le blason de la cloche et son inscription.

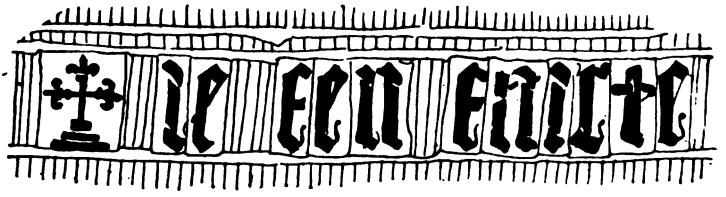

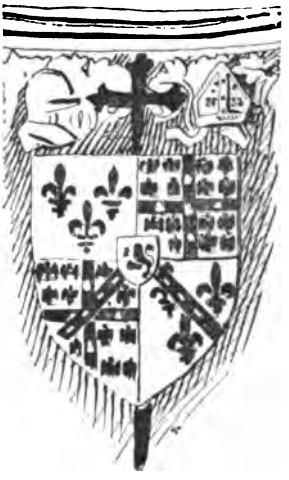

159-160. — Inscription et blason de la cloche du Port-Brillet, 1548.

Celle-ci doit être lue ainsi : JE FEU FAICTE EN L'AN MVᶜ XLVIII. Ce texte a été constitué à l'aide de caractères mobiles ; et le fondeur, au lieu d'employer dans la date l'X de son alphabet, a eu recours à un fleuron, qu'on est

Digitized by Google

tenté de traduire par et, ce qui amènerait à lire la date : MV^c et LVIII et à assigner la fonte de la cloche à une époque postérieure au décès de François de Laval. Pour rejeter cette lecture peu probable, il suffit de remarquer qu'entre chacun des mots de sa légende le fondeur a pris soin de donner place à un blanc et que si il avait voulu imprimer V^c et LVIII, il n'aurait sans doute pas manqué de placer avant LVIII un blanc égal à celui qui précède et.

On trouve également le blason de François de Laval sculpté au pignon de la chapelle des forgerons du Port-Brillet, entre les deux lucarnes [1]. En outre, la chapelle de l'abbaye de Paimpont, devenue aujourd'hui église paroissiale, possédait une verrière, dont la bordure avait été constituée à l'aide d'une série de reproductions des quartiers du blason de François, juxtaposés de façon à servir de cadre à un sujet central en forme de lancette ; elle était en si mauvais état que force fut de la remplacer. M. Chappée, aux frais de qui le remplacement avait lieu, recueillit chez lui les fragments des vieux verres et parvint ainsi à reconstituer un grand blason de François de Laval, surmonté de la croix, de la mître et du casque, et un certain nombre des quartiers isolés.

François de Laval mourut à Laval, au prieuré de Sainte-Catherine, le 1 juillet 1554 [2]. Il laissait une succession qui n'était pas sans importance et dans laquelle figurait entre autre la châtellenie d'Olivet, qu'il tenait de la munificence de Guy XVI. Grâce à sa légitimation prononcée par François I en mars 1540, ce fut sa nièce Guyonne de Laval qui fut sa principale héritière, et l'héritage de l'évêque catholique vint grossir le patrimoine de la comtesse protestante.

1. J. Chappée, *Le Port-Brillet.*
2. Il est généralement admis que le décès de François de Laval a eu lieu le 1 juillet 1556. Ce qui nous décide à choisir la date du 1 août 1554 c'est qu'elle est fournie par l'obituaire de Paimpont et qu'en outre un acte du 31 octobre 1555, indiqué au cartulaire, établit qu'il n'existait déjà plus à cette dernière date.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XVI

XVI (2141-2360) 1501-1531

2141. — 1500, v. s., 20 février. — Entrées de Guy XVI et de Charlotte d'Aragon à Laval [1] (Note de Le Doyen dans ses *Annales*, p. 92).

2142. — 1501, 10 mai. — Première entrée à Vitré de Guy XVI et de Charlotte d'Aragon (Paris-Jallobert, 5).

2143. — 1501, 24 avril, Laval. -- Accord établi entre Guy XVI de Laval et Catherine d'Alençon, veuve de Guy XV, fixant le douaire de cette dernière (Copie, A. N., P 1365 [1], 1406).

Sachent tous présens et avenir. Comme procès fusses meus et espérés à mouvoir entre haulte et puissante dame, madame Katherine d'Alençon, veusve de feu hault et puissant prince, monseigneur Guy, en son vivant, conte de Laval et de Montfort, viconte de Rennes, sire de Vitré, d'Acquigny et de Montreuil-Bellay, demanderesse, moiennant lectres royaulx par elle impétrées, d'une part, et hault et puissant seigneur, monseigneur Guy, à présent conte de Laval, de Montfort, seigneur desdicts lieux, d'autre part.

Pour raison de ce que par ladicte dame estoit dit : que en faisant, traictant et accordant le mariage de mondict ledict feu seigneur le conte et elle, par le moien, accord, et exprès voulloir du feu roy Loys unziesme de ce nom, et de messeigneurs les ducs d'Alençon et conte de Laval, père et mère desdicts seigneur conte de Laval et de ladicte dame, avoit esté par exprès promis et accordé, que si feu mondict seigneur le conte derrenier décédé, alloit de vie à trespas avant ladicte dame et sourvesqueust ledict seigneur conte de Laval icelle madicte dame auroit douaire sur les terres et seigneuries de

1. Le Doyen a inséré à la page 95 de ses *Annales* le texte d'une chanson composée pour fêter la bienvenue à Laval de Charlotte d'Aragon.

Digitized by Google

mondict sieur le conte, selon les coustumes des pays où elles seroient et sont scituées et assises.

Disoit madicte dame : Que en l'an MCCCCLXXXVIII, feu mondict seigneur le conte, eut advis et délibération avec messeigneurs ses parens et amis, et les gens de son conseil, avoir voulu et ordonné, que madicte dame, auroit après son décès, six mil livres tournois de rente, pour son droit de douaire et pour assignation desdictes six mil livres, avoit baillé et assigné le conté de Laval, avecques les droits deppendans d'iceluy, tant de nominacions, présentacions que autres disposicions de tous les bénefices et offices, tant royaulx que aultres, deppendans dudict conté ; ensemble les droits, prérogatives et prééminences deppendans d'iceluy : aussi avoit baillé les chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries de Montjehan, La Gravelle, Olivet, Basougiers, Sainct Ouen et Vaige, deppendans dudict conté ; et les terres et seigneuries de Gast, Comper, Lohéac, Comblesac et Plélan, situées ou pays de Bretaigne, avecques tous les droicts qui en deppendent ; toutes lesdictes choses lors estimées à ladicte somme de six mil livres tournois ; réservé à madicte dame, à avoir douaire sur la succession advenue de Tancarville, et aultres successions, lesquelles estoient lors à advenir ; et à ce tenir et non venir contre ladicte assignation se obligea feu mondict sieur le conte, par foy et serment, soy et ses héritiers et successeurs, ensemble tous ses biens et choses.

Disoit madicte dame que depuis, feu très révérend père en Dieu, monseigneur Pierre de Laval, en son vivant archevesque et duc de Reims, et premier pèr de France, estoit déceddé seigneur et possesseur des chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries de Chasteillon, Aulbigny et aultres.

Aussi estoit décédée la feue dame Derval, seur de feu mondict seigneur le conte ; parquoy estoit retourné à ladicte maison et advenu la somme de huit cens à mil livres de rente

Aussi estoit décédée la feue royne de Cecille, au moien de quoy estoient advenues les seigneuries terres et chastellenies de Mellay, Acquigny, Sorel et aultres, tellement que, au moien desdictes successions advenues, estoit ladicte maison augmentée depuis ladicte assignation de dix à douze mil livres tournois de rente, dont luy en appartenoit le tiers par les coustu-

Digitized by Google

mes d'Anjou, du Maine, Bretaigne et Normandie, où sont lesdictes terres et seigneuries situées et assises.

Plus, disoit ladicte dame que par la mort, décès et trespas de ladicte feue royne de Cecille. et de ladicte dame Derval, ledict sieur de Laval avoit prins et recueilly plusieurs bagues, joyaulx et autres meubles, vallans cent mil francs ou plus. Et que ladicte royne de Cecille, par son testament et ordonnance de dernière volonté, avoit voulu lesdicts biens meubles estre convertis en l'acquit de la maison de Laval et autres debtes èsquelles feu mondict sieur le conte dernier décédé, son frère, estoit tenu.

Or, disoit madicte dame, qu'il y avoit plusieurs debtes créés durant le mariage de feu mondict seigneur et elle, et en l'acquit desquelles il est tenu pour raison de la communauté, et selon les coustumes des pays.

Aussi disoit ladicte dame que lesdicts biens devoient estre convertis èsdictes debtes.

Et pour ce que de ce que dit est, avoit fait faire remonstrance à mondict sieur de Laval et à son conseil. Et pour avoir raison du délay, avoit obtenu lectres royaulx adressans à messeigneurs les gens tenans les Requestes du Palais à Paris, ausquels estoit mandé et commis contraindre mondict sieur de Laval à luy bailler sondict douaire, selon l'assignation à elle faicte, par feu mondict sieur le conte. Et davant iceulx, avoit requis lesdicts meubles estre convertis èsdictes debtes, selon l'ordonnance de ladicte feue royne de Cecille.

Depuis lequel temps, le Roy nostre sire et la Royne advertis desdicts différens, pour y imposer fin auroient commis très révérend père en Dieu, monseigneur le cardinal de Luxembourg, évesque du Mans, lequel, à ceste cause, s'estoit transporté audict lieu de Laval et davant luy et par son ordonnance de la part de ladicte dame, avoit esté faict remonstrance de ce que dit est et conclud, que le douaire lui fust baillé, selon l'assignation de feu mondict seigneur, avecques la tierce partie des successions advenues, et aux fruicts depuis la mort et décès de feu mondict sieur le conte de Laval ; et que lesdicts biens meubles, fussent convertis, selon la teneur du testament de ladicte feue royne de Secille, et mesmement ès debtes communes.

De la partie duquel mondict seigneur le conte estoit dit

Digitized by Google

qu'il ne vouldroit ne entendu débattre, contredire ni empescher que madicte dame n'eust par droit de douaire la tierce partie des terres et seigneuries de feu mondict sieur le conte, sur ce premièrement desduict le chastel dudict lieu de Laval, principal manoir à luy appartenant par la coustume du pays du Maine, et le chastel de Vitré, par la coustume du pays de Bretaigne. Mais disoit que à entretenir l'assiète et assignation faicte par feu mondict sieur le conte, n'estoit tenu, pour ce que, par la coustume du pays, le principal chastel et manoir ne cheèt en douaire ; et, que, en faisant ladicte assignation faire, mondict seigneur le conte, ne povoit charger ledict conté de Laval et descharger ledict pays du Maine, ne povoit demander que le tiers de ce que en est ou Maine et conté de Laval, et, par la coustume du pays de Bretaigne, le tiers de ce qu'il en estoit en Bretaigne. Et que par autant que ladicte assiette et assignation ainsi faicte que dict est par feu mondict seigneur le conte, estoit contre la coustume desdicts pays, n'estoit en riens tenu de les tenir et entretenir.

Et au regard des biens meubles advenus à mondict sieur le conte, par la mort, décès et trespas de ladicte feue royne de Cecille, disoit mondict sieur le conte que ladicte royne de Cecille les avoit laissés pour en faveur et contemplation de mondict feu seigneur le conte et de la maison de Laval tant seullement ; et que n'ust l'intention que madicte dame en riens en amendast, fust et soit au moien de communaulté ou aultrement, disant que ainsi estoit de raison, considéré que c'estoit en contemplation de feu mondict seigneur le conte et de la maison de Laval.

Et en tout cas, disoit que les debtes de ladicte maison de Laval acquictées et comme devoit estre faict selon la teneur dudict testament n'en povoit riens retourner, car les debtes se montent plus que ne vallent lesdicts meubles.

Et touchant les meubles advenus par le décès de ladicte feue dame de Derval, disoit mondict seigneur le conte que jamais n'avoient appartenu à feu mondict seigneur et n'avoient esté de la communauté, mais appartenoit à mondict seigneur seul lement, parce que à luy, dès le vivant de feu mondict seigneur le conte dernier décédé, ladicte dame de Derval, sa tante, luy en avoit fait donacion.

Et par madicte dame, estoit dict au contraire : disant que

Digitized by Google

mondict seigneur de Laval ne povoit en riens venir contre l'assignation à elle faicte par feu mondict seigneur veu que ad ce s'est obligé aussi ses héritiers, biens et choses, ainsi estant tenu de l'entretenir, car il n'y avoit coustume ou pays du Maine et conté de Laval, pour ce qu'elle feist deffendre que le principal manoir ne peust estre comprins ou donné.

Et touchant les meubles de ladicte feu royne de Secille, disoit qu'ils estoient advenus durant la vie de feu mondict seigneur, et la communauté ; parquoy devoient estre convertis ès communes debtes.

Et sur ce, tant de la part de madicte dame, que de mondict seigneur de Laval, estoient dictes, proposées et alléguées plusieurs faicts, causes et raisons, au moien desquels différens, pouroient lesdicts seigneur et dame, cheoir et tourner en plusieurs différens procès ; pour et ausquels obvier, de la part mondict seigneur le cardinal, ont esté faicts certains articles pour imposer fin ausdicts différens. Lesquels articles veus, lesdictes parties, désirant obéir au voulloir du Roy et de la Royne et ordonnance de mondict sieur le cardinal, pour le bien de paix, procès éviter, nourir, avoir et entretenir l'amour et alliance ; lesdicts seigneur et dame, personnellement establis en droit par devant nous, ès cours royal du Mans et de la court de Rennes et de chascune d'icelles : l'une jurisdiction non empeschant l'aultre, soubmectans eulx leurs héritiers avecques tous et chascuns leurs biens et choses, meubles et immeubles présens et avenir ès povoirs, ressorts et jurisdicions desdictes courts et de chascune d'icelles, quant à tenir et accomplir tout ce que s'ensuit, ont voulu et entendu, de par privé et simple transaction et appoinctement veullent, consentent et accordent les articles baillés par mondict seigneur le cardinal, sortir leur plain et entier effect et desquels la teneur s'ensuit :

Madame la douairière aura cinq mil livres tournois de rente de douaire, pour tout son tiers, tant de feu son mary que des successions collatérales escheues, dont elle pourroit faire demande, sauf le douaire qui luy pourroit appartenir de feue madame de Tancarville, sur Montereul Bellay, le ligement et procès vuydé, en remboursant les mises faictes par feu mondict seigneur de Laval *prorata* sur ledict douaire, qui lui pourroit appartenir, selon la coustume du pays ; et luy en

Digitized by Google

sera faict asiete, tant de la conté de Laval, que en Bretaigne, savoir est : les chasteaulx, chastellenies, terres et seigneuries de Mont Jehan, Courbeveille, La Gravelle et Basougiers, qui est en France, et en Bretaigne : Lohéac, Gaël, Comper, Tinténiac comprins Montmuran, Bréal, Comblesac et Plélan. Et pour autant qu'elle demeurera et résidera ès maisons de Montjehan, Petit Montjehan et Comper, elle aura du boys pour son chauffaige ès forests de sur les lieux, c'est assavoir de *Concise* et *Brécélion*, aussi pour réparer et bastir èsdicts lieux. Et davantaige aura la maison du petit Montjehan. Aussi aura son droit de douaire qui luy appartient en la terre et seigneurie du Gavre et autres terres et seigneuries estans en Flandres et Hesnault. Et les bénéffices estans en ceste ville fondés, mondict sieur de Laval et madicte dame la douairière les confèreront alternativement, excepté que les doyenné, chanterie et hospital de Sainct Julien demoureront à mondict seigneur, et ne seront point du tour.

Au seurplus, tout le meuble de la royne de Cecille, acquests et consquets, le meuble de madame Derval et de la maison de Tancarville avecques la moitié du meublement commun de mondict feu mondict sieur de Laval et ladicte douairière, sera tout à mondict sieur de Laval, en payant toutes et chascunes les debtes et acquests contenus ès testamens de ladicte feue royne de Cecille et de feu mondict sieur de Laval. Et la moitié desdicts biens communs de feu mondict sieur de Laval et de madicte dame la douairiere, demeureront à icelle dame, exempte de toutes debtes. Et que mondict seigneur de Laval, paiera aux créditeurs des debtes piteuses présentement deux mil frans, et dedans la my Aoust deux autres mil, et à nous deux autres mil, lesquels six mil francs, seront mis ès mains de deux tels personnaiges qui seront advisés par mondict seigneur de Laval et madicte dame la douairière, pour aux personnes et lieux où ils verront plus convenablement et charitablement estre distribués. Et le reste. au temps qu'il plaira au Roy et à la Royne l'ordonner et déclarer.

Item, touchant les articles et aultres choses servans pour la tencion et deffense des chasteaulx et places, ensemble autres amesnagemens et utencilles de boys, aussi les bestes des mestaieries demeureront ès lieux où elles sont et à ceulx qui auront lesdicts lieux, sans qu'ils chéent en département.

Digitized by Google

Item, en ce que est certaines terres et seigneuries de madicte dame la douairiere, qui ont este vendues ou engagées durant le mariage de feu mondict sieur de Laval, son mary et elle, monseigneur de Laval sera tenu les acquiter ou rembourser à madicte dame, si par la coustume des pays où lesdictes choses sont assises, il est tenu de ainsi le faire.

Et partant, mondict sieur de Laval et madicte dame la douairière, demeureront quictes l'un vers l'autre de toutes actions et demandes qu'ils s'en pourroient faire et demander à cause des choses dessusdictes, fors que s'il est trouvé par lectres vallables, que mondict seigneur de Laval, soit tenu en deux mil cinq cens escus pour raison d'Averton, il les paiera.

Item, que si par cy après quelque question ou différent se mouvoit entre mondit seigneur de Laval et madicte dame la douairière, pour et à l'occasion de la déclaracion ou interprétacion de l'escript cy davant contenu, chascun d'eulx avant en commancé procès envoyera devers mondict seigneur le cardinal de Luxembourg, qui a traicté et appointé ledict escript, pour en avoir la déclaration ou interprétation de son intention, comme faict les a couchées.

Ausquels articles et choses contenus en iceulx, tenir, garder, entretenir et accomplir de point en point, d'article en article et sans en aucune manière venir encontre, se sont lesdicts seigneur et dame de Laval, eulx, leurs héritiers, successeurs et biens, choses présens et avenir, sans jamais venir encontre en quelque manière que ce soit, soit par opposition, appellation ne aultrement. Et pour ce, et en approuvant le contenu èsdits articles, ont voulu lesdictes parties que chascun d'eulx respectivement joysse, c'est assavoir : madicte dame, desdictes terres et seigneuries dessus déclarées par douaire et usuffruict ; et mondict seigneur le conte, des autres terres et seigneuries, droiz, prérogatives, dignités, préhéminences, appartenances et deppendances à cause de chascune d'icelles ; et que madicte dame en prenne d'elle mesmes ou par procureurs possession réelle et actuelle, soit en présence ou absence et en prenne les fruicts, revenus et esmolumens, depuis la mort, décès et trespas de feu mondict seigneur le conte de Laval, sa vie durant, comme dict est seullement.

Et ad ce que dict est se sont obligés et obligent lesdictes parties et chascune dicelles, eulx, leurs hoirs, bien et choses,

Digitized by Google

meubles et immeubles présens et avenir ; renonçans par davant nous, quant à cest faict, à toutes excepcions, décepcions de dol, de mal, de fraude, de décevance et à tout aultre et bénéfice de droit escript et non escript; à toutes coustumes vieilles et nouvelles à cest fait contraires ; généralement à toutes et chascunes les choses qui tant de fait de droit que de coustume, leur pourroient servir et valloir à venir contre la forme et teneur de ces présentes, soit en tout ou en partie.

Et de ce que dit est, tenir, garder et accomplir de point en point et d'article en article, et que encontre ne viendront par appleigement, contrappleigement, opposition, appellation ne aultrement, se sont astraincts les dictes parties par les foy et serment de leur corps sur ce, par chascun d'iceulx seigneur et dame, donnant en nostre main, dont nous les avons jugés et condempnés à leurs requeste par le jugement et condempnacion de nosdictes courts.

Ce fut fait, donné et jugé à tenir ou chastel et manoir dudict lieu de Laval, ès présences de révérend père en Dieu, Guillaume, évesque de Nantes, messire Jehan du Bouschet, docteur ès droit ; nobles personnes : Réné de Laval, seigneur du Boisdaulphin, Georges d'Orenge, seigneur de la Feillée ; Guyon de Fontenailles, seigneur de Vésins ; messire Jehan Callouet, chantre de Cornouaille, docteur ès droit ; monsieur Loys Tiercelin, lieutenant pour le Roy, nostre sire, en sa séneschaussée du Maine; Raoul Querlavoine, advocat du Roy au Mans ; messire Nicolle Adam, docteur ès drois ; Jehan Ferrault, licentié ès drois; Guillaume Genault, licencié ès loix ; Alain Marec, séneschal de Rennes ; messire Guillaume Le Bigot, docteur ès droits ; maistres Yves Brullon, procureur de Rennes ; Guillaume Gédouin, procureur général de Bretaigne ; Abel de Seillons, procureur d'Anjou; Nicolle Racine, Pierre Chouart, Jehan Regnier, Bertran Decharne, Geffroy Viel, licenciés ès loix, et plusieurs aultres tesmoings ad ce requis et appellés, le vingt quatriesme jour d'avril l'an MDI.

Et ce fait èsquels jour et an que dessus sont comparus les dictes parties dessus nommés, par nostre dicte court de Rennes, par davant nous, notaires cydessoubs signés, se soubmectans au povoir et jurisdiction de notredicte court, et ont juré y fournir et obéir à droit.

Lesquels et chascun ont esté confessans de l'appoinctement

Digitized by Google

et transaction cy dessubs, selon les lectres cy dessus escriptes, quelles ils ont eu et ont agréables, et promis icelle tenir sur hypothèque et obligation d'eulx, leurs héritiers et de tous et chascuns leurs biens, meubles et héritaiges présens et avenir ; renonceans et ont renoncé lesdictes parties et chascune à jamais, contre la teneur et effect de cestes présentes non venir, querir, demander, ne avoir terme de particulier jour, juge y mander ne dire et prouver à tous plégemens, arrests, monitoires, inhibicions, suspenses à dire ne alléguer aucune surprinse ou décepte, et à toutes autres exceptions et empeschemens, que la teneur, effect et substance de cestes, pourroient empescher ne retarder en aucune manière.

Et nous, de leurs plaisirs et assentemens et par leurs sermens sur ce faicts, les y avons condempnés et condempnons.

Donné tesmoing de ce les scaulx establis aux contracts de nostredicte court de Rennes.

Ce fut fait audict chastel de Laval, le jour et an que dessus dict.

Quant à la court du Mans : Bonnet, du Plesseys.

Quant à la court de Rennes : de la Chappelle, Le Roux.

2144. — 1501, vers le 24 avril. — Note indiquant l'avantage qu'il y a pour les deux parties à respecter l'accord établi entre elles au sujet du douaire de Catherine d'Alençon (A. N., P. 1365[1], 1406).

Et n'a cause monseigneur le comte de Laval, de présent, se plaindre de faire l'acquict des debtes de feu monsieur le conte de Laval, son oncle, parce que [ce que] madame la comtesse de Laval, la douayrière, a quicté pour en faire l'acquit, se monte beaucoup plus que ne sont les dictes debtes : scavoir a quicté les meubles de la feue royne de Sicille : tant bagues, joyaulx, or, argent que aultres choses, qui bien povoient valloir soixante mil livres et plus.

Item, a quicté madicte dame la contesse la douairière tous les acquests et conquests de la dicte feue royne de Sicille, savoir d'Acquigny, de Mellay et de Sorel, avecques quinze mil escus pour l'acquest de Beaufort, qui peut bien valloir le tout par estimation la somme de soixante mil livres.

1. Cette dame mourut le 30 octobre 1532 (Goudé, *Châteaubriant*, 77).

Digitized by Google

Item, a quicté madicte dame tous les meubles de la maison de Tancarville, qui sont encores devers les exécuteurs, qui puent bien valloir, le testament acomply des dicts seigneur et dame dudict lieu de Tancarville, trente mil livres.

Aussi a quicté madicte dame la contesse la douairiere, tous les meubles, bagues, joyaulx et acquests de madame de Derval, qui peuvent valoir dix mil livres et plus.

Et n'est demouré à madicte dame la contesse la douairière, que la moitié des meubles communs de mondict feu monsieur le conte, son mary, et elle, savoir la moitié des meubles de la maison de Chasteaubriant, qui apartenoient à feu monsieur le conte de Laval, père de monsieur le conte, dernier trespassé, et la moictié de toutes les debtes et actions, tant du revenu des dictes terres que autres debtes que on lui povoit devoir jusques au temps de son trespas.

Et nonobstant toutes ces choses, quictées par madicte dame la contesse douairiere, on luy veult empescher qu'elle ne jouisse des meubles qu'elle a réservé à elle.

Plaise à monseigneur et à madame, escripre à leurs gens du conseil à Paris, qu'ils s'enquièrent avecques ceulx qui mainent la cause de madicte dame la contesse, pour savoir l'estat en quoy est la dicte cause et pour la faire tirer en avant, savoir à maistre Guillaume, son procureur, à monsieur Dixhommes advocat, à maistres Robert Hectort et Jacques Olivier, conseillers, et maistre Guillaume Morlaye, son solliciteur.

2145. — 1501, v. s., 2 février. — Aveu rendu par François de Laval-Châteaubriant pour Piré (Arch. de la Loire-Infér., B, 426).

2146. — 1502, 20 octobre. — Lettre par laquelle la reine Anne de Bretagne recommande au Pape Françoise de Rieux, dame de Châteaubriant, qui faisait le voyage de Rome, avec une suite de quarante personnes [1] (note, B. N., *français*, 22331, 239).

2147. — 1502, 22 novembre et 1502, v. s., 21 mars, Vitré. — Naissance et sépulture de Louis de Laval, premier né de

Digitized by Google

Guy XVI (notes de Le Doyen dans ses *Annales*, p. 99 et 101).

2148. — 1502, 6 décembre. — Minute de l'aveu fait par Guy XVI au roi pour Montfort sur Meu. (A. N., T. 1051, 19, 214).

2149. — 1503, 30 avril. — Naissance de François de Laval, second enfant de Guy XVI (note de Le Doyen dans ses *Annales*, p. 101).

2150. — 1501-1505, 16 mai, Laval. — Lettre écrite par Guy XVI à la reine Anne de Bretagne (copie, B. N., *français*, 2707, 354, d'après original de Saint-Pétersbourg).

A la royne, ma souveraine dame.

Madame, je me recommande à vostre bonne grâce tant et ci très humblement que faire puis.

Madame, il vous a plu me mander par Tiercelin, vostre panetier, que allasse devers vous ; ce que je suis délibéré de faire et toutes autres choses qu'il vous plaira me commander ; et m'en fusse parti incontinent si ce n'eust esté que j'estois à mon voyage de Saint-Michel, ouquel voustre dit panetier m'a trouvé et moy estant icy de retour ay trouvé quelque affaire. qui est cause d'avoir tardé mon partement. Parquoy vous supplie très humblement qu'il vous plaise m'avoir pour excusé si incontinent ne suis allé devers vous ; mais j'espère d'y faire la plus grande diligence qu'il me sera possible.

Madame, ce temps pendant plaise vous me commander vos bons plaisirs pour les accomplir o l'aide de Dieu, auquel je prie, Madame, qu'il vous donne très bonne vie et longue.

A Laval le xvie jour de may.

Vostre très humble et obéissant sujet et serviteur.

GUY DE LAVAL.

2151. — 1501-1505, 17 mai; Laval. — Lettre écrite par Charlotte d'Aragon à la reine Anne de Bretagne (copie, B. N., *français*, 2707, 355, d'après original de Saint-Pétersbourg).

A la reyne, ma souveraine dame.

Madame, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement comme je puis.

Digitized by Google

Madame, j'ay receu les lettres qu'il vous a plu m'escrire par Tiercelin, vostre pannetier, par lequel ay esté bien joyeuse d'avoir sceu de vos nouvelles, et touchant ce qu'il vous a plu nous escrire à monsieur de Laval et à moy d'aller par devers vous, Madame, nous sommes toujours prests d'obéir à ce qu'il vous plaira nous commander, mais je voudrois bien qu'il vous plust considérer l'estat en quoy je suis, qui est d'estre grosse, qui a été cause de n'avoir pu faire grande diligence en mon voyage du Mont-Saint-Michel, où vostre dit pannetier m'a trouvée. Et aussi, Madame, qu'on nous a dit, depuis que sommes icy de retour, que vostre voyage de Paris estoit rompu, combien que je suis tousjours preste de faire et accomplir ce qu'il vous plaira me commander en vous supliant très humblement m'avoir tousjours en vostre bonne grâce ; en priant Dieu, Madame, qu'il vous donne très bonne vie et longue.

Escrit à Laval, le XVIIe jour de may.

Vostre très humble et très obéissante sujette et servante.

CHARLOTTE D'ARAGON[1].

2152. — 1503, août, Tournus. — Lettres par lesquelles Louis XII ratifie la donation mutuelle de tous leurs biens que s'étaient faite Guy XVI et Charlotte d'Aragon (copie partielle, *dom Fonteneau*, XXVI ; B. N., *latin*, 18401, 565).

2153. — 1503. — Acte par lequel Louis XII confie à Arthur du Pan, seigneur de la Haye du Pan, la garde de Jean de Laval-Châteaubriant et de Pierre, son frère, quant à la terre de Beaumanoir, située en Normandie (copie, B. N., *français*, 5085, 18).

2154. — 1503. — Accord entre Guy XVI et Henry d'Epinay, par lequel ce dernier règle d'anciennes dettes de sa famille (note B. N., *français*, 22331, 466).

Henry, sire d'Espinay, de la Rivière.... disoit que l'an 1471 feu François de Laval, qui pour lors s'appeloit sire de Montfort, o l'autorité du comte de Laval, son père, avoit vendu à

1. En mai 1501 Charlotte était enceinte de Louis, né à Vitré le 22 novembre 1501 ; en mai 1505, elle était enceinte d'Anne, née à Vitré le 23 septembre. Dans l'intervalle, le 30 avril 1503, elle donna le jour à François, tué au siège de la Bicoque en 1522, et à Catherine, dont probablement elle était enceinte en mai 1504.

Digitized by Google

Jacques d'Espinay, évêque de Rennes, cinq cents livres de rente sur les terres de Saint Ouen des Toits, de la Gravelle et Olivet pour cinq mille escus d'or au prix de vingt-deux escus onze deniers et qu'en 1448, Robert d'Espinay, bisayeul dudit sire p'Espinay, avoit presté à Guy comte de Laval, huict cent quinze escus d'or avec six plats et douze escuelles d'argent, pesant quarante-sept marcs, cinq onces, six gros ; et que dempuis Richard, sire d'Espinay, fils et héritier dudit Robert, et ayeul dudit Henry, en avoit fait demande ; que depuis trente ans, Guy, sire d'Espinay, père dudit Henry, avoit eu procès avec défunt Guy, comte de Laval, et dame Catherine d'Alençon, sa femme, touchant l'usage dudit Guy ès forêt de la Guerche....

Accord : Guy, comte de Laval, baille au dit sire d'Espinay trois cents livres de rente en fond et fief noble, dus sur la terre de Combour, à luy eschus par le décès de dame Hélène de Laval, et s'oblige à deux mille deux cents livres, 1503.

2155. — 1504, 31 décembre. — Aveu de Guy XVI au roi pour Vitré, Châtillon, Marcillé, Chevré, Aubigné, Mézières et le Pertre (note, B, N., *français*, 22331, 449).

2156. — 1504. — Lettres par lesquelles Louis XII prescrit à Guy XVI de se rendre aux Etats de Bretagne, pour y demander un fouage extraordinaire (Arch. de la Loire-Inférieure, E., 128).

2157. — 1505, 20 avril. — Pierre de Laval-Loué est seigneur de Benais, Mausabert et de Fayette (note, B. N., *Housseau*, XIII[1], 8066).

2158. — 1505, mai, 12-17, Laval. — Tenue du chapitre général des Cordeliers à Laval (note de Le Doyen dans ses *Annales*, p. 105).

2159. — 1505, 2 juin. — Rachat par Catherine d'Alençon, comtesse de Laval, de la prévôté du Sonnois et de Peray (note, B. N., *Baluze*, 54, 331).

2160. — 1505, 6 juillet. — Testament de Catherine d'Alençon, comtesse de Laval (Copie, B. N., *francais*, 26281, 168).

2161. — 1505, 18 juillet, Montjean lès Beaulieu. — Décès de Catherine d'Alençon (Note de Le Doyen dans ses *Annales*, p. 110).

Digitized by Google

2162. — 1505, 4 septembre, Morlaix. — Contrat de mariage de Jean de Laval-Châteaubriant avec Françoise de Foix, fille aînée de Jean de Foix et de Jeanne de Lescun, seigneur et dame de Lautrec ; la reine Anne, tant en son nom qu'au nom de Jean de Foix, assigne à la fiancée vingt mille livres et lui garantit une seconde somme de dix mille livres en liquidation de ses droits dans les successions de ses père et mère[1] (Note, B. N., *français*, 22331, 240).

2163. — 1505, 6 octobre, Vitré. — Note de Jean de Gennes relative à la naissance d'Anne de Laval, à son baptême, auquel elle a la reine Anne pour marraine, et au décès de Charlotte d'Aragon (Imprimé, *Paris-Jallobert*, p. 5).

Le VIe jour d'octobre l'an MDV, madame de Laval trespassa en la tour neuffve du chasteau de Vitré, et trespassa environ neuff heures du soir. Et y estoit mondit seigneur le conte de Laval, son espoux, et y avoit quatorze jours que ladite dame estoit accouchée d'une fille, que la reine de France et duchesse de Bretagne avoit nommé en l'esglise Nostre-Dame de Vitré, le XXVIIIe jour de septembre deroin passé. La dite dame estoit accouchée le XXIIIe de septembre.

2164. — 1505, 20 octobre. — Aveu rendu par Jean de Laval-Châteaubriant pour Beaumanoir (Arch. de la Loire-Inférieure, B).

2165. — 1505. — Vente de trente-sept livres de rente faite au chapitre de Nantes par Guy XVI (Note, B. N., *français*, 22319, 158).

2166. — 1506, 6 mai. — Dénombrement de la terre d'Aunay rendu à Nicolas de Coesmes, seigneur de Lucé, en qualité de seigneur de Marigné, par René de Laval Bois-Dauphin (Original, B. N., *français*, 25241).

1. Cette note, en donnant la date exacte du mariage de Jean de Laval-Châteaubriant, montre une fois de plus le danger qu'il y a à attacher une foi aveugle à nos vieux historiens. En 1854, dans la *Revue des Provinces de l'Ouest* (p. 176), en publiant l'acte de baptême du 19 mars 1508 d'Anne de Laval-Châteaubriant, on faisait remarquer que du Paz (*Histoire généalogique*, p. 36), plaçant en 1509 l'alliance de Jean de Laval-Châteaubriant, il fallait bien admettre que leur fille Anne était née hors mariage et avait été légitimée par ses père et mère. En fait, du Paz s'est trompé de quatre ans sur l'époque de l'alliance en question et Anne n'est pas née hors mariage.

Digitized by Google

2167. — 1506, 17 juin, Vitré. — Mandement par lequel Guy XVI ordonne à François Boudard de faire porter un tiercelet à l'évêque de Léon et de faire venir à Vitré deux bons lutteurs (Imprimé, *Revue de Bretagne*, 1888², 470, d'après les titres de Quintin).

De par le conte de Laval, de Montfort et de Quintin.

Françoys Boudart, soubz-garde de noz forestz de Quintin, incontinent ces lectres veues, despeschez ung homme pour aller devers l'évesque de Léon[1] luy porter ung tiercelet que j'ay fait bailler à ce porteur avecques mes lectres que je luy envoye.

Au seurplus faictes venir incontinent devers nous dom Mahé le Baher, le bon luteur, et qu'il amaine avec luy le meilleur luteur qu'il pourra trouver ou pays.

Et gardez qu'il n'y ait faulte.

Donné à Vitré le XVIIe jour de juing MDVI.

Si ledit dom Mahé ne pouvoit trouver luteur qui voulzist venir avecques luy faicte qu'il viengne tout seul, mais qu'il n'y ayt faulte.

R. ESTIENNE.

2168. — 1506, v. s., 3 février. — Aveu rendu par Guy XVI, comte de Montfort, pour Bréal (Arch. de la Loire-Inférieure, B. 425).

2169. — 1507, 21 juillet. — Guy XVI donne à René de Laval-Bois-Dauphin la mission de faire en son nom hommage pour la Roche d'Iré (Note, B. N., *français*, 22331, 277).

2170. — 1507, 1 novembre, à 1512, 1er novembre. — Compte des recettes et dépenses de l'abbaye d'Etival en Charnie rendu à l'abbesse Jeanne de Laval (Archives de la Sarthe, H., 1418).

2171. — 1507, 14 décembre. — Aveu au duché d'Anjou pour Candé par Jean de Laval-Châteaubriant (Note, B. N., *français*, 22331. 263).

2172. — 1507, v. s., 19 mars, Saint-Jean-de-Beré. — Acte de baptême d'Anne de Laval-Châteaubriant, fille de Jean de

1. Jean de Kermavan.

Digitized by Google

Laval et de Françoise de Foix (Imprimé, *Revue des Provinces de l'Ouest*, 1854, p. 176 et *Revue de Bretagne* 1869², 219).

Anno MDVII, decima nona marcii [baptisata fuit] supra sacros fontes existentes in capella existanti in castro Castri Brientii nobilis damissella Anna, filia nobilis et potentissim domini domini temporalis Castri Brientii ac nobilissime damisselle Francisse de Foyes, ejus socie seu dilecte[1]. [Nata erat XI^a^ edjusdem mensis].

Patrinus ejus fuit nobilis vir Petrus, dominus temporalis de Rohan[2], matrine vero Gilleta de Coasnon, domina d'Assigné, et Francisca de la Bouexière.

2173. — 1508, 11 juin. — Aveu rendu à Thouars pour Luzais, dit Beaumont, par Pierre de Laval, à cause de Philippa de Beaumont, sa femme (Note, La Trémoïlle, *Fiefs de Thouars*, 131).

2174. — 1508, 11 juin. — Aveu à Thouars, pour la baronnie de Bressuire, par Pierre de Laval, à cause de Philippa de Beaumont, sa emme (Note, La Trémoïlle, *Fiefs de Thouars*, p. 12).

2175. — 1508, 7 septembre, Angers. — Procès-verbal de la rédaction des coutumes du pays et duché d'Anjou (Imprimé, *Nouveau Coustumier général*, 4 vol. in-folio, 1724, t. IV, p. 585).

Parmi les comparants, on remarque :

Le seigneur de Laval, seigneur de la Roche-d'Iré, représenté par maître Pierre Loriot, son sénéchal audit lieu de la Roche-d'Iré. François de Laval-Bois-Dauphin en personne. Jean de Laval, seigneur de Chanzeaux, représenté par maître Pierre Jarry, son procureur.

2176. — 1508, 7 octobre, Le Mans. — Procès-verbal faict à la correction et promulgation des coustumes du pays et

1. On a vu par notre numéro 2162 que le mariage de Jean de Laval-Châteaubriant, bien loin d'avoir eu lieu en 1509, comme l'affirme du Paz (*Hist. généalogique*, p. 36) remontait au 4 septembre 1505. L'emploi des mots : *ejus socie seu dilecte* est ici motivé par le désir qu'on a eu de signaler la situation irrégulière des époux, qui, parents au troisième degré, s'étaient mariés sans dispense.

2. Sans doute Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France (Note de M. de la Borderie).

Digitized by Google

comté du Maine, en ensuivant le commandement du Roy, nostre sire (Imprimé, *Nouveau Coustumier général*, 4, in-folio, 1724, t. IV, 520).

On remarque parmi ceux qui comparaissent par procureur : Jeanne de Laval, abbesse d'Etival-en-Charnie ; Guy, comte de Laval, comparant par François de la Pommerais, conseiller et contrôleur des finances dudit comte, et maître René Hennier, licencié en loix, son procureur.

2177. — 1508. — Procuration donnée par Guy XVI, pour vendre en son nom une rente de quatre-vingt-cinq livres au chapitre de Rennes (Note, B. N., *français*, 22319, 158).

2178. — 1509, 25 novembre. — Aveu à Thouars pour Pommereux, en Antoigné, par Jean de Laval (Note, La Trémoïlle, *Fiefs de Thouars*, 198),

2179. — 1509. — Procès entre Guy XVI et Georges d'Orenge, écuyer, seigneur de la Feuillée (A. N., x^1a 147, 354 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

2180. — 1509. — Accord entre Guy XVI et son frère, Christophe de Rohan, procureur de Pierre de Rohan, son père, pour la succession de Jeanne du Perrier, épouse de ce dernier (Note, B. N., *français*, 22331, 709.

2181. — 1509. — Accord entre Guy XVI et Pierre de Rohan, second mari de Jeanne du Perrier, sa mère, afin de fixer dans la succession de celle-ci la part de Christophe et Suzanne de Rohan, ses frère et sœur utérins (Note, B. N., *français*, 22319, 141).

2182. — 1509, v. s., 26 janvier. — Lettres par lesquelles le procureur de Guy XVI, s'engage à restituer avant le jour de Noël 1510 toutes les lettres à lui confiées et portant décharges au nom du comte de Laval des sommes reçues par lui en qualité d'héritier de la reine Jeanne de Laval (B. N., *Lorraine*, 26, 58).

2183. — 1510, 9 novembre. — Acte par lequel Gilles de Laval-Maillé reconnaît devoir à Antoine de Loubes la somme de dix-sept cents écus soleil et trois cents écus d'or couronnés, empruntée par lui pour payer au roi le rachat de la terre du Bois-Preuilly, au nom de Françoise de Maillé, son épouse (Copie, B. N., *Dom Housseau*, IX, 4160).

Digitized by Google

2184. — 1510, novembre. — Accord entre Jean de Rieux et Jean de Laval Châteaubriant, par lequel celui-ci règle avec son grand père les droits de Françoise de Rieux, sa mère, laquelle était unique héritière de Françoise Raguenel, dite de Malestroit, sa mère, première épouse de Jean de Rieux (Note, B. N., *français*, 22331, 240).

2185. — 1510. — Acte par lequel Guy XVI, vend à Philippe de Montauban, pour sept mille livres de biens dans la châtellenie d'Aubigné (Note, B. N., 22319, 153).

2186. — 1511, 16 juin, Bressuire. — Acte par lequel Pierre de Laval-Loué constate que François de Beaumont, seigneur des Dorides, lui a fait foi et hommage pour les Galardières, assises en la ville de Bressuire (Note du Catalogue Ernest Dumont d'octobre 1898, numéro 90).

2187. — 1511, 8 décembre. — Aveu rendu à Pierre de Laval-Bressuire par Olivier Berthonneau, pour Puymorin (Note 1392 du Catalogue 105 de la librairie Ernest Dumont).

2188. — 1511, v. s., 27 mars. — Aveu fait par François Philippe à Françoise de Laval, veuve d'Edmond de Bueil, ayant le bail de Louis de Bueil, son fils (Note, B. N., *Dom Housseau*, IX, 4164).

2189. — 1512, 3 juin, Laval. — Lettres par lesquelles Guy XVI amortit l'emplacement de l'église Saint-Vénérand (Imprimé, de la Beauluère, *Le Doyen*, p. 353).

2190. — 1512. — Bulle par laquelle le pape Alexandre VI absout François de Laval et Françoise de Rieux d'avoir contracté mariage à un degré prohibé (Note B. N., *français*, 22331, 239).

2191. — 1512, v. s., 7 janvier, Le Mans. — Lettres par lesquelles le cardinal Philippe de Luxembourg autorise pour deux ans la célébration de la messe dans la partie alors construite de l'église Saint-Vénérand (de la Beauluère, *Le Doyen*, p. 354).

2192. — 1512, v. s., 27 février. — Assemblée tenue à Vitré afin d'élire les trois personnes chargées d'exercer la charge de trésorier pendant chacune des trois années suivantes (Imprimé, Paris-Jallobert, 5).

Digitized by Google

2193. — 1513, 26 juin. — Vente faite par René de Laval-Bois-Dauphin et Renée de Saint-Mars, sa femme, à Jacques de Brizay (B. N., *français*, 28153, 133).

2194. — 1513, 15 septembre. — Lettres par lesquelles Louis XII charge divers personnages — parmi lesquels Guy XVI — de demander un fouage aux Etats de Bretagne (Archives de la ville de Nantes, AA., 19).

2195. — 1513, v. s., 19 février. — Récit des funérailles d'Anne de Bretagne, composé par le héraut d'armes Bretagne et dédié par lui à Guy XVI ; Guy XVI. ainsi que ses cousins René de Pénthièvre et de Laigle, Jean de Laval-Châteaubriant et Pierre de Laval-Montafilant, prirent part à toutes les cérémonies (Imprimé, Paris, 1858, in-16).

2196. — 1514, 1er mai, Laval. — Acte par lequel Guy XVI, confie à François Pérou l'office de contrôleur général de sa maison[1] (Imprimé, *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Sarthe*, XXXV, 178).

2197. — 1514, 21 août. — Charte par laquelle Pierre de Laval, seigneur de Loué et de Bressuire, nomme un boucher juré pour la ville de Bressuire (Original, *Catalogue des Livres... à prix marqués...* Ernest Dumont, 30 janvier 1899, n° 361).

2198. — 1514, 27 novembre. — Aveu rendu à Françoise de Laval, veuve d'Edmond de Bueil et bail de Louis de Bueil (Note, B. N., *Dom Housseau*, XII[1], 6271).

2199. — 1514, v. s., 25 janvier. — Ordre observé à l'entrée de François Ier à Paris ; à la suite des princes du sang marchaient plusieurs princes et grand seigneurs parmi eux le comte de Laval. (Imprimé Godefroy, *Cérémonial français*, 1649, in-folio, t. I, p. 274).

.... Ledit comte de Laval avoit son acoustrement d'un costé de drap d'or frisé et l'autre costé d'argent traict à escailles,

1. Ce texte est publié avec un fac-simile de la signature de Guy XVI, mais sans indication de source. En outre, son éditeur n'a pas jugé à propos d'en remplir les abréviations ; et cette malheureuse abstention n'a pas rendu sa publication plus correcte, car à la deuxième ligne ayant à lire : de la Roche et d'Acquigny il s'est borné à imprimer : de la Roche — rt.

Digitized by Google

l'une d'un, l'autre d'autre, chacune bordée de fil d'or de Chipre. Tout ledit acoustrement bordé d'un demy pied de veloux violet à double bord d'argent traict, lassé l'un sus l'autre. Et sus ledit veloux devises faites à l'antique à plaisir d'argent traict. Et en plusieurs endroits y avoit des bords en façon de carreaux lacez de drap d'or. Et au milieu de chacun estoit un D et un E lacsez à un lac d'amours, le tout fait a broderie bien riche. Son bonnet estoit de veloux noir, bordé à large bord de toile d'or traict à carreaux, des plumes dessus blanches, jaunes et violettes et une image d'or devant.. .

2200. — 1515, 11 juillet. — Acte par lequel Pierre de Laval-Loué, en exécution des dernières volontés d'Hardouine de Laval, dame de Pressigny, fonde une chapelle en l'église paroissiale de Benais (Note, B. N., *dom Housseau*, XIII[1], 9432).

2201. — 1515, 25 août. — Quittance des mille livres de sa pension de l'année 1515 délivrée par Gilles de Laval-Marcillé (Original signé, B. N., *français*, 28153, 141).

2202. — 1515. — Acte par lequel Jean de Laval-Châteaubriant vend la terre de Gavre à Jacques de Luxembourg, moyennant trente-quatre mille écus (Note, *Biographie Nationale Belge*, VII, 531).

2203. — 1516, 15 avril, Aunay. — Lettre écrite par Guyonne de Beauvau, épouse de René de Laval-Bois-Dauphin, à madame de la Trémoïlle afin d'obtenir d'elle le prêt de trois lettres relatives à Précigné (Archives de la Trémoïlle).

Madame, très humblement à vostre bonne grâce me recommande.

Madame, mon filz a besoingnez de quelque lettres qui sont en vostre trésor de Touars, lesquelles ne touchent plus monseigneur ne vous, car elles concernent seullement la terre de Précigné, ainsi qu'il vous plaira faire voirs par le mémoire que vous en envoye.

Madame, je vous suply qu'il vous plaise faire ce bien à mondit filz et à moy de les nous faire communicquez, affin que nous puisson en avoir des coppies pour nous servir contre ung moyngne, lequel, après que l'avons eu faict abbé, nous faict touz les maulx du monde.

Digitized by Google

Madame, s'il est chouse que puissons, mondit filz et moy, pour Monseigneur et pour vous, vous pl[aise] le nous commander, affin de le acomplir à toute dili[gence] à nous possible, aidant Nostre Seigneur, qui vous doien[t], à Monseigneur et à vous, bonne vie et longue.

Aunay, ce mardi, XVe d'apvril par voustre très humble et très hobéissante ser[vante].

G. DE BEAUVAU.

2204. — 1516, 18 avril. — Reçu signé de Jean Bougard du prêt des trois lettres des XIIe et XIIIe siècles confiées par Madame de la Trémoïlle à René Ier de Laval-Bois-Dauphin (original, archives de la Trémoïlle).

Ma très redoubtée dame, madame de la Trimoïlle pour les lettres que madame a envoyées à mademoiselle de Bois-Dauphin du XVIIIe *jour d'apvril l'an MDXVI.*

Je Jehan Bougard, demourant en la parroisse de Peton près Craon, serviteur de Jehan de Laval, seigneur du Boys-Dauphin, et son sergent en sa terre d'Aulnay, confesse avoir eu et receu de haulte et puissante dame madame de la Trimoïlle, par les mains de Simon de la Ville, les lettres qui s'ensuyvent :

C'est assavoir :

Une lettre d'appoinctement faict entre les doyen et chappitre de Sainct Martin de Tours et madame Ysabeau, jadis femme de feu monsieur Morice de Craon, touchant le droit de juridicion, cohue et four à ban de Precigné en Anjou, datée du moys d'octobre MCCLII, sellée de cinq seaulx en cire vert.

Item, une autre lettre d'un appoinctement donné par Michel, évesque d'Angers, entre ledit Morice de Craon, seigneur de Sablé, et lesdits doyen et chappitre de Saint-Morice de Tours, touchant la justice et droiz de Présigné en Anjou, donné à Baugé, ou moys d'octobre, l'an MCCLII, seellée aussi de cinq seaulx en cire vert.

Item, une lettre de transaction et appointement fait entre le seigneur de Sablé et ledit chappitre de Sainct Martin de Tours, touchant les boys et autres choses, datée de l'an

Digitized by Google

MCLXXII, seellée de deux seaulx à queuhes doubles en cire jaulne [1].

Lesquelles troys lettres je promectz porter à madamoiselle Guionne de Bauveau, ma maistresse, femme de mondit seigneur du Boys-Dauphin, pour luy servir en aucuns procès qu'il a à Paris ; et après les promez rendre à madite dame, ou à autres de par elle, dedans ung an prouchain venant, à compter du jour et date de ces présentes, lesquelles, en tesmoing de vérité j'ay signées de mon seing manuel, le XVIIIe jour d'avril, l'an mil cinq cens seze après Pasques.

BOGARD.

2205. — 1517, 3 mai, les Carrières près Charenton. — Contrat de mariage de Guy XVI avec Anne de Montmorency, fille de Guillaume de Montmorency et d'Anne Pot, suivi de sa ratification donnée le 9 mai (A. N., M. 453, dossier Laval).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Gabriel, seigneur et baron d'Aligre, Sainct Just, Meilhan, Terzet, Sainct Dier et de Fussel, conseiller, chambelain du Roy, nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut.

Sçavoir faisons que, pardevant Pierre Pichon l'aisné et Pierre Pichon le jeune, notaires du Roy, nostredict seigneur, de par luy establys au Chastelet de Paris, furent présens et personnellement establys : haultz et puissans seigneurs messieurs Guy, conte de Laval, de Montfort et de Quintin, sire de Vitré, d'une part, et Monsieur Guillaume, seigneur de Montmorancy, premier baron de France, seigneur d'Escouen, Chantilly, Auffoys, Montespilouer et Chavenay, conseillier, chambellain ordinaire du Roy, nostredict seigneur, et chevallier de son ordre, et damoiselle Anne de Montmorancy, fille de luy et de feue dame Anne Pot, en son vivant son espouse, laditte damoiselle émancippée et aucthorisée par sondict père quant à ce qui s'ensuict, d'autre part, soubsmectans lesdittes partyes et chacunes d'icelles respectivement, elles, leurs hoirs. avecques tous leurs biens, meubles et im-

1. Sur les trois lettres en question deux seulement sont encore connues aujourd'hui. L'une et l'autre figurent in-extenso sous les numéros 148 et 285 du *Cartulaire de Craon*.

Digitized by Google

meubles quelconques ; et recongnurent et confesserent icelles partyes de leurs bons grez, sans contraincte, induction ou decevance aulcunes, en la présence et pardevant lesdictz notaires, comme en jugement pardevant nous, que, en parlant, traictant et accordant le mariage d'entre ledict conte de Laval, d'une part, et laditte damoiselle Anne de Montmorancy, d'autre part, et à ce que ledict mariage puisse estre faict, consommé et acomply, icelles partyes ont faict les pactions, accordz et promesses qui ensuivent :

C'est assavoir que ledict conte de Laval a promis, et par ces présentes promect prendre à femme et espouse laditte damoiselle Anne de Montmorancy.

Et pareillement icelle damoiselle Anne a promis et par ces présentes, promect prendre à mary et espoux ledict conte de Laval, sy Dieu et saincte eglise sy accordent.

En faveur et contemplation duquel mariage ledict seigneur de Montmorancy, pour le dot et don des nopces de saditte fille et tout tel droict, part et portion des successions ludict seigneur de Montmorancy, son père, qui luy pouereyent escheoir, et qui luy est escheue à cause de sa feue mère a promis, et par sesdittes présentes promect payer, bailler et nombrer audict conte de Laval et à laditte damoiselle, son espouse, la somme de quarente mil livres tournois, dont en y aura la somme de dix sept mil cinq cens livres, qui sera censée et réputée meuble commung entre lesdictz futurs espoux, ledict mariage faict, consommé et accomply, qui ne sera subjecte à restitution. Et le résidu de laditte somme de quarante mil livres tournois, montant vingt deux mil cinq cens livres tournois, ledict conte de Laval a promis et sera tenu convertir et employer en acquest de héritage, qui sera censé et réputé le propre héritage de saditte future espouse, ses hoirs et ayans cause, ou luy bailler et faire assiète de héritages en ses terres et seigneuries, jusques à la valleur et estimation de laditte somme de vingt deux mil cinq cent livres tournois, le payement à luy préalablement faict de laditte somme par ledict seigneur de Montmorancy, o grâce et faculté de réméré, ainsy que sy après sera déclaré. Lequel seigneur de Montmorancy a promis, doibt et sera tenu bailler et nombrer manuellement audict conte de Laval, dedans le jour des espousailles de luy et de saditte future espouse, la

Digitized by Google

somme de vingt mil livres tournois sur et en déduction de laditte somme de quarente mil livres tournois ; et pour le résidu d'icelle somme, montant autre vingt mil livres tournois, icelluy seigneur de Montmorancy a vendu, ceddé et transporté audict conte de Laval les terres et seigneuries de Meuressault et de Sainct Romain en Bourgongne, lesquelles terres et seigneuries ledit seigneur de Montmorancy a promis et par cesdittes présentes promect faire valloir audict conte de Laval la somme de mil livres tournois de rente par chacun an, qui est, à la raison de chacun cent livres tournois, deux mil livres tournois ; et, icelles lui garentir et parfaire jusques à la valleur de laditte somme de mil livres tournois de rente vers tous et contre tous de tous empeschemens quelconques, o grâce et faculté donnée par ledict conte de Laval audict seigneur de Montmorancy que touteffoys et quantes que ledict seigneur de Montmorancy, ses hoirs et ayans cause payeront et bailleront audict conte de Laval laditte somme de vingt mil livres tournois, dedans six ans pour le retraict et recousse desdittes terres et seigneuries, ainsy vendues pour icelles sommes de vingt mil livres tournois, en ce cas laditte vendition sera et demeurera nulle, pendant et durant lequel temps et faculté de laditte grâce de réméré, ledict conte de Laval prendra et lèvera les fruictz desdittes terres et seigneuries sans en faire aulcune desduction sur le principal dudict acquest, pour ce qui sera en l'élection dudict seigneur de Montmorancy, de les retirer pendant ledict temps et faculté de laditte grâce de réméré ou de les laisser à perpétuité audict conte de Laval, pour le payement desdictz vingt mil livres tournois ; et, si ledict seigneur de Montmorancy ne retire lesdittes terres et seigneuries ainsy par luy vendues et transportées audict conte de Laval en vertu de laditte grâce et faculté de réméré, et pour icelles il ne baille audict conte de Laval laditte somme de vingt mil livres tournois, icelles terres et seigneuries seront et demeureront le propre héritage de laditte damoiselle Anne de Montmorancy, future espouse dudict conte de Laval et demeurera icelluy conte de Laval quitte et deschargé de pareille somme de vingt mil livres tournois qu'il doit convertir en acquest d'héritage pour sa ditte future espouse sur et en déduisant de laditte somme de vingt deux mil cinq cens livres tournoiz, et sera seullement tenu icelluy conte de Laval convertir et em-

Digitized by Google

ployer en acquestz d'héritages ou bailler assiette d'héritage à saditte future espouse sur ses terres et seigneuries le reste desdictz vingt deux mil cinq cens livres tournois, qui est cent vingt cinq livres tournois à la raison dessusdite o la grâce et faculté de réméré cy après contenue.

Aussy, sy ledict seigneur de Montmorancy retire lesdittes terres et seigneuries ainsy par luy baillées audict conte de Laval en payement des dictz vingt mil livres tournois, et, pour laditte recousse ou retraict, il paye et baille à icelluy conte de Laval laditte somme de vingt mil livres tournois, en ce cas dès à présent comme pour lors et dèslors comme à présent, ledict conte de Laval a vendu, ceddé et transporté, et par cesdittes présentes vend, cedde et transporte à laditte damoiselle, sa future espouse, les terres et seigneuries de Becherel assize et scituée en Bretaigne et . . . . . assiz et scituez en Normandye, laquelle vendition est faicte, tant pour lesdictz vingt mil livres tournois que pour lesdictz deux mil cinq cens livres tournois, qu'il a promis convertir en acquest d'héritage au proffict de laditte damoiselle, sa future espouse, ainsy que dessus est contenu ; lesquelles terres et seigneuries il a promis et par ces présentes promet faire valloir à saditte future espouse, ses hoirs et ayans cause la somme de unze cens vingt cinq livres tournois de rente, par chacun an, qui est à la raison dessusditte chacun cent livres tournois de rente, deux mil livres tournois et prorata, o pareille grâce et faculté retenue par ledict conte de Laval de pouvoir recouvrer et retirer lesdittes terres et seigneuries tant par luy, s'il survit saditte future espouse, que par ses héritiers après son trespas, de six ans prochains et ensuivant la dissolution du mariage, en rendant et payant à icelle future espouse ou à ses héritiers, dedans ledit terme de six ans, laditte somme de vingt deux mil cinq cens livres tournois pour le retraict et recousses d'icelles terres et seigneuries. Aussy, sy ledit conte de Laval ne faissoit laditte recousse ou retraict desdictz unze cens vingt cinq livres tournois de rente dedans le temps de six ans, et s'il décédoit avant qu'elle feust faicte, pendant et durant laditte grâce et faculté de réméré saditte future espouse, ses hoirs et ayans cause prendront et lèveront les fruictz desdittes terres et seigneuries baillées et vendues pour laditte somme de vingt deux mil cinq cens livres

Digitized by Google

tournois, sans en faire desduction sur le principal de laditte somme, pour pareille cause que dessus est contenu pour la vendition desdictz mil livres tournois de rente, et, moyennant ce, laditte damoiselle a renoncé et renonce, o l'auctorité de sondict père, aux successions paternelles et maternelles.

Et a ledict conte promis d'habondant luy faire renoncer et ratiffier ces présentes incontinant après le mariage consommé, sauf touteffoys que sy les masles dudict seigneur de Montmorancy alloient de vie à trespas, sans enfans nez en mariage, laditte damoiselle pourra en ce cas venir et prendre part èsdittes successions avec autres filles ou fille desdictz père et mère. Et néantmoins, par ce présent traicté de mariage, et nonobstant icelluy, est dict et accordé entre les dittes partyes que laditte damoiselle future espouse dudict conte de Laval pourra venir aux successions colatéralles qui luy pourroient escheoir, sans que au moyen d'icelluy traicté de mariage elle en puisse estre privée.

En faveur et contemplation duquel mariage, ledict conte de Laval a constitué et constitue à saditte future espouse au cas qu'il décedde avant elle, ledict mariage faict, consommé et accomply, pour le droict de douaire qu'elle pourroit prétendre et demander sur ses terres et seigneuries, la somme de six mil livres tournois de rente par chacun an, à en estre faicte assiette sur le chastel, terre et seigneurie de Comper, Gael, Bréat, Plelain, Lohéac et jusques au parfaict de laditte somme de six mil livres tournois, et autres ses terres et seigneuries ; lequel chastel elle aura pour son logis et demeure pour jouir desdittes choses sa vie durant par usufruict seullement

Oultre a esté dict, promis et accordé entre lesdittes partyes, pour ce que ledict conte de Laval a ung filz et deux filles de son premier mariage[1] qui seroyent fondez en sa succession, s'il estoit deceddé, et que s'il y avoit enfans masles de luy et de saditte future espouse et de leur mariage qu'ilz ne succéderoyent que en bienfaict leur vye durant et par usuffruict en la tierce partye de ses héritages, terres et seigneuries avec ses autres puisnez, et n'auroient aucune chose en propriété,

1. François, né le 30 avril 1503, Catherine, née en 1504, et Anne, née le 29 septembre 1505.

Digitized by Google

selon les coustumes du pays où lesdictz héritages, terres et seigneuries sont scituez et assizes ; ce qu'il n'entend, mais veult et entend leur bailler et distribuer de cesdictz héritages, terres et seigneuries en propriété, en manière que honnestement ilz en puissent vivre et eux entretenir ; à ceste cause, ledict conte de Laval, en faveur et contemplation dudict mariage de luy et de saditte future espouse, lequel autrement n'eust esté faict, a donné, ceddé et transporté, et, par ces présentes, donne, cedde et transporte aux enffans, qui ystront de luy et de saditte future espouse et de leur dict mariage, s'aulcuns en y a, la tierce partye de toutes et chacunes ses terres et seigneuries, estans tant ès pays d'Anjou, le Mayne, Normandye, Bretaigne, que allieurs, pour jouir après son trespas à perpétuité pour eux, leurs hoirs et ayans cause ; c'est asscavoir : pour l'aisné masle, s'aulcun en y a, ou sa représentation, pour les deux tierces partyes, et tous les autres puisnez, tant filz que filles issuz d'icelluy mariage, pour l'autre tierse partye égallement à perpétuité. aussy pour eux, leurs hoirs et ayans cause ; toutesfoys est dict et accordé entre lesdittes partyes, que au cas que le filz aisné dudict conte de Laval de son premier mariage, après le décedz de sondict père, s'il le survit, ou les hoirs procréez de sa chair en mariage, vouldroict bailler, cedder, transporter et délaisser ausdictz enfans dudict conte de Laval et de saditte future espouse, le conté, terre et seigneurie de Quintin et ses apartenances, pour en jouir par lesdictz enfans dudict second mariage, par la forme et manière qu'ilz feroyent et pouroyent faire desdittes tierces partyes et portions desdittes choses données et ainsy que dessus est contenu, et pour récompenses d'icelles tierces partyes et portions, faire le pourront ; et, en ce cas, retourneront et appartiendront icelles tierces partyes et portions desdittes choses, données ausdictz enfans desdictz futurs espoux, audict filz aisné dudict conte de Laval de sondict premier mariage et aux hoirs procréez de sa chair en mariage. Moyennant lesquelz dons et pactions cy dessus déclarés, a esté expressément dict et accordé entre lesdittes partyes ; que les enffans qui ystront desdictz futurs espoux et de leur mariage, ne pourront plus aulcune chose prétendre ne demander en la succession dudict conte de Laval, mais en seront privez, synon au cas que le filz aysné dudict

Digitized by Google

conte de Laval, dudict premier mariage, yroit de vye à trespassement sans hoirs, procréés de sa chair et, qu'il y eust enfans masles dudict second mariage, ouquel cas, l'aisné y succeddera, selon les coustumes des pays ou lesdictz héritaiges, terres et seigneuries sont scituées et assizes[1].

Aussy est dict et accordé entre lesdittes parties : que sy dudict second mariage dudict conte de Laval et de saditte future espouse, n'y a aulcuns enffans masles, ou qu'ilz déceddassent sans hoirs, procréés de leur chair et qu'il n'y eust que filles, en ce cas le don, cession et transport ainsy faict par ledict conte de Laval, desdittes tierces partyes et portions desdittes terres et seigneuries, en faveur d'icelluy mariage, aux enfans dudict mariage, ou ledict conté de Quintin, s'il estoit baillé en récompense desdittes tierces parties et portions, n'aura lieu, mais viendront lesdittes filles à leur représentation, à succéder audict conté de Laval, avecques ses autres enfans dudict premier mariage, tant èsdittes partyes et portions, ainsy données, et audict conté de Quintin et ses apartenances, s'il estoit baillé pour laditte récompense que ès autres choses, terres et seigneuries de la succession dudict conte de Laval, selon les coustumes des pays, ou les choses sont scitués et assizes.

Et après que ce présent contract a esté leu, à révérend père en Dieu, messire Philipes de Montmorancy, évesque de Limoges, Anne et Francoys de Montmorancy, frère de laditte damoiselle, et par eux a esté entendu : iceulx de Montmorancy frère, ont le tout approuvé, ratiffyé et consenty, de l'aucthorité et bon plaisir de leurdict père, lesquelz traictez, accordz, cessions, transportz, promesses, convenances et toutes et chacune les autre choses dessus dittes, et en ces présentes lettres contenues et escriptes, lesdittes partyes et aussy lesdicts maistre Philipes, Anne et Françoys de Montmorancy, frères, promisrent et jurèrent par les foy et serment de leurs corps, pour ce par eux baillez et jurez corporellement ès mains desdictz notaires, ledict maistre Philipes de Montmorancy en parolle de prélat, à avoir chacun en

1. C'est cette hypothèse qui s'est réalisée, car François, fils de Charlotte d'Aragon, fut tué le 27 Avril 1522, et Claude, fils d'Anne de Montmorency, succèda à son père, lors du décès de celui-ci, le 20 mai 1531.

Digitized by Google

droict soy à bien agréables, les tenir ferme et stables à tousjours. sans jamais aucunement venir allencontre, fut ou soit par voye d'erreur, d'ignorence, de circonvention ou décevance, ne autrement comment que ce soit ou puisse estre. Ainçoys rendre payer et restituer à pur et à plain, et sans aulcun plaid ou procès, tous coustz, fraiz, mises, despens, dommages et interestz, que faictz et encouruz seroyent, par deffault d'entretenir et deuement accomplir, chacun en droict soy, le contenu en sesdittes présentes et en se, pourchassant et requérant soubz l'obligation de tous leurs biens et de ceulx de leurs hoirs, meubles et immeubles présens et advenir, qu'ilz en soubzmisrent et soubsmectent chacun en droict soy pour ce du tout à la juridiction et contraincte de laditte prévosté de Paris et de toutes autres justice et juridictions où trouvez seront, et renoncèrent en ce faisant expressément lesdittes partyes et lesdictz maistre Philipes, Anne et Francoys de Montmorancy, frères, à toutes exceptions, déceptions, fraudes, baratz, cautelles, cavillacions, raisons, deffences, oppositions, à tous droictz escript et non escript, canon et civil, us, stilles, coustumes et establissemens de villes, pays et lieux, et à toutes autres choses générallement quelconques que l'on pourroit dire, proposer ou alléguer contre ces présentes lettres, l'effect, teneur et exécution d'icelles et au droict, disant générallе renonciation non valloyr. Mesmement laditte damoiselle Anne de Montmorancy, de l'aucthorité dessusdittes à tous droictz, statutz, privilèges, franchises et libertez, faictz, donnez et introduictz pour les femmes et en leur faveur.

En tesmoing de ce, nous, à la rellation desdictz notaires, avons mis le scel de laditte prévosté de Paris à cesdittes lettres, qui passées furent multiples, au lieu des Carrières, près le pont de Charenton lèz Paris, le dimanche tiers jour de may, l'an mil cinq cens dix sept.

PICHON.

Et au doz, est escript ce qui ensuict :

Ledict seigneur et conte de Laval et dame Anne de Montmorancy, à présent sa femme, de luy aucthorisée, nommez au blanc de ces présentes, confessent avoir ratiffié, confirmé, approuvé et par ces présentes ratiffient, confirment, approuvent et ont pour bien agréable tout le contenu audict blanc

Digitized by Google

selon sa forme et teneur, et outre, confessent avoir eu et receu dudict seigneur de Montmorancy aussy nommé audict blanc, les vingt mil livres tournois qu'il leur estoit tenu et avoit promis payer, au jour de leurs espousailles, ainsy que contenu est en icelluy blanc, dont ilz se tiennent pour bien comptans de luy et l'en quictent, et tous autres à qui en apartient quittance, promettant et obligeant, renoncant, etc.

Faict et passé double, l'an mil cinq cens dix sept, le samedy neufiesme jour de may.

PICHON.

2206. — 1517, 5 mai. — Mariage de Guy XVI avec Anne de Montmorency (Note, Paris-Jallobert, 6).

2207. — 1517, 18 mai. — Acte par lequel Guy XVI, investi de l'office de lieutenant général en Bretagne, s'engage à s'abstenir de l'émission de certaines catégories de lettres (Copie, B. N., *français*, 15523, 28).

Nous Guy, conte de Laval, promectons au Roy, nostre souverain, que, par vertu de la lieutenanderie généralle et pouvoir, qu'Il luy a pleu nous bailler en Bretaigne, en l'absence de Monseigneur, ne donner, ne faire expédier, aucunes lectres et rémissions, pardons ne opposicions ne du don pareillement d'aucuns offices, bénéfices, confiscations ne aubeynes en quelque manière, ne pour quelque cause que ce soit.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main.

Le dixiesme pour de may l'an MDXVII.

GUY.

2208. — 1517, 4 juin. — Entrée solennelle à Laval d'Anne de Montmorency, seconde femme de Guy XVI (Note de Le Doyen, *Annales*, p. 162).

2209. — 1517, 18 juin. -- Entrée solennelle à Vitré d'Anne de Montmorency, seconde femme de Guy XVI (Imprimé, Paris-Jallobert, 6).

2210. — 1517, 18 juin. — Comptes de Jean le Gouverneur, miseur de Vitré, relatifs aux frais faits par la ville pour l'entrée d'Anne de Montmorency (Imprimé par M. de la Borderie, *Collectionneur Breton*, 1862).

Digitized by Google

2211. — 1517, 18 août, Rouen. — Mandement de François Ier à Guy XVI et à divers autres personnages leur prescrivant de réclamer des Etats de Bretagne l'octroi d'un fouage en vue des dépenses de la maison du roi et du ravitaillement des places fortes (Arch. municipales de Nantes, AA., 19).

2212. — 1517, 5 décembre. — Appel en cour de Rome de Gilles Roussel, du diocèse de Bayeux, contre François Le Vayer, prieur de Notre Dame de Vitré (A. N., AA. 55, dossier 1516).

2213. — 1517. — Jean de Laval céde à Gilles de Malestroit les cent livres de rente que, en sa qualité d'ayant droit de Françoise de Dinan, il lui réclamait sur le lac de Grandlieu (Note, B. N.. *français*, 22331, 242).

2214. — 1518, 15 mai, Amboise. — Lettres patentes par lesquelles François Ier confère la seigneurie de Dinan à Pierre de Laval-Montafilant [1] (Imprimé, *dom Morice*, III, 943).

2215. — 1518, 23 juin, Angers. — Lettres de jussion enjoignant aux gens des comptes de Bretagne d'enregistrer la donation de la terre de Dinan faite à Pierre de Laval, seigneur de Montafilant (Arch. de la Loire-Inférieure, B. I, 200).

2216. — 1518, 28 juin, Angers. — Création à Montsûrs d'une chambre à sel dépendant du grenier de Laval (Note, *Actes de François* Ier, 851).

2217. — 1518, 28 juillet, Angers. — Acte par lequel François Ier fait don à Guy XVI de quatre mille six cent soixante livres sur les recettes de Bretagne (Arch. de la Loire-Inférieure, B. I., 217).

2218. — 1518, 4 septembre. — Achat par Jean de Laval-Châteaubriant de cinq cents livres de rente vendues autrefois par Françoise de Dinan, sa grand mère (Note, B. N., *français*, 22331, 262).

1. Ce Pierre était le frère cadet de Jean de Laval-Châteaubriant.

Digitized by Google

2219. — 1518, 11 novembre, Comper. — Contrat de Claude de Rieux avec Catherine de Laval (Note, B. N., *français*, 22331, 640).

Contrat de mariage de Claude de Rieux, chevalier, fils aisné et héritier du sire de Rieux, de Rochefort et d'Ancenis, comte de Harcourt, maréchal de Bretagne, et de feue dame Isabeau de Bretagne, sa mère, avec demoiselle Katerine de Laval, fille aisnée de Guy, comte de Laval, de Montfort et de Quintin, sire de Vitré et de la Roche, lieutenant général du Roy et duc, nostre sire, gouverneur de ce pays et duché, et de dame Charlotte d'Arragon, première femme et compagne dudit comte.

Laquelle demoiselle eut trois mille livres de rente ; et est stipulé que, au cas que ladite demoiselle viendroit à estre héritière principale et noble dudit comte de Laval, ou ses hoirs à recueillir ladite succession, au moyen de quoy le nom, cry et armes dudit comte de Laval pourroit dépérir ; pour y obvier et à ce que lesdits nom, cry et armes de Laval se puissent perpétuer, ledit messire Claude de Rieux, o l'authorité à luy donnée et o le vouloir et assentiment dudit sire des Rieux, son père, à iceluy cas advenu, et, par avant que il se puisse emparer ne recueillir aucune chose de ladite succession, dès à présent, comme pour lors et dès lors comme à présent iceluy messire Claude, pour luy et pour ses hoirs, descendants dudit mariage, a promis, juré, et s'oblige sur l'obligation de tout le sien présent et à venir laisser le nom, cry et armes de son dit père et mère et prendre et porter le propre nom et surnom de Laval : c'est assavoir : Guy de Laval, comte dudit lieu, et de porter les nom, cry et pleines armes de Laval et tymbres, ainsi que les porte ledit comte de Laval, sans riens y adjouter, ne oster tant ès bannières, panoncaux, escussons, tuniques, heaumes, sceaux que ès toutes autres choses, et les porter en bataille, joustes, tournois et tous faits d'armes et au lieu et cas où noble peut estre paré et user de ses armes. Et au cas que lesdits mariés n'eussent qu'une fille, ils ont promis la marier à homme noble, qui sera tenu porter les noms, cry et armes de Laval ... sous telles et semblables peines que plus à plain est contenu ou contract et traitté de mariage fait entre defunt messire Guy, sire de Laval et de Vitré, et messire

Digitized by Google

Raoul, sire de Montfort et de la Roche, du mariage de demoiselle Anne de Laval, lors fille, héritière présomptive dudit sire de Laval, d'une part, et Jehan de Montfort, fils aisné dudit sire de Montfort, d'autre part, l'an de grâce 1404, le XXIIe jour de janvier.

Fait au chastel de Comper, le XIe jour de novembre l'an 1518.

Présents : Jehan de Laval, sire de Châteaubriant, de Candé, Derval et Malestroit; Pierre de Laval, sire de Montafilant, Beaumanoir et de la Roche-Bernard ; Jean de Rohan, sire de Landal, grand maistre de ce païs ; François de Rieux, sire de Châteauneuf ; de Reyné de Montjean sieur de Montjean ; Jean sire de Maure ; François de Maure, sieur du Plessis Augier ; Jehan de Théhillac, sieur de Théhillac ; Jehan de Saint-Amadour, chevalier, sieur de Launay, des Vallée et de la Ragottière, maistre des Eaux et Forêts, grand veneur de ce païs et duché ; Tenguy de Kermaouan, sieur dudit lieu ; Robert de Vaubergier, chevalier, sieur de Vaubergier ; Jehan de Saint-Gilles, sieur du Prado ; Louis du Pont, sieur de Kermenguy ; nobles hommes messire Louis des Désers, sieur de Bréquigné ; maitre Jullien le jeune, procureur général de ce païs ; Jehan de Lounat, sieur de Lounat ; Xristophe de Breuil, sieur du Boais ; messire Bertram de Cote, sieur de Cote ; Pierre Bertran, sieur de la Riollaye, sénéchal de Vitré ; messire Pierre Audren sieur de Maleville ; Symon Compaign, alloué de la Roche, et plusieurs autres.

2220. — 1518, v. s., 22 janvier, Comper. — Contrat de mariage de Claude de Rieux et de Catherine de Laval ; Claude s'engage dans le cas où il hériterait du comté de Laval à en prendre le blason et le nom de Guy ; Jean de Laval-Châteaubriant, Pierre de Laval-Montafilant présents (Note B. N., *Français*, 22331, 640).

2221. — 1518. — Guy XVI fait aveu pour la terre du Perrier à lui advenue par le décès de Jeanne du Perrier sa mère (Note, B. N., *français*, 22332, 503).

2222. — 1519, 31 mai, Carrière. — Déclaration de foi et hommage faite au Roi, au nom de Guy XVI par Robert de Vaubernier, pour Acquigny et Crèvecœur (Original, A. N., P. 264², 1046).

Digitized by Google

2223. — 1519, 14 juin, Saint-Germain-en-Laye — Lettres par lesquelles François Ier accorde prorogation pour six ans aux bourgeois de Vitré d'une exemption de taille, impositions, emprunts, aides et subsides (Arch. de la Loire-Inférieure, B, I, 215).

2224. — 1519, 23 août, Vitré. — Naissance de René de Laval, fils de Guy XVI et d'Anne de Montmorency, décédé dès le 11 octobre 1519, après avoir été baptisé le 10 septembre (Paris Jallobert, *Notes sur Vitré*, p. 8).

2225. — 1519, 7 septembre. — Lettres par lesquelles François Ier charge divers personnages — parmi lesquels le seigneur de Châteaubriant — d'obtenir un fouage des Etats de Bretagne (Archives de la Ville de Nantes, AA. 19).

2226. — 1519, 23 octobre. — Foi et hommage rendu à Pierre de Laval par Jean des Aubays, seigneur de Tallennye (Note B. N., *dom Housseau*, XII[1], 5873 et 6047).

2227. — 1519, 21 novembre, Blois. — Lettres de François Ier portant jussion aux gens de comptes de Bretagne de faire exécuter en faveur de Guy XVI le don de quatre mille six cent soixante livres à lui fait par le roi (Arch. de la Loire-Inférieure, B, I, 216).

2228. — 1519. — Georges de Tournemine, baron de la Hunaudaye, s'engage à indemniser Pierre de Laval. sire de Montafilant et de Beaumanoir, des cinq cents livres qu'il s'était engagé à payer pour lui (Note, B. N., *français*, 22331, 242)

2229. — 1519. — Règlement de procès entre Gilles de Laval et sa femme Françoise de Maillé avec le vicomte de Rohan au sujet de la succession de Jacques de Rohan (Archives de Lévis Mirepoix au château de Léran).

2230. — 1519. — Acte par lequel il est constaté, comme en 1490, que Guy de Laval-Loué possédait les deux tiers du moulin de Gennes et de certains biens situés auprès de lui (Archives de M. d'Achon).

2231. — 1520, 7 octobre. — Lettres par lesquelles Charles d'Alençon approuve la fondation, faite en l'église de la

Digitized by Google

Guierche en exécution du testament de Catherine d'Alençon, comtesse de Laval (Note, B. N., *français*, 18945, 474).

2232. — 1520, 16 octobre. — Quittance des mille livres de sa pension de l'année 1520, délivrée par Pierre de Laval, seigneur de Loué, de Bressuire et de Benais (Original signé, B. N., *français*, 28153, 146).

2233. — 1520, 16 octobre. — Quittance des six cents livres de sa pension de l'année 1520 délivrée par François de Laval-Marcillé (Original signé, B. N., *français*, 28153, 147).

2234. — 1520, 28 octobre. — Quittance de sept cents livres de sa pension d'une année délivrée par Gilles de Laval, seigneur de la Haye en Touraine (Original signé, B. N., *français*, 28153, 149).

2235. — 1520, 28 octobre. — Quittance de quatre mille livres délivrée par Jean de Laval-Châteaubriant (Original signé, B. N., *français*, 28153, 148).

2236. — 1520, 10 novembre. — Reçu des six cents livres de sa pension pour une année délivré par Guy de Laval-Lezay (B. N., *français*, 28153, 150).

2237. — 1520. — Guy XVI, sous la réserve que la terre de Guynen relèvera de Lohéac, consent à ne pas s'opposer à l'érection de la terre en vicomté au profit de Jean de Saint-Amatour (Note, B N., *français*, 22319, 153).

2238. — 1520, v. s., 30 janvier, Le Mans. — Lettres par lesquelles Jérome de Hangest, au nom de Louis de Bourbon, autorise l'ouverture au culte de la partie bâtie de l'église de Saint-Vénérand et accorde une indulgence de quarante jours à ceux qui feront une aumône destinée à la terminer (De la Beauluère, *Le Doyen*, p. 355).

2239. — 1520, v. s., 15 février, la Faigne. — Naissance de Françoise, aînée des enfants de René II de Laval et de Marie de Bussu (de Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, 16).

2240. — 1521, 19 mai, Laval. — Acte par lequel de nombreux paroissiens de Saint-Melaine de Laval concèdent à Guillaume Le Clerc un banc dans l'église Saint-Vénérand, dont il était bienfaiteur (de la Beauluère, *Le Doyen*, p. 357).

Digitized by Google

2241. — 1521, 20 juin, Saint Jean de Béré. — Baptême de Pierre de la Chapelle, fils de Mathurin, seigneur de la Roche ; sont parrains Jean de Laval-Châteaubriant et Pierre de Laval-Montafilant, la marraine est Françoise de la Haie (*Inventaire des archives de la Loire-Inférieure*, série E supplément, p. 114).

2242. - 1521, 11 août, Autun. — Commission donnée par François Ier à Guy XVI de demander aux Etats de Bretagne un fouage, destiné à aider à l'entretien de l'armée levée contre Charles Quint (Arch. municipales de Nantes, AA. 19).

2243. — 1521, 24 août, Vitré. — Ban par lequel, sur l'ordre de Guy XVI, on est avisé que, par suite de l'épidémie qui régnait, la montre générale qui devait se faire à Châteaugiron le 9 septembre, n'aurait pas lieu (Copie, B. N., *français*, 22319, 193).

Oyez le ban du roi et duc nostre souverain.

Sieurs. on vous faict scavoir que, combien que par cy devant les monstres généralles des gentilz hommes et annobly, tenans fiefs nobles, francs archers et esleuz et aultres subgets aux armes de ce pays et duché de Bretagne ayent été assignés à tenir le neuffiesme jour de septembre prochain venant en la ville de Chasteaugiron, ce néantmoins a esté advisé par messire le grant gouverneur de cest pays, monsieur le comte de Laval, pour le danger de la mortalité qui règne à présent, en diverses contrées et que l'assemblée et amas de gens que l'on pourrait assembler pourroit estre plus grande cause de ladite mortalité, que l'assignation desdites monstres ne sera ledit neuffiesme jour de septembre prochain tenue, et ne tiendront icelles monstres.

Faisons toutefois scavoir auxdits gentilz-hommes et annobliz tenans fiefs nobles, francs archers et esleuz et aultres subgets aux armes qu'ilz se tiennent pretz à leurs maisons montés et armés pour marcher et aller au service du roy la part et lorsqu'il leur sera ordonné....

Ladite ordonnance adressée à messieurs les seneschal, alloué, lieutenant et procureur de Vitré faite par commandement de messire le grant gouverneur comte de Laval, le 24 août MDXXI.

JEAN PÉLERIN.

Digitized by Google

2244. — 1521, 8 novembre. — Décès de Pierre de Laval-Montafilant (Note B. N., *français*, 22331, 233).

Anno Domini MDXXI, VIII novembris, obiit dominus de Montafilant, nomine Petro de Lavalle, qui requiescit apud Quintin.

2245. — 1521. 16 novembre, Giraucourt. — Lettre par laquelle Louis II de la Trémoïlle annonce à Guy XVI l'arrivée de François, son petit-fils, désireux d'avoir une entrevue avec Anne de Laval (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle dans *Inventaire de François de la Trémoïlle*, p. 186).

Monsieur mon cousin, je me recommande à vous tout comme je puys : en ensuyvant le propox que vous et moy avons eu ensemble, j'envoye le prince de Talmond vers vous pour veoir si ma cousine, vostre fille, le trouvera homme pour lui faire service.

Briente vous dira l'envye que j'ay que les choses tirent en avant, si, vous estes raisonnable. Je ne vouldrays que le je vous eusse envoyé plus tost, car il s'est trouvé à l'ung des plus beaux voyages qui fust faict long temps a, et si s'est trouvé bien homme de payne, et vous asseure qu'il s'a aussi bien porté que homme de la bande.

Escript à Gyraucourt le XVI novembre.

2246. — 1521, 30 novembre, Dijon. — Lettre adressée par Louis II de la Trémoïlle à Guy XVI et relative au projet de mariage dont il était question entre François de la Trémoïlle et Anne de Laval (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle dans *Inventaire de François de la Trémoïlle*, p. 187).

Monsieur mon cousin, je me recommande à vous tant comme je puys.

En ensuyvant les propoux que nous avons eu ensemble, j'ay envoyé le filz de chex nous veoir madamoiselle vostre fille, pour veoir comment ils se trouveront l'un et l'autre ; et ay donné charge à Chazerac, Briente et autres, que y ay envoyé, vous parler de cest affaire plus au long. Je vous prie que les croyez et que par eulx m'en mendez la vollomté que vous aurez en cest affaire

Monsieur mon cousin, si voullez autre chose escripvez le

Digitized by Google

moy et je le feray de bon cueur, à l'ayde de Nostre Seigneur, lequel je prye vous donner tout ce que désirez.

Escript à Dijon. le derrenier jour de novembre.

2247. — 1521, 2 décembre, Compiègne. — Lettres de François Ier portant don à Jean de Laval-Châteaubriant de la seigneurie de Dinan (Arch. de la Loire-Inférieure, B. I, 239).

Cte Bertrand de Broussillon.

(A suivre).

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 29 MARS 1900

La séance s'ouvre à deux heures et demie, sous la présidence de M. Moreau, président.

Sont présents : MM. Moreau, président ; P. de Farcy, vice-président ; marquis de Beauchesne, de la Beauluère, Garnier, Laurain, de Lorière, Richard, membres titulaires ; Goupil, Gouvrion, abbé Lardeux, Letourneurs, membres correspondants.

M. Grosse-Dupéron se fait excuser.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président fait part à la Commission de la mort de M. Souchu-Servinière, l'un de ses vice-présidents.

Théophile Souchu-Servinière était né à Laval, le 17 novembre 1830, d'une famille devenue, par les intérêts et par les alliances, lavalloise depuis bientôt un siècle. Il était entré dans sa soixante-dixième année, mettant une sorte de coquetterie souriante à ignorer son âge, quand la mort vint le chercher, précédée de quelques jours seulement par la maladie, le 17 février dernier. Après ses études au collège de Laval, il alla à Paris suivre les

Digitized by Google

cours de la Faculté de Médecine, et son grade de docteur une fois conquis, il revint s'établir dans son pays en 1857, continuant ainsi des traditions de famille déjà vieilles. Sans parler de parents plus immédiats, un arrière-grand-oncle, je crois, Joseph-André Hubert, né à Laval, le 11 novembre 1702, leva en 1750 un office de chirurgien royal juré, qu'il laissa comme héritage à son fils François. Celui-ci devint greffier de la communauté des maîtres en chirurgie de sa ville natale et, en vertu d'une commission de l'intendant du Cluzel, « démonstrateur en l'art des accouchements ». Notre regretté vice-président avait donc de qui tenir.

Dès son retour à Laval, il fut nommé médecin de l'Hôtel-Dieu. Attentif, aimable et doux, il aimait soigner les pauvres. Tout dans sa manière, a-t-on dit, dans sa démarche, dans son abord, révélait cette bonhomie qui attire, conquiert et réchauffe ; sur son visage se lisaient l'indulgence un peu naïve et la foi inébranlable dans autrui que gardent, malgré les vicissitudes et les déceptions, les hommes foncièrement bons. Ses qualités excellentes, il les mit sans compter au service de ses compatriotes. Là où il y avait du bien à faire, on le trouvait, membre de toutes les Commissions administratives ou charitables, auxquelles il apportait très régulièrement le secours de son expérience et de son autorité.

Nous ne voulons pas parler ici de ses travaux à la Chambre des députés, où 8.000 suffrages l'envoyèrent, le 5 mars 1876, et où, à l'exception de son vote contre l'amnistie, il s'occupa toujours de l'amélioration du sort des humbles et des souffrants : instituteurs, desservants et soldats. Il était entré par conviction dans la politique ; il en sortit en sage, sans acrimonie et sans regrets.

C'était un modeste et c'était un libéral dont le commerce apportait un grand charme par la finesse des aperçus et la sûreté des renseignements. Doué d'une mémoire prodigieuse, d'une facile assimilation, ayant développé

Digitized by Google

toute sa vie ces facultés heureuses par une lecture opiniâtre, c'était un livre qu'on feuilletait avec autant de plaisir que de profit La Commission, déjà si atteinte depuis un an, est unanime dans les légitimes regrets que cette mort du docteur Souchu-Servinière lui fait éprouver.

Sont nommés membres titulaires, en remplacement de MM. Souchu-Servinière et Pointeau, MM. Gouvrion et Trévédy.

Sont nommés membres correspondants, sur la présentation de MM. Grosse-Dupéron et Gouvrion, M. Paul Delaunay, étudiant en médecine, à Paris, 10, rue Cassette ; sur la présentation de MM. Moreau et Garnier, M. Charles Brou, élève de l'école des Chartes, bibliothécaire de la ville de Laval.

M. le président dépose sur le bureau un ouvrage dont M. Grosse-Dupéron fait hommage à la Commission : *Souvenirs du Vieux-Mayenne.*

M. le président donne lecture d'une note de M. le comte Bertrand de Broussillon, dans laquelle notre collègue expose que, grâce à un panneau peint du Musée de Versailles, grâce à deux crayons de la Bibliothèque nationale et à un crayon du Louvre et grâce, enfin, à cinq dessins extraits des *Three hundred French portraits* de lord Ronald Gower, il serait en mesure, en empruntant deux portraits aux vitraux de Montmorency, d'illustrer les derniers chapitres de sa *Maison de Laval.*

Il compte ainsi y faire figurer :

Guy XVI et Anne de Montmorency, sa seconde femme, ainsi qu'Anne de Laval, sa fille ;

Guy XVII ;

Guy XVIII et Guyonne de Laval, sa femme ;

Digitized by Google

Guy XIX et Anne d'Alègre, tant en 1595 qu'après son second mariage ;

Guy de Montmorency-Laval, marquis de Nesles.

M. le président demande à la Commission si quelqu'un de ses membres connaîtrait quelques portraits des personnages en question ou de l'un des membres de la Maison de Laval vivant à leur époque, qui seraient conservés en dehors des collections précitées.

La Commission appelle l'attention de tous ses membres sur l'intérêt d'une pareille publication et les prie de vouloir bien signaler à M. Bertrand de Broussillon ceux qu'ils pourraient connaître des monuments iconographiques relatifs à la Maison de Laval et antérieurs au XVIIe siècle.

M. Garnier, à ce propos, parle d'un émail du XVIe siècle que possède notre collègue, M. de la Broise, et qu'on croit être le portrait d'une dame de Laval.

M. de Beauchesne communique une lettre de M. Saige, conseiller d'Etat, archiviste de Monaco, où on assure que le fonds de Mayenne, à Monaco, se réduit à très peu de chose et ne contient que des pièces du XVIIIe siècle, d'ordre administratif.

M. Garnier communique les photographies d'objets religieux que des églises du département vont envoyer à l'Exposition universelle.

M. Richard demande quelle détermination on a prise au sujet de la verrière de Montaudin. Le curé de la paroisse a cherché à la vendre à Saint-Léonard de Fougères. La verrière est en caisse. M. Alleaume estime nécessaire pour la replacer une somme de 500 ou 600

Digitized by Google

francs ; c'est ce qu'elle coûterait si on l'achetait. Il vaudrait mieux, la dépense étant égale, la laisser sur place.

La Commission, au contraire, se rallie au projet de M. Œhlert, qui voudrait l'acheter pour le musée.

M. Richard communique d'anciennes cartes à jouer, fabriquées à Laval, au Mans et à Angers.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures et demie.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

La charte d'André II de Vitré et le siège de Karac, en 1184, par le *comte Bertrand de Broussillon*. 1 broch. in-8°. Paris, Imp. nat., 1900.

Cette charte curieuse, dont M. le comte Bertrand de Broussillon donne un excellent fac-simile en phototypie et une transcription, porte donations faites par André II de Vitré à divers établissements religieux. Elle fut confectionnée en terre sainte, au moment des opérations entreprises par une armée chrétienne pour obliger Saladin à lever le siège de Karac Elle fixe donc la date de ce siège, qui n'a pas encore pris place dans l'histoire générale. Elle est en outre une des rares pièces occidentales qui touchent à l'histoire des Croisades, et une de celles non moins rares, qui, dressées en Orient par les Croisés, ont pu être rapportées dans nos contrées. — L'original est conservé à la bibliothèque publique de Laval dans un recueil composé de 244 folios et formé de documents légués par M. l'abbé Couanier de Launay. M. B. de Broussillon ne l'a connu qu'au moment où il donnait le bon à tirer de son premier volume de la *Maison de Laval*, si bien qu'elle n'a pu encore, pour ce motif, prendre place dans le *Cartulaire* annexé à ce bel ouvrage.

E. M.

Histoire de la maison de Madaillan (1076-1900), par *Maurice Campagne*. Bergerac, J. Castanet, 1900; in-4°, 434 p.

C'est plaisir pour moi que de signaler aux lecteurs du *Bulletin* le joli volume que M. Maurice Campagne vient de consacrer aux Madaillan. Beau papier, impression soignée, phototypies d'agréable venue, fac-simile intéressants : c'est l'habit élégant qui convient aux bibliophiles et rien que cela retiendra leur regard. Mais les érudits priseront le livre pour d'autres raisons, que je vais essayer de marquer.

Digitized by Google

Les Madaillan furent une illustre famille et bien vivante dont on rencontre partout les membres, « descendant de leurs donjons pour combattre un rival, protéger ou rançonner leurs vassaux ; tour à tour Anglais ou Français suivant les caprices de la fortune, le sort des armes ou le soin de leurs intérêts ; serviteurs dévoués et vaillants quand la France conquise et unifiée n'eut plus qu'une seule âme. » Dans l'Agenais, en Guyenne, au Périgord, dans le Poitou et la Saintonge, ils occupent des situations prépondérantes, affirmant leur puissance sur de vastes domaines, faisant de riches dotations aux abbayes. Le hasard des guerres les amène dans l'Ile-de-France où ils restent pendant trois siècles et le bonheur ne venant jamais seul, comme dans les romans, un succès militaire est suivi d'un mariage qui leur donne la terre du Boisfroult et les fixe dans le Maine. C'est sur l'histoire de ces derniers qui sont particulièrement nôtres, que je veux m'étendre davantage.

Arnaulton de Madaillan-Lesparre, qui avait assisté tout jeune à la bataille d'Azincourt, succéda à Jean de Puch, probablement son beau père, dans la charge de gouverneur de Creil. Le pays lui semblait agréable sans doute, car, par contrat en date du 16 octobre 1466, il achetait d'Isabelle d'Orgemont le domaine de Montataire.

« On jouit ici, écrivait en 1803, le citoyen Cambry, un des fondateurs des Antiquaires de France, de la vue la plus étendue sur la vallée de l'Oise et sur les montagnes qui la bordent : c'est après Verberie le plus brillant aspect du département, et de la France peut-être. » Les préfets en ce temps-là (Cambry était préfet) avaient de l'imagination. Sans souscrire entièrement à cet enthousiaste tableau, on peut croire que la forte position du château en ruines détermina Arnaulton de Madaillan dans son choix ; il entreprit de grands travaux de restauration dans les anciens bâtiments et en fit construire d'autres, de telle sorte qu'on peut affirmer qu'il a créé le Montataire actuel. Et ici je laisse la parole à M. Campagne : on ne saurait mieux dire.

« Dans un site admirable, à douze lieues de Paris, sur un escarpement rocheux qui domine la vallée de l'Oise et celle du Thérain, le château se dresse au milieu d'un massif de verdure. A ses pieds s'étendent la ville et les forges importantes auxquelles il a donné son nom. Un peu plus loin, c'est l'antique cité de Creil où fut enfermé l'infortuné Charles VI, Creil avec ses nombreuses usines et sa gare bruyante, au mouvement extraordinaire, à laquelle viennent aboutir toutes les grandes voies ferrées du Nord.

« Sur l'autre rive de l'Oise, apparaît au-dessus des futaies, l'immense château moderne de la Versine. A gauche, à l'horizon, on aperçoit les hauteurs de Verberie, voisines de

Digitized by Google

Compiègne ; à droite celles de Luzarches, les bois de la Haute-Pommeraie et de Chantilly.

« A côté du bon vieux château, la belle vieille église est là, formant avec lui pour ainsi dire un même corps. Le passé féodal et le passé religieux s'appuyant l'un sur l'autre, semblent dormir et rêver sur ce sommet magnifique où montent incessamment comme d'étranges voix, jadis inconnues, les vibrations des ateliers, les appels stridents des machines, les roulements des convois. Devant ces merveilleux progrès de notre siècle, Montataire, debout sur son socle de pierre, atteste, lui aussi, dans son impassible majesté, la grandeur d'un autre âge. »

Le tableau, on le voit, est reproduit avec dextérité et plus d'un comme celui-là tempère heureusement au cours du livre la sécheresse des notes généalogiques. De Montataire au Palais-Bourbon, les Madaillan furent d'habiles constructeurs.

C'est au château de Montataire que, suivant la tradition, se fit le mariage d'Odet de Coligny avec Isabelle d'Hauteville. On montre encore la chambre du cardinal qui, après avoir abjuré solennellement à Merlemont, venait souvent de Bresles à Montataire, et un grand portrait de lui orne un des panneaux de la salle d'armes.

C'est parti de là qu'un arrière-petit fils d'Arnaulton vint s'installer dans le Maine. Jean de Madaillan, qui fut de la *Cornette blanche*, prit une part active à l'affaire de Mayenne et devint le beau-frère de son compagnon d'armes, L'Estelle, en épousant, le 3 novembre 1590, Judith de Chauvigny, dame de Bois-Froult, la veuve du gouverneur du château de Lassay, assassiné par les Ligueurs [1]. Ce mariage le rendait propriétaire de fiefs importants dans le Maine et dans l'Anjou. Son fils aîné les accrut par l'acquisition du domaine de Lassay en 1639, qui fut, huit ans plus tard, érigé en marquisat. Un arrière-petit-fils, Armand de Madaillan, rendit fameux le nom de Lassay par son esprit et par ses aventures.

Sainte-Beuve l'a appelé un figurant du grand siècle. Ce fut plutôt un homme qui ne put avoir les beaux rôles mais qui se jugeait, comme beaucoup, de taille à les remplir. Au moins ne fut-il jamais courtisan et cela, à l'époque de Louis XIV, prête à sa physionomie un attrait assez rare : son indépendance de caractère lui valut de nombreuses disgrâces dont il se consola. De l'homme de guerre nous ne dirons rien, après avoir rappelé le jugement de l'épicurien La Fare qui vante

1. Je relève en passant une erreur de M. Campagne. Le château de Lassay n'a jamais été pris par les Ligueurs, malgré le meurtre de son gouverneur. — La sœur de Judith de Chauvigny était dame de la Blanchardière, et non de la Blancharde (p. 101).

Digitized by Google

son courage et le reconnaît capable d'aller, comme un second Don Quichotte, en chevalier errant, chercher les occasions de se signaler et de faire merveille. Et de fait, après une crise sentimentale, il partit avec le prince de Conti pour combattre les Turcs en Hongrie ; de sa campagne il a laissé des lettres détaillées et précieuses qui le montrent bon juge des opérations militaires et des aptitudes de ses chefs, fin critique des fautes commises, présentant avec beaucoup de grâce et de charme les plus légères escarmouches.

La grâce et le charme accompagnèrent la vie de ce brillant irrégulier, sur la destinée duquel l'influence des femmes a lourdement pesé Tout le monde sait la fortune singulière de cette fille d'apothicaire, si admirablement jolie, si bien faite et avec cela si modeste et si sage, au dire de Saint-Simon, « que Charles IV, duc de Lorraine, éperdu d'elle, la voulait épouser malgré elle et n'en fut empêché que parce que le roi fit enlever la demoiselle. » Déjà en ce temps là les rois n'épousaient plus de bergères. Armand de Madaillan, veuf à vingt-trois ans, connut la belle Marianne Pajot ; brouillé avec son père, lâchant ses grades, quittant la cour, il se maria et tournant le dos aux railleurs vint chercher le calme à Lassay ou à Montcanisy. Moins de deux ans après, Marianne mourait au Boisfroult. Ce fut un coup terrible. Lassay « se crut dévot, se fit une retraite charmante joignant les *Incurables* et y mena, quelques années, une vie fort édifiante. A la fin il s'en ennuya ; il s'aperçut que la dévotion passait avec la douleur. » Il partit pour la Hongrie : la guerre fut une diversion Quand elle fut terminée, Lassay qui aimait mieux recevoir des billets doux que des lettres de cachet, prit le chemin des écoliers pour rentrer en France et passa par l'Italie. Il y fit la rencontre de la célèbre princesse des Ursins, à qui son double veuvage ne pesait guère, et un peu plus tard de Sophie-Dorothée de Hanovre dont le mari qui fut par la suite roi d'Angleterre ne put, malgré son caractère ombrageux et sa jalouse surveillance, éviter... l'ordinaire infortune. Mais Lassay, redoutant le scandale et peut-être aussi comme Panurge craignant les coups par-dessus tout, revint en France en 1686. Il y fut assailli par des procès sans nombre, et l'ennui qu'il en éprouva s'accrut encore des tracasseries que lui causa sa nouvelle femme, mademoiselle de Châteaubriant, qui lui rendit bientôt la vie impossible par ses légèretés : juste retour des choses d'ici-bas ! Celui qui écrivait : « Je connais trop les femmes pour être étonné de ce qu'elles font ; ce n'est point leur faute, c'est la nôtre de les prendre si sérieusement ; elles sont jolies, elles sont faites pour le plaisir et l'amusement, il ne faut pas leur en demander davantage », eut au moins la chance de trouver alors une de ces douces amitiés féminines, si rares et si charmantes, qui consolent de

Digitized by Google

tout, même de l'amour perdu, et reposent du mariage. Lorsque sa chère Bouzols fut morte et que les années ne lui eurent plus laissé, comme il disait, qu'une vie aussi triste et aussi décharnée que le corps, avant de s'endormir pour toujours il voulut encore poursuivre un dernier rêve et revivre par le souvenir sa jeunesse aventureuse. N'ayant pu *déballer sa marchandise*, il lui prit fantaisie d'en faire au moins l'inventaire. C'est alors qu'il écrivit son *Recueil de différentes choses* et pour n'être pas importuné, il fit installer une imprimerie dans son château. Ce château fut celui de Lassay, dit M. Campagne, et c'est là qu'aurait été édité le *Recueil*, en un gros volume in-4°, dont les exemplaires sont aujourd'hui très rares. C'est un point de bibliographie qu'il serait intéressant de vérifier.

Il est un autre problème du même genre, dont j'avais espéré trouver la solution dans l'ouvrage de M. Campagne. En 1726, parut sans nom d'imprimeur et sans privilège, dans le format petit in-8°, un volume de 281 pages ayant pour titre : *Histoire de Tullie, fille de Cicéron, par une dame illustre.* C'est un roman nul par l'intrigue, mais où l'on rencontre de jolis détails de style et dans lequel, suivant le goût du XVIIe siècle, les portraits sont traités avec beaucoup d'art. Celui de Quintinie et celui de Tullie surtout, sont finement tracés. Si l'on s'en rapportait aux dernières lignes du récit, on croirait que l'auteur n'était pas une femme. Cependant Barbier attribue le roman à la marquise de Lassay. J'ignore quelles raisons ont formé sa conviction, mais du moins il faut en reconnaître la vraisemblance[1]. Si l'on accepte l'opinion du savant bibliographe, on doit reconnaître aussi dans l'*Histoire de Tullie*, en dépit des fioritures et des enjolivements de la fiction, certaines personnes de l'entourage du marquis de Lassay et ce roman dès lors, comme tous les romans à clefs, devient un document historique. Tullie ne serait-elle pas, non la marquise, mais la comtesse de Lassay, la sœur consanguine du marquis, la femme de son fils Léon ? Celui-ci venait de se marier en 1711 et la duchesse de Bourbon, veuve depuis un an à peine et qui « l'avait trouvé sous sa main » quoiqu'il fût laid comme un singe (le mot est de Saint-Simon), nouait avec lui une de ces liaisons dont le scandale servait à défrayer les chansonniers de la Régence. Pendant que Léon de Madaillan se livrait tout entier à « sa vieille duchesse » ou à la dame de Verrue, l'ancienne maîtresse de Victor-Amédée, la dame de volupté, comme on l'appelait, sa femme qui semble d'ailleurs avoir vécu en parfaite intelligence avec cette dernière, dans l'abandon où il la laissait, vit sans doute un certain nombre de beaux seigneurs papillonner

1. Il est à remarquer seulement qu'il n'y avait plus alors de marquise de Lassay.

Digitized by Google

autour d'elle et attendre que l'heure du berger sonnât à leur profit. Peut-être, comme dans l'histoire de Tullie, l'ami d'enfance qui avait été sacrifié à des intérêts de famille, resta-t-il auprès d'elle le confident attristé des peines quotidiennes et la comtesse de Lassay voulut-elle, dans son petit livre, écrire le roman de deux âmes désespérées de ne pouvoir s'appartenir. « Quoiqu'il n'aimât jamais qu'elle, il ne lui dit jamais rien qui pût offenser sa vertu. Ils ne conservèrent l'un et l'autre de l'amour qu'une certaine pointe de vivacité qui, ôtant à leur amitié la langueur qui lui est naturelle, lui laissa ces soins empressés et ces attentions délicates qui font l'agrément de la société. » Ce seraient le sonnet d'Arvers et la réponse, délayés en deux cents pages de prose.

Une branche formée par le second fils de Jean de Madaillan se fixa en Anjou, dans la terre de Chauvigny dont elle prit le nom. On ne voit pas que ces descendants du compagnon d'armes de l'Estelle aient joué un rôle brillant. Confinés dans leur terre angevine, ils y vivaient assez pauvrement dans la religion protestante que leurs cousins de Montataire avaient abandonnée.

C'est pour cela que le 30 septembre 1660, le lieutenant général en la sénéchaussée présidiale de Château-Gontier recevait la déclaration de Madeleine Lescuyer, fille de feu N... Lescuyer, écuyer, sieur de la Rose, âgée de 17 ans, suivante de la dame de Chauvigny. Depuis longtemps elle recherchait les occasions de quitter le protestantisme et de s'échapper de la maison de Chauvigny, sans que cela parvînt à la connaissance de ses maîtres, car elle craignait d'être enfermée par leur ordre, « dans une maison où elle n'eust eu la liberté de sa conscience. » Enfin un dimanche, « environ demie heure de nuit », elle sortit, un petit paquet de hardes à la main, après avoir fait porter le reste de ses effets chez un prêtre de Craon ; elle rencontra ce prêtre au bas de la Chesnaie, accompagné d'un homme de pied ; il la mit « en trouse » derrière lui et la conduisit chez les Ursulines de Château-Gontier [1].

A en croire cette déclaration, les Madaillan de Chauvigny étaient d'assez farouches protestants. Le bruit courait dans la contrée qu'ils avaient élevé un temple. Sur la plainte du prieur de Livré, l'intendant de la généralité de Tours envoya deux commissaires pour s'assurer de la réalité. Un des pavillons du château où, suivant le prieur, on faisait le prêche, et où en effet six ans auparavant s'exerçait le culte réformé, apparut aux commissaires « sans aucun vitrail, y aiant plusieurs meubles et boys sans ordre..., les murailles pleines

1. Arch. de la Mayenne, B. 2.321.

Digitized by Google

d'araignées et y aiant des poules d'indes enfermées en iceluy. » Ce lieu avait été, paraît-il, destiné à la sépulture de la famille. Quant à la chapelle des Fougerais qu'on accusait Philippe de Madaillan d'avoir désaffectée, et qui se dressait dans la basse-cour, elle fut trouvée ouverte « et fermant de clef, lambrissée et pavée, l'autel encore entier avec ses gradins, deux images l'une de Ste-Anne, l'autre de Ste-Anastase, une croisée sans vitre au-dessus de l'autel. » C'était un simple oratoire domestique acquis avec la terre des Fougerais en 1644, de Brice de Bellenger, écuyer, sieur de Romfort, qui s'était réservé les ornements de la chapelle. Cette perquisition s'opérait en 1670 [1].

A cette époque, et malgré les résultats négatifs de l'enquête, la religion réformée s'exerçait à Chauvigny. Cela résulte de la déposition même qu'Amaury de Madaillan, seigneur de Chauvigny, faisait devant le sénéchal de Craon, le 17 juillet 1696. Annibal-Auguste de Farcy, chevalier, seigneur de Cuillé, venait alors d'acquérir une charge de conseiller au parlement de Bretagne. Il devait justifier qu'il avait l'âge requis ; mais il était né en 1671, au château de Cuillé, de François de Farcy et de Madeleine-Elisabeth de Guillon, et comme le père était protestant, le ministre Demay, qui demeurait à Chauvigny, avait procédé au baptême. Plus tard la seconde femme de René de Madaillan, une dame de Lentillac que M. Campagne ne mentionne pas, avait, au dire de son beau-frère, fait brûler dans une cour de Chauvigny, tous les papiers relatifs aux religionnaires [2].

Seize ans après, René de Madaillan qui n'avait pas voulu abjurer le protestantisme, voyait tous ses biens saisis et vendus judiciairement. Son frère puiné, Philippe, « pleinement convaincu », avait déjà fait sa « réunion ». M. Campagne affirme que celui-ci n'eut point d'enfants et pense qu il ne se maria pas. C'est une erreur. car j'ai trouvé un procès jugé au présidial de Château-Gontier dans lequel Philippe de Madaillan figure comme garde noble des enfants issus de son mariage avec feue Renée de Lenfermat, sa femme (27 avril 1682) [3].

Je ne veux pas, quoiqu'il y ait encore beaucoup à dire sur d'autres personnages illustres de cette famille, étendre davantage ce compte-rendu déjà trop long. J'en ai dit suffisamment pour montrer tout l'intérêt du volume de M. Campagne. Je dois signaler seulement quelques menues erreurs de lecture, en ce qui concerne les Chauvigny comme j'ai

1. Arch. de la Mayenne, B. 2.356.
2. *Ibid.*, B. 3.026.
3. *Ibid.*, B. 2.395.

Digitized by Google

signalé plus haut les erreurs relatives à Lassay. Page 102, dernière ligne, l'auteur écrit l'*Ile d'Athée*, *Chemers* ; c'est *Chauvigné* qu'il faut lire ; page 184, écrire *Trie-Château* (Oise), et au lieu de *Le Mouiste*, écrire *Le Moueste* ; Loresse se trouve dans la paroisse de *Montjean* qu'une lecture douteuse transforme en *Mayean* ; p. 191, lire *Boutigné* au lieu de Beautigny qu'impriment les Chroniques craonnaises ; p. 193, supprimer la virgule entre de l'*Isle* et *d'Athée* (les deux noms n'affectent ici qu'une même terre) ; p. 194, au lieu de *Mathurin du Royer*, lire *Mathurin du Roger* ; p. 187, note 2, supprimer le passage relatif à la croisade de 1158 : cette croisade n'est qu'une mystification historique ; enfin, p. 186, la paroisse de Saint-Aubin où habitaient les sieurs de la Faucille, est bien Saint-Aubin du Pavoil, au diocèse de Rennes : les archives du présidial de Château-Gontier et de la sénéchaussée de Craon nous les y montrent assez fréquemment.

Ces quelques taches que nous avons tenu à relever, précisément à cause de la conscience que l'auteur a apportée dans son travail, n'enlèvent rien à la valeur générale du livre et les érudits peuvent être reconnaissants à M. Campagne de leur avoir fourni des renseignements aussi amples sur une famille qui joua dans le Maine le rôle que nous avons dit.

E. Laurain.

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX TILDEN FOUNDATIONS.

LE CHATEAU DU COUDRAY

ET LES

CHATELLENIES DE CHEMERÉ ET DE SAINT-DENIS-DU-MAINE

CHAPITRE PREMIER

Origines da la Terre du Coudray

LES DE FALLAIS

La terre seigneuriale du Coudray, avant sa réunion en 1715 à la châtellenie de Saint-Denis du Maine, relevait à foy et hommage lige de cette châtellenie, tenue elle-même du comté de Laval [1]. Son existence, due évidemment à un démembrement de la seigneurie primitive de Saint-Denis-du-Maine, remontait en tous cas à une époque antérieure au XIVe siècle.

1. Saint-Denis du Maine n'était à l'origine qu'une simple seigneurie dans la mouvance du château de Basougers et ne relevait qu'en arrière fief du château de Laval. C'est seulement en 1542 que Guy XVII, comte de Laval, accorda à François I de Brée l'érection en trois châtellenies séparées des terres de Fouilloux, Monchevrier et Saint-Denis du Maine à relever directement de son château de Laval.

Digitized by Google

Un Foulques du Coudray (Fulco de Coldreio) figure au XIIe siècle parmi les moines présents à la restitution de dixmes faite au prieuré de la Cropte par Payen Boguerel à son lit de mort[1] : existait-il donc déjà des seigneurs du Coudray? Nous n'oserions nous prononcer à cet égard. Mais ce qui paraît hors de doute, c'est que la création du fief du Coudray ne saurait être postérieure à la seconde moitié du XIIIe siècle. En effet, dans la liste des seigneurs de la châtellenie de Laval qui, au commencement du XIVe siècle, se portèrent appelants en la court du Parlement de Paris contre Charles de Valois, comte du Maine, nous rencontrons un Philippe du Coudray (Philippus de Coudreio)[2]. Et ce qui prouve bien que ce personnage était possesseur de la terre qui nous intéresse, c'est que nous le retrouvons cité en 1312 dans l'Etat des francs fiefs du Maine, à l'article de Saint-Denis de Mellay, où il est question du « domaine de Bersegay acquis de Olivier de Malepalu ou fié Philippon dou Coudray[3] ».

Ainsi la terre seigneuriale du Coudray existait incontestablement dès les premières années du XIVe siècle et était alors possédée par une famille noble qui, selon l'usage en vigueur au Moyen Age, en avait pris le nom. Toutefois, avant la fin du même siècle, cette terre était passée, par alliance très probablement, entre les mains d'une autre famille[4], les de Fallais ; en 1390 « Guillaume de Fallays, écuyer », rend aveu de sa terre du Coudray, tant en fief qu'en domaine, à Guillaume de Brée, chevalier, seigneur de Saint-Denis du Maine, et avoue

1. Voir l'original de cette charte aux archives de Maine-et-Loire. Abbaye de Saint Aubin d'Angers. prieuré de la Cropte.
2. Voir aux archives nationales J, 178, b, la liste des seigneurs appelants.
3. Bibl. nat. man. f. fr. 8736.
4 Toutefois une branche cadette issue de ces seigneurs originaires du Coudray semble avoir subsisté jusqu'au XVIIe siècle dans les du Coudray, famille noble qu'on retrouve aux XVe et XVIe siècles établie à la Vaugottière en Arquenay.

Digitized by Google

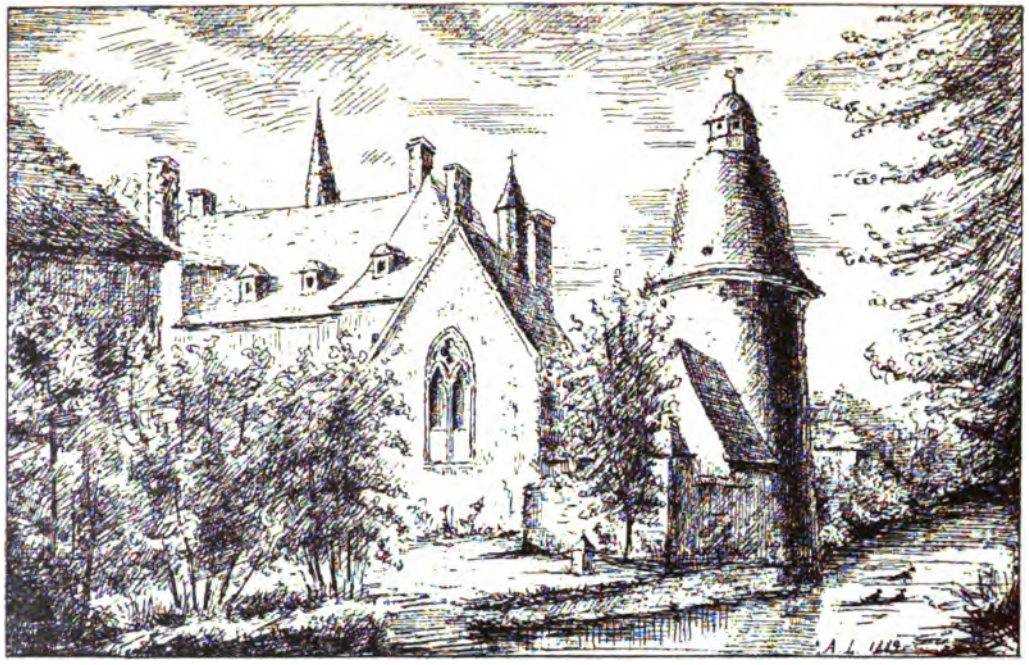

Digitized by Google

être son « homme de foy lige » et lui devoir « quarante jours et quarante nuits d'estage continus aud. hébergement du Coudray à muance de seigneur et 30 sols de taille tous les ans au terme d'angevine [1] ».

Les de Fallais, qui devaient posséder la terre du Coudray depuis la fin du XIVe siècle jusqu'au commencement du XVIe, portaient pour armes : « de gueule à six étoiles d'argent, 3, 4 et 1 [2] ».

Guillaume de Fallais, devenu, très probablement, comme nous l'avons dit, à cause de sa femme, seigneur du Coudray, semble en avoir eu deux fils : Jehan, qui lui succéda comme seigneur du Coudray, et Guillaume. Dès l'année 1411 Jehan de Fallais faisait partie en qualité d'écuyer, avec beaucoup d'autres seigneurs du Bas Maine, de la compagnie de Guy de Laval sire de Gavre dont la montre fut reçue le 6 décembre à Etampes [3]. Quant à Guillaume de Fallais, après avoir fait lui aussi partie en 1411 de la même compagnie, on le voit en 1432 se rendre de concert avec sa femme, Jehanne Aligot, acquéreur par échange de « la moitié par indivis d'une maison tant hault que bas.... sise en la ville de Laval entre les halles et la grande rue d'icelle ville [4] ».

A cette époque Jehan de Fallais devait avoir succédé à son père Guillaume de Fallais comme seigneur du Coudray. L'ancien compagnon d'armes de Guy de Laval paraît d'ailleurs avoir été assez en faveur en ces années-là auprès de sa veuve, la comtesse Anne de Laval, qui, selon toute apparence, l'avait attaché à sa

1. *Manuscrits La Bauluère*, d'après une très obligeante communication de M. Louis de la Bauluère.
2. Bibl. nat. man. Cab. des Titres, Nouveau d'Hozier, *Généalogie de la maison des Rotours.*
3. Bibl. nat., man., f. fr., 21539.
4. Titres de la Maison, aujourd'hui démolie, de la Drouairie, près la Trinité, à Laval, gracieusement mis à notre disposition par M. Laizé, négociant, dernier propriétaire de cette maison. Voir aussi l'historique de ce curieux logis dans les Notes sur l'ancien Laval par M. J. M. Richard.

Digitized by Google

maison. Ainsi du moins peut s'expliquer le sauf-conduit accordé par l'autorité anglaise, à la date du 21 décembre 1433, à « Sire Raoul du Bouchet, chevalier, Foulquet de la Roche, *Jehan de Faillais*, tant et tel nombre de gens qu'il leur plaira »... ledit sauf-conduit « durant quinze jours, commençant le jour et heure que dame Jehanne comtesse de Laval l'aisnée, à présent estant en article de mort, yra de vie à trespassement[1] ».

Ainsi, d'après ce curieux document, le seigneur du Coudray se trouvait alors à Vitré où la vieille comtesse de Laval, à toute extrêmité, devait expirer le 27 décembre, et le sauf-conduit qu'il avait obtenu ainsi pour quinze jours n'avait d'autre but que de lui permettre, comme à ses compagnons, d'aller de Vitré à l'église Saint-François de Laval (les Cordeliers) et à l'abbaye de Clermont pour assister aux obsèques de la défunte[2].

Ce fut une terrible époque pour le pays où se trouve situé le manoir dont nous nous occupons que cette année 1433. Non-seulement tout le Bas-Maine, à l'exception de la ville de Laval, était depuis huit ans sous la domination anglaise, mais cette année-la même, ou du moins dans les premiers mois de l'année suivante, le comte d'Arondel, au retour de son expédition d'Anjou, allait signaler son passage dans les environs du Coudray par la démolition des châteaux de Meslay et de Bazougers[3].

En juillet 1434 Guillaume de Fallais, le frère puiné de Jehan, se fit à son tour délivrer un sauf-conduit par l'autorité anglaise; ce sauf-conduit fut accordé à « Guillaume de Fallays, escuyer, et Pierre le Voyer

1. Voir Arch. nat. K. K. 324.
2. Voir dans « *La France pendant la guerre de Cent ans* », par Siméon Luce, le chapitre intitulé : « Le Maine sous les Anglais ».
3. Voir *Mémoire chronologique de Maucourt de Bourjoly sur la ville de Laval*, publié en 1886 par M. Bertrand de Broussillon, ch. VII, pages 314 et 315.

Digitized by Google

son serviteur, deux hommes et trois femmes en leur compagnie[1]. »

Guillaume de Fallais mourut avant l'année 1444, et sa veuve Jehanne Aligot, dont il n'avait point d'enfants, se remaria avec Geoffroy du Chastellier. De là un acte en date du 17 septembre 1444 aux termes duquel nous voyons « N. H. Jehan de Fallays, escuier, seigneur du Couldray, héritier principal de feu Guillaume de Fallays », vendre à « Geoffroy du Chastelier, escuier, et Jehanne sa femme, par avant femme dud. feu Guillaume de Fallays », la moitié par indivis d'un cellier et bas de maison sis en la ville de Laval » etc[2].

Ce Jehan de Fallais, qui était à cette époque seigneur du Coudray, était-il le frère ou le neveu de Guillaume de Fallais ? Nous ne saurions répondre d'une façon positive, mais il est certain que Jehan I de Fallais avait un fils Jehan II, qui, si son père vivait encore, n'allait en tous cas pas tarder à lui succéder comme seigneur du Coudray.

Marié vers l'époque dont il s'agit avec Jehanne de Champlais, dame de Souvré en Bazougers, Jehan II de Fallais ne semble pas avoir possédé pendant de longues années la terre du Coudray, car il était mort dès l'année 1453. Cette année-là en effet Jehanne de Champlais « comme bail des enfants mineurs issus d'elle et de feu Jehan de Fallays, escuier, sieur du Couldray », fit « foy et hommage » à Jehan de Brée, alors seigneur de Saint-Denis du Maine, « à cause dud. lieu du Couldray[3] ». La veuve de Jehan de Fallais convola du reste au bout de peu de temps avec « N. H. Jehan de Maillé, éscuyer », et c'est ainsi, que la terre de Souvré passa dans cette

1. Arch. nat K. K. 324.
2. Titres de la maison de la Drouairie déjà cités.
3. Voir la Généalogie de la famille de Brée, publiée par M. l'A. Angot dans sa *Monographie paroissiale sur la paroisse de Brée.* (*Revue Hist. et arch. du Maine,* tome XVI, 1884).

Digitized by Google

branche de la famille de Maillé tombée en quenouille[1]. Pour la terre du Coudray, ainsi que pour la métairie du Creully, qui y était alors réunie, ils restèrent la propriété des enfants mineurs de Jehan de Fallais dont Jehan de Maillé était, par suite de son mariage avec Jehanne de Champlais, demeuré bail. C'est en cette qualité que nous voyons ce dernier, à la date du 27 avril 1460, faire foy et hommage I° au seigneur de Saint-Denis du Maine, qui était toujours Jehan de Brée, pour le Coudray et le Creully ; 2° au seigneur de la Cropte « à cause et par raison du domaine de Launay Racine (en la paroisse du Buret) avec ses appartenances tant en fief qu'en domaine[2] ».

Les seigneurs du Coudray étaient donc à la fois vassaux des seigneuries de Saint-Denis du Maine et de la Cropte ; ils l'étaient aussi de l'Abbé et des religieux de l'abbaye de Bellebranche à cause de 3 sols t. de rente qu'ils étaient tenus de faire à ces derniers sur leur métairie de Vernée en Chemeré-le-Roi. On lit en effet dans la déclaration faite au Roi en 1478 par l'Abbé et les religieux de Bellebranche qu'ils relevaient de « Noble et puissant Monseigneur (Guyon de Brée) seigneur de Fouilloux et de Saint-Denis du Maine, à cause de sa terre et seigneurie dud. Saint-Denys, pour le lieu et appartenances de Vernée en Chemeré, et pour 3 sols tournois de rente que leur souloit faire le seigneur du Couldray[3]. »

Le seigneur du Coudray auquel fait allusion la déclaration de 1478 est évidemment Jehan de Fallais, III° du nom, qui, mineur, nous l'avons vu, en 1460, devait être parvenu depuis cette époque à sa majorité. Il rendit le 8 Juin 1485 aveu à M° Guyon de Brée seigneur de Fouilloux et de Saint-Denis du Maine pour raison de la

1. Voir la généalogie de la famille de Brée déjà citée.
2. Voir généalogie de Brée et archives du château de Sougé le Courtin.
3. Arch. de la Sarthe, fonds Bellebranche, fief de la Moinerie,

Digitized by Google

terre du Coudray et closerie de la Doulce[1]. On remarquera qu'il n'est plus question ici de la métairie du Creully sans doute échue à Denise de Fallais, sœur de Jehan III, pour sa part dans la succession de leur père Jehan II de Fallais. Quelques années après, nous voyons le seigneur du Coudray cité deux fois aux pleds et assises de la châtellenie de Chemeré : « Jehan de Fallays », y lisons nous, « emporte jour de bailler par déclaration le lieu de Lorière qu'il tient de la seigneurie de céans, et pour deffaut de ses devoirs non faits ». Ainsi, si Jehan III de Fallais n'avait plus le Creully, il possédait, outre le Coudray et la Douce, le lieu de Lorière en Chemeré.

Mais ce n'était pas seulement pour son lieu de Lorière que notre personnage comparaissait en 1489 aux pleds et assises de la châtellenie en question ; les remembrances nous l'y montrent un peu plus loin emportant « jour comme garand de Jehan Frétard, aiant repris le procès du sieur du Couldray son père qui avoit prins en garantaige led. Jehan Frétard en la demande que l'on faisoit aud. Frétard de monstrer son ensaisinement qu'il avoit faict d'une pièce de terre sise près le bois de la Motte qui japiècza fut au sieur d'Aubigné[2] »

Comme on a pu s'en rendre compte par ce qui précède, la terre du Coudray se composait à cette époque, indépendamment du domaine de ce nom, de quelques métairies ou closeries situées les unes, comme le Creully et la Doulce, dans les environs immédiats du manoir, les autres, comme Launay-Racine et Lorière, en dehors de la paroisse de Saint-Denis du Maine. Quant à la seigneurie du Coudray, il nous serait difficile de dire quelle était au juste son importance féodale. Nous savons il est vrai que le lieu de la Moisinière, depuis réuni comme métaire, en relevait originairement à foy et hommage,

1. Arch. du château du Coudray, inventaire des titres trouvés par Françoise de Quatrebarbes et représentés par elle en 1718.
2. Arch. de la Mayenne, dossier Chemeré, reg. de remembrances pour l'année 1489,

Digitized by Google

nous savons également grâce aux termes d'un échange intervenu en 1474, entre Jehan de Saint-Aignan, sieur de Lespine, et Jehanne de Feschal sa femme, d'une part, et Emar de Thévalle, seigneur dud. lieu, de l'autre, que « le domaine lieu et mestairie de la Rogerie et leurs appartenances, situés et assis en la paroisse de la Bazouge de Chemeré et ailleurs », se trouvaient compris « ou fief et seigneurie du Couldray[1] ».

Nous voyons aussi dans l'aveu supplémentaire rendu en 1452 au comté du Maine par la dame de Laval (Arch. nat. P. 345[4]) que parmi les vassaux consitaires de cette dernière en regard de « sa terre de Mellay » figure « le seigneur du Couldray pour ses féaigos de la ville et paroisse d'Arquenay ». Enfin il convient de remarquer qu'au domaine de Launay, en le Buret, possédé alors par les seigneurs du Coudray, était annexée une petite seigneurie dont relevaient les lieux de Ronde de la Bussonnière, etc.

Vassal pour son fief principal de la seigneurie de Saint-Denis du Maine, le seigneur du Coudray avait sans doute dès cette époque l'ambition bien naturelle de devenir, au moyen d'une acquisition, propriétaire de cette seigneurie. Or, dans les premières années du XVIe siècle, une occasion se présenta pour lui d'arriver au but de ses désirs. Gilles de Brée, qui avait sans doute besoin d'argent, consentit à lui vendre la seigneurie de Saint-Denis du Maine ; de là, à la date du 13 janvier 1512, l'aveu rendu « à N. H. Jehan de Fallays, seigneur du Coudray et de Saint-Denys du Maine par Jehan de la Lande, écuyer, au nom de Françoise de la Barre sa femme, pour le lieu de Beauvais mouvant de Saint-Denys du Maine[2]». Ajoutons que cette vente n'était pas une aliénation définitive de la part de Guyon de Brée ; c'était une simple

1. Arch. du château de Thévalles, original en parchemin.
2. Bibl. nat. Cab. des titres, vol. 277 preuves fournies au XVIIIe siècle par un descendant de Jean de la Lande pour son admission parmi les pages de la Grande écurie.

Digitized by Google

vente à reméré, ce qui explique comment, dès l'année suivante, ce dernier apparaît de nouveau comme seigneur de Saint-Denis du Maine[1].

A cette époque, Jehan III de Fallais devait être au moins septuagénaire, et comme aucun document ne nous révèle son existence à une date ultérieure, nous avons tout lieu de croire qu'il ne tarda pas à cesser de vivre. Avait-il été marié ? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'il était mort sans laisser d'héritier direct, car après lui la terre du Coudray passa soit à sa sœur Denise de Fallais, veuve de Jehan des Rotours, soit directement à son neveu Robert des Rotours.

CHAPITRE II

Les des Rotours seigneurs du Coudray ; Robert II et Robert III.

Les des Rotours[2], à qui va appartenir pendant presque tout le seizième siècle la terre du Coudray, portaient pour armes : « d'azur à trois besans d'argent posés 2 et 1 ». Originaires de Normandie où ils possédaient depuis le commencement du XIVe siècle la terre et seigneurie de Notre Dame des Rotours dans la paroisse de ce nom, entre Falaise et Argentan, ils faisaient remonter leur filiation jusqu'à François des Rotours, écuyer, acquéreur en 1309 de la terre et seigneurie des Rotours, et à partir de cette époque leur maison n'avait

1. Voir la généalogie de Brée.
2. Voir sur cette ancienne famille les différentes collections du Cabinet des Titres de la Bibl. nat., entr'autres les *Pièces Originales* et le *Nouveau d'Hozier* ; voir aussi *le Dictionnaire de Courcelles*, tome X. C'est à ces diverses sources que nous avons puisé, disons-le tout de suite pour n'y plus revenir, tous les documents cités par nous qui ne concernent pas spécialement la branche du Coudray.

Digitized by Google

pas cessé de tenir un rang très honorable dans la noblesse normande. En 1418, Jehan des Rotours, IIe du nom, petit-fils de François, avait été du nombre des gentilshommes qui refusèrent de comparaître devant le Roi d'Angleterre Henri V après que ce prince se fut emparé de Falaise, et il fut dépouillé de son fief des Rotours donné à Robert Schling. Il eut pour fils Robert des Rotours I du nom, qui, marié avec noble demoiselle Jehanne de Raveton, fut père de Gabriel, seigneur de Pointel et de Méguillaume, et de Jehan, seigneur du Sacq.

C'est ce Jehan des Rotours, IIIe du nom, qui avait épousé Denise de Fallais, la sœur de Jehan III de Fallais, mort, nous l'avons dit, sans postérité. Seigneur d'abord du Sacq (terre qui lui était venue de son ayeule Denise de la Mellière femme de Jehan II des Rotours), il devint plus tard seigneur des Rotours par suite de la mort sans enfants de Guillaume, seigneur de Pointel, son neveu. Il avait fait dès le 15 janvier 1464 des partages avec noble dame Jehanne Raveton sa mère et mourut avant le 13 janvier 1510, laissant de son union avec Denise de Fallais 1° Robert, dont nous nous occuperons tout à l'heure comme seigneur des Rotours, puis du Coudray; 2e Jehan, qui fut prêtre; 3° François, marié en 1512 avec Françoise de Serrant, auteur de la branche du Sacq et de Méguillaume, la seule qui subsiste encore aujourd'hui; 4° Guillaume, seigneur de Fumechon; 5° Samson, curé de Champfleur, près d'Alençon; 6° Catherine, mariée par contrat du 2 juin 1504 avec Guillaume de Goulet, écuyer, seigneur des Aulnais.

Devenu par la mort de son père le chef et le principal héritier de sa maison, Robert des Rotours, IIe du nom, transigea, tant pour lui que pour ses frères, avec Guillaume Fortin, écuyer, le 29 octobre 1510, par acte passé devant Ch. Turpin et Jean le Roux, tabellions à Bretteville sur Laize. Le 13 janvier de la même année 1510 et le 11 juillet 1511, suivant actes passés devant Colas

Digitized by Google

Saillart et Olivier Callu, tabellions à Briouze, il fit avec ses frères le partage des biens composant la succession paternelle, et, d'après les lots faits à cette occasion, il eut pour sa part d'aîné la terre et seigneurie des Rotours. Ce fut sans doute en cette qualité de seigneur des Rotours que le 1er juillet 1517, par acte passé devant les tabellions de Briouze déjà cités, il transigea avec François Osmont, écuyer, seigneur de Sainte Croix.

Quant à la terre du Coudray, elle ne devait pas tarder à échoir à Robert II des Rotours comme héritier soit de son oncle Jehan III de Fallais, soit de sa mère, Denise de Fallais. Il la possédait en tous cas en 1523. Cette année-là en effet, à la date du 20 avril, nous voyons Marguerite de la Roë, religieuse du couvent de Patience à Laval, abandonner, afin que ce couvent pût être entièrement « érigé et parfini », la tierce partie de ses biens consistant dans « les deux parts indivises du lieu et domaine de Feschal en la paroisse d'Athée », et ce du consentement de « damoiselle Yvonne de la Roë, dame de la Perrine en la paroisse d'Athée, et *de Robert des Rotours, seigneur du Couldray en la paroisse de Saint-Denis du Maine, mari de Charlotte de la Roë* »[1].

Ainsi qu'on le voit, Robert des Rotours avait épousé en ces années-là Charlotte de la Roë. Fille de Jehan de la Roë, écuyer, et de Françoise Le Clerc de Juigné[2], qui était veuve en premières noces de Robert I des Rotours, la dame du Coudray appartenait à une des plus

1. Voir M. Louis de la Bealuère, *Etudes sur les Communautés et chapitres* de Laval, P. 175.

2. D'après A. de Maude, dans son *Essai sur l'armorial de l'ancien diocèse du Mans*. Jehan de la Roë, père de Charlotte, était fils de Jehan de la Roë et de Marguerite d'Aulnières ; Françoise Le Clerc sa femme avait pour père Jehan Le Clerc, écuyer, sieur de Juigné, et pour mère Anne de Meslay dame de Verdelles. Yvonne de la Roë, sœur aînée de la dame du Coudray, avait épousé Pierre de la Jaille, escuier, sieur du Vivier, par. de Lézigné. La terre seigneuriale de la Roë, berceau de la famille de ce nom, était située dans la paroisse de Fontaine-Couverte, au Craonnais.

Digitized by Google

anciennes familles de l'Anjou qui portait pour armes : « d'argent à cinq annulettes de sable en sautoir ». Outre la terre d'Aligné[1] près de la Flèche, elle devait apporter en dot à son mari plusieurs autres biens situés dans différentes parties de l'Anjou, tels que la terre et seigneurie de la Motte Cormenant en Saint-Michel de Feins[2], la métairie de Launay en Mortier Crolle, un bordage en Athée, enfin le lieu et métairie et appartenances de la Forterie en Aviré[3].

Robert II des Rotours continua-t-il, à l'exemple de ses ancêtres paternels d'habiter en Normandie le manoir des Rotours, ou bien avait-il transféré sa résidence dans la terre que lui avaient léguée au Bas Maine ses ancêtres maternels ? Nous avons tout lieu de pencher pour la seconde alternative, car en 1531 nous le trouvons présent à une transaction faite entre Me Jehan de la Couldre, curé de Saint-Denis du Maine, et Françoise de la Barre, dame de Beauvais en la même paroisse[4]. De même en 1532 nous le trouvons encore parmi les témoins au contrat de mariage de Robert de la Lande seigneur

1. La terre d'Aligné, située en la Chapelle d'Aligné, et à laquelle était annexée la seigneurie de cette paroisse, relevait de la baronie de Durtal. Elle avait été possédée de 1450 à 1491 par Jehan de la Roë, mari de Françoise Le Clerc de Juigné, qui la lui avait apportée en mariage. En 1566 Robert III des Rotours devait la vendre au curateur d'Urbain de Laval seigneur de Boisdauphin. Voir d'ailleurs, pour plus de détails, l'intéressante notice que le baron Sébastien de la Bouillerie a publié en 1887 sur la paroisse et commune de la Chapelle d'Aligné, dans le tome XXI de la Revue hist. et arch. du Maine.

2. Voir dans la *Revue d'Anjou* (livraison de décembre 1880) le petit historique consacré par A. Joubert à cette terre dans ses Recherches historiques sur le canton de Bierné, et plus spécialement la paroisse de Saint-Michel de Feins. D'après cet auteur, la Motte Cormenant avait appartenu au XVe siècle aux seigneurs d'Ingrandes en Azé.

3. Voir aux Archives de Maine-et-Loire, série E, registre 3853, la déclaration faite le 9 avril 1540 devant le lieutenant de la sénéchaussée d'Anjou à Angers, par Robert des Rotours des « choses héritaux » qu'il tenait en arrière fief dans lad. sénéchaussée.

4. Archives du château de Saint-Martin de Villenglose, titres de la famille de la Lande, d'après une obligeante communication de M. Paul de Farcy.

Digitized by Google

de Beauvais, avec Renée Millet[1]. Dans ces deux circonstances il est qualifié seigneur du Couldray.

Comme la plupart des gentilshommes de son temps, Robert II des Rotours servait en qualité d'homme d'armes dans une compagnie d'ordonnance. En 1534, le 19 mars, eut lieu à Quimper la montre de la compagnie de « Monsieur de Chasteaubriant » dont le seigneur de Vassé était lieutenant et dans la composition de laquelle entraient un certain nombre d'hommes d'armes ou d'archers originaires du Maine ; or parmi ces derniers figure notre « Robert des Rotroux » au rang des hommes d'armes[2].

Robert II des Rotours mourut dans le courant de l'année 1544, laissant de son union avec Charlotte de la Roë 1° Robert III des Rotours qui suit ; 2° Samson des Rotours, homme d'armes dans la compagnie de Jehan de Daillon, conte du Lude, mort sans postérité ; 3° Julien des Rotours, écuyer, seigneur des Rotours, marié par contrat du 3 mai 1550 avec Nicole de Vassy la Forest, d'où Jacques seigneur des Rotours, Julien, sieur de Lucilly, et Catherine femme de M. du Bucq, avocat général en Normandie ; 4° Françoise des Rotours unie, par contrat passé en 1541, à Mathurin de Charnacé, chevalier, seigneur de Charnacé, et partagée de la terre de la Motte Cormenant.

Dans les lots faits avec ses frères devant les notaires du Mans le 24 décembre 1544, Robert des Rotours, III° du nom, eut du chef de son père les terres du Coudray au Maine et de Pointel[3] en Normandie, et du côté de sa mère celles d'Alligné et de la Lucerie en Anjou.

1. Ibidem.
2. Voir le rôle de la « Monstre » de la compagnie en question au volume 1424 du cabinet des Titres de la Bibl. nat.
3. Pointel, aujourd'hui petite commune du canton de Briouze (Orne). La terre fief et seigneurie de ce nom, avaient dû être apportés aux des Rotours dans la première moitié du XV° siècle par Jehanne Raveton, dont nous avons vu le fils Gabriel et le petit-fils Guillaume se qualifier successivement seigneurs de Pointel. Quant à Robert III des Rotours, on le voit en 1562-1567, figurer sur le rôle de la noblesse sujette au ban et arrière ban

Digitized by Google

Comme son père l'avait fait avant lui, le nouveau seigneur du Coudray suivait le noble métier des armes. Dès juillet 1544 nous le voyons figurer comme quatrième homme d'armes dans la « compagnie de cinquante lances fournies des ordonnances du Roy estant soubs la charge et commandement du comte du Lude » leur capitaine; cette compagnie était alors à Lougé en Champagne[1]. Nous le retrouvons, toujours homme d'armes dans la même compagnie, en mars 1545 à Châtellerault[2], et en juillet 1546 à Fontenay le comte[3]; mais à partir de 1545, il avait à ses côtés ses deux frères Samson et Julien.

Nous avons vu plus haut qu'en 1532 Robert II des Rotours avait assisté au contrat de mariage d'un seigneur voisin du Coudray, Robert de la Lande, seigneur de Beauvais. Il y avait en effet entr'eux un lieu de parenté assez étroit, Charlotte de la Roë, alors dame du Coudray, étant la cousine germaine de Françoise de la Barre, mère du jeune seigneur de Beauvais. Mais à l'époque où nous sommes arrivés, il s'en fallait que Robert III des Rotours et ses cousins de Beauvais eussent gardé de bons rapports de voisinage. Que s'était-il passé au juste entr'eux? Il nous serait difficile de le préciser. Nous savons seulement que le 20 juillet 1547 une sentence de condamnation à mort suivie d'exécution avait été donnée par Jehan Gaugelin, « soy disant lieutenant du prévost des mareschaux au pays du Mayne », contre « feu Anthoine de la

pour le bailliage de Caen et vicomté de Falaize comme « tenant du fief de Pointel ». En 1618 « les fief terre noble et seigneurie de Pointel,... tenus du Roy tant en domaine fieffé que non fieffé, maison manable.. rivière, droit de pêche, patronnage honoraire, même de présenter au bénéfice cure de l'église de Saint-Aubin de la paroisse de Pointel » furent vendus pour 21000 livres à Gaspard de Bernières, écuyer, par les dames de la Feuillée et de Montesson, filles de Robert III des Rotours.

1. Bibl. nat. man. f. fr. 25792
2. Bibl. nat. man. collection Clairambault, vol. 254.
3. Bibl. nat. man. f. fr. 21519.

Digitized by Google

Lande[1] », et nous voyons dans les années suivantes d'abord Louis de la Lande, puis Françoise de la Barre, enfin Robert de la Lande, mère et frères du défunt, poursuivre successivement le seigneur du Coudray devant la juridiction criminelle du Parlement de Paris[2]. Ce long procès du reste, qui ne devait se terminer qu'en l'année 1560[3], semble avoir eu, au point de vue des griefs allégués contre Robert des Rotours, plusieurs phases distinctes. En 1548 un arrêt du Parlement obtenu par Louis de la Lande faisait « inhibition et deffense à une nommée Françoise Guischarde, soy disant femme de Guillaume Blanchet, *Robert des Rotroux* et à tous autres qu'il appartiendra de ne poursuyr led. de la Lande en lad. court ne ailleurs que devant le seneschal du Mayne ou son lieutenant pour raison des informations faictes à l'encontre dud. de la Lande[4] ». Trois ans après, ce même Louis de la Lande ayant été condamné au bannissement et à la confiscation de tous ses biens, sa mère, qui a pris sa place devant le Parlement dans les poursuites intentées contre le seigneur du Coudray, accuse celui-ci de « crimes délits et maléfices, » et le fait même condamner à « estre retraict et mis prisonnier en la conciergerie du Pallais[5] ; » il est vrai qu'ensuite elle se contente de le rendre responsable du retard que mettait Jehan Gaugelin à « apporter par devant lad. court la minute et original dud. procès criminel par luy faict contre led. feu de la Lande pour être oy et interrogé sur certains faicts concernans led. procès[6]. » Enfin, après la mort de Françoise de la Barre, survenue dans le courant de l'année 1553, Robert de la

1. Voir aux arch. nat., X2a 110, les considérants de l'arrêt de la cour du Parlement de Paris du 17 octobre 1551
2. Voir aux arch. nat., X2a 104, 110 et 113 (arrêts des 14 juillet 1548, 5 mai 1551 et 26 novembre 1552).
3. Voir aux Arch. nat., X2a 126, arrêt du 29 juillet 1560.
4. Arch. nat., X2a 104, arrêt du 14 juillet.
5. Arch. nat., X2a 110, arrêt du 23 juillet 1551.
6. Voir aux Arch. nat., X2a 110, arrêt du 17 octobre 1551.

Digitized by Google

Lande nous apparaît à son tour comme ayant repris le procès au lieu de sa mère, et va jusqu'à réclamer la mise en la conciergerie de son cousin « pour y tenir prison jusques à ce que la court ait fait droict sur les conclusions définitives présentées par le procureur général du Roy sur le procès criminel fait aud. des Rotours[1] ».

Cependant le seigneur du Coudray n'avait pas cessé de faire partie de la compagnie du comte du Lude qui tenait en ces années là garnison à Bordeaux ; en effet dans les montres de cette compagnie faites au chef-lieu de la Guyenne les 25 juillet 1551, 9 mai 1552, dernier avril 1553 et I mai 1554[2], Robert des Rotours figure tantôt comme troisième, tantôt comme quatrième homme d'armes. Mais pour pouvoir continuer ainsi à compter à l'actif de sa compagnie tout en restant à la disposition du Parlement jusqu'à la fin du procès criminel où il se trouvait impliqué, il avait été obligé de présenter, d'abord tous les trois mois, puis tous les six mois, une requête à la cour dans laquelle il exposait qu'il était « homme d'armes de la compagnie de seigneur du Lude chevalier de l'Ordre du Roy et son lieutenant général en Guyenne », qu'il était « retenu en sa garnison pour le service du Roy au faict de ses guerres », et qu'il était « incertain de son retour[3]. » C'est de la sorte, que, de délai en délai, il était parvenu à se faire « eslargir » d'une façon continue non seulement dans la ville de Paris, mais « partout » quand un arrêt du 25 septembre 1554 ordonna enfin son élargissement « partout jusqu'à ce

1. Voir aux Arch. nat., X2b 14, les considérants de l'arrêt du 4 septembre 1554.
2. Voir Bibl. nat. man., Coll. Clairambault, 256 ; f. fr. 21521, f. fr. 25797 et f. fr. 21522.
3. Voir aux Arch. nat., X2a III, 112, 113, 114, 115, X2b 14 et X2a 117 (arrêts des 27 février 1551, 16 mai et 26 novembre 1552, 5 mai, 12 aout, 29 novembre et 3 mars 1553, 25 septembre 1554 et 31 juillet 1555).

Digitized by Google

que le procès entre les parties feust mis sur le bureau », c'est à dire jusqu'au moment du jugement définitif[1].

C'était d'ailleurs le moment où la compagnie dont faisait partie notre personnage quittait enfin sa garnison de Bordeaux pour se rendre dans une autre partie de la France : le 16 novembre 1554 elle était passée en revue à la « Guillotière près Lyon », et Robert des Rotours y figurait toujours comme quatrième homme d'armes[2]. Le 14 février suivant nous retrouvons le seigneur du Coudray établi avec ses compagnons d'armes au camp de Slia[3], et à la date du 31 juillet 1555 nous le voyons, de retour à Paris, comparaître en personne au greffe du Parlement pour y constituer procureur, et se qualifier toujours « homme d'armes de la compagnie du seigneur du Lude » etc[4].

Jehan de Daillon mourut à Bordeaux le 29 août 1557. Quelques semaines auparavant, avait eu lieu à Dacqs la montre de son ancienne compagnie alors commandée par son fils Guy de Daillon[5]; mais Robert des Rotours n'en faisait plus partie : il s'était sans doute retiré désormais dans sa terre du Bas Maine. Ce qui est certain c'est qu'en septembre 1560 il assistait dans la maison presbytérale de Saint-Denis du Maine à l'acte par lequel Messire Jehan de la Couldre, alors curé de cette paroisse, sentant ses forces défaillir, désignait Messire Pierre Angot pour l'aider dans ses fonctions et pour lui succéder[6]. De même, en novembre 1561, le seigneur du Coudray se trouvait « aud. Saint Denys du Maine en la maison du Temple, demeure dud. de la Couldre », et, après avoir entendu la lecture du testament de ce dernier portant fondation d'une chapelle

1. Arch. nat. X2b 14.
2. Bibl. nat. man. f. fr. 21522.
3. Bibl. nat. man. f. fr. 21.522.
4. Arch. nat. X2a 117.
5. Bibl. nat. man. coll. Clairambault 258.
6. Pouillé du diocèse du Mans, t. IX p. 123

Digitized by Google

dotée de la métairie de la Rogerie, il s'empressait d'accorder l'indemnité des ventes à lui dues comme seigneur féodal[1].

Robert des Rotours habitait donc à cette époque sa terre du Coudray, et sa principale préoccupation semble avoir été dès lors d'en augmenter l'importance. C'est ainsi qu'en décembre 1563, lors de l'aliénation des biens ecclésiastiques dans le diocèse du Maine, il se fait adjuger 1° le fief et seigneurie de la Moynerie de Chemeré le Roi « avec les hommes, cens, rentes et dixmes estant ès paroisses de Chemeré, Saulge, Saint Georges et la Bazouge dud. Chemeré, avec huit charges de bled seigle et trois boisseaux d'avoine mesure de Chemeré, le tout en la dépendance de l'abbaye de Bellebranche »... et ce « pour la somme de 1506 livres », 2° « le fief et seigneurie de la Cropte, situé en la paroisse de la Bazouge de Chemeré, avec un petit pré situé près le bourg de la Cropte, contenant deux hommées ou environ, dépendant dud. prieuré de la Cropte » et ce « pour la somme de 230 livres[2] ». C'est ainsi encore qu'en janvier 1569 il achète de « noble et puissante dame Renée Auvé, femme et espouse de Haut et Puissant seigneur Jehan de Chources, chevalier de l'Ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, et seigneur de Malicorne,... la chastellenie terre et seigneurie de Chemeré le Roy[3], tant en fief que domaine, les cens, rentes, debvoirs, tailles deubs par argent, froment, seigle, avoynes, poullardes et autres, de quelques valeur et condition qu'ils soient, les droits de chastellenie et prérogatisves qui en

1. Insin. eccl. du diocèse du Mans, reg. des fondations f° 310.
2. Arch. nat. G 8 reg. 1276 f°.
3. La châtellenie de Chemeré, après avoir appartenu au XIV° siècle aux de Couesmes, était passée au siècle suivant entre les mains des Feschal, et de là par alliance, au XVI° siècle, aux de Chourses. Son histoire, ainsi que celle des terres comprises dans sa mouvance, sera l'objet d'un chapitre spécial à la fin de cette étude.

Digitized by Google

dépendent, les hommes, vassaulx et subjects, les fondations prérogatisves et dignités des églises dud. Chemeré et de la Bazouge,.... les droits de mères et mesures, seaulx et contracts, ventes, rachapts et obeignaiges, péaiges, acquits, droits de provosté, les rentes, debvoirs et droicts féodaux de tous les boys taillis par cy-devant arentés par les seigneurs de lad. chastellenie, la coustume et droicts de foire de Chemeré, le four à ban de lad. chastellenie situé au bourg dud. Chemeré, avec les subjects et droicts qui en despendent ; item une pièce de boys taillis nommée la Bourdière, contenant cinq journaux ou environ, située près le bourg dud. Chemeré ; item les taillis de Souvré, Polet et Masson, despendants du lieu de Chahain, situés ès paroisses de Chemeré, la Bazouge, Bazougers, Saint Georges de Feschal, Saint Denys du Mayne et la Cropte, et autres paroisses circonvoisines »..... Dans cette vente n'étaient, il est vrai, pas compris « le moullin et estang de la Bazouge... et aussy les lieux et mestairies de Chahain et de la Raudière,.. situés en la paroisse de lad. Bazouge de Chemeré », qui avaient été « par cy-devant vendus à Ollivier Ferré, marchand, demeurant paroisse de la Bazouge, soubs l'hommaige de lad. chastellenie, avec retention de debvoir ». Enfin cette vente était faite « pour le prix et somme de 8500 livres[1] ».

Tels étaient les trois acquisitions faites en 1563 et en 1569 par Robert des Rotours, acquisitions qui, la dernière surtout, est-il besoin de le dire ? augmentaient beaucoup l'importance de la terre du Coudray. Mais ce n'était pas là tout. Bien qu'il ne soit pas fait mention, dans l'acte de vente de la châtellenie de Chémeré, de la terre fief et seigneurie des Touches, située en les paroisses de la Cropte et de Saint Denys du Maine, qui était alors une dépendance de cette châtellenie, nous

1. Arch. du chat. de Thévalles (copie authentique du XVIe siècle).

Digitized by Google

savons qu'elle ne devait pas tarder, elle aussi, à se trouver rattachée au manoir qui fait l'objet de cette étude[1], de même que la terre fief et seigneurie de Vauberger en Saint-Denis du Maine, dont le seigneur du Coudray avait préparé l'acquisition dès l'année 1568 en se faisant subroger aux droits de François d'Aubigné[2].

C'est également à Robert II des Rotours que doit être attribuée, selon nous, la transformation du Coudray, simple « hébergement » jusqu'alors, en un véritable manoir. Assurément l'hébergement des de Fallais au XVe siècle devait bien plutôt ressembler à ces antiques

1. La terre des Touches appartenait au XVe siècle aux seigneurs de la Chapelle Rainsouin. En 1493, dans son aveu au comte de Laval, Ollivier de la Chapelle, seigneur dud lieu et de Saint Berthevin, reconnut « estre homme de foy simple au regard de la chastellenie de Bazougers pour raison de » sa « terre des Tousches, tent en fief que en domaine, dont la déclaration suit : maisons, cours, vergers... du lieu des Tousches, contenant trois journaux ; diverses pièces de terre, gros bois, brosses et prés, ensemble 78 journaux, avec garenne défensable, double faux et murgiers, le tout ès paroisses de Saint Denys du Maine et de la Cropte ». De cette terre relevaient, d'après le même aveu, quelques vassaux, tels que « Robert Ferrand, écuyer, pour son lieu du Pressoir, sis près le bourg de Saint Denys du Maine » ; Pierre Perrier, écuyer, sieur de la Coullée, etc. (Moulard, Monographie de la Chapelle Rainsouin, p. 127). La terre des Touches passa ensuite aux de Chourses par le mariage de Jacquine de la Chapelle avec Pierre de Chourses, et elle devait se trouver en la possession de Jehan de Chourses qui l'aura vendue à Robert III des Rotours soit avant, soit après 1569 ; en tous cas nous verrons en 1585 la veuve de ce dernier en faire hommage au comte de Laval en même temps que de Chemeré.

2. La terre de Vauberger qui, comme le Coudray, relevait de la châtellenie de Saint Denis du Maine, avait eu successivement comme seigneurs depuis le XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIe les de Grazay, les Ferrand, et les de la Hune. Nous en reparlerons avec plus de détail à la fin de cette étude dans le chapitre que nous consacrerons à la seigneurie de Saint-Denis du Maine et aux divers fiefs qui en relevaient. Nous nous contenterons pour le moment de faire remarquer que François d'Aubigné était le mari de Jehanne de la Hune et qu'ainsi il pouvait avoir, à cause de sa femme, des droits éventuels sur la terre de Vauberger. Quant à la subrogation consentie par lui au profit de Robert des Rotours, elle résulte d'un arrêt du Parlement donné le 23 mars 1568 entre ce dernier et Louis Lamoureux « curateur aux causes de François de la Hune, escuyer, sieur de Vauberger » (arch. nat. X1a 8384).

Digitized by Google

gentilhommières qu'on est agréablement surpris de rencontrer çà et là dans la région dont il s'agit, au logis de Vauberger, par exemple, qu'au Coudray des deux derniers siècles de la féodalité. à celui des Sévigné et des Croixmare. Il devait se composer, comme les gentilhommières en question, d'un unique corps de logis flanqué par derrière d'une tourelle contenant l'escalier. Or ce corps de logis était encore apparent, il y a quelques années dans l'aile qui s'étend derrière le château actuel perpendiculairement à sa grande façade. La cuisine notamment, qui en occupait et en occupe toujours le centre, gardait alors jusqu'à un certain point, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, l'aspect que pouvait avoir la principale salle d'un hébergement de la fin du Moyen Age[1], et, quant à la tour d'escalier adjacente à cette aile, il est facile d'y reconnaître, bien que remaniée à l'époque de la Renaissance. la tour primitive du XIVe ou du XVe siècle. Voilà quel était le modeste manoir dont Robert des Rotours avait hérité de ses prédécesseurs ; mais quand, grâce à l'acquêt de 1569, le Coudray fut devenu le chef lieu d'une châtellenie, il comprit évidemment que la demeure qui avait suffi aux de Fallais n'était plus digne de lui. Il la fit donc agrandir en construisant au bout de l'ancien logis, en retour d'équerre, et de façon à laisser la tour dans l'angle, la partie du château où se trouvent aujourd'hui le vestibule et le grand salon ; il orna sa nouvelle construction de ces gracieux détails d'architecture si en honneur à cette époque ainsi qu'en fait foi une très jolie fenêtre, malheureusement rebouchée depuis. qu'on a découverte au moment des dernières restaurations à la hauteur du premier étage, tout près de la tour ; il

1. A l'intérieur on y remarque encore une antique cheminée dont les consoles de pierre portent bien l'emprunte du XIVe siècle ; à l'extérieur nous nous souvenons de l'avoir vue éclairée par une fenêtre à croisillons et grillée dans le genre de celles de Vauberger.

Digitized by Google

changea les ouvertures de celle-ci en les adaptant au goût du temps et y remplaça peut-être un escalier de bois par le bel escalier de pierre toujours subsistant; enfin en élevant près de son manoir ainsi agrandi la chapelle et la fuye dont on admire de nos jours le parfait état de conservation, et en entourant le tout d'une ceinture de douves non encore entièrement comblées, il sut donner au Coudray cet aspect vraiment seigneurial qu'il n'a pas cessé de garder depuis le XVIe siècle.

Ainsi, à tous les points de vue, des divers seigneurs qui l'avaient jusque là possédée, c'est Robert III des Rotours qui semble avoir le plus contribué à faire de la terre dont nous étudions le passé une des plus considérables du comté de Laval. Ce n'était pas d'ailleurs par lui-même un personnage sans importance que l'ancien homme d'armes de la compagnie du comte du Lude. Créé par Henri III, dès les premières années de son règne, chevalier de son ordre, et nommé par lui gentilhomme de sa chambre, était, on le voit, assez en faveur auprès de ce prince.

Veuf peut-être en premières noces de Françoise d'Andigné dont il n'avait pas eu d'enfant, le seigneur du Coudray s'était remarié au commencement de l'année 1577 avec Demoiselle Barbe d'Aulnières fille ainée de Bonaventure d'Aulnières, seigneur dud. lieu en Fougeré près Durtal[1], et de Françoise Haton, dame de Raguin

1. Les d'Aulnières qui portaient pour armes : « de gueule à 6 asnières d'argent 3, 2 et 1 » (Nouveau d'Hozier, des Rotours), étaient, comme les de la Roe, une très ancienne famille noble d'Anjou ; dès la fin du XIVe siècle, Guillaume d'Aulnières, mari de Jeanne du Bois fille de Thibault vicomte de Bresteau et de Jehanne Quatrebarbes, était vassal de la seigneurie de Princé en Champigné pour le lieu de la Picaudière en Cherré (voir dictionnaire de C. Port) et, dans la première moitié du siècle suivant, Marguerite d'Aulnières, sans doute fille de Jehan qui vivait de 1417 à 1448 (arch. de Maine-et-Loire, Titres de famille, dossier d'Aulnières) avait, nous l'avons vu plus haut, épousé Jehan de la Roe ; enfin en 1513 Jehan d'Aulnières, escuyer, seigneur dud. lieu, s'était allié avec Barbe de Rougé fille de Pierre, seigneur des Rues. Il en avait eu quatre fils dont Bonaventure, le père de la dame du Coudray.

Digitized by Google

en Chazé sur Argos[1]. La cérémonie de ce mariage et les fêtes qui n'avaient pas manqué de le suivre avaient eu lieu sans doute en Anjou, soit au manoir d'Aulnières. soit à celui de Raguin ; mais, quand ces fêtes furent terminées, dans les premiers jours de février, Robert des Rotours emmena aussitôt sa nouvelle épouse en son manoir du Coudray. L'arrivée de celle-ci dans le manoir de son mari fut un évènement dont le souvenir nous a été transmis par le curé de l'époque sur le vieux registre paroissial de Saint-Denis du Maine. « Le Mardi Gras 15e jour du mois de février de l'année 1577 ». y lisons nous en effet, « Noble dame Barbe d'Aulnières, femme et espouse de Messire Robert des Rotours, seigneur du Couldray, fit son entrée en la maison seigneuriale dud. lieu du Couldray ».

De l'union de Robert des Rotours et de Barbe d'Aulnières naquirent deux filles Radegonde et Renée, qui furent toutes deux baptisées dans l'église de la Bazouge. Voici, d'après les anciens registres paroissiaux de cette commune, l'extrait baptistaire de Radegonde.

« Le jour Sainte Catherine (25 novembre de l'année 1577). fut née Radegonde, fille de Robert de Rotours. chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme de sa chambre. seigneur du Couldray, de Chemeré et de la Bazouge. et de Barbe d'Aulnières. et le jour des Roys ensuyvant fut baptisée ciens par moy curé soussigné. Parrain le

1. Les Haton étaient seigneurs de Raguin dès 1462 ; Françoise Haton, qui est dite en 1513 « demeurant à Aulnières, paroisse de Fougeré », avait pour sœur ainée, Louise Haton, dame de Raguin en 1539, mariée en 1re noces avec Pierre Auvé et en 2es avec Jehan d'Andigné. Celle-ci étant morte sans enfants, sa sœur Françoise hérita de Raguin qu'elle transmit plus tard à sa fille Barbe d'Aulnières alors remariée avec Pierre du Bellay seigneur de la Courbe. Françoise Haton devait être proche parente de Pierre Haton, écuyer, seigneur de la Motte Motheux et de Viviers ; ce dernier demeurait au lieu de Viviers en Cheffes et avait épousé Renée de Charnacé qui légua Viviers à Barbe et à Anne d'Aulnières. (voir arch. nat. G/8 1267-68, n° 53 ; arch de Maine-et-Loire, E 348 ; et Dictionnaire de C. Port.)

Digitized by Google

seigneur des Arsis de Mellay[1] : marraine : Madame de Thévalle[2] et Mademoiselle de Charnacé[3] ».

Voici maintenant l'extrait baptistaire de Renée des Rotours.

« Renée fille de Haut et Puissant seigneur Robert de Rotours, chevalier de l'Ordre du Roy, et gentilhomme de sa chambre et de Barbe d'Aulnières, seigneurs dud. lieu du Couldray, de Chemeré le Roy et du Plessis Bourreau, a esté baptisée en l'église de la Bazouge le Dimanche 13e jour de Mars l'an 1580; parrain Noble Mathurin de Rougé aussi chevalier, et Renée de Veelles son espouse, seigneur (et dame) des Rues[4], et (Françoise) de Vignoles dame du Boysbureau[5] ».

Du reste ces mêmes registres paroissiaux de la Bazouge, où sont mentionnés les deux baptêmes de Radegonde et de Renée des Rotours, ainsi que ceux des paroisses voisines, ceux par exemple de la paroisse d'Arquenay, nous montrent assez souvent soit le seigneur ou la dame du Coudray, soit les autres membres de leur famille à qui ils avaient donné l'hospitalité, inter-

1. Charles de Cervon seigneur des Arcis, près de Meslay, mari de Christophlette de la Chapelle. Alors homme d'armes dans la compagnie du Seigneur de Thévalles, il devait être plus tard lieutenant de celle de René de Bouillé, Chambellan du duc d'Anjou en 1580, il fut sous Henri IV chevalier de l'ordre de Saint-Michel et gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi.

2. Radegonde Fresneau, femme de Jehan de Thévalles, chevalier, seigneur dud. lieu, chevalier de l'Ordre du Roy, lieutenant général de S. M. à Metz et au pays messin.

3. Probablement Renée de Charnacé, fille de Mathurin et de Françoise des Rotours et nièce du seigneur du Coudray, à moins qu'il ne s'agisse de sa mère ; Renée de Charnacé était, d'ailleurs nous l'avons dit, mariée avec Pierre Haton, proche parent de Barbe d'Aulnières

4. Mathurin de Rougé seigneur des Rues en Chenillé Changé, d'abord enseigne, puis lieutenant dans la compagnie d'Lommes d'armes du Seigneur de Chavigny, était depuis 1571 chevalier de l'ordre de Saint-Michel

5. Françoise de Vignolles, femme de Robert de Cordon seigneur de Boisbureau en la Cropte, l'un des huguenots qui s'emparèrent du Mans en 1562. Comme on le voit, ces deux personnages étaient alors revenus au catholicisme (Voir Dictionnaire de M. l'A. Angot, art. Boisbureau).

Digitized by Google

venant comme parrains ou marraines au baptême de différents enfants du voisinage.

C'est ainsi qu'en 1578, le 19 mars, « Haute et puissante dame Barbe d'Aulnières, dame du Coudray », nous apparaît tenant sur les fonts baptismaux de l'église de la Bazouge Robert Guesdon. L'année suivante, c'est dans l'église d'Arquenay qu'on la voit marraine avec « Noble Jehan des Rotours » parrain, d'une fille de « Noble Hardouin du Coudray » et de « demoiselle Renée du Plessis Chastillon ». Puis en 1582, ces derniers ayant eu cette fois un fils, c'est au tour de « Noble Robert des Rotours, seigneur du Couldray », de lui servir de parrain, toujours dans l'église d'Arquenay. Enfin en 1583 le 14 mars, « Demoiselle Roze des Rotours » est marraine en l'église de la Bazouge de Roze Guesdon.

Comme on le voit, Robert des Rotours donnait en ces années-là au Coudray l'hospitalité à deux de ses parents, Jehan et Rose des Rotours, dont nous ignorons d'ailleurs le degré exact de parenté avec lui. De son côté Barbe d'Aulnières y avait amené un de ses oncles « Noble Geoffroy d'Aulnières », dont la présence chez le mari de sa nièce avait causé en 1578 un procès entre Robert des Rotours et le frère de ce Geoffroy, Guy d'Aulnières, alors « religieux profex à l'abbaye de Toussainct d'Angers ». Geoffroy d'Aulnières avait, paraît-il, été « retiré du lieu d'Aulnières au lieu du Couldray pour l'imbécillité et indisposition de son esprit ». Or Guy d'Aulnières, voyant sans doute dans ce fait une sorte de séquestration, n'avait pas tardé à réclamer par les voies judiciaires la remise de son frère en sa possession et garde. L'affaire ayant été portée devant le Parlement de Paris, un arrêt d'acquiescement passé par le mari de Barbe d'Aulnières en date du 26 juillet 1578 avait donné raison à l'oncle de celle-ci. Mais quand il fallut mettre l'arrêt à exécution, la chose n'alla pas toute seule. Si l'on en croit les termes d'une requête présentée à la cour par Robert des Rotours dans les premiers

Digitized by Google

jours de février 1579, il n'avait pu, malgré sa bonne volonté, satisfaire encore à l'arrêt d'acquiescement « pour l'indisposition dud. Geoffroy, rebellions, blasphèmes, menaces de frapper et tuer ceulx qui le vouldroient enlever et transporter » etc. ; il demandait donc que la cour fît voir et visiter « led. Geoffroy d'Aulnières en présence dud. Guy d'Aulnières, ou luy appelé, et des proches parents », et, « s'il était possible », le fît « délivrer aud. Guy, pour par luy s'en charger et en faire ce que bon luy sembleroit, et le ramener à ses périls et fortunes ». Enfin il offrait « fournir de litière et chevaulx pour le transporter actendu son indisposition »[1].

Il est probable qu'en voyant combien sa prétention soulevait de difficultés, le « religieux profex en l'abbaye de Toussainct d'Angers » finit par y renoncer tout à fait, car en 1583 les registres de la Bazouge font mention du récent décès de « Noble Geoffroy d'Aulnières, oncle de Madame du Couldray », qui évidemment avait fini tranquillement ses jours auprès de cette dernière.

Le procès dont nous venons de parler n'était pas le seul qu'en ces années là le seigneur du Coudray avait eu à soutenir en la cour du Parlement de Paris. En 1583 il plaidait devant cette même juridiction avec Jehanne de la Roussardière dame de Saint-Denis du Maine. Celle-ci, il ne faut pas l'oublier, était sa suzeraine au regard de la terre du Coudray pour laquelle il lui avait présenté son aveu le 5 octobre 1573[2]. Or c'était là une situation que le récent acquéreur de la châtellenie de Chémeré supportait avec peine et qui n'avait pas tardé à l'entraîner vis-à-vis de la dame de Saint-Denis du Maine à un acte peu conforme assurément à son devoir de vassal.

Voici quelle en fut l'occasion. Au mois de septembre

1. Voir au sujet de cette affaire : arch. nat. X 1/a 1662 et 1663 (arrêts des 2 et 14 janvier et 20 février 1579).

2. Voir aux Arch. du chat. du Coudray, le procès verbal des titres trouvés par Françoise de Quatrebarbes et représentés par elle en 1718.

Digitized by Google

1580 on avait achevé de reconstruire la nef de l'église de Saint-Denis du Maine brûlée en septembre 1568 « par la malice des huguenots »[1], et Jehanne de la Roussardière s'était empressée de profiter de cette circonstance pour faire construire son banc seigneurial devant l'autel de Notre Dame. C'en était trop pour notre Robert des Rotours. Instruit de ce fait, il charge aussitôt Germain Piau, Mathurin Chesneau, Mathieu de Poinctet et Gervais Le Compte d'arracher le banc de la dame de Saint-Denis du Maine et de le transporter en dehors de l'église, ce qu'ils font. De là plainte de cette dernière devant le sénéchal du Maine, qui, par sa sentence du 19 mai 1582, condamne « iceluy des Rotours réintégrer et remectre et rapporter led. banc... au mesme lieu et endroict de lad. église d'où il l'auroit faict remuer et transporter par les dessusdits », etc. En vain le seigneur du Coudray appelle de la sentence du sénéchal du Maine à la cour du Parlement; par son arrêt rendu le 7 janvier 1584 cette juridiction lui donne définitivement tort en confirmant la sentence en question[2].

Cependant, tandis que Robert des Rotours cherchait ainsi à contester le droit de prééminence seigneuriale de sa suzeraine dans l'église de Saint-Denis du Maine, il avait le désagrément de voir ce même droit lui être disputé dans l'église de Chémeré par le seigneur de Thévalles. Issu par son père d'une famille très ancienne dans le pays et toujours très brillamment alliée, neveu par sa mère du célèbre maréchal de Vieilleville, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en son conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, enfin lieutenant général de S. M. à Metz et pays Messin, Jehan VI de Thévalles, seigneur dud. lieu, d'Aviré et de Créant, n'entendait point céder le pas

1. Voir à la mairie de Saint-Denis du Maine la note relative à la reconstruction de l'église en 1581 insérée dans les premières pages du plus ancien registre paroissial par le curé de l'époque.
2. Arch. nat. série X 1/a.

Digitized by Google

à son voisin le seigneur du Coudray. Aussi en 1583, bien qu'il y eût déjà, semble-t-il, plusieurs années qu'il avait hérité de son père la terre de Thévalles, il n'avait pas encore fait à Robert des Rotours les obéissances féodales qu'il lui devait comme seigneur de Chémeré tant pour sa « maison seigneuriale et domaine de Thévalles » que pour les fiefs de Chémeré et le lieu de Moraine. Bien plus, il avait introduit devant la juridiction des Requêtes du Palais à Paris contre son suzerain une instance en demande de rétrocession de la terre et seigneurie de Chemeré, sous prétexte que ce dernier, lors de l'acquêt fait par lui en 1569, s'y était engagé par une lettre missive. Enfin, sans tenir compte des droits de patronnage du seigneur châtelain, il n'avait pas craint de mettre « ses escussons à l'entour de l'église de Chémeré », comme aussi de faire élever pour les siens « des sépultures somptueuses au milieu du chœur de lad. église et en costé droict d'icelle, sans l'advis et congé et permission » du seigneur patron, et il s'était « de son authorité absolue » approprié « d'un banc dans le chœur de lad., église, à l'un des costés de l'autel au lieu le plus éminent ». Mais cette fois le seigneur du Coudray avait le bon droit de son côté. Malgré sa haute situation et son crédit à la cour, le seigneur de Thévalles se vit peu à peu débouté de ses prétentions par différentes sentences de la juridiction devant laquelle elles avaient été portées. Déjà une sentence des requêtes du Palais du 1er juillet 1584 avait « sans avoir esgard à la missive du 4 avril précèdant, débouté led. sieur de Thévalles des demandes par luy induement faictes... afin d'avoir par transport la terre et chastellenie de Chémeré... » Quant aux autres prétentions de Jehan de Thévalles, dont Messieurs des Requêtes du Palais avaient été également faits juges, il ne fut pas difficile à son adversaire de prouver qu'il était « seul seigneur de Chémeré, qui est le principal bourg chef et nom de sa chastellenie, de laquelle non seulement tout le bourg en est mouvant,

Digitized by Google

mais aussy toute l'estendue de la paroisse dud. Chémeré, soit en proche fief ou arrière fief », et que, pour lui, « quant il n'auroit aultre tiltre », il était « fondé d'avoir préférence et prééminence en l'église parochiale »[1].

Il ne faudrait pourtant pas croire qu'en ces années-là Robert des Rotours, uniquement absorbé par les soucis de la procédure, n'eût pas d'autres préoccupations d'un ordre plus noble et plus désintéressé ; en 1583 il avait contribué largement par la générosité de ses dons à la construction de la chapelle Saint-Gervais et Saint-Protais dans l'église de la Bazouge, comme nous l'apprend l'inscription, toujours apparente, gravée sur l'arceau qui sépare le chœur de la chapelle de droite. Voici ce qu'on y lit :

« C'EST LA CHAPELLE SAINT GERVAISE ET PROTHAISE FAICTE DU REVENU D'ICELLE ET PAR LES DONS DE MONSIEUR ET MADAME DU COULDRAY ET DE NEUFVY ET D'AULTRES GENS DE BIEN PAR LA DILIGENCE DU CURÉ DE CIENS ET DE JEHAN MALINE PROCUREUR D'ICELLE FRARIE, 1583 ».

Robert III des Rotours mourut au Coudray le 23 janvier 1585 et fut inhumé en l'église de la Bazouge devant le grand autel. Ce triste évènement est ainsi mentionné sur le vieux registre paroissial conservé à la mairie :

« Messire Robert des Rotours, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur du Couldray, aussy seigneur et patron de Chemeré et de cyens, décèda le 23e jour de janvier l'an 1585, et fut mis son corps en repos en l'église de céans devant le grand autel ».

1. Il existe aux Archives du château de Thévalles au sujet de ce différend entre Robert des Rotours et Jehande Thévalles tout un dossier de pièces de procédure ; grâce à la bienveillante permission que nous en avait donnée la défunte marquise de la Roche Lambert, nous avons pu le compulser et en copier les parties les plus intéressantes que nous venons de reproduire.

Digitized by Google

LES OBSERVATIONS

DE Me LAUNAY

CURÉ DE RUILLÉ-LE-GRAVELAIS

(1771-1790)

La paille communément de seigle ou de froment valoient la moitié du prix du foin ; de là la misère affreuse pour nourrir ou plutôt faire languir les bestiaux. Combien n'en est-il point péri de faim et d'inanition ! L'on en a évalué la perte totale sur la paroisse à 6300 ℔ en ne les estimant que sobrement, sans compter une quantité considérable, dont le prix seroit au moins égal, de ceux qui ont étés tués sur la paroisse dans la crainte de les perdre pendant l'hyver.

Pour nourrir ceux que l'on a gardé, presque tous les closiers et fermiers ont étés obligés de dépouiller toutes leurs hayes de houx dont ils piloient les cimes dans des auges, ainsi que des ajoncs ou hédins. C'est de là que le lait et le beurre ont étés si rares et si chers.

Le lait à Laval valloit communément neuf sols le pot et la livre de beurre 24 et 30 sols et plus.

Les froments ont étés foudrés partout au quart, à la moitié, aux trois quarts et plus ; le seigle n'a point crû ; les orges et les carrabins ne sont presque pas sortis de terre.

De là, quelle misère ! Les pauvres colons et métayers

Digitized by Google

ont été obligés d'achepter la vie dès les mois de novembre et décembre. Il y a eu une sécheresse si grande et si longue que tous les moulins des environs les mieux pourvus d'eau ont étés à sec, et que pour faire moudre son grain, il falloit aller jusqu'à trois et quatre lieues et les meuniers prennoient impunément quatre et cinq livres de mouture par boisseau de Laval qui pèse 32 à 33 livres ; encore falloit-il donner aux garçons meuniers des aiguillettes pour être expédiés.

Le prix du seigle a été communément depuis 3 ₶ 10 s. jusqu'à 4 ₶ le valais ; celui du froment a été depuis 4 ₶ jusqu'à 4 ₶ 12 et 15 s. ; celui du carrabin a été depuis 36 s. jusqu'à 45 s. et si les MM. commerçants ou bourgeois de Laval n'avoient fait venir plus de 100.000 valais de bled étranger, l'on ne sait à quel prix celui du pais seroit monté.

Il n'a été ni lin, ni chanvre ; les poupées de botte du grand lin de Flandre ont valu communément depuis 30 jusqu'à 36 s. la livre. c'est-à-dire plus d'un tiers plus qu'à l'ordinaire, et le fil au contraire qui valoit jusqu'à 4 ₶ le commun par livre, n'a plus valu que depuis 40 jusqu'à 50 s. la livre. Telle est la source de la grande misère.

Il n'a été non plus ni poires, ni pommes et conséquemment point de cidre ; il valoit communément dix écus la pipe.

Il a été en revanche dans tous les pais vignobles une grande quantité de vin, telle que dans les vignes de Fercé, Saint-Benoît. Chemiré-le-Gaudin près le Mans, l'on en avoit par quartier jusqu'à sept et huit busses et plus quelques-uns ; il n'en étoit pas une si grande abondance dans les bons crus de l'Anjou, la Touraine, etc., quoiqu'il en fût une très grande vinée.

La qualité n'a pas tout-à-fait répondu à la quantité. Les vins d'Anjou et de Tours n'ont valu que depuis 25 ₶ jusqu'à 36 ₶ la busse sur le chantier, mais les voitures

Digitized by Google

qui étoient très chères, l'ont encore porté à Laval jusqu'à 45 et 50 ℔ la busse.

En conséquence du peu de bled qu'on avait cueilli dans tout le Maine et les autres provinces voisines, la misère a été extrême, les métayers et closiers ont été obligés d'achepter la vie depuis les mois de novembre et décembre ; la plupart en ont jeûné très rigoureusement et plusieurs en seroient probablement morts si Monsieur notre respectable seigneur, Messire Jean le Clerc des Gaudêches, seigneur de Ruillé, Loiron, Saint-Cyr et d'une partie de Cossé-le-Vivien, n'avoit donné abondamment à tous ceux et celles qu'il pouvoit déco rir être dans le besoin ; il ne peut y avoir que lui à savoir la quantité de ses aumônes en bleds, en argent, en habillements, en remèdes pour les malades. Il donnoit par les cinq et six valais de bled ou de farine par maisons ou bien, en argent, un louis d'or, dix écus, jusqu'à 36 ℔ à la fois tant en cette paroisse que dans celles que j'ai nommées de l'autre part. Je présume qu'il a pu donner à notre seule paroisse jusqu'à 2000 ℔ ou plus, car il a payé à plusieurs métayers, closiers et journaliers jusqu'à leur taille et leur sel. Il fait la moitié du temps sa résidence au château de Terchant en cette paroisse, il y fait valoir un domaine de 36 journaux de terre ou environ, avec ses grandes prairies qui sont l'une au-dessous et l'autre au-dessus de son étang de Terchant ; il tire de tout cela un parti très intéressant et occupe habituellement une vingtaine de journaliers qui travaillent toujours pour lui.

Les biens qu'il possède en cette paroisse, outre son domaine ci-dessus, sont ses deux moulins de Terchant et du Parc avec environ douze journaux de terres labourables qu'il y a réuni avec un pré au-dessous du moulin du Parc. Il loue cet objet 800 ℔ en argent et 1600 valais de gros bled et carrabin qu'on lui moud gratuitement par an, moitié un, moitié autre.

Digitized by Google

Il donne à moitié les lieux de la Lande et de la Galeuchère qui sont de chacun 36 journaux aussi ou environ, avec des prés en proportion ; la métairie de la Guilmonière qui est d'environ 45 journaux de terres avec beaucoup de bons prés, et la Petite-Pierre qui peut être de 30 journaux de terres avec les prés qui y sont adjacents.

Telles sont les possessions en Ruillé.

Il en possède davantage en Saint-Cyr. Il a en Beaulieu la belle et bonne métairie des Loges ; en la Brulatte le lieu de Montlevrier ; en Loiron le moulin des Rochettes avec ses dépendances avec une métairie et peut-être d'autres choses. Je ne sais pas ce qu'il possède en Cossé. Il demeure l'autre moitié du temps à Laval où il a d'autres biens.

On lui donne communément quinze mille livres de rente dont il fait un excellent usage par les aumônes annuelles, qui le font aimer et respecter de tout le monde. Sa dépense et son train ne correspondent pas à ses revenus ; il n'a point ici plus de deux ou trois domestiques : une cuisinière et deux garçons qui lui tiennent lieu de tout. C'est ainsi qu'il bannit de sa maison le luxe et la vanité.

Sa maison de Laval où il demeure sur la place du Gast, près le grenier à sel, avec Madame son épouse, est montée sur un plus haut pied et un air plus brillant, mais le même régime et la même économie y reignent. Il fait du bien également aux pauvres de Laval et de la paroisse d'Avesnière et dans d'autres paroisses où il possède des biens du côté de Madame son épouse, qui come lui a beaucoup de goût pour soulager les misérables.

C'est au commencement du mois de mai 1785 que Me Jean de la Roche, prêtre, vicaire de cette paroisse depuis le commencement de l'année 1779, natif de Mansigné en ce diocèse, proche la Flèche, né le 12 septembre 1751, a été choisi de préférence et par un bienfait sensible de la Providence pour être curé de la petite

Digitized by Google

paroisse de Montreuil en Champagne, au doyenné de Brûlon, à douze lieues d'ici sur le bord de la grande route qui conduit au Mans, tout près de Joué en Charnie et de Loué en Champagne.

M. Rouillon, son digne prédécesseur qui ne le connaissoit point, qui n'en avoit entendu parler que très peu et qui ne connoissoit que par ouï dire ses trois autres Messieurs frères qui sont curés dans ce diocèse, l'un curé à Brette, l'autre à Mézerai et doyen de Clermont et le jeunne curé de Saint-Gervais ; tous les trois sont des prêtres du premier mérite reconnus pour tels à l'évêché et dans tout le diocèse ; M. de la Roche, notre vicaire de Ruillé, qui jouissoit pareillement de la plus belle réputation, fut nommé et préconisé en présence du dit M. Rouillon qui lui résigna d'après le témoignage avantageux que je lui rendis de ce prêtre qui est mon cousin germain du côté maternel.

La résignation faite et partie pour Rome n'y arriva que deux jours auparavant la mort de M. Rouillon que l'on ne presvenoit pas devoir mourir si tôt. Mais un flux extraordinaire de sang causé par les hémorroïdes dont il étoit attaqué depuis longtemps l'enleva subitement en moins de deux jours. C'est ainsi que tout le monde a considéré cette résignation en faveur de Monsieur de la Roche come un acte de Providence.

A Monsieur de la Roche a succédé en qualité de vicaire de cette paroisse de Ruillé, M. Pierre-Charles Le Monnier, né ici le 15 juin 1758, fils du sieur Pierre Le Monnier du Haut-Pineau et de D^lle^ Jeanne Chapron, son épouse, qui vivent encore ; il a été ordonné prêtre le samedi des quatre-tems qui étoit le 17 de septembre dernier 1785. Il est entré en l'exercice public de ses fonctions de vicaire au mois d'octobre suivant, il a été accueilli de tout le monde.

Les imposts de cette année sont égaux à ceux de l'année dernière ; nous avons cependant eu cinq minots de sel de diminution.

Digitized by Google

Le rôle de la taille se monte en tout à la somme de 4006 ℔ 12 s.

Le rôle du sel est de 35 minots, et forme une autre somme de 2222 ℔ pour le bureau et fait avec les droits des collecteurs et les frais qui sont faits sur la paroisse plus de 2345 ℔. Le rôle du dixième denier est come celui de l'an dernier ; il se monte à la somme de deux mille six cent quatre-vingt-six livres.

Il y a dans ce bourg deux petits bureaux de la vente du tabac dont la recette se monte au moins à la somme de douze cents livres, cy. . . . . 1200 ℔.
De plus les droits sur les boissons soit dans les auberges, soit sur la paroisse, se montent encore à six cent livres au moins. . . . . 600 ℔.
Enfin les controlles, les insinuations, les francs-fiefs se montent encore année commune à la somme de trois cent livres ou plus, cy. . . . . 300 ℔.
Frais, saisies, garnisons pour percevoir tous ces imposts se montent à cent livres, cy. . . . . 100 ℔.

Toutes ces sommes assemblées, font celles d'onze mille cent trente-sept livres : c'est-à-dire que les imposts se montent au tiers ou environ du produit de toute la paroisse, car je présume que si toutes les métairies, closeries et terres volages étoient affermées, elles ne se monteroient pas à 36.000 ℔ ; par exemple la Thébaudière et la Grande-Jarriais sont affermées cent pistoles ; la Grande-Prais, Lassis et la dixme dépendantes de l'abbaye de Clermont sont affermées cent autres pistoles. La Porterie et la Herbetière, qui appartiennent à Mme Lilavois de la Varenne, sont affermées conjointement à neuf cents francs.

Le deux moulins de Terchant et du Parc avec environ douze journaux de terres labourables et plusieurs hommées de prés sont affermés 800 ℔ ; il est vrai que par dessus le marché le meunier est obligé par son bail de moudre gratuitement à M. de Terchant 800 boisseaux

Digitized by Google

de gros bleds et 800 boisseaux de carrabin. le tout mesure Laval qui pèse 32 livres en seigle.

La Mohardière, la Trousselière et la petite closerie de la Gauchotière, dépendantes du bénéfice de la chapelle de Saint-Roch et de Sainte-Marguerite desservie dans les églises de Montigné-le-Bruant et d'Ahuillé ; ces trois objets sont affermés à trop cher 700 # ; la Témerais est affermée 130 #.

Voilà presque toutes les terres de cette paroisse qui sont affermées ; mais sur le pied de tous ces baux il est aisé de juger du reste.

Par exemple le moulin de la Petite-Jarrinis qui est à M. Le Monnier du Haut-Pineau, est affermé 300 # avec la closerie qui en dépend.

Les terres, communément parlant, ne rapportent que quatre boisseaux pour un, y comprise la semence. C'est un calcul que j'en fais tous les ans et qui approche le plus de la vérité. Il y a des années que plusieurs recueilleront cinq et six pour un ; ce sont des années d'abondance. Hé ! bien, lorsque plusieurs sont bien, il y en a souvent d'autres qui n'auront pas récolté trois pour un. Presque tous les laboureurs, métayers et closiers sont à moitié ; chaque journal rapporte communément 20 valais. Dans la pluspart des closeries médiocres de dix journaux de terre, l'on en ensemence deux en gros bled, ce qui produit 40 valais ; ôtez en la semence, 10 ; resteront quinze à partager entre la maître et le colon. De là qu'en peut-il résulter sinon une misère persévérante jusqu'à perpétuité, et une misère si affreuse qu'elle est intolérable, en tous les genres et combien ne serait-elle pas encore plus grande si M. de Terchant ne faisait pas toutes les aumosnes qu'il fait en bled, pain, vêtements de toute espèce et à payer la taille et le sel de plusieurs malheureux ?

Indépendament de tous ses biens faits sur environ 600 communiants dont est composée la paroisse, ce qui donne près de mille personnes en comptant tous les

Digitized by Google

enfants, il a y plus d'un cent de personnes qui n'ont point de chemise ou qui n'en ont qu'une ; il y en a au moins un autre cent qui n'en ont pas plus de deux, le reste du monde à proportion ; exceptez-en un cent, qui n'en ont point au-dessous de six. Tel est l'étendue de la misère.

1786

Cette année a été seiche presqu'autant que la précédente et presqu'aussi stérile ; cependant le foin a été plus abondant quoique la récolte des gros bleds et du carrabin ait été à peu près la même, ils ont aussi valu à peu près le même prix pendant tout le cours de l'année. Il n'a presque point été de fruits et, du vin, l'année a été médiocre.

C'est dans cette année, le 11 de septembre, que notre très respectable seigneur, Messire Jean Le Clerc, seigneur de Terchant et des paroisses de Ruillé-le-Gravelais, Saint-Cyr-le-Gravelais et de Loiron, d'une partie de Cossé-le-Vivien et autres lieux, a fait venir pour la première fois deux sœurs de charité afin de soulager les pauvres malades de cette paroisse ainsi que ceux de Saint-Cyr et de Loiron. C'est même pour cette raison qu'il les a établies dans cette paroisse parce qu'elle est située au milieu des deux autres.

Ces deux sœurs sont laïques et séculières, ne sont soumises à aucune règle, telle que les sœurs de Saint-Lazare ou celles de la Chapelle-au-Ribou. L'une de ces deux sœurs a demeuré à une petite maison de charité nommée la Providence, à Laval, dans le faubourg de Saint-Martin, et y a fait une espèce d'apprentissage pendant douze ans à gouverner les pauvres malades de Laval ; aussi s'est-elle rendue habile dans son état et a-t-elle été regrettée de la ville. Ces deux sœurs s'appellent Millet, toutes les deux originaires de la paroisse de Bonchamp, près Laval. L'aînée s'appelle Antoinette Millet et la jeunne s'appelle Anne Millet, l'une âgée de

Digitized by Google

40 ans et l'autre de 36 ans ; elles sont sorties d'un même père et d'une même mère ; elles sont venues ici l'une et l'autre munies des meilleurs certificats de vie et de mœurs et de capacité.

1787

L'année 1787 a été la plus abondante en bled que j'aye vu depuis 17 ans que je suis curé de cette paroisse ; aussi le prix des bleds a-t-il diminué dès que la récolte a été faite. Il valoit depuis 3 ℔ jusqu'à 3 ℔ 10 s. auparavant, et depuis la récolte il n'a plus valu que depuis 36 sols jusqu'à 40 s.

Le carrabin qui valoit 36 s. n'a plus valu depuis la récolte que 20 sols.

L'avoine en a valu 23 et 24 s. communément. L'hyver n'a point été froid, mais depuis la Toussaint jusqu'à la fin de l'année il a tant tombé d'eau que l'on a eu toutes les peines à pouvoir semer les bleds.

Dans la nuit du cinq au six décembre 1787 il tomba partout une si grande quantité d'eau, que c'étoit come un déluge ; l'on ne sait le tort que cela a fait en différents endroits, et les accidents que cela a causé. L'on dit qu'à la forge du Port-Brillet il y a bien eu quarante mille livres de perte pour le maître de forge, et qu'il y avoit plus de 50 ans que l'on n'avoit vu un pareil déris. L'eau a emporté plusieurs maisons et noyé plusieurs personnes.

Les fruits ont presqu'absolument manqué ; le cidre a valu 50 ℔ et plus.

Le vin a été d'une mauvaise qualité et en médiocre quantité ; il a valu 50 ℔ la busse en 1787.

1788

Il n'y a rien eu de bien mémorable dans cette année, venue à la suite de 1787 qui avoit été la plus abondante

Digitized by Google

de toutes les précédentes au moins depuis vingt ans, n'a rien de désavantageux que dans sa fin par le froid long et rigoureux qui a commencé dès l'octave de la Toussaint, pour ne finir qu'au mois d'avril de l'année 1789. Ainsi les commencements et le milieu de l'année 1788 ont eu des saisons convenables à leurs tems, plus sèches que mouillées, ce qui a rendu les tems assez agréables mais a empêché les récoltes de toute espèce de bled d'être abondantes ; l'on ne s'en est pas apperçu à cause de la grande quantité de grains qui restoit de l'année 1787.

Les bleds n'ont donc pas été chers pendant les six et huit premiers mois. Le seigle n'a toujours valu que depuis 36 s. jusqu'à 40 s. le valais, mesure de Laval. Le froment n'a valu que 50 s. et le carrabin depuis 20 jusqu'à 24 s.

Mais au mois de juillet, vers l'entrée de la récolte qui n'étoit pas bonne, il a commencé à augmenter de prix ; il est parvenu vers la fin de l'année jusqu'à un écu le seigle et ainsi de suite des autres bleds en même proportion.

Le vin et les cidres ont été très abondants et de bonne nature. Le vin a vallu, communément parlant, 100 ₶ la barrique celui des bons crus, d'autres inférieurs n'ont vallu que depuis 60 ₶ jusqu'à 80 ₶.

Les cidres n'ont pas été chers, ils ont valu le plus ordinairement 24 ₶ jusqu'à 30 ₶ la pipe.

Il a été aussi beaucoup de châtaignes qui valoient depuis quinze jusqu'à vingt sols le valais de Laval.

La semaille après toutes les récoltes s'est faite par le plus beau tems du monde ; un soleil magnifique a aidé à faire tous les ensemencés de bonne heure et en très peu de tems ; tout était fait à la Toussaint ; c'est un bonheur, car la gelée qui a commencé le jour de Saint-Martin dans toute sa force auroit empêché les travaux avec les neiges qui n'ont pas cessé de couvrir la terre jusqu'après la Chandeleur de l'année suivante.

Digitized by Google

Le froid a été si considérable qu'aucune année depuis 1709 appelé vulgairement le grand hyver, ni 1740, ni 1776, qui furent aussi très rigoureux, aucune année n'a été si froide. Tous les genests ont péri, beaucoup d'arbres ont crevés par des genivures, les chesnes et les châtaigners, comme les émousses ; leurs branches ont gelé ; dans l'Anjou et aux environs du Mans qui sont très abondants en noyers, tous ont séché et péri. Tous les légumes des jardins, les choux de toute espèce, les carrottes, les bettraves, etc., si bien que chaque brin de porrée à Laval a vallu un sol et plus ; personne ni en ville ni en campagne n'avoit de légumes pour faire la souppe ; ceux qui les avoient renfermés dans des caves ou ailleurs en ont conservé. Les commencements de l'année 1789 jusqu'au mois de mars inclusivement ayant continué leurs rigueurs, je finis ici ce détail, devant le reprendre et le continuer dans mes observations de l'année prochaine.

1789

Le commencement de l'année jusques vers la fin du carrême, le froid le plus vigoureux et la neige la plus ennuyeuse ont continué come depuis la Saint-Martin ; c'est pourquoi il a fait une si grande sécheresse que tous les moulins ne pouvoient plus faire de farine et l'on ne savoit plus comment faire pour vivre ; cependant le bled étoit à bon marché, car l'on sortoit d'une très abondante récolte[1]. La neige étoit communément haute d'un pied et davantage ; il est mort la plus grande partie des genests dans les champs, bien des châtaigners, des arbres fruitiers mêmes sont morts en grand nombre et dans

1. Cf. R. Triger : *Observations agricoles et météorologiques sur les années remarquables dans le Maine, de 1544 à 1789*, p. 54 ; V. Duchemin et R. Triger : *Les premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne*, p. 4.

Digitized by Google

les pays où les noyers sont communs ils sont presque tous morts.

Le froment pendant tout ce tems-là et tout le courant de l'année jusqu'à la récolte n'a point valu plus de cinquante sols, le seigle quarante, le carrabin vingt. Cependant soit le froid, soit le deffaut d'air sous la neige trop longtems sur la terre, le bled a gelé et péri dans la terre, si bien que s'étant bien dépeuplé, il n'a produit que trois pour un à la récolte et encore y comprise la semence.

Le vin quoiqu'en petite quantité a été d'une qualité passable ; il a valu quatre-vingt livres la barrique.

Il a été une année médiocre de cidre à la récolte de 1788, si bien que la barrique a valu ordinairement depuis dix-huit livres jusqu'à vingt.

L'année 1789 sera à jamais mémorable par les événements singuliers et incompréhensibles qui s'y sont passés. D'abord c'est dans cette année qu'a commencé la plus étonnante des révolutions en France à l'occasion des États-Généraux que l'on y a convoqués au mois de mars.

Le clergé, la noblesse et les roturiers ou le tiers-état, assemblés séparement au Mans pour nommer des députés aux États, le clergé tint dans l'église des Jacobins ses séances pendant trois semaines entières et nomma cinq députés. La noblesse assemblée à l'Oratoire y nomma cinq autres députés, et le tiers-état assemblé à l'abbaye de la Couture y nomma dix députés ; tous ces députés se rassemblèrent à Versailles le 28 avril, mais ne purent tenir leur première séance que le six may suivant, parce que l'on n'avoit pas eu le tems de préparer les appartements nécessaires pour les 1200 députés de tout le Royaume.

L'on commença l'assemblée de Versailles par la très belle procession de tous les membres qui la composoient et qui avoient le roi à leur tête comme le chef de la nation françoise.

Digitized by Google

Le 24 juillet 1789 à quatre heures du soir[1], arrive de la Brulatte le domestique de M. le curé venu à poste de cheval nous dire que 1500 brigants et voleurs sortoient d'Andouillé qu'ils avoient pillé et ravagé, où ils avoient égorgé les hommes et les femmes qu'ils avoient rencontré sur leur passage ; qu'ils dirigeoient leur course vers Saint-Ouën-des-Toits d'où, après le même carnage par eux fait qu'à Andouillé, ils devoient gagner par l'abbaye de Clermont à la Brulatte, de là à Ruillé, et qu'en conséquence les habitans de la Brulatte prioient ceux de Ruillé de prendre les armes et de voler à leur secours ; que les forgerons étoient tous partis également pour Saint-Ouën.

Une heure après, le capitaine des gabelles qui a sa résidence à la Gravelle, reçoit une pareille allarme ; tout aussitôt, il part à la tête de tous ses employés et de plus d'un cent de gens de campagne tous armés d'outils tranchants et vont se rendre à la forge du Port-Brillet.

Sur les cinq heures, des lettres signées de MM. les curés de Saint-Isle, du Genest, de Loiron et d'Ahuillé nous sont apportées ici, disant que c'étoit à Nuillé-sur-Vicoin et à Montigné qu'il y avoit une autre troupe de 800 voleurs, qu'il falloit sonner le tocsin, qu'on le sonnoit par toutes les paroisses depuis plus de deux heures, qu'il falloit rassembler le reste du monde de la paroisse pour se réunir aux autres. Sur les six heures, notre respectable seigneur M. de Terchant écrivit aussi qu'il falloit sonner le tocsin. On le sonna, non pas de mon consentement, mais je le laissai sonner. Ce fut alors qu'une peur pannique s'empara de tous les esprits, que l'on sortit de ses maisons pour aller au hazard et à l'aventure sans savoir où, la tristesse dans le cœur.

Ce qu'il y avait d'étrange en tout ce bouleversement, c'est que c'étoit dans toute la France le même trouble,

1. Cf. V. Duchemin et R. Triger, *op. cit.*, p. 12.

Digitized by Google

la même peur et la même inquiétude à peu près dans le même jour et à la même heure. L'on a débité que c'étoient les différents couriers qui étant partis de Paris avoient semé par toutes les bourgs et villes par où ils passoient, ces bruits qui se trouvèrent faux.

Cela n'empêcha pas que la crainte de la mort que tout le monde croyoit si proche ne fît prendre à plusieurs le parti de s'y préparer ; je fus retenu au confessionnal jusques sur les neuf heures du soir depuis quatre heures et demies.

Autre fait aussi incroyable, mais qui a fait autant de plaisir au public, que l'autre nouvelle lui avoit été disgracieuse : le sel qui depuis plusieurs siècles avoit été érigé en impost très considérable pour ce pais ici et plusieurs autres, tandis que pour bien d'autres pais il ne l'étoit pas ; nous allions le chercher au grenier de Laval, où nous l'acheptions sur le pied de quatorze sous ou environ la livre, tandis qu'en Bretagne à commencer par le Pertre et Bréal, il ne coûtoit que trois liards la livre.

Tout à coup à l'occasion de la jouissance de la liberté promise par les États-Généraux au peuple françois, le bas peuple de Laval et d'autres endroits circonvoisins s'attroupa, demanda le sel à six sols, ce que le directeur de la gabelle refusa ; on le menaça de lui faire violence, de mettre le feu à sa maison ; il toléra que ces gens mutinés allassent en Bretagne chercher du sel plutôt que de leur délivrer à six sols celui du grenier dont il étoit chargé de répondre à la compagnie des fermes générales du roi qui le faisoient vendre au public 14 sols la livre. L'on commença donc à aller achepter en Bretagne le sel à six liards et deux sols la livre, les premiers jours du mois d'aoust de cette année ; on l'apporta d'abord à fayx sur son dos : l'on voyoit passer le monde de Laval, hommes, femmes, filles et garçons par troupes de 30 à la fois et plus ; il en passoit pour un jour plus de 500, ce qui fit bientôt tarir les provisions de sel dont les bourgs de Bretagne jusqu'à Vitrai étoient

Digitized by Google

garnis ; il y renchérit, aussi on l'y achepta jusqu'à trois et quatre sols la livre.

Tous les riches bourgeois de Laval s'en garnissoient, ils en remplissoient des busses et des tonneaux tout entiers qu'ils acheptaient six sols la livre.

Les employés de la ferme générale, quoique répandus en grand nombre dans toutes les paroisses, (il y en avoit jusqu'à quatorze sur l'étendue de la nôtre), tous ces employés, dis-je, ne furent pas en état ni de force d'empêcher le monde de faire la contrebande ; on la fit plus ouvertement, plus impunément ; l'on se lassa de porter le sel sur son dos ; ceux qui avoient des chevaux s'en servirent; ceux qui n'en avoient point en louèrent pour aller chercher à somme le sel jusqu'à Vitrai. L'on ne se contenta pas, on y alla avec des charretes et des chartes et même des charriots, si bien que l'on voyoit passer plus de cent milliers de sel par semaine le long de la grande route de Laval à Rennes. Le sel fut épuisé ou presque épuisé dans la ville de Rennes et aux environs. L'on alla le chercher jusques sur les salines où on le fait ; il n'est pas étonnant que le sel devint par toute la France en moins de deux mois à un sol la livre.

Le tabac étoit une autre espèce d'impost qui produisoit au moins trente millions net au roy ; mais bientôt après la circulation du sel devenue publique dans toute la France, le tabac qui se vendoit dans les bureaux du roy par des hommes que l'on appelloit entreposeurs, dont les places étaient de 1000 écus de revenu par an les moindres, prit lui-même peu de tems après un libre cours et se transporta d'abord avec des chevaux, puis avec des brouettes et des charriots ; il diminua de prix à proportion de la grande quantité qui en passa, si bien que ce qui valoit au bureau depuis trois livres dix sols jusqu'à quatre francs, ne valut plus que vingt-cinq et trente sols, et ce qui ne se vendoit au commencement que come secrètement et en cachète prit une publicité étonnante; au point que dans les bourgs et dans les villes

Digitized by Google

il fut exposé partout sur les boutiques en vente ; de sorte que tous les efforts des commis pour en arrêter le cours n'ont servi de rien qu'à soulever contre eux tout le public qui depuis longtems gémissoit sous le joug de leur exercice ; ils se faisoient haïr par leurs exactions, par le libertinage et par les mauvaises affaires que souvent ils suscitoient à grand nombre d'honnêtes gens.

Leurs dernières poursuites n'ont fait que de les exposer aux rigueurs d'un peuple courroucé contr'eux qui en a tué beaucoup en différents endroits.

Fait et arrêté le 9 mars 1791.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE M. LE COLONEL LE BAILLIF

(*Suite*)

La Russie devait être punie de n'avoir pas exécuté ponctuellement le traité de Tilsitt : six cent mille hommes furent réunis aux environs du Niémen. Jamais l'armée française n'avait été plus florissante et plus belle. L'Empereur arrive à la tête de ses braves et le 24 juin 1812 trois ponts de bateaux sont jetés sur le Niémen ; à deux heures du matin l'armée commence à passer ; à huit heures, trois cent mille hommes étaient déjà rangés en bataille à une demi lieue en avant du fleuve. Ils se mettent en marche pour faire place aux autres. Tous marchent sur Wilna. La Lithuanie est bientôt traversée ; les nobles de cette riche province nous reçoivent à bras ouverts et font les plus grands sacrifices.

L'armée arrive à Smolensk sans avoir eu pour ainsi dire aucun engagement avec l'ennemi ; mais à Smolensk il parut vouloir résister. L'attaque est ordonnée le 16 août à 4 heures du matin. Je reçus des instructions du prince d'Eckmull pour prendre une position près des murs de la ville, pour repousser la force par la force. J'étais alors major en second ou lieutenant-colonel. Je pris de suite position avec un bataillon ; je fus bientôt attaqué ; l'ennemi fut repoussé malgré la supériorité du nombre ; la fusillade ne cessa pas pendant toute la journée. L'ennemi recevait à chaque instant des troupes

Digitized by Google

fraîches, et moi de deux heures en deux heures je faisais relever mes bataillons. L'on se battit dans un petit bois qu'il y avait sous le rempart de la ville ; peu de coups perdus ; mais j'avais un grand avantage sur l'ennemi ; mes soldats étaient presque tous à couvert, dans de vieux retranchements. Cependant je perdis dans cette journée huit cents hommes tués ou blessés, et quarante quatre officiers. La ville fut emportée à six heures du soir ; les cinq bataillons du régiment me passèrent sous es ordres dans cette journée où je fus exposé pendant quatorze heures de temps au feu.

L'ennemi s'en fut prendre position à Valoutina, à quatre lieues de Schmolensko, où il fut attaqué le dix huit dès le matin. Il occupait une superbe position ; il s'y maintint tout le jour malgré les efforts de deux corps d'armée. Nous étions destinés ce jour là à rester en réserve ; mais le brave général Gudin, qui nous, commandait, ne pouvait rester inactif quand il savait que l'ennemi opposait de la résistance quelque part. Il met sa division en marche, nous arrivons précipitament à portée du canon de Valoutina ; il était six heures du soir ; Aussitôt il donne ses ordres, le premier bataillon marche droit à l'ennemi sur la route ; il est suivi du 12e de ligne ; les quatre autres bataillons du régiment prennent à gauche et vont attaquer l'ennemi par son flanc droit. Jamais on ne se battit avec plus de fureur. L'ennemi ne cédait le terrain que difficilement et défendait chaque position pied à pied. La nuit vint, mais le combat ne cessa pas pour cela ; La mort du général Gudin était ébruitée dans nos rangs ; chaque militaire se fit un devoir de le venger ; il fut pleuré et regretté comme un père. A neuf heures du soir nous faisons un nouvel effort ; on marche à la baïonnette et le sabre est aussi employé. — On n'entend presque plus le canon ni le fusil ; on se bat corps à corps ; l'ennemi croit avoir affaire à l'élite de toute l'armée et à des troupes fraîches ; il fuit de toute part et nous laisse maîtres du champ de bataille qui

Digitized by Google

était jonché de morts et de mourants ; mais il y avait au moins cinq Russes contre un Français. L'ennemi avait quatre vingts mille hommes et une superbe position. Le lendemain matin, dès huit heures, l'Empereur arriva sur le champ de bataille et le parcourut dans tous les sens ; il revint ensuite au centre de la division, qui avait formé le carré, qui pleurait son chef et regrettait la perte d'une infinité de braves. Le régiment avait perdu 760 hommes et 36 officiers.

Des récompenses furent données et de l'avançement à ceux qui avaient le plus de droit ; trente croix furent données et cinquante officiers furent promus à des grades supérieurs. Je fus fait major en pied et officier de la légion d'honneur.

La division reçut pour chef le lieutenant général Gérard, que le général Gudin avait désigné en mourant pour le remplacer. Si le maréchal Junot avait fait son devoir dans cette journée il n'aurait pas échappé un seul homme des quatre vingts mille qui étaient à Valoutina.

L'armée se remit en marche le 20 août ; mais l'ennemi paraissait ne plus vouloir attendre les Français. Nous étions forcés de faire de petites journées à cause de la difficulté de nous procurer des vivres. L'ennemi commençait à mettre le feu partout où il passait ; même les blés en paille n'étaient point épargnés. Il y avait presque chaque jour de petits engagements avec l'avant-garde, mais rien de sérieux.

Nous arrivâmes à la rivière la Moskowa. L'ennemi y avait pris position en arrière, adossé à des bois et flanqué par des murs ; une ligne de redoutes bien abritées s'élevait sur son front. — L'empereur examine la position dans la journée du six septembre ; il donne les ordres pour l'attaque, sur toute la ligne, pour 5 heures du matin, le 7. Une proclamation annonce cette mémorable journée, tout est disposé, et à 5 heures du matin

Digitized by Google

un coup de canon donne le signal du commencement de la bataille. Partout l'ennemi est attaqué en même temps, mais il résiste, il se croit inexpugnable dans sa position. Les redoutes sont prises et reprises, celle du centre est enlevée par nos braves dès sept heures du matin ; mais nous fûmes forcés de l'abandonner ; à deux heures de l'après-midi nous l'enlevâmes de nouveau ; les fossés furent bientôt remplis de Russes. Vingt-quatre pièces de canon de la garde prennent position et portent la mort et la terreur dans les rangs de l'ennemi. La garde russe se trouvait en face. Jamais on ne se battit avec plus d'acharnement. Le ciel et la terre retentissaient du bruit du canon et de la fusillade comme un orage dont les coups de tonnerre ne discontinuent pas. Enfin l'ennemi cède, enfoncé de toutes parts ; partout le champ de bataille est couvert de ses morts ; il déclare en avoir laissé quarante mille. La nuit met fin à ce carnage et procure un moment de repos aux braves qui avaient vaincu dans cette mémorable journée.

Je fus blessé à sept heures du soir ; j'avais eu un cheval tué sous moi et reçu une forte contusion au genou dès le matin. Le régiment perdit quatre cents hommes dans cette journée où il donna de nouvelles preuves de son sang-froid et de sa valeur. Je fus proposé le lendemain pour colonel :

Ma nomination me fut remise le vingt-trois septembre au Kremlin, à Moscou, où l'armée était entrée le 18 ; les Moscovites en se retirant de leur ville y avaient mis le feu. L'incendie fut tel qu'on n'en a jamais vu de pareil. Dix-huit mille maisons et cinq mille édifices furent la proie des flammes.

L'armée séjourna trente-quatre jours à Moscou. Il semblait que son chef y devait rester toujours. Son séjour dans cette ville fut la cause de la perte de son armée, dont les deux tiers périrent par le froid et la misère. Il est impossible d'éprouver plus de privations, il fallait faire deux cents lieues par un pays déjà ruiné

Digitized by Google

par le passage de deux armées. Je n'avais pas de commandement. Je suivais le 7e léger et par mes soins les plus pénibles je procurais des secours aux officiers et soldats, qui sauvèrent la vie à plusieurs d'entre eux. Ils me surnommèrent le *père du soldat*.

J'arrivai à Wilna le 4 décembre 1812 ; l'armée n'y arriva que le 8 et le 9. Le lieutenant général comte de Hoguendark me donna l'ordre d'accompagner jusqu'à Warsovie la princesse G. . . . . , qui se rendait à Paris dame d'honneur de l'Impératrice. Avant mon départ j'expédiai les six fourgons du régiment, qui étaient restés à Wilna et dans lesquels étaient les effets des officiers — deux mille paires de souliers et pour vingt mille francs de drap bleu. Le tout arriva à bon port à Thorn, où les débris du régiment arrivèrent le 30 décembre.

Je partis pour Posen avec vingt cinq mille hommes gelés en partie. En arrivant dans cette ville je fus voir le prince de Neuchâtel, qui me donna l'ordre de me rendre en poste à Mayence et d'y attendre les ordres du gouvernement. J'y arrivai le 1er février et j'y restai jusqu'au 20 avril, époque où je reçus l'ordre de me rendre à Givet, pour y prendre le commandement du 33e régiment d'infanterie légère.

Ce régiment était composé en grande partie de Hollandais ; la force en était de trois cents hommes environ. Je reçus bientôt des recrues et douze cents hommes réfractaires de l'île de Walcheren. Je formai trois bataillons de chacun huit cents hommes et me rendis à Hambourg, où était le prince d'Eckmulh.

Bientôt les avantages qu'avait remportés l'Empereur furent anéantis par la perte de la bataille de Leipzig où l'armée confédérée abandonna lâchement son chef en se rangeant du côté de l'ennemi, au milieu même de la bataille. Infâme trahison !

Cette nouvelle fut un coup de foudre pour le prince d'Eckmulh, qui ne s'occupa plus que de rendre Hambourg

Digitized by Google

imprenable et de faire à l'ennemi le plus de mal qu'il pourrait. L'ennemi se contenta de nous tenir étroitement bloqués, et nous mit dans l'impossibilité d'avoir aucune connaissance des évènements qui se passaient en France. Aussi n'apprimes nous l'invasion des alliés dans notre patrie et dans la capitale qu'avec la déchéance de l'Empereur et le rétablissement des Bourbons sur le trône de leurs pères.

C'était à la fin d'Avril 1814. Peu de jours après, la garnison de Hambourg reçut l'ordre de rentrer en France. Les militaires étrangers furent renvoyés dans leurs foyers. Quatorze cents Hollandais quittèrent mon régiment et se rendirent en Hollande. Le reste, composé de Français, fut incorporé dans le 3e et le 19e de ligne, à Douai en Flandre. J'y arrivai le 1er juin.

Je reçus l'ordre de son Altesse royale Mgr le duc de Berry, de prendre provisoirement le commandement du régiment Dauphin (3e de ligne) et de travailler à son organisation jusqu'à l'arrivée de son colonel, M. d'Albignac, qui arriva le 26 septembre. Je partis de suite pour Paris. J'avais été reçu chevalier de St-Louis par son Altesse royale le duc de Berry, le 6 Août, à Douai.

En arrivant à Paris je reçus l'ordre de me rendre à Longwy, pour prendre le commandement du 90e régiment, et de l'organiser. J'y arrivai le 1er octobre. Il était fort de huit cents hommes. Je reçus peu de temps après quatorze cents prisonniers de guerre qui rentraient de Russie. Je formai trois beaux bataillons. Les esprits étaient inquiets et divisés ; je parvins à les réunir et à faire aimer le gouvernement du Roi ; tout le monde paraissait content ; chacun jouissait du bonheur de la paix dont nous étions privés depuis vingt-cinq ans. Telle était ma position lorsque les évènements du 20 Mars arrivèrent. Je n'eus pas plutôt appris le débarquement de Napoléon que je prévis tous les malheurs qui allaient tomber sur notre malheureuse patrie. — Je maintins mon régiment dans les bornes du devoir, non sans peine,

Digitized by Google

car il me fallut déployer un caractère de fermeté auquel je n'étais pas accoutumé. Quelques officiers turbulents voulurent m'enlever le drapeau pour le brûler. Je m'y opposai de toutes mes forces et prévins qu'ils ne me l'arracheraient qu'après m'avoir ôté la vie. Ils se retirèrent et de suite je fis partir pour Paris le drapeau que m'avait confié le Roi.

Je fus remplacé par décret du 24 Avril. Je me rendis à Paris dans l'intention de ne solliciter aucun emploi. J'y arrivai le 1er juin 1815, et le 9, au matin, je fus fort surpris de recevoir un ordre pour me rendre à Nogent-sur-Seine, pour y commander la place. Ma position ne me permettait pas de refuser. Je partis de suite comme l'ordre me le prescrivait. Je restai à Nogent jusqu'au 8 juillet.

Il s'était passé de grands évènements pendant les cent jours qui ont fait renaitre tant de passions et de prétentions qui étaient entièrement oubliées. Je partis de Nogent le 8 juillet au matin, après avoir fait arborer le drapeau blanc et donné des ordres pour faire recevoir douze mille Russes qui arrivaient le soir. Je me rendis le même jour à Sens, de là à Orléans, puis à Poitiers. J'avais déjà adressé ma soumission au roi. Je sollicitai du ministre la permission de me rendre à Paris. Elle me fut accordée. J'y arrivai le 24 Août. Je fus présenter au Roi le drapeau que Sa Majesté m'avait confié au 90e régiment et que j'avais sauvé intact.

Par ordonnance du 7 septembre suivant, je reçus l'ordre d'aller organiser la légion de la Corrèze. L'ancienne armée venait d'être dissoute et renvoyée dans ses foyers d'après le vœu des puissances alliées qui redoutaient tant de braves qui leur avaient si souvent dicté la loi. Je restai à Tulle jusqu'au 16 Août 1816. Ma légion était organisée du 1er janvier. J'avais trois cents hommes. Le meilleur esprit régnait dans ce nouveau corps qui, formé presque tout entier d'hommes du département, semblait ne faire qu'une même famille. J'avais donné

Digitized by Google

plusieurs fêtes à l'occasion de celle du Roi et de la bénédiction des drapeaux et j'eus lieu de remarquer un enthousiasme qui ne laissait rien à désirer pour l'amour et la fidélité que nous devions tous au Roi. Je reçus à ce sujet deux lettres de son excellence M. le duc de Feltre, au nom du Roi, qui me témoignait sa satisfaction. La dernière était du 23 Août.

Je partis de Tulle le 19 Août pour Nîmes, emportant avec moi l'estime et le regret de tous les habitants. En passant par le Cantal et l'Aveyron, ma légion donna partout des preuves du bon esprit qui nous animait. Tous les officiers ne formaient qu'une seule table durant toute la route et c'était toujours au cri de « Vive le Roi » que nos dîners étaient terminés. Nous arrivâmes à Nîmes le 1er septembre ; nous y fûmes reçus par trois mille gardes nationaux qui vinrent à une lieue de la ville, dans la tenue la plus brillante. Ils furent reçus par nos soldats au cri mille fois répété de « Vive le Roi ». Nous entrâmes dans la ville. Tout le monde voulait nous voir. Nous reçûmes un bouquet qui nous fut offert par MM. les officiers de la garde nationale, et la plus franche gaité nous prouva que les habitants de Nîmes nous voyaient avec plaisir.

Le 13 du mois de septembre je reçus la nouvelle de ma mise en demi solde et l'ordre de me rendre dans mes foyers. Cette nouvelle fut un coup de foudre pour moi. Si des sentiments bien puissants ne m'avaient attaché à la vie, j'aurais fini mon existence. Mais le souvenir d'une épouse et d'une fille adorées retint mon bras. Je partis au milieu des larmes de toute ma légion et des regrets de tous les habitants de Nîmes. J'arrivai à Paris, je fis toutes les démarches possibles auprès du ministre qui avait prononcé ma mise en demi solde, et qui un mois auparavant m'avait adressé des compliments flatteurs au nom de sa majesté, qui se disait satisfaite du dévoûment qui lui était témoigné par ma légion. Mais que faire auprès d'un ministre qui a été trompé et qui

Digitized by Google

ne veut pas revenir sur des ordres donnés arbitrairement ? J'avais, il est vrai, de mon côté, le sentiment de la justice de ma conduite, qui était sans reproches, qui fut reconnue telle par le gouvernement. Mais cela n'était pas suffisant. J'étais un officier de l'ancienne armée. J'avais vingt-une campagnes pour la défense de ma patrie, cinq blessures et vingt-cinq années de bons et loyaux services. Enfin, j'étais plébéien et nommé au gouvernement de la Corrèze par le digne et respectable maréchal de St-Cyr. C'en était trop. Je ne devais plus être employé tant que l'injuste duc de Feltre serait ministre de la guerre. Il me fallut ronger mon frein et mes petites économies pendant dix-huit mois.

Heureusement, ce ministre mourut. Avant de mourir il avait déjà été remplacé par M. de Gouvyon St-Cyr. Aussitôt son avènement au ministère, je lui remis une pétition et une demande de service, et trois mois après je fus employé. Les déplacements que j'avais subis depuis six ans m'avaient occasionné des dépenses extraordinaires. Je crus devoir prendre un commandement de place pour finir ma carrière militaire en continuant de servir mon pays et le Roi.

Le dix juin 1818, je fus nommé au commandement de la place d'Ajaccio (Corse). Je dus me séparer de ma femme et de ma fille ; cette dernière était à la maison royale de St-Denis. J'arrivai en Corse le 14 juillet, après avoir failli périr sur mer, près de Bastia. La Corse était commandée par M. le lieutenant-général comte de Lignol, préfet, Bruni et Langeron maréchaux de camp. Je me plaisais beaucoup en Corse, mais les habitants y sont détestables, tant par leur opinion que par leurs principes de vindicte. Ils sont, pour ainsi dire, tous en guerre les uns contre les autres, ce qui fait que l'autorité y est souvent exposée.

Après un séjour d'un an dans cette île, je demandai mon changement. Il me fut accordé. Ma nouvelle lettre de service était pour aller prendre le commandement d'A-

Digitized by Google

miens. Je partis d'Ajaccio le 4 mai 1819, j'arrivai à la Ciotat le 7, où je fus forcé à six jours de quarantaine pour me purifier de maladies que je n'avais heureusement pas. Le 18, au matin, je partis pour Marseille et de là pour Paris, où j'arrivai le 22 au soir, extenué de fatigue. A mon arrivée à Paris ma femme me remit l'ordre du ministre d'aller prendre le commandememt de Belle-Ile-en-Mer. Le Roi avait disposé du commandement d'Amiens en faveur d'un député qui n'avait jamais été militaire. Il fallut se résigner.

Après être resté 14 jours à Paris, je me rendis à Belle-Ile-en-mer. J'y arrivai le 14 juin. C'est un commandement tout-à-fait militaire, mais extrêmement ennuyeux. Les habitants ne peuvent se souffrir ; ils se déchirent et sont jaloux les uns des autres. Ma femme arriva au mois d'août, ma fille était restée à St-Denis. Le climat de Belle-Ile, extrêmement vif, eut bientôt porté sur le nerfs si délicats de ma femme, et sa santé était bien délabrée par les chagrins que lui avaient causés les injustices commises envers moi. L'éloignement de ma fille était aussi pour beaucoup dans son indisposition. Elle partit pour Paris le 10 août 1820, avec l'intention de ramener ma fille et de la sortir de pension. Ce projet fut exécuté ; l'une et l'autre arrivèrent à Belle-Ile au mois de septembre. J'étais au comble de la joie. Il y avait deux ans que je n'avais vu ma fille, si ce n'est pendant 19 jours ; j'étais heureux d'avoir près de moi tout ce que j'avais de plus cher au monde. Mais hélas ! ce bonheur ne devait pas durer longtemps : ma femme tomba malade le 14 novembre d'une maladie nerveuse ; elle fut obligée de garder le lit pendant cinq mois consécutifs avec des souffrances extraordinaires. Enfin, vers la fin de mars 1821, elle commença à se rétablir. Désespérant de la voir reprendre sa santé ordinaire, je la fis partir avec sa fille pour Paris, avec une demande pour obtenir mon changement. Cette demande était motivée sur ce qu'il y avait trois ans que j'étais dans les îles, et

Digitized by Google

sur la mauvaise santé de ma femme. On me fit toutes les promesses possibles, on me donna l'espoir que je désirais ; mais peut-on fonder son espoir pour l'avenir, sous un gouvernement qui n'a rien de fixe et où les délations sont autorisées, même récompensées ? Quel fut mon étonnement de recevoir, le 25 juin 1821, un ordre du ministre qui me mettait en réforme et m'ordonnait de me rendre dans mes foyers sans m'en dire le motif ! Mon chagrin fut inexprimable.

Je partis le 1er juillet et j'arrivai à Paris le 8 ; je me rendis dès le jour suivant au ministère de la guerre, et fis tout mon possible pour savoir quel pouvait être le motif qui avait obligé le gouvernement à prendre une mesure aussi sévère à mon égard. Il me fut impossible de rien découvrir. Toutes les bouches étaient closes. M. de Conchi, le lieutenant-général, me dit de voir le ministre. Je vis son excellence M. de la Tour-Maubourg. Après m'avoir entendu, son excellence me dit : « M. le Colonel, il existe contre vous un rapport qui a nécessité la mesure rigoureuse dont vous vous plaignez. Mais si les faits qui y sont énoncés sont faux, il me sera bien agréable de faire droit à vos services et de vous rendre justice ». Je suppliai son excellence de me dire de quoi j'étais accusé ; le Ministre me dit alors : « Vous avez contracté des dettes à Belle-Ile ». — « Aucune ! je ne dois rien à personne lui répondis-je, en donnant ma parole d'honneur. « Vous êtes joueur », me dit son excellence. — « Je ne joue jamais, pas même au jeu de société du plus simple intérêt. » — « Mais vous vous enivrez » me dit le ministre. — « Depuis 15 ans que je suis officier supérieur, cela ne m'est jamais arrivé. » — « Vous fréquentez les cafés et les mauvais lieux. » — « C'est une infâme calomnie ; je n'ai jamais eu aucun de ces défauts et puis répondre de ne les avoir jamais ; je suis père de famille, mes soins les plus empressés sont de donner à mes enfants l'exemple d'une conduite irréprochable et d'une bonne morale. » — « Mais vous vivez

Digitized by Google

en mauvaise intelligence avec votre femme ». — « Cela est aussi faux que tout le reste ; il y a vingt ans que je suis marié ; ma femme est de l'île de Malte, je lui sers de père, de mari et d'époux. Elle n'a que moi sur le continent ; elle partage mes peines et mes plaisirs et nous vivons aussi heureux que nos moyens nous le permettent ». Les larmes coulaient de mes yeux, le ministre parut y être sensible. J'étais extrêmement agité. Il me dit : « Colonel, veuillez m'adresser le plus tôt possible votre justification et il me sera fort agréable de récompenser vos services. »

Je reviens chez moi en maudissant les hommes qui étaient capables de tromper ainsi le ministre et le gouvernement et de perdre un homme qui n'avait heureusement à se reprocher aucun des défauts qui lui étaient imputés. Ma femme et ma fille s'aperçurent à ma rentrée chez moi de mon agitation. Elle s'empressèrent de m'en demander la cause — quelle fut leur surprise en entendant le récit que je leur fis de ma conversation avec M. le Ministre ! Elles maudirent les calomniateurs, mais me recommandèrent de me tranquilliser puisqu'il m'était si facile de me justifier Le lendemain, j'écrivis à Belle-Ile et l'on s'empressa de m'envoyer toutes les pièces qui pouvaient servir à justifier ma conduite pendant le temps que j'étais resté dans cette île. — Je réunis à ces pièces plusieurs autres qui m'avaient été données des diverses autorités, des lettres du prince de Poix, du duc de Mouchy, du comte de Nantouillet, etc. et des certificats de ma conduite dans les régiments que j'avais commandés et organisés. Toutes les pièces furent envoyées au ministre avec un mémoire de ma conduite à Belle-Ile — Son Excellence fit faire une enquête à Belle-Ile et se fit faire un rapport général. Tout fut fait à mon avantage. Le ministre m'écrivit le 27 octobre que j'étais réintégré sur les tableaux des lieutenants du Roi, et qu'il saisirait la première occasion pour m'être favorable. — Son Excellence fut remplacée à la fin de décembre par le Maréchal

Digitized by Google

de Bellune. Il me fallut faire une nouvelle demande et de nouvelles démarches. Je fus toujours bien accueilli du ministre et le 25 février Son Excellence m'adressa une lettre par laquelle elle m'informait que j'étais porté sur le travail pour lieutenant de Roi. Voilà neuf mois que je languis dans ce malheureux état. Mon innocence est pleinement reconnue et ma position n'est pas changée. Comment est-il possible qu'on laisse ainsi un officier gémir sous le poids d'une injuste calomnie, puisque son innocence est reconnue ? Ne devrait-on pas s'empresser de changer sa position et de punir les infâmes délateurs ? Il faut espérer que le moment n'est pas éloigné où les officiers qui seront une fois placés ne perdront leur emploi qu'après avoir subi un jugement qui les déclare coupables. C'est alors que les officiers verraient dans leur emploi un état auquel ils s'attacheraient comme le négociant à son commerce. C'est alors que l'esprit de corps renaîtrait et que l'union la plus parfaite règnerait parmi ce corps d'officiers qui fait le soutien du trône, chacun étant bien assuré de conserver son emploi tant qu'il se rendrait digne de la confiance du monarque, par sa conduite politique et morale. Ce moyen une fois adopté ferait cesser ce malheureux système de délation qui engendre une infinité de haines particulières et des ennemis au gouvernement. Les ministres s'éviteraient une infinité de réclamations auxquelles ils sont souvent forcés de faire droit, parce qu'ils ont commis une injustice d'après les faux rapports qu'ils ont reçus sur le compte d'un officier qui n'avait d'autres reproches à se faire que de ne pas plaire à deux ou trois individus qui, pour la plupart, sont loin d'offrir les garanties qu'offre le brave qu'ils ont dénoncé de la manière la plus injuste. Lorsque le gouvernement suivra cette marche il se fera des amis dans toutes les classes de la société, fermera la porte aux intrigues et la guerre aux places sera finie.

Digitized by Google

Nous ignorons ce qui advint du colonel Le Baillif après sa mise en réforme ; vraisemblablement il ne survécut pas longtemps.

Voici les états de services tels qu'ils sont conservés aux archives du ministère de la Guerre :

Etat des services de M. le chevalier Baillif (Pierre), colonel lieutenant du Roi de la place d'Ajaccio. né à Préaux, département de la Mayenne, le 8 juillet 1772.

SERVICES

Entré au service dans le 3e bataillon de la Sarthe, en qualité de volontaire, le 15 mars 1793.

Lieutenant le 1er mai 1793.

Capitaine le 26 juillet 1795.

Devenu le 7e léger août 1797.

Chef de bataillon le 6 octobre 1806.

Major en 2e le 15 avril 1811.

Colonel le 23 septembre 1812.

Passé au 33e d'infanterie légère le 1er avril 1813.

Membre de la Légion d'honneur le 25 octobre 1804.

Doté chevalier de l'Empire à 2.000 francs le 1er janvier 1808.

Officier de la Légion d'honneur le 20 août 1812.

Passé au commandement du 90e régiment le 4 octobre 1814.

Chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis le 6 août 1814.

Colonel de la légion de la Corrèze par ordonnance du Roi du 7 octobre 1815.

En non activité le 1er octobre 1816.

Lieutenant du Roi de 3e classe de la place d'Ajaccio le 10 juin 1818.

CAMPAGNES

A fait les campagnes de 1793 et (2) de la Vendée ; — (3) à l'armée des Pyrénées occidentales ; — (4) dans le Ponant ; — (5) à l'armée d'Italie ; embarqué le 28 floréal an IV pour l'armée de l'Orient ; a resté à Malte pendant les années VI, VII et VIII ; — ans XII et XIII à l'armée sous Brest ; — embarqué les derniers mois de l'an XIII ; — au 14 vendémiaire an XIV à la grande armée d'Allemagne ; — 1806 et 1807, en Prusse

Digitized by Google

et Pologne ; — 1808 et 1809 en Autriche ; — 1811 en Allemagne ; — 1812 en Russie ; — 1813 à la Grande Armée ; — 1814 à Hambourg ; prisonnier de guerre le 18 mai 1814 ; rentré le 16 août même année.

Actions

Dans toutes les affaires où cet officier s'est trouvé, il a constamment donné des preuves de sa bravoure et de ses talents. Le 23 ventôse an v, quoique blessé d'un coup de feu à la poitrine, il ne voulut pas quitter le champ de bataille et se faire panser qu'après l'affaire, malgré l'invitation qui lui fut faite de se retirer par son chef de brigade. — Au blocus de Malte, à la tête d'une colonne de 900 hommes, il fit une sortie, culbuta l'ennemi, le força à la retraite après une grande perte, et ramena dans la place plusieurs bestiaux qui servirent à la subsistance des malades de la garnison.

Blessures

Blessé d'un coup de feu à la cuisse gauche le 14 nivôse an II, à la bataille de Cholet.

Blessé à la proitrine le 23 ventôse an v à l'affaire de Bellune, sur la Piave.

Blessé d'un coup de feu au bras droit à Eylau, le 2 février 1807, et a eu un cheval tué sous lui.

Le 7 septembre 1812, à la Mojaïsk, a reçu une forte contusion de boulet au genou gauche et a été blessé d'une balle au ventre.

Eut deux chevaux tués sous lui, un le 24 octobre 1802, à Malojaroslaw, et l'autre le 14 octobre, à Krasnoë.

Observations et attestations

En 1807, le chef de bataillon Baillif eut son cheval tué sous lui ; blessé dangereusement lui-même dans le fort du combat, il sacrifia le soin de sa blessure à celui de sa gloire et resta à la tête de son bataillon jusqu'à la fin de l'action.

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XVI

XVI (2141-2359) 1501-1531

2248. — 1521, 20 décembre, Laval. — Lettre écrite par Guy XVI à Louis II de la Trémoïlle, au sujet de l'alliance projetée entre Anne de Laval et François de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle).

A Monsieur mon cousin Monsieur de la Trémoïlle.

Monsieur mon cousin, je me recommande à vous tant de bon cueur comme je puys.

J'ay veu monsieur le prince, vostre filz, lequel ay trouvé si gaillard, et de tant bonne sorte, que avecques le bon voulloir que congnois que avez à moy et l'honneur que m'avez fait de l'envoyer icy, dont de bon cueur vous mercye, me suys mys en tel devoir et raison de tout ce qu'il m'est possible honestement faire, que suys certain congnoestrez de ma part que désire vostre allyance, ainsi que serez adverty par messieurs de Chazerac, de Briante et autres qu'avez envoyez en la compaignye de mon dit sieur le prince, lesquelz vous diront bien au long le demourant.

En pryant Dieu, monsieur mon cousin, vous donner tout ce que plus désirez.

Escript à Laval, ce xxe jour de décembre.

Le tout vostre bon cousin.

GUY DE LAVAL.

Digitized by Google

2249. — 1521, 20 décembre, Château-Gontier. — Lettre dans laquelle François de la Trémoïlle fait connaître à son grand père, Louis II, son impression sur Anne de Laval, sa fiancée (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle dans *Chartrier de Thouars*, p 58).

Monseigneur, plaise vous sçavoir que, an ansuivant se que me dytes au partir que fis d'avecques vous et ausy que m'avez escript par Chaserat, je arrivay à Laval mady dernier, là où je trouvé monsieur et madame de Laval et madamoiselle leur fille ; et vous promez, monseigneur, qui m'ont faict de l'onneur et du bon traitement se que jamais jans saroint faire, et vous assure, monseigneur, qu'ils ont merveilleusement grant anvye que je soye leur fiz.

Et quant au regard de madamoiselle leur fille, après que j'uz parlé à monsieur et à madame de Laval, me miz à parler à elle et fuz avèques elle deux ou troys heures ; et ansamble i ay esté troys jours. Je l'ay veue en toutes sortes que j'ay peu voir, et ne fasoit on point de difficulté de la me montrer. Et quant au personnage, elle est assez belle et a fort bonne grâce, sa manyère douce et fort arrêtée, fort beau corps sans avoir tare d'estre boussue, et austant hobéissante à monsieur son père et à madame sa belle mère que fame que je acontay jamais. Et premier que luy dire ma voulonté je regardé à tout sesi, mais je n'ay trouvé chouse an elle qui ne soit fort honneste ; sa parolle moyns esgarée que fame que je viz onques. J'ay bien regardé partout et la trouve taryblement de ma fanstesye.

Quant je viz qu'elle s'y adonnoit, je luy diz que ne luy sçavois séler se qui estoit an ma fanstesye : s'est que je l'aymoist bien fort et que ne sçavoys fame an Francez avèques qui je véquise plus voulontyers que avèques elle. Je luy pryé qu'elle me dit la syène, et qu'elle me regardast bien et qu'elle ne dist point chouse de quoy elle se vousist repantir. Elle me fist réponse qu'elle feroit se qu'il plairoit à monsieur son père. Je luy répliqué sela et luy diz que se n'estoit point parlé, et quant à se quaz là le père n'an doit avoir la connoysance. Je luy pryé que à père ne à mère elle ne fut point sy hobéissante qu'elle me m'an dist sa vaulonté, et que de moy je n'ay heu conseil que à ma fantasye. Elle me répondit qu'elle se santiroit bien heureuse d'estre an ma companye,

Digitized by Google

puis que luy fasoys sest honneur que de la prandre, et qu'elle mestera sy bonne paine d'obéir à sceluy qu'il l'aura qui devera estre contant d'elle.

Après je luy dys que nous fereyons grant chère amsamble ; et vous jure ma foy, monseigneur, que je n'an ay creu que ma fantesye, qui s'adonne sy fort à elle qui n'est possible de plus, car s'est unne ausy honneste fame et unne des plus parfaites que je viz jamais ; je vous suplie, monseigneur, que je l'aye, car je l'aime fort, et croy que sy nous sommes bien toust amsamble que nous vous ferons se[que] toutjours avez tant désyré, car elle est de ma fantasye et je suis de la syene. Et croy que sy vous l'avyez veue que vous deligantryez la chouse, car à mon avis, mais que la voyez, la trouverez ainsin que je vous dys ; et si je ne pançoys vivre avèques elle, je vous asure, monseigneur, que je ne vous an manderoys pas se que je vous an mande.

Je vous suplie, monseigneur, ancores ung coup qui ne tiene à rien qui ne se face, car je vous asure que se qu'elle a dit n'a pas esté par son père, car elle l'a dit de nayveté ; et se que j'ay dit, on ne me là point faict dyre. Et quant à l'onnesteté du maistre et de la maistraise, il an ont se que jans an peuve avoir ; ausy tant des serviteurs que des fames, car s'est la maison la mieux railée que je viz jamais, qui i vont de mileure voulanté à seste afaire. Si je voulays louer tout insin que la raison le vieulx, je ne séseroys jamais.

J'ay donné charge à Chaserat et à Bryanté de vous dyre le demourant. Je vous suplye, monseigneur, qu'il vous plaise les croyre, vous supliant que je demeure an vostre bonne grâce à laquelle, tant et sy très humblement que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande, pryant Noustre Seigneur, monseigneur, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escript à Château-Gontyer, se xxe jour de désambre.

Vostre très humble et très hobéissant filz.

F. DE LA TRÉMOILLE.

2250. — 1521, v. s., 9 janvier. — Lettres par lesquelles Jérôme de Hangest, au nom du cardinal Louis de Bourbon, confère à l'évêque de Chitro le droit de procéder à la consécration de l'église Saint-Vénérand (De la Beauluère, *Le Doyen*, p. 359).

Digitized by Google

2251. — 1521, v. s., 20 janvier, Laval. — Procès-verbal de la consécration par l'évêque de Chitro de l'église Saint-Vénérand (de la Beauluère, *Le Doyen*, p. 360).

2252. — 1521, v. s., 23 février, Vitré. — Contrat d'Anne de Laval, fille de Guy XVI, avec François de la Trémoïlle ; Anne reçoit en dot une rente annuelle et perpétuelle de trois mille livres assignée sur la Roche d'Iré et Kergorlay (Copie partielle *Dom Fonteneau*, XXVI, B. N., *Latin*, 18401, 623).

2253. — 1522, n. s., 25 février, Vitré. — Lettre adressée par Anne de Laval à Louis II de la Trémoïlle et relative à son mariage avec François de la Trémoïlle (Imprimée par M. le duc de la Trémoïlle dans *Chartrier de Thouars*, p. 68).

Monseigneur, tant et si très humblement comme je puys à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, monsieur le prince est céans lequel, par vostre commandement, a parachevé ce qu'estoit acordé et comancé entre vous et monsieur mon père ; et, à ce que j'ay peu entendre de luy, est délibéré bien tost partir de céans et m'emmenez avecques luy la part où il vous a pleu luy commander. Et la chose de ce monde qui autant me reconforte de perdre la présance de monsieur mon père et de madame ma belle mère, c'est de pencer avoir recouvert ung si bon père comme vous ; vous advisant, monseigneur, qu'il vous plaise avoir ceste estime de moy jusques à ce que ayez congneu de contraire, qui ne sera jamais, s'il plaist à Dieu me saulver l'entendement.

En pryant Dieu, monseigneur, qui vous doyent très bonne vie et longue.

Vostre très humble et très obéissante fille.

ANNE DE LAVAL.

2254. — 1522, n. s., 25 février, Vitré. — Lettre du prince de Talmond à Louis II de la Trémoïlle, son grand père, au sujet de son mariage avec Anne de Laval (Imprimé, Marchegay, *Lettres du* XVIe *siècle*, n° 50).

A monseigneur,

Monseigneur, plaise vous sçavoir que je suis arrivé en ce

Digitized by Google

lieu de Vitré, où j'ay trouvé monsieur et madame de Laval[1], lesquels m'ont faict très bonne chère.

Et fuz ier espousé. Et pour commancement je m'y treuve très bien et croy, monseigneur, mais que ayez veu voustre fille, que la trouverez sy hobéissante an ce qui vous plaira luy commander que vous an contenterez car toute ma vie je antandray que ansin elle le face.

Monsieur de Rieux[2] s'est trouvé issy dont j'ay esté bien [aise], et se présante fort de vous faire plaisir et service.

Je tins ier sur les fons le filz de madame de Laval[3]; je voudrays bien que d'isy à ung an que voustre fille an hut austant, et ne tyendra point à moy.

Monseigneur, je m'an partiray demain et seray le mardy gras à Thouars[4], et i vous plaira me mander se qui vous plaist que je face sus ce que vous escrivez Chaserat, Renaut et Briauté. Mouton vous dira le demourant, qui vous porte le double du contract.

S'il est bruit de gerre, mon intancyon n'est point de demourère au logiz. Vous le connèterez par effet, vous suplyant, monseigneur, que je demeure an voustre bonne grâce à laquelle tant et sy très humblement que faire puis, à voustre bonne grâce me recommande, pryant Noustre Seigneur, monseigneur, qui vous doint très bonne vie et longue.

Escript de Vitré, se XXVe jour de février.

Vostre très humble et très hobéissant filz.

F. de la Trémoille.

Je vous suplye, monseigneur, escripre à mademoiselle de Puiboulart[5], mais qu'elle soit relevée de son anfant, qu'elle vienne devrez vostre fille, car il me semble qui n'y a fame au monde qui soit plus séante que sète là.

2255. — 1521, v. s., 25 février, Vitré. — Lettre écrite par François d'Availlolles à Louis II de la Trémoïlle, au sujet du

1. Anne de Montmorency, seconde femme de Guy XVI.
2. Le maréchal de Rieux, époux depuis le 10 novembre 1518 de Catherine de Laval.
3. Il s'agit ici très probablement de Claude, qui succéda à son père sous le nom de Guy XVII.
4. En partant de Vitré le 26 février, ils ne devaient arriver à Thouars que le 4 mars.
5. Marguerite de la Tousche dame de Puybouillart.

Digitized by Google

mariage de François avec Anne de Laval (Arch. de la Trémoïlle).

2256. — 1522, n. s., 27 février, Vitré. — Lettre adressée par Guy XVI à Louis de la Trémoïlle relative au mariage du prince de Talmond avec Anne de Laval et au départ des jeunes époux (Imprimé, Marchegay, *Lettres du* XVIe *siècle*, n° 36).

A monsieur mon cousin, monsieur de la Trémoïlle.

Monsieur mon cousin, je me recommande à vous tant de bon cueur comme je puis.

En ensuyvant ce que par cy davant m'avez dit et escript touchant le mariaige de noz enfans, j'ay faict et acordé tout ce que messieurs vos procureurs ont voullu; et, pour monstrer le désir que avoye de vostre aliance, ay fait plus qué ne devoye pour la raison. Toutesfoiz, congnoessant le bon voulloir de monsieur le prince, et l'amytié d'entre vous et moy, renforcée pour l'alliance que avons faicte, je n'ai regrect en chose que j'aye acordée, ains en suis très joyeux.

Au surplus, monsieur mon cousin, monsieur le prince en a voullu mener sa femme, et n'ont pas esté avecques moi si longuement que eusse bien voullu; car je vous asseure que leur compaignye ne m'ennuyoit pas, pour la bonne chère que leur voiaye faire ensemble, car l'un ne l'autre ne portoyent visaige de repentiz. Il m'a dit pour excuse que luy avyez commandé se retirer incontinent à Touars. Et de ma part ne vouldroye conseiller à l'un ne à l'autre faire autre chose que vostre commandement.

Ce gentilhomme, présent porteur, qui a veu le tout, vous dira le demourant; par quoy feray la fin en pryant Dieu, monsieur mon cousin, vous donner ce que désirez.

Escript à Vitré, ce XXVIIe jour de febvrier.

Le tout vostre bon cousin.

GUY DE LAVAL.

2257. — 1521, v. s., 2 mars, Saint-Germain-en-Laye. — Lettres de jussion prescrivant aux gens des comptes de Bretagne de mettre à exécution la donation de Dinan, faite en faveur de Jean de Laval-Châteaubriant (Archiv. de la Loire-Inférieure, B. I, 240).

Digitized by Google

2258. — 1522, 14 avril, Compiègne. — Lettre adressée par Guy XVI à Louis II de la Trémoïlle ; il s'y félicite de la grossesse d'Anne de Laval (Imprimée par M. le duc de la Trémoïlle dans *Inventaire de François de la Trémoïlle*, p. 188).

A monsieur mon cousin, monsieur de la Trémoïlle.

Monsieur mon cousin, je me recommande à vous tout de bon cueur comme je puis.

J'ay receu les lettres que m'avez escriptes de Dijon, et m'a esté grand plaisyr de scavoir de vos nouvelles et qu'estes bien aise de l'assemblée de noz deux enfants, et encores serez à mon advis plus. mais que saichez les nouvelles qu'ilz m'ont escriptes, c'est que nostre fille est grosse.

Je vous asseure qu'il ne tiendra point à moy que la bonne amour qui a tousjours esté entre noz deux maisons ne augmente de moytié. Et vous advisant que en tout ce que me vouldrez emploiez, vous me trouverez aussi prest et bien à vostre commandement que parent ne amy que vous aiez en ce monde.

Monsieur mon cousin, vous m'escryvez que m'envoyez la rattification de ce que avez agréable que voz gens ont fait ; touttefoiz je ne l'aye point receue.

Monsieur mon cousin, si voullez autre chose escryvez le moy, et de bon cueur le feray, aidant Nostre Seigneur, que je prie vous donner ce que désirez.

Escript à Compiègne le XIIIIe jour d'avril.

Le tout vostre cousin.

GUY DE LAVAL.

2259. — 1522, 1er juillet. — Quittance des six cents livres de sa pension pour 1522 délivrée par Guy de Laval-Lezay (Original signé. B. N., *français*, 28153, 151).

2260. — 1522, 11 juillet, Laval. — Lettre écrite par Charles de Coesmes à Guy XVI (Imprimé, Victor Alouis, *Les Coesmes*, 2e partie, p. 100).

Monseigneur, plaise vous savoir que je suys arivé en vostre ville de Laval avec mes bandes [1], qui sont à une lieue

1. Les francs archers, dont Charles de Coesmes avait été nommé capitaine (Bourdigné, II, 329) se firent remarquer par leur indiscipline (Voir Le Doyen, à la page 187 de ses *Annales*).

Digitized by Google

ou deux à l'entour, et m'en partyré dimanche ou lundi pour tirer le chemin de Lamballe, ainsi qu'il vous a plu me l'escripre.

Et pensoys bien trouver en ceste ville payement pour mes gens, car le Roy m'avoit rescript qu'il avoit dépesché ung trésorier pour les poyer et faire ce qu'il vous plairoit luy commander. ..

Vous mectez taux aux vivres pour les faire poyer, ce qui n'est possible, veu que savez bien qu'ilz n'ont pas ung double; et croy que toutes mes bandes ne sauroient fournir trente escuz; et ad ce que l'on dit de ce pays de Bretaigne, il fauldra pour vivre que ayons toujours le harnoys sur le dos, et croy que avent que nous soyons devers vous, il nous fauldra avoir quelque bataille, mais s'il en vient mal je m'en descharge....

De vostre ville de Laval, ce xie jour de juillet.

Vostre humble et obéissant serviteur.

2261. — 1522, 14 juillet, Saint-Mathieu. — Lettre par laquelle Guy XVI demande aux membres de la confrairie de Saint-Yves de prendre pour aumônier, à la place de feu Olivier Turmel, Guillaume Lemarchand, l'un de ses aumôniers (Imprimé, Paris Jallobert, 521).

2262. — 1522, 26 juillet. — Reçu des mille livres de sa pension pour l'année 1522 délivré par Gilles de Laval-Maillé (Original signé, B. N., *français*, 28153, 142).

2263. — 1522, 25 août, Paris. — Commission à Guy XVI de requérir des Etats de Bretagne un fouage destiné à couvrir les dépenses de guerre (Archives municipales de Nantes, AA. 19).

2264. — Vers 1522, le 26 août, le Havre de Blavet. — Lettre adressée par Guy XVI au roi François Ier (B. N., *français*, 2971, fol. 134).

Au roy mon souverain seigneur.

Sire, tant et si très humblement comme je puys à vostre bonne grâce me recommande.

Sire, en ensuyvant ce qu'il vous a pleu m'escripre, et aussi

Digitized by Google

ce que depuys m'a fait sçavoir monsieur l'admiral, n'ay fait aucun séjour que ne soye venu le long de la coste de la mer de Bretaigne pour sçavoir quelz navires il y avoit, où j'en ay trouvé en nombre compétant, et en ay fait ariver douze, sçavoir : six bons navires et six barques, et espoyre qu'il se y en trouvera encores d'autres à les acompaigner, lesquelz feront voille dedans huyt jours, pour se aller joindre avecques Lartigue et avecques l'armés que a fait faire mondit sieur l'admiral en Guyenne, pour vous faire service, où il vous plaira ordonner.

Sire, j'ay mis peine de sçavoir quelz gens vous povez avoir en ce pays pour vous servir si affaire survient; mais n'y ay trouvé que les gentilzhommes du payz qui sont très mal garniz de chevaulx et de long temps ne pèvent estre prestz. Au regard des francs archiers, il se y trouvera le nombre acoustumé, mais vous scavez quelz gens se sont.

Sire, j'ay eu tout à ceste heure lettres du capitaine Fayet, lieutenant de monsieur l'admiral à Brest, qui m'a fait sçavoir qu'il a parlé à gens seurs, qui luy ont dit pour vérité que au port de Caufer ou à l'environ, il y a bien trante voilles en guerre de Strelins et Flamans délibérez de venir en la coste de deçà. Aussi m'a adverty du petit nombre de municions qu'il a en sa place. A l'occasion de quoy, j'ay incontinent dépesché ung gentilhomme pour aller vers luy sçavoir de tout à la vérité pour y pourveoir à mon povair, et aussi pour vous en advertir si le cas le requiert : Et y fusse allé moy mesmes ne fust la diligence qu'il fault que je face icy pour faire partir vostre armée.

Monsieur de Rieux est icy avecques moy qui s'employe à ce qu'il peult à vous faire service, et est délibéré n'y espargner le corps ny les biens.

Sire, j'ay tousjours eu avecques moy jusques cy messieurs les général et trésorier, lesquelz, combien que les deniers soyent cours, ainsi qu'ilz m'ont dit, n'ay trouvé estonnez jusques à ceste heure, et eulx et moy avons employé nostre crédit en manière que riens n'est demouré de voz affaires.

Sire, pource qu'il y a peu de gens en voz places de Brest, sainct Malo et autres de la frontière de ce pays, il vous plaira, si affaire survient en manière qu'il soit besoign d'y en mectre,

Digitized by Google

me faire sçavoir quelz gens il vous plaira que l'on mecte dedans.

Sire, vous plaise me mander et commander voz bons plaisirs pour y obéir à mon povair, aidant le Créateur, que je pry, sire, vous donner très bonne vie et longue.

Escryt au Havre de Blahouet, le xxvie jour d'aougst.

Vostre très humble et obéyssant suget et serviteur.

GUY DE LAVAL.

2265. — 1522, 5 novembre, Saint-Malo de Beignon. — Lettre adressée par Guy XVI au trésorier Robertet (B. N., *français*, 2933, 96).

A Monsieur le trésorier Robertet.

Monsieur le trésorier, je me recommande à vous tant de bon cueur comme je puys.

J'escripz au roy touchant un mandement qu'il a envoyé en ce pays, adressant aux capitaines Fayet et Lartigue par un nommé Gabriel Donaleu. J'envoye ce porteur à la court pour remonstrer le préjudice et dommaige que ledit mandement porteroit audit seigneur et à son pays, s'il avoit lieu.

Monsieur le trésorier, vous sçavez comme par cy davant ledit seigneur a ordonné qu'il ne fust dépesché mandemens, tant pour la police dudit pays que pour le fait de la guerre, qui ne s'adressassent à moy : et, pource que je vous tiens l'un de mes bons amys, j'ay donné charge à cedit porteur de s'en adresser à vous et vous donner bien au long le faict à entendre ad ce que vous en advertissez ledit seigneur et autres que voyiez estre bon pour le profilt dudit seigneur, et que mon auctorité en la charge qu'il luy a pleu me donner ne soit diminuée : [1] en vous, pryant, monsieur le trésorier, vous y employez pour moy et croyre cedit porteur de ce qu'il vous dira de ma part ; et le plaisir que me ferez, je le recongnoestré vers vous de bon cueur si en aucune chose me voullez employer.

Priant Dieu, monsieur le trésorier, vous donnez ce que désirez.

1 Allusion à son office de lieutenant en Bretagne.

Digitized by Google

[illegible]

[illegible] — 1522. [illegible] — [illegible] Guy XVI. [illegible] B. N., *français nouv. acquis.* [illegible]

[illegible] — 1522, v. s., [illegible] mars, Rennes. — [illegible] Bretagne [illegible] François Ier, par Guy XVI [illegible] B. N., *Dupuy*, DXLIII, 3[illegible].

2270. — 1522, v. s., 17 mars, la Paisaye. — Naissance et baptême de Louis de Laval, fils de René II de Laval-Faigne et de Marie de Bisseu De Brossinière. *Les Laval-Faigne*, 17.

2271. — 1522, 17 mai, Guingamp. — Lettre de Guy XVI à Anne de Montmorency, son beau frère. B. N., *français* 6639, 325.

A mon frère, Monsieur le maréchal de Montmorency [1].

Mon frère, j'envoie ce porteur tout exprès devers vous pour vous advertir bien au long des affaires de ce pays, qui vous dyra les alarmes que nous avons chacun jour tant des Anglois [2] que des Espagnols, qui sont à leur adventure à la mer en grosse puissance et s'efforcent descendre en plusieurs lieux de la coste de pays, pour y piller et bruller et incontinent se rembarquer, après qu'ilz ont fait du pis qu'ilz pourront. Où est trop difficille de bien y résister sans artillerye, pour ce qu'il convient souvent faire long chemin pour aller de l'un lieu à l'aultre, comme on le veoit, et qu'il ne m'a esté délivré à Tours l'artillerye et municions qu'il avoit pleu au Roy commander à monsieur de Samblançay m'envoyer ; mais seullement ay eus vingt cinq milliers de poudre, qui n'est pas encore assez pour les havres de la coste, sans ce qu'il fault pour les places et pour mener avec moy où besoing y a. Monsieur le Maistre de l'artillerye et le dit sieur de Samblançay m'ont bien envoyé un estat d'en prendre dix pièces à Nantes, que je n'ay pu recouvrer, pour ce qu'elles n'estoient remontées ny en ordre pour mener par pays et comme le sieur d'Arpanty, lieutenant de Monsieur l'admiral, a fait difficulté de les bailler sans ordonnance et mandement exprès du Roy et que par ce moyen sa place demoureroit despourvue : mais quant encore les auroye ne suffiroient pour les havres.

Mon frère, il ne m'a aussi esté envoyé aucun commis du trésorier de l'extraordinaire, comme il m'avoit esté ordonné pour les mises nécessaires qu'il convient poyer pour les affaires par de ça et n'y a personne et quans j'en ay demandé à monsieur le général Cenpays tant pour cela pour les gens des domaines y lever (et ceux de mortepayes), il m'a respondu qu'il n'avoit estat ny ordonnance à celle fin ; pourquoy vous prye, mon frère, donner ordre qu'il y soit pourveu.

Mon frère, pour la cause que ledit porteur vous advertira et sollicitera plus amplement de tout, je ne vous veulx faire pour ceste heure plus longue lettre, vous priant l'ouïr et

1. Ce titre de maréchal donné à Anne de Montmorency oblige à donner à cette lettre une date postérieure au 6 août 1522.
2. La paix avec l'Angleterre est du 30 août 1525.

Digitized by Google

croyre, et avoir tousjours les dictes affaires pour recommandées.

Qui sera la fin, en priant Dieu vous donner ce que désirez.

De Guingamp, ce XVIIe jour de may.

Votre bon et loyal frère et amy.

GUY DE LAVAL.

2272. — 1523, 24 juin, Guingamp. — Lettre écrite par Guy XVI au Roi (B. N., *Dupuy*, CCLXI, 192).

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, j'ay présentement reçue par la poste la lettre qu'il vous a pleu m'escryre touchant le fait des Vénissiens et ceulx du Croisic devers lesquels je n'ay envoyé, ainsi qu'il vous plaisoit mander, pour ce que le chevauscheur d'escuyrie et le vénissien que m'escryviez ne sont encores aryvés, et que par avant ce jour lesdits du Croisic avoient envoyé et en estoit allé partie d'eulx devers vous pour ceste affaire ; et croy que de ceste heure et depuis vos dites lettres escriptes ils y soient pour vous donner à entendre comme il en va du tout, et le droict qu'ils y prétendent.

Sire, j'estime que de présent avez plus à plain entendu et faict veoir leur justification et droict qu'ils prétendent de chascun costé ès dits biens, où je feray ce qu'il vous plaira me commander.

Sire, j'ay aussi à ceste heure esté adverty, tant par lettre du capitaine de Saint-Malo que d'autres comme troys prinsonniers de ce pays, estymés gens de bien et croiables, ont dit qu'ils ont trouvé moyen d'eschaper de leur dite prinson en Angleterre et qu'ils en partirent vendredi derenier, où le lundi paravant ils avoient veu aryver soixante gros navires d'Espaigne chargées de gens de guerre Espagnols et autre nombre de Flandres lesquels, avecques les navires Anglois, pouvoient bien estre trois cens voilles et s'assembloient de toute pars pour s'embarquer les maryniers du dit pays et disoit on communément qu'ils avoient entreprise descendre en deux lieux de vos pays sans déclarer où.

Sire, je vous suplie faire pourveoir aux choses requises pour ce pays, dont j'en escris plus au long à monsieur l'admiral pour vous en advertir. Avecques me commander vos

Digitized by Google

plaisirs pour y obéir et les acomplir aidant le Créateur, que je prye, Sire, vous donner très bonne vie et longue.

Escript de Guingamp le XIIIIe jour de juin.

Vostre très humble et très obéissant suget et serviteur.

GUY DE LAVAL.

2273. — 1523, 2 juillet, Quintin. — Lettres par lesquelles Guy XVI donne à Guillaume de la Motte mission de recevoir. le 10 juillet, à Paimpol, les montres de l'évêché de Saint-Brieuc (Imprimé, *Dom Morice*, III, 959).

2274. — 1523, 7 septembre. — Arrêt par lequel le Parlement interdit à Gilles de Laval et à Françoise de Maillé, son épouse, la levée d'un péage dans la terre de Savonnière (Note, Mantellier, *Marchands fréquentant la Loire*, III, 337).

2275. — 1523 — Note des bijoux fournis à Anne de Laval par Pierre Durand, orfèvre à Tours (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle dans *Inventaire de François de la Trémoïlle* p. 95).

2276. — 1523, v. s., 2 mars, Nanteuil. — Naissance et baptême de Hugues de Laval, fils de René II de Laval-la-Faigne et de Marie de Bussu (de Broussillon, *Les-Laval-la Faigne*, 17).

2277. — 1524, 28 mars, Blois. — Lettres par lesquelles François Ier accorde prorogation pour six années d'une exemption des tailles, aides, emprunts et subsides octroyée par ses prédécesseurs aux bourgeois de Vitré (Archives de la Loire-Inférieure, B, I. 280).

2278. — 1524, 28 septembre, Avignon. — Mandement par lequel François Ier donne mission à Guy XVI et à d'autres personnages de recevoir les actes d'hommages des seigneurs bretons, qui lui étaient dus par suite du décès de la reine Claude (Imprimé, *Dom Morice*, III, 960).

2279. — 1524, 26 novembre, Rennes. — Procès-verbal de la décision prise par les Etats de Bretagne, sous la présidence de Guy XVI, et constatant le droit de François Ier à jouir de l'usufruit de la Bretagne (Imprimé, *Dom Morice*, III, 962).

2280. — 1524, 9 décembre. — Pierre de Laval, baron de Loué, et seigneur de Bressuire, la Mothe Saint-Héraye, la Roche Luzcis, Benais, Monsabert, La Maheférierre, Brains-

Digitized by Google

sur-Authion, la Haye en Touraine et de Fayette (Note, B. N., *Dom Housseau*, XIII [1], 8067 et 8107).

2281. — 1524, v. s., 5 janvier, Saint-Just-sur-Lyon. — Provision pour Guillaume le Fort de l'office de sergent royal en la forêt de Vitré, vacant par le décès de Jean le Fort, son père (Note, B. N., *français*, 5779, 39).

2282. — 1524, v. s., 28 mars, Saint-Just-sur-Lyon. — Lettres par lesquelles François Ier accorde à François de la Trémoïlle, prince de Talmont, souffrance d'un an pour faire foi et hommage (Note, B. N., *français*, 5779, 75).

2283. — 1525, 17 avril, Lyon. — Don à Jean de Laval-Châteaubriant de la charge de capitaine des cinquante lances de la compagnie du feu duc d'Alençon (Note, B. N., *français*, 5779, 82).

2284. — 1525, 27 avril, Lyon. — Don à François de la Trémoïlle des droits seigneuriaux dus au roi par suite du trépas du sieur de la Trémoïlle pour Berrie (Note, B. N., *français*, 5779, 84).

2285. — 1525, 15 mai, Lyon. — Don à Jean de Laval-Châteaubriant des droits seigneuriaux dus au roi par suite de la mort du sieur de Proësy [1], pour la seigneurie de Rimefault, mouvante de Lannion (Note, B. N., *français*, 5779, 93).

2286. — 1525, 12 juin, Lyon. — Mandement au changeur du trésor de payer dix sept cents livres à François de la Trémoïlle, pour le défrayer de ses dépenses pendant la campagne du Milanais (Note, B. N., *français*, 5779, 112).

2287. — 1525, 29 juin. — Epitaphe d'Anne de Montmorency, seconde femme de Guy XVI [1] (la Beauluère *Communautés et Chapitres*, 24).

Cy gist très illustre dame Anne de Montmorency, en son vivant épouse de très haut et puissant seigneur Guy, comte de Laval, de Montfort et de Quintin, vicomte de Rennes, baron de Vitré, etc. décédée le pénultième jour de juin MCCCCCXXV [2].

1. Il s'agit ici de Jean de Proisy, troisième époux de Françoise de Dinan.
2. C'est au château de Comper, dans la paroisse de Concoret, qu'Anne de Montmorency, ayant mis au jour une fille, mourut le 29 juin (Paris Jallobert, p. 9).

Digitized by Google

2288. — 1525, 3 juillet. — Aveu rendu à Jean de Laval, seigneur de Bresteau, de Bois-Dauphin, d'Aulnay, de Saint-Aubin par Jean Cueillette, pour le Grand-Parc (A. N., T, 1051[22], 343).

2289. — 1525, 16 juillet, Lyon. — Lettres par lesquelles la régente prescrit à Guy XVI de contraindre les habitants de la principauté d'Orange à fournir le logement aux gens de guerre (Archives de l'Isère, B. 2910, cah. 24).

2290. — 1525, 18 juillet, Lyon. — Lettres par lesquelles Jean de Laval-Châteaubriant fait à Henri de Foix, second fils d'Odet de Foix, une donation de quatre mille livres de rente sur Châteaubriant (Imprimé, *Dom Morice*, III, 965 et copie, B. N., *français*, 4730, 23).

2291. — 1525, 21 août. — Lettres par lesquelles la régente fait don à François de la Trémoïlle des droits seigneuriaux dus au roi pour Talmont et Olonne (Note, A. N., PP 119, 19 B. N., *français*, 21405, 293; *Clairambault*, 782, 279).

2292. — 1525, v. s., 18 mars, Aveluy. — Lettres par lesquelles René de Laval-la-Faigne octroie à Jeanne de la Croix diverses rentes et la jouissance d'une chambre en l'hôpital Saint-Mathieu d'Arras (communiqué par M. Ricouart).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, René de Laval, chevalier, senéchal héréditat du Perche, seigneur de la Faigne et de la Puysaie, d'Aveluis, gouverneur et collateur de la maison et hospital de St-Mahieu séant en le ville et eschevinage d'Arras, à nous venu et escheu par la succession, mort et trépas de Monseigneur Arthus de Bussu, en son vivant seigneur dudit Aveluis et père de notre bien aymée et espeuse Marie de Bussu, salut.

Savoir faisons que pour les bons rapports et le bonne renommée et gouvernement que faites nous a esté de la personne de Jehanne de la Croix et autres causes à ce nous mouvans, avons donné et octroié, donnons et octroions par nos présentes cinq mençault de blé, mesure dudit lieu d'Arras, vingt-deux sols tournois d'argent et une chambre en ladite maison et hospital dudit Saint-Mahieu, et laquelle chambre, blé et argent soulait tenir une nommée Marguerite de Sailly, au moyen du don à elle fait par nos prédécesseurs seigneurs

Digitized by Google

dudit lieu d'Aveluys, pour par ladite de la Croix joyr desdites choses sa vie durant ; et ce moyennant que ladite Jehanne de la Croix sera tenue payer au jour de son trespas dix francs tournois pour la morte main.

Et mandons à tous nos justichier, officier et subjets et mesme iceulx qui ont charge et gouvernement de ladite maison et hospital qu'ils laissent joyr et user ladite Jehanne de la Croix dudit don.

Car tel est notre plaisir.

En témoing de ce nous avons signé ces présentes de notre seing et scellée de notre scel d'armes.

Donné audit Aveluys dixhuitième jour de mars l'an mil cinq cens vingt cinq.

R. DE LAVAL.

2293. — 1526, 12 avril, Bordeaux. — Déclaration de foi et hommage au roi par François de la Trémoïlle, pour Saint-Gondon (Original, A. N., P. 10, n° 3459).

2294. — 1526, 12 avril, Bordeaux. - Déclaration de foi et hommage au roi par François de la Trémoïlle pour Sully (Original, A. N., P. 10, n° 3457).

2295. — 1526, 12 avril, Bordeaux. — Déclaration de foi et hommage au roi par François de la Trémoïlle, pour l'Isle Bouchard (Original, A. N., P. 13, n° 4403).

2296. — 1526, 15 juin, Thouars — Lettres par lesquelles Anne de Laval, dame de la Trémoïlle, ayant reçu deux cents écus, transporte à Gilles de Laval les droits de rachat dûs pour le décès de Philippe de Beaumont (Note 19428 du catalogue 29 de la librairie Saffroy).

2297. — 1526, 23 août, Amboise. — Mandement de payer au trésorier des guerres de Bretagne vingt mille huit cent trente deux livres, pour la solde des douze cents hommes d'armes commandés par MM. de Laval-Châteaubriant et de Rieux pendant le dernier quartier de 1525 et le premier de 1526 (Note, B. N., *français*, 5502, 25).

2298. — 1526, 24 août. — Acte du mariage de Guy XVI avec Antoinette de Daillon, fille de Jacques de Daillon, baron du Lude : Antoinette a pour dot les terres de la Cropte et de

Digitized by Google

l'Isle sous Brûlon, avec vingt mille livres tournois (Note, B. N., *Dom Housseau*, XII[1], 6175).

2299. — 1526, 27 août, Amboise. — Provisions de gouverneur de Bretagne octroyées à Guy XVI pour succéder au duc d'Alençon (Imprimé, *Dom Morice*, III, 970).

2300. — 1522-1530, 6 septembre, Bléré. — Lettre écrite par Guy XVI au prince de Talmont (Archives de la Trémoïlle).

A mon filz monsieur de la Trémoïlle.

Mon filz, hier, nous assemblasmes à Chenonceau monsieur de Lautrec, messieurs les présidans et moy, pour besongner à l'apoinctement d'entre vous et madame la douairière de la Trémoylle, et vous asseure que mes dits sieurs y prindrent grande peine et de ma part je y feis ce que je peu, de sorte que les choses vont bien pour tous deux, ce me semble, et que je l'ay entendu de ceulx qui entendent mieulx telz affaires que moy, et croy que de vostre part serez bien contant de ce que en avons fait.

Vous advisant, mon filz, que non seullement en cela, mais en tout autre chose où je vous pouray faire plaisir ny service, je m'y emploiray d'aussi bon cueur et me trouverez autant à vostre commandement que parant ne amy que vous ayez en ce monde.

Messieurs de vostre conseil, que avyez envoyez par deça, vous diront de toutes nouvelles de cette court, qui me garde de vous faire longue lettre, si non vous advertir que pour ma part des distribucions, je demande des oyseaulx et vous prie m'en donner ; autrement je ne scauray à quel mestier passer le temps cette année. Je croy que vous aurez pitié de moy, pourquoy feray fin de lettre.

Priant Dieu, mon filz, vous donner ce que désirez.

De Bléré, ce VIe jour de septembre.

Vostre bon père et amy, GUY DE LAVAL.

2301. — 1526, 21 septembre. — Entrée solennelle à Laval d'Antoinette de Daillon, troisième femme de Guy XVI (Note de Le Doyen, p. 209 des *Annales*).

2302. — 1526, 1er décembre, Saint-Germain-en-Laye. —

Digitized by Google

Mandement par lequel François I confirme l'allocation de six mille livres consentie, en septembre 1526, par les Etats de Bretagne, en faveur de Guy XVI, gouverneur de la province (Arch. de la Loire-Inférieure, B. I., 301).

2303. — 1526, 29 décembre, Saint-Germain-en-Laye. — Don à Guy XVI du revenu du grenier à sel de Laval pendant la présente année (Note, B. N., *français*, 5502, 38).

2304. — 1526, v. s., 26 janvier, Vitré. — Lettres par lesquelles Guy XVI réglemente la fabrication des toiles à Vitré, de façon à leur maintenir leurs bonnes qualités (Copie, A. N , AA. 55, dossier 1515).

Guy, comte de Laval, de Monfort et de Quintin, viconte de Rennes, sires de Vitré, de la Roche et d'Acquigny, gouverneur et lieutenant genneral pour le roy en Bretaigne.

Comme, pour la conservation de la républicque. utillité de cedit pais et duché, et singulièrement des marchans, manans et habitans de ceste noz villes et baronnie de Vittré, aient esté faictz plusieurs statuz et ordonnances tant par les roys, royne et princes de cesdits pais, que par noz très chers et très aimés sieurs, prédécesseurs, contes de Laval et barons dudit Vittré, dont Dieu ait les asmes ! touchant la vendicion et façon des toilles canevaz, quelz par chaincun jour ont esté et sont exposés en vente en nostredite baronnie, entre lesquelz nous avons trouvé avoir esté statué et ordonné qu'il n'estoit et n'est loisible à aulcuns estrangés d'achatter ne faire résidance en nostredite baronnie pour achatter lesdites toilles; aussy que aulcune toille ne fust expossée en vente sy elle n'estoit de certaine laisse et estellon, quy estoit de trois quartiers d'aulne, de laquelle l'on usse en nostredite ville et baronnie de Vitré, à quoy n'a esté gardé estat; car, comme nous avons informé par plussieurs bons notables et anciens marchans, tant de nostredite ville que d'ailleurs, les marchans estrangés quy n'ont ossé achattés lesdites toilles par eulx mesmes, de crainte d'en estre reprins, ont substitué et submis pour ce faire plussieurs facteurs et personnaiges interpossés à quy font et payent les achetz qu'ilz font desdites toilles de l'argent desditz estrangés pour quelque sallère qu'ilz en prennent sans ce qu'il y expossent du leur, et par ce moyen tollisent aulx marchans de nostredite ville et baronnie et autres

Digitized by Google

inclos de ce païs qu'ilz contribuent à l'entretènement de la chosse publicque et au poyment de nos rentes, et qui par raison doibvent estre préférés aulx estrangés ès prouffitz quy yssent des toilles et autres chosses croissantes en cedit pais.

Davantaige avons congneu que plussieurs marchans ont souvent expossé en vente grand nombre de paquetz desdites toilles canevas de moindre laisse et haulteur que de trois quartiés d'aulne de nostredite baronnie, et pour ce que aulcuns en ont esté reprins, plussieurs marchans vendeurs desdites toilles ont exogité, inventé par avarice et cupidité autre moyen d'abusser desdites toilles, car ilz en ont faict et font faire les lames à faire lesdites toilles plus clères au millieu que aulx deulx boutz, dont est advenu que plussieurs toilles achattés, quy senbloient à la monstre bonnes, fortes et prouffitables, et au desploier, ou millieu d'icelles, ont esté trouvés trop clères, foibles et desraisonnables, jaçoy que elles fussent achattés et poiés au pris raisonnable des bonnes toilles, et y a eu et a de présent plussieurs tessiers quy ont participé à ceste fraulde et, quy plus est, faisant lesdites toilles, ont, pour abusser les achatteurs, tissu, les lys et monstre desdites toilles plus fort et y ont plus employé de fil que au millieu d'icelles, dont les marchantz, quy les ont achattés à la bonne foy, s'en sont trouvés déçuz et tronpés, et sont à celle ocasion lesdits marchans et marchandies mesme nostredite ville et baronnie de Vittré, quy par cy d'avant avoint grand bruit et estoient en honneur et réputation et estimation ès pais de Flandres, Espaigne, Engletesre et ailleurs ès nacions estranges et faisoint grand prouffilt en la chosse publicque de ce païs, sont maintenant descritz et en danger de tonber en ruine et destimacion de perdre leur cresdit, au grand dommaige et diminucion des déniés et subvencions du roy et de la chosse républicque et de nous, s'il n'y est présentement donné provision.

Pour quoy nous, désirant de tout nostre cœur le bien et advancement de toutz les originaires et subjetz de cedit païs et divissément des nostres, voullans en ce cas et toutz autres pourveoir à nostre posiblité, avons cy ensuivant et adhérant aulx statuz, prohibicions et ordonnances faites sur le faict de la vente et façon desdites toilles et canevaz par lesdits princes de ce païs, et en confirmant, louant et renouvelant et approuvant les deffences et prohibicions faites par nosdits pré-

Digitized by Google

décesseurs, faict et faisons par ces présantes prohibicions et deffences à tous estrangés de non achatter pour eulx ne personnaiges interpossez en cas de contravencion, de confisquation de la marchandie et d'amande arbitraire.

Plus, prohibons et deffendons à toutz de non exposser toille en vente en ceste nostre baronnie sy non qu'elle contiennent lesdits trois quartiés d'aulne, de laquelle l'on usre en nostredite ville et baronnie, et que elles soint bonnes, fortes et marchandes éguallement au millieu et aulx deulz boutz

Item, pour tollir les fraudes et abus quy y ont esté et peuvens estre commis, prohibons et deffendons à tous tessiés et marchans par nostre dite baronnie de non tenir, garder et avoir aulcunes lames pour faire lesdits canevas qu'elles soint bonnes et loyalles, et aussy fortes et espaisses au milieu comme aulx deulx boutz et quy ne soint de vint et seix portes pour le moins.

Aussy ordonné que, en ensuivant l'ancienne coustume, lesdites toilles et canevas seront ourdies de brin tessue de testure.... à ce que par deffault de vissitacion..... abus mesmes et que ne se puisse faire fraulde sur les deniés du roy et les nostres, avons prohibé, deffendu, prohibons et deffendons lesdits canevas n'estre vendus ne achattés en nostredite ville et baronnie que en la halle dudit lieu de Vittré.

Et tout ce, sur painnes aulx vendeurs et achatteurs tessiés ou autres, quy y seront trouvés contrevenans, chaincun de ces présentes nos statutz et ordonnances, prohibicion et confisquacion desdites lames et marchandie et amende arbitraire. Ces présentes à commanser et avoir effaict dedans ung mois prochain apprès la proclamacion et bannie d'icelluy, pendant lequel tens pouront lesdits marchans faire leur prouffilt des toilles qu'ilz ont à présent en réserve, et leursdites lames, sans autre painne et danger.

Se donnons en mandement à noz amez et féaulx sennéchal, et alloué, et lieutenant, et procureur de Vittré, sy comme à chaincun apartiendra, faire lire et publier, bannir et proclamer cesdites présentes à ce que chaincun n'en prétende causse d'ingnorance et icelle gardent et facent garder, regestrés, tenir et observer de point en point, sellon leur forme et teneur, et à notz sergeans et chaincun faire lesdites proclamacions, bannis et autres chosses quy leur seront par nos-

Digitized by Google

dits juges et chaincun ordonnés touchant et consernant le faict de leur office sur les peinnes en tel cas pertinant.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main et faict sailler du sel de noz armes.

Donné en nostre chastel dudit Vittré, le XXVIe jour de janvier mil cinq centz vingt et seix.

2305. — 1526, v. s., 2 et 4 février, la Faigne et Pontvallain. — Naissance et baptême de Jacques I de Laval, fils de Henri II de Laval-la-Faigne (De Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, 19).

2306. — 1526, v. s., 10 mars, Paris. — Décès d'Antoinette Havard et sa sépulture, ainsi que celle de Henri I de Laval-la-Faigne (De Broussillon, *Les-Laval-la-Faigne*, 22).

2307. — 1526, v. s., 12 mars, Vitré. — Lettres par lesquelles Guy XVI fait divers dons à François Daussay, son confesseur, administrateur de Saint-Nicolas de Vitré (Communiqué par M. P. de Farcy, d'après les archives de Saint-Nicolas de Vitré),

Guy, conte de Laval, de Montfort et de Quintin, viconte de Rennes, sires de Vitré, de la Roche et d'Acquiny, gouverneur et lieutenant général pour le roi en Bretaigne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Sçavoir faisons que, pour aulcunes bonnes considérations et pour ce que très bien nous plaist, avons donné, baillé et concédé, donnons, baillons et concédons par ces présentes à nostre cher bien amé, conseiller et confesseur, frère François Daussays, docteur en théologie et administrateur de nostre prieuré et aulmonerie de St-Nicolas de Vitré, trois places gastes et jardrins scitué à joignant, l'un, qui fut feu Macé Pépin, et les deux aultres, qui furent Jehan Cantirieulx et Jamet Thouin, et joignant d'ung cousté à une place gaste, apartenante à Denis Georgeaulx et d'aultre cousté à ung jardin apartenant à René Geffrart et aux hoirs Jacques Hugain et du bout derrière à ung champ nommé le champ Pannier, apartenant aux hoirs feu Guillaume Morel, et du bout d'en haut à ung petit chemin par lequel l'on va et vient du Raschaz par le derrière de la chapelle des Troyes Maries à la maison et jardrin qui fut Pierre Tirel, à présent apartenant audit prieuré, par acquest par lui faict comme prieur dudit

Digitized by Google

prieuré de Saint Nicolas dudit Pierre Tirel, o la charge de payer par chacun an, à notre recepte de Vitré au terme de St-André pour chascune des dites places gastes et jardins quatre deniers obolle de rente, qui est pour lesdits trois places gastes et jardins treize deniers obolle de rente.

Item, plus avons donné et par ces présentes donnons à nostre dit confesseur une quantité de maison. qui fut Pierre Cantirieulx, joignant d'ung cousté à unq apentiz de maison qui fut feu Michel Bréart, et d'autre cousté à une aultre quantité de maison que à présent tient Jehan Renoul, qui fut Jamet Beslin et du bout derrière à unq jardin qui fut audit Cantirieulx, o la charge d'en payer par an à nostre recepte de Vitré audit terme de St-André la quarte partie de sept deniers obolle de rente, laquelle quantité de maison nous estoit escheue par deshérance.

Et chascune desdites choses comme elles se poursuyvent et o toutes leurs appartenances quelconques pour en jouir ledit prieur luy et ses subcesseurs prieurs dudi prieuré par héritaige, ainsy qu'ils ont joui des aultres terres et choses par nous données audit prieuré et aulmonerie selond et au désir de leurs chartres par nous et nos prédécesseurs données audit prieuré.

Si donnons en mandement à nos officiers dudit Vitré, à chacun comme apartiendra, meptre le prieur en possession desdites choses et l'en laisser, faire et souffrir jouir plainement et paisiblement sans en faire aulcune difficulté ; en faisant enregistrer ces présentes par une foiz ès papiers de nostre greffe dudit Vitré o la consignation de nos droitz.

Car ainsi nous plaist.

Et en tesmoing de quoy avons signé ces présentes de nostre main et faict sceller du seel de nos armes [1].

Donné en nostre chastel de Vitré le XIIIe jour de mars l'an mil cinq cens vingt-six.

Par monseigneur le conte de son commandement.

GUY. DAVILLE.

2308. — 1523-1531, 26 mars, Blois — Lettre de Guy XVI

1. Les sceau et contre-sceau, qui existent encore, et qui sont identiques à ceux que les Archives ont moulés sous le numéro 825, se trouvent ci-dessus, sous les numéros 154-155.

Digitized by Google

au maréchal Anne de Montmorency (Original, B. N., *français*, 3039, 112).

A mon frère monsieur le mareschal de Montmorency.

Mon frère, je vous ay ce matin escript par la poste; mais pour cela n'ay voullu laisser s'en aller la Pommeraye sans vous escripre par luy quelque mot; et, pource que je n'ay riens aprins de nouveaux depuis mes lettres que vous ay escriptes, et que le ditPommeraye vous dira de tout bien au long, je ne vous feray pour ceste heure longue lettre, sinon que, comme je vous ay escript par mes autres lettres, je vouldroye qu'il m'eust cousté beaucoup et que vous peussiez estre maintenant icy, affin de vous veoir et deviser avecques vous de tous noz affaires, et aussi vous avoir recommandé vostre place de Sainct-Malo.

En priant Dieu, mon frère, vous donner ce que désirez.

De Bloys, ce XXVIe jours de mars.

Vostre bon et loyal frère et amy.

GUY DE LAVAL.

2309. — 1527, 8 juillet. — Aveu rendu à Thouars, pour la Roche Luzais, par Gilles de Laval (Note, La Trémoïlle, *Fiefs de Thouars*, 128).

2310. — 1527, 14 septembre, Thouars. — Acte par lequel Pierre Durant prend charge de divers bijoux que lui confie Anne de Laval (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle dans *Inventaire de François de la Trémoïlle*, p. 95).

2311. — 1527, 10 octobre. Déclaration de l'hommage de François de la Trémoïlle fait au roi pour Thouars. (Note, A. N., PP. 119, 14; B. N., *français*, 21405, 306).

2312. — 1527, 25 octobre. — Quittance délivrée par Guy XVI (Original signé, B. N., *français*, 28153, 152).

2313. — 1527, 25 octobre. — Quittance délivrée par Jean de Laval-Châteaubriant (Original signé, B. N., *français*, 28153, 153).

2314, — 1528, 17 juillet. — Quittance délivrée par Jean de Laval-Châteaubriant (Original signé, B. N., *français*, 28153, 154).

2315. — 1526-1530, 22 août, Paris. — Lettre adressée par

Digitized by Google

Guy XVI à Anne de Montmorency, son beau frère (B. N., *français*, 3039, 71).

A mon frère monsieur le Grant Maistre.

Mon frère, j'ay esté adverty, depuis que je suis party de la court, que le prothonotaire d'Acigné s'est vanté de recouvrer lettres du roy pour retarder la vidange du procès d'entre monsieur d'Acigné et moy à ce prouchain parlement en Bretaigne.

Mon frère, il vous peult souvenir comme je vous en ay devisé. Je vous prie tant que je puis que empeschez cela, veu qu'il me pouroit tourner à grant honte et mocquerye : car moy, estant là tenant les Estatz [1] et pour les affaires du roy, penczant estre asseuré d'en avoir la vidange, elle me seroit empeschée par telz moyens; et y a desja long temps qu'ils usent de telles dissimulacions.

J'ay encores mon secrétaire pardelà qui vous solicitera, s'il est besoing, de quelque lettre du roy, de la me faire dépescher; ce que je vous prie tant affectueusement que je puis voulloir faire, et vous me ferez merveilleusement plaisir.

Mon frère, j'ay trouvé icy monsieur de Châteaubriant et messieurs les présidens de Bretaigne, qui avons devisé ensemble des affaires dudit pays et advisé qu'il estoit bon d'en faire entendre quelque chose au roy, que j'escry à messieurs de Beauverger et de Comacre, pour vous en advertir, afin de le dire audit seigneur, si voyez qu'il soit bon. Ce que j'en dy n'est synon pour la peur que j'ay de ne povoir faire selon l'intention du roy.

Mon frère, jé passé à Chantilly où jé trouvé monsieur nostre père, qui fist la meilleur chère du monde à monsieur de Châteaubriant et à moy, au plus beau lieu que je vey de dix ans; et ay veu une tapisserye estrange et autres meubles; mais je m'esmerveil vu le lieu et le passetemps que vous y auriez, que n'y haistes plus souvent.

A tant prie Dieu, mon frère, vous donner que plus désirez.

De Paris, ce XXIIe jour d'aoust.

Vostre bon loyal frère et amy.

GUY DE LAVAL.

1. En qualité de gouverneur de Bretagne.

Digitized by Google

2316. — 1528, 7 septembre. — Arrêt du Parlement par lequel il est décidé que Gilles de Laval et Françoise de Maillé, son épouse, ont droit de péage sur la Loire, au travers de la seigneurie de Maillé (Imprimé, Mantellier, *Marchands fréquentant la Loire*, III, n° 696).

2317. — 1528, 15 septembre, Paris. — Acte par lequel François I fait à Guy XVI, don de la recette ordinaire de Rennes (Arch. de la Loire-Inférieure, B, I. 344).

2318. — 1528, 18 octobre. — Décès de Pierre de Laval-Loué (Note, du Chesne, *Histoire*, 606).

2319. — 1528, 18 novembre. — Quittance délivrée par Guy XVI (Original signé et scellé sur papier, B. N., *français*, 28153, 156).

2320. — 1528, novembre, Saint-Germain en Laye. — Lettres d'amortissement accordées à Jean de Laval-Châteaubriant et à Françoise de Foix, pour la fondation d'un couvent d'Augustins à la Chapelle-au-Duc près le château de Châteaubriant [1] (A. N., JJ. 243, 520).

2321. — 1526-1531, Ville au Chef en Rosay. — Lettre écrite par Jean de Laval à Anne de Montmorency (B. N., *français*, 6637, 384).

A Monsieur mon cousin, Monsieur le grant maistre.

Monsieur, comme celuy qui tousjous désire vous faire plaisir et service, je vous ay voullu avertir de quelques follyes qui ont esté faictes en Anjou par ung nommé Plesseix Bourré [2], et dit-on qu'il y a confiscacion au Roy de touz ses biens, tant meubles que héritaiges, car il y a mené artillerye, dequoy il a asagly la maison d'un de ses voisins, et davantaige garder les grans chemyns avecques compaignye de gens armez et nombre de hacquebutiers pour oultrager ung bon person-

1. Cette fondation n'eut pas lieu (Note, B. N., *français*, 22331, 262).

2. Sans doute le troisième des fils de Jean Bourré et de Catherine de Feschal, Charles le jeune, qui épousa, le 10 avril 1502, Catherine de Chourses et, en secondes noces, Jeanne de la Jaille, laquelle lui donna quatre fils et une fille. Charles mourut en 1534 (Voir, dans *le Maine et l'Anjou*, l'article *Le Plessis-Bourré*, signé Paul Marchegay).

Digitized by Google

naige qui s'en alloit [à] Angers pour une sienne cause ; qui ne sont petiz cas contre ledict seigneur.

A l'occasion de quoy je les vous ay bien voullu mander à ce que telles choses ne soint inpugnies et que vous en fassez vostre proufict : car ledict Bouré a deux aussi belles et grosses seigneuries qu'il y en ayt peut estre audict Anjou [1] et je les vouroys entre voz mains, afin que nous fussions plus près voisins. Et, comme l'on m'a dit, son père estoit trésorier, qui ne compta jamès et fist de bien grans acquestz et belles maisons pour ung tel homme, qui donne estime aux gens de n'avoir esté biens loyal. Et pour ce, monsieur le premyer président de Toullouze [2] a demeuré longuement en cez quartiers d'Anjou et de Bretagne, là où il a sceu de toutes ces choses : y vous en poura plus clèrement parler, s'il vous plaist luy en demander.

Et puix vous y conclurez ce que aviserez pour le myeulx, car, de ma part, je n'y désire que justice et le bien de vous.

Et sur ce me voy recommandé à vostre bonne grâce, en pryant Dieu, monsieur, qu'il vous doint bonne vye et longue.

De Villancher.

De seluy quy vous désire fayre servyse,

JEHAN DE LAVAL.

2322. — 1527-1531, 6 janvier, Laval. — Lettre de Guy XVI à Anne de Montmorency, son beau-frère (B. N., *français*, 3039, 114).

A mon frère monsieur le Grant Maistre.

Mon frère, maistre Jehan Coffart, pour qui je vous prie demander ung office de conseiller de Rouen, m'a escript puys naguères qu'il en estoit vaqué ung, lequel il n'a peu avoir, quelque diligence qu'il y ayt peu faire, sans riens y avoir espargné, qui luy est grant desplaisir et fascherye, et à moy encores plus grande, car il a tout le fait de ma matière que j'ay à Rouen en charge et manyement ; et encores, depuys que ne vous vey, ay esté adverty par mes gens et soliciteurs qu'il y peult plus tout seul que ne font tous les autres de mon con-

1. Le Plessis Bourré et Jarzé.
2. Pierre de Saint-André fut premier président du parlement de Toulouse à partir du 31 mai 1509 jusqu'en 1536.

Digitized by Google

seil ensemble. A ceste cause, mon frère, ay bien voullu encores de rechef vous escryre la présente, pour vous en donner souvenance, car, à ce que j'entends, il y a encores deux conseillers fort vieilz et maladifz, qui ne sont pas pour vivre longuement. Je vous prie, mon frère, que le premier qui vacquera soit baillé audit Coffart, car je le désire sur toutes choses, et vous asseure, mon frère, que j'aymeroye mieulx le payer au plus cher qu'il sçauroit estre qu'il faillist à l'avoir, car vous et moy l'aurions abbusé et fait mocquer et y despendre du sien à faire ses diligences.

Mon frère, tenez vous pour tout acertainé que vous ny moy ne sçaurions avoir que honneur, pour ce que il n'y en a point ung plus suffisant en ladite court de lettré ny d'autre sçavoir que ledict Coffart : pourquoy le vous recommande encores une bonne foiz, et vous me ferez le plus grant plaisir du monde ; et si ferez proufilt à vostre nepveu, car ce qu'il a en maniement est de grande importance.

A tant feray fin en priant Dieu, mon frère, vous donner ce que désirez.

De Laval, ce VIe jour de janvier.

Vostre bon, loyal frère et amy.

GUY DE LAVAL.

2323. — 1528, v. s., 13 janvier, Saint-Germain-en-Laye. — Mandement par lequel François I prescrit aux gens des comptes de Bretagne de laisser jouir Guy XVI des revenus de Rennes, qu'il lui a octroyés (Arch. de la Loire-Inférieure, B. I, 360).

2324. — 1528, v. s., 10 février, Paris. — Lettres par lesquelles François I charge François de la Trémoïlle de procurer un logement convenable à sa compagnie ainsi qu'à celle de messieurs de Laval et de Rieux (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle dans *Les la Trémoïlle pendant cinq siècles*, III, 64).

2325. — 1528, v. s., 15 mars, la Puisaye. — Naissance et baptême de Jacques II, fils de René II de Laval-la-Faigne (de Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, 20).

2326. — 1529, 8 avril, Ville au Chef en Rosay. — Lettre de Jean de Laval-Châteaubriant relative au testament d'Odet de Foix, son beau frère (B. N., *français*, 2974, 96).

Digitized by Google

A Monsieur mon cousin Monsieur le Grant Maistre.

Monsieur, j'ay entendu que madame de Nevers et monsieur d'Asparos veullent mextre quelque empeschement sur l'exéccution du testament de feu monsieur de Lautrec [1], à l'occasion de quoy j'envoye Sainct Laurens et Costardaye pour ouir et entendre ce qu'ilz vouldront dire et pour informer le roy des choses comme ilz sont; et leur ay donné charge aussi vous déclerez le tout, vous supliant les ouir et croire et estre aydant à les faire despescher : ce faisant me ferez plaisir et m'obligerez de plus en plus à vous faire service et plaisir, qui sera fin pour prier Dieu, monsieur, qu'il vous doint bonne vie et longue.

A Villancher, ce VIIIe d'apvrill.

De seluy quy désyre vous fayre servyce.

JEHAN DE LAVAL.

2327. — 1529, 18 mai, Villancher [2]. — Contrat de mariage entre Louis de Rohan, seigneur de Guémené, la Roche Moisan, Nouastre, baron de Montbazon, Sainte-Maure et Lanvaux, et Marguerite de Laval, fille aînée de Guy XVI et d'Anne de Montmorency, passé en présence de Jean de Laval-Châteaubriant, Gilles de Laval-Loué, François de Laval-Marcilly, Guy de Laval-Lezay, Jean de Laval-Bois-Dauphin, François du Puy du Fou, Louis de Malestroit, seigneur de Pontcallec, de Guy de Scepeaux et de Louis de Boutteville seigneur du Faouet (Note, B. N., *français*, 22342, 25 et *Dom Morice*, III, 985).

2328. — 1529, 19 mai, Ville au Chef en Rosay. — Lettre écrite par Jean de Laval-Châteaubriand à Anne de Montmorency, Grand Maître de France (B. N., *français*, 20502, 133).

A monsieur le Grand Maistre.

Monsieur, suyvant vostre volonté, j'ay tant faict que le mariage de Mademoiselle vostre niepce et de monsieur de Guémené a esté acordé, et s'en partit hier monsieur de Laval

1. Odet de Foix, décédé à Naples le 15 août 1528. Madame de Nevers était la belle-mère d'Odet, M. d'Asparros (de Lesparre), son frère, et Françoise de Foix, épouse de Jean de Laval-Châteaubriant, sa sœur.
2. Ville au Chef en Rosay.

Digitized by Google

pour aller à Vytré les faire fyancer. Je ne vous escripz point par ceste lettre de ce que le dit seigneur de Laval luy baille. car par le temps, Bordaige vous en porte un advis là où tout est déclaré, mais tant y a que toutes les partyes s'en vont contentes, qui n'a esté sans quelques paine, que vous sçaurez plus au long par le dit Bordaige, qui incontinent les fyances faictes vous mènera le dit de Guémené, que je vous supplie ne renvoyer de longtemps en Bretaigne, car, il sera mieux auprès du Roy, et puisqu'il vous est si proche allié, vous feriez une bonne chose et beaucoup pour luy de luy remonster ce qu'il doibt faire, car toute jeunesse est subjecte à son plaisir et il a esté nourri de ceste sorte avecque sa mère, qui luy est malaysé à laisser se vous mesmes ne le luy dictes. Et d'aultant que je désire le veoir tel qu'il vous puisse faire service, je vous en escripz plus privément. Et vous suplye estre certain que le bien de vous et vos amys me sera toujours le myeu me faire, qui sera pour achèvement en priant Dieu, monsieur, qu'il vous donne bonne vye et longue.

De celuy quy tousjours vous fera servysse.

De Villancher ce XIXe de may.

JEAN DE LAVAL.

2329. — 1529, 2 juin. — Quittance de ses gages délivrée par Guy XVI (B. N., *Clairambault*, 64, 4941, imprimé dans *Revue historique de l'Ouest*, I, 2, 232).

Nous Guy, comte de Laval, de Montfort, et de Quintin, vicomte de Rennes, sire de Vitré, de la Roche et d'Acquigny,

161. — Sceau plaqué de Guy XVI, 1529.

gouverneur et lieutenant général pour le Roy, notre sire, en Bretaigne, et admiral dudit pays, cappitaine de quarante lances fournies des ordonnances dudit sire, confessons avoir

Digitized by Google

eu et receu de Jehan Grolier, conseiller d'icelluy sire et trésorier de ses guerres, la somme de six vingts livres tournois à nous ordonnée par le Roy, nostre sire, pour nostre état et droit de cappitaine desdites quarante lances, du quartier d'avril, may et juin MDXXVIII dernier passé, qui est au prix de vingt solz tournois pour chacune lance fournie par mois.

De laquelle somme de six vingts livres tournois nous tenons pour contans et bien paiés et en quittons ledit Jehan Grolier, trésorier des guerres dessusdit et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de nos armes [1].

Ce deusième jour de Juing, l'an MDXXIX.

2330. — 1529, 9 juin. — Aveu rendu à Jean de Laval, vicomte de Bresteau, par Jacques Potier de Grandmesnil pour le Grand-Parc (A. N., T. 1051, 32, 343).

2331. — 1529, 13 août, Saint-Quentin. — Mandement itératif de François I prescrivant aux gens des comptes de Bretagne de laisser Guy XVI jouir des revenus de Rennes, qu'il lui a octroyés (Arch. de la Loire-Inférieure, B. I, 365).

2332. — 1529, 13 octobre, Châtillon. — Lettre écrite par Guy XVI à M. de Montmorency grand maître (Original, B. N., *français*. 6637, 42).

A monsieur mon frère, monsieur le grant maistre.

Monsieur mon frère.

Mon fils, monsieur de Guémené, s'en va à la court, en délibération de se y gouverner ainsi que luy commanderez et serez d'advis qu'il devra faire. Je vous prie commander qu'on le loge tousjours près de vous, afin qu'il puisse avoir meilleure occasion de se tenir près du Roy, vous advisant, monsieur mon frère, que la plus grande difficulté que face Madame de Guémené, sa mère, d'estre fortegnement à la court, est pourtant que luy couste beaucoup, et qu'il n'a point d'estat.

1. C'est ce sceau plaqué sur papier, où figure le blason des Montfort-Laval, qui a été moulé sous le numéro 5131 de Clairambault, et qui a été donné ici sous le numéro 161.

Digitized by Google

A ceste cause, je vous prie l'avoir pour recommandé, comme vostre nepveu, et luy faire ordonner quelque chose, qui lui puisse ayder à s'entretenir là et en tel estat qu'aviserez meilleur pour luy, et dont puissiez mieulx avoir service de luy.

J'ay prié et donné charge que aussi du Plessis Bordage, présent porteur, vous dise le demourant tant de cela que des nouvelles passées de par deçà ; je vous prie le croire, et me faire scavoir des vostres ; et vous me forez merveilleusement grant plaisir.

A tant fais fin, après m'estre recommandé à vous tant de bon cueur que je puis, en priant Dieu, monsieur mon frère, vous donner ce que désirez.

De Châstillon du XIIIe jour d'octobre.

Vostre bon loyal frère et amy.

GUY DE LAVAL.

2333. — 1529, 28 octobre. — Dénombrement du prieuré de la Lande présenté à Gilles de Laval-Maillé par frère Odet Guérin (Note, B. N., *dom Housseau*, XII[1], 5927).

2334. — 1529, 3 novembre, Bailly près Meaux. — Lettres accordant aux enfants mineurs du feu sieur de Lautrec, placés sous la tutelle de Jean de Laval Châteaubriant et de Menault de Martory, évêque de Conserans, délai jusqu'à leur majorité pour faire foi et hommages des terres vendues autrefois par Germaine de Foix et dont leurs tuteurs ont obtenu la restitution (Original, A. N., T. 144, 42-43).

2335. — Vers 1529, 5 décembre, Vitré. — Lettre de Guy XVI à Anne de Laval, dame de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle).

A ma fille madame de la Trémoïlle

Ma fille, J'ay veu ce que m'avez escript par le sieur Dautoy, présent pourteur, touchant la Roche d'Iré, à laquelle je vous asseure sera bien toust pourveu en manière que vous ne moy n'en aurons plus d'enuy. Car j'ay escript ce jourd'uy par la poste à monsieur du Lude, qui est à la court, de faire incontinant lever la saisie qui est sur la dite terre et la délivrer de tous empeschemens, ainsi qu'il est tenu de le faire, ou que autrement je l'en mectray en procès. J'ay aussi

Digitized by Google

escript à Vauberger de l'en solliciter et à monsieur de Marcillé de le faire pareillement de son cousté ensuyvant ce que je luy dis et qu'il me promist faire dernièrement que je parlay à luy. Je vous ay aquictée envers le fermier de la dite Roche d'Iré de l'obligacion qu'il avoit sur vous.

Et quant à regarder à ce que la dite terre peut valloir et à vous fournir l'outreplus de ce qu'il restera, advisez en quel temps vous voullez qu'il y soit besoigné entre cy et Pasques et de ma part je y fourniray, en sorte que aurez occasion d'estre contente, et vous asseure que autant je le désire que vous.

Le dit sieur Dautoy vous dira plus au long de tout et aussi des nouvelles de moy et de vos petiz frère et sœurs, qui me garde de vous faire plus longue lettre.

Priant Dieu, ma fille, vous donner ce que désirez.

De Vitré, ce v^e de décembre.

Touchant ce que m'escripvez de mon navire, je croy qu'avez bien entendu que j'ay faict deux coups en l'eau, mès si me mectrai je encores en hasart d'en faire encores ung autre

Vostre bon père.

GUY DE LAVAL.

2336. — Vers 1529, 5 décembre, Vitré. — Lettre écrite par Guy XVI à M. d'Andigné, seigneur d'Angrie (Archives de la Trémoïlle).

Monsieur d'Angrye [1], j'ay entendu que vostre fils empesche les dismes qui me sont deuees en la parroisse d'Angrye à cause de la Roche d'Iré et qu'il les a faict prendre par le vicaire du dit lieu, que je trouve fort estrange d'élevez telles novalitez en mon préjudice, veu que de tout temps mes prédécesseurs et moy avons acoustumé d'en j'oyr. A cette cause je vous prye faire rendre au fermier d'icelle terre ce que en a esté prins et pour l'advenir vous et voustre fils vous en déporter ; autrement je serays contrainct de vous empescher et touz aultres qui vouldroient user contre moy de telles entreprinses.

A tant prye Dieu, monsieur d'Angrye, qui vous ayt en sa garde.

1. Dès le XIIIe siècle, Angrie fut au nombre des fiefs de la maison d'Andigné (Voir Port. I, 119).

Digitized by Google

De Vitré, ce v^e jour de décembre.

Le tout vostre, Guy.

2337. — 1529, v. s., 26 janvier. — Lettres de souffrance données à François de la Trémoïlle, comme tuteur de Nicolas d'Anjou, mineur, fils de feu Nicolas d'Anjou, baron de Mézières au Maine, pour faire les foi et hommage de ladite baronnie (Note, A. N., PP 119, 5; B. N., *français*, 21405, 307 et *Clairambault*, 782, 287).

2338 — Vers 1530, 6 février, Paris. — Lettre écrite par Guy XVI à Anne de Laval (Archives de la Trémoïlle).

A ma fille madame de la Trémoïlle.

Ma fille, J'ay veu la lettre que m'avez escripte, suyvant laquelle j'escriz une lettre à ma damoyselle de Guémené ad ce qu'elle ne trouve estrange le plègement que luy voullez donner pour la conservacion de vostre droict. Ce pendant nous adviserons de pourveoir à tout, de sorte que vous et elle aurez occasion de vous contenter.

Voz gens m'ont devisé du fait de la Roche d'Iré en la présence du bailly du Lude, ainsi qu'ilz vous diront plus amplement, qui me garde de vous faire plus longue lettre, fors me recommander tant de bon cueur que je puys à mon filz, monsieur de la Trémoïlle, et à vous.

Priant Dieu, ma fille, vous donner ce que plus désirez.

De Paris, ce vi^e jour de febvrier.

Vostre bon père, Guy de Laval.

2339. — Vers 1530, 6 février, Paris. — Lettre écrite par Guy XVI à madame de Guémené (Archives de la Trémoïlle).

A Madamoyselle ma cousine Madamoyselle de Guémené.

Madamoyselle. ma cousine, monsieur de la Trémoïlle m'a fait advertir par les gens de son conseil que luy estoit requis pour la conservacion de son droict vous faire donner quelque plègement touchant la terre de Guergorlay, ce que je luy ay facillement consenty pour tant que j'ay esté asseuré qu'il ne porte préjudice à vous ne à moy, ainsi mesmes que m'a dit monsieur d'Estang, à qui j'ay communiqué de l'affaire. De quoy vous ay bien voullu advertir, ad ce ne trouviez la chose estrange.

Digitized by Google

Le dit sieur d'Estang vous escrira plus au long, tant de ceste affaire que des vostres autres, dont il a ja commancé à me deviser, qui me garde de vous faire plus longue lettre.

A tant prie Dieu, ma damoyselle ma cousine, vous donner ce que plus désirez.

De Paris, ce vi^e jour de febvrier.

Vostre bon cousin et amy. Guy de Laval.

2340 - - Vers 1530, 15 février, Guémené. — Lettre de Marguerite de Laval, épouse de Louis de Rohan Guémené, adressée à Anne de Laval, sa sœur (Imprimé, *Lettres du XVIe siècle*, n° 58).

A madame ma seur madame de la Trémouille.

Madame ma seur, je suys très aise avoir sceu de vos nouvelles, et ne me eussez sceu faire plus grant plaisir que m'en escripre. Et ad ce que me avertissés d'un plégement, affin de garder vostre droict des terres que monseigneur nostre père vous doibt avoir baillées, madame ma mère m'a dict en advertir mondit seigneur et père; et vous promectz, ma seur, que ce me sera bien grant plaisir qu'il y mescte ordre, de sorte que l'amytié d'entre vous et moy ne puisse prandre fin; car ce me seroit merveilleuse paine que proceix se y trouvast, veu l'amytié qu'il vous a pleu toujours me porter que vous suplye croire n'estre moindre de ma part, car me trouverés tousjours preste à vous faire tout le plaisir qu'il me sera possible.

Vous supliant, madame ma seur, me tenir tousjours à vostre bonne grâce de très bon cueur recommandée; et pour fin prye Nostre Seigneur vous donner bonne et longue vie.

De Guémené, ce xve de febvrier.

Vostre humble et bonne seur.

Marguerite de Laval.

2341. — Vers 1530, un 1er avril, la Motte-Feuilly. — Lettre adressée par Louise de Valentinois à Anne de Laval, sa belle-fille (Imprimé, *Lettres du XVIe siècle*, p. 85).

A ma fille, madame de la Trémoille.

Ma fille ma mye, j'envoye devers mon fils Françoy Dacsy, présent porteur, pour quelque affaire. Je vous prie par luy

Digitized by Google

me manderez de ses nouvelles, des vostres et de votre petit mesnaige ; vous asseurant que fauldriez bien à en mander en lieu où de meilleur cueur feussent receues ne où l'on print plus de plaisir à les entendre bonnes. Et pour ce que par ledit porteur pourrez des myennes estre advertie, ne vous en feray plus longue lettre si n'est, après de très bon cueur m'estre à vostre bonne grâce recommandée, prier Dieu, ma fille ma mye, vous donner tout ce que myeulx luy sçauriez demander.

Escript de la Motte de Feuilly, ce prenier jour d'apvril.

La plus que toute vostre bonne mayre et amye.

LOYSE DE VALENTINOYS,

2342. — 1530, 13 avril. — Aveu rendu par François de la Trémoïlle et Anne de Laval, à Jean de Laval pour la Roche-d'Iré (Note, B. N., *français*, 22331, 281).

2343. — 1530, 25 avril, Taillebourg. — Lettre adressée par René des Roches à Anne de Laval (Imprimé, Duc de la Trémoïlle, *Inventaire de François de la Trémoïlle*, p. xv).

A madame.

Madame, Monseigneur arriva yer icy et a toujours faict bonne chère, la grâce à Dieu, et ne sauriez le bon receul que luy ont fait ceulx de ce pays yci.

Madame, mondit seigneur s'en part demain pour s'en aller à Angoullesme pour ce que le Roy s'en part ledit jour pour aller à Mons-de-Marsant ; et Madame et Monsieur le légat demoront à Angoulesme.

L'on dist que messieurs les enfans sont reculez et que l'Ampereur demande encores terme de rendre mesdicts seigneurs ; et pence-t-on qu'il ne les rendra qu'il soit de retour en Espagne, qui pourra estre cause que le voyage sera plus court que l'on ne pensoit.

Madame, de se qu'il surviendra, vous en serez toujours advertie.

Madame, je suplie Nostre-Seigneur vous donner très bonne et longue vie.

De Taillebourg, ce jour saint Marc.

Madame, depuis mes lettres escriptes, Monseigneur a eu nouvelles du Roy par ung homme qu'il avoit envoyer à la court, comme il ne partira de douze jours d'Angoulesme. Et luy a-t-on escript pour vray comme le connétable d'Espagne

Digitized by Google

a recullé les enfants de plus de vingt lieux.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

R. des Roches.

2344. — Vers 1530, 24 mai, Vitré. — Lettre adressée par Guy XVI à M. de Villandry,

A monsieur de Villeandry, secrétaire du Roy[1].

Monsieur de Villandry, je renvoye ce porteur à la court pour retirer de vous la descharge et exécutoires que vous m'avez depeschées pour le grenyer à sel de Laval, de quoy je vous mercye tant que je puis, vous priant au surplus me dépescher unes lettres adressantes à messieurs du conseil de Bretaigne, de l'effect et contenu que vous dira monsieur de Vaubergez, car j'ay entendu qu'il s'est trouvé quelque compétiteur, nepveu d'un des présidens de ce pays, qui veult avoir l'abbaye de Painpont[2], qu'il avoit pleu au roy donner à mon prothonotaire, sans en avoir eu moyen ny placet dudit seigneur, néantmoins que ce soit contre les concordatz et prévilleges de ce pays, ainsi que vous poura dire ledit sieur de Vaubergez, auquel j'en escry amplement et de mes autres affaires, lesquelz je vous prie de rechef, monsieur de Villandry, avoir pour recommandez comme de celuy de voz amys qui ne vouldroit riens espargner pour vous faire plaisir,

En priant Dieu vous donner ce que désirez.

De Vitré, ce xxiiiie de may.

Estant vostre amy,

Guy de Laval.

2345. — Vers 1530, 10 juin, Châteaubriant. — Lettre écrite par Jean de Laval-Châteaubriant à la princesse de Talmond (Original, archives de la Trémoïlle).

A ma cousine, mademoiselle la princesse de Talmont.

Ma cousine, je me recommande à vous tant de bon cueur que je puys. J'ay veu ce que par ce porteur m'avez escript touchant le rachat de la Roche d'Iré, lequel par cy devant j'ay ordonné à ung marchant de draps à qui je doibz de l'argent,

1. Jean Breton, seigneur de Villandry, en Touraine, époux d'Anne Gédoin.

2 L'abbaye de Paimpont fut donnée à François de Laval, qui en prit possession le 11 novembre 1530 (*Gallia*, xiv, 1034).

Digitized by Google

de quoy je désire m'acquiter, et croy que vous ne trouverez pas estrange que je me mecte hors de debte. Mais si en quelque autre chose vous puis faire plaisir, je m'y emploiré de très bon cueur, qui sera fin, ma cousine, pour prier Dieu qui vous donne ce que plus désirez.

A Chasteaubriant, le xe jour de juign.

Le tout vostre cousin et amy,

JEHAN DE LAVAL.

2346. — 1530, 16 juin, Taillebourg. — Lettre de F. d'Availloilles à Anne de Laval (*Inventaire de François de la Trémoïlle*, p. 156).

2347. — Vers 1530, un 22 juin, Taillebourg. — Lettre adressée à Anne de Laval par un personnage qui a signé « *le fou Pacollet* » (Imprimé, *Lettres du XVIe siècle*, n° 63).

2348. — Vers 1530, un mercredi de juin, Taillebourg. — Lettre adressée par Gabrielle de Barbegières à Anne de Laval (Imprimé, *Lettres du XVIe siècle*, n° 62).

2349. — 1530, 11 juillet, Vitré. — Lettre par laquelle Guy XVI, en recommandant à Anne de Montmorency les anciens officiers de Claude de France, le prie de leur restituer leurs offices dans la maison d'Eléonore d'Autriche (Original, B. N., *français*, 6637, 126).

A monsieur mon frère, monsieur le grand maistre.

Monsieur mon frère.

Je vous ay ces jours passés escript en faveur du sieur de Laone et des autres gentilshommes et officiers domestiques de la feue royne, que Dieu absolve ! Ad ce que pour l'amour de moy et en considération des services qu'ils ont fait à la bonne dame, qui les aymoit et avoit en bonne recommandation, leur facez ce bien de les avoir pour recommandez en l'endroict que l'on besongnera à l'estat de la Royne et de messeigneurs ses enfants, et à les faire remectre chacun en l'estact et charge qu'il estoit du temps de ladicte feue dame[1]. Et en bien

1. La feue reine Claude de France était morte à Blois, le 20 juillet 1524 ; six ans plus tard, en juillet 1530, François I épousait la sœur de Charles-Quint, Eléonore d'Autriche, veuve d'Emmanuel de Portugal. Anne de Montmorency, en sa qualité de grand-maître, était appelé à constituer la maison de la nouvelle reine. C'est ce qui explique la lettre de Guy XVI.

Digitized by Google

les trectant j'en auray meilleur crédit avec tous ceux du pays et m'en ayderay mieulx pour le service du Roy.

Et pour ce, monsieur mon frère, que maistre Alexandre Desrefort, qui estoit secrétaire de ladicte feue dame, lequel a esté depuys à moy, m'a escript de la court, où il est à présent, qu'il désiroit recouvrer son dict estat en l'un desdicts lieux, me pryant vous en voulloir escryre, à ceste cause et que je l'ay emplayé par droit aux affaires du Roy, où il s'est bien porté et me semble qu'il est pour faire service, je vous prie que, en ma faveur, le vueillez avoir pour recommandé et que par vostre moyen il puisse recouvrer sondict estat ou à tout le moins qu'il soit clerc des offices de ladicte dame et de mes dicts seigneurs. Vous recommandant de rechief en général tous lesdicts gentilshommes, officiers et pouvres serviteurs de la feue royne et ce faict, en oultre ce que vous ferez œupvre et charitable, vous me ferez très grant plaisir.

Et sur ce prieray le Créateur, monsieur mon frère, vous donner ce que désirez.

De Vitré, ce XIe jour de juillet,

Votre bon loyal frère et amy,

GUY DE LAVAL.

2350. — 1530, 17 juillet, Vitré. — Lettre de Guy XVI à Anne de Montmorency (original, B. N., *français*, 6637, 124).

A monsieur mon frère monsieur le Grand Maistre.

Monsieur mon frère

J'ay sceu de certain le recouvrement de nos seigneurs les enfants, tant par la lettre qu'il a pleu au Roy m'en escripve que par l'advertissement que m'en ont donné madame la mareschalle de Chastillon, nostre sœur, et mes aultres amys estans à la court. De quoy j'ay esté plus joyeulx que de nouvelles que je ouy jamais, après la délivrance dudit seigneur[1]. Et si nous avons fait les fous et aultres démonstrations de joye pour une si bonne nouvelle nous, vos parens, et amys de deçà n'avons laissé à demener une joye parti-

1. Sur la libération du dauphin François et du duc d'Orléans Henri II, et sur leur rentrée à la cour, voir dans la *Revue des Documents Historiques*, t. II, p. 35-78, le curieux article : *les Enfants de François I.*

Digitized by Google

culière de l'heur que vous avez eu de conduyre et mener à bien ung si bon œupvre. Et de ma part j'en suis très ayse qu'il n'est possible de plus.

Monsieur mon frère, je suys tousjours icy actendant sçavoir de vos nouvelles, pour me conduire entièrement selon que me manderez. Parquoy vous prie, Monsieur mon frère, que les grans effets que vous avez de ceste hœuvre par delà et la joye que vous povez avoir à bonne cause d'une si bonne fortune qu'avez eue, non seullement pour vous mais pour tout ce royaulme, ne soient cause que me metiez en oblye, ainzois m'avoir en souvenance, comme celuy de vos parans et amys qui est plus à vostre commandement et qui d'aussi bon cœur vous vouldroit faire plaisir et servir.

L'Espine, présent porteur, vous dira des nouvelles de vostre petite compaignye, qui me garde de vous en escrire. Et sur tout feray fin de lettre, après m'estre recommandé à vous tant de bon cœur que je puis et priant Dieu, monsieur mon frère, vous donner ce que plus désirez.

De Vitré le XVIIe jour de juillet.

Vostre bon loyal frère et amy,

GUY DE LAVAL.

2351. — 1530, 29 septembre, Notre-Dame de Vitré. — Epitaphe du cœur de François de Laval, fils de Guy XVI et d'Antoinette de Daillon (Journal de Rennes, 1853 et la Beauluère, *Les funérailles de Guy XVI*, p. 14).

Cy, sont les cueur et les entrailles de feu François, monsieur de Laval, filz aisné du mariage de messire Guy, conte de Laval, de Montfort et Quintin, vicomte de Rennes, sire de Vitré, de la Roche-Daguin[1], lieutenant général en Bretaigne, et de madame Anthoinette de Daillon, fille aisnée de M. du Lude, qui décéda le pénultième jour de septembre MDXXX.

2352. — 1530, 11 novembre. — Prise de possession de l'abbaye de Paimpont par François de Laval, évêque de Dol (note, *Gallia*, XIV, 1035).

2253. — 1530, 12 novembre, Paris. — Lettre adressée par Louis III de la Trémoïlle à Anne de Laval, sa mère, après la

1. Sic, au lieu de *et d'Acquigny*.

Digitized by Google

naissance de Guy, son frère [1] (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Les la Trémoïlle*, III, 216).

Madame, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si humblement comme je puys.

Madame, j'ay receu les lettres qu'il vous a plus m'escrire, par lesquelles vous me mandez que je serve bien Dieu et Nostre-Dame, ce que j'espère de faire si bien que serez contante.

Je vous supply, madame, m'envoyer des chemises et ma cappe et aussi à mon cousin, qui est allé à matin voir sa grand mère, et faisons luy et moy très bonne chères ; et suis bien guéry de mon rume.

Monsieur d'Angoulesme et mesdames ses sœurs, me font la plus grand chère du monde. Madame de Montreul [2] met bien peine de me tenir en leurs bonnes grâces, dont pour ce vous supplye luy escrire et l'en remercier.

Madame, je supplye le Créateur vous donner très bonne vie et longue.

De Paris, le XIIe jour de novembre.

Madame, je me suis oblié de vous escrire commant j'ay seu que m'aviez faict ung petit frère, quy a nom Guy, je vous supplie, madame, faictes le bien nourir, car je l'aime bien.

1. Cette lettre peut être exactement datée parce qu'on sait que Guy de la Trémoïlle est mort dans sa neuvième année, en septembre 1538, (P. Anselme IV et *la Trémoïlle pendant cinq siècles*, III, 30). Il était donc né à la fin de 1530 et ne saurait du tout conserver le rang, qui lui est généralement assigné, de sixième fils d'Anne de Laval. Il ne faut pas non plus le confondre avec le fils posthume né de celle-ci le 28 janvier 1541, v s. (Voir au *cartulaire* sous cette date).

Il est certain que à l'époque où son fils aîné, âgé de tout juste huit ans, lui adressait cette lettre Anne de Laval possédait six enfants ; quatre fils : Louis III, François, Charles et Guy, qui venait de voir le jour, et deux filles : Louise et Charlotte ; ultérieurement Anne de Laval eut encore quatre fils : Georges, Claude, Anne et Jean, né posthume ; et une fille, Jacqueline.

2. Anne Gouffier, fille de Guillaume Gouffier, sieur d'Oiron, épousa, le 1er mai 1507. Raoul Vernon, sieur de Montreuil Bonnin. Elle était gouvernante des enfants de François I. Marchegay a publié, sous le numéro 69, de ses *Lettres du XVIe siècle*, une lettre écrite de Blois, un 31 mars, par laquelle elle avise François de la Trémoïlle du désir que les enfants de France témoignent de voir revenir près d'eux Louis III et le sieur de Mézières.

Digitized by Google

J'ay dict à monsieur d'Angoulesme[1] que je donneroys monsieur le comte, mon frère, à monsieur d'Orléans, et mon frère Charles à luy[2], et ay dict à madame Madelène que je luy donneroys ma sœur Loïse et à madame Marguerite ma sœur Charlotte.

Vostre très humble et très obéissant filz.

L. DE LA TRÉMOÏLLE.

2354. — 1530, 7 décembre. — Quittance délivrée par Guy XVI (Original signé et scellé sur papier, B. N., *français*, 28153, 159).

2355. — 1530, 10 décembre. — Date du sacre de François de Laval, évêque de Dol depuis 1528 (Note, *Gallia*, XIV, 1063).

2356. — vers 1530. — Lettre d'Antoinette de Daillon à Anne de Laval (Imprimé, Marchegay, *Lettres du XVIe siècle*, n° 56).

Madame de la Trymouille, ma bonne fille.

Ma fille ma mye, je vous euse plus tout avoyé se que je vous avés promyes n'eu été que monsieur voutre père voulet vous avoyés monsieur de Doul ; j'é baucout myeus emé qu'y les vous portas qu'in autre, quar il me samble qu'y n'est pas besoien que beaucout de jans les voyest. Je vous anvoye le contrat de mariege de feu madame voutre mère, avèques des donnasons que monsieur voutre père et elle s'entrefires. Je ne [sais] se sela vous pouvet nuyre, mès monsieur voutre père aurait voulu fère pour vous tout ce qui sera pour le myeus ; et de ma part vous povés estre asurée que je feré tous se quy me sera pousible pour l'entretenyr an sète voulanté là, quar an sela et an toutes autres chouses je vous prie pancés que je demeureré toujours an sète amytié anvers vous, coume vous étiés ma proupre fille.

Je vous suplie vous tenyés pour mère et crère que vous ètes unne des personnes de se monde pour quy je voudrès autant fère.

Qui sera pour la fien, ma fille ma mye, après m'estre

1. M. d'Angoulême et M. d'Orléans sont le dauphin François et son frère, le futur Henry II.
2. Le comte, mon frère, et Charles sont François et Charles de la Trémoïlle.

Digitized by Google

recommandé bien fort a la bonne grâce de monsieur de la Trimoule et a vous.

La toute voutre bonne mère et amye.

Le Lieu.

Je ne vous avoye poyent le contrat de mademoyselle de Guémené, mais il n'y a poyent de dons. Au quas que M. de la Trimoule le veule, il n'y a rien esenté. Il l'en faudra fire parlés a monsieur voutre père.

2357. — 1530. v. s., 18 janvier. — Contrat d'Anne de Laval. Maillé avec Philippe de Chambes note, du Chesne. *Histoire*. 608.

2358. — 1530. 14 et 20 avril, Tartigny. — Naissance et baptême de Madeleine de Laval, fille de Rene II de Laval-la-Faigne (de Broussillon, *les Laval-la-Faigne*. 20).

2359. — 1531. 20 mai. — Décès de Guy XVI, advenu a la suite d'un coup de pied de cheval reçu à l'issue d'une chasse en la forêt de la Gravelle. Il fut inhumé à Saint-Tugal et son cœur mis à la Madeleine de Vitré (note, Paris-Jallobert. 9. et Le Doyen. p. 232 de ses *Annales*).

Cte Bertrand de Broussillon.

(A suivre).

Digitized by Google

ANCIENS QUARTIERS DE LAVAL

Une minute du 17 février 1749, du protocole de Me Noury, notaire à Laval, contient l'historique de la maison rue Renaise où est installée l'école municipale des filles ; sa lecture nous a engagé à publier ces notes sur certaines maisons, quelques-unes encore existantes, rue du Pilier-Vert, carrefour Mazure, rue et carrefour Saint-André et rue de la Trinité ou Renaise prolongée jusqu'aux Halles nouvelles.

Déjà, M. de Martonne a donné dans ce bulletin, quelques renseignements sur l'hôtel voisin de Montjehan « dont les derniers vestiges ont disparu il y a quelques années lors de la reconstruction du pensionnat Sainte-Marie et l'élargissement de la rue du Pilier-Vert[1] ».

I. *Maison de Jehan Mazure.*

Jehan Mazure possédait en 1407, au carrefour qui porte son nom, près Saint-Tugal, une maison relevant du seigneur de Laval sous le devoir d'une paire de gants due à l'Angevine. En 1444, la même maison appartenait à Me Pierre Guion ; en 1452, les hoirs de Guion n'en avaient plus que l'emplacement près l'église Saint-Tugal[2].

1. *Bulletin historique de la Mayenne 1897*, page 37, la Tour Renaise.
2. Bibliothèque municipale, 12158, *aveux 1407, 1444 et 1452 du seigneur de Laval au comte du Maine* ; on sait qu'en 1429 la baronnie de Laval fut érigée en comté-pairie.

Digitized by Google

II. *Maison des Lignardières.*

Un extrait du censif du comté indique, en 1653, rue du Pilier-Vert, à droite en allant à la place publique, la maison dite de la chapelle des Lignardières de Saint-Tugal[1]; elle forme l'angle de la rue Saint-André et appartient à M. Delière.

Le 11 brumaire an III on vendit nationalement cette maison de la ci-devant chapelle des Lignardières, sise rue Fabricins, abuttant au couchant à la rue du ci-devant carrefour Mazure, et au levant bâtiment ci-après du citoyen François Paillard Ducleray, notaire.

III. *Maison du Pilier-Vert.*

Un acte du 9 décembre 1643, de Briand, notaire à Laval, place cette maison en face celle de la famille Lilavois, qui était adossée à l'hôtel de Montjehan ; cette désignation s'applique à la maison située entre celle des Lignardières et la maison ci-après, dite du Grand-Louis, proche la ruelle du Cul-de-sac.

Le censif de 1653 désigne cet immeuble : « maison et boutique aux héritiers Jean Barais, maison à Me François Perier, nommée le Pilier-Vert ».

Me François Paillard Ducleray, notaire, en était propriétaire avant la Révolution. Né à Laval en 1746, de défunt Joseph Paillard sieur de la Pommeraie, notaire, et de Marie-Madeleine Couanier, le sieur Ducleray épousa en 1776 Louise-Thérèse-Josèphe Morin, fille de Joseph Morin, marchand, et de Suzanne Georget. Il était fermier des octrois en 1790, refusa la charge de juge-consul en mars 1791, fut emprisonné comme suspect et

1. Bibliothèque municipale *fonds Couanier*, registre Af, censif du comté; voir dans les *Communautés de Laval*, page 116, les renseignements donnés par M. de la Beaulnière sur la chapelle des Lignardières.

Digitized by Google

ne sortit de prison que le 8 fructidor an II, presque ruiné par la loi du maximum[1].

Le 13 ventose an X, par acte de Josset, notaire, il céda sa maison à M. René-François Leterme, décédé à Laval le 24 septembre 1827, et à Madame Marguerite-Renée Ratouis, sa femme, décédée aussi à Laval le 1er décembre 1843.

Leur fille, Mademoiselle Emilie Leterme, la vendit à M. et Madame Delière devant Me Meslay, notaire, le 23 mars 1848.

IV. *Auberge du Grand-Louis.*

Faisant suite au Pilier-Vert, il y avait au XVIIIe siècle, à l'angle de la ruelle du Cul-de-sac, une auberge que

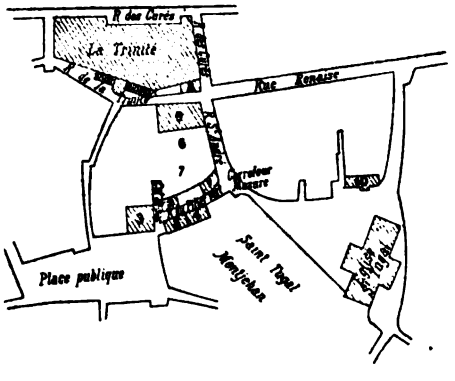

Rue du Pilier-Vert.
1. Maison des Lignardières.
1 à 2. Maison du Pilier-Vert.
2. Auberge du Grand-Louis.
3. Maison de la Bazoche ou de la Béraudière.
4. Maison de Julien Fanouillais.
5. Maison de Gabriel Lilavois.

Rue Saint-André.
6. Maison de Changé.
7. Maison du Bureau des Marchands.
Rue de la Trinité.
8. Maison de Rigoyau.
9. Hôtel Bérault et Hardy de Lévaré.
Place Saint-Tugal.
10. four banal et fontaine de Saint-Tugal.

1. Abbé Angot. *Mémoires de Mademoiselle Duchemin de Villiers*, page 27.

Digitized by Google

tenaient Jean Fournier et dame Jouet, son épouse, où pendait pour enseigne le Grand-Louis ; elle appartenait à Louise Peslier. Ses héritiers Louise Largerie, veuve Jacques Henry, Me René Largerie, prêtre curé de Colligny, province de Brie, et François Largerie, marchand tissier, la baillèrent à Jean Payen dit la Roche, menuisier, époux de Jeanne Fouquereau ; on exhaussa l'ouverture de la boutique jusqu'au plancher ; on mit un chapeau de bois à ladite boutique qui eut une croisée à la française, « de grandeur honneste » avec contrevents par dehors, et on se servit des barreaux de fer et du vitrail des petites fenêtres du haut de cette boutique, le tout aux termes du bail reçu par Lemonnier, notaire, le 10 janvier 1765.

Cette ancienne auberge du Grand-Louis, sise à l'entrée du Cul-de-sac conduisant au Bureau des Marchands, fut vendue à Pierre Bourzé, marchand corroyeur, et Marie le Sueur, sa femme, par contrat de Hayer, notaire, du 28 janvier 1767 ; elle relevait du comté de Laval et était grevée, au profit du chapelain des Lignardières, d'une rente annuelle de 23 sols[1].

V. *Les Grandes Ecoles et la maison de la Bazoche ou de la Béraudière.*

Le censif général de 1653 indique aussi comme étant dans la rue tendant du carrefour Mazure à la place publique, la maison des héritiers de Me Olivier Moraine et Marie Chemineau, sa femme. Cette grande et belle maison, qui appartient à M Fournier, place du Palais, n° 10, mériterait une notice spéciale ; nous dirons seulement qu'elle a été reconstruite en 1615 sur les caves des Grandes-Ecoles, qu'on l'appela alors maison de la Bazoche, et, en dernier lieu, maison de la Béraudière.

1. *Titres de M. et Mme Delière et les communautés de Laval*, par M. de la Beauluère, page 116.

Digitized by Google

VI. *Maisons de Julien Fanouillais, marchand poëlier et fontainier, et Gabriel Lilavois, maître apothicaire*[1].

Ces deux maisons contigues ont disparu avec le côté démoli de la rue du Pilier-Vert longeant les anciennes propriétés de Montjehan et Saint-Tugal.

1° Maison de Julien Fanouillais.

L'habitation de Gabriel Lilavois la séparait de la place publique, Julien Fanouillais, sieur de la Grandmaison, marchand poëlier et maître fontainier[2], veuf de Louise Gilles et Jeanne Borset, puis époux d'Anne Sorin, avait acquis cet immeuble à titre de rente foncière. Fanouillais et Lilavois eurent quelques difficultés de voisinage, et le 9 décembre 1643, devant Briand, notaire, ils transigèrent sur une question de mitoyenneté de mur. Leurs veuves continuèrent d'occuper ces propriétés; elles y étaient encore en 1679, avec leurs familles.

Mais les affaires de Fanouillais n'avaient point prospéré; ses biens furent mis en vente et un décret du 7 juin 1679, rendu au siège ordinaire, adjugea sa maison à sa fille du deuxième lit, Marie, épouse de Jean Ambroise, maître imprimeur à Laval.

La même maison, en 1742, appartenait à François Aubry, marchand, époux de Jeanne Leterme.

2° Maison de Gabriel Lilavois.

L'acte de transaction précité du 9 décembre 1643, intervenu entre Fanouillais et Lilavois, constate qu'elle était située au bas de la place publique, vis-à-vis le Pilier-Vert; Gabriel Lilavois, sieur des Bordeaux,

1. *Titres de M. et Mme Delière*; archives départementales, E, familles Ambroise et Chalumeau.
2. Deux actes du 8 octobre 1703 devant Lemoyne, notaire à Laval, sont relatifs à l'entretien des tuyaux conduisant l'eau aux fontaines de Saint-Tugal, de la place publique et du Puits-Rocher.

Digitized by Google

apothicaire, époux de Renée Boileau, la possédait encore en 1653[1]

Elle passa ensuite à Gabriel Lilavois, deuxième du nom, fils de Nicolas et Marie Marchais, prêtre et chapelain de la chapelle des Levesques ou de Petite Fontaine en Changé, décédé en 1733[2]. Son frère Me Sébastien Lilavois, sieur de la Varenne, avocat, et son neveu Nicolas Lilavois, sieur de Crué, fils de Nicolas, sieur de Crué, aussi avocat, et Renée Tauvry, se la partagèrent par acte de Noury, notaire, des 30 janvier et 5 février 1742; Sébastien eut le bout sur la place et Nicolas celui vers le carrefour Mazure, comprenant la boutique de l'apothicaire, proche François Aubry.

Aubry prit cette boutique à loyer devant Lancro, notaire, le 6 avril 1747. Il était grand-garde de la communauté des marchands de drap de soie et, en cette qualité, par acte de Hayer, notaire, du 15 janvier 1763, prolongeait le bail d'une maison sise au bas de la place, consenti, dès 1747, par un précédent grand-garde Etienne Leterme, au profit de dame Catherine Ruffin, veuve de René Barbeu, sieur du Boulay.

Le sieur de Crué, époux de Marie-Louise le Hirbec, dans un aveu du 31 décembre 1754, au comte de Laval, reconnut devoir chaque année sur sa maison joignant François Aubry qui fut Joseph Ambroise, 40 sols au terme d'Angevine, en fresche avec les sieurs de la Varenne, Aubry, Louis Fercoq et la veuve Lemercier, dont l'immeuble était situé immédiatement au bas de la place[3].

Suivant contrat de Hayer fils, notaire, du 31 octobre 1774, René-Guillaume Chalumeau, boulanger. et Rose Peribois, sa femme, achetèrent cette maison de Nicolas

1. Bibliothèque municipale, *fonds Couanier*, censif du comté, registre Af.
2. Abbé Guiller, *histoire de Changé*, I page 336; renseignements de M. l'abbé Angot.
3. Cela résulte aussi d'un aveu du 20 mars 1783.

Digitized by Google

ENSEIGNE DE GABRIEL LILAVOIS, MAITRE APOTHICAIRE A LAVAL, 1643 ET 1653

On lit dans le *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, séance du 25 mai 1882 : « M. Richard signale une poutre sculptée formant linteau de boutique dans une maison de la rue du Pilier-Vert. Cette poutre assez délicatement ornée de rinceaux dans le goût de la Renaissance, porte une plaque de marbre avec cette inscription : ARX VITÆ FUGA MORTIS. C'est évidemment une enseigne d'apothicaire et les mortiers avec leurs pilons, sculptés aux extrémités, suffisent pour lever tous les doutes à ce sujet. »

Digitized by Google

Jean-Marie Lilavois sieur de la Varenne qui l'avait reçue en partage dans la succession de Nicolas, son père, sieur de Crué. L'acquéreur y fit construire un four en novembre 1775, sans observer, paraît-il, les prescriptions de la coutume.

Près de là, à la fontaine Saint-Tugal, vis-à-vis le banc de l'église du chapitre, se trouvait le four à ban des chanoines ; il était en 1784, « dans un état d'indigence totale de réfections et réparations » ; l'alignement pour une nouvelle construction fut donné le 8 mars, de manière à laisser saillir de quatorze pouces le mur de la fontaine.

Après la démolition de ce four banal « tous les sujets firent cuire leur pain à celui de Chalumeau qui, les jours ouvrables, le chauffe régulièrement deux, trois fois par jour, et les vigiles des dimanches et fêtes quatre fois ; le suppliant — Aubry — en ressent une chaleur insupportable dans les temps chauds, son vin se gâte dans sa cave, il dut prendre à loyer une autre cave chez le sieur le Nicolais des Bridellières. »[1]

Lors de l'expropriation de cette maison sur M. et Madame Delière, on transporta au musée une pièce de bois sculptée, posée en enseigne au-dessus de la boutique avec la devise — ARX VITÆ, FVGA MORTIS — de Gabriel Lilavois, l'apothicaire[2].

VII. *Maison de Changé, et maison du Bureau des Marchands.*

1° Maison de Changé.

Le prieuré de Changé, dépendant le l'abbaye d'Evron, possédait très anciennement, près Saint-Tugal, cette maison dite de Changé.

1. Archives départementales, B. 958. *La requête d'Aubry est de 1787.*
Le 23 février 1793 on vendit nationalement la maison de la fontaine, dépendant du ci-devant chapitre de Saint-Tugal, au citoyen le Bourgeois, ingénieur, qui en était locataire.
2. Asile de la vie, refuge contre la mort. La maison faisait face à celle n° 6 habitée par M. et Madame Delière.

Digitized by Google

Une charte latine du 2 avril 1460[1] constate la cession à rente perpétuelle de cet immeuble par l'abbé d'Evron, Jean de Favières, à Guillaume Hay, bourgeois de Laval, « avec toutes ses appartenances et le droit sur un petit jardin sis près et entre ladite maison et celle aux héritiers de feu Jean Lambaré et la maison dudit preneur, et aussi la maison où demeure actuellement Pierre le Duc, avec le droit d'y accéder en passant par la maison et le jardin dudit preneur et par devant les Grandes Ecoles et la maison dudit Lambaré, joignant d'un côté la maison dudit preneur, d'autre côté celle de feu Pierre Hay, une venelle ou sente les séparant; abuttant d'un bout sur ledit petit jardin à la maison dans laquelle demeure Pierre le Duc, qui fut Pierre Hay, et à la maison dudit preneur, et d'autre bout aux maisons d'Odet Pivert et Jean Loyseau; comme le tout se poursuit et comporte ».

On lit au verso du parchemin de cette charte que la maison de Changé se trouvait au carrefour Mazure; et comme les Grandes-Ecoles et les immeubles d'Odet Pivert étaient proches la ruelle du Cul-de-sac, il est probable que cette ruelle a eu pour origine la venelle ou sente de 1460. Cette maison ouvrait rue Saint-André; l'hôtel Hardy de Lévaré la séparait de la rue de la Trinité ou

1. « Videlic et unamdomum sitam in villa de Lavale predicta cum suis juribus et pertinentiis universis nuncupatam domum de Changé una cum jure quod habebamus in quodam parvo orto sito juxta et intra predictam domum et domum heredibus deffuncti Johannis de Lambare et domum dicti capientis, nec non domum in qua nunc moratur dominus Petrus le Duc una cum omni jure quod habebamus eidem et accedendi ad predictam domum per domum et ortum predicti capientis et per antea magnas scolas et dictam domum dicti Lambare, jungentem ex uno latere domum dicti capientis nec non ex alio latere domum deffuncti Petri Hay, una venella seu semitta interposita abutantem ex uno buto dicto parvo orto ad domum in qua moratur dominus Petrus le Duc que fuit deffuncto Petro Hay et ad domum capientis predicti, et ex alio buto ad domos Odeti Pivert et Johannis Loyseau; sicut omnia prosequuntur et comportant ». M. l'Abbé Guiller, *recherches sur Changé,* I pages 169 et 608, pièce appartenant à M. Louis Garnier.

Digitized by Google

Renaise prolongée, ainsi que le constate l'acte de 1749 cité en tête de ces notes ; elle fut Pierre Saullier et appartenait, en 1611, à Pierre Rousseau, veuf d'Adenette Cornilleau et à ses enfants[1] ; ceux-ci la vendirent au sieur de la Motte, avocat, et en 1658, l'ancienne maison de Changé était la propriété de la veuve et des héritiers du sieur de la Motte-Martin[2]. Plus tard, elle appartint à la famille Couanier de Marbré, qui la possédait en 1728 et 1749[3].

Cette propriété, aujourd'hui englobée dans l'école communale des filles, s'avançait-elle jusqu'à la maison des Lignardières, auquel cas elle se serait appelée par la suite le Bureau des Marchands, ou bien y eut-il là, de la rue Saint-André au Cul-de-sac, deux propriétés distinctes et contigues dites l'une de Changé, vers la Trinité, l'autre le Bureau des Marchands, vers Saint-Tugal ?

2e Bureau des Marchands.

L'ancienne auberge du Grand-Louis, acquise par les époux Bourzé, en 1767, était à l'angle du Cul-de-sac tendant au Bureau des Marchands et joignait par derrière ledit Bureau des Marchands ; la sus dite ruelle est du reste dite du Bureau des Marchands dans l'état des quartiers de la ville du 9 novembre 1753[4].

On lit aux annonces du département de la Mayenne, feuille du 17 septembre 1825 : « à louer la grande maison où est décédée Madame de la Girardière, rue Saint-André, et la petite maison contigue, dite l'Ancien Bureau des Marchands ; on peut louer séparément les

1. Archives départementales, *Hôtel-Dieu*, remembrance 1580, aveu du 26 avril 1611, f° 237.
2. *Aveu à l'hôtel-Dieu du 12 juin 1658*, remembrance 1646, f° 51.
3. Acte de Me Noury, notaire à Laval, du 17 février 1749, ci-après transcrit.
4. M. L. Moreau, *Documents pour servir à l'histoire des rues de Laval*, page 15.

Digitized by Google

écuries qui ont des issues particulières, s'adresser chez M. Duchemin de Villiers, rue de la Trinité. »

Me Ambroise Jacques Duchemin de Villiers, ancien président du tribunal civil de Laval, décéda en cette ville au mois d'août 1846, et Mademoiselle Artémise, sa sœur, en mars 1848[1]; l'ancien Bureau des Marchands appartint alors à Madame Artémise Boullier, épouse de M. Pierre Dumans de Chalais[2], leur héritière.

VIII. *Maison de Rigoyau.*

Le Blanc de la Vignolle dit dans ses notes sur le comté de Laval : « les Seigneurs de Laval avoient leurs greniers et celliers où ils ramassoient leurs provisions de blés et de vins. Rigouyau étoit un de leurs anciens magasins. Leurs principaux officiers avoient la garde de ces magasins. »

Cette maison, sise à l'angle des rues de la Trinité et des Curés, avait son pignon et ses bâtiments de service adossés à l'église dans la partie du mur correspondante aux deux voûtes du bas de la nef[3]; le sieur le Duc en était propriétaire en 1653[4].

1701 « Le jour de la Chandeleur, un ouragan affreux s'est précipité sur notre ville. Accouru des côtes de Bretagne, et passant par Rennes à dix heures du matin, puis par Vitré, il hurlait à dix heures et demie, contre la toiture de l'église de la Sainte-Trinité. C'était pendant la grand'messe, l'église était remplie de monde. Tout-à-coup un bruit épouvantable se fait entendre ; la charpente de l'église venait d'être coupée par le vent, comme avec

1. Le règlement des successions de M. et Mademoiselle Duchemin de Villiers eut lieu en l'étude de Me Meslay, notaire à Laval ; à titre de renseignement, nous indiquons un acte du 20 janvier 1847.

2. Acte dudit Me Meslay du 13 décembre 1848.

3. Montrée de l'église de la Trinité du 5 juillet 1744, pièce communiquée par M. L. Garnier.

4. Bibliothèque municipale, *censif général du comté, fonds Couanier,* registre Af.

Digitized by Google

un couteau, et bouleversée dans une longueur de quarante pieds ; cinquante chevrons furent jetés moitié sur les voûtes, moitié sur la maison et dans la cour de M. le Duc... A ce moment, l'assemblée entière se lève et roule précipitamment vers la grande porte de l'église qu'il est impossible d'ouvrir ;.. l'encombrement et le bouleversement furent tels que trois personnes perdirent la vie [1] ».

Cette maison appartenait en 1744 et 1749, à M. Bidault de Glatigné, et, en dernier lieu, à la famille Dumans de Chalais ; M. Léon Dumans de Chalais, avocat, né à Laval le 9 floréal an X, y est décédé le 1er juillet 1869, époux de Madame Elisabeth Françoise Aubin de la Messuzière.

L'ancienne propriété de Rigoyau, ou plutôt la maison qui l'avait remplacée, a disparu lors du dégagement de l'église pour faire place au square de la rue Renaise.

IX. *Hôtel de Jehan Bérault et M. Ambroise Jean Hardy de Lévaré.*

Faisant face à ce square, à l'angle de la rue Renaise et de celle Saint-André, on remarque la grande maison de l'école communale des filles.

Cette propriété relevait de trois seigneurs différents qui furent en conflit à ce sujet ; l'acte de transaction du 17 février 1749 mit fin à toutes contestations : l'abbé de Clermont, à cause de son fief de Saint-Etienne ou Doué-Gesbert [2], avait la mouvance des immeubles 1 du plan ci-contre dressé par à peu près ; l'aumônerie de l'Hôtel-Dieu Saint-Julien celle de la partie médiale 2 ; le surplus 3 relevait du seigneur de l'Epine [3].

1. *Mémoire de Bourjolly,* II page 145, notes.
2. Ce fief était proche le ruisseau du même nom limitant l'ancienne paroisse de Changé, dans le quartier actuel de la gare dont la rue, alors plus étroite, s'est longtemps appelée rue Saint-Etienne.
3. Le fief de l'Epine était situé paroisse d'Avénières.

Digitized by Google

I. — Les titres les plus anciens furent produits pour cette troisième partie ; c'étaient les aveux des 2 janvier 1396, pénultième avril 1405 et pénultième juillet 1479.

Dans les premières années du xve siècle, Jeanne, veuve de Jamet Pivert, et Guillaume Coulombe y avaient une maison et courtil ; ils en échangèrent, en 1433, la moitié indivise contre la moitié indivise d'une autre maison, rue aux Claveuriers[1], ayant appartenu à Guillaume de Falais et Jeanne Aligot, sa femme.

En 1460, la maison d'Odet Pivert joignait d'un bout

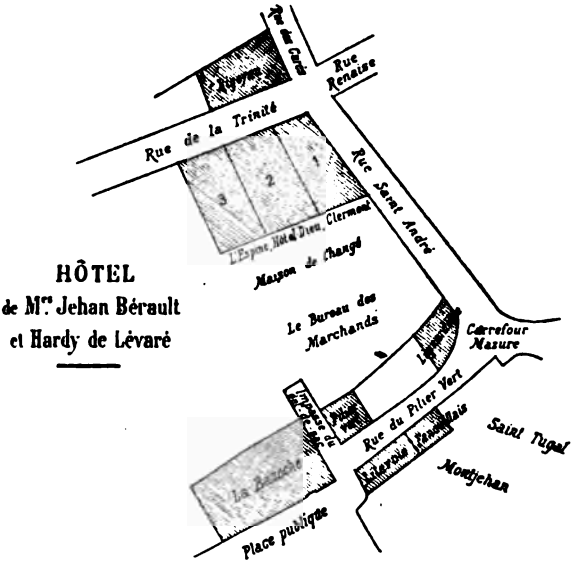

ERRATA. — La maison marquée Pilier-Vert était l'auberge du Grand-Louis le Pilier-Vert était situé entre cette auberge et la maison des Lignardières.

les immeubles dépendant de la maison de Changé cédés à Guillaume Hay par l'abbé Jean de Favières.

Le 3 février 1493, Jehan Pivert déclarait sa maison aux assises de la seigneurie de l'Epine. Il mourut en 1521 :

1. *Rue des serruriers*, M. J. M. Richard, Bulletin historique, 1889, page 553.

Digitized by Google

En celui an, sans nul replicque,
Maître Jehan Pivert et Bodard
De paradis prindrent leur part[1]

Le 25 janvier 1526, Jehan du Coudray — sans doute Jehan Pivert IIe du nom — s'avoue sujet de ladite seigneurie pour raison des mêmes immeubles rue de la Trinité ou Renaise prolongée.

II. — A l'appui de ses droits, l'abbé de Clermont représenta, entre autres titres, une déclaration de 1478 du fief de Saint-Etienne au comte de Laval.

En 1537, suivant contrat du 14 janvier, Jehan Pivert déjà propriétaire du troisième lot, acquit le premier, relevant de Clermont, et il est certain que, dès cette époque, les trois lots se trouvèrent réunis en sa main. Jacquine Pivert, épouse de Jehan Lefaucheux, lui succéda dans cette propriété.

Après le décès de sa femme, Jehan Lefaucheux vendit le troisième lot, relevant de l'Epine, à Jehan Bérault, petit-fils ou arrière-petit-fils de « Simon Bérault, riche marchand, seigneur des Essards et autres terres en grand nombre, que le roi Charles VII affranchit des francs-fiefs pour un prêt qu'il lui fit de 200 écus d'or au soleil, vers 1426; mais n'ayant point fait enregistrer ce don à la chambre, ses enfants et successeurs ont été bien inquiétés et vexés par les adjudicataires des francs-fiefs[2] ».

Le père de notre acquéreur, Jehan Bérault, mari de Françoise Beudin, avait été procureur fiscal, puis lieutenant particulier du siège ordinaire; c'est lui qui forma opposition contre Jacques Tahureau, juge du Maine, venu à Laval en 1516 pour réduire le nombre des notaires dans le comté. C'était un habile homme. Il mourut le

1. *Guillaume le Doyen*, page 186.
2. Le Blanc de la Vignolle, *notes sur Laval*, page 37. M. Simon Bérault, veuf de Jeanne Rahier et époux de Michelle Lambaré, laissa un grand nombre d'enfants. Abbé Angot, *Dictionnaire historique de la Mayenne*.

Digitized by Google

14 mai 1532 et fut inhumé en l'église des Cordeliers. Entre autres vers, son épitaphe portait :

« Actor ego fisci, nunc reus ante Deum[1] ».

Jehan Bérault, IIe du nom, acquit aussi les deux autres lots et se trouva seul propriétaire de la totalité de l'immeuble.

Le 9 juin 1561, il reconnaît devoir sur le troisième lot audit fief de l'Epine « une paire de gans abournés à 5 sols », payables à l'angevine, et le 21 juin 1566, s'avoue sujet de l'Abbaye de Clermont pour la maison du premier lot.

Le 1er mai 1581, Marie Chesnay, veuve Jehan Bérault, sieur des Essards, renouvelle cette dernière déclaration pour le même premier lot.

Le partage des biens de Jehan Bérault et Marie Chesnay eut lieu devant Doisseau, notaire au Mans, le 30 septembre 1587 ; Me Pierre Garnier, sieur du Tertre, l'un des auditeurs des comptes de Monseigneur, y intervint comme cessionnaire, par acte de Bournigault, aussi notaire au Mans, du 15 décembre précédent, des droits successifs de Claude Daguier, héritier de la Dame des Essards.

Ainsi fondé pour partie dans cette propriété, Garnier acquit encore les droits de Renée Lemarouiller, veuve de Simon Bérault, et de ses trois enfants, Jehan, Catherine et Lezine Bérault, épouse de René Locquier, par acte de Guilot, notaire à Laval, du 3 août 1587, et les parts des autres ayants-droit devant Davazé, notaire en cette ville, le 17 du même mois d'août, Guilot, déjà nommé, le 12 octobre suivant, Cireu, aussi notaire à Laval, le 29 octobre 1588, Marais, notaire au Mans, le 16 août 1595, et autres actes énoncés dans des aveux audit Hôtel-Dieu Saint-Julien, des 7 et 8 mai 1596.

1. G. le Doyen, page 271. Le Blanc de la Vignolle, page 31. M. de la Beauluère, *les communautés de Laval*, page 341 ; « moi procureur fiscal, maintenant je comparais devant Dieu. »

Digitized by Google

Pierre Garnier laissa deux enfants de son mariage avec Adenette Leliepvre : Me François Garnier, sieur du Tertre, avocat en parlement, procureur du roi à Laval, et Catherine Garnier, épouse de Me Jacques de la Court, avocat au parlement de Rouen. François acquit la part de sa sœur et se trouva ainsi seul propriétaire desdites maisons vieilles, neuves, et grand corps de logis qui furent à Pierre Garnier et auparavant à Jehan Bérault, le tout dans la mouvance des trois fiefs de Clermont, l'Epine et l'aumônerie de Monsieur Saint-Julien, ainsi déclaré dans l'aveu du 26 avril 1611 fait à l'Hôtel-Dieu[1] ; joignant les dits immeubles le pignon de la propriété qui était d'ancienneté la maison de Changé, puis Pierre Saullier et appartenait alors à Jean Rousseau, veuf d'Adenette Cornilleau, et ses enfants.

III. — Depuis longtemps déjà, le même propriétaire possédait l'immeuble entier, lorsque, par acte de Beudin, notaire à Laval, du 24 juin 1645, le sieur du Tertre et Françoise Marchais, sa femme, se démirent de leurs biens en faveur de leurs deux enfants ; Me Florent Garnier, conseiller du roi, lieutenant général au siège royal, eut les immeubles 2 qu'il déclara à l'Hôtel-Dieu le 12 juin 1658[2] ; Renée Garnier, épouse de Pierre Marest, juge royal, reçut les immeubles 1 et 3.

Le 28 juillet 1657, le seigneur de l'Epine, François Belloce, s'avouait homme de foi simple du comte de Laval « pour raison de son dit fief de l'Espine, et de 5 sols de rente et d'une paire de gans blancs dus par chacuns ans à la dicte seigneurie de l'Espine au terme de Saint-Jean-Baptiste, sur la moictié d'une grande maison sise au hault de la rue Renaise, joignant la maison qui fut Jullien Cornilleau, y compris la cour et estable, tant hault que bas, avecq le logis antien tenant avecq la

1. Archives départementales. *Remembrance de l'Hôtel-Dieu*, 1580, fol. 91, vo et 237.
2. *Remembrance de l'Hôtel-Dieu*, 1646 fo 51.

Digitized by Google

dicte moictié de maison, avecq les selliers qui ont esté bastiz; lesquelles choses furent à déffunct maistre Pierre Garnier et de présent à maistre Pierre Marest sieur de la Tremblais, à cause de sa femme[1] ».

Les enfants Garnier étaient chargés d'acquitter par moitié 25 livres de rente annuelle et perpétuelle constituée sur les immeubles partagés en exécution du testament olographe de Jeanne Garnier, fondatrice d'une messe à célébrer chaque semaine à l'autel Notre-Dame de l'église de la Trinité[2].

Après la mort de Pierre Marest, sa veuve, Renée Garnier, vendit ses immeubles, savoir : le lot 1 à Anne Marest qui, le 17 septembre 1675, le déclara aux assises de l'abbaye de Clermont, et le lot 3 à Me Nicolas Leprêtre qui le possédait en 1668; Florent Garnier racheta ce dernier lot et le réunit au deuxième.

Il ne survécut que quelques mois à cette acquisition; sa succession ne fut acceptée que sous bénéfice d'inventaire; ses héritiers étaient Françoise Garnier, épouse de Me Nicolas Martin sieur de Beaucé, Me Pierre Garnier sieur du Tertre, Louise, Anne et Marie Garnier qui, par acte devant Piau, notaire à Laval, le 22 septembre, 1669, cédèrent les dits immeubles 2 et 3 à Me Ambroise Salmon, sieur du Griffon, avocat, et Damoiselle Renée Couanier, sa femme, à la charge de servir la moitié de l'honoraire des messes fondées par Jeanne Garnier.

Ces mêmes immeubles échurent ensuite à Dame Renée Salmon, épouse de Me François Martin sieur de la Blanchardière, conseiller du roi, élu en l'élection de Laval, aux termes d'un acte de partage passé devant Lemoyne, notaire, le 10 décembre 1711.

Renée Salmon, alors veuve, comparait, les 20 et 21 janvier 1728, aux assises de l'Hôtel-Dieu Saint-Julien et

1. Archives départementales, série E, *titres du comté de Laval.*
2. Noury, notaire à Laval, *convention avec l'Hôtel-Dieu,* du 26 mars 1732.

Digitized by Google

de l'Epine pour y déclarer ses propriétés et faire l'exhibition de ses titres ; le 2ò mars 1732 devant Noury, notaire, elle verse la somme de 300 livres aux administrateurs dudit Hôtel-Dieu qui se chargent de servir en son lieu et place la moitié de la rente affectée à la fondation de Jeanne Garnier. Elle était décédée en 1749.

IV. — Le premier lot, séparé des deux autres depuis le partage de 1645, appartenait en 1742 à Nicolas Nepveu, écuyer, sieur de la Motte et de Bellefille qui, par acte du 28 octobre, devant Chasseray, notaire au Mans, le vendit à Me Ambroise Jean Hardy de Lévaré, juge de police à Laval et gendre de Madame de la Blanchardière, propriétaire du surplus de l'immeuble.

M. Hardy de Lévaré est né en cette ville le 14 août 1700, du mariage de René Hardy de Lévaré et de Marguerite Frin ; son père, juge ordinaire civil et de police, avait été maire perpétuel de Laval de 1706 à 1723. Ambroise Jean s'unit en 1723 à Renée Julienne Martin de la Blanchardière ; leur contrat de mariage fut passé le 4 août devant Me Haulmé, notaire en cette ville.

On réunit en 1747 les offices municipaux aux communautés des villes ; Ambroise Jean Hardy de Lévaré, nommé dans l'Assemblée du 7 juin, fut le premier maire électif de sa ville natale et remplit cette fonction jusqu'en 1759, époque à laquelle M. Léon Fourreau, élu le 28 décembre, le remplaça.

Le 13 juin 1749, Ambroise s'avouait sujet de l'Hôtel-Dieu pour sa maison joignant celle de Madame de la Blanchardière ; le 18 septembre 1767, tant en son nom qu'en celui de ses enfants et petits enfants, héritiers de leur mère et ayeule, décédée depuis peu, il renouvelait aux assises dudit Hôtel-Dieu sa déclaration censive de 1749.

Il décéda en son hôtel, le 10 mai 1780, laissant deux enfants, Messire Joseph Anne Hardy de Lévaré, prêtre, docteur en Sorbonne, curé de Jouy-en-Josas, diocèse de Paris, et Me René Hardy de Lévaré, conseiller du roi et

Digitized by Google

de Monsieur, frère de sa Majesté, avocat au parlement de Paris, receveur des impositions de l'élection de Laval ; et deux petits enfants, Me Ambroise François Hardy de Lévaré, écuyer, maréchal des logis de la maison du roi, fils de François Hardy de Lévaré, avocat en parlement, et de Catherine Rahier des Bignons, tous les deux décédés, et Renée Julienne Duchemin de la Morinnière, mineure sous la tutelle de son père Ambroise Pierre Jacques Duchemin de la Morinière, veuf de Dame Julienne Hardy de Lévaré. Le 17 juin 1780. Leray, notaire à Laval, dressait l'inventaire des biens de sa succession comprenant le lieu de Lévaré, en la paroisse de Cossé-le-Vivien[1].

Pendant leur longue et sage administration, MM. Hardy de Lévaré, père et fils, entreprirent de grands et utiles travaux et réalisèrent des améliorations et embellissements dont notre ville doit leur être reconnaissante.

La propriété du haut de la rue Renaise comprenait deux maisons d'inégales hauteurs, dont l'une, à pignon, sise à l'angle de la rue Saint-André.

Le 16 janvier 1781, René Hardy de Lévaré désirant faire des changements tant au pignon de la maison où décéda son père, qu'à celle qu'occupaient M et Madame du Bourgneuf, fut autorisé à reformer le portail de la première en supprimant la marche, ouvrir deux grandes croisées au rez-de-chaussée, y faire placer des contrevents ouvrables en dehors avec crochets scellés au plâtre ; supprimer la porte de la petite maison et faire

1. Voir sur M. Hardy de Lévaré et sa famille : *Mémorial de la Mayenne*, 1845, tome IV, page 271 ; abbé Guillet, *histoire de Changé*, II, page 149 ; *Bourjolly*, II, page 271 ; Noury, notaire à Laval, 17 octobre 1747, *contrat de mariage de François René Hardy, étudiant en droit, et Catherine Rayer ;* 9 décembre 1747 et 12 août 1750, *inventaire après le décès dudit Hardy de Lévaré ;* 24 janvier 1763, M. Ambroise Jean Hardy de Lévaré acquiert de Messire Tournely, seigneur de Boisthibault et autres les lieux et fiefs de Crannes et des Moullières, les closeries du Creux et de Roussette, paroisses d'Andouillé et Saint-Germain-le-Fouilloux ; Dondeau, notaire, 3 février 1767, inventaire après le décès de Madame Ambroise Jean Hardy de Lévaré.

Digitized by Google

deux grandes ouvertures en cette partie avec contrevents; faire aux deux maisons réunies cinq croisées au premier étage et cinq ouvertures aux mansardes avec l'exhaussement nécessaire pour réunir la petite maison à la grande, et des contrevents ou jalousies à crochets de fer; placer des bornes le long de ladite maison pour empêcher le dommage des voitures et pour la sûreté des gens de pied; placer des gouttières pour l'écoulement des eaux du toit[1].

Depuis, l'ancien hôtel de Jehan Bérault et Ambroise Jean Hardy de Lévaré a appartenu à M. Ambroise Jacques Duchemin de Villiers, puis à M. Isidore Bouillier[2], ensuite au Bureau de Bienfaisance; il est aujourd'hui la propriété de la ville[3].

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Le dix septième jour de février mil sept cent quarante neuf, avant midi.

Devant nous Louis Lancro et Pierre Noury, notaires réservés au comté pairie de Laval, y résidant, furent présents en leurs personnes : Me René le Tort sieur de la Malviandière, notaire, au nom et comme procureur de messire François Félix de Chalut, prêtre, docteur de Sorbonne, grand archidiacre et chanoine de l'église de Meaux, vicaire général de Monseigneur l'évêque de Meaux et abbé commendataire de l'Abbaye royale de Notre-Dame de Clermont, ordre de Citeaux, D'une part.

Messieurs les administrateurs du bien des pauvres de l'Hôtel-Dieu Saint-Julien de Laval, ès personnes de Me René Courte, avocat, Gabriel-Joseph Guitet sieur de la Houllerie, négociant, Gilles le Tourneur, sieur de la Borde, bourgeois, Ambroise Duchemin, sieur de la Maisonneuve, négociant, et François Manchon, sieur des Gaudinières, D'autre part.

1. Archives départementales, B., 958.
2. M. Isidore Boullier, né à Ernée le 6 septembre 1791, procureur du roi, puis juge au tribunal de Laval, entra dans les ordres et décéda le 21 mars 1844, curé de la Trinité.
3. *Matrice cadastrale.* Le bureau de bienfaisance vient de s'installer dans une maison voisine, rue Saint-André.

Digitized by Google

Et François Gaultier, sieur des Mortiers, négociant, propriétaire du fief et seigneurie de l'Epine, paroisse d'Avenières. D'autre part.

Entre lesquels a été fait ce qui suit, qui est que ledit seigneur de Clermont, à cause de son fief et seigneurie de Saint-Etienne ou Dougebert, lesdits sieurs administrateurs à cause de leur fief et seigneurie de l'Hôtel-Dieu Saint-Julien, et ledit sieur des Mortiers, à cause de son fief et seigneurie de l'Epine, étant sur le point d'entrer en combat de mouvance à cause de trois maisons et dépendances situées au carrefour Saint-André, dans la rue Renaise dudit Laval, appartenantes à M. Ambroise-Jean Hardy de Lévaré, conseiller du roi, maire de la ville de Laval, l'une d'icelle comme l'ayant acquise du sieur Nepveu, et les deux autres comme mari de dame Julienne Martin, fille et héritière en partie de dame Renée Salmon, décédée veuve de maître François Martin de la Blanchardière, conseiller du roi, élu en l'élection de Laval, ils ont respectivement examiné les titres les uns des autres et fait examiner par leurs conseillers, qui consistent :

Pour ceux dudit seigneur abbé de Clermont, dans l'investiture qu'il a de la maison dont il prétend la mouvance par la déclaration de son dit fief de Saint-Etienne au comte de Laval de 1478 ; une saisie féodale faite de cette maison sur Jean Pivert, faute d'exhibition du contrat d'acquêt, du 14 janvier 1537 ; un délai accordé audit Pivert de l'exhibition dudit contrat, du 29 octobre 1538 avec reconnaissance de 10 sols de cens ; dans l'exhibition faite par Jean Bérault le 21 juin 1566 du contrat d'acquêt de cette maison fait de Jean le Faucheux veuf Jacquine Pivert ; dans une autre déclaration rendue par Damoiselle Marie Chenay veuve Jean Bérault sieur des Essards le 1er mars 1581 ; dans un jugement de condamnation rendu le 22 octobre 1596 contre Me Pierre Garnier pour exhiber son contrat d'acquêt de la maison en question ; dans une déclaration rendue de ladite maison et dépendances par Me François Garnier sieur du Tertre, le 30 avril 1630 ; dans celle qu'a rendue Me Pierre Marest, mari de Damoiselle Renée Garnier le 23 décembre 1659 ; dans celle de Damoiselle Anne Marest avec l'exhibition du contrat d'acquêt fait de la même maison de Damoiselle Renée Garnier, veuve Me Pierre Marest, icelle exhibition et déclaration faite le 17 septembre 1675 ; et

Digitized by Google

autres titres auxquels les parties se conformant et à ceux dudit Hôtel-Dieu et ceux de la seigneurie de l'Epine, a été reconnu que la maison et dépendances dudit sieur Hardy de Lévaré, qu'il a acquise dudit sieur Nepveu, se trouve relever et être de la directe mouvance dudit fief et seigneurie de Saint-Etienne dépendant de l'Abbaye de Clermont ; consistant icelle maison en une cour avec le portail d'entrée sur la rue qui descend au carrefour Mazure, un bucher, une étude dessus, cour, écurie, une botte de latrines en icelle, un degré de pierre pour l'exploit de l'appartement ci-après, une boulangerie nouvellement construite sur ladite écurie, une cuisine, les latrines au-dessous, deux caves voûtées, une salle et un sallon dessus, deux cheminées, une tour dans laquelle est l'escalier, deux chambres sur la salle et le sallon, deux greniers dessus, une chambre sur la cuisine avec cheminée, une chambre sur ladite chambre, avec cheminée, nouvellement construite, un grenier sur la boulangerie, une gallerie entre ladite chambre de dessus la cuisine et le grenier sur la boulangerie avec une botte de latrines dans le mur de la cuisine ; joignant d'un côté, vers couchant, la rue qui vient de celle des Curés au carrefour Mazure, d'autre côté vers le levant, la partie de maison qui relève dudit Hôtel-Dieu, abutte d'un bout, vers midi, la rue Renaize, d'autre bout, vers le nord, la maison de Changé qui fut au sieur de la Motte-Martin et à présent aux Damoiselles Couanier de Marbré ; ladite maison sous le devoir de 10 sols de cens payables chacun an le jour d'Angevine.

Qu'à l'égard d'une autre maison joignante, appartenant audit sieur Hardy de Lévaré à cause de ladite Dame Martin, son épouse, elle se trouve dans la mouvance directe dudit Hôtel-Dieu et de la seigneurie de l'Epine, fondée pour ce qui regarde le fief dudit Hôtel-Dieu, sur les déclarations qui y ont été faites par Pierre et François Garnier rapportées dans la remembrance de l'année 1580, par Me Florent Garnier en l'année 1646, et par ladite Dame Renée Salmon veuve Me François Martin, le 21 janvier 1728.

Et pour ce qui en relève de ladite seigneurie de l'Epine, par les foi et hommage et par les aveux rendus au comté de Laval les 2 janvier 1396, penultième avril 1405, penultième juillet 1479, 28 juillet 1657 et 20 août 1748, et sur l'exhibition du contrat d'acquêt fait par ledit Bérault le 9 juin 1561 et dé-

Digitized by Google

claration rendue avec reconnaissance d'une paire de gans de devoir au jour de Saint-Jean abournés à 5 sols ; sur la déclaration rendue par Me Pierre Garnier le 3 novembre 1588 ; sur celle de Me François Garnier les 22 mars 1599 et 10 juillet 1608 ; sur celle de Me Nicolas le Prêtre du 5 décembre 1668 ; sur celle de ladite Dame Renée Salmon du 20 janvier 1728 ; et autres anciens titres, conformément auxquels titres a aussi été reconnu que la moitié ou environ de ladite maison et dépendances relève censivement dudit Hôtel-Dieu, ainsi qu'elle se divise par le faite, tant fonds que superfice, perpendiculairement ; le côté vers le couchant composé d'une cour d'entrée avec le portail aussi d'entrée sur ladite rue de Renaise ou de la Trinité, un cabinet sur ledit portail qui faisait partie de la maison acquise dudit Nepveu, avec l'écurie, fanerie étant au bout de la cour, la moitié d'une salle, de deux cabinets, d'une cuisine comme le faîte l'enlève ; la moitié de la cour et bucher de derrière, ensemble des chambres et greniers tant haut que bas, ainsi que le faîte de ladite maison l'enlève ; le tout joignant au levant l'autre moitié de ladite maison relevant de la seigneurie de l'Epine ; d'autre côté la susdite maison relevant du fief de Saint-Etienne ; abutte au midi ladite rue Renaize ou de la Trinité ; d'autre bout ladite maison de Changé aux Demoiselles Couanier de Marbré ; icelle partie de maison étant sous le devoir de 6 deniers suivant l'acte fait par les administrateurs dudit Hôtel-Dieu et ladite Dame Renée Salmon au rapport de nous, Noury, le 26 mars 1732...

Et que dudit fief et seigneurie de l'Epine relève nûment l'autre moitié ou environ de ladite maison et dépendances, à prendre perpendiculairement par le même faîte, le côté vers le levant consistant dans la moitié desdites salles, deux cabinets, de la cuisine, cour derrière, du bucher et pignon ensemble des chambres et greniers au-dessus, comme le faîte de ladite grande maison l'emporte, une laverie, une gallerie dessus et latrines, la tour de l'escalier avec une chambre ou gloriette au haut de ladite tour ; plus un autre corps de maison ou logis composé d'une salle avec cheminée, une écurie à côté, une chambre et deux cabinets dessus et un grenier, une petite cour au derrière, un bucher au bout de la laverie, un cellier, une chambre dessus et un grenier, les

Digitized by Google

latrines sous l'escalier qui sert à l'exploit de la chambre sur la salle ; le tout se tenant, joignant au couchant le susdit grand corps de maison, d'autre côté, au levant, l'allée et cour de Demoiselle Marguerite Guays veuve Me Jacques le Moine, notaire ; abutte au midi ladite rue Renaize ou de la Trinité, d'autre bout la cour de la maison de Changé auxdites Demoiselles Couanier-Marbré et la maison de la Demoiselle Guais ; lesdites choses tenues sous ledit devoir d'une paire de gans blancs simples, abonnés à 5 sols conformément aux déclarations rendues à ladite seigneurie de l'Epine par ledit Me François Garnier le 10 juillet 1604, où est fait l'exhibition de contrats d'acquets de portions de maisons vieilles et neuves et grand corps de logis, cours, issues, étables et appartenances sous les mouvances des fiefs de l'Epine, de Clermont et Aumônerie de Saint-Julien ; aux déclarations rendues par Jean Pivert le 3 février 1493, de Jean du Coudray le 25 février 1526, dudit Jean Bérault le 9 juin 1561 ; dudit Pierre Garnier du 3 novembre 1588, dudit François Garnier les 22 mars 1599 et 10 juillet 1604 ; de François Garnier le 19 novembre 1608 ; de Me Nicolas le Prêtre le 5 décembre 1668 ; de ladite Dame Salmon le 20 janvier 1728.

Et au moyen des présentes les parties ont consenti et consentent, chacune à leur égard, que toutes instances prêtes à mouvoir, à cause de ce que dessus, demeurent, sans aucun effet, et que ces présentes soient à l'avenir exécutées selon leur forme et teneur...

Fait et passé audit Laval, en présence de Me François Levigneur, greffier au siège royal, et Pierre Couanier, sieur du Tertre, demeurant audit Laval, témoins requis... controllé à Laval le 22 février 1749.

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

LE CHATEAU DU COUDRAY

ET LES

CHATELLENIES DE CHEMERÉ ET DE SAINT-DENIS-DU-MAINE

CHAPITRE III

Barbe d'Aulnières, femme en secondes noces de Pierre du Bellay, seigneur de la Courbe. Radegonde des Rotours, femme de Charles du Bellay, seigneur de la Feuillée et du Boisthibault.

Restée ainsi veuve avec deux filles mineures, Barbe d'Aulnières dut, en sa qualité de bail et garde noble de ces dernières, faire sans tarder les obéissances féodales dues en pareil cas aux seigneurs dont relevaient les différentes terres composant la succession de Robert des Rotours. Elle fit donc au mois de mai 1585 foy et hommage à la « damoiselle de la Rongère, dame de la chastellenie de Saint-Denys-du-Maine, pour raison de la terre du Coudray, appartenante à ses filles mineures, issues d'elle et du sieur du Coudray, son défunt mary »[1]; de même elle fit deux offres de foy et hommage lige, au comte de Laval Guy XIX, au regard de sa châtellenie

1. Voir les « Commentaires sur les coustumes du pais et comté du Maine », par Julien Bodreau, p. 175.

Digitized by Google

de Bazougers, l'une « à cause et par raison de sa terre et chastellenie de Chemeré le Roy, en tant et pour tant qu'il y en a tenu à ladite foy et hommage tant en fief qu'en domaine », et l'autre « à cause de la terre, fief et seigneurie des Tousches situés en les paroisses de la Cropte et de Saint-Denys-du-Maine » ; de même encore elle fit offre de foy et hommage à l' « abbé et baron d'Evron » pour raison du « lieu de Chahain, situé en la paroisse de la Bazouge de Chemeré ». Enfin, à la même époque, nous la voyons faire acte de vassale auprès du Roi de Navarre, comme seigneur de Château-Gontier, et du prince de Guémené, comme seigneur de Remefort, « pour raison de la terre et seigneurie du Plessis-Bourreau sis en la paroisse de Bierné », et aussi auprès du seigneur de l'Isle d'Athée « à cause de la terre et seigneurie de la Perrine et du bordaige en la paroisse d'Athée » [1].

Mais la veuve de Robert des Rotours ne devait pas conserver longtemps la garde noble de ses filles. Un an ne s'était pas encore écoulé depuis la mort de son mari, qu'elle songeait à contracter une seconde union. En effet, dès le 12 novembre de cette même année 1585, par acte passé devant Raison et Rousseau, notaires royaux de la châtellenie de Chemeré, étaient accordés des articles de mariage « entre noble Pierre du Bellay, fils puisné de feu Messire Eustache du Bellay, vivant chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, baron de Commequiers. seigneur des terres et seigneuries du Bois Thibault, de la Pallu et de Soulgé le Courtin, et de dame Guyonne d'Orenge, sa veuve, dame de la Feuillée, de Lignières, de la Sénéchaussière, de la Courbe et du Plessis de Sacé, (ledit Pierre du Bellay) d'elle assisté et de Messire Charles du Bellay, son frère aîné, d'une part ; et de Barbe d'Aulnières, veuve de Messire Robert des Rotours, vivant chevalier de l'ordre du Roy, seigneur

1. Arch. de la Mayenne, dossier Chemeré.

Digitized by Google

du Couldray » [1]. Il est vrai que la cérémonie du mariage entre la veuve de Robert des Rotours et son second mari ne devait avoir lieu que trois mois plus tard. Le contrat définitif ne fut signé entre les parties que le 7 janvier suivant. Par cet acte ainsi que par les articles qui l'avaient précédé, Charles du Bellay, en sa qualité de frère aîné dudit Pierre du Bellay, lui avait, « par le consentement, advis et assistance de haute et puissante dame Guyonne d'Orenge, dame de la Feuillée, leur mère », cédé en avancement d'hoirie « la terre, fief et seigneurie de Soulgé le Courtin, située en la paroisse de Saint-Pierre d'Erve » [2]. Enfin le 5 février 1586, en vertu d'une procuration passée en la cour royale de Bourgnouvel, « haute et puissante dame Guyonne d'Orenge, dame dudit lieu et de la Feuillée, la Courbe et Lignières, veuve » etc., avait chargé « n. h. Louis des Vaux, seigneur du Fresne », d'intervenir pour elle « aux contrat et cérémonies matrimoniales d'entre Pierre du Bellay, son fils puiné, et Barbe d'Aulnières » [3], ce qui semble bien prouver que la célébration du mariage a dû avoir lieu dans les jours suivants.

Comme on le voit, en convolant avec un des membres de l'illustre maison du Bellay, lequel d'ailleurs était gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi [4], la veuve de Robert des Rotours n'avait aucunement dérogé ; mais si, lors de son premier mariage, elle avait pris un époux beaucoup plus âgé qu'elle, cette fois les rôles étaient complètement renversés. Pierre du Bellay ne devait guère avoir plus de vingt-trois ans, car son frère aîné lui-même, Charles du Bellay, était à peine majeur,

1. Bibl. nat. Cab. des Titres, dossier bleu, dossier du Bellay.
2. Ibidem.
3. Ibidem.
4. Voir au dossier du Bellay des P. O. du cabinet des Titres une quittance donnée le dernier jour de mars 1586 par Pierre du Bellay pour ses gages à cause de son « estat de gentilhomme ordinaire de la chambre de S. M. ».

Digitized by Google

ainsi que nous le prouve un acte « faict et passé » le 8 janvier 1586 « en la maison seigneuriale du Coudray ». Là en présence de « nobles seigneurs Tristan de Fontenailles, seigneur de Marigny, demeurant en la maison seigneuriale de Marigny, paroisse d'Alexain, et noble Louis des Vaux, seigneur du Fresne, demeurant en la maison seigneuriale de la Forge, Messire Charles du Bellay, seigneur du Bois Thibault et de la Pallu, demeurant en la maison seigneuriale de la Feuillée, paroisse de N. D. d'Alexain » d'une part, et « noble seigneur Pierre du Bellay, seigneur de la Courbe, et dame Barbe d'Aulnières, son épouse, demeurans en la maison seigneuriale du Couldray, » firent les conventions suivantes. Il paraît que depuis la célébration du contrat de mariage intervenu le 7 janvier précédent entre les deux nouveaux époux, ceux-ci avaient « esté advertis ledit messire Charles du Bellay n'avoir parfaictement attainct l'aage majeur de 25 ans, et que, pour défault dudit aage et sous prétexte de l'ignorance de ses droicts, il vouldroit quelquefois obtenir restitution contre la teneur d'icelluy contract, en quoy ladite dame (Barbe d'Aulnières) et ses enfans qui pourroient issir dudit mariage sous couleur de bonne foy demeureroient circonvenus ». Or, pour prévenir cet inconvénient, Charles du Bellay, après avoir affirmé par serment « estre majeur de 24 ans, et que, au moys de may prochain, il aura parfaictement actainct l'aage de 25 ans », donnait formellement sa ratification au contrat de mariage de Pierre de Bellay, notamment en ce qui concernait la cession faite par lui, comme aîné, à son frère puîné de la terre de Soulgé [1].

Une des conséquences qu'avait eues pour la veuve de Robert des Rotours son second mariage, avait été de lui faire perdre la tutelle de ses filles mineures dont Jacques de Charnacé, leur cousin paternel, n'avait pas tardé à

1. Voir dossier du Bellay des P. O. du cab. des titres.

Digitized by Google

être institué curateur [1]. Toutefois elle continua, au moins pendant quelque temps, à habiter le manoir du Coudray avec son nouveau mari. C'est là en effet qu'elle accoucha, dans les premiers jours du mois d'octobre 1586, d'une fille, née de son union avec Pierre du Bellay, qui fut baptisée, sous le nom de Barbe, le 6 octobre dans l'église de la Bazouge. Le parrain de l'enfant fut «Charles, fils de haut et puissant seigneur Jehan de Thévalles » [2], et la marraine « Radegonde, dame de Thévalles, sa femme » [3]. Quant à Radegonde et à Renée des Rotours qui, tout en ayant Mathurin de Charnacé pour curateur, continuaient à être élevées au Coudray, nous les trouvons pendant l'année 1588 plusieurs fois marraines dans l'église de la Bazouge.

L'année suivante eut lieu un événement qui paraît avoir produit une impression pleine d'amertume sur l'esprit de Barbe d'Aulnières et qu'elle n'avait assurément pas prévu en épousant Pierre du Bellay, bien que cet événement n'ait été après tout qu'une des conséquences de son infidélité à la mémoire de son premier mari. L'aînée de ses filles du premier lit, Radegonde des

1. Voir Commentaires de la Coutume du Maine par Julien Bodreau, loco citato. et Arch. nat. X/1a, 9243, f° 545. et 9252, f° 567. Ajoutons que ce Jacques de Charnacé, fils de Mathurin de Charnacé et de Françoise des Rotours, se qualifiait « escuyer, seigneur dudit lieu et de Gastines », était « conseiller au Parlement de Bretagne », et avait épousé en 1577 Adrienne le Gage, fille de François sieur de la Jarlaye, près Vire en Normandie, dont il eut Hercules de Charnacé, plus tard gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi Henri IV, conseiller d'état, gouverneur de Clermont en Argonne, mestre de camp d'un régiment de pied et capitaine d'une compagnie de chevau-légers, ambassadeur extraordinaire vers les Rois de Suède et de Pologne, etc.

2. Charles de Thévalles, seigneur de Créant, mort quelques années après sans alliance, ainsi que son frère René de Thévalles, seigneur d'Aviré, ce qui rendit héritière du nom et des biens de sa maison leur sœur Jacqueline, mariée avec Charles de Maillé, seigneur de Brézé.

3. Radegonde Fresneau ; voir la note que nous lui avons consacrée au chapitre précédent.

Digitized by Google

Rotours, n'avait encore que douze ans, et pourtant Charles du Bellay avait résolu de l'épouser. S'il avait contre lui sa belle-sœur très opposée à ce projet, il avait pour lui la jeune fille, ou plutôt l'enfant, dont il avait su se concilier l'inclination. Fort de cet appui, il vint un beau jour l'enlever à ceux qui en avaient la garde, et presqu'aussitôt il s'unit avec elle par un contrat de mariage en bonne forme. Tout cela s'était passé avant le 22 mai 1589, date du contrat en question[1].

Dès lors la femme de Pierre du Bellay n'avait plus aucune raison de continuer à résider au manoir du Coudray, si toutefois elle ne l'avait pas déjà abandonné pour celui de Soulgé. Par contre, le seigneur de la Feuillée se trouvait désormais, au droit de sa femme, aînée en la succession de Robert des Rotours, le seul et légitime possesseur de la terre qui nous intéresse. C'est en cette qualité que, dans le cours de cette même année 1589, il fit offre de foy et hommage à la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine à raison de la terre, fief et seigneurie du Coudray[2].

On était alors au fort des guerres de la Ligue, et l'on sait comment, après l'assassinat des princes de Guise aux États de Blois, tandis que le roi Henri III se jetait dans les bras du roi de Navarre et des Huguenots, une bonne moitié de la noblesse française, dans le Maine comme ailleurs, avait pris les armes pour la défense de la religion catholique menacée et s'était déclarée pour l'Union. Dans ces graves circonstances, le mari de Radegonde des Rotours n'avait pas hésité sur le parti qu'il devait prendre. Issu d'une famille où, depuis le commencement des guerres religieuses, les traditions catholiques avaient

1. Voir pour la date de ce contrat l'inventaire des titres de la Feuillée aux archives du château de Clivoy, et, pour les circonstances qui l'accompagnèrent, le testament de Barbe d'Aulnières, dont nous donnerons une analyse détaillée un peu plus loin.

2. Voir l'histoire généalogique de la maison de Quatrebarbes.

Digitized by Google

toujours été en honneur, vassal du duc de Mayenne, cousin du fameux du Plessis de Cosme, tout le poussait à prendre rang parmi les principaux champions de la Ligue dans le Bas-Maine. Malheureusement, élevé dans les principes de cette rude époque, il ne regardait guère aux moyens dès qu'il s'agissait de prouver son zèle pour la noble cause qu'il avait embrassée [1], et c'est ainsi qu'il avait été amené à se rendre coupable envers l'infortuné gouverneur royaliste de Lassay, Louis Hurault de Villeluisant, d'un véritable guet-apens. Le 15 juin 1589, ce dernier, sans se douter du péril qui le menaçait, était tranquillement en train d'ouïr la messe en la chapelle du château, quand Charles du Bellay apparut subitement à la tête d'une troupe d'hommes armés, et le fit mettre à mort par son lieutenant Jehan d'Anthenaise, seigneur de la Bigne [2]. Cependant les événements se précipitaient : le 1er août suivant Henri III était assassiné à Saint-Cloud par Jacques Clément, et une grande partie de la noblesse catholique, royaliste avant tout, se rangeait du côté du roi de Navarre devenu prétendant à la couronne de France. Vers la fin de cette même année 1589, la fortune des armes, d'abord incertaine, se déclarait enfin pour Henri IV ; toutes les grandes villes du Maine, pour ne parler que de notre province, lui ouvraient successivement leurs portes et acceptaient des gouverneurs à sa dévotion. Quant au seigneur de la Feuillée, sa situation, en ces occurrences, devenait de plus en plus critique : en vain le duc de Mayenne lui avait donné « adveu de

1. Dans une plaidoirie développée le 22 février 1596 devant la cour du Parlement de Paris par l'avocat Gallaud « pour dame Judithe de Chauvigné, veusve, etc., contre « dame Guyonne d'Orenge, dame Radegonde de Rotroux, Mre Pierre du Bellay, et autres », Charles du Bellay, seigneur de la Feuillée, est représenté comme « l'ung des plus violents du party (de l'Union) ». Voir Arch. nat., X/2 b, 4557.

2. Voir notre étude sur le château de Lassay à travers les siècles, publiée dans le tome second (deuxième série) du Bulletin de la Commission hist. et arch. de la Mayenne.

Digitized by Google

l'entreprinse sur le chasteau de Lassay et mort dudit Hurault comme faicte par le commandement dudit duc »[1]; le 21 décembre, le Roi, ayant égard à une requête présentée par la veuve de l'infortuné gouverneur, Judith de Chauvigné, s'était empressé d'expédier des lettres patentes en forme de commission, aux termes desquelles, sur le rapport à lui fait de la requête en question « par l'ung des sieurs maistres des requestes de son hostel », il avait « commis et depputé le sieur de Richelieu, grant prévost de France et de son hostel, et à luy renvoyé ladite requeste, ensemble les parties, charges et informations ». Il était en outre « mandé et ordonné » à ce dernier de reprendre « les informations qui avaient déjà esté faictes », d'informer « de nouveau du meurtre et assassinat commis ès personne dudit défunct sieur de Villuisant contre le sieur de la Feuillée et ses alliés et complices », de « faire et parfaire et juger son procès nonobstant oppositions et appellations quelconques », enfin au grand prévôt étaient attribués « toute court, juridiction et congnoissance dudit faict, ses circonstances et dépendances »[2], etc. Comme on le voit, dans ce Bas-Maine soumis tout entier, pour le moment du moins, à l'autorité du Roi de Navarre, notre personnage n'était guère en sûreté, et il en avait conscience. Aussi n'avait-il pas tardé à se réfugier en Bretagne auprès du duc de Mercœur.

Il y commandait un régiment à lui, et prit part au mois d'avril 1590, à la tête de ce régiment, à l'entreprise de Lansac sur la ville et le château de Mayenne[3]. On sait comment ce dernier, après s'être d'abord rendu maître de la ville, ne tarda pas à en être chassé par l'Estelle et Hertré et contraint à se retirer en désordre avec ses

1. Voir Arch. nat., V/5, 209, arrêt du grand conseil rendu le 18 juillet 1601 entre Judith de Chauvigné et Jehan d'Anthenaise.

2. Voir Arch. nat., V/6, 4, arrêt du Conseil privé donné le 23 octobre 1598 entre Judith de Chauvigné et Jacques du Pont, sieur de la Fréderie.

3. Voir *Le siège de Mayenne en 1590* par M. E. Leblanc.

Digitized by Google

troupes du côté de la Bretagne. Charles du Bellay dut l'accompagner dans sa retraite et chercher de nouveau un refuge sur le sol breton. C'était en effet plus que jamais pour lui le cas de se mettre à l'abri des poursuites de ses ennemis. Le 4 mai le grand prévôt rendait enfin sa sentence au sujet du procès dont le jugement lui avait été confié ; par cette sentence le seigneur de la Feuillée était condamné à avoir la tête tranchée et à payer à la veuve de sa victime une somme de 20.000 écus [1].

Cependant, tandis que le mari de Radegonde des Rotours n'avait ainsi d'autre ressource que la fuite pour échapper au sort terrible qui le menaçait, dans les différents manoirs qu'il possédait au Bas-Maine, soit de son chef soit de celui de sa femme, et qu'il avait eu soin, dès le début des troubles, de mettre en état de défense, ses amis et ses serviteurs, dirigés et encouragés par son frère, le belliqueux abbé de Fontaine-Daniel, René du Bellay, seigneur de la Pallu, tenaient énergiquement pour l'Union. Leur résistance finit par émouvoir les représentants du parti royaliste qui chargèrent Jehan Challière, sergent royal, de procéder à une information « à l'encontre des hommes de nobles Charles du Bellay, seigneur de la Feuillée et du Boys Thébault, et de noble René du Bellay, seigneur de la Pallu, son frère ». L'information eut lieu le 28 mai (1590) à Lassay. Plusieurs témoins furent entendus à cette occasion, entr'autres « honneste homme Michel Fourault, sieur de la Bretonnière, serviteur domestique du sieur de l'Estelle, gouverneur pour le Roy en la ville et chasteau de Mayenne, » qui déposa « par son serment bien cognoistre lesdites parties (Charles et René du Bellay) et avoir bonne

1. Voir Arch. nat., X/2 b, 184, arrêt du Parlement du 20 juin 1598 entre Judith de Chauvigné et Charles du Bellay ; V/5, 209, arrêt du Grand conseil entre Judith de Chauvigné et Jehan d'Anthenaise; X/1 a, 9042, procès-verbal des criées de la terre et seigneurie du Bois Thibault, *in fine*; V/6, 4, arrêt du 23 octobre 1598 déjà cité.

Digitized by Google

cognoissance que le sieur de la Feuillée est seigneur du Boys Thébault et du Couldray, et qu'il est de la Ligue et tient pour les princes de l'Union ». Le même témoin ajouta « avoyr bonne souvenance qu'il y aura mercredy prochain troys sepmaines, comme le déposant estoit prisonnier ès mains des gens dudit sieur de la Feuillée au lieu du Couldray, il vist que ledit sieur de la Pallu arriva audit lieu du Couldray, et entra en une chambre en laquelle le déposant estoit prisonnier, ayant ledit sieur de la Pallu une espée à la maing ; et lors iceluy sieur de la Pallu dist au déposant ces mots : « A qui es-tu, mordieu ? N'es-tu pas à M. de l'Estelle ? Tu es huguenot : je te feray pendre ». Et sur ce le déposant dist qu'il estoit catholicque. A quoy ledit sieur de la Pallu dist ces mots : « Mordieu ! N'es-tu pas à l'Estelle ? » parlant au déposant. Ce faict, ledit sieur de la Pallu sortit de ladite chambre. Dict que ledit sieur d'Abatant qui estoit là présent dist que le déposant n'auroit point de mal » [1].

En ces années là, on le voit, le manoir du Coudray, déjà par lui-même un des plus importants de la contrée, avait été converti par les frères du Bellay en une sorte de places d'armes où flottait le drapeau de la Ligue et où, après l'affaire de Mayenne, le seigneur de la Pallu avait amené ses prisonniers pour les y déposer en lieu sûr. C'est aussi en ce manoir, chef-lieu de la châtellenie de Chemeré, que les paroissiens de la Bazouge semblent avoir porté, en attendant des temps meilleurs, ce qu'ils avaient de plus précieux, par exemple les objets servant au culte, et même les comptes de la fabrique. Nous voyons en tous cas, en mai 1592, « v. et d. Messire Pierre Bonneroy, prêtre, curé de ladite Bazouge, Messires René Pélerin, Guillaume le Bigot, Macé Belue, Jehan Corbin et Jehan Bufferan, prêtres, et encore maistre

1. Cette information fait partie des archives du Château de Lassay.

Digitized by Google

Pierre Ferré, Noël Calli, Michel Guischard et Jehan Malline, députez par le procureur et les paroissiens de ladite Bazouge », se réunir « au lieu seigneurial du Couldray » pour « voir, lire et examiner le compte » que Jehan Cosson devait, quelques jours après, présenter « aux paroissiens manans et habitans de ladite Bazouge », et ce « depuis le 10e jour du mois de mai que l'on disoit 1590 jusques au 10e jour du mois de mai 1592 ». Ce compte d'ailleurs, où il est fait plus d'une fois allusion aux événements de cette époque troublée, n'est pas sans intérêt pour nous et mérite que nous en donnions ici au lecteur une analyse détaillée.

Arrivé au chapitre de ses « minses, journées, prinses et vacations », Jehan Cosson requérait « luy estre déduict la somme de 20 escus 28 sols qui luy a convenu mectre et employer en beurre, chapons, œufs et quelques autres choses pour faire des présents *à ceulx qui nous avoient par plusieurs foys guaranty des gens d'armes* la première année qu'il fut institué procureur (donc en 1590).

« Item requiert luy estre déduict deux journées qui luy convint aller de sa maison à Laval avec un habitant pour prendre conseil de Messieurs les esleuz comme il se falloit gouverner sur le commandement du magazin envoyé aux habitans de ceste dite paroisse au moys de juing 1591.

« Item ledit procureur retourna audit Laval avec Robert le Bigot pour payer ledit magazin et pour ce requiert....

« Item requiert luy estre déduict ung escu 20 sols pour l'achapt de huit chapons qui furent par luy portés audit Laval à Messieurs les présidents et esleus pour les prier qu'ils eussent esgard au département des commissions des tailles et pour supporter lesdits habitans de ladite Bazouge.

« Item requiert luy estre encore déduict une journée qui luy convint aller audit Laval pour porter lesdits chapons...

« Item dit que par le commandement de Monsieur est

Digitized by Google

allé audit Laval avecq Monsieur de *(un blanc)* pour ung autre magazin que Monsieur le Marquis[1] demandoit à ceste dite paroisse.

« Item pour deux journées d'estre allé à Laval pour faire accord pour des pailles et avoynes que demandoit le capitaine Villiers de Laval et une autre d'estre allé payer lesdites pailles et avoynes...

« Item a ledit procureur déboursé 22 escus pour donner à disner et desjeuner *aux serviteurs de Sougé lorsqu'ils allèrent à Pareneau pour nous exempter des Anglois* (en 1592).

« Item requiert luy estre déduict la somme de trois escus qu'il y a convenu payer à Vieillery et Fesche pour les frais qu'avoit faicts ledit Vieillery à l'encontre dudit procureur pour estre allé délivrer Jullien Lebreton et Mathurin Geslin *prisonniers au chasteau de Villiers.*

« Item requiert luy estre déduict la somme de trois escus 20 sols qu'il auroit emploiés à achapter du poysson pour faire présent à Sougé pour tousjours gratifier *et estre exemptés de quelques compaignies de gendarmes...*

« Item requiert luy estre déduict la somme de 15 sols qu'il luy a convenu bailler a ung clerc pour faire les coppies de *la commission envoyée en ladite paroisse par Monseigneur le prince de Conty pour fournir d'amonition de pouldre et boulets pour les causes portées par ladite commission, lesquelles copies furent envoyées à Angiers pour sçavoir (ce) que Monseigneur de la Courbe en ordonneroit* et ce par le consentement de plusieurs desdits habitans pensant s'exempter de payer lesdites commissions.

« Item a ledit procureur déboursé sept escus pour faire porter une lettre envoyée d'Angiers par mon dit seigneur pour les causes cy-dessus.

1. Brandelis de Champagne, marquis de Villaine, alors gouverneur de Laval pour Henri IV.

Digitized by Google

« Item une journée de aller quérir responce des esleuz audit Laval de ladite lettre.

« Item requiert luy estre déduict la somme de deux escus qu'il a baillés audit Noël Calli parce que ledit Calli les bailla audit Vieillerye *pour aller nous exempter des lansquenets à Sablé....* » [1].

Tel est, dans ses parties les plus intéressantes pour nous, le compte que, vers le milieu de mai 1592, Jehan Cosson procureur de la fabrique de la Bazouge, fit voir, lire et examiner « au lieu seigneurial du Couldray » aux principaux habitants de la paroisse tant laics qu'ecclésiastiques ; précieux et important document qui nous montre de la façon la plus saisissante le pénible contre-coup qu'en ces temps de guerres civiles les événements dont le Bas-Maine était alors le théâtre répercutaient sur la vie d'ordinaire plus paisible des sujets de la châtellenie de Chemeré.

C'était du reste le moment où la célèbre bataille de Craon, si désastreuse pour le parti royaliste, allait relever dans toute notre province le prestige et les espérances de ceux du parti contraire. A la suite de cette bataille, livrée, comme on sait, le 23 mai 1592, non seulement le chef-lieu du Craonnais resta au pouvoir des Ligueurs, mais Château-Gontier, Sablé, Laval et Mayenne ne tardèrent pas à tomber entre leurs mains. Quant à la ville de Sainte-Suzanne, vainement défendue par sa forte position, son redoutable donjon et son intrépide gouverneur, elle devait, elle aussi, bien qu'un peu plus tard, arborer le drapeau de l'Union. Ainsi rien ne s'opposait plus à ce que le mari de Radegonde des Rotours, après un exil de plus de deux années, pût enfin revenir en toute sécurité résider dans ses terres du Bas-Maine. Nous ne nous étonnons donc point de voir à la date du 14 janvier 1593, « Messire Charles du Bellay, chevallier,

1 L'original de ce document se trouve conservé parmi les archives du presbytère de la Bazouge.

Digitized by Google

seigneur des chasteaux, terres et seigneuries de la Feuillée, du Bois-Thibault, de Lignères et du Couldray », présent au château de Soulgé avec « Messire Pierre du Bellay, aussy chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur de la chastellenie de la Courbe et de Soulgey, y demeurant, maistre de camp d'un régiment d'infanterie française pour le service de S. M. ; R. P. en Dieu Messire René du Bellay, baron de Reuilly, seigneur de la Pallu, conseiller et ausmonier du Roy, abbé commendataire de l'abbaye de Fontaine Daniel, ordre de Cisteaux ; Messire Jacques du Bellay, aussy chevalier, seigneur de Sacé sur Maine et de la Séneschaussée, cappitaine de cinquante chevaulx légers, et honorable seigneur Guy du Bellay, seigneur des chasteaux d'Aulnières et de Raguin ». Tous ces personnages avaient été convoqués dans le manoir dont il s'agit comme « fils et petit fils de défunt haut et puissant seigneur Messire Eustache du Bellay, vivant baron de Commequiers », frère lui-même de « haut et puissant seigneur Messire René du Bellay, seigneur de Langey, prince d'Yvetot, baron des baronies de la Lande de Gizeulx, chef du nom et des armes de la maison du Bellay », pour donner leur avis sur la « parentelle et proximité » qui pouvait être entre Jacques du Bellay, escuyer, demeurant à Coizard, baillage de Vitry » et eux [1]. Ainsi le seigneur de la Feuillée, malgré la terrible sentence de mort qui n'avait point cessé de peser sur sa tête, avait profité de la victoire des siens pour se rapprocher du château qui fait l'objet de cette étude, et nul doute qu'il n'y soit venu à cette époque faire au moins quelques courtes apparitions.

On a pu voir plus haut, dans un des passages extraits par nous du compte de Jehan Cosson, qu'au commencement de l'année 1592 « les serviteurs de Sougé », c'est-à-dire de Pierre du Bellay, seigneur de la Courbe, s'étaient rendus à Parneau, où se trouvaient alors les

1. Bibl. nat, mss. fonds fr. 20241, f° 88, v°.

Digitized by Google

Anglais de Norris, et avaient réussi à en faire exempter les habitants de la Bazouge. Malheureusement pour ces derniers, les redoutables soldats de la reine Élisabeth revinrent de nouveau, au mois d'avril 1593, prendre leurs quartiers dans le comté de Laval, et, cette fois, il n'y eut pas moyen d'éviter leur néfaste visite. Le souvenir de ce malencontreux événement nous a été conservé par un curé contemporain, celui de Saint-Denis-du-Maine, dans une note insérée par lui sur le registre paroissial confié à sa garde. Voici en effet ce qu'on y lit.

« Le 4e jour du mois d'avril, dimanche premier de la Passion, fête de Saint-Ambroise, 1593, l'armée des Angloys arriva à Chemeré le Roy comme sur les deux heures après midy, et y séjournèrent trois sepmaines, et l'armée de Saint-Luc, un chef de guerre ainsi nommé, estoit à Saulges le désert, et trois compaignies estoient logées en ce villaige de Saint-Denys-du-Mayne et aux paroisses d'environ, et avoient faict leur corps de garde en l'église dudit Saint-Denys, et feirent brusler la chaire prédicatoire, les pulpistres, les bancs du Couldray, de Lucé, de Marpalu, et tout ce qu'il y avoit de coffres en ladite église, en l'un desquels estoit demeuré fortuitement le livre et papier baptistaire fort antien qui y fut perdu et volontiers aussy bruslé » [1].

Vers la fin de l'année suivante, à la date du 11 décembre, nous voyons « messire Charles du Bellay, chevalier, seigneur de la Feuillée et du Bois-Thibault », parrain avec « demoiselle Renée des Rotours, » sa belle-sœur, en l'église de la Bazouge, de « Charles Salles, fils du sieur de la Foucherie ». Le seigneur du Coudray continuait donc, comme au lendemain de la bataille de Craon, à se tenir dans ses terres du Bas-Maine. Et pourtant la situation des partisans de l'Union commençait à devenir assez

1. Voir, au sujet du passage des troupes de Norris et de Saint-Luc à travers le comté de Laval au printemps de 1593, notre étude sur « les Anglais au Bas-Maine pendant les guerres de religion » (Revue hist. et arch. du Maine, 1900).

Digitized by Google

précaire dans notre province. Dès le printemps précédent, en avril 1594, la ville de Laval, grâce à l'entremise de Guillaume Leclerc, sieur de Crannes. avait reconnu l'autorité d'Henri IV, et le moment approchait où Boisdauphin lui-même, le célèbre gouverneur du Maine et de l'Anjou pour la Ligue, allait se lasser de poursuivre une lutte devenue sans motif légitime depuis la récente conversion du Béarnais à la religion catholique. La soumission de ce dernier eut lieu, comme on sait, en juin 1595. C'est alors sans doute que Charles du Bellay retourna en Bretagne pour se mettre de nouveau « à la suite du sieur de Mercure » où, d'après une plaidoirie en Parlement du 22 février 1596, il se trouvait « encore » à cette époque [1].

Pendant ce temps là, Radegonde des Rotours ne cessait pas de résider au Coudray : le 27 novembre 1596, elle nous apparaît comme marraine en l'église de la Bazouge où elle tient sur les fonts baptismaux Radegonde Trouillard. Elle était alors sur le point de donner le jour au premier enfant né de son union avec Charles du Bellay ; on lit en effet sur les registres paroissiaux de la Bazouge à la date du 18 février 1597 : « Le 17e jour de décembre (1596) fut né noble Magdelon, fils de haut et puissant seigneur Messire Charles du Bellay, chevalier, seigneur de la Feuillée, du Bois-Thibault, la Pallu et de céans, et de haute et puissante dame Radegonde des Rotours, son espouse, et fut baptisé le 18e jour de février 1597 ; parrain : haut et puissant seigneur Messire René de Bouillé, comte de Créance [2] ; marraine :

1. Arch. nat., X/1 b, 4557.

2. René de Bouillé, seigneur dudit lieu en la paroisse de Torcé en Charnie, du Rocher en Mésangers, de Chellé en Hambers, de Créance et de Chanteloup en Normandie, chevalier des deux ordres du roi, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, était fils de René Ier de Bouillé, seigneur dudit lieu et du Rocher, et de Jacqueline d'Estouteville, dame de Chanteloup et de Créance. Il avait épousé en 1575 Renée de Laval, fille de Pierre de Laval, seigneur de Lezay, et de Jacqueline Clérembault.

Digitized by Google

haute et puissante dame Magdelaine de Beaumanoir, dame de Poligné [1] ».

Cette même année 1597 devait voir, avec la reprise d'Amiens par Henri IV sur les Espagnols et la campagne malheureuse de Mercœur en Bretagne, la ruine définitive du parti de la Ligue. Dès le mois d'octobre, le prince breton stipulait avec les représentants du roi une suspension d'armes que devait suivre, quelques mois après, une soumission en règle, et son exemple était imité par du Plessis de Cosme, le terrible gouverneur de Craon. Que faisait pendant ce temps là notre Charles du Bellay ? Si l'on en croit les termes d'une requête présentée à cette époque au Parlement par la veuve de Hurault de Villeluisant au cours du procès qu'elle continuait à soutenir contre les meurtriers de celui-ci, le seigneur de la Feuillée n'était plus en Bretagne auprès de Mercœur, mais « en ses chasteaux du Bas-Maine » où, ajoute-t-elle, « il tient fort » [2]. Il est vrai que son parent du Plessis de Cosme ne l'avait point oublié dans les articles qu'il s'était fait accorder par Henri IV le 2 février 1598 à Toury en Beauce : d'après un de ces articles « la mort dudit sieur de Vauluisant que l'on prétend avoir esté tué par le sieur de la Feuillée » était « déclarée advenue en temps d'hostilité et comprise aux édits et déclarations sur la réduction des sieurs de Mercure et du Plessis de Cosme pour estre, lors du faict dont est question, led. de Vauluisant du party du roy, et led. de la Feuillée du parti du sieur de Mayenne, et en conséquence les sentences, jugements et arrêts donnés à la poursuite de ladite de Chauvigné

1. Madeleine de Beaumanoir, fille de Charles de Beaumanoir, seigneur de Lavardin, et de Marguerite de Chourses, était la sœur du fameux maréchal de Lavardin ; elle avait été mariée par contrat du 7 juillet 1571 avec Olivier de Feschal, seigneur de Poligné et de Marboué, dont elle n'eut pas d'enfants.

2. Arch. nat., X/2 b, 184, Arrêt du Parlement du 20 juin 1598.

Digitized by Google

cassés et adnullés [1]». Mais n'était-il pas à craindre que plus tard, à la sollicitation de la dame de Montataire, plus que jamais altérée de vengeance, la cour de Parlement ne revînt sur l'édit tout politique obtenu par du Plessis de Cosme ? C'était, même après l'enregistrement des articles du 20 février 1598, ce que se demandait avec anxiété le mari de Radegonde des Rotours, et c'est ce qui nous explique comment, dans un arrêt du Parlement rendu le 20 juin de la même année, il est toujours question de la rebellion du seigneur de la Feuillée qui n'avait point cessé, paraît-il, de tenir fort en ses châteaux. En tous cas, si à cette date, il n'avait pas encore déposé les armes, il ne pouvait tarder à le faire, car n'était-on pas au lendemain de la paix générale qui, quelques jours auparavant, avait précisément été publiée dans tout le royaume ? Evénement d'ailleurs aussi heureux qu'important, que le curé de Saint-Denis-du-Maine, contemporain de Charles du Bellay, a pris soin de mentionner ainsi dans son registre paroissial :

« Le 12e jour du mois de juin 1598, par la grâce divine de Dieu, la paix fut publiée et le guerre avoit eu cours depuis l'année 1588 ».

Ainsi, grâce à la paix générale non moins qu'à la clause qui le concernait particulièrement dans les fameux articles accordés à du Plessis de Cosme, le seigneur de la Feuillée cessait enfin d'être un proscrit, et il allait désormais pouvoir résider en toute sécurité dans les différentes terres qu'il possédait au Bas-Maine ; que dis-je ? quelques années lui suffiront pour se retrouver admis à la cour du bon roi Henri qui ne refusera pas de le créer chevalier de son ordre et de le nommer gentilhomme ordinaire de sa chambre.

1. Voir, Arch. nat., X/2 b, 186, l'arrêt du Parlement du 3 oct. 1598, entre Jacques du Pont, sieur de La Fréderie, et Judith de Chauvigné.

Digitized by Google

Quant à Pierre du Bellay, il n'avait pas attendu aussi longtemps pour se concilier la faveur d'Henri IV. Le mari de Barbe d'Aulnières avait sans doute abandonné la cause de la Ligue en 1595 lors de la soumission de Mayenne et de Boisdauphin. Ce qui est certain, c'est qu'en juin 1597 il était au siège d'Amiens où il commandait dans la plaine de Longpré une « compagnie de 79 hommes de guerre à pied français estant pour le service du Roy en son camp et armée de Picardie ».[1] Le 29 juillet suivant le Roi, par lettres données au camp devant Amiens, et « désirant bien et favorablement traicter led. sieur de la Courbe, capitaine d'une compagnie de gens de guerre au régiment de » ses « gardes », et ce « en considération de ses services et pour luy donner moyen d'iceulx continuer, » lui accorda un délai de trois ans pour payer ses créanciers[2]. Peut-être la faveur dont ce cadet de la maison du Bellay jouissait auprès du successeur d'Henri III ne devait-elle pas être inutile à la rentrée en grâce de son aîné.

Les malheurs du temps n'avaient pas empêché Radegonde des Rotours d'augmenter, à l'exemple de son père, l'importance de la terre du Coudray par de nouvelles acquisitions. Nous avons dit au chapitre précédent que, dès l'année 1568, Robert des Rotours, en se faisant subroger aux droits de François d'Aubigné, avait préparé de loin l'annexion de la terre de Vauberger. Cette terre, la plus importante assurément de toutes celles situées dans la mouvance de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine, et que se disputèrent longtemps les créanciers de la famille de la Hune[3], convenait merveilleusement à la femme de Charles du Bellay, non seulement à cause de son beau manoir construit, selon

1. Bibl. nat., mss. f. fr. 25831 n° 1373.

2. Bibl. nat. Cab. des Titres, P. O., dossier du Bellay.

3. Voir à la fin de cette étude, au chapitre relatif à la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine, la notice sur Vauberger.

Digitized by Google

toute probabilité, à la fin du siècle précédent avec une fuye et une chapelle à côté, le tout entouré de douves, mais encore et surtout à cause de sa composition féodale. En effet, une partie du fief de Vauberger se trouvant comprise entre le fief proprement dit du Coudray d'une part et la châtellenie de Chemeré de l'autre [1], son acquisition était indispensable pour compléter l'homogénéité de la terre dont nous étudions l'histoire. Aussi, lorsque la vente par autorité de justice eut enfin lieu, Radegonde des Rotours n'hésita-t-elle pas à se rendre adjudicataire du manoir, terre, fief et seigneurie en question. Quand cette adjudication se fit-elle ? Nous ne saurions répondre à cet égard d'une façon précise, mais ce qui est certain, c'est qu'à la fin de l'année 1598, c'était déjà un fait accompli. Nous voyons à cette époque « dame Radegonde des Rotours, femme séparée de biens de Messire Charles du Bellay, chevalier, seigneur de la Feuillée, et autorisée à la poursuite de ses droicts, dame du Couldray, et y demeurant, paroisse de Saint Denys du Mayne, et de la terre, fief et seigneurie de Vauberger », représentée par « Me Mathurin Gombert, demeurant au bourg de la Bazouge de Chemeré », d'abord faire signifier à « Messire Jehan Bufferan, prestre », et à « Monseigneur du Mans » la révocation faite par elle « de la présentation de la chapelle de Vauberger, allias Vauveron desservie en l'église de Saint Denys du Mayne », puis, comme « patronne et présentatrice de lad. chapelle vacante par le décès de défunt Messire Christophe Fouquet », y présenter à la collation de l'évêque du Mans « Messire Jehan Lemarié, prestre » [2].

Ainsi, à la fin de 1598, la femme de Charles du Bellay continuait, comme elle l'avait fait pendant tout le temps

1. Voir à la fin de cette étude, dans notre notice spéciale à Vauberger, l'aveu rendu à Saint-Denis-du-Maine pour cette terre au XVIIIe siècle.

2. Voir aux arch. de la Sarthe, G. 352, fo 78 et suivants les différents documents relatifs à cette affaire.

Digitized by Google

des troubles, à habiter le manoir du Coudray; ce fut là également que le 14 juillet 1600 elle mit au monde son second enfant dont voici l'extrait baptistaire, d'après les registres paroissiaux de la Bazouge :

« Le 14 juillet 1600 fut né Claude, fils de hault et puissant seigneur Messire Charle du Bellay, chevalier, seigneur de la Feuillée, du Bois Thibault, de la Pallu et de la chastellenie de Chemeré le Roy et de la Bazouge, et de haulte et puissante dame Radegonde des Rotours, son espouse, et fut baptisé le 27e dud. mois et an. Parrain : Révérend et puissant seigneur Messire Claude du Bellay, abbé commendataire de l'abbaye de Savigny et prieur du prieuré de N. D. de Cunault[1]; marraine : demoiselle Renée des Rotours, dame de Chemeré et du Plessis Bourreau ».

Près de douze années s'étaient alors écoulées depuis que Radegonde des Rotours avait épousé Charles du Bellay contre le gré de sa mère; or celle-ci ne lui avait pas encore pardonné. Dans son testament fait « au lieu et maison seigneuriale de Raguin » le 28 janvier 1602, la veuve de Robert des Rotours non seulement deshérite entièrement sa fille aînée de la part qui aurait dû lui revenir dans sa succession, mais rappelle avec amertume les griefs qu'elle n'avait pas cessé de nourrir contre elle : « J'entends », disait-elle, « que Radegonde des Rotours, ma fille aisnée, soit privée de ce qu'elle pourroit prétendre de ma succession..... pour l'ingratitude et désobéissance qu'elle m'a cy-devant faict et continue faire tant pour s'estre mariée contre ma volonté.... ... à Messire Charles du Bellay, son mary, que pour depuis avoir esté, moy testatrice, absente de la compagnie dud. sieur de la Courbe, mon mary, par

1. Claude du Bellay, abbé de Savigny en Normandie et de Cunault en Anjou, était un des fils puînés de René du Bellay, baron de la Lande, et de Marie du Bellay, princesse d'Yvetot. Il était donc cousin germain de Charles du Bellay. Il mourut en 1609.

Digitized by Google

l'espace de sept ou huit mois estant au service du Roy en Savoye ou ailleurs, sans avoir daigné me visiter ni faire visiter, et mesme en cette présente maladie, ayant lad. des Rotours esté en la vlle d'Angiers et sçeu par mes serviteurs que estois fort malade, ne m'avoir voulu voir ne visiter, et pour plusieurs autres desdaings et ingratitude à moy faicts par lad. des Rotours[1] ».

Ainsi la dame du Coudray n'avait point à compter sur la succession de sa mère ; quant à celle de son père, on attendait, pour en faire les partages définitifs, la majorité de Renée des Rotours, la sœur cadette de Radegonde. Née au commencement de l'année 1580, celle-ci se trouva enfin majeure dans les premiers mois de 1605 ; on s'occupa alors des partages à faire entre les deux sœurs, partages qui semblent n'avoir pas été réglés sans difficulté, car ils ne furent terminés que le 28 décembre de l'année suivante. Ils attribuèrent à la fille puînée de Robert des Rotours, outre la terre du Plessis-Bourreau en Bierné, les métairies du Creuilly et de la Grande-Croisnière ainsi que la closerie de la Tour situées en la paroisse de Saint-Denis-du-Maine, et par conséquent démembrées de la terre du Coudray[2].

Renée des Rotours n'était pas encore mariée à cette époque. Elle avait déjà vingt sept ans sonnés quand elle se décida à épouser « Messire René de Montesson, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre », veuf en premières noces de Charlotte Percault. Le contrat eut lieu le 31 août 1607 devant Chéreau, notaire à la Bigottière, « en présence de Messire Charles du Bellay, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et de dame

1. Une analyse détaillée du testament de Barbe d'Aulnières se trouve au dossier du Bellay des Pièces Originales du Cab. des titres de la Bibl. nat.

2. Cab. des Titres de la Bibl. nat. ; Carrés d'Hozier et preuves devant Chérin : dossier Montesson.

Digitized by Google

Redegonde des Rotours, seigneur et dame de la Feuillée, y demeurant[1] ».

Comme on le voit, Charles du Bellay et sa femme n'habitaient plus alors le manoir du Coudray, mais celui de la Feuillée, ce qui ne les empêchait pas d'ailleurs de faire mettre dans ce temps-là leurs armes dans l'église de Chemeré à la partie supérieure du maître-autel, du côté de l'évangile, où l'on voyait encore à la fin du XVIIIe siècle un écusson portant d'argent à la bande fuzelée de gueules, accompagnée de six fleurs de lys d'azur, un petit croissant de même en pointe, et le collier de Saint-Michel autour de l'écusson[2].

On suppose bien qu'au sortir des troubles de la Ligue les affaires du seigneur et de la dame de la Feuillée s'étaient trouvées assez embarrassées et qu'ils devaient même alors avoir de la peine à faire face aux demandes pressantes de leurs créanciers. Aussi voyons-nous sans trop de surprise à la date du 24 mai 1610 « dame Radegonde des Rotours, espouse de Messire Charles du Bellay, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de la Fèuillée et du Bois Thibault, demeurant en son chasteau de la Feuillée, pays du Maine, estant à présent en ceste ville de Paris, logée au marché neuf, à l'hostel Gauchon, paroisse de Saint-Germain le Vieil, » agissant « tant en son nom que comme procuratrice dud. sieur son mary », passer devant les notaires du Châtelet de Paris un acte aux termes duquel elle vend à Mathurin de Sapvonnières « 450 livres de rente annuelle à les avoir et prendre, gaiger, recepvoir et percepvoir, et que lad. dame constituante a promis bailler et payer aud. seigneur acquéreur en sa maison en ceste ville de

1. Même source.

2. Voir *Réponse au mémoire imprimé des sieur et dame de la Roche-Lambert pour les héritiers du sieur Coustard de Chemeré* p, 5. Cette réponse a été également imprimée, et un exemplaire s'en trouve en la possession de M. Louis Garnier, architecte à Laval, qui a bien voulu le mettre à notre disposition.

Digitized by Google

Paris, chascun an, aux quatre quartiers accoustumés, par égale portion tant sur sa terre et seigneurie de la Feuillée... Item sur la terre et seigneurie du Bois-Thibaut... *Item sur la terre et seigneurie du Couldray, consistant en maison seigneuriale, terres, prez, bois, cens, rentes et autres ses appartenances et dépendances, seize près Laval*[1] », etc. Puis le 26 septembre suivant nous voyons « Messire Charles du Bellay » lui-même, qui se qualifie en cette occasion « chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur du Bois Thibaut, de Lignières, du Couldray et de la Feuillée, et y demeurant, paroisse d'Alexain », ratifier cette constitution de rente, et ce par acte « fait et passé au chasteau du Couldray, paroisse de Saint Denys du Maine, en présence de Jullien de Vahays, escuier, sieur de la Porte[2] ».

Ce n'est pas du reste la seule fois qu'en ces années où sa demeure principale était la Feuillée, le mari de Radegonde des Rotours nous apparaît résidant momentanément dans la terre qu'il possédait au Bas-Maine du chef de sa femme : en août 1611, un acte « fait et passé au lieu du Couldray, en présence de v. et d. Messire Pierre Gombert, prestre, curé de la Bazouge, y demeurant, » nous montre « Messire Charles du Bellay, chevalier, seigneur de la Feuillée, estant de présent en son chasteau du Couldray, paroisse de Saint Denys du Maine », donnant procuration à Pierre Blanchouin, notaire en la court du Mans, demeurant à la Cropte, pour le représenter aux assises de la seigneurie de Saint-Brice[3].

Ce personnage, un des plus importants entre tous ceux qui ont successivement possédé la terre qui nous intéresse, mourut à la Feuillée, le 14 septembre

1. Bibl. nat., Cab. des Titres. dossier du Bellay.

2. Même source.

3. Terrier de la seigneurie de Saint-Brice appartenant à M. le Marquis de Viennay, et conservé au château des Rochères.

Digitized by Google

1613, et fut inhumé solennellement le lendemain en l'église d'Alexain. Voici comment, sur son registre paroissial, le curé de la Bazouge, Messire Pierre Gombert, a consigné cet événement :

« Messire Charles du Bellay, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de la Feuillée, du Bois Thibault, de Lignières, de la Courbe, de Chemeré le Roy et de céans, obiit le samedy 14 septembre l'an 1613, et son corps fut ensépulturé et mis en repos dans l'église de Notre Dame d'Alexain le dimanche ensuyvant, en la présence de plusieurs gens d'église, comme curés, chappelains, jacobins et cordeliers, et grande quantité de noblesse et aultres du tiers estat ».

Au moment où elle perdait ainsi son mari enlevé dans toute la force de l'âge par une mort prématurée, Radegonde des Rotours se trouvait enceinte d'une fille qui fut baptisée sous le nom de Charlotte dans l'église d'Alexain le 23 décembre de la même année. C'était le neuvième enfant qu'elle avait eu, à notre connaissence, de son union avec Charles du Bellay. Ces neuf enfants étaient 1° et 2° Magdelon et Claude, baptisés, nous l'avons vu en 1597 et 1600 dans l'église de la Bazouge ; 3° Aliénor, baptisée le 5 mai 1602 dans l'église Saint-Fraimbault de Lassay ; 4° et 5° Gabrielle, que nous retrouverons plus tard comme dame du Coudray, et Anne-Guionne, lesquelles avaient du naître dans les années suivantes ; 6° Renée, baptisée le 2 mai 1608 en l'église d'Alexain ; 7° Brandelis, baptisé le 3 septembre 1609 en la même église ; 8° René, baptisé le 21 janvier 1611 en la même église ; 9° Charlotte, baptisée, nous l'avons dit tout à l'heure, le 23 décembre 1613 en cette même église d'Alexain.

La veuve de Charles du Bellay continua pendant quelques années à résider à la Feuillée ; mais en 1617, après l'émancipation de son fils aîné Magdelon, qui venait d'avoir ses vingt ans accomplis, elle prit le parti d'abandonner à ce dernier le manoir paternel et de se

Digitized by Google

retirer au Coudray. C'est là en effet que nous la voyons à la date du 22 janvier 1618 signer une transaction relative à la terre de la Courbe comprise parmi les biens appartenant à ses enfants mineurs du chef de leur père[1], et c'est là aussi qu'eut lieu au printemps suivant le mariage de l'aînée de ses filles, Aliénor. Mariée par contrat du 27 mars 1619 (elle avait à peine dix-sept ans) avec Messire Jacques de Malnoë, seigneur de Marigny, Malnoë, Combourtillé, la Ronce et autres terres en Bretagne, fils de Pierre de Malnoë, seigneur dud. lieu, et de Péronnelle Harpin, dame de Marigny, Aliénor du Bellay reçut le premier mai suivant la bénédiction nuptiale « en la chapelle de la maison seigneuriale du Couldray [2] ».

Ce Jacques de Malnoë, que ce mariage faisait le gendre de la dame du Coudray, devint plus tard gouverneur du Port-Louis en Basse-Bretagne ; c'était d'ailleurs un personnage fort original, pour ne rien dire de plus. Tallemant des Réaux lui a consacré une de ses piquantes historiettes et le qualifie sévèrement : « C'est une espèce de philosophe cynique ». Le très médisant chroniqueur — il est prudent de ne pas prendre ses récits à la lettre — raconte que M. de Malnoë, peu de temps après avoir épousé Mlle du Bellay, jolie personne dont il était fort épris, s'avisa de devenir jaloux, à tort ou à raison. Un jour il fit monter à cheval sa jeune femme, à peine âgée de vingt-deux ans, sous prétexte de l'habituer à l'équitation et de la mener chez des amis.

1. Voir dans le terrier de Saint-Brice l'acte par lequel Radegonde des Rotours, veuve de défunt Messire Charles du Bellay, seigneur de la Feuillée et de la Courbe, Launay et la Rigoulière, en qualité de mère des enfants mineurs dud. défunt et d'elle, à cause desd. lieux de Launay et la Rigoulière ayant droit d'usage et prendre bois à réparer lesd. lieux ès bois de Saint Brice », consent par acte « fait au Coudray le 22 jour de janvier 1618 » la « transaction passée en exécution du jugement arbitral rendu à Angers pour le règlement desd. usages par Me Guillaume Ménage et Etienne du Mesnil ».

2. Voir registres paroissiaux de Saint-Denis-du-Maine.

Digitized by Google

Ce Barbe-Bleue, d'étapes en étapes, la conduisit jusqu'en Italie et là lui déclara froidement qu'il voulait lui ôter la vie : « Soit, répondit Mme de Malnoë, autant mourir ici qu'en France, et autant dans huit jours que dans cinquante ans ». Après une discussion fort longue sur le genre de mort, elle choisit le poison. Son mari prépara le fatal breuvage et le lui présenta : elle n'hésita pas à le porter à sa bouche, et, comme elle allait l'avaler, il l'arrêta et lui fit grâce, à cause de son courage. Ils revinrent ensemble et vécurent dans la meilleure intelligence, chacun suivant ses goûts et ne se gênant en rien. Une séparation de biens intervint entr'eux.

Les deux époux avaient, paraît-il, un domicile distinct. Mme de Malnoë habitait tantôt le Maine, tantôt Paris, où elle jouait beaucoup, affirme Tallemant, et même Rennes. Son mari vivait souvent au Port-Louis ou à Hennebon, deux places dont il était commandant militaire en sa qualité de lieutenant du gouverneur titulaire, Armand-Charles, duc de Mazarin, la Meilleraye et Mayenne[1].

Des quatre autres filles de Radegonde des Rotours, nous en voyons trois, Gabrielle, Renée, et Charlotte figurer plus d'une fois à partir de 1622 sur les registres

1. Tout ce que nous disons ici de Jacques de Malnoë et de sa femme ainsi que quelques-uns des documents concernant les Sévigné-Montmoron qui trouveront place dans la suite de ce récit, est tiré d'une étude aussi consciencieuse qu'intéressante que, sous ce titre, « Les Sévigné oubliés », M. Frédéric Saulnier, conseiller à la cour d'appel de Rennes, ancien président de la Société hist. et arch. d'Ille-et-Vilaine, a fait paraître autrefois dans la Revue de Bretagne et Vendée, et dont il a bien voulu nous envoyer un des rares exemplaires tirés à part.

Ajoutons, pendant qu'il est question des Malnoë, qu'après la mort sans héritiers directs de René du Bellay en 1662, Aliénor du Bellay devait hériter de la terre de la Feuillée que sa fille unique, Suzanne de Malnoë, allait porter à son tour dans la maison des Nos. Ajoutons aussi que, si la dame de Malnoë avait pu mériter jusqu'à un certain point les épigrammes de Tallemant des Réaux, elle contribua par ses libéralités en 1659 à la construction du couvent de la Madeleine à Mayenne.

Digitized by Google

paroissiaux de Saint-Denis-du-Maine à l'occasion de baptêmes de différents enfants de leur paroisse auxquels elles avaient fait l'honneur de les tenir sur les fonts baptismaux. Quant à Anne-Guionne, si nous ne l'y rencontrons pas comme marraine, c'est qu'elle s'était apparemment déjà fait recevoir comme religieuse à l'abbaye de Beaumont-lès-Tours où elle devait passer une grande partie de sa vie[1].

Et puisque nous parlons des hôtes du Coudray dont le nom apparaît en ces années-là sur les registres de la paroisse de Saint-Denis-du-Maine, n'oublions pas de mentionner en passant « maistre François Buchot, maistre d'hostel de Madame de la Feuillée, demeurant au lieu seigneurial du Couldray[2] ».

Si la veuve de Charles du Bellay se faisait ainsi seconder dans la tenue de sa maison par un intendant, selon l'usage du temps, elle ne s'en occupait pas moins elle-même de l'administration de ses biens. C'est ainsi qu'en mars 1623, comme « dame de la Feuillée, du Couldray, Vauberger, Chemeré le Roy et de la terre et seigneurie de la Salle », elle donne quittance, par acte passé en sa « maison du Couldray », à René Gaudin, sieur de la Fontaine, pour les ventes et issues d'un contrat d'acquêt fait par ce dernier « du lieu des Jallais sis en la paroisse de la Cropte[3] ». C'est ainsi encore

1. Ce fut en sa faveur, ainsi qu'en celle de sa sœur Charlotte, alors professe du couvent des Bénédictines d'Ernée, que fut fondée en 1652 à Mayenne par René du Bellay, comte de la Feuillée, et Renée de la Marzelière, son épouse, avec le consentement de Philibert-Emmanuel de Lavardin, évêque du Mans, la communauté en forme d'hospice, qui allait devenir quelques années après le couvent de la Madeleine.

2. En 1627, par acte passé le 15 juin devant Me Martin Raison, notaire à la Bazouge, « honorable homme Maistre François Buchan, sieur des Besnières, demeurant au lieu seigneurial de Couldray, paroisse de Saint Denys du Maine », acheta de N. Jacques Charlot, sieur de la Claverie, conseiller du Roy, receveur des tailles à Laval, une portion de pré à prendre dans une noe sise au lieu de Douzy, près le lieu de la Débitière en la Bazouge.

3. Arch. du château de Soulgé.

Digitized by Google

que la même année, comme dame cette fois « de la chastellenie de Chemeré », elle reçoit la déclaration des Jésuites de la Flèche pour leur terre et fief de la Moinerie[1]. En 1626, toujours comme dame de Chemeré, elle baille à fief et à rente féodale à Pierre Coignard « vingt pieds de long et dix huit de large à prendre en la place où autrefois estoit le four à ban du bourg de la Bazouge[2] ». Vers le même temps, agissant en qualité de « dame propriétaire du lieu des Touches en la Cropte », elle fait accord avec Jacques Coignard « naguères mestaier dud. lieu », au sujet des grains à partager[3]. En septembre 1627 elle reçoit, « au regard de sa terre et seigneurie du Couldray », les foy et hommage simple que François Manchon, sieur des Gaudinières, reconnaît lui devoir « à cause et par raison de partie de son lieu et mestairie de la Plyssonnière en la paroisse de Saint Denys du Mayne[4] ». Enfin dans le cours de cette même année, elle avait consenti trois baux, le premier pour le lieu et métairie de la Rivière, et les deux autres pour les moulins de Vauveron[5] et de la Bazouge[6].

Cependant le moment était venu pour la dame du Coudray de songer à l'avenir de sa troisième fille, Gabrielle, qui devait alors être âgée d'au moins vingt et un ans. A l'exemple de sa sœur aînée, celle-ci fixa son choix sur un gentilhomme breton, Messire Renault de Sévigné, seigneur de Montmoron. Nous reviendrons au chapitre suivant sur l'ancienneté de cette famille de Sévigné que devait encore illustrer à la fin du même

1. Arch. de la Sarthe, H. 662.

2. Par acte passé devant Me Martin Raison, notaire à la Bazouge, dont les anciennes minutes font aujourd'hui partie des archives notariales de M. Thuau, notaire à Meslay, et membre de la Commission hist. et arch. de la Mayenne.

3. Minutes de Me Martin Raison.

4. Même source.

5. Même source.

6. Arch. de la Sarthe, H. 739.

Digitized by Google

siècle la grande et légitime réputation épistolaire de la célèbre Marquise. Contentons-nous pour le moment de dire que le fiancé de Gabrielle du Bellay n'était pas à proprement parler un jeune homme, car il était déjà conseiller au Parlement de Bretagne, et, de plus, veuf de défunte dame Bonaventure Bernard, dame de la Bouexière, dont il avait un fils et une fille[1]. Le contrat fut passé le 7 novembre 1627 au Coudray devant Martin Raison, « notaire de la court royale du Mans, demeurant au bourg de la Bazouge de Chemeré[2] » On y vit comparaître « Messire Regnault de Sévigné, seigneur de Montmoron, conseiller du Roy en la court de Parlement de Bretaigne, demeurant en la ville de Rennes en lad. province de Bretaigne, estant de présent en ce lieu (du Couldray) » d'une part, et de l'autre « dame Radegonde des Rotours, veuve de deffunct Messire Charles du Bellay, comme il vivait chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de la Fueillée, le Boisthibaut, Lignères, la Pallu, et dame du Couldray, Vauberger et Chemeré le Roy, et d'aultres ses terres, et damoiselle Gabrielle du Bellay, fille dud. défunt seigneur du Bellay et de ladite dame des Rotours, ses père et mère, et Messire Magdelon du Bellay, aussy chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur baron de la Fueillée, fils aisné dud. défunt seigneur et de lad. dame des Rotours, frère de lad. damoiselle..... demeurant lad. dame et lad. damoiselle sa fille en la maison seigneurialle du Couldray, paroisse

1. Voir « Les Sévigné oubliés » par Fr. Saulnier, p. 87, note 3.

2. Grâce à l'aimable obligeance de M. Thuau, qui a bien voulu mettre à notre disposition les vieilles minutes de Me Martin Raison, nous avons pu faire dans son étude une ample provision de documents concernant les seigneurs du Coudray pendant une grande partie du XVIIe siècle ; le plus précieux de ces documents est incontestablement le contrat de mariage Sévigné-du-Bellay qui a été pour nous une véritable trouvaille. Aussi sommes nous heureux de profiter de cette occasion pour adresser à notre sympathique collègue de la Commission de la Mayenne l'expression de nos plus sincères remerciements.

Digitized by Google

de Saint Denys du Mayne, et led. seigneur du Bellay en son chasteau de la Fueillée, paroisse d'Alexain »... Après s'être promis réciproquement « se prendre en mariage et s'espouser en face d'église à la première semonce que l'ung pourra faire à l'aultre au cas que nostred. saincte église s'y accorde ou que aultre légitime empeschement ne s'y trouve », les deux futurs époux établissaient, chacun de son côté, leurs conventions matrimoniales. Renault de Sévigné donnait « à ladite damoiselle... tant pour elle que les enfants qui pourroient naistre d'eulx deux 2.000 livres de rente foncière à prendre... sur tous et chascuns ses biens, de quelque nature et en quelque pays qu'ils soient situés et assis, et par spécialité d'assiette à commancer sur la maison et terre de la Guymbergère située ès paroisse de *(un blanc)* pays de Bretaigne »... Dans le cas « où il n'y auroit enfans dudit mariaige », cette « donnayson » devait rester sans effet. Quant au douaire de « ladite damoiselle, il devait porter, selon la coutume, » sur tous les biens dudit seigneur. « S'il y avait « enfans dudit mariaige, ladite damoiselle future espouse » devait être « tenue conserver ladite donnayson pour sesdits enfans sans la pouvoir alliener ». Au point de vue de la communauté, « lad. damoiselle » devait y entrer « avecq ledit seigneur de Montmoron du jour de la consommation dudit mariaige », et, dans le cas où, « pendant l'an et jour depuis la célération d'icelluy, ledit seigneur ou damoiselle viendroit à décedder sans enfans d'eulx », la communauté ne pouvait être « acquise ». S'il arrivait « que le seig^r de Montmoron » résignât « son office de conseiller, les deniers d'icelluy » demeureraient « propres audit seigneur futur époux ». Dans le cas de survie de « ladite damoiselle future espouse » et de renonciation de sa part « à ladite communaulté », elle était autorisée à conserver « ses bagues et joyaulx, habits, et garnitures de sa chambre selon sa qualité.. jusques à la valeur de 9000 livres ».

Digitized by Google

Telles étaient les conditions faites ou acceptées par Renault de Sévigné dans le contrat de mariage qui allait contribuer à lier sa destinée avec Gabrielle du Bellay ; de son côté, » en parcille faveur et considération dudit futur mariaige, ladite dame des Rotours, du consentement et volonté dudit seigneur de la Feuillée, son fils », donnait à « ladite damoiselle sa fille tant pour droit de partaige de la succession dudit futur seigneur son père qu'en la future (succession) de ladite dame, *la maison et terre seigneuriale de Vauberger, située en ladite paroisse de Saint-Denys-du-Maine,.. avecq la mestairie du Boullay et partie de celle de la Dorbellière* qui despendoit autresfoys de ladite terre de Vauberger et avoit esté acquise par le seigneur du Couldray père de ladite dame, » etc..... Radegonde des Rotours et son fils s'engageaient en outre à donner « audit futur époux la somme de 10.000 livres qui sera réputée le propre de ladite damoiselle.... payable dedans trois ans », avec obligation pour « ledit seigneur de Montmoron » de « mettre ladite somme de 10.000 livres en fonds », mais aussi avec faculté pour lui « de laisser les fonds à ladite demoiselle ou à ses hoirs ou rendre ladite somme de 10.000 livres six mois après la dissolution du mariage » sans intérêt. Toutefois, comme cet « advancement (d'hoirie) faict à ladite demoiselle » se trouvait porter « sur ladite terre de Vauberger et autres cy-dessus désignées appartenant en propre à ladite dame », il était convenu que celle-ci demeurerait « subrogée au lieu et place de ladite demoiselle sa fille pour en demander telle récompense que de raison sur les biens dudit défunt seigneur de la Feuillée, sans néanmoins que ledit seigneur de Montmoron puisse, pour raison de ce, estre subject à aulcune recherche, ains au contraire luy » était « tout ce que dessus baillé pour partaige d'icelle demoiselle aux successions paternelle et maternelle quicte et deschargée de toutes debtes réelles et mobilaires »... Il était ensuite stipulé que si, « par

Digitized by Google

cy après, ladite damoiselle future espouse » s'obligeait avec son mari « soit par contrat d'alliénation, obligation personnelle ou autrement, icelluy seigneur, ses hoirs ou ayant cause », seroient « tenus de la libérer et acquitter » en cas de renonciation à la communauté faite soit par elle soit par ses représentants, et que, si « ledit seigneur » aliénait « les propres de ladite demoiselle », celle-ci ou ses représentants auraient le droit d'exiger « récompense sur les biens dudit seigneur de Montmoron ». Suivent trois clauses spéciales. D'abord Gabrielle du Bellay devait être « accoustrée » par sa mère « d'habits nuptiaux selon sa quallité ». Puis, tout en réservant son droit « aux successions collatérales qui luy pourroient eschoir », la fille de Radegonde des Rotours renonçait d'avance à la « succession de demoiselle Charlotte du Bellay, sa sœur» . Enfin « ladite dame des Rotours » retenait « les foys et hommages qui luy sont deuz à cause de partie de la terre de Vauberger au regard de sadite terre du Couldray avecques les debvoirs deuz d'ancienneté suyvant la coustume », mais elle dispensait sa fille et son futur gendre « du rachapt desdites choses tenues de ladite terre du Couldray pour ceste foys ».

« Faict et passé », comme nous l'avons dit, « audit lieu du Couldray », le contrat dont nous venons de présenter au lecteur une analyse aussi fidèle que possible, eut pour témoins et signataires : « Messire Nicolas du Bourgneuf, conseiller du Roy en son Parlement de Bretaigne [1], Messire Charles de Sévigné, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Sévigné et autres ses terres [2],

1. Nicolas du Bourgneuf avait épousé Anne de Sévigné, sœur de Renault de Sévigné ; il mourut noyé à Cesson le 8 juin 1629, et sa veuve se remaria quelque temps après avec Jean-Baptiste de Sicqueville (Voir « Les Sévigné oubliés », p. 91, note).

2. Charles de Sévigné, baron dudit lieu, seigneur des Rochers, d'Olivet, etc., fils de Joachim de Sévigné et de Jeanne-Marie de Sévigné, avait pour ayeul Bertrand de Sévigné, seigneur d'Oli-

Digitized by Google

ledit seigneur du Bourgneuf beau-frère dudit futur espoux et ledit seigneur de Sévigné cousin germain, demeurants en ladite province de Bretaigne; Messire René de Cervon, aussy chevalier de l'ordre, seigneur des Arcis et la Cropte, et dame Catherine de Vauquelin, femme et espouze dudit seigneur des Arcis, cousins dudit futur espoux [1]; dame Marie de Pluvinel, femme de Messire Guy du Bellay, chevalier, seigneur de la Courbe, cousin germain de ladite demoiselle future espouze; dame Renée des Rotours, femme de Messire René de Montesson, seigneur dudit lieu, tante de ladite demoiselle; Ancelme de Girard, escuier, seigneur de Ballée [2], et François de la Matrays, parents de ladite future espouze [3]; François Liays, sieur du Temple; haut et puissant seigneur Messire Urbain de Montéclerc, chevalier de l'ordre, seigneur dudit lieu, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de S. M. [4]; François

vet, frère aîné de Gilles de Sévigné, seigneur de Saint-Didier, mari lui même de Charlotte de Montmoron et père de notre Renault; il était alors veuf de Jeanne de Vassé qui lui avait laissé un fils encore en bas âge, Henri de Sévigné, le futur mari de la célèbre marquise.

1. René de Cervon, fils de Charles de Cervon, seigneur des Arcis, et de Christophlette de la Chapelle, avait acheté en 1623 la terre de la Cropte; il avait épousé en 1602 Catherine de Vauquelin, fille aînée d'André, seigneur du Taillis, et de Gillette de Sévigné.

2. Anselme de Girard, écuyer, seigneur de Ballée, de la Claye en Précigné et du Plessis d'Auvers, était fils de Jehan de Girard, écuyer, seigneur de Ballée, et de Madeleine de Baubigné; marié depuis l'année 1600 avec Claude de Charnacé, fille de Jacques et d'Adrienne le Gaige il se trouvait ainsi cousin par sa femme de Gabrielle du Bellay. Il avait servi en 1597 aux sièges de la Fère et d'Amiens sous le maréchal de Boisdauphin.

3. Les de la Matraye, seigneurs dudit lieu, demeuraient dans la paroisse de Contest, près de Mayenne, et portaient pour armes : d'argent à une quintefeuille de gueules. En 1667, ils justifièrent leur noblesse depuis 1527.

4. Urbain de Montéclerc était fils de Louis de Montéclerc, seigneur de Courcelles, gouverneur de Laval sous Henri IV, et de Renée Nepveu; c'est en sa faveur que la terre de Launay-Péan

Digitized by Google

Saboureux, escuier, sieur de Saint-Thomas ; Hubert Hamon, Messire François Buchan, sieur des Bernières, et plusieurs autres ».

Toute cette assistance, aussi nombreuse que brillante, réunie le 7 novembre 1627 au Coudray pour entendre la lecture du contrat de mariage en question, se retrouva sans doute le lendemain dans la chapelle du château pour assister à la bénédiction nuptiale qui y fut donnée ce jour-là aux deux nouveaux époux. On lit en effet sur le registre paroissial de Saint-Denis du Maine cette mention :

« Le lundi 8 novembre 1627, Messire Renaud de Sévigné, seigneur de Montmoron, fut marié avec demoiselle Gabrielle du Bellay, fille de feu Messire Charles du Bellay, seigneur de la Feuillée, et de dame Radegonde des Rotours, son espouze pendant qu'il vivoit ; et ce en la chapelle de la maison seigneuriale du Couldray, par moy François Jouanneau, curé de Saint-Denys du Mayne, et ledit de Sévigné de l'évesché de Rennes, et ladite du Bellay habitante dudit Saint-Denys ».

Le notaire devant qui avait été passé le contrat de mariage de Renault de Sévigné avec Gabrielle du Bellay, Me Martin Raison, était pour la dame du Coudray non seulement un conseil, mais pour ainsi dire un vieil ami, car il y avait plus de quarante ans qu'il était le notaire de la famille. C'était lui qui en 1585 avait, on s'en souvient, marié Barbe d'Aulnières avec Pierre du Bellay et, il avait pu voir alors au Coudray la future dame de la Feuillée encore toute enfant. Aussi ne sommes-nous pas étonné si en décembre 1627 « haute et puissante dame Radegonde des Rotours, dame de la Feuillée, de Chemeré le Roy et de céans, » nous apparaît comme marraine en l'église de la Bazouge de la petite-fille de ce même Me Martin Raison, « Radegonde,

fut érigée en 1616 en marquisat sous le nom de Montéclerc, et c'est alors qu'il fit reconstruire le château de Montéclerc tel qu'il s'offre aujourd'hui à nos yeux.

Digitized by Google

fille de Me Martin Raison le jeune, lieutenant de la court de Chemeré le Roy [1], et de honneste femme Françoise Jouin, sa femme ».

Pendant les deux années suivantes, la veuve de Charles du Bellay continue, comme elle l'a fait jusqu'alors, à s'occuper elle-même de ses affaires. Ainsi c'est elle qui afferme directement en 1628 le moulin de la Bazouge [2], et en septembre 1629 le « lieu et mestairie du Boullay » [3]. C'est elle aussi qui, dans le cours de cette même année 1629, paye à la seigneurie de Saint-Denis-du-Maine le rachat dû pour la terre de Vauberger à cause du mariage de Gabrielle du Bellay, sa fille, avec Messire Renault de Sévigné, seigneur de Montmoron [4]. Mais à partir du commencement de l'année 1630, c'est « honorable homme Denys Le Clerc, sieur de Vaujuas, » que nous voyons en qualité de « fermier du Couldray » vaquer à l'administration de cette terre [5]. Or, si Radegonde des Rotours s'était ainsi déchargée sur ce personnage du soin de ses affaires, c'est que celles-ci commençaient à être très embrouillées, et que la tâche lui semblait désormais au dessus de ses forces.

Nous avons vu que dès 1610 Charles du Bellay et sa femme avaient été obligés de recourir à un emprunt en vendant à Mathurin de Savonnières 450 livres de rente annuelle hypothéquées sur les différentes terres qu'ils possédaient au Bas-Maine, celle, entr'autres, du Coudray. Or, il paraît qu'en 1629 la rente en question avait cessé d'être payée à celui au profit de qui elle avait été constituée, car le 18 juin de cette année-là Pierre Dieus-

1. C'est-à-dire sénéchal de Chemeré le Roi, charge qu'il exerçait encore en 1649.

2. Par acte devant Me Martin Raison, notaire à la Bazouge.

3. Par acte passé devant Martin Raison.

4. Voir l'Histoire généalogique de la maison de Quatrebarbes.

5. En février 1630 « honorable femme Renée, femme de M. de Vaujuas, maintenant fermier du Couldray, » apparaît comme marraine sur les registres paroissiaux de la Bazouge.

Digitized by Google

son, huissier au siège présidial du Mans, avait, « en vertu de certaine commission donnée au Châtelet de Paris », saisi réellement à la requête de « Messire Mathurin de Savonnières seigneur de Linières, conseiller du Roy en sa court de Parlement à Paris, et de dame Élisabeth de Goué, sa femme,... sur dame Radegonde des Rotours, dame de la Feuillée, veuve de feu Messire Charles du Bellay, vivant chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de la Feuillée et du Boisthibault, tant en son nom que comme mère et tutrice des enfans dudit défunt et d'elle, la terre, domaine, fief et seigneurie du Couldray, scituée en le paroisse de Saint-Denys du Mayne, composée de maison, estables, granges, jardins, bois de haulte fustaye, moullin à bled, estangs, prés, pastures, terres labourables, sujets, vassaulx, cens, rentes, charges, debvoirs, rachapts, ventes, amendes et autres profits de fief dépendant de ladite terre avecq la chastellenie de Chemeré le Roy », etc [1].

A cette époque, v. et d. Messire Pierre Gombert, que nous avons vu autrefois curé de la Bazouge, s'était depuis quelque temps déjà démis de sa cure et vivait retiré au bourg de la Bazouge. Il songea à faire son testament, et légua, pour la fondation d'une chapelle après sa mort, certains héritages situés dans la mouvance de la seigneurie du Coudray. Il fit donc « prière et supplication » à « haute et puissante Madame Radegonde des Rotours, veuve de défunt Messire Charles du Bellay, vivant chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de la Feuillée, dame propriétaire de la chastellenie de Chemeré le Roy, fiefs et seigneurie du Couldray, y demeurant, paroisse de Saint-Denys du Maine », d'« indempner les choses héritaux contenues en son dit testament et codicille en ce qu'il y en a de tenu et mouvant de ses fiefs et seigneurie », etc., ce que « ladite dame », après avoir fait

1. Arch. nat. Y. 3.572, f° 240.

Digitized by Google

faire lecture en sa présence de ce testament, le 4 octobre 1631, s'empressa d'accorder [1].

Vers cette même époque mourut le fils aîné de Radegonde des Rotours, Magdelon du Bellay. De ses trois autres fils, il ne restait plus alors à la veuve de Charles du Bellay que René, qui devint ainsi seigneur de la Feuillée et du Bois-Thibault, mais n'était pas encore majeur. Cette situation nouvelle obligea Madame du Bellay à reconnaître, au moyen d'un acte passé le 12 octobre 1633 devant Briand et le Moulnier, notaires à Rennes, le don et cession de la terre de Vauberger, ainsi que l'obligation prise par elle avec Magdelon du Bellay, son fils aîné, de servir diverses rentes, lesquelles se sont converties en un capital de 40.000 livres, ou 1.200 livres de rente à servir pendant sa vie et le capital à payer après sa mort [2]. Dans le même ordre d'idées, par un autre acte du 12 mars 1634 devant les notaires susdits, ladite dame « pour la bonne affection qu'elle porte à sa fille Gabrielle et aux enfants » de celle-ci, leur fit don pur et simple de la somme à laquelle pourrait monter la quatrième partie des actions mobilières qu'elle pourrait avoir à exercer « ès successions de son mari et de Magdelon, son fils aîné » [3]. Enfin, le 26 avril suivant, Radegonde des Rotours constitua conjointement avec son fils, René du Bellay, et avec l'approbation de son gendre Regnault de Sévigné, une rente de 1.000 livres au profit de Messire Jean-Jacques de Barillon, chevalier, seigneur de Chastillon, conseiller du Roy en ses conseils, président en la première chambre des enquêtes du Parlement de Paris, et de dame Bonne Fayet, son épouse [4].

1. Par acte devant M. Martin Raison.
2. Renseignement dû à l'aimable obligeance de M. Fr. Saulnier.
3. Même source.
4. Même source.

Digitized by Google

Comme on le voit d'ailleurs par les noms des notaires devant qui les actes du 12 octobre 1633 et du 12 mars 1634 avaient été passés, Radegonde des Rotours habitait maintenant pendant une partie de l'année la ville de Rennes où l'attirait la présence de sa fille de Montmoron, et c'était encore là évidemment une des raisons qui l'avaient déterminée à confier au sieur de Vaujuas l'administration de sa terre du Coudray. Quant à ce dernier, qui est dit « demeurant au lieu du Couldray », nous le voyons en ces années-là procéder à la location des métairies du Boulay (1633), de la Couture et de Guinefolle (1635) [1]. Nous le voyons également, à la date du 20 août 1635, transiger en sa qualité de « fermier des fiefs du Couldray, Chemeré le Roy et Vauberger », avec Mathurin Le Hirbec, « sieur de la Pilonnerye, demeurant à la Bazouge, » au sujet d'un « grand procès et différend » qui s'était élevé entr'eux à la suite d'un délit de chasse commis par ledit Le Hirbec. Il paraît que ce personnage « estoit coustumier de porter l'arquebuse et chasser sur lesdites terres », et qu'il avait « tué nombre de pigeons de la fuye de ladite maison du Couldray », sans parler d'autres « violences », ce qui avait motivé les poursuites faites contre lui [2].

Cependant la veuve de Charles du Bellay, bien qu'âgée seulement de cinquante-huit ans, touchait au terme de sa vie. Elle se trouvait à Rennes chez son gendre et sa fille Gabrielle, quand, le 4 octobre 1635, elle fut surprise par la mort. Son corps fut rapporté en l'église d'Alexain, où ses obsèques eurent lieu huit jours après son décès, et ses restes furent déposés auprès de ceux de son mari comme elle l'avait sans doute demandé. « Le jeudi 4e jour d'octobre 1635 », lisons-nous en effet sur le registre paroissial de Saint-Denis-du-Maine, « trépassa en la ville de Rennes noble dame Radegonde

1. Par actes passés devant M. Martin Raison.
2. Même source.

Digitized by Google

des Rotours, veuve pendant sa vie de défunt haut et puissant seigneur Messire Charles du Bellay, vivant seigneur de la Feuillée ; le corps de laquelle a esté mis en sépulture en l'église d'Alexain, près la Feuillée, huitaine après son décès ».

La succession de Radegonde des Rotours ne tarda pas à être partagée entre René du Bellay et ses sœurs. En ce qui concernait Renault de Sévigné et Gabrielle du Bellay, une transaction en forme de partage, faite le 30 janvier 1636 à Laval par acte sous seing privé, régla leurs droits. Par cette transaction, après avoir reconnu que la terre de Vauberger avait été donnée pour 600 livres de revenu (valeur 10.000 livres, sur lesquelles M. de Montmoron n'avait, paraît-il, touché que 900 livres), le comte de la Feuillée abandonna à son beau-frère, afin d'être déchargé de la demande d'évaluation de Vauberger et de l'assiette du surplus du partage de sa sœur, ladite terre telle qu'elle était, et, pour le surplus, lui vendait et cédait : 1° la terre du Coudray ; 2° la terre de Chemeré le Roi ; 3° la terre des Touches ; le tout dépendant de la succession de feue Madame du Bellay et évalué 65.000 livres qui seront réglées par compensation, délégation ou versement en espèces. René du Bellay s'engageait en outre à faire régulariser cet acte devant notaire à Laval le 10 juin suivant [1].

Ainsi la terre dont nous faisons l'histoire, avec toutes ses dépendances, passait dans une nouvelle maison, celle des Sévigné.

1. Renseignement communiqué par M. Fr. Saulnier.

Digitized by Google

AU PAYS D'ARON

(NOTE SUR DEUX MONUMENTS MÉGALITHIQUES)

S'il faut en croire la tradition, Saint-Martin qui chevauchait alors dans le pays du Maine, s'arrêta un jour sur un rocher dans les landes d'Aron. Vint à passer messire Satanas : « Holà, saint homme, cria-t-il en ricanant, qui de nous deux entamera cette pierre ? ». — « Je tiens le pari », dit Martin, et, tirant son épée, il creusa le bloc d'une belle entaille. Son adversaire, quelque peu dépité, s'arcbouta sur ses pattes et fouetta le grès d'un formidable coup de queue : mais c'est à peine s'il parvint à le strier d'une légère empreinte. Au tour du saint de rire ; et le diable, tout honteux d'avoir perdu la gageure, s'enfuit.

Telle est la légende que racontent aux curieux les paysans des environs. La Pierre-Martin ou Pierre Saint-Martin existe encore. Dépendant de la ferme de Bas-Villette appartenant à Mlle Hédou-Lalande, elle est située commune d'Aron, dans une pièce de terre portant le n° 17 de la 1re feuille de la section F du plan cadastral. Elle se trouve à 400 mètres environ de la grande route de Brest à Paris, du côté droit, à l'opposite du champ de tir de Guelaintain ; le chemin qui y mène part de cette route à 5 kil. 5 de Mayenne.

Elle se cache dans un fourré d'ajoncs, contre un maigre nerprun ; à quelques mètres d'elle gît un autre bloc beaucoup plus petit, insignifiant. Sa forme générale est irrégulièrement ovalaire ; son petit diamètre mesure environ 3 mètres 65, son grand diamètre 4 mètres 50. Elle n'émerge guère de terre, en son point le plus élevé,

Digitized by Google

que de 0 m. 75. Sa surface est assez accidentée : on y voit encore l'empreinte des quatre pieds du cheval de de saint Martin ; dans l'auge où le cavalier abreuvait sa monture, sont resté s les flaques de la dernière pluie ; tant bien que mal, dans les quelques pelletées de terre qui comblent sa « couchasse, » un ajonc végète. Pour guérir de la fièvre, les gens des alentours viennent jeter dans ces excavations des poignées d'avoine, et la maladie cède à mesure que les grains disparaissent, picorés par les oiseaux du ciel ; de fait, quelques glumes y pourrissent encore dans l'humus.

L'entaille céleste, la plus profonde, est longue de 34 centimètres, large de 3 cent. 5, profonde de 1 cent. 5 ; très lisse, concave comme la trace d'une barre de mine, elle s'effile et disparait progressivement à ses deux extrémités. — A 80 centimètres de celle-là, l'empreinte diabolique, tout-à-fait différente, est plus large, plus superficielle ; ses deux versants, lissés par le frottement, se rejoignent en un dièdre à rainure centrale ; elle a 36 c. 5 de longueur, 16 cent. de largeur, à peine un cent. de profondeur ; très évasée, elle s'efface graduellement à ses limites. Il semble à la comparaison de ces vestiges, que le premier ait servi à polir le bord convexe d'une hache de pierre, tandis que la seconde contribuait à en affiler le tranchant.

A 1 m. 50 environ de la première empreinte, à 45 cent. de l'auge, le bloc est marqué d'un frottis très superficiel, sur 24 cent. de longueur et 8 cent. de largeur ; il est beaucoup moins apparent que les deux autres. Nulle part la pierre n'est creusée de cupules, de cuvettes lisses.

Il est assez curieux de constater que ces rainures ont, dans beaucoup de pays, provoqué les mêmes explications superstitieuses. Ceux qui ont eu l'occasion de parcourir les bords du Loing ont pu voir près de Nemours un polissoir couvert d'éraillures analogues, mais beaucoup plus nombreuses, et accompagnées de profondes cupu-

Digitized by Google

les de polissage. Or, au dire des paysans, le bon Dieu jouant au palet avec le diable, avait lancé de l'autre côté de la vallée le menhir appelé la petite Pierre-fritte ; Satan, lui, ne parvint pas à jeter son bloc par dessus le Loing ; il lui glissa des mains et conserve encore aujourd'hui la trace de ses griffes.[1]

Un pari entre habitants du ciel et suppôts de l'enfer, telle est, à en croire les légendes, la cause de ces entailles sur roche. La plupart du temps c'est à saint Martin que l'imagination populaire en fait honneur, sans doute à cause des nombreux démêlés qu'il eut avec Lucifer ; dans tous les coins de la France, on trouve des pierres à lui dédiées.[2]

A mi-chemin entre la pierre Saint-Martin et la ferme de la petite Giraudière, dans la pièce de terre dite les Moutiers-à-Pilleux, se trouve un autre monument dépendant de cette dernière closerie. De la ferme des Viardières on l'aperçoit très bien en face de soi, à 300 mètres environ sur la pente, en pleine lande. Dans ces maigres terrains, où se dressent çà et là quelques grêles silhouettes de sapins, les pas s'enfoncent dans un épais tapis d'ajoncs, de bruyères roses et de lichens, déchiré de place en place par les blanches aspérités du grès. On découvre de là tout un point de vue, les crêtes rougeâtres de Buleu dominant les sapinières du Bois des Vaux, plus loin encore les cimes du Rochard et le profil net de la petite chapelle qui coiffe Montaigu; enfin, à l'extrême

1. Voy. *La Nature*, du 20 Août 1887.

2. Le grès de Saint-Martin à Assevillers près de Chaulnes. (Somme) — La Pierre Saint-Martin au bord du chemin de Brèches à Souzay (Indre-et-Loire). — Dans l'Eure-et-Loir, le Puits Saint-Martin, Cne de Corancez, Con de Chartres-sud ; un autre Cne de Civry Con de Châteaudun. La Borne Saint-Martin, même commune. Le Pied de Saint-Martin, Cne de Viabon, Con de Voves. — La Pierre Saint-Martin, Cne de Nottonville, Con d'Orgères ; une autre, Cne de Villiers-Saint-Orien, Con de Bonneval. — La Pierre de Saint-Martin au mont des Eguillettes, Cne de Vauxrenard (Rhône) — (Voy. *Revue des traditions populaires*, passim.)

Digitized by Google

horizon, des lignes bleuâtres qui, de plus en plus indécises, vont presque se confondre avec la brume du ciel. — A vos pieds, au contraire, les rampes arides et caillouteuses descendent vers le fond de la vallée, se perdre dans les marécages du ruisseau d'Ollon.

Ce paysage de stériles bruyères rappelle les landes bretonnes ; d'ailleurs, les landes d'Aron ont, elles aussi, leur légende de cité disparue, comme un souvenir d'Ys : aux environs. des terres mouvantes qui suintent l'eau et qui effacent en une nuit les trous qu'on y creusa la veille, recèlent la ville de Vau-Loré. engloutie avec ses moulins. Les anciens du pays racontent la découverte, au hasard d'une fouille, de poutres équarries que bien vite le sol recouvrit à nouveau.

Pour en revenir à notre monument, la lande se déprime en une fosse de 12 à 15 mètres de longueur environ, et de 3 à 4 mètres de largeur. dans laquelle des pierres se disposent de la façon suivante : à une extrémité, c'est une énorme table de grès longue de 2 mètres 70 ; son épaisseur moyenne est de 0 m. 25, son épaisseur maxima de 0 m. 50 ; elle est large de 2 mètres 48 au maximum, et de 2 mètres 10 seulement à son fronton. Cette table repose d'un côté sur deux blocs hauts respectivement de 1 m. 13 et de 1 m. 50 au-dessus du sol de la fosse ; un troisième bloc, qui, intermédiaire aux deux autres, complétait cette paroi, est tombé à terre, ouvrant ainsi comme une large baie entre deux colonnes — A l'opposite, il semble que la paroi primitive se soit effondrée, les trois pierres qui la fermaient sont renversées et enfoncées dans le sol, de sorte que la dalle du toit, très inclinée, touche terre et ferme l'allée de ce côté. Cet appareil se continue dans la même direction Nord-sud, par d'autres roches : deux verticales, apparentes, en bordure droite de la fosse ; — deux dalles horizontales, tombées entre les deux parois de cette fosse ; la première est fragmentée en deux énormes morceaux ; la dernière est à la limite extrême de la dé-

Digitized by Google

pression. — Les grès qui formaient la paroi gauche ont disparu.

En résumé, on dirait une allée couverte ayant, à une extrémité, conservé sa paroi droite et son toit, et perdu sa paroi gauche, ce qui, de ce côté, incline le toit jusqu'à terre. — Plus loin, la muraille droite subsiste en partie ; la muraille gauche manque et la dalle plate du

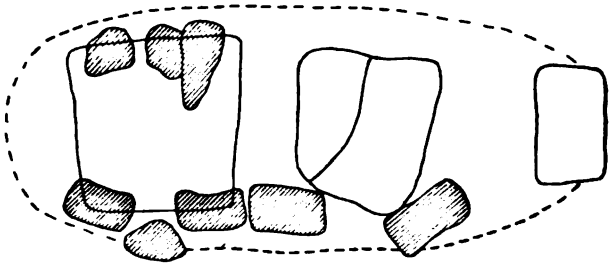

toit s'est effondrée jusqu'au sol. — A l'extrême limite enfin, il ne subsiste qu'une dalle de toit, les dalles de côté sont absentes.

Le sous-sol n'a guère été déblayé que sous la grande table, et là le sol est à 0 m. 90 au-dessous du niveau de la lande.

Beaucoup de blocs manquent à cette allée couverte, si allée couverte il y a ; et des fouilles seraient nécessaires pour dégager les autres ; la nature a jeté sur eux une moisson de bruyères et de lichens ; même un poirier malingre, le seul arbrisseau des alentours, penche sur la grande dalle ses branches dépouillées.

Toute cette région, recouverte par les dépôts caillouteux pliocènes, est stérile ; les deux monuments que nous avons étudiés sont formés, comme les affleurements gréseux adjacents, par un grès blanc, grenu, à ciment siliceux ; ce grès paraît être le grès à Sabalites andegavensis (Schimp), dépendant du massif éocène qui s'étend entre Aron, Marcillé et le bois des Vaux.

PAUL DELAUNAY.

Digitized by Google

DEUX DOCUMENTS

RELATIFS AU CHATEAU DE LAVAL

1542 et 1631.

I

Bien rares sont les documents relatifs au château de Laval. Il y a quelques années, M. Léon Maître, alors archiviste de la Mayenne, put recueillir dans une vieille reliure quelques fragments de comptes des seigneurs de Laval au XVe siècle ; mais les dépenses pour constructions ou plutôt pour réparations au château y sont de peu d'importance ; un payement fait en 1415, à Guillaume Terrier, menuisier, qui a « besongné » avec ses valets pendant 51 journées pour lambrisser la grande salle du château ; en 1456, à Michel Le Filour, couvreur, « pour couvrir sur la salle du château du costé devers le Val-de-Maenne depuis la tour de Soubite jusques endroit la penneterie, tant sur ladite tour de Soubite que sur ung balet [1] fait de naguère sur le degré de la maison d'entre la tour Neufve et Soubite » ; seize milliers d'ardoises de la Roche-Charbonnel sont employés à ce travail. Enfin une autre dépense est faite la même année « pour blandir la grant salle, réparer la taillure des huyssues

1. Porche au-dessus de l'escalier.

Digitized by Google

et cheminées d'icelle et pour maczonner les fenestres desoubs le doublier du comté d'alès le Val de Maenne. »

Deux tèxtes du fonds Couanier à la bibliothèque de Laval nous donnent les noms de deux maîtres des œuvres des seigneurs de Laval. A la date du 15 décembre 1542 le comte de Laval fait payer à « Jehan Garnyer, nostre maistre maçon, » la somme de 147 livres tournois pour « estre mise et employée par ledit Garnyer en la construction et ediffication de notre chastel dudit Laval et deduicte au dit Garnyer sur les deniers que avons promis luy fournir ». Il s'agit donc d'un à-compte sur une somme importante, et cela se conçoit sans peine puisque Jehan Garnyer est chargé de la construction et édification du château. Ce petit texte confirme les données fournies par l'examen du monument lui-même : en 1542 la partie la plus moderne de l'ancien château de Laval devait être en construction.

On le sait : le chroniqueur Le Doyen fixe à l'année 1508 la construction du puissant mur qui, du côté de la Mayenne, devait supporter la galerie que Guy XVI se proposait d'élever, comme la mode en commençait à venir dans les châteaux féodaux :

Et d'avril au commencement
Monseigneur fit prendre fondement
Soubz la motte de son chasteau,
Désirant faire de nouveau
Ung très somptueux édifice
Qu'on dict lui être moult propice. (1)

Trois ans plus tard, notre annaliste déclare « accomplie

Le pavillon et galerie.

Mais ce texte ne peut s'appliquer à la galerie qui nous a été conservée ; ou cette construction de 1511 n'était que provisoire, ou elle fut démolie pour faire place à l'édifice élevé par Guy XVII.

1. Le Doyen ; édit. La Beauluère.

Digitized by Google

M. de la Beauluère [1] et M. Léon Palustre [2] s'accordent pour attribuer à ce comte de Laval le nouveau château ; ils s'appuient sur le témoignage de Le Blanc de la Vignole qui y avait vu les armes sculptées de Guy XVII et de sa femme Claude de Foix, qu'il avait épousée en 1535, et sur le style de l'édifice qui ne leur paraît pas antérieur aux dernières années du règne de François Ier. « Très probablement, dit M. Léon Palustre, on ne se remit à l'œuvre qu'après le mariage de Guy XVII avec Claude de Foix, c'est-à-dire, au plus tôt, en 1541[3]. La simplicité quelque peu solennelle des deux longues façades que nous pouvons admirer indique bien pareille époque, et certainement un grand pas est fait vers l'architecture savante qui ne tardera pas à être de mode. »

Il n'y a qu'à souscrire à ce jugement d'un archéologue aussi particulièrement compétent en tout ce qui concerne l'architecture française à l'époque de le Renaissance.

Guy XVII aimait et favorisait les arts ; il s'associait au mouvement général de cette époque si féconde en créations artistiques. A Laval, on construisait de tous côtés : l'église de Saint-Vénérand achevait sa nef et édifiait son portail ; Avénières élevait son clocher ; aux monastères de Patience et de Saint-Dominique on construisait des chapelles ; la Trinité s'augmentait de tout le collatéral et du bras de transept du XVIe siècle, et les Cordeliers ajoutaient à leur couvent ce cloître qui, dit-on, était magnifique et dont Le Blanc de la Vignole nous a gardé le souvenir.

Cette « longue façade » est bien de ce temps. Du côté de la Mayenne, le château présente à chaque étage 7 fenêtres à meneaux de tuffeau ; superposées, elles sont encadrées par des pilastres d'ordre ionique au rez-de-chaussée, d'ordre corinthien à l'étage supérieur, supportant une

1. Le Doyen, p. 138.
2. *La Renaissance* : Le Maine.
3. Ce mariage eut lieu non en 1541, mais le 23 octobre 1535.

Digitized by Google

forte corniche garnie de denticules. Les fenêtres de la toiture, également à meneaux, surmontées de frontons triangulaires très bas, paraissent avoir subi de profonds remaniements ou remplacé les fenêtres primitives que l'on faisait généralement beaucoup plus élevées au XVIe siècle.

La façade sur la cour du palais est plus ornée : au rez-de-chaussée, treize ouvertures, dont 12 sont formées de deux fenêtres en plein cintre, reposant sur des colonnes à chapiteaux doriques, aux bases caractérisées par ces griffes abandonnées par les architectes français de l'époque gothique et qui reparaissent dans quelques constructions du XVIe siècle [1] ; la face interne de l'arcade est décorée d'ornements à la grecque ; la treizième ouverture (placée la septième en partant du Roquet) est formée par une porte en arc surbaissé remplaçant les deux fenêtres des autres baies. Entre ces couples de fenêtres s'élèvent des pilastres à chapiteaux doriques, s'arrêtant à la frise ornée de trigliphes qui supporte les fenêtres et les pilastres à chapiteaux ioniques correspondant aux pilastres du rez-de-chaussée. [2] Ces fenêtres très hautes, à meneaux de pierre, sont au nombre de six ; les parties pleines du mur, entre pilastres, sont ornées de cartouches scupltés. Les fenêtres de la toiture se distinguent de celles de l'autre façade par les consoles, ornées de feuillages, qui donnent à leurs pieds-droits une forme caractéristique [3].

Dans chaque tympan des arcs des fenêtres du rez-de-chaussée, l'architecte a placé un vase portant des fleurs qui se trouve répété dans les cartouches les plus voisins

1. Notamment dans les constructions normandes : hôtel d'Écoville à Caen.

2. Superposition adoptée pour la façade de la Maison des drapiers reconstruite à l'hôtel Carnavalet.

3. Le portail de la Trinité est aussi décoré et encadré de deux énormes consoles de la fin du XVIe siècle.

Digitized by Google

Galerie du Chateau de Laval
(Cliché de M. l'abbé Chelle).

Digitized by Google

Galerie du Presbytère de Saint-Vénérand
(Cliché de M. l'abbé Chelle).

Digitized by Google

du vieux château ; ces cartouches sont du reste, d'une grande variété, ornés de ces guirlandes de fleurs et de fruits qui seront prodiguées dans les grands retables où excellèrent les architectes lavallois ; plusieurs, et particulièrement le plus voisin du Roquet, présentent ces termes dont la mode commence, dont l'engouement sera excessif au siècle de Louis XIV ; on peut comparer la sculpture des têtes humaines de ce dernier cartouche avec celle des têtes des chapiteaux de l'abside de Saint-Vénérand terminée en 1565 et se demander si ces deux œuvres ne sont pas dues au ciseau du même artiste. Au milieu de ces cartouches devaient se trouver les armoiries du seigneur de Laval et de sa femme, des inscriptions, devises, monogrammes.

Si l'on cherche à établir quelques éléments de comparaison entre le château de Laval et les édifices du même temps, c'est avec les châteaux de Bournazel et de Graves, tous les deux en Rouergue, que l'on pourrait trouver quelques traits de ressemblance : Bournazel a été édifié vers 1545 par l'architecte Baduel ; Graves quelques années plus tard par son élève Guillaume Lissorgue [1] ; le premier nous offre l'emploi de vases comme à Laval, le second la même disposition des pilastres et des frises. Mais rien ne décèle une origine commune, et rien n'enlève à l'architecte lavallois le mérite d'une œuvre bien ordonnée et originale.

Un autre édifice lavallois est certainement l'œuvre du constructeur de la galerie des seigneurs de Laval : c'est la galerie conservée au presbytère actuel de Saint-Vénérand, placée entre la tourelle, reste modifié d'un vieux manoir, et la maison moderne d'habitation. Comme au palais, les baies en plein cintre sont ornées de dessins géométriques ; un rang de trigliphes sépare le rez-de-chaussée de l'étage supérieur ouvert de fenêtres à me-

1. Palustre : *L'architecture de la Renaissance.*

Digitized by Google

neaux séparées par des pilastres doriques ; sur le pavillon la fenêtre a ses pieds-droits formés de consoles semblables à celles du château, et au-dessus un cartouche est encadré de termes dans le même style qu'à l'habitation de La Trémoïlle. La reproduction ci-jointe permet d'ailleurs de constater ces points de ressemblance et l'analogie générale des deux monuments.

Au XVIe siècle cette maison appartenait à la riche famille Boulain, dont la belle verrière du crucifiement en l'église de Saint-Vénérand atteste le goût artistique et la générosité. Un descendant du donateur, peut-être son fils, Jean Boulain, vendit en 1580 sa maison à Pierre Le Meignan, sieur de la Primaudière ; celui-ci, en 1583, exhibait son titre d'acquisition aux assises de l'Hôtel-Dieu et se reconnaissait sujet en nuesse pour raison de « deux corps de logis, une galerie entre deux, avecques une cour estant au devant... ainsi qu'il a acquis les dites choses de Jehan Boulain qui les avait faict édiffier[1]. » D'où il résulte que Jean Boulain avait fait élever cette construction vers le milieu du XVIe siècle, vers le temps où le comte de Laval édifiait sa galerie, et rien ne s'oppose à l'attribution de ces deux œuvres au même architecte.

Ce maître est jusqu'à présent inconnu. Est-ce Jean Garnier ? Dans le petit document qui nous révèle son existence et son nom, le comte de Laval l'appelle « son maistre maçon » ; il n'est qualifié ni d'architecte, ni de maître des œuvres, titres qui deviennent d'un emploi général au siècle suivant Mais à Laval, au milieu du XVIe siècle, d'excellents architectes ne portent pas d'autres titres que celui de maîtres maçons ; c'est celui que Le Doyen donne à Jamet Neveu, l'habile constructeur du clocher d'Avénières et de deux chapelles à la Trinité ; lui-même prend cette qualification dans le marché qu'il

1. Ces renseignements sont dus aux patientes et érudites recherches de M. Durget qui me les a obligeamment communiqués.

Digitized by Google

passe en 1537 avec la fabrique de cette église ; plus tard, en 1575, Pierre Guillot se dit encore « maître maçon » dans le marché par lequel il s'engage à voûter la chapelle neuve de la Trinité. [1]

Mais aucun de ces architectes ne peut être l'auteur de la galerie du château. A Avénières, à la Trinité, Jamet Neveu se montre le continuateur de l'art gothique arrivé à sa dernière période ; Pierre Guillot, que son mariage avec Marie Neveu avait fixé à Laval, est d'une autre école, bien caractérisée dans ses constructions de la Trinité et de Saint-Vénérand, mais absolument différente de celle qui apparaît au château, avec sa recherche de la symétrie et des ordres classiques [2].

On peut donc, avec quelque vraisemblance et une certaine réserve, attribuer à Jean Garnier l'honneur d'avoir été l'architecte et le constructeur du château édifié par Guy XVII, d'en avoir conçu l'ordonnance d'en avoir dirigé la construction, d'y avoir même travaillé de ses mains. Mais ce n'est là qu'une hypothèse, quelque vraisemblable qu'elle puisse paraître : un document plus précis et plus complet viendra sans doute quelque jour la confirmer ou la démolir.

De la biographie de Jean Garnier, je ne connais rien. Il était sans doute mort en 1588 ; à cette date le « maistre constructeur et architecteur des bâstimens » du comte de Laval porte le nom de Dumay. C'est un nom à ajouter à la liste des architectes lavallois [3].

1. Inventaire Jardrin, folio 7.
2. Le grand portail de la Trinité fut achevé vers 1595 par Jean Guillot, « maistre voyeur et visiteur des œuvres de maçonnerie en le duché d'Anjou. » (Boullier, p. 142). Ces Guillot paraissent être d'origine angevine.
3. Bibl. de Laval (Recueil Couanier). — Dans un bail du droit de passage sur la Mayenne à Saint-Pierre-de-la-Poterie, concédé à Jean Bourgeolais, le comte de Laval promet de faire donner au preneur un chêne de sa forêt de Concise « propre pour faire charrieres et challons, tel qu'il luy sera monstré par Dumay, maistre conducteur et architecteur des bâtimens de mondit seigneur. » (3 mai 1580.)

Digitized by Google

II.

L'autre document relatif au château de Laval est d'une époque moins ancienne. C'est un acte passé le 31 mai 1631 par devant le notaire Pierre Briand entre Henri de la Trémoïlle, comte de Laval, et Raoul Verger, sieur de la Reaulté, au sujet de constructions à élever à l'extrémité de la galerie du château vers le Roquet. Auprès du « cabinet doré », qui terminait la galerie, il établira un cabinet avec antichambre en colombage, puis à côté et au dehors un pavillon, avec murailles de pierre épaisses de deux pieds et demi, comprenant une cuisine en bas, une salle au-dessus haute de 14 pieds sous poutre, et en haut une chambre « en galetas lambrissée par le haut » ; la salle aura jour sur le Roquet par une fenêtre, la chambre par une lucarne de tuffeau. La salle communiquera avec la chambre de la galerie par une terrasse pavée de marbre garnie d'un balustre de fer. En outre Verger devait se charger de l'exécution de quelques autres travaux ; il établira sur le « faux mur » le long de la grande galerie, du côté de la rivière, une balustrade dont les barreaux seront « tournés en vases de moulures, » éloignés l'un de l'autre de six pouces, peinte à l'huile en rouge ou en vert au gré du comte de Laval et surmontée d'un « accoudouer » ; cette balustrade qui a disparu a été remplacée par une murette qui borde la terrasse d'où la vue s'étend sur la vallée de la Mayenne et forme aujourd'hui comme jadis un des attraits de la galerie du château. A l'autre extrémité de la galerie « vers l'horloge », Raoul Verger doit faire « clore le pignon » au moyen d'un « pan de colombage » avec « un ballet d'ardoise pour jeter l'eau ».

Ce n'est pas tout. Le sieur de la Reaulté doit placer une charpente « à une aiguille » et une couverture d'ardoise sur « la tour de dessus le pavé près la

Digitized by Google

fontaine[1] » et dans cette tour « un plancher de fortes solives et bonnes terrasses » avec un petit escalier y donnant accès, dans le but de permettre de « regarder de ladite tour sur le pavé. » En arrière de cette tour, sur la muraille qui clôt le jardin du côté de la « rue du Roquet » et par dessus cette rue, il établira deux poutres portant de l'autre extrémité dans la muraille de l'Auditoire, et sur ces poutres une galerie en colombage, couverte d'ardoise, large et haute de six pieds ; cette galerie sera terminée par une fenêtre ouverte dans le mur de l'auditoire « de trois pieds en carré fermant par dans ladite galerie avec un treillis en forme de jalousie pour regarder en l'auditoire » ; du côté du jardin la galerie sera close par une porte fermant à clef à laquelle on accèdera par un degré en pierre. Enfin, Raoul Verger devra faire « une grande porte neuve pour sortir du jardin sur la place du pavé avec toutes sortes de ferrures et serrures requises et nécessaires ».

Les conditions convenues entre le seigneur de Laval et son sujet sont les suivantes. Le premier fournira cinquante pieds de chêne de la forêt de Concise pour être employés à ces divers travaux ; il laissera à Raoul Verger et à ses héritiers la jouissance gratuite « tant dudit pavillon neuf que de la grande chambre, cabinet et antichambre de la galerie, ensemble du cabinet doré, » pendant l'espace de vingt-huit années qui commenceront à la Saint-Jean prochaine : car Raoul Verger doit faire les frais de ces divers travaux. Mais le comte de Laval se réserve le droit d'enlever cette jouissance audit Verger en lui payant la somme de 2.300 livres tournois « à laquelle dès à présent ils ont estimé et évalué les frais et coustages desdites édifications et réparations » ; il entend même conserver « la liberté d'exploiter lesdites choses et en jouir en donnant audit Verger autre loge-

1. M. Louis Garnier a donné au *Bulletin* (2e série, tome II, p. 581) un dessin de cette tour d'après un croquis de M. Chomereau.

Digitized by Google

ment dans le chasteau commode et suffisant pour sa famille ».

Il semble qu'Henri de la Trémoille s'accommodât de ce procédé qui consistait à faire agrandir son château ou ses dépendances aux frais de personnages auxquels il concédait en échange un droit d'habitation, révocable en indemnisant les concessionnaires du prix de construction fixé à l'avance. C'est dans ces conditions que le 5 juin 1631 il accorde à son notaire, Pierre Briand, le privilège d'élever sur la porte du château de Laval le pavillon que nous voyons encore aujourd'hui[1].

Raoul Verger ne put jouir longtemps de l'habitation seigneuriale qu'il avait ainsi payée de ses écus. Au temps où il traitait avec le seigneur de Laval il exerçait les fonctions, sans doute assez lucratives, de fermier général du comté de Laval. En 1637 il était mort ; sa veuve, Marie Guédon, et les enfants de ses deux premières femmes, Catherine Crosnier et Renée Audouin, procèdent au partage de ses biens. Il leur laissait, outre ses meubles et rentes, les terres de la Reaulté en Saint-Jean-sur-Mayenne, de la Baboussière en Bazougers, des Landes en Houssaye, la « Grande-Maison » près l'hôpital Saint-Julien, et la jouissance perpétuelle de deux bancs l'un à Saint-Dominique, l'autre à Saint-Vénérand[2]. Ce détail indiquerait qu'il avait été paroissien de cette église.

JULES-MARIE RICHARD.

1. *Le pavillon de la porte du château de Laval* : Bulletin, 2e série, t. II.

2. Par acte du 20 février 1629, Raoul Verger, sieur de la Réaulté, et Isaac Gigault, sieur de la Vallée, « fermiers généraux de la comté de Laval, » cédent à Vénérand Emond, marchand, 200 livres tournois dues par André Le Lamier, fermier du grand four à ban. (Minutes du notaire Jean Huneau).

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Mandement de Guy XVII pour le payement à Jehan Garnier, son maître maçon, de 157 l. 10 s. tournois pour les dépenses de construction du château de Laval. (Vitré, 15 décembre 1542.)

Guy, comte de Laval, de Montfort, Quintin, Commynge, Rothelays et Beaufort en Champaigne, viconte de Rennes, de Fronsac et de Lautrec, sire de Vitré, de la Roche, etc., à vous, maistre Eustache Le Verrier, l'un de noz thesauriers, mandons bailler et delivrer à Jehan Garnyer, nostre maistre maczon, la somme de sept vingts dix sept livres dix solz tournois sur les deniers que debvez fournir à noz très chères et amées niepces mes damoiselles de Rieux, suyvant l'estat à vous en faict en l'année présentement courrant, et nonobstant icelluy estat auquel derogeons par ces présentes, pour icelle somme estre mise et employée par ledit Garnyer en la construction et ediffication de nostre chastel dudit Laval et deduicte audit Garnyer sur les deniers que avons promys luy fournir. Et par vous rapportant ces présentes avec quictance dudit Garnyer ladite somme vous vauldra mise clere à vostre prochain compte par noz amez et feaulx les auditeurs d'icelluy, ausquelx mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Vitré soubz nostre seign et scel d'armes le quinziesme jour de decembre l'an mil cinq cens quarante deux. (Constat en razure *presentement courrant* ; donné comme dessus) [1]

GUY DE LAVAL

Par monseigneur le conte de Lavai

DE THOSS (?)

II

Convention entre le comte de Laval et Raoul Verger, sieur de la Reaulté, pour la construction d'un pavillon et autres aménagements au château de Laval (Laval, 31 mai 1631.)

Du sabmedy dernier jour du moys de may l'an mil six cens trente et ung après midy, par devant nous, Pierre Briant,

1. Bibliothèque de Laval, mss. n° 12207 (Recueil Couanier), folio 52. — Cette phrase a été ajoutée par le scribe, les mots *présentement courrant* étant en effet surchargés dans le texte.

Digitized by Google

notaire et tabellion royal au pays du Mayne. estably et demeurant à Laval, ont esté presents et personnellement establys monseigneur Henry, duc de la Trémoille et de Thouars, pair de France, prince de Talmont, comte de Laval, etc, estant de present en son chasteau de Laval d'une part, et Raoul Verger, sieur de la Reaulté, demeurant audit Laval d'autre part, entre lesquelz a esté faict la convention qui ensuit. C'est à sçavoir que ledit Verger s'est obligé et par ces presentes s'oblige de faire faire une chambre dans la grande gallerie haulte du chasteau de Laval, au bout vers le cabinet doré, et derrière icellé, ung cabinet et antichambre dans ladite gallerie, et pour cest effect, faire deux pans de collombages, le premier pour separer ladite chambre d'avecq lesdits cabinets et antichambre, et l'autre pour les separer du reste de ladite gallerie, qu'il pourra porter jusque sur la cinquieme poultre en montant vers l'autre bout de ladite gallerie ; lesquels cabinet et antichambre seront separés l'un d'avec l'autre par un pan de boys en travers ; terracera le tout bien et deuement, et l'enduira de chaux ; comme aussy fera construire ung paveillon à côté du paveillon du cabinet doré, de murailles et en bonnes mattières, chaux et sables, d'une largeur de deux pieds et demy par le bas, pour le moings, laquelle il eslevera jusques au premier estage de ladite gallerie ; dans lequel paveillon il y aura une cuisine basse, pavée de pierre, une salle dessus ayant quatorze piedz soubz poultre et au dessus une chambre en galletas lambrissée par le hault ; et en la salle et cuisine fera faire deux cheminées en ung tuiau, l'une pour servir à la cuisine et l'autre à la salle, et fera dans ladite salle une croisée de tufeau sur la rue du Roquet, pareille à celle qui est à costé avecq une lucarne de tufeau au-dessus. Et aura ledit paveillon d'espy en haulteur de couverture trente sept piedz, et sera couvert bien et deuement d'ardoyses fines à clou, et asseoyra deux panonceaux sur les deux aiguilles dudit paveillon. Et seront les deux cheminées de hauteur compétente ; pourfrira la muraille par dehors de chaux et par dedans l'enduira en sorte que l'œuvre soit bien faicte; fournira de portes, fenaistres et chassis aux huisseries et croysées dudit paveillon, d'assemblage en menuiserie proprement ouvré, mesme de vittres aux croysées de ladite salle et chambre, cabinet et antichambre de ladite gallerie. Et le tout fera

Digitized by Google

suffisamment et proprement ferrer de ferrures necessaires, et rendra toutes les portes fermantes à clef ; mesme fera une vis pour communiquer de la salle dudict paveillon en la chambre de la gallerie ; fera dresser le dessus et superfice du gros pillier à costé de ladite chambre, pour servir de terrasse et le fera paver de marbre, et à l'entour fera planter ung ballustre de barreau de fer avecq un accoudouer aussy de fer, en haulteur de troys piedz au-dessus du pavé dudict pilier qu'il fera peindre en vert à huille.

Comme aussy ledit Verger fera ung autre ballustre de boys sur l'extremité du faulx mur, le long de la grande gallerie et derrière icelle, à troys piedz et demy de haulteur, les barreaux duquel seront de haulteur suffisante tournez en vases de moullure qui ne seront éloignez l'ung de l'autre que de six poulces seullement avecq ung accoudouer dessus ; pour la fermeté et sureté duquel ballustre, il fera assoir huit poultreaux au travers dudit faulx mur, qui seront amortaisez d'un bout dans les saillies sur lesquelles le ballustre sera planté, et de l'autre bout dans la muraille de ladicte grande gallerie, et pour la conservation d'icelluy, les fera peindre de rouge ou de vert à huille selon que mondict seigneur le commandera.

Fera aussy couvrir d'ardoyse la tour de dessus le pavé près de la fontaine en rond et à une eguille, laquelle couverture sera portée par une bonne et forte charpente, et dans ladicte tour fera faire ung estage ou plancher de fortes sollives et bonnes terrasses de la haulteur de l'ancien, pour regarder de ladicte tour sur le pavé, et un petit degré pour monter du bas d'icelle sur ledict plancher.

Fera aussy ung transport ou gallerie de collombage, close et couverte d'ardoise en six piedz de largeur et six piedz de haulteur soubz les seulles au travers et sur ladicte rue du Roquet, qui sera portés sur deux poultreaux ayant ung bout dans la muraille du jardin et l autre dedans la muraille de l'Auditoire, dans laquelle muraille y aura une fenaistre de trois piedz en carré fermant par dans ladicte gallerie avecq ung treillis en forme de jallousie pour regarder en l'Auditoire; pour monter en laquelle gallerie il fera faire les marches et degrés necessaires de pierre, et une porte fermant à clef pour

Digitized by Google

la closre du costé du jardin, et sera par dehors enduitte de chaux le plus proprement que faire se pourra.

Finallement fera closre le pignon de l'autre bout de la grande gallerie, vers l'horloge d'un pan de collombage commençant depuis le feste et descendant jusques en premier estage qui sera clos et terrassé, et par dehors clericé jusques en premier estage, avec un ballet d'ardoise pour jecter l'eau,

Et aussy a promis et s'est obligé ledict Verger de faire treiller et clericer d'ardoise bien et deuement les deux costez de ladicte petite gallerie traversant sur ladicte rue du Rocquet de faire faire une closture et parappet au bout de la grande gallerie vers l'horloge, de pierre, en chaux et sable, couverte de tufeau en la mesure, forme, haulteur et espoisseur que est la closture, et accoudouer le long d'icelle gallerie, vers le jardin. et refaire en mesme matière les deux coings de ladicte grande gallerie, mesme de continuer une petite muraille à trois piedz et demy de haulteur hors de terre dudict coing de la grande gallerie en droite ligne jusques à la muraille de la cour du chasteau pour enfermer la quantité de jardin qui y est et la separer du reste dudict jardin.

Toute laquelle œuvre ledict Verger fera faire bien et deuement, suivant le devis cy dessus raporté, à ses frais, comptes et despens, mesmes l'entretiendra de toutes reparations, ensemble le corps de laditte grande gallerie et ledict paveillon du cabinet doré, en sorte qu'il puisse rendre le tout en bon estat. Et fera faire une grande porte neufve pour sortir du jardin sur la place du pavé, avecq toutes sortes de ferrures et serrures requises et necessaires.

Et pour la construction desdictes œuvres, salaires d'ouvriers, valeurs de mattieres et tous autres despens de quelle nature qu'elle puisse estre, et pour en demeurer quicte et deuement déchargé, mondit seigneur a promis audict Verger de de luy faire délivrer en la forest de Concise, cinquante piedz d'arbres suivant le mandement qu'il luy en a mis en main pour estres employez audictes œuvres et reparations. Et s'est oultre obligé de le laisser luy et ses héritiers jouir plainement et paisiblement tant dudict paveillon neuf que de la grande chambre, cabinet et antichambre de la gallerie comme dessubs, ensemble du cabinet doré, par l'espace de vingt et huit ans à commencer du jour et feste de Saint Jehan Baptiste pro-

Digitized by Google

chain sans en prétendre dudict Verger aulcun loyer et payements, ains l'en a quitté et déchargé en faveur de la despense qu'icelluy Verger s'est obligé de faire et advancer pour la construction tant dudict paveillon neuf que autre besongne cy dessus ; demeure neantmoins en l'option de mondit seigneur de desposseder ledict Verger de la jouissance desdictes choses en luy remboursant actuellement la somme de deux mil trois cent livres tournois à laquelle dez à presents ilz ont evallué les frais et coustage desdictes edificquations et reparations ; ce que mondict seigneur pourra faire touttesfois et quantes que bon luy semblera, en advertissant ledict Verger ung an devant ; mesme demeure en la liberté d'exploiter lesdictes choses et en jouir en donnant audict Verger autre logement dans le chasteau commode et suffisant pour sa famille.

Ce qui a été ainsi voullu par lesdictes parties et en sont demeurées d'accord, et adjoutant, etc, obligation, etc, renonciatiation, etc, par foy, etc, jugement, condamnation, etc. Fait et passé audict chasteau de Laval, en presence de maistre Guillaume du Parc et Jullien Mondiere, notaires de la cour de Laval, demeurant audict Laval, tesmoings requis soubzignez avecq lesdictes parties et nous notaire.

HENRY DE LA TRÉMOILLE

RAOUL VERGER

DU PARC

MONDYERES

P. BRIAND

Scellé ledict jour dernier may MVI^c trente et ung.[1]

1. Minutes du notaire Pierre Briand.

Digitized by Google

NOTE

SUR LA CROISADE APOCRYPHE

DE MAYENNE EN 1158

Pendant deux ans ç'a été le plaisir de quelques-uns d'annoncer de semaine en semaine qu'une réponse accablante allait être faite d'abord à la première, puis à la seconde des brochures que j'ai publiées sur le fait absolument controuvé d'une croisade mayennaise en 1158. Aujourd'hui on préfère dire que je suis venu à récipiscence et que j'admets la croisade.

Le second volume du *Dictionnaire de la Mayenne* dont l'apparition ne tardera guère, montrera à ceux qu'on abuse ainsi, et avec de nouvelles preuves, que Jean-Baptiste de Goué était un faussaire de profession qui, non content de mettre sur pied des chevaliers et d'inventer des moines chroniqueurs, ne craignait pas de produire ses faux même dans les pièces de procédure. On pourra voir aussi au dictionnaire les articles : La Ferrière, Le Goué, Mayenne.

Je saisis l'occasion pour éclaircir deux points :

Dans l'*Histoire généalogique de la maison de Quatrebarbes*, ouvrage manuscrit considérable dont il existe de nombreuses copies, il est fait deux fois allusion à la croisade de Mayenne. Ceux qui tiennent à innocenter Jean- Baptiste de Goué, pourraient être amenés à conclu-

Digitized by Google

V LA MAISON DE LAVAL

XXII

GUY XVII

20 mai 1531 — 25 mai 1547

Le 20 mai 1531, lors du décès de Guy XVI, ce fut son fils appelé Claude, né à Vitré le 14 février 1522,[1] qui lui succéda et prit le nom de Guy XVII. Il était le quatrième des fils de Guy XVI ; et des cinq que celui-ci

1. La date de naissance de Guy XVII, 14 février 1522, est incontestable depuis la découverte aux archives du Parlement du document 2472 du *Car ulaire* ; mais avant de connaître cette pièce on se trouvait dans l'impossibilité de la fixer. Tout d'abord l'épitaphe de Guy XVII n'est connue que par une copie de M. de la Beauluère, imprimée sans aucune indication de source, et dans laquelle la ligne relative à l'âge du défunt fait précisément défaut. Or cette copie, par une erreur évidente, fait naître Guy XVII à Laval, tandis qu'il est certain qu'il est né à Vitré, où sa famille était réunie afin de procéder au mariage d'Anne de Laval avec François de la Trémoïlle ; ensuite les allégations des contemporains sont contradictoires en ce qui touche son âge : Le Doyen, dans ses *Annales* (p. 281), à l'année 1534, s'exprime ainsi :

Quatorze à quinze ans a de faict.

Ce qui ferait remonter sa naissance jusqu'en 1519 ou 1520 et concorderait assez avec l'âge de vingt-sept ans trois mois, que lui assigne Charles Marest (Bourjolly, I, p. 398) au jour de son décès (25 mai 1547), mais qui est une erreur évidente, puisque Anne de Montmorency, le 23 août 1519, avait mis au monde son fils René. Impossible d'accepter pour exacte l'allégation de Jean Gesland (*Chroniques de Vitré* de Le Baud, p. 84), qui lui donne trente-cinq ans trois mois au jour de son décès, ce qui le ferait naître cinq années entières avant les noces de sa mère. Aujourd'hui, heureusement, toutes les hésitations sont levées.

Digitized by Google

162. — *Guy XVII de Laval.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Phototypie Berthaud

163. — *Claude de Foix, épouse de Guy XVII.*

Digitized by Google

Digitized by Google

178. — *Guy XVIII (Louis de Sainte-Maure).*

Digitized by Google

THE N
PUBLIC
ASTOR
TILDEN

Digitized by Google

179. — *Guyonne de Laval (Renée de Rieux).*

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

Digitized by Google

avait eus, le seul qui lui survécut : trois d'entre eux étaient morts au berceau, et son second, François, né de Charlotte d'Aragon, le 30 avril 1503, n'avait atteint l'âge d'homme que pour se faire tuer dès sa première campagne, au siège de la Bicoque, le 27 avril 1522.

Son frère, François, était donc encore en vie lorsque, le 14 février 1522, dix jours avant le mariage de sa sœur Anne avec François de la Trémoïlle, prince de Talmont, Claude, fils d'Anne de Montmorency, naquit à Vitré, où il fut baptisé le 24 février 1522, ayant pour parrains ses deux beaux frères : Claude de Rieux, qui lui donna son nom, et François de la Trémoïlle. Claude n'avait donc que neuf ans trois mois quand il devint seigneur de Laval.

Il ne fut pas placé sous la tutelle de ses beaux frères Claude de Rieux et François de la Trémoïlle, mais sous celle de Jean de Laval-Châteaubriant, son oncle à la mode de Bretagne, et d'Anne de Montmorency, maréchal de France et Grand Maître, frère de sa mère. C'est au premier d'entre eux qu'en incombait surtout la charge et c'est sa souveraine influence qui décida de son mariage.

Jean de Laval-Châteaubriant, fils aîné de François de Laval-Montafilant et de Françoise de Rieux, petit-fils par conséquent de Guy XVI, dont Guy XVII n'était que l'arrière-petit-fils, avait épousé le 4 septembre 1505 la célèbre Françoise de Foix-Lautrec, quatrième enfant de Jean de Foix et de Jeanne d'Aydie[1]. Elle avait trois frères : Odet de Foix, vicomte de Lautrec et maréchal de France, Thomas de Foix, maréchal de France lui-aussi, et seigneur de Lescun, et André de Foix, seigneur de Lesparre ou Asparos. Odet de Foix mourut de la peste,

1. Les traits de Jean de Laval et de Françoise de Foix ont été conservés jusqu'à notre époque. L'un des crayons du Musée Condé à Chantilly représente Jean. Lord Ronald Gower l'a lithographié sous le numéro 136 des *Three hundred french portraits*. La bibliothèque nationale possède un superbe crayon représentant Françoise de Foix ; il a été reproduit par Niel dans sa belle publication.

Digitized by Google

le 15 août 1528, devant Naples, dont il faisait le siège. De Charlotte d'Albret, son épouse, il laissait deux enfants : Henri de Foix, qui hérita des fiefs de sa branche : les comtés de Comminges, de Rethel et de Beaufort de Champagne, la seigneurie de Lautrec etc.. et une fille Claude[1]. La tutelle de l'un et l'autre fut confiée à leur oncle par alliance. Jean de Laval-Châteaubriant, et à l'évêque de Conserans, appelé Menault de Martory. Jean de Laval-Châteaubriant, qui, depuis 1528, était tuteur de Claude de Foix, et qui l'était également, mais depuis 1531 seulement, de Claude de Laval, servit tout naturellement de trait d'union entre ses deux pupilles, dont les domaines étaient si éloignés les uns des autres, et leur mariage eut lieu chez lui à Châteaubriant, le 22 octobre 1535, alors que Guy XVII était dans sa treizième année seulement [2]. Cinq ans plus tard, le 29 septembre 1540, Claude de Foix perdait son frère unique, Henri, qui laissait un testament, fait à Evreux le 1er août 1540, par lequel il choisissait comme exécuteurs de son testament : le cardinal de Tournon, Jean de Laval-Châteaubriant, Menault de Martory et le premier président du Parlement de Paris [3]. Claude de Foix restait la dernière de la branche de Foix-Lautrec ; et dès lors Guy XVII et elle réunissaient sur leurs têtes le patrimoine de leurs deux maisons.

La certitude de cette fortune donne un singulier piquant aux lettres missives adressées par Claude de Foix à l'évêque de Conserans, qui avait conservé la haute main sur l'administration de son patrimoine. On a

1. Voir à la Bibliothèque nationale : au fonds français (n° 5121, p. 20) le testament de Charlotte d'Albret daté de Milly-en-Gâtinais, 16 décembre 1526 ; et aux nouvelles acquisitions françaises (n° 5842, p. 22), le partage fait en 1527 de la succession de Charlotte d'Albret.

2. Leur contrat figure in-extenso au *Cartulaire*, n° 2296.

3. De décembre 1529 à juillet 1550 c'est Pierre Lizet qui fut premier président du Parlement de Paris (Voir *Tablettes de Thémis*, II, 12).

Digitized by Google

quelque peine à s'expliquer ces embarras d'argent dont elle était la proie et les difficultés d'existence auxquelles elle était soumise [1].

La tutelle de Guy XVII prit fin, non pas lorsque sa majorité fut venue, mais par un acte de la volonté royale. François I, à Paris, le 3 novembre 1540, décida que Guy XVII, étant désormais apte à gouverner ses biens, était mis hors de la tutelle de Jean de Laval-Châteaubriant et du connétable Anne de Montmorency, et que dorénavant il administrerait sa fortune sans leur concours. Cet acte, qui n'a pas été conservé, fut homologué par le parlement de Paris, dès le 2 décembre 1540. Il manquait alors à Guy XVII plus de deux mois pour qu'il eût atteint l'âge de dix-neuf ans.

Guy XVII était appelé comme son père, à de hautes destinées, et à jouer en France un rôle important ; malheureusement les années lui manquèrent et les seuls titres qu'on trouve attachés à son nom sont, dès 1540, celui de gentilhomme de la chambre du roi, puis, ceux de chevalier de Saint-Michel, dont il fut revêtu en septembre 1546, moins d'un an avant sa mort, et enfin de capitaine de cinquante lances des ordonnances.

Il était âgé de vingt-cinq ans seulement quand, à Saint-Germain-en-Laye, le 25 mai 1547, il fut foudroyé par la maladie. Sa dépouille mortelle resta-t-elle longtemps aux Jacobins de Laval, comme l'affirme Jean

1. Ces difficultés, qui étaient très réelles et des plus sérieuses, avaient sans doute été créées par les prodigalités de Guy XVI. Elle ne prirent pas fin avec la vie de Guy XVII, et sa nièce, Guyonne de Laval, en 1555, sous la pression de ses créanciers, dut prendre des arrangements avec Claude de Rieux et d'Andelot, leur promettant la mise en vente du comté de Laval. Sans doute ceux-ci souhaitaient en faire l'acquisition, car ils prirent à leur charge l'avance du paiement des dettes de la maison et la direction de tous ses procès alors en instance

En fait, Laval ne fut pas mis en vente et c'est du comté de Montfort que d'Andelot se trouva investi, vers 1558, en retour des soixante mille écus consacrés par lui à l'extinction du passif des Laval.

Digitized by Google

Gesland? ou bien fut-elle déposée à Paris en l'église Saint-André des Arts, comme Bourjolly l'assure, d'après les registres de Saint-Tugal? On ne saurait le dire. Quoi qu'il en soit elle fut ensevelie à Laval, probablement le mardi, 13 novembre 1548[1], en l'église de Saint-Tugal, avec une grande pompe, dont les détails ont été conservés par Bourjolly, lequel cependant n'est pas parvenu à dresser la liste des membres de sa famille ayant assisté aux obsèques.

Claude de Foix devait avoir à peu près le même âge que Guy XVII. Elle se crut le droit d'abréger la durée de son veuvage; et, dès le 14 janvier 1548, moins de huit mois après le décès de Guy XVII, elle épousait à

164-165. — Jeton de Guy XVII

Montrond Charles de Luxembourg, vicomte de Martigues[2]. Après lui avoir donné un fils, appelé Henri, qui ne vécut pas, elle était enceinte de nouveau quand son mari fut tué en 1553 au siège d'Hesdin. Veuve pour la seconde fois, elle ne tarda guère à mourir en couches d'un fils, qui, lui non plus, ne vécut pas.

Elle laissait un testament du 16 mars 1549, dont il existe encore une copie.

1. On se trouve en face de renseignements contradictoires sur la date de ses obsèques : la copie de l'épitaphe prise par M. de la Beauluère porte mardi 13 avril 1551, faute évidente car le 18 avril n'a été un mardi qu'en 1548. mais Bourjolly, d'après les registres de Saint-Tugal, l'assigne au 13 novembre 1548, qui était lui aussi un mardi.

2. Leur contrat existe encore en copie, n° 2621 du cartulaire.

Digitized by Google

Claude de Foix n'avait pas donné d'enfant à Guy XVII ; aussi, lors du décès de celui-ci, la maison de Montfort-Laval s'éteignit-elle, et son patrimoine passa-t-il aux mains du plus proche héritier dans la ligne paternelle, Claude de Rieux issue de la fille aînée de Guy XVI.

166. — Sceau de Guy XVII, 1542.

On le verra après elle venir aux mains de Guy-Paul de Coligny, issu lui aussi de Catherine de Laval, qui sera Guy XIX, puis de son fils, Guy XX ; et parvenir enfin, en 1605, aux la Trémoïlle, issus eux aussi de Guy XVI, mais qui tiraient leurs droits de sa seconde fille, Anne de Laval.

Sous les numéros 162 et 163 on trouvera ici les portraits de Guy XVII et de Claude de Foix, donnés tous les deux d'après la reproduction des originaux du Musée Condé, qu'on doit à lord Ronald Gower[1].

1. Nous avons sous les yeux des photographies prises à Chantilly

Digitized by Google

A côté de ces dessins, on donne (nos 164-165) ceux d'un jeton de cuivre au nom de GUY CONTE DE LAVAL SEIGNEUR DE LAUTREC. Par une singulière bonne fortune, on est en état de dire qu'il est l'œuvre du tailleur de la monnaie de Paris, Claude le May, et a été gravé en vertu d'une autorisation donnée à celui-ci le 5 décembre 1543. A la face, figure le blason de Montfort-Laval et au revers, un pégase portant sur le flanc gauche et attaché

167. — Sceau de Claude de Foix, 1542.

au poitrail un écu avec ce blason : *deux bourdons posés en chevron et accompagnés de trois rochers d'argent*, lequel est celui de la famille Guillart. La légende du revers est : STIMULOS DEDIT EMULA VIRTUS. Soit que Guy XVII ait fait frapper ce jeton en qualité de gentilhomme de la chambre du roi, soit qu'il l'ait

sur les dessins originaux, qui font partie du *Musée Condé* ; force nous est cependant de nous servir des lithographies de Lord Ronald Gower, lesquelles sont d'une exactitude suffisante et se prêtent mieux que les originaux à des reproductions en photogravures.

Digitized by Google

destiné au service de sa chambre des comptes, ce petit monument témoigne de la présence auprès de lui de l'un des membres de la famille Guillart[1].

Enfin on terminera la série des monuments relatifs à Guy XVII par les dessins de son sceau et de celui de Claude de Foix, posés dos à dos à un acte du 10 juillet 1542, relatif au comté de Rethel et passé par René de Laval, leur mandataire. Ces sceaux, figures 166-167, portent les numéros 826 et 827 dans la collection de moulages des Archives[2].

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XVII

XVII (2360-2611) 1531-1547

2360. — 1531, 30 mai, Taillebourg. — Lettres par lesquelles François de la Trémoïlle confie à Anne de Laval l'administration des terres de Kergorlay et de Laz (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle dans *Les la Trémoïlle pendant cinq siècles*, III 72).

2361. — 1531, après le 20 mai. — Accord pour le douaire

1. Voir les *Chroniques de Souligné sous Vallon et de Flacé* par Alphonse Pommier, où se trouvent de nombreux renseignements sur la famille Guillart mais où rien n'indique que l'un de ses membres ait été en relation avec Guy XVII.

2. L'écu de Guy XVII est celui des Montfort-Laval ; quant à celui de Claude de Foix, bien qu'il soit presque indistinct, il est néanmoins facile de se rendre compte qu'il consiste en un écartelé, aux 1 et 4 *de Foix*, aux 2 et 3 *de Béarn*, chargé sur le tout, en cœur, d'un écusson à deux vaches accornées l'une sur l'autre.

Dans la *Sigillographie des Seigneurs de Laval*, il a été donné, sous le numéro 186, un sceau de 1547, uniquement rempli par un blason de Montfort-Laval. Ce sceau a été assigné à Guy XVII. Il faut renoncer à cette attribution, car l'empreinte a été apposée le 20 février 1548, n. s., neuf mois après le décès de Guy XVII, à un acte émanné du marquis de Nesle, époux de Guyonne de Laval.

On le trouvera plus loin sous le numéro 180.

Digitized by Google

d'Antoinette de Daillon[1] (note d'un dossier de 1530 à 1540 des *Archives de Joursanvault*, numéroté 2625).

2362. — 1531, 7 juin, Taillebourg. — Lettre écrite par Anne de Laval à son frère l'évêque de Dol, au moment des obsèques de Guy XVI de Laval (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle, *Inventaire de François de la Trémoïlle*, p. 183).

Monsieur mon frère, j'envoye monsieur de Ronssé[2] à l'obsèque de feu monseigneur, mon père, qui m'est la plus grande perte et regret qui m'eust peu advenir en ce monde, remectant mon reconfort à monseigneur mon mary, mes petits enffans, messieurs mes frères et seurs, les priant et vous que l'amytié demeure continuel entre nous.

168. — Sceau de la cour de Vitré au début du XVIe siècle.

Et de vostre part vous prye, comme celuy qui m'avez tousjours porté bonne volonté, m'estre aidant à garder mon bon droit en ce qu'il a pleu à feu mondit seigneur mon père, me donner.

De Taillebourg le VIIe de juign.

2363. — 1531, 9 juin, l'Isle-Adam. — Lettres par lesquelles François I confère à Jean de Laval-Châteaubriant l'office de lieutenant général et gouverneur de Bretagne, vacant par le décès de Guy XVI (Imprimé, *dom Morice*, III, 996).

1. Sous le numéro 168 on donne ici le dessin d'un sceau de la cour de Vitré, gravé au XVIe siècle, tel qu'il existe au Musée de Vitré à l'état de sceau plaqué sur papier, sans date.

2. François d'Availloles, seigneur de Roncé. (Voir *Les la Trémoïlle pendant cinq siècles*, II, 20e).

Digitized by Google

2364. — 1531, 4 juillet, Fontainebleau. — Lettres par lesquelles Guy XVII, malgré son état de minorité, est investi par François I de l'office de capitaine du château de Rennes, à la place de feu Guy XVI, son père (B. N., *français*. 5503, 105. et Bibliothèque Impériale de Vienne, ms. 6979, 165).

François... père, légitime administrateur usuffructuaire des biens de nostre très cher et très amé filz le daulphin, duc et seigneur propriétaire des pays et duché de Bretaigne, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Sçavoir faisons, que, pour l'entière espérance que nous avons à ce que nostre cher et amé cousin Guy, à présent conte de Laval, sera par cy après pour immicter et ensuivre ses prédécesseurs de la maison dudict Laval et mesmement feu nostre cousin, son père, en son vivant gouverneur et nostre lieutenant général en noz pays et duchié de Bretaigne, ès bons, grans, vertueux et très recommandables services qu'ilz nous ont par ci-devant faictz et à noz prédécesseurs roys de France, que Dieu absoille.

A icellui nostre cousin Guy de Laval, pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de cappitaine de noz ville et chastel de Rennes, en nostre pays et duchié de Bretaigne, que souloit par ci-devant tenir et exercer feu nostre dit cousin le conte de Laval, son père, vaccant à présent par son trespas ; pour ledit office de cappitaine de nostre dicte ville et chasteau de Rennes avoir, tenir et doresnavant exercer nostre dit cousin Guy de Laval, aux honneurs, auctoritéz, prérogatives, prééminances, libertéz, franchises, gaiges, droicts, proufficts et émolumens acoustumés et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira.

Et par ces mesmes présentes, avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et auctorité à noz amés et féaulx cousins Jehan de Laval, seigneur de Chasteaubriant, gouverneur et nostre lieutenant général èsdicts pays et duché de Bretaigne et Anne de Montmorency, grant maistre, mareschal de France, gouverneur et nostre lieutenant général en Languedoc, tuteurs, curateurs et testamenteurs des personne et biens de nostre dit cousin, à présent conte de Laval, de choisir et eslire personnaige capable, ydoine et suffisant, pour exercer

Digitized by Google

la dicte cappitainerye de Rennes aux périlz et fortunes de nostre dit cousin, et d'icelle faire le serment en tel cas acoustumé et jusques à ce qu'il ait actainct à âge compectant et suffisant pour icelle tenir et exercer[1].

Si donnons en mandement à nostre très chier et très amé le cardinal de Sens, légat et chancellier de France, que pour, et au lieu de nostre dit cousin Guy, conte de Laval, à présent myneur et en bas âge, il reçoive celluy qui, comme dict est, aura esté esleu et choisy par nos dicts cousins tuteurs dessusdicts à tenir et exercer la dicte cappitainerye ou serment en ledit acoustumé, et à la charge telle que dessus, et néantmoin, face cependant joyr et user nostre dict cousin, des honneurs, auctoritez, prérogatives, préhéminances, libertéz, franchises, gaiges, droicts, guains, prouffictz, et esmolumens dessusdicts, et à luy obéyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant ledict office. Osté et débouté d'icellui tout aultre détenteur, non aiant sur ce noz lectres de don, depuis la mort et trespas de feu nostre dict cousin le conte de Laval, précédans en dacte ces dictes présentes, par lesquelles mandons en oultre, à nos améz et féaulx les généraulx, aiant la charge et administration de noz finances, tant ordinaires que extraordinaires de nostre dict pays et duché de Bretaigne, et au trésorier de nostre éspargne présent et advenir, que par celluy ou ceulx qui les dicts gaiges, droicts et guains ou dict office appartenans, ont accoustumé paier, ils facent iceulx gaiges et droicts paier, baillier et délivrer à nostre dict cousin Guy de Laval, doresnavant par chascun an, aux termes et en la manière acoustumée. Et par rapportant ces dictes présentes ou vidimus d'icelles, faict soubz scel royal ou ducal, pour une foix et quictance de nostre dict cousin ou de ses tuteurs et curateurs pendant sa dicte minorité, sur ce suffisante seullement, nous voullons les dicts gaiges et droicts et tout ce que payé, baillé et délivré luy aura esté à la cause, des susdicts estre passéz et allouéz ès comptes et rabatuz de la recepte de celluy ou ceulx qui paiéz les auront, par noz améz et féaulx

1. Né le 14 mai 1522, Guy XVII n'avait alors que neuf ans, et pas tout à fait quatre mois.

Digitized by Google

les gens de nos comptes, auxquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

Car...

En tesmoing, de ce nous avons faict mectre nostre scel a ses dictes présentes, données à[1] [Fontainebleau, le IVe jour de juillet de l'an MCCCCCXXXI].

2365. — 1531, 3 août, Fontainebleau. — Lettres par lesquelles François I fait à Guy XVII, remise de tous les droits seigneuriaux dûs au roi pour ses terres de Bretagne, par suite du décès de Guy XVI (note, A. N., J. 960, 122).

2366. — 1531, 1er septembre, Fontainebleau. — Mandement de François I prescrivant à Jean de Laval-Châteaubriant de requérir des Etats de Bretagne une somme aussi grosse que possible, destinée à subvenir aux charges de l'Etat et à la rançon du Roi (copie, A. N., J. 670, 11 et B. N., *français*, 6545, 269).

2367. — 1531, 16 octobre, Villers-Cotterets. — Ordonnance par laquelle François I réunit au domaine du duché de Bretagne diverses terres qui en faisaient parties intégrantes; parmi elles la terre de Rennes possédée par feu Guy XVI (note, dom Morice, III, 997).

2368. — 1531, v. s., 2 mars, les Essarts. — Contrat de mariage de René I de Laval, avec Jeanne de Bretagne-Pentièvre (note du Chesne, *Histoire*, 609).

2369. — Vers mars 1531. — Lettre adressée à Anne de Laval par Madeleine d'Astarac, épouse de François de Bretagne, baron d'Avaugour, au sujet d'un projet d'alliance entre son fils aîné et Louise de la Trémoïlle, fille aînée d'Anne (Imprimé, *Lettres du XVIe siècle*, n° 68).

2370. — 1532, 14 mai au 26 juin. — Séjour de François I à Châteaubriant, où il était l'hôte de Jean de Laval et de Françoise de Foix, son épouse (*Actes de François I*, notes 4547 à 4669, 4677 à 4679, 20414 à 20430 et 20438).

2371. — 1532, 24 juillet. — Entrée en religion de Philippa de Laval-Lezay, fille de Guy de Laval-Lezay et de Claude de

1. La copie qui existe à Paris s'arrête ici. La date est fournie par le document que possède la Bibliothèque Impériale de Vienne.

Digitized by Google

la Jaille ; ses père et mère s'engagent à lui servir une rente viagère de cinquante livres tournois, hypothéquée sur le Manoir en la paroisse de Saint-Melaine[1] (note de la Beauluère, *Communautés et Chapitres de Laval*, p. 183).

2372. - 1532, 14 août, Rennes. — Couronnement en qualité de duc de Bretagne du dauphin de France, François ;

169. — Sceau de Jean de Laval-Châteaubriant, 1532

le quatrième coin du poële est tenu par le procureur d'Antoinette de Daillon, comtesse douairière de Laval, tutrice de sa fille Charlotte, dame de Bossac (Imprimé, dom Morice, III, 1001).

1. Cette Philippa en 1542 renonça à tous ses droits successifs et reçut de son frère, Pierre de Laval-Lezay, une rente viagère de cinquante livres tournois. D'après M. de la Beauluère, Philippa fut abbesse de Patience à quatre reprises différentes : en 1560, en 1562, en 1570 et en 1584 Elle vivait encore le 17 juin 1596.

Digitized by Google

2373. — 1532, 28 août, Nantes. — Don par François I à Guy XVII des revenus, émoluments, amendes et confiscations du grenier à sel de Laval pendant l'année qui prendra fin au 31 décembre 1532 (note, A. N., J. 962, 5).

2374. — 1532, 28 août, Nantes. — Don par François I à Guy XVII des droits seigneuriaux dûs au roi à cause du transport des deux tiers de la terre d'Acquigny fait par Guy XVI à Antoinette de Daillon (note, A. N., J. 962, 5).

2375. — 1532, 28 août, Nantes. — Lettres de traite pour trois cents pipes de vin au profit de Jean de Laval-Châteaubriant (note, A. N., J. 962, 5).

2376. — 1532, 19 septembre. — Jean de Laval-Châteaubriant, en sa qualité de tuteur de Guy XVII, procède à la désignation du titulaire d'une chapelle fondée à Candé[1] (note, B. N., *français*, 22450, 83).

2377. — 1532, 14 novembre, Compiègne. — Lettres par lesquelles François I fait don à Jean de Laval-Châteaubriant de dix mille livres à prendre sur les droits seigneuriaux dûs au roi par suite de la mort de Françoise de Rieux, dame de Châteaubriant, sa mère, morte le 30 octobre 1532. (Arch. de la Loire-Inférieure, B., II, 47).

2378. — 1532, 1er décembre, la Roussière. — Naissance et baptême de Jacqueline de Laval, fille de René II de Laval-la-Faigne (de Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, 21).

2379. — 1532. — Commutation de la peine de mort en celle de la flagellation pour Pierre Huet, de Vitré, convaincu de vol (Archives de la Loire-Infér., B., 1196).

2380. — 1532, v. s., 4 mars, Maillé. — Décès de René II de Laval-la-Faigne, lequel fut enseveli le 24 mars 1533 à la Puisaye (de Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, 25).

2381. — 1533, 7 juin, Lyon. — Lettres par lesquelles

1. A cet acte était attaché un sceau où figurait, avec le collier de Saint-Michel, un blason écartelé *de Laval et de Châteaubriant*. Le dessin de ce sceau est donné ici sous le numéro 169, d'après un dessin du fonds de Clairambault (t. 1159, fol. 55). On trouvera plus loin, sous le numéro 170, un sceau plus petit dont l'écu ne porte que le semé de fleurs de lys des Châteaubriant.

Digitized by Google

François I, renouvelant les privilèges de Laval, décide que l'appel des sentences du juge du comté sera porté au Parlement (Imprimé, *Titres du comté de Laval*, Paris, in-4°. 1657, 26).

2382. — 1533, 1er juillet. — Mariage de René de Laval-Bois-Dauphin avec Catherine de Baïf, sœur de Félix de Chourses, seigneur de Malicorne. (Date fournie par un appointement aux assises de Saint-Calais du 4 juillet 1533, relatif aux rachats des seigneuries de Riverelles et de la Cour de Bois. Original du cabinet Paty de la Hylais, indiqué par M. Eugène Vallée).

2383. - 1533, 10 août, Châteaubriant. — Lettres par lesquelles Jean de Laval-Châteaubriant fait don à Pierre Cornulier, écuyer, des droits de deshérance qui lui appartenaient par suite du décès de François de Carné (Imprimé, Lainé, *Archives de la Noblesse*, t. XI, Cornulier, p. 3).

2384. — 1533, 8 septembre, Rennes. — Accord par lequel, afin de remplir Louis de Rohan et Marguerite de Laval des droits résultant de leur contrat, on leur abandonne la terre du Perrier (in extenso, B. N., *français*, 22342, 64).

2385. — 1533, 8 décembre, Lyon. — Lettres par lesquelles François I prescrit à Florimond le Charron de payer douze cents livres à Guy de Laval-Lezay, gentilhomme de sa Chambre (original, B. N., *français*, 25721, 414).

2386. — 1533, v. s., 20 mars, Paris. — Mandement de payer à Jean de Laval-Châteaubriant dix-huit mille livres, soit six mille pour son état de gouverneur de Bretagne et douze mille pour sa pension (note, B. N., *français*, 15629, 427).

2387. — 1534, 5 juin, Paris. — Don d'un office à Jean de Laval-Châteaubriant pour en faire son profit, mais sous la condition que les deniers qu'il en retirera viendront en déduction des dix-huit mille livres qui lui ont été promises lors du dernier voyage du roi en Bretagne (note, A. N., J. 962, 109).

2388. — 1534, 8 juillet. — Quittance délivrée par Jean de Laval-Châteaubriant (Original signé et scellé sur papier, B. N., *français*, 28153, 155).

Digitized by Google

2389. — 1534, 27 juillet, Saint-Germain-en-Laye. — Mandement par lequel François I prescrit le paiement à Anne de Montmorency, tuteur de Guy XVII, des cinq mois de gages restant dus à Guy XVI au jour de son décès (Original, B. N., *Pièces originales*, 2031, 71).

Françoys, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et féal conseiller général de noz finances et trésorier de notre espargne, maistre Guillaume Preudomme, salut et dilection.

Nostre cher et amé cousin le sieur de Montmorancy, grand maistre et mareschal de France, tuteur et curateur de nostre cher et amé cousin le conte de Laval, nous a remonstré comme dès le vingt cinquiesme jour d'avril mil sinq cens trente et ung, vous, trésorier de notre dicte espargne, assignates par vostre mandement, portant quictance du feu conte dudit Laval, à prandre des deniers de la trésorerie et recepte généralle de nosdictes finances en Bretaigne, du quartier d'octobre, novembre et décembre lors ensuivant, la somme de neuf mil livres tournois, faisant le parfaict de quatorze mil livres, à quoy se montoit sa pension et estat du gouvernement dudict pays de la dicte année, ainsi qu'il est plus à plain contenu et déclairé en vostredict mandement, que nous avons voulu estre cy attaché soubz le contrescel de nostre chancellerie. Lequel, tant au moyen des ordonnances depuis faites sur la distribution de nos dictes finances, que à cause du trespas de nostredict feu cousin, sur ce intervenu le vingtiesme jour du moys de may mil cinq cens trente et ung, qui estoit au précédent que le terme contenu de payer dict mandement feust escheu, n'a de son vivant ne depuis son dict filz, aucune chose sceu recouvrer. Parquoy, nous a ledict sieur de Montmorancy, ou nom et comme tuteur susdict, humblement supplié et requis que nostre bon plaisir soit de rechief ordonner paiement estre fait de ce qui en peult estre deu depuis le premier jour de janvier d'icelle année mil cinq cens trente jusques et comprins le vingtiesme d'iceluy moys de may ensuivant que ledict deffunct alla de vie à trespas, soit sur les deniers de nos finances ordinaires, extraordinaires ou ailleurs, ainsi que bon vous semblera.

A ces causes, mesmes en considération des bons et agréables services que nous a en son vivant faictz ledict deffunct et

Digitized by Google

espérons que en l'advenir son dict fils fera le semblable, voullans, comme raison est, le faire satisfaire de la dicte partie aussy a luy deue et que cy dessus est déclairé, vous mandons que par nostre cher et bien amé maistre Jehan Grossier, par nous commis au paiement des quatre vingtz lances fournies de noz ordonnances estans sous la charge et conduicte du sieur de Fleuranges, mareschal de France, et des deniers à nous revenans bons du paiement de ladicte compagnye des quartiers d'octobre, novembre et décembre, janvier, février et mars derniers passés, vous faictes paier, bailler et délivrer comptant audict sieur de Montmorancy en la qualité des susdictes, la somme de dix sept cens trente deux livres dix solz tournois, faisant partie de quatre mil quatre cens cinquante deux livres pour la pension desservie par

170. — Sceau de Jean de Châteaubriant, 1534

ledict deffunct et luy vivant en nostre dict service, depuis ledict premier jour de janvier mil cinq cens trente jusques et comprins le vingtiesme jour dudict moys de May ensuivant, qu'il alla de vie à trespas ; en quoy sont contenuz sept vingtz jours entiers, qui reviennent à la raison desdictes neuf mil livres par an, que monte ledict mandement à la dicte somme de trois mil quatre cens cinquante deux livres. Dont du surplus, montant douze cens dix-neuf livres dix solz tournois, nous en avons ce jourd'huy faict expédier autres trois acquictz, assçavoir, sur noz chers et bien amez Jherosme Payonnet, par nous commis au paiement de la compaignye du sieur d'Annebault, mil cinquante sept livres dix solz tournois ; sur

Digitized by Google

Michel Cosson, commis au paiement de la compagnye de notre cousin le sieur de Chasteaubriant, de six cens sept livres dix solz tournois : et sur Pierre François dit la Corvette, commis au paiement de la compaigny du sieur de Créquy, de cinquante quatre livres dix solz tournois ; et ce, sur ce qu'ilz peuvent pareillement devoir de leurs dicts commissions et paiemens de la dicte gendarmerie desdicts quartiers d'octobre et janvier derrenniers passez.

Et, par rapportant ces dictes présentes signées de nostre main, vostre dict mandement cy attaché, comme dit est, et la quictance sur ce suffisante dudict sieur de Montmoreney, en la qualité susdicte, nous voullons icelle somme de dix sept cens trente deux livres dix sols tournois, estre passée et allouée en la despense desdits comptes et rabatue des deniers de la recepte et commission dudict maistre Jehan Grossier, par noz amés et féaulx les gens de noz comptes, auxquels par ces mesmes présentes, mandons ainsi le faire sans aucune difficulté.

Car tel est nostre plaisir, et, nonobstant que telles et semblables parties de pension, aient accoustumé d'estre payées par vous trésorier de nostre dicte espargne, qu'elle ne soit couchée en l'estat général de nos dictes finances, et quelzconques autres ordonnances, rigueur de compte, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires.

Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingt septiesme jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cens trente et quatre et de nostre règne le vingtiesme.

Et s'il avoit esté dépesché autre acquict de la dicte somme de trois mil quatre cens cinquante deux livres tournois, s'il se trouve cy après avecques trois autres icelles et le présent ne serviront que pour ung : François Barillon.

Par le Roy : Breton.

2390. — 1534, 31 juillet. — Quittance délivrée par Jean de Laval-Châteaubriant [1] (Original signé et scellé sur papier, B. N., *français*, 28 153, 161).

2391. — 1534. — Rôle des gages de la maison de François

1. Le sceau plaqué à cet acte a été dessiné ici sous le numéro 170.

Digitized by Google

de la Trémoïlle et d'Anne de Laval[1] (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle dans *Chartrier de Thouars*, p. 60).

2392. — 1534. — François de Laval, fils naturel de Guy XVI, devient abbé de Tronchet (note, *Gallia*, XIV, 1077).

2393. — 1534, v. s., 12 février, Paris. — Mandement prescrivant le payement à Jean de Laval-Châteaubriant, de seize mille livres, soit dix mille pour sa pension et six mille pour son état de gouverneur en 1534 (note, B. N., *français*, 15632, 397).

2394. — 1535, n. s., 6 mars, Paris. — Lettre dans laquelle André Vateau donne à François de la Trémoïlle des nouvelles

171-172. — Sceau et contre sceau plaqués de la cour du Vivier-des-Landes, 1534

de ses quatre fils puînés : François, Charles, Guy et Georges, dont il était gouverneur (Imprimé, *Lettres du XVIe siècle*, n° 82).

2395. — 1535, 10 mai, Vatteville. — Mandement à Jean de Laval-Châteaubriant d'exiger de tous les roturiers, mêmes gens d'Eglise et de robe, la déclaration des terres nobles acquises par eux en Bretagne (copie, A. N , K. 1152, 31).

2396. — 1535, 22 octobre, Châteaubriant. — Acte par

1. Sous les numéros 171-172 on donne ici le dessin du sceau et du contre sceau de la cour du Vivier des Landes, tels qu'ils sont plaqués à un acte du chartrier de M. d'Achon.

Digitized by Google

lequel Pierre d'Argentré désigne René de Montjean pour servir à Guy XVII de curateur spécial, lors de son mariage avec Claude de Foix. (A. N.. AA. 60 et B. N., *français*, 5121, 103).

A tous ceulx qui cestz présentes lectres verront, Pierre d'Argentré, chevalier, conseiller du Roy et séneschal de Rennes, salut.

Savoir faisons que aujourd'huy par devant nous, au chastel de Chasteaubriant, a comparu et esté présent en personne hault et puissant Guy, conte de Laval, de Montfort et de Quintin, viconte de Rennes, sire de Vitré, de la Roche, etc. myneur de vingt ans[1], filz et héritier principal et noble de feu monseigneur Guy quatorziesme, conte de Laval, et dame Anne de Montmorancy, ses père et mère, lequel nous a dict et remonstré que, pour accordez et conclure sur les poinctz et devis du mariaige paravent ceste heure parlé et traicté d'entre luy. d'une part, et haulte et puissante damoiselle Claude de Foix, fille naturelle et légitime et héritière en partie de feuz, haultz et puissans monseigneur Odet de Foix et madame Charlotte d'Albret, conte et contesse de Comminge et de Retheloys, seigneur et damme de Lautrec, d'Orval et de Donzy, ses père et mère, d'aultre partie, il luy est besoing choisir et estre pourveu d'un curateur, par le conseil et advis duquel il eust à convenir et contractez en ceste matière, nous requérant là mectre et recevoir à nommez et eslire quelque personnaige de ses parens et amys, auquel soit baillé et assigné charge et office de curateur spécial en ceste matière ; et, après que nous a nommé et chouisy pour curateur hault et puissant René, sires de Montejan, quel présent et interrogé nous a dict en voulloir volumtiers et de bon cueur prandre la charge : nous, eu sur ce les advis et délibération de hault et puissant seigneur Anne, seigneur de Montmorancy, premier baron, grant maistre et mareschal de France, oncle maternel dudit seigneur conte myneur (ledit advis à nous exprimé par messire Gilles de la Pommeraye, chevalier, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du roy), de noble et puissant messire Guy de Laval, seigneur de Lezay, de hault

1. Né le 14 février 1522 (voir numéro 2472), Guy XVII n'avait encore ce jour là que treize ans, huit mois et huit jours.

Digitized by Google

et puissant Jehan, sire d'Acigné, baron de Coetmen, etc., nobles et puissans Jehan d'Espinay, seigneur du Boaisduleix, François de Maure, seigneur de Maure, messire Gilles de Conmacre, seigneur de Blandin, maistre d'hostel de monseigneur le daulphin, duc de Bretaigne, Guillaume de Guyté, seigneur de Lancoulleur, Daulphin de Sainct-Polgué, seigneur dudit lieu, tous parens, alliez, amys et serviteurs respectivement dudit seigneur conte, qu'eulx unanymement ont loué et approuvé la requeste d'icelluy seigneur conte raisonnable; prins sur ce le serment dudit sire de Montejan que ou faict de la curatelle cy devant mentionnée dudit seigneur conte myneur il se portera bien et deuement; et après que de ce faire il nous a baillé pour plège ledit sires de Maure qui, o submission en tel cas pertinente, s'est constitué pour ledit sire de Montejan plège et cauption, l'avons, en tant que mestier est, créé et institué curateur spécial dudit conte myneur, quant à troicter, convenir et accorder sur et touchant les poinctz, condicions et devis dudit contract de mariaige, et y prester et donner son auctorité, tout ainsi qu'il verra estre honorable, profiltable et utille audit seigneur conte myneur.

Donné à Châteaubriant le sabmedi vingt deuxiesme jour du moys d'octobre, l'an mil cinq cens trante cinq. Dupin.

2397. — 1535, 22 octobre, Châteaubriant. — Acte par lequel Guy XVII, assisté de René de Montjean, son curateur spécial, épouse Claude de Foix (A. N., AA. 60 et B. N., *français*, 5121, 110.

Et dempuis et oudict jour, pardavent nous senneschal susdit et maistres Pierre Pizand, notaire et secrétaire du roy, et Jehan Dupin, greffier d'office dudict seigneur à Rennes et notaire royal en icelle court, appellez pour faire escripture et instrument autenticque de ce que ensuyt, ont esté présens: ledit seigneur conte et ledict sires de Monte-Jehan, son curateur, d'une part, et ladicte damoiselle Claude de Foix, en la présence et compaignye de hault et puissant seigneur monseigneur Jehan de Laval, seigneur de Châteaubriant, de Montaffillant, de Candé, d'Erval et Malestroict, conte de Plorhan, chevalier de l'ordre, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ce pays, tuteur et curateur de la dite damoiselle, d'aultre part; iceulx conte de Laval et damoiselle

Digitized by Google

Claude bien et légitimement auctorisez de leurs dicts curateurs respectivement, après que par ledict sires de Châteaubriant a été présentement et publicquement récité que dudit troicté de mariaige il et ledict seigneur de Montmorency avoient tenu propos au roy nostre sire et à la plus grande et saine partie des parens et amis desdictes parties et qu'elx concordement avoint trouvé ledict mariaige bon et proffiltable et estre expédiant ausdites parties de faire et conclure ledict mariaige, à quoy mon dit sire le roy avoit donné son auctorité, bon plaisir et consentement, ce que a esté parroillement rapporté et attesté par ledit sires de Montejan, et en ce qu'estoit dudict sires de Châteaubriant pour la grande et intime amytié qu'il a et porte à chacune desdictes parties et qu'il a tousjours eue et portée à leurs prédécesseurs, maisons et seigneuries, à preuve ledict mariaige, veult et désire qu'il soit parfaict et concluct, lesdictes parties, o les auctoritez que dessus, se submectans, en tant que à chacune touche, aux povoir, destroict, juridicion, seigneurie et obéissance de nostre dicte court de Rennes quant à ce que ensuyt, ont promicz et promectent par devant nous l'un d'eulx à l'autre se prandre pour mary et femme espouse, si à ce saincte église convient et accorde ; en quoy faisant ledit seigneur conte de Laval a voullu et consenty à la dicte damoiselle sa future espouze, ou cas qu'il décebde le premier, droict de doaire coustumier en toutes et chacunes ses terres et seigneuries, sellon et au désir des coustumes des pays où ilz sont situez; et au regard dudit sires de Châteaubriant, en présence et du consentement de hault et puissant seigneur monseigneur Henry de Foix, conte de Comminge, de Retheloys et de Beaufort en Champaigne, seigneur de Lautrec, frère de ladicte damoiselle, etc., il a présenté audict seigneur conte de Laval ladite damoiselle Claude de Foix à la prandre en mariaige avecques touz et chaincuns ses droitz tant héritelz que mobiliers, qui luy compectent et appartiennent et pourront en l'advenir compecter et appartenir, tant en propriété que possession ès subcessions des dicts sires et dame de Lautrec, ses père et mère, que aultres quelzconques venues et advenir, soient directes ou collatérales, ensemble et aultres droictz quelzconques sans réservacion, et partant dudict contract et

Digitized by Google

marché ont esté lesdictes parties et chacune contantes, l'ont promis et juré tenir, sans aller ne venir allencontre par les dillations de parlier, jour jugé et exoiné, ausquelz et aultres dillations quelzcomques ilz ont respectivement renoncé et renoncent, à tout quoy par tant faire et tenir nous les avons de leurs assentemens jugez et condempnez, jugeons et condempnons.

Présans à ce que dessus :

Ledit sire de Châteaubriant, oncle paternel dudit seigneur conte myneur, et haulte et puissante dame Françoise de Foix, femme et compaigne espouze dudict sires de Châteaubriant, tante paternelle de ladicte damoiselle Claude de Foix.

Haulte et puissante dame Anthoinette de Daillon, contesse douairière de Laval.

Haulte et puissante damoiselle Charlotte [lisez Catherine] de Laval, dame de Guémené, sœur germaine et uterine dudict seigneur conte de Laval.

Haulte et puissante dame Phelipes de Montespedon, damme de Montejehan.

Nobles et puissans messire Guy Despeaulx, sieur Despeaulx.

Messire René de la Jaille, seigneur de la Jaille.

Ensemble les dessus nommez en l'acte de ladicte curatelle et autres pluseurs chevaliers, escuyers, gentilzhommes et damoiselles.

Faict par la court de Rennes, oudict chastel de Châteaubriant, soubz les seaulx establiz aux contractz de ladicte court, ledict sabmedy vingt deuxiesme jour d'octobre, l'an MCCCCCXXXV.

Item, suyvant lesquelz troicté et accord se sont successivement comparuz et représentez lesdictes parties, en la présence et compagnie des seigneurs, dames et damoiselles cy dessus nommez et aultres en grant nombre en la grande salle dudict lieu dudict chastel de Châteaubriant, lesquelz, en présence de touz, entre les mains de révérend père en Dieu messire Loys d'Acigné, par la grâce de Dieu évesque de Nantes, après sommairement et diligemment s'estre informé du bon plaisir du Roy et consentement des parens et amys desdictes parties, se sont prins l'un l'autre pour mary et femme espouze, et les a ledict seigneur évesque fiancez par parrolle de présent.

Digitized by Google

De tout quoy elles nous ont demandé acte et instrument ung ou pluseurs, lesquelz par nous séneschal de Rennes ont esté commandez et décernez.

Faict en la présence des dessusdictz et d'aventeige révérend père missire Guillaume Eder, abbé commandataire de sainct Guydas,[1] missire Pierre, abbé de Méleray,[2] ledict sabmedy vingt deuxiesme jour d'octobre, l'an prédict MCCCCCXXXV et du règne de nostre sire le Roy François, premier de ce nom, le vingt ungiesme.

Et le dymanche prochain ensuyvant vingt troysiesme desdicts moys et an, par devant nous séneschal susdict, ont esté par ledict seigneur évesque faictes et solempnisez les espouzailles en la forme acoustumée de l'église, en la chappelle du chasteau dudict Châteaubriant publicquement et en la présence des dessusdicts et aultre grant multitude de gentilz hommes, dames et damoiselles[3].

De tout quoy a esté à nous soubz signez notaires, qui avons veu et entendu tout ce que dessus, ordonné bailler acte ausdictes parties.

Faict les jour, moys et an que dessus, soubz les seaulx dessurdicts.

PIZAND DUPIN.

2398. — 1535, 23 octobre, Chantilly. — Lettre écrite par Anne de Montmorency à l'évêque de Conserans[4] (Original, B. N., *français*, 3212, 21).

Monsieur de Conserans, j'ay receu les lectres que vous m'avés escriptes, par vostre secrétaire présent porteur, et par luy entendu de vos nouvelles qui ne m'a esté petit plaisir ; vous en saurez par luy des miennes, et ce que je luy ay

1. Saint Gildas du Bois-Guillaume. Ider devint en 1541 évêque de Quimper.

2. Pierre de la Haye, abbé de Melleraie.

3 Il n'est pas inutile de rappeler que Guy XVII, le 23 octobre 1535 était âgé exactement de treize ans, huit mois et neuf jours.

4 Cette lettre qui ne peut être antérieure au mariage de Guy XVII, semble avoir été écrite, à l'époque de la cérémonie, car sans doute elle est relative aux terres de Claude de Foix. Anne de Montmorency ne s'était pas rendu à Châteaubriant lors du mariage de Guy XVII. Menault et Martory n'y était pas non plus.

Digitized by Google

donné charge de vous dire de ma part, qui me gardera de vous faire la présente plus longue, si n'est pour vous advertir, que je vais renvoier vers monsieur de Guyse ung homme qu'il m'a cejourduy envoiay auquel ne fauldray d'escripre pour le soulagement et support des terres et villages de monsieur de Laval, mon nepveu, comme m'avez mandé, vous asseurant que ne fauldray à y tenir la main et faire comme pour les miens propres et encores davantage, pour l'amour de vous, à qui je seray tousjours tel que vous ay dict et escript aussy seur et bon amy que vous en aviez, comme le congnoistré, Dieu aidant, lequel je suplye vous donner, monsieur de Conserans ce que vous désirez

De Chantilly, le XXIIIe jour d'octobre[1].

Vostre byen bon amy, MONTMORENCY.

2399. — 1535, 28 octobre, Châteaubriant. — Lettre écrite par Claude de Foix à Menault de Martory (autographe, B. N., *français*, 3212, 125).

A Monsieur de Conserans

Monsieur mon compère, monsieur le général vous comptera la grant chère qui s'est faict à mes nopces, et le regret que j'ay eu que n'y poviez estre pour le contentement que je panse que ce voust eust esté ; mès puys qu'il ne s'est peu faire, je vous prye que nous vous voyons le plustost qu'il vous sera possible, car toute ceste compaignye en a bien grant envye, et monsieur mon frère et moy principallement, qui vous portons amytié telle que nous y sommes obligez, ce que congnoistrez en touz les endroictz où il vous plaira nous employer, me recomandant de bien bon cueur à vostre bonne grâce et vous prye, monsieur mon compère, de croyre mondit sieur le général de ce qu'il vous dira, auquel je me sens bien tenue pour les bontez et secours qu'il m'a faict en cest

1. Menault de Martory, que nous avons vu dans le numéro 2334 figurer avec Jean de Laval-Châteaubriant comme co-tuteur de Henry de Foix et de Claude, sa sœur, semble avoir conservé jusqu'à son dernier jour l'administration des biens de sa pupille. On ne trouvera ici que peu de ses lettres, car, s'il en existe encore, elles ont échappé à nos recherches ; mais, par contre, nombreuses sont celles que nous publions et qui lui ont été adressées tant par Guy XVII, que par Claude de Foix et Anne de Montmorency.

Digitized by Google

endroit qui vous fera entendre, mès je vous prye que cela demeure entre vous deux, et ce faisant je vous demeureray de plus en plus obligée.

Qui est pour prier Dieu, monsieur mon compère, vous donner bonne vie et longue.

A Châteaubriant, ce XXVIIIe jour d'octobre.

Vostre si bonne commère et parfaicte amye. CLAUDE DE FOYS.

2400. — 1536, 15 mars, Gizeux. — Lettre écrite par Guy de Laval-Lezay à François de la Trémoïlle (Archives de la Trémoille).

A monsieur de la Trymoulle

Monsieur mon honcle, monsieur de Marsyllé et moy avons pryé monsieur deu Pyen[1], présant porteur, aller devers vous pour vous parler de quelques prépous dont, monsieur, vous seuplyons le pryer et avoyr aseuranse que se qui est cause que l'avons pryé vous tenyr lesdits prépous et tenyé que avons touyours henvie de vous faire servyse, et, pour vous en donner sertydeue, nous en cherchons tous les moyans, ainsy que il vous dyra.

Monsieur, je me voys recommander très henblement à voutre bonne grase et peuys pryée à Dieu, Monsieur, vous donner bonne vye et loingue.

De Gyseus, le XVe de mars.

Voustre très henble servyteur[2]. GUY DE LAVAL.

2401. — 1536, 21 mars, Gizeux. — Lettre écrite par Guy de Laval-Lezay à François de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle).

A monsieur monsieur de la Trémoulle.

Monsieur, j'ay receu par monsieur du Pin la lettre que il vous a pleu me escripre et avons entendu, monsieur de Marcillé et moy, les propos que luy avés tenus en ce que lui avés dict que le meilleur estoit premièrement regarder à mestre fin au differant de vous et de monsieur de Loué. Nous

1. Deu Pyen, lisez du Pin, comme dans le numéro 2401.

2. Le séjour à Gizeux de Guy de Laval-Lezay en 1536 s'explique par ce fait qu'il était alors en résidence chez sa sœur Marquise de Laval, veuve depuis 1531 de René du Bellay.

Digitized by Google

sommes bien de cest advis car, cela vidé, plus aysément et en meilleur sorte se conduira le dénouement.

Monsieur, nous en avons parlés à monsieur de Loué, lequel avons trouvé en bonne voulonté d'y mectre fin tant au différant que au propos dont est question se qui ne se fera jamès si tost comme yl le dessire.

Monsieur, avés dict à monsieur du Pin que monsieur de Marcillé et moy advisons le moyen d'y entendre ; il nous semble que si vostre plaisir estoit de envoyer de vos gens à Chinon, c'est le lieu plus aysé, veu, monsieur, que monsieur de Loué ne peut finer du conseiller Guinart au moyen de sa maladie, lequel a tousjours entendu ses affayres de longue main et scy vous trouvés bon cet ouverture, il vous plaira le fayre savoir à mondict seigneur de Marcillé pour ce que quant se porteur retournera il ne me trouvera en se pays cy, car à se matin prans le chemin à m'en aller à la court et vous supplie, monsieur, prandre la plus briesve assination que vous pouvés ; penssé que en telles matières la longueur n'y est requise.

Monsieur, se gentil homme présent porteur vous dira plus amplement l'affection que mondit seigneur de Marcillé et moy avons que ses dites choses praine fin.

Monsieur, je me viens recommander humblement à vostre bonne grâce en suppliant le créateur, Monsieur, vous donner ensemble très longue vie.

De Giseurs le XXIe de marz.

Vostre humble servyteur. Guy de Laval.

2402. — 1536, 22 avril, Marcilly. — Lettre adressée à François de la Trémoille par François de Laval-Marcilly (Archives de la Trémoïlle, *Lettres de Montmorency*, fol. 39).

A Monsieur, Monsieur de la Trimouille.

Monsieur, le lendemain de la miquaresme, monsieur de Loué tumba mallade d'une fiebvre continue, laquelle n'a commancé que depuys deux jours à se diminuer, qui est la cause, monsieur, de vous escripre qui sera bon renvoyer vostre assignation au lundy *de misericordia*, parce que ledit sieur de Loué ne pourroit si toust estre remys en convalescence. Luy et moy summes délibérés n'y faillir, ayants la volunté grande de toutes chouzes dont est question de très

Digitized by Google

bon ceur avecques vous accorder, ainssi que vous dira monsieur de Lynières, porteur de cestes : qui ainsi faire ne se pourra si ne vous plaist vous y trouver ; Monsieur, l'affection et désir que j'ay de ma part que les chouzes preignent fin me faict vous escripre, puisque vostre personne et le temps sonst bien dispousez, que vostre présence y est requise.

Vous présentant, monsieur, mes humbles recommandations à vostre bonne grâce, je suplie Nostre Seigneur, monsieur, vous donner en santé très longue vie.

A Marcillé, ce sabmedy de pasques.

Vostre très humble servyteur. FRANÇOYS DE LAVAL.

2403. — 1536, 23 avril, Marcilly. — Lettre écrite par François de Laval-Marcilly à François de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle, *Lettres des Montmorency*, fol. 42).

A Monsieur, Monsieur de la Trimouille.

Monsieur, il est certain que monsieur de Loué est encorres si feble que possible ne luy est sortir la chambre ; Monsieur de Linyères vous dira en quel estat y l'a trouvé au retour de Touars ; de quoy je suys bien desplaisant.

Monsieur, si la puissance y estoit remise, la volunté seroit ne faillir au jour entreprins, et, craingnant, monsieur, que la longueur vous soit ennuyeuse, vous acorderez du jour avecques ce porteur, tout ainsi qu'il vous plaira ; s'il arrivoit entre cy et le temps de l'assignation qui vous plaira prendre, que ledit sieur de Loué ne fust remys en disposition, monsieur, en serez adverty huyt jours d'avant.

Qui sera fin pour me recommander très humblement à voustre bonne grâce, et requiers le Créateur, monsieur, vous maintenir en santé et donner longue vie.

A Marcillé, ce dimanche vingt troysiesme d'apvril.

Vostre très humble serviteur. FRANÇOYS DE LAVAL.

2404. — 1536, 23 avril, Marcilly. — Lettre écrite par François de Laval-Marcilly à Anne de Laval (Archives de la Trémoïlle, *Lettres des Montmorency*, fol. 41).

A Madame de la Trimoulle.

Madame, j'ay sceu par monsieur de Linyères de vostre bonne santé, dont je loue Dieu. Le grant désir que j'ay de vous veoirs et aussi de acomplir ce que est entreprins me

Digitized by Google

evertue d'aller devers vous au jour qui sera assigné pour mectre peine de ma part de y faire chose qui soit agréable de tous coustez, et povez pancer qu'il n'y a personne qui me sceust faire remuer de cyans si n'estoit la bonne volunté que je porte à Monsieur et à vous.

Madame, vous savez que le temps passé je vous ay supportée au moyen de la bonté qui plus estoit en vous que en madame vostre seur, de laquelle est maintenant besoingn d'en user plus que jamays, qui me faict humblement, madame, me recommander à vostre bonne grâce et prier Dieu, madame, qu'il vous doint santé, bonne vie et longue.

A Marcillé, ce dimanche vingt troisiesme d'apvril.

Vostre très humble serviteur. FRANÇOYS DE LAVAL.

2405. — 1536, 23 avril, Benais. — Lettre adressée par madame de la Trémoïlle à François de Laval-Marcilly en réponse à sa lettre du même jour (Archives de la Trémoïlle, *Lettres des Montmorency*, fol. 41 bis).

Mon cosin, il me samble l'excuse de mon cosin, monsieur de Loué, résonable; ausy de ma part ne me trove bien, comme vous dyra se porteur. Sa santé et la voutre recoverte, je désyre de bon ceur pouvoir avyser à tout plus amplemant, vous pryant ne perdre la bonne voulanté que avez vers moy et les affaires de sete meson. De Bené, ce XXIIIe d'avril.

2406 — 1536, 3 mai, Vitré. — Lettre de Guy XVII à Menault de Martory (Original, B. N., *français*, 3212, 38).

A Monsieur mon compère, Monsieur de Conserans.

Monsieur mon compère, j'ay esté très aise d'avoir entendu par ce que m'avez escript le désir et affection que avez de paciffier la baronnye d'Aspect, et de la voulenté que avez à mes affaires, et aussi de ce que ne désirez que l'advancement de la rédiction des comptes de la curatelle dont je vous remercye très affectueusement, vous pryant voulloir escripre à voz gens à Paris qu'ilz diligentent ladicte rediction, car monsieur de Châteaubriant ne désire autre chose que d'en avoir briefve yssue, ainsi que vous dira monsieur de Sainct-Polqué, présent porteur, auquel j'ay chargé vous dire beaucoup de choses, lequel je vous prye croyre comme moy mesmes, et m'escripre bien au long de tout, ensemble de vostre

Digitized by Google

contynuelle prospérité et santé, que je désire comme la myenne.

Pryant Dieu, monsieur mon compère, vous donner l'entier parfaict de voz désirs.

A Vitré, ce IIIe jour de may.

Vostre antièrement bon compère et milleur ami : GUY DE LAVAL.

2407. — 1536, 16 mai, Benais. — Lettre écrite par François de Laval-Marcilly à François de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle, *Lettres des Montmorency*, fol. 44).

A Monsieur, Monsieur de la Trimouille.

Monsieur, j'ay repceu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre, par lesquelles ay entendu la malladie qui est sourvenue à Madame, qui desplaist fort à monsieur de Loué et à moy, monsieur, et par soujet désirerions estre si bons médecins que bien toust luy puissions recouvrer sa santé, espérans que avecques l'aide de Dieu que ne sera malladie que de femme grousse, auquel je prie, monsieur, vous donner bonne vie et longue.

De Benaist, ce XVIe de may.

Vostre très humble servyteur. FRANÇOYS DE LAVAL.

2408. — 1536, 16 mai, Benais. — Lettre écrite par François de Laval-Marcilly à François de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle, *Lettres des Montmorency*, fol. 43).

Monsieur, Monsieur de la Trimouille.

Monsieur, j'ay receu votz dernières lettres par lesquelles ay entendu que Madame a recouvert santé, dont sommes très aises, monsieur de Loué et moy, et que elle se trouvera demain à Saumur à l'assignation entreprinse, ce que j'advons délibéré pareillement de fayre avecques l'aide de Dieu, lequel je suplye, monsieur, vous donnez en santé très longue vie.

De Benays, ce seiziesme jour de may.

Vostre très humble servyteur. FRANÇOIS DE LAVAL.

2409. — 1536, 3 juin, Benais. — Lettre écrite par Gilles de Laval-Loué à messieurs de Ruffec et de Coëtivy (Archives de la Trémoïlle, *Lettres des Montmorency*, fol. 37).

Digitized by Google

Messieurs de Rouffec et de Coétivy.

Messieurs de Rouffec et de Coétivy, j'ay reçeu la lectre que m'avez escript, par laquelle m'escripvez que monsieur de la Trimouille me prye d'actendre jusques à de mercredi en huyt jours, pour me faire entendre son intencion du propoux que sçavez ; ce que je veulx très bien, vous pryant me recommander bien fort et de bon cueur à sa bonne grâce. Et quant est d'y envoyer monsieur l'accesseur cependant, il n'est possible, car, pour quelque différant qui est entre le conte de Censaire et moy pour mon usaige du Vivier des Landes en sa fourest de Chasteaulx et Vauljoux [1], fault que ledit accesseur aille ces jours à Baugé, où a esté entreprins de le vuyder.

Et après me recommander bien fort et de bon cueur à vous, pry à Dieu vous donner, messieurs de Rouffec et de Coétyvy, ce que désirez.

De Benays, ce IIIe jour de juin.

Le tout vostre bon ami. GILLES DE LAVAL.

2410. — 1536, 4 juin, Marcilly. — Lettre écrite par François de Laval-Marcilly à François de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle, *Lettres des Montmorency*, fol. 40).

A Monsieur, Monsieur de la Trimouille.

Monsieur, puys qu'il a pleu à Dieu donner santé à monsieur de Loué, monsieur de Linières, porteur de cestes, s'en va devers vous affin qu'il vous plaise entreprendre la journée de nous assembler.

Qui sera la fin après me estre recommandé humblement à voustre bonne grâce.

Priant Dieu, monsieur, qu'il vous doint santé et bonne vie et longue.

A Marcillé.

Vostre très humble serviteur. FRANÇOYS DE LAVAL.

2411. — 1536, 4 août. — Projet d'une enquête destinée à établir les droits des paroissiens de Notre-Dame de Vitré sur les chapelles Saint-Jean-Baptiste et Saint-François (Imprimé, Paris-Jallobert, 522).

1. Jacques de Bueil, comte de Sancerre, baron de Châteaux et de Vaujours, tué au sièges d'Hesdin en 1537. Le Vivier des Landes est situé commune de Courcelles (Indre-et-Loire).

Digitized by Google

2412. — 1536, 6 août, Vitré. — Lettre écrite par Claude de Foix à Menault de Martory (B. N., *français*, 3212, fol. 126).

A monsieur mon compère, monsieur de Conserans.

Monsieur mon compère, j'ay receu voz lectres par le secrétaire Jhérosme Marchant, avec les cinquante escuz que m'avez envoyé par luy, et entendu de luy la bonne voulenté que me portez, dont je vous remercie très affectueusement et vous prye croire, Monsieur mon compère, que le plus grant plaisir qui me pourra advenir, sera de souvant entendre de vos bonnes nouvelles et continuelle prospérité et santé que je vous désire comme la myenne, qui, grâce à Dieu, est très bonne; aussi seroit-il possible à femme estre myeulx traictée de mary que je suys, car Monsieur faict entièrement ce que je veulx et désire; et, affin de myeulx congnoistre et entendre de noz affaires, il me ménera de brief par toutes ses terres, qui me sera très grant contantement et consollation, dont je vous ay bien voullu advertir, pour la seureté que j'ay en serez très ayse.

Qui sera l'endroit où je me recommanderay de bien bon cueur à vostre bonne grâce. pryant Dieu, monsieur mon compère, vous donner l'entier parfaict de vos désirs.

A Vitré ce vi^e jour d'aoust[1].

Vostre bonne commère et amye. Claude de Foix.

2413. — 1536, 8 août. — François I institue Jean de Laval son lieutenant et gouverneur de Léon (B. N., *français*, 22331, 239).

2414. — 1536, septembre, Montélimar. — Lettres par lesquelles, à la requête de Jean de Laval-Châteaubriant, François I rattache à la justice de Châteaugiron celles de diverses terres lui appartenant, (A. N., JJ 249, 127).

Françoys... père légitime...

Savoir faisons, nous avoir receu l'umble supplication de nostre très cher et très amé cousin Jehan de Laval, chevalier de nostre ordre, seigneur et baron de Chasteaubriant, et nostre lieutenant général en noz païs et duché de Bretaigne,

1. En l'absence de tout millésime on croit pouvoir assigner cette lettre à la première année de l'entrée en mariage de Guy XVII et de Claude de Foix.

Digitized by Google

Lyonnois, Daulphiné, Bresse et Savoye, contenant que, oultre ses autres biens, il est seigneur de la chastellenye et seigneurie de Chasteaugiron en bon, beau et fertil païs, qui se consiste en bonne ville et chastel, édiffiée de plusieurs bonnes maisons et peuplée de grant nombre de personnes de divers estats ; et est aussi seigneur des terres et seigneuries de Amanlis, Chasteaulocher, Malestroict à Poligné, et Chasteaubriant à Piré, pareillement luy compecte et appartient la chastellenye et seigneurie du Désert à Domablin et du Désert à Janzé, qui s'estendent en divers lieulx, èsquelles chastellenyes et seigneuries les jurisdicions sont exercées en divers lieulx par divers juges et officiers, dont les subjects sont le plus souvent fort tourmentés et molestés parce que aucunes foys se trouvent en ung lieu, pensant que la jurisdiction y soit tenue, et il advient que elle est assignée et tenue en ung autre lieu et presque ordinairement déambulatoires ainsi qu'il plaist aux officiers de chascune des dictes jurisdicions.

A ceste cause, nostre dict cousin, vouldroict et désireroit que pour les dicts lieux de Chasteaugiron, Amanlis, Chasteauloger, Malestroit à Poligné et Chasteaubriant à Piré, la justice et jurisdicion, tant en matières civilles que criminelles, feust doresnavant tenue en la ville de Chasteaugiron et à icelles toutes les jurisdicions des dicts lieulx de Amanlis, Chasteauloger, Malestroict à Poligné et Chasteaubriant à Piré incorporées et annexées. Et la juridiscion des dictes chastellenyes du Désert à Domallain et du Dézert à Janzé, en quelques lieulx et territoires quelles s'estendent, incorporées, tenues et exercées en ung seul lieu, c'est assavoir audict lieu de à Domalain, nous humblement requérant nostre dict cousin que, actendu que des dicts lieulx èsquelz il désire les dictes jurisdictions estre exercées les autres lieulx et seigneuries qu'il désire estre incorporées èsdictes jurisdicions ne sont distant de plus de quatre lieulx l'un de l'autre ; aussi que tous iceulx lieulx, chastellenies et seigneuries sont tenus de nous, à cause de nostre court et barre de Rennes et ressortissantes sans moyen en icelle nostre dicte court, il nous plaise incorporer et annexer les dictes jurisdicions èsdictes deux lieux pour le bien, proffit, utillité et commodité de luy et de ses subgects et obvier aux abus survenans ordinairement pour la multitude des dicts juges et jurisdicions ; et que les

Digitized by Google

dicts subgects, ne soient plus contraincts aller ne discourir en divers lieulx pour avoir justice ; et sur ce, impartir nostre grâce.

Pour ce, désirans le bien et soullagement de nostre dict cousin et de ses dicts subgects, aussi justice estre deuement administrée en lieu où les parties puissent demeurer. Et pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons les dictes justices et jurisdicions des dicts lieulx de Amanlis et Chasteauloger, Malestroict à Poligné et Chasteaubriant à Piré, tant en matière civille que criminelle, unies et incorporées, ordonnées et establies, unissons, incorporons et establissons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorite royal audict lieu de Chasteaugiron et celles des dictes chastelenyes du Désert à Domallain et du Désert à Janzé, en quelques lieulx quelles s'estendent, audict lieu de Domallain, pour y estre doresnavant tenues et exercées à tousjours mais perpétuellement et tant ausdictes matières civilles que criminelles par les séneschaulx, alloués, lieutenans, procureurs et greffiers, qui sont à présent, et seront cy après establiz et ordonnés par nostre dict cousin et ses successeurs au temps advenir èsdictes jurisdicions de Chasteaugiron et du Désert au siège de Domallain, dont les ressorts yront à nostre court et barre de Rennes, ainsi qu'ils ont acoustumé. Pourveu toutesfoys que nous, la chose publicque et subgects des dictes seigneuries n'y ayent dommaige ni intérests.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes aux séneschal, alloué et lieutenant de Rennes, juges suzerains et du ressort des dicts lieulx et jurisdicions que de nostre dicte présente union et incorporation des dictes jurisdicions, ils facent, souffrent et laissent nostre dict cousin et ses successeurs, seigneurs des dicts lieux, et les subgects d'iceulx joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun arrest, trouble, destourbier ne empeschement ; lequel si faict, mis ou donné leur estoit, ils leur mectent et facent mectrent incontinant et sans délay à plaine délivrance.

Car ainsi... ; et affin... ; sauf.

Donné à Montélimart, au moys de septembre, l'an de grâce MCCCCCXXXVI et de nostre règne le vingt deuxiesme.

Par le Roy, Breton.

Digitized by Google

2415. — 1536, 14 octobre, Montélimart. — Lettre par laquelle Jean de Laval-Châteaubriant, tuteur de Guy XVII, ordonne aux paroissiens de Notre Dame de Vitré de rétablir dans la chapelle Saint-Jean, où sont les enfeux du fils de M. de Bouillé, la clôture de bois enlevée par eux (Imprimé, Paris-Jallobert, 524).

2416. — 1536, v. s., 16 janvier. — Quittance délivrée au nom de Guy XVII (B. N., *français*, 28153, 162).

2417. — 1537, n. s., 18 janvier, Paris. — Lettre écrite par Jean de Laval-Châteaubriant à Jean d'Espinay, seigneur de Boisduliers. Il lui annonce que le Roi a accordé aux bourgeois de Vitré, comme à ceux de Rennes un vingtieme sous en faveur des travaux de la ville ; il lui mande de faire rétablir la clôture de la chapelle Saint-Jean (Imprimé, Paris-Jallobert, 524).

2418. — 1536, v. s., 22 janvier, Paris. — Engagement pris par Anne de Laval de payer la somme de trois mille cent vingt huit livres dix neuf sous quatre deniers pour diverses marchandises (Imprimé par M. le duc de la Trémoïlle dans *Les la Trémoïlle pendant cinq siècles*, III, 28).

2419. — 1537, 26 avril. — Acte dans lequel on relate l'opposition mise par les paroissiens de Notre Dame de Vitré à la reconstruction de la clôture de la chapelle Saint-Jean (Imprimé, Paris-Jallobert, 525).

2420. — 1537, 9 juin. — Aveu rendu par François de Laval, abbé de Paimpont, pour le temporel de l'abbaye (Arch. de la Loire-Infér. B. 791).

2421. — 1537, 6 septembre, Thouars. — Lettres par lesquelles François de la Trémoïle et Anne de Laval constituent une pension de cent vingt livres à leur fille Charlotte, lors de sa prise de voile à Fontevrault (Imprimé, *Chartrier de Thouars*, p. 258).

2422. — 1537, 13 septembre. — Aveu rendu à Jean de Laval-Châteaubriant par les religieux de Bellebranche pour ce qu'ils tenaient dans la châtellenie de Bazougers. (Arch. de la Sarthe, H. 667, 313).

2423. — 1537, 16 octobre, Châteaubriant. — Epitaphe de

Digitized by Google

Françoise de Foix, épouse de Jean de Laval-Châteaubriant (Imprimé, *Revue de Bretagne*, 1869², 384).

Soubs ce tombeau gist Françoise de Foix.
De qui tout bien chacun soulloit dire
Et le disant oncq une seule voix
Ne s'avanza d'y vouloir contredire.
De grant beauté, de grâce qui attire,
De bon savoir, d'intelligence prompte,
De biens, d'honneurs, et mieux que ne racompte
Dieu esternel richement l'estoffa.
O viateur, pour t'abreger le compte,
Cy gist un rien là où tout triompha.
Décédé le XVI octobre MDXXXVII.

2424. — 1537, 26 octobre. — François Ier, lors du décès de Françoise de Foix, continue à Jean de Laval l'usufruit des terres de Rhuis et Succinio, qu'elle possédait (note, B. N., *français*, 22331, 243 et A. N., p. 962, 47).

2425. — 1537, 28 décembre, Montpellier. — Permission donnée à Jean de Laval-Châteaubriant de faire venir en Bretagne deux cents pipes de vin, sans payer les droits ordinaires (note, A. N., p. 962, 54).

2426. — 1537. — Requête adressée par les paroissiens de Notre Dame de Vitré à Jean de Laval-Châteaubriant, tuteur de Guy XVII, afin de le convaincre du droit qu'ils avaient de détruire la cloison de la chapelle Saint-Jean (Imprimé, Paris-Jallobert, 525).

2427. — 1537, v. s., 10 février, Moulins en Bourbonnais. — Lettres par lesquelles le roi François Ier confère à Anne de Montmorency l'office de connétable [1] (copie, B. N., français, 5503, 144, et imprimé, du Chesne, *preuves*, 281).

2428. — 1537, v. s., 22 mars, Pommiers. — Lettres de François I portant continuation pour l'année courante du don fait à Guy XVII du revenu du grenier à sel de Laval (note, A. N., p. 962, 13).

1. On donne ici sous les numéros 173-174 le dessin du sceau et du contre sceau des contrats de la cour de Vitré, dont M. P. de Farcy à trouvé au Musée de cette ville des empreintes datées de 1436 et de 1538.

Digitized by Google

2429. — 1537, v. s., 19 avril. — Décès d'Antoinette de Daillon, (note de l'obituaire de Saint-Serge, B. N., Dom Housseau, XIII[1], 10066, et *français*, 22319, 138).

2430. — 1538, 21 mai, Aix. — Lettres par lesquelles François I fait don à Guy XVII de tous les droits portant sur les biens réservés au décès de Guy XVI pour Antoinette de Daillon, douairière de Laval, et qui sont échus au roi au décès de la dite dame (note, A. N., p. 962, 15).

2431. - 1538, 28 mai. — Aveu rendu par François de Benais à Gilles de Laval-Loué (note, B. N., dom Housseau, XII[2], 5990).

2432. — 1538, 25 août, Villesavin. — Lettre par laquelle François de la Ferté s'excuse de ne pouvoir assister aux noces

173-174. — Sceau des contrats de la cour de Vitré ayant un contre sceau au nom de L. de Russon ; 1436-1538

de Louise de la Trémoïlle avec Philippe de Lévis (Imprimé, *Lettres du* XVIe *siècle*, n° 86).

2433. — 1538, 11 septembre. — Note pour une dépense faite lors de la sépulture de Guy de la Trémoïlle[1] (*Les la Trémoïlle pendant cinq siècles*, III, 30).

2434. — 1538, septembre, Chantilly. — Lettre adressée par Jean de Laval-Châteaubriant au connétable (imprimé, Ribier, *Lettres et Mémoires d'estat*, I, 217).

1. Voir son épitaphe par du Bouchet mentionnée par le P. Anselme.

Digitized by Google

A monsieur, monsieur le connétable.

Monsieur, comme déjà vous scavés, voicy le temps que les estats de Bretagne se doivent assembler et tenir, je ne faudray pas de m'y trouver ; mais cependant je vous prie de rechef de me donner advis des intentions et volontés du Roy, afin que je m'y conforme et les fasse valoir le mieux qu'il me sera possible.

Nous espérions que vous viendriés passer quelques jours en vostre belle maison, où vous auriés trouvé en toutes sortes de quoy vous contenter avec plaisir ; mais nous sommes maintenant hors de cette espérance, puisque vous couchés en la chambre du Roy, à cause de la maladie de Sourdis et de l'absence de M. de Boissy [1].

Je n'ay rien à vous ajouter sinon que je...

A Chantilly, le septembre 1538.

Vostre humble serviteur et cousin.

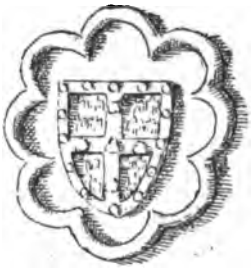

175 — Sceau de la cour de Marcilly sur Maulne, 1575.

2435. — 1538, 12 octobre, Coucy. — Lettres par lesquelles François I, à la requête du connétable, fait don à Gilles de Laval-Loué du droit de rachat dû au roi à cause de Saumoussay, à lui légué par le feu sire de Marcilly, son oncle [2] (note, A. N., J. 962, 15).

1. A la suite de cette lettre Ribier a inséré une note sur la branche des Montmorency-Laval ; ainsi que sur messieurs de Sourdis et de Boissy.

2. François de Laval-Marcilly. Saumoussay (Maine-et-Loire) est en partie sur la commune de Chacé et en partie sur Saint-Cyr-en-Bourg. A défaut du sceau de François de Laval-Marcilly, qui

Digitized by Google

2436. — 1538, 12 octobre, Coucy. — Permission donnée à Jean de Laval-Châteaubriant de faire venir en Bretagne sans payer les droits deux cents pipes de vin pour sa provision de 1539 (note, A. N., J. 962, 15).

2437. — 1538, 3 novembre, Bordeaux. — Lettre écrite par Claude de Laval Bois-Dauphin à François de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle, *Lettres des Montmorency*, fol. 47).

A Monsieur, Monsieur de la Trimoulle à Taillebourg.

Monsieur, j'ay présentement receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre, et sur l'heure suys rentré en la chambre de monsieur le connestable, auquel j'ay présenté vos recommendations et leu vostre dite lettre, laquelle il a trouvé fort bonne, louant l'affection que vous portez à son alliance ; et, aprez que je luy ay dict ce que je luy ay deu dire pour satisfaire à ce que vous désirez, il m'a faict responce que il estimoit merveilleusement vostre alliance, et que, estant arrivé là où sera le Roy, qu'il luy en parleroit, et que, pour cela ny autre chose qui luy feust d'importance, il ne vouldroit y riens faire sans premièrement luy en parler[1]. Et d'avantage m'a commandé présenter ses recommandations bien fort à vostre bonne grâce, et que s'il arrive que voz maisons soient en lieu où il puisse passer, qu'il ne faillera de vous aller veoir. Il me semble que vous ferez bien, si tost qu'il sera vers Pontz et Sainctes, de venir au devant de luy. Je crois qu'il partira de ceste ville mercredi ou jeudi.

Du demourant des nouvelles de ce lieu, vous en serez adverty par ce porteur ensemble des offres que mondit sieur le connestable m'a chargé vous mander, que j'ay particulliè-

n'est pas connu, on a dessiné sous le numéro 175 le sceau de la cour de Marcilly-sur-Maulne, appendu à un acte de 1575 appartenant à M. d'Achon.

1. Dans l'ignorance ou on est de l'époque du décès de François du Puy du Fou, premier époux de Catherine de Laval-Bois-Dauphin, on éprouve un certain embarras pour dater cette lettre et celle du 14 novembre ; heureusement M. le duc de la Trémoïlle a publié (Les la Trémoïlle, III, 82) les lettres par lesquelles le 16 novembre 1538, à Thouars, François de la Trémoïlle avait désigné deux procureurs chargés de traiter du futur mariage de Louis, prince de Talmont, avec Jeanne, fille aînée du connétable de Montmorency.

Digitized by Google

rement dictés audit porteur, qui me gardera de vous faire plus longues lettres, fors présenter mes très humbles recommandations à vostre bonne grâce, suppliant le Créateur vous donner, monsieur, en parfaicte santé très bonne, longue et heureuse vye.

De Bourdeaux, ce IIIe novembre.

Vostre plus humble, obéyssant cousin et serviteur : CLAUDE DE LAVAL.

2438. — 1538, 14 novembre, Pons. — Lettre écrite par Claude de Laval-Bois-Dauphin à François de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle, *Lettres des Montmorency*, fol. 48).

A Monsieur, Monsieur de la Trimoulle.

Monsieur, aprez avoir receu vostre lettre, j'ay parlé à Monsieur le connestable et m'a dict que, puys que avez envie de le venir trouver, que ferez bien de venir à Angolesme, où il sera vandredi, et me a dict que là deviserez ensemble de toutes choses. Je luy ay aussi parlé de toutes les requestes que par vostre dernière lettre luy faisiez, lesquelles il m'a promis entièrement expédier audict lieu d'Angoulesme. Il m'a dict vous avoir envoyé quelque archer pour luy faire amener quelque prisonnier. Vous ferez bien, monsieur, de donner ordre que ceulx qui sont entre les mains de voz officiers n'eschappent point.

Monsieur, il y a fort longtemps que j'ay parlé à monsienr le connestable pour me donner congé d'aller veoir ma seur du Pui du Fou, qui a perdu son mary, comme sçavez, et me presse mondit sieur le connestable de me y en aller à ceste heure à celle fin de le trouver avant qu'il ayt passé la rivière de Loire. Je m'excuserays, si je puys, de partyr avant que je vous aye veu ; touteffoys, si ainsi estoit, je vous envoiray ung gentilhomme pour vous mander mon advis du propoz que vous sçavez. Je serois bien aise, monsieur, que vostre commodité eust peu porter de venir icy, à celle fin que j'eusse peu parlé à vous mais que de m'en aller ; ce porteur m'a dict que la traicte n'est pas longue d'icy à Taillebourg. Si ainsi estoit que vinssiez, je vous donnerez mon logis et pourriez dire à mondit sieur le connestable qu'il vous a semblé le terme estre trop long de ne le point veoir qu'il ne feust à Angoulesme, qui seroit tousjours monstrer la bonne affection que avez en son endroict.

Digitized by Google

Espérant bien tost vous veoir, monsieur, je ne vous feray plus longues lettres, sinon pour présenter mes très humbles recommandations à vostre bonne grâce et prier Dieu vous donner en parfaicte santé très bonne, longue et heureuse vye.

De Pontz, ce XIIIIe novembre.

Monsieur, je suys d'advis pour vostre commodité et la mienne que venez icy.

Vostre très humble et obéyssant cousin et serviteur : CLAUDE DE LAVAL.

2439. — 1538, 8 décembre, Paris. — Lettre par laquelle François I donne à François de la Trémoïlle son approbation au sujet de l'alliance projetée entre Louis III et la fille aînée du connétable (Imprimé, *Lettres du XVIe siècle*, n° 82).

2440. — 1538, v. s., 24 janvier, Paris. — Mandement de François I prescrivant de payer à Gilles de Laval-Loué, son chambellan, la somme de quatre mille livres à lui due pour deux ans de sa pension, prenant fin en août 1538 (Original, B. N., *français*, 25721, 524).

2441. — 1539, 1er août, Chantilly. — Lettres de François I ratifiant l'institution à Vitré du jeu de papegaut et concédant au vainqueur la même franchise qu'au roi du papegaut de Saint-Malo (Copie, Arch. de la Loire-Infér., B. II, 195).

2442. — 1539, 25 août. — Aveu rendu par Jean Voyer, seigneur de Paulmy, à Gilles de Laval-Loué (note, B. N., dom Housseau, XII^1, 5884).

2443. — 1539, 28 août. — Jean de Laval-Châteaubriant, en qualité de tuteur de Guy XVII, fait une présentation pour une chapelle à Villancher (Ville-au-Chef-en-Rosay) (note, B. N., *français*, 22450, 83).

2444. — 1531-1547, 7 février, Laval. — Lettre écrite par Guy XVII à Anne de Laval (autographe, archives de la Trémoïlle).

A Madame ma seur, Madame de la Trémoïlle.

Madame ma seur, j'é receu vostre letre et vous asure que, suivant icelle, ne faudré, quant seré à la court, à faire pour vous comme pour moi mesmes, et pour ce vous prie de m'envoier des mémoires de ce que voullés que je fase, vous asurant que

Digitized by Google

metré peine que les choses preindront fin ainsin que le désirés.

Et an cest androict me recommandrai de bien bon cueur à vostre bonne grase et prie Dieu, Madame ma seur. vous donner ce que plus désirés

A Laval, ce VIIe de février.

Vostre antièrement bon frère et milleur ami à jamais : GUY DE LAVAL.

2445. — 1531-1547, 23 mars, Montfort. — Lettre écrite par Guy XVII à Anne de Laval dame de la Trémoïlle (autographe, archives de la Trémoïlle).

A Madame ma seur, Madame de la Trimoulle.

Madame ma seur, ce gentilome, présant porteur, vous dira à quel estat sont vos afaires de desa, qui me gardera de vous an escrire, mais vous asurerei bien que vous servirai de bon soliciteur, et que le feré comme pour moi mesmes.

Je ne vous mande point de nouvelles, parce que ce porteur vous an dira, qui sera cause, Madame ma seur, après m'estre de bien bon cueur recommandé à vostre bonne grase, de prier Dieu vous donner bonne vie et congié.

A Montfort, ce XXIIIe de mars.

Vostre antièrement bon frère et milleur ami à jamais : GUY DE LAVAL.

2446. — 1531-1547, 18 septembre, Vitré. — Lettre écrite par Guy XVII à Anne de Laval dame de la Trémoïlle (autographe, archives de la Trémoïlle)

A Madame ma sœur Madame de la Trémoulle

Madame ma sœur, j'é receu hier après disner vos letres et, suivant icelles, avois acompli vostre requeste et ne me fachoit, sinon que ce n'estoit chose digne pour celui là dont m'aviés prié ; mais aujourd'uy matin, ai receu letres de celui là qu'on feisoit mort et vous assure, madame ma seur, quant me vouldrés amploier pour vous ni pour vos anfans, me trouverés bon frère et bon oncle.

Quant à nos nouvelles, elles sont très bonnes, Dieu merci, ai eu hier nouvelles du Roi qui ne me falloit oncores bouger de ce pais, dont suis bien mari pour l'anvie que j'avois d'estre

Digitized by Google

en sa compagnie et bien aise pour l'espérance que j'ai de vous voir avant partir.

Sependant me recommanderé de bien bon cueur à votre bonne grase.

A Vitré, ce XVIIIe de septambre.

Vostre antièrement bon frère et milleur ami à jamais.

GUY DE LAVAL.

2447. — 1531-1547, 11 décembre, Fontainebleau. — Lettre écrite par Guy XVII à François de Laval, évêque de Dol (Archives de la Trémoïlle).

A mon frère monsieur de Dol.

Mon frère, j'ay esté et suis très déplaisant d'avoir entendu vostre inconvénient de malladye, de laquelle, à ce que l'on m'a asseuré, en serez bien tost quicte, avec l'ayde de Dieu, pourveu que tenez le régime des médecins et que vous mectez peyne de vous resjoyr le plus que vous pourrez, dont je vous prye de tout mon cueur.

Vous ne me sauriez en ce monde ung plus grand plaisir et quelque chose que l'on vous ayt dict, si ay je voullunté de mectre tel ordre à mes affaires que vous en demeurerez bien contant.

J'escriptz au doyen de Laval, suyvant ce que m'avez mandé, qu'il baille au contrerolleur Duboys tous les tiltres et enseignemens qu'il a, et qu'il s'en aille vers monsieur Mergret pour luy faire entendre le faict de mon procès et se rethire en sa maison jusques à ce qu'il sera par vous advisé et mon conseil qu'il retourne, vous priant me mander souvent de voz nouvelles et d'adviser si avez affaire de chose que j'aye et vous en finerez de bien bon cueur.

Qui sera l'endroict où suppliray Dieu vous donner, mon frère, ce que plus désirez.

A Fontainebleau, ce XIe jour de décembre.

Mon frère, je vous prie de regarder à vostre santé, an sorte que je vous trouve bien sain, quant je yré à Paris, qui sera bien tost.

Vostre antièrement bon frère et amy : GUY DE LAVAL.

2448. — 1531-1547, Laval. — Lettre écrite par Guy XVII à Anne de Laval, dame de la Trémoïlle (Archives de la Trémoïlle).

Digitized by Google

A Madame ma seur Madame de la Trémoille.

Madame ma seur, Pour ce que je suys délibéré de faire quelque séjour à Vitré, je vous prye, si vostre aise et voz affaires le peuvent porter, d'y volloir, pour l'amour de moy, faire ung voyage ; et je mecteray peine de bien vous y recepvoir, et oultre, d'avoir ce porteur pour bien recommandé en l'affaire dont si davant vous ay escript et le voulloir depeischer, de sorte qu'il congnoise la bonne volunté que me portez, et que vouldriez faire quelque chose pour moy, vous assurant que le plaisir que luy ferez, je l'estimeré à moy faict.

Et sur ce je suppliray Dieu, madame ma seur, vous donner en santé bien bonne et longue vye.

A Laval.

Je vous prie oncores ung coup d'avoir ce porteur pour recommandé l'avoir en pareille recommandation que voudrois avoir ung des vostres.

Vostre antièrement bon frère et milleur ami à jamais.

GUY DE LAVAL.

2449. — 1531-1547, Vitré. — Lettre écrite par Guy XVII à Anne de Laval, dame de la Trémoïlle (autographe, Archives de la Trémoïlle).

A Madame ma seur Madame de la Trémoille.

Madame ma seur, j'é veu vostre lettre et ai retenu les mémoires que en avés anvoiés, lesquelz je voiré à loisir. Au reste, j'ai dict à ce porteur ce qui me sambloit que deviés faire. Quant à moi, je vous serai toujours frère et feré pour vous tout ce qui me sera possible. Et me recommandant de bien bon cuer à vostre bonne grase, prie Dieu vous donner ce que désirés.

De Vitré, ce samedi après disner.

Vostre antièrement bon frère et milleur ami à jamais.

GUY DE LAVAL.

2450. — 1539, v. s., 5 janvier, Paris. — Lettres par lesquelles Jean de Laval-Châteaubriant fait don du tiers de ses biens au connétable de Montmorency et désigne ceux de ses fiefs qui devaient constituer ce tiers (note, du Chesne, Montmorency, *preuves*, 283 et dom Morice, III, 1034).

Digitized by Google

2451. — Vers 1540, un 7 février, la Garde. — Lettre par laquelle le marquis de Mirepoix réclame à Anne de Laval les cinquante mille livres de dot qui lui avaient été promises (Imprimé, *Chartrier de Thouars*, p. 252).

2452. — 1539, v. s , 28 février, Noyon. — Commission à Jean de Laval-Châteaubriant de donner main forte à l'exécution d'une sentence portée contre diverses personnes qui en pleine mer avaient dévalisé des navires portugais (copie, B N., *français*, 5503, 162).

2453. — 1539, v. s., 4 mars, Abbeville. — Lettres par lesquelles François Ier reçoit le serment de François de Laval pour la seigneurie de Saint-Samson-sur-Risle, mouvant de Rouen (original, A. N., P. 264², 1128).

2454. — 1539, v. s., 4 mars, Abbeville. — Lettres par lesquelles François I donne à François de Laval mainlevée du temporel de l'évêché de Dol, et des abbayes de Paimpont et du Tronchet (Imprimé, Padioleau. *Traité de la juridiction de la Chambre des Comptes de Bretagne*, Nantes, 1631, in-4°; page 115).

François, par la grâce de Dieu roi de France, à nos amez et féaulx les gens de nos comptes en Bretagne.... salut.

Sçavoir faisons que nostre amé et féal conseiller, l'évesque de Dol, abbé commandataire des abbayes de Paimpont et du Tronchet, nous a ce jourd'huy faict en personne, ès mains de nostre amé et féal chancellier, le serment de fidélité, foy et hommage, que tenu il nous estoit faire, à cause et pour raison des maisons, chasteaux... dépendants desdites évesché de Dol et abbayes.

Si voulons, vous mandons... que si pour cause desdits sermens de fidelité et hommage,... mettez les luy ou faites mettre incontinent et sans délay à pleine et entière délivrance...

Donné à Abbeville, le IV de mars MDXXXIX...

2455. — 1539, v. s., 9 mars, Noyon. — Lettre écrite par le connétable de Montmorency à Gilles de la Pommeraye (Original, B. N., *français*, 3094, 201).

A monsieur de la Pommeraye, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du Roy (IX mars MVcXXXIX).

Monsieur de la Pommeraye, jay receu vostre lectre,

Digitized by Google

ensemble tout ce que vous m'avez envoyé que je feray veoir à Monsieur de Soyssons sy tost qu'il sera de retour par deça. Toutesfois il me semble bien desjà que la meilleure et plus seure voye de mon affaire, est celle que vous me mandez. Et ne fauldray selon cella de me conduire et gouverner, sy l'on m'en vient parler : vous aurez plus ample response la dessus après que ledict sieur de Soyssons aura tout veu et au demeurant.

Quant à ma niepce, la jeune Laval[1], elle sera la très bien venue. Et vous sçay merveilleusement bon gré de l'ordre que vous avez donné au faict de ses meubles, pour les garder et tenir en seurecté, affin que riens ne s'en perde ou deppérisse.

Au regard de ce qui touche Monsieur de Chasteaubriand, il me semble que vous ne povez mieulx faire, que de faire dépescher mon affaire avec luy, car ce sera tousjours autant de faict ; et si vray l'amytié et affection qu'il me porte si bonne et si asseurée comme je pense qu'il ne la voulura changer par cy après.

Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure. En priant Dieu, Monsieur de la Pommeraye, qu'il vous aict en sa saincte garde.

De Novyon le neufiesme jour de mars[2].

J'espère que nous partyrons de brief pour faire nostre voyage de Flandres, monsieur le Cardinal et moy.

J'escripts à Monsieur de Chasteaubriand, touchant les affaires de Madamoiselle de Laval, nostre niepce, et qu'il vous en communicque. Vous regarderez à en faire la responce le plustost que vous pourrez.

Le tout antyèrement vostre amy : Montmorency.

2456. — 1539, v s., mars, Noyon. — Lettres par lesquelles François I prononce la légitimation de François de Laval, évêque de Dol (A. N., JJ 254, f° 54 n° lxxviii).

François, à tous présens et advenir.

1. Charlotte de Laval, la plus jeune des filles de Guy XVI qui venait de perdre sa mère, Antoinette de Daillon le 19 avril 1538.

2. Ce qui permet de compléter cette date c'est que au dos de la pièce Gilles de la Pommeraye a pris soin de placer la note suivante, cachée par la monture de la pièce, et visible seulement par transparence : « IX mars 1539 ».

Digitized by Google

Comme les personnes qui sont décorées, aornées et remplies de vertuz, bonnes meurs et honnesteté de vye, ne doyvent estre reprochées ne blasmées de vice et maculle de géniture; et, pource que la maculle de leurdicte géniture, procréation et naissance est et doibt estre estaincte, effacée et abollye par l'honneur et décoration desdictes vertuz et bonnes meurs, et combien que nostre amé et féal conseiller et orateur Françoys de Laval, évesque de Dol, soit filz naturel de feu nostre cousin Guy, conte de Laval, chevalier de nostre ordre, lors solu et non marié, et de Anne de Espinay, damoiselle, aussi lors solue, auparavant non mariée, toutefoys les vertuz, bonnes meurs et lictérature dudict Françoys, évesque de Dol, méritent, voullent et desservent que le deffault de sa géniture soit en luy supplyée, et luy octroier la grâce par luy à nous requise.

Savoir faisons que nous, ce considéré et les grans et louables services que nous a faictz en son vivant ledict feu conte de Laval et que espérons que nous fera ledict évesque de Dol, sondict filz naturel, et aussi que icelluy dict évesque est engendré et né de nobles personnes, tant du costé du père que de la mère, et qu'il a esté par nostredict feu cousin le conte de Laval, son père, recongneu son filz naturel et comme tel esté par luy entretenu, nourry et instruict, et aussi que ja il a esté habillité à tenir bénéfice en nostre duché de Bretaigne et ailleurs, inclinans libérallement à sa supplication et requeste, avons icelluy Françoys de Laval, évesque de Dol, de nostre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, légitimé et légitimons, et icelluy avons décoré et décorons par nosdictes pactentes des tiltres et honneurs de légitimation, et voullons que doresnavant et dès maintenant et à tousjours il soit tenu et réputé pour légitime en jugement et dehors, et qu'il soit receu à tous honneurs et autres actes légitimes et joïsse de toutes libertez, franchises, immunitez quelzconques, tout ainsi que s'il estoit né en légitime mariage. En luy concédant et octroiant, et, par la teneur de cesdictes présentes, le dispensant et dispensons que, jaçoit qu'il soit né de coppulation illicite, comme dict est, que néantmoins il puisse tenir et posséder en noz royaume et duché de Bretaigne tous et chacuns les fiefz, arrièrefiefz et autres biens meubles et immeubles qu'il a par ci-devant acquis et pourra cy après acquérir, soient tenuz roturière-

Digitized by Google

ment ou noblement de nous ou autres noz subjectz, tant en fiefz que arrièrefiefz et chastellennyes, baronnyes ou contez, ou autre de plus grande qualité, tout ainsi que s'il estoit filz naturel et légitime dudict feu conte de Laval; et d'iceulx dictz biens jouyr et user, en disposer et ordonner à toutes personnes qu'il luy plaira, tant de biens vifs que par testament ou autrement, à son plaisir et voullunté, et que, après son trespas, nostre amé et féal cousin le conte de Laval, qui est à présent, ses frères et sœurs et leurs successeurs et autres parens de la maison de Laval luy puissent succéder et hériter, en tous et chacuns ses biens, meubles et immeubles, présens et advenir, de quelque qualité et espèce qu'ilz soient, tout ainsi que s'il estoit filz naturel et légitime dudict feu conte de Laval, nonobstant ledict deffault de géniture, laquelle nous avons du tout effacée et abollye, effaçons et abollissons, nonobstant aussi quelzconques droictz, usaiges, statutz, coustumes généralles ou localles, édictz et autres choses quelzconques à ce contraires, ausquelz nous avons desrogé et desrogeons pour ceste foys, sans toutefoys que, à raison de ladicte légitimation, il soit tenu paier à nous ne à noz successeurs aucune finance ne autre chose ; laquelle, en considération des services que nous ont faictz et à noz prédécesseurs les feuz contes de Laval au faict de noz guerres et ailleurs, et que nous faictz chacun jour le conte de Laval qui à présent est, et ledict évesque de Dol, et espérons qu'il nous feront cy après, et autres cause à ce nous mouvans, avons quictée, remise et donnée, quictons, remectons et donnons de grâce espécial par cesdictes présentes signées de nostre main, par lesquelles mandons à noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, en Bretaigne, et les gens tenant nostre parlement et conseil en Bretaigne, et à noz séneschaulx de Rennes, Nantes, Anjou et le Maine, et à tous noz autres justiciers et officiers etc., que de noz présens légitimation. . Et affin... ; sauf...

Donné à Novyon, au moys de mars, l'an de grâce mil v^c xxxix et de nostre règne le xxvie. François.

Par le roy, le sieur de Vély, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, présent Bayard. Visa, contentor. Juvyneau.

2457. — 1540, v. s., 4 avril, Aumale. — Lettre écrite par

Digitized by Google

le connétable de Montmorency à Gilles de la Pommeraye (Original, B. N., *français*, 3094, 149).

A monsieur de la Pommeraye, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du Roy. (Monsieur le connestable du IIIIe avril V XL).

Monsieur de la Pommeraye, j'ay receu vostre lectre de la Morlaye du XXIII du mois passé, et par icelle entendu ce qui a esté faict depuis vostre dernière despesche de Villancher quant aux bannyes et insinuations de la donaison de monsieur de Chasteaubryant, qui m'a esté bien grant plaisir, estant asseuré que là où vous serez il ne sera riens oublyé en ce qu'il me touche ; vous retiendrez doncq les actes et le demourant de mes pièces pour prandre les possessions quant il sera besoing, et ferez au reste tout ce que vous verrez estre requis, selon et ainsi que avez faict jusques icy, qui est et sera beaucoup mieulx que je ne vous ay sceu et ne scauroit dire ne conseiller d'ici. Suivant vostre advis, j'escripts audit sieur de Chasteaubryant une honneste lectre, pour continuer mes remercyemens envers luy et semblablement donne autre à Pyraud, remectant tout sur les advertissemens que vous m'avez donnez.

Au demourant, quant à ce qu'il touche le faict de Monsieur de Brou et les dix sept cens livres que luy avez faict bailler par Charron, en la manière que m'escripvez, vous avez en cella besongné en homme qui entend les matières, et n'eussiez sceu mieulx faire. Vous advisant que j'ay depuis deux jours assemblé messieurs de Soissons, le président de Cussé, l'advocat du Roy Cappel et le Genetoy, et en ma présence faict oyr Montarfil, sur ce qu'il vouloit dire et demander pour ledit sieur de Brou. A quoy luy a esté si bien et honnestement respondu avec si bonnes et apparentes raisons, qu'il se condescent, ainsi qu'il dict ainsi que son commissaire fera, à faire tout ce que je vouldray pour ma seureté, et se conduira en tout et partout selon ce quil sera advisé par ledit sieur de Cussé, lequel m'a aussi bien et distinctement desduict le faict, et entend aussi bien qu'il est possible. Qui me faict asseurer que vous deux, m'en ferez sortir selon et ainsi que je sçaurois désirer ; et m'en remects du tout à vous.

Icelluy sieur de Cussé s'en est allé passer à Paris, où il sera quelque peu de jours et incontinent après, il partira et

Digitized by Google

avec luy le Génetoy, suivant ce que je vous ay dernièrement escript, affin que tous trois par ensemble, faictes ce que vous pourrez en cest affaire, entretenant tousjours toutes fois ledit sieur de Brou des meilleurs et plus gracieulx propos dont vous luy pourrez user, car je seray tousjours bien aise, sans par trop me préjudicier, de lui faire tout le plaisir qu'il me sera possible.

Quant à ce que vous m'avez pareillement escript du faict de mademoiselle de Laval, ma niepce[1], faisant responce à ma lectre du IX du mois passé, touchant les huict mil francs qu'elle demande, vous avez merveilleusement bien faict de n'avoir poinct envoié à monsieur de Chasteaubriant, celle que je luy en escripvois, où sans poinct de faulte je trouvois estrange qu'il eust accordé cella, ainsi que m'escripvoit madicte niepce, laquelle ce me semble, se doibt pour ceste heure raisonnablement contenter des six mil francs quelle a; mais je panse bien qu'elle n'a pas encores eust considération de pénétrer le fons de la raison, et que ce sont ceulx qui sont avec elle, qui se veullent autant manifester que leur maistresse. Pour conclusion, vous entendez comme je désire le bien, proufict et honneur d'elle et de son mary, mon nepveu; et quant à vous, je croy que vous y avez aussi bonne volunté que serviteur qu'ils sçauroient avoir, ainsi que vous avez tousjours bien monstré par effect, au moien de quoy, je me conduirez tousjours en cella selon ce que vous me conseilerez, car ils s'en sont bien trouvez.

J'ay receu le quatriesme compte du trésorier de Laval, que vous m'avez envoié, lequel j'ay faict mectre avec les autres.

Et est arrivé madamoiselle Charlotte de Laval à Chantilly.

Au regard des six cents livres sur les greffes de Rennes, vous aurez entendu par ce que je vous ay dernièrement escript, le peu d'ordre qu'il y a à vous en faire dépescher pour le présent: mais le don que le Roy vous en avoit desja faict, viendra à propos en une autre meilleure occasion qui se présentera; et pendant ce vous prandrez vostre pansion accoustumée.

Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que nostre voiaige de Flandres est différé pour quelque temps et

1. Claude de Foix, épouse de Guy XVII.

Digitized by Google

toutesfois les affaires d'entre ces deux princes ne laissent d'estre en aussi bons et meilleurs termes qu'ils ont accoustumé.

En priant Dieu, monsieur de la Pommeraye, qu'il vous aict en sa saincte et digne garde.

De Aumalle le IVe jour de avril[1].

Monsieur de la Pommeraye, je ne veulx pas oublier de vous dire, que je suis bien content de prandre seullement la garde et éducation de la personne de ladicte damoiselle Charlotte de Laval, et des biens qu'elle a apportés avec elle ; j'ay faict faire inventaire, suivant l'ordonnance testamentaire de feue madame de Laval, sa mère; mais quant à la tutelle, je ne la pourrois et ne suis délibéré de l'accepter pour les empeschemens que vous sçavez que j'ay; parquoy, j'escripts à monsieur de Chasteaubriant, comme vous verrez par ma lectre, et le prie bien fort qu'il en vueille prandre la charge et commectre soubs luy pour le gouvernement des biens de ladicte damoiselle quelsque bons et notables personnaiges du païs, sur lesquels il se reposera, à quoy vous regarderez de l'aider et conseiller et m'en ferez faire responce.

Je vous prye, pancé que je feré pour vous à tousjours, comme l'amour que je vous porte le vous fera connoystre, c'est

Vostre bon amy : MONTMORENCY.

2458. — Vers 1540, 4 avril, Amboise. — Lettre écrite par le connétable de Montmorency à Menault de Martory (B. N., *français*, 3212, 10).

A Monsieur de Conserans.

Monsieur de Conserans, je n'ay point voulu laisser aller ce porteur vers vous, sans vous escripre et advertir de mon retour de Chasteaubriant, où j'ay trouvé le seigneur du lieu, qui m'a fait tant honneste accueil et bonne chère, que possible ne seroit de plus ; qui n'a esté sans tenir beaucoup de bons et honnestes propos de vous, comme vous entendrez.

J'ay laissé là monsieur de Laval, mon nepveu, pour quel-

1. Ce qui permet de compléter cette date c'est que Gilles de la Pommeraye a pris soin de placer à côté de l'adresse cette note : « M. le connétable, du 4 avril 1540 ».

Digitized by Google

ques jours, avec mademoiselle de Laval, ma niepce ; et m'en revoys trouver le Roy, là où partout ailleurs où il seray.

Povez estre asseuray que n'aurez jamais meilleur amy, ny que de milleur conseiller s'employer à vous faire plaisir que moy, ainsy que tousjours le congnoistrés. Vous priant, Monsieur de Conserans, me faire savoir de vos nouvelles et vous me ferez bien grant plaisir.

Priant Nostre Seigneur vous donner, monsieur de Conserans, ce que désirez.

Amboyse, le IVe jour d'avril.

Vostre bien bon amy. MONTMORENCY.

2460. — 1540, 12 avril, Amboise. — Lettre de Monsieur de Montmorency à Guy XVII (Minute, B. N., *français*, 3212, 47).

A monsieur mon nepveu, monsieur le conte de Laval

Monsieur mon nepveu, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes de Mont Jehan, là où vous et madamoiselle ma niepce estes attendant que ferez voz entrées à Laval et Victré, de quoy je suis très aise, et encores plus de la délibéracion qu'avez prinse d'entendre songneusement à vos affaires par l'advis de vostre conseil, qui est chose plus que nécessaire et à quoy vous devez autant penser, pour en ordonner à ce commancement, si bien que vous en puissez demeurer en repoz par cy après, comme j espère que ferez, en y pourvoyant, comme aysément et par bons advis le pourrez faire, chose que je désire autant que vous mesmes sçauriez faire, pour le grant plaisir que ce me sera de l'entendre à vostre retour, que ferez bien de dilligenter incontinent cela faict, pour venir trouver ceste compaignye, affin que, se affaire vient, comme il me semble qu'il y ait quelque commancement d'apparence, vous soiez de tout plustost prest à vous employer pour faire service au roy.

Au demeurant, j'ay entendu ce que m'avez pareillement escript du propoz que monsieur de Châteaubriant vous a tenu de ce qu'il désire faire pour vous et madamoiselle ma niepce, qui est suyvant ce que nous en avions devisé, comme je vous diz, dont je suis aussi ayse que vous et elle sçauriez estre, et suis sûr que, en cela et toutes autres choses qu'il pourra faire pour vous, ce sera de très bon cueur.

Quant à ce que vous m'escripvez aussi d'employer la

Digitized by Google

Pommeraye en voz affaires, vous savez ce que je vous en ay dict, et suis tout asseuré que, si ainsi le faictes, vous aurez autant bonne occasion de vous en contenter que de nul autre à qui en sçauriez parler, et seray très aise d'entendre que aiez appaisé le différend entre luy et Garsin, comme m'escripvez, ce que je vous prie de faire.

Au surplus je viens de recevoir une lettre de monsieur de Coserans, qui vous escript pareillement par ce porteur, son secrétaire, qu'il envoye vers vous touchant quelzques entreprinses qui se font contre luy par aucuns de voz gens, comme il dict avoir entendu. Et, pour ce que je suis tout asseuré que cela n'est point vostre intencion, ne la myenne, je vous prie luy escripre une bonne et honneste lettre, suyvant les bons propoz que luy tinstes dernièrement, affin de l'en mectre hors de peyne.

Et je luy en escripray en semblable, qui est, ce me semble, ce qui se doit faire pour le bien de voz affaires, affin aussi qu'il regarde de se employer et à venir y faire service, comme je tiens seur qu'il sçaura très bien faire, au désir de vostre intencion et la myenne, qui est ce qu'il désire.

Vous avisant que j'ay retenu encores icy maistre Jérosme pour troys ou quatre jours, affin de vous faire savoir par luy plus au long de ce qui surviendra.

Priant Nostre Seigneur...

D'Amboyse, ce XIIe avril.

Vostre entièrement bon oncle : MONTMORENCY.

2461. — 1540, 13 avril Amboise. — Lettre écrite par le connétable de Montmorency à Menault de Martory (B. N., *français*, 3212, 11).

A Monsieur l'évêque de Conserans (De monseigneur le connestable, d'Amboise le XIII d'avril 1540).

Monsieur de Conserans, j'ay receu les lectres que vous m'avez escriptes par vostre secrétaire, et entendu ce qu'il m'a dict de vostre part touchant quelques entreprises que aucuns des gens de monsieur de Laval, mon nepveu, ont voulu faire contre vous, selon qu'avez esté adverty, comme il m'a dict ; et pour vous faire response quant à cela, vous savez les bons et honestes propos qu'ils vous ont esté tenus, tant de la part de mondict sieur de Laval, mon nepveu, que

Digitized by Google

de la myenne, sur lesquels je vous prie vous reposer et estre entièrement asseuré, que luy ny moy, ne vouldrions point chose de ce monde entretenir à celà; mais au contraire, nous employer pour vous en toutes choses qui touscheront vostre bien, honneur et avantaige, d'aussi bon cueur que nuls autres amys que vous ayez. Et combien que telles entreprinses, si tant est que aucuns en aient voulu faire, comme me mandez, ne soient de l'intention de mondict sire de Laval, ny de la myenne, n'ay je laissée de luy en escripre par vostre secrétaire, qui est allé vers luy : estant asseuré qu'il ne fauldra de vous faire telle réponse que n'aurez occasion de penser ny vous donner peyne de telles choses, mais seullement avoir le soing, en ce qui concernera le bien de ses affaires, pour y pourveoir, ainsy que adviserez pour le mieulx, suyvant la pryère que luy et moy vous en avions faictes; vous priant d'avantaige vous fiés tant en moy que n'aurez jamais milleur ny plus seur amy, que vous seray tousjours comme en toutes choses et congnostrez par bons effects, Dieu aidant, lequel je prie de vous donner, monsieur de Conserans, ce que désirez.

D'Amboyse, le XIIIe jour d'avril.

Vostre bien bon amy : MONTMORENCY.

Cte BERTRAND DE BROUSSILLON.

(A suivre).

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 1900

La séance s'ouvre à deux heures sous la présidence de M. Émile Moreau, président.

Sont présents : MM. Moreau, président ; marquis de Beauchesne, Garnier, Gouvrion, de Lorière, Raulin, Richard, Trévédy, membres titulaires ; Alleaume, Durget, Goupil, André de Montalembert, Thuau, membres correspondants.

Se font excuser MM. l'abbé Angot, l'abbé Anis, de Farcy, Laurain, Robert Triger.

M. le président souhaite la bienvenue à M. Thuau qui assiste pour la première fois à une séance.

Il est donné lecture d'une lettre où M. l'abbé Angot rappelle ce que M. Laurain a dit en son nom sur le monument circulaire de Bouère, en demandant qu'il fût fait des fouilles en cet endroit. M. le président propose de voter les fonds nécessaires à ces travaux et de confier la direction des recherches à M. Liger, dont la compétence spéciale est bien connue.

La commission adopte ces deux propositions, mais à la condition que les objets qui pourront être découverts lui demeureront acquis.

Digitized by Google

M. le président rappelle que le décès de M. Souchu-Servinière a créé une vacance dans le bureau et qu'il faut procéder à l'élection d'un vice-président dont la résidence soit dans l'arrondissement de Laval.

M. Trévédy est élu ; il remercie la Commission.

Aux termes des statuts, les membres titulaires doivent résider dans le département ; l'un d'entre eux, M. de la Broise, habite maintenant Paris ; il est donc nécessaire de le remplacer sur la liste des membres titulaires. M. Durget, trésorier, est élu.

M. de Courtilloles d'Angleville, au château d'Assé-le-Bérenger, présenté par M. Moreau, est élu membre correspondant.

M. Isidore Dubel, maire de Saint-Ouen-des-Toits, depuis longtemps abonné au Bulletin de la Commission, sollicite son admission dans la Commission. Sur la présentation de M. Moreau, M. Dubel est élu membre correspondant.

M. de Beauchesne communique quelques photographies intéressantes : la pierre de la Hune, des vues du château de Montécler, dont plusieurs envoyées par M. de Sars ; des estampes de la bibliothèque nationale dont les originaux ont été réunis par l'abbé de Fontaine-Daniel et de Clermont, Louis de Courcillon-Dangeau : une vue du bourg et de l'abbaye d'Évron, une vue de Sainte-Suzanne, l'abbaye de Fontaine-Daniel, une vue cavalière de Mayenne, le plan de cette dernière ville.

M. Alleaume entretient la Commission du résultat des négociations dont elle l'avait chargé, relatives au vitrail de Montaudin que le curé de la paroisse désirait vendre. M. Alleaume avait traité au prix de 800 francs pour le compte du musée de Laval ; mais comme le maire préfère conserver le vitrail et le voir

Digitized by Google

replacer dans l'église de sa commune, M. Alleaume l'a remis en caisse et il se trouve au moins momentanément protégé contre une destruction regrettable. On pourra ainsi attendre qu'une subvention du conseil général et des souscriptions particulières en permettent la restauration.

M. le président expose que M. le comte de Malherbe, en réparant son château de Foulletorte, a retrouvé des restes d'une chapelle (peut-être la chapelle de Royault ou des Trois-Rois) antérieure à la construction du château, et sur les murs de laquelle des peintures à fresque sont encore très visibles. Cette partie du château doit être démolie et M. de Malherbe, ne voulant pas voir disparaître ces peintures intéressantes, en a fait don au musée de Laval.

Un journal local avait annoncé la disparition du tableau qui orne le retable du maître-autel de la cathédrale. M. Garnier explique qu'il y a là une méprise du journaliste ; il ne s'agit pas du tableau, mais de l'exposition qui, n'offrant pas d'intérêt direct, a été mise de côté précisément pour dégager le tableau.

M. le président entretient la Commission de l'état du castellum de Jublains. En 1899, le Conseil général et le Ministère ont accordé une subvention de 3.000 francs pour commencer les travaux d'entretien. On fit de bonne besogne, mais insuffisante comme étendue. Cette année la demande d'une subvention égale avait été faite au Conseil général, mais par suite d'une confusion le crédit voté n'a été que de 625 francs. Il faudra introduire une nouvelle demande à la session d'avril, qui, il faut l'espérer, sera aussi bien accueillie.

La Commission émet le vœu que ces travaux de restauration soient poursuivis avec soin et diligence et

Digitized by Google

qu'on place au camp de Jublains un gardien sérieux qui exerce une surveillance rigoureuse.

M. de Beauchesne raconte l'excursion archéologique qu'il a faite avec les membres de la Société historique de l'Orne. Il a proposé aux membres de cette société de venir au château de Lassay en 1901, et dès aujourd'hui il invite la Commission à s'y rendre. en temps utile, pour y recevoir nos collègues normands. La Commission ne peut qu'applaudir à cette idée dont la réalisation resserrera les liens déjà existants entre les deux sociétés et remercie M. de Beauchesne de son aimable invitation.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à quatre heures un quart.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Greffin Affagart, pélerin de Terre-Sainte (1533-1534) et sa relation, par *M. J. Chavanon.* (Tirage à part du *Bulletin historique et philologique du Ministère de l'Instruction publique*, 1898).

Le manuscrit français 5642 de la Bibliothèque nationale contient le récit inédit, quoique plus d'une fois signalé, d'un pélerinage en Terre-Sainte par un habitant du Maine Greffin Affagart, dans les années 1533 et 1534. M. Chavanon, ancien archiviste de la Sarthe, en donne une abondante analyse et y joint une substantielle notice sur la famille de l'auteur et sa biographie. « Le but principal d'Affagart, en écrivant sa relation, est un but pieux. Il l'expose tout d'abord. Il veut empêcher les chrétiens de renoncer trop facilement à entreprendre le voyage de Terre-Sainte, et leur démontrer que malgré de grandes difficultés, ce pélerinage est réalisable. En leur faisant connaître ces difficultés, il leur indiquera les moyens de se mettre en garde contre elles..... Autrement dit, en langage moderne, Affagart veut écrire un guide du pélerin en Terre-Sainte et en Egypte ». Si l'on en juge par l'analyse donnée par M. Chavanon le bon pélerin et son récit sont également intéressants. Notre voyageur quitte Chartres « vêtu pauvrement en façon d'hermitte », car il est nécessaire de dissimuler toute fortune pour ne pas être « molesté des chrétiens sur la mer et des Turcs en leur pays. » Il faut pourtant emporter « bonne bource », c'est-à-dire une bourse pleine de foi pour croire les choses étranges que l'on conte là-bas et pleine « de finance », car l'on est souvent rançonné. Il raconte ce qu'il a vu, et il connaît bien la Palestine, où il avait fait déjà un premier séjour ; il conte simplement et de bonne foi, ce qui ne le défend pas d'une forte crédulité, lorsqu'il se livre à des dissertations zoologiques et autres : mais il narre si naïvement ses aventures, il a des réflexions si personnelles sur les faits et les mœurs dont il a été le témoin, qu'on éprouve pour ce bon pélerin et son œuvre une attachante sympathie. Telle est l'impression qui résulte de la lecture du mémoire de M. Chavanon : le *pélerin Manceau* en écrivant le récit de son voyage en Terre-Sainte et en Egypte, en décrivant les lieux et les peuples qu'il a visités, a fait une œuvre vraiment personnelle, et c'est un mérite réel ; car au XVIe siècle les faiseurs de guides avaient déjà la fâcheuse habitude de copier ou démarquer les récits de leurs devanciers. Aussi la relation de Greffin Affagart, dont ce mémoire n'est pour ainsi dire que la préface, mérite-t-elle d'être publiée ; et l'édition préparée par l'érudit archiviste sera certainement un livre des plus intéressants.

J.-M. Richard.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Aveux de Château-Gontier aux XVe et XVIIe siècles, (*fin*), par M. Paul de Farcy 7
La Maison de Laval (*suite*), par M. le comte Bertrand de Broussillon 12, 178, 310, 442
Les Observations de Me Launay (1771-1790), par M. Ernest Laurain. 77, 121, 279
Mémoires de M. le colonel Le Baillif, publiés par M. Emile Moreau. 149, 295
Jeu de cartes de Nicolas Barat, maître-cartier Lavallois, par M. Jules-Marie Richard 161
Règlement et arrêt du conseil du Roy concernant les passages en bacs établis au port de Daon, par René Gadbin. 166
Le Château du Coudray et les châtellenies de Chemeré et de Saint-Denis-du-Maine, par M. le marquis de Beauchesne. 249, 378
Anciens quartiers de Laval, par M. Charles Durget . . 353
Au pays d'Aron. Note sur deux monuments mégalithiques, par M. Paul Delaunay 416
Deux documents relatifs au château de Laval (1542-1631), par M. Jules-Marie Richard 422
Note sur la croisade apocryphe de Mayenne en 1158, par M. l'abbé A. Angot. 439

PROCÈS VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 21 Décembre 1899 107
— 29 Mars 1900 236
— 11 Octobre 1900. 496

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Souvenirs du Vieux-Mayenne, par M. *A. Grosse-Duperon*. 114
Cartulaire de l'Abbaye du Ronceray d'Angers. Table alphabétique de noms dressée par M. *Eugène Vallée*, sous les auspices de M. le comte *Bertrand de Broussillon* 117
Lazare de Baïf (1496-1547) par M. *Lucien Pinvert* . . . 118
La charte d'André II de Vitré et le siège de Karac en 1184, par M. le comte *Bertrand de Broussillon* 241
Histoire de la maison de Madaillan (1076-1900), par M. *Maurice Campagne* 241
Greffier Affagart, pélerin de Terre-Sainte et sa relation, par M. *J. Chavanon*. 500

TABLE DES GRAVURES

Sceau de François de Gavre, 1464 17
Sceau de François de Gavre, 1478 18
Sceau et contre-sceau de François de Gavre, 1480 . . . 20
Sceau et contre-sceau de Guy XV, 1493 22
Sceau et contre-sceau de Catherine d'Alençon, d'après Gaignières, 1468. 24
Cartes de Nicolas Barat 163
Guy XVI, d'après un vitrail de Montmorency (planche hors texte) 184
Anne de Montmorency (planche hors texte) 184
Paix en ivoire (planche hors texte) 185
Sceau et contre-sceau de Guy XVI, 1507 189
Anne de Laval, dame de la Trémoïlle (planche hors texte) 192
Jeton de François de Laval, évêque de Dol 194
Inscription et blason de la cloche du Port-Brillet, 1548 . 196
Le château du Coudray 251
Sceau plaqué de Guy XVI, 1529. 339
Plan de rues et maisons d'anciens quartiers de Laval. 355, 365
Enseigne de Gabriel Lilavois, maître apothicaire à Laval, 1643 et 1653 359

Digitized by Google

Plan des monuments mégalithiques d'Aron 421
Galerie du château du Laval 426
Galerie du presbytère de Saint-Vénérand. 427
Guy XVII de Laval (planche hors texte). 442
Claude de Foix, épouse de Guy XVII (planche hors texte). 442
Guy XVIII (planche hors texte). 442
Guyonne de Laval (planche hors texte) 442
Jeton de Guy XVII 446
Sceau de Guy XVII, 1542 447
Sceau de Claude de Foix, 1542. 448
Sceau de la cour de Vitré, XVIe siècle. 450
Sceau de Jean de Laval-Châteaubriant, 1532. 454
Sceau de Jean de Châteaubriant, 1534. 458
Sceau et contre-sceau plaqués de la cour du Vivier des Landes, 1534 460
Sceau des contrats de la cour de Vitré avec contre-sceau au nom de L. de Russon, 1436-1538. 478
Sceau de la cour de Marcilly sur Maulne, 1575 479

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

Angot (abbé A.). 439
Beauchesne (Marquis de). 249, 377
Bertrand de Broussillon (Comte). . . . 12, 178, 310, 442
Delaunay (Paul). 417
Durget (Charles) 353
Farcy (Paul de). 7
Gadbin (René) 166
Laurain (Ernest) 77, 121, 279
Moreau (Emile). 149, 295
Richard (Jules-Marie). 161, 422

COMPTES-RENDUS ET BIBLIOGRAPHIE

Laurain (Ernest) 117, 118, 241
Moreau (Emile). 114, 241
Richard (Jules-Marie). 500

Digitized by Google

OUVRAGES MENTIONNÉS DANS LA BIBLIOGRAPHIE

Bertrand de Broussillon (Comte) 117, 241
Campagne (Maurice) 241
Chavanon (Jules) 500
Grosse-Duperon (A) 114
Pinvert (Lucien) 118
Vallée (Eugène) 117

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google